This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

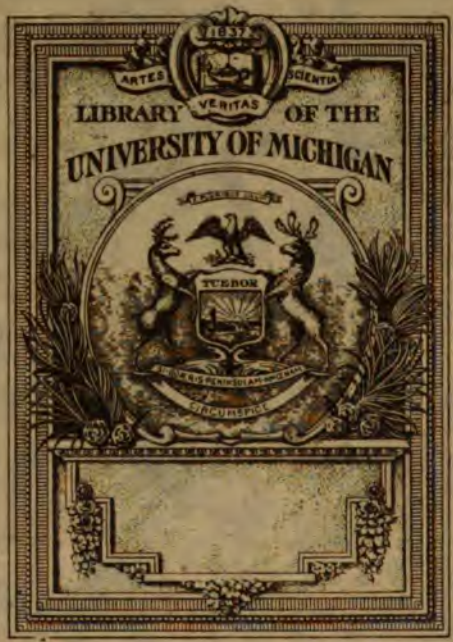
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

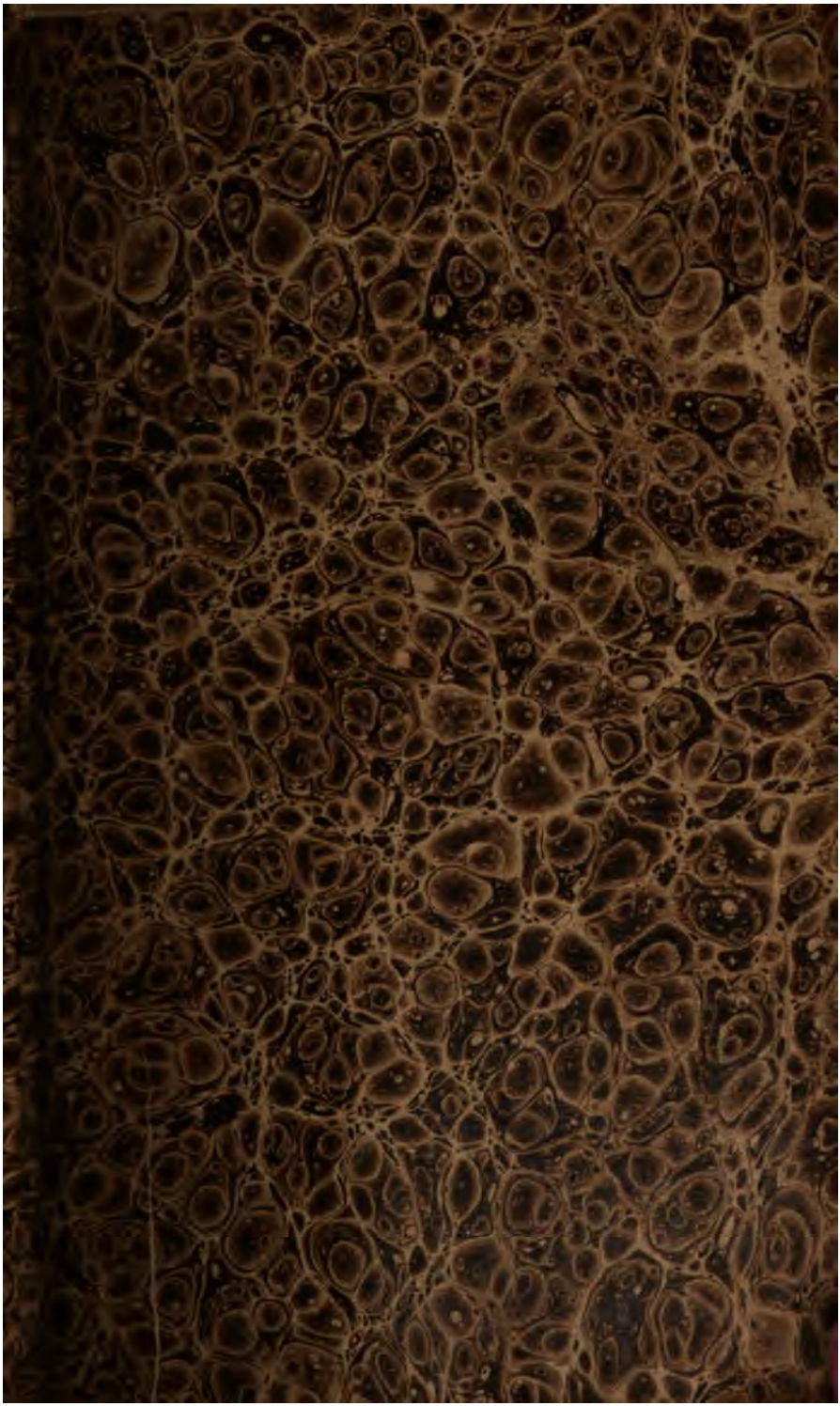

II
2
A617

# ANNUAIRE

# *HISTORIQUE* UNIVERSEL

## POUR 1822.

*On trouve chez les mêmes Libraires :*

L'*Annuaire historique* pour 1818, 1819, 1820 et 1821 ;

Et l'*Histoire des Kosaques*, du même auteur ; 2 vol. in-8. Prix, 8 fr.

IMPRIMERIE DE RIGNOUX.

# ANNUAIRE

# HISTORIQUE UNIVERSEL

## POUR 1822.

Avec un *Appendice* contenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, papiers d'états et tableaux statistiques, financiers, administratifs et nécrologiques; — une Chronique offrant les événemens les plus piquans, les causes les plus célèbres, etc.; — des extraits de voyages ou de mémoires intéressans, et une revue des productions les plus remarquables de l'année, dans les sciences, dans les lettres et dans les arts.


PAR C. L. LESUR,

AUTEUR DE LA FRANCE ET LES FRANÇAIS EN 1817, ETC.



PARIS,

CHEZ { VANTIN, Libraire, / GOSSELIN, Libraire, } rue de Seine, n° 12, F. S. G.
CHEZ { TREUTTEL et WURTZ, Libraires, rue de Bourbon, n° 17.
CHEZ { DELAUNAY, Libraire, au Palais-Royal, galerie de bois.

M DCCC XXIII.

# PRÉFACE.

Depuis cinq ans que l'*Annuaire historique universel* est établi, sa publication a été, chaque année, retardée d'un mois : depuis cinq ans aussi notre tâche s'est agrandie; nos matériaux sont devenus plus abondans, et des affaires particulières, des pertes douloureuses ont, récemment encore, interrompu notre travail. Nous ne l'avons pas moins repris avec le même zèle, et ce volume en est la preuve; il a reçu de nouveaux perfectionnemens.

Cette année a vu de grands événemens s'accomplir ou se préparer. Dans sa première partie, l'*Annuaire historique* donne à considérer deux sessions législatives, des conspirations, et des procès à classer entre les faits historiques les plus importans. Dans sa partie étrangère, on verra les suites de la querelle de l'Orient; l'aigle russe attendant toujours le signal des combats; le Divan résistant aux efforts de la diplomatie austro-britannique; une guerre sanglante, atroce, désespérée; des exploits qui rappellent les trophées de Mycale, et qui soulèvent la poussière héroïque des Thermopyles et de Platée; d'un autre côté, l'Espagne

en proie aux fureurs des factions, aux horreurs d'une guerre civile, et s'irritant de ses malheurs; un grand procès porté au congrès de Vérone; l'Amérique entière échappant à la tutelle de l'Europe, et dans cette agitation universelle, la vieille Angleterre, appuyée sur son trident, forte d'une constitution infusée dans ses mœurs, riche de son industrie et de son commerce, souffrant dans son agriculture, en état de guerre avec l'Irlande, en paix avec le reste du monde, apportant au congrès une médiation de forme, écoutant les leçons du temps, calculant les hasards de l'avenir, relâchant à propos les anneaux d'un système qui avait fondé sa puissance, et se préparant à profiter de toutes les révolutions chez tous les peuples.

Tel est l'ensemble du grand tableau dont ce volume va développer les détails appuyés de tous les documens qui peuvent servir à l'expliquer.

Nous n'entrerons pas dans les considérations qu'un tel sujet peut inspirer. Ce serait mettre un livre à la tête d'un livre : il est temps de donner au public celui-ci.

Paris, ce 12 septembre 1823.

# ANNUAIRE HISTORIQUE UNIVERSEL POUR 1822.

## PREMIÈRE PARTIE.

## HISTOIRE DE FRANCE.

### CHAPITRE PREMIER.

**Situation de la France au commencement de 1822. — Associations secrètes. — Complots de Béfort, de Toulon et de Nantes. — Suite de la session de 1821. — Question de compétence agitée dans la chambre des pairs. — Présentation à la chambre des députés d'un projet de loi sur la presse périodique. — Rapport sur celui relatif à la répression des délits de la presse, et changemens proposés par la commission.**

L'année dont nous allons offrir le tableau est, comme 1816, pleine des agitations, des désordres, des maux que peuvent enfanter les passions politiques. Au milieu des symptômes d'une prospérité toujours croissante, des progrès de l'industrie nationale et du crédit public, la discorde fermente en France comme aux approches d'une guerre civile. Des mouvemens séditieux se succèdent, et semblent se répondre d'un bout du royaume à l'autre. Les ressentimens qu'ils aigrissent se mêlent à toutes les affaires publiques et privées. Tous les esprits en sont agités dans les chaumières comme dans les salons, dans les cours de justice comme à la tribune législative.

Ces mouvemens, ces complots, presque aussitôt connus et réprimés que conçus, ont été signalés dans des réquisitoires et des discours assez fameux pour être mis au rang des documens historiques, comme l'effet d'une conspiration permanente, comme l'œuvre d'une

vaste association secrète formée récemment en France, à l'imitation de celles d'Allemagne et d'Italie, mais plus savamment échelonnée. Des aveux irrécusables en ont prouvé l'existence; mais la source, l'action, les rapports et la direction de cette puissance mystérieuse sont restés sous un voile que l'ardente activité du ministère public n'a pu parvenir à soulever.

On a vu (*Annuaire hist. pour* 1821, pag. 246) que, vers la fin de décembre dernier, il se tramait, au sein de l'école d'instruction de cavalerie établie à Saumur, un complot dont le but aurait été de s'emparer du château de cette ville, d'arborer le drapeau tricolore, de proclamer Napoléon II, ou du moins d'opérer un changement de gouvernement; mais, l'autorité militaire instruite à temps par des révélations de quelques sous-officiers qu'on y avait entraînés, les conspirateurs avaient été arrêtés sans coup férir, à l'exception de celui qui paraissait en être le chef, Honoré-Édouard Delon, lieutenant d'artillerie à cheval, le seul officier compromis dans cette affaire, qui avait disparu dans la nuit du 23 décembre, et qu'on retrouvera dans une conspiration moins obscure que celle-ci.

Dans le même temps, il devait en éclater une autre en Alsace; mais les autorités civiles et militaires en étaient encore averties par des révélateurs engagés dans le complot, sous-officiers dans le 29e régiment d'infanterie, en garnison à Béfort. Depuis quelques jours on avait observé plusieurs étrangers arrivés en cette ville, de divers points de la France, quelques mouvemens dans les casernes, des réunions suspectes dans une auberge; enfin, dans la soirée du 1er janvier, le lieutenant de Roi (M. Toustain) aperçoit, en faisant sa ronde, près de la porte de France, quatre individus portant des moustaches, qui pressaient le portier de les laisser sortir. Il demande leurs passeports : il y voit qu'ils s'appellent Pégulu, Desbordes, Brue et Lacombe. Tous quatre avaient été impliqués, mais acquittés, dans la cause portée en 1821 devant la cour des pairs. Alors le lieutenant de Roi, soupçonnant qu'ils n'étaient point étrangers à une nouvelle conspiration, les met en état d'arrestation et sous la surveillance de l'officier du poste. Mais le lieutenant de Roi était à peine sorti du corps-de-garde, que cet officier,

nommé Manoury, entré lui-même dans le complot, se fait ouvrir la porte, et prend la route de Suisse avec les prisonniers remis tout à l'heure à sa garde.

En allant, suivi de quelques soldats, à la recherche des autres conjurés, le lieutenant de Roi voit un rassemblement nombreux qu'un sous-lieutenant (Peugnet) semblait exciter à la révolte. Comme il donnait ordre de l'arrêter, Peugnet vient droit à lui, lui tire, presque à bout portant sur la poitrine, un coup de pistolet dont la balle s'aplatit sur la croix de Saint-Louis dont il était décoré, et disparaît à la faveur du rassemblement, qui se disperse incontinent.

Tandis que ces scènes se passaient à la porte de France, et sur une place publique, on s'assurait dans les casernes de plusieurs sous-officiers qui devaient y décider le mouvement. Le lendemain matin et les jours suivans on fit d'autres arrestations à Béfort et à Newbrisach, ou était un bataillon du 29e. Il s'y trouvait quelques officiers de ce régiment, plusieurs étudians en droit et en médecine, des bourgeois, et d'anciens militaires, entre lesquels il faut distinguer un colonel de l'ex-garde, M. Pailhès, qui disait être venu à Béfort pour des intérêts de commerce.

A une autre extrémité de la France, dans le département des Bouches-du-Rhône, un ancien militaire, le capitaine Vallé (Armand), qui était à Marseille comme pour organiser une compagnie de volontaires destinée à passer en Morée, s'y occupait plus activement d'opérer un mouvement révolutionnaire, à l'aide d'un bataillon dont le commandant était, dit-on, entré dans ses projets. Dans un voyage qu'il fit à Toulon (9 *janvier*), il essaya d'y organiser une *vente;* et, après un déjeuné auquel il avait réuni plusieurs officiers en non-activité comme lui, il leur lut les statuts de l'association dans laquelle il voulait les faire entrer. Mais bientôt, et sans doute au sujet de cette lecture, il s'éleva entre lui et le capitaine Sicard, de l'ex-garde, une querelle violente, à la suite de laquelle Vallé fut saisi et mené chez le commissaire de police. Il avait eu la précaution, au moment où avait commencé la rixe, de déchirer et de jeter par la fenêtre l'écrit qu'il venait de lire à ses convives; mais, en rapprochant les morceaux, on y

trouva, sauf quelques lacunes faciles à suppléer, l'indice évident d'une association secrète.

D'après ce papier, l'association était distribuée, dans un ordre hiérarchique, en divers cercles, dont les membres devaient s'ignorer entre eux pour la sûreté de tous, mais qui correspondaient par un député du cercle inférieur au cercle supérieur. Tout initié devait, avant d'y être admis, jurer de ne jamais faire connaître les membres de son cercle, de ne point chercher à connaître ceux des autres cercles, d'obéir scrupuleusement aux règlemens généraux, aux ordres transmis du cercle supérieur, de prêter en tout temps assistance et secours aux membres de l'association qui se feraient connaître à lui; enfin le principal but de l'association était de conquérir et maintenir la liberté, et la première obligation des associés, de se munir d'un fusil de munition, de sa baïonnette et de vingt-cinq cartouches.

Des sociétés de ce genre étaient déjà formées en divers endroits, sous les dénominations de *carbonari*, de *bons-cousins*, de *chevaliers de la liberté*, etc., suivant le rang qu'elles tenaient dans la hiérarchie. Ainsi il en existait une à Nantes, où des officiers du 13e régiment de ligne ayant été admis, avaient ensuite révélé l'existence de l'association, et fait recevoir quelques-uns de leurs camarades; ainsi une *vente* militaire avait été formée dans le sein du 45e régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Paris; l'une et l'autre en rapport avec un cercle supérieur. On retrouve, dans les dépositions faites à cet égard, les mêmes renseignemens que dans le papier lu par Vallé au déjeuner de Toulon.

Le fait de l'existence des sociétés secrètes reconnu, ce serait anticiper sur les événemens, que d'achever le récit des complots que l'on croit avoir été ourdis dans leur sein. Nous le reprendrons à mesure qu'ils éclateront, ou que l'instruction des procédures les fera connaître; car on les retrouve partout dans l'histoire de cette année, même dans la session législative, où ils donnèrent lieu à des débats fort animés, à des questions fort graves.

*Suite de la session législative de* 1821. Dès le commencement de

la session, le dernier ministère avait présenté aux deux chambres divers projets de lois. Le projet relatif au régime sanitaire, porté d'abord à celle des pairs (27 *novembre*), y fut discuté pendant plusieurs séances, du 11 au 14 décembre, avec un calme digne de cette noble assemblée, et dans le silence des passions politiques, qui agitaient celle des députés; mais aussi sans que le public, alors tout occupé de la chute des ministres, prît à d'autres objets la moindre attention.

Outre ce projet de loi, auquel nous reviendrons, les pairs s'occupèrent encore de la question, déjà traitée et toujours indécise, de leur *compétence judiciaire*. A cet égard les opinions différaient, surtout en ce que, suivant les uns, la compétence ne pouvait être réglée que par une loi; tandis que, suivant les autres, il suffisait d'une ordonnance, délibérée ou rédigée d'accord avec les pairs. Mais toutes paraissaient s'accorder en ce point, que la haute-cour ne pouvait être occupée que de causes graves, où seraient impliqués les plus importans personnages de l'État, comme archevêques ou évêques, maréchaux de France ou ambassadeurs, gouverneurs de provinces et de colonies dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi M. le comte Ferrand disait (*séance du* 29 *novembre*), qu'en établissant la cour des pairs comme un tribunal suprême en matière criminelle, la Charte a eu sans doute en vue les grands crimes, *mais les grands crimes commis par des grands coupables*. Un rapport fait le 11 décembre par M. le marquis de Pastoret, au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la question, l'a envisagée sous toutes ses faces : il en développe l'historique; il montre comment elle a été soumise à la chambre, quelles propositions ont été faites; il rappelle l'ordonnance présentée dans la session de 1820; il discute successivement les articles 33, 34, 55 de la Charte, en ce qu'ils ont de formel ou de susceptible d'explication. La commission avait pensé qu'il était utile de resserrer dans de justes limites la compétence de la chambre, qui en deviendrait ainsi plus imposante et plus forte : en bornant sa juridiction aux attentats envers le Roi ou l'héritier de la couronne, elle pensait aussi que ces attentats ne pouvaient être jugés que par la haute-cour, quelle que fût d'ail-

leurs la qualité des prévenus; mais que, hors ce cas, l'intervention d'une loi nouvelle était nécessaire pour déterminer quels sont les hauts fonctionnaires de l'État qui deviendraient justiciables de la haute-cour. Quant à l'application des peines, sur laquelle il s'était élevé dans la dernière session de sérieux différends, la commission avait aussi pensé qu'il fallait demander à la loi les règles particulières que la cour aurait à suivre dans une application qui a besoin d'être modifiée par le caractère des peines, par le caractère même des justiciables; et qu'il conviendrait d'en excepter les peines qui entraînent un tel degré de honte, qu'elles ne sauraient être prononcées par un tel tribunal, ni appliquées à des hommes aussi éminens que ceux qu'il aurait à juger.

D'après ces considérations, la commission était d'avis de supplier S. M. de proposer un projet de loi conçu dans ces principes. La haute chambre ordonna l'impression du rapport; mais la question s'agrandissant tous les jours, elle laissa subsister la commission spéciale, elle entendit de nouvelles opinions, et un nouveau projet de M. le comte Ferrand (*le* 23 *mai*); et la fin de la session est arrivée, sans que la haute chambre se soit décidée sur une question déjà traitée avec tant de profondeur.

Comme nous l'avons dit d'ailleurs, l'attention publique, et celle même des hommes d'État et du gouvernement, était tout entière à ce qui se passait à la chambre des députés. La question de la liberté de la presse y était remise sur le tapis. Le nouveau ministère avait manifesté, tout en arrivant au pouvoir, l'intention de supprimer la censure; mais il avait aussi annoncé qu'il y substituerait une loi sévère sur la *police de la presse périodique*.

Le 2 janvier, en effet, M. le garde des sceaux (de Peyronnet) vint présenter le projet, motivé sur les dangers résultant de la licence des journaux, sur la nécessité de les prévenir et de la réprimer; d'en exiger des garanties plus ou moins efficaces, suivant la gravité des cas ou des circonstances, en évitant des formalités trop longues pour arrêter le mal et punir les coupables. D'après ce projet, aucun journal ne pouvait paraître sans autorisation du Roi, chaque feuille devait être déposée, au moment de sa mise en circu-

lation, au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression; et, dans le cas où la *tendance* du journal pourrait porter atteinte à la tranquillité, la cour royale, en audience solennelle, pourrait le suspendre, ou même le supprimer, et publier ou ne pas publier les débats. Enfin, dans l'intervalle des sessions, et dans des circonstances difficiles, une ordonnance du Roi, contresignée de trois ministres, pourrait rétablir la censure jusqu'à la rentrée des chambres, si elle n'était alors continuée en vertu d'une loi.

A chacun des motifs allégués, à chacun des articles proposés, les orateurs du côté gauche, interrompant le ministre, s'écriaient que la liberté de la presse était anéantie; que le nouveau ministère ajoutait au système de la censure, tant reproché à ses prédécesseurs. Le projet n'en fut pas moins renvoyé immédiatement à l'examen des bureaux.

D'ailleurs, il n'était annoncé par M. le garde des sceaux que comme le complément d'un projet plus général et plus étendu, dont le but était de réprimer indistinctement tous les délits commis par la voie de la presse, soumis en ce moment à l'examen d'une commission spéciale, où il avait subi de graves changemens : c'était celui que M. de Serre avait présenté le 3 décembre 1821. Tel qu'il était alors, il ajoutait déjà beaucoup aux dispositions des lois des 17 et 26 mai 1819, dont le ministère d'alors avait lui-même reconnu l'insuffisance. Il augmentait les cas de prévention, la mesure des peines; il retranchait du dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 17 mai 1819, finissant par les mots *contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des chambres*, l'épithète *constitutionnelle*, comme inutile et ne précisant pas assez clairement les outrages dont on pouvait se rendre coupable envers la majesté royale; il étendait la définition des faits incriminés; il punissait les outrages commis envers les membres des deux chambres, les juges, les fonctionnaires publics, les ministres des religions reconnues, et même envers *les classes* de citoyens. — Il attribuait aux chambres et aux tribunaux le droit de juger leurs offenses, ou l'infidélité des journaux qui rendraient compte de leurs séances.—Toutes ces dispositions n'ayant souffert, dans le sein de la commission, que peu de modifications pour la

définition des délits et l'aggravation des peines, il serait superflu d'en rappeler les motifs, qui se reproduiront.

Mais le dernier ministère avait conservé dans son projet le jugement par jury dans les délits les plus graves de la presse ; et comme cette disposition si importante a été vivement attaquée par la commission, et définitivement rayée du projet de loi, il n'est pas inutile de revenir sur l'opinion alors émise par le dernier garde des sceaux (M. de Serre). Il rappelait les motifs qui avaient fait désirer l'intervention du jury avant que le gouvernement prît l'initiative de cette mesure :

« C'était, disait S. G., 1° ce vague inhérent à toutes les répressions des abus de la presse, qui délègue en quelque sorte l'arbitraire aux hommes chargés de déclarer la culpabilité ; 2° la nature des délits qui consistent dans l'abus d'un droit public, celui de discuter publiquement les intérêts du pays, et, par suite, les actes du pouvoir. Sous ces deux aspects, les jurés étaient invoqués comme des juges temporaires, et dès-lors plus propres à user sans danger de l'arbitraire, comme des juges étrangers au maniement habituel du pouvoir. On ajoutait que les jugemens des délits de la presse sont, pour la plupart, de véritables jugemens publics, et que, dans le système constitutionnel, il importait que les citoyens intervinssent dans le gouvernement et l'administration, s'associant, se formant ainsi à la défense des intérêts publics. Enfin, et il ne faut pas l'oublier, on appelait encore le jury en attestant l'impuissance des tribunaux... Le gouvernement a enfin proposé cette attribution dans la session de 1818 (voyez *Annuaire pour* 1818, p. 18-53) ; elle a été adoptée après une discussion solennelle et à une très-grande majorité des deux chambres ; elle est en pleine vigueur depuis bientôt trois années. Il faudrait, pour révoquer une telle concession, qu'elle eût produit constamment de fâcheux effets, et qu'il en fût résulté la presque impunité des abus de la presse, ou que nous fussions dans une de ces crises violentes dans lesquelles la Charte suppose que l'on peut suspendre le cours ordinaire des jugemens. Il n'en est heureusement point ainsi. Nous avons, depuis 1819, traversé des momens plus difficiles sans doute que ne l'est le moment actuel ; et, depuis cette époque, la répression des délits de la presse par les arrêts rendus sur la déclaration du jury a été proportionnellement égale à la répression dans le même temps de tous les autres crimes ou délits : elle est même devenue beaucoup plus efficace depuis la loi de 1819. Mais voici ce qui doit surtout être remarqué, c'est que cette nouvelle attribution donnée au jury a plutôt accru qu'affaibli son autorité morale. Cette autorité s'accroîtra dans la même mesure que s'améliorent notre esprit et nos mœurs publics.

« Toutefois il est utile de restreindre l'intervention du jury aux seuls cas qui intéressent vraiment la liberté de la presse. Ainsi l'article 14 propose de faire, dans tous les cas, poursuivre correctionnellement et d'office l'outrage et l'injure contre les corps ou personnes publics. Il en est de même de ces cris ou actes séditieux qui sont des faits matériels, dont plusieurs se commettent dans l'ivresse ; ils sont indignes de la solennité des assises, et appartiennent tout-à-fait à la police correctionnelle. »

En terminant son exposé, M. le garde des sceaux abordait la ques-

tion de la liberté de la presse périodique. Nous ne reviendrons pas sur les motifs qu'il faisait valoir pour la prorogation de la censure jusqu'en 1826. C'était une cause déjà perdue dans l'opinion des deux côtés opposés de la chambre. On a vu le résultat de leur accord.

Dans cette position, il entrait dans les vues du ministère nouveau de faire discuter la loi générale de répression avant celle qu'il venait de proposer pour la presse périodique, dont il se réservait de modifier les articles suivant que l'autre lui offrirait plus de garantie. Il importait de la finir avant l'expiration du terme assigné à la censure (*5 février*); mais telle était la complication des questions qui s'y rattachaient, qu'elle resta six semaines dans le sein de la commission (1).

(*14 janvier.*) Le rapport fait par M. Chifflet n'offre, pour le premier titre du projet, que des amendemens peu importans. Il augmente le *maximum* des amendes, en cas d'outrage à la religion de l'État et à la dignité royale, et maintient celui du projet pour outrage contre toute autre religion reconnue légalement: il ajoute à l'article 4, sur le délit d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, une clause portant que cette disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres; et à l'article 7, sur l'interdiction aux journaux de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires, qu'elle pourra être ordonnée *pour un temps limité, ou pour toujours*... Mais à l'article 14, qui, sauf les cas d'injure déférés à la police correctionnelle, et ceux prévus par les articles 6, 8 et 10 du projet, conservait l'intervention du jury dans le jugement des délits de la presse, la commission en substituait quatre autres, d'après lesquels le jugement des délits de la presse était attribué aux cours royales, en audience solennelle de deux chambres. C'est le changement le plus important à remarquer dans le projet... Voici comme, après avoir fait sentir la

(1) La commission était composée de MM. Chilhaud de la Rigaudie, Chifflet, Bonnet, le chevalier Meynard, de Peyronnet, Pardessus, de Pommerol, Préveraud de la Boutresse, le comte de Kergorlay (Florian).

difficulté de préciser, de définir et de graduer les délits en question, l'honorable rapporteur justifiait successivement les modifications proposées au projet de l'ancien ministère, où la commission avait vu trop de réserve :

« En examinant l'article 1^er^, dit M. Chifflet, votre commission a cherché à se pénétrer de l'esprit qui dirigeait le législateur lorsqu'il a octroyé la Charte à ses peuples. Il assure liberté de religion à chacun, et la même protection pour son culte; *cependant*, dit-il, la religion catholique est la religion de l'état. Cette distinction expresse dans un article particulier, et indiquée par le mot *cependant* à la suite de la protection promise à chacun, annonce une protection spéciale, des avantages particuliers...

« Tel est le motif qui a fait élever le *maximum* de l'amende pour outrage fait à la religion de l'état...

« Après son Dieu, le Roi est tout pour un Français : lui être fidèle fait son bonheur; la France et son Roi s'identifient dans le cœur du Français; ils deviennent un seul objet de son amour. La répression de l'outrage fait au Roi doit donc suivre immédiatement dans la loi la répression des outrages à la religion. On n'a pas cru devoir séparer la dignité du Roi, ses droits, son autorité, l'inviolabilité de sa personne; tous ses droits lui sont inhérens. Sans doute son autorité constitutionnelle sera protégée; mais cette épithète *constitutionnelle* de l'ancienne loi ne doit pas être employée comme pour la restreindre. Son autorité n'était-elle pas entière dans sa personne sacrée, avant qu'il nous eût donné la Charte, puisque nous ne la tenons que de sa volonté royale? La dignité de sa couronne, la successibilité au trône par ordre de primogéniture, les principes de cette monarchie de quatorze siècles, n'ont-ils pas des droits à être protégés, et des droits qui ne datent pas de quelques années? C'est donc avec raison que le projet de loi supprime ce mot, et prévient par là les prétextes captieux qu'il fournissait pour soustraire les coupables aux condamnations...

« L'article 4 du projet punit celui qui aurait excité à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi. Ces expressions, bien approfondies, ne paraissent présenter aucune équivoque : il s'agit des formes du gouvernement du Roi, de ses divers modes d'action. Cette expression générale se trouve employée par la Charte dans ce sens; et ce serait un blasphème politique que d'isoler le gouvernement de la personne du Roi, d'oser dire que le gouvernement marche ou ne marche pas en harmonie avec le Roi, comme si le gouvernement n'était que dans le ministère. Cependant, pour calmer les esprits plus inquiets, votre commission vous propose d'ajouter cet article : « La présente disposition ne peut pas « porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres. » Toute censure qui a le bien public pour objet sait rester respectueuse. La loi ne veut atteindre que l'artisan de troubles, qui commence par jeter sur le gouvernement la haine ou le mépris, pour soulever ensuite et l'attaquer ouvertement... »

M. le rapporteur, poursuivant l'examen des autres dispositions, arrive à l'article 9, dirigé contre ceux qui chercheraient à troubler le paix publique, en excitant le mépris ou la haine contre une classe de personnes.

« D'abord, il est à remarquer que ce n'est que dans le cas où la paix publique est menacée. Mais cette expression *classe* choque quelques personnes : classe, corps, ordre, corporation, toutes ces expressions collectives leur sont odieuses.

Cependant les ministres de la religion auxquels la Charte assure un traitement, les nobles que la Charte reconnaît, ne forment-ils pas des classes particulières dans la société. »

(Une foule de voix : Ni les prêtres ni les nobles ne font une classe à part... La loi ne reconnaît pas de corporations...)

« La nécessité réunit les hommes de même profession pour leurs intérêts communs, reprend M. Chifflet lorsque le calme est rétabli; cet intérêt les réunirait, malgré les lois. Il ne faut pas que le législateur s'y trompe; il ne dépend pas de lui d'empêcher d'exister ce qui est dans la nature des choses : il peut détruire; mais l'établissement nécessaire se reproduit.

« Enfin ces classes, quand elles existent légalement dans la société, ont droit à être protégées par elle. Faudra-t-il encore entendre ces cris : *A bas les prêtres! à bas les nobles!...*

« L'esprit destructeur de l'anarchie nivelle, individualise, redoute l'esprit de corps; le despote divise pour dominer plus sûrement; le gouvernement paternel d'un roi cherche, pour les protéger, les intérêts communs, et groupe autour d'eux les individus. C'est dans cette vue toute monarchique que votre commission n'a pas hésité à adopter l'article proposé.

« Quant à l'accroissement des amendes à infliger aux journalistes, la commission, frappée de l'insuffisance des peines prononcées contre leurs délits, avait pensé que ces entreprises étant principalement une affaire de spéculation c'était dans la source même de leurs bénéfices qu'elles pouvaient être atteintes, et qu'une suspension pour un temps les frapperait d'une manière plus sensible que des amendes. D'ailleurs, il est dans l'esprit de la monarchie de ne pas craindre de laisser aux juges une certaine latitude dans les peines; c'est le plus sûr moyen qu'ils soient justes.

« Un journaliste, en prenant une couleur, n'a quelquefois consulté que son intérêt. Souvent aussi il parle de conviction; il est attaché à son système, il en développe les principes, il cherche à lui gagner des partisans. S'il est le soutien des véritables doctrines, que faut-il craindre de la justice? Mais, si le parti qu'il a adopté est subversif des principes religieux et monarchiques, une simple suspension ne ferait alors que retarder l'attaque dirigée contre la société. Le journal, dans ce cas, doit être supprimé. »

Ici l'honorable rapporteur, prévenant des objections faites contre la suppression des journaux, assimilée à une confiscation, compare cette propriété à l'arme qu'un furieux a entre les mains, et dont il importe à la société de lui ôter l'usage.

Ainsi, au titre II (*de la poursuite*), il examine la question de savoir si l'on pouvait placer ailleurs que dans les chambres ou dans les tribunaux la répression des offenses dirigées contre eux ou contre leurs membres, et le soin de juger de l'infidélité ou de la mauvaise foi des comptes rendus de leurs séances : tout lui paraît avoir été sagement prévu dans le projet.

Mais la commission avait pensé autrement que l'ancien ministère sur une question de compétence, c'est-à-dire sur l'intervention du

jury dans le jugement des délits de la presse. A cet égard, la loi du 26 mai 1819 lui avait paru sortir du droit commun, être une loi d'exception :

« La distinction des délits et des crimes n'est point arbitraire, dit le rapporteur, elle est basée sur la gravité des faits; elle entraîne une distinction dans la nature et la durée des peines. Cette gravité, plus ou moins grande dans la criminalité de fait et dans la pénalité, justifie l'attribution à des tribunaux différens. Lorsque, par une peine infamante, l'honneur de l'accusé est compromis, on a voulu lui donner une plus grande garantie; on l'a cherchée dans l'institution du jury. Cette distinction des délits et des peines, des tribunaux différens, qui doivent en connaître, date de 1791; elle est conservée dans la législation de 1795 et dans le Code de 1818.

« Cette distinction est politique et morale : l'atteinte que lui porte la loi du 26 mai est fâcheuse sous ce point de vue de moralité. Le peuple, qui était accoutumé à ne voir sur le banc des assises que des gens accusés de crimes, perd ce repoussement que l'idée du crime inspire à l'homme, en voyant sur ce même banc des gens coupables de simples délits, des gens de lettres estimables sous plusieurs rapports. Le peuple, qui n'est frappé que par les sens, au lieu de regards d'effroi qu'il jetait sur ce banc, considère avec plus d'indifférence et les crimes et les délits qu'on lui présente alternativement. A ce sujet, je ne sais pas ce que l'homme de lettres a gagné à changer le banc du tribunal correctionnel pour celui des assises. Il en serait autrement aux audiences solennelles, comme le propose la commission.

« Une autre considération politique me paraît importante. Quelle est la tendance contre laquelle la société a à lutter? Quel est l'esprit qui dirige les mécontens, les personnes inquiètes, ou plutôt leurs chefs? Il faut le dire franchement, c'est encore dans plusieurs une tendance républicaine déguisée, il est vrai, sous les formes et le langage constitutionnels. Je concevrais que si nous avions à craindre aujourd'hui la force arbitraire d'un despote, ou l'influence trop marquée d'une aristocratie quelconque, je concevrais qu'il faudrait renforcer ce qui peut devenir contre-poids. Mais ne sentez-vous pas tous, Messieurs, que c'est l'autorité royale qui est encore sourdement menacée, et que nous devons l'appuyer de toutes nos forces loin d'en fournir à ses adversaires? On va repousser l'idée d'une tendance républicaine, et se renfermer dans le régime constitutionnel. Respectez donc ses institutions : elles établissent le jury pour les crimes seulement; laissez les délits aux tribunaux auxquels elles les renvoient.

« On a objecté que les délits de la presse sont un abus du droit public, du droit de critiquer les actes du pouvoir; on en conclut que ce sont des jugemens publics, et que les citoyens doivent y intervenir pour s'y former à la défense des intérêts publics. S'il y a abus du droit public, si cet abus devient fréquent, je pense que l'on doit en conclure qu'il faut contenir, avec plus de soin et plus de force, les citoyens dans les droits que les lois leur attribuent; ce n'est pas le moment d'en étendre les limites : les renfermer dans un usage légitime de leurs droits publics, c'est la vraie manière de les former à une juste défense des intérêts publics.

« On dit qu'il y a nécessairement du vague, de l'arbitraire dans le jugement de ce genre de délits. Ce n'est pas une raison pour en conclure qu'il faut retirer ces jugemens des mains des magistrats, pour les livrer aux simples citoyens. Ce vague dont on parle tient à la difficulté de saisir l'esprit d'un écrit, le but caché d'un auteur; les simples citoyens en sont-ils plus capables que les

juges? Pour ce qu'on appelle l'arbitraire dans ces jugemens, on ne peut en voir que dans la graduation des peines; mais cette graduation, même aux assises, est étrangère aux jurés : elle est déjà laissée à la conscience du juge (car c'est le mot propre). Vous n'oublierez pas d'ailleurs, Messieurs, que les peines sont fixées par la loi, dans leur *minimum* et leur *maximum;* ce qui repousse l'expression d'arbitraire, et tout rapprochement avec la chambre étoilée ou autre commission despotique.

« C'est, dira-t-on, une première attaque faite au jury. Loin de croire que l'autorité du jury se soit accrue depuis cette nouvelle attribution des délits de la presse, je pense que rien ne discrédite cette institution comme de la voir exposée à nous donner en spectacle, tantôt le peu de zèle des citoyens pour des sessions du jury dont on double la durée, tantôt le peu d'aptitude de quelques-uns pour apprécier les questions les plus délicates, les plus subtiles, et trop souvent de scandaleuses absolutions. »

Ici l'honorable rapporteur fait sentir la difficulté, pour la plupart des jurés, de juger sainement du venin caché d'un ouvrage qu'il faut lire et méditer tout entier. — Il affirme qu'ils ne sont plus que des juges sous l'influence de l'opinion et de l'esprit de parti, incapables de se défendre des sophismes, des raisonnemens captieux, des séductions dont on les entoure. Il espère enfin qu'il ne s'agit pas d'ôter aux jurés le droit de juger des crimes de la presse, ce en quoi on s'écarterait du droit commun, parce qu'alors le crime a quelque chose de matériel, tandis que les simples délits, qui souvent ne se rattachent pas à un événement, sont plus difficiles à démêler, demandent des esprits exercés à l'étude, la pénétration de magistrats habitués à juger les questions épineuses de dol et de faux. Ainsi la commission propose d'attribuer aux cours royales, en audience solennelle, la connaissance des délits de la presse.

Dans tout le reste, la commission approuve le projet de l'ancien ministère, ou n'y propose que des modifications peu importantes; et le rapporteur en développe les avantages de manière à exciter souvent l'improbation et les murmures de la gauche. Jamais l'opposition n'avait paru plus décidée et plus violente : quarante-quatre de ses meilleurs orateurs se firent inscrire contre la loi. Des débats orageux s'élevèrent ensuite sur l'ouverture de la discussion, que le ministère voulait accélérer, et que l'opposition voulait différer. Au fait, tous les partis y étaient bien préparés. Elle fut fixée au samedi suivant.

## CHAPITRE II.

Discussion du projet de loi sur les délits de la presse, dans la chambre des députés.

(19 *janvier.*) M. DE CORCELLES ouvre la discussion par un discours où il tonne contre « la faction aristocratique », contre le projet qu'il lui attribuait de vouloir la contre-révolution, et contre la *confiscation de la presse*, qui précédait, suivant lui, toutes les autres. Mais, après en avoir développé les funestes conséquences, il prédit que « la nouvelle *terreur* qu'on veut organiser ne durera pas plus que celle de 1793 et de 1815 », et vote contre la loi.

Dans un esprit tout opposé, et avec la même chaleur d'opinion, M. Duplessis Grenedan expose la nécessité de réprimer les délits de la presse, de faire respecter la religion, l'autorité monarchique et les classifications sociales. Il voudrait « une différence plus marquée entre les insultes faites à la religion qui est la seule vraie, « qui est la religion de la France, dont la foi s'est conservée pure « sur le trône, depuis Clovis jusqu'à Louis XVIII. » Il voudrait entre les insultes faites à la vérité et à l'erreur, une autre différence que celle de quelque mille francs d'amende; et repoussant de toutes ses forces des théories pernicieuses à la société, il cherche à prouver que « la nature a fait naître l'homme dans la « dépendance, et que la liberté n'est pas le but du gouvernement. »

M. Étienne, lui succédant à la tribune, s'élève contre le système actuel; il y aperçoit une conspiration permanente contre la Charte.

« Il nous restait deux institutions qui peuvent au moins consoler de la perte des autres, dit-il; deux planches de salut dans le naufrage des autres libertés constitutionnelles, la publicité et le jury. Le dernier ministère les avait corrompus, le nouveau ministère les détruit... Deux amendemens ont suffi pour bouleverser tout le système de nos institutions. L'ancienne loi sur les délits de la presse punissait les outrages contre l'autorité *constitutionnelle* du Roi: on élimine *constitutionnelle*, et le retranchement d'une seule épithète est presque une révolution tout entière. L'abolition du jury révèle le fond de la pensée du ministère. Ce seul dessein l'a trahi. Il annonce ce qu'il veut être et ce qu'il sera.

Je m'explique : Qu'est-ce que le jury? c'est la société elle-même, c'est l'expression de ses vœux, de sa pensée. C'est surtout en délits de la presse que son intervention est indispensable dans les querelles du pouvoir.

« Abandonné à lui-même, celui-ci est toujours mauvais juge de questions qui le touchent jusqu'au vif. Il est l'ennemi né de la liberté de la presse, attendu qu'il est exercé par des hommes, et qu'il est de la tendance humaine de s'affranchir de tout lien qui gêne, de tout obstacle qui arrête. Les juges eux-mêmes sont justiciables de la liberté des opinions : leurs arrêts, s'ils s'écartent des lois, leurs actes, peuvent être soumis à l'examen ; dans quelques bornes qu'ils se renferment, ils s'en irriteront toujours. L'amour-propre offensé est mauvais juge de ses offenses : en supposant qu'il les supporte, il n'attend que l'occasion de les venger ; et si d'abord l'orgueil ne condamne pas, plus tard c'est la rancune qui punit.

« Les tribunaux, tels qu'ils sont institués, sont indépendans de droit et dépendans de fait. Des changemens forcés de résidence ne peuvent-ils pas changer leur sort ? et quand il vaque une haute magistrature, un siége à la cour de cassation, un fauteuil au conseil d'état, une préfecture de police; quand les sceaux même de l'État paraissent incertains dans les mains qui les tiennent, tout juge ne peut-il pas être ambitieux? et s'il résiste à l'espoir de la faveur, pourrait-il résister à la faveur obtenue?

« La reconnaissance est une vertu si douce, qu'on croit n'être pas injuste quand on n'est pas ingrat.....

« Sous un gouvernement représentatif, il y a toujours deux partis; ils en sont l'indispensable condition. Faire juger l'opposition par le parti dominant, c'est la condamner d'avance, parce que l'esprit de parti est de sa nature passionné, parce qu'il regarde toujours comme funestes, comme subversives les opinions du parti contraire. Aussi les juges, même les plus scrupuleux en matière civile, sont beaucoup moins consciencieux en matière d'opinion. Ils se regardent alors comme des hommes politiques.

« Si le jury n'est autre que l'expression de la pensée publique, le ministère, le jour où il en réclame la destruction, fait donc le plus terrible aveu qui puisse échapper au pouvoir: il reconnaît que la société lui est hostile, ou plutôt qu'il est hostile à la société. Un instinct secret l'avertit qu'il ne peut plus compter sur elle, parce qu'elle ne peut plus compter sur lui. Il la repousse, parce qu'il en est repoussé ; alors toutes les défiances s'éveillent, tous les cœurs se resserent : voilà, disons-le hautement, voilà la cause de la crise actuelle. La charte était le point d'appui de tous les intérêts; à mesure qu'on l'a violée, on s'est retiré de la nation. Pour appuyer un système fallacieux, on a senti le besoin de se former une société factice: telle fut la marche du dernier ministère. Gouvernant par des lois d'exception, un jury d'exception lui était indispensable. Seul il pouvait lui offrir des garanties qu'il n'aurait plus trouvées dans un jury impartial. Eh bien! l'institution faussée, réduite à n'être qu'un instrument, ne rassure pas même le nouveau ministère; il la redoute, il la brise, parce que, tout façonné qu'il soit aux volontés du pouvoir, le jury d'exception ne plie pas encore assez; parce qu'il ose quelquefois obéir à sa conviction; parce qu'étant malgré tout, une émanation de la société, il lui cède à son insu; qu'il est reglé par son mouvement, et que ne pouvant fermer les yeux à toutes les clartés qui l'environnent, il ne consent pas toujours à frapper en aveugle.

« C'est donc la compétence de la raison publique que le ministère décline ; et il manifeste ainsi qu'il ne gouverne pas dans les intérêts réels de la société. Il a le sentiment intime qu'elle est mécontente. Elle le sera plus encore, Messieurs ; les peines qu'il faudra chaque jour ajouter à des peines, ne parviendront pas

à reconquérir son amour; car, ne vous y trompez pas, des sévérités appellent toujours des sévérités nouvelles; elles redoublent la défiance; et, à mesure que l'irritation augmente, il faut augmenter les lois pénales. C'est ainsi qu'un gouvernement qui a su mal étudier le pays, est conduit de la fausseté à l'arbitraire, de l'arbitraire à la violence, de la violence à la tyrannie. C'est une suite inévitable des lois de l'accélération. Croyez-vous que les hommes qui, à de sinistres époques, ont couvert la France de deuil, soient arrivés tout à coup aux excès dont ils l'ont épouvantée? Ils commencèrent par les *suspects;* et après avoir peuplé les prisons, ils dressèrent les échafauds... »

Après d'autres considérations sur les vices, sur les rigueurs de la loi, sur la protection qu'elle accorde aux agens les plus subalternes de l'autorité, sur l'inconvénient de relever des ordres sous le nom de *classes*, de soulever l'orgueil des classes inférieures, et « de donner des armes à l'impiété dans un temps où la religion est réellement en honneur et ses ministres respectés », M. Étienne revient à sa première proposition, que « la guerre est déclarée à la Charte »; et il rejette la loi dont il a signalé les dangers.

(22 *janvier.*) A ces allégations, à ces reproches de MM. de Corcelles et Étienne, M. Revelière répond que des lois, soit répressives, soit permanentes, soit transitoires, peuvent être comprises dans la Charte; et M. le général Sébastiani ajoute de nouveaux développemens sur le danger qui résulte d'une loi qui lui paraît uniquement destinée à devenir un instrument de parti :

« Tel est le vrai caractère du projet, dit-il; la religion, la royauté, l'ordre, toutes ces nobles et grandes institutions ne sont là que comme un voile nécessaire.

« Dans tous les gouvernemens représentatifs qui n'ont pas été faussés, on peut s'affranchir de la domination d'un parti par la dissolution et le renouvellement de la chambre. Cette solution légale s'opère sans secousse, et tout vient se résoudre dans cette mesure politique et constitutionnelle. Depuis le nouveau système électoral, tout est factice et mensonger dans l'élection des députés; le pouvoir, sous toutes ses formes, et à tous ses degrés, est entièrement dans les mains d'un parti ou près d'y tomber. Par les élections, ce parti envahit les chambres; par les chambres, il saisit le ministère; par le ministère, il possède toute l'administration.

« Ainsi la société, ou, si l'on veut, tout ce qui dans la société n'est pas de ce parti, se trouve complétement hors du pouvoir, dénué de tout moyen d'influence sur le gouvernement.

« Que pourrait-il rester à la société, la liberté de la presse et le jury se soutenant réciproquement? Cette garantie enlevée, le parti n'a plus rien à redouter... Au dedans les chambres ne seront plus que l'instrument de ces derniers. Il fera des lois pour détruire les intérêts nouveaux, comme la révolution en a fait pour détruire les intérêts anciens. La législation entière deviendra une

œuvre de parti. Hors des Chambres le complet envahissement de fonctions publiques; c'est pour le parti le moyen le plus facile de réparer ses pertes... Je n'ose développer toutes les conséquences de cet envahissement.

« La lutte de l'ordre ancien et de l'ordre nouveau est universelle; elle peut avoir beaucoup de vicissitudes, mais elle est définitivement engagée. . . . . La France, qui a obtenu les institutions, objets de cette lutte, est dans une situation admirable, non-seulement pour rester calme au milieu de l'agitation européenne, mais pour profiter de toutes les chances que de si grands événemens ne sauraient manquer d'offrir à son industrie, à son commerce, à son importance et à sa considération politique. Elle n'a besoin de s'engager irrévocablement dans aucun système; rien ne l'oblige à subir les conditions d'aucune alliance. Elle peut, selon les circonstances, se porter partout protecteur, modérateur, médiateur. Comme elle a tenu le sceptre de la guerre, elle peut tenir le sceptre de la paix.

« Tous ces avantages de son état actuel, elle les perdra dès que le parti de l'ancien régime, pleinement affranchi de la société par la servitude de la presse, pourra se livrer à son système et suivre ses penchans. Il aura partout des agens, non pour mettre à profit dans l'intérêt de la France les événemens de tout genre, mais pour servir partout ses propres intérêts, ses propres passions. Il vivra dans la préoccupation de lui-même, dans l'ignorance de tout le reste. En un mot, il mettra la France à la suite d'une cause, et d'une cause partout impopulaire; *tandis que* la France est maintenant appelée à dominer toutes les causes et à *recueillir* quelque fruit de toutes les fautes qui seront commises autour de nous, *soit* par les peuples, soit par les gouvernemens.

« Et qu'on ne m'accuse pas d'exagérer les conséquences du projet que nous discutons. Ce n'est point à ce projet seul que je les attribue, mais au système dont il fait partie. Il est aisé de s'arrêter à chaque pas pour soutenir qu'on n'est point arrivé. Ce que je soutiens, c'est que nous marchons à la domination d'un parti de l'ancien régime, et que dans cette route le projet de loi est un grand progrès; progrès déplorable comme tous les autres; car le résultat en serait fatal, et perdrait ceux qui le secondent après avoir inutilement vaincu ceux qui s'y opposent. C'est dans l'intérêt de la monarchie légitime et constitutionnelle que je vote le rejet du projet de loi. »

Dans la même séance aussi, M. Pavée de Vandœuvre combattit le projet, défendu d'un autre côté par MM. Reveillère, le général Partouneau et de Castelbajac, sous le rapport de la nécessité de réprimer la licence de la presse, et du droit de le faire conformément au projet, « sans qu'on puisse y voir une violation de la Charte, ou même de la liberté de la presse, dont les délits ne devaient être jugés que par les tribunaux. »

M. Royer-Collard montant à la tribune après M. de Castelbajac, prit la question de plus haut, et la traita plus largement.

« La loi proposée, dit-il, contient un grand nombre de dispositions, et telle est leur diversité, qu'on peut dire que chaque article est une loi qui a ses motifs, son but particulier. Les amendemens inattendus de la commission sont encore d'autres lois qui dépassent singulièrement le projet auquel elles s'appli-

quent... Dans cette immédiate confusion, la discussion générale ne peut que saisir et caractériser l'esprit qui a dicté toutes ces innovations. Je ne les calomnie pas en avançant au moins qu'elles ont pour but commun et qu'elles doivent avoir pour effet certain de restreindre et de comprimer, autant qu'il est possible, par une répression à la fois plus arbitraire et plus sévère, la liberté dont la presse jouit en ce moment.

« Pour apprécier l'importance politique de ce dessein, il faut considérer la liberté de la presse bien moins en elle-même que dans ses rapports avec le gouvernement et la société. Car s'il était reconnu que, dans le gouvernement, la liberté de la presse a la vertu d'une institution, et que dans la composition actuelle de la société elle est une nécessité, les atteintes qui lui seraient portées ne seraient pas seulement une violation des droits privés, elles changeraient encore l'état du gouvernement et elles opprimeraient la société entière.

« Que la liberté de la presse ait ce double caractère d'une institution politique et d'une nécessité sociale, c'est ce qui ne peut être révoqué en doute.

« Du droit de chaque Français de faire imprimer et de publier ses opinions, résulte la publicité universelle. La publicité est une sorte de résistance aux pouvoirs établis, parce qu'elle dénonce leurs écarts et leurs erreurs, et qu'elle est capable de faire triompher contre eux la vérité et la justice; elle est la plus énergique des résistances, parce qu'elle ne cesse jamais; elle est la plus noble, parce que toute sa force est dans la conscience morale des hommes. Envisagée sous ce rapport, la publicité est une institution, une liberté publique; car, Messieurs, les libertés publiques ne sont pas autre chose que des résistances...

« Nous avons vu la vieille société périr, et avec elle cette foule d'institutions domestiques et de magistratures indépendantes qu'elle portait dans son sein, faisceaux puissans des droits privés, vraies républiques dans la monarchie. Ces institutions, ces magistratures, ne partageaient pas, il est vrai, la souveraineté; mais elles lui opposaient partout des limites que l'honneur défendait avec opiniâtreté. Pas une n'a survécu, et nulle autre ne s'est élevée à leur place. La révolution n'a laissé debout que les individus. La dictature qui l'a terminée a consommé, sous ce rapport, son ouvrage; elle a dissous jusqu'à l'association pour ainsi dire physique de la commune; elle a dissipé jusqu'à l'ombre des magistratures, dépositaires des droits et vouées à leur défense. Spectacle sans exemple : on n'avait encore vu que dans les livres des philosophes une nation ainsi décomposée et réduite à ses derniers élémens. De la société en poussière est sortie la centralisation; il ne faut pas chercher ailleurs son origine. La centralisation n'est pas arrivée, comme d'autres doctrines non moins pernicieuses, le front levé, avec l'autorité d'un principe; elle a pénétré modestement, comme une conséquence, une nécessité. En effet, là où il n'y a que des individus, toutes les affaires qui ne sont pas les leurs sont des affaires publiques; les affaires de l'État; là où il n'y a point de magistrats indépendans, il n'y a que des délégués du pouvoir. C'est ainsi que nous sommes devenus un peuple d'*administrés*, sous la main de fonctionnaires irresponsables, centralisés eux-mêmes dans le pouvoir dont ils sont les ministres. La société a été léguée dans cet état à la restauration; la servitude publique, sans autre résistance que la générosité des mœurs, sans autre consolation que l'honneur immortel de nos armes, voilà l'héritage que Louis XVIII a recueilli, non de ses glorieux ancêtres, mais de l'empire qu'il avait lui-même recueilli de la révolution.

« La Charte avait donc à constituer à la fois le gouvernement et la société. La société a été non sans doute oubliée ou négligée, mais ajournée. La Charte n'a constitué que le gouvernement, et l'a constitué par la division de la sou-

veraineté et la multiplicité des pouvoirs. La Charte aurait peu fait, trop peu pour relever la société, si elle s'était arrêtée à la division des pouvoirs. A la place d'un despotisme simple, nous aurions un despotisme composé; l'*omnipotence* parlementaire après l'*omnipotence* d'un seul. Devant l'une comme devant l'autre, la société, désarmée d'institutions, serait restée sans défense. Ce n'est qu'en fondant la liberté de la presse, comme droit public, que la Charte a véritablement fondé toutes les libertés, et rendu la société à elle-même. La liberté de la presse doit fonder à son tour la liberté de la tribune, qui n'a pas un autre principe, ni une autre garantie. Ainsi, selon la Charte, la publicité veille sur les pouvoirs; elle les éclaire, les avertit, les réprime, leur résiste. S'ils se dégagent de ce frein salutaire, ils n'en ont plus aucun; les droits écrits sont aussi faibles que les individus. Il est donc rigoureusement vrai, ainsi que je l'ai dit, que la liberté de la presse a le caractère et l'énergie d'une institution politique; il est vrai que cette institution est la seule qui restitue à la société des droits contre les pouvoirs qui la régissent; il est vrai que, le jour où elle périra, ce jour-là nous retournerons à la servitude. Les abus de la presse doivent être réprimés; qui est-ce qui en doute? mais on peut abuser aussi de la répression; et si l'abus va jusqu'à détruire la liberté, la répression n'est que la prévention, avec l'hypocrisie de plus.

« L'autre caractère sous lequel la liberté de la presse doit être envisagée dans toutes les discussions dont elle est l'objet, c'est qu'elle est une nécessité. Ce mot porte sa force avec lui; les privilèges de la nécessité sont connus; elle ne les tient pas des lois, et les lois ne peuvent pas les lui ravir.

« La nécessité de la presse résulte de l'état, de la composition, de l'esprit actuel de la société; c'est pourquoi j'ai dit qu'elle était une nécessité sociale. L'état, la composition, l'esprit actuel de la société sont des faits éclatans qui ne peuvent être ignorés, ni dissimulés; je ne les décrirai pas autrement qu'on ne l'a fait dans l'exposé des motifs de la loi (par M. de Serre), je ne serais pas plus exact, et je ne dirais pas si bien.

« La démocratie, chez nous, est-il dit dans cet exposé, est partout pleine de sévérité et d'énergie; elle est dans l'industrie, dans la propriété, dans les lois, dans les souvenirs, dans les hommes, dans les choses. Le torrent coule à pleins bords dans de faibles digues qui le contiennent à peine.

« A mon tour, prenant, comme je le dois, la démocratie dans une acception purement politique, et comme opposée ou seulement comparée à l'aristocratie, je conviens que la démocratie coule à pleins bords dans la France, telle que les siècles et les événemens l'ont faite. Il est vrai que, dès long-temps, l'industrie et la propriété ne cessant de féconder, d'accroître, d'élever les classes moyennes, elles sont si fort approchées des classes supérieures, que, pour apercevoir encore celles-ci au-dessus de leurs têtes, il leur faudrait beaucoup descendre. La richesse a amené le loisir; le loisir a amené les lumières; l'indépendance a fait naître le patriotisme. Les classes moyennes ont abordé les affaires publiques; elles ne se sentent coupables ni de curiosité ni de hardiesse d'esprit pour s'en occuper : elles savent que ce sont leurs affaires. Voilà notre démocratie, telle que je la vois et la conçois; oui, elle coule à pleins bords dans cette belle France plus que jamais favorisée du Ciel. Que d'autres s'en affligent ou s'en courroucent; pour moi, je rends grâces à la Providence de ce qu'elle a appelé aux bienfaits de la civilisation un plus grand nombre de ses créatures.

« Il faut accepter cet état, ou il faut le détruire; et, pour le détruire, il faut dépeupler, appauvrir, abrutir les classes moyennes. L'aristocratie, la démocratie, ne sont pas de vaines doctrines livrées à nos disputes; ce sont des puis-

sances qu'on n'élève point, qu'on n'abat point par la louange ou l'injure; avant que nous parlions d'elles, elles sont ou ne sont pas. Toute l'œuvre de la sagesse est de les observer et de les diriger. Sans doute, et j'aime à le dire en ce moment, le monde doit beaucoup à l'aristocratie; elle a défendu le berceau de presque tous les peuples; elle a été féconde en grands hommes; elle a honoré par de grandes vertus la nature humaine. Mais de même qu'elle n'est pas de tous les lieux, elle n'est pas de tous les temps, et ce n'est pas lui insulter que de demander si elle est du nôtre. J'entends le mot, je ne vois pas la chose; des différences ne sont pas des supériorités. Où sont ces patriciens de la vieille Rome, que des milliers de clients héréditaires accompagnaient sur la place publique? Où sont les seigneurs de la vieille France, avec leurs armées de vassaux? Des souvenirs de l'histoire, c'est tout ce qui en reste. La voix du commandement aristocratique ne se fait point entendre au milieu de nous. Un peu d'aristocratie de convention, fiction indulgente de la loi, point d'aristocratie véritable, la démocratie partout, *dans l'industrie, dans la propriété, dans les lois, dans les souvenirs, dans les choses et dans les hommes;* voilà le fait qui domine aujourd'hui la société, et qui préside à notre politique. »

Ayant reconnu l'aristocratie et la démocratie dans la société, ayant comparé les influences, pesé les forces respectives, l'honorable orateur passe au gouvernement, et, ne trouvant pas la démocratie même dans la chambre élective, qui devrait représenter exclusivement les intérêts démocratiques, en conclut que le gouvernement est constitué en sens inverse de la société, comme pour la démentir et la braver. Il ne voit la démocratie ni dans les pouvoirs, ni dans les magistratures, ni dans les institutions municipales.

« Dans l'état des choses, dit-il, la démocratie, sujette de l'aristocratie, ne se protége que par la liberté de la presse : si elle la perd, elle tombe dans l'esclavage politique le plus absolu.

« Je ne demande pas si cela est juste et conforme à la Charte; mais je demande si cela est possible. Que la Charte, que les droits se taisent, et que la prudence seule réponde; qu'elle dise s'il faut faire d'une démocratie puissante une faction; qu'elle dise d'où viennent les révolutions, ce qui les prépare, les fomente, et les rend inévitables et irrésistibles.

« La démocratie a fait des révolutions, comme l'aristocratie, comme la monarchie, comme la religion, et tout ce qui a eu de la puissance sur la terre. Elle a fait la nôtre; elle a voulu changer l'état intérieur de la société, et elle l'a changé. Les crimes n'étaient pas nécessaires; ils ont été l'obstacle, non le moyen. A travers beaucoup de malheurs, l'égalité des droits (c'est le vrai nom de la démocratie, et je le lui rends) a prévalu : reconnue, consacrée, garantie par la Charte, elle est aujourd'hui, la seule pairie noblement exceptée, la forme universelle de la société; et c'est ainsi que la démocratie est partout. Elle n'a plus de conquêtes à faire; elle a touché les colonnes d'Alcide. L'esprit de la révolution a donc passé tout entier dans la crainte de perdre les avantages obtenus, tout entier dans la ferme et unanime volonté de les conserver à l'abri de la violence, à l'abri de l'insulte. La prudence conseille-t-elle d'inquiéter, de tourmenter, d'exaspérer ce terrible esprit, et de rendre à nos sanglantes dis-

cordes leurs champs de bataille? Les situations relatives sont-elles changées? La démocratie est-elle plus faible qu'il y a quarante ans, ou bien ses adversaires sont-ils plus forts? Les masses sont-elles moins riches, moins éclairées, moins nombreuses, moins jalouses de leurs droits? L'égalité a-t-elle cessé d'être un besoin irrésistible, inexorable? En un mot, les instrumens de la révolution sont-ils émoussés, ou sont-ils moins redoutables?

« Nous sommes, Messieurs, dans une situation critique, et le danger s'accroît d'année en année, de ministère en ministère, de jour en jour. Deux garanties avaient été données aux droits reconnus, le gouvernement représentatif et la liberté de la presse. La première s'est dénaturée, le gouvernement représentatif a changé de mains. Une seule crainte a dominé, quand il fallait en avoir, en écouter plus d'une. Si l'on me dit que sans cela nous périssions, je répondrai que cela même c'était périr. L'autre garantie est maintenant en question. Ainsi la monarchie légitime, si nécessaire à la France, cette monarchie qui est à nous aussi bien qu'aux ministres, est insensiblement amenée par leur imprudence au seul risque véritable qu'elle ait à courir, celui d'être regardée comme incompatible avec les libertés qu'elle a promises. (Violentes exclamations à droite; le côté gauche applaudit.) Qu'on y prenne garde; la destruction des garanties suppose que des droits qui ne sont ni représentés ni défendus ne laissent pas d'être en sûreté, ou bien que les gouvernemens doivent trouver la même facilité à les enfreindre ou à les respecter. Quand de telles maximes seraient écrites dans les lois, comme elles n'en seraient pas plus vraies, elles n'en auraient pas plus d'autorité. Les peuples barbares font tout avec les armes; les gouvernemens corrompus des peuples civilisés s'imaginent qu'ils peuvent tout faire avec des lois; ils se trompent : les lois qui s'adressent à une nation éclairée et attentive ont besoin de l'acceptation tacite de la raison publique; si elles ne l'obtiennent pas, elles n'ont pas le principe de vie, elles meurent...

« Convaincu que la liberté de la presse est aujourd'hui enracinée dans toutes les nécessités politiques et sociales de la France, et que ces nécessités sont inébranlables, dans l'intérêt de la monarchie, dans celui de la paix publique, les yeux fixés sur l'avenir, je vote le rejet. »

(23 *janvier.*) Des deux premiers discours entendus dans cette séance, l'un de M. de Bouville, développant et justifiant les principes établis et les amendemens proposés par la commission, offrait des développemens nouveaux et lumineux sur l'origine et le but de l'institution du jury, appelé, « non pas pour apprécier la culpabilité d'un fait, mais pour en constater l'existence, le matériel: ce qui excluait l'idée de prononcer sur l'esprit d'un ouvrage. » — L'autre, de M. Méchin, combattait le projet, surtout sous le rapport du danger de laisser le pouvoir sans limites, en introduisant des jugemens politiques sans jurés.

Quoique l'opinion du nouveau ministère ne fût pas douteuse, on était impatient de l'entendre par un de ses organes, lorsque M. de Peyronnet parut à la tribune; il récapitula toutes les ob-

jections et les critiques déjà faites contre les divers articles. — Il établit qu'aucun d'eux n'était contraire à la Charte, qui avait voulu protéger et garantir efficacement les premiers intérêts, les premiers besoins de la société, la religion et le trône. — Il fit remarquer que le retranchement de l'épithète *constitutionnelle* n'avait pas été proposé par la commission, mais par le dernier ministère, et n'en mit pas moins d'importance à justifier cette suppression.

« Quelques orateurs avaient dit, que, depuis que la Charte avait été concédée par le Roi, tous ses pouvoirs s'étaient à la fois réunis et confondus; que toute autorité dérivait d'elle; que hors la Charte il n'y avait rien. — Cela est vrai, répond M. le garde des sceaux; cela n'est pas contesté; cela est cependant susceptible d'explications. »

« Des pouvoirs ont précédé la Charte; et c'est ici le lieu de faire remarquer qu'on a commis un abus d'expression auquel on aurait peut-être moins dû se livrer, lorsqu'on a prétendu que des orateurs, qui siégent sur des bancs éloignés de ceux de l'opposition, ont cherché à faire reconnaître dans cette Chambre des pouvoirs supérieurs à la Charte. C'était *antérieurs* qu'il fallait dire. Il serait en effet fort extraordinaire que la Charte s'opposât à ce qu'une loi contînt des dispositions destinées à assurer le respect dû à l'autorité qui a concédé la Charte.

« Ce droit a précédé la Charte; ce droit en a donc été indépendant. Comment donc se ferait-il que vous voulussiez maintenir une disposition qui se remarque actuellement dans nos lois, et dont il est si facile de faire un abus dangereux? Disons mieux, on en a fait un abus qui ne peut manquer de vous paraître affligeant et funeste. En effet, Messieurs, la loi du 17 mai se bornait à prescrire le respect envers l'autorité constitutionnelle du Roi. Qu'est-il arrivé? Des atteintes graves et très-criminelles ont été portées au respect dû à l'autorité du Roi, considérée par rapport aux temps antérieurs à la concession de la Charte; et il s'est trouvé des jurés français (c'est avec douleur que je le rappelle), il s'est trouvé des jurés français qui, adoptant l'étrange et pernicieux sophisme à l'aide duquel on voulait établir une distinction entre l'autorité constitutionnelle du Roi proprement dite et l'autorité qui avait précédé la promulgation de la Charte, ont absous celui dont il me serait impossible de dire ici combien l'offense était grave et répréhensible.

« Une autre disposition, qui appartient aussi au projet de loi primitif, exige de ma part une courte explication : je veux parler de celle qui tend à faire réprimer les outrages qui seraient dirigés contre une *classe* de citoyens. On a beaucoup raisonné sur ce point, et l'on s'est beaucoup écarté de la vérité. Il ne s'agit que de protéger et de venger ceux que les habitudes de la société et les professions qu'ils exercent réunissent sous des dénominations communes. Je demanderais volontiers à ceux qui s'étonnent de cette disposition du projet, s'ils ne croient pas que la loi doive une égale protection à tous; s'ils ne croient pas que ce fût une étrange et bien fâcheuse omission de la loi

qui, vengeant et protégeant les individus, aurait refusé de venger et de protéger les masses dont ils font partie?

« Quant aux attributions confiées aux cours royales, le ministre expose que cette disposition, bien loin d'abolir la Charte, y est entièrement conforme.

« La Charte a maintenu l'institution du jury, dit S. G., et maintenir, c'est conserver, c'est prolonger l'existence d'une chose déjà établie et réalisée. Quelle était donc, relativement à ce point, la chose existante au moment de la promulgation de la Charte? L'institution du jury, telle qu'elle avait été antérieurement établie, et telle qu'elle existait alors, était *exclusivement* destinée (le mot est décisif) à réprimer les crimes; elle n'avait aucune juridiction relativement à aucune sorte de délits. Notre législation criminelle avait pour but cette distinction très-utile, très-imposante, entre les délits et les crimes. Les crimes, il faut le répéter puisqu'on l'a nié si souvent, n'étaient et ne pouvaient être jugés que par les jurés; les délits n'étaient et ne pouvaient être jugés que par les tribunaux ordinaires.

« Que résultait-il de là? Précisément, Messieurs, ce qu'on vous propose aujourd'hui et avec plus de garantie pour les prévenus. » Ici le garde des sceaux fait observer que la différence des combinaisons est toute en leur faveur par la supériorité du tribunal, qui n'était que de trois juges, où deux voix suffisaient pour déterminer la condamnation, tandis que dans l'amendement de la commission il faudra au moins douze juges et une majorité de deux voix pour condamner, ce qui en ferait une espèce de jury, mais un jury légal.

Sur ce qu'on a dit des *nécessités* du temps, le garde des sceaux reconnaît qu'il en est d'utiles. « Celles-là, répond-il, on en profite, on s'y abandonne. Il existe aussi, personne ne le contestera sans doute, il existe des nécessités pernicieuses et funestes; celles-là on les subit, je l'avoue, parce qu'elles sont de nécessité, mais on ne les subit pas avec imprudence, on ne les subit qu'en leur résistant, qu'en leur opposant des obstacles qui puissent en arrêter les progrès... La liberté de la presse, telle qu'elle a été consacrée par la Charte, est au nombre des premières nécessités; c'est une nécessité qui peut être utile, respectable, à laquelle il faut se livrer, et que la Charte a sagement reconnue. Mais la licence de la presse n'est pas sans doute au nombre de ces nécessités utiles; elle est, au contraire, si toutefois c'est une nécessité, elle est au nombre des nécessités pernicieuses et funestes. Permettez donc, si vous ne voulez pas que la société soit précipitée dans un abîme sans fond, permettez que nous employions des moyens légaux pour placer une borne que cette nécessité ne puisse franchir...

« On a dit que la démocratie coule à pleins bords... On a dit que les anciennes institutions s'étaient écroulées, qu'il n'en restait plus que la poussière... Si vous accordez que ces anciennes sommités ont disparu, qu'elles peuvent à peine être distinguées,... que s'ensuit-il? c'est que la démocratie en France a peu de digues, qu'elle s'étend partout, que son esprit est non-seulement dans les individus, mais encore dans les masses.

« Cela reconnu, quelle conséquence faut-il en déduire? Faut-il en conclure, comme on le faisait hier, qu'il est d'une politique raisonnable et sage d'augmenter encore l'influence de l'élément démocratique, de lui abandonner de nouveaux moyens, de lui livrer la société sans défense et sans garantie?... Puisque l'état de la société est tel, puisqu'il est impossible qu'on le conteste, puisque la démocratie est partout et qu'on l'avoue, il est peu conséquent, avec de semblables prémisses, de conclure qu'il faut désarmer le pouvoir menacé, qu'il faut donner de nouvelles armes et une nouvelle influence à cet élément qui déborde et qui menace de tout envahir.

« Il me semble que ce qu'on a dit de la démocratie, il faut le dire dans un sens opposé de l'aristocratie. Puisque l'aristocratie a disparu en France, qu'elle n'est plus rien et qu'elle n'est qu'une fiction, il est peu conséquent de craindre la domination dont on prétend qu'elle nous menace...

« Mais d'ailleurs c'est là une chose complétement étrangère à la question; car après tout ce n'est ni de la démocratie, ni de l'aristocratie qu'il s'agit, il ne s'agit que de savoir si l'on peut impunément attaquer la religion, l'autorité du Roi, outrager les fonctionnaires publics et les Chambres... Voilà toute la loi...

Après M. le garde des sceaux, la Chambre entendit encore plusieurs orateurs dans la discussion générale. M. Devaux, dans un discours remarquable par la subtilité de sa logique, combattit la loi comme vague dans ses définitions et transférant leur application d'un jury déjà trop dépendant à un pouvoir censorial, arbitraire, permanent, unique et souverain au premier degré. M. de Kergorlay (24 *janvier*) développa les inconvéniens du jury dans le jugement des délits de la presse. M. Humann, regardant la loi et le rapport comme un long manifeste contre la révolution et les intérêts qu'elle a créés, entreprit de démontrer le danger de cette attaque. — M. Donnadieu, rappelant les malheurs, les crimes de la révolution, les trahisons de 1815, l'assassinat de monseigneur le duc de Berry, et le système politique des ministères précédens, termina par un éloge pompeux de l'administration actuelle. — M. Bignon attaqua particulièrement l'article relatif aux *classes*, comme un privilége dont la justice était blessée, sous l'empire duquel « la « comédie n'aurait pu atteindre, dans leurs côtés plaisans, et encore « moins dans leurs vices, ni les médecins, ni les apothicaires, ni les « financiers, ni les baillis, ni les poëtes, ni les journalistes, ni les « courtisans, ni les gentilshommes limousins, peut-être même ni « les Normands, ni les Gascons. » Dans l'opinion de M. Bignon, d'ailleurs, le Code pénal avait abondamment pourvu à la répression des outrages contre les dépositaires de l'autorité publique; il regardait la loi proposée comme une pénalité d'exception, comme une nouvelle brèche faite au droit commun, au préjudice de l'universalité des Français.

« Si de tels priviléges, injurieux pour la masse des citoyens, dit l'orateur, sont déplacés même en faveur des membres des deux Chambres, en faveur de fonctionnaires honorables et des ministres de la religion, comment expliquer

leur extension inattendue à des jurés, à des témoins? A l'égard des jurés, aurait-ce que la nomination fréquente des mêmes personnes pour des jugemens de même nature aurait attiré à ces familiers du pouvoir des désagrémens contre lesquels on jugerait nécessaire de les défendre? Quels jurés que ceux qui auraient besoin d'un tel secours! Et les témoins? Le rôle de témoin est-il donc devenu aussi une espèce de fonction, une industrie, un commerce?

« Qui de vous, Messieurs, n'a pas encore présens à l'esprit ces scandaleux procès dans lesquels on a vu d'infâmes provocateurs qui, après avoir ourdi la trame, venaient, comme témoins, conduire à l'échafaud, par leurs dépositions, les malheureux qu'ils avaient surpris et égarés? Jamais, depuis l'origine de la monarchie, une si honteuse précaution n'était entrée dans nos lois. Il était réservé à notre époque de vouloir faire du plus indigne métier un irresponsable sacerdoce. Vous repousserez avec indignation, Messieurs, un accroissement de garantie personnelle dont vous n'avez pas besoin, et qu'on ne vous offre que pour placer sous la même égide ce que la société a de plus impur et de plus vil. Quel opprobre pour les membres des deux Chambres de se voir unis dans une communauté flétrissante de protection privilégiée avec les Jeffries et les Oatès!

On nous pardonnera de ne point entrer dans des critiques de détail qui se reproduiront lors de la discussion des articles, mais il faut nous arrêter à quelques parties du discours que le ministre de l'intérieur (M. de Corbière) prononça après M. Bignon, surtout en ce qu'il appuie et développe l'opinion que M. le garde des sceaux avait énoncée la veille à l'appui de l'article 2.

« L'autorité du Roi, répète S. Exc., ne dérive pas de la Charte, elle lui est antérieure, et non supérieure. Non, Messieurs, l'autorité du Roi ne peut être supérieure à la Charte. Le Roi l'a octroyée à ses peuples; elle est un bienfait qui appartient à ceux qui l'ont reçue; et par conséquent le Roi ne peut avoir une autorité supérieure à la Charte, car cette autorité pourrait la révoquer, et alors il aurait donné sans assurer ce don.

« M. le garde des sceaux avait levé toute espèce d'inquiétude à cet égard; il vous a dit que la Charte vous présente toute la sécurité que vous pouvez désirer, que nous voulons comme vous sa conservation, mais que pour la maintenir il faut que son premier fondement soit légitime. Or, elle a été octroyée par le Roi: c'est un fait. Et ce mot *octroyée* doit être respecté comme le texte entier dont il fait partie: le Roi avoit donc le pouvoir de l'octroyer. Le Roi, qui date son règne depuis vingt-sept ans, avait donc un droit antérieur à la Charte. Il est donc nécessaire pour que la Charte elle-même soit mise à l'abri de toute attaque, que le pouvoir du Roi, antérieur à la Charte, soit mis à l'abri des attaques. Oui, Messieurs, c'est dans l'intérêt de la Charte comme dans l'intérêt de l'autorité du Roi, qu'il fallait que cette autorité entière, sans distinction, fût mise à l'abri des outrages et des attaques quelconques. On vous en a dit la raison. »

Sur le changement proposé par la commission dans l'article 4, S. Exc. ajoute:

« Il y a aussi une distinction à faire entre le gouvernement du Roi et les

actes des ministres. Le gouvernement du Roi, c'est le gouvernement que le Roi a donné à la France, tel qu'il est organisé par la Charte; avec les autorités supérieures qui participent à l'exercice du pouvoir législatif. Quant au ministère, il est un des élémens du gouvernement. Les ministres sont des intermédiaires nécessaires entre le Roi et les Chambres. Le Roi les charge de présenter en son nom des projets de loi aux Chambres, et de les soutenir dans la discussion. Aussi, tout en critiquant les actes des ministres, qui en sont responsables, respecta-t-on toujours le pouvoir du Roi, qui est inviolable. Cette distinction était donc toute naturelle. Il n'y a aucune espèce de similitude entre la censure des actes des ministres et le mépris qu'on voudrait inspirer contre le gouvernement du Roi. Il n'y a donc pas, comme on l'a prétendu, contradiction, et la critique n'était pas fondée. »

Quant à la protection accordée aux classes :

« L'idée de classe doit-elle rappeler l'idée de corporations, d'ordres, de priviléges, que l'on croit entrevoir dans le lointain, et contre laquelle l'amour de l'égalité, qui fait, nous dit-on, l'esprit général de la nation, est puissamment armé. Mais n'est-il pas évident pour quiconque voudra examiner de bonne foi la question, pour quiconque écartera la prévention et les passions qu'il serait temps de calmer; n'est-il pas évident, dis-je, qu'il ne s'agit pas ici des ordres de l'ancien régime, dont l'idée n'est venue à aucun de ceux qui ont rédigé le projet? »

Enfin, sur l'amendement de la commission, d'attribuer aux cours royales le jugement des délits de la presse, M. le ministre de l'intérieur, en développant la doctrine déjà exposée par le garde des sceaux, s'attacha surtout à réfuter les critiques de M. Bignon, à défendre le caractère et l'indépendance des tribunaux.

Déjà l'on avait plusieurs fois demandé la clôture de la discussion générale; cependant, malgré l'impatience d'une grande partie de l'assemblée, M. le Voyer d'Argenson vint encore à bout de s'y faire entendre; il s'éleva surtout contre l'article qui établissait une différence dans la graduation et dans l'application des peines, relativement aux outrages commis envers la religion de l'État, et ceux commis envers les religions seulement reconnues, et contre la protection accordée au terme de classes, terme synonyme de celui d'ordre, tandis qu'il ne remarquait dans la loi aucun moyen de redressement contre des dénis de justice faits aux citoyens. Dans la péroraison de son discours, il signalait le système suivi par le ministère comme en opposition à l'opinion publique, et n'ayant d'autre appui qu'une force

factice. Son discours termina la discussion générale. Si étendue qu'elle ait pu paraître à nos lecteurs, nous n'en avons pourtant donné qu'une légère idée. On a toujours à regretter, en faisant le tableau de nos sessions législatives, de passer rapidement sur des discours qui, traitant un sujet en apparence épuisé, y jettent encore des aperçus nouveaux ou des développemens lumineux. Mais telle est notre condition : au milieu d'une récolte abondante, il ne nous est permis que d'y prendre quelques gerbes.

## CHAPITRE III.

Discussion des articles de la loi répressive des délits de la presse.

Dans la discussion générale, on avait parcouru tous les détails du projet, dans la discussion particulière, on revint sur la question générale; et l'on se jeta souvent sur des questions étrangères. L'une avait été calme, l'autre fut presque toujours orageuse. On en voit tout d'abord un exemple.

(25 *janvier.*) Le rapporteur, en faisant le résumé de la première, déclara que la commission persistait dans ses amendemens, excepté quant à l'élévation du *maximum* de l'amende pour outrage à la religion de l'État, qu'elle avait proposé de porter à 10,000 fr.

Tel qu'il restait, l'article 1^er^ donna lieu à de vives discussions. M. Benjamin Constant le combattit comme exposant à la dérision la religion de l'État, dont il serait impossible d'attaquer un seul dogme sans encourir le reproche de lui faire outrage. « Avec la « loi nouvelle, dit-il, on dira que vous attaquez la religion, si vous « parlez de ces associations religieuses, contre lesquelles Pascal a « employé la dérision. Si Pascal écrivait aujourd'hui ce qu'il a écrit « sur ces associations, il est hors de doute qu'il serait condamné en « vertu de la loi proposée. » M. le général Foy, après une digression véhémente sur la loi nouvelle des élections, qu'il accuse d'amener dans la chambre des *produits inconstitutionnels* (ce qui fut le signal des orages de la séance), s'éleva contre l'esprit de prosélytisme qu'il voyait percer dans le projet ministériel et dans ses amendemens. Suivant lui, « l'influence des évêques et des grands-vicaires fait et défait des préfets, le clergé fait incessamment une espèce d'espionnage politique, les jésuites se rétablissent tous les jours en France, non pas d'une manière apparente, mais sourdement; ils envahissent tout, ils répandent partout leurs funestes principes, leurs ambitieuses prétentions; les missionnaires courent toute la France sans être autorisés, en contravention à la loi qui veut que le

culte ne s'exerce, dans chaque paroisse, que sous la direction des curés. » — M. Kératry soutient qu'avec ce premier article on pouvait incriminer les phrases les plus innocentes, traduire en justice et faire condamner les savans, les philosophes les plus modérés, les poëtes les plus ingénieux. M. de Saint-Aulaire, pénétrant plus au fond de la question, rappelle les motifs qui avaient fait adopter l'article 8 de la loi de 1819, et le sens légal qu'on avait voulu attacher à ces mots : *morale publique*.

« Que si vous consentez à la rédaction nouvelle, qui substitue à l'ancienne rédaction, ces mots : *outrage à la religion*, apercevez l'énorme différence : l'outrage à la morale publique est l'impiété considérée dans ses rapports avec la société; l'outrage à la religion est l'impiété considérée dans ses rapports avec Dieu; punir l'impiété dans ses rapports avec la société, c'est une entreprise possible, raisonnable, bienfaisante; punir l'impiété dans ses rapports avec Dieu, c'est une entreprise insensée, car vous n'avez aucun moyen pour mesurer un outrage fait à Dieu. C'est précisément le principe de l'inquisition, et si vous voulez être conséquens, vous devez faire brûler les hérétiques.

« Mais ne prévoyez-vous pas dans quelle confusion va vous entraîner cet article. Vous prétendez protéger toutes les communions chrétiennes; mais les diverses religions ont des dogmes qui se contredisent. Vous ne prétendez pas, dites-vous, empêcher la libre controverse; mais écoutez M. le rapporteur de votre commission : il dit textuellement que c'est outrager un dogme que d'oser le mettre en doute.... Que devient alors la liberté promise aux cultes dissidens? Vous dites que tel n'est pas l'esprit de la loi; mais croyez-vous impossible que des juges interprètent votre loi dans le sens où le rapporteur de votre commission l'interprète lui-même à cette tribune, sans être contredit par aucun ministre? »

Enfin, M. Manuel aussi essaye de démontrer que d'après l'article 1^er^ de la loi nouvelle, il serait impossible au sectateur d'une religion reconnue en France, d'attaquer les dogmes et les rits d'une secte chrétienne également reconnue. « Car attaquer des dogmes comme faux et absurdes, ce serait les outrager et les tourner en dérision. »

De l'autre côté de la chambre, MM. Delalot et de la Bourdonnaye répondaient à ces objections par la nécessité de faire respecter la religion, première de toutes les doctrines sociales, « qu'attaquer la religion, c'était attaquer la société par sa base; et qu'il fallait laisser au juge le soin de discerner l'outrage de la controverse, toujours permise quand elle serait faite avec décence..... »

« Ni le législateur, ni le juge, dit M. de la Bourdonnaye, ne pourront croire qu'on ait voulu outrager la religion ou la morale publique, ni détruire ses

dogmes, ni les tourner en dérision, toutes les fois que, dans un ouvrage grave fait *ex professo*, on aura établi une discussion sur les dogmes de diverses sectes religieuses. Ce ne pourrait être que par une interprétation détournée de la loi, qu'on arriverait à un pareil résultat, et vouloir arguer d'un semblable abus pour attaquer la loi que nous discutons, ce serait attaquer toutes les lois, car il n'en est aucune dont on ne puisse abuser... On a contesté, ajoute l'orateur, que dans les derniers temps il y ait eu des crimes commis contre la religion de nos pères; a-t-on donc oublié ces scènes scandaleuses que nous avons vues se passer au milieu de nos temples? a-t-on oublié que récemment encore un homme (si je puis l'appeler de ce nom), a osé commettre sur l'autel même de la divinité les obscénités les plus épouvantables, et que cet homme n'a trouvé d'autre châtiment que des peines de simple police (V. l'*Ann.*, pour 1821, p. 693), parce que nos lois n'offrent pas aux magistrats d'autre moyen d'atteindre un crime si exécrable, et que les coupables devaient être traduits en police correctionnelle, comme s'il ne se fût agi d'autre chose que d'un délit commis au milieu de la voie publique. »

La plus remarquable des opinions émises sur cet article est sans doute celle de M. de Serre, qui, ayant eu tant de part à la loi de 1819, avait présenté la nouvelle.

« Le but de l'article 1^er^ du nouveau projet, dit-il, était de mieux exprimer le sens des mots *morale religieuse*. Il est arrivé que, malgré les débats qui avaient eu lieu sur cet article, on a prétendu, dans les tribunaux, que les mots *morale religieuse* s'appliquaient simplement à ces sentimens religieux, à ces règles de morale communes à toutes les religions, mais qu'ils ne s'appliquaient pas aux cérémonies, aux rits et au culte en lui-même : c'était une erreur, sans doute, mais la lettre de la loi ne repoussait pas cette erreur.

« Quant à ce qui avait été dit de cet article, qu'il portait atteinte à la liberté des consciences et à la libre profession des différentes religions, l'orateur observe que l'article 1^er^ protége également toutes les religions existantes dans l'État. Cette protection égale accordée à toutes les religions laisse à chacune la libre profession de ses dogmes soit communs, soit spéciaux. Toutes les religions existantes en France ont des dogmes communs. On ne peut présumer que ceux-là soient combattus. Elles ont aussi des dogmes spéciaux; et sans contredit il est dans le droit de chacune d'elles d'établir ses dogmes spéciaux, et de combattre les dogmes spéciaux qu'elle ne professe pas.

La question est donc de savoir si ce combat doit être un combat décent ou un combat à outrance, dans lequel l'outrage et la dérision soient tolérés et impunis : c'est cette dernière condition que le projet de loi exclut... »

La clôture prononcée, MM. Benjamin Constant et Manuel proposèrent deux amendemens : le premier pour adoucir la peine portée contre les cris proférés en état d'ivresse contre la religion; le second pour réduire les peines portées à l'article 1^er^, à ce qu'elles étaient dans la loi de 1819. L'un et l'autre furent repoussés à une forte majorité. Comme on allait mettre l'article aux voix, plusieurs orateurs du côté gauche réclamant encore la parole, une violente

agitation s'ensuivit... Au milieu du tumulte, on demandait l'appel nominal; le côté et ensuite le centre gauche, à l'exception de quelques membres, quittent la salle. L'appel nominal mis aux voix est rejeté, et l'article adopté par la majorité demeurée dans la salle.

(26 *janvier.*) Deux amendemens étaient présentés sur l'article 2; l'un du général Sébastiani, pour ajouter aux mots *autorité du roi* l'épithète *constitutionnelle :* l'autre, du général Foy, avait pour but d'en changer ainsi la rédaction :

« Tout attaque *formelle*, par l'un de ces moyens, soit contre l'inviolabilité de la personne du Roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité *constitutionnelle* du Roi et des Chambres, sera punie, etc.

D'abord le général Foy exposa la nécessité de rétablir l'épithète *formelle*, surtout dans l'incertitude où l'on était de la conservation du jury, et l'inutilité de conserver les mots *dignité royale.* Quant aux droits, ils lui paraissaient tous renfermés dans l'*autorité constitutionnelle.*

« On s'efforce toujours, dit-il, de distinguer dans le Roi deux autorités distinctes : une *autorité antérieure* à la Charte et une *autorité postérieure* à la Charte; mais, Messieurs, l'*autorité antérieure* n'est autre chose que le passé, l'*autorité postérieure* n'est que le présent.

« Savez-vous quel sens on attache à cette distinction? C'est que l'on veut sacrifier le présent au passé; c'est que l'on veut sacrifier les vertus et les talens de notre siècle aux vices et aux nullités de l'ancien temps. On veut distinguer le roi législateur du roi constitutionnel, et cette distinction n'est que subtile; car le roi qui nous a donné la Charte, notre roi législateur peut bien vivre encore vingt, vingt-cinq ans; mais après lui la double qualité de roi législateur et constitutionnel n'existera plus; le roi ne sera plus alors que constitutionnel. Je ne suis pas seul à soutenir cette opinion. J'invoque l'autorité de M. le ministre des finances lui-même, qui a soutenu, non-seulement ici, mais encore au conseil du Roi, la nécessité de conserver l'épithète *constitutionnelle.*

« En supprimant le mot *constitutionnelle* devant l'*autorité du Roi*, on le retranche aussi devant ceux-ci : l'*autorité des chambres;* et cependant les Chambres, ainsi que le Roi, n'ont d'autre autorité que celle que leur donne la constitution, que leur donne la Charte.

« Les partisans de l'autorité absolue, qui regardent comme un crime d'appeler constitutionnelle l'autorité du Roi, réclament une autorité antérieure à la Charte; ne pourra-t-il pas également se trouver des hommes qui appliqueraient le même raisonnement aux Chambres? Il faut tout prévoir; il faut renfermer l'avenir dans le présent.

« Oui, Messieurs, la Charte est le lit de repos de la royauté, aussi-bien que de la révolution. Si la Charte était anéantie, nos droits ne seraient pas anéantis pour cela, parce que les droits sont immuables et dépendent de la nature même de l'homme. »

Ici M. de Villèle, en quelque sorte interpellé de s'expliquer, déclare qu'en effet il avait exprimé dans le quatrième bureau le regret que l'épithète *constitutionnelle* eût été retranchée, qu'il la regrette encore; et que, s'il eût été appelé à la discussion de la loi, il eût préféré « qu'on y maintînt le mot *constitutionnelle*, même avec ses « inconvéniens, plutôt que d'avoir à le soutenir dans un temps où « l'on ne cherche qu'à calomnier les intentions et à dénaturer les « faits les plus positifs. » Il ajoute qu'il n'a pas tenu le langage qu'on vient de lui prêter, dans le conseil des ministres, puisqu'il n'en faisait point partie alors que la loi y a été discutée; mais que depuis qu'il y a été admis, ayant demandé des explications, on lui a répondu que des écrits n'avaient pu être condamnés dans les tribunaux, parce qu'on n'y avait point attaqué l'autorité *constitutionnelle* du Roi, et S. Exc. termine en invitant la Chambre à considérer la loi dans son ensemble, où il s'agissait de garantir la liberté de la presse et en même temps la société.

M. de Chauvelin, abordant la question dans ce qu'elle a de plus grave et de plus délicat, expose que le retranchement du mot *constitutionnelle* et l'addition de ceux-ci : *les droits et l'autorité du Roi*, vont établir pour les Français et pour les deux Chambres, l'obligation de reconnaître et de respecter une autre autorité royale que l'autorité constitutionnelle, d'autres droits que ceux consacrés par le pacte fondamental. Dans son opinion, le Roi n'a pas été heureusement conseillé, lorsque, depuis sa Charte, il a fait dater tous les actes de sa puissance constitutionnelle de la dix-neuvième année de son règne.

« Avancer cette proposition, dit-il, n'est pas même contrarier ni discuter les droits qui ont précédé l'établissement de la Charte, mais c'est seulement raisonner d'après cette idée que le mot *règne* renferme en lui une autre acception que celle d'une prétention fondée à la couronne, et qu'il implique au moins un mélange de droit et de fait. Je pense donc que ne soulevant plus cette question, les conseillers du trône, les ministres, depuis la Charte, [illegible]aient produit d'heureux résultats, en montrant comme au bas de la déclaration de Saint-Ouen, au bas de tous les actes émanés du trône, une date qui ne fût pas autre que celle de la reconnaissance et de la considération des droits nationaux, de l'établissement de tous les pouvoirs destinés à la protection de la société.

« Mais avec cette opinion, Messieurs, et en l'énonçant avec toute conviction, je n'en pense pas moins aussi que cette détermination, qui n'émane que

du pouvoir royal, qui ne règle rien pour l'avenir, qui ne se rapporte qu'au passé, ne peut présenter aucun des inconvéniens de la détermination importante proposée aujourd'hui à l'acceptation des trois branches du pouvoir législatif, et qui replacerait à jamais et pour tous les temps à venir dans le vague tous les principes, toutes les idées sur les droits et sur l'autorité du trône, sur les droits et l'autorité des Chambres, et sur le degré de soumission due par les Français à l'un et aux autres.

« Je me trompe, Messieurs, rien ne serait vague, mais il serait explicitement consacré que le respect, que les soumissions les plus aveugles seraient dus par tous les citoyens de la France, à tous les actes de la puissance, à tous les écarts de l'autorité du Roi et des Chambres...

« Non, Messieurs, vous ne le voudrez pas, vous ne permettrez pas l'invasion d'une doctrine subversive à la fois des droits et de la sécurité des Français; vous sauverez le trône lui-même des funestes effets d'une aussi audacieuse entreprise; vous n'imposerez pas à la dignité, à la raison d'une nation qui se connaît, qui se respecte, et qui veut être respectée, l'obligation insupportable d'une soumission muette et aveugle envers une autorité sans limites, indéfinie, inexplicable; obligation tout-à-fait humiliante et absurbe, et qui ne serait pas loin, à mes yeux, de celle proposée par Gessler au peuple helvétique, de saluer sur la place publique le chapeau qu'il y avait fait élever. »

M. de Serre, s'attachant à réfuter le préopinant, qui lui paraît avoir attaqué la difficulté dans toute sa force, expose d'abord quelle est l'intention de l'article en discussion.

« C'est d'embrasser tout ce qui constitue la royauté, la souveraineté en France, et les principaux agens par lesquels elle s'exerce, c'est-à-dire l'autorité royale et l'autorité des Chambres.

En arrivant à la principale difficulté, élevée sur le retranchement du mot *constitutionnelle*, M. de Serre soutient que sa conservation serait inutile et dangereuse.

« Dès qu'on énonce une autorité dans un pays, dit-il, on l'énonce telle qu'elle existe d'après les lois de ce pays, que ce soient des lois écrites ou des lois conventionnelles... Mais prétend-on que vous induisiez à croire que vous voulez protéger une autorité inconstitutionnelle, une autorité ultra-constitutionnelle? Non, Messieurs, 1°. parce qu'une telle autorité n'existe pas en France, qu'elle n'est pas établie par les lois du pays; 2°. parce que l'article lui-même dément cette supposition; et effectivement l'autorité royale qui, autrefois était limitée par un grand nombre de droits particuliers, appartenant à des ordres, à des corps, à des individus, est aujourd'hui limitée par les chambres et par les lois qui ne peuvent ni se faire, ni se changer, sans le concours des chambres. Or, comme l'article implique à la fois les droits et l'autorité du Roi, les droits et l'autorité des chambres, il est évident qu'il n'implique pas une autorité inconstitutionnelle.

« Mais je parle ici d'un danger plus grave; d'abord celui qu'il y aurait à admettre que l'autorité du Roi date seulement de sept années, et celui de permettre que l'on mette en question si le Roi a eu ou non l'autorité nécessaire

pour octroyer la Charte; puisque nous sommes assez heureux pour pouvoir rattacher notre système actuel à des temps antérieurs et lui donner des racines dans le passé, racines qui tiennent toutes à la royauté. Gardons-nous de souffrir que ces racines soient affaiblies, elles sont la principale force de l'arbre social, elles en sont les imperceptibles fondemens. Il est de fait notoire cependant que plusieurs écrivains se sont permis de contester ce droit de la royauté de donner la loi fondamentale, et cela seul suffit pour justifier le danger de l'expression et l'utilité de la supprimer...

« Mais un autre danger est résulté non-seulement des abus de la presse, mais encore des abus récens de la parole....

« La Charte a cet inconvénient inséparable de toutes les lois humaines, et plus particulièrement des lois écrites et des lois nouvelles, que plusieurs de ses dispositions sont sujettes à interprétations. Ces interprétations sont indispensables, attendu que plusieurs lois doivent trouver leur origine dans ces dispositions de la Charte, que plusieurs lois doivent lui servir pour ainsi dire d'organes.

« Vous avez été appelés, vous serez encore long-temps appelés à interpréter plusieurs dispositions de la Charte; les avis ont été partagés, ils le seront encore, et cependant le législateur décidera. Eh bien! la minorité vaincue et les opinions qui lui correspondent s'écrieront que la Charte est violée. Je ne prétends pas leur interdire ces cris; mais ce que je veux et ce que veut l'article, c'est qu'on ne puisse pas en inférer, dans une opinion particulière, que tout le reste de l'édifice social est frappé d'illégitimité et d'inconstitutionnalité; que, parce que dans votre opinion particulière telle interprétation d'un article de la Charte a eu lieu, tous les sermens et tous les liens sociaux sont brisés.

« Je n'inculpe personne en disant qu'une telle conséquence est dans le fond de la plupart des discours de l'opposition et des publicistes qui appartiennent à la même opinion. Eh bien! je maintiens que ces expressions, assez vives pour mériter la dénomination d'attaque que contient le projet, que ces expressions qui sont évidemment un bélier dirigé contre tout l'ordre social, doivent être interdites : il ne faut pas que de telles attaques puissent se mettre à l'abri sous une épithète; toutes les épithètes sont dangereuses dans les lois. Il faut bien choisir ses termes, et quand ils sont bien choisis il faut les abandonner à leur propre énergie; on altère toujours leur sens en cherchant à le déterminer; on ne fait que livrer une nouvelle proie aux débats interminables qui s'élèvent à leur sujet... »

Sur la question de l'*omnipotence parlementaire*, souvent attaquée dans les discours de l'opposition, M. de Serre ne craint pas de la soutenir, mais en la bornant à certains cas, à certaines modifications.

« Tous les publicistes, tous les hommes sensés, dit-il, n'ont jamais entendu par-là autre chose, sinon que, quand les événemens ont amené la nécessité de décider une question constitutionnelle, il fallait que ce fût la souveraineté qui la décidât. Nier cette vérité ou bien la souveraineté même, c'est vouloir que la machine sociale, le mouvement d'une nation, s'arrêtent devant le premier obstacle qui se présentera.

« Toutefois ce serait donner à ces paroles une explication trop absolue, et par conséquent fausse, que d'en conclure que la souveraineté complexe, telle que nous l'avons, l'autorité royale et celle des Chambres, puisse enlever aux

Français les droits qui leur sont acquis, droits basés sur la raison et la justice éternelle. Mais là où une modification à un article de la Charte serait nécessaire, il appartient à la puissance législative.

A cette assertion, contredite par le côté gauche, et vivement appuyée du côté opposé, M. de Serre ajoute :

« D'ailleurs, Messieurs, vous l'avez déjà fait, soit en n'observant pas l'art. 40 de la Charte, qui veut que les amendemens que vous faites aux lois soient renvoyés à des commissaires, soit en augmentant le nombre des députés de la chambre, quoiqu'il fût assez clairement fixé par la Charte...

« Voilà, je crois, les choses ramenées à leur point. L'article est franc et sincère. Après ce qui a été dit, l'addition de l'épithète ne serait qu'un piége et un prétexte qu'il ne faut pas fournir à la calomnie. »

M. le général Sébastiani voulant concilier les opinions et faire tomber les difficultés établies contre le rétablissement de l'épithète *constitutionnelle*, proposait une nouvelle rédaction de l'article conçu en ces termes :

« Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, le droit qu'a eu le Roi de donner la Charte, le droit ou l'autorité constitutionnelle du Roi, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des Chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 à 6,000 francs.

Et dans le développement de son opinion, où il prétendait qu'aujourd'hui la Charte est supérieure au Roi lui-même, il souleva davantage ceux qu'il voulait ramener. — M. Devaux y substitua une autre rédaction, à l'appui de laquelle il insista sur le droit que le Roi avait eu d'octroyer la Charte, de manière à faire murmurer son côté. — Leurs amendemens furent rejetés; mais ils n'en sont pas moins à remarquer, par leur analogie avec celui qui fut ensuite introduit dans la loi par la chambre des pairs.

Quoique l'avis de la majorité parût bien décidé, l'opposition n'en était point découragée. M. Manuel essaya encore de défendre la fameuse épithète, dans la radiation de laquelle il voyait le rétablissement du *plein pouvoir*, du *bon plaisir*, et la faculté de révoquer la Charte dans l'avenir, comme Louis XIV avait révoqué l'édit de Nantes, révocation qu'il supposait être l'objet des vœux d'un parti, qui, en invoquant les principes de la légitimité du trône, semblaient ainsi les invoquer pour eux-mêmes.

A ces reproches nouveaux, M. le garde des sceaux crut devoir répondre encore par le développement de la distinction qu'il avait établie entre le pouvoir de fait et le pouvoir de droit, par la nécessité de mettre l'un et l'autre à l'abri des insultes.

« J'allais finir, dit-il, mais un souvenir affligeant se présente encore à mon esprit : n'avez-vous pas remarqué, Messieurs, ces étranges regrets qu'à exprimés d'un des orateurs (M. de Chauvelin), lorsqu'il s'est étonné que le Roi voulût faire remonter le commencement de son règne au delà du jour où la Providence a permis qu'il revît la France. Si le Roi avait prévu ces conseils et les avait écoutés, il aurait fait un acte funeste au pays, fâcheux pour lui-même. Cet acte aurait été funeste au pays, parce qu'il aurait consacré le pouvoir de fait et légitimé l'usurpation. Cet acte aurait été fâcheux pour lui-même, car il n'aurait pas seulement dégradé et humilié son pouvoir; il aurait aussi flétri sa gloire; il aurait démenti, retracté, effacé par-là l'une des actions qui l'honoreront peut-être le plus aux yeux de la postérité. Ne me comprenez-vous point, Messieurs? Ne reconnaissez-vous pas que je veux parler de cette lettre, de cette adorable lettre (à Bonaparte) dans laquelle votre roi banni, votre roi malheureux et abandonné, refusa noblement de livrer sa couronne à l'usurpateur étranger ?

Certes, jamais question plus intéressante n'avait été agitée dans le sein de la chambre, et pour le temps et pour l'avenir. Ses développemens doivent être conservés pour l'histoire. Enfin, après tant de débats et d'amendemens inutilement proposés, l'article 2 fut adopté tel qu'il avait été présenté dans le projet.

A l'article 3, M. le marquis de Cordoue proposait de substituer aux mots *articles 5 et 9 de la Charte*, ces mots, *tous les droits garantis par la Charte*. Il exposa qu'il ne s'agissait pas seulement de protéger et garantir les droits des acquéreurs de domaines nationaux, qu'il en était d'autres aussi sacrés; l'admission de tous les Français aux emplois, la liberté individuelle, la liberté de la presse et des cultes. A ce propos, des débats s'élevèrent sur les craintes inspirées aux acquéreurs de biens nationaux par divers écrits (de MM. de Montlozier, Bergasse, etc. etc.), par une association formé par un sieur Sarran. M. Demarçay cita divers faits qui furent contredits. M. Cuvier, commissaire du Roi, assura que le conseil d'État était aujourd'hui plus favorable aux acquéreurs de domaines nationaux qu'avant la restauration; que les contrats de vente y étaient toujours regardés comme sacrés; « que les droits des acquéreurs légalement établis y étaient défendus même par ceux des conseillers qui avaient

perdu leurs biens, et cela par respect pour la parole du Roi, dont ils sont les gardiens. » L'article 3 fut maintenu.

(28 *janvier.*) A l'article 4, M. Darrieux demanda que dans le paragraphe ajouté par la commission, on substituât à ces mots *gouvernement du Roi*, ceux-ci, *gouvernement représentatif*, tel qu'il est constitué par la Charte. Il s'ensuivit une discussion de doctrine sur le sens de l'article. Suivant M. Manuel, on ne pouvait pas critiquer, ni même discuter les actes du gouvernement, sans exciter à des sentimens de haine ou de mépris.

« En effet, dit-il, si l'écrivain attaque un acte du gouvernement comme inconstitutionnel, il devra prouver d'abord que cet acte est attentatoire aux droits des citoyens, aux droits garantis par la constitution. Eh bien, alors même qu'il sera très-réservé, alors même qu'il ne se permettra aucune personnalité, s'il parvient à prouver que l'acte du gouvernement contre lequel il écrit, a violé la constitution, a violé la foi des sermens, a dépouillé les citoyens de leurs droits, il provoquera par cela même à la haine et au mépris. Que sera-ce encore si, au lieu d'un fait, il en cite un grand nombre. Ces deux choses sont aussi inséparables que l'effet de la cause; le droit de censure emporte le droit de provoquer à la haine et au mépris. »

— « Non, Messieurs, répond M. Cuvier, examiner, critiquer les actes du pouvoir, tant que l'on reste dans les bornes de la décence et de la bonne foi, signaler les erreurs, marquer les fautes où il est entraîné, c'est remplir le devoir d'un bon citoyen, c'est exercer un droit que les lois protégeront toujours dans un État libre : ce n'est point exciter la haine et le mépris. Mais chercher à chaque acte un but coupable, un motif odieux, les donner tous comme le produit de la méchanceté ou de l'ineptie, en présenter la suite comme dirigée constamment contre la nation et contre la liberté, que le premier devoir des rois est de protéger, c'est détruire dans le cœur des peuples la source la plus noble de leur soumission, c'est réduire l'instabilité du trône à n'être plus garantie que par la lettre morte de la loi, ou par les soldats de la garde. Voilà ce que c'est, dans le sens de l'article, qu'exciter à la haine et au mépris contre le gouvernement du Roi. »

— « Effectivement, ajoute M. de Serre, qu'on prenne toute notre histoire depuis la restauration, qu'au lieu de remarquer, ainsi que l'exigerait la justice, qu'à travers plusieurs erreurs, sans doute, des efforts heureux ont été faits pour réparer des maux qui n'étaient pas l'ouvrage du gouvernement du Roi, qu'au lieu de présenter cette vérité, on prenne toutes les années de la restauration, qu'on les représente comme ayant été employées à faire le malheur et la honte de la France; qu'on les compte pour autant d'années d'opprobre et de deuil : certes alors on est dans l'abus, on pousse le peuple à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, on le prépare à la sédition, à la révolte, de sorte qu'il n'y a plus qu'à lui donner le signal. »

Plusieurs amendemens avaient été proposés; un seul fut adopté, celui de la commission, qui passa comme l'article et à la même majorité.

(29 *janvier.*) La séance précédente avait été fort agitée; celle du 29 fut orageuse. D'abord, l'article 5 fut inutilement combattu par MM. Foy, Manuel, Chauvelin, relativement à l'extension donnée aux peines infligées pour la diffamation ou l'injure envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques..... Ensuite, l'article 6, relatif à l'outrage fait aux membres des deux Chambres, aux fonctionnaires publics, etc., encore plus vivement contesté, donna lieu à des questions incidentes, à des digressions étrangères entre le général Foy et M. Delalot, sur l'attachement au sol de la patrie, que le dernier orateur traite de « fidélité grossière et intéressée. » La discussion s'échauffa relativement aux outrages contre les ministres des religions, contre les jurés, et surtout contre les témoins. Des orateurs prétendirent qu'on voulait mettre à couvert par-là les espions et les agens provocateurs. A la fin de cette séance tumultueuse, l'article 6 fut adopté sans que le côté gauche voulût prendre part au vote.

(30 *janvier.*) Ici, à l'occasion de l'article 7, relativement à l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux des séances des chambres et des audiences des cours et tribunaux, après quelques débats sur un amendement proposé par M. Daunou, s'éleva entre les partis et les personnes une discussion qui dégénéra en personnalités. M. de Girardin reprocha au ministère de vouloir opprimer la liberté, au côté droit de démentir les principes de l'adresse votée au commencement de la session, à M. de Villèle d'avoir protesté contre la Charte. On lui répond qu'elle n'existait pas encore. M. Manuel réplique qu'au moins la déclaration de Saint-Ouen avait déjà été rendue, que c'était la condition sous la foi de laquelle la France s'était replacée sous le sceptre des Bourbons. Ce qui ayant excité de vives réclamations du côté droit, M. Manuel, poursuivant au milieu des interruptions les plus véhémentes, ajoute :

« Quand j'ai parlé d'une déclaration, j'ai eu le droit de le faire; elle appartient à l'histoire et à tous ceux qui paraissent à cette tribune. Qui m'empêchera de citer des faits et de dire qu'au moment où elle fut signée il y avait deux cents mille étrangers en France, et que la France n'était pas accoutumée à cette humiliation. Je n'ai pas à contester les droits de la famille royale. Que ces droits

existassent depuis plus ou moins long-temps, ce qu'il y a de certain c'est qu'ils n'étaient plus reconnus en France, c'est qu'il existait alors *quelque répugnance* contre une famille nouvelle; une déclaration était donc nécessaire pour... (1) »

Ici s'élèvent de la droite des cris *c'est faux*, *c'est faux*; de la gauche, *c'est la vérité*. M. le président invite l'orateur à aborder la question, et M. Manuel poursuit au milieu des murmures son discours, où il s'attache à prouver que la loi a été faite dans l'intérêt d'un parti, et qu'elle ne doit être exécutée que dans l'esprit qui l'aura faite.

M. le garde des sceaux, après une courte défense de l'article attaqué, répondit aux inculpations dirigées contre M. de Villèle en donnant lecture de la délibération de Toulouse, terminée par le vœu que Louis XVIII reprît la couronne de ses ancêtres, sans condition ni restriction, pour régner d'après la constitution que, dans sa sagesse, S. M. donnerait à la France; et comme le côté gauche en demandait obstinément la date, M. le garde des sceaux reprit qu'elle était du 1^er^ mai, veille du jour où la déclaration de Saint-Ouen avait été donnée.

« L'orateur, auquel je succède, ajoute S. G., par une erreur qu'il regrette sans doute et que je déplore avec lui, a dit en parlant de la famille royale, qu'elle n'avait été reçue en France qu'*avec répugnance*... Ah! Messieurs, s'il était vrai que cette expression eût rendu fidèlement la pensée de l'orateur, quelle offense cruelle pour le peuple français, quel outrage d'ailleurs à la vérité! Qui d'entre nous peut avoir oublié les acclamations unanimes qui saluèrent le fils de Louis XIV et de saint Louis? Malheur à ceux qui n'auraient vu qu'*avec répugnance* le terme du despotisme insolent qui pesait sur nous! Malheur à ceux qui n'auraient vu qu'*avec répugnance* relever le trône restaurateur de nos libertés! »

Au milieu des acclamations de la droite et du centre droit, M. Manuel accusant S. G. d'avoir dénaturé les expressions dont il s'était servi, demandait à les reproduire, et à exprimer son idée toute entière. Voici donc comment M. Manuel représente les circonstances qui avaient accompagné la déclaration de Saint-Ouen :

« La France était envahie par les étrangers au moment où les Bourbons s'y

(1) Nous devons avertir qu'entre les versions différentes des journaux, nous adoptons, comme toujours en pareil cas, celle du *Moniteur*.

sont présentés. Quels que fussent alors leurs droits, la majorité de la France les avait oubliés. (Grand nombre de voix : *non, non, jamais.*) J'ai dit que la famille des Bourbons se représentant en France, après un long intervalle, au milieu des malheurs de la patrie, inconnue à une génération habituée à considérer ce qui existait avant 1789, comme en opposition avec l'intérêt de la masse des citoyens, que dans cet état on avait *vu arriver cette famille avec répugnance.* »

A la répétition de ces mots, il éclata une explosion telle qu'on n'en avait pas vu d'exemple dans la Chambre. Un grand nombre de voix s'écrient à droite, *ce n'est pas vrai, c'est faux, c'est une infamie! à l'ordre! à l'ordre!* M. le président invite la Chambre à garder le silence; les mêmes voix lui crient : *Rappelez à l'ordre les factieux...* Lui-même est obligé de se justifier d'avoir conservé la parole à M. Manuel, d'après les termes du règlement : on lui répond que la chambre peut refuser d'entendre des insultes à la majesté royale et à la France tout entière (MM. Forbin des Issarts, Donnadieu); qu'il ne devait point laisser passer la phrase, ni la première ni la seconde fois... M. le président n'en maintient pas moins la parole à M. Manuel, qui termine en faisant remarquer que dans tout ce qu'il avait dit, il n'y avait rien qui ne fût relatif à l'état de choses antérieur à la Charte, et même à la déclaration de Saint-Ouen, rien qui tendît à contester les sentimens favorables que ces actes importans ont fait naître. « Lorsque la France, dit-il, satisfaite du pacte fondamental, a eu manifesté son vœu, qu'elle s'est placée volontairement sous le sceptre de S. M., elle a dû sans doute entourer le trône du respect et de la confiance à laquelle ont droit les souverains d'un peuple libre. »

La séance se termina plus paisiblement qu'on ne l'aurait prévu, par le rejet des amendemens et l'adoption des articles 7 et 8.

Mais le lendemain 31 janvier, autres débats, autre tumulte à la lecture du procès verbal, où le rédacteur avait inséré ces mots : « Pour vaincre la répugnance que la nation avait pour les Bourbons. » M. Humbert de Sesmaisons demande, aussitôt la lecture faite, que la juste indignation de la Chambre fût consignée au procès verbal, ou si les antécédens s'y opposaient, que la phrase injurieuse à la France en fût retranchée. Après quelques débats sur cette motion, appuyée par M. Dudon et combattue par MM. Foy,

Casimir Perier et de Girardin, la Chambre se décida pour la radiation de la phrase.

Nous nous sommes arrêtés sur un incident d'un intérêt tout personnel en apparence, mais dont le lecteur n'a pas oublié les suites.

On s'attendait à de vifs débats sur l'article 9 (devenu l'article 10 de la loi), sur les peines portées contre ceux qui chercheraient à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs *classes* de personnes, et l'attente ne fut pas trompée. M. Benjamin Constant, qui s'éleva d'abord contre l'article, exposait que la Charte a rendu à la noblesse ses titres sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société. Qu'on ne pourrait en faire une classe particulière, lui donner des intérêts et des priviléges particuliers sans exciter contre elle des haines dans la classe la plus nombreuse. Il rappelait ce qu'on avait dit, que cet article enlevait aux écrivains presque dans tous les genres, le droit qu'ils avaient toujours eu de censurer le vice et le ridicule.

M. Le ministre des affaires étrangères (vicomte Mathieu de Montmorency), qui paraissait alors pour la première fois à la tribune, défend l'article dans ce qu'il a de plus important.

« Le grand chef d'accusation contre cet article, dit Son Exc., c'est le mot de *classes*. De tout temps l'esprit de parti, je voudrais pouvoir dire seulement l'esprit d'opposition, a beaucoup espéré, beaucoup abusé de la puissance magique de certains mots, qui n'ont jamais été plus malignement répétés que lorsque la réalité a disparu. Quelques mois après la révolution de 1789, la *féodalité*, depuis long-temps adoucie par nos mœurs et par tant d'autres causes, n'était plus à redouter. Certains hommes ne cessaient d'en reproduire les fantômes, pour porter atteinte à des propriétés respectables, ou combattre des principes conservateurs de la paix publique.

« Depuis bien des années, depuis la Charte surtout, il n'y a plus en France d'ordres constitués, d'ordres politiques. Hé bien! on les ressuscite pour effrayer les imaginations faibles, pour attaquer les classifications utiles, indispensables, des diverses parties de la société.

« Permettez-moi, pour mieux nous entendre, de remonter simplement au sens grammatical de ce mot de *classe*, vous verrez qu'il n'appartient à la politique que parce qu'elle doit porter l'ordre partout; car la philosophie classe les idées, comme la science de gouverner classe les hommes. Il est même curieux de remarquer que l'histoire nous montre ce même mot de *classe* adopté par la politique dans les annales des premières et des plus libres républiques du monde; tant il semble avoir été de tout temps proclamé par la force des choses qu'il n'y a pas de *gouvernement sans classes!* et que la plus irréconciliable

ennemie de la liberté est cette égalité absolue, qui est tout autre que l'égalité devant la loi ; cette égalité chimérique par laquelle on veut séduire et remuer toutes les petites vanités.

« N'avons-nous pas vu parmi nous les classes recréées inévitablement aussitôt après la terreur et l'anarchie, et celui qui s'alliait avec la révolution, qui était, *comme on l'a dit*, la révolution personnifiée, la contraindre à accepter la noblesse ?

« Cette noblesse ancienne et nouvelle a été conservée, garantie par l'art. 71 de la Charte, en étant soumise, comme de raison, à toutes les charges, à tous les devoirs de la société.

« Cette noblesse devient une classe distincte, au moins par des noms, par de simples avantages honorifiques. Quelque peu d'importance qu'on puisse y attacher, dès lors la loi ne doit-elle pas la préserver des outrages, comme toutes les autres classes de la société ? Et l'honneur, ce principe élémentaire de la monarchie, suivant notre grand publiciste, ne doit-il pas être conservé précieusement dans les masses comme dans les individus ? N'est-il pas pour tous, comme pour chacun, un utile auxiliaire de la morale, un puissant excitateur à toutes les actions généreuses que les *bonnes lois encouragent ?* »

A ce propos, M. de Montmorency est amené à répondre à des personnalités qui lui avaient été adressées la veille, sur sa conduite dans la nuit du 4 août; il en donne la plus noble justification, en la regardant comme une erreur de sa jeunesse, et termine par une profession de foi sur son dévouement au Roi, et à l'auguste famille rendus aux vœux de la France.

De tous les orateurs qui avaient attaqué l'article relatif aux classes, nul n'avait envisagé la question sous des rapports plus étendus que M. Royer-Collard. Il y revint encore : il l'attaqua comme inutile quant à la protection, parce que les classes n'en avaient pas besoin, et que les réputations privées n'étaient point engagées dans les réputations collectives; comme « immoral dans son principe, en ce qu'il protégeait les vices répandus dans la société, et les mauvaises doctrines. »

« En troisième lieu, dit-il, la loi choque l'esprit et les mœurs de la nation. Nous avons toujours joui au plus haut degré de la liberté qu'on nous conteste ; toute notre littérature sacrée et profane en est la preuve, et la hardiesse des paroles a surpassé celle des écrits. On peut dire d'une loi qu'elle est un démenti donné au caractère national, quand il est facile de prouver que, si elle avait un effet rétroactif, elle détruirait tous les livres classiques de la langue, et qu'elle condamnerait la mémoire des plus gens de bien, censeurs rigides et quelques fois amers des vices de leur temps. »

En définitif M. Royer-Collard repoussait tout amendement, « comme une concession à un mauvais principe auquel il ne fallait en

faire aucune. » Cependant l'opposition toujours repoussée ne se lassait pas d'en proposer : un seul fut adopté.

(1 *février.*) C'est la disposition relative à l'obligation d'insérer dans les journaux la réponse de toute personne qui y serait nommée ou désignée. Elle est de M. Mestadier, et forme l'article 11.

Les articles 12, 13, 14, donnèrent encore lieu à des objections, dans l'intérêt des arts. A ce sujet, il faut distinguer de tous les amendemens proposés, retirés ou rejetés, celui que M. de Floirac avait d'abord fait distribuer, et qu'il demanda ensuite à retirer ; il était ainsi conçu :

« La réimpression des ouvrages qui contiendraient quelques-uns des détails énoncés dans les cinq premiers chapitres de la loi du 17 mai 1819, donnera lieu à l'application des peines portées par la présente loi. »

(2 *février.*) Au moment venu de le soutenir, M. de Floirac, après une courte digression sur le danger de répandre des doctrines qui avaient préparé la révolution, déclare qu'il renonçait à sa proposition, sur ce que divers magistrats et jurisconsultes habiles l'avaient assuré que la réimpression des anciens ouvrages était soumise aux mêmes pénalités que l'impression des ouvrages nouveaux, s'ils renfermaient des choses répréhensibles, prévues par les lois existantes; et que, convaincu que son amendement ne serait qu'une répétition dans la loi, il le retirait de la discussion.

M. le général Foy essaya de l'engager sur les motifs qui faisaient retirer l'amendement qu'il regardait « comme une insulte à la raison humaine qui nous aurait rendus la risée de l'Europe. » La discussion fut arrêtée à ce point, et plusieurs membres essayèrent en vain de la rétablir le lendemain à propos du procès verbal, où M. de Girardin demandait qu'il ne fût pas fait mention des motifs qui avaient fait retirer l'amendement. Ils y furent maintenus, et quelques jugemens rendus dans cette même année, ont interprété le silence de la loi nouvelle comme l'entendait M. de Floirac.

(3 *février.*) Le titre 11 du projet de loi relatif *à la poursuite*, n'excitait pas moins de débats que les premiers. On nous pardonnera de nous borner à ce qu'il offre de plus important, relativement à la poursuite des offenses *commises* envers les chambres,

M. de Chauvelin demandait que le prévenu ne pût être condamné que par les huit douzièmes des voix qui auraient concouru au jugement, qu'il pût choisir un défenseur, avoir le droit de faire défaut, et que la chambre fût obligée de se conformer, quant au jugement, aux règles tracées par la loi du 26 mai 1819 : précautions fondées sur les dangers résultant d'une attribution qui rendrait la chambre juge dans sa propre cause, et changerait toute sa situation politique.

— « Mais, dit M. de Labourdonnaye, la plus grande erreur dans laquelle puissent tomber dès législateurs, c'est celle de décider des questions de droit politique par les motifs qui n'appartiennent qu'à des questions de droit civil; et, en effet, les droits politiques sont relatifs aux intérêts qui existent entre les gouvernans et les gouvernés, et les droits civils aux intérêts qui existent entre les particuliers. Cela posé, de quoi s'agit-il dans la question actuelle? Il s'agit d'établir comment sera vengée l'injure faite à la Chambre par un particulier : ce n'est donc pas une question de droit civil, mais une question de droit politique; et dès lors il ne faut pas la juger par ce principe de droit civil, qui dit que nul ne peut être à la fois juge et partie.

« Voyez quelle serait votre position et celle du gouvernement, si vous jugiez ainsi la question; vous seriez obligés de vous adresser à une cour judiciaire pour obtenir l'autorisation de poursuivre, et vous mettriez ainsi un pouvoir politique à la discrétion du pouvoir judiciaire. »

— « En effet, ajoute M. Lainé parlant après M. Manuel qui réclamait l'intervention du jury comme la combinaison la plus heureuse pour établir la dignité de la Chambre et la sécurité des prévenus, renverriez-vous devant les tribunaux à juger le compte infidèle et de mauvaise foi qui serait rendu de vos séances? Il y aurait à cela des inconvéniens de toute espèce. Un de ces inconvéniens serait de donner une sorte de délégation au pouvoir judiciaire, pour connaître de faits qui concernent des pouvoirs politiques établis dans l'intérêt général. Il y aurait de plus impossibilité physique pour la justice ordinaire d'apprécier le corps de délit.

« Comment les tribunaux pourraient-ils savoir que le compte rendu de vos séances est infidèle et de mauvaise foi, si ce n'est en vous appelant vous-mêmes?

« Serait-ce d'après vos procès verbaux imprimés que les tribunaux pourraient juger de la fidélité des articles? Ces procès verbaux ne contiennent qu'une analise. Serait-ce d'après les autres journaux? Ils pourraient être infidèles de bonne foi, et l'article inculpé pourrait seul avoir présenté des résultats exacts. Voudrait-on que la justice eût la faculté d'appeler devant elle les membres des chambres, afin de s'assurer de la vérité? Il en naîtrait de nouveaux débats pareils à ceux qui auraient eu lieu. N'y eût-il que cette circonstance, il faudrait convenir que vous seuls pouvez fixer le corps de délit. Il est naturel que la majorité soit juge de cette espèce de délit, et la publicité est une garantie contre les passions de cette majorité. »

Quant aux réclamations faites pour donner aux prévenus un conseil ou défenseur, on répondait qu'il s'en trouverait toujours

dans l'opposition; ainsi furent adoptés, sans beaucoup de discussion, les deux articles (15 et 16 de la loi.); innovations très-remarquables pour l'existence politique de la chambre et même des tribunaux.

(4 *février.*) Jusqu'ici le projet de l'ancien ministère n'avait subi dans le sens de la commission que des aggravations de peines, et l'on avait vu le dernier garde des sceaux surtout les appuyer; mais il restait une question sur laquelle on prévoyait que la majorité allait se diviser, c'était de savoir si l'on conserverait le jugement des délits de la presse au jury: peu importait aux yeux de plusieurs membres le plus ou moins de rigueur dans la pénalité, avec le maintien de cette attribution.

La commission avait présenté un amendement qui devait former les articles 17 18 et 19 du projet. M. Anglès ayant proposé un sous-amendement qui les confondait en un seul article, la commission s'entendit avec lui pour une rédaction nouvelle, qui forme, à peu de chose près, l'article 17 de la loi. (Voyez l'Appendice.)

La principale différence du projet de la commission d'avec celui de M. Anglès, c'est que la commission attribuait aux cours royales, en premier et en dernier ressort, le jugement des délits de la presse, ce que M. Anglès regardait comme une innovation contraire à l'esprit et à la lettre de toute notre législation, qui, au criminel comme au civil, assure deux degrés de juridiction aux parties, en conséquence de quoi M. Anglès voulait laisser le jugement aux tribunaux constitutionnels, sauf l'appel aux cours royales en audience des deux chambres correctionnelles et civiles. Quant au fond de son amendement, M. Anglès insistait principalement sur ce que d'après la Charte, ou les lois antérieures, le jury n'a point été constitué juge des délits de la presse, sur son inaptitude à juger des dangers d'un écrit, sur l'influence que l'esprit de parti exerce dans ses jugemens, motifs déjà développés par le rapporteur de la commission et par M.M. de Bouville, de Kergorlay, etc.

Une opinion plus remarquable par le caractère et la situation du personnage au nom duquel elle était émise, arrêta bientôt l'at-

tention de la chambre. C'est celle que M. Froc de la Boulaye vint lire à la tribune au nom de M. de Serre, alors malade, ou du moins comme recueillie de ses pensées.

Après quelques précautions oratoires, pour annoncer la mission dont il s'est chargé, l'orateur expose l'importance de l'objet mis en délibération.

« Lorsqu'il est question de changer, et surtout de restreindre les formes protectrices de l'indépendance des tribunaux, dit-il, c'est au gouvernement, possesseur de tous les faits, premier arbitre de toutes les prévoyances rigoureuses; c'est à lui seul que la nature des choses et la prérogative constitutionnelle imposent le pénible devoir de proclamer une telle nécessité.

« Une chambre qui s'oublierait au point de ne pas attendre de pareilles propositions de la part du gouvernement, qui irait au-devant de lui, qui lui arracherait la destruction des garanties judiciaires existantes, une telle chambre abdiquerait à la fois et sa dignité et sa position constitutionnelle.

« Sous ce premier rapport, Messieurs, et sans avoir besoin d'examiner en elle-même la proposition qui vous est faite, d'abroger le jugement par jury dans les délits commis par abus du droit constitutionnel de publier et imprimer ses opinions, sous ce premier rapport, vous devriez rejeter cette proposition.

Examinant les motifs allégués par la commission contre l'attribution donnée au jury, savoir 1° qu'elle est inconstitutionnelle, 2° que le jury est inhabile à juger les délits de la presse, l'orateur s'étonne qu'on ait pu sérieusement avancer la première objection.

« Les cours d'assises, dit-il, ont par nos lois ce que les jurisconsultes nomment la plénitude de la juridiction. La preuve en est que si un fait traduit devant elles comme crime se dépouille aux débats de circonstances aggravantes, ces cours le jugent comme délit. Les autres tribunaux de police correctionnelle ou simple, ne sont que des tribunaux d'exception établis pour l'expédition des affaires trop peu importantes et trop nombreuses pour être soumises au jury. La preuve en est encore que si le fait porté devant ces tribunaux comme délit, prend aux débats le caractère de crime, ces tribunaux s'abstiennent de juger, et le renvoient aux cours d'assises.....

« C'est parce que la législature a reconnu que les plus grands intérêts étaient compromis dans les jugemens de délits de publication, c'est parce qu'elle a voulu donner à ces intérêts la plus grande garantie, qu'elle leur a donné le jugement par jury; rien sans doute n'était plus conforme à l'esprit de notre législation. La liberté de la presse n'existait pas et ne devait pas exister au moment où fut rédigé le Code d'instruction criminelle. Il n'est pas étonnant que ce Code ait omis de porter des peines contre les abus de la presse et de leur désigner des juges, mais certes il ne peut faire obstacle aux prévisions du gouvernement constitutionnel. L'article 8 de la Charte autorisait toutes les lois répressives des abus de la publicité des opinions; et, supposé, ce qui n'est pas, qu'une nouvelle attribution donnée au jury, fût une modification du jury, l'article 65 autorisait expressément cette modification.....

« Passons au deuxième argument, l'inaptitude du jury au jugement des délits de la presse que l'on a appelés délits moraux.

« On a dit que tout crime avait en lui quelque chose de matériel et de grossier qui frappait l'esprit le moins exercé, tandis qu'au contraire les délits de publication exigeaient pour leur découverte toute la sagacité du raisonnement, toute la pénétration d'un esprit studieux.

« Cette double supposition est également erronée.

« Le caractère d'un fait, crime ou délit, consiste uniquement dans la moralité de ce fait.

« Les circonstances matérielles du fait peuvent être plus difficiles à vérifier que la moralité même. Dans les crimes de faux, cette question purement matérielle : *Une écriture a-t-elle été contrefaite ou altérée*, exige souvent pour sa solution une étonnante sagacité.

« Les questions morales que présente au jury le jugement des crimes sont fréquemment d'une nature plus difficile que la plupart des questions de la presse. Un meurtre a été commis; est-ce dans le cas de légitime défense? est-ce dans le cas de provocation? est-ce dans le premier feu de la colère? est-ce enfin avec préméditation? Avez-vous réfléchi, Messieurs, sur la profondeur et la difficulté de ces effrayantes questions, la dernière surtout? Il faut, après un long intervalle, sur de simples récits, contradictoires souvent, mesurer le degré de colère ou de perversité qui a dirigé une main meurtrière, et la vie ou la mort sont au bout de cette solution.

« J'ai choisi l'exemple le plus ordinaire et non le plus difficile. Quel écrit, quel discours soumis à l'examen d'un jury lui présentera de telles questions à résoudre? De quoi s'agit-t-il en effet? d'une question morale, il est vrai, mais de la question la plus simple, la plus à portée de tous les hommes pourvus d'un bon sens et d'une bonne foi ordinaires. Tel écrit peut-il nuire? L'auteur a-t-il eu l'intention de nuire? Voilà toutes les questions auxquelles le jury, juge des délits de publication, est appelé à répondre. Sa propre impression garantit au jury celle du public, et la loi vérifie par l'impression, par le sentiment du juge, l'impression, l'effet que l'écrit incriminé a produit ou aurait pu produire sur le public.

« Au lieu d'interroger un juge toujours le même, un juge qu'isolent du public ses études, ses fonctions et ses mœurs, la loi choisit dans ce public des jurés qu'elle-même a marqués à des conditions assez élevées de fortune et de professions diverses. Dans les combinaisons de l'administration, les magistrats judiciaires, le prévenu, concourent pour chaque affaire et pour chaque assise à la formation du jury par les hommes désignés par la loi. Ce système de la loi a été l'objet des attaques les plus constantes de l'opposition. Nous les croyons injustes. Nous pensons que ces orateurs qui en appellent à leur propre système et prétendent concevoir seuls le vrai jury, seraient bien embarrassés de nous en tracer le modèle; nous pensons que tout perfectionnement à cet égard a été sagement ajourné; qu'il est telle époque, qu'il est telle situation des esprits où ne pas toucher à une institution, c'est la sauver; que le temps seul améliorera notre jury; qu'enfin on ne citerait pas une seule page écrite à bonne intention qu'il ait condamnée. Mais ce qu'on peut affirmer dès aujourd'hui, c'est que les déclarations successives du jury tel qu'il est, sur les délits de la presse, offrent à la répression toute la garantie qu'elle peut raisonnablement désirer, et qu'un gouvernement qui ne trouverait à la longue aucun appui dans un pareil jury, n'en trouverait incontestablement aucun dans la nation. (Vive adhésion à gauche et au centre gauche.)

Après cette exposition des raisons judiciaires et politiques qui doivent faire préférer le jury aux cours royales, l'orateur expose que, dans le système contraire, il y a de très-fortes raisons de conserver les deux degrés de juridiction qui divisent, à un certain point, les résistances de l'opinion, et permettent parfois d'y céder honorablement. L'évocation à une seule audience solennelle y ferait affluer tant d'affaires, que cette solennité en serait bientôt complétement détruite.

« Demandons-nous maintenant, ajoute-t-il, quelle sera la marche et quel sera le sort des cours royales ainsi lancées dans l'arène politique. Auront-elles toutes unité de marche, unité de jurisprudence ? Si elles ne l'ont pas, et la chose est presque impossible, quel effet leurs contradictions ne produiront-elles pas sur l'opinion publique si attentive en telles matières? Essaieront-elles d'être impartiales et de punir indifféremment toutes les opinions auxquelles elles doivent tenir tête ? Je l'espère ; mais nous avons déjà vu le résultat d'un tel effort. Aucun parti ne croira à leur impartialité; tous s'écrieront que les cours sont servilement dévouées au pouvoir. La lutte contre tous les partis, il n'est pas plus possible à l'autorité des juges qu'au gouvernement de la soutenir longtemps.

« Les grands juges de Westminster sont investis d'une immense considération; ils la doivent à la science, au talent, à l'intégrité; il n'est pas un Anglais qui ne les honore du fond de l'âme; mais il n'en est pas un non plus qui ne frémirait à l'idée de voir arracher les délits politiques au jugement par jury, pour les attribuer aux juges de Westminster. »

Ici l'honorable orateur démontre pourquoi un simple jury est, dans la réalité comme dans l'opinion des peuples, plus impartial, plus fort dans les procès politiques, que les corps de magistrature les plus illustres, par son isolement, par le hasard qui préside à son choix, et par la gratuité de ses fonctions : il adjure la Chambre de le conserver, de laisser au temps le soin de le perfectionner, de respecter ses attributions actuelles. Nous passons à regret sur ce qu'il dit de la formation d'une aristocratie constitutionnelle, dont le jury perfectionné doit être un jour la base.

« Le gouvernement représentatif en a plus besoin qu'aucun autre, dit-il, il la fera cette aristocratie forte, pourvu qu'on le laisse faire; tout y conspirera : influences anciennes et nouvelles, les Chambres, l'administration, la justice, la propriété, tout enfin; le commerce et l'industrie eux-mêmes par l'accroissement des richesses. Lorsque vous aurez cette aristocratie, fille du temps, vous pourrez sans crainte lui abandonner, sur le jury, une partie de cette influence que maintenant il faut bien réserver à la couronne. Votre jury sera alors plus indépendant et plus fort. Il nous faudrait avancer prudemment, mais cons-

tamment dans cette route : c'est porter la coignée à la racine de l'arbre que de rétrograder. Ce premier pas rétrograde en amènerait infailliblement d'autres à sa suite; il n'est pas un des motifs qui auraient déterminé à enlever au jury le jugement des délits de la presse, qui ne dût décider aussi à lui soustraire le jugement de tous les crimes politiques, et l'on reconnaît bientôt que dans des temps difficiles la politique se mêle à tous les procès criminels. Le jury, comme garantie politique, serait peu à peu effacé de la Charte. Toute liberté publique et individuelle seraient en péril. Le péril de toutes nos libertés serait bientôt celui de la royauté même.

« La monarchie constitutionnelle, ajoute l'orateur après une courte digression sur la rigueur des peines invoquées par la commission contre les journaux, la monarchie constitutionnelle, comme tout gouvernement libre, présente et doit présenter un état de lutte permanent. La liberté consiste dans la perpétuité de la lutte. Il ne faut jamais que la victoire de l'un soit trop complète, soit absolue. Une telle victoire serait l'oppression. Les lois elles-mêmes ont donné aux combattans les armes légitimes du combat. Ils ne peuvent, sans devenir criminels, en employer d'autres; mais les lois ont aussi pourvu à leur défaite; elles leur ont assuré un refuge, un asile. Ce refuge, cet impénétrable boulevart, c'est le jugement par jury. Honneur immortel, honneur au parti généreux qui l'aura respecté dans sa victoire; il aura fondé la liberté de son pays. Que la reconnaissance nationale, qu'une longue durée de pouvoir soit alors son partage!

« Je vote pour le maintien du jury, et par conséquent contre les amendemens de la commission. »

Ce discours si important à méditer, comme l'expression de la pensée du dernier garde des sceaux, reçut à plusieurs fois les témoignages d'adhésion de l'opposition; il contient à peu près tout ce qu'il est possible de dire contre les amendemens proposés par la commission. Nous regrettons de ne pouvoir nous arrêter à ceux de MM. Benjamin Constant et de Saint-Aulaire, remarquables, celui-là par la manière dont il démontre l'aptitude du jury à juger des délits de la presse, mieux que des juges, qui, malgré leur inamovibilité, n'en étaient pas moins réellement dans la dépendance du pouvoir, celui-ci (de M. de Saint-Aulaire), plus applicable à la législation des journaux, et où l'orateur insistait particulièrement sur ce que, dans certains cas, l'attribution donnée aux cours royales pouvait être préjudiciable à la prérogative de la couronne, et au ministère lui-même, dont elles pourraient contrarier le système, faire taire les écrivains, et supprimer les journaux.

M. le ministre de l'intérieur, paraissant alors à la tribune, se contente de faire observer, à l'égard des derniers discours, que le temps n'était pas venu de traiter la question des journaux; il répond

à ce qu'on a dit du ministère; que son intention est d'appuyer sa marche sur tous les intérêts légitimes et raisonnables; il repousse l'accusation renouvelée de vouloir rassembler les débris des anciennes institutions qui avaient disparu. Il s'attache surtout à prouver l'indépendance des juges; puis, venant aux objections faites au nom de M. de Serre, sur l'attribution nouvelle donnée aux cours royales, il s'exprime ainsi :

« Ce serait, dit-on, introduire la politique dans les tribunaux. Certes, Messieurs, ce serait un très-grand mal que d'introduire la politique dans l'ordre judiciaire, qui ne doit avoir à statuer que sur des choses positives, sur des faits qualifiés crimes ou délits par une loi précise, dont le sens soit facile à saisir. Il ne doit pas introduire de politique dans les jugemens de cet ordre. C'est précisément pour cela que l'amendement de la commission est préférable à ce qui existe actuellement. Lorsqu'il ne s'agit que de crimes, j'aime à croire que l'esprit de parti ne peut avoir d'influence ni sur les jurés, ni sur les juges. Quand il s'agit de délits, c'est autre chose; l'esprit de parti peut juger trop rigoureusement ce qui n'est pas dans sa couleur, et, dans le cas contraire, il est disposé par sa nature à trop d'indulgence; tout alors lui semble légitime ou au moins excusable; il craint de décourager les hommes énergiques qui auraient un peu dépassé les bornes. Il y a là tendance à un plus grand mal; parce que les délits qui ne sont pas réprimés peuvent conduire aux crimes.

« Est-ce bien avec des jurés pris, comme on le désire, au hasard, hors de l'influence de l'autorité administrative, que vous échapperez à ce danger? Les jurés sortiront du sein de la société qui est agitée par l'esprit de parti. Si ce jury se compose d'hommes qui partagent les opinions de celui qu'il s'agit de juger, il y aura tendance à l'absolution. Si le contraire arrive, avec quelle sévérité le jury ne prononcera-t-il pas? Je le répète, les jurés sont des hommes pris dans la société momentanément; s'ils n'ont à juger que de simples délits, ils porteront dans leur décision l'esprit de parti dont ils seront animés.

« Il est, au contraire, dans les règles du magistrat de se dépouiller de tout ce qui peut tenir à l'opinion personnelle pour ne connaître que la loi; c'est le premier de ses devoirs; c'est son habitude de tous les jours; c'est pour ainsi dire sa nature : au lieu de juger la loi, il l'applique : d'un côté, il en vérifie le texte pour le comparer au fait sur lequel il prononce; de l'autre, il examine les preuves de ce fait, et il prononce avec l'impassibilité que l'ordre public exige de lui.

« Voilà pourquoi le ministère, dont je suis l'organe en ce moment, est persuadé que les tribunaux ordinaires sont préférables au jury pour juger les délits de la presse; nous attendrons sur ce point la décision de la Chambre. »

Outre cette question, à la discussion de laquelle prirent part plusieurs autres orateurs (MM. de Montbrun, Cardonnel, de Cayrol, Chifflet, comme rapporteur de la commission), il y en avait une autre dans l'article 17, sur les cas où la poursuite devrait avoir lieu d'office, ou simplement sur la plainte des individus qui se croiraient diffamés ou injuriés.

Du côté de l'opposition, on ne voyait pas sans inquiétude que, sous prétexte de protéger les fonctionnaires publics, on allât donner aux procureurs du Roi la faculté de les mettre en cause, de les donner en spectacle malgré eux, pour des injures qui ne seraient peut-être pas de nature à porter atteinte à l'intégrité de leur caractère; au moyen de quoi on pourrait éloigner d'un département tout fonctionnaire qui se refuserait à suivre l'impulsion qu'on voudrait lui imposer. Mais par d'autres considérations, tirées de la nécessité de venir au secours des fonctionnaires timides, qui reculeraient devant leur devoir de faire respecter l'autorité, plusieurs amendemens de MM. Alexandre de Lameth, Manuel, Méchin, furent rejetés. Seulement il fut arrêté, sur la motion de M. Bignon, qu'à l'égard des offenses ou insultes faites aux ambassadeurs étrangers ou à leurs gouvernemens, la poursuite n'aurait lieu que sur leur plainte, par des motifs de bienséance qu'il n'est pas besoin de rappeler.

Cette question décidée, le président allait mettre le premier paragraphe de l'article 17 aux voix, lorsqu'un grand tumulte s'éleva du côté gauche, où l'on demandait à grands cris l'appel nominal, et du côté droit, où l'on invoquait l'usage de voter les articles par assis et levé. Au milieu du désordre et des cris : *Nous ne pouvons pas voter, nous n'en avons pas le droit, nous protestons, nous ne voterons pas*; le président mit successivement les trois paragraphes aux voix, et déclara qu'ils étaient adoptés.

Ensuite M. Bonnet, montant à la tribune, proposa de rapporter les articles 20, 21, 22, 23 et 24 de la loi du 26 mai 1819, par un article additionnel qui serait le dernier de la loi nouvelle. A peine dans le désordre où ce nouvel incident rejeta la chambre, put-on entendre les motifs de la proposition, que MM. Duvergier de Hauranne, Girardin, Casimir Périer repoussèrent comme subversive de la législation, du gouvernement représentatif et de la prérogative royale. « Vous ne pouvez, s'écrie M. Duvergier de Hauranne, rapporter une loi existante qu'après une proposition royale. » Enfin dans ce débat tumultueux, le ministère reconnaissant que la question était grave, déclara qu'il ignorait la volonté du Roi, et pour

en pouvoir transmettre l'expression, il demanda que la discussion fût ajournée au lendemain.

(6 *février.*) A l'ouverture de la séance, en effet, M. le garde des sceaux annonça que les ministres avaient pris les ordres du Roi : que S. M., en appréciant le motif principal de l'amendement de M. Bonnet, avait néanmoins ordonné à ses ministres d'exprimer le désir que l'article 20 subît des modifications; qu'il fût fait, tant à l'égard des fonctionnaires publics qu'à l'égard des simples citoyens, une distinction entre la nature des preuves destinées à établir la vérité des faits diffamatoires : que la preuve testimoniale fût seule repoussée; mais que, quand la vérité de ces faits serait établie par des jugemens, ou par tous autres actes authentiques, ils pussent être produits; et que, dans tous les cas, la faculté fût accordée aux citoyens comme aux fonctionnaires publics.

En conséquence, M. le garde des sceaux proposait de réduire l'amendement de M. Bonnet à ce qui compose aujourd'hui l'article 18 et dernier de la loi. Des orateurs de la gauche (MM. Manuel et Benjamin Constant) exposant les difficultés à subir pour accuser les fonctionnaires publics, attaquèrent en vain l'article, comme étant un brevet d'impunité accordé aux fonctionnaires publics. La question déjà discutée en 1819, combattue par les mêmes raisons, fut décidée dans un sens tout contraire; l'article 18 fut adopté.

Il ne restait plus qu'à voter sur l'ensemble de la loi. Jamais l'assemblée n'avait été plus nombreuse; on y comptait trois cent soixante-dix-sept membres présens. A l'appel nominal qui se fit dans le plus grand ordre et le plus profond silence, quarante et un membres du côté gauche déclarèrent qu'ils ne voteraient pas; d'autres ne répondirent pas à l'appel, quelques-uns dirent en déposant leurs boules : *Par respect pour la Charte.* En résultat, le dépouillement du scrutin offrit en faveur de la loi près des deux tiers des voix.

Nombre des votans 327, boules blanches 234, boules noires 93, non votans 50.

# CHAPITRE IV.

**Discussion de la loi répressive des délits de la presse dans la chambre des pairs. — Amendement qu'elle y subit, adopté par la chambre des députés.**

(8 *février.*) Deux jours après l'adoption du projet par la chambre des députés, M. le garde des sceaux le porta à celle des pairs, en insistant particulièrement sur les motifs des amendemens introduits dans la discussion, et depuis approuvés par S. M.

Quoique la chambre des pairs soit de sa nature moins agitée par ses dissentimens politiques, on peut juger de l'intérêt et du mouvement qu'excita la discussion de la loi nouvelle, par le nombre des orateurs qui se firent inscrire pour y prendre part, et dont les deux tiers étaient opposans au projet, puisque ceux qui s'étaient fait inscrire pour parler *sur* le projet en attaquèrent les principales dispositions (1).

(20 *février.*) Le rapport fait au nom de la commission spéciale nommée pour examiner le projet, est remarquable par lui-même autant que par la position du noble rapporteur, M. le comte Portalis, qui avait fait partie de l'ancienne administration. Il ne le dissimule point, il débute par un hommage non équivoque au talent, à l'éloquence et au courage de M. de Serre.

(1) Voici la liste des orateurs inscrits pour le projet de loi :

MM. le marquis d'Herbouville, le comte de Saint-Roman, le comte de Polignac, le duc de Fitz-James; le duc de Levis, le comte Desèze, le comte d'Orvilliers, le duc de Brissac.

*Sur :* MM. le comte de Bastard, le marquis de Lally, le duc de Coigny, le comte de Pontécoulant, le prince d'Eckmühl.

*Contre :* MM. le duc de la Rochefoucault, le prince de Talleyrand, le comte de Barente, le comte Molé, le duc de Broglie, le comte de Ségur, le comte Daru, le marquis Dessoles, le duc de Dalberg, le comte de Lacépède, le comte de Montalivet, le comte Lanjuinais, le duc de Choiseul, le marquis de Castellan, le marquis Maison, le comte Belliard, le marquis de Jaucourt, le duc de Praslin.

Quant au projet en lui-même, le noble rapporteur, reconnaissant l'impuissance de l'ancienne loi, approuve et fait valoir les motifs qui ont dicté la nouvelle dans ses dispositions, pour protéger la religion l'autorité royale et même les *classes*.

« L'article 10, dit S. S., n'a pas eu pour objet de ressusciter les anciens ordres de l'État, ou de créer des classes de citoyens, mais de conserver la paix publique. Sous prétexte que la noblesse n'est pas un corps dans l'État, et qu'il n'existe de véritable noblesse politique que la pairie; sous prétexte que les prêtres ne forment plus un ordre politique et constitutionnel, veut-on concéder à leurs détracteurs le droit d'exploiter exclusivement les souvenirs de leur ancienne position, pour les livrer à la haine et au mépris, tandis qu'on refusera à la loi la faculté de les considérer métaphysiquement comme une généralité de personnes, ayant des attributs communs, dans l'unique but de les protéger et de les défendre? Ce serait les dévouer au privilége de la persécution. »

Jusqu'à la fin du titre, le noble rapporteur donnait son assentiment personnel aux détails du projet, à la graduation des peines, à la latitude laissée dans tous les cas aux juges qui appliquent la loi; mais arrivé au titre II, à l'article 17, qui rend aux tribunaux l'attribution donnée par la loi de 1819 au jury, M. le comte Portalis exprimait le regret que, pour répondre aux objections alléguées contre ce changement, les commissions n'eussent pas choisi un rapporteur qui se trouvât dans une situation plus favorable pour les combattre. « Ayant participé à la préparation du projet de loi présenté par le gouvernement, dit-il, je dois penser qu'il faisait à chaque juridiction, dans les circonstances présentes, la part la plus convenable; » et en conséquence, il se bornait à faire connaître à LL. SS. les considérations qui avaient déterminé la commission.

« Elle a pensé qu'il était nécessaire de revenir sur ce qui avait été fait en 1819, et elle n'a vu dans cette mesure rien de contraire à l'esprit ni à la lettre de la Charte, rien qui portât atteinte à l'intégrité de l'institution du jury, rien de menaçant pour la liberté de la presse... Cependant votre commission ne considère pas la loi actuelle comme décidant en dernier ressort cette grande question de droit public. Elle pense qu'à l'époque où, selon la prévoyance de la Charte, une plus longue expérience fera juger que des changemens sont devenus nécessaires dans l'institution des jurés (article 65 de la Charte), il sera temps encore d'examiner les considérations qu'on a alléguées pour établir la convenance de renvoyer aux cours d'assises la connaissance des délits de la presse. La faveur qui est due à l'institution des jurés, le droit qu'on aura toujours dans cette enceinte, de donner aux garanties constitutionnelles tous les développemens qu'elles sont susceptibles de recevoir, nous garantissent que la Chambre partagera cette opinion. »

Quelques réflexions sur les dispositions de la Chambre à défendre la liberté publique, comme les droits de la couronne; à revenir sur les inconvéniens qu'une loi pourrait offrir, terminent ce rapport digne d'attention à plus d'un titre.

(25 *février.*) Après une discussion aussi étendue dans la chambre des députés, il faut se reduire à considérer les points de vue qui dominent la question, et qui ont donné aux délibérations de la Haute-Chambre une physionomie particulière. Aussi nous passons à regret sur les discours de M. le duc de la Rochefoucault qui, attaqua tout le système de la loi, comme ruinant la liberté de la presse par une répression excessive; et de M. le comte de Saint-Roman, qui la défendit comme étant en harmonie parfaite avec la Charte, et nécessaire à la tranquilité générale. Nous nous hâtons d'arriver au discours de M. le comte de Bassard de Lestang, dont le *but* était d'obtenir deux amendemens : le premier pour rétablir le mot *constitutionnelle* dans l'article 2, et en modifier la rédaction telle à peu près qu'elle est dans la loi; le second pour conserver au jury le jugement des délits de la presse, dans les cas essentiels à l'exercice de la liberté, amendemens qu'il soutint avec un talent égal, mais avec un succès bien différent.

Pour démontrer la nécessité de cette double modification, le noble pair examine d'abord en général l'état de notre législation sur la matière. Il approuve le changement fait à l'article 1^er^; mais au second la suppression du mot *constitutionnelle* appliqué à l'autorité du Roi, lui semble devoir entraîner les conséquences les plus fâcheuses.

« Il faut, dit S. S., soigneusement distinguer les droits du Roi de son autorité. Ses droits nés avec lui, inséparables de sa personne, l'ont suivi dans l'exil et lui ont concilié les respects des peuples et des rois. Il les a conservés tous, lorsqu'il est rentré en France pour nous réconcilier avec l'Europe en armes. Mais alors seulement il est rentré dans l'exercice de son autorité. Cette autorité avait ses limites, elle les avait eues toujours, et la sagesse du monarque était loin de vouloir que désormais elle cessât d'en avoir. Mais les lois, les traditions, les institutions sur lesquelles ces limites étaient fondées avaient disparu; d'autres besoins en demandaient de nouvelles. Le Roi nous donna la Charte, et l'assentiment universel de tous les Français fut la plus forte reconnaissance des droits imprescriptibles de son auteur. Mais dès ce moment l'exercice de son autorité

fut soumise à des règles qui ne sauraient être changées sans que les plus grands malheurs fussent à l'instant la suite d'une imprudente innovation. Il faut même le dire, la crainte d'un pareil changement est le seul motif qui puisse aujourd'hui agiter la France, heureuse d'être gouvernée par les Bourbons. Elle ne veut qu'une chose, le maintien des institutions qu'ils lui ont données, le but du projet en discussion est de prévenir toute agitation. Il doit donc punir également celui qui attaquerait les droits du Roi ou son autorité, et celui qui remettrait en question les garanties et les institutions que la Charte nous a données. C'était dans cette intention qu'avaient été tracés dans l'article ces mots : *l'autorité constitutionnelle du Roi.* Peut-être le mot d'autorité seul eût-il suffi avant les discussions graves qui se sont élevées à ce sujet; mais aujourd'hui qu'il est devenu l'objet des controverses les plus vives, la suppression du mot *constitutionnelle* pourrait éveiller des craintes, faire naître des arrières pensées auxquelles il faut se garder de donner prétexte d'amener devant les tribunaux des discussions dangereuses qu'il faut prévenir. »

Arrivé à l'article 17 qui lui paraît être le siége de la question la plus grave que présente le projet de loi, le noble pair remontant aux principes du gouvernement représentatif, établit que son action tout entière repose sur l'opinion publique. « Cette opinion se manifeste, dit-il, par le vote des Chambres, par le choix des colléges électoraux, par la liberté de la presse, et par l'approbation ou la désapprobation publique des doctrines que propage cette liberté. Si le droit d'improuver n'appartenait qu'au gouvernement, son opinion serait seule connue; et l'on arriverait encore au même résultat s'il avait seul le droit de juger et de punir les écrits. Si ce droit est confié par la loi à un corps permanent, c'est l'opinion de ce corps qui seule pourra dominer, et l'opinion publique sera réduite au silence. Si au contraire, et au moyen du jugement par jurés, appliqué aux délits de la presse, la société elle-même est consultée sur les doctrines émises par les écrivains, ses arrêts feront connaître au gouvernement la véritable direction de l'esprit public, et l'éclaireront sur la marche qu'il doit tenir. »

A l'appui de sa proposition, le noble pair reproduisait des argumens déjà connus sur l'aptitude des jurés à juger des délits de la presse, mieux que des corps qui n'avaient, selon lui, l'existence ni l'indépendance des anciens parlemens; et l'influence que le jugement des écrits va donner aux tribunaux sur l'opinion publique lui paraît tendre à confondre le pouvoir politique avec le pouvoir judiciaire, que la Charte a soigneusement distingués; et elle peut amener des divisions fâcheuses dans la magistrature; et il le repousse comme un présent fatal qu'on veut lui faire.

(26 *février.*) Après cette opinion, autour de laquelle vinrent se rallier tous les opposans, la plus remarquable est celle de M. le prince de Talleyrand, qui, remontant à l'origine des questions soumises à la Chambre, rappelle ainsi dans quelle circonstance avait été consacrée par le Roi cette liberté de la presse dont il s'agit aujourd'hui de régler l'usage.

« Le sénat de l'empire, qui a été jugé avec une cruelle légèreté, et je pourrais dire avec une grande ingratitude, composa à la hâte, près des baïonnettes de Bonaparte, qui n'étaient pas encore toutes brisées, une constitution, imparfaite sans doute, mais dans laquelle le vœu le plus cher de la France, le retour de la maison de Bourbon, et le principe le plus important de toutes les libertés, la liberté de la presse, se trouvent exprimés.

« Peu de jours après parut la mémorable déclaration de Saint-Ouen, monument de la sagesse personnelle du Roi, qui a précédé la Charte, et qui en sera toujours un sommaire fidèle. On y trouve la solution consolante de ces questions hazardeuses trop imprudemment traitées dans ces derniers temps. (Le prince en rappelle et en commente les expressions.)

« C'est pour l'amour de tout son peuple, que ce monarque, sans avoir abjuré pendant ses longs malheurs aucun de ses droits, se glorifie d'avoir été rappelé au trône de ses pères... Ce roi si sage, si versé dans la connaissance de l'histoire, n'ignorait pas que les droits des rois sans l'amour des peuples ne sont souvent qu'un magnifique témoignage du néant des grandeurs humaines... Il a mis à profit les longs jours de l'exil; il est éclairé par les malheurs de sa nation; il en connaît les causes diverses, les causes intérieures comme les causes extérieures; sa sagesse s'applique à en effacer les traces. Il n'est point surpris des grands changemens survenus pendant une absence de vingt-cinq années; il se réjouit de retrouver la France plus féconde, plus industrieuse, et surtout plus riche de lumières qu'il ne l'avait laissée, et il sent que c'est pour cette France nouvelle, pleine de vie et de puissance qu'il doit régner... Connaissant les progrès de la société, la direction nouvelle imprimée aux esprits, il comprend que le vœu de ses sujets pour une Charte constitutionnelle est un besoin réel, et il prend la ferme résolution d'adopter une constitution libérale... C'est le mot dont il se sert; je le rappelle, parce qu'un misérable esprit de parti, voulant flétrir les doctrines consolantes de la perfectibilité humaine, a essayé de faire une injure du mot qui les désigne. Nous sommes les défenseurs des libertés publiques, et nous pouvons nous glorifier en toute sûreté de ce titre qui, au milieu de tant d'autres, est placé dans la couronne du Roi... Telles étaient les vues du monarque et ses intentions paternelles, lorsqu'il a donné la Charte, et lorsqu'il a juré de la maintenir. »

De ce préambule important à recueillir de la bouche d'un homme qui a pris tant de part aux transactions politiques du temps, le prince passant à l'examen de la loi proposée, loin de la trouver conforme à l'esprit doux, confiant, libéral qui a présidé à la rédaction de cet immortel ouvrage (la Charte), elle lui paraît empreinte d'un caractère d'aigreur, de défiance et de petitesse. Il se plaint de ce qu'on ne s'y soit pas occupé de protéger la vie privée, ce que la loi de 1819 n'eût pas assez fait, tandis qu'on avait travaillé avec tant de zèle à garantir le repos des fonctionnaires. Le noble pair consentirait néanmoins à l'adoption, si l'on voulait y rétablir l'épithète de *constitutionnelle*, le jugement par jurés, et la preuve testimoniale des faits allégués contre les fonctionnaires pu-

blics, « preuve dont le rejet couvrirait d'une entière impunité toutes les prévarications dont on aurait soin de ne laisser aucune preuve écrite. »

Entre les discours des opposans, celui de M. le comte Molé a fait plus de sensation que tout autre, par la véhémence inusitée avec laquelle il attaqua le système de la loi, et même l'esprit du ministère.

En partant du principe que la publicité est le premier besoin des siècles éclairés, il expose la nécessité d'y céder, et les malheurs de la révolution, « venus d'une résistance aveugle à ces besoins. »

« Pendant cette lutte si prolongée des passions et des intérêts contraires, dit S. S., on a trop oublié ce qui l'avait fait entreprendre. Un seul homme ne l'a jamais oublié. Cet homme, dont les moindres paroles retentiront encore longtemps dans cet univers tout sillonné de sa gloire, me disait, en partant pour cette campagne où il succomba après avoir épuisé tous les efforts de son génie et de son indomptable armée : « Après moi, la révolution, ou plutôt les idées « qui l'ont faite, reprendront leur cours. Ce sera comme un livre dont on ôtera « le signet en reprenant la lecture à la page où on l'avait laissée. Si des mains « habiles et hardies ne creusent alors un lit profond au torrent, il se le creusera « lui-même, en se couvrant encore des plus déplorables débris. »

« Celui qui donnait un tel conseil a cessé d'exister. Sa tombe est une leçon de plus; car il vivrait peut-être encore s'il se fût souvenu lui-même que dans un siècle tel que le nôtre, avec des victoires et de la gloire toutes seules, on ne fonde rien.

« Creusons un lit au torrent; hâtons-nous de lui donner un débouché suffisant, si nous ne voulons pas lui voir dévaster ses rives. Rappelons-nous que les institutions qui auraient prévenu la révolution en 1789 sont encore en 1822, comme elles seront à toutes les époques, le seul moyen de la terminer. L'auteur de la Charte l'avait bien senti; il savait que cette révolution, au lieu d'être l'effet de quelques passions ou l'essai fortuit et hasardeux d'un système, était née du sein des choses, était devenue inévitable. Certains droits, une fois reconnus, ne pouvaient plus être oubliés; et, dès ce moment, il devenait impossible de gouverner sans donner des garanties.....

« Partout où le gouvernement représentatif s'établit, deux opinions, sinon contraires, du moins rivales, élèvent leurs bannières... Elles se disputent incessamment le pouvoir, sans que la société s'en inquiète. L'issue de cette lutte doit être de le remettre aux mains des plus habiles : mais, si la lutte s'élève entre les intérêts, entre les opinions, elle se transforme bientôt en une guerre redoutable; et le gouvernement représentatif devient une arme terrible, dont les deux partis voudraient se servir pour opprimer. Leurs efforts se dirigent d'abord sur le mode d'élection; car, à la faveur de ce mode, un parti peut se rendre maître de tout dans un gouvernement où la majorité fait la suprême loi. Du moment où les élections deviennent la propriété d'un parti, lors même que ce parti n'aurait pas toute l'hostilité des intérêts, et ne représenterait qu'une opinion; de ce moment, dis-je, tout le mécanisme est faussé, tout le jeu devient trompeur : la lutte devient un mensonge, et toutes les garanties s'évanouissent. Il pourrait

arriver, pour rendre une telle situation encore plus dangereuse, que le parti qui l'aurait ainsi emporté fût loin d'être en réalité le plus fort; alors il devrait redouter par-dessus tout la publicité, et chercher sa sûreté dans le silence.

« Oui, Messieurs, les deux lois sur la presse sont des conséquences inévitables de la dernière loi des élections. Cette loi, en donnant presque le monopole électoral à ceux qui avaient été constamment en minorité depuis 1815, les a fait nécessairement arriver au pouvoir; et c'est elle qui les force à supprimer aujourd'hui la liberté de la presse. S'il est en effet un état de choses qui ne puisse pas résister un seul instant au flambeau de la publicité, à l'épreuve de l'examen, c'est celui où la forme du gouvernement ne tient plus rien de ce qu'elle promet, où, par la violence faite à la nature des choses, la faiblesse se dit la force, et la minorité opprime. Mais, dans tous les temps, dans tous les lieux, l'opposition est obligée de se servir des mêmes armes; elle ne peut arriver au pouvoir qu'en attaquant le pouvoir au nom des libertés. De là est venue l'impossibilité où s'est trouvé le nouveau ministère de vous demander la censure. Plusieurs de ses amis peut-être la regrettent; mais les écrivains et les orateurs, par conséquent les hommes principaux, avaient pris sur le terrain de l'opposition des engagemens auxquels ils ne pouvaient pas soudainement renoncer. D'ailleurs, la censure aurait pu suffire au ministère, s'il n'était que *le ministère*; mais le parti dont il est l'expression n'étant pas encore arrivé à son but, avait besoin de la liberté de la presse pour y parvenir. Il fallait donc qu'il s'en assurât aussi le monopole, et le moyen le plus sûr était de recomposer la nomenclature des délits et de trouver un mode de jugement dont on pût se promettre des condamnations fréquentes.....

« Le parti qui gouverne en ce moment est condamné aux voies indirectes, parce qu'il a une tendance qu'il ne saurait avouer, et qu'il ignore peut-être lui-même. C'est ainsi qu'il répond de très-bonne foi à l'opposition, qui l'accuse de vouloir la contre-révolution, qu'il ne la veut pas. Il croit que la contre-révolution ne peut consister que dans le rétablissement nominal de ce que la révolution a détruit; et certes il n'est pas assez insensé pour prétendre rétablir les trois ordres, les parlemens, la dîme et les droits féodaux : mais ne serait-ce pas la contre-révolution, ou du moins le contraire de la révolution, Messieurs, si, tout en conservant le simulacre des institutions, on les rendait stériles et trompeuses? Ce n'est pas pour le plaisir d'avoir des élections et deux chambres que le gouvernement représentatif est fait, c'est pour avoir des élections et des chambres qui offrent une expression fidèle de la communauté; c'est pour avoir la liberté individuelle, la liberté de la presse et celle de la conscience pleinement garanties; c'est surtout, et avant tout, pour assurer l'égalité de droit et le libre vote de l'impôt, auquel la publicité et la liberté de la presse sont si nécessaires. Sans doute le retour de l'ancien régime est impossible, et nul ne songe à le rétablir : mais ce qui ne serait ni impossible ni absurde à entreprendre, ce serait d'anéantir les résultats de la révolution en évitant de rien rappeler de ce qu'elle a détruit; ce serait de se servir du gouvernement représentatif comme d'un marteau, pour établir, non l'ancien régime, mais un régime tout nouveau, qui présenterait à la fois plus de priviléges, plus d'abus et moins de liberté que l'ancien. Il ne s'agirait alors que de ne pas se trouver trop en contradiction avec le texte de la Charte : du reste, la presse étant muette, la publicité détruite, les priviléges et les abus vivraient à l'ombre de la majorité, et eux seuls auraient gagné à la révolution; car eux seuls auraient une garantie.

« Je ne saurais voir dans la loi qui vous est proposée qu'un pas de plus dans cette route, qu'un développement fort naturel du système et des tendances que je viens de retracer.....»

La loi nouvelle ne manqua point non plus d'habiles défenseurs qui s'attachèrent à réfuter les objections faites contre la suppression du mot *constitutionnelle* (M. le vicomte de Montmorenci); celui de *classes* (M. le duc de Fitz-James); et l'attribution donnée aux tribunaux (M. le comte de Sèze); mais M. le ministre de la marine (vicomte Clermont-Tonnerre) embrassant la généralité du sujet, combattit les assertions de M. le prince de Tailleyrand, comme une fausse exposition de l'état des choses à la rentrée du Roi. Les deux amendemens de M. le comte Bastard de Lestang, comme détruisant tout le système de la loi, et le discours de M. le comte Molé, comme un appel aux passions de la révolution.

« Et en effet, dit Son Exc., lorsque l'on dit avec force et qu'on répète avec persévérance à un peuple qui attache du prix à ses libertés, que la loi fondamentale sur laquelle ces libertés reposent est minée sourdement ou qu'elle est ouvertement violée, que le parti qui veut la détruire est au timon des affaires, que ce parti a résolu de renverser les droits nouveaux pour relever les servitudes anciennes, qu'il veut anéantir surtout l'égalité devant la loi, *si justement* chère aux Français, et véritable type des gouvernemens libres; lorsqu'on lui indique enfin, et d'autres ont osé le lui dire, que le moment est venu pour lui, ou de subir un joug honteux, ou de déployer ses forces, il est évident, Messieurs, que le résultat naturel de semblables discours serait en temps ordinaire de préparer une révolution.

« Heureusement le peuple sent chaque jour sa prospérité s'accroître et ses charges diminuer : il sait que les hommes honorables qu'on accuse de vouloir renverser l'ordre établi ont trop profondément gravé dans le cœur le sentiment de leur devoir, et qu'ils ont d'ailleurs trop bien apprécié les avantages du gouvernement que le Roi nous a donné, pour vouloir, quand ils le pourraient, revenir vers cet ordre ancien, qui a été, il y a trente ans, si complétement détruit; il sait aussi que ces hommes qu'on accuse vaguement d'être les agens d'un parti sont les hommes du choix du Roi, et qu'ils ont défendu avec une égale constance et les droits du souverain et la loi fondamentale d'où nos libertés découlent; enfin il sait que le Roi auquel il doit son bonheur après lui avoir dû son salut, que son auguste famille a juré solennellement le maintien de la Charte, et il voit avec amour cet enfant, l'espoir de la France, qui, élevé sous l'influence de nos institutions, le jour où il règnera, sera séparé de plus d'un demi-siècle de cet ordre ancien qu'on s'efforce vainement d'évoquer comme un fantôme. Par conséquent le peuple est sourd à ces vaines insinuations; et sa fidélité inébranlable, opposée de tous côtés aux tentatives de quelques fanatiques, qui, égarés dans un faux système, ont voulu essayer de passer du principe à l'application, prouve, mieux que tous les raisonnemens, que ce qui, à une autre époque, aurait été le résultat naturel, inévitable de ces alarmes tant reproduites, ne peut s'obtenir aujourd'hui.

« D'ailleurs, poursuit Son Exc., ne pouvant dans aucun cas supposer un but coupable, ni au noble pair, ni à ceux qui répandent comme lui tant d'alarmes sur l'avenir, je lui demande du moins de m'en montrer un raisonnable. Son in-

tention est-elle d'éclairer l'administration? Alors il conviendra, je pense, que c'est un moyen bizarre pour arriver à ce but, que de présenter au peuple un danger toujours menaçant. Prétendrait-il l'effrayer? Ici, Messieurs, je déclare que c'est prendre une peine inutile; car, forte de sa conscience, de ses intentions loyales, de la confiance du Roi et de l'appui des hommes qui, dans cette chambre et hors de cette chambre, partagent ses sentimens d'amour pour le pays, de fidélité pour le prince, d'attachement à nos institutions, elle voit avec tranquillité ces flots de reproches amers venir se briser à ses pieds sans qu'elle en reçoive d'atteinte. »

Nous n'irons pas plus loin dans cette discussion, qui prenait un caractère inconnu jusqu'ici à la Haute-Chambre. D'ailleurs tous les regards étaient fixés sur elle. Plusieurs des opposans lui avaient fait entendre que c'était le moment de ressaisir dans l'opinion publique l'importance et l'utilité de sa résistance, quand l'équilibre des pouvoirs était menacé. Jamais en effet depuis 1816, ses discussions n'avaient excité autant d'intérêt, et quoiqu'elles n'aient été publiées que plusieurs jours après, les résultats et même les détails en étaient avidement recueillis et connus après chaque séance.

(1^er^ *mars.*) La discussion générale fermée, celle des articles ne fut pas moins animée. Le premier passa sans beaucoup d'opposition; mais le second, auquel s'appliquait l'amendement de M. le comte de Bastard, réveilla, comme on le pense bien, la chaleur de la querelle. L'amendement développé par l'auteur, vivement combattu par M. le comte de Castellane, par M. de Vatisménil, commissaire du Roi, et par M. le ministre de l'intérieur, et non moins vivement soutenu par M. le comte de Pontécoulant et par M. le baron Pasquier, fut enfin adopté (2 *mars*) au scrutin, par une majorité de 112 voix contre 101.

(5 *et* 6 *mars.*) C'était une victoire apparente pour le parti libéral, moins cette fois à cause de l'article en lui-même que par l'espérance de réunir la même majorité en faveur du second amendement de M. le comte de Bastard, qui avait pour objet de remplacer l'article 17 par la rédaction suivante :

« Seront poursuivis par-devant la justice correctionnelle et d'office : 1°. l'injure dans le cas prévu par l'article 5 de la présente loi, et par l'article 19 de la loi du 17 mai 1819; 2°. les délits prévus par les articles 6, 8, 9 et 12 de la présente loi; 3°. la provocation publique à des crimes non effectués, ou à des délits par la vente, distribution, mise en vente, ou exposition dans les lieux ou réunions publics, de dessins, gravures, peintures ou emblèmes.

« Les autres délits prévus par la présente loi seront jugés conformément l'article 18 de la loi du 26 mai 1819. »

Il suffit de se reporter aux articles de la loi pour apercevoir l'importance de cet amendement, qui laissait au jury l'attribution de juger les délits de la presse en ce qu'ils ont de plus grave.

Il fut développé par l'auteur, appuyé par MM. le duc de la Rochefoucault, le comte Cornudet, combattu par M. le comte de Saint-Roman et M. de Vatisménil; et, après deux séances et des débats fort animés, il fut encore mis au scrutin et rejeté par 121 suffrages contre 94.

Après ces deux amendemens, le plus remarquable était celui de M. le comte Cornudet, qui tendait à conserver l'article de la loi du 26 mai 1819, et l'admission de la preuve par témoin, pour établir contre les fonctionnaires publics la réalité des faits injurieux et diffamatoires, commis dans l'exercice de leurs fonctions. Il fut écarté comme plusieurs autres, qui tendaient ou à l'adoucissement des rigueurs de la loi, ou au développement de ses dispositions. Dans le désespoir d'y obtenir aucun allégement, M. le duc de Coigny avait proposé un article additionnel, ayant pour but de reculer la durée de la loi au 1^er^ janvier 1824. Cet amendement, motivé par l'auteur sur ce qu'après ou malgré une discussion si développée, il ne serait pas assez éclairé ou rassuré sur les conséquences de la loi, fut défendu par M. le marquis de Lally Tollendal et M. le comte de Bastard, qui consentait même à le restreindre à la disposition du projet, qui attribue le jugement des délits de la presse aux tribunaux, et combattu par M. le comte de Castellane et M. le garde des sceaux, par M. le baron Cuvier et M. de Vatisménil, commissaires du Roi) principalement sous le rapport que le provisoire invoqué jetterait dans les tribunaux une défiance qui leur ôterait le pouvoir de faire le bien qu'on doit attendre de la loi, et sur la loi même un caractère de réprobation. L'amendement fut écarté au scrutin par 122 voix contre 90.

Enfin à la dixième séance employée à ces débats dont la matière paraissait épuisée (7 *mars*) avant d'arriver à la Haute-Chambre, on en vint au scrutin sur l'ensemble de la loi; en voici le résultat :

Nombre de votans 211, bulletins en faveur de la loi 130, contre 81.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(20 *mars.*) Il s'agissait maintenant de reporter la loi devant la chambre des députés. M. le garde des sceaux, chargé de cette mission, fit observer, en la déposant sur le bureau, que l'amendement introduit n'avait été combattu par les ministres du Roi que comme inutile.

« Ils croyaient, dit Son Exc., superflu d'exprimer dans la loi, ce dont personne ne doute, que, depuis la concession de la Charte, l'autorité du Roi est une autorité constitutionnelle, et ne peut avoir d'autre caractère. La chambre des pairs a adopté une opinion différente; elle a pensé qu'il n'y avait pas de prétexte si déraisonnable qu'on ne dût enlever aux ennemis du gouvernement du Roi; s'il était possible qu'ils en abusassent pour accuser ses intentions. Mais, en même temps, elle a reconnu, comme nous, la nécessité de préserver de toute offense et de toute attaque les droits que le Roi tient de sa naissance, et le pouvoir en vertu duquel la Charte nous a été octroyée. Par là, Messieurs, la chambre des pairs a concilié tous les intérêts sans refuser, pour les temps qui ont précédé la Charte, les garanties que l'autorité royale devait obtenir; elle a prévenu des défiances que la raison aurait condamnées, mais qu'on aurait affectées et peut-être même conçues, malgré leur absurdité. »

Ainsi le Roi avait consenti à l'amendement rapporté à la Chambre.

Ici s'éleva la question de savoir si, d'après l'article 46 de la Charte, il fallait soumettre la loi tout entière à une lecture et à une discussion nouvelle. M. le garde des sceaux ne fit aucune difficulté de céder aux réclamations de la gauche pour la lecture; mais pour la discussion, quoique M. Manuel et M. de Chauvelin prétendissent que l'article amendé touchait en effet à l'esprit de la loi, et pouvait en faire modifier d'autres dispositions, la chambre décida, comme elle avait fait dans la loi de circonscription des arrondissemens électoraux, et sur les observations de MM. de la Bourdonnaye et de Martignac, que l'article seul serait remis en délibération.

(23 *mars.*) Cette discussion nouvelle offre quelques traits à recueillir.

« Le projet de loi sur la presse, dit M. Labbey de Pompières, avait retranché l'épithète de *constitutionnelle*, sous le prétexte qu'un écrivain avait contesté au

Roi le droit de donner la Charte. Cette question n'a point été traitée dans la discussion sous toutes ses faces. Il eût fallu d'abord convenir si la Charte a été donnée ou imposée, octroyée ou consentie. Le Roi avait le droit de l'offrir. Avait-il celui de l'imposer ? c'est une autre question. »

A ce sujet, l'orateur interrogeant l'histoire et les coutumes, les priviléges des États et des ordres, prouve que tous les rois prédécesseurs de Louis XVIII avaient reconnu des limites à leur puissance, que les droits de province et les priviléges des castes auraient opposé un obstacle invincible à ceux de nos rois qui auraient voulu établir la Charte. L'orateur observe qu'une loi qui défendrait de discuter ce point de fait, serait une loi oppressive; qu'elle ôterait la faculté d'écrire notre histoire, qui pose à chaque page des limites à la puissance des rois; elle serait mensongère, car elle reconnaîtrait un droit qui n'exista jamais. Et en se prononçant contre toute la loi, il conclut à retrancher de l'article amendé les mots : *Ceux en vertu desquels il a donné la Charte.*

M. Chifflet, rapporteur, en résumant les motifs allégués dans les deux chambres, ne trouvait dans l'amendement introduit nulle raison, pour aucun côté de la chambre, de s'y opposer; il n'y voyait maintenant aucun obstacle, aucun inconvénient :

« Le préopinant est dans l'erreur, s'écrie alors M. Manuel, nous voterons contre l'article qui vous est représenté, et la raison en est toute simple; c'est que la rédaction nouvelle remplit beaucoup mieux le but dans lequel l'article avait d'abord été conçu, que n'aurait pu le faire le retranchement même de ces mots *autorité constitutionnelle*. En effet ce retranchement avait excité notre sollicitude, parce qu'il indiquait, au moyen d'une réticence, le projet secret d'établir une distinction entre l'autorité du Roi, telle qu'elle est constituée par la Charte, et l'autorité antérieure à la Charte. Cette distinction nous avait paru funeste au trône et au pays. Elle empêchait qu'on pût considérer la Charte comme ayant été adoptée par ceux qui avaient droit de la faire; elle la dépouillait de l'assentiment qu'elle doit tenir du vœu national. Aujourd'hui nous n'avons pas seulement des réticences à craindre. L'article amendé contient l'expression positive d'idées qui justifient toutes nos alarmes.

« Les intentions de la minorité de la Chambre des pairs qui l'ont dicté, ont été pures; les additions inscrites dans l'article 2 ont été présentées dans l'espoir d'arriver à d'autres amendemens plus efficaces, le maintien du jury, par exemple : on s'est figuré qu'en faisant une part si large au pouvoir, on parviendrait à obtenir quelque chose pour la liberté, on ôterait tout prétexte aux terreurs simulées de l'esprit de parti.

« L'événement a prouvé ce qu'il prouvera toujours dans l'état actuel des choses : l'impossibilité absolue de tout bon résultat, quels que soient les sacrifices par lesquels on cherche à l'atteindre. Puisse cette leçon n'être pas perdue !...

« Si le Roi seul a pu donner la Charte, c'est sans contredit en vertu d'un pouvoir qu'il tient de ses ancêtres. Mais les actes de ce pouvoir sont personnels, par conséquent transitoires, permutables à volonté; ils n'engagent point les successeurs au trône, ils ne les ont jamais engagés. C'est ainsi, pour vous citer un seul fait entre mille, que l'édit de Nantes fut révoqué par un de nos rois après avoir été établi par un de ses prédécesseurs.

« Quelle confiance voulez-vous alors qu'inspire une Charte donnée au nom d'un pouvoir qui, par sa nature même, est soumis à de pareilles vicissitudes? Cessez de la considérer comme une transaction acceptée par le peuple, et voyez ce qu'il pensera de cette Charte qui ne devrait jamais se présenter à lui qu'avec tous les symboles de l'éternité?

« Ce n'est pas tout encore; savez-vous ce que vous faites en persistant dans votre système? Vous supposez que la nation n'a pas eu le droit de se gouverner elle-même depuis 1790 jusqu'à l'époque de la restauration; vous supposez que, durant cet intervalle, les Français n'ont été qu'un amas de révoltés. (Mouvement à droite. — Une voix de ce côté : C'est vrai!)

« Je sais bien, Messieurs, que c'est votre opinion; vous avez au moins de la franchise : mais, il faut en convenir, il faut dire clairement que la France n'avait pas le droit de se donner les institutions sous l'empire desquelles elle a vécu, qu'elle n'avait pas le droit d'en jouir.

« Ici, Messieurs, se présente une considération bien grave. Que sont, d'après votre système, ces deux millions d'acquéreurs nationaux dont la Charte a reconnu les droits? Qu'ont-ils été jusqu'au moment où ces droits leur ont été confirmés par la Charte? Rien que des spoliateurs. (Une voix à droite : Oui!) Je vous entends, Messieurs : achevez de nous dévoiler votre pensée; ayez le courage de la proclamer hautement. Reste à savoir si elle sera acceptée par nous.

« Lorsque Charles II fut remonté sur le trône d'Angleterre, ce fut aussi une conséquence de cette autre restauration que de présenter comme illégal et criminel tout ce qui avait été fait en Angleterre depuis le détrônement de Charles I. Le parlement anglais eut la lâcheté de consacrer cette doctrine par son autorité; mais cette lâcheté a préparé une nouvelle révolution, et le parlement anglais a été flétri par l'histoire. Pour repousser une pareille flétrissure, nous demandons le retranchement de ces mots dans l'article : « Les droits que le Roi tient de sa naissance, et ceux en vertu desquels il a donné la Charte. »

M. Bazire montant à la tribune, témoigne la répugnance qu'il éprouve à engager une discussion sur la nature et sur l'origine du pouvoir, attendu qu'il peut y avoir quelque danger, et jamais d'utilité réelle dans de pareils débats. Mais, puisqu'il est impossible d'éviter le combat proposé, il rappelle les paroles mémorables de l'auteur de la Charte, les expressions du préambule, d'où il résulte qu'alors le Roi jouissait de l'autorité royale dans sa plénitude... D'ailleurs, pour prouver que l'insertion du mot *constitutionnelle* était superflue, il cite l'article 74 de la Charte, qui porte que le Roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle. « Vous voyez, dit-il,

qu'en prêtant serment à la Charte qu'il a donnée, le Roi reconnaît qu'il y est soumis, et que la Charte est obligatoire pour lui. Cette déclaration solennelle en face de la nation, est une garantie suffisante, et fait voir que la discussion est oiseuse. »

Ce discours fut terminé par une sortie véhémente contre l'esprit, les vœux et le but du parti dont M. Bazire croit les doctrines contraires à tous les gouvernemens légitimes, et sur la nécessité de ne lui faire aucune concession. Ensuite l'amendement de M. Manuel, mis aux voix au milieu d'une grande agitation, fut rejeté; et l'article 2, amendé par la chambre des pairs, fut adopté au scrutin secret par 245 voix contre 99.

# CHAPITRE V.

## Loi sur la police de la presse périodique.

Il restait pour compléter la législation nouvelle de la presse, à délibérer sur le projet relatif à la police de la presse périodique qui avait été détaché du premier, et présenté séparément le 2 janvier. Sur cette matière déjà traitée tant de fois, nous nous bornerons à ce qu'elle offre de neuf ou de plus applicable aux circonstances nouvelles.

(*19 janvier.*) Dans le rapport fait au nom de la commission, M. de Martignac sans regarder les journaux comme les organes nécessaires du gouvernement constitutionnel, les considérait du moins comme des auxiliaires utiles, des moyens de publication convenables et devenus, soit par la force de notre gouvernement, soit par l'empire de l'habitude, une sorte de besoin qui doit être satisfait; mais en même temps comme des spéculations de l'industrie ayant pour but un bénéfice, et dont l'intérêt était souvent en opposition avec l'intérêt général, parce qu'il leur fallait pour réussir du trouble, du désordre et des agitations; et de cette considération plus applicable aux journaux d'une langue devenue européene, l'honorable rapporteur avait conclu la nécessité de prévenir leur licence et les dangers qui en résulteraient, sans porter atteinte à la Charte, dont l'article 8 n'avait pas garanti la liberté de la presse périodique.

Le rapporteur, en rappelant l'impuissance de la loi de 1819, et les événemens qui avaient occasioné l'établissement de la censure, reconnaissait que, dans son usage, elle n'avait pas toujours été exempte d'abus, mais que pourtant la France avait fait, depuis son adoption, un pas immense vers le premier des biens, le calme intérieur et la fin de nos discussions civiles.

En parcourant les différentes dispositions du projet (1) auquel

(1) Voyez la loi dans l'Appendice, première partie.

il n'a été fait que de légères altérations, sauf à l'article 3, M. de Martignac faisait observer qu'on laissait à l'opposition ses journaux établis, et que leur suspension ou suppression, s'ils y donnaient lieu par des opinions décidément factieuses, serait prononcée par des corps indépendans du gouvernement.

Quant à la peine de suspension ou même de suppression, dans le cas où l'esprit et *la tendance générale* d'un écrit périodique serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'État, et aux autres religions reconnues en France, à l'autorité du Roi, etc., la commission, pour éclairer la marche de ceux qui seraient appelés à appliquer la loi, a pensé qu'il convenait de supprimer les mots de *tendance générale* et d'ajouter aux mots l'*esprit d'un journal ou écrit périodique*, ceux-ci : *résultant d'une succession d'articles*, afin de garantir que la mesure prononcée par la loi ne serait appliquée qu'après que l'intention coupable aurait été manifestée par une dangereuse et intolérable suite de tentatives. La suspension serait graduée d'après la récidive, et la suppression prononcée seulement contre la malveillance la plus réfléchie et la plus obstinée.

Dans la pensée de la commission, on ne pouvait assimiler cette mesure à la confiscation : cet odieux privilége qui enrichissait le fisc des dépouilles du crime, n'avait rien de commun avec la suppression d'un journal.

« Les choses qui peuvent nuire à autrui ne sont jamais possédées que conditionnellement : la société en permet l'usage à des conditions qu'elle impose; elle a toujours la faculté de retirer cette autorisation dès que les conditions sont violées; et, en usant de cette faculté, elle ne porte aucune atteinte au droit de propriété. »

Le rapporteur en cite plusieurs exemples, tirés de l'emploi des armes à feu, des permissions accordées pour des établissemens destinés au jeu, à la culture des lettres, etc.

A l'article 4, la commission proposait d'ajouter que l'ordonnance qui rétablirait les lois préventives serait délibérée en *conseil des ministres*.

« Tel est, dit M. de Martignac en terminant son rapport, l'avis qu'après un

long examen, votre commission a jugé convenable d'adopter. Elle prévoit aisément toutes les difficultés que doit présenter un tel projet qui blesse beaucoup d'intérêts et contrarie des espérances. Quant à elle, elle n'a eu d'autres intérêts à consulter que celui de la religion, de la monarchie et de la véritable liberté, elle n'a pu former qu'une espérance, c'est celle de leur conservation. »

Entre les parties de ce discours qui avaient excité les murmures et les réclamations du *côté gauche*, il faut citer cette phrase : *Acquérons une opposition sévère, et non hostile, avec laquelle l'existence de la monarchie ne soit pas chaque jour mise en question.* M. de Martignac s'était excusé dans le moment même de l'application qu'on en pouvait faire à une partie de la Chambre, en disant que cette opposition était dans la nation. Néanmoins, après la lecture du rapport, M. de Saint-Aulaire demanda inutilement qu'elle en fût retranchée, avant de le livrer à l'impression, comme injurieuse à la minorité : il est resté tel qu'il avait été lu.

(7 *Janvier.*) Les premiers orateurs entendus dans la discussion générale (MM. Lainé de Villévêque et Basterrèche) défendirent la liberté de la presse périodique, comme une prérogative essentielle, sous le gouvernement représentatif, et attaquèrent l'ensemble de la loi comme décelant les conceptions d'un arbitraire inquiet et soupçonneux. Suivant eux, l'article 1^er^ crée un privilége au profit de ceux que le gouvernement voulait favoriser; l'article 3 investit les cours royales de l'autorité la plus redoutable, de celle de diriger l'esprit public; il consacre le droit de la confiscation, et à tous égards ils préféreraient un jury même spécial; l'article 4 achève d'accumuler dans les mains des ministres tous les trésors de l'arbitraire. De l'autre côté de la chambre, MM. de Courtarvel et de Frenilly soutiennent le système et la nécessité de la loi, dans le sens de M. de Martignac. M. Humblot-Conté ajoute aux argumens des premiers orateurs, en parlant des avantages de l'opposition dans le gouvernement représentatif, que, si le dernier ministère n'eût pas tant opprimé l'opposition, s'il ne lui eût pas ravi toute espérance et toute liberté, il eût pu y trouver de l'appui dans sa détresse, et elle ne l'eût pas livré sans défense à ceux dont il s'était fait l'esclave; et il reproche aux nouveaux ministres (MM. de Villèle et Corbière) d'avoir abandonné les prin-

cipes de la liberté des journaux qu'ils défendaient en 1817, et de réunir les combinaisons de leurs prédécesseurs à des rigueurs nouvelles.

En réponse aux derniers reproches, M. de Villèle, ministre des finances, fait observer que le système de la loi nouvelle est tout différent de celui qu'il attaquait en 1817; il expose la nécessité de nouvelles mesures répressives, en ce que les établissemens des journaux présentent de si grands bénéfices que l'on ne parviendrait jamais à arrêter un journal dans l'abus qu'il ferait de sa liberté, car il serait bientôt dédommagé par les bénéfices que ce même abus lui procurerait, par les avantages que cet abus peut lui promettre dans sa concurrence avec les autres journaux... Le ministère ne s'était pas dissimulé que la suspension ou la suppression d'un journal, ne pût être excessivement rigoureuse, si elle était infligée pour des faits isolés et particuliers; c'est pour cela qu'il l'avait réservée pour un ensemble de faits, et moins comme une peine que comme le seul remède qui pût être appliqué au cas prévu dans la loi; et à cet égard encore le ministre adoptait la nouvelle rédaction proposée par la commission.

« Quant à l'application de ce remède, dit S. Exc., il a fallu se garder de confier à une autorité qui fût sous la dépendance du gouvernement, la faculté de supprimer ou de suspendre les journaux. Nous avons donc cherché celle qui nous a paru le plus hors de cette influence. On nous dira peut-être : c'était le jury qui présentait le plus de garantie. Je ne suis pas fâché d'être appelé à exprimer mon opinion sur ce point.

« Je suis convaincu qu'en principe et qu'en conséquence de nos institutions nous serons amenés plus tard à ce résultat. Mais on conviendra aussi avec moi que dans le moment actuel, si nous avions proposé de remettre au jury l'application de l'article 3, on nous aurait aussitôt répondu (et on l'a dit souvent) : les jurés! c'est vous qui les nommez. Allons plus loin. Peut-on trouver un moyen d'établir un jury sans aucun moyen d'influence du gouvernement? Quelques propositions ont été faites depuis le commencement de la discussion. Je pense que si, d'un côté, nous devons être en garde contre l'influence que le gouvernement pourrait exercer sur les corps appelés à juger et à faire l'application des peines; nous devons aussi prendre garde à ce que les tribunaux ou les jurés soient assez forts pour ne pas nous livrer à la licence, et pour lutter contre l'arme dont nous sentons tout le danger. Ici le gouvernement est obligé de considérer l'état actuel de la société, et de voir si, dans les questions politiques, vous trouverez dans les jurés plus de garantie, d'impartialité, que vous n'en trouverez dans les deux chambres réunies des cours royales que nous proposons.

« Les plaintes mêmes dont cette tribune a retenti prouvent assez que l'état

actuel de la société ne vous permettrait d'adopter aucun des moyens qui vous ont été proposés pour composer le jury spécial dont on a parlé. Je n'ai aucun doute, je ne crains pas de le dire, que dans l'avenir cette voie ne finisse par être employée; car nous aussi nous arriverons successivement au développement de nos institutions; et il y aurait folie de penser que dans les autres pays on y est arrivé tout d'un coup. On peut se rappeler que ce n'est qu'en 1796, et sur la proposition de M. Fox, que l'Angleterre a joui pleinement du jury. Comment voulez-vous qu'on puisse l'accorder dès aujourd'hui dans toute sa plénitude et dans toute son indépendance? » (Ces paroles ont paru produire une vive sensation dans diverses parties de la salle.)

A ce qu'on avait encore dit que l'article 3 transportait la politique dans les tribunaux, et allait créer une puissance rivale du gouvernement, le ministre répond que l'abus est peu vraisemblable, et que, dans ce cas même, le droit qu'a le gouvernement de faire grâce, et la faculté d'accorder l'établissement de nouveaux journaux s'opposeraient suffisamment aux conséquences qu'on veut faire craindre. Si quelque partie de la société se rendait dangereuse pour le pouvoir législatif, il changerait les lois qui annonceraient un pareil résultat.

Quant au rétablissement éventuel de la censure, accordé au ministère par l'article 4, S. Exc. le justifie par la nécessité d'assurer le gouvernement contre des dangers imminens, dans des circonstances graves, sous la responsabilité des ministres, et avec des précautions qui en empêchent la perpétuité.

Il s'éleva ici, après le discours du ministre des finances, une question incidentelle à relever... Suivant l'ordre des inscriptions, la parole était à M. Duhamel, pour parler en faveur du projet. Plusieurs voix de la gauche réclamèrent et soutinrent que, d'après l'usage, et dans l'esprit du règlement (article 28), la parole devait être accordée à un orateur qui parlât contre, attendu que le ministre venait de parler pour; et malgré l'avis de quelques orateurs de la droite, la question fut résolue en faveur de l'opposition, soutenue, en cette circonstance, par M. de la Bourdonnaye.

A mesure que la discussion s'épuisait en raisonnemens, elle semblait s'échauffer en déclamations; du côté gauche, on ne cessait d'accuser le système et les intentions du ministère; du côté

droit d'attaquer les principes, les projets et les discours du côté gauche.

(9 *février.*) Ainsi M. le général Bonnadieu accusait la licence des presses de Paris des malheurs de l'Espagne et de l'Italie. M. Bignon, venant après lui, demande si, en imposant ces entraves à la presse, on prétend transformer les députés en mandataires de la sainte alliance, et faire de cette chambre une succursale de Laybach. L'article 3 lui semble une nouvelle loi des suspects; et, selon lui, il n'y avait peut-être rien de plus abusif, de plus arbitraire, ni dans les règlemens de l'inquisition d'Espagne et de Portugal, ni dans ceux de l'inquisition d'état de Venise; l'article 4 est un attentat à la dignité de la puissance législative qu'elle met aux pieds du ministère. M. Bignon ajoute :

« Dès qu'un journal peut être supprimé arbitrairement, l'indulgence qu'on lui offre ne tend qu'à le corrompre. C'est une prime accordée à la lâcheté comme certains gouvernemens promettent à des accusés leur grâce, afin d'en faire de faux témoins. » — Il repousse également la cessation de la censure en cas de dissolution de la Chambre, puisqu'elle n'a pas lieu dans les élections ordinaires. Enfin le principe de la loi est à ses yeux l'arbitraire pur, l'étouffement de toute opinion.

« Vous pouvez persister, dit-il en terminant. Vous avez l'organisation, le nombre et la légalité apparente. Mais qu'en arrive-t-il? Voyez l'état de l'Europe; voyez la population entière s'agitant, réclamant, ne respirant, n'existant que pour l'égalité. Vous pouvez par vos violations rendre terrible la crise inévitable. Vous ne sauriez la comprimer. En Espagne naguère, en Angleterre, il y a cent trente ans, on a aussi, par des moyens atroces, remporté une victoire déplorable et passagère. Les meilleurs citoyens ont succombé; mais à peine leurs corps étaient-ils recouverts d'un peu de terre, que cette terre s'est ébranlée pour épouvanter leurs oppresseurs.

« Nous sommes une génération de passage; vieux amis de la liberté, fidèles défenseurs de ses principes, nous semons pour que d'autres recueillent; nous luttons pour que d'autres triomphent. Vous pouvez couvrir nos voix de vociférations; vous pouvez hâter notre disparition de la terre; mais, ne vous y trompez pas, nos doctrines survivront à tout. La nature les enseigne, les incalque, les transmet à la génération qui nous suit. Cette génération qui nous suit, cette génération les chérit; elle les conserve, elle les défendra; et pour prix d'un succès honteux et coupable, vous obtiendrez, tout au plus encore, j'en doute, un ajournement d'un jour, d'un mois, d'une année peut-être, et après cet ajournement si court, la réprobation universelle et l'éternelle exécration. »

Il suffit de ce dernier paragraphe pour faire voir à quel point d'exaspération et de violence en était venue l'opposition.

M. le garde des sceaux crut y devoir faire une réponse :

« Non, dit S. G. après avoir traité des objections de principe, non la pensée de la France n'est pas celle que le préopinant a exprimée ; la France s'est accoutumée dès long-temps à le démentir. Et moi, confiant comme lui, mais avec plus de raison, peut-être, je ne crains pas qu'elle me démente.

« La nation a été dépouillée depuis deux ans, dites-vous? Dépouillée, je vous entends ; oui, les bons Français ont été dépouillés de leurs craintes et les factieux de leurs espérances..... Vos efforts seront vains et la crise sera retardée! Ce seront les efforts de ceux dont je connais les actes, dont je sais les projets, dont je surveille les démarches, dont je préviendrai les égaremens. Ce seront, dis-je, ces efforts qui seront vains ; la crise ne sera pas retardée, car la crise n'aura jamais lieu. Ce serait inutilement qu'on appellerait parmi nous des révolutions ; la nation française a pu en souhaiter une ; elle a souhaité celle qui devait amener le terme de l'usurpation ; elle a appelé de ses vœux le retour de ses anciens rois. Cette révolution sera la dernière. J'en atteste la fidélité de la France. Croyez-en aussi la promesse des serviteurs dévoués que le Roi a daigné choisir pour être les instrumens de son pouvoir et les organes de sa volonté. »

Ce discours termina la discussion générale. (11 *février.*) Rien ne pourrait en donner une idée plus piquante que le résumé fait par M. de Martignac; mais l'espace et peut-être aussi l'attention de nos lecteurs nous manquent. Pour prolonger la discussion, l'opposition elle-même rendit hommage au talent du rapporteur, mais sans se rendre à ses principes.

(12-16 *février.*) Dans la discussion particulière qui dura encore cinq jours, M. Royer-Collard, tout en reconnaissant que la presse périodique étant un instrument plus puissant que la presse ordinaire, devait trouver une répression plus énergique, attaqua toute la loi comme découlant du même principe que le tribunal révolutionnaire; savoir, la nécessité prétendue d'un pouvoir extraordinaire placé au delà de la justice pour saisir comme dangereux ce que celle-ci ne saurait atteindre comme coupable.

« Le ministère autorise un journal, la cour royale peut le supprimer ; la cour royale supprime un journal, le ministère peut le ressusciter. Pour qu'il meure, il faut que l'arrêt de la cour soit sanctionné par le ministère, et pour qu'il ne meure pas, il faut que l'autorisation du ministère soit respectée par la cour. Toute la loi est dans cette combinaison ; ceux qui lui font un tort, une erreur, une inconséquence de ce qu'elle dégrade les arrêts de la cour en les soumettant au ministère, ne la comprennent pas ; c'est au contraire son habileté, son artifice, son mérite, s'il en a.

« Le ministère ne peut pas maintenir un journal sans la cour royale ; la cour royale ne peut pas supprimer un journal sans le ministère. Les journaux

(16 *février*) avec ceux de la commission, sans que l'opposition pût y introduire le moindre adoucissement.

*Résultat du scrutin.* Nombre des votans 356, boules blanches 219, boules noires 137 : majorité en faveur de la loi 82.

Quelques membres du côté gauche ( MM. Cabanon, Beausé-jour et Dupont de l'Eure ) ont déclaré qu'ils ne votaient pas.

CHAMBRE DES PAIRS.

( 18 *février.*) A peine le projet de loi était-il passé à la chambre des députés, que M. le garde des sceaux le présenta à celle des pairs, comme un perfectionnement de la liberté de la presse affranchie du joug de la censure.

(2 *mars.*) M. le duc de Lévis, au nom de la commission spéciale chargée de l'examiner, le considère comme un complément de la première loi discutée. Il reconnaît en principe que l'autorité doit intervenir partout où il est évident que l'intérêt public peut être lésé par l'intérêt privé. Il donne de nouveaux développemens sur l'idée émise dans l'autre chambre, que les journaux sont des spéculations, des associations, qui, comme beaucoup d'autres, peuvent être soumises à une autorisation préalable, puis à la surveillance permanente des agens du pouvoir. Il expose les dangers qu'ils peuvent faire courir, du mal qu'ils peuvent opérer. Il déplore que l'on voie tous les jours dans les tribunaux criminels, sur les bancs des accusés, des politiques de vingt ans, condamnés pour avoir professé des doctrines coupables, pour avoir cherché à égarer leurs concitoyens dans le chemin de la sédition, à un âge où la loi, dans sa sagesse, ne reconnaît pas que l'on ait encore assez de jugement pour se conduire. Tout en admettant que la publicité des discussions législatives, jointe au droit d'une critique sévère, mais juste et décente, des actes du gouvernement, soit utile pour former l'esprit public, éveiller l'attention des agens élevés du pouvoir et réprimer les vexations subalternes, le noble rapporteur montre par des exemples tirés de l'histoire moderne de tous les peuples libres, que cette liberté illimitée de la presse n'était admise qu'avec des tempéramens pour en réprimer la licence. En conséquence, il acceptait toutes les dispo-

sitions du projet, même l'article 4 (le rétablissement éventuel de la censure), « qui contient à lui seul toute une loi, mais une loi d'ex-« ception, ou plutôt de circonstance, qui, par sa nature éventuelle, « disait-il, pourra, nous l'espérons sincèrement, n'être jamais mise « en vigueur. »

(11 *mars*.) Il n'est pas sans intérêt de remarquer que les deux premiers orateurs inscrits pour parler contre le projet de loi, étaient deux membres du dernier ministère, nouvellement investis de la pairie, M. le baron Pasquier et M. le comte Siméon. Le premier commence par admettre que la presse, et surtout la presse périodique, est sujette à des abus qui exigent une forte répression. Sous ce rapport, il adopte entièrement les principes développés au nom de la commission spéciale; mais il attaque les dispositions de la loi, les unes parce qu'elles aggravent et fortifient toutes les mesures de prévention adoptées jusqu'à ce jour; les autres parce qu'elles détruisent, par une répression excessive, le droit qu'il s'agit de régulariser.

« L'art. 1^er^, par exemple, dit S. S., établit d'une manière permanente et définitive la nécessité de l'autorisation royale, qui, en vertu de la loi précédente, n'était établie que provisoirement et comme auxiliaire de la censure..... Quant à l'article 3, dont on a dit que toute la force était dans le vague, il n'en a pas d'autre en effet. Mais ce vague, dont il offre le parfait modèle, peut-on sans un danger extrême en confier l'application à des corps inamovibles... Les tribunaux jugeront l'*esprit*, la *tendance* des articles qui leur seront déférés, et si l'auteur est coupable, il n'échappera pas à une juste punition. Mais cette punition infligée et chaque article séparément apprécié, conçoit-on que l'esprit résultant de la succession de ces articles puisse devenir l'objet d'une nouvelle poursuite, d'un nouveau jugement? Ne répugne-t-il pas aux premiers principes, aux premières règles de la justice de juger deux fois le même fait? Il faudra donc exclure de la poursuite les articles déjà jugés. Mais sans eux comment apprécier l'esprit d'un journal et sa tendance périodique? La loi précédente et la loi maintenant en discussion sont donc contradictoires entre elles. Elles se contredisent encore sur un autre point, car la première admet, dans un cas moins grave et avec une pénalité plus légère, deux degrés de juridiction, tandis que la seconde borne à un seul degré les chances d'une accusation, dont le résultat peut être d'anéantir une propriété importante entre les mains d'actionnaires qui souvent n'auront eu aucune part au délit. Au fond l'attribution que leur donne (aux cours royales) la loi proposée n'a rien de judiciaire, c'est un pouvoir politique dont on les investit : mais l'exercice de ce pouvoir menace à la fois dans leurs mains, la liberté, le gouvernement, la législation. Comment en effet la liberté se maintiendrait-elle sans la distinction des pouvoirs? Cette distinction n'est-elle pas sa plus forte garantie? Elle n'en aurait plus si le pouvoir politique, dont l'essence est d'être responsable, pouvait se réunir au pouvoir judiciaire, affran-

chi par son inamovibilité même de toute responsabilité. Le gouvernement n'en aurait pas moins à craindre.

En considérant cette attribution sous un autre point de vue, cette inamovibilité ne rassure point le noble pair. « Les cours royales sont inamovibles comme les anciens parlemens. Mais quelle différence dans cette inamovibilité même. Elle était pour les parlemens le résultat de la vénalité qui perpétuait la magistrature dans certaines familles. Aujourd'hui tout citoyen peut y parvenir, et cette facilité ne permettra jamais à l'opinion publique de regarder comme absolue l'indépendance de la magistrature actuelle. »

Arrivé à l'article 4, le noble pair déclare qu'il ne voit pas sans effroi la perpétuité au moins facultative de la censure. En défendant au nom du gouvernement les lois qui l'ont prorogée, l'opinant convenait franchement qu'il demandait l'arbitraire. (Voyez l'*Annuaire pour* 1820, p. 50.) Mais comment supporter l'idée d'un arbitraire sans terme? S. S. montre l'inutilité des remèdes et des moyens allégués; que l'article 14 de la Charte n'y autorise pas; que le pouvoir d'aider aux lois n'est pas sans doute celui de les désunir; dans aucun pays, sous aucune constitution un tel pouvoir n'a pu être accordé. Qu'il puisse naître de la nécessité des temps, de la gravité des circonstances, c'est une question délicate que se dispensera d'aborder le noble pair. Heureusement pour les sociétés, des siècles séparent les époques où une pareille nécessité se manifeste, et lorsqu'elles arrivent, le danger inséparable de l'exercice d'un si grand pouvoir a pour compensation l'immense responsabilité imposée à ceux qui s'en emparent. Diminuer cette responsabilité en faisant passer dans des lois positives ce qui doit être enveloppé d'un vague indéfinissable, ce serait creuser le tombeau des libertés publiques, ou celui du pouvoir, qui en est la meilleure sauvegarde. En terminant cette discussion, le noble pair se félicite d'avoir pu offrir à l'assemblée, sur une matière dont il a quelque habitude, le tribut de ses réflexions, et l'hommage d'une opinion affranchie pour la première fois de toute dépendance. Et, après avoir invité la chambre des pairs à montrer qu'elle sait au besoin défendre les intérêts du pays et concilier le maintien des libertés publiques avec l'intérêt du trône, le noble pair conclut au rejet de la loi proposée.

A ce discours très-remarquable à plus d'un titre, M. le comte Siméon, dont la situation politique était pareille, ajoute des considérations très-développées sur l'article 3, qui lui paraît outre-passer la mesure de surveillance qui doit être réservée au gouvernement sur les journaux.

« Elle tend, dit S. S., à confondre diverses branches du pouvoir; elle renverse tout le système de notre législation pénale.... Ce droit arbitraire de vie et de mort sur les journaux serait mille fois plus fâcheux que la censure, et en l'attribuant aux cours royales on augmenterait encore ses dangers. Il est vicieux en lui-même. L'arbitraire, en effet, si dans quelques cas il peut être indispensable, ne doit être exercé que par l'autorité administrative; c'est à elle seule qu'il appartient d'apprécier ce qui peut être favorable ou contraire à la marche qu'elle a adoptée. Les tribunaux ne doivent appliquer les lois qu'aux délits qu'elles ont spécifiés.... »

En résultat, M. le comte Siméon se borne à rejeter l'article 3.

En réponse à ces deux discours, M. le ministre des finances rappelle l'histoire de la censure qu'il regarde comme *usée* : « Après les attaques qu'elle avait essuyées, les abus qu'elle avait entraînés, il fallait chercher d'autres garanties contre la licence des journaux. Les moyens de répression contenus dans la première loi ne pouvaient eux-mêmes suffire contre les journaux; la suspension et suppression d'un journal reconnu dangereux par une succession d'articles, ont seules paru offrir un remède suffisant contre les abus de la presse périodique. Mais il était impossible d'appliquer l'une ou l'autre aux cas prévus par la première loi, et qui ont chacun une pénalité particulière. C'est pour des cas plus graves que la peine dont il s'agit a été réservée; et ces cas ne sont pas aussi *vagues*, aussi *arbitraires* qu'on voudrait le faire entendre. »

Ici le ministre reproduit ce qu'il a dit dans l'autre chambre à cet égard, il justifie aussi l'article 3, c'est-à-dire l'attribution nouvelle donnée aux cours royales, et même le rétablissement éventuel de la censure dans des circonstances graves, par des raisons déjà données, et termine son discours par quelques réflexions sur l'appel que M. le baron Pasquier avait semblé faire à la fin de son discours, ce que le noble pair ne laissa point sans réplique.

(12 *mars.*) La discussion particulière des articles n'offrit sur les deux premiers aucune réclamation; mais le troisième renouvela les débats les plus intéressans. MM. le marquis de Catelan, les comtes Boissy d'Anglas, de Ségur et de Barente en votèrent le rejet. Il fut défendu par M. le comte de Sèze et par M. le ministre des affaires étrangères (vicomte de Montmorenci), et l'adoption en fut votée au scrutin (par 121 suffrages contre 79.)

Sur l'article 4, M. le duc de Richelieu demandant la parole, témoigne d'abord la répugnance qu'il éprouvait à combattre une proposition faite par le gouvernement; mais convaincu des dangers qu'elle présentait pour les libertés publiques, comme pour la prérogative royale, il ne peut s'empêcher de rompre le silence.

« Le ministère précédent, dont le noble pair a eu l'honneur de faire partie, avait, il est vrai, réclamé la censure encore pour quelques années. Ce n'était

pas, quoi qu'on en ait pu dire, pour sa propre conservation qu'il la demandait ; c'était pour calmer les esprits encore trop agités, pour éteindre le feu des passions et réunir tous les cœurs autour du trône légitime. Ce but était honorable, mais pour l'atteindre, jamais ceux qui s'étaient proposés n'auraient consenti à sacrifier pour toujours l'une de nos plus précieuses libertés. Ils n'auraient pas voulu surtout se constituer juges d'une question aussi délicate que celle de la nécessité d'un pareil sacrifice ; et c'est des Chambres elles-mêmes qu'ils espéraient obtenir, pour le temps qu'elles auraient jugé convenable, le témoignage de confiance qu'ils sollicitaient. Aujourd'hui c'est pour toujours que la censure facultative est demandée. La chambre ne consentira sans doute pas à un tel abandon de ses droits les plus chers, surtout lorsqu'elle vient d'accorder dans l'article 3 un moyen de répression suffisant, excessif peut-être, et que n'avait point le ministère précédent lorsqu'il demandait la censure.... »

Le noble duc, entrant d'ailleurs dans l'esprit qui avait dicté l'article 4, était d'avis que le ministre ne pouvait être obligé à supprimer la censure dans des circonstances graves, même en cas de la dissolution de la Chambre, parce que ce pourrait être un obstacle à l'exercice de la prérogative royale. Mais ici comme dans le premier point, son avis, appuyé par M. le baron Pasquier, et combattu par M. de Villèle, fut rejeté par 117 suffrages contre 81.

(13 *mars.*) Le lendemain, M. le marquis de Lally-Tollendal proposait un article additionnel ainsi conçu :

« Lorsque des circonstances auront rendu nécessaire l'établissement de la censure, les Chambres seront immédiatement convoquées par la même ordonnance. »

On en voit assez le but ; c'était de borner la durée de la censure puisqu'elle ne peut être prolongée au delà d'un mois après l'ouverture de la session. Mais cet article, combattu par M. le marquis de Talaru, eut le même sort que tous les autres amendemens ; et la Chambre adopta immédiatement l'ensemble de la loi.

*Résultat du scrutin.* Nombre des votans 207 : pour le projet 124 ; contre 83 : majorité 41 suffrages.

Personne ne se plaindra sans doute que nous ayons donné tant d'étendue à la discussion des deux lois sur la presse. La presse est la parole de la société. C'est le seul moyen légal et commun pour tous d'exprimer ses vœux, ses intérêts et ses besoins. Du mérite on

des inconvéniens de ces lois, c'est maintenant à l'expérience à en décider pour ceux que leur discussion n'a point éclairés; mais, quant à celle de la police de la presse périodique, le premier essai a prouvé que la loi la plus sévère valait moins que la censure dans les intérêts du pouvoir; j'ai presque dit qu'elle était plus favorable aux libertés publiques.

---

## CHAPITRE VI.

**Loi relative à la police sanitaire. — Événemens politiques. — Conspiration dans l'Ouest. — Tentative du général Berton sur Saumur. — Troubles à Paris, à l'occasion des missions.**

A côté des intéressantes discussions que nous venons de parcourir, on ne peut que noter en passant le projet de loi relatif à la police sanitaire. On a vu (*Annuaire pour* 1821, p. 466.) les précautions et les mesures prises par le gouvernement français pour préserver nos provinces méridionales du fléau qui désolait alors la Catalogne; c'est dans ce même dessein que, dès le commencement de la session (27 *novembre* 1821) il avait fait présenter à la chambre des pairs un projet de loi de police sanitaire, qui donnait au gouvernement les pouvoirs les plus étendus. (*Voyez* l'Appendice.)

La commission spéciale chargée de l'examiner n'y avait proposé que de légères modifications; et son rapporteur, M. le comte Chaptal (7 *décembre*), avait reconnu que la loi, juste dans son principe, se montrait plus qu'humaine dans son application, par la graduation des peines et la modération des droits. Dans la discussion (11-14 *décembre*), elle avait pourtant été attaquée avec vivacité par plusieurs nobles pairs (MM. le duc de Broglie, le comte Lanjuinais, le baron de Barante, etc., etc.), qui s'étaient fortement élevés contre la faculté laissée au Roi de créer des délits et des peines, de donner au gouvernement l'action législative, et contre la complication et la rigueur des peines et la fiscalité des amendes, que l'on pourrait regarder comme de véritables impôts, et surtout contre la peine de mort, tandis qu'il n'était pas bien prouvé que la fièvre jaune fût contagieuse. M. le comte Siméon, alors ministre de l'intérieur, et M. le baron de Gérando, commissaire du Roi, avaient réfuté les objections, excusé la rigueur des peines établies dans l'intérêt de la société, comme le seul moyen d'arrêter le fléau; et enfin le projet, modifié par quelques légers amen-

demens, avait été adopté à l'unanimité (sur 83 votans). Porté par un nouveau ministre (M. de Corbières) à la chambre des députés (24 *décembre*), il n'y subit aussi que de légers changemens dans le rapport de la commission (8 *février* 1823); mais, comme on pouvait s'y attendre dans une chambre déjà si échauffée par la discussion des lois sur la presse, il y trouva les mêmes objections plus vivement présentées; il y souleva des questions d'une autre espèce (18 *février*). Par exemple, M. Kératry aurait voulu qu'on mît sous les yeux de la Chambre le rapport qui a été fait par la commission des médecins espagnols, et l'avis consultatif des médecins distingués de notre capitale.

« Craindrait-on, dit-il, qu'ils ne fussent pas d'accord entre eux, et que la même dissidence d'opinions n'eût lieu entre les médecins français nouvellement arrivés de Barcelonne? Lorsque la fièvre jaune s'est déclarée à Cadix et à Malaga, il y a quelques années, on ne proposait point de mesures aussi sévères. Ce qu'il y a de certain, c'est que jamais on n'avait fait tant de bruit; on n'avait pas imaginé de former à si grands frais des cordons sanitaires, des mouvemens de troupes, et de gêner toutes les communications de nos départemens frontières avec nos voisins. C'est un appareil de guerre, et non un appareil de santé. »

(20 *février*.) M. le général Foy, demandant pour amendement à l'article 1^er^ qu'il fût rendu compte aux Chambres, dans le premier mois après l'ouverture de la session, des motifs pour lesquels il y aurait eu lieu d'appliquer les dispositions de la loi, alléguait que, si cette concession d'un pouvoir discrétionnaire est nécessaire et juste, la responsabilité ministérielle doit être d'autant plus active.

« Elle doit être très-forte, dit-il, surtout si la maladie de Barcelonne n'est pas contagieuse, et si l'on suppose que des dispositions de police sanitaire sont destinées à couvrir des desseins politiques.

« Or l'hypothèse n'est pas impossible. On a assez dit qu'en admettant l'existence de la contagion, les neiges qui couvrent les Pyrénées étaient un obstacle réel à son importation en de-çà de nos frontières. On a assez dit aussi que le cordon avait pour objet secret et véritable d'offrir un point d'appui aux mécontens espagnols. On l'a dit à Madrid, on l'a dit en France : les ministres n'ont point démenti ces suppositions. Un mot cependant eût suffi pour y mettre un terme.

« Je ne prétends pas qu'elles soient fondées en probabilité; je soutiens seulement qu'elles sont possibles, et c'est assez pour que nous devions nous prémunir à cet égard.... »

A cet amendement, appuyé par MM. Sébastiani et Casimir

Perrier, M. Pardessus, rapporteur de la commission, et le ministre de l'intérieur, répondirent tour à tour par des raisons tirées surtout de ce que la loi étant une affaire de sûreté générale, l'exécution dévolue au Roi par la Charte elle-même ne saurait être soumise au contrôle des chambres. Quant aux suppositions et aux insinuations faites sur le but du cordon sanitaire :

« J'avais entendu, dit Son Exc., un orateur comparer le cordon actuel à Coblentz ; mais j'avais regardé cette comparaison comme un sarcasme, et jamais sarcasme à mes yeux n'a mérité de réponse. L'honorable général Foy croit pourtant que cela présente quelque importance. Eh bien ! la réponse est simple : il a eu raison de nous dire qu'il ne regardait pas comme probable la supposition qu'il a faite ; ce qu'il a supposé n'est pas vrai, et je ne crois pas qu'il puisse exiger d'autre réponse ; car, je le répète, cela est tout-à-fait faux. Le cordon sanitaire a été établi dans le but pour lequel on l'avait ostensiblement formé ; le gouvernement français n'a aucune intention de s'immiscer dans les affaires des gouvernemens voisins.... »

A ce sujet encore, M. de Puymaurin, tout en assurant que depuis Perpignan jusqu'à Barrége il n'y a jamais eu que cinq mille hommes de troupes de ligne, et que certainement un pareil nombre de troupes n'aurait pas été dans le cas de donner des inquiétudes à l'Espagne, en démontrant la nécessité de la surveillance exercée par le gouvernement, ajoute :

« Au surplus, quand il serait vrai que le gouvernement eût pris aussi des mesures contre l'effet des tentatives de Riégo et de ses adhérens, il faudrait encore le remercier.... Le gouvernement mérite tous nos éloges pour avoir préservé la France, et de la fièvre jaune et de la peste révolutionnaire.... »

De tous les articles de la loi, le onzième (qui prononce la peine de mort contre les soldats qui, faisant partie d'un cordon sanitaire ou étant en faction, auraient violé leur consigne ou abandonné leur poste) fut le plus vivement combattu, comme étant obscur dans sa rédaction, d'un arbitraire effrayant et d'une rigueur exagérée. Telle était à cet égard la diversité des opinions, même des deux côtés de la Chambre, qu'il fut renvoyé à un nouvel examen de la commission, laquelle (21 *février*), considérant que le salut commun ne permettait pas à la législation de fléchir, proposa le maintien de l'article. Ainsi furent rejetés tous les amendemens de

l'opposition, et l'ensemble de la loi fut adopté par une majorité considérable.

*Résultat du scrutin.* Nombre des votans, 306 : boules blanches, 219, boules noires 87 : majorité 132.

Quelques jours après, un projet de loi fut présenté pour accorder une somme annuelle de 2,000 fr. aux docteurs Pariset, Bailly, François et Audouard, en récompense du dévouement dont ils avaient fait preuve à Barcelonne, et à la mère du jeune Mazet, qui y était mort victime de son zèle; de 500 fr. au docteur Jouarry, qui s'était adjoint aux premiers et aux sœurs de Saint-Camille, Joseph Morelle et Anne Merlin, dont la charité religieuse méritait aussi cette distinction. Il n'est pas besoin de dire que cette proposition ne rencontra aucune opposition dans la chambre des députés : il ne se trouva, sur 237 votans, qu'une seule boule noire (11 *mars*). Elle fut votée à la chambre des pairs (30 *mars*) à l'unanimité.

On était à peine reposé dans la chambre des députés, et même dans le public, de l'agitation qu'y avait causée la discussion des lois sur la presse, que plusieurs événemens vinrent y ranimer plus que jamais les querelles, les défiances, l'irritation des partis; et de ces événemens, il n'en est point de plus remarquable que la tentative téméraire du général Berton.

Ce général en non activité, homme d'une bravoure éprouvée, d'un esprit médiocre, mais d'une tête ardente et d'un caractère passionné, connu par son opposition au gouvernement, et depuis long-temps surveillé par la police, était parti de Paris le 4 janvier, sous prétexte d'aller voir son fils, officier dans un régiment de cavalerie en garnison à Pontivy. Les débats de son procès ont prouvé qu'il s'était d'abord rendu à Saint-Malo, où il tenta d'ébranler la fidélité du baron Rapatel, colonel du septième régiment d'infanterie légère; à Brest, où il eut des entrevues avec le colonel Allix, en non activité, que l'on supposait agent d'une faction ennemie du gouvernement; puis à Rennes, où il était d'abord question d'organiser un mouvement, mais où d'autres mécontens ou conspirateurs vinrent le chercher pour le mettre à la tête de celui qu'ils avaient préparé dans les environs de Saumur, comme plus

facile et plus à portée de Paris. Quoi qu'il en soit de ces premières menées, dont le procès même n'a pas bien établi l'évidence et les détails, il est certain que Berton se rendit sous un nom supposé à Saumur, le 18 ou le 19 février; qu'il y eut quelques conférences avec des individus de Saumur, des députés de Nantes, des habitans de diverses communes; qu'il y trouva Delon, ce jeune officier déjà compromis dans la première conspiration de Saumur, et signalé comme ennemi du gouvernement; et qu'après y avoir passé deux jours, il en partit de nuit et secrètement pour Thouars (*21 février*), fut reçu par un officier à demi-solde, alors commandant de la garde nationale de Thouars, qui le fit loger, sous un nom supposé, chez un bourgeois nommé Saugé. Là, et dans quelques maisons des environs, se tinrent encore plusieurs conciliabules où se rendirent des conjurés de Parthenay, de Thénezay et d'autres lieux circonvoisins; la plupart propriétaires, acquéreurs de domaines nationaux, médecins et militaires en demi-solde ou en retraite, qui se chargeaient, au moment de l'explosion, d'amener la population des campagnes.

Enfin, à l'heure convenue, dans la nuit du 23 au 24 février, deux bandes des conjurés se dirigent de Parthenay et de Thénezay sur Thouars. Dès quatre heures du matin, Berton se rend en uniforme chez Pombas, commandant de la garde nationale, où d'autres conjurés étaient déjà rassemblés. On y décide de s'assurer d'abord de la brigade de gendarmerie; on distribue des armes et des cartouches. Pombas, Delon, Sannion, ex-gendarme, et d'autres, vont surprendre dans leur lit le maréchal des logis Mairet et ses gendarmes; on s'empare de leurs chevaux et de leurs armes; on enlève le drapeau blanc du clocher; on arrête en même temps M. Jagault, curé de Thouars; M. Guilbault, juge au tribunal de Bressuire, et M. de la Ville-Baugé, colonel de cavalerie, ancien chef vendéen, tous royalistes redoutés des conjurés par la fermeté de leur caractère et leur influence dans le pays.

En un moment, la ville est en rumeur; on place des sentinelles aux portes, afin que personne ne puisse sortir de la ville; la générale bat, le tocsin sonne; on enfonce la boutique d'un armurier pour

y trouver des armes; des hommes parcourent les rues la cocarde tricolore au chapeau; on entend crier de tous côtés : *Aux armes! Vive la liberté! Vive le peuple!* Il se répand qu'une grande révolution vient d'éclater à Paris et dans toute la France; qu'un gouvernement provisoire est établi; que les généraux Lafayette et Foy; que MM. Kératry, Voyer d'Argenson, Benjamin Constant, Lafitte et Manuel en sont membres. A ces cris, à ces nouvelles, le corps municipal se rassemble en toute hâte à la mairie : Berton s'y présente accompagné de plusieurs hommes armés; il déclare au maire que le mouvement qui s'opère à Thouars a lieu dans toute la France; qu'il a pour but de reconquérir les libertés publiques; qu'un gouvernement provisoire est établi, et qu'il l'autorise, au nom de ce gouvernement, à continuer ses fonctions. Il se fait représenter les armes qui se trouvaient à la mairie : elles étaient en mauvais état. Il se transporte à la place de Saint-Médard, où l'un des conjurés (Heureux, maître de poste, qui se qualifiait du titre de député de la ville de Nantes) donne lecture de deux proclamations : l'une, adressée au peuple français, annonçait la révolution qui s'opérait comme un bienfait, « puisque par-là les acquéreurs de domaines nationaux étaient assurés de conserver leurs biens, et que les droits-réunis allaient être supprimés. » Cette proclamation ne s'est point retrouvée. L'autre, dont des copies ont été saisies chez l'un des conjurés (Pombas), était ainsi conçue :

*A l'armée française.*

« Soldats,

« Toute la France est debout pour reprendre son indépendance : tous les amis de l'honneur sont rangés sous l'étendard sacré de la patrie. Déjà nos vieux guerriers arrivent de toutes parts, et se joignent à vos pères, à vos frères et à vos amis; voici pour eux le moment de la récompense et le complément de la gloire! Vous répondrez à l'appel : vous êtes Français.

« Soldats, ne vous faites pas illusion! ne comptez pas sur les promesses mensongères de ceux de vos chefs qui voudraient vous retenir pour vous plonger dans l'esclavage; ils vous caressent parce qu'ils ont besoin de vous : si la victoire se déclarait pour eux, bientôt ils vous trahiraient dans vos affections les plus chères, celles de l'indépendance et de la liberté. Les grades, les honneurs, la fortune leur seraient réservés : votre partage serait de rester toujours esclaves et dans les derniers rangs de l'armée. L'expérience vous l'a déjà appris : tous les jours vous voyez licencier, réformer vos anciens compagnons d'armes; les ho-

norables blessures dont ils sont couverts, les lauriers qu'ils ont moissonnés dans les champs de la gloire, sont aujourd'hui pour eux des signes de proscription : c'est le sort qui vous attend.

« Soldats français, l'étendard de la liberté est encore une fois déployé, ce noble étendard qui a brillé et vaincu dans cent batailles. La patrie vous réclame : vos parens s'avancent et vous appellent. Combattre contre eux serait un crime de lèse-nation, triompher avec eux est une vertu nationale : telle est votre position; choisissez : *Vive la France! Vive la liberté!*

« *Le général commandant l'armée nationale de l'Ouest.* »

Après cette lecture on proclame le gouvernement provisoire. Berton donne divers ordres relatifs au service, en qualité de général commandant de l'armée de l'Ouest : il nomme un juge de paix à Thénezay, un commandant de la garde nationale à Thouars, en remplacement de Pombas, destiné à le suivre dans l'expédition qu'il allait faire sur Saumur. Un drapeau tricolor est apporté; c'était celui de la mairie, auquel on avait attaché deux bandes rouge et bleue. Berton fait relâcher ses prisonniers, à la charge par le maire d'en répondre. On bat un rappel pour un rendez-vous général à la place Lavaux hors de la ville; on place en tête de la colonne, les gendarmes, surveillés par les plus braves et les plus décidés de la conspiration, et l'on se met en marche à midi pour Saumur.

Ainsi formée d'environ quinze hommes à cheval, de cent quarante à cent cinquante hommes à pied, la bande allait tambour battant, drapeau tricolor déployé, espérant trouver tout le long de la route les renforts annoncés de la campagne, où des germes d'insurrection avaient été jetés. On avait choisi le dimanche, comme le jour le plus favorable pour grossir le rassemblement, de tous les paysans qui n'étaient point occupés; mais il n'en vint qu'un petit nombre. Cependant la bande, poursuivant sa marche, entra vers trois heures dans Montreuil, à mi-chemin de Saumur, aux cris de *vive le peuple! vive la liberté!* C'était à la sortie de Vêpres; Berton veut faire battre la générale, sonner le tocsin, appeler le peuple *aux armes*, engager la brigade de gendarmerie à se joindre à sa troupe. Peu de personnes prennent part au mouvement, et le brigadier de la gendarmerie, éludant ses instances, vient à bout de

dépêcher un de ses gendarmes à Saumur, pour prévenir les autorités du mouvement qui s'opérait.

Cette nouvelle jeta dans la ville de Saumur autant de surprise que d'épouvante. Malheureusement le général Gentil Saint-Alphonse, commandant de l'école de cavalerie, était alors à Tours, pour y déposer dans l'affaire de la première conspiration. Mais le sous-préfet, le maire, le procureur du Roi, les principales autorités, se rassemblèrent en toute hâte. On envoya quelques gendarmes en vedette sur la route, et un détachement de vingt-quatre élèves de l'école (on sait que ce sont des officiers ou sous-officiers) au pont Fouchard. Le maire, M. de Maupassant, fit rassembler les compagnies d'élite de la garde nationale, dont il ne se présenta d'abord qu'environ quarante hommes, circonstance à remarquer dans une ville peuplée d'environ 10,000 habitans.

En effet, les conjurés se flattaient d'y avoir un grand nombre d'amis, qui n'attendaient que l'arrivée de la troupe de Berton pour éclater. Deux ou trois émissaires étaient allés au-devant de lui pour accélérer sa marche. Il n'arriva en vue de la ville que vers sept heures, à la nuit close, avec environ deux cents hommes: les chefs annoncèrent aux vedettes que c'était l'avant-garde d'une troupe de dix mille hommes, que le drapeau tricolor flottait à Thouars, à Parthenay, au Mans, etc. Arrivé en avant du pont Fouchard, en face du détachement de l'école, le jeune Delon, sorti naguère de cette école, se précipita vers ses anciens camarades pour les entraîner dans la révolte; lui et Berton interpellèrent vivement leur chef (capitaine Bouchon) pour le décider «à ne pas verser inutilement leur sang dans une résistance imprudente, dans une cause où il s'agissait de la liberté du peuple.» Enfin, soit que l'on craignît de hasarder une attaque dans l'obscurité de la nuit contre une troupe dont on ne pouvait apprécier la force, soit que l'on eût quelque défiance sur les dispositions du détachement de l'école, dont quelques élèves avaient été séduits (1), on le fit se replier sur le pont Fouchard et

(1) Cette école a été supprimée par ordonnance du 20 mars, et les élèves en ont été renvoyés immédiatement à leurs corps.

rentrer dans la ville. Le maire alors crut tout perdu. Il n'avait pu rassembler, comme nous l'avons dit, qu'une quarantaine de gardes nationaux d'élite : il se porta avec eux au-devant de Berton, qui avait déjà passé le pont Fouchard. Cependant un nouveau détachement de l'école arrivait pour soutenir le premier; il arrêta la marche des insurgés. Le maire, s'avançant au milieu d'eux avec un seul garde national, et s'adressant à Berton, lui ordonna de se retirer. Berton lui dit qu'il venait au nom de la liberté : le maire lui répliqua qu'il n'était qu'un rebelle. Mais malgré le début de cette conférence, où le maire courut risque de la vie, et où Berton détourna les armes levées sur la poitrine de ce courageux magistrat, il fut convenu que Berton ferait retirer sa troupe sur le pont Fouchard, où elle se barricada avec des charrettes renversées, et qu'on ne la ferait pas charger sans l'avertir.

Quoique des complices de Berton l'aient accusé d'avoir manqué de résolution dans cette circonstance, il est probable qu'il ne suspendait sa marche que dans l'espérance de voir éclater un mouvement dans la ville, et de s'y établir sans résistance. Plusieurs habitans venaient encore l'en assurer. Cependant les autorités, alors réunies en conseil de guerre, prenaient la résolution de le faire attaquer à la pointe du jour.

Ainsi se passèrent plusieurs heures dans l'attente et la crainte. La générale battait dans Saumur; la garde nationale commençait à se montrer plus nombreuse; quelques partisans de Berton hasardaient sans succès des provocations timides. On envoya enfin lui signifier la délibération du conseil, c'est-à-dire l'ordre donné pour l'attaquer : mais il ne l'avait pas attendu. Il venait de prendre le parti de la retraite, malgré les instances de quelques-uns des plus déterminés de sa bande, Delon et Pombas, qui voulaient, dit-on, entrer de vive force dans Saumur. Quoi qu'il en soit de leurs débats, dont on a diversement parlé, l'ordre de la retraite une fois donné, la bande se dispersa dans diverses directions, et les gendarmes, qui avaient été forcés de la suivre, se retrouvèrent ainsi en liberté. Berton se retira, avec douze ou quinze des siens, par Montreuil, où il se reposa quelques heures, et suivit paisiblement sa

route jusqu'à Thouars, ville fermée dont il comptait se faire une place de sûreté, et d'où il espérait recommencer le mouvement. Mais il venait de s'y opérer du changement.

Le sous-préfet de Bressuire, M. de Vallé, s'y était rendu; il en avait fait assembler les habitans et le corps municipal; il leur avait reproché leur faiblesse; il y avait réuni un peloton de gardes nationaux, royalistes dévoués, qui suffirent pour garder les portes à la place de ceux que Berton y avait mis. De là le sous-préfet s'était rendu dans l'ancienne Vendée, où quarante-trois chefs de paroisse lui assurèrent qu'au premier bruit de l'insurrection, toute la population s'était levée en masse pour le soutien de la cause royale : il n'en était plus besoin. Dès qu'on sut à Thouars l'échec éprouvé par les insurgés, tout y changea de face. Les malheureux qui s'étaient laissés aller au mouvement séditieux, en témoignèrent plus que les autres leur indignation, personne ne voulut en avoir été; et lorsque Berton, se présentant devant les portes, y vit la cocarde blanche au chapeau de la sentinelle, il s'estima heureux de pouvoir échapper avec les débris de sa bande, qui fut bientôt vivement poursuivie. En peu de jours un grand nombre d'individus soupçonnés d'avoir pris part à ce complot furent arrêtés à Saumur, à Thouars et dans les environs; mais plusieurs étaient déjà parvenus à gagner les côtes, où il paraît qu'ils se sont embarqués pour l'Espagne. Quant à Berton, soit qu'il n'eût pu trouver d'occasion favorable, soit qu'il espérât encore faire un mouvement, du moins pour délivrer ceux qui l'avaient suivi, il erra pendant plusieurs mois, sous divers déguisemens, dans les départemens des Deux-Sèvres, de la Charente-Inférieure, de Maine-et-Loire, jusqu'à ce qu'il fût saisi et livré à la justice, comme nous le verrons au chapitre XIII.

Il est à remarquer qu'au moment où Berton marchait sur Saumur, on jugeait à Tours, au deuxième conseil de guerre, quatrième division, les accusés du premier complot ourdi dans cette ville; procès où figurait comme contumace le jeune Delon, maintenant à la suite de Berton. Il est probable que le dessein de celui-ci était d'opérer la délivrance des accusés, dont trois furent condamnés, le 26 février, à la peine de mort (Sirejean, maréchal-des-logis aux

chasseurs de l'Arriège, qui s'avoua chevalier de la liberté, reçu par Delon dès la fin de 1821; Coudert, et ce même Delon qui fuyait alors chargé d'une autre accusation).

D'ailleurs la nouvelle de l'attaque de Saumur ne produisit pas à Tours l'effet que les conjurés s'en étaient promis. Dès qu'elle y était arrivée, plusieurs corps de troupes avaient été dirigés de plusieurs points en toute hâte sur Saumur; mais on apprit la dispersion des insurgés presque aussitôt que leur folle tentative, et toutes les troupes rentrèrent dans leurs garnisons.

*Troubles.* Peut-être fit-elle plus de sensation à Paris que sur les lieux mêmes où elle avortait. Il se manifestait alors quelque agitation dans cette capitale, à l'occasion d'une mission faite, à la fin de février, dans l'église des Petits-Pères. Des rassemblemens tumultueux, composés en grande partie de jeunes gens, s'étaient formés autour de cette église, située dans un quartier populeux, entre des rues étroites. Déjà les missionnaires, dont on voulait interrompre les exercices, avaient été hués et insultés, quand la police y envoya de nombreux détachemens de gendarmerie, pour les protéger au dehors et au dedans. Mais le développement de la force employée à cet usage ne fit qu'exciter la chaleur du parti et la curiosité du peuple. Le 28 février au soir, deux députés (M. le général Demarçay et M. de Corcelles) se trouvant au milieu des groupes, y furent arrêtés, menés au corps-de-garde, détenus jusqu'à onze heures du soir, malgré les réclamations qu'ils firent en leur qualité de députés.

*Session législative.* (*29 février.*) Le lendemain, MM. Demarçay et de Corcelles dénoncèrent à la Chambre les violences commises contre eux et contre d'autres particuliers. Ils se louaient de la conduite que la garde nationale avait tenue, des égards qu'elle avait eus pour leur caractère; mais ils se plaignaient amèrement d'avoir été insultés et maltraités par la gendarmerie et par les agens de la police. De leur côté ceux-ci, dans leurs rapports, alléguaient que ces deux messieurs avaient obstinément refusé d'obéir à la consigne, qui prescrivait aux gendarmes de ne laisser passer personne; ils accusaient même M. de Corcelles d'avoir frappé de sa canne

le cheval d'un gendarme, qui voulait lui riposter par un coup de sabre... M. le ministre de l'intérieur, répondant à la dénonciation des deux députés, fit observer que de leurs récits mêmes il résultait qu'ils avaient voulu violer la consigne des militaires stationnés pour rétablir l'ordre, soit (M. Demarçay) en voulant passer dans la rue dont le passage était interdit, soit (M. de Corcelles) en refusant de se retirer du lieu des attroupemens; que dans cette circonstance, on n'avait pas dû les en croire sur leur déclaration; qu'ils pouvaient même être arrêtés comme en flagrant délit; et que c'était aux députés à donner l'exemple du respect pour les lois et pour l'ordre public.

Les deux députés compromis dans cette affaire s'étaient contentés d'en exposer le récit, sans prendre aucune conclusion, « laissant à la justice de la Chambre à déterminer ce qu'il convenait de faire, et à leurs honorables amis le soin de provoquer sur ce point sa sollicitude. » Ceux-ci allaient se présenter, du côté droit de la Chambre on invoquait l'ordre du jour, lorsque M. de la Bourdonnaye provoqua le premier l'examen de la question.

« Nous avons assez de scandales depuis long-temps, dit-il; nous voyons tous les jours s'élever de toutes les parties de la France des cris et des mouvemens séditieux, et malheureusement ces cris séditieux sont l'écho de cette tribune : et ces cris que nous annoncent-ils? Un changement de gouvernement. C'est Napoléon II qu'on proclame sur un point, c'est la république qu'on proclame sur un autre; et nous tous qui devons être ici l'appui du gouvernement; nous tous qui avons fait serment de fidélité, ne nous réunirons-nous pas pour accabler les séditieux, pour demander au gouvernement qu'il prenne des mesures fortes? Ce n'est pas dans ces circonstances qu'il faut lui demander d'accroître la liberté publique, il faut au contraire renforcer le pouvoir... Je le dis ici avec d'autant plus de droit, que j'ai toujours refusé au gouvernement le pouvoir absolu. Eh bien, dans cette circonstance, je serai le premier à demander d'investir le gouvernement de toute espèce de pouvoir. Oui, Messieurs, s'il le faut, nous lui donnerons la liberté individuelle et la liberté de la presse... »

En définitive, revenant à la question particulière sur l'affaire de MM. Demarçay et de Corcelles, l'honorable membre est d'avis que la Chambre en délibère, afin que la chose soit connue de toute la France.

Alors M. Manuel discute dans un autre esprit la question d'une enquête comme le seul moyen d'établir les faits d'une manière irré-

cusable, entre les déclarations des deux députés insultés et le témoignage des agens de l'autorité, juges dans leur propre cause.

« Certes, dit-il, en répondant au discours de M. de la Bourdonnaye, c'est se tromper étrangement sur notre situation que de venir offrir ici le sacrifice de la liberté individuelle et de la liberté de la presse, lorsque déjà des mécontentemens graves éclatent..... On a dit que les plaintes souvent exprimées à cette tribune se lient aux mouvemens séditieux. Ces mouvemens ont pour motif, vous direz pour prétexte, la violation de la Charte et de nos libertés..... Ce n'est point par de tels moyens que vous parviendrez à réunir les esprits, à ramener le calme. Quand le mal est grand, faut-il l'aggraver encore? Quand on gémit sur le sacrifice de nos principales libertés, faut-il encore sacrifier ce qui reste? Non, Messieurs, c'est un nouveau système qu'il faut suivre. Ce n'est pas en plaçant au milieu de la capitale des soldats avec des intentions violentes..... S'il y a des désordres, des intrigues, des séductions, des séditions, est-il si difficile de leur ôter tout prétexte; est-il donc si important qu'au milieu de Paris on souffre les prédications de ces missionnaires?..... »

Ici redoublent les murmures et les interruptions qui avaient plusieurs fois accueilli l'orateur. Obligé d'expliquer ou d'excuser ses expressions, il ne put qu'à grande peine conclure à ce qu'il fût procédé à une information sur les faits dénoncés, pour qu'il fût pris par la Chambre telle mesure qu'elle jugerait convenable à sa dignité.

M. le ministre des finances, reprenant la question comme l'avait traitée celui de l'intérieur, expose d'abord que les attroupemens qui ont eu lieu dans la capitale avaient pour but de compromettre une liberté consacrée, et spécialement garantie par la Charte ( la liberté des cultes); que le devoir du gouvernement était de prendre des précautions, et que tous les citoyens devaient obéir à une consigne.

« Y a-t-il un caractère quelconque, dit S. Exc., qui puisse être invoqué pour ne pas se soumettre à la loi commune? Quant à moi je ne le pense pas. Je pose ici la question franchement; je ne crois pas que l'inviolabilité accordée aux députés, par la Charte, s'étende à ce point, qu'ils ne puissent pas être arrêtés provisoirement comme les autres citoyens, dans les circonstances qu'on vous a exposées..... Lorsqu'ils comparaissent devant l'autorité qui doit provisoirement juger de la détention, prouvant alors de leur qualité de députés, cette autorité les fait relâcher, sauf à requérir, s'il y avait lieu, l'application de l'article de la Charte pour les poursuivre subsidiairement..... C'est dans l'intérêt de l'ordre public, que la Charte a déclaré les députés inviolables. Mais vouloir invoquer l'inviolabilité du député, alors que la qualité de député ne peut être reconnue, ce serait vouloir compromettre la sûreté publique. »

Quant à l'opinion émise par M. de la Bourdonnaye, le ministre refuse le sacrifice dont on a parlé.

« Non, Messieurs, dit-il; nous ne donnerons pas cette satisfaction aux ennemis du Roi, de croire qu'il soit besoin de quelques sacrifices des libertés publiques pour pouvoir se préserver des atteintes des complots qu'on ourdit contre lui..... Le pouvoir que vous accordez au gouvernement, dans les choses légales et raisonnables, est le seul qu'il vous demandera. Il suffira, soyez en sûrs, avec le dévouement des serviteurs du Roi, pour garantir le pays de tout danger. Ce danger ne ferait que s'accroître à nos yeux, si nous venions ici vous demander des sacrifices inutiles. »

Après ce discours, qui excita les applaudissemens de tout le centre droit, la question préalable sur la plainte des députés, mise aux voix malgré les réclamations du général Foy, fut adoptée à une très-grande majorité; mais les troubles de Paris n'en furent point apaisés.

Pendant plusieurs jours encore il se forma le soir, à la porte des églises des Petits-Pères et de Saint-Eustache, des attroupemens nombreux : dans l'intérieur même, il partit des pétards composés de matières sulfureuses, qui exhalaient les plus fétides odeurs. Toutes les rues voisines étaient remplies d'une multitude toujours croissante : les marchands fermaient leurs boutiques; la circulation et le commerce en étaient interrompus. Cependant les missionnaires continuaient leurs prédications et leurs cantiques au milieu d'une foule d'auditeurs fidèles ou curieux. Enfin la turbulence des jeunes gens céda à la constance des missionnaires et aux mesures sévères de la police. Les troupes et les gendarmes dissipèrent les groupes, et les exercices religieux continuèrent avec tranquillité.

Mais l'agitation ne fit que passer d'un sujet et d'un quartier à un autre. Le 5 mars, l'école de droit fut le théâtre de troubles non moins sérieux. Des divisions politiques s'y manifestèrent au point que les deux partis étaient sur le point d'en venir aux mains sur la place de Sainte-Geneviève, aux cris de *vive le Roi!* d'un côté, et de *vive la Charte!* de l'autre. La gendarmerie, appelée pour les séparer, tomba particulièrement sur les groupes les plus nombreux, d'où partait le dernier cri. Repoussés du péristyle de

l'église, ils se dirigèrent vers le jardin du Roi (des Plantes). On les y poursuivit jusque dans un amphithéâtre. Plusieurs jeunes gens furent maltraités et blessés dans cette bagarre.

A la suite de ces scènes tumultueuses, où s'étaient mêlés des étudians en médecine, et même des étrangers aux deux écoles, les classes de droit furent fermées pendant plus d'un mois (du 6 mars au 9 avril). On prit des mesures plus sévères contre les élèves trouvés dans les rassemblemens, et tous furent assujettis à prendre des cartes ou feuilles d'inscription, de manière à ce qu'il n'y en eût pas plus de cinq cents par cours, et à ce qu'aucun étranger ne pût désormais s'y introduire.

Ces désordres, bientôt oubliés pour une nouvelle conspiration découverte à la Rochelle, dont nous parlerons ailleurs, occasionèrent encore à la chambre des députés des digressions fort animées, mais qui n'offriraient plus maintenant l'intérêt que les circonstances leur donnaient.

Il est temps de passer aux lois de finance.

# CHAPITRE VII.

**Lois de finances. — Réglement des comptes antérieurs et du budget définitif de 1820. — Rapport sur les opérations de la caisse d'amortissement en 1821.**

Dès le 26 novembre 1821, le ministre des finances (M. Roy) avait présenté à la chambre des députés la loi relative au réglement du budget de 1820. Il n'est pas besoin de rappeler au lecteur pourquoi l'évaluation anticipée des recettes et des dépenses est, de sa nature, susceptible de variations; des circonstances plus ou moins heureuses peuvent augmenter ou diminuer les produits ou les dépenses. Aucun budget ne peut être à l'abri de cette influence; c'est ce que le ministre avait fait observer.

Ainsi le budget de 1820 avait été fixé par les lois des 19 et 23 juillet 1820 :

| | |
|---|---|
| En recettes, à..... | 877,437,880 fr. |
| En dépenses, à..... | 875,800,630 |
| Et il comprenait par conséquent un fonds de réserve ou excédant de..... | 1,637,250 |

Plusieurs dépenses imprévues dans les divers départemens avaient exigé des supplémens de crédits pour une somme de 8,142,248 fr., où les régiés figurent pour 2,288,858 fr.; le ministère des affaires étrangères pour 1,296,182 fr.; celui de l'intérieur pour 1,800,000 fr., ayant pour objet de subvenir aux frais de construction de la nouvelle salle de l'Académie royale de musique; celui des finances pour une somme de 1,889,507 fr. destinés à couvrir le déficit provenant de la soustraction faite au trésor par un sous-caissier infidèle (Mathéo), condamné par contumace à la peine des spoliateurs de deniers publics. Ce déficit, d'après l'examen fait de cette affaire par une commission spéciale, avait pris naissance en 1815. Il provenait d'une fraude occulte, qui

consistait, de la part du sous-caissier, à dissimuler, pendant quelques jours, les enregistremens d'envoi de fonds pour une somme égale à celle qu'il détournait; en sorte que ses écritures étaient toujours d'accord avec ses encaisses, à quelque époque que l'on confrontât les unes avec les autres, abus né d'un défaut de prévoyance dans les anciens réglemens de secours de la caisse générale, qui a été prévenu, pour l'avenir, par des précautions nouvelles.

Au reste, ces supplémens de dépenses étaient en partie couverts par des crédits qui n'avaient pas été consommés. Le ministre de la justice rendait sur les crédits qui lui étaient accordés 70,650 fr.

| | |
|---|---|
| Celui de la marine | 578,854 |
| Celui de la guerre | 1,781,178 |
| Celui des finances | 6,138,557 |

En sorte que dans leur ensemble les dépenses étaient restées au-dessous de la limite que la loi leur avait posée, d'une somme de 426,991 fr, indépendamment de l'acquisition d'immeubles importans (hôtel de Wagram, emplacement de la nouvelle salle de l'Opéra), représentant un capital de 2,696,182 fr.

Ainsi, le ministre proposait de réduire le supplément des dépenses de l'exercice 1820 à la somme de 875,373,639 fr.

D'un autre côté, les recettes de cette année, compensation faite de quelques atténuations dans les produits de l'enregistrement et des domaines, avaient excédé les évaluations du budget d'une somme totale de 38,655,467 fr. qui, jointe à celle de 3,625,325 fr. provenant des résidus de crédits restés sans emplois sur les exercices 1819 et antérieurs, déterminait la fixation définitive des recettes pour 1820, à la somme de 909,818,672 fr., d'où il résultait pour cet exercice un excédant des recettes sur les dépenses de la somme de 34,345,033 fr. à transporter au budget de 1822.

A l'annonce d'un résultat si favorable, le ministre ajoutait l'exposé des perfectionnemens successifs introduits dans l'administration des finances.

Il se passa deux mois sans qu'on entendît parler de ce compte rendu au nom d'un ministère disparu de la scène politique. Enfin

le 28 janvier 1822, M. de la Bouillerie en fit le rapport au nom de la commission à laquelle il avait été renvoyé; l'honorable rapporteur y rendait hommage aux améliorations faites dans l'administration des finances; mais il y ajoutait quelques observations sévères sur celles qui restaient à faire; et, en proposant quelques mesures additionnelles pour assurer la régularité des comptes à venir, il concluait à l'adoption du projet, dont la discussion s'ouvrit le 23 février, après celle des lois sur la presse.

(*23 février.*) Dans la discussion générale, qui occupa quatre séances, M. Labbey de Pompières s'éleva d'abord sur l'habitude que les ministres avaient de dépasser leurs crédits, sur la manière dont les comptes sont rendus, sur l'insuffisance des lois qui ont attribué à la cour des comptes l'examen des actes des comptables, sur le refus fait à la chambre des observations de la cour des comptes, qui signalent les abus; il reprochait surtout au département des affaires étrangères les dépenses pour l'achat et l'ameublement de l'hôtel de Wagram, refusait au ministre de l'intérieur l'allocation des 1,800,000 fr. demandés pour la construction de la nouvelle salle d'Opéra; et il pensait que la Chambre trahirait son devoir si elle mettait à la charge de l'État les 1,800,000 fr. enlevés par le sous-caissiers Mathéo.

Tout en appuyant le projet, M. Duvergier de Hauranne signale le défaut de concordance qui existe entre les époques d'où les comptes sont arrêtés; ce qui jette une grande difficulté dans l'examen de ces comptes. Les remèdes que la commission a proposés à ce sujet lui paraissent insuffisans, et il présente un plan d'après lequel, au lieu de faire deux opérations séparées pour les recettes et les dépenses, elles seraient établies ensemble sur deux colonnes arrêtées chaque année au 31 décembre. — M. de Corcelles se livre à l'examen sévère, à une critique violente des comptes des divers ministères dans un discours dont l'impression est rejetée.

(*25 février.*) A ce sujet, M. de Saint-Géry, parlant sur la loi, s'élève à son tour contre les moyens que l'on emploie pour allonger les discussions. Il lui semble intolérable qu'on prétende contraindre la majorité à écouter les injures de la minorité, et à voir porter la

discussion sur un terrain qui lui est tout-à-fait étranger, en se livrant à tous les emportemens de la passion.

« Ce serait, dit-il, offrir le spectacle d'un grand scandale aux amis francs de la raison, et pousser la pusillanimité jusqu'à la faiblesse, que de ne pas mettre fin à des discussions inconvenantes, pour laisser à nos adversaires la liberté d'étaler des maximes subversives de l'ordre social.

« On nous reproche de repousser toutes les lumières qui nous sont présentées. Quand avons-nous donc reculé devant une discussion franche et décente? Je crois que toutes les fois que la discussion s'écarte de son objet et que les insultes y remplacent les principes, le seul parti raisonnable pour la majorité de cette chambre est de prononcer la clôture. »

M. Bignon attaque surtout le mode de comptabilité des affaires étrangères; la répartition des fonds destinés à payer des traitemens d'inactivité dont on prive, dit-il, ceux qui, ayant servi dans les trente dernières années, ont été mis à l'écart depuis la restauration. D'ailleurs, il insiste sur l'opinion qu'il avait précédemment émise, qu'il ne peut exister pour le trésor aucune responsabilité matérielle tant que la trésorerie ne sera pas séparée du ministère des finances. L'impression de son discours est demandée, même par le côté droit.

(26 *février.*) M. Ganilh, s'attachant surtout au système de comptabilité suivi depuis plusieurs années, se plaint de l'accumulation des fonds qui restent comme enfouis dans le trésor, sans emplois, sans utitilité pour le service, au grand détriment de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. D'après ses calculs, l'excédant des recettes sur les dépenses aurait été, au 31 décembre 1818, de 138 millions; au 31 décembre 1819, de 174,396,466 fr.; au 31 décembre 1820, de 171,359,985 fr.; et l'excédant général de 30 à 40 millions par exercice; enfin le trésor aurait eu constamment en caisse, depuis 1818, plus de 150 millions.

« A-t-on pu dire avec quelque apparence de raison qu'il faut que les revenus de l'État excèdent ses dépenses? dit l'orateur. Ignorait-on que le revenu public est pris sur le revenu particulier; que plus l'État en prend, moins il en reste au contribuable; et que, quand l'État grossit sa part au delà de ses besoins, il attente à la propriété privée, et souvent prive le contribuable pour créer un superflu? Le revenu public a ses limites dans les nécessités publiques; tout ce qui dépasse ces limites est illicite et illégitime. »

De ces considérations, M. Ganilh passe à l'examen des fra

de perception, qu'il trouve croissans d'année en année, portés maintenant à plus de 15 pour cent, tandis qu'avant la révolution ils ne s'élevaient pas à 10, et qu'en Angleterre ils ne vont qu'à 6 un quart de la recette générale, sans qu'il existe en France autant de sûreté et de garantie. A cet égard, l'opinant cite le vol de Mathéo. L'amélioration annoncée des règlemens du trésor ne lui paraît pas devoir prévenir le renouvellement d'une pareille infidélité; le ministre en serait quitte encore, malgré la responsabilité de sa signature, « par accuser l'imprévoyance des règlemens. »

En résumé, dans l'opinion de l'honorable orateur, partisan décidé de la spécialité, le vol de Mathéo, l'omission de 137 millions de créances actives du trésor, l'apparition de l'ordonnancement des dépenses de 1814 et 1815, portent jusqu'au plus haut degré d'évidence l'illusion et la déception des comptes; le système des excédans des impôts, l'anticipation des recouvremens, l'accumulation inutile des capitaux dans le trésor, et l'inutilité des frais de perception, lui paraissent subversifs de toute prospérité; et, pour échapper à tant de désordres et de dommages, il invite la chambre à provoquer une loi de comptabilité et d'organisation du trésor.

A des assertions appuyées sur des chiffres, M. le ministre des finances oppose que, loin d'avoir 100 millions dans ses coffres, le trésor, jusqu'à la négociation des 12 millions de rentes, qui a eu lieu dernièrement, était chargé de 67 millions de déficit ou de passif des caisses, à dater du 1^er^ avril 1814, où remonte la comptabilité actuelle, et de 240 millions de dettes représentées par la possession de 12 millions de rentes créées pour faire face aux dépenses auxquelles il était satisfait au moyen de crédits particuliers et de fonds qui se trouvaient en avance au trésor public.

« Le devoir d'un ministre des finances est de ne jamais laisser de fonds morts au trésor, et de ne pas les grever inutilement d'intérêts, dit M. de V., mais il est malheureusement des accumulations qui sont imposées par les circonstances. Ainsi, le 10 du mois prochain (mars) commencera l'échéance d'un paiement qui s'élève à 130 millions..... La prévoyance exigeait donc une sorte d'accumulation telle cependant qu'au dernier jour il ne restât rien à avancer.

« Quant aux 30 et 40 millions d'excédant habituel des recettes, représentés comme ayant été arrachés mal à propos aux contribuables, cet excédant, produit de l'accroissement de la consommation, et par conséquent de l'accroissement de la prospérité publique, a permis d'accorder aux contribuables la totalité du dégrèvement voté l'année dernière, ce qui, sans cela, n'aurait pas été possible. »

Après quelques développemens sur les arrangemens pris par le trésor avec les receveurs généraux, sur la surveillance exercée à leur égard, le ministre en conclut que le service se fait de la manière la plus sûre pour le trésor, et la plus facile pour les contribuables. Quant aux débets, il reconnaît aussi qu'il a régné un grand désordre dans la comptabilité quelques années avant 1814; mais il observe que le débet évalué par le dernier ministre des finances (M. Roy) à 130 milions n'est qu'une fiction, une affaire d'ordre, le résultat de l'apurement des comptes fait par l'administration à mesure que sa marche était plus régulière, la récapitulation des titres susceptibles d'examen, et sur lesquels on ne pouvait pas compter recouvrer plus de 8 à 10 millions. Enfin, outre les précautions prises pour garantir désormais l'État de vols pareils à celui de Mathéo, le ministre expose qu'il n'arrive plus au trésor que les sommes indispensables pour le service général, que le reste est versé directement à la banque; et qu'ainsi, dans tous les cas, aucune soustraction ne pourrait être opérée sur des sommes considérables; et il termine par des vues sur les travaux de la cour des comptes pour l'amélioration du système des finances.

(27 *février.*) Deux orateurs de l'opposition parlèrent encore contre le projet; l'un, M. de Beauséjour, commença son discours par dire que « des comptes dénués de pièces justificatives ne sont qu'une déception; que la vaine cérémonie de voter le budget et de discuter les comptes de chaque année, n'est, de la manière dont cela se fait, qu'une vaine représentation théâtrale jouée en présence de la nation, qui ne sait pas le secret de la pièce. » Il fut rappelé à l'ordre. L'autre, M. le général Brun de Villeret, fit de longues excursions sur « les usurpations du pouvoir, sur les prétentions de l'aristocratie, sur les violations de la Charte, sur l'omnipotence parlementaire, sur les projets de contre-révolution. » Rappelé

plusieurs fois à la question, il soutint qu'il était dans son sujet, puisque de là venait le désordre actuel des finances... Nous passons sur des détails qui dégénérèrent en personnalités, entre MM. Dudon et Lafitte, sur des rapports du gouvernement avec les banquiers, dans certaines circonstances, à l'occasion desquels M. Lafitte rappela des services qu'il avait rendus, et qui étaient oubliés... La clôture de la discussion générale mit fin à ces disputes.

La discussion particulière des articles ramena des digressions politiques d'un grand intérêt. M. Bogne de Faye, enchérissant sur la réduction proposée par M. Labbey de Pompières du crédit demandé par le ministre des affaires étrangères, se plaignit du mystère impénétrable dont on semblait vouloir couvrir le budjet de ce département. Et à ce sujet il demanda comment il se faisait que, depuis 1814 jusqu'au milieu de l'année dernière, on n'eût vu résider à Paris que des ministres du second rang, comme agens diplomatiques de l'Autriche et de la Russie, tandis que nous entretenions des ambassadeurs près de ces mêmes cours.

« Cet inconcevable oubli de ce qu'exigeaient la dignité nationale et celle du trône, dit l'orateur, ne vous surprendra pas davantage que la circonstance où on l'a vu réparer. C'est après le congrès de Laybach, où de nombreux agens français n'avaient paru que pour sanctionner les dispositions envahissantes de l'Autriche, que pour livrer toute l'Italie à son ambition, et favoriser par suite le démembrement ou la destruction d'un grand empire; ce n'est qu'après ce congrès que, pour récompenser apparemment ou d'utiles démarches, ou notre facilité à livrer la Péninsule, les deux hautes puissances qui dominent l'Europe ont consenti à accréditer en France des agens diplomatiques du même rang que ceux que nous avions auprès d'elles. »

A ce reproche, suivi d'autres développemens sur le budget et la nécessité des économies vainement demandées, le ministre des finances fit observer que le préopinant était en contradiction avec lui-même. Il reprochait au gouvernement du Roi, d'un côté, de ne pas prendre dans ses relations extérieures la position qui lui appartient; de l'autre côté, d'avoir fait des dépenses pour envoyer des ambassadeurs ou d'autres agens diplomatiques à ces mêmes congrès où étaient discutées les questions les plus importantes pour les destinées de l'Europe. A quoi le général Foy répliquant, observe que le langage de M. de Villèle, maintenant ministre des finances, dif-

férait entièrement de celui que tenait alors M. Pasquier, ministre des affaires étrangères.

« M. Pasquier, dit le général, n'a cessé de nous assurer que la France n'avait concouru en rien aux congrès de Troppau et de Laybach; il nous l'a dit et répété jusqu'à satiété. Si le ministère actuel émet une opinion différente, qu'en conclure? que son intention est d'adopter une ligne diplomatique différente de celle du précédent ministère, et même indépendante encore. Je laisse à votre sagesse la solution de cette question. »

Ainsi des digressions politiques interrompaient incessamment la discussion financière, qui le fut ensuite plus gravement par la question élevée au sujet de l'arrestation de MM. Demarçay et de Corcelles aux Petits-Pères (*Voyez* p. 92). A la suite de ces altercations, les partis étaient moins disposés que jamais à se céder, et même à s'entendre.

Malgré la persistance de l'opposition à soutenir ses amendemens, un seul, celui de M. Labbey de Pompières, tendant à réduire de 120,000 fr. le crédit des affaires étrangères, parut réunir assez de suffrages pour être soumis à l'épreuve du scrutin, et fut adopté à une majorité de trois voix (159 contre 156). Il y eut encore des débats fort vifs sur l'augmentation des frais de justice criminelle. M. Benjamin Constant surtout s'éleva contre les dépenses faites, dit-il, en poursuites, en espionnages, en salaires pour les délateurs, etc. Sur les dépenses de la guerre, le général Foy laissa échapper quelques soupçons relativement à l'emploi de douze millions qui auraient été enlevés au ministère de la guerre, pour être employés à des opérations politiques extérieures; soupçons que le ministre des finances repoussa par des dénégations formelles. Dans le compte de la marine, M. Labbey de Pompières releva des contradictions qu'il croyait voir entre le budjet de 1821 et les comptes de cette même année, relativement aux armemens, aux équipages et au personnel des bâtimens. A quoi on répondit (M. Daugier, contre-amiral) que l'honorable membre était tombé dans de grandes erreurs sur les constructions de la marine, et qu'il avait pris des suppositions et des approximations pour des réalités. M. le général Sébastiani signala la comptabilité de la marine comme irrégulière, surtout quant à l'administration des colonies, où, disait-il, « on

levait des impôts sans rendre compte de leur emploi : abus reconnu par le ministre lui-même, qui se promettait de le faire cesser. » D'autres critiques furent élevées sur l'emploi de deux millions alloués à la chambre des pairs et des produits du sceau des titres. Il serait trop long d'entrer dans ces détails, et même de recueillir les amendemens proposés par les membres de l'opposition, soit pour prévenir ou modifier la faculté donnée aux ministres d'excéder leurs crédits, soit pour les assujettir à communiquer aux chambres les pièces justificatives de leurs comptes, à les déposer sur le bureau, afin que chaque député pût en prendre connaissance ; ils furent tous rejetés par des considérations tirées de la nécessité de donner au gouvernement toute l'indépendance de son action, et du danger de laisser les chambres s'immiscer dans l'administration. Les cinq projets dont se compose la loi avaient été séparément adoptés. Au vote général (9 *mars*) elle réunit une majorité considérable.

Nombre des votans 282 : boules blanches 220, boules noires 62.

Le rapport fait (26 *mars*) à la chambre des pairs au nom d'une commission spéciale par M. le comte Mollien, ancien ministre du trésor, offre des détails qui seraient précieux à recueillir sur les perfectionnemens successifs du système de comptabilité. Il donne des éloges particuliers à celui du ministère de la guerre, à un tableau synoptique de 1820, duquel il résulte que la solde et l'entretien de l'armée, dont l'effectif moyen maintenu dans cette année à 189,991 hommes, y compris les corps d'élite, ayant coûté 167,377,369 fr. 76 c., il s'ensuit que la dépense moyenne de chaque homme de tous grades a été de 880 fr. « Avec une telle mesure, dit le noble rapporteur, la seule connaissance de l'effectif pour une autre année, mettrait à portée d'arbitrer, par une opération simple, la dépense de toute l'année active, quelle que fût sa composition, et de prévoir ou d'expliquer les différences que d'impérieuses circonstances peuvent produire. La commission a pensé que cet exemple pourrait être suivi par les autres ministères (surtout par celui de la marine) pour celles de leurs dépenses qui pourraient aussi admettre l'expression de formules abréviatrices. » Sur les améliorations faites et promises dans les travaux de la cour des comptes, M. le comte

Mollien observe que « cette cour ne juge pas les marchés et autres dépenses dans leur moralité, dont le Roi et les deux chambres sont seuls arbitres, mais seulement les paiemens dans la légalité, qui est du domaine de son pouvoir judiciaire; qu'ainsi, pour satisfaire à la conscience des chambres, la cour des comptes n'aurait besoin que d'extraire de chaque comptabilité individuelle le total des paiemens faits pour chaque ministère pour le même budget, et d'en former un état, qu'elle joindrait, comme renseignement séparé, au cahier d'observations annuelles qu'elle est en possession de soumettre au Roi, et que la communication de ce document serait faite aux chambres par le ministre des finances, dans la forme de toutes celles qui sont relatives aux comptes. »

A la suite de ces considérations, que l'on peut regarder comme des amendemens pour l'avenir, le noble rapporteur entrant dans l'examen des cinq lois proposées, témoigne quelque répugnance à consacrer le principe de la première (l'acquisition de l'hôtel de Wagram), attendu, dit-il, que les revenus d'un budget doivent, par leur nature, avoir une toute autre destination que celle d'être convertis en capitaux d'immeubles; et que, d'après les principes qui régissent le domaine public, aucun changement ne peut être apporté à sa consistance sans une loi préalable. A l'égard du crédit de 1,800,000 fr. affecté à la construction d'une nouvelle salle d'opéra, il regrette qu'une telle dépense ne s'applique qu'à une construction provisoire. A l'égard du crédit de 1,889,507 fr. proposé pour couvrir le vol, qui reste encore un épouvantable problème, l'honorable rapporteur s'élève contre l'idée qui avait été émise que la caisse de service, établie en 1806, recelait des vices d'organisation, qui eussent pu préparer un si grand désordre, et déclare que, pour son compte, il n'aurait pas craint de subir le plus sévère examen pour la longue période durant laquelle la caisse de service a été placée sous sa surveillance.

En dernier résultat, la commission, rendant hommage aux travaux du ministre qui avait préparé les comptes de 1820 (M. Roy), à celui qui les avait soutenus (M. de Villèle), proposait l'adoption des cinq projets de loi. La discussion, qui s'ouvrit trois jours après

(*le* 29 *mars*), n'offrit aucune opposition. On y entendit seulement quatre orateurs, M. le comte Roy, M. le baron Pasquier, M. le duc Decazes, M. le marquis de Barbé-Marbois : le premier, en justification de son administration dans l'affaire Mathéo; les deux suivans, sur l'achat de l'hôtel de Wagram, opération dont ils firent valoir l'avantage et la nécessité; le dernier, sur les travaux de la cour des comptes, dont l'accélération promettait de si heureux résultats. Les cinq projets, soumis dans la même séance à l'épreuve du scrutin, furent adoptés à l'unanimité.

Nous aurions dû commencer ce chapitre par l'exposé du rapport que M. le comte Mollien fit, le 7 février, à la chambre des députés, au nom de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement; en voici les résultats généraux.

Malgré l'élévation progressive du cours des rentes en 1821, la caisse d'amortissement en a racheté pour 4,541,262 fr., au cours d'environ 85 fr.; elle y a employé la somme de 77,600,000 fr. Sa dotation sur les fonds du budget n'y a contribué que de 40 millions. L'excédant provient du produit des ventes de forêts, qui lui sont affectées, et de l'interêt des rentes en cinq pour cent dont la caisse est devenue successivement titulaire.

Le produit de la vente des forêts s'est élevé, pour 1821, à 18,586,325 fr. Sur 150,000 hectares mis à la disposition de la caisse d'amortissement, il a été vendu, dans les quatre dernières années, 98,299 hectares.

Le montant de l'estimation était de..... 59,582,571 fr.
Le montant des ventes a été de..... 74,598,929

Dans une période de six années, dont la première n'avait mis à sa disposition qu'un capital de 20 millions, l'amortissement a déjà fait inscrire sous son nom 23,047,644 fr. de rentes; et les calculs du nouveau budget permettent d'évaluer cette quotité presque au huitième de la dette inscrite et à inscrire.

L'amortissement a employé une somme de 333,688,700 fr. au rachat de ces 23,047,644 fr. de rentes, qui, d'après la dénomination même de la dette inscrite, représentent un capital de 460,952,880 fr.

# CHAPITRE VIII.

**Présentation, Rapport de la commission et Discussion générale du budget de 1822.**

On se souvient que dans l'espérance de sortir du provisoire, c'est-à-dire de faire voter le budget de 1822 avant la fin de 1821, le ministre des finances (M. Roy) l'avait proposé dès le 27 novembre. Les événemens qui suivirent l'accord étrange des deux oppositions dérangea les combinaisons ministérielles, et M. Roy ne resta pas assez long-temps à la chambre pour y défendre son projet.

L'exposé qu'il fit alors de l'état des finances était satisfaisant.

En parcourant les chapitres de la dépense, le ministre faisait observer que le service du ministère de la guerre devrait s'accroître d'une somme considérable en 1822, époque du renouvellement de l'habillement des troupes, si dans ses traités de subsistances et de fourrages, et dans son service temporaire, ce département n'espérait pas trouver des économies qui compenseraient une grande partie de cette dépense. Il réduisait donc à 1,735,400 fr. l'augmentation qui lui était nécessaire, et qui porterait son budget à 176,472,000 fr.

De toutes les augmentations proposées au budget de l'année dernière, le chapitre de la marine offrait la plus considérable : elle était de 7,020,000 fr.; ce qui portait le budget de 1821 à 60 millions. On n'a pas besoin d'en retracer les motifs : c'était d'arrêter le dépérissement du matériel de la marine, et de porter des secours dans les parages où notre commerce et l'humanité ont besoin de sa protection. D'autres départemens présentaient quelques légères réductions, surtout dans les frais d'administration centrale; et en total, le budget général des dépenses, arrêté à 889,541,540 fr., présentait sur celui de 1821 une augmentation de 7,306,066 fr.

Quant aux ressources destinées à y subvenir, le ministre les évaluait à peu près comme celles de 1821, qui avaient surpassé l'évaluation primitive, excepté quant aux postes, dont les produits

avaient diminué de 410,000 fr., et aux loteries, portées pour un million de moins.

En parlant du remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, le ministre exposait les bénéfices résultant de la création des annuités, que les actionnaires avaient presque tous préféré au remboursement en numéraire. On avait pris cette mesure pour éviter de jeter sur la place une somme de rentes trop considérable. On avait alors à négocier les 12,514,220 fr. de rentes créées en 1821, dont la vente, faite à 85 fr. 55 c., avait produit une somme de 214,118,303 fr. Il en est résulté sur l'évaluation primitive un bénéfice pour le trésor de 31,255,891 fr., dont 10,650,000 fr. serviront à couvrir le déficit résultant de la négociation de 1818, et 20,605,891 fr. à reporter pour 1823.

Ainsi, le trésor étant dégagé pour long-temps de toute espèce de gêne, il n'avait plus paru nécessaire d'avoir recours à des émissions de valeurs extraordinaires pour subvenir aux besoins de son service; et pour prévenir la stagnation des fonds dans le trésor, le ministre avait résolu de payer en numéraire le second cinquième des reconnaissances de liquidation, au moyen d'un crédit en rentes de 3,400,000 fr.

En résultat, le budget proposé présentait:

| | |
|---|---|
| En recettes, la somme de..... | 890,000,053 fr. |
| En dépenses, celle de..... | 889,541,340 |
| Ce qui laissait un excédant en recettes de... | 458,693 fr., |
| lequel devait être augmenté de celui de l'exercice courant, qu'on pouvait évaluer au moins à | 30,000,000 |

En disant que « ce budget avait dans son énormité même quelque chose de satisfaisant pour l'orgueil national », le ministre faisait observer qu'il ne dissimulait aucune dépense; qu'il contenait d'importans articles qui n'y figuraient pas précédemment, tels que les frais de perception, les non-valeurs, le produit des jeux, qui forme seul une masse de près de 150 millions; qu'il y comprenait encore plus de 40 millions de charges extraordinaires et temporaires qui

disparaissaient successivement, et le fonds d'amortissement, dépense tutélaire qui, dans notre système, prenait le caractère d'une épargne annuelle de 40 millions, déjà portée à près de 63 millions, qui, placés à intérêts composés, formaient cette ressource toujours croissante qui met à jamais l'honneur de l'État à l'abri d'un manque de foi.

Tel était cet exposé, terminé par des considérations générales sur la prospérité de la France, fruit de la paix et de l'esprit d'ordre et de loyauté qui présidait à la législation financière.

Ce projet était depuis plus de six semaines sous les yeux d'une commission spéciale, lorsque, le 11 janvier, le nouveau ministre des finances (M. de Villèle) vint y proposer des modifications en forme d'articles additionnels : l'une pour porter le crédit affecté au remboursement du second cinquième des reconnaissances de liquidation à 3,418,958 fr., attendu que le cours moyen des cinq pour cent consolidés avait été établi, pour les six derniers mois de 1821, à 87 fr. 74 c. Par l'autre modification, plus importante, le budget du ministère de la guerre était augmenté de 12 millions, attendu que le gouvernement avait décidé, pour rapprocher l'armée du complet de paix qui a été fixé par la loi (240,000 hommes), de faire l'appel de 18,000 hommes restant libres sur la levée de 1819, et de 35,000 que fournirait la levée de 1820; ce qui, déduction faite des libérations successives qui ont eu lieu, accroîtrait de 36,000 hommes d'infanterie l'effectif prévu dans le budget, qui serait ainsi porté :

| | |
|---|---|
| En dépenses, à..... | 901,724,755 fr. |
| En recettes, à..... | 902,000,033 |

En proposant ce supplément de crédit, le ministre assurait qu'il ne nécessiterait le vote d'aucun nouvel impôt, et que les produits de 1821, étant maintenant assurés, présenteraient sur les dépenses un excédant d'environ 20 millions.

Malgré cette assurance, la proposition n'en fit pas moins une sensation très-vive du côté de l'opposition, et il s'éleva à cet égard des débats fort animés. Les uns (MM. Sébastiani, Benjamin Constant, etc.), alléguant qu'avec cette manière de procéder, le minis-

tère, une fois qu'il se croirait sûr de l'opinion d'une commission formée, pourrait ainsi proposer des augmentations de suppléments de crédit, voulaient que la proposition fût assimilée à la présentation d'un nouveau projet de loi, et renvoyée à une commission spéciale. M. de Labourdonnaye, rappelant une circonstance pareille en 1815, demandait qu'on adjoignît de nouveaux commissaires délégués des bureaux à la commission existante. Le ministre des finances, n'approuvant ni l'un ni l'autre, répondait que ce n'était ici que des amendemens que le ministère aurait pu se contenter de faire proposer par la commission elle-même... On se débattait avec chaleur sur cette question dont la solution pouvait retarder encore l'examen du budget, qu'il était si important au ministère d'accélérer, dans son projet d'avoir deux sessions successives. Cette raison contribua sans doute à décider la majorité pour le renvoi des articles nouveaux à l'examen de la commission existante.

Le rapport de cette commission fut présenté à la Chambre le 26 février, en deux parties : celle des dépenses, par M. Cornet-d'Incourt; celle des recettes, par M. Ollivier. Ils ne différaient pas beaucoup d'un exposé ministériel; tout en démontrant la nécessité des économies, la commission avait pensé qu'on ne peut les attendre que du ministère lui-même; elle avait reconnu que le plus grand mal venait de cette manie de centralisation, qui ne cesse d'attirer des départemens à Paris la solution de toutes les affaires d'intérêt local... Elle avait arrêté de demander qu'il fût fait un inventaire du mobilier appartenant à l'État dans les divers ministères et administrations; de proposer sur les frais d'administration centrale de chaque département une diminution légère que les ministres peuvent faire sans renvoyer aucun employé, et que les ministres peuvent disposer de la moitié des économies obtenues par des réformes pour accorder aux employés réformés des indemnités temporaires proportionnées à leurs services (ce qui a ensuite été proposé par M. de Villèle et introduit dans la loi, article 4.).

Au chapitre IV du budget de l'intérieur (établissemens généraux d'instruction publique), la commission estimait que le mode suivi

dans la présentation du budget de l'université, qui soustrait au contrôle des chambres une grande partie de ses dépenses, n'était pas en harmonie avec le système constitutionnel, et qu'il y avait excès dans les dépenses.

Au chapitre X (constructions et bâtimens d'intérêt général à Paris), la commission objectait que les avantages de la translation du ministère des finances, rue de Rivoli, n'étaient pas assez évidens à ses yeux pour la déterminer à voter les 900,000 fr. demandés. Au budget de la guerre, la commission proposait quelque réduction dans l'administration centrale, elle estimait que le traitement de disponibilité pour les officiers généraux; fixé aux quatre cinquièmes de la solde d'activité, est beaucoup trop élevé, qu'il détruit toute émulation, qu'il ne devrait jamais excéder le *maximum* de la pension de retraite; elle émettait le vœu de voir la solde d'activité et celle de disponibilité mises dans une telle harmonie, qu'il y eût toujours pour les officiers généraux et autres plus d'avantage à être employés qu'à ne l'être pas; elle pensait que l'intendance militaire est trop considérable, que le prix de la manutention des vivres-pain est trop élevé; du reste elle ne faisait aucune objection à la nouvelle proposition, et malgré les réductions qu'elle proposait (1,148,908 fr.), le budget de la guerre s'élevait encore à 187,497,908 fr., somme qui excède de 12,760,000 fr. le vote de l'année dernière. Au budget de la marine il a paru à la commission que, dans ce ministère comme dans celui de la guerre, le prix des rations de vivres avait été porté à un taux trop élevé, et au moyen de quelques réductions elle proposait de fixer à 59,390,000 fr. les dépenses de ce département.

Celles du ministre des finances, et des administrations qui en dépendent, n'ont pu souffrir de réductions; mais, à l'occasion de la dépense des directions des contributions directes dans les départemens, la commission a accueilli les plaintes élevées de toutes parts sur ce que, dans beaucoup de départemens, les matrices de rôles et les avertissemens sont extrêmement irréguliers : le contribuable, en payant l'impôt direct, ignore tout-à-fait de quoi se compose sa cote, de manière qu'il lui est impossible de vérifier

son compte, etc. Tout ce système réclame de grandes améliorations.....

En résultat, les réductions proposées par la commission s'élevaient à 3,164,608 fr., ce qui réduisait le budget des dépenses à 904,132,441 fr. (y compris les dépenses pour ordre de l'instruction publique et des poudres et salpêtres : 5,572.196 fr.)

Dans le rapport sur les recettes, M. Olivier débute par des considérations générales sur le système à suivre. Il s'attache à prouver qu'un excédant dans les recettes n'est point une surcharge réelle imposée à la population, qu'il est le signe d'une consommation plus grande et d'une prospérité croissante. « Obtenir les plus riches « produits avec le moins d'efforts, d'entraves, de complications, « dit-il, répartir les charges en raison directe des facultés respec- « tives, puiser la richesse publique dans les sources qui altèrent le « moins celle de la propriété privée, prévenir les abus, les enva- « hissemens de la fiscalité, comme les fraudes évasives de l'avarice « et de la cupidité personnelle, telles sont les conditions difficiles « sans doute, desquelles doit se rapprocher tout bon système « d'imposition. »

Entrant ensuite dans l'examen des impôts, l'honorable rapporteur pense que le droit sur les successions en ligne directe devrait être diminué, ainsi que le droit d'échange; que les secondes ou troisièmes lettres de change devraient être exemptes de droit de timbre et d'enregistrement; et à cet égard il propose un amendement.

Sur l'administration des forêts, il remarque que la contenance des forêts domaniales est de 1,180,000 hectares, celle des bois communaux de 1,856,938 hectares, et que cette masse conservée, réservée et aménagée, dans des vues d'intérêt général, doit suffire pour calmer et même rassurer toutes les craintes. A l'article des douanes, il reconnaît que, nonobstant les protestations de la science spéculative, notre régime des douanes est tout à la fois politique, nécessaire et avantageux; il désire que, pour l'avantage du commerce, on fasse publier tous les six mois et distribuer à toutes les chambres et tribunaux de commerce, le tableau détaillé

des importations et des exportations dressé tous les ans à la direction générale des douanes. Au chapitre des contributions indirectes, il propose trois amendemens : le premier, qui supprime les droits de pêche sur les étangs salés dépendant de la mer; le second, qui supprime les distilleries d'eau-de-vie dans la capitale; le troisième, qui réduise les droits sur la petite bière. A l'article des postes, il élève des doutes sur l'avantage de l'établissement des malles-postes pour les voyageurs, et il passe légèrement sur celui des loteries, que la commission conserve en gémissant sur la nécessité de prévenir l'exportation du numéraire. Enfin, après avoir parcouru toutes les branches du revenu public, porté par la commission (y compris les recettes pour ordre de l'instruction publique et des poudres et salpêtres) à 911,198,916 fr., le rapport est terminé par des considérations sur le danger de se laisser aller, d'après l'état florissant des finances, à la confiance qu'il semble devoir inspirer.

« Cette confiance trop facile, dit l'honorable rapporteur, finirait par être déçue.

« Il serait difficile d'assigner avec précision quelle peut être la moyenne proportion du produit de chacun de nos impôts.

« Les désordres de la nature, l'irrégularité des saisons, les caprices de la fortune, les variations de la politique, tout ce qui régit le monde physique et moral devrait figurer, mais comme élément inappréciable dans cet immense calcul de probabilités. Il prouverait en résultat que ce n'est qu'avec une sage réserve qu'il faut faire fonds sur l'avenir, et que les illusions de l'espérance sont sujettes à se voir démenties par les rigueurs de la réalité. »

« Les gouvernemens de la révolution nous ont laissé un héritage immense de dettes et de charges : confiante dans sa force, la légitimité a accepté cette désastreuse succession. Elle seule pouvait en remplir les engagemens. La France, pour cicatriser ses plaies, avait besoin de plusieurs années de prospérité. Réconciliée avec le Ciel, elle a obtenu cette opportune protection. Reconnaissante de cette faveur, qu'elle ne s'en laisse point éblouir : qu'elle sache prévoir les disgrâces et se mettre en état de faire tête, s'ils se présentaient, à des temps plus difficiles. »

(11 *mars.*) *Ouverture de la discussion générale.* La discussion du budget est toujours une occasion pour l'opposition de passer en revue toutes les parties de l'administration publique, et sous ce rapport, c'est une partie importante de l'histoire, mais jamais elle n'avait usé si largement de ce droit qu'elle le fit cette année. M. Guittard, premier orateur inscrit, considérant le budget dans

ses rapports généraux avec l'état actuel de la France, avec le ministère qui le demande, avec la Chambre qui le vote et le peuple qui le paie, reproche d'abord au ministère les changemens introduits dans le mode d'élections, dans le régime de la presse; il calcule qu'en ajoutant à la somme demandée par le budget les centimes additionnels communaux, les centimes facultatifs extraordinaires, les octrois perçus dans toutes les villes et bourgs du royaume, les amendes, les confiscations et les frais qu'elles occasionent, la somme totale des impôts est au moins égale aux deux tiers du revenu territorial de la France.

« En diminuant toutes les aisances, dit-il, les impôts excessifs diminuent par contre-coup les consommations qui les produisent. Aussi, parlez aux commerçans, aux propriétaires, tous se plaignent : le trésor seul prospère quand l'État s'appauvrit; et comme Bonaparte ne manquait pas de flatteurs qui le remerciaient de ce qu'il voulait bien se contenter d'une coupe réglée de deux cent mille Français par an, de même le pouvoir royal a trouvé des adulateurs qui veulent que la nation se glorifie de payer un si beau budget.

L'honorable orateur se plaint de ce qu'une grande partie de ce budget serve à doter largement des sinécures et des êtres improductifs, de ce que les frais de perception aillent toujours en augmentant; et il demande des réductions, non-seulement par la réforme des employés, mais par celle du système....

Non moins sévère à cet égard, M. Labbey de Pompières oppose au nouveau ministre des finances les principes qu'il avait professés comme député; il représente « que la multiplicité des impôts fait hausser le prix des denrées, de la main-d'œuvre, des salaires, et par-là celui de l'industrie; qu'alors la marchandise étant trop chère pour soutenir la concurrence dans les marchés, l'exportation cesse, la consommation diminue, les terres restent en friche, les manufactures tombent, et la mendicité ou le crime arrivent, parce que l'homme ne peut pas vivre de ce qu'il gagne : il faut qu'il vive de ce qu'on lui donne, ou qu'armé d'un poignard il le tourne contre lui-même ou contre son concitoyen; que les impôts ne doivent s'accroître que par la multiplication des consommateurs, et jamais pas le surhaussement de la taxe..... » Il demande la réduction du droit perçu sur le sel, comme le plus onéreux au peuple, à la

classe laborieuse. Il montre que les réductions annoncées dans le ministère des finances ne sont point le résultat d'économies, mais bien celui des atténuations forcées à cause des rentes viagères éteintes, de celles mal à propos inscrites, ou non servies pour cause de remboursement du capital; en un mot, il ne voit d'autre moyen d'obtenir des économies réelles que dans l'établissement de la spécialité, demandée par tous les orateurs de l'opposition.

(13 *mars.*) Après M. Humblot Conté, qui parcourt et critique aussi les diverses parties du budget, M. Ternaux attaque spécialement la multiplicité des places et des emplois, et des énormes traitemens qu'on y attache, surtout « comme étant pour les ministres un moyen de corruption, et pour les partis un objet d'envie. »

« Voilà, dit-il, la vraie cause de nos dissensions politiques et de leur durée. C'est pour obtenir des faveurs, des pensions, des emplois, et le pouvoir qui les distribue, qu'on se divise, qu'on s'attaque, et qu'on se fait de la récrimination et du reproche un moyen d'exploiter collectivement et individuellement les avantages que le gouvernement du Roi doit offrir au mérite et aux services.

« La question véritable, le problème à résoudre, est de savoir combien de temps encore, et jusqu'à quel point les hommes qui ne produisent rien et ne veulent rien produire prétendront exister aux dépens de ceux qui produisent. »

Ici l'orateur, après avoir fait une satire piquante des nobles, de la cour et des courtisans, indique des économies à faire, et termine en annonçant que, si le gouvernement ne réduit pas ses dépenses, il votera le rejet du budget.

D'un autre côté de la Chambre, MM. Syrieis de Mayrinhac, Roux du Châtelet, de Saint-Géry, etc., soutiennent les principes du budget amendé par la commission, tout en reconnaissant la nécessité de l'économie et des réductions.

Jusque-là les censures de l'opposition n'avaient excité que de légers murmures; l'impression des discours avait été votée sans opposition; mais M. Benjamin Constant parut à la tribune : dès son exorde, il s'éleva un orage, dont la session n'avait pas encore offert d'exemple. Dans l'opinion de cet orateur, « les finances de la France sont la conquête d'un parti qui les exploite à son gré dans une obscurité que ne dissipe en rien une discussion illusoire

et toujours étouffée. « Mais le malheur pécuniaire est une bonne leçon politique, ajoute-t-il ; il est utile que les nations apprennent comme on dispose de leurs bourses, quand elles ont permis qu'on leur enlevât leur liberté. » En parcourant les chapitres du budget, M. Benjamin Constant attaque le traitement accordé aux ministres d'État « dont le système actuel doit grossir indéfiniment le nombre ; » et le conseil d'État, « dont l'existence amovible est sans indépendance et sans responsabilité. »

A l'article des frais de justice, qui ont pour cause les délits privés et les délits politiques :

« J'ai besoin, dit-il, de savoir enfin ce que j'alloue pour la poursuite des délits politiques, à une époque où, de toutes parts, éclatent de prétendues conspirations, où les arrestations se multiplient sur tous les points de la France, et où, si l'on en croit les ministres, cette France est dans un état plus agité, plus alarmant, plus désorganisé que dans aucune année précédente ; ce qui, certes, en admettant la vérité des faits, nous donnerait du ministère actuel une bien triste idée ; car tout était, sinon libre, du moins tranquille, lors de son avénement au pouvoir ; et tout est, d'après son propre exposé, dans une fermentation, dans un désordre, dans une permanence de conjuration qui prouverait ou la défiance qu'il inspire, ou l'incapacité qui le caractérise. » (Rires à gauche ; murmures à droite.)

Au budget des affaires étrangères, l'orateur demande quel fruit nous avons retiré jusqu'à présent de ses dépenses :

« Nous a-t-on consultés, s'écrie-t-il, sur l'envahissement de l'Italie ? Nous consulte-t-on sur la délivrance ou l'esclavage de la Grèce ?

« Je me demande si du moins, nous, royaume constitutionnel, ou qui devrait l'être, impuissans que nous sommes contre la coalition des gouvernemens encore absolus, nous avons des ressources, des alliés, des amis dans les gouvernemens constitutionnels, qui nous offraient un contre-poids.

« Je vois, au contraire, que toutes nos relations avec ces derniers sont, sinon hostiles, du moins malveillantes. Je vois les journaux ministériels remplis d'insolentes invectives contre un peuple voisin qui a voulu en 1820 ce que nous avons voulu en 1789. Je vois les autorités de ce peuple, le président de sa représentation nationale, outragés indignement par des pamphlétaires soudoyés. Je vois que ce peuple nous soupçonne de porter chez lui le trouble et la division, qu'il accuse une portion des agens qui se partagent nos 7,130,000 fr. de salaires, des rébellions et des tentatives de guerre civile. Je vois que nous avons long-temps entretenu à sa porte un nouveau Coblentz, oubliant quelle déplorable place l'ancien Coblentz occupe dans l'histoire de l'infortuné Louis XVI.....

« Avant d'allouer des fonds au ministre de l'intérieur pour l'instruction publique, je lui demanderai comment il se fait que le résultat des sommes que nous votons soit d'avoir mis le gouvernement en hostilité avec une por-

tion considérable de la jeunesse française. A ce sujet l'orateur se répand en éloges sur les qualités de la jeunesse actuelle.....

« Et c'est une pareille jeunesse, ajoute-t-il, dont on envenime les intentions, dont on exagère et dénature les moindres mouvemens, à laquelle on enlève ses professeurs parce qu'elle les chérit; qu'on punit de ce qu'elle leur témoigne une affection naturelle et d'honorables regrets; que dis-je? à laquelle on tend des pièges pour motiver des rigueurs injustes, et pour commander contre elle, comme contre une phalange ennemie, des évolutions militaires (violens murmures), que dans un pays constitutionnel rien ne justifie, et qu'on dédaigne d'environner d'une apparence de légalité. Et tout cela, Messieurs, pour ramener cette jeunesse à des idées qu'elle n'aura jamais, qu'elle ne peut avoir parce qu'elles sont contraires aux progrès que nous avons tous faits, et, pour ainsi dire, à l'atmosphère que nous respirons.....

« Je ne répugne point aux frais nécessaires pour le maintien de la religion, et je ne vous entretiendrai pas même aujourd'hui de la répartition inégale de ces sommes, répartition qui semble en sens inverse et du travail et de l'utilité. Mais comment se fait-il qu'à côté d'un clergé que nous salarions ainsi, s'élève je ne sais quelle église ambulante, coûteuse aussi pour les contribuables, qui déjà ont payé leur quote-part au seul clergé reconnu par la Charte? D'où vient une irruption soudaine, irrégulière, source de dissensions (des faits récens nous l'attestent), et qui ne serait excusable que dans un pays étranger aux bienfaits du christianisme?

« Je suis au désespoir de ce que je vous blesse; mais puis-je garder le silence au milieu des résultats déplorables d'une obstination aveugle, quand des gendarmes sont placés à côtés des prêtres, quand des menaces se mêlent aux prières, quand des charges de cavalerie interrompent les cantiques (Approbation à gauche. — Plusieurs voix : et les pétards?), quand les cachots s'ouvrent après les prédications, et que de la sorte les profanations sont dans les églises, et les dragonnades dans les rues. En votant des fonds destinés aux prêtres d'une religion de paix, je demande qu'au nom de cette religion on ne provoque point la guerre civile..... »

Après d'autres censures sur les dépenses, ou plutôt sur l'emploi de la police et des provocateurs, de la gendarmerie, et des conseils de guerre, allégations mêlées d'allusions aux derniers troubles, M. Benjamin Constant, passant au budget de la marine, refuse le crédit de 6,000,000 pour les colonies, « aussi long-temps « qu'on souffrira la traite des noirs, que l'on marque actuellement « d'un fer chaud, comme appartenant au gouvernement. »

Au budget des finances, il demande si la Chambre votera les 2,000,000 pour la chambre des pairs, « quand il est prouvé que ces fonds, consacrés par la promesse royale à l'accomplissement d'engagemens solennels, sont détournés dans des voies illégales; que des hommes, dont l'indépendance devrait être le caractère distinctif, reçoivent des pensions destructives de cette indépendance; et que, de la sorte, l'argent du peuple sert à créer,

au milieu de lui et contre lui, la pire espèce d'aristocratie, l'aristocratie aux gages du pouvoir? » Enfin, à la suite de quelques réflexions sur la cour des comptes, dont les opérations lui semblent illusoires; sur la loterie, dont il demande la suppression, l'orateur termine par la diatribe la plus violente contre le système actuel, et il déclare qu'avant de rien donner, il faut forcer les ministres à quitter leurs places ou la route désastreuse dans laquelle ils sont engagés.

Ce discours avait excité, presqu'à toutes les phrases, ou les murmures ou les interruptions du côté droit; mais à la demande de l'impression, faite du côté gauche, un cri général d'improbation partit des bancs opposés. On le signalait comme subversif de l'ordre social, comme un appel à la révolte.

« L'orateur, dit M. Dudon, a entrepris de justifier les rassemblemens séditieux qui affligent tous les bons citoyens; il a dit qu'ils étoient formés par une jeunesse studieuse. Non, ce n'est pas la jeunesse studieuse qui marche ainsi dans les voies de la sédition; ce sont de jeunes insensés ou des hommes salariés par des factieux, et contre lesquels il a fallu déployer la force armée. Le sang a coulé, mais ce sang retombera sur vous et sur les auteurs des désordres; sur vous qui par vos provocations rendez nécessaire l'intervention de la force publique; sur vous qui, par d'odieuses maximes, de perfides flatteries, de criminelles machinations, levez à cette tribune l'étendart de la révolte, parce que vous désespérez de soulever la nation..... »

En vain M. de Girardin essaya-t-il de calmer les esprits et d'appuyer l'impression, qui fut refusée à une grande majorité. Alors, M. Benjamin Constant, montant à la tribune, et demandant la parole pour un fait personnel, tout le côté droit se lève et veut se retirer. Des membres lui crient: « Nous avons entendu assez d'horreurs; vous êtes un factieux, un provocateur de troubles, un ami de Berton, un rebelle... » Au milieu des interpellations que s'adressent les deux partis, M. Benjamin Constant, d'abord effrayé, essaie pourtant d'expliquer, de justifier quelques expressions de son discours, et défie les menaces faites de le mettre en accusation.

« On a dit, ajoute-t-il, que le sang versé par les gendarmes et par les soldats retomberait sur nous. Messieurs, ce sang retombe sur les hommes qui depuis deux ans s'efforcent de nous ravir toutes nos garanties, sur ceux qui veulent priver une nation généreuse de ses droits, qui veulent la contre-révolution. »

Ici l'agitation de la Chambre est à son comble. Des deux côtés on se provoque, on s'insulte; les députés quittent la salle, et se retirent confusément avant que le président ait levé la séance.

(14 *mars.*) Le lendemain, M. le général Donnadieu, inscrit pour parler en faveur du budget, n'en déplore pas moins le système d'administration suivi jusques aujourd'hui. Il établit en principe que chaque citoyen, dans le partage commun des avantages de la société, doit recevoir le plus en donnant le moins possible. De là, déroulant le tableau des vices qui absorbent, dévorent et entravent les moyens du gouvernement, il en voit la source dans la situation morale de l'État, « où il n'y a plus d'autre considération, d'autre distinction réelle que celle de l'argent. »

« La révolution avait renversé toutes les fortunes, dit-il; il n'en existait plus que de très-modestes et de très-bornées. Cette nouvelle situation avait, dans toutes les classes, substitué l'économie à des besoins superflus. Un homme parut : s'emparant des débris de la révolution, sans titres, sans droits autres que ceux que les chances de la guerre lui offrirent, il fonda une nouvelle puissance. Pour assujettir ses égaux, il dut commencer par les corrompre : c'était le premier pas vers la domination; car, par eux, la nation devait à son tour passer sous le joug. C'est de ce jour que la gradation du luxe a suivi celle de la puissance, et, dans les mêmes proportions, la corruption, qui en est la conséquence naturelle. Pour remplir ses desseins, le monde entier fut mis à contribution : le mouvement de cette vaste machine fut ainsi combiné, qu'avec des coups d'hommes il obtenait des récoltes d'argent, et qu'avec l'argent acheté par le sang de ceux-là, il comblait de biens ceux qui mettaient à sa disposition les générations, et, successivement tournant dans le même cercle par les mêmes moyens, marchait à la conquête du monde en salariant la moitié du genre humain, qui lui livrait l'autre. »

Passant à ce qui a suivi la restauration, M. Donnadieu blâme la continuation du même système. « Malheureusement, ce que la plus simple raison eût dicté, ce que les notions de la politique la plus ordinaire semblaient prescrire, fut méconnu. Telle on avait trouvé la machine organisée, telle on l'a laissée. »

A la suite de ces considérations, le général orateur conclut à l'adoption du budget, « dans l'espérance, ajoute-t-il, dans la pleine conviction que ce système de gouvernement, cette législation nouvelle qui, jusqu'à ce moment, au lieu de diminuer les charges de l'État, n'a fait que les augmenter, remplira les vues de sagesse du législateur qui nous l'a donnée, entre les mains des hommes appelés à la direction des affaires, et qu'à la prochaine session nous en verrons les résultats dans des réductions de toute nature. »

M. Robin Scévole, qui vint ensuite, proposa des économies sévères, et blâma la faiblesse de la commission, qui n'avait offert, selon lui, « que des résultats nuls, sans oser porter la hache sur les branches parasites. » On en était là de la discussion générale, lorsque

la clôture, demandée par quelques voix du côté droit, fut presque incontinent adoptée malgré une vive opposition du côté gauche. Le rapporteur de la commission (M. Cornet d'Incourt) termina la séance par un résumé où, se félicitant de ce que les vues et les amendemens proposés par la commission n'avaient point été combattus par le côté droit, il engageait la Chambre à s'occuper sans relâche d'alléger les charges publiques et d'améliorer le sort des peuples.

« Que l'opposition s'élance avec nous dans cette carrière honorable, dit-il! qu'elle fasse voir la supériorité de ses talens dans la discussion des affaires! qu'elle s'efforce de persuader au monarque et aux contribuables qu'elle est en état de faire mieux que les dépositaires du pouvoir! Voilà son rôle, voilà le gouvernement représentatif, voilà cette lutte perpétuellement utile pour laquelle il a été fondé : mais qu'elle désavoue hautement, comme plusieurs de ses membres désavouent sans doute au fond du cœur, qu'elle désavoue hautement ces déclamations passionnées qui n'améliorent en rien le sort des contribuables, ces violences qui étouffent toute véritable discussion, et nous empêchent d'accomplir nos devoirs les plus sacrés. Messieurs, la liberté ne doit pas être ainsi sacrifiée à la licence, et les appels à la révolte ne sont pas des amendemens au *budget*. »

# CHAPITRE IX.

Discussion des articles du budget de 1822.

(15 *mars.*) Quelques points principaux dominent la discussion particulière du chapitre du budget; nous ne ferons qu'indiquer les autres.

M. Ganilh, à l'occasion du crédit de rentes de 3,418,938 fr., demandé pour le remboursement en numéraire du second cinquième des reconnaissances de liquidation, revenant à la charge sur l'excédant d'actif qu'il supposait disponible au trésor (120 millions), demande que ce remboursement soit affecté sur l'excédant des recettes de 1820 et 1821 : ce en quoi il est appuyé par M. Casimir Perrier, par M. le baron Louis, ancien ministre des finances, et combattu par M. de Villèle. A cet égard, S. Exc. soutient qu'il y a un excédant réel de 67 millions du passif sur l'actif, et non de l'actif sur le passif; et annonce que l'excédant des recettes de 1821, fort exagéré, serait, dans les années suivantes, un moyen de parvenir à des économies et de diminuer les impôts. Les deux premiers articles sont adoptés.

(16 *mars.*) Le troisième, présenté comme additionnel par la commission, relatif à l'emploi des économies faites par la réforme des employés en indemnités, excite aussi quelques débats. Des orateurs de l'opposition (MM. de Chauvelin, Brun de Villeret, Bogne de Faye, Sébastiani) y voyaient une combinaison préjudiciable au trésor, pour faire des réformes illusoires, pour opérer des bouleversemens dans l'administration, pour compléter le système d'épuration qui avait signalé l'avénement des ministres, et soumettre plus que jamais les employés à l'arbitraire ministériel. Mais le ministre des finances répond que c'était « le seul moyen convenable de remédier promptement à la superfétation d'employés dont on se plaint avec raison; que l'administration avait le droit de renvoyer et de prendre qui bon lui semble, puisqu'elle

était responsable de ses actes, et qu'il s'engageait à présenter dans une prochaine session un tableau de réduction complète des employés au plus strict nécessaire. » M. Casimir Perrier propose d'ajouter à l'article de la commission, que le tableau des secours ou indemnités temporaires fût distribué chaque année aux Chambres; et avec cette disposition, l'article passa sans difficulté.

Des objections, des réductions ou suppressions proposées à chaque session quant au traitement et à l'existence des ministres d'État, furent encore reproduites par M. Étienne, par le général Foy, et par M. Royer-Collard, qui, regardant le conseil privé comme un abus, attendu que l'ordonnance qui l'a créé ne lui attribue aucune fonction, opina pour que le traitement fût converti en pension pour ceux qui y ont droit. — (18 *mars*.) On attaqua de même les autres parties du budget de la justice, surtout quant à l'augmentation de la cour royale de Paris, faite par une ordonnance inconstitutionnelle, suivant M. Rodet. Ce budget ne subit que la réduction proposée par la commission.

Des questions plus graves attirèrent bientôt l'attention de la Chambre et du public, à l'occasion du budget des affaires étrangères.

(18 *mars*.) M. Bignon, tout en reconnaissant à la couronne le droit absolu de paix et de guerre, en France comme en Angleterre, expose que l'une des conséquences les plus graves du gouvernement représentatif, c'est le droit naturel, nécessaire, des Chambres à surveiller tout ce qui peut avoir une influence utile ou désastreuse sur la richesse, la force et la prospérité de l'État..... « Mais, dit l'honorable membre, tandis qu'en Angleterre la diplomatie se fait pour ainsi dire à la tribune, on ne sait pas en France si le ministère s'occupe ou non des intérêts et de la prospérité de l'État. On oppose à toutes les questions faites à la tribune, que les discussions peuvent nuire à l'action diplomatique du ministère. » A ce sujet, l'orateur croit pourtant devoir demander s'il s'est opéré quelques changemens dans la politique du gouvernement.

« On accusait le ministère précédent d'être Russe, le ministère actuel est-il Anglais? D'après ce reproche il y aurait une fatalité déplorable dans les desti-

nées de la France. Le ministère aurait été Russe pour l'asservissement de l'Italie, il serait Anglais pour l'asservissement de la Grèce.....

« Dans la discussion du projet d'adresse qui a ouvert cette session, le dernier ministre des affaires étrangères, pour justifier la marche qu'il avait suivie, vous opposa un argument qu'il n'est pas inutile de rappeler, parce qu'il était et peut redevenir le type des doctrines ministérielles. Un membre d'un côté de cette chambre, vous disait ce ministre, prétend que nous aurions dû prendre la défense des Napolitains contre les puissances alliées, tandis qu'un de nos collègues, qui siége de l'autre côté, voudrait que nous nous fussions unis à ces puissances pour faire rentrer dans le devoir les peuples révoltés contre leurs souverains légitimes.

« La contradiction de ces deux avis, ajoutait-il, est précisément la justification du parti que nous avons adopté. Eh bien! rien n'est plus absurde qu'un tel raisonnement. Des trois partis qui se présentaient au ministère, le plus mauvais est incontestablement celui qu'il a préféré; l'effet de la détermination qu'il a prise a été de nous réduire à un état complet d'abaissement, tandis que l'adoption de l'un des deux autres partis, quel qu'il fût, pouvait nous conserver ou plutôt nous reconquérir l'influence et la considération auxquelles nous avons droit de prétendre. La chose est palpable dans les deux hypothèses.

« Supposons en effet d'abord qu'un ministère favorable aux opinions du côté de cette chambre où je siége, eût jugé à propos d'offrir une médiation amicale pour l'établissement de constitutions libres qui eussent pu être concertées entre les peuples et les princes, ou qui même eussent été, si l'on veut, données par le prince seul, en ayant toutefois égard aux désirs des peuples; dans ce premier cas, ou bien l'ascendant de la France, qui se serait trouvée d'accord avec l'Angleterre, aurait prévenu l'invasion; ou bien l'invasion, si elle n'avait pu être prévenue, n'aurait pas été si violemment hostile; la médiation des puissances, bien que médiation armée, aurait eu un caractère plus pacifique, et la domination autrichienne ne ne serait pas aussi fermement assise en Italie sur la ruine commune de la liberté des nations et des princes. Prenons la contre-partie. Le résultat sera le même.

« Supposons que, selon l'avis d'un membre de ce côté, et préférant l'intérêt du pouvoir absolu aux vœux des peuples qui demandent des constitutions, le gouvernement français se fût joint activement et militairement même, aux cabinets ligués pour replacer les Napolitains et les Piémontais sous le régime dont ils avaient voulu s'affranchir, dans ce cas-là encore, notre considération pouvait être sauvée, notre influence maintenue.

« Certes, mon avis à moi n'était pas que la France partageât le crime de l'envahissement de l'Italie, mais que, pour le maintien de notre dignité, pour l'intérêt surtout de l'indépendance italienne, notre association à ce grand attentat eût été un moindre malheur que notre inaction. »

Portant ses regards au delà de l'Europe, l'honorable orateur demande pourquoi l'on n'a pas ouvert de relations commerciales avec l'île de Saint-Domingue; pourquoi l'on cache l'état des négociations avec les États-Unis. Il reproche au gouvernement de ne pas avoir déjà reconnu l'indépendance des colonies espagnoles d'Amérique, où un vaste champ peut s'ouvrir aux spéculations; de ne pas y envoyer au moins des agens ou des consuls. A la suite de ses

questions, M. Bignon propose une réduction de 58,000 fr. sur le budget des affaires étrangères. L'impression de son discours est ordonnée; mais la réduction est rejetée.

(19 *mars.*) Le lendemain, M. de Montbron, relevant les assertions de M. Bignon sur le parti pris dans les affaires d'Italie, dit que « la coopération de la France avec les Autrichiens eût fait pousser les hauts cris sur les bancs de l'opposition, et qu'une proclamation fût partie de cette tribune pour engager nos soldats à ne pas marcher sous les bannières autrichiennes, pour combattre les défenseurs des droits populaires. » M. de Bonald, abordant de plus près les argumens de M. Bignon, fait observer d'abord, en parlant d'*équilibre politique*, qu'il serait temps de laisser cette *vieillerie diplomatique* aux politiques de café et de collége; qu'il n'y en a jamais eu en Europe; qu'on ne peut tirer aucune force d'un système d'oscillation perpétuelle qu'un seul homme suffit pour déranger, et que pour être indépendant il faut être isolé.

Nous sortons à peine de cet état, dit-il, tout incertains encore de nos pertes, avec d'inconsolables regrets, de folles espérances, des ambitions ajournées, des fidélités chancelantes, et, ce qui est plus palpable, avec une dette immense, et d'immenses pertes à réparer; et c'est dans cet état qu'on reproche à l'ancien ministère de n'avoir pris aucune part aux affaires de Naples et de Piémont! Qu'y serions-nous allés faire? mettre de jeunes fidélités en contact avec la révolte contagieuse des Carbonari; accabler leur faiblesse de notre force, ou associer notre bravoure à leur lâcheté; prendre, les armes à la main, le parti du Roi contre ses sujets égarés, ou le parti des sujets révoltés contre leur Roi? Non, le rôle des Autrichiens, qui craignoient pour leurs États, était une médiation armée; le rôle de la France, qui ne craignoit pas pour elle, était une médiation pacifique, et c'est ce qu'elle a fait, ce qu'elle a dû faire; et dans l'histoire des rois parens du sien, et dans l'histoire de leurs peuples, cette guerre s'est finie sans nous, qui en aurions fort mal à propos partagé le ridicule, et n'y aurions gagné que des troubles au-dedans, ou peut-être une guerre au-dehors.

« Mais, dit-on, l'Autriche est maîtresse de l'Italie. Son séjour temporaire y fait la sûreté de l'Europe dont elle contient les vrais ennemis au midi, comme la Russie les contient au nord, comme la France, quand elle voudra, les contiendra au centre. D'ailleurs, quand des puissances aussi intéressées que nous n'y redoutent pas sa domination passagère, nous n'avons pas à la craindre; et quand il ne resterait que deux puissances sur le continent, la France en serait une. D'autres, sans doute, parleront des Grecs et des affaires d'Orient; je ferai la même réponse. Notre alliance avec les Turcs, utile si l'on veut à notre commerce, devait tôt ou tard devenir à charge à notre politique, parce qu'on se compromet à vouloir sauver un peuple qui ne peut plus se défendre, et qu'aujourd'hui on ne peut défendre un peuple que lorsqu'on peut le policer.

Il se prépare en Orient un cours d'événemens amenés de loin et qu'aucune puissance ne peut changer; et si l'on ne croit pas à quelque chose de mieux, il faut croire à la fatalité. Quand l'empire turc deviendrait autre chose, vos frontières n'en seraient pas entamées. Tout est là. Conservez votre territoire, c'est assez pour votre politique, et laissez le soin du commerce à votre esprit et à votre industrie.

« Et d'ailleurs le principe de la force extérieure d'un état est dans sa force intérieure, et sa force intérieure est dans le respect pour les lois et l'obéissance au pouvoir. Vous parlez d'envoyer des armées au loin, et il suffit d'une tête perdue et de quelques centaines de misérables pour lever en pleine paix l'étendard de la révolte! On veut tenir la balance dans l'Europe politique, il faut auparavant l'empêcher en France de pencher du côté de la partie jeune et passionnée de la société; on veut gouverner le monde, il faut auparavant gouverner nos universités; on voudroit que toute l'Europe se tût devant nous, et nous ne pouvons pas imposer silence à un orateur factieux! Et si le gouvernement veut se servir de la force, on crie dans cette chambre à la violence et à la tyrannie! »

En parlant de nos rapports avec l'Amérique, l'orateur ne voit que des dangers à se mêler aux révolutions; et quant à Saint-Domingue :

« Si Saint-Domingue fournit encore du sucre, il n'en fournira pas long-temps dit l'orateur; j'aime mieux qu'il nous vienne par contrebande que par traité: nous le paierons peut-être quelque chose de plus, mais il ne faut pas, comme Ésaü, vendre nos droits d'aînesse pour un peu de sucre..... Enfin, dit M. de Bonald en terminant son discours, on a donné beaucoup de conseils aux ministres, je leur en donnerai un à mon tour, mais en deux mots : *soyez forts.* »

D'un autre côté, M. le général Foy succédant à la tribune à M. de Bonald, et reprenant les argumens de M. Bignon sur le système de notre diplomatie, remarque que la situation est grave, et que les temps passés n'ont rien qui lui ressemble.

« La France nouvelle est une terre d'égalité, dit-il : égalité dans l'exercice des droits, égalité dans les prétentions légales, égalité devant les tribunaux, égalité dans les cultes religieux, égalité dans l'impôt, égalité dans le mode d'acquérir, de posséder et de transmettre la propriété.

« La France est régie par une Charte qui garantit les droits généraux des citoyens et certains droits spéciaux créés par la révolution. Quels sont les ennemis de la Charte? Ceux qui réclament des intérêts qu'elle ne protége pas et des privilèges qu'elle repousse. Ceux-là, Messieurs, où prendront-ils le point d'appui?..... Ce ne sera pas en France, puisqu'ils s'élèvent contre la constitution et les vœux de la France. Ce sera donc au-dehors, là où règnent et sont armés les intérêts olygarchiques analogues aux leurs, les intérêts de l'aristocratie européenne conduisant et opprimant les sociétés.

« Or, les cabinets des empereurs et des rois sont exclusivement envahis par l'aristocratie; ils forment entre eux, d'un bout de l'Europe à l'autre, une ligne offensive des droits des nations. Cette vérité est prouvée; elle est incontestable.

« Croyez-vous que votre ministère, et celui-ci, comme le précédent, refuse d'adhérer à cette ligne? Il le voudrait qu'il ne le pourrait pas, parce que tous ses agens diplomatiques appartiennent à une autre France, et qu'ils ont reçu de leurs antécédans un cachet d'incapacité, pour parler le langage de la France libre et puissante. Il ne le pourrait pas, parce qu'il est lui-même le produit du triomphe momentané d'un parti que réprouve la nation et la Charte; parce qu'il est déjà débordé par ce parti; parce qu'il en serait abandonné le jour où il chercherait ailleurs un appui plus raisonnable et plus solide.

« Ainsi, je ne demande point si notre ministère sera italien ou autrichien, grec ou turc, anglais ou russe; ce que je prévois, c'est qu'il ne sera pas français. Et pour ce motif, j'estime que l'impulsion nationale doit être portée avec plus d'énergie que jamais sur un département où je ne vois que honte pour le présent et embarras dans l'avenir. »

En revenant sur un différend avec les États-Unis, sur l'éloignement témoigné pour entrer en négociation avec les nouveaux états de l'Amérique méridionale, le général Foy reproche au gouvernement d'avoir été plus hostile envers eux que ne l'était leur métropole offensée. Avec Saint-Domingue, il ne croira nos intérêts fixés qu'au moment « où une main noire et une main blanche signeront ensemble un traité d'oubli pour le passé et d'union pour l'avenir. » En jetant les yeux sur les dernières transactions en Turquie, il s'indigne de n'y pas voir le nom de la France prononcé. « En Italie, dit-il,

« Voyez ce que sont devenus les sentimens de prédilections auxquels la France était accoutumée de la part des Italiens, depuis notre communauté de gloire et de malheurs. Nos ministres ont encouru la haine, et, ce qui est pis encore, le mépris; oui, Messieurs, le mépris. (Violens murmures à droite. A l'ordre!) Un gouvernement est méprisable quand il ne sait faire ni le bien ni le mal pour son compte; et en effet, comment avons-nous apparu dans ce grand débat politique? Comme des ennemis à la suite, comme des auxiliaires honteux et craintifs des puissans de la sainte alliance.

« On nous a faits si petits en Italie, et les Autrichiens y sont devenus si grands, que nous n'empêcherons pas le conclave de mettre un archiduc d'Autriche à la tête de l'église catholique.....

« Mais des intérêts plus actifs et plus rapprochés doivent fixer notre plus sérieuse attention. L'Espagne dit que notre gouvernement recueille ses émigrés, que les lazarets établis aux Pyrénées-Occidentales ne servent qu'à faciliter la communication des factieux espagnols avec leurs complices en France; que les bandes de Navarre, qui s'intitulent armée de la foi, reçoivent leur solde des mains de banquiers français.

« Les journaux de Madrid, celui-là même qui par sa modération doit être regardé comme le journal officiel du gouvernement, citent des faits, disent les sommes payées, les noms de ceux qui les ont reçues, le nom du banquier qui les a versées. (Mouvement à droite.) Le rapport du ministre Martinez de la Rosa confirme les assertions des journalistes plutôt qu'il ne les dément.

« Cependant, de ce côté des Pyrénées, les organes du parti dominateur, dans les feuilles ministérielles, et même à cette tribune, ne parlent que de calamités prêtes à fondre sur l'Espagne ; ils vous montrent à l'avance le roi Ferdinand égorgé par des révoltés. ( Une voix à droite : C'est à craindre. )

« Ce sont là, Messieurs, des prévisions bien inconsidérées, je dirai même coupables. Ne savent-ils donc pas, ceux qui s'y livrent avec complaisance, que rien ne familiarise avec un crime à commettre comme d'en annoncer sans cesse la probabilité ? Eh quoi ! les factions spéculeraient-elles encore sur des événemens atroces pour les faire tourner à leur profit ? Aurait-on calculé, par analogie avec ce qui s'est passé en 1820, que l'assassinat d'un roi, que ce qui doit faire frémir tout homme d'honneur, serait un prétexte excellent pour nous enlever le peu de liberté qui nous reste, pour donner aux électeurs du privilége un triple, un quadruple vote, pour achever l'exclusion des électeurs de la Charte, et pour briser cette tribune consolatrice des opprimés et vengeresse des droits du peuple ?..... »

A la fin de ce discours, dont l'impression fut rejetée, le général Foy conclut à diminuer le budget de 406,500 fr., pour le réduire à ce qu'il était en 1819.

M. le ministre des affaires étrangères prenant alors la parole pour répondre aux objections et aux reproches de l'opposition, s'attache d'abord au discours de M. Bignon, dont S. Exc. combat la théorie sur l'intervention des Chambres dans les relations extérieures. « D'après les exemples mêmes que l'orateur a cités, et d'après sa doctrine générale, prise dans le sens le plus étendu, l'investigation des Chambres ne s'applique qu'à ce qui appartient au passé, et nullement à ce qui se fait actuellement. »

Passant de l'application du principe à la justification des faits, S. Exc. expose que les négociations entamées avec les États-Unis sont conduites par un homme connu pour l'un des plus loyaux et l'un des plus fidèles serviteurs de la monarchie constitutionnelle (M. Hyde de Neuville), sur des principes et avec des procédés approuvés des Américains, amis de l'équité, avec toute l'activité, tous les soins et tous les égards, tous les besoins de rapprochement que doivent inspirer les souvenirs des services et de la reconnaissance entre deux pays faits pour être éternellement amis.

« Quant à nos rapports avec Saint-Domingue, dit S. Exc., cette question n'appartient pas seulement à la diplomatie, elle comprend encore les anciens droits d'une métropole et les intérêts de beaucoup de propriétaires, si malheureusement dépouillés. Enfin, les intérêts de notre commerce et les rap-

ports les plus importans de la haute administration. Vous ne pouvez pas douter que le gouvernement du Roi ne s'en occupe; vous le blâmeriez vous-mêmes, s'il venait vous déclarer de quelle manière il s'en occupe.

« Touchant les rapports avec les diverses parties de l'Amérique méridionale, avec les colonies espagnoles, rien n'est plus délicat, d'après les égards et la fidélité due à des alliés, que nous ne saurions blesser sans qu'il s'élevât des mêmes bancs les plus vives réclamations. Je pourrais opposer des dénégations formelles à plusieurs assertions des honorables orateurs : les États réunis de l'Amérique, qui pourraient avoir tant d'intérêt, et moins de considérations délicates à ménager, n'ont pas encore reconnu les nouveaux États. Aucune puissance européenne n'y a envoyé d'agens connus; aucun fait semblable n'a été même prononcé à la Chambre des Communes. Quant aux débouchés nouveaux, les commerçans plus ou moins encouragés, peuvent s'occuper de leurs propres intérêts et de ceux de leur patrie; une des nations la plus active en ce genre a pu s'efforcer de fertiliser de tels canaux; mais je n'ai aucune raison de croire que nos commerçans aient éprouvé des obstacles aux nouveaux débouchés qu'il auraient voulu s'ouvrir de ce côté. Nous sommes disposés à encourager leurs entreprises par tous les moyens légitimes... »

Répondant ensuite aux critiques faites sur les dépenses de son ministère, S. Exc. observe que la comparaison des traitemens de 1786 avec ceux de l'époque actuelle, offre une diminution de plus de 50,000 fr.; que la différence de 2,500,000 fr., observée à l'époque de la révolution, vient de ce qu'alors les consulats appartenaient à la marine, d'où ils ont été transférés en 1793; que dans cette dépense les éventualités se multiplient, que la situation nécessairement mobile de l'Europe, et les changemens que des événemens inattendus peuvent amener, ne permettent point de fixer avec une entière certitude des limites aux dépenses; que la dignité du Roi et l'honneur du nom français exigent que les personnes destinées à représenter l'un et l'autre, soient dans une position qui ne soit pas inférieure à celle des diplomates étrangers; que cependant nos agens consulaires surtout sont infiniment moins rétribués que ceux de la plupart des autres puissances avec lesquelles la France a toujours été accoutumée à marcher de pair; et qu'enfin la somme demandée, loin d'être susceptible de réduction, serait plutôt insuffisante.

« Je n'ai pas été peu étonné, ajoute S. Exc., d'entendre dire au préopinant que les Français étaient les feudataires d'autres puissances, parce qu'ils envoyaient des plénipotentiaires aux congrès où se réunissaient les ambassadeurs des grandes puissances. Il me semble que ce reproche est facile à retourner contre celui-là même qui l'a fait. Effectivement, si, lorsque les puissances se réunis-

sent pour traiter de quelques grands intérêts, la France ne faisait pas partie de cette réunion, ce serait alors qu'il serait plus juste de dire qu'elle est étrangère aux grands intérêts diplomatiques... J'espère, Messieurs, que le temps, justifiant notre politique conforme en tout au système de droiture et de loyauté que le ministère veut suivre dans toutes les parties de l'administration, amènera les résultats les plus irréprochables, les plus dignes de l'approbation de la Chambre et de la France, les plus dignes d'un Roi dont la vie entière nous garantit que, dans cette noble partie des affaires publiques, plus particulièrement soumise à ses regards, il ne laissera jamais compromettre la dignité de son nom, de son règne et de ses peuples. »

M. le général Sébastiani, succédant à S. Exc. à la tribune, fait observer qu'il ne peut pas répondre au ministre, parce qu'il a laissé dans une obscurité profonde tout ce qui se rapporte soit à la politique de la France à l'égard de l'étranger, soit à la politique intérieure; et, reprenant la question déjà traitée de l'influence que la diplomatie française devrait exercer à l'extérieur, il parcourt rapidement les événemens qui se sont passés en Espagne depuis 1814. Il pense que dans la dernière révolution, après que le roi eut été forcé de subir la constitution de Cadix et les dangers d'une assemblée unique, la politique française pouvait intervenir encore pour tempérer l'effervescence naturelle et inévitable que cette révolution devait traîner à sa suite. Mais au lieu d'une attitude équivoque et presque hostile, il fallait se montrer favorable à l'établissement des institutions constitutionnelles; inspirer par-là de la confiance à la nation et aux cortès. « Tel était le parti que nous devions prendre « alors, que nous devons prendre aujourd'hui : parti utile au roi « d'Espagne, à la nation espagnole; conforme à la justice et aux in- « térêts de la France. »

Ici le général orateur aborde une question dont il ne se dissimule ni l'étendue ni la gravité sur les affaires de l'Orient. Il rappelle que le partage de la Turquie européenne entre les puissances de l'Europe n'est pas nouveau; et que lui-même appelé, il y a quatorze ans, à traiter cette importante question (le général était alors ambassadeur à Constantinople), son opinion avait été pour la négative. Mais alors les circonstances justifiaient son opinion. L'empire ottoman jouissait de la tranquillité dont il est susceptible, et les Grecs n'avaient montré ni la volonté, ni l'énergie, ni le courage

qui assurent l'indépendance; ils ne s'étaient pas encore exposés à la vengeance de leurs farouches oppresseurs; tout était renfermé dans le cercle de la politique et de l'ambition des grandes puissances, qui devaient être appelées à ce partage. Aujourd'hui les circonstances lui paraissent différentes; la chute de l'empire ottoman, prévue depuis tant d'années, n'offre dans l'insurrection des Grecs qu'un symptôme de sa ruine: il en trouve la cause et le germe dans son organisation sociale, dans ses divisions intérieures, dans son état de confusion et de désordre.

« Si cet empire ne périt pas sous les efforts des Grecs ou des ennemis extérieurs, dit le général Sébastiani, il périra sans doute par ses dissensions intestines et par une dislocation inévitable. A la veille de semblables bouleversemens, la France doit prendre rang parmi les grandes puissances.

« La défense ou la conquête de la Turquie européenne exige, par son concours, l'établissement d'une nouvelle puissance, ou le partage de ses vastes provinces doit lui offrir les avantages qui seuls peuvent assurer son indépendance. Je ne désire pas que nous cherchions ces avantages dans des possessions éloignées qui, dans aucun cas, ne sauraient nous convenir, mais dans un système plus complet de nos frontières défensives.

« L'indépendance d'une nation est toujours relative. Nos voisins ne peuvent s'agrandir sans que nous ne nous trouvions affaiblis. La France ne saurait voir sans inquiétude l'Italie occupée par l'Autriche; et elle doit faire ses efforts pour que cette presqu'île retrouve son indépendance. Ne nous traînons plus misérablement à la suite d'aucune cause; soyons en Europe, et dans le monde entier, la nation française. »

Le lecteur a pu observer qu'au milieu de ces attaques, la politique de l'ancien ministère n'était pas plus ménagée que celle du nouveau. M. Laîné entreprit de justifier l'une et l'autre. D'abord l'orateur exposant en homme d'état les rapports de la France avec les États-Unis d'Amérique, fait voir comment les surtaxes invoquées par le commerce français ont amené la querelle, provoqué l'augmentation des droits de tonnage, équivalente à la prohibition, et enfin les représailles de la France.

« Ces actes respectifs, dit M. Laîné, ne pouvaient avoir l'effet d'altérer l'amitié qui unit les deux peuples: ils avaient pour but de hâter une négociation qui ne repose que sur des calculs d'intérêt commercial. L'Amérique demande la réciprocité entière pour les surtaxes; la France, répondant que cette réciprocité apparente dans les chiffres ne serait pas réelle en fait, propose la réciprocité dans les avantages de la navigation... L'administration est à l'abri de la critique, pour ne pas avoir suivi l'exemple des États maritimes du nord de l'Europe et de l'Angleterre, qui se sont, dit-on, empressés d'adopter la

réciprocité entière avec les États-Unis. Sans rechercher si ces puissances n'ont pas eu elles-mêmes, par leur commerce, des compensations qu'il n'est pas donné à la France d'avoir; il suffit de se rappeler la remarque qui a été faite depuis long-temps sur la navigation française; c'est qu'à raison de ses habitudes nées du riche et facile commerce avec les Antilles, à raison de ses lois, de ses règlemens sur la marine, de la cherté des approvisionnemens maritimes, la navigation française est la plus chère de toutes. L'Angleterre a pu consentir à la réciprocité ailleurs qu'avec ses colonies. Cette circonstance fait un devoir à l'administration d'être plus exigeante, puisque les Américains jouissent depuis long-temps, dans nos colonies, d'avantages plus grands que celui de la réciprocité. »

Après ces détails importans pour l'intelligence du traité qui fut bientôt conclu (*Voy.* l'Appendice), M. Laîné, au sujet des affaires des colonies espagnoles, déplore qu'en 1814 le gouvernement espagnol, profitant des leçons de l'histoire et du malheur, n'ait pas accordé par justice, par reconnaissance, par intérêt, ce qui devait, ce qui doit être conquis par la force des choses. Et il déclare que le ministère français n'a pas négligé des conseils semblables à ceux qui attirent ici des éloges à d'autres.

« Il m'est donné, dit-il, de savoir que le chef du ministère (M. le duc de Richelieu), à l'époque d'un congrès célèbre (d'Aix-la-Chapelle), trouvant les affaires d'Amérique aussi importantes à la paix et à la prospérité du monde que les affaires de l'Europe, désira que celles-là aussi fussent réglées par l'intervention de toutes les puissances, sur les bases indiquées par les intérêts et par les droits de l'Amérique et de l'Espagne. La voix de ce ministre ne fut pas écoutée.

« Quant à la conduite qu'il fallait tenir envers ces États, on ne voudrait pas sans doute que l'administration française, en se vantant d'avoir rempli le devoir d'alliée fidèle, eût pourtant démenti sa loyauté par une conduite propre à découvrir que, sous ce beau voile, elle n'agissait que selon l'intérêt mercantile.

« La France aussi peut avouer ses vœux, ses conseils, les démarches qu'elle a faites. La marine royale a, depuis plusieurs années, montré le pavillon de France sur toutes les côtes de l'Amérique méridionnale; et, sous son abri, le commerce s'est ouvert des communications que l'Espagne n'interdit pas et qui peuvent préparer de plus grandes, de plus utiles liaisons.... »

Avant de parler de Saint-Domingue, qu'il trouve le point le plus difficile à traiter dans une séance publique, l'honorable orateur retrace vivement le tableau de ses calamités, et la difficulté d'une question pleine de dangers: mais dans tous les cas, quelles que doivent être un jour les résolutions du gouvernement sur Saint-Domingue, il ne se résoudra jamais à partager l'opinion qui aurait voulu qu'on s'en emparât à force ouverte.

Quant à l'Espagne, l'orateur voudrait, comme le préopinant, que le peuple et le roi, asseyant et l'autorité royale et la liberté publique sur une constitution qui donnât plus d'espérance et de sécurité, rendît la liberté à la fois au trône d'Espagne et à cette nation, qui avait si justement mérité le nom d'*héroïque*.

A l'égard des affaires de la Grèce, la véritable politique de la France était d'arrêter l'effusion du sang, de diminuer les horreurs de la guerre, d'arracher des victimes aux massacres, de recueillir tous les malheureux à quelque nation qu'ils appartinssent : la France a dignement rempli cette honorable tâche.

Relativement aux événemens qui ont eu lieu en Italie, M. Laîné relève avec énergie les paroles échappées au général Foy, et il assure que « l'ancien ministère, médiateur entre les peuples et les rois, a su, dans ces négociations, dont le moment n'est pas encore venu de soulever le voile, ménager les véritables intérêts de la France et la dignité de la couronne. »

Enfin, pour achever la justification de l'ancien ministère, M. Laîné rappelle les malheurs de 1815.

« Les puissances étrangères, dit-il, manifestaient des prétentions plus qu'hostiles, et ce qui s'est passé depuis dans une assemblée où on a la liberté de la parole (M. de Gagern, à la diète de Francfort), vous a démontré que le projet de réduire la France n'avait pas été une chimère.

« Sans doute la France ne l'aurait pas souffert, et ce n'est pas au ministère que j'attribue l'honneur d'avoir empêché l'exécution de ce dessein ; mais il a contribué à éloigner les malheurs qui nous menaçaient. Déjà la carte de la nouvelle France était dressée, il m'a été donné de la voir. Elle est en la possession d'un homme (M. de Richelieu) qui, par son crédit, ses sollicitations, ses efforts, sa loyauté, n'a pas été inutile à l'abandon de ce funeste dessein. Voilà, Messieurs, le premier acte du ministère (1). »

(1) Cette assertion, si importante à recueillir pour l'histoire, a été combattue par M. le général Sébastiani, dans la séance du 28 mai. « Non, dit-il, les puissances alliées n'avaient conçu ni pu concevoir l'idée de partager la France, et ces désirs impies autant qu'insensés n'étaient éclos que dans le cerveau délirant de quelques ministres des puissances secondaires, qui auront tracé sur une carte les rêves de la haine et de l'impuissance. La France même, après ses désastres et l'occupation d'une partie de ses provinces, imposait encore à l'Europe ; et cette terre de courage et de liberté aurait été le tombeau de ceux qui auraient voulu lui ravir et son nom et son indépendance..... Non, nous ne

Ensuite M. Laîné expose les efforts que le ministère a faits pour abréger le temps de l'occupation; il indique les obstacles qu'il a eus à combattre dans l'intérieur, surtout à l'époque des troubles de Naples et du Piémont.

« Ce ne pouvait être alors, dit-il, la politique de l'administration de conseiller la guerre, son devoir le lui interdisait, mais sa position n'en était pas moins difficile. Cependant tous les orages se sont dissipés, et la France, loin d'avoir été humiliée, y a trouvé une nouvelle dignité. Elle a, quoi qu'on en dise, mérité l'estime et l'amitié des peuples qu'on dit avoir pour elle des sentimens contraires. La France, au milieu de ces agitations, a marché à la prospérité; son industrie s'est accrue, son commerce s'est étendu; elle a évité la guerre, et depuis cinq ans le ministère a contribué à toutes ces choses. »

Après ce discours, terminé par une brillante péroraison sur le danger des déclamations, il serait fastidieux de prolonger cette discussion, où se confondaient les détails les plus mesquins avec les objets les plus graves. (20 *mars.*) M. Manuel s'y fit surtout remarquer par la véhémence avec laquelle il attaqua de nouveau le système du ministère; véhémence telle que, pour avoir été rappelé deux fois à la question, la Chambre, par une première application de l'article ajouté l'année dernière au règlement, décida que la parole lui serait interdite pour tout le reste de la séance.

Au reste, à l'exception de la légère réduction proposée par la commission et consentie par le ministre des affaires étrangères, tous les chapitres de son budget furent alors adoptés.

(21-27 *mars.*) *Budget de l'intérieur.* Des débats très-animés, des discussions fort longues s'élevèrent sur toutes les parties de ce budget, d'abord relativement aux dépenses de l'administration générale, où la commission avait demandé une diminution de 50,000 fr. et M. de Beauséjour une de 200,000 fr.: à ce sujet, la police générale fut violemment attaquée par MM. Méchin et de Girardin, comme « favorisant un système de délation, d'espionnage et de destitutions, qui portait au sein de toutes les familles la défiance, la

---

devons pas notre conservation à des hommes qui ont eu le malheur de nous faire subir le traité du mois de novembre; et la France honorera toujours le ministère qui préféra de quitter l'administration..... »

discorde et la terreur; » à quoi le ministre de l'intérieur répartit que quant aux destitutions il n'en devait compte qu'au Roi, et qu'il n'avait pas à répondre à de vaines déclamations, à des plaintes qui n'étaient fondées sur aucun fait positif. La réduction proposée par la commission fut seule adoptée.

Au chapitre III (*haras*, *commerce*, *manufactures*), M. Pavée de Vandeuvre demandait une réduction de 100,000 fr.; un autre membre du même côté y proposait au contraire une augmentation de 300,000 fr. applicable à la fondation d'écoles vétérinaires et des arts et métiers.

Ce discours, où l'orateur fit entrer des déclamations contre l'établissement des congrégations en France, et une pétition de plusieurs négocians de Bordeaux, au sujet de la législation du système actuel des douanes, signalé comme ruineux pour le commerce, et tendant à aliéner les sentimens de la ville de Bordeaux, excita à plusieurs reprises les murmures, les dénégations, les invectives du côté droit. L'orateur fut rappelé à l'ordre, et sa proposition fut écartée. Au chapitre suivant, M. de Beauséjour se plaignit du peu de secours donnés à l'enseignement mutuel, et de la préférence accordée aux frères ignorantins; il demandait la suppression de l'école des chartes; M. Benjamin Constant celle de 40,000 fr. accordés aux lettres, attendu que l'esprit humain, quand il n'avait pas d'entraves, s'encourage lui-même, et que les encouragemens de l'autorité ne peuvent que lui nuire. « Qu'au lieu d'encouragemens en argent, dit-il, on leur donne des encouragemens publics, honorables; et que l'on supprime les souscriptions, qui ne servent pas seulement aux grands ouvrages scientifiques, mais qui paient des ouvrages qui flétrissent des opinions chères à l'espèce humaine. » Ce qui est fortement appuyé par M. Méchin, mais sans succès.

Au chapitre X (constructions et bâtimens d'intérêt général, à Paris et à Saint-Denis), la commission avait proposé une réduction de 900,000 fr., motivée sur l'inutilité et l'inconvenance de la translation du ministère des finances ou de quelque administration financière dans les bâtimens commencés rue de Rivoli.

M. de Bourienne, combattant l'avis de la commission, proposait un plan qui tendrait à faire vendre les hôtels des finances, du trésor, de la loterie, pour servir à l'achèvement des bâtimens de la rue de Rivoli. M. de Bourienne faisait observer qu'il en résulterait l'avantage de pouvoir donner, sous peu de temps à la Bibliothèque du Roi, l'hôtel dit « des Caisses », faisant l'angle méridional des rues Vivienne et Neuve-des-Petits-Champs, agrandissement indispensable si l'on considère l'encombrement actuel de cet établissement, où il n'y avait en 1791, que cent cinquante mille volumes, et où il s'en trouve actuellement quatre cent cinquante mille, et autant de pièces fugitives et pamphlets reliés ensemble, et qui s'augmente annuellement de neuf mille volumes, dont trois mille d'ouvrages étrangers et six mille d'ouvrages nationaux..... Au fait, la proposition de la commission fut rejetée à la presque unanimité, et celle de M. de Bourienne, retirée pour le moment, reparaîtra dans le budget de 1823.

A propos des 80,000 fr. destinés à la nouvelle église de Sainte-Geneviève, il s'éleva une discussion sur les bruits qui s'étaient répandus que les dépouilles mortelles de Voltaire et de J.-J. Rousseau avaient été enlevées du monument où elles avaient été déposées, par décrets publiés, dans le cours de la révolution. Dans cette idée, M. de Girardin réclamait celles de Jean-Jacques pour les reporter à Ermenonville selon les dernières volontés de ce grand écrivain... Le ministre de l'intérieur répondit qu'elles étaient encore comme celles de Voltaire dans l'église de Sainte-Geneviève, et qu'une loi s'opposait à ce qu'elles fussent rendues à la famille Girardin dont elles n'étaient pas la propriété. M. de Girardin répliqua qu'elles n'étaient plus dans le lieu où la loi les avait placées, mais qu'elles avaient été reléguées dans un caveau extérieur sous le pérystile de l'église; et que cette même loi, que le ministre semblait respecter, avait été violée dans la translation de ces cendres, comme dans la radiation des mots qu'elle avait fait graver sur le frontispice de Sainte-Geneviève : *Aux grands hommes, la patrie reconnaissante.* Mais la réclamation de M. de Girardin n'a pas eu de suite.

(26 *mars.*) Une discussion d'un intérêt plus positif eut lieu au chapitre XII, où diverses réductions étaient demandées, notamment sur le traitement des préfets, où la question de la spécialité fut encore agitée et soutenue en quelques points, même par M. de Labourdonnaye, au grand étonnement du côté où il siége. Le retranchement qu'il proposait fut rejeté.

(27 *mars.*) Au chapitre XIII, M. Benjamin Constant réclama contre la confusion des divers objets entamés dans l'article 11, et sans rapport entre eux; il demandait surtout la suppression des 310,000 fr. portés pour les impressions extraordinaires et la tenue des colléges électoraux : et à ce sujet il se plaignit amèrement des « pamphlets calomnieux que la police a fait distribuer, disait-il, à l'époque des élections, contre les candidats les plus dévoués aux intérêts nationaux; et sur la disposition des salles et des bureaux, faite de manière à gêner la liberté des suffrages ; » reproches qui soulevèrent le côté droit et qui furent repoussés par le ministre de l'intérieur comme « des insinuations de nature à laisser croire que le gouvernement emploierait dans les élections les fraudes les plus coupables, et que les présidens nommés par lui et les scrutateurs provisoires désignés par les présidens, seraient des hommes corrompus, toujours prêts à employer les moyens les plus criminels. »

A l'occasion des dépenses de la police générale et secrète, M. Méchin en fit le plus hideux tableau : mais les fonds demandés n'en furent pas moins votés.

Enfin, à l'occasion des dépenses du conseil royal de l'instruction publique, le général Foy attaqua comme illégal et inconstitutionnel l'établissement de certaines maisons, sous le titre de *colléges de plein exercice*, et surtout des petits séminaires, comme une dérogation au principe général du monopole établi en faveur de l'université. Il s'éleva contre l'esprit qui faisait donner l'instruction gratuite à des jeunes gens tirés de la classe inférieure, et qui n'étaient pas même destinés au sacerdoce. D'ailleurs, en observant l'amélioration physique et morale de la société, il fait un éloge pompeux de la jeunesse de nos jours, mais il rappelle les scènes douloureuses qui avaient eu lieu aux écoles de droit et au jardin du Roi, circons-

tances déplorables que M. le baron Cuvier attribuait à une méprise, et sur lesquelles il devait être fait une enquête judiciaire qui n'a pas eu de suites.

*Budget de la guerre.* Cette discussion n'a pas été moins remarquable que celle du budget des affaires étrangères, par l'importance des matières qu'on y traita. Il faut aussi nous y arrêter.

M. le général Maurice Gérard, récemment élu par le premier arrondissement de Paris, paraissant alors pour la première fois à la tribune, s'attira l'attention générale. D'abord il s'élève contre l'énormité des traitemens dans l'administration centrale, où il demande une réduction de 100,000 fr., et contre les frais de la liquidation de la dette arriérée du ministère; puis, se livrant, au milieu des murmures et des interruptions du côté droit, à des considérations critiques sur l'ensemble du budget, il observe que le total des sommes, demandées pour les dépenses de 1822, se monte à 188,472,000 fr., qu'il ne nous en coûtait pas beaucoup plus pour être les régulateurs du monde.

« Mais, quand nous aurons accordé cette somme, s'écrie le général, on nous donnera peut-être le droit de faire cette simple demande : la France aura-t-elle véritablement une armée digne de ce nom? la France sera-t-elle encore comptée parmi les puissances militaires de l'Europe? Je frémis d'entendre la réponse, et je m'indignerais de la prononcer.

« En sommes nous réduits à subir encore long-temps cette honteuse condition? La terre qui nous porte n'a-t-elle plus de soldats dans son sein? Demandez-lui des hommes, demandez-lui des trésors pour les armer et les nourrir, rien ne vous sera refusé pour reconquérir l'honneur s'il est perdu, ou pour le conserver si nous l'avons encore. La nation tout entière vous offre ses enfans, mais selon les lois constitutionnelles; elle veut les mêmes droits, les mêmes espérances, les mêmes faveurs pour tout mérite égal; elle abhorre les priviléges, que la Providence a frappés de son éternelle réprobation. Voulez-vous que les soldats accourent en foule sous vos drapeaux? Faites qu'ils ne croient pas changer de famille; ne leur dites pas qu'ils sont hors du peuple quand il entrent au régiment; ne les forcez point de devenir des instrumens d'oppression et de menace contre leurs concitoyens.

« Voulez-vous que ces braves sous-officiers ne soupirent plus après l'expiration du temps de leur service, et qu'ils se plaisent à recommencer une nouvelle carrière et à vieillir dans les régimens dont ils sont l'âme et la force? Ne leur ôtez pas l'espoir d'arriver successivement aux grades supérieurs; que les places qui doivent être la récompense de leurs bons services, ne deviennent pas le prix de la délation ou la proie facile de l'inexpérience usurpatrice et privilégiée; ne les accoutumez pas à voir dans la maison du Roi et dans la garde royale, la pépinière obligée des officiers de la ligne; ne faussez pas les élémens du mode

d'avancement; respectez les bases de la loi qui est votre ouvrage : car il en est des lois sociales comme de celles de la nature, la perturbation des élémens amène toujours les tempêtes et les ruines..... »

Ici l'honorable général, rappelant qu'il fut un temps où les certificats de civisme étaient pour un militaire des brevets d'officier et même de général, que les titres les mieux acquis disparaissaient devant celui de *patriote*, observe que c'est aujourd'hui le zèle exagéré pour un parti qui obtient les mêmes priviléges. Il termine ses observations par l'éloge de l'administration du maréchal Saint-Cyr, de la loi des vétérans et de la vieille armée.

A ce discours, dont l'impression fut refusée, M. de Bonald opposa le lendemain (28 *mars*) des réflexions sur le danger des illusions de la gloire, sur le triste résultat des conquêtes de Buonaparte, dont l'administration lui paraît d'ailleurs mériter des éloges en ce qu'il a comprimé la révolution et rendu possible, et même facile la restauration.

Mais il appartenait au ministre de la guerre (maréchal duc de Bellune) de répondre plus spécialement aux objections faites contre son budget, et il se présenta lui-même à la tribune. Entrant dans les détails du service, il examine successivement les observations faites et les réductions proposées par la commission; il convient que le traitement des officiers généraux et d'état-major, que le total des soldes de disponibilité est très-élevé, mais S. M. a voulu reconnaître des droits acquis par des services honorables; que les dépenses occasionées par l'intendance militaire sont considérables, mais une réduction subite pourrait actuellement compromettre le service; il expose, quant à la solde et aux abonnemens des divers corps de troupes, que l'effectif sur lequel les évaluations ont été faites, doit être considéré non comme constant, mais comme l'effectif moyen sur lequel il soit possible d'établir, avec quelque exactitude, les chapitres de la solde et de l'entretien des troupes; et que, depuis l'établissement du budget, des événemens inattendus ont nécessité des dépenses extraordinaires.

« En résumé, dit S. Exc., le budget du ministère de la guerre, pour 1822, a été établi au commencement d'octobre 1821... Depuis ce temps, des circons-

tances imprévues ont rendu possibles des réductions importantes; mais aussi depuis ce temps, d'autres événemens extraordinaires ont donné et donneront lieu à de nouvelles dépenses.

« La baisse progressive du prix des denrées procurera, sur le service des vivres, une économie de 992,000 fr.

« Les nouveaux marchés pour l'éclairage, le chauffage et les lits militaires, produiront une atténuation de dépenses de 215,000 fr.

« Ainsi le total des diminutions reconnues possibles, depuis l'établissement du budget, est de 1,207,000 fr.; mais en même temps, les dépenses nécessitées par le cordon sanitaire, s'élèveront à 2,211,000 fr.; d'où résulte un excédant de dépense de 1,004,000 fr.

« Messieurs, ajoute S. Exc., en vous demandant le crédit qui m'est nécessaire pour subvenir aux besoins actuels du département qui m'est confié, j'ai l'intention d'en diminuer les dépenses, autant qu'il sera possible, sans nuire au service de l'État et de l'armée. Arrivé récemment au ministère, je ne puis aujourd'hui vous donner que des espérances : je tâcherai de les réaliser bientôt.

« Il n'était point facile de réparer promptement tous les maux d'une désorganisation générale, résultat inévitable de la défection honteuse qui a failli perdre notre pays... Mes prédécesseurs ont poussé bien loin ce noble et pénible ouvrage, et s'ils n'ont pas rempli les vues qu'un honorable député (le général Gérard) vous a présentées hier, il ont du moins le mérite d'avoir organisé une armée vraiment digne de la France et de son Roi; car c'est en vain que les furieux s'efforcent de l'entraîner dans leurs complots criminels. Leurs perfides émissaires, leurs promesses magnifiques et trompeuses ne peuvent rien sur l'inaltérable fidélité de cette armée toute nationale, puisqu'elle est dévouée au Roi, son chef suprême, le protecteur de la patrie.....

« Il semblerait, à entendre l'honorable député, qu'en faveur de quelques classes privilégiées, on repousse les officiers qui n'ont d'autres titres que la gloire acquise dans les combats; qu'il consulte les cadres de l'armée, il y verra figurer les noms de nos anciens compagnons d'armes : ils ambitionnent tous l'honneur d'entrer dans cette garde, qui leur paraît justement la récompense des services et de la fidélité.

« On a cru aussi devoir vous parler de la réserve créée par la loi de recrutement : ce n'est point ici le lieu d'examiner si cette disposition serait aussi belle en pratique qu'en théorie; tout ce que je puis dire, c'est que, si notre pays était menacé par un ennemi quel qu'il fût, ce ne seraient pas les vétérans seuls qui marcheraient pour le combattre : la France entière se leverait en armes pour défendre son territoire et le trône de ses rois... Mais de tels dangers sont éloignés : l'armée existe, Messieurs, elle existe pour être le salut et l'appui des bons citoyens, le désespoir et l'effroi des rebelles. »

M. le général Sébastiani, considérant que la loi de recrutement, cette grande et belle institution, a fixé l'état de paix de l'armée française à 240,000 hommes, ne saurait refuser son assentiment à la demande de fonds nécessaires à une levée de 50,000 hommes. La situation de la France et de l'Europe lui paraît rendre cette mesure indispensable (c'est ici qu'il combat l'assertion de M. Lainé

sur le projet de partage de la France. (*Voy.* ci-dessus, p. 133.) Mais il ne l'est pas moins de donner à cette armée la force qui résulte d'une bonne organisation et d'une administration économique. A ce titre il exposé que l'on pourrait renforcer la cavalerie, qui occasione une dépense excessive, en augmentant le nombre des cavaliers sans augmenter le nombre des chevaux. Que l'on a trop négligé la réparation des places fortes, pour lesquelles il faudrait au moins 70 millions, tandis que l'allocation faite au génie pour cet objet, n'est que de trois millions, et qu'on n'affecte rien à des constructions nouvelles, quand la France est entourée au nord d'ennemis et de places nouvelles, élevées à grands frais. « Ceux qui ont examiné l'état de nos frontières, dit-il, savent également que de grandes places sont nécessaires pour couvrir nos frontières de l'est; que Lyon réclame impérieusement l'attention du gouvernement et la sollicitude de la Chambre; car, depuis que l'Italie est occupée par l'Autriche, et que cette puissance se propose d'en commencer l'asservissement, en plaçant la tiare sur la tête d'un de ses princes, il est nécessaire que la France se tienne sur ses gardes. »

Quant aux économies possibles, l'orateur croit qu'on pourrait faire sur la solde une réduction de quatre millions. En revenant à la nécessité d'une bonne organisation, il se plaint que la loi du recrutement soit méconnue. « Vous vous plaignez, dit-il, de ce que les vieux soldats n'aspirent qu'à rentrer dans leurs foyers, et vous vous apercevez que l'armée est devenue un lieu de passage; et pourquoi? Parce que les vieux soldats, les sous-officiers qui ont fait la guerre, n'obtiennent pas, même dans la garde, les récompenses qui leur sont dues, et qui leur sont assurées par la loi de recrutement.

A cette assertion déjà avancée par le général Gérard, M. Decaux, commissaire du Roi, se contenta de répondre que, d'après l'ordonnance du 2 août 1818 qui accorde le tiers des emplois aux sous-officiers, il y avait eu 1576 promotions de sous-lieutenans; que le tiers de ces emplois était de 532, et que le nombre des sous-officiers nommés avait été de 839. L'observation paraissait sans réplique, mais le général Foy y revint encore, et prétendit que la plupart de ces sous-officiers étaient de très-jeunes gens, ap-

partenant en général aux classes autrefois privilégiées, qui, placés dans les régimens comme soldats, sous la tutelle d'un colonel ou d'un officier supérieur, deviennent rapidement sergens, sergens-majors, et ensuite sous-lieutenans. « D'ailleurs il ne suffit pas, dit le général Foy, pour la véritable exécution de la loi de l'avancement, que les sous-officiers deviennent sous-lieutenans à leur tour, mais il faut encore que l'état de sous-officier soit stable; où il arriverait que de vieux soldats, parvenus par leurs années de service au grade de sergent, de sergent-major, pourraient être à la discrétion d'un colonel, cassés et perdre en un seul jour leur carrière, peut-être pour mettre à leur place quelque privilégié. L'ordonnance du 13 mai 1818 avait rendu cela plus difficile, mais elle a été modifiée dans ses garanties.

Il serait trop long de rendre les détails de cette séance orageuse, où des débats sur l'ancienne armée dégénérèrent en querelles, en injures, en provocations personnelles, à la suite desquelles il y eut, entre les généraux Semelé et Lafont un rendez-vous, lequel n'eut pourtant point de funestes résultats.

D'ailleurs l'opposition n'en poursuivit pas avec moins de zèle et de chaleur le cours de ses recherches, de ses censures et de ses demandes en réduction. Un de ses membres les plus accrédités, M. Ternaux, considérant l'existence d'une armée permanente sous le rapport de notre organisation sociale, et sous celui de l'influence qu'elle exerce nécessairement sur la prospérité de l'agriculture et de l'industrie, déplore l'augmentation demandée, non-seulement quant aux douze millions qu'elle coûtera, mais quant à la perte du travail de 52,000 hommes actifs et vigoureux, que cette proposition allait enlever, soit à l'agriculture, soit à l'industrie (perte qu'il évalue à 23,400,000 fr. par an).

Au lieu de cet accroissement de dépense, M. Ternaux voudrait que les ministres proposassent la loi d'organisation de la garde nationale, « ressource plus vaste, plus sûre et moins coûteuse, projet promis depuis trois ans, et toujours enseveli dans les cartons du ministère. »

En définitif la majorité rejeta toutes les réductions proposées par

l'opposition sur l'administration centrale, sur les états-majors, sur l'intendance militaire et sur la gendarmerie, par des raisons déjà développées. M. Benjamin Constant reproduisit, au chapitre de la *Justice militaire*, la motion qu'il fait chaque année pour la présentation d'un code militaire, promis par le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, à la place des lois actuelles, dont il signale l'incohérence, la barbarie et l'indécence; à quoi le commissaire du Roi (M. Decaux) répond que les imperfections du nouveau projet avaient forcé le gouvernement de le soumettre à un nouvel examen.

(30 *mars.*) *Budget de la marine.* De toutes les parties du budget, celle-ci mériterait le plus d'être approfondie, par les détails importans et lumineux qu'elle offre, sur la matière qu'elle embrasse et sur les intérêts qu'elle concerne ou qu'elle touche. C'est ici qu'on regrette de ne pouvoir qu'effleurer son sujet.

D'abord M. Labbey de Pompières, infatigable investigateur des comptes ministériels passés et présens, se récrie contre les dépenses de l'administration, contre l'énormité du personnel, contre l'inégalité de la fixation des pensions. Il relève des contradictions, des anomalies, qu'il croit apercevoir entre les rapports de 1820 et ceux de 1822.

Le ministre disait (page 15 du rapport), que les armemens de 1822 surpasseront en force tous ceux faits depuis 1814, et seront de 84 bâtimens; et le compte de 1820, portait (page 16) un armement de 103 bâtimens de forces égales à ceux de 1822; l'orateur prie S. Exc. d'expliquer cette anomalie. Il demande ensuite comment on peut destiner 12,993 hommes à monter 84 bâtimens; et exiger leur solde, quand, en 1820, 7,489 hommes ont suffi à 103 bâtimens: ainsi le nombre des hommes est en raison inverse de celui des bâtimens.

Comparant le discours de M. Dubouchage, en 1817, au rapport de 1822, il observe que la marine française, qui, en 1817, comptait 68 vaisseaux de ligne, dont 14 en construction, n'en a guère aujourd'hui que 23 à flot en bon état, et cinq trois quarts en construction; et que les 377 bâtimens de toute grandeur, qui existaient à flot en 1817, sont réduits à 267. Tel est, dit-il, le résultat des millions prodigués à ce service.

M. Villemain, dans une revue analytique de tout le système maritime et colonial, tout en votant, sauf les réductions demandées par la commission, les sommes demandées par le ministre, n'en relève pas moins les abus qu'il y voit. Il blâme la coupe des vaisseaux de guerre relativement à l'extension de la poupe, « où l'on a plu « d'égard au luxe et à la commodité du logement du capitaine, qu'à « l'utilité du service. » Il s'élève contre le placement d'une école de marine à Angoulême, au lieu de la mettre dans un port de mer, où les élèves se feraient plus promptement au climat, aux travaux, au service de la mer. Il reconnaît et développe les avantages, la nécessité pour la France d'avoir des colonies, d'où résulte pour elle un mouvement général de huit cents millions, une navigation de 12,000 voiles et de 80,000 matelots. Mais il n'approuve pas qu'on s'obstine à soutenir autrement que comme un poste militaire ou un comptoir commercial, le Sénégal, « où périssent par milliers les cultivateurs étrangers, où s'engloutissent inutilement les trésors jetés sur cette terre sablonneuse, embrasée des feux d'un soleil ardent qui repousse toutes les cultures.

(1^er^ *avril.*) Plus hardi dans ses conclusions, M. le général Sébastiani propose une réduction de 5,500,000 fr. sur la totalité de ce budget. L'importance politique de la marine, pour la défense de nos côtes et de nos colonies, lui paraît fort diminuée : les développemens qu'elle procure ou qu'elle promet à notre commerce maritime sont malheureusement peu proportionnés avec l'énormité des dépenses qu'elle exige. « Le temps n'est plus, dit-il, où la marine française et la marine espagnole contrebalançaient la puissance maritime de l'Angleterre, où la France seule luttait quelquefois avec ses seules forces, pour la liberté des mers et la défense de ses colonies. La marine de la France n'est plus en état de défendre ses établissemens coloniaux : des colonies en temps de guerre seraient un danger plutôt qu'un moyen d'appui. Outre les fonds sacrifiés à leur entretien et aux armemens qu'on y expédie, on établit en leur faveur un système de douanes onéreux à la métropole, par le renchérissement du sucre, que celle-ci paye 33 fr. le quintal, tandis que d'autres le lui livreraient à 20 fr.; d'où il résultait une perte

de plus de dix millions sur l'achat forcé du sucre, et de vingt-cinq sur la totalité des dépenses superflues faites pour les colonies : d'où l'orateur conclut qu'il nous serait plus avantageux d'ouvrir des relations commerciales avec les deux Amériques.

Quoique siégeant du même côté de la chambre, M. Basterrèche n'est pas d'accord avec le général Sébastiani, sur la question des colonies; mais en votant le budget de la marine, il se plaint de l'exagération des dépenses d'administration, de l'impuissance où l'on est, même dans les commissions, d'en contrôler les comptes; de l'abus qui résulte des transports de fonds d'une partie sur une autre, du mode suivi dans les fournitures, de l'élévation progressive des dépenses du personnel et de la répartition des pensions, qui offre des inégalités choquantes : il voudrait enfin, dans cette partie, une séparation plus tranchée de l'administration d'avec le militaire.

Alors le ministre de la marine, prenant lui-même la défense de son budget, et remontant jusqu'à l'administration de son prédécesseur, rappelle que des calculs certains ont déjà démontré que, pour amener la marine à présenter dans la paix un aspect qui corresponde à la dignité de la France, et à nous offrir dans la guerre un véritable point d'appui, il faut y consacrer par an une somme de soixante-cinq millions; et que dix années sont nécessaires pour pouvoir, à l'aide de ce sacrifice, approvisionner les arsenaux, réparer les fortifications des colonies, et présenter une force de quarante vaisseaux, de cinquante frégates, et d'un nombre correspondant de bâtimens inférieurs.

« Tel est, dit Son Exc., le but du système qu'on vous a exposé en 1820, système sage et bienveillant dont j'ai adopté les bases, et dont j'espère suivre les développemens avec les modifications que le temps et mes propres observations pourront me suggérer; ce qui ne pourrait avoir lieu si l'on réduisait de cinq millions le budget de la marine. »

Ici le ministre rappelant les considérations que le général Sébastiani venait d'exposer sur l'état d'infériorité de la marine française, s'indigne de ce qu'on ait prononcé de pareilles paroles dans

un pays qui a donné naissance à Duguay-Trouin, à Jean-Bart, à Tourville, à Bruеys, etc.

J'avoue, dit S. Exc., que l'idée de ne pouvoir résister à une puissance quelconque, sur mer comme sur terre, ne me paraît pas digne de la France. Comment! la France, qui a quatre cents lieues de côtes, trente millions d'habitans, se retirerait de la lutte! non, Messieurs, il n'en sera pas ainsi. L'honorable général a aussi établi, dans son système, que nous n'avions pas besoin de marine pour défendre nos côtes; que nous ne pourrions les défendre dans la guerre. Mais les avons-nous perdues, quand nous avons eu la guerre avec les puissances maritimes? Ne les avons-nous pas vu servir de point de départ à nos flottes dans la guerre de 1778? Nous défendrons facilement nos colonies, si nous obtenons les moyens de créer enfin une marine telle qu'il s'agit de la constituer en France.

« Le même orateur a dit que nos colonies nous étaient onéreuses... Si vous voulez jeter un coup d'œil sur ce qui se rattache aux colonies, vous verrez que le commerce qui se fait avec elles produit un mouvement de fonds d'environ cent millions, tandis que ces colonies ne nous coûtent que cinq à six millions. Si donc vous ajoutez ici les trente millions que leurs produits fournissent aux douanes de France, vous verrez que le sacrifice est plus que contrebalancé par les avantages qu'il procure. Si d'ailleurs vous retranchiez des produits de vos départemens ce que coûtent les dépenses qui s'y font pour leur administration ou leur défense, croyez-vous qu'il s'en trouvât beaucoup qui présentassent les mêmes avantages que nos colonies, qui sont des provinces françaises; qui sont positivement ce qui soutient notre marine, qui lui servent de point d'appui et de retraite pendant la guerre? Faudra-t-il que notre commerce soit obligé de demander aux étrangers de les défendre des pirates, ou que nous soyons forcés de les supplier pour obtenir un asile à nos flottes, dans les temps de guerre ou de dangers... Enfin, si vous voulez juger en elle-même la question des colonies, voyez-en la solution chez nos puissances voisines. Croyez-vous donc que ce soit de leur part un mauvais calcul que ces dépenses qu'ils entreprennent chaque jour pour maintenir leurs colonies, pour les étendre et pour en acquérir de nouvelles? N'est-ce pas plutôt à l'aide de leurs colonies qu'ils sont parvenus à ce haut degré de puissance maritime, et qu'ils peuvent aujourd'hui supporter, sans en être gênés, cette dette de vingt milliards, qui suffirait pour écraser le continent tout entier? »

Quant aux comparaisons faites de ce qu'on demande aujourd'hui avec ce que M. Necker, et dans ces dernières années M. Malouet, avaient demandé pour la marine, S. Exc. fait observer que ces ministres avaient été trompés dans leur évaluation; que M. Malouet, en 1814, avait demandé 70 millions; que le prix des constructions était augmenté de 30 à 40 pour 100, depuis 1789; qu'un vaisseau de cent dix canons, qui revenait à 1,800,000 fr., coûte aujourd'hui 2,400,000 fr.....

Le ministre parcourt et réfute successivement toutes les critiques

faites dans son administration. A ce qu'on a dit de la caisse des invalides, il répond que c'est une institution fondée par Louis XIV, et consacrée par toutes les lois postérieures, et que le système des pensions a reçu la même sanction. A l'égard de nos constructions maritimes, il dit qu'elles sont admirées et enviées de l'Europe entière, et que dans un rapport assez récent au parlement d'Angleterre elles ont été placées au premier rang....

Quant aux calculs et aux raisonnemens que présente chaque année un honorable membre (M. Labbey de Pompières) sur l'effectif de la marine active, Son Exc. fait observer que le nombre des navires n'était réellement qu'une des données du problème; que leur capacité et la durée des armemens étaient deux autres données qui n'ont pas moins d'importance, et qu'en raisonnant par abstraction on tombait dans des erreurs évidentes....

Enfin, pour mieux répondre aux reproches qui ont été faits à son administration, le ministre en expose les résultats.

« Ainsi, dit S. Exc., pour le personnel on a fait cesser une différence injuste, qui existait à grade égal, sous le rapport du traitement, entre la terre et la mer, et on a fait, dans les différens grades, une répartition plus appropriée aux besoins du service; ce qui a entraîné une augmentation de dépenses de 300,000 fr.

« Ainsi, nos armemens qui ont occupé 7,000 hommes en 1819, 10,000 en 1820, en occuperont 22,000 en 1822.

« Ainsi les salaires d'ouvriers, qui n'étaient portés que pour 4,511,000 fr. en 1820, sont portés en 1822 à plus de 6,000,000.

« Ainsi, les travaux de construction qui, en 1819 s'élevaient à $\frac{96}{24}$ de vaisseau, ont été portés pour $\frac{160}{24}$ en 1820, et sont portés pour $\frac{169}{24}$ en 1822.

« Ainsi, des travaux hydrauliques d'une nécessité urgente, qui ne nous ont absorbé en 1819 que 2,447,000 fr., coûtent en 1822 3,400,000 fr.

« Ainsi enfin, l'achat des matières d'approvisionnement, qui en 1819 n'a coûté que 12,120,000 fr., et en 1820, 15,284,000 fr., verra consacrer à nos pressans besoins 16,931,000 fr.....

(2 *avril*.) MM. Sébastiani, Foy, Labbey de Pompières, Laîné de Villévêque, n'en insistèrent pas moins sur la possibilité et sur la nécessité d'opérer la réduction qu'ils avaient indiquée. D'un autre côté, MM. Reveillère, Dauger, contre-amiral, et Puymaurin, appuyèrent le système du ministère. Leurs discours offrent des détails qui seraient précieux à recueillir sur l'état ancien et non-

veau de la marine française, sur les améliorations praticables, soit dans le service, soit dans les travaux, soit dans l'administration, soit dans l'instruction; à cet égard, M. Albert défendit, contre M. Villemain, l'établissement de l'école de marine d'Angoulême, comme ayant été formé loin d'un port de mer, « afin que les élèves ne s'abandonnassent pas trop tôt au désir de parcourir les mers, et pour les fortifier dans la théorie des principes, sans laquelle, en se contentant de la routine, ils restaient dans un état de médiocrité aussi funeste pour eux que pour la marine. »

(3 *avril.*) Une discussion plus importante se renouvela au sujet du chapitre des colonies. Il ne s'agissait rien moins que de mettre en question leur avantage, l'utilité dont elles étaient à la métropole, et même leur existence. MM. Boscal de Réal et Duhamel, M. le comte de Vaublanc, les défendirent dans des discours pleins de faits et de calculs, comme établissemens de culture et de commerce. Toutefois le premier proposait d'abandonner les travaux de colonisation au Sénégal; le second s'attacha surtout à réfuter l'opinion de M. le général Sébastiani, qu'en cas de guerre nous ne pourrions défendre nos colonies; il les regarde, au contraire, comme des puissances auxiliaires, par les nombreux corsaires qu'elles arment. Il expose l'importance dont elles sont pour le commerce et la navigation. Saint-Domingue seule opérait un mouvement commercial de 735 millions; encore aujourd'hui, d'après un aperçu général sur le commerce des colonies françaises, les exportations s'élèvent à 35,321,971 fr., les importations à 46,188,433 fr. et ce commerce emploie en expédition 240 bâtimens, 5,153 hommes d'équipage, et en retour, 326 bâtimens et 4,815 hommes d'équipage. On avait attaqué l'établissement de Madagascar, M. Duhamel le croit essentiel comme point de relâche dans les mers de l'Inde où nous n'avons conservé que l'île Bourbon, qui peut nous être enlevée, et dont les côtes sont dangereuses. M. le comte de Vaublanc ne met pas moins de chaleur à montrer la Martinique et la Guadeloupe comme des sources de richesses, en comparaison desquelles les frais qu'elles exigent étaient peu de chose.

Les explorations nouvelles faites sur la Mana dans la Guyanne, trouvèrent aussi des critiques (MM. Foy, Manuel) et des défenseurs (le ministre et M. Lainez). A ces questions, dont le développement nous mènerait trop loin, se rattachait celle de la législation coloniale, vivement attaquée dans l'intérêt de la métropole et des colons eux-mêmes (par MM. de Laroche, Laîné de Villévêque, de Lameth). On y demandait des assemblées coloniales, une législature particulière et l'abolition du monopole, etc., etc. M. de Lameth voulait même qu'on ne les considérât que comme des échelles commerciales. A ce sujet encore, M. Benjamin Constant se plaignit «de l'insuffisance des lois existantes sur la traite des noirs qui continuait à se faire sur les côtes du Sénégal, où le pavillon français était ainsi exposé à des humiliations continuelles de la part des Anglais»; à quoi le ministre de la marine répondit qu'on y avait envoyé des bâtimens en croisière; que des ordres sévères avaient été donnés en exécution des traités, des condamnations portées, et qu'enfin ce n'était pas la faute du gouvernement français si la cupidité luttait encore contre la rigueur des poursuites. Au bout de ces controverses, où les digressions faisaient souvent perdre de vue l'objet principal, c'est-à-dire les réductions proposées, celles de la commission furent seules adoptées.

(4 *avril.*) *Budget des finances.* Quelques débats sur les intérêts des cautionnemens, sur les remises des receveurs généraux et particuliers, n'arrêtèrent qu'un moment le vote des cinq premiers chapitres. Mais le sixième (chambre des pairs) souleva une question, amena des révélations dont l'histoire doit tenir compte.

Le général Sébastiani se plaignit de ce que les ministres ne basaient pas sur des dépenses réelles, sur des droits acquis, la demande de l'allocation portée dans le chapitre VI (2,000,000 fr.)

«C'est un fonds de sinécures, dit l'honorable membre, qu'on a établi dans la chambre des pairs; c'est une dépense qui se fait dans l'ombre, et sur laquelle on ne rend aucun compte.

«Les ministres nous avaient promis une loi qui poserait des règles fixes et immuables; alors tout serait régulier; alors le principe salutaire de la publicité serait consacré. Mais jusqu'à présent, tout s'est fait capricieusement et irrégulièrement. Qu'en est-il résulté? qu'une atteinte a été portée à la chambre des

pairs elle-même, à cette grande institution qu'il faudrait placer aussi haut dans la confiance publique, qu'elle est placée haut dans l'ordre politique.

« Tous reconnaissent qu'il faut accorder des secours aux pairs qui ont éprouvé des malheurs, qu'il faut soutenir la dignité de la pairie. Mais ces récompenses, pour qu'elles soient justes et nationales, doivent être publiquement assignées; tant qu'elles seront clandestines, elles ne seront plus qu'un moyen de corruption et d'intrigue, dont il faut nous délivrer.

« Aucun de vous n'ignore qu'il a été nommé des pairs qui ont été pris dans cette Chambre, et dont les pairies ne sont pas connues (1). Voyez quels inconvéniens graves en résultent. D'abord, les décisions de cette Chambre se trouvent par-là même entachées de nullité, puisque les membres nommés pairs ne pouvaient pas prendre part à nos délibérations; ensuite la parole royale est faussée, car lorsque la volonté du Roi a été consacrée par une ordonnance, il n'est pas au pouvoir des ministres d'en arrêter l'effet.

« Ainsi, Messieurs, à l'époque du changement de la loi des élections, de ce changement funeste dont nous voyons aujourd'hui les calamiteux effets....

« A cette fatale époque, l'amendement qui détruisait tout l'effet de la nouvelle loi, ne fut rejeté qu'à la majorité de cinq voix, et parmi ceux qui votèrent dans cette Chambre, il y avait plus de cinq membres nommés pairs.

« Je demande, dit l'orateur en se résumant, qu'on propose une loi qui établisse une règle fixe et annuelle, et qu'on fasse cesser des abus qui violent la promesse royale, annulent les délibérations de la chambre élective, et détruisent l'indépendance de la chambre des pairs.

A ces considérations, repoussées par M. Dudon, M. le général Foy, après quelques éclaircissemens sur la nature et l'application de la dotation de l'ancien sénat, ajoute que sur les deux millions alloués ou demandés pour la chambre des pairs, il y a 1,200,000 fr. employées en pensions, dont on ne rend aucun compte.

« Si l'on veut, dit le général, donner un traitement aux pairs, c'est une question comme une autre; et, si l'on veut leur donner quelque chose, que ce soit une dotation publique, patente, que personne ne puisse nier : mais qu'on leur donne une espèce de salaire caché, honteux; qu'on leur prodigue des faveurs d'antichambre, c'est ce que l'on ne peut supporter, c'est insulter à la dignité de pair de France; et je m'y oppose, parce que l'aristocratie constitutionnelle est dans l'intérêt de la Charte et de la nation, et que je ne veux pas la voir se ravaler au niveau de cette aristocratie parasite qui est la lèpre de la société. »

Quoique M. Dudon eût déjà donné des explications sur les faits allégués et les conséquences déduites, le ministre des finances ne

(1) Les journaux du temps ont publié que les cinq membres de la chambre des députés, qui avaient reçu il y a deux ans (en 1820) des lettres de pairs, contresignées par M. Decazes, alors président du Conseil, étaient MM. Beugnot, de Montcalm, de Broglie (le prince), de Mesy et de La Briffe.

voulut point garder le silence. Il répondit que tout ce qui avait été fait l'avait été légalement; qu'on n'avait pas le droit de contester au Roi la faculté de faire des pensions à MM. les pairs; que la loi réclamée sur l'emploi de la dotation de l'ancien sénat serait certainement présentée aux Chambres dans une session prochaine (1). Ensuite, abordant la partie délicate de la question, S. Exc. la traita en ces termes :

« On a parlé d'ordonnances contre-signées, dit-on, par des ministres, d'ordonnances qui ont fait des pairs, lesquels pourtant sont restés députés; on a tiré de là des conséquences qui m'ont paru tellement graves, tellement subversives, que j'ai été étonné que le préopinant n'ait pas vu que le point de départ était faux : ces personnes n'étaient pas pairs; voilà pourquoi elles ont siégé dans la chambre des députés. Quoi! vous admettriez qu'un ministre peut contre-signer une ordonnance qui confère la pairie, la laisser dans la poche de celui à qui il l'a donnée, on la garder dans son portefeuille? Laisser passer ainsi, non des jours, non des mois, mais des années sans en rien publier! Et une pareille ordonnance pourrait conférer la pairie, lorsque le ministre qui a contre-signé l'ordonnance n'est plus en place..... Comment donc! vous n'admettriez pas cette ordonnance pour aller toucher dix sous au trésor, et vous voudriez qu'elle fût capable de conférer la plus haute dignité de l'État? celui qui a été ministre et qui ne l'est plus n'a pas le droit de produire le moindre titre contre-signé par lui. S'il en était autrement, si cette ordonnance pouvait être ainsi exhumée, je vous demande quelle responsabilité vous seriez forcés de faire peser sur la tête du ministre, dans l'intérêt de vos institutions! Car enfin le député qu'il avait revêtu de la qualité de pair, ne pouvait siéger dans la chambre des députés. (Une voix à gauche, *cela s'est fait.*)

« Non, Messieurs, les lois que vous avez rendues ne sauraient être frappées de nullité par la circonstance qu'on a supposée. Une grande responsabilité peserait sur la tête de ceux qui se seraient prêtés à de pareilles opérations. Mais ce serait le seul résultat que pourrait avoir de pareilles ordonnances..... »

Malgré la dénégation du ministre, M. le général Sébastiani n'en persista pas moins dans ses premières allégations. Mais la question politique fut écartée par la question préalable, et la question financière fut résolue par l'allocation des fonds demandés pour la chambre des pairs.

(6 *avril.*) Jusqu'au bout du budget des dépenses, les membres de l'opposition, et même quelques membres du côté droit, poursui-

(1) Ce projet a en effet été présenté à la chambre des pairs, le 10 février 1823; et il y est resté dans les bureaux sans avoir été ni discuté ni retiré.

virent leurs efforts pour obtenir des économies. On se plaignit au chapitre IX (*Cour des comptes*), qu'il n'y eût point de relations légales établies entre la Chambre et la cour des comptes (M. Casimir Perrier); au chapitre X, de l'inutilité des hôtels des monnaies dans les départemens, tandis que la monnaie de Paris pourrait fabriquer 600 millions par an (M. de Chauvélin); au chapitre XIII (*Cadastre*), de l'injustice des répartitions de l'impôt foncier (M. de Girardin).

(8 *avril.*) Au chapitre des *Douanes*, la commission avait proposé une réduction de 400,000 fr. pour servir au paiement des pensions des employés hors de service. M. Sirieys de Mayrinhac était d'avis de l'affecter sur le produit net de l'impôt du sel. L'une et l'autre propositions furent rejetées par l'appel nominal. On se borna, sur tout le chapitre, à une réduction de 120,000 fr.

(9-10 *avril.*) Enfin, au chapitre des *Contributions indirectes*, on s'éleva sur l'énormité des traitemens principaux et les taxations. M. de Girardin entra dans des détails piquans sur les destitutions opérées dans l'administration des postes; M. Teisseire, sur les malheurs occasionés par la passion du jeu de la loterie; M. Humblot-Conté demanda la suppression des directeurs des contributions directes. Ces demandes n'eurent pas de suite : mais on adopta, sur celle de M. Sirieys, une réduction de 300,000 fr., au chapitre des *Remises et taxations*, aux receveurs généraux et particuliers sur les impôts indirects; c'est la dernière et la plus importante à relever. Après quoi l'on passa sans désemparer au budget des *Recettes*.

Nous avons omis de dire qu'au milieu de la discussion des dépenses de la marine, le 1^er^ avril, le ministre des finances, qui n'en avait sans doute pas prévu la lenteur, s'apercevant un peu tard que le crédit provisoire de 200 millions accordé aux ministres était expiré avec le mois de mars, était venu présenter un projet de loi pour y ajouter une allocation supplémentaire de 50 millions, et l'autorisation de continuer à faire, conformément aux lois existantes, la perception des impôts indirects *jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi des finances*, et celle des quatre contributions directes sur les rôles de 1821, jusqu'à la mise en recouvrement des rôles de 1822.

Cette loi était d'urgence manifeste, puisqu'à compter de ce jour toute perception d'impôts était illégale. Il n'y avait donc pas un moment à perdre : aussi le ministère demandait-il qu'elle fût immédiatement soumise à la discussion. Mais, du côté gauche, où l'on n'était sans doute pas fâché de donner quelque embarras ou quelque mortification au ministère, on faisait valoir, tout en reconnaissant l'urgence, le danger de violer les formes établies et les usages constans de la Chambre. Elle décida qu'elle se retirerait sur-le-champ dans les bureaux, et qu'elle se livrerait aussitôt après à la discussion publique sans autres formalités ultérieures : ce qui fut l'affaire d'une demi-heure. Après quoi, le projet, rectifié dans sa rédaction, fut adopté à la majorité de 263 voix contre 31. Il passa, une heure après, dans la chambre des pairs, sans plus de formalités, à la majorité de 130 voix contre une, et parut avec la sanction royale, dans un *Bulletin des Lois* daté du même jour. Cette singularité vaut bien d'être remarquée.

Cette précaution prise, le service assuré, la discussion des recettes reprit; et, suivant l'ordinaire, elle fut plus rapide et moins intéressante que celle des dépenses.

(11-12 *avril.*) On y demanda la réduction du décime pour franc sur les droits d'enregistrement, comme déjà si onéreux pour la propriété foncière (M. Strafforello); la suppression des droits sur les passeports, comme pesant sur toutes les classes, et des passeports eux-mêmes, comme étant l'occasion de refus arbitraires et de mille vexations, dont l'orateur (M. Benjamin Constant) rapporte quelques exemples; celle des permis de port d'armes, dans le même esprit et par des motifs analogues (M. Demarçay). A l'article des postes, M. de Girardin, observant que si leur produit était diminué et diminuait progressivement, il fallait l'attribuer à la violation du secret des lettres, entre à ce sujet dans des détails sur l'existence d'un bureau secret existant à cet effet, à l'hôtel des Postes : mesures dont le ministre des finances, appelé à s'expliquer, déclara ne point avoir connaissance, et qu'il n'hésita pas à regarder comme très-répréhensibles lorsqu'elles ne sont pas commandées par un intérêt général, décisif.

Comme dans toutes les sessions précédentes, l'opposition s'éleva contre le droit du sceau des titres, dont elle demandait à connaître au moins les produits et l'emploi. On en sait les motifs. On lui répondit par des raisons assez connues. Nous n'y reviendrons pas. La contribution foncière donna lieu à des débats plus importans.

(15 *avril*.) A ce sujet, M. Lafitte expose d'abord que les charges publiques ne peuvent être diminuées d'une manière réelle, qu'autant que les dépenses le seraient elles-mêmes ensuite; et que celles-ci, loin d'être réduites, ont été augmentées; d'où il suit que la masse des contribuables, loin d'être dégrevée de 14 millions en 1822, comme les ministres le prétendent, sera surchargée, au contraire, de la totalité de la somme excédant le montant des impôts de l'année précédente; qu'un seul impôt fournira 28 millions de moins qu'en 1820; mais que, par l'effet de cette réduction, et par suite de l'augmentation de la dépense, il faudra nécessairement que les autres impôts produisent 47 millions de plus.

A l'appui de cette assertion, l'honorable orateur entre dans des détails critiques sur l'insuffisance des ressources que les ministres ont fait valoir pour motiver la réduction. S'il y en avait une à opérer, elle devrait, dans son opinion, porter sur les impôts indirects, non moins accablans, non moins funestes à la reproduction.

« Me tromperai-je, s'écrie l'honorable orateur, en disant qu'il n'est aucun Français, digne de ce nom, qui ne croie l'honneur national intéressé à proscrire d'abord ces impôts honteux, tristes spéculations sur la crédulité publique, ou sur des vices déplorables? Les mœurs publiques sont-elles donc si peu de chose à nos yeux, que nous persistions à maintenir des impôts faits pour les corrompre? et l'Europe concevra-t-elle qu'un ministère, qu'une chambre, qui veulent tant faire pour la religion, et qui nous en parlent sans cesse, fassent si peu pour la morale, que de ne pas s'interdire la funeste exploitation des loteries, et les bénéfices homicides prélevés sur les maisons de jeux? »

En recherchant les motifs qui ont pu faire préférer le dégrèvement de l'impôt foncier à la suppression ou à la réduction des autres, M. Lafitte n'hésite pas à reconnaître « le système du parti qui est arrivé au pouvoir par le renversement de la loi du 5 février. »

« Vous savez, dit-il, par quelle combinaison cette majorité a été soumise à la minorité dans l'élection des grands colléges. Néanmoins le nombre des petits propriétaires gênait encore dans les colléges du second ordre, où ils ont été si dédaigneusement relégués. Il importait de le réduire encore pour rendre son opposition moins dangereuse; et c'est ainsi que la diminution de l'impôt foncier est devenue l'auxiliaire du double vote. C'est ainsi que sous des noms, moins hostiles en apparence, de grande et petite propriété, recommence la lutte que la révolution avait terminée, entre les ordres privilégiés et le tiers-état. »

Ici, l'orateur examinant l'influence du système politique sur l'industrie agricole et l'industrie manufacturière, et les rapports qui les lient ensemble, expose que la prospérité de la France, si vantée par les ministres, comme leur ouvrage, existait avant eux, et qu'elle se maintient encore malgré eux; que l'agriculture doit toute sa richesse à la révolution; l'industrie, son essor au gouvernement impérial; que le crédit seul appartient à la restauration, et surtout au système constitutionnel, à l'ordonnance du 5 septembre, à la loi du 25 février; mais que le nouveau système ébranle tout l'édifice.

A ce discours, dont l'impression fut refusée, discours mêlé de considérations financières trop détaillées pour les déduire, et terminé par une véhémente péroraison sur le danger du système politique actuel, M. le ministre des finances répondit que le dégrèvement regardé par M. Lafitte comme un acte d'imprévoyance et d'injustice avait eu pour but de soulager les départemens surchargés; qu'il avait été considéré comme un moyen d'accomplir un des principes de la Charte, celui de l'égalité des contributions; celui d'un système de contributions en proportion avec les facultés de chacun; que si le but du gouvernement avait été de diminuer le nombre des électeurs, d'influer sur la composition des colléges électoraux, on aurait probablement réduit une autre branche des contributions directes (les patentes), et qu'enfin on aurait au moins fait porter la réduciton, non sur tel ou tel département, mais sur la totalité des départemens.

Sur l'augmentation des dépenses, ou plutôt des services, le ministre dit qu'on a longuement discuté les économies à faire, et

que la Chambre n'a pas consenti celles qui tendent à assurer, non pas seulement l'indépendance, mais l'honneur du pays. Dans le train actuel des choses, M. de Villèle se flatte que les espérances du ministère seront réalisées, et que s'il survenait des circonstances extraordinaires, si de nouveaux besoins se reproduisaient, le crédit y ferait face; et à ce sujet, S. Exc. fait observer que ce crédit ne dépend pas de l'ordonnance du 5 septembre, puisqu'alors les rentes n'étaient qu'à 56 fr., d'où elles sont montées progressivement à 90 fr.

Bientôt la discussion prit un caractère plus animé. M. Lafitte répliqua que les variations fréquentes observées dans le cours des effets publics prouvaient la défiance générale, et que la prospérité de la France ne tenait pas à la marche du ministère. Il attribua tous les désordres qu'on voyait en France, au maintien de la loi du 29 juin (des élections), par laquelle on avait privé « une « grande partie des citoyens des droits que la Charte leur avait « donnés. » Au milieu du discours, les deux côtés opposés s'adressaient les interpellations les plus vives. De l'un, on criait : *La Charte et la France!* De l'autre : *Le Roi! le Roi!* Et des deux parts on s'accusait des malheurs qui avaient suivi le 20 mars. M. de Lalot soutient que le crédit, la prospérité publique, la vraie liberté dont jouissait la France, étaient l'ouvrage de la restauration; il s'indigne d'entendre faire perpétuellement l'éloge du régime impérial en présence de la légitimité. M. le général Foy développe avec plus de chaleur et de véhémence la question traitée par M. Lafitte, que le perfectionnement de l'agriculture et le bonheur des paysans étaient l'œuvre de la révolution; que le gouvernement impérial avait augmenté nos fabriques, donné une plus grande valeur à leurs produits, accru la classe moyenne, et par conséquent le nombre des amis de la Charte et des ennemis du privilége; que le crédit était l'œuvre de la restauration, parce que la restauration avait produit la Charte, le gouvernement représentatif, le calme, la sécurité; et, s'il y a eu depuis des désordres et des divisions, il en accuse l'aristocratie, « le privilége, qui prend toutes les formes pour accaparer les rangs, les places, l'avenir

de la France. C'est ce privilége, dit-il, qui nous a donné le double vote; c'est ce privilége qui ruinera la Charte et la France, si vous ne l'arrêtez. »

Cette éloquente boutade, prononcée au milieu d'une agitation toujours plus tumultueuse, n'était pas propre à concilier les partis : aussi, comme dans le budget des dépenses, toutes les modifications proposées par l'opposition, telle que la réduction à dix centimes par kilogramme de l'impôt sur le sel (demandée par MM. Kératry et Labbey de Pompières), furent-elles écartées. Mais trois amendemens importans furent introduits, sur la demande des orateurs du côté droit : la réduction des droits sur la fabrication des petites bières, celles des dépenses départementales fixes, et la disposition d'après laquelle les comptes des frais de bureau des préfectures et sous-préfectures, devront être arrêtés par les conseils de département et d'arrondissement, avant d'être approuvés par le ministre de l'intérieur (disposition qui fut bientôt rapportée).

(17 *avril.*) On était arrivé au dernier chapitre : après quelques débats sur les comptes de crédit des préfectures, on se croyait au moment du vote général de la loi, lorsque MM. Guitard et Devaux remirent sur le tapis l'immense question de la spécialité, et proposèrent chacun leur amendement. Suivant le premier (M. Guitard), les ministres ne pourraient changer les allocations de dépenses désignées dans les divers articles de leur budget, ni appliquer à une autre destination les fonds affectés à chacune de ses dépenses. L'autre (M. Devaux), par simple extension de la loi du 25 mars 1817, bornait cette prohibition aux chapitres du budget de chaque ministère. Tous les deux établissaient le principe sur les mêmes motifs; que les Chambres, appelées à discuter et à consentir librement l'impôt, étaient investies par la Charte du droit de juger les dépenses, et de les rejeter; que le gouvernement ne pouvait ni excéder la dépense fixée par le budget, ni s'arroger la faculté subreptice d'obtenir des subsides pour une dépense, dans le dessein d'en faire une autre, sans violer la condition essentielle du vote de l'impôt.

M. Courvoisier repoussant l'un et l'autre amendement, essaya de faire voir qu'ils mettaient l'administration dans les Chambres, et

même exclusivement dans la chambre des députés, qu'ils rendraient maîtresse absolue du gouvernement, puisqu'elle pourrait indirectement, et par sa seule puissance, abroger ou modifier ce que les trois branches de la législature ont créé, ce que le pouvoir législatif a établi dans ses attributions.

«La seule spécialité qu'on puisse raisonnablement admettre, consisterait à régler des services, à tracer des divisions sagement étendues, sagement restreintes; on y affecterait un crédit spécial, et l'on assujettirait les ministres à s'y renfermer; mais on ne peut, sans élever la Chambre sur la ruine des autres pouvoirs, attacher la spécialité aux articles ni aux chapitres, tels qu'ils sont actuellement tracés dans les états joints à la proposition de l'orateur.»

Entre les deux amendemens ou articles additionnels, M. Royer-Collard préférait celui de M. Guitard, comme spécialisant les services.

« La spécialité, considérée d'une manière générale, dit-il, me semble être encore moins une question de principes, qu'une affaire de probité.

« Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par la Chambre : c'est la Charte.

» La raison de l'impôt, c'est la dépense; la raison de la dépense, c'est le service. Ainsi les services sont la dernière et véritable raison de l'impôt. Ce n'est pas là une théorie; dans le fait, et ce fait s'écrit, le consentement de la Chambre à l'impôt se décompose, se divise en autant de consentemens particuliers qu'il y a de dépenses distinctes; il y a autant de dépenses distinctes qu'il y a de services différens allégués par le gouvernement. L'allégation d'un service emporte assurément la supposition que ce service sera fait, celui-là et non pas un autre; ainsi les services, tels qu'ils sont exposés, sont les raisons, les causes et les conditions des votes successifs de la Chambre; et la réciprocité de ces deux choses, les services et l'argent, l'argent et les services, forme un véritable contrat qui oblige le gouvernement envers la Chambre et la Nation. S'il en était autrement, la Chambre aurait été trompée, son consentement lui aurait été surpris; il y aurait *dol*.

« Le pouvoir absolu est bien immoral, mais beaucoup moins qu'un gouvernement constitutionnel qui compterait le dol au nombre de ses prérogatives. »

Quant à ce qu'on a dit que la spécialité mettrait l'administration dans les Chambres, M. Royer-Collard n'en est point touché : « Car la Chambre n'administre pas, dit-il, elle ne fait que supprimer une dépense; et si elle supprimait les traitemens des préfets, les préfets pourraient être conservés sans traitement, comme les sherifs, en Angleterre.

« La spécialité, ajoute l'honorable Membre, a cet avantage, entre beaucoup d'autres, qu'elle prévient les guerres civiles des gouvernemens représentatifs, tandis qu'elles sont inévitables dans le système opposé; car si les abus dispersés dans l'administration ne peuvent être saisis là où ils sont, et chacun d'eux

chassé nominativement de la place qu'il occupe, il est à craindre que la Chambre, n'ayant pas d'autre voie pour parvenir jusqu'à eux, n'attaque l'administration tout entière, et ne soit jetée dans des mesures violentes et dangereuses. »

En résumé, M. Royer-Collard, reconnaissant les difficultés de la matière, semble se réduire à soumettre aux plus sérieuses méditations du gouvernement la question du classement des services et de la séparation des dépenses fixes d'avec les dépenses variables.

« C'est au ministère, dit-il en terminant, à guider la Chambre dans cette double opération, et à lui aplanir les voies. Les affaires ont un point de maturité qu'il faut savoir reconnaître. La loi insuffisante de 1817 ne peut subsister: le temps de la spécialité bien entendue et sagement limitée est venu; en vain on la repousse, elle se reproduira de plus en plus exigeante, et elle finira par triompher, peut-être durement, de la mollesse des majorités et de la répugnance des ministères. »

A ce discours, fort applaudi du côté gauche, M. le ministre des finances répond que le droit de refuser l'impôt donne à la Chambre, contre les abus que pourrait se permettre le gouvernement, une garantie encore plus forte que la spécialité que l'on voudrait établir.

« Lorsqu'une Chambre a le droit de refuser une chose aussi nécessaire à la marche du gouvernement que l'impôt, dit S. Exc., elle a toutes les garanties désirables; elle n'a pas besoin d'en aller chercher d'autres dans une mesure semblable à celle que l'on propose, et qui ne servirait qu'à amener le *dol* contre lequel on s'est tant récrié; ce dol qui changerait le caractère du gouvernement représentatif, et le mettrait dans une position toute différente de celle où je crois que nos institutions l'ont placé. Oui, vous avez le droit de refuser l'impôt, et c'est parce que vous avez ce droit que vous n'avez point à redouter, je ne dirai pas un dol d'occasion, mais un dol de perpétuité qui introduirait dans la marche de l'administration les inconvéniens les plus préjudiciables aux intérêts dont vous êtes chargés. »

Le ministre exposant les inconvéniens qu'entraînerait la spécialité pour la discussion, des ordonnances multipliées qu'elle nécessiterait, en appelle à la sagesse de la Chambre pour écarter des propositions subversives de toute administration, et des questions qui ne peuvent être traitées que lors du règlement des comptes.

A la fin d'une discussion déjà si longue, M. Labbey de Pompières proposa encore un article additionnel portant que les budgets et les comptes seraient toujours libellés de la même manière.

M. le général Sébastiani souleva une question nouvelle sur la légalité constitutionnelle d'une seconde session, déjà annoncée dans le public; ce qui lui paraissait une infraction à l'article 37 de la Charte, qui fixe à cinq ans la durée des pouvoirs des députés: l'une et l'autre proposition furent écartées; et la loi du budget de 1822, soumise à l'épreuve de l'appel nominal, fut adoptée à une majorité considérable.

*Résultat du scrutin.* Nombre des votans 324, boules blanches 272, boules noires 52.

Elle fut portée dès le lendemain (18 *avril*) à la chambre des pairs.

### CHAMBRE DES PAIRS.

Il appartient plus particulièrement aux députés des départemens, d'après leur position sociale et politique, d'examiner à fond la demande de l'impôt; leur mission spéciale est de veiller aux intérêts du peuple. Ainsi leurs délibérations semblent avoir épuisé la question lorsqu'elle arrive à l'autre Chambre : mais elle y arrive dégagée des digressions et des passions politiques qui l'ont obscurcie. Elle y reçoit des éclaircissemens précieux, des développemens lumineux : et bien que ses discussions passent comme inaperçues devant le public, elles n'en sont peut-être pas moins utiles à la réforme des abus, à l'amélioration du système, aux intérêts du peuple, et l'histoire doit au moins en tenir compte.

(27 *avril.*) M. le comte Mollien, chargé de faire le rapport du budget de 1822 au nom d'une commission spéciale à laquelle il avait été renvoyé, parcourut sommairement ses dispositions diverses, en témoignant le regret que la commission avait de ne pouvoir, au milieu de documens et trop nombreux et trop tardifs, élever que des doutes sur la possibilité d'étendre les économies et d'améliorer ou de réduire le système des perceptions. Mais quelques articles additionnels lui ont paru susceptibles d'un examen spécial. Elle a craint de voir perpétuer la disposition de l'article 3 sur les réformes à opérer, indemnités accordées aux employés réformés; Elle a vu quelques inconvéniens dans l'article 20, qui soumet les comptes des frais de bureau des préfets et sous-préfets aux conseils

de département et d'arrondissement, surtout sous le rapport de l'économie qu'ils produiraient, et de la dépendance où ils mettraient ces administrateurs, pour faire des détails intérieurs et presque domestiques. A cet égard, le vœu unanime de la commission demandait le maintien des abonnemens. « Elle ne s'abstient, dit le « noble rapporteur, de proposer le rejet de l'article 20, que dans la « confiance où elle est, que la prochaine loi des finances fera justice « de l'anomalie administrative introduite par cet article. »

La discussion générale étant ouverte, M. le marquis de Marbois attaque le projet de l'établissement d'une colonie sur les bords de la Mana, dans l'intérieur de la Guiane, par des considérations tirées de la chaleur et de l'insalubrité du climat, de l'impossibilité de faire cultiver la terre par des Européens, et de se procurer des noirs depuis l'abolition de la traite. Il insiste principalement sur les inconvéniens du régime prohibitif qu'on veut y établir, sur la difficulté de la défendre, si elle venait à être attaquée, au milieu du mouvement général d'indépendance qui se manifeste sur tout le continent américain.

(29 *avril.*) M. le vice-amiral de Truguet réclame vivement contre l'insuffisance des fonds alloués à la marine, dont il voudrait élever le budget de 60 à 80 millions, et dans la vue de recomposer une bonne armée navale, S. S. appuie fortement sur le rétablissement des équipages de haut-bord, et sur le déplacement de l'école d'Angoulême. M. le comte Curial, tout en donnant au projet l'adoption la plus entière, en louant ce qui a été fait par l'armée, dont il exalte la fidélité, le dévouement, exprime pourtant le désir qu'on augmente les armes spéciales, et surtout la cavalerie légère. M. le comte Roy, dernier ministre des finances, dont le dernier acte ministériel avait été la présentation du budget, entre dans des détails précieux pour l'éclaircissement de la question. Il n'approuve pas la réduction faite dans l'autre chambre, quand au droit imposé sur les petites bières; elle lui paraît favoriser la fraude, et déranger le système général des perceptions; ni celle des centimes alloués pour le traitement des préfets; ni les indemnités provisoires destinées aux employés réformés. Ensuite S. S. réclame la suppression

de la caisse des Invalides, développe la nécessité d'adopter un mode uniforme dans le règlement des pensions, et l'inconvénient de jeter par amendement, dans la loi des finances, des dispositions graves qui viennent chaque année ébranler ou détruire toutes les parties de la législation, sans que la chambre des pairs puisse jamais exercer à leur égard la part d'influence qui doit lui appartenir dans la confection de la loi. Mais il espère que des mesures efficaces seront prises à l'avenir, pour qu'une si fâcheuse irrégularité ne se reproduise plus; et c'est dans cette confiance qu'il vote le projet, malgré les vices nombreux qu'il y a signalés, et dont il se félicite de reconnaître qu'aucun ne puisse être attribué à la proposition du gouvernement.

M. le duc de Lévis, membre de la commission spéciale, ajoute aux observations contenues dans le rapport, en insistant sur ce que le vote libre et publiquement discuté de l'impôt est la base de l'ordre et du crédit; il démontre la nécessité de réduire l'impôt foncier, et même le droit d'enregistrement, qui pèse définitivement sur la propriété territoriale; surtout l'impôt du sel, « invention fiscale des temps barbares, qui frappe le pauvre en raison de l'extension de sa famille, c'est-à-dire en raison inverse de ses moyens. » S. S. termine son discours par rappeler la proposition qu'il avait faite de réformer le système de la loterie, de manière à la rendre moins onéreuse au peuple et moins funeste à la morale.

(30 *avril.*) M. le comte Verhuel, pour obvier à l'inconvénient qui met, depuis plusieurs années, la chambre des pairs dans l'impossibilité d'approfondir et de traiter, avec le soin qu'elles méritent, les questions financières, voudrait qu'au moment même où on distribue le budget aux deux Chambres, une commission fut nommée dans celle des pairs, pour en examiner les détails. D'ailleurs il se borne à quelques observations sur le budget de la marine, où il réclame le rétablissement des équipages de haut-bord, l'augmentation des armemens, la translation de l'école d'Angoulême dans un local plus convenable, la fondation d'une autre école sur le plan de celle de la Hollande, et une loi nouvelle pour modifier le système des classes, et le mettre en harmonie avec les formes du

gouvernement actuel. On a dit, et les faits semblent autoriser cette imputation, que la France ne déployait pas contre la traite des noirs toute la sévérité convenable; S. S. pense aussi que la croisière établie pour ce service est insuffisante, et composée de manière à ne pouvoir être utile; et qu'au lieu d'y employer des vaisseaux de ligne, on atteindrait plus facilement le but avec une escadre de bâtimens légers. Quant à l'établissement projeté d'une colonie aux bords de la Mana, le noble pair est loin de partager les craintes manifestées (par M. le marquis de Marbois); il a lui-même acquis dans ses voyages des connaissances positives sur le climat et la nature du sol dans cette contrée, et les documens qu'il y a recueillis lui font vivement désirer que le gouvernement poursuive ses essais.

M. le duc de la Vauguyon, embrassant le système entier des finances, y propose diverses améliorations pour parvenir à la répartition, la plus juste possible, des contributions directes, à l'examen de la comptabilité, d'après les principes de la loi de 1817; et il voit dans le besoin de perfectionner l'organisation de nos finances un nouveau motif de s'unir de plus en plus dans un attachement inaltérable aux institutions que consacre la loi fondamentale de l'État.

On avait entendu, dans l'une et l'autre Chambre, adresser divers reproches à l'ancien ministre de la marine. M. le baron Portal, bien que son successeur eût déjà pris soin d'y répondre, ne croit pas qu'il lui soit permis de garder un silence qui pourrait être pris pour un aveu. Il expose donc, en réponse aux critiques faites sur l'établissement d'une colonie aux bords de la Mana, que ce projet, présenté par les auteurs comme d'une exécution facile et sûre, n'avait point été admis sans un examen sérieux; qu'une commission envoyée sur les lieux, s'était livrée à toutes les recherches, à toutes les explorations nécessaires, et que les matériaux nombreux rapportés par elle avaient été soumis à l'examen d'une commission nouvelle, chargée d'examiner le projet, non-seulement dans ses moyens d'exécution, mais aussi dans ses rapports avec les intérêts de la France, commission dont le travail n'était pas terminé, quand le département de la marine a passé en d'au-

tres mains. Quant aux plaintes élevées sur l'influence que l'administration exerçait sur la nomination et l'avancement des officiers, S. S. fait observer que les deux derniers directeurs du personnel ont été contre-amiraux également distingués; quant aux observations faites sur l'évaluation intérieure des besoins de la marine, qu'ils avaient d'abord été estimés et portés à 65 millions; que l'énormité des charges imposées au trésor n'avait pas permis de faire, pour la marine même, ce qui était de la plus stricte nécessité; mais qu'à mesure de l'amélioration des finances, on devrait y consacrer une allocation plus forte.

Ce discours, terminé par l'éloge du ministre actuel, mit fin à la discussion générale. Dans celle des articles, M. le comte Roty fit observer, au sujet de l'administration de la régie des poudres, dont il est directeur général, en réponse des critiques de détail, qu'il avait diminué les frais de 140,000 fr., et augmenté ou perfectionné les produits, de manière à ne pas craindre la concurrence des poudres étrangères.

Enfin, après une discussion où il ne s'agissait pas de s'opposer à la loi, ni même d'y proposer des amendemens inutiles, impossibles, mais d'indiquer au gouvernement des perfectionnemens, des améliorations, des conseils pour l'avenir, la loi entière fut votée au scrutin, et adoptée par 124 suffrages sur 125 votans.

# CHAPITRE X.

**Objets divers. — Pétitions et propositions faites aux deux Chambres. — Discussion sur la contrainte par corps à l'égard des pairs de France. — Clôture de la session de 1821. — Esprit de cette session.**

Nous ne nous sommes point arrêtés à parler dans l'ordre où elles furent rapportées, de diverses pétitions qui donnèrent lieu à des débats plus ou moins intéressans, pour faire connaître la situation des partis... Plusieurs d'entre elles, présentées à la chambre des députés par des individus, employés ou fonctionnaires mis à la réforme ou destitués, ou éloignés des fonctions publiques à cause de leur opinion ou de leur conduite lors des élections, excitèrent contre le ministère les réclamations les plus vives et les reproches les plus amers de la part des orateurs du côté gauche. Les ministres y répondaient qu'étant responsables, ils avaient la liberté de choisir leurs agens, et qu'il n'appartenait pas à la Chambre de s'ingérer dans les actes de la puissance exécutive, et l'ordre du jour mettait bientôt fin aux débats.

Il ne se passe guère de session où l'on ne voie arriver des pétitions en faveur des colons refugiés de Saint-Domingue, pour faire augmenter la somme destinée aux secours que le gouvernement leur accorde. Cette même demande reproduite cette année (*14 janvier*), donna occasion au général Foy de demander au ministère des renseignemens sur ses rapports « avec le nouveau gouvernement de Saint-Domingue, qui avait offert des indemnités aux colons si la France voulait lui ouvrir ses ports. »

En se résumant, l'honorable général estimait que le seul moyen de venir au secours des colons de Saint-Domingue, serait d'établir des relations avec le président de la république d'Haïti, et en conséquence il votait le renvoi de la pétition au ministre des affaires étrangères. Il fut vivement appuyé par M. Manuel et par le général Sébastiani, qui interpella le ministre de la marine, présent

à la séance, de dire s'il était vrai, comme on l'assurait, que le président d'Haïti eût déclaré au ministère français, que, si dans un certain temps, son pavillon n'était pas reçu dans le port de la France, le pavillon français serait à jamais exclu des ports de Saint-Domingue.

Le ministre de la marine s'était contenté de répondre d'un signe négatif à cette interpellation; mais M. de Villèle, prenant la parole, répondit en substance, que si le gouvernement français avait reçu de pareilles sommations, il serait de sa dignité, de son devoir le plus impérieux, de s'y refuser; mais que d'ailleurs il n'y avait pas le moindre fondement à cette supposition... et quant au point principal de la question, qui tient comme beaucoup d'autres à la prérogative royale, que dans l'intérêt général et dans celui d'une sage prévoyance, il ne fallait pas attaquer imprudemment à la tribune de pareilles questions; que les tentatives de ce genre auraient un résultat tout opposé aux intérêts qu'on voudrait servir, qu'en plaidant d'avance la cause de ceux avec lesquels le gouvernement doit traiter, on pourrait nuire aux résultats de ces négociations, et compromettre des intérêts que le gouvernement doit défendre, comme seul chargé de négocier et de conclure les traités. La discussion en resta là.

Il s'en éleva une plus orageuse au sujet de la pétition de M. Douglas-Loweday, dont l'affaire a fait bruit aux deux côtés de la Manche. Ce gentleman, domicilié depuis quelques années à Paris, y avait placé sa fille dans une maison d'éducation (chez mademoiselle Rebout), où elle avait été convertie à la foi catholique malgré la recommandation de son père et contre la promesse de l'institutrice : retirée de cette maison pour la ramener au culte anglican, elle s'était enfuie de la maison paternelle et réfugiée dans une congrégation religieuse (rue de Sèvres), où M. Douglas-Loweday, ayant été pour la réclamer, il s'en était suivi quelque scandale et un refus positif de sa fille de rentrer avec lui. Ainsi, M. Douglas alléguant qu'il s'était inutilement adressé à la police, réclamait de la Chambre la protection que les autorités lui avaient refusée pour ravoir sa fille qu'il regardait comme victime de la séduction, du prosély-

tisme, qui devait être la consolation de sa vieillesse, et qu'il était menacé de voir arrachée à sa tendresse, et mariée dans un climat et dans un culte étrangers.

Le rapporteur de la commission des pétitions (M. Humbert de Sesmaisons), après avoir rendu des faits un compte où il attribuait le changement de religion de mademoiselle Loweday, à l'effet des prédications qu'elle avait entendues, des pieux exemples qu'elle avait vus dans la maison, au cri de sa conscience; après avoir exposé que sa conversion était arrivée sans suggestion, sans artifice, et qu'étant dans la liberté de se prononcer, elle avait toujours persisté à rester dans la foi catholique; que son évasion de la maison paternelle, que sa persistance à vouloir rester dans une maison religieuse, avait été l'effet d'un mouvement libre et spontané, déclara que la commission avait pensé qu'il n'était pas de la compétence de la Chambre de se constituer juge des démêlés et des intérêts de famille, dont les tribunaux pouvaient seuls connaître et juger. En conséquence, et attendu surtout que la publicité donnée d'avance à cette pétition (elle avait été imprimée et répandue avec profusion), montrait qu'on en avait voulu faire une occasion de scandale, la commission proposait l'ordre du jour...

Plusieurs orateurs (surtout MM. Manuel et Benjamin Constant) s'opposèrent à ces conclusions par des raisons que l'on pressent: ils s'élevèrent fortement contre l'esprit de prosélytisme, « qu'il fallait contenir dans les bornes tracées par la loi. » Le premier orateur, considérant que les cultes et l'éducation publique étant en France sous la surveillance et la règle du gouvernement, il ne pouvait exercer ses droits que pour défendre les familles des envahissemens du prosélytisme. Dans l'opinion d'un autre orateur (le général Foy), il était à craindre que cet exemple d'intolérance ne fût nuisible en Angleterre à la cause des catholiques, encore reproduite au parlement... Mais malgré les efforts de l'opposition, l'ordre du jour fut adopté, et la fille de M. Loweday resta dans le couvent où elle s'était réfugiée.

La même pétition, rapportée trois mois auparavant (26 *janvier*), à la chambre des pairs, par M. le duc de Saint-Aignan, y

avait eu le même sort. Les orateurs qui l'appuyaient, MM. le comte Daru et le duc de Broglie, avaient surtout insisté sur la nécessité de renforcer les liens de famille, l'autorité paternelle, autorité réclamée dans d'autres cas comme un des premiers besoins de la société par tant d'orateurs opposés en ce moment à la requête de M. Douglas-Loweday.... L'intérêt qu'avait excité cette affaire se soutint long-temps au milieu des circonstances graves, des questions intéressantes qui s'agitèrent; mais lorsqu'elle vint à la chambre des députés elle était déjà presque oubliée.

Il s'éleva une question de droit politique de la plus haute importance pour l'existence de la pairie, à l'occasion de deux pétitions des sieurs Sol et Begué, qui demandaient à la Chambre l'autorisation nécessaire pour l'exécution des jugemens rendus contre deux pairs de France, leurs débiteurs.

Cette question, où il s'agissait de savoir si et comment la contrainte par corps peut être exercée contre deux membres de la pairie, déjà traitée en 1820 (voyez *Annuaire pour* 1820, p. 219-221) est restée indécise : représentée sous des rapports plus graves qu'on ne l'avait d'abord considérée, elle avait été renvoyée à une commission spéciale chargée de l'examiner sous tous ses rapports avec l'article 34 de la Charte, et de soumettre à la Chambre des conclusions positives à cet égard.

Le rapport fait en conséquence au nom de la commission, par M. le marquis de Lally-Tollendal (11 *avril*), commence par établir la question, et les points de vue sous lesquels elle fut envisagée en 1820. Le noble rapporteur rappelle qu'alors « la Chambre était ou paraissait être unanime sur le principe que la personne des pairs était inviolable en matières purement civiles; mais que le gouvernement, qui doit être ombrageux de tout ce qui touche la souveraineté, bien qu'il doive se mettre en garde contre les mépriscs en ce genre, s'étant alors laissé surprendre par une espèce d'inquiétude vague et indéfinie, avait fait ajourner la manifestation de l'opinion de la Chambre, en lui demandant de suspendre toute décision, jusqu'à l'époque où elle serait définitivement organisée en cour judiciaire. »

La commission nouvelle a reconnu que les questions générales appartiennent beaucoup plus au droit politique qu'au droit civil; et, avec Montesquieu, qu'il ne faut pas se décider par les règles du droit civil quand il s'agit de décider par celles du droit politique; que l'article 34 de la Charte a laissé à la conscience et à la décision de la Chambre de déterminer dans quels cas un pair doit ou ne doit pas être arrêté (1).

« La grande raison, dit le noble rapporteur, la raison dominante du privilége (car c'en est un, et il faut qu'il existe; il faut l'appeler de son nom, et ne pas donner au puritanisme de l'égalité l'avantage de n'oser défendre franchement contre lui les gradations de l'ordre social), la raison déterminante du privilége, c'est que la pairie, c'est que le temps, les méditations, les paroles, les actions, toutes les facultés des pairs appartiennent à la chose publique, au service du prince et de l'État; c'est que leur présence et leur voix sont acquises à toutes les questions qui s'agitent au sein de ces trois pouvoirs, qui constituent le Parlement français; c'est que quand tous ses biens, meubles et immeubles, sont abandonnés à ses créanciers, il faut que sa personne reste inviolable, parce que sa liberté personnelle est une des garanties des libertés publiques, et qu'il vaut mieux que la loi donne une garantie de moins à l'intérêt de pécule de quelques individus, et en assure une de plus à l'intérêt vital de la société tout entière. »

Ici le noble rapporteur démontre que l'article 34 de la Charte est la sauvegarde de la liberté personnelle des pairs, comme l'article 51 est la sauvegarde des députés électifs (2), avec la seule différence que le privilége des députés ne peut être que temporaire comme leur mandat et leur magistrature politique, tandis que le privilége des pairs est perpétuel et transmissible par l'hérédité. Ils ne perdent pas ce caractère hors de la session législative, car ils peuvent être convoqués en cour de justice hors de la session; et puisqu'il y a pérennité dans leurs fonctions, il doit y avoir pérennité dans le privilége.

Cependant la commission proposait de borner exclusivement le privilége et l'immunité de la pairie aux simples lettres de change, aux simples billets à ordre, et aux matières purement civiles.

---

(1) Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

(2) Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Une autre difficulté restait à résoudre, celle qui avait empêché beaucoup de nobles pairs d'adhérer à la résolution proposée en 1820, celle de la rétroactivité à donner au privilége.

« Le créancier qui a contracté avec un débiteur dans le temps où la loi assurait la double garantie, et des biens et de la personne de ce débiteur, peut-il être aujourd'hui réduit à la première de ces garanties, et dépouillé de la seconde, parce qu'il y a un changement impossible à prévoir dans la condition du débiteur, parce qu'il a été investi d'une dignité, d'une magistrature politique, dont le privilége rend sa personne insaisissable ?

« Voilà le problème qu'il nous reste à résoudre, dit le noble rapporteur.

« Quelque répugnance que plusieurs nobles pairs aient montrée à l'acceptation de ce privilége, la commission a été forcée de reconnaître qu'en principe de droit, *le privilége saisit l'homme dans l'instant marqué par les lois, — dans l'instant où la personne est investie de la dignité qui le donne.* — Cette rétroactivité existe dans l'article 51 de la Charte, et, toute réflexion faite, il y aurait une grande erreur de jugement à confondre avec une *rétroactivité pénale*, qui ne peut être qu'hostile, une rétroactivité politique et civile, qui peut paraître nécessaire, devenir légale, et même se montrer bienfaisante.

En conséquence, la commission proposait à l'unanimité une résolution restreinte à des principes généraux conformes à l'opinion qu'elle venait d'émettre, pour en faire immédiatement l'application aux requêtes individuelles sur lesquelles leurs seigneuries avaient à prononcer.

La majorité de la Chambre n'admit point ce tempérament, ni deux décisions séparées sur les principes généraux et sur les requêtes particulières. Elle manifesta le désir de trancher toutes les questions par la rigueur du principe absolu, dans un sens ou dans un autre.

Il nous serait difficile de rendre, sans entrer dans des développemens que le genre de cet ouvrage ne peut admettre, des discussions de droit politique où cette question de privilége entraîna les orateurs. M. le comte Lanjuinais, si connu par ses opinions élevées et libérales, fut un des plus ardens défenseurs des principes de l'inviolabilité personnelle des pairs en matière civile, d'après les articles 34 et 51 de la Charte, même dans le cas de la rétroactivité. D'ailleurs, en demandant le rejet des deux pétitions, le noble orateur voudrait que la Chambre, en généralisant le bienfait, demandât l'abolition de la contrainte par corps pour dette innocente et

purement civile; car il regarde la contrainte par corps comme un reste de servitude et de barbarie. Quelques nobles pairs, membres des derniers ministères (MM. le comte Siméon, le comte Molé), combattaient le principe de la rétroactivité comme violant le droit commun, et contraire à la dignité même de la pairie. M. le comte Roy repoussait aussi tout privilége absolu pour la pairie, à moins d'une loi spéciale. M. le comte Portalis et surtout M. le baron Pasquier soutenaient que l'article 34 de la Charte, en statuant qu'aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, avait nécessairement laissé à la conscience et à la décision de la Chambre de déterminer dans quels cas un pair doit ou ne doit pas être arrêté.

Dans ce conflit d'opinions, la Chambre avait à délibérer sur quatre rédactions proposées par la commission spéciale, par M. le baron Pasquier, par M. le comte Lanjuinais et par M. le comte Boissy d'Anglas, rédactions différentes, mais qui concluaient également à passer à l'ordre jour sur les pétitions des sieurs Sol et Begué. Elle se décida pour celle de M. le comte de Lanjuinais, qui, avec quelques modifications, fut adoptée dans les termes suivans :

« La chambre des pairs, considérant que, d'après les articles 34 et 51 de la Charte constitutionnelle, et la nature des fonctions des pairs, aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre la personne d'un pair, pour dettes purement civiles, passe à l'ordre du jour sur les deux pétitions présentées par les sieurs Sol et Begué.

Le résultat du scrutin ouvert sur cette question a donné, sur 119 votans, 78 suffrages en faveur de cette rédaction.

Peu de jours avant la discussion du budget (*le* 13 *avril*), M. le duc de Choiseul avait soumis à la Chambre une proposition, tendant à provoquer une loi sur la dotation de l'ancien sénat, et sur les dépenses du palais de la chambre des pairs, conformément à la disposition contenue dans l'article 6 de la loi du 8 novembre 1814. La Chambre avait décidé qu'elle s'occuperait de cette proposition. Mais on sait qu'il entrait dans les vues du ministère de la devancer.

Plusieurs lois d'un intérêt plus ou moins grave étaient encore soumises aux deux Chambres. Quelques séances suffisaient pour en

décider, lorsqu'une querelle de parti fit tout à coup cesser les délibérations de la Chambre des députés, et amena sa séparation réelle plusieurs jours avant sa séparation légale. Le 19 avril, jour fixé pour la discussion d'un projet relatif à l'établissement du séminaire de Chartres, comme il ne paraissait personne à la tribune pour le combattre, le côté droit fit déclarer la discussion fermée, et procéda au scrutin; mais le nombre de votans n'étant pas suffisant (il faut la moitié du total de la Chambre), on avait été forcé de remettre le renouvellement de l'opération au lendemain. Cependant un député de ce département, M. Delacroix-Frainville, se présentant à la tribune pour parler contre ou sur le projet, il s'éleva à ce sujet une vive contestation. D'un côté, dans l'impatience d'en finir, on invoquait le règlement, on alléguait que la discussion ayant été fermée la veille, on ne pouvait pas la rouvrir. De l'autre, on représentait que la question n'ayant pas été traitée, il fallait bien au moins entendre un orateur, mieux instruit qu'aucun autre des intérêts de son département. Au fait, il s'agissait de savoir si le département d'Eure-et-Loire devait supporter lui seul une imposition extraordinaire, pour subvenir aux frais de l'établissement d'un évêché; la question ne paraissait pas de nature à exciter tant de débats, mais les deux partis s'étaient déjà prononcés. L'un déclarait qu'il ne voterait point, si l'on n'entendait M. Delacroix-Frainville; l'autre s'obstinait à n'y point consentir. Le côté et le centre gauche, alors composés d'environ 120 membres, refusèrent en effet de voter, et comme on ne put réunir à l'appel nominal que 214 votans, le projet fut renvoyé à la prochaine session, de même que celui des *Canaux*, où plusieurs membres de l'opposition étaient intéressés; ce qui fut regardé comme une espèce de représailles.

Dès ce moment, la Chambre ne se trouva plus en nombre suffisant pour délibérer; il ne restait qu'un tiers de ses membres, lorsqu'elle fut convoquée pour entendre la lecture de la proclamation royale, en vertu de laquelle la session de 1821 fut déclarée close, le 1^er^ mai.

Cette session, dont nous avons impartialement extrait les dis-

cours les plus remarquables, comme les meilleurs documens pour en juger, avait commencé par une révolution ministérielle, dont les libéraux se promettaient de tirer avantage, ne fût-ce que par l'exagération d'un parti, qu'ils supposaient hors d'état de se tenir longtemps dans la ligne constitutionnelle: l'événement les a trompés, et la chute du dernier ministère peut, à juste titre, être appelée pour eux la *journée des dupes*. Bientôt une loi sévère nouvelle est venue changer la législation de la presse dans toutes ses parties; en ôter le jugement par jury, et laisser, dans le vague de quelques dispositions, aux tribunaux le moyen de restreindre ou d'étendre la liberté des journaux, et au ministère la faculté de la suspendre indéfiniment. Jamais les membres de l'opposition n'ont montré plus d'énergie et d'opiniâtreté à soutenir leurs doctrines, à poursuivre la réforme des abus, le retranchement des dépenses inutiles: mais les seules économies votées par la commission ou par les membres du côté droit, ont été adoptées. En général, le côté gauche, faible quoique renforcé de quelques amis de l'ancien ministère, n'a pu donner d'inquiétudes sérieuses au nouveau, qui a soutenu avec calme les reproches et les censures. La discussion, quoique souvent mêlée de digressions étrangères, de déclamations violentes et d'invectives amères, n'avait pas été moins libre que dans les précédentes sessions; mais la fin de celle-ci a été marquée par un événement qui mérite d'être observé pour les conséquences qu'il peut avoir. Il faut qu'un parti soit réduit à de grandes extrémités, pour en venir à cette ressource, de paralyser l'action de la puissance législative, en se retirant de la délibération: de pareils remèdes peuvent être pires que les maux; la constitution représentative la plus robuste en serait affaiblie, et menacée dans son principe.

## CHAPITRE XI.

Incendies. — Élections pour la session de 1822. — Mort de M. le duc de Richelieu. — Agitations de l'intérieur. — Rétablissement du grand-maître de l'université.

La France était encore agitée des mouvemens séditieux qui s'étaient fait sentir en divers endroits. Les complices de Berton étaient arrêtés, mais on ignorait sa retraite : on avait retardé l'instruction de ce procès, comme de celui de la Rochelle, et même de Béfort, sans doute pour attendre de nouvelles découvertes. Cependant des provinces, voisines de la capitale, étaient en proie à des inquiétudes d'un autre genre. Des incendies y éclataient à chaque instant dans des fermes isolées, et même dans les villages, sans qu'on pût en découvrir les auteurs, ou même en deviner les motifs. Partout, pour arrêter ce fléau dévastateur, les paysans s'étaient armés, et veillaient autour de leurs habitations et de leurs granges, qui n'en étaient pas moins incendiées sous leurs yeux par un génie malfaisant, plus actif que leur surveillance. On ne savait à qui se prendre de ces tentatives audacieuses, attribuées par les uns à la rivalité jalouse des compagnies d'assurance, par d'autres à la malveillance de l'esprit de parti, qui voulait ruiner la classe des agriculteurs, les aigrir contre le gouvernement, les détourner de se rendre aux élections. Des lettres anonymes menaçantes, des affiches séditieuses trouvées en divers endroits, semblent donner quelque consistance à ces soupçons. Enfin le mal en vint au point que le gouvernement jugea devoir prendre des mesures vigoureuses pour en arrêter les progrès. Il investit le lieutenant-général comte Rivaud de la Raffinière, commandant la quinzième division militaire, de pouvoirs extraordinaires pour requérir et employer la force armée, de concert avec les autorités administratives, et de manière à purger promptement le pays désolé par ces attentats (Ordonnance du 5 mai.). Ces mesures eurent un prompt effet; les incendies ces-

sèrent, les inquiétudes furent bientôt dissipées; quelques vagabonds furent arrêtés et punis, mais sans qu'on ait pu s'assurer des motifs supposés à ces désordres.

(9-16 *mai.*) *Élections.* D'après la résolution annoncée dès longtemps d'ouvrir la session de 1822 quelque temps après celle de 1821, les colléges électoraux de la première série avaient été convoqués (ordonnance du 17 avril), ceux d'arrondissement pour le 9 mai, ceux de département pour le 16. Le gouvernement leur donna pour présidens des députés sortans, siégeant au côté droit ou même au centre droit, quelques pairs de France, des magistrats ou membres de l'administration, tous connus par leurs opinions monarchiques. Les partis avaient, comme de coutume, annoncé et prôné leurs candidats; le ministère ne craignit pas de produire les siens. Enfin, les électeurs, excités par le zèle ou l'esprit de parti, se trouvèrent en plus grand nombre que jamais aux assemblées, où l'on vit des malades se faire porter pour déposer eux-mêmes leurs bulletins dans l'urne électorale. A Paris, où les libéraux avaient eu l'avantage dans les dernières nominations faites du général Maurice Gérard et de M. Gévaudan nommés en remplacement de MM. Pasquier et Roy, lors de la promotion de ceux-ci à la pairie, le même parti l'emporta encore dans six arrondissemens à une majorité considérable, et le ministère n'obtint que deux députés (sixième et huitième arrondissement): l'un, M. César de la Panouze, banquier à Paris, qui l'emporta de 19 voix sur M. Ternaux; l'autre, M. Le Roy, qui réunit 15 voix de plus que son concurrent M. Gaspard Got.

Dans cette dernière assemblée (huitième arrondissement), il y eut quelques désordres à la suite desquels M. le baron Louis, ministre des finances, fut rayé de la liste des ministres d'État par une ordonnance rendue le 11, sur le rapport du préfet de police, et sur des faits dont il sera question lors de la vérification des pouvoirs. D'ailleurs, les deux députés libéraux exclus par les sixième et huitième arrondissemens, furent les premiers élus par le collége électoral du département, qui nomma après eux MM. Tripier et Alexandre de Laborde. Ils avaient eu pour concurrens les députés

sortans (MM. Ollivier, Le Brun, Bonnet et Breton); et leurs noms furent accueillis par les acclamations d'une foule considérable rassemblée dans la place de l'Hôtel-de-Ville.

La joie de ce triomphe annoncé par un parti comme « le résultat de l'opinion d'une grande capitale organe de la France, à qui elle devait servir d'exemple »; par l'autre, comme l'effet naturel de la domination des commerçans ou patentés, ne fut pas de longue durée. Les royalistes emportèrent toutes les nominations dans les colléges de département, excepté dans ceux de la Meuse, du Haut-Rhin et des Deux-Sèvres. Dans les colléges d'arrondissement, l'issue de la lutte était plus douteuse, et elle se termina pourtant encore à l'avantage du même parti; et en total, sur 86 députés à élire, l'opposition n'en obtint que 32. Ses écrivains, pour la consoler de cet échec réel, s'étant avisé de supputer le nombre des votans, trouvèrent que dans les colléges d'arrondissemens, la majorité ministérielle avait emporté ou obtenu 26 députés par la réunion de 5,177 suffrages, tandis que l'opposition en avait recueilli pour ses candidats 7,854, ce qui offrait une majorité générale de votes électoraux en faveur de l'opposition.

Le même calcul fait pour les colléges de département lui offrait des résultats encore plus favorables : car les 24 députés ministériels avaient été nommés par 4,000 électeurs, et les 9 députés de l'opposition par une réunion de 5,700 voix.

En dernier résultat des opérations de la première série électorale, les 32 députés de l'opposition avaient réuni 13,554 suffrages; et les 54 de la majorité ministérielle seulement 9,177; ce qui donnait un avantage numérique de 4,377 suffrages à l'opposition; d'où elle concluait que si tous les électeurs de la première série avaient pu être réunis en une seule assemblée, elle aurait nommé tous les députés à une majorité de 4,000 voix.

Au fait, ce n'était là qu'une consolation stérile; le parti vainqueur contesta la justesse des calculs; les écrivains ministériels s'en tinrent à la réalité de l'avantage, à l'acquisition d'une majorité décisive; et se rassurèrent pour l'avenir en observant que la série qui venait de terminer ses opérations électorales, présentait à elle

seule plus de chances favorables à l'opposition que les quatre autres séries ensemble; ce que les élections suivantes ont paru confirmer.

Enfin, il est à remarquer que malgré l'agitation naturelle où les élections tenaient tous les esprits, la tranquillité publique n'en fut sérieusement troublée que dans la ville de Lyon. Les libéraux y portaient M. de Corcelles. Des jeunes gens s'étaient réunis en grand nombre autour de la salle électorale, où se rassembla bientôt une foule de peuple, comme pour célébrer le triomphe de leur candidat. Mais le résultat du scrutin ayant trompé leurs vœux, leur mécontentement éclata en cris tumultueux, *vive Corcelles! à bas les Suisses!* Le maire fut insulté; un corps-de-garde suisse fut menacé; enfin, on fit avancer de la troupe, et une charge de chasseurs dispersa en quelques minutes les rassemblemens où l'on arrêta une vingtaine de jeunes gens qui furent traduits en police correctionnelle.

L'attention de la capitale était encore vivement occupée des élections lorsqu'elle en fut distraite par une perte aussi douloureuse qu'inattendue, la mort du duc de Richelieu. Depuis plusieurs années il souffrait d'une affection nerveuse; et les inquiétudes de l'homme d'État avaient influé d'une manière grave sur la santé de l'homme privé. La chute du ministère dont il avait accepté la présidence dans une crise politique (après le 13 février 1820), et du système auquel il croyait le salut de la France attaché, lui avait causé une impression plus vive que ne l'avait fait soupçonner un caractère si noble, si désintéressé, si au-dessus des ambitions vulgaires de cour ou de parti. On ne saurait douter que cet événement n'eût fort aggravé la maladie dont il était atteint. Il était allé passer quelques jours à Courteil, terre de la duchesse de Richelieu; il s'y sentit plus mal; il voulut revenir à Paris; et quelques heures après son arrivée, le dimanche au soir (16 *mai*), son état fut jugé sans remède. Il était dans le transport d'une fièvre cérébrale; à peine put-il reconnaître les parens et les amis accourus à cette triste nouvelle; il expira dans les douleurs les plus aiguës le lendemain 17 mai, à midi et demi, à l'âge de cinquante-cinq ans et quelques mois.

Paris fut frappé de cette nouvelle comme d'une perte publique; tout ce que la cour et la ville, l'église, l'état et l'armée, la magistrature, la finance et la littérature ont de personnages éminens et distingués, se rendit en foule à ses funérailles qui furent célébrées à l'église de l'Assomption, où son corps fut déposé en attendant qu'il fût transporté à l'église de la Sorbonne, à côté du tombeau de son grand oncle. Cet empressement n'était excité ni par le pouvoir, ni par le crédit de ses amis, c'était un hommage libre et désintéressé rendu à l'homme de bien, à celui qu'on pourrait appeler l'Aristide de la monarchie. (*Voyez* Mélanges.)

M. le duc de Richelieu, mort sans enfans, ne laissait à ses héritiers que la mémoire de ses vertus et de ses services : une ordonnance royale a donné à son neveu, M. le comte Odit de Jumilhac, la survivance de sa pairie, de son titre et de son illustre nom.

(1^er^ *juin*.) Entre les mesures d'administration prises par le nouveau ministère à cette époque, il faut signaler l'ordonnance royale qui rétablit, avec quelques modifications, la dignité de grand-maître de l'Université de France, qui avait été remplacé depuis la restauration par le président du conseil royal de l'instruction publique. L'ordonnance nouvelle donne au grand-maître outre les attributions actuelles du président du conseil royal, celles qui sont spécifiées dans les articles 51, 56 et 57 du décret impérial du 17 mars 1808, et le charge de présenter au Roi, deux fois par an, un rapport sur la situation morale de l'instruction et de l'éducation. Depuis quelque temps, on parlait de porter à cette place, occupée jadis par M. de Fontanes, des hommes éminens dans la littérature. Le choix de S. M. est tombé sur M. l'abbé Frayssinous, naguère nommé évêque *in partibus* d'Hermopolis, premier aumônier de S. M., et dans la même année membre de l'Académie française, et pair de France, au titre de comte; preuve signalée de l'intérêt que S. M. prenait à rendre l'instruction chrétienne et monarchique.

Aucun autre événement ne mérite de trouver place entre l'histoire des deux sessions, mais l'horizon politique était couvert de nuages que la prochaine va éclaircir.

# CHAPITRE XII.

Ouverture de la session de 1822. — Discours du trône. — Vérification des pouvoirs. — Composition des bureaux. — Adresses des deux Chambres au Roi. — Proposition de changement au règlement. — Discussion et adoption de diverses lois sur les douanes, sur les canaux, etc.

Les nouveaux ministres s'étaient engagés, en arrivant au pouvoir, à rentrer à l'égard du vote de l'impôt dans les limites constitutionnelles dont on sortait chaque année. C'est dans cette vue qu'on avait précipité la clôture de la dernière session, et devancé de plusieurs mois l'ouverture de la nouvelle, qui eut lieu le 4 juin : le Roi la fit en personne, dans la grande salle du Louvre, avec le cérémonial accoutumé.

Le discours du trône expose la nécessité de cette convocation, le maintien des relations amicales de la France avec les puissances étrangères, l'espoir de voir renaître la tranquillité dans l'Orient, la continuation des précautions contre la contagion qui a ravagé une partie de l'Espagne, et l'intention de maintenir aussi long-temps que la sûreté du pays l'exigera, des mesures où la malveillance seule a pu trouver un prétexte pour dénaturer les intentions de S. M.

En parlant des tentatives faites contre la tranquillité du royaume, S. M. louait les magistrats de leur zèle et les soldats de leur fidélité, et elle terminait son discours en annonçant des améliorations successives dans le système financier.

Les deux Chambres y répondirent quelques jours après par deux adresses, qui n'en sont comme à l'ordinaire que la paraphrase. On assure pourtant que la discussion donna lieu, dans la chambre des députés, à des digressions sur les relations de la France avec l'Espagne, sur l'expédition de Samana. (*Voyez* II^e^ partie, chapitre XV), sur la question de la paix ou de la guerre en Orient, et sur la fixation de la dette arriérée. Mais malgré l'opposition, qui

trouvera moyen de reproduire ces questions, l'adresse passa telle que la commission l'avait présentée.

Dès le lendemain de la séance royale, la chambre des pairs s'étant rassemblée nomma pour secrétaires MM. les comtes de Portalis, de Noë, le duc de Brissac et le comte de Marescot. La chambre des députés, provisoirement constituée sous la présidence d'âge de M. Delacroix-Frainville, suppléant M. Gevaudan, alors malade, procéda par la voie du tirage à la composition des bureaux, et dans la séance suivante à la vérification des pouvoirs.

(7 *juin.*) On remarqua comme une innovation singulière à cette séance, que le banc des ministres qui était au bas du centre gauche avait été porté à droite, où les ministres allèrent s'asseoir, changement qui fut attribué aux apostrophes un peu fréquentes de la part de quelques membres de l'opposition trop rapprochés de LL. Ex.

La vérification des pouvoirs offrit quelques difficultés. Les élections des Hautes-Alpes (députés MM. Bucelle et Colomb) avaient été faites à une immense majorité, mais dans une seule et même séance (contre les articles 12 et 13 de la loi du 5 février 1817). En vain M. Colomb représenta-t-il qu'elles avaient été faites de bonne foi, elles furent annulées (1). Celles du département de la Seine ne paraissaient devoir faire élever aucune réclamation; elles allaient être mises aux voix en masse, lorsque M. Benjamin Constant invoqua l'usage où l'on était de faire un rapport particulier sur chaque élection, attendu qu'on pouvait demander l'ajournement de l'une sans attaquer les autres. M. de Chauvelin appuyant cette proposition, en prit occasion pour accuser hautement le ministère de l'influence qu'il avait exercée sur les fonctionnaires publics dans les dernières élections.

« Jamais jusqu'ici, dit-il, ministère n'avait tant fait pour asservir les élections à son gré; jusqu'à présent, on n'avait pas osé avilir les fonctionnaires publics, comme on a fait dans les dernières élections, et on est parvenu à ce point malheureux, qu'il ne peut plus y avoir d'hommes honorables, si ce n'est dans ceux qui sont sans fonctions publiques..... »

(1) Les deux Députés, alors exclus, ont été réélus aux élections suivantes.

Enfin l'honorable membre dénonce à la Chambre une circulaire écrite par M. de Villèle à ses subordonnés lors des dernières élections, en lui rappelant qu'en 1817 la minorité, dont il était alors, avait attaqué l'illégale influence qu'un préfet (du Pas-de-Calais) avait voulu exercer sur les élections.

A ces accusations, M. de Villèle répondit qu'on avait falsifié des expressions de sa circulaire, qui, indiquant en termes généraux à tous les fonctionnaires publics électeurs les devoirs qu'ils auraient à remplir envers le trône et la patrie, était certainement dans les limites de l'autorité; qu'elle ne contenait point de menaces; et que d'ailleurs un ministre responsable, obligé de s'entourer d'employés dont les actes se trouvent sous sa propre responsabilité, n'était pas obligé de pousser sa confiance jusqu'à leur conserver leurs places, lorsqu'ils arriveraient à ce point de vouloir réunir tous leurs efforts pour renverser ce ministère même, dont ils tiennent leurs emplois. Mais le général Foy insistant sur la question, soutient que le gouvernement représentatif n'est qu'une dérision, si, dans un pays où il y a 500,000 fonctionnaires publics, le ministère peut dire à chacun d'eux : « Vote contre ta conscience, ou « tu mourras de faim. » Il demande quels moyens de recours ont les électeurs contre les fraudes commises dans l'inscription des listes : il dénonce la violation du secret des votes.

« Il est de fait, dit-il, que cet article a été violé dans toute la France; et en effet, dès le moment où le ministère a dit aux fonctionnaires publics : Vous serez destitués si vous ne votez pas pour tel candidat, les fonctionnaires ont été obligés de montrer leurs bulletins pour échapper à la destitution. »

A cette inculpation grave, mêlée de déclamations contre la nouvelle loi d'élections, et sur le triomphe que les libéraux venaient pourtant d'obtenir à Paris, sur ces élections, que le général Foy regarde comme une éclatante leçon donnée au ministère par l'élite de la population de la France, M. le garde des sceaux répondit à peu près comme M. de Villèle, sur la légalité de l'influence exercée par les ministres; et les élections des sept premiers arrondissemens furent séparément admises. Mais arrivé à celles du huitième, M. Mauuel déclara qu'il votait contre l'élection de M. Dercy,

« parce que, dans cette assemblée, les employés s'étaient vus astreints à voter par bulletins ouverts, parce que des marchands électeurs avaient été menacés de voir rétablir les corporations; des bouchers, des courtiers, des agens de change, de voir augmenter leur nombre, s'ils ne votaient pas dans le sens du gouvernement. » M. Casimir Perrier ajouta que, comme d'après une ordonnance du Roi, rendue sur le rapport du préfet de police, des troubles graves s'étaient élevés dans cette assemblée, et M. le baron Louis ayant été destitué de ses fonctions de ministre d'État pour avoir pris part à ces troubles, il repoussait aussi l'admission de M. Leroy, jusqu'à ce qu'on eût répondu à ces griefs, ou expliqué la cause de ces troubles. Mais M. le garde des sceaux assura que les premiers faits allégués étaient faux, et quant aux explications demandées sur la révocation de M. le baron Louis, il dit que le Roi l'avait prononcée parce qu'il l'avait jugé convenable, parce qu'il l'avait voulu, et qu'il en avait le droit; se refusant d'ailleurs à toute autre explication. L'admission de M. Leroy, alors mise aux voix, fut prononcée à une très-grande majorité.

Des difficultés d'une autre espèce s'élevèrent sur l'élection de M. de Caumartin pour l'arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or), attaquée par soixante-douze électeurs, sous prétexte que cinq électeurs avaient été mal à propos inscrits sur les listes. La protestation, combattue sous ce point de vue, qu'il dépendrait ainsi des préfets de ménager des moyens d'annuler des élections faites de bonne foi, parut assez sérieuse pour être renvoyée à un second examen du bureau, qui serait chargé de prendre des renseignemens auprès du ministre de l'intérieur sur les faits dénoncés. Mais dans la suite (*séance du 5 juillet*), elle a été écartée; sans doute par la considération alléguée, et l'élection de M. de Caumartin a été déclarée valide.

Le scrutin pour la nomination des candidats à la présidence, indice assez certain de la force des partis dans la Chambre, offrit les résultats suivans :

Sur 287 votans, M. de la Bourdonnaye réunit 220 voix; MM. Ravez, 204; de Bonald, 193; de Vaublanc, 189; Chabrol de Crouzol,

178; Royer-Collard, 73; Lafitte, 60; le général Foy, 59; Ternaux, 42; Lainé, 40; le général Dupont, 13; Delessert, 22; de Bouville, 21; de Cassaignoles, 7; Delalot, 26; Delacroix-Frainville, 6; Halgan, 2; de Martignac, 1; de Marcellus, 1; de Béthizy, 1. Et entre les cinq premiers, qui avaient seuls obtenu la majorité des suffrages, S. M. choisit encore M. Ravez. Après la supériorité numérique obtenue par M. de la Bourdonnaye pour la présidence, il est à remarquer qu'il n'eut que le troisième rang dans la nomination des vice-présidens, faite dans l'ordre qui suit:

MM. de Bonald, 168 voix; de Vaublanc, 160; de la Bourdonnaye, 142; Chabrol de Crouzol, 139.

Les secrétaires choisis furent MM. de Béthisy, Cornet d'Incourt, de Kergorlay, de Castelbajac.

Ainsi la composition du bureau se trouvait, par une circonstance peut-être unique, exactement la même que celle de la session dernière, à l'exception des deux ministres qui n'y pouvaient plus figurer.

On avait souvent entendu, dans les dernières sessions, des orateurs se plaindre de la composition des commissions, où il ne se trouvait aucun membre de l'opposition. Il résultait de cette exclusion forcée, que la minorité, peu ou pas du tout instruite des renseignemens produits par le ministère aux commissions, arrivait aux discussions, et surtout à celle du budget, sans avoir acquis les connaissances nécessaires, avec des préventions qu'il fallait dissiper, avec des argumens qu'on n'attendait pas; motifs d'où résultaient des débats qui se seraient moins prolongés par des communications plus fréquentes entre les partis, par une discussion préliminaire plus éclairée dans le sein des bureaux. On avait déjà réclamé sur ce point l'usage parlementaire, introduit dans le parlement britannique, où les commissions, laissées au choix du président, offrent toujours quelques membres de l'opposition. C'est dans cette idée, et par les motifs déjà suffisamment établis, que M. Basterrèche présenta (13 *et* 15 *juin*) un article additionnel au règlement, portant:

« 1° Qu'à l'avenir il sera nommé une commission distincte pour l'examen et le rapport du budget de chaque Ministère.

« 2° Que les membres de ces commissions seraient nommés par le président de la Chambre, au nombre de sept pour chacune.

« 3° Que les bureaux seraient tenus d'envoyer à chaque commission un extrait du procès verbal, concernant les observations qui auraient été faites dans leur sein, sur le budget relatif au travail de ces commissions. »

M. Sébastiani représenta aussi qu'il était urgent de prendre une mesure quelconque pour empêcher que la nomination des commissions ne devînt le domaine d'une majorité dominante; mais malgré les efforts appuyés de tout le côté et le centre gauche, la proposition, combattue par M. Dudon, fut écartée par un ajournement indéfini.

( 19 *juin*. ) Plusieurs lois restées en arrière à la dernière session, furent représentées au commencement de celle-ci : d'abord celle qui avait occasioné la séparation prématurée de la dernière session, sur le rétablissement du séminaire de Chartres. A ce sujet, M. de Lameth s'éleva contre l'augmentation du nombre des évêchés « dont l'établissement avait absorbé une portion considérable des fonds votés pour assurer le remplacement des pasteurs qui manquaient à un tiers des paroisses du royaume; » contre la somptuosité de certains édifices destinés aux séminaires (à celui de Saint-Sulpice), contre le rétablissement des couvens supprimés par les lois, et contre cette compagnie » regardée, dit-il, par les rois eux-mêmes comme le plus grand fléau des sociétés européennes, et chassée de tous les États par le concours unanime des gouvernemens, qui s'emparait pourtant de l'éducation publique et menaçait d'infecter encore la France de ses pernicieuses doctrines. » L'opinion qu'on était le plus impatient d'entendre à cet égard, était celle de M. Lacroix-Frainville, auquel on avait refusé la parole à la fin de la dernière session, mais elle ne satisfit pas l'opposition. L'honorable orateur exposa qu'il s'était montré comme opposant à la loi, par ce qu'il avait cru qu'il était question de mettre à la charge du département les dépenses du séminaire; mais, détrompé sur ce point de fait important, il déclara qu'il votait en faveur du projet, qui fut de suite adopté par 221 suffrages sur 304 votans, et à la chambre des pairs, le 8 juillet suivant, sans discussion.

Un autre projet, dont l'idée avait été donnée par M. de Bour-

rienne, dans la dernière session, relativement à l'achèvement de l'édifice commencé rue de Rivoli, destiné à l'établissement du ministère des finances, et à l'aliénation des édifices occupés aujourd'hui par ce ministère, à l'exception des bâtimens du trésor, destinés à agrandir la bibliothéque du Roi, ne souffrit pas non plus beaucoup d'opposition. D'après cette loi, l'ancienne salle de l'Opéra, située rue de Richelieu, devait être démolie, les matériaux mis en vente et l'emplacement consacré à une place publique, sans qu'il pût lui être donné une autre destination.

Sur les premiers articles de cette loi, M. de Beauséjour attaquait la proposition comme n'étant faite que dans l'intention de favoriser une compagnie de capitalistes, par une spéculation onéreuse pour l'État. Sur la dernière, que la mesure était absurde et encore plus onéreuse que l'autre, il disait « que, parce qu'un prince chéri et révéré avait été assassiné dans ce lieu, on ne devait pas faire porter la punition de ce forfait sur des pierres inanimées, que cette pensée était trop conforme aux idées exagérées des révolutionnaires de 1793 où les hommes égarés ordonnèrent ainsi la démolition de la ville de Lyon, en expiation des prétendus crimes de la révolte; que, quand Henri IV fut assassiné, on ne démolit point la rue de la Ferronnerie, ni lors de l'assassinat de Louis XV, le château de Versailles, etc. »

M. le ministre des finances, sans s'arrêter aux considérations qui avaient déterminé la démolition de l'Opéra, arrêtée dans une autre session et suffisamment justifiée par des convenances de morale et d'utilité publique, répondit aux critiques financières du projet, que l'aliénation des immeubles proposés procurerait au trésor une somme bien supérieure à la dépense des constructions, estimée 3,600,000 fr.; que des bâtimens d'une valeur de plus de 2,000,000 fr. seraient remis à la bibliothéque du Roi, et que quant aux constructions ou adjudications à faire, la garantie était dans la publicité et dans l'accomplissement de toutes les formes. Enfin, après d'autres objections de MM. Casimir Perrier et Manuel, sur les inconvéniens de la forme adoptée pour la construction des bâtimens à faire et de ceux à vendre; le projet mis aux voix fut adopté (20 *juin*), une majorité de 228 voix sur 302, et à la

chambre des pairs le même jour (8 *juillet*) que la loi précédente pour le séminaire de Chartres.

Deux projets de loi plus importans étaient restés en arrière, celui des douanes et celui des canaux.

Le premier avait été présenté dès le 19 janvier par le ministre des finances et par le directeur-général des douanes (M. le comte de Saint-Cricq), qui en avait développé plus spécialement les motifs. L'intérêt de la matière nous fait un devoir d'y revenir.

M. de Saint-Cricq débutait par établir ou reconnaître l'avantage de la stabilité des lois de douanes, non quant à l'immobilité des chiffres du tarif nécessairement soumis à l'influence du temps et des événement; mais quant à la persévérance de la législation dans les principes qui l'ont fondée; et voici ceux que M. le directeur-général admet :

« Séparer dans la combinaison des droits les objets dont la taxe peut seulement avoir pour but le plus grand intérêt du revenu public, et ceux dont la taxe ne doit être calculée que dans son effet probable sur la richesse générale du pays; faire ainsi avec modération et bonne foi la part du trésor, faire avant tout celle des autres intérêts que les douanes doivent protéger; encourager ainsi par de forts droits sur les produits du dehors, défendre même par des prohibitions, toutes les exportations du sol, tous les efforts de l'industrie, le travail enfin, c'est-à-dire les plus féconds élémens du commerce, du commerce intérieur surtout, principal moyen de vie, propre et inépuisable agent de la prospérité d'un peuple de trente millions de consommateurs; aider et favoriser le développement du commerce extérieur, en reportant dans l'assiette des taxes dont il fait l'avance, les limites au delà desquelles s'arrêterait la consommation, et par suite l'objet même de grandes spéculations commerciales; protéger, étendre notre navigation en lui réservant toutes les préférences, tous les priviléges compatibles avec le maintien de nos bonnes relations au-dehors; tel fut le but clairement marqué par les lois rendues au retour de la paix, et que le gouvernement veut encore atteindre. »

M. le directeur-général des douanes entrait à l'égard des changemens proposés au tarif sur l'importation des fers et des sucres, dans des développemens fort étendus, il faut au moins en donner une idée :

« Une guerre de vingt ans, les consommations extraordinaires qu'elle commandait, l'interruption de toutes nos relations maritimes, avaient établi sur les fers étrangers une prohibition de fait, à la faveur de laquelle nos forges avaient pris un grand accroissement, leurs produits pouvaient suffire à tous les besoins de la France. Mais quand la restauration et la paix vinrent rouvrir

nos ports : alors l'importation étrangère menaçait l'industrie nationale. Il était juste de la défendre. Il fut alors prouvé que les fers du Nord, fabriqués au charbon de bois et au marteau, pouvaient s'établir dans nos ports à 36 fr. les 100 kil.; tandis que ceux de la France variaient de prix suivant les provinces et les qualités de fabrique depuis 40, 50 jusqu'à 60 fr.; en sorte qu'on crut nécessaire d'établir un droit de 16 fr. 50 c., au moyen duquel les fers du Nord ne pourraient trouver place sur nos marchés qu'en s'y vendant au prix de 52 à 53 fr. Tout annonce que la mesure avait été bien combinée. Car il n'est plus arrivé de fers du Nord qu'en faibles quantités, et dans des espèces reconnues plus particulièrement propres à certaines manipulations.....

« Cependant on observa qu'en 1820 nos fers se vendaient à peine 40 fr. et ne trouvaient à ce prix qu'un écoulement insuffisant..... Il y a lieu de croire que cette baisse est en partie l'effet d'une surabondance dans la production, mais aussi d'une concurrence qu'on n'avait pas pressentie en 1814, des fers d'un pays voisin (l'Angleterre) favorisé d'un bienfait de la nature refusé à la France, la réunion dans les mêmes fosses, en un même point d'exploitation, d'un riche minérai et d'un combustible inépuisable, joignant à cet avantage, que rien ne saurait compenser, celui de nous avoir devancés dans des perfections immenses, ou déjà nous essayons de les suivre, mais qu'une protection plus efficace peut seule nous aider à atteindre..... » (M. de Saint-Cricq évalue les importations de fers anglais pour 1817 à 14 millions de kilogr.; pour 1818 et 1819, à 10 millions; pour 1820, au-dessous de 9 millions; pour 1821, au-dessus de 12 millions.)

« Des documens irrécusables établissent que les fers ne reviennent pas en ce moment (le droit de 15 francs acquitté) au delà de 38 fr. les 100 kilogr. Enfin, avec l'avantage de trouver à côté l'un de l'autre le minérai et la houille, le résultat du perfectionnement introduit dans la fabrication du fer en Angleterre est telle qu'elle peut fournir à 8 francs le kilogr., qui, coûtait, il y a moins de cinq ans, 16 fr., et que la France ne peut encore fournir qu'à 20 francs.

« En conséquence on a jugé nécessaire d'élever par le nouveau tarif le droit à 24 fr., faisant avec le décime additionnel 26 fr. 40 cent.; ce qui, en élevant la valeur dans nos ports à 48 fr. environ, suffirait pour y assurer la préférence aux fers nationaux. »

Il y avait peut-être encore une modification plus importante à faire au tarif quant à la taxe des sucres; là en effet est notre régime colonial presque tout entier.

« D'une part, disait M. le directeur général, cette denrée est aujourd'hui la seule que nous fournissaient avec abondance nos colonies, autrefois si riches en tant d'autres produits précieux. De l'autre, les colons se plaignent de ne trouver dans le tarif actuel qu'une protection insuffisante, et les armateurs partagent leur perte et leurs plaintes..... C'est un fait avéré que le sucre du moment qu'il sort de l'habitation jusqu'à celui où il arrive au consommateur, coûte aux colons, en déboursés de toute nature, 20 fr. Le prix actuel de vente dans nos ports, les droits restant à l'acquéreur, est de 38 fr. Il ne reste net au colon que 18 fr. pour représenter l'intérêt de ses capitaux et les dépenses d'exploitation, au lieu de 28 à 31 fr. qui seraient nécessaires pour

les couvrir. D'où il résulte que, tout calcul fait de ses opérations, le colon y subit une perte de 10 à 12 fr. »

Dans cet état de choses, M. le directeur-général rapportait ce que le gouvernement français a fait depuis 1814, pour remédier à l'avilissement progressif du prix des sucres, pour rappeler par des droits modérés, la consommation paralysée, et pour assurer aux produits de nos colonies, au moyen d'une différence de droits, une sur-préférence sur les sucres étrangers.

A cet égard, M. de Saint-Cricq croit que le but a été atteint, et il le prouve par l'accroissement comparatif de la consommation de la France en produits des colonies françaises en 1813 et en 1820.

En 1813, la consommation pour une population de 45 millions, a été de 7 millions kilogr.

En 1820, pour une population de 30 millions, elle s'est peu éloignée de 50 millions kilogr.

Enfin, sur 230 millions kilogr., formant la consommation réunie de six années, 1816 à 1821, plus de 195 millions ont été fournis par nos colonies.

Et depuis, des surtaxes renouvelées ont encore restreint l'importation des sucres étrangers qui ne figure plus que pour 2,600,000 kilogrammes dans les états de 1821.

Aussi, la législation paraît avoir accompli sa tâche si son unique vue doit être de réserver aux sucres de nos colonies le monopole du marché de la France; peut-on faire davantage, c'est-à-dire leur en assurer un meilleur prix en élevant encore la taxe sur les sucres étrangers ? C'est ce que le directeur-général examinait.

D'abord il faut observer que le monde surabonde de cette denrée, dont le prix va toujours s'avilissant tellement, que la même espèce de sucre qui se vendait à Londres 60 fr. les 50 kilogr. en 1820, s'y donne aujourd'hui pour 36; d'où il suit qu'il faudrait encore élever notre tarif de 11 fr. pour que les sucres français, affranchis d'une concurrence toujours imminente, pussent atteindre au taux, justement désiré pour le producteur, de 48 à 50 fr.

Mais en examinant la question générale, on trouve plus de difficultés :

« Avant la révolution nos colonies nous fournissaient en sucre, en café, en coton, en indigo, pour une valeur annuelle de 165 millions de francs. (Saint-Domingue seul figurait dans cette somme pour 120 millions.)..... La consommation de la France absorbait sur ce produit général une valeur de 57 millions; et l'on en portait pour 108 millions sur les marchés de l'Europe. L'exportation de la France dans ses diverses colonies, en produits du sol ou de l'industrie de la France, étaient d'environ 80 millions.....

« Ainsi, d'une part les rapports de la France avec ses colonies donnaient lieu à un mouvement commercial de 245 millions; d'autre part la France s'enrichissait effectivement par le seul effet de ces mêmes rapports, et sa consommation en denrées coloniales satisfaite, d'une somme de 240 millions environ.

« Les choses sont bien changées, dit M. de Saint-Cricq : les colonies qui nous restent, quoiqu'elles aient pris, quant à la culture du sucre, un développement très-remarquable, suffisent à peine, pour cette seule denrée, à notre consommation. La culture du café y a singulièrement dégénéré, et son produit n'atteint pas même à la moitié de notre consommation, qui cependant semble loin d'être arrivée à son terme. Plus d'indigo, plus de coton, que la France consomme aujourd'hui en si grande abondance, et qu'il lui faut demander pour une valeur de 40 à 50 millions à des possessions étrangères. En somme, l'année 1820, celle dont les résultats nous sont les plus favorables, offre l'importation de produits d'une valeur de 42 millions absorbés en entier par notre consommation, et l'exportation en produits du sol et de l'industrie d'une valeur de 30 millions. Le mouvement commercial est donc de 72 millions, sans aucune rentrée à l'étranger des objets importés, et la portion de richesses créée par les exportations, de 30 millions seulement.

« De ce rapprochement, on a tiré des conséquences bien différentes. Des mémoires pleins d'intérêt, mais diamétralement opposés dans leur conclusions, ont été publiés.

« Le régime colonial, disent les uns, convenait à la France, alors qu'elle possédait de vastes et riches colonies, alors que ces vastes colonies, consommant en abondance les produits de son sol et de ses fabriques, lui fournissaient en retour de quoi satisfaire, en denrées précieuses, à sa propre consommation et à celle d'une partie de l'Europe; alors encore que l'Amérique presque tout entière, possédée par d'autres puissances européennes, subissait également le régime exclusif. Il lui devient funeste, aujourd'hui qu'elle n'a recueilli que des débris de ses anciennes possessions coloniales, aujourd'hui que les produits des établissemens qui lui restent suffisent à peine à l'une de ses consommations, manquent à toutes les autres et n'offrent d'aliment à aucune rentrée au dehors; aujourd'hui qu'une population peu nombreuse ne présente aux produits français qu'un débouché peu étendu, souvent encore mal défendu contre la concurrence étrangère; aujourd'hui enfin que tant et de si vastes parties de l'Amérique, méconnaissant leurs métropoles, appellent à commercer avec elles toutes les nations de l'Europe..... Ainsi les partisans de cette opinion demandent qu'on brise le joug d'un double monopole, qui paralyse la métropole sans profiter aux colonies; qu'on établisse des relations plus libres entre tous les peuples; qu'on laisse le commerce montrer sur les marchés de l'Amérique et de l'Inde les richesses de notre sol et de notre industrie.....

« Sans doute, répondent les partisans du système colonial, nos élémens de richesse coloniale sont bien déchus, mais est-ce une raison pour rejeter loin

de nous ce que nous en avons recouvré? Faut-il refuser de prendre, dans nos possessions, le sucre que nous commerçons; nous mettre à la merci de l'étranger s'il lui convient d'en hausser les prix et les droits? Faut-il abolir des relations qui entretiennent 300 bâtimens, qui sont utiles à notre marine, qui protége à son tour le commerce? Loin de regarder comme un bien l'affranchissement des colonies, ceux-là demandent le rapport de l'arrêt de 1784, qui avait affaibli les liens qui unissent les colonies à la métropole, c'est-à-dire, le régime exclusif dans toutes ses rigueurs. »

Entre ces deux opinions bien tranchées, soutenues des deux côtés par de puissantes considérations, par de nombreux et chauds partisans dans tous les places de commerce, M. le directeur-général se décidait pour le maintien du principe actuellement écrit dans nos lois, et pour une disposition nouvelle tendant à rendre son application plus efficace; c'est-à-dire à augmenter le tarif. Il faisait observer qu'il ne faut pas considérer les établissemens coloniaux seulement sous le rapport des profits commerciaux; qu'à cette possession, aux rapports qu'elle entretient, aux moyens d'influence qu'elle favorise, aux stations qu'elle ménage, aux développemens de forces qu'elle protége, se rattachent de grands intérêts de puissance extérieure, de sûreté et de garantie pour les relations générales du commerce avec le Nouveau-Monde; qu'il faut savoir au besoin se risquer à quelques sacrifices pour conserver des avantages de cette importance.

« La liberté réclamée par les colonies ne leur serait, dans ce moment, d'aucun avantage. Elles n'en vendraient pas leurs sucres ni à meilleur marché, ni mieux..... Il faut attendre pour changer de système, un avenir plus heureux, où la France plus libre dans son choix, parce que tous les intérêts qu'elle doit protéger auront été remis en équilibre, pourra, les conciliant tous, satisfaire à la fois et à ce qu'elle doit à des possessions précieuses, et à ce que viendraient à lui conseiller, pour elle-même, le soin de ses communications extérieures, l'agrandissement offert à ses relations générales, tout ce que peuvent enfin recéler de changement, dans les rapports du monde commercial, des événemens déjà commencés et les combinaisons nouvelles dont ils portent le germe avec eux. Jusque-là aucun intérêt grave n'est en péril. »

On avait assuré qu'en fermant la porte aux sucres étrangers, nous gênerions des exportations qui en seraient le prix. M. de Saint-Cricq réfutait cette assertion. Il observait que dans l'Inde, au Brésil et à la Havane, nos exportations ont été constamment et de

beaucoup inférieures à la valeur des produits que nous en avons importés (1); d'où il concluait qu'un plus libre accès aux sucres des pays étrangers ne faciliterait pas chez eux un écoulement plus facile des produits français, et que les spéculations faites sur l'affranchissement des colonies pourraient n'être pas moins funestes à la métropole qu'à elles-mêmes.

En dernière analyse, M. le directeur-général rejetant l'idée de diminuer les droits imposés sur les sucres des colonies, parce que cette réduction ne profiterait pas au colon, se bornait à proposer une augmentation de droits sur les sucres étrangers, surtout sur ceux de l'Inde.

Un troisième article important à considérer dans la discussion du nouveau tarif était celui des bestiaux, à l'importation desquels M. le directeur proposait de mettre un droit de trente francs par tête de bœuf. Leur introduction avait été utile et favorisée à la suite des deux invasions; mais elle était devenue si considérable qu'elle portait un dommage notable à l'agriculture dans les départemens de l'est et du nord.

Il avait été fait sur ce projet, dans la séance du 8 avril, un rapport au nom de la commission chargée de l'examiner, où le rapporteur (M. de Bourrienne) professait, à quelques nuances près, les mêmes principes que M. le directeur général des douanes; mais dans leur application aux articles du tarif, il exposait plus vivement la détresse des colons, des maîtres de forges, des propriétaires, et proposait une augmentation de dix francs aux droits proposés par

---

(1) Voici le résultat approximatif du commerce de la France avec l'Inde, le Brésil et la Havane:

*En* 1820.

| | Importations. | Exportations. |
|---|---|---|
| Avec l'Inde. . . . . | 12,000,000 fr. | 1,000,000 fr. |
| le Brésil. . . . | 8,000,000 | 4,000,000 |
| la Havane. . . | 13,000,000 | 6,000,000 |
| *Et dans les huit premiers mois de* 1821. | | |
| l'Inde. . . . . | 10,000,000 | 3,000,000 |
| le Brésil. . . . | 7,500,000 | 3,000,000 |
| la Havane. . . | 14,000,000 | 5,000,000 |

le gouvernement, sur les sucres de l'Inde, sur les fers et les fontes de l'étranger, et sur les bestiaux dont l'importation s'accroissait chaque année (1). On regrette de ne pouvoir s'étendre sur ce rapport plein de faits essentiels, riche de détails statistiques, et dont le gouvernement a depuis adopté les principales conclusions.

Comme la session de 1821 touchait à son terme, le gouvernement ne pouvant se flatter de faire passer la loi des douanes avant sa clôture, crut devoir prévenir les vœux de la commission en augmentant les droits sur les fontes et sur les bestiaux (Ordonnance du 23 avril); ceux-ci furent portés par tête de bœuf gras à 50 fr.; augmentation qui excita, dans quelques états d'Allemagne et dans quelques cantons suisses, des représailles dont il sera question dans la seconde partie de cet ouvrage. (*Voyez* Chapitre II.)

(11 *juin.*) En rapportant le projet amendé à la nouvelle session, le ministre des finances, faisant allusion aux plaintes et aux dispositions de quelques puissances voisines, n'en démontra pas moins la nécessité d'arrêter l'importation des bestiaux étrangers. Il expose qu'en augmentant les droits le gouvernement était resté fort en arrière des vœux exprimés par les départemens intéressés; et que, dans la fixation des taxes par lesquelles il était urgent de se défendre, il serait arrêté au taux où les transactions avec l'étranger se trouvaient restreintes mais non empêchées.

« Au reste, dit S. Exc., il suffit que nos mesures aient pour objet manifeste de mettre à profit les élémens de richesse que notre sol possède; il suffit surtout qu'elles atteignent indifféremment toutes les puissances étrangères pour être à l'abri de tout reproche d'hostilité. En usant de ce droit, nous ne contestons à personne, en nous protégeant nous-mêmes, nous autorisons les autres à se protéger à leur tour, rien n'est plus exact, et nous avons dû nous y attendre. Nous n'aurions donc aucune raison de nous étonner que les pays qui nous fournissent des bestiaux, cherchassent à compenser le dommage dont nos restrictions peuvent les menacer, en s'efforçant, de leur côté, d'étendre par d'autres restrictions quelques-uns de leurs propres moyens de produire. Mais si ces restrictions étaient spéciales à la France; si elles avaient pour but évident, non d'augmenter les élémens de richesse, soit agricole, soit industrielle, que posséderait en lui-même le pays qui les aurait imposées, mais d'écarter, dans la vue de nous nuire, sans profit pour lui-même, ce que nous

(1) L'honorable rapporteur assure que le nombre des bœufs gras importés a été, en 1820, de 15,036; en 1821, de 26,505.

lui offririons en concurrence avec d'autres; si, par exemple, nos vins étaient, par exception, frappés de prohibition ou chargés de droits dont seraient affranchis les vins d'autres pays; si nos soieries, nos draperies étaient repoussées, alors que les autres soieries et draperies étrangères continueraient d'être admises; si l'on refusait à notre commerce un passage qui resterait au commerce des autres nations, nous serions dès lors traités comme nos règlemens ne traitent aucun peuple; nous subirions une attaque véritable quand nous n'avons fait qu'un acte de conservation. En sortant ainsi des limites dans lesquelles nous nous sommes toujours renfermés, on nous contraindrait, contre notre vœu bien sincère, contre nos intentions clairement exprimées par nos tarifs, à remplacer des mesures purement défensives, égales pour tous, par des mesures nominativement dirigées contre le commerce des pays qui auraient ainsi déclaré vouloir rompre tout commerce avec nous; et il suffit de jeter les yeux sur nos états d'importations et d'exportations, de considérer la force de nos douanes, pour juger que ce n'est pas la France qui aurait le plus à souffrir d'un tel état de choses. Nous désirons fermement de l'éviter; et la sagesse, les lumières des gouvernemens nous en donnent la juste espérance. »

(19 *juin.*) D'après les concessions du gouvernement aux vœux de la première commission, il n'était pas probable que le projet représenté rencontrerait la moindre opposition dans la nouvelle. En effet le même rapporteur, M. de Bourrienne, ne fit qu'exprimer l'assentiment le plus complet à cet égard, en se référant à son dernier rapport.

Cependant, comme il l'avait prévu, telle est la difficulté de faire une bonne loi sur les douanes en présence des intérêts de localité et des intérêts individuels, que celle-ci fut l'objet d'une longue et importante discussion qui commença le 24 juin. Trois objets y dominent: les droits sur les bestiaux, sur les fers et sur les sucres; et nous nous y bornons.

(24 *juin.*) M. le comte d'Estourmel, examinant la nature et l'objet des douanes, s'élève contre le système fiscal ennemi déclaré de l'industrie. Il propose de réduire le droit imposé depuis 1815 sur les charbons de la Belgique, à leur importation en France, comme essentiels à la fabrication économique; et de ne point augmenter les droits actuellement existans sur l'entrée des fontes en gueuses. Il se plaint qu'on ait laissé subsister, au grand préjudice de l'agriculture, un droit insignifiant sur l'importation des chevaux et des bestiaux étrangers. Dans l'abondance des trois dernières récoltes, dans l'avilissement du prix des grains, et dans l'engorgement de

toute espèce de denrées; l'éducation des bestiaux et des poulains était la ressource et l'espérance du laboureur pour payer ses fermages et ses impositions. Toute espérance lui est ôtée par l'immense importation qui a tué cette branche de commerce. Il demande donc encore une augmentation aux droits proposés par le gouvernement et par la commission, sur l'introduction des bestiaux.

M. Robin-Scévole s'attache surtout à démontrer la nécessité de soutenir les forges françaises contre la concurrence des produits des forges anglaises dont il cite les prodigieux perfectionnemens; à cet égard, il est fâché de voir des établissemens étrangers formés au milieu de la France au profit de l'Angleterre. Cette branche d'industrie est d'autant plus importante à protéger qu'elle emploie des capitaux immenses. Un grand nombre d'ouvriers sont menacés dans leur existence, si on ne ferme absolument l'entrée aux fers étrangers anglais au moyen de droits équivalens à une prohibition.

Sur la question des sucres, plus vaste et plus délicate en ce qu'elle se rattache à celle des colonies, M. Laîné de Villevêque se prononce hautement contre l'exagération, c'est-à-dire l'augmentation des droits d'entrée imposés sur les sucres étrangers.

« Au taux où la commission veut les porter, dit-il, c'est soumettre les besoins du consommateur français à un nouvel impôt de 25 millions par année, lorsque le trésor public sacrifie 15 millions à la prospérité de ses colonies, par les faveurs qu'il leur accorde dans ses douanes, et dépense 2,600,000 fr. pour leur défense. Dans une pareille situation la France gagnerait 43 millions par année, à renoncer à leur funeste possession.

« Bien plus, c'est frapper à mort notre commerce maritime, nos fabriques et notre agriculture, en nous fermant, par cette augmentation de droits, l'immense et brillante carrière que les Amériques espagnoles et portugaises présentent à nos spéculations. Hé quoi! serions-nous assez insensés pour comparer le commerce agonisant et la consommation de deux petites îles fréquemment en butte à des ouragans destructeurs, et de deux cent vingt lieues carrées, avec le riche commerce et l'immense consommation de vastes et fertiles continens qui en contiennent plus de douze cent mille, qui renferment dans leur sein toutes les richesses d'une nature prodigue, et qui, avec le temps, nourrissent plusieurs centaines de millions d'habitans?

« Au milieu de l'isolement fatal que s'imposent à l'envi tous ces États de l'Europe, n'oublies pas, Messieurs, qu'il n'est pour notre agriculture et nos fabriques que des débouchés d'outre-mer, et que vous vous condamnez à une ruine certaine et à la plus profonde misère, si vous avez l'imprudence de vous les fermer par des droits excessifs.

M. Strafforello aussi regarde le projet en masse comme onéreux et accablant pour les consommateurs, sans utilité réelle pour le commerce et l'industrie. Il observe que les mesures prises en France contre l'importation des produits étrangers, sont suivies de représailles contre l'introduction des produits français; que notre marine est réduite, notre commerce arrêté par les vexations qu'il éprouve, par le peu de faveur qu'il obtient en Amérique, etc. etc.

Mais M. de Vaublanc, professant une doctrine toute contraire à celle de M. Laîné de Villévêque sur les colonies, cite l'exemple de l'Angleterre, et défend les avantages du régime exclusif entre la métropole et les colonies. Faire prospérer les colonies est, selon lui, le seul moyen d'avoir des vaisseaux, de former des matelots, de rendre à notre marine le rang qu'elle n'aurait pas dû perdre. Si les Antilles ne consomment pas assez de nos produits agricoles, cela vient de ce qu'on les a trop négligées; on les a trop accoutumées à se passer de la métropole, en ne favorisant pas assez la consommation de leurs produits. D'ailleurs, selon M. de Vaublanc, qui conteste quelques-uns des calculs et des raisonnemens de M. de Saint-Cricq, quant à la consommation des sucres, les colonies en produisent assez pour l'approvisionnement de la France; le commerce de l'Inde est onéreux à la France; d'où il conclut qu'il faut diminuer les droits imposés sur les sucres des colonies, élever le tarif sur les sucres de l'Inde, ou même les prohiber; et exempter de tous droits l'importation des produits de l'agriculture et des manufactures françaises, chargés sur des navires français pour les Antilles.

Dans une opinion mixte, M. Duvergier de Hauranne, recherchant la source du mal des colonies, c'est-à-dire de la cause de leur détresse, de l'impuissance où elles sont de soutenir la concurrence avec les sucres étrangers, de consommer suffisamment des produits de la métropole, et de lui procurer des avantages en proportion de ce qu'elles lui coûtent, l'honorable orateur l'attribue à des ordonnances qui ont porté le trouble dans nos relations commerciales, à ce que l'abolition de la traite des nègres n'a pas été faite simultanément partout. Les Espagnols ont continué ce trafic inhumain long-temps après qu'il était interdit aux Français; le Portugal le

continue encore; et il en est résulté, pour les colonies françaises, appauvries dans leur population, une infériorité nécessaire dans les produits et dans les bénéfices. M. Duvergier de Hauranne émet le vœu que la France se hâte de reconnaître avant les Anglais l'indépendance des colonies espagnoles; mais en même temps il voudrait que l'on donnât aux colonies françaises un dédommagement, en leur accordant la faculté d'exporter librement le superflu de leurs productions. Il propose une diminution de 10 fr. sur les droits à l'entrée du sucre de nos colonies, et une diminution égale sur les sucres de provenances étrangères.

Ennemi des lois prohibitives et restrictives, M. Ganilh croit que l'intérêt particulier et général commande à tous les pays de vendre et d'acheter réciproquement ce que chacun d'eux est dans l'impuissance de faire à aussi bon marché que l'autre. La *loi du bon marché* lui paraît être le véritable régulateur des relations commerciales des peuples. Il n'en excepte que les objets de première nécessité, que les peuples ne doivent jamais subordonner aux spéculations et aux chances du commerce. Ainsi, après avoir critiqué en détail les divers articles du tarif proposé par le gouvernement, il regarde comme inutile l'augmentation du prix de protection accordé aux fers indigènes. Il croit que la surtaxe proposée sur les sucres étrangers est encore trop faible, et que la ruine de nos colonies n'en serait pas moins consommée sans retour. En total, le projet lui paraît défectueux, incomplet, insuffisant, en opposition directe avec les principes tutélaires de la prospérité des peuples, avec la nature de leurs relations commerciales, avec les vicissitudes qu'ils ont éprouvées dans tous les États du monde. Et il lui paraît impossible de faire une bonne loi sur cette matière, sans un plan général sur nos relations commerciales avec les diverses parties du monde, sur le système colonial, et sur la direction actuelle du commerce général.

(25 *juin*.) Ces idées, et surtout celle de prendre chaque chose dans le pays qui les donne à meilleur marché, furent combattues par M. de Montbron, comme un système des économistes modernes, qui détruirait en peu de temps notre industrie, notre agricul-

ture, notre civilisation. « Nous payons le sucre au delà de ce qu'il coûte dans les autres pays de l'Europe; mais tous les jours le grand nombre des citoyens d'un État fait de légers sacrifices pour sauver d'une ruine totale un petit nombre de particuliers du même pays; et sans cela il n'y aurait point de société. » Aussi M. de Montbron adopte les amendemens de la commission, sauf quant à la taxe sur les fers étrangers, à laquelle il propose de suppléer par des primes d'encouragement aux maîtres de forges; primes qu'il faudrait distribuer avec intelligence, et non laisser à l'arbitrage des sociétés d'agriculture, dont l'orateur fait une piquante satire.

M. Basterrèche, considérant le projet de loi dans l'intérêt des départemens méridionaux, expose que, tandis que les manufactures du Nord ont fait les plus grands progrès, celles du Midi sont restées stationnaires.

« Les négocians des villes maritimes de cette partie de la France se consument en vains efforts pour raviver l'industrie et le commerce; mais ils ont toujours été contrariés depuis trente ans par les événemens politiques, et le régime des douanes est aujourd'hui le plus grand obstacle à toute amélioration. La situation du Midi est telle, que non-seulement il a perdu tous les avantages du commerce des colonies et de la marine, presque anéantie dans ces contrées, mais encore les moyens d'alimenter la classe ouvrière dans l'intérieur. Des modifications au système des douanes contriburaient efficacement à faire cesser un état de choses si malheureux. Il faut surtout chercher les moyens d'établir une sorte de fraternité entre le nord et le midi de la France. Cette dernière partie semble, selon l'auteur, presque sacrifiée aux autres. On ne mettra fin à cette inégalité, dit-il, qu'en divisant le tarif des douanes pour en établir plusieurs qui soient propres à chaque localité, et il invoque celui de 1791. »

Au milieu de ces opinions divergentes entre elles, mais s'accordant la plupart à blâmer le système et le tarif nouveau, M. le directeur général des douanes répondit aux objections diverses par le développement des principes, des faits et des calculs qu'il avait déjà exposés. Il ne niait point qu'il n'y eût maintenant lésion pour la France dans ses rapports avec ses colonies; mais il était nécessaire de venir au secours de celles-ci, de soutenir le prix de leurs sucres. C'est en vendant très-cher pendant quelques années, qu'elles recouvreraient assez d'aisance pour cultiver et produire à bon marché. M. le directeur général n'admet ni la doctrine de M. de Vaublanc, ni celle de M. Ganilh; mais il s'attache davantage

à combattre celle-ci. Il observe que nul pays ne porte plus loin que l'Angleterre le système des restrictions; qu'elle repousse, même pour sa consommation, les tissus des cotons de l'Inde pour favoriser ceux qu'elle produit. Et c'est avec ce système qu'en 1820, elle a porté la somme de ses importations, c'est-à-dire de ses achats, à 900 millions, et ses exportations jusqu'à 1200 millions.

« Nos destinées commerciales ne sont pas aussi brillantes sans doute, et cependant, dit M. le directeur, si je suppute la valeur des marchandises que, dans la même année, nous avons reçues du dehors, et que nous y avons envoyées, je trouve que nos importations ne s'élèvent pas à moins de 360 millions, et nos exportations à moins de 450 millions; somme qui s'éloigne beaucoup moins qu'on ne pourrait croire du montant de nos importations et de nos exportations à l'époque où possédant Saint-Domingue, nous avions à offrir à l'Europe 108 millions de ses produits, et à lui fournir à elle-même 30 millions des nôtres. »

Après d'autres détails intéressans sur les essais qui ont été faits, sur l'importance du commerce colonial et intérieur, M. le directeur général ajoute qu'il y aurait beaucoup de danger pour la France à faire seule, à ses risques et périls, l'essai d'un système nouveau; que les mesures restrictives adoptées ne sont pas même des mesures de représailles. Il observe que l'Espagne vient de frapper de prohibition presque tout ce qu'elle demandait à l'Europe; que la Russie vient de prohiber presque toutes les espèces de draps et de soieries, etc. Pourquoi ces mesures qu'aucun acte des autres gouvernemens n'avait provoquées? C'est qu'apparemment la Russie croit aussi agrandir le travail chez elle, et ajouter la puissance de l'industrie à tant d'autres genres de puissance, dont elle est déjà en possession: d'où M. le directeur-général concluait la nécessité de persévérer dans la marche que l'on s'est tracée.

Mais il s'en fallait bien que la question fût résolue au gré de la Chambre. MM. Sébastiani et Alexandre Delaborde, en déplorant les mesures prises par quelques puissances de l'Allemagne, en représailles des droits imposés sur l'introduction des bestiaux, s'élèvent également contre l'exagération de ceux imposés sur les sucres étrangers. Le premier voudrait qu'on ouvrît des relations actives avec les nouveaux États d'Amérique, où nous pourrions exporter

cent millions de produits, au lieu de continuer avec nos colonies des rapports ruineux pour la France et pour elles. Le second économiste, aussi large dans ses doctrines que M. Ganilh, regarde les lois de douanes comme « de tristes réciprocités de maux, causés par l'imperfection de l'ordre social, comme la conséquence d'une erreur éternelle chez les peuples, celle de vouloir tout vendre sans rien acheter, tout produire sur un sol ingrat, ou tout fabriquer sans posséder les élémens de la fabrication. » Mais, puisqu'une loi de douanes paraît nécessaire, il pense qu'il faudrait, comme en Angleterre, créer des commissions d'enquête, qui se réuniraient dans l'intervalle des sessions, et recueilleraient tous les documens relatifs aux questions importantes qui leur seraient soumises; et il propose l'ajournement du nouveau tarif.

(*16 juin.*) Entre des opinions absolues sur une matière si grave, M. Laîné n'apporte qu'avec réserve le tribut de ses lumières.... La science de l'économie politique lui paraît encore incertaine. « Elle est nouvelle, elle devrait reposer sur des faits constans, et il en est peu de réels; elle demande des calculs, et les faits ne sont pas observés depuis long-temps. Aussi, bien des règles se sont trouvées en défaut, et bien des maximes ont été rétractées. Les révolutions de l'agriculture ou du commerce qui ont précédé ou suivi les bouleversemens survenus dans les sociétés, ont déconcerté bien des doctrines. »

Ainsi, M. Laîné ne blâme ni n'approuve; il ne se prononce ni pour ni contre le système des prohibitions; il observe que l'Angleterre en a la première donné l'exemple, et que pendant qu'elles se multiplient ailleurs, elle semble revenir à un système contraire:

« En cela, dit l'honorable orateur, il y aurait peut-être de l'imprudence à l'imiter, à adopter trop subitement ce changement d'idées avant qu'une longue expérience nous ait donné les moyens de vérifier les faits et les calculs, de considérer les développemens de l'industrie chez tous les peuples.

« Peut-être sommes-nous dans un moment favorable pour soutenir notre commerce par des traités. Nous voyons se former sur le continent d'Amérique de nouveaux états qui, bientôt, jetteront sur les mers une grande variété de pavillons, et qui, dans les temps de guerre, multipliant les intérêts de la neutralité, seront naturellement favorables à la France, pour empêcher la domination d'aucune autre puissance. Rien n'est plus désirable pour les progrès

du commerce et de l'industrie que de voir se former beaucoup de nouveaux États dans ces contrées lointaines ; ils remplaceront ceux que la politique moderne a cru devoir effacer de la carte européenne. »

Quant à la question des colonies, entre leur intérêt et celui de la métropole, M. Laîné n'hésite pas à dire que ce dernier doit prévaloir. Il observe d'ailleurs, que la France a fait des sacrifices pour les siennes, et cependant elles ne peuvent suffire à sa consommation. Peuvent-elles produire davantage ? M. Laîné ne le croit pas : la suppression de la traite des noirs lui paraît avoir porté un coup funeste aux colonies; et dans de pareilles circonstances, des mesures prohibitives n'atteindraient pas leur but.

Un discours où M. Labbey de Pompières contesta les calculs et les assertions de M. le directeur-général des douanes et les conclusions du rapporteur de la commission, discours plein de détails peu susceptibles d'analyse où l'orateur s'élevait surtout contre la surtaxe imposée aux sucres étrangers, termina la discussion générale.

(27 *juin.*) Mais la discussion particulière des articles ne fut ni moins animée, ni moins intéressante. M. le général Foy, M. Laîné de Villévêque et M. Manuel, revinrent sur l'avantage de laisser aux colonies plus de liberté, d'ouvrir des relations commerciales avec les étrangers, de réduire les droits sur les sucres qui furent taxés suivant le projet, avec un amendement proposé par M. Laîné, qui accorde aux sucres raffinés et exportés de France, la restitution des droits perçus à l'entrée.

(28 *juin.*) M. Humblot Conté, développant avec plus de détails qu'on ne l'avait encore fait, la nécessité d'écarter le plus possible l'introduction du bétail étranger, y proposait encore des droits plus considérables que ceux adoptés par la commission. A cet égard il n'est point effrayé des représailles dont on a menacé, et déjà même frappé la France. Une seule considération lui paraîtrait grave, celle qui est tirée des réclamations du commerce des vins auxquels on enleverait des débouchés extérieurs avantageux ; mais à cet égard encore, l'orateur observe que, si l'agriculteur a plus d'aisance on consommera plus de vin, et que la consommation inté-

rieure lui sera plus avantageuse que tous les marchés du monde.

(29 *juin.*) M. Alexandre de Laborde aussi regarde la consommation intérieure comme la plus importante à favoriser; mais il est porté à croire que le malaise éprouvé par l'agriculture à raison de l'introduction des bestiaux étrangers vient moins de leur quantité que de ce que la consommation de la viande en France n'est pas assez considérable; il établit que les Français ne consomment, par an, que 20 livres et demie de viande par individu, tandis qu'en Angleterre la consommation moyenne individuelle est de plus de 220 livres. Il observe que la France est un des pays de l'Europe où l'habitant des classes inférieures vit le plus mal, et travaille davantage; que l'agriculture y est encore, sous le rapport de l'éducation des bestiaux, dans l'enfance, par le défaut de capitaux et d'habileté à en tirer parti; et il en conclut qu'il faut attendre pour prohiber l'introduction des bestiaux étrangers, que l'abondance des bestiaux indigènes ait rendu le prix de la viande assez bas pour que le pauvre cultivateur entre dans la consommation... et il pense qu'alors les fermiers en seraient bien amplement dédommagés par une consommation plus considérable de leur denrée.

Pour la première fois, peut-être, une grande dissidence d'opinions se manifestait dans le côté gauche de la Chambre. Tandis que M. Benjamin Constant et plusieurs autres demandaient l'augmentation du droit, MM. Chauvelin et Bignon en réclamaient la réduction; celui-là dans l'intérêt du commerce des vins; celui-ci par des considérations diplomatiques de bon voisinage. A la fin, le droit fut maintenu tel que le gouvernement l'avait proposé.

Des différends se manifestèrent encore sans autre résultat, relativement aux droits sur les laines importées, dont quelques orateurs (MM. Puyvallée, Sirieys, Demarçay, Mestadier), demandaient l'augmentation dans l'intérêt de l'agriculture; d'autres la réduction dans celui des fabriques et des consommateurs. (MM. Duvergier de Hauranne, Cabanon, Lucas-Jobert, etc.)

(1-3 *juillet.*) On revint encore à l'article des fers et des fontes, sur la nécessité de soutenir les forges françaises, sur la supériorité des fabrications anglaises, sur l'avantage de l'emploi des machines

sits, tant pour les produits de la métropole que pour ceux du continent américain.

« Cependant telle est encore l'incertitude et l'insuffisance des documens des faits sur la matière, que la commission n'osait ouvertement se prononcer ni pour le régime exclusif ni pour la liberté de l'émancipation des colonies. »

Quant aux droits mis à l'importation des bestiaux étrangers, la commission observait que, si des états voisins, mécontens d'une mesure aussi juste que nécessaire, avaient, par une fausse application du droit de représailles, prohibé ou repoussé, par des droits équivalens à la prohibition, les vins de France, ce procédé n'était pas fondé en raison, puisque leurs récoltes en vins ne pouvaient suffire à leur consommation; et, qu'en refusant nos vins, ils seraient obligés de prendre ceux de Hongrie dont le prix augmenterait, et dont la qualité était inférieure; qu'ainsi c'était une hostilité commerciale sans bénéfice, et qui serait sans doute de courte durée.

Sur l'article des fers et fontes, la commission reconnaissait aussi la nécessité de restreindre les importations étrangères (qui avaient été, en 1821, à 14 millions de kilogr. sur une consommation générale évaluée à 40), et dont le résultat certain serait de faire rétrograder cette branche si importante de l'industrie française.

En général, la commission adoptait les principes et les prix du tarif qui souffrit cependant quelques oppositions.

(23 *juillet.*) Ici, comme à la chambre des députés, trois articles dominent tout le projet : celui des sucres, où se rattache l'existence des colonies; celui des fers, si important à l'industrie agricole et manufacturière; et celui des bestiaux, à l'agriculture. Ces graves questions furent traitées avec profondeur, et quelquefois sous des points de vue nouveaux; mais il faudrait le talent des orateurs eux-mêmes pour leur rendre l'attrait de la nouveauté, dans une analyse où les développemens sont interdits. On ne peut plus qu'en indiquer les sommités et les résultats. Deux orateurs attaquèrent le projet dans son ensemble; M. le comte de Ségur, comme favorisant des intérêts partiels, et fermant, par des droits équivalant à des prohibitions, la porte à toute concurrence; exagérant les rigueurs du système prohibitif, et allumant une guerre de douanes sans profit

pour l'Europe. Dans l'opinion de S. S., l'exagération du droit sur les fers est nuisible au cultivateur; celui des bestiaux étrangers, à l'exportation des vins; et presque tous sont mal calculés dans l'intérêt des consommateurs. Il demande en conséquence l'ajournement de l'exécution du tarif.

M. le marquis de Marbois expose que l'action des douanes ne se borne pas comme celle des autres taxes à l'intérieur du royaume; mais que l'effet qu'elles peuvent produire sur nos relations avec les nations étrangères doit être l'objet d'une sérieuse attention. A cet égard il cite les mesures de représailles prises à Bade, en Bavière, à Stuttgard; mais là il observe que le pouvoir législatif n'est point intervenu pour sanctionner ces mesures; et qu'aux États-Unis mêmes, le congrès américain avait eu la sagesse de se dessaisir d'une affaire de ce genre, et de la confier au zèle et aux lumières de son président. S. S. en conclut qu'il ne faudrait pas s'exposer, en réglant par une disposition législative des intérêts si compliqués et si variables, à revenir dans la prochaine session sur des mesures adoptées dans celle-ci; et que, dans cette circonstance, le parti le plus sage pour le pouvoir législatif serait de s'abstenir et de s'en rapporter à la prudence du gouvernement.

D'autres orateurs (M. le duc de Fitz-James et M. le marquis de Lally-Tollendal) improuvaient seulement l'article 6 introduit sur la remise des droits à la réexportation des sucres étrangers raffinés; article à la faveur duquel ils affluraient au détriment des colons qui ne pourraient soutenir la concurrence. M. le duc de Fitz-James, à qui la liberté du commerce paraît une chimère, insista sur la nécessité de venir au secours des colonies, et de soutenir le régime exclusif sur lequel l'Angleterre avait d'abord fondé sa prospérité; mais à présent qu'elle a des colonies si florissantes, une puissance maritime prépondérante, le noble pair ne serait pas étonné de la voir quelque jour proclamer la liberté du commerce comme elle a prohibé la traite des noirs. Il y joignit quelques plaintes sur l'administration de la marine, et sur la conduite de ses agens sous le précédent ministère. Des réclamations s'étant élevées sur l'impression de son discours, M. de Fitz-James consentit à supprimer le passage re-

latif à l'abolition de la traite, mais non pas ce qu'il avait dit de l'administration de la marine, et l'impression du discours fut refusée; circonstance assez rare dans cette chambre pour ne pas la passer sous silence.

Entre les défenseurs du projet, M. le comte de Polignac, avec des vues toutes calculées dans l'intérêt des colons, soutint avec le même zèle la nécessité d'encourager l'importation des fontes, et d'empêcher l'introduction des bestiaux étrangers dans l'intérêt de l'agriculture, où est la véritable force de l'État. A ce sujet, S. S. met l'industrie agricole fort au-dessus de l'industrie manufacturière « qui n'occupe qu'une population énervée et corrompue, prête à « se soulever quand le travail lui manque. » — M. le comte Chaptal approuve toutes les parties du projet, en s'en rapportant à la sagesse du gouvernement sur les modifications que l'expérience pourrait faire reconnaître nécessaires.

M. le baron Pasquier, en exposant les difficultés de la question générale des douanes, et la nécessité d'abandonner la théorie pour s'en tenir aux faits, croit qu'il suffirait de mesures temporaires pour repousser la concurrence des fers étrangers. Il voudrait que le bas prix de la viande en accrût la consommation. Il s'attache surtout à indiquer les causes qui s'opposent à ce que les colons fournissent à meilleur marché le sucre à la métropole. Il soutient l'article 6, attendu le bénéfice qui en résulterait pour l'industrie française, et parce que les colonies ne peuvent seules suffire à la consommation de la France. Et, à ce sujet, il n'est pas inutile de citer la remarque faite par M. le comte Cornet, qu'en voyant l'immense quantité de sucre que malgré leur détresse les colons ont envoyée en France depuis quelque temps, on est tenté de croire que la fraude n'est pas étrangère à cet accroissement rapide des provenances des colonies.

Aux objections nouvelles, dont la plus sérieuse était celle de la faveur accordée par l'article 6 aux sucres étrangers, MM. le ministre des finances et le directeur général des douanes répondirent par une exposition nouvelle du système suivi depuis quelques années. Ils s'attachèrent à faire voir que l'article 6 lui-même, néces-

saire à la consommation, aux relations étrangères, à l'industrie de la France, n'était point préjudiciable aux intérêts des colons des Antilles françaises, dont la détresse tenait à d'autres causes.

« Puisqu'on a cité des faits, dit le ministre, qu'il me soit permis d'en citer un : La colonie de Bourbon, soumise au même régime, livrée à la même culture que nos Antilles a, depuis cinq ans, atteint un degré de prospérité qui contraste avec la détresse de celles-ci. Pourquoi cette différence? C'est que le mal n'est pas où on le suppose. Il est pour nos colonies dans les dettes dont elles sont grevées, il est dans une législation trop favorable aux possesseurs actuels des habitations, et qui, en s'opposant à toute expropriation forcée, conserve aux débiteurs la gestion d'une propriété qui appartient véritablement aux créanciers... A Bourbon, le Code civil est en vigueur, et cela seul explique tout le reste. Une amélioration, applicable à celle-ci comme aux autres, serait une administration plus paternelle, plus économique : le gouvernement s'occupera de la leur donner dès qu'il jouira du repos nécessaire. »

Terminons ici ces débats sur une question qui embrasse l'économie agricole et industrielle tout entière, et dans tous ses rapports commerciaux et politiques; question en apparence épuisée, vraiment inépuisable; et qui, toujours obscure au gré des hommes d'État les plus éclairés, n'en fut pas moins résolue par l'adoption du projet à la presqu'universalité des voix.

*Résultat du scrutin.* 114 votans, 107 suffrages en faveur de la loi.

Un autre projet de loi, présenté dans la dernière session (*le 8 avril*), et reproduit au commencement de celle-ci, mérite d'arrêter un moment l'attention du lecteur. C'est celui relatif à l'ouverture de huit canaux, commencés ou projetés. Le premier (d'Aire à la Bassée) doit joindre la Lys à la Haute-Deule, et remplir la lacune de la navigation intérieure de Dunkerque à Paris. Le deuxième (le canal de Bourgogne), considéré comme la voie principale de la navigation intérieure, établit une communication directe du midi au nord, de la Méditerranée à l'Océan, et réunit Marseille, Lyon et Dijon avec Paris, Rouen et Le Hâvre. Le troisième, divisé en plusieurs branches, ouvre toute la Bretagne aux expéditions de l'intérieur du royaume, lorsque la mer sera fermée. Le quatrième (d'Arles à Bouc) assure à la navigation du Rhône une navigation régulière et facile. Le cinquième (le canal du Nivernais) réunit le bassin de la Loire avec ceux de l'Yonne et de la Seine. Le

sixième (canal du duc de Berry) et le septième abrègent et facilitent la navigation de la Loire. Le huitième (le canal du Tarn) ouvre une communication nouvelle d'Alby à Bordeaux.

« Il n'est pas une seule province qui ne soit intéressée, de près ou de loin, à l'ouverture de ces canaux, disait le ministre de l'intérieur, en présentant ce projet; par ces voies nouvelles, les régions éloignées pourront échanger les produits de leur territoire et de leur industrie. Cette circulation générale établira, entre toutes les parties du royaume, une communauté de rapports et d'intérêts indirectement favorables au bonheur public. C'est par elle surtout que nous pouvons espérer de niveler le prix des subsistances, et d'obtenir quelque jour l'équilibre si désirable et si nécessaire entre les productions des différens climats dont jouit la France par sa position géographique.

« Ces avantages étaient généralement sentis; mais la difficulté de l'exécution avait arrêté le gouvernement. On avait reproché l'année dernière à l'administration de ne pas avoir laissé la confection des canaux à la charge des compagnies, au moyen de la concession des péages, pendant un temps détermité; mais il fallait trouver des capitalistes qui voulussent accepter les chances qui accompagnent les constructions hydrauliques un peu considérables. L'exemple de l'Angleterre, où des compagnies ont exécuté des travaux immenses, ne paraît point applicable à la France. En Angleterre, où les capitaux sont agglomérés comme les fortunes foncières, une association de ce genre est facile à former. Un canal même d'une aussi grande longueur, ne traverse souvent qu'un très-petit nombre d'héritages auxquels l'ouverture d'une navigation intérieure vient donner une nouvelle valeur. La fortune dont les propriétaires jouissent leur permet de faire des avances dont ils doivent retirer un double profit comme capitalistes et comme propriétaires. En France, au contraire, une ligne navigable s'étend quelquefois sur quatre à cinq mille propriétés différentes, dont les possesseurs n'auraient qu'un faible intérêt dans l'opération, et craindraient d'engager sans succès, dans une entreprise nouvelle, le capital que réclame d'ailleurs l'exploitation de leurs biens... »

Ces raisons, développées dans l'exposé des motifs du projet de loi, expliquent suffisamment le mauvais succès d'un concours qui avait été ouvert, le 4 septembre dernier, pour la confection des canaux.

Une seule offre de ce genre ayant été faite pour l'entreprise du canal d'Aire à la Bassée, l'un des moins considérables (1), le gouvernement s'était décidé à appeler des capitalistes, pour faire les fonds nécessaires aux constructions successives des autres canaux, moyennant un intérêt convenu jusqu'à leur achèvement, avec des

(1) Cette offre avait été faite moyennant la jouissance des péages du canal pendant quatre-vingt-sept ans et onze mois.

primes et un fonds d'amortissement, pris sur le produit des péages à établir. A ces conditions, il se trouva des soumissionnaires pour une somme de 99,300,000 fr., jugée nécessaire à l'achèvement des canaux (1).

Le projet fut reçu favorablement par la commission (rapport du 21 juin) : mais, quoique plusieurs membres de la Chambre s'y fussent intéressés (2), et peut-être à cause de cela, il souffrit aux débats de vives contradictions (5-11 *juillet*). On lui reprochait d'être conçu dans un système mixte, qui devait entraîner beaucoup d'inconvéniens, et une dépense triple peut-être de celle de l'estimation (M. Forbin des Issarts); de confondre ensemble des tarifs, dont les élémens étaient forts différens, et d'anéantir le roulage (M. Chabaud-Latour); de n'établir en réalité, dans ce système de canalisation générale, qu'un mode d'impôt ou d'emprunts, sans garantie que les travaux seraient achevés et les engagemens remplis (M. de la Bourdonnaye, M. Manuel). Tous les opposans s'accordaient à préférer les entreprises particulières, qui, en Angleterre et en Amérique, avaient eu tant de succès; et même une émission de rentes à des emprunts, que nulle prévoyance humaine ne pouvait être assurée de remplir. A ces objections, M. le directeur-général des ponts et chaussées (M. Becquey) et M. le ministre de l'intérieur répondirent que les six exemples cités n'étaient pas applicables à la France, que l'espèce d'emprunt mixte, qui fait la base des projets, avait paru le mode le plus profitable et le plus assuré : que les nouveaux canaux seraient achevés à des conditions plus favora-

(1) Voici les capitaux et l'intérêt des emprunts souscrits :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Canal de Bourgogne. . . . | 25,000,000 f. | à | 5 f. 10 c. |
| Canaux de Bretagne. . . . | 36,000,000 | | 5 62 |
| Canal d'Arles à Bonne. . . | 5,500,000 | | 5 12 |
| de Nivernais. . . . . | 8,000,000 | | 5 28 |
| du duc de Berri. . . | 12,000,000 | | 5 31 |
| latéral à la Loire. . . | 12,000,000 | | 5 17 |
| du Tarn (*a*). . . . . | 800,000 | | |
| | 99,300,000 f. | | |

(2) MM. Lafitte, Casimir Perrier, Humann, Saglio, etc., etc.

(*a*) Ce dernier emprunt n'a été souscrit que postérieurement à la loi.

bles que ceux votés aux sessions précédentes; que l'intérêt de l'argent y était moindre, les primes plus faibles, la participation accordée aux prêteurs moins considérable; que tout était prévu, et que les fonds seraient fournis à mesure des besoins par des compagnies, dans les ressources desquelles on devait avoir confiance.

Enfin, un orateur avait demandé où serait la responsabilité de l'emploi des emprunts votés pour la confection des canaux : le ministre consentit à un amendement en vertu duquel il doit être fait et présenté aux Chambres, chaque année, par le ministre de l'intérieur, un rapport sur l'état des travaux exécutés, et celui des sommes dépensées. Avec cet amendement, le projet passa dans les deux Chambres, à une majorité relative fort différente : à celle des députés (11 *juillet*), à 200 voix sur 337 votans; à celle des pairs (2 *août*), à 86 sur 96.

# CHAPITRE XIII.

Arrestation de Berton près de Saumur, et de Caron près de Colmar. — Instruction des procédures. — Présentation du budget de 1823. — Discussion générale. — Discussion particulière du budget de la justice, des affaires étrangères et de l'intérieur.

(*Juin.*) On se souvient qu'après avoir manqué sa tentative sur Saumur, la troupe du général Berton s'était dispersée. Le bruit courait que lui-même, après avoir long-temps erré dans les bois de Parthenay et dans la province vendéenne appelée *le Bocage*, il avait gagné les côtes, où il s'était embarqué sur un petit bâtiment pour l'Espagne. Soit qu'il en eût fait la tentative, soit que ses amis eussent répandu ce bruit pour décourager les recherches, qu'on fit inutilement de lui pendant deux mois, il avait trouvé, au fond de cette province, des amis et un asile.

Un de ceux-là, qu'il a depuis accusés d'être des agens de la police (Grandménil), à peine remarqué dans la première affaire, s'était chargé d'un rôle dont les procédures n'ont pas bien éclairci le caractère ni le but. Il faisait des voyages à Paris; il avait plusieurs agens dans les provinces de l'ouest; il décida Berton à reparaître aux environs de Saumur, en le flattant de l'idée qu'il lui avait gagné des partisans dans le régiment des carabiniers de Monsieur. En effet, un maréchal-des-logis de ce régiment, nommé Woëlfell, ayant reçu des insinuations de ce genre, avait été autorisé à les écouter, à feindre de se lier avec les partisans de Berton. En peu de jours il gagna tellement leur confiance en leur promettant l'appui du régiment, qu'il en obtint l'honneur d'être présenté au général, dans une maison de campagne ou ferme, appartenant à un notaire de Gennet près Saumur, appelé Delalande. A la suite de cette première entrevue, il fut convenu que Woëlfell lui amenerait quelques-uns de ses camarades, dont il répondait comme de lui-même. Cette seconde entrevue eut lieu le 17 juin; Woëlfell s'y rendit avec

quatre autres maréchaux-des-logis, qu'il présenta comme ses camarades à Berton, près de qui se trouvaient déjà le propriétaire de la maison (Delalande) et l'un de ses affidés (Baudrillet). Après quelques complimens de part et d'autres, la conversation changea de ton. Woëlfell et ses camarades tirant leurs pistolets, signifient à Berton et à ses deux amis qu'il faut livrer leurs armes, leurs papiers, et que le moindre mouvement de résistance serait le signal de leur mort. Ils se laissent désarmer et fouiller; cette opération faite, Woëlfell expédie en toute hâte un des sous-officiers à Saumur, pour qu'on envoie main-forte; et en place un autre en vedette sur la route, crainte d'un soulèvement de paysans. Un moment après, voyant arriver un homme à cheval (M. Maignan, riche propriétaire des environs), il se poste lui-même à l'entrée de la ferme avec un fusil, le somme de s'arrêter, et comme celui-ci poursuivait sa route, Woëlfell le met en joue et l'étend mort à ses pieds. Cependant les deux sous-officiers, restés pour contenir Berton et ses deux amis, étaient, depuis plus d'une heure et demie, dans cette situation critique, lorsqu'il arriva un détachement de carabiniers, sous l'escorte duquel Berton, Delalande et Baudrillet furent conduits et déposés au château de Saumur.

(Nous reprendrons la suite de cette affaire au chapitre XV.)

Il se passa, vers la même époque, en Alsace, une scène plus extraordinaire que l'arrestation de Berton.

Suivant des récits qu'on peut regarder comme officiels, les autorités du département du Haut-Rhin avaient été prévenues, depuis cinq à six semaines (dans le mois de mai), des menées de quelques individus, pour pervertir l'esprit des troupes. On leur avait particulièrement signalé le sieur Caron, lieutenant-colonel de dragons, en retraite, compromis, il y a deux ans, dans la conspiration du 19 août, comme ayant fait des propositions criminelles au lieutenant-colonel de l'Estang, mais acquitté parce qu'elles n'avaient été ni suffisamment prouvées, ni suivies d'actes subséquens extérieurs. Ici, Caron avait pratiqué, ou du moins accepté des liaisons avec un sergent-major d'infanterie, en garnison à Neufbrisack, nommé Delaaive; et ensuite, par son intermédiaire, avec plusieurs sous-

officiers des régimens de chasseurs de la Charente et de l'Allier (Gérard et Thiers), en garnison à Neufbrisack et à Colmar; et avec un autre sergent d'infanterie, Magnien, qui furent autorisés par leurs chefs à se prêter aux ouvertures de Caron, et à se trouver à des rendez-vous qui se donnaient soit à Neufbrisack, soit à Colmar, soit dans un bois entre les deux villes. On délibérait dans ces conciliabules, d'opérer un mouvement à la *Quiroga*, ou seulement de délivrer les prévenus de la conspiration de Belfort, qu'on allait juger à Colmar, et entre lesquels Caron avait un ami particulier, le colonel Païlhès, qu'il avait eu souvent la permission de voir dans sa prison.

Quoi qu'il en soit du véritable projet de Caron et d'un nommé Reger, ancien militaire, maître d'équitation à Colmar, compromis avec lui dans cette affaire, « leurs suggestions étaient devenues si « pressantes, dit le journal du département du Haut-Rhin, que « pour s'en débarrasser une bonne fois, et ne pas laisser se perpé- « tuer ces lâches insinuations, on jugea à propos de ne pas déjouer « ces tentatives, auxquelles les soldats ne se sont prêtés que pour « arrêter l'entreprise quand il en serait temps. »

D'après le plan concerté entre les autorités pour amener le flagrant délit, il fut convenu, dans un dernier rendez-vous donné le 1^er^ juillet par ou à Caron, dans le bois, que le lendemain les sous-officiers, qu'il croyait avoir gagnés, lui ameneraient deux escadrons, à la tête desquels il se mettrait pour opérer le mouvement ou la délivrance des accusés de Belfort, détenus à Colmar. En conséquence, le 2 juillet, à cinq heures du soir, les deux escadrons sortent précipitamment, comme à la dérobée, l'un de Colmar, l'autre de Neufbrisack, en petit uniforme, sous la conduite de Thiers et de Gérard, maréchaux-des-logis, mais avec quelques officiers, déguisés en simples chasseurs, dans leurs rangs. Ils avaient été avertis, en montant à cheval, qu'ils allaient agir pour le service du Roi, et qu'ils devaient ponctuellement exécuter tout ce qui leur serait commandé par leurs sous-officiers.

L'escadron de l'Allier, sorti de Colmar, n'était pas à un quart de lieue de cette ville, lorsqu'il rencontra Caron, en bourgeois et

à cheval, qui, après s'être fait reconnaître du maréchal-des-logis Thiers, reparut un instant après revêtu de son uniforme de dragons, avec ses armes et les épaulettes de son grade. Alors Thiers l'ayant présenté à la troupe, lui demande le cri de ralliement, Caron répond *Vive l'empereur!* Il est répété par les chasseurs, dont quelques-uns y mêlent celui de *Vive le colonel Caron!* et il prend le commandement au nom de l'empereur Napoléon II.

Il était presque nuit lorsqu'on traversa les villages de Hastatt et de Rouffach, dont la population ne prit aucune part à cette étrange apparition. Avant d'entrer à Mayenheim, on rencontra l'escadron de la Charente, parti de Neufbrisack, ayant à sa tête le maréchal-des-logis Gérard, et dans ses rangs Roger, l'ami de Caron, en habit bourgeois, et des officiers déguisés en chasseurs. Les deux escadrons se reconnurent et se joignirent aux mêmes cris; on fit venir des rafraîchissemens que Caron paya comptant; et sur son ordre, on se mit en marche vers Mulhausen.

Selon ce que Caron avait dit à ses complices supposés, il devait être rejoint par des officiers fugitifs, échappés de l'affaire de Belford (Manouri, Pégulu, etc. etc.), et même par des personnages plus importans qui l'attendaient à Batteinheim: circonstance qui explique suffisamment pourquoi les escadrons continuaient à le suivre, en feignant d'entrer dans ses projets.

On arriva ainsi vers dix heures du soir devant Ensisheim, petite ville où se trouve une maison de détention, et une petite garnison d'infanterie que Caron se flattait d'enlever et de joindre à sa troupe. Mais les maréchaux-des-logis Thiers et Gérard détournèrent Caron de ce dessein, et le pressèrent de les conduire au rendez-vous. Il se rendit à leurs instances. On tourna donc la ville d'Ensisheim, et l'on se porta sur Batteinheim pour y passer la nuit.

Là, après bien des débats entre le maire (M. Reithinger) et la troupe qui demandait des billets de logement, tandis que le greffier les délivrait dans une chambre, en présence de Caron qui manifestait déjà quelques inquiétudes sur la conduite des chasseurs, à un signal sans doute convenu, un chasseur le saisit à bras le corps, d'autres se précipitent au même instant sur lui; ils lui ar-

rachent son sabre, ses épaulettes, ses décorations, et lui déclarent qu'il est leur prisonnier, ainsi que son domestique et son ami Roger. Le capitaine de Nicol, et d'autres officiers déguisés dans les rangs des chasseurs pour y assurer l'ordre, reprennent le commandement. On laisse reposer les chevaux; et, à six heures du matin, les deux escadrons se remettent en route, celui de la Charente pour Neufbrisack, celui de l'Allier pour Colmar, où il rentra aux cris de *vive le Roi!* emmenant Caron, Roger et le domestique du premier, garottés sur un char-à-bancs.

Cette ville était depuis dix-sept heures dans un état de stupeur et d'incertitude difficile à décrire. A la sortie de l'escadron, qu'on ne pouvait regarder que comme une désertion à main armée, les bruits les plus sinistres s'y étaient répandus; mais les autorités y avaient pris les précautions de police les plus sévères pour prévenir toute idée de sédition. Le retour des chasseurs y fit rentrer les choses dans l'ordre accoutumé. Heureusement aussi la population du pays parcouru dans un espace de treize à quatorze lieues par les deux escadrons n'avait pris aucune part à leur mouvement simulé; dans quelques endroits même on voulait sonner le tocsin contre eux; et il n'en résulta pas d'autre arrestation.

La conduite que les militaires avaient tenue en cette circonstance fut récompensée par des promotions et des gratifications extraordinaires. Le capitaine de Nicol fut nommé chef de bataillon; les maréchaux-des-logis Thiers et Gérard, le sergent Magnien, furent faits sous-lieutenans, et reçurent en outre une somme de 1,500 fr. pour leur équipement. On accorda la même somme à Delzarve; chacun des chasseurs et soldats qui avaient pris part à cette affaire eut une gratification extraordinaire d'un franc; et ces distributions se firent en grande parade, le 21 juillet, sur la place de Colmar, sous les yeux du lieutenant-général commandant la 5e division militaire, le comte Pamphile Lacroix.

« Si des méchans avaient cru semer parmi vous la séduction, « dit-il aux troupes rassemblées, eux seuls sont tombés dans le « piége où voulait vous pousser leur délire. »

Cependant cet événement excitait bien d'autres sentimens dans

le parti libéral très-nombreux en Alsace. Une pétition signée de cent trente-deux habitans de Mulhausen, adressée à la chambre des députés, dénonçait le mouvement concerté des deux escadrons comme une odieuse machination pour provoquer la population du pays à la révolte; et sollicitait une enquête solennelle sur les événemens et sur la conduite des autorités supérieures qui les avaient autorisés. Cette pétition arriva trop tard pour être rapportée dans l'ordre de sa date, mais elle fut rendue publique dans une brochure alors publiée par M. Kœchlin, député du département du Haut-Rhin, (*Relation historique des événemens qui ont eu lieu à Colmar et dans les environs, les* 2 *et* 3 *juillet*), qui donna lieu elle-même à des poursuites judiciaires, comme injurieuse et diffamatoire contre les autorités (1).

En se reportant aux événemens dont toute la France était alors occupée, on ne s'étonne pas de l'irritation des partis qui se manifestait souvent dans la chambre des députés; elle avait paru s'apaiser pendant la discussion des lois sur les douanes et les canaux. Mais elle éclata plus violente que jamais dans la séance du 12 juillet, où M. Benjamin Constant fit une proposition tendant à ce que désormais il fût fait au moins deux rapports des pétitions par semaine. A ce sujet il cita de nombreux griefs allégués par les pétitionnaires : l'arrestation d'un électeur militaire (le capitaine Lafontaine, à Dijon) « pour avoir voté, dit-il, en conscience; » des exclusions arbitraires d'électeurs dans la seconde ville du royaume (à Lyon); des traitemens barbares essuyés par le colonel Dufay, de la part des agens de police; du refus de défenseurs fait à des accusés (au général Berton); des vexations commises par la gendarmerie; de la perception des douzièmes provisoires non autorisée par la loi; de l'arrestation d'un individu, pour avoir dénoncé un vaste complot, une association secrète (des *chevaliers de la légitimité*)

(1) On en sait le résultat. M. Kœchlin a été condamné en police correctionnelle, et ensuite en cour royale, à six mois d'emprisonnement et à 3,000 fr. d'amende. Cette affaire, qui a parcouru tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, n'a été entièrement terminée (en cassation) que le 17 juillet 1823.

Quant à Caron et à Roger, *voyez* le chapitre XV.

» qui professe des principes très-différens, dit M. Benjamin Constant, de ceux qui sont l'objet de déclamations banales. »

A cette proposition, ou plutôt à ces faits dénoncés, appuyés, en ce qui concerne le colonel Dufay, par M. Alexandre de Laborde, M. le garde-des-sceaux répondit que le sieur Lafontaine n'avait pas été arrêté pour opinion, mais pour des faits de discipline militaire; que le sieur Barbier Dufay, dont la résistance avait pu lui attirer des mauvais traitemens, s'était pourvu devant les tribunaux dont on ne pouvait pas prévenir le jugement (le pourvoi a été rejeté); que quant au refus d'accorder à des accusés certains avocats désignés par eux hors du ressort de la cour où ils étaient traduits, un décret de 1810 attribuait spécialement la prérogative dont il s'agit au chef de la magistrature, qui n'en devait compte à personne.

Quant à la proposition en elle-même, après des débats orageux, pleins d'invectives et de personnalités, elle fut écartée par l'ordre du jour.

Cet ordre du jour était la discussion générale du budget de 1823, objet spécial, on pourrait dire unique de la session.

*Budget de* 1823. Le ministre des finances en soumettant ce projet à la Chambre, exposait qu'il y avait joint l'aperçu du règlement probable des comptes d'exercice de l'année 1821, mais non le compte définitif, attendu que les travaux pour connaître l'étendue des services faits pendant ces exercices, n'étaient pas encore terminés; il observait à cet égard qu'on avait été jusqu'ici en retard d'un budget et en avance d'un règlement, mais que désormais, chaque année en réglant le compte du pénultième exercice, la Chambre se trouverait dans la position la plus favorable pour remplir les devoirs qui lui sont imposés.

Après avoir parcouru, ou fait l'énumération des charges de l'État et des différentes branches d'impositions ou rentrées diverses attendues au trésor; le ministre évaluait :

| | |
|---|---|
| Les dépenses de 1823 à..... | 900,475,503 fr. |
| Les recettes, à..... | 909,130,783 |
| D'où résultait un excédant de recettes de.. | 8,655,280 |

En résumé, ce projet n'offrait d'autres dispositions nouvelles, que le règlement de l'arriéré (tit. 1er), le rapport de l'amendement introduit dans la dernière loi sur les comptes à rendre par les préfets aux conseils généraux, et la fixation du minimum des rentes inscriptibles au grand-livre de la dette publique, à la somme de 10 fr. au lieu de 50 fr.

(6 *juillet.*) Le rapport de la commission chargée d'examiner le projet ne se fit pas attendre, et il fut fait en trois parties : dans la première, au nom d'un comité de trois membres nommés dans le sein de la commission, pour examiner la situation de la dette arriérée, le rapporteur (M. Cornet d'Incourt) expose comment cette dette évaluée d'abord à 300 millions, présentait maintenant un déficit de 50 millions, susceptible de s'élever à 61 millions et quelque cent mille francs (61,197,872), en faisant observer qu'il ne s'agissait maintenant que de pourvoir au paiement de trois millions pour l'intérêt de cette dette; ensuite le même rapporteur exprime l'adhésion de la commission à la réduction du minimum des rentes inscriptibles, aux mesures nouvelles relatives aux pensions : passant à l'examen des dépenses, il loue les économies faites sur les traitemens, il en indique quelques unes à faire, entre autres la suppression d'un *million* sur les frais du cadastre, au moyen desquelles le total des dépenses serait réduit à 898,698,608 fr.

Le troisième rapport, fait par M. de Lastours, relève quelques vices de notre système d'impôts, et entre les amendemens que la commission a proposés, il annonce qu'elle a voté la suppression de l'impôt de consommation sur les huiles. Les produits qu'en retirait le trésor seront remplacés par l'augmentation du droit sur les huiles étrangères, telle qu'elle a été établie dans la loi de douanes.

« Après ce court examen de nos recettes, dit M. de Lastours en terminant son rapport, vous conclurez, Messieurs, que le gouvernement doit étudier sans relâche les moyens d'en diminuer la quotité et d'en améliorer la perception. Plus l'impôt est onéreux, plus il importe qu'il soit bien assis et bien réparti. La solution de ce grand problème d'économie politique intéresse également la fortune publique et celle des particuliers : lorsque chacun paie tout ce qu'il doit et rien que ce qu'il doit, l'aisance est générale, les ressources du fisc sont inépuisables. La justice à cet égard nous est d'autant plus nécessaire que, pendant vingt-cinq ans, nos divers gouvernemens,

sans cesse harcelés par des besoins toujours renaissans, avaient créé une foule d'impôts sans calculer leur influence sur la prospérité de l'État. Vivant au jour le jour, le fisc s'alimentait d'une infinité de taxes qu'on regardait alors comme temporaires, mais qui toutes, même le décime de guerre, sont devenues permanentes et tellement nécessaires, que les dépenses publiques les plus essentielles sont en souffrance et appellent de nouveaux fonds.

« N'en accusons, Messieurs, que les funestes événemens sans lesquels la France aurait déjà acquitté les dettes de la révolution, et n'aurait point eu à gémir sous le poids de tous les impôts qu'elle avait enfantés.

« Mais que notre espoir se soutienne, que notre courage se ranime, les contribuables, n'en doutons pas, seront bientôt soulagés : ils en ont un garant que les Français tiennent pour inviolable, la parole du Roi. »

(12 *juillet.*) Ici comme dans toutes les sessions précédentes, le budget fut l'occasion de passer en revue toutes les branches de l'administration publique, toutes les parties du système politique, mais il s'était écoulé trop peu de temps depuis la dernière session, pour donner une physionomie neuve aux débats de celle-ci. Ainsi l'opposition se récria encore sur l'accroissement progressif du budget, de la dette publique et des dépenses de l'administration générale; du côté droit même plusieurs orateurs (M. Sirieys de Maytinhac surtout) conclurent aussi à la nécessité de réduire successivement les traitemens et les emplois... Mais de ces discours on ne peut saisir que l'esprit général ou les points de vue nouveaux. Ainsi M. de Brigode qui ouvre la discussion, déplore la situation de l'agriculture. On avait dit que l'abondance des récoltes était la cause du malaise général observé dans toutes les parties de la France; M. de Brigode croit que « la cause réelle de ce malaise est dans un mode de gouvernement qui, partant du faux principe qu'il faut forcer ses ressources pour les élever au niveau de ses besoins, au lieu de réduire ses besoins au niveau de ses ressources, attaque la masse des capitaux destinée à alimenter l'industrie sociale, détruit les premiers élémens de la richesse d'une nation, et marche directement à sa ruine. »

« Avant de citer si complaisamment l'élévation des fonds publics en preuve de la confiance et de la prospérité de cette nation, dit l'orateur, ne conviendrait-il pas d'examiner si toutes les branches ouvertes à l'industrie sont exploitées, si les masses de capitaux qui se portent vers elles, et celles qui devraient refluer spontanément vers les fonds de l'État, gardent entre elles un juste équilibre.

« Or, Messieurs, jetez les yeux sur la surface de la France, et dites si c'est là le spectacle qui vient vous frapper. Loin que l'action industrielle ne trouve plus de moyens d'extension, tout semble au contraire implorer vainement sa bénigne assistance; et, lorsque l'on voit tant de travaux indispensables qui restent à faire, et que personne ne songe à entreprendre, tant de spéculations utiles et lucratives, soit au-dedans, soit au-dehors, délaissées; lorsque l'on voit se grouper vers la bourse des masses énormes d'argent, qui, dans tout autre temps, trouveraient ailleurs un emploi plus avantageux, et pour ceux qui les apportent, et surtout pour la société; lorsque nous voyons dans ce moment même la banque encombrée de plus de 200 millions qui ne rendent aucun intérêt à ceux qui, même à cette condition, s'estiment encore heureux de pouvoir les y sauver, il est permis de déplorer cette suspension du mouvement social; il est permis de croire qu'une confiance plus entière dans la sagesse et les intentions de ceux qui nous gouvernent, une approbation plus générale et de leur politique et de leurs vues administratives, feraient sortir de leur asile les capitaux que l'inquiétude y tient emprisonnés; qu'ils viendraient activer bien des bras oisifs, ouvrir enfin, en les alimentant, des débouchés à nos produits agricoles, et ramener dans la circulation des richesses qui, se tenant cachées, échappent à l'excès des impôts, et rendent les charges encore plus accablantes pour le reste du public, en diminuant le nombre de ceux qui les supportent. »

(13-15 *juillet*.) Aux critiques de l'opposition sur l'obscurité des comptes, l'insuffisance des documens soumis à la Chambre, l'accroissement de l'arriéré, l'exagération des dépenses, presque tous les orateurs (MM. Ternaux, Sapey, Robin-Scévole, Gilbert de Voisins, Bignon, Lafitte) mêlèrent les attaques les plus vives sur le système général du ministère. M. Ternaux s'étonne « de ce qu'après la conduite des ministres lors des dernières élections, ils ne soient pas déjà mis en accusation devant la chambre des pairs. » M. Bignon n'attaque pas moins violemment celle de ses agens dans l'administration de la justice.

« Qui de vous, dit-il, n'a vu dernièrement avec autant de surprise que de douleur, le délire de l'esprit de parti se livrant à toute sa véhémence dans les réquisitoires du ministère public? L'accusation n'est plus dirigée contre le crime d'un individu, mais contre le crime du siècle. C'est le monde entier qui est taxé de démence, et le fléau qu'il faut détruire, c'est la civilisation. Des doctrines révoltantes même dans les manifestes du pouvoir absolu, ont passé, sinon encore dans les arrêts de la magistrature, du moins dans les actes du ministère public, qui prépare ces arrêts. On retrouve au parquet de nos cours de justice les dogmes des congrès de Tropeau et de Laybach, et l'on articule devant les tribunaux, contre des citoyens, des griefs sur lesquels ont été fondés des déclarations de guerre contre des nations. A de pareils accens, à des déclamations aussi insensées, reconnaissez-vous, Messieurs, un véritable organe de la justice, de la justice qui doit toujours être calme, solennelle, indulgente même jusque dans ses sévérités? Que diraient les Séguier, les Talon et d'autres avocats-généraux

si justement célèbres dont s'honore la France, s'ils entendaient le langage si nouveau de leurs successeurs? Il est, Messieurs, une vérité terrible que l'on ne saurait trop rappeler aux hommes chargés des fonctions judiciaires; c'est qu'il n'y a pas de milieu pour eux : de toutes les classes de la société, il faut qu'ils soient la plus révérée, ou ils sont la plus méprisée et la plus avilie.

« Le but de chaque ministère doit être de donner du lustre à tout ce qui se trouve placé dans ses attributions. On dirait que la tendance du ministère de la justice est de rabaisser ce qui se rattache à lui.....

« Le conseil-d'état n'était déjà que trop appauvri par la perte successive des hommes qui l'honoraient par leur caractère et par leurs talens. Est-ce le moyen de lui rendre de la splendeur que d'en chasser encore ce qui pouvait y être resté d'anciens serviteurs de la patrie..... »

M. Bignon passant le budget des affaires étrangères, qu'il examinera spécialement, s'élève, à l'occasion de celui de l'intérieur, contre l'emploi des sommes affectées au service des cultes; système qui n'est plus, suivant lui, « que le règne des frères ignorantins et le triomphe des petits séminaires. » Arrivé à celui de la guerre, il y voit beaucoup d'objets d'une dépense inutile ou excessive.

« Mais peut-être, dit-il en ce qui concerne l'armée, la perte de l'argent n'est-elle pas ce qui doit nous affliger le plus. Une pensée funeste semble dominer aujourd'hui la destination des armées européennes; il serait déplorable que ce fâcheux esprit eût pénétré jusqu'en France. On dirait que l'objet de ces masses permanentes, que l'on tient sous les armes, n'est plus de protéger les frontières des États; les armées ne sont plus des boulevards vivans opposés aux menaces de l'étranger; elles semblent n'être plus qu'une grande maréchaussée intérieure, destinée à comprimer les nations et à les tenir dans une servile immobilité.....

« Jadis, pour veiller à sa tranquillité domestique, la ville de Paris avait des compagnies du guet qui, tout utiles qu'elles pouvaient être, n'avaient pas l'honneur de compter dans l'armée. Les armées ne seraient-elles plus que de grandes compagnies du guet qui font leurs campagnes dans l'intérieur? Au lieu de dire avec orgueil, comme autrefois : j'étais à Denain ou à Marengo, à Fontenoy ou à Austerlitz, faudra-t-il que nos braves soldats soient condamnés à dire, avec une patriotique douleur : J'étais à Lyon, à Toulouse, ou à Nantes, ou bien encore : J'étais dans ces escadrons qui parcouraient les campagnes du département du Haut-Rhin, en criant : *Vive l'empereur!* pour mettre à l'épreuve les dispositions des habitans?

« Ah! que le fer de nos guerriers dorme éternellement dans le fourreau, plutôt que d'en sortir pour provoquer ou frapper des Français : c'est à la pacifique intervention de l'autorité civile, à la baguette des constables et à la force discrètement employée de la garde nationale, qu'appartient la répression de ces mouvemens tumultueux dont des moyens violens accroissent presque toujours l'irritation. Les jours où l'épée du soldat se tourne contre les citoyens sont des jours d'exécration et de deuil; la moisson qu'il recueille n'est qu'une moisson de cyprès, et l'on sait de quel nom la patrie affligée salue de si tristes victoires. »

Enfin, à l'occasion du budget des finances, l'orateur reproche aux ministres d'avoir abusé de leur pouvoir, pour influencer les élections. Il fait remarquer qu'en Angleterre, parmi les précautions prises pour soustraire les élections à l'influence illégitime du gouvernement, parmi les défenses générales à tous les employés de la couronne, il y a nommément des peines spéciales établies contre les employés de l'accise, des douanes, du timbre, et de toutes les parties dont se compose particulièrement le ministère des finances.

« Quel contraste! ajoute-t-il, ce que la loi défend en Angleterre sous peine *d'être déclaré incapable de posséder aucun emploi*, le ministère l'ordonne en France aux fonctionnaires, sous peine *de perdre l'emploi qu'ils possèdent*. »

A ces reproches, M. de Villèle oppose les difficultés que le ministère a eues à surmonter.

« L'administration de la justice a été accusée d'arbitraire, dit S. Exc., et cependant l'administration s'est contentée de la justice ordinaire. Aucune demande n'a été faite à la Chambre pour obtenir des lois extraordinaires.

On comparait tout à l'heure nos soldats à une gendarmerie uniquement occupée à comprimer les citoyens. Messieurs, nos soldats n'ont eu d'autre tort que de repousser les insinuations de ceux qui voulaient les amener à la révolte. On dit encore que l'administration publique a comprimé toutes les libertés... Ce n'est vraiment que depuis la formation de l'administration actuelle que le gouvernement du Roi peut dire avec vérité qu'il n'a eu recours à aucune loi d'exception, et qu'il laisse à la France la jouissance de toutes les institutions qui lui avaient été promises.

« Une objection particulière a été élevée contre moi, au sujet des élections; je réponds à cette objection que là comme ailleurs on voudrait que nous laissassions le champ libre aux factions, pour dominer, je ne dis pas les électeurs, mais je dis pour dicter des lois aux employés de l'administration. La circulaire, à laquelle on a fait allusion, pouvait être adressée à la France entière; elle ne prescrivait autre chose que de nommer des hommes dévoués au Roi et à nos institutions. Nul doute qu'un gouvernement qui resterait sous le poids de toutes les oppositions qu'appellent les institutions actuelles, et qui ne se servirait pas des moyens que ces mêmes institutions placent dans ses mains, serait un gouvernement qui marcherait à sa destruction. L'administration actuelle ne commettra jamais une faute semblable. »

En comparant le budget actuel à celui de 1819, on en a conclu qu'il y avait augmentation de dépenses : mais le ministre fait observer qu'on a fait entrer dans celui-ci plusieurs articles qui ne figuraient pas dans le premier, montant à 17,779,000 fr.

« Enfin, dit S. Exc., comparant les charges que supportait le peuple sous le

précédent gouvernement, et quoique nous ayons à supporter aujourd'hui les fautes et les mécomptes qui ont précédé la restauration, on trouve que les contributions foncières, eu égard au nombre de départemens dont la France se compose, sont actuellement moindres d'une somme de 122 millions. »

Plusieurs fois avant ce discours, on avait demandé la clôture; il termina la discussion générale, contre l'usage où l'on est d'entendre toujours, après les ministres, un membre de l'opposition.

(16 *juillet.*) En faisant le résumé de cette discussion, M. Cornet d'Incourt fait remarquer que des orateurs ministériels avaient seuls parlé finances et prêché l'économie; tandis que ceux de l'opposition, laissant de côté le budget et parlant *par les fenêtres*, s'étaient contentés d'attaquer à outrance les élections et les jésuites, les missionnaires et les gendarmes, l'armée et les tribunaux. L'honorable rapporteur cherchait donc vainement des objections sérieuses pour y répondre. Elles ne manquèrent point dans la discussion des articles.

D'abord, M. Benjamin Delessert attaquant en masse le titre I^er^ relatif à la liquidation de l'arriéré, observe que, malgré les promesses et les assurances successivement données par les derniers ministres des finances, la liquidation de l'arriéré n'a été ni déterminée, ni éclaircie, ni achevée. « On veut faire faire à la Chambre, sans en avoir les élémens et sans nécessité, une nouvelle fixation de l'arriéré, qui ne pourra cependant être définitive, et ouvrir de nouveaux crédits en rentes, en reconnaissances de liquidations et en argent, pour solder ce qui n'est pas encore totalement liquidé. » M. Delessert croit cette mesure prématurée, dangereuse et inutile; et il propose de substituer au titre I^er^ un article portant que « l'arriéré sera définitivement et radicalement liquidé d'ici à la prochaine session; et qu'il sera présenté à la même époque un rapport général et détaillé sur toutes les liquidations. »

M. Ganilh appuyant cet amendement, exprime les plus vives inquiétudes sur les combinaisons et les mesures de M. le ministre des finances, « qui ne voulait rien moins, dit-il, que faire sanctionner une dépense de 700 millions, sans compte, sans contrôle, sans examen préalable. »

M. de la Bouillerie conteste ses calculs. M. le ministre des finances s'oppose à l'amendement de M. Delessert, comme inutile et prévu par le projet de loi lui-même. MM. Sébastiani, Labbey de Pompières et Lafitte reviennent inutilement à la charge. (17 *juillet.*)

Après cette discussion de principes, ou plutôt cette question de chiffres, où se mêlèrent des interpellations, des personnalités et des récriminations de parti, sur l'emploi des fonds du domaine extraordinaire, de l'ancienne liste civile, l'amendement de M. Delessert fut écarté. Mais (18 *juillet*) on en adopta un, dont l'objet était d'assurer l'exécution de la loi de 1818, que le ministère était accusé par l'opposition de vouloir éluder; c'est celui qui clôt irrévocablement l'arriéré, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être procédé à la liquidation d'aucune autre somme que celles mentionnées dans le projet de loi. Cet amendement ou article additionnel ne répondait qu'en partie aux vœux du côté gauche, qui, à la suite d'une discussion fort orageuse, refusa de prendre part au vote de l'article.

(19 *juillet.*) Le budget du ministère de la justice donna lieu dans cette session à des débats plus animés que jamais, sur les objets les plus graves. Nous passerons sur les critiques que fit M. Étienne des dépenses du garde des sceaux, dont il veut réduire le traitement à 100,000 fr.; de l'existence équivoque des ministres d'état, du conseil privé, du conseil d'État dont il déplore le renouvellement fréquent : observations tant de fois faites et réfutées; celle qu'il fit ensuite sur l'augmentation proposée du traitement d'une partie des juges des tribunaux de première instance, était plus neuve... « C'est un nouveau degré d'hiérarchie qu'on propose d'établir parmi les juges, dit M. Étienne; une des graves imperfections de l'ordre judiciaire, c'est sa subdivision en tribunaux du premier, second et troisième ordre. Le bienfait de l'inamovibilité est ainsi paralysé par l'espoir de l'avancement : sans indépendance point d'impartialité, sans impartialité point de justice, sans justice point de société. » Enfin, en développant les dangers de laisser au gouvernement trop d'influence sur le pouvoir judiciaire, M. Étienne se plaignait des révocations de quelques fonctionnaires; il accusait la

conduite et le système du ministère public, et finissait par demander la réduction du traitement des procureurs généraux. M. de Martignac et ensuite, M. le garde-des-sceaux, considérant ce discours comme une critique amère et sanglante qui portait sur la magistrature entière, s'attachèrent à justifier la marche, le système de l'administration, et les procédés des procureurs généraux, comme étant dans les limites de leur pouvoir et de leurs attributions. Il s'éleva, au sujet de la révocation d'un avoué à Joigny (M. Lecomte), une discussion vive qui, au travers des personnalités dont elle fut remplie, traitait pourtant une question fort grave sur la révocabilité de certains fonctionnaires, sur le caractère des offices de notaires, avoués, etc., dont M. le garde-des-sceaux regardait la collation comme le droit illimité de la couronne, comme le droit de la prérogative royale, qu'on outrageait en la blâmant dans son exercice, doctrine qui parut avouée par la majorité de la Chambre.

(22 *juillet.*) Mais M. Devaux, écartant les personnalités, reprenant la question de plus haut, réclame pour la puissance législative le droit de fixer le traitement des membres de l'ordre judiciaire. Il rappelle le principe posé par Montesquieu, que la fonction de juger appartient de sa nature à la plénitude de la puissance chargée de l'exécution de la loi, et que le prince ne peut pas l'usurper sans détruire la monarchie.

« De ce principe, dit l'honorable orateur, découle nécessairement celui de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

« Cette indépendance peut être attaquée de deux manières : d'abord, par toutes les séductions dont un grand pouvoir dispose, par toutes les expectatives intéressées qu'il offre aux regards du magistrat qui se montre docile à son impulsion, par les illusions; ensuite, et c'est là l'attaque la plus dangereuse, par les lois, qui transmettent ou laissent usurper à la puissance exécutrice une influence manifeste sur le pouvoir judiciaire, et qui détruisent ainsi, par des rapports de dépendance, le principe fondamental de liberté dont l'inamovibilité n'est que le signe et non la limite. »

Ces idées, repoussées avec indignation par M. de Vatisménil (commissaire du Roi), comme une insulte au corps des magistrats que l'on croirait lâches et dégradés au point de vendre leur conscience pour une augmentation de quelques centaines de francs dans leur traitement, n'étaient que le prélude des accusations violentes et

directes, dirigées ensuite par M. Benjamin Constant, au sujet des premiers actes déjà connus de l'instruction des procédures commencées contre Berton et Caron.

« On vous a parlé déjà, dit-il, de ces attaques coupables contre les jugemens des jurés, de ces dénonciations, dignes d'une autre époque, contre des populations entières. On eût pu y ajouter le récit de ces exclusions données obstinément à de jeunes avocats, l'espoir du barreau, uniquement parce que, dans leur défense courageuse de quelques prévenus, ils ont froissé quelques vanités, exclusions qu'on n'a pas rougi de motiver sur de ténébreuses délations, sur de faux rapports de police, qui jamais n'auraient dû souiller le sanctuaire des lois; exclusions obtenues, malgré d'honorables résistances, par d'insidieux délais, et par des moyens attentatoires à l'indépendance de la première cour du royaume.

« On aurait pu vous rappeler encore ces insultes prodiguées dans des réquisitoires à une portion de cette Chambre. La chambre des communes d'Angleterre n'eût toléré ces insultes contre aucun de ses membres, parce que la majorité a le sentiment de sa dignité collective, et qu'une haine furieuse ne l'aveugle pas jusqu'à lui faire approuver qu'on l'outrage dans la personne de ses collègues...

« Sous certains rapports, ajoute M. Benjamin Constant dans sa philippique contre le ministère publique, sous certains rapports, je blâme son action; son inaction, sous d'autres rapports, me paraît également blâmable.

« Je ne dirai qu'un mot de la partialité de ses poursuites relativement aux délits de la presse. Les doctrines les plus subversives de l'ordre établi, les plus alarmantes pour toutes les classes de Français, les plus attentatoires, par exemple, à l'inviolabilité des biens nationaux, passent avec impunité sous ses yeux, obtiennent même ses éloges, et les principes les plus constitutionnels sont l'objet d'une rigueur que n'affaiblira plus désormais la conscience d'un jury.

« Que dirai-je de l'indifférence avec laquelle on voit distraire les citoyens de leurs juges naturels, traduire par exemple, aujourd'hui même, deux citoyens non militaires (MM. Caron et Roger), pour embauchage, devant des conseils de guerre, au mépris de la Charte et des lois? C'est une usurpation de pouvoirs, et le devoir du ministère public était de ne pas tolérer cette usurpation. Quand il s'agit des hommes qui ont le malheur d'être soupçonnés d'opinions constitutionnelles, il est tout zèle et toute activité; mais, quand des associations se forment sous d'autres prétextes, sous d'autres étendards, il est attaqué d'une paralysie sans remède.

« Dans cet état de choses, je demande une réduction d'un quart du traitement des procureurs généraux, non pour obtenir une faible économie, mais pour exprimer ma désapprobation du système suivi par le ministre dans l'administration de la justice. Je regrette que nos formes m'aient imposé la nécessité de prendre cette voie indirecte. En Angleterre, j'aurais pu demander une enquête sur la manière dont la justice est administrée..... »

L'attaque avait été si vive, les allégations particulières avaient été si graves, que M. le garde-des-sceaux ne crut pas devoir les laisser sans réponse. Quant à l'interpellation relative à l'existence

d'une société nouvelle, S. G. certifie qu'elle en entendait parler pour la première fois, et fait observer que c'est à l'honorable membre à donner, s'il en avait, des indices à la justice. Quant à l'inculpation plus grave faite au ministre et aux magistrats d'avoir récemment enlevé des accusés à leurs juges naturels, M. le garde-des-sceaux donne une courte explication sur l'esprit de la loi qui détermine la juridiction.

« Si les deux individus (Caron et Roger) qu'on a poursuivis sont accusés d'embauchage, dit-il, ce n'est pas la qualité de la personne, mais la nature du fait qui caractérise le délit..... L'art. 2 de la loi du 4 nivôse an IV déclare littéralement qu'il y a embauchage toutes les fois que, par des sommes d'argent ou par des boissons enivrantes, ou par tout autre moyen, on a cherché à détourner les défenseurs de l'État de leurs drapeaux pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou avec les rebelles. C'est ce dernier fait que l'on impute aux individus dont il s'agit : on les accuse d'avoir cherché à détourner un grand nombre de militaires de leurs drapeaux, pour les faire passer sous d'autres drapeaux, pour leur persuader de servir un gouvernement différent, en un mot, pour les faire passer aux rebelles. L'art. 9 de la loi de nivôse an IV dit, que nul citoyen ne sera traduit devant les tribunaux militaires, si ce n'est les militaires, les embaucheurs ou les espions. Les tribunaux militaires sont donc ici les juges naturels des deux individus accusés.....

— « Mais, réplique le général Foy, quand j'ai lu ces jours derniers dans les journaux que Caron et Roger allaient être traduits comme embaucheurs devant un conseil de guerre, j'ai cru qu'il y avait erreur de la part du journaliste, et qu'on allait, au contraire, y traduire ceux qui, au cri de *vive l'empereur!* avaient embauché Caron et Roger..... Par la plus incroyable des provocations, des soldats français, agissant par ordres supérieurs, ont conduit un homme par la main à un crime consommé; ils l'y ont conduit par une trahison, par un guet-à-pens; ils l'y ont conduit en criant : *Vive l'empereur!* en tentant la fidélité des habitans du pays, en parcourant dix communes différentes qu'ils ont fait retentir de cris séditieux. Eh! Messieurs, si des hommes égarés, si des hommes trompés s'étaient associés à ce cri coupable, y aurait-il un seul juré qui pût les condamner dans son âme et conscience?..... Caron et Roger ne sont pas militaires; ils sont accusés. La loi de nivôse an IV, faite pour des circonstances de guerre civile et de guerre étrangère, n'est plus applicable à la situation actuelle des choses sous l'empire de la Charte..... Vous nous dites : Mais la Charte a aboli les commissions militaires..... Oui, sans doute; mais elle a aboli aussi les tribunaux d'exception; elle a voulu que les Français fussent jugés par leurs juges naturels. Pourquoi donc voulez-vous arracher les deux hommes dont il s'agit à leurs juges naturels? c'est que vous savez bien que toute la population, témoin du guet-à-pens dont ils ont été victimes, les acquitterait à l'unanimité..... J'en appelle, sur tout ce que j'ai dit, à la conscience de tous les magistrats anciens et nouveaux qui siégent dans cette enceinte : le crime d'embauchage, tel qu'il est qualifié par la loi de nivôse an IV, peut-il exister lorsqu'il n'y a ni armée étrangère ni armée de rebelles? Et si cette loi n'est pas applicable, pouvez-vous souffrir qu'en dérogeant au droit commun, M. le garde-des-sceaux envahisse

les libertés des Français, et puisse, chaque jour, mettre leur vie entre les mains d'un conseil de guerre, dont les décisions sont dictées à l'avance? »

Après ce discours, dont l'impression fut refusée, l'assemblée se sépara fort agitée. Mais le lendemain (23 *juillet*) M. de la Fayette s'éleva avec plus de violence contre le système de l'administration, de la majorité de la Chambre, de l'aristocratie, à laquelle il impute « tous les projets de Pilnitz et de Coblentz. »

Une matière plus nouvelle s'offrait aux déclamations de l'opposition dans les scènes sanglantes qui venaient de se passer à Madrid (7 *juillet*). C'est ce qu'il y a de plus important à relever dans la discussion du budget des affaires étrangères. Nous nous bornons aux traits les plus saillans.

« Si l'on doit en juger par des apparences qui ressemblent beaucoup à des certitudes, dit M. Bignon, on est tenté de croire que le ministère, non content de remplir son mandat, en faisant la guerre aux libéraux de France, a jugé à propos d'étendre le cercle de son action et d'agrandir le théâtre de ses combats. Au point où sont portées les choses en ce moment, il est impossible, Messieurs, que, dans cette discussion, vos regards ne se tournent pas vers les Pyrénées. Ce qui se passe de ce côté pourrait nous autoriser à des vérités sévères : nous tâcherons de les adoucir. Si nous faisons apercevoir des torts, c'est pour arriver à leur réparation.

« Je ne veux point devancer le temps ni regarder comme démontré, dès aujourd'hui, ce qui, sous peu de jours, sera probablement d'une incontestable évidence; mais est-il injuste de supposer que c'était aussi la liberté française qui était attaquée dans la liberté de l'Espagne? Les excitations que nous voyons chaque jour adresser au gouvernement par les écrivains d'un certain parti, la demande de l'abolition du jury dans le jugement des délits politiques, et de création de tribunaux extraordinaires, ces provocations quotidiennes au développement d'un odieux et sanglant arbitraire, sont-elles sans aucun rapport avec les machinations ourdies en Espagne, machinations auxquelles nous désirerions que le ministère français fût tout-à-fait étranger; mais que la voix de ce pays l'accuse d'avoir ouvertement secondées? Enfin, ne sommes-nous pas autorisés à nous dire que si le cri séditieux *Vive le roi absolu!* eût étouffé à Madrid le cri constitutionnel, il eût eu bientôt en France d'insensés et coupables échos?....

« Heureusement, le résultat de cette odieuse tentative est retombé sur ses coupables auteurs. La contre-révolution a perdu à Madrid sa bataille de Waterloo. La leçon est assez éclatante pour ne devoir pas être entièrement inutile.

« Assez souvent, dit le général Foy, l'opposition a tonné dans cette enceinte contre l'asservissement de la France à l'influence étrangère; mais une accusation plus grave et surtout plus spécifiée pèse en ce moment sur les conseillers responsables de la couronne. Leurs prédécesseurs nous traînaient à la queue de la sainte alliance; ceux-ci viennent d'en être constitués l'avant-garde. »

« Je ne rappellerai pas la criminelle jactance de nos journaux ministériels. Je ne réveillerai pas la rumeur publique sur les convois de fonds et les caisses de fusils envoyés vers les Pyrénées, ni sur les bailleurs de ces fonds et les fournisseurs de ces fusils.

« Je ne ferai pas remarquer la coïncidence de la tentative d'Aranjuez et de la révolte des carabiniers et des gardes avec l'entrée en Espagne de ce Quesada et de ce Trappiste, qui avaient sur le territoire français, et avec des ressources françaises, préparé et organisé leur irruption. Je n'essaierai pas de soulever le voile qui couvre des intrigues perverses. Il y a, dans les récits officiels et dans les résultats patens, beaucoup plus qu'il ne faut pour rendre le ministère français responsable du sang qui a coulé dans le nord de l'Espagne et à Madrid.

« Oui, Messieurs, je n'hésite pas à le dire, nos ministres répondront de ce sang versé ; ils en répondront, parce que, sous le prétexte ridicule et mensonger d'un cordon sanitaire, ils ont assemblé une véritable armée, une armée destinée à amener, par un moyen ou par un autre, le renversement de l'ordre constitutionnel établi en Espagne.

« S'il ne se fût agi que de la fièvre jaune, aurait-on augmenté et accéléré les précautions huit mois après que ce fléau, dont la propriété contagieuse n'est pas encore démontrée, avait cessé d'affliger la Catalogne? Aurait-on amassé le plus de troupes précisément sur la portion de la frontière dont la maladie n'a jamais approché ?.....

« Lorsque des postes sur des montagnes suffisaient pour fermer les passages à tout venant, aurait-on mis en mouvement toute l'infanterie de France pour en placer la plus grande partie en réserve, avec deux divisions de cavalerie, sur des points où la cherté des vivres et des fourrages occasione au trésor public un énorme surcroît de dépenses?

« Aurait-on fait partir à grands frais de Metz, de Strasbourg, de Valence, des batteries attelées d'artillerie à pied et d'artillerie à cheval, comme s'il était besoin de coups de canon pour refouler en Espagne les miasmes pestilentiels ?.....

« Croyez-vous qu'on n'avait pas leurré les gardes révoltés des secours prochains de la France? Croyez-vous qu'en marchant du Pardo, les provocateurs ne disaient pas dans les rangs : *Le gouvernement français est avec nous ?*.....

« Et cette masse de la nation espagnole, calme et modérée, parce qu'elle est forte et unanime; cette masse qui veut aujourd'hui la liberté comme elle voulut l'indépendance au temps de Napoléon; croyez-vous que vos dispositions tristement belliqueuses ne l'aient pas agitée, ne l'aient pas exaspérée?.....

« Messieurs, nous avons tous été les témoins des premières années de la révolution. Ne vous souvenez-vous pas des convulsions de rage qu'a causées dans Paris, au mois d'août 1792, le manifeste du duc de Brunswick? Ne vous souvenez-vous pas de ces atrocités du mois de septembre, au moment où on apprit la prise de Longwy et l'entrée des Prussiens dans la Champagne ?..... Aucun forfait semblable n'a souillé le sol de l'Espagne. C'est le désespoir des ennemis de la liberté.....

« J'ai indiqué des fautes et des excès dans la conduite de nos relations extérieures. Croyez-le, Messieurs, cette politique timide avec les forts, et offensive contre ceux qu'on suppose faibles, n'est bonne qu'à provoquer au-dehors le mépris et la haine, au-dedans la désaffection et la méfiance.

« Toute autre serait notre apparition sur l'horizon politique, si le ministère appartenait aux intérêts nationaux ; s'il s'appuyait sur le grand nombre ; si,

fort de talent, haut de pensées, et Français avant tout, il savait parler français à l'Europe.

« Pourquoi hésiterions-nous alors, dans l'intérêt des Grecs, à aller droit au puissant monarque qui tient leur sort entre ses mains? Pourquoi n'exprimerions-nous pas l'étonnement des peuples à la vue de sa couronne, pâlissant, et de son armée reculant devant la volonté inflexible de la Porte?

« Pourquoi cette France, aux suffrages de laquelle il ne fut pas toujours insensible, pourquoi ne lui dirait-elle pas qu'elle attend de son âme magnanime, et à tout prix, qu'il mette enfin un terme à ces ventes à l'encan d'enfans et de femmes, à ces destructions, à ces incendies, à ces tortures, à ces massacres, dont le récit quotidien attriste les imaginations des hommes civilisés?

« La Russie a pris en main, depuis soixante ans, la protection de ses coreligionnaires qui vivent sous la domination ottomane. Depuis soixante ans elle a fait naître et irrité chez eux la soif de l'affranchissement. Si jamais de sinistres présages venaient à s'accomplir, je ne crains pas de le dire, et je ne serai démenti par aucune âme généreuse, l'exécration de la postérité attend la mémoire de l'empereur russe sous le règne duquel les Grecs auraient été exterminés.

« Et nous, n'avons-nous pas aussi nos liens de voisinage, d'affection et de famille? Le roi de France n'est-il pas le chef des maisons régnantes à Naples et à Madrid? Navons-nous pas des dettes d'honneur à acquitter envers l'Italie et l'Espagne?

« Que de maux eussent été épargnés aux nations du midi, si en 1820, la France se fût placée noblement à la tête de la confédération des peuples constitutionnels; si elle l'eût dirigée, et par conséquent modérée; si elle l'eût éclairée de sa vieille expérience!

« Il en est temps encore aujourd'hui; il est temps encore de reprendre entre les puissances, par la modération et la fermeté, le rang que nous avait donné la victoire. C'est à la France qu'il appartient de s'interposer comme médiatrice entre la vieille Europe et l'Europe rajeunie; c'est à elle à prouver au monde que la monarchie représentative, la monarchie suivant la Charte loyalement exécutée, est la forme du gouvernement qui concilie au plus haut degré la dignité du pays avec la liberté des citoyens.

« Elle le prouvera, Messieurs, le jour où elle aura un ministère constitutionnel et national.....

« Mais cette gloire n'est pas à la portée des ministres actuels : aussi les combattrai-je jusqu'au dernier moment; et je les combattrai, non pas en réclamant de mesquins retranchemens sur leurs émolumens pécuniaires, mais en saisissant corps à corps, et en attaquant au vif et au vrai la mauvaise administration dont ils affligent notre pays. »

M. de Bonald avait répondu au commencement de cette séance à M. Bignon par un discours où il ne parlait qu'avec réserve des affaires d'Espagne. M. le ministre des affaires étrangères (vicomte de Montmorency) se chargea de repousser lui-même ce qu'il appelait « les inculpations odieuses » du général Foy, dont le discours avait fait des deux côtés de la Chambre une impression fort différente.

Ici, comme dans les attaques de l'opposition, la question financière était la moins importante et la moins écoutée. Nous ne nous y arrêterons pas. C'est à la question politique qu'on attendait le ministre orateur; et il ne s'y engageait qu'avec répugnance, en faisant observer que, sur cette matière, l'indiscrétion de quelques orateurs était essentiellement nuisible aux intérêts de l'État, à ceux qu'ils prétendaient défendre. A ce que M. Bignon avait dit de la nouvelle loi des douanes, que c'était un sujet de discussions et de querelles avec les États voisins, M. le ministre des affaires étrangères répond « qu'il serait plus sage de laisser calmer les passions, diminuer les prétentions et la susceptibilité, attendre le triomphe de la vérité et de la raison, qui finit toujours par arriver, et qui fera reconnaître que nous n'avons jamais été animés par des sentimens hostiles contre les autres puissances; que nous avons seulement consulté ce qui nous paraissait être les intérêts de la France; que l'expérience peut faire trouver les mesures adoptées susceptibles de modifications, mais que ce n'est qu'après un examen approfondi qu'on peut substituer un état de choses nouveau à un état ancien. »

Quant aux affaires d'Orient, le ministre assure que la France n'a rien négligé de ce qui dépendait d'elle pour atténuer tant de malheurs.

« Messieurs, ajoute S. Exc., le sang a coulé; mais ce sang, que nous voudrions tarir au prix de bien des sacrifices, aurait-il été épargné par la guerre? Ou plutôt, la guerre n'en aurait-elle pas fait répandre des torrens, n'aurait-elle pas ajouté de nouveaux massacres à ceux sur lesquels nous avons gémi? Eh! qui donc aurait la téméraire confiance de prétendre savoir si ce premier succès, cher à tous les vrais amis de l'humanité, la conservation de la paix, n'est pas le gage d'un autre succès plus complet?

« N'est-il pas permis de se flatter que tous les vœux seront exaucés, toutes les espérances réalisées, et qu'on arrivera mieux par la paix à ce qui eût été incertain par la guerre, dont l'issue est toujours douteuse, tandis qu'elle est elle-même le plus positif, le plus certain de tous les maux?

« Qui pourra croire que les ministres du Roi de France soient moins sensibles aux malheurs des Grecs, que les orateurs qui se sont exprimés avec le plus de chaleur pour leur cause? A cet égard, je pourrai répondre à la phrase tranchante de M. le général Foy par une phrase aussi laconique; je lui dirai que, si les Grecs ont péri et périssent encore, la faute en est aux révolutionnaires de tous les pays de l'Europe..... »

Ici le ministre fait observer que cette paix si miraculeusement

conservée est le fruit de la *sainte alliance;* et, après un magnifique éloge de ce pacte « tant calomnié, mais sans exemple dans les annales du monde, » il arrive au sujet le plus délicat et le plus impatiemment attendu de son discours.

« Les affaires de nos voisins excitent depuis long-temps l'intérêt le plus vif, dit S. Exc.; les événemens récens ont causé à tous les bons Français une émotion profonde, une tristesse religieuse, malgré les mots de joie, surpris d'avoir été, sur un tel sujet, prononcés à cette tribune. Oui, Messieurs, quelle que soit la divergence d'opinion, dès que le sang a coulé parmi les citoyens et sur le seuil du palais des Rois, une sorte de tristesse religieuse est inspirée à des cœurs français; elle doit naître de souvenirs profondément gravés dans nos âmes, et des plus déplorables rapprochemens.

« Veut-on nous demander compte de nos actes administratifs sur les frontières d'Espagne? Je pourrais ici, Messieurs, me mettre à l'abri sous les augustes paroles que vous avez entendues au commencement de cette session. Sa Majesté vous a dit que la malveillance seule avait pu dénaturer les intentions qui avaient fait placer le cordon sanitaire. Le discours émané du trône ajoute que ce cordon sera maintenu tant que la sûreté de l'état l'exigera. Messieurs, les ministres du Roi resteront fidèles à ses intentions; mais je ne crains pas d'exprimer ici mon opinion personnelle : je pense, comme à la session dernière, que nous avons rempli le plus impérieux des devoirs, en prenant toutes les précautions que la prudence nous commandait pour préserver notre territoire, je ne dirai pas seulement de la contagion, mais de toute insulte; car, au milieu de ces combats journaliers, il pourrait être à craindre que notre territoire ne fût pas toujours respecté.

« Quant aux accusations renouvelées par le préopinant (le général Foy), accusations qui se rattacheraient à de l'argent répandu, à des mouvemens soudoyés, à des séductions machiavéliques, je pourrais me borner à une dénégation complète, car je croirais indigne du ministère de descendre à une justification explicite. Cette accusation a été ramassée dans des feuilles étrangères, bien connues et justement suspectes par leur exagération. On pourrait s'étonner que des membres de cette Chambre aient puisé leurs argumens à de telles sources..... Au fait, on peut répondre à ces calomnies par l'intérêt et les vœux de la France : qui peut plus que nous désirer que l'Espagne soit heureuse et tranquille ?

« Ce bonheur, selon mon opinion personnelle pour ce peuple, comme pour tous les autres, dans une position analogue, ne se trouvera que dans une autorité forte et monarchique, gardienne des libertés publiques et de la sécurité de tous. Oui, nous ferons dans tous les temps des vœux sincères pour la tranquillité et pour la prospérité de la nation espagnole : mais si de nouvelles circonstances amenaient de nouveaux devoirs, nous saurons les remplir..... Les ministres se feront un devoir de remplir les intentions de S. M., en suivant une marche franche et noble, en faisant, dans les momens de crise, tous les efforts légitimes pour préserver de toute atteinte cette grande propriété solidaire des monarchies, la majesté et l'inviolabilité des Rois. Vous savez comme moi, Messieurs, que le ministre du Roi de France à Madrid (M. de la Garde) a rempli ce devoir important : il s'est bien montré le représentant, le digne interprète du chef de la maison auguste qui donne des souverains aux deux royaumes.

« Oui, toujours nous ferons des vœux sincères pour qu'entre un Roi et un peuple qui doivent si facilement s'entendre, il ne s'interpose jamais ni des courtisans timides et flatteurs, ni des factieux téméraires et coupables. »

« Qui pourrait, Messieurs, nous supposer d'autres intentions? Nous avons pris des précautions nécessaires contre le fléau de la fièvre jaune; on prétend que nous craignons davantage la contagion des doctrines politiques : à cet égard, je l'avoue, les gouvernemens ont aussi de grands devoirs à remplir; il est des doctrines plus funestes que ne le peuvent être tous les maux physiques : mais un motif plus élevé m'empêche de faire ici l'application d'un principe que je ne crains cependant pas de proclamer; j'ai un plus noble orgueil pour mon pays, j'ai plus de confiance dans les institutions que la France tient de la sagesse du Roi, dans le sentiment de reconnaissance et de fidélité qui les apprécie. Eclairée par son expérience, elle ne se laissera plus séduire par de vaines théories. Puissent nos voisins, je le désire de toute mon âme, nous offrir beaucoup de choses à envier et à imiter! »

Outre ces déclarations importantes à recueillir pour l'avenir, le ministre avait répondu d'une manière évasive à des demandes renouvelées, sur le parti que le gouvernement était disposé à prendre envers les états espagnols d'Amérique. Mais en terminant, il eut la satisfaction de donner des résultats positifs sur les négociations dont le dénoûment n'était pas moins intéressant pour le commerce français. S. Exc. annonça à la Chambre que le gouvernement venait de recevoir la nouvelle du traité conclu le 24 juin dernier, entre le Roi et les États-Unis, signé au nom de ceux-ci par le secrétaire d'état M. Adam, et par M. Hyde de Neuville, de la part de la France.

Cette convention, en discussion depuis trois ans, rétablissait entre les deux états, sur le pied de la réciprocité, les relations commerciales dont l'opposition avait amèrement déploré l'interruption. On ne pouvait mieux répondre à ses plaintes, et le ministre en profita pour rappeler à la Chambre l'inconvénient d'interroger les ministres sur des négociations qui ne sont pas terminées, ou tant qu'elles durent encore.

On regrette de ne pouvoir qu'indiquer le discours que M. Laîné prononça ensuite pour justifier la France des malheurs de la Grèce, et qu'il termina par le plus touchant éloge de M. le duc de Richelieu, « dont la mort venait d'éteindre, dit-il, une grande lueur d'espérance pour les Grecs. »

Enfin, la discussion ayant été ramenée aux réductions demandées sur le budget des affaires étrangères, elles furent toutes écartées par des motifs déjà donnés dans la dernière session.

(25 *juillet.*) *Budget de l'intérieur.* M. de Beauséjour demandait une réduction de 5,422,910 fr. Ici encore plusieurs orateurs, MM. Méchin, de Girardin, Benjamin Constant, appuyant cette réduction, en prirent occasion de se livrer à des considérations critiques, générales ou particulières « sur le système actuel du gouvernement, sur la partialité de l'administration, sur les vexations de la police, et même sur les affaires d'Espagne. » M de Laborde, à l'article de l'instruction primaire, demandait que le fonds de 50,000 fr. pour encouragement à l'instruction primaire, fût augmenté de 50,000 fr. en faveur de l'enseignement mutuel. Selon l'orateur, la puissance du clergé lutte en France contre toute amélioration utile, et particulièrement contre l'enseignement mutuel, persécuté par les curés et par les évêques. Dans plusieurs villes, les bureaux de charité n'accordent point de secours aux parens qui envoient leurs enfans à ces écoles, et ces enfans eux-mêmes ne sont admis ni à la confirmation, ni à la première communion. En réponse à ce discours, qui excita de violens murmures du côté droit, M. le ministre de l'intérieur fit observer que rien n'était plus propre à discréditer l'enseignement mutuel, que d'en faire une institution de parti; qu'aucun mode d'enseignement ne pouvait être favorisé, à moins qu'il ne concordât avec les maximes de la religion de l'État, qui est celle de la grande majorité des Français, et que les instituteurs ne s'accordent avec les ministres soit de la religion de l'État, soit d'une religion chrétienne; que les deux méthodes, celle des frères des écoles chrétiennes, qui convient mieux dans les petites localités, et celle de l'enseignement mutuel dans les villes, parce qu'il permet d'instruire un plus grand nombre d'enfans à la fois, pouvaient être avantageusement employées, mais toujours à condition que les instituteurs se feraient un devoir de développer les sentimens religieux; et en terminant, S. Exc. assure que les maîtres de l'enseignement mutuel ont été protégés partout où ils se sont trouvés d'accord avec les curés et l'évêque. Mais, suivant M. Royer-Collard, le ministre déplaçait et dénaturait la question.

« Il ne s'agit, dit-il, ni de la méthode, que huit ans d'expérience ont dû faire juger; ni des maîtres, que l'administration peut changer s'ils ne lui conviennent pas. Soyons de bonne foi, il y a des personnes, d'ailleurs respectables,

qui croient que l'ignorance est bonne; que l'ignorance dispose les classes inférieures à la soumission; qu'elle les rend plus faciles à gouverner; qu'en un mot elle est favorable à l'ordre. (A droite, *on ne dit pas cela!*) Si je ne l'entends pas en ce moment, je l'ai souvent lu; et j'avoue que, quand je lis ou entends ces choses, je serais tenté de me demander s'il y a donc deux espèces humaines?

« Mais, Messieurs, veuillez y réfléchir : tout se tient dans la composition des sociétés; l'instruction vient de l'aisance; l'ignorance est la compagne de la misère. Pour que les classes inférieures restent dans l'ignorance, il faut qu'elles soient misérables : pour les abrutir, il faut les opprimer. »

L'amendement de M. de la Borde a été rejeté.

(26 *juillet*.) Comme dans la dernière session, et par les mêmes motifs, M. Benjamin Constant vote de nouveau contre l'allocation des fonds demandés pour encouragemens aux belles-lettres. M. Rodet propose une réduction de 100,000 fr. sur ceux destinés à l'érection des statues; et à ce sujet, il attaque surtout le projet de rétablir celles de Louis XIII, Louis XIV et Louis XV, dont la mémoire ne lui rappelait que des souvenirs d'oppression et de douleur. M. Basterrèche aussi s'élève contre le projet d'en ériger aux généraux Pichegru et Moreau. Ces débats excitèrent plus ou moins de scandale sans résultat. A l'article des dépenses du clergé catholique, M. Teysseire proposait d'augmenter de 100 fr. le traitement des vicaires, et de prendre les fonds nécessaires en partie sur les secours accordés aux congrégations religieuses, à celui des dépenses des cultes non catholiques. M. Chabaud-Latour, représentant que les fonds alloués (175,000 fr.) ne sont point en rapport avec la population protestante, qu'il évalue à 12 ou 1500 mille âmes, demandait qu'elles fussent au moins portées à 700,000 fr. L'un et l'autre amendement furent écartés.

En vain aussi revint-on sur les dépenses spéciales secrètes de la police, avec de nouveaux détails sur ses vexations; mais, au chapitre du conseil royal d'instruction publique, où la commission avait proposé une réduction de 721,917 fr. 6 c., fondée sur ce que les dépenses de l'école normale et du nouvel amphithéâtre de l'école de droit, ne lui paraissait pas suffisamment justifiée, la réduction, fortement combattue par le commissaire du Roi (M. le baron Cuvier), fut adoptée. C'est une des plus considérables à remarquer.

# CHAPITRE XIV.

Suite du budget de 1823. — Discussion des dépenses de la guerre et de la marine. — Question incidente relative à l'acte d'accusation du procureur général de Poitiers. — Proposition de M. de Saint-Aulaire pour le mander à la barre. — Reprise des discussions de finances. — Adoption du budget de 1823. — Clôture de la session.

(27 *juillet.*) *Budget de la guerre.* Tandis que dans cette session, comme dans les précédentes, plusieurs membres de l'opposition ne cessaient de demander au ministère la création d'une bonne armée, le général Demarçay proposait une réduction de 150,000 hommes et une économie de cent millions. D'après son système, il ne faudrait conserver que des cadres pour l'infanterie, et les remplir, au cas de nécessité, par des levées subites. La France n'aurait maintenant à craindre qu'une coalition, et dans ce cas, il n'y avait de résistance efficace que dans une armée nationale, prise, comme au commencement des guerres de la révolution, dans le cœur même de la nation. Mais le général orateur craint qu'on ne voie dans l'armée actuelle qu'une force destinée à combattre des ennemis dans l'intérieur.

Il reproche au ministère d'avoir ravalé l'état de soldat au rôle d'espion, de provocateur, et presque de *bourreau*. Le président se levant au milieu des cris de la droite, rappelle l'orateur à l'ordre. Mais poursuivant toujours ses attaques, et passant de l'affaire de Colmar aux desseins sur l'Espagne, il déclare qu'il espère que ce ne seront pas des mains françaises qui imposeront des fers au peuple espagnol, combattant pour sa liberté. « Vous avez beau faire, s'écrie-t-il en se tournant vers la droite, malgré les 8,000 Suisses qui, par leur capitulation, ne sont destinés qu'à se battre contre nous... » Ici l'indignation de la droite arrêtant l'orateur, le président le rappelle pour la seconde fois à l'ordre; et l'assemblée consultée, décide, aux termes du réglement, que la parole est retirée à M. Demarçay pour cette séance.

Après cette scène orageuse, M. le général Foy, dégageant la question militaire de tout esprit de parti, s'attache d'abord à montrer le vice radical de la composition des commissions, où l'opposition n'ayant pas d'organe, était réduite à demander à la tribune des renseignemens qui lui manquaient pour voter avec connaissance de cause le budget, et à faire tardivement des objections, auxquelles les ministres auraient pu répondre dans les délibérations secrètes. Il lui semble d'ailleurs, qu'en raison de l'immensité des objets à discuter, il faudrait une commission spéciale pour examiner le budget de chaque ministre, surtout ceux de la guerre et de la marine. Il désirait qu'on donnât à la Chambre l'état précis de la situation de l'armée, d'après des revues trimestrielles; attendu que son effectif étant très-variable, il pouvait se trouver des différences de plusieurs millions avant l'apurement définitif des comptes. Il s'élevait surtout contre la création de soixante escadrons de cavalerie; et concluait à une réduction de 4 millions sur le chapitre II, savoir: 3 millions sur les dépenses de l'infanterie, et 1 million sur la création des soixante escadrons de cavalerie.

(29 *juillet*.) M. le ministre de la marine (de Clermont-Tonnerre), chargé de défendre le budget de la guerre en l'absence du maréchal duc de Bellune, retenu chez lui par une indisposition, représenta que des économies avaient déjà été obtenues; qu'il était nécessaire d'augmenter progressivement l'armée, de manière à la porter bientôt au complet déterminé par la loi de 1818; et que l'état des finances permettait d'espérer qu'on pourrait commencer, dès 1824, à lui donner une organisation conforme aux intérêts de la France. D'autres orateurs se récrièrent contre l'augmentation excessive des officiers en activité ou en congé illimité. Ici s'élevèrent encore des débats incidens sur l'emploi de l'armée, « essentiellement destinée, dit le général Foy, à combattre l'ennemi extérieur, sur le nombre et l'emploi de la gendarmerie, au sujet de quoi le général Demarçay essaya de justifier ce qu'il avait dit la veille des capitulations faites avec la Suisse. En fin de compte, la Chambre n'adopta d'autres réductions sur les neuf premiers chapitres, que celles proposées par la commission.

La discussion du chapitre X (*Justice militaire*) ramena la proposition, faite à chaque session par M. Benjamin Constant, sur l'urgence de la réforme du code pénal militaire : il insistait sur la nécessité de fixer la compétence, en signalant, par des exemples récens, le danger qu'il y aurait à laisser au gouvernement la faculté de qualifier les faits. La motion n'eût pas de suite.

(30 *juillet.*) Le chapitre XII (*Service des marchés et transports*) et le chapitre XVII (*Secours aux réfugiés égyptiens*) excitèrent encore quelques débats. M. le général Sémelé, demandant une réduction de 1,200,000 fr., s'éleva contre les frais occasionés par les marches et contre-marches des troupes depuis huit mois, et par le renforcement du cordon sanitaire, et contre le dessein manifeste d'opprimer la liberté d'un peuple voisin. Dans un système tout contraire, M. Clausel de Coussergue voulait qu'on substituât au titre du dix-septième chapitre les mots : *Secours aux étrangers réfugiés en France*, et qu'on en augmentât la somme en faveur des royalistes espagnols. Les deux amendemens furent également écartés.

(31 *juillet.*) *Budget de la marine.* M. Duvergier de Hauranne aborda, en traitant du chapitre II, la question de savoir s'il ne serait pas avantageux à la France d'ouvrir des relations commerciales avec les colonies de l'Amérique espagnole. En vain lui objectait-on de la droite qu'il rentrait dans la discussion du budget des affaires étrangères, il fit observer que c'était ici une question purement commerciale; et qu'à l'exemple de l'Angleterre, on pouvait faire une distinction entre des relations commerciales avantageuses à entretenir, et un traité de reconnaissance politique à conclure. Le gouvernement anglais ne reconnaît pas encore l'indépendance des nouveaux États; mais il a positivement autorisé le commerce avec eux. Resterons-nous, dans cette position, en arrière des Anglais? les laisserons-nous s'emparer du commerce des Amériques? L'opinant ne peut le croire, et d'autant moins, que nos lois maritimes étant moins exclusives que les lois anglaises, aucune disposition législative ne serait nécessaire en ce moment. Il suffirait, pour rassurer le commerce, de savoir que, dans ses entreprises et ses relations, il peut compter sur la protection du gouvernement.

A cet égard, M. Casimir Perrier interpelle plus explicitement les ministres.

« Il ne s'agit pas uniquement, dit-il, de savoir si nous reconnaîtrons les nouveaux États américains, et si nous établirons des rapports commerciaux avec eux; mais il s'agit de savoir si, en ne les reconnaissant pas, vous ne porterez pas une funeste atteinte à tous les intérêts commerciaux existant entre vous et les pays que vous avez diplomatiquement reconnus; car, enfin, si vous ne reconnaissez pas le pavillon de Colombie; si vous l'insultez, si vous ne lui donnez pas, au moins tacitement, accès et protection dans vos ports, qui l'empêchera de vous traiter avec représailles, de faire courir sus à vos bâtimens, et de ruiner ainsi ceux qui se livrent en ce moment à la navigation et au commerce de l'Amérique du Sud? Et déjà, Messieurs, j'ai à citer des faits extrêmement importans : différens pirates se sont emparés de navires français dans les parages que je viens de citer, où le commerce français ne reçoit que point ou peu de secours de la marine royale; et nous devons être dans une inquiétude d'autant plus grande à l'égard de la sûreté de notre navigation dans ces contrées, qu'il existe au conseil d'état des affaires relatives à des bâtimens de la république de Colombie capturés par des bâtimens français, et sur lesquelles on n'a pas encore statué. »

A ces interpellations, à ces plaintes, M. le ministre de la marine répond que la marine française protége tous nos bâtimens de commerce dans quelques parages qu'ils se trouvent; que les pirates sont poursuivis partout; que, s'ils ont des lettres de marque, la générosité française ne s'informe pas de la légalité du pouvoir qui les leur a délivrées; que le Roi de France, parent, ami et allié du roi d'Espagne, ne peut reconnaître l'indépendance de colonies qui se sont séparées de leur métropole; mais que, bien que ces gouvernemens ne soient pas reconnus, rien n'empêche nos bâtimens d'aller dans leurs ports : « Et que ferait-on, ajoute M. Casimir Perrier, dans le cas où il arriverait dans nos ports un bâtiment de la république de Colombie? — « Ce qui conviendrait au gouvernement et à l'honneur national, réplique le ministre des finances, qui, en appuyant ce que son collègue venait de dire sur la protection exercée par la marine française en faveur des négocians et des armateurs français, fait observer qu'ils courent nécessairement des chances plus ou moins périlleuses suivant qu'en définitif le gouvernement des pays avec lesquels ils traitent seraient ou ne seraient pas reconnus.

D'autres questions et d'autres reproches furent adressés au ministre sur l'établissement de Madagascar et du Sénégal, sur la con-

tinuation de la traite des noirs. Le ministère y répondit comme il l'avait fait dans la session dernière. Les choses restèrent au même état.

(1er août.) *Budget des finances.* On avait à peine entamé cette discussion; on en était au chapitre de la chambre des pairs, lorsqu'il s'éleva de la discussion spéciale une question étrangère, mais d'une importance plus grave que celle de finances.

M. Benjamin Constant, rappelant les promesses souvent réitérées de régler par une loi spéciale la dotation de la chambre des pairs, s'opposait à l'allocation des fonds demandés, parce qu'ils ne lui paraissaient pas appliqués à leur destination légitime, parce qu'on donnait à des pairs, qui n'avaient pas été sénateurs, des salaires qu'ils ne devaient pas recevoir.

« Ces salariés sont anti-constitutionnels et dangereux, disait M. Benjamin-Constant; ils détruisent l'indépendance de la chambre des pairs, soit comme partie de la puissance législative, soit comme cour de justice. Cet abus, fâcheux dans tous les temps, l'est encore plus aujourd'hui, où le gouvernement favorise, ou du moins accueille toutes les inventions de prétendues conspirations; conspirations dont il serait possible que la chambre des pairs fût juge; où le gouvernement recueille toutes les dénonciations, où les agens du pouvoir ramassent, comme dans *les Mille et une Nuits*, les contes les plus bizarres, les témoignages des morts, ceux des fugitifs, les ouï-dire, pour en composer des histoires qui ne prouvent rien et qui ne sont dignes que de pitié! »

Ce n'était jusque-là que des insinuations sur l'acte d'accusation dressé par le procureur-général de Poitiers (M. Mangin), qui avait paru ce matin même dans le *Moniteur*. Un membre du côté droit (M. Réveillère) provoqua des explications plus positives, plus claires, en disant que, puisqu'on voyait des membres de la Chambre gravement compromis dans des conspirations, il était de leur honneur, de l'honneur de la Chambre elle-même, de connaître si en effet il avait existé des relations quelconques entre ces membres et les conspirateurs.

A cette réflexion, accueillie et mêlée de quelques invectives personnelles, la Chambre parut se soulever dans ses deux parties opposées; et, malgré les efforts du président pour apaiser le tumulte, il lui fut impossible de détourner les débats de cet incident.

« Il ne s'agit pas ici, s'écrie M. Lafitte, de l'opinion de telle ou telle partie de la Chambre ; il ne s'agit pas des déclarations de quelques folliculaires; il ne s'agit pas des propos de quelque agent du pouvoir; c'est un magistrat, c'est un procureur du Roi, qui, dans un acte d'accusation, insérée dans le *Moniteur*, donne les noms de quatre députés, et les signale comme les complices, comme les chefs d'une révolte !

« Si cette imputation est vraie, l'enquête le prouvera; quant à moi je la repousse avec indignation, avec horreur; mais, si elle est fausse, comme elle l'est à mon égard, si elle n'est fondée que sur les dépositions salariées de quelques vils agens de la police, et de ces hommes qui s'étaient faits les pourvoyeurs du bourreau, dans les jours sanglans de 93, et qui commencent aujourd'hui à relever la tête, il est du devoir, il est de l'honneur de la Chambre d'ordonner une enquête, et d'examiner la conduite de M. le procureur du Roi. »

Alors M. le garde-des-sceaux dit en substance qu'il est loin de s'étonner du sentiment fort louable et très-légitime qui a conduit M. Lafitte à la tribune, mais qu'il a injustement attaqué un magistrat qui n'a fait que remplir les devoirs pénibles mais nécessaires auxquels ses fonctions le condamnent.

« Les noms des membres de la Chambre ne sont cités dans l'acte d'accusation, dit S. G., que parce qu'ils ont été entourés, disons mieux, proclamés contre leur consentement, et sans doute sans leur participation, par des hommes dont la conduite ne saurait être justifiée par aucun homme ami de la liberté et de son pays..... S'agissait-il d'une entreprise obscure, de faits inconnus, de témoignages rares et suspects? Il s'agissait d'une révolte armée, de la surprise d'une ville, de l'établissement d'un gouvernement de fait, et ce gouvernement publiait déjà des proclamations destinées à établir et faire reconnaître son autorité. Le magistrat qui a agi dans l'ordre de ses fonctions, et dont je me vois, en cette circonstance, le défenseur nécessaire, a rempli son devoir, il n'a pas inventé les faits; des populations entières sont venues témoigner que des villes avaient été surprises, que le drapeau tricolore y avait été arboré, que l'ex-général Berton avait établi à Thouars un gouvernement de fait; des villes entières sont venues dire quels noms le général Berton avait compromis comme étant ceux des membres d'un gouvernement provisoire établi à Paris. Vous auriez une idée bien imparfaite de notre législation criminelle, si vous pensiez que ce magistrat aurait pu dissimuler les faits. Ils étaient consignés dans les dépositions, ils avaient été répétés par Berton à plusieurs témoins et aux principaux accusés, ils avaient été proclamés sur la place publique de Thouars; que celui qui croit avoir des reproches à faire à ce magistrat monte à la tribune, et les proclame. »

M. le général Foy acceptant le défi considère l'acte d'accusation sous deux rapports : comme libelle il l'abandonne à l'opinion na-

tionale pour en faire justice; comme acte judiciaire la position change.

« Il a été cité des noms de quelques députés dans deux circonstances, dit le général : Une première fois éventuellement, il a été dit que Berton avait avancé qu'il y avait un gouvernement provisoire à Paris, composé de tels et de tels membres; mais ce n'est pas là le point principal de l'acte d'accusation; le point principal, c'est la déposition d'un Grandmesnil, contumace absent, qui ne reparaîtra plus, duquel il n'y aura aucun moyen d'avoir des éclaircissemens. Voilà l'homme que la faction a mis en avant, voilà le plan de la faction anti-nationale, anti-française!

« On a eu grand soin d'en faire un contumace, il ne sera pas interrogé publiquement; il ne s'expliquera pas sur ses mensonges; il ne reparaîtra pas je le parie!.....

« Ces infamies sont l'ouvrage du ministère..... » (Le président veut en vain modérer l'orateur.)

« Un homme qui se trouve lié par une exécrable intrigue dans une affaire de cette nature, a droit d'en parler avec indignation..... Je dis donc que ces calomnies ont été placées dans la bouche d'un accusé contumace, afin que l'impression restât sans que le fait pût être démenti. C'est une imagination perverse et infâme. Je demande à la Chambre de se départir de ses règles ordinaires. Elle peut certainement, quand elle le veut, ordonner une enquête; je la réclame solennellement cette enquête, je demande qu'elle commence à l'instant même, je demande qu'elle ait tout l'éclat possible; et jusqu'à ce qu'elle soit faite, nous serons hors d'état de remplir notre mandat et de répondre à la confiance de nos concitoyens. »

Nous ne suivrons pas ces débats affligeans dont M. de Labourdonnaye augmenta l'aigreur tout en appuyant l'enquête. M. Tripier, considérant la question avec un œil plus calme dans les devoirs de la magistrature, dit que si le procureur-général de Poitiers ne croyait pas que dans la procédure il y eût rien qui pût motiver une recherche, une instruction supplémentaire contre des membres de la Chambre, il devait s'abstenir de signaler à l'opinion publique les noms de personnes contre lesquelles il ne relevait aucune charge; que si, au contraire, l'instruction laissait planer sur ces mêmes personnes quelques soupçons, il était de son devoir de faire les demandes nécessaires pour qu'elles fussent interrogées; et en conséquence M. Tripier appuyait l'enquête.

M. de Martignac, développant les idées de M. le garde-des-sceaux, expose que l'enquête ne pourrait avoir lieu que sur une proposition faite dans les formes prescrites par le règlement. Avis dont profita bientôt M. de Saint-Aulaire. M. de la Fayette, au mi-

lieu des cris *la clôture*, dit que, malgré son indifférence naturelle pour les inculpations et les haines de parti, il trouve *un peu leste* le passage qui le concerne, et où l'on parle d'un fait *comme prouvé* (ses rapports avec Grandménil). Il demande que cette misérable intrigue soit éclaircie, et qu'elle reçoive la plus grande publicité possible à la face de la Chambre, à la face de la nation (1). Au milieu de ces orageux débats, on avait entendu des orateurs du côté gauche reprocher au ministère de n'avoir pas eu le courage de faire mettre en accusation les députés compromis.

« Nous ne vous accusons point, repond M. de Villèle, parce qu'il n'y avait aucune nécessité pour nous de prendre ce parti.....

« L'enquête que l'on demande ne mènerait à rien, tandis que l'on doit tout attendre de l'instruction du procès qui s'instruit devant les tribunaux. De deux choses l'une; ou il résultera de l'instruction que les faits allégués par les témoins et par les accusés sont fondés, et alors on verra si nous n'oserons pas vous poursuivre; ou bien il en résultera que les propos, soit des témoins, soit des accusés, étaient dénués de tout fondement, et c'est alors que les députés qu'on a nommés recevront un éclatant témoignage de leur innocence. Ce témoignage ne peut leur être décerné que par le résultat des débats d'une Cour d'assises, et non par le résultat d'une enquête qui ne mènerait à rien. »

Depuis long-temps le côté droit demandait la clôture, les orateurs du côté gauche firent de vains efforts pour se faire entendre après le ministre; elle fut mise aux voix et prononcée malgré leurs protestations, et l'assemblée se sépara dans le plus grand tumulte, et la plus vive agitation; la querelle toutefois n'était que suspendue, car l'enquête n'avait pas été mise aux voix. Dès le surlendemain M. de Saint-Aulaire la reproduisit sous une forme régulière, en déposant sur le bureau une proposition tendant à ce que, aux termes de l'article 15 de la loi du 25 mars 1822, « le procureur-général de la cour royale de Poitiers fût traduit à la barre de la Chambre, pour y répondre à l'accusation portée (par M. de Saint-Aulaire) contre lui, de s'être rendu coupable d'offenses graves envers la chambre des députés, et être condamné aux peines portées par les lois. »

(1) On verra la réponse de M. Mangin aux accusations des orateurs de l'opposition, dans la *chronique*, avec les détails de la procédure.

(5 *août.*) Cette fois la question fut présentée et discutée avec un calme, une profondeur, une gravité trop rares dans les séances publiques.

M. de Saint-Aulaire, en développant sa proposition, accuse le procureur-général de Poitiers de s'être rendu coupable d'une iniquité révoltante envers des membres de la Chambre, d'avoir violé les priviléges de la Chambre, « offense dont il importe d'autant plus d'obtenir réparation que, si elle demeurait impunie, si elle pouvait se renouveler à l'avenir, l'honneur et l'existence même de la Chambre seraient livrés sans défense et sans garanties. »

On avait allégué que le devoir du procureur-général de Poitiers était de rapporter fidèlement toutes les circonstances que lui fournissait l'instruction. M. de Saint-Aulaire distinguant l'instruction de l'accusation, répond que dans le dernier acte le magistrat doit employer les matériaux qui lui paraissent propres à manifester la vérité relative aux accusés; qu'il doit écarter au contraire ceux qui n'auraient d'autre effet que de compromettre des hommes étrangers à l'affaire. A cet égard l'orateur rappelle que, dans le procès dernièrement instruit devant la cour des pairs (Conspiration de 1820), les noms de personnages éminens avaient été cités dans l'instruction; mais que, comme il fut décidé qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre, on avait regardé comme une conséquence nécessaire de cette décision, que les noms ne paraîtraient pas dans l'acte d'accusation.

Entrant dans l'examen de celui de Poitiers, qu'il ne craint pas de caractériser de *guet-apens judiciaire*, M. de Saint-Aulaire expose que son but manifeste est de présenter les honorables députés comme les principaux coupables dans la conspiration de Saumur.

« Tous les coups de cet acte, dit-il, portent plus haut que le banc des accusés. Le général Berton est présenté comme ayant reçu les instructions des députés nommés, par l'intermédiaire d'un certain Grandmenil, accusé contumace. Celui-ci, avant de quitter Paris, porte l'acte d'accusation; s'était concerté avec eux, ensemble et séparément; il emporta leurs instructions, leur argent, leurs encouragemens. Pour quelques-uns de ces faits, l'acte d'accusation ose dire : *Il est prouvé;* et toutes les ruses de la rédaction, toute la perfidie des inductions, sont employées pour persuader la vérité de ceux de ces faits pour lesquels on ne dit pas : *Il est prouvé.*

« Personne, de bonne foi, continue M. de Saint-Aulaire, ne voudra me contester que tel ne soit en effet l'esprit de l'acte que j'accuse. Certes, jamais une iniquité plus révoltante ne fut commise envers un citoyen. Être accusé injustement d'un grand crime, c'est sans doute un malheur : le malheur, toutefois, a quelque compensation pour l'innocence, qui enfin voit proclamer son triomphe; mais ne point être accusé, et cependant être traité comme nos collègues l'ont été par le procureur-général de Poitiers, voilà ce qui est intolérable, voilà ce qui est également contraire à toutes les lois divines et humaines.

« Et certes, si nos collègues avaient gardé le silence, comment, Messieurs, auriez-vous interprété leur résignation? N'auriez-vous pas cru que cette injustice n'était pas si injuste en effet? Je les remercie pour ma part de ne pas nous avoir laissé le chagrin de cette interprétation.

L'orateur, après avoir ainsi caractérisé les conséquences de l'acte d'accusation à l'égard de ses collègues, examine les conséquences politiques de cet acte à l'égard de la Chambre. Il maintient qu'il constitue une véritable offense envers la Chambre, et qu'il met en péril son honneur et son existence s'il n'est pas sévèrement puni : qu'il se renouvellera fréquemment, parce que les ministres, toujours en lutte avec les défenseurs des libertés publiques, trouveront plus d'avantage à employer contre eux de telles armes que celle d'une franche et loyale accusation.

« J'accuse donc le procureur-général de Poitiers, dit-il, en terminant; et j'espère être soutenu dans cette accusation, non-seulement par ceux qui croient, comme moi, que nos collègues sont purs comme le jour, mais encore par tous ceux qui veulent que l'accusation se présente en face, et ne se glisse pas par-derrière, et encore par tous ceux qui ne veulent pas que des actes d'accusation puissent devenir un jour des moyens de tactique parlementaire. »

M. de Martignac s'opposant à la prise en considération de la proposition, soutient, comme il l'avait déjà fait, qu'il était du devoir du procureur-général de rédiger l'acte d'accusation d'après les faits fournis par la procédure; il expose les événemens, les dépositions concernant l'établissement d'un gouvernement provisoire, et le voyage de Grandménil à Paris... « Il était nécessaire de fournir aux jurés tous les élémens de l'accusation dont les noms sont une partie principale.... »

En traitant la proposition sous le rapport de la compétence de la Chambre, et de la division des pouvoirs dans l'ordre constitutionnel,

M. de Martignac fait observer qu'il ne s'agit pas ici d'offense envers les Chambres, le seul cas pour lequel on puisse invoquer la juridiction établie par la loi du 25 mars dernier, ni surtout qu'il soit possible d'appliquer l'article 15 à un magistrat écrivant dans l'exercice de ses fonctions, sans porter atteinte à l'indépendance de la magistrature.

« Plusieurs des membres de cette Chambre s'indignent d'avoir été nommés dans l'acte d'accusation du procureur-général de Poitiers. Leur indignation est légitime; mais ce n'est pas en enlevant un magistrat à ses fonctions qu'ils obtiendront la réparation qu'ils réclament : c'est en donnant la plus grande liberté aux débats.

Si l'on adoptait la proposition qui est faite, ne pourrait-on pas supposer un dessein secret de paralyser l'action de la justice ; l'intention de faire une diversion utile aux accusés poursuivis devant la cour de Poitiers, de jeter le trouble et l'inquiétude dans l'âme des juges et des jurés?

« Les députés qui se plaignent d'avoir été offensés ont un moyen de prouver que l'offense ne peut les atteindre : c'est de monter à cette tribune, et de protester à la face de la France de leur respect pour le trône et la légitimité. »

Ici quelques murmures partis des bancs de l'opposition, témoignèrent que les députés inculpés n'acceptaient pas l'amende honorable qui leur était proposée, et la Chambre sortit un moment de l'attitude sévère où elle rentra bientôt à l'aspect de M. Royer-Collard qui se présentait à la tribune. Cet orateur considère la question sous le rapport de la juridiction supérieure qui a été attribuée aux deux Chambres, par la loi du 25 mars dernier, surtout par l'art. 15 qui l'a constituée « pouvoir judiciaire, en ce qui concerne sa dignité et celle de ses membres, pouvoir judiciaire, absolu, irresponsable, sans forme, sans appel, sans recours; » il regarde comme établi que le procureur-général près la cour de Poitiers a abusé de son ministère, en dirigeant un acte d'accusation contre quatre députés qui n'avaient point été accusés par la cour royale, et qui n'auraient pas pu l'être sans la permission de la Chambre; il avertit qu'il n'a point eu en vue cette partie de l'accusation qui est relative à la proclamation d'un gouvernement provisoire. « Ce gouvernement n'étant dans la conspiration même qu'un mensonge, il n'accuse, dit-il, aucun des noms qui s'y trouvent. »

« L'acte d'accusation, ajoute l'orateur, doit être le miroir de l'instruction; il doit la reproduire dans tous ses détails, mais à l'égard des accusés seulement;.... il doit se renfermer dans les limites légales de l'arrêt de la cour, d'après l'art. 241 du Code d'instruction de procédure criminelle.... L'objection principale contre la proposition de M. de Saint-Aulaire, c'est que, si la Chambre l'accueille, elle entreprend sur le pouvoir judiciaire, elle juge un acte judiciaire, elle commet une usurpation dangereuse. Mais il ne s'agit pas ici d'évoquer, de suspendre ou d'annuler la procédure ou même l'accusation, ni d'usurper les fonctions du procureur-général, mais de le punir d'en être sorti..... Dira-t-on qu'il n'est point justiciable de la Chambre? La loi ne fait aucune distinction dans l'offense; elle n'admet aucune exception dans la qualité de l'offenseur;..... Le procureur-général de Poitiers peut donc être traduit à la barre de la Chambre, sans qu'il y ait entreprise sur le pouvoir judiciaire. .....

« Ce qui m'a surtout déterminé ici à prendre la parole en cette circonstance, c'est que les députés offensés sont des membres de la minorité..... Voyez quelle est la condition toujours laborieuse et souvent périlleuse de la minorité dans nos assemblées représentatives, et vous reconnaîtrez que c'est à elle qu'appartiennent de plein droit les priviléges de la Chambre, que c'est pour elle qu'ils sont faits. La majorité n'en a pas besoin; elle n'est guère attaquée, et, si elle l'est, les moyens ne lui manquent pas pour se défendre.....

L'orateur termine par des considérations sur le danger de l'esprit de faction « qui mène aux proscriptions dont la révolution a laissé de si tristes exemples. »

La discussion n'en resta pas là, plusieurs orateurs s'y firent encore entendre (MM. Courvoisier, Ganilh, de Labourdonnaye, Tripier, de Vaublanc, Manuel); le premier, tout en témoignant quelque répugnance à soutenir l'acte d'accusation de M. le procureur-général de Poitiers, combattit la proposition de le traduire à la Chambre, par des raisons d'incompétence auxquelles M. Royer-Collard avait déjà répondu. M. Tripier y ajouta que le procureur-général de Poitiers ne devait pas énoncer une opinion là où il n'y avait que des faits à établir, et qu'il ne s'agissait pas de juger ce magistrat en le traduisant à la barre, mais de lui demander des explications et des renseignemens dont tout le monde avait besoin. M. de Labourdonnaye représenta que les faits ou témoignages compris dans l'acte d'accusation pouvaient changer l'aspect de la cause, et servir à la justification des accusés eux-mêmes; et après une digression sur les dangers qui lui paraissaient menacer les trônes, l'ordre social et la civilisation, il en déduisit la nécessité de sup-

pléer à des lois insuffisantes par des mesures sévères contre les conspirateurs et les révolutionnaires, à quoi M. Manuel répondit par des considérations non moins énergiquement prononcées sur le « danger de proscrire les résistances légales dans un gouvernement représentatif, et de pousser au désespoir les peuples opprimés, de manière à ne leur laisser d'autres ressources que des révolutions. » Ce discours mit fin à la discussion.

Après quelques débats sur la manière de voter, il fut décidé que la proposition serait mise aux voix à l'appel nominal, par la question préalable qui fut adoptée.

*Nombre des votans*, 353; boules blanches pour la question préalable, 226; boules noires, 127. Il est à remarquer qu'aucun des députés compromis dans l'acte d'accusation de Poitiers n'avait pris part à cette discussion; que trois députés ministres, MM. de Villèle, Corbière et de Peyronnet, présens à la séance, n'ont pas voté; et que, dans aucun autre scrutin de cette session, la minorité ne s'est montrée plus forte.

L'intérêt des discussions de finances venait d'être fort affaibli par l'importance des querelles politiques; il ne se ranima plus.

(6 *août.*) L'administration des contributions indirectes fut encore attaquée sans succès dans plusieurs branches; quelques orateurs (MM. de Saint-Hilaire, Robin-Scévole), proposaient, dans le désespoir d'obtenir des économies plus efficaces, des réductions proportionnelles sur les traitemens. Ici, comme dans tout le reste, il n'y eut guère que les réductions proposées par la commission qui furent adoptées, encore succomba-t-elle dans la plus considérable, celle du cadastre, dont la dépense fut maintenue suivant le projet du ministère, à un million.

(6-8 *août.*) Les recettes toujours moins longuement discutées que les dépenses, n'arrêtèrent que trois jours l'attention de la Chambre. L'opposition y demanda dans des discours souvent hostiles contre le ministère, la suppression des droits sur les passeports et des passe-ports eux-mêmes, comme une mesure vexatoire, (M. de Girardin); du monopole des tabacs, dans l'intérêt de l'agriculture et surtout de l'Alsace, (M. Humann); de la loterie, (M. de

Lapoype); du droit sur les journaux, (M. Benjamin Constant); mais ce fut sans succès. La plus importante modification faite à cette partie du budget est la suppression du droit de consommation sur les huiles. De divers articles additionnels proposés, deux seulement furent adoptés; on les trouvera à la fin de la loi (*V.* l'appendice.) A la rapidité avec laquelle passaient les articles, on voyait que la Chambre était impatiente de terminer la session, qui le fut en effet le 8 août, par l'adoption du budget montant, y compris les articles d'ordre,

| | |
|---|---|
| En recettes à..... | 914,498,983 |
| En dépenses à..... | 905,206,653 |
| Ce qui laissait l'espérance d'un excédant de recette de..... | 9,292,330 fr. |

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votans, 335; boules blanches, 267; boules noires, 78.

C'est en vain qu'après l'adoption du budget les orateurs du côté gauche réclamaient la réunion de la Chambre au lendemain, pour le rapport des pétitions indiquées aux feuilletons (celle de Mulhausen s'y trouvait); des membres du côté droit s'écrièrent qu'il y avait eu assez de scandale, et le président leva la séance au milieu des murmures, des reproches et même des invectives de l'extrême gauche. sans indiquer de réunion prochaine.

### CHAMBRE DES PAIRS.

(10 *août.*) Le ministre des finances, en portant le budget à la chambre des pairs, fait remarquer les réductions et les modifications qu'il avait subies dans l'autre Chambre et qu'il avait consenties. Il s'attacha surtout à développer les recherches faites et les réductions obtenues depuis 1817, sur l'arriéré dont on pouvait maintenant limiter le capital liquide ou susceptible de l'être en reconnaissances de liquidation, à une somme de 361,197,872 fr. Du reste, après avoir parcouru les divers chapitres, indiqué les

améliorations et les économies faites, il annonçait l'intention de les poursuivre.

(*14 août.*) Quatre jours après la présentation de ce projet, le rapport en fut fait par M. le duc de Lévis, au nom d'une commission spéciale. Elle s'y félicitait d'abord de voir abolir le régime des crédits provisoires introduits par le malheur des temps, et que la nécessité pouvait seule excuser.

« Mais la commission ne s'était pourtant pas dissimulé, dit S. S., que l'influence légitime et nécessaire de la chambre des pairs serait toujours illusoire, tant qu'elle n'aurait pas la possibilité de proposer les modifications qui lui paraîtraient nécessaires ; propositions qui seraient en effet bien vaines lorsqu'il ne resterait dans l'autre Chambre personne pour en délibérer ; inconvénient qui ne paraissait pas tenir seulement aux circonstances actuelles qu'on a vues se renouveler chaque année depuis la restauration, et qui ne tend à rien moins qu'à dénaturer la forme ou plutôt l'essence du gouvernement constitué, en concentrant la puissance financière dans une assemblée unique, ce qui détruit l'équilibre des pouvoirs, condition indispensable de la monarchie tempérée.....

Pour remédier à ce désordre, S. S. met en question si l'on ne pourrait pas retenir par la réserve d'une loi importante, jusqu'à la fin de la session, le nombre beaucoup trop considérable de députés que le règlement exige ; ou de faire concourir simultanément les deux Chambres à la délibération de la loi des finances par la division des budgets ministériels en autant de lois séparées.....

Quant au budget en lui-même, dont la commission n'a pu faire qu'un examen superficiel, elle a pourtant aperçu des améliorations à faire au système général ; mais elle a reconnu que les économies véritables ne peuvent être obtenues que comme le résultat d'un plan systématique et mûrement concerté entre les diverses branches de l'administration. Les contributions directes, et surtout la contribution foncière et le droit sur le sel ont paru devoir être réduits dans l'intérêt de l'agriculture : le total des impôts offre une masse considérable, mais en défalquant les 17 millions du revenu des bois, les 24 millions des postes, les 30 millions du bénéfice du monopole des tabacs, plusieurs autres produits et l'excédant de recettes sur l'exercice de 1821, le noble raporteur trouve qu'il y a « 118 millions bien effectifs à défalquer en « faveur des contribuables sur ce budget, que la malveillance représente comme « devant peser de près d'un milliard sur la France accablée. »

« Et si poussant plus loin les recherches, ajoute le noble rapporteur, on voulait comparer ce que payaient les Français avant la révolution, avec ce qu'ils payent aujourd'hui, on trouverait, en tenant compte comme de raison des 70 millions qu'ils fournissent volontairement, et avec la prévoyance de bons pères de famille, à l'amortissement de cette dette, dont les intérêts autrefois n'étaient pas exactement acquittés ; en tenant compte ainsi de l'augmentation de la dépense par le renchérissement des denrées ; en considérant enfin que plus de 30 millions d'individus se partagent aujourd'hui le fardeau que 24 ou 25 millions supportaient en 1789, on trouverait que le gouvernement représentatif, loin d'être, selon une erreur que l'on cherche à répandre, le plus

cher de tous, est, au contraire, le plus économique, comme il est le plus moral et le plus solidement assuré. Messieurs, le seul rapprochement de vérités connues, la simple énonciation de faits incontestables qui s'adressent si directement à tous les intérêts personnels, nous paraissent porter à la conviction mieux que ne pourrait le faire tout l'art du raisonnement. Nous osons croire que l'on y trouvera un motif de plus pour bénir la Providence, qui, en nous rendant notre Roi légitime, lui a inspiré la grande, la salutaire pensée de donner à la France une forme de gouvernement qui rendra à jamais immuables son trône et nos libertés. »

(16 *août.*) Une seule séance fut consacrée à la discussion du budget, et c'était moins pour y proposer des objections que pour soumettre à la Chambre et au gouvernement des vues générales sur l'ensemble et quelques détails du système et de la comptabilité. MM. le marquis de Lally, le marquis de Marbois, le comte Roy et le comte de Saint-Priest s'y firent successivement entendre. M. le ministre des finances répondit à quelques observations critiques; et l'adoption des articles n'ayant souffert aucune opposition, l'ensemble du budget mis à l'épreuve du scrutin fut adopté à l'unanimité des suffrages, déduction faite de trois bulletins nuls sur 109 votans.

(17 *août.*) Dès le lendemain, une proclamation royale adressée aux deux Chambres ordonna la clôture de leur session. Il ne se trouvait plus à celle des députés que soixante membres du côté droit et une dixaine sur les bancs opposés. La séance y fut levée aux cris de *vive le Roi!...* et *la Charte!* ajoutèrent quelques voix.

La session qui vient de finir n'avait d'autre objet que d'affranchir la législature de la nécessité de voter chaque année sans examen, par mesure provisoire, une grande partie de l'impôt annuel. Le nouveau ministère s'y était engagé et il a tenu sa promesse. Ce n'est pas un faible service rendu à la liberté publique que d'être rentré sans embarras dans l'ordre constitutionnel d'où le malheur et la nécessité des temps avaient forcé le pouvoir législatif de sortir.

Il est juste aussi de reconnaître que ce budget, préparé avec tant de promptitude et voté pour la dernière partie avec quelque précipitation, n'en a pas moins subi dans ses parties essentielles une discussion libre, approfondie et lumineuse, notamment sur la question de l'arriéré. Comme ceux des années précédentes, il a servi de

motif, d'occasion ou de prétexte à des digressions, à des censures, à des attaques plus ou moins vives sur toutes les branches de l'administration. Mais quoique les ministères et la majorité semblent avoir quelquefois le droit de s'en plaindre, c'est la condition nécessaire du gouvernement représentatif; et, en fait, les libertés publiques sont au fond de toutes les discussions d'argent. Sous ce rapport, la session de 1822 n'a pas été plus stérile ni moins animée que les précédentes. Même sous l'empire de la loi nouvelle, les libéraux avaient trouvé dans les dernières élections, surtout dans celles de la capitale, une puissance morale qui contrebalançait l'activité du gouvernement et le malheur des circonstances. Toutes les nuances de l'opposition s'étaient ralliées et ne réunissaient pas moins de 165 membres. On a vu un mémorable exemple de leur union dans la fameuse séance du 5 août. Du côté droit, composé, en y comprenant le centre droit, d'environ 260 membres, il a commencé à se manifester une scission légère. On y donnait des conseils qui ressemblaient parfois à des menaces. Il courut même alors des bruits sur un changement au moins partiel dans le ministère. Mais les témoignages que ses membres reçurent alors de la satisfaction et de la confiance du Roi détrompèrent ceux qui s'en étaient flattés. Le jour même de la clôture de la session, une ordonnance conféra le titre héréditaire de comte à MM. de Villèle, Corbières et de Peyronnet. M. le vicomte de Montmorency reçut la mission de représenter S. M. au congrès de Vérone; et à son départ (*le 31 août*) pour les conférences de Vienne qui devaient précéder le congrès, M. le comte de Villèle, chargé par *interim* du portefeuille des affaires étrangères, fut nommé peu de jours après président du conseil des ministres, place que l'on croyait éteinte, et qui prit dans les mains de cet homme d'état une importance nouvelle.

# CHAPITRE XV.

**Événemens divers après la session. — Instruction et résultats des procédures relatives aux conspirations. — Conversion du cordon sanitaire des Pyrénées en corps d'observation. — Préparatifs militaires. — Élections de la seconde série. — Troubles à Paris. — Suppression de l'école de médecine. — Nouvelles du congrès de Vérone. — Retour de M. de Montmorency. — Division dans le ministère, au sujet des affaires d'Espagne. — Démission de M. de Montmorency. — Nomination de M. de Châteaubriand au ministère des affaires étrangères.**

Dans des temps ordinaires, à la fin d'une session législative, les partis fatigués semblent aspirer à prendre un peu de repos, l'ardeur du nouvelliste est éteinte; la vie politique semble cesser; mais cette année, à l'intérêt que les débats législatifs inspiraient, succéda l'intérêt des débats judiciaires, et les passions de parti n'y trouvèrent pas moins d'alimens.

Cette année seule offre plus de procès criminels et de condamnations capitales en matières politiques, que les quatre précédentes (1). Quelques-unes de ces causes avaient été jugées dans le cours de la session (celles de Saumur et de Toulon, etc.), une autre finit en même temps (de Belfort), et les trois dernières (de Colmar, La Rochelle et Saumur) suivirent immédiatement. Quoique ces causes appartiennent, par ce qu'elles ont d'individuel, à une autre partie de cet ouvrage (*Voy.* la Chronique), il est impossible de n'y pas remarquer ce qu'elles ont offert de général et d'historique. Un fait y domine, consigné, répété dans tous les actes et discours du mi-

(1) On compte, sans y comprendre les contumaces, quinze condamnations capitales, dont douze ont été suivies d'exécution; savoir:

1° Premier complot de Saumur. *Sirejean* et *Coudert*.

2° De Toulon. *Vallé*, exécuté le 9 juin.

3° De la Rochelle. *Bories*, *Pommier*, *Goubin* et *Raoulx*, le 20 septembre.

4° De Colmar. *Caron*, le 1er octobre.

5° Second de Saumur. *Berton*, *Caffé* (il s'est suicidé avant d'aller au supplice), *Saugé* et *Jaglin*, les 5 et 7 octobre.

nistère public, révélé par des individus entrés de bonne foi dans les complots, avoué par quelques-uns des conjurés, c'est l'existence d'associations secrètes dirigées contre le gouvernement, ou du moins contre le système du gouvernement. On ne peut pas le révoquer en doute; mais le point central d'où partait l'impulsion, ce *comité directeur* incessamment dénoncé, qui, comme le personnage merveilleux d'un épopée moderne, est *partout* et *nulle part*, aucune lumière certaine ne l'a fait découvrir. On a vu dans presque tous ces complots des sous-officiers employés à en suivre la trace, mais il y paraît à peine quelques individus d'un grade ou d'une condition au-dessus du commun : la masse du peuple et de l'armée y est tout étrangère.

Entre les circonstances remarquables de ces causes, quelques-unes ont été signalées à la tribune législative, telles que le refus d'accorder aux accusés les défenseurs qu'ils avaient choisis hors du ressort de la cour où l'affaire était portée, M. le garde des sceaux en a dit les raisons ; et la traduction du colonel Caron devant un conseil de guerre dont la compétence, en cas d'embauchage, a été reconnue ou consacrée par un arrêt de la cour de cassation. Nous ne reviendrons pas sur ce sujet. En conséquence du refus qu'on leur avait fait, Dublar à Colmar, Berton à Poitiers, se défendirent eux-mêmes. Dans ces deux procès, les accusés ou leurs défenseurs imaginèrent de citer comme témoins à décharge plusieurs des jurés désignés par les préfets, et demandèrent que la liste fût complétée par des citoyens dont les noms seraient tirés au sort. MM. les procureurs-généraux s'y opposèrent comme à un moyen insidieux de paralyser l'action de la justice, ou du moins d'étendre le privilége des récusations. Il fut rejeté à Colmar, où il y avait quatorze jurés ainsi écartés; et adopté à Poitiers, où il n'y en avait que trois.

Si l'on excepte la cause de Caron, qui, d'après les procédés des conseils de guerre, et même d'après sa nature, ne pouvait être fort longue, les autres occupèrent douze à quinze audiences. On ne peut se figurer l'intérêt qu'elles inspiraient. Les journaux du temps avaient des rédacteurs particuliers pour recueillir tous les détails

du procès; leurs pages en sont remplies : jamais l'esprit de parti ne s'était montré avec tant de chaleur. Souvent les accusés se prenaient de querelle avec les témoins, et s'emportaient jusqu'aux injures contre le ministère public. Dans l'affaire de Colmar les reproches les plus graves se dirigèrent sur l'un des accusés (Tellier), que l'on supposait avoir trahi ses complices, et qui fut condamné, comme les plus coupables, à cinq ans d'emprisonnement.

A Strasbourg, au conseil de guerre qui jugeait Caron, on s'attacha surtout à justifier les deux escadrons, employés dans cette affaire, d'avoir poussé des cris séditieux en traversant les villages : Caron et Roger eux-mêmes témoignèrent contre cette imputation. Par jugement du 22 septembre, Caron fut condamné comme *embaucheur :* Roger, acquitté de ce crime, et renvoyé ensuite devant la cour d'assises de Metz, pour crime de complot, fut condamné, sur ce chef, à la peine de mort, commuée par la clémence royale en vingt années d'emprisonnement.

A Paris, au jugement du complot de La Rochelle, des accusés rétractèrent leurs déclarations faites devant le général Despinois et M. le préfet de police. Des lettres menaçantes furent adressées aux jurés; des tentatives furent faites pour procurer, à prix d'argent, l'évasion des condamnés. Plusieurs documens et circonstances de ce procès célèbre méritent d'être observés, et seront recueillis ailleurs. (*Voy.* la chronique.)

L'affaire de Saumur, évoquée à Poitiers, en offre encore davantage. Le procureur-général Mangin y prit plus d'une occasion de répondre aux reproches et aux injures qui lui avaient été adressées dans la Chambre des députés. Il soutint qu'il devait désigner ceux dont on trouve les noms dans son acte d'accusation, pour faire connaître la nature du complot, et indiquer aux jurés les véritables appuis sur lesquels comptaient les conspirateurs. Le trait le plus remarquable, et commun à toutes ces procédures, est l'irritation qui s'y manifesta souvent entre le ministère public et les accusés, ou même les avocats, dont plusieurs furent réprimandés, et quelques-uns suspendus à raison de leurs plaidoieries.

Nous avons indiqué le résultat de ces procès, dont on trouvera

ailleurs quelques détails; presque tous les condamnés subirent leur supplice avec un grand courage.

L'agitation que ces procédures avaient excitée ne finit point avec elles. Il s'ensuivit plusieurs affaires qui n'ont guère moins attiré l'attention publique : des condamnations pour des lettres adressées aux jurés; pour les tentatives d'évasion; et contre des rédacteurs de journaux, accusés d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu des débats. Des plaintes furent adressées par MM. Lafitte, Kératry, Benjamin Constant et Foy, députés, contre M. Mangin, procureur-général de Poitiers, tant en raison de son acte d'accusation que de son discours du 5 septembre; mais la cour de cassation décida *qu'il n'y avait lieu à suivre.*

Indépendamment de cette plainte faite en commun avec ses collégues, M. Benjamin Constant avait publié deux brochures en forme de lettres adressées l'une à M. Mangin, procureur-général, qui lui avait imputé d'avoir séduit et entraîné dans la révolte le malheureux Café, et de l'avoir ensuite lâchement abandonné; l'autre à M. de Carrère, sous-préfet de Saumur, qui, dans une déposition sur les événemens qui s'étaient passés dans cette ville, remontant jusqu'au voyage de M. Benjamin Constant, avait donné à entendre que la femme qui l'accompagnait alors n'aurait été que sa concubine. Ces deux lettres, qui firent beaucoup de bruit, furent déférées au tribunal de police correctionnelle de Paris. M. Benjamin Constant exposa en vain qu'il n'avait fait que repousser des outrages dont il ne pouvait obtenir d'autre satisfaction. Ses deux écrits furent considérés comme injurieux et diffamatoires envers des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions; et il fut condamné, pour le premier, à un mois de prison et 500 fr. d'amende; pour le second, à six semaines de prison et à 100 fr. d'amende (1).

En général, jamais le ministère public ne s'était montré aussi rigoureux que cette année dans la poursuite des délits de la presse

(1) M. Benjamin Constant et le ministère public ayant appelé de ce jugement (le dernier *à minimâ*), la cour royale, en audience solennelle (6 et 13 février 1822), a condamné M. Benjamin Constant à 1,000 fr d'amende : mais elle l'a déchargé de l'emprisonnement; ce que les libéraux ont regardé comme une victoire.

périodique. Il ne s'est guère passé de semaine où l'on n'ait vu paraître sur les bancs de la police correctionnelle ou de la cour royale quelque écrivain ou éditeur responsable; et presque tous ont été condamnés à la peine d'emprisonnement pour un temps plus ou moins long, à des amendes plus ou moins fortes d'après la loi nouvelle.

A ce sujet, il faut observer que l'un des ouvrages les plus scandaleux du dernier siècle (*Système de la nature*), et même un *Abrégé de Raynal* réimprimés récemment, ayant été déférés aux tribunaux, leurs auteurs ont été condamnés suivant toute la rigueur de la loi sous le silence de laquelle ils prétendaient se réfugier : ce qui explique suffisamment pourquoi M. de Floirac avait retiré son amendement.

Dans plusieurs de ces causes, comme dans les plus graves, il s'élevait souvent entre le ministère public et les jeunes avocats des discussions dont il est quelquefois résulté du scandale. C'est sans doute pour y remédier qu'il a été rendu, le 20 novembre, une ordonnance qui, en même temps qu'elle affranchit l'ordre des avocats des dispositions sévères du décret impérial de 1810, semble lui rendre la plénitude du droit de discipline. Mais elle le donne aux anciens, supposés plus attachés au système monarchique, et moins susceptibles de se laisser emporter par la fougue des passions politiques. Ils peuvent prolonger la durée du stage, retarder l'inscription et déterminer le rang des avocats.

D'après cette ordonnance, un avocat ne peut plaider hors du ressort de sa cour qu'après avoir obtenu du conseil de discipline l'agrément du président de cette cour et l'autorisation du garde-des-sceaux. Enfin, toute attaque qu'un avocat se permettrait dans ses plaidoieries, contre la religion, les principes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume ou les autorités établies, doit être immédiatement réprimée sur les conclusions du ministère public; et les peines à infliger en ce cas sont : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire ou la radiation du tableau.

Nous nous sommes fort étendus cette année sur les causes politiques, parce qu'elles forment en effet une partie importante de

notre histoire : il faut reprendre le fil des autres événemens.

Au milieu des agitations de cette époque, on aperçoit à peine des mesures ou des transactions utiles au bien du pays. Ainsi des négociations ont été terminées avec le gouvernement espagnol pour les liquidations à régler au profit des sujets des deux puissances (convention du 30 avril 1822); avec les États-Unis d'Amérique, pour le rétablissement des relations commerciales interrompues par des difficultés de douanes (convention du 24 juin); avec le Saint-Siége, pour la circonscription définitive des diocèses de France, suspendue depuis les difficultés du concordat de 1817, circonscription fixée à 14 siéges métropolitains et à 66 évêchés (bulle pontificale du 10 octobre). L'ordonnance rendue (31 *octobre*) pour la publication de cette bulle, porte « qu'elle est reçue sans approbation des clauses et réserves, formules ou expressions qu'elle renferme, qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane. » Le jour même de la publication de la bulle en France, huit prélats furent élevés à la dignité de pairs de France. On trouvera les documens de ces négociations à l'Appendice.

Il se fit, peu après les événemens du mois de juillet à Madrid, un changement remarquable dans les rapports de la France avec l'Espagne. On en verra la cause en lisant le récit. (*Voyez* la seconde partie, chap. XI.)

Les motifs qui avaient déterminé l'établissement des mesures sanitaires le long des Pyrénées n'existait plus. Le gouvernement ordonna qu'elles cesseraient d'avoir lieu à compter du 1^er^ octobre. Mais en même temps il ordonna que les troupes employées au cordon sanitaire seraient maintenues comme *corps d'observation* dans les positions qu'elles occupaient (ordonnance du 22 septembre). Cette mesure, suivie d'une organisation nouvelle, de l'envoi de renforts et de généraux à cette armée, de la protection donnée aux réfugiés de l'armée de la foi et à la régence dès lors organisée sur les frontières de France, jeta des inquiétudes dans le public, et occasiona dès la fin de septembre, à la bourse, des variations

qui devinrent plus fréquentes aux approches du congrès de Vérone.

En attendant le résultat de ces graves délibérations, la France avait encore en elle-même d'autres sujets d'agitation.

(13-20 *novembre.*) *Élections.* L'époque du renouvellement des députés de la seconde série avait été fixée au 13 novembre pour les colléges d'arrondissement, et au 20 du même mois pour les colléges de département (ordonnance du 9 octobre.) Tous les partis l'attendaient avec plus d'inquiétude qu'à l'ordinaire. On y craignait des troubles sérieux, dans l'irritation actuelle des partis. Cependant, cette époque toujours orageuse, ne fut marquée cette année par aucune circonstance historique; mais elle doit l'être pour ses résultats.

Aux dernières élections, l'opposition avait acquis sept ou huit suffrages de plus qu'elle n'en avait perdu dans la série sortante. C'était peu, en considérant la force de la majorité actuelle; c'était beaucoup, en appréciant les conditions de la loi nouvelle, les influences légitimes du pouvoir, et surtout les considérations tirées des circonstances.

Les libéraux se promettaient donc de lutter désormais avec plus d'avantage : ils se flattaient que l'exemple des dernières élections de Paris serait d'une grande influence sur celles de la seconde série. Ils y furent bien trompés... Soit que, dans les départemens qui la composent, l'opinion générale fût plus monarchique comme les royalistes l'avaient annoncé, soit que le ministère y eût acquis ou fait sentir plus d'influence, comme les libéraux s'en sont plaints, toujours est-il vrai que sur 51 députés à nommer par les colléges d'arrondissemens, l'opposition n'en obtint que 6 ou 7, si l'on veut compter la double élection de M. Manuel (1), qui fut signalée comme un scandale par le président du collége, et que

(1) Savoir : pour *Meaux*, M. le marquis de La Fayette; pour *Brest*, M. Kératry; pour *Gray*, M. Nourrisson; pour *Argenton* (Indre), M. de Rondy; pour *Alais* (Gard), M. de Saint-Aulaire; et pour *Fontenay* (Vendée), M. Manuel, qui fut aussi choisi par l'arrondissement des *Sables* de ce même département.

dans les colléges de département, l'opposition ne put pas faire élire un seul de ses candidats (1).

Pour cette fois, les royalistes triomphans d'un avantage incontestable, répondirent aussi par des chiffres aux plaintes et aux prétentions de leurs adversaires. On a constaté que sur 16,990 électeurs d'arrondissement, dont 13,804 étaient présens aux élections, les députés royalistes avaient obtenu 9,053 suffrages, et que, sur 4,426 électeurs de département dont 3,158 présens, ils en avaient réuni 2,408.

Le parti vaincu ne contesta point sur les calculs, mais il attribua sa défaite à l'influence de terreur ou de séduction, exercée envers les fonctionnaires électeurs, ou même à d'autres procédés illégaux dont il sera question lors de la session de 1823.

On a pu prendre dans l'histoire des deux sessions une idée du système de l'administration publique. C'est toujours là qu'il faut recourir pour la connaître. On y a cent fois entendu les orateurs de l'opposition se plaindre de l'influence que le ministère donnait aux prêtres, et l'accuser de vouloir mettre dans leurs mains l'instruction publique. Ces accusations tant répétées pénétraient dans les écoles, et la jeunesse en était agitée. Quoique l'histoire ne tienne pas compte de scènes de collége ou de théâtre, il en est une qui mérite d'être rappelée ici, du moins à cause de ses conséquences.

Le 18 novembre, jour indiqué pour la distribution des prix de l'école de médecine, M. l'abbé Nicolle, en sa qualité de recteur de l'académie de Paris, alla présider à cette cérémonie, fonction ordinairement remplie par un homme de notabilité dans les sciences ou dans les lettres. L'apparition du recteur excita d'abord quelque agitation parmi cette jeunesse. En vain espéra-t-il la ramener au calme par un discours rempli de modestie, d'esprit de tolérance et de précautions oratoires pour justifier ce qu'on regardait comme une innovation. Les murmures allaient toujours croissans;

(1) *Voyez* le tableau des élections, à l'Appendice.

quelques sifflets même se firent entendre, tandis qu'un discours ensuite prononcé par M. Desgenettes, l'un des savans professeurs de cette célèbre école, fut à chaque phrase couvert d'applaudissemens. Toute la distribution des prix en fut troublée. Enfin, comme M. le recteur se retirait après une conférence tenue avec les professeurs, il fut poursuivi jusqu'à sa voiture sur la place de l'école, par des propos, des huées, des sifflets de la part de cette jeunesse turbulente que la force armée vint alors disperser.

Deux jours s'étaient passés sans que l'on sût le parti que l'autorité prendrait sur cette scène scandaleuse. Mais le troisième, il parut un ordonnance du Roi qui, attendu les troubles plusieurs fois excités dans l'école, supprimait la faculté de médecine de Paris; ordonnait sa réorganisation, et autorisait les étudians sur lesquels il serait donné des renseignemens favorables, à reprendre leur inscription de trimestre, soit dans les facultés de médecine de Strasbourg et de Montpellier, soit dans les écoles secondaires de médecine. (Ordonnance du 21 novembre.)

Il s'éleva à ce sujet dans les journaux, dans les salons, à la tribune, des plaintes, des critiques, des questions sur la légalité d'une ordonnance qui supprimait un établissement si renommé, institué en vertu d'une loi, composé des premiers professeurs de la science. Le vénérable recteur voulait donner sa démission, le grand maître de l'Université la refusa, le gouvernement maintint son ordonnance, et l'école de médecine resta fermée jusqu'à sa réorganisation. (Elle n'a eu lieu que le 3 février 1823.)

D'après cette scène, on porta sur les écoles et sur l'enseignement une attention plus sévère, les cours des divers professeurs furent surveillés et restreints à quelques égards. Le cours d'histoire moderne que M. Guizot faisait à la faculté des lettres, où il devait continuer cette année l'histoire du gouvernement représentatif en France, fut suspendue; tout le système de l'instruction publique en fut plus austère : c'est vers cette époque qu'on a vu M. Sylvestre de Sacy, célèbre orientaliste, sortir du conseil-royal, où est ensuite entré M. l'abbé Clausel de Coussergues, en remplacement de M. l'abbé Éliçagaray, décédé.

Mais des objets plus importans que des tumultes d'écoliers attiraient l'attention publique. Tous les regards étaient fixés à l'extérieur, sur les troubles de l'Espagne et sur le congrès de Vérone : tous les esprits étaient occupés de la question de la guerre. Quelques mesures du gouvernement français semblaient y préparer. Le ministre de la marine, lors d'une tournée faite dans les ports de la Manche, avait pressé l'activité des travaux ; on venait d'ordonner la formation de deux équipages de ligne pour le service des vaisseaux de S. M. (ordonnance du 17 novembre) ; des renforts considérables étaient dirigés sur le corps d'observation ; on faisait l'appel de 40,000 hommes sur la classe de 1822 (ordonnance du 20 novembre) ; des nouvelles peu pacifiques arrivaient de Vérone, et cependant la question de la guerre ou de la paix n'était rien moins que résolue ; on n'était pas d'accord dans la manière de considérer les affaires d'Espagne : à cet égard il s'était fait une scission remarquable dans le parti royaliste, divisé, suivant l'expression d'un journal accrédité (les *Débats*), en *politiques* et *fanatiques*, ceux-ci voulant la guerre sans ménagement et sans retard, ceux-là en balançant les motifs, les dangers, les espérances et l'*à-propos*.

A Vérone même on n'était pas d'un avis unanime sur ce point. Nous ne parlons ici de ce congrès que sous le rapport direct des affaires de la France, et que pour faire entendre les changemens politiques qu'il y occasiona, mais il est indispensable d'y jeter un premier coup d'œil, au risque de nous répéter.

Le ministre des affaires étrangères, M. le vicomte Mathieu de Montmorency, parti pour Vienne avant l'époque assignée pour la convocation du congrès à Vérone (1), avait trouvé dans le cabinet autrichien des dispositions conformes aux vues de la France ; et dans les conférences préliminaires sur les affaires d'Espagne, il avait vivement représenté, dit-on, les conséquences du 7 juillet à Madrid, les progrès de l'esprit révolutionnaire et ceux de la guerre

(1) Les autres ministres désignés de la part de la France pour assister au congrès étaient, comme on le sait, MM. de Châteaubriand, de la Ferronays, et de Caraman, ambassadeurs de S. M. T. C. à Londres, à Saint-Pétersbourg et à Vienne.

civile, qui s'étaient développés de façon à menacer la France du fléau d'une révolution nouvelle, et l'Europe d'un bouleversement général. Ces représentations avaient fait la plus forte impression sur l'esprit de l'empereur Alexandre, et des avis paraissaient unanimes sur la nécessité d'appliquer à l'Espagne les principes adoptés à Laybach contre la révolution de Naples, lorsque l'arrivée du plénipotentiaire anglais (le duc de Wellington) vint porter quelques changemens à ces résolutions. Sa mission au congrès n'avait eu pour objet apparent que les affaires d'Orient, d'Italie et de la traite des noirs, mais il avait été chargé de déclarer d'une manière franche et péremptoire, que s'il y avait un projet arrêté pour intervenir, par la force des armes, dans la lutte actuellement engagée en Espagne, S. M. B. ne prendrait aucune part, quelque chose qui arrivât, à cette intervention qui lui paraissait répréhensible en principe, et impraticable dans l'exécution (1). Cette déclaration, faite avec plus de précision que la déclaration du 21 janvier 1821, eut pour effet d'arrêter ou de suspendre le projet d'une coopération collective. Les délibérations prirent une autre face.

Il paraît qu'il n'avait encore été fait par le plénipotentiaire français que des propositions conditionnelles et hypothétiques, dans le cas où les cortès espagnols se refuseraient à donner aucune satisfaction, aucune assurance, aucune garantie pour la liberté de Ferdinand VII, pour la sûreté de la France, et pour des réformes déjà demandées dans la constitution espagnole; et c'est dans cette vue qu'il présenta, d'accord avec ses collègues, vers le 20 octobre, aux ministres des puissances alliées, une note portant en substance les trois questions suivantes :

« 1° Dans le cas où la France serait forcée de retirer son ministre d'Espagne, les autres puissances suivraient-elles son exemple?

2° Dans le cas où la France serait entraînée dans une guerre contre l'Espagne, quelle attitude les alliés seraient-ils disposés à prendre?

3° Dans le cas où la France réclamerait l'assistance des alliés, lui serait-elle accordée?

(1) Discours de M. Canning à la chambre des communes, 14 et 30 avril 1823; de lord Liverpool à la chambre des lords, *idem*.

Le 30 octobre (il y a lieu de croire que, de la présentation de la note à cette date, il était arrivé d'Espagne des rapports peu favorables à l'espoir d'une conciliation), les ministres des trois puissances continentales (Autriche, Prusse et Russie) répondirent à ces questions, d'abord qu'elles suivraient l'exemple de la France à l'égard de leurs relations diplomatiques; ensuite qu'elles prendraient l'attitude de la France; enfin qu'elles lui donneraient un appui moral et même des secours, en cas de nécessité, d'après un traité qui devrait établir les motifs et fixer l'époque et le mode de cette coopération.

Quant au ministre de la Grande-Bretagne, il répondit que n'ayant aucune connaissance des causes de la mésintelligence, et n'étant pas en état de porter un jugement quelconque sur un cas hypothétique, il lui était impossible de répondre à aucune de ces questions (1).

Cependant les affaires de l'Espagne prenant de jour en jour un caractère plus éloigné des vues des puissances continentales, il fut résolu que leurs ministres à Madrid remettraient séparément, au gouvernement espagnol de nouvelles remontrances; et que, dans le cas où elles seraient rejetées, l'existence du gouvernement espagnol ne pouvant plus être reconnue, attendu la situation du roi et de la famille royale, les hautes puissances rappelleraient leurs légations; qu'on laisserait à la France, qui possédait des forces et des ressources suffisantes, le soin de soutenir le parti royaliste, qui avait pris les armes contre les cortès, et la conduite entière de la guerre; avec l'assurance que, dans les trois cas spécifiés, elle recevrait de ses alliés un appui efficace, si, contre toute attente, il lui devenait nécessaire. Mais le plénipotentiaire anglais, refusant toute participation à cette mesure, déclara, au nom de son souverain, que tout ce que le roi d'Angleterre ferait, dans le cas du rappel ou du départ des autres ministres à Madrid, ce serait d'y laisser le sien, afin de calmer l'irritation qu'un tel procédé y exciterait; et de prévenir, par des conseils d'amitié, les conséquences funestes qui pourraient en résulter (2).

(1) Lettre du duc de Wellington à M. Canning. Vérone, 12 novembre.
(2) Discours de M. Canning à la chambre des communes, du 14 avril 1823.

Cette mesure arrêtée, l'affaire d'Espagne, laissée en quelque sorte à l'arbitrage de la France, qui y avait le plus d'intérêt immédiat, comme on avait, l'année dernière, laissé celle de Naples et du Piémont à l'Autriche, était toute résolue pour le congrès. Tandis que les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie s'occupaient à dresser leurs notes (1), M. le vicomte de Montmorency, laissant ses collègues à Vérone (MM. de Chateaubriand, de la Ferronnays et de Caraman), revint à Paris, où il arriva le 30 novembre. Il fut immédiatement admis à rendre compte de sa mission au Roi; et S. M. le créa dès le lendemain duc Mathieu de Montmorency, en témoignage des services qu'il venait de rendre à la couronne. Mais la question la plus grave n'était pas encore décidée.

Il s'agissait, autant qu'on a pu percer les mystères de la diplomatie, renfermés entre si peu de personnes, d'obtenir l'adhésion du cabinet français aux arrangemens faits à Vérone. Il s'y manifesta une forte opposition. Le président du conseil des ministres (M. de Villèle) représenta que, si l'affaire était abandonnée à la France, elle avait le droit de s'arranger à sa manière; et qu'on ne devait pas exiger qu'elle prît, de concert avec les autres gouvernemens, des mesures qui, au lieu de la mener à son but, pouvaient l'en éloigner; qu'on ne pouvait surtout l'obliger à faire une démarche qui, en interrompant brusquement les négociations avec l'Espagne, ôterait tout espoir de parvenir à un résultat pacifique. De son côté, M. de Montmorency insistait sur le rappel simultané des ministres, comme chose convenue au congrès, sous sa responsabilité personnelle.

On en était à discuter ce point, lorsque M. le général Pozzo di Borgo, et quelques jours après M. le duc de Wellington, arrivèrent à Paris (*le 4 et le 9 décembre*). Le dernier y trouva l'ordre de demander une conférence à M. de Villèle, et d'offrir la médiation de S. M. B., afin d'arranger les différends existans entre la France et l'Espagne. Le résultat de cette première entrevue fut que M. de Villèle envoya un courrier à Vérone, avec ordre aux ministres français qui s'y trouvaient, de faire connaître à ceux des trois

(1) Discours de M. Canning à la chambre des communes, du 14 avril 1823.

puissances, le désir du gouvernement français, que l'envoi des dépêches de rappel à Madrid fût suspendu (1).

Dès lors tout l'intérêt de la négociation sembla transporté de Vérone à Paris. Les observateurs les moins clairvoyans y devinaient sans peine le rôle des négociateurs. Les opinions, divisées dans le cabinet, s'entrechoquaient avec chaleur dans des journaux, jusqu'ici du même parti, suivant l'avis de leurs patrons.

Après de nouveaux pourparlers, le ministre des affaires étrangères de France (2) refusa la médiation britannique, en donnant pour motif que la situation de la France, à l'égard de l'Espagne, n'était pas de nature à appeler une médiation entre les deux cours; qu'il n'existait entre elles aucun différend particulier; que les cours qui avaient approuvé la conduite de la France à Vérone, avaient regardé les conséquences de la révolution espagnole et de l'état actuel de l'Espagne comme communes à elles toutes; qu'elles n'avaient jamais eu l'idée que c'était entre la France et l'Espagne seules, qu'il fallait applanir les difficultés; qu'elles regardaient la question comme entièrement européenne; et qu'en conséquence de cette opinion, les mesures qui avaient pour objet de faire, s'il était possible, une amélioration dans l'état d'un pays si intéressant pour l'Europe, avaient été proposées : mesures dont le succès aurait été certain, si l'Angleterre avait jugé qu'elle pût y concourir. Néanmoins le gouvernement français, tout en n'acceptant pas la médiation de la Grande-Bretagne, la voyait avec plaisir interposer, auprès du cabinet de Madrid, des conseils qui, en lui inspirant des idées plus calmes, pourraient produire une heureuse influence sur la situation intérieure de ce pays, et conserver la paix (3).

Ainsi toute espérance de conciliation et de paix n'était pas perdue; et le duc de Wellington partit pour Londres le 20 décembre, à quatre heures du matin, avec l'intention d'y employer toute son influence personnelle. Le même jour, l'un des plénipotentiaires

(1) Lettre du duc de Wellington à M. Canning, du 9 décembre.
(2) Lettre de M. le duc Mathieu de Montmorency au duc de Wellington.
(3) Note de M. le duc de Montmorency au duc de Wellington, du 19 avril.

au congrès de Vérone, M. le vicomte de Châteaubriand, entrait à Paris, et rapportait la circulaire que les trois monarques, réunis au congrès, venaient d'adresser à leurs légations respectives près des cours de l'Europe, pour les informer du résultat des conférences de Vérone, et particulièrement de l'ordre que LL. MM. venaient de donner à leurs missions de quitter la péninsule espagnole. « L'état de choses, que chaque jour menaçait de rendre plus cruel et plus alarmant, ne leur permettait pas, dit la circulaire du 14 décembre, de rester spectateurs tranquilles, de prêter même, par leurs représentans, la fausse couleur d'une approbation tacite aux actes d'une faction déterminée à tout entreprendre pour conserver son funeste pouvoir. »

Quant aux lettres de rappel adressées à leurs ministres à Madrid, quoique celles de l'Autriche et de la Prusse fussent conçues en termes plus modérés, elles n'admettaient pourtant aucune composition.

La discussion se rouvrit alors plus animée que jamais dans le conseil des Tuileries, relativement à la déclaration à faire au gouvernement espagnol. On y était d'accord sur les principes posés à Vérone, mais non sur la forme de la déclaration; M. le duc de Montmorency voulait la faire conforme à celle des autres puissances, en rappelant aussi le ministre français; M. de Villèle était d'avis d'appuyer les déclarations étrangères dont il approuvait le fond, par des remontrances plus énergiques, et de laisser encore M. de la Garde à Madrid pour en suivre l'effet... Le conseil resta plusieurs jours indécis entre les deux opinions. Enfin le 25 décembre, à la suite d'une longue séance tenue malgré la solennité du jour, l'avis du président du conseil l'emporta, et M. le duc Mathieu de Montmorency crut devoir remettre au Roi le portefeuille des affaires étrangères.

Le *Moniteur* du lendemain ( 26-27 *décembre* ), publia en même temps que la démission de M. de Montmorency, et sous la même date, une note du président du conseil des ministres, chargé par *intérim* du portefeuille des affaires étrangères, à M. le comte de la Garde, ministre du roi à Madrid, dont les termes justifient com-

plétement les mesures préservatrices que la France avait prises, et qu'elle voulait maintenir contre la contagion des principes révolutionnaires, mais qui laissait entrevoir l'espérance d'une amélioration que le gouvernement français se plaisait « à attendre, des sentimens qui ont si long-temps uni les Espagnols et les Français, dans l'amour de leurs rois et d'une sage liberté. » (*Voyez* l'Appendice.)

C'est peut-être une chose inouïe dans les fastes de la diplomatie, qu'une note ministérielle rendue publique avant que d'arriver à sa destination. Mais telle était l'anxiété générale, et l'inquiétude du commerce qu'on ne crut pouvoir assez tôt les rassurer. Cette note, attribuée d'abord à l'influence britannique, fut aussi regardée par les libéraux comme l'avant-coureur d'autres changemens dans le système du ministère. Elle donna pour un moment à son auteur, les honneurs et les dangers de la popularité.

Tous les regards se tournaient maintenant vers le ministère des affaires étrangères. Des divers candidats que les partis y portaient, il en était un que sa grande illustration littéraire et ses derniers services diplomatiques annonçaient avant tous les autres, c'était M. de Chateaubriand : il avait eu d'intimes rapports avec le président du conseil; on parlait diversement de l'opinion qu'il avait énoncée à Vérone; mais il en avait rapporté une haute renommée de noblesse et d'intégrité politique : le choix de S. M. tomba sur lui (ordonnance du 28 décembre). Pendant plusieurs jours, il voulut se refuser à cet honneur qui le plaçait dans une position critique en sortant de Vérone; mais enfin, il céda aux plus puissantes instances, et par une circonstance aussi remarquable que son acceptation, les esprits les plus opposés y virent également des motifs d'espérance; ceux qui venaient de féliciter M. le duc de Montmorency d'une retraite dictée par des motifs d'une délicatesse honorable, allèrent complimenter son successeur comme d'un sacrifice fait dans leurs intérêts.

Ce serait anticiper sur les événemens dont le public sait déjà le résultat, que de faire voir comment la politique du ministère a changé, comment ses vues ou ses espérances ont été déçues; comment les efforts ou les bons offices de l'Angleterre pour la conser-

vation de la paix ont été sans succès. C'est à l'histoire de l'année 1823 qu'appartiennent ces détails; il nous suffit pour achever le tableau de celle-ci, de faire observer que dans ses derniers jours les espérances de paix se soutenaient encore, et que la délivrance des congés aux militaires qui venaient d'achever le temps de leur service, eut lieu comme à l'ordinaire, même dans le corps d'observation.

Il paraîtra peut-être à quelques-uns de nos lecteurs, qu'il manque à cette partie de notre histoire annuelle des notions importantes sur la part que la France à prise à des événemens étrangers, dans les querelles de l'Orient, dans les troubles de la péninsule espagnole et dans les affaires de l'Amérique; mais on les retrouvera dans la seconde partie, plus à leur place et dans leur vrai point de vue.

# SECONDE PARTIE.

# HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

## CHAPITRE PREMIER.

**Confédération germanique. — Reprise des travaux de la diète. — Discussion sur la constitution militaire de la Confédération germanique. — Adoption des cinq dernières sections. — Affaires particulières. — Déclaration de la Prusse sur la compétence et la médiation diétale. — Vacances de la diète. — Travaux des comités ou commissions. — Fixation des contingens de l'armée de la Confédération. — Examen des rapports de la commission centrale d'enquête de Mayence. — Prorogation de la diète. — Bruits de changemens dans les constitutions. — Système de politique commerciale.**

La diète germanique avait laissé, l'année dernière, l'ouvrage de sa constitution militaire à la cinquième section. (*Voy.* l'Annuaire historique pour 1821, pages 615-621.) Il a encore été, dans celle-ci, l'objet le plus important de ses délibérations. Elles avaient commencé le 10 janvier, elles ne furent terminées que six mois après, le 11 juillet, par l'adoption des cinq dernières sections, qui complètent la loi organique. (*Voy.* l'Appendice.) S'il faut en croire des bruits qui viennent de bonne source, l'Autriche se serait trouvée seule de son avis, sur différens articles relatifs à l'organisation de l'armée confédérée. A cet égard, le lecteur observera que les cinq dernières sections de cette constitution militaire attribuent des pouvoirs fort étendus au généralissime, qui doit être nommé par la diète, en cas de rassemblement de l'armée fédérale; que son traitement est déterminé par elle; qu'il lui doit compte exclusivement de ses opérations, qu'il ne reçoit d'ordres que d'elle seule; qu'il nomme tous les officiers de son état-major, etc. D'ailleurs il faut se rappeler que l'armée s'élève, en temps de paix, à 301,637 hommes, divisés en dix corps, dont l'Autriche et la Prusse forment les six pre-

miers; ce qui leur assure, dans la direction de l'armée fédérale, une supériorité décidée, tant qu'elles seront d'accord.

Au commencement de l'année, lorsqu'on ne croyait plus pouvoir empêcher une rupture entre la Porte et la Russie, on parlait d'une circulaire confidentielle, adressée par l'Autriche à tous les membres de la confédération germanique, pour l'adoption d'un système de neutralité armée du corps germanique, comme étant d'une nécessité indispensable pour préserver l'Allemagne de l'esprit anarchique et des troubles qui pourraient éclater dans d'autres pays de l'Europe. Cette proposition n'a pas eu de suite; elle est tombée avec la cause qui l'avait fait naître.

La session de la diète est remplie, si l'on en excepte ses discussions sur la constitution militaire, de pétitions et d'affaires particulières, sans intérêt pour l'histoire, telles que de nouvelles plaintes, ensuite retirées, par le duc d'Anhalt Coëthen, reste de sa querelle avec la Prusse; des réclamations sur la liquidation des dettes du Palatinat du Rhin; affaires dont plusieurs devaient donner lieu à des procédures austrégales, etc.

Quoi que la diète eût déjà fait pour son existence, elle était encore arrêtée à chaque pas par les lenteurs de ses formalités. Le ministre de Prusse remit à ce sujet, dans la dixième séance (14 *mars*), deux déclarations à mentionner. L'une invitait la diète à déterminer l'étendue de sa compétence, en cas de différends entre les membres de la confédération; et le mode à suivre sur la demande des instructions, pour émettre les votes et rendre les résolutions. Cette proposition fut renvoyée aux gouvernemens respectifs, avec invitation de communiquer incessamment leur avis. L'autre déclaration traitait spécialement de la médiation de la diète dans les différends entre les membres de la confédération, de l'établissement d'une instance austrégale bien organisée, etc. Elle fut renvoyée à la commission nommée pour la révision de l'ordre des travaux de la diète. Sans doute il n'y avait aucun des membres qui ne sentît la nécessité d'abréger des formalités qui embarrassaient toutes les affaires. Mais plusieurs craignaient que, sous prétexte de les mener d'une manière plus expéditive, on ne les mît sous le contrôle

absolu de l'Autriche et de la Prusse. On en verra tout à l'heure la raison.

La constitution militaire achevée, la diète la fit insérer dans son protocole, et arrêta, qu'à compter du 1er août, elle prendrait des vacances pour quatre mois.

Durant ses vacances, la commission militaire fixa les contingens à fournir par les États à l'armée fédérale; et le comité nommé pour examiner les rapports envoyés par la commission centrale d'enquête de Mayence, s'occupa de ce travail.

On se souvient dans quelles circonstances, en 1819, après l'assassinat de Kotzebue et de M. Ibell, cette commission extraordinaire d'enquête ou de recherches avait été instituée par la diète germanique, en vertu des résolutions de Carlsbad, afin de faire en commun des recherches scrupuleuses et détaillées, pour constater les faits, l'origine et les ramifications des menées révolutionnaires et des réunions démagogiques dirigées contre le repos intérieur de la confédération. Nous avons donné à cet égard sur les associations secrètes de l'Allemagne, des détails dont le temps a confirmé la vérité : nous prions qu'on s'y reporte (*voy.* Annuaire pour 1819, pages 279-289); on y verra le but de l'institution de Mayence : il faut en dire les résultats.

Après trois ans de recherches, de poursuites, d'interrogatoires, de dépouillement d'analyse, de correspondances particulières, d'écrits publics ou de papiers mystérieux recueillis dans les divers États de la confédération germanique, la commission centrale extraordinaire d'enquête avait rédigé trente-deux rapports spéciaux extraits de trois mille articles sur l'origine, le but et la dégénération des associations germaniques, telles que le fameux *Tugend-Bund* (*ligue* ou *union de la vertu*), l'association de Charlottembourg, et celles formées en 1810 et 1811 à Berlin, à Gotha, etc. Voici le précis de ce travail, remis à la diète germanique le 13 mars 1822.

Toutes ces associations, et surtout la première à laquelle les patriotes prussiens les plus distingués (le baron de Stein, le comte Gneisenau, MM. Justus Grüner, Arndt, Jahn, etc.), et même d'augustes personnages ne furent pas étrangers, étaient dirigées

contre Buonaparte. Elles avaient pour but la délivrance de l'Allemagne. Ce but atteint, elles changèrent de noms, d'objet et de direction.

La jeunesse académique des universités d'Allemagne ayant fait les campagnes de 1813 et 1814, avait pris des habitudes militaires. Les duels étaient devenus fréquens. De retour en Allemagne, on imagina de se diviser en compagnies, de soumettre les querelles à des tribunaux d'arbitres, de rattacher les universités par un lien commun; de se donner mutuellement des secours pour voyager et entretenir les rapports de la fédération qui fu tappelée *Burschenschafft*. Alors fut instituée la fameuse fête de la *Wartbourg*, d'abord en commémoration de la bataille de Leipsick, ensuite pour établir la liberté et réformer les gouvernemens d'Allemagne, par le moyen de la jeunesse. De là sortirent des chansons, des pamphlets où la liberté, l'unité de la nation germanique étaient présentées comme l'objet des vœux universels. Là, s'étaient établis les exercices gymnastiques (*Turn-Ubingen*), institués par Jahnn et la bande noire des Turnistes, dite de *Lutzow*; mais la manie des associations secrètes ne s'était pas bornée aux universités, elle s'étendait à tous les états, à toutes les classes de l'Allemagne méridionale, excitées par les écrits de Fichte, d'Arnt, Goerrhes, etc., pour la régénération de l'Allemagne. La commission centrale leur attribue la propagation des principes, des écrits et des menées révolutionnaires, les adresses sollicitant l'établissement des constitutions représentatives promises en 1815, les réunions de députés de la principauté de Starkenburg (grand duché de Hesse-Darmstadt), qui avaient eu lieu dans l'automne de 1819. (*Voyez* Annuaire pour 1819, p. 332-335.) Quant aux assassinats de Kotzebue et de M. Ibell, la commission n'avait pu découvrir si Charles-Louis Sand, l'assassin du premier, avait en effet reçu d'une société secrète la mission d'assassiner Kotzebue, quoique le principe convenu dans la réunion de Giessen (*le but sanctifie les moyens*) semblât l'indiquer; Sand avait emporté son secret dans la tombe. La tentative sur M. Ibell était reconnue comme l'effet d'une vengeance particulière, mais excitée par l'esprit qui régnait dans une association secrète dont Lœning était membre.

assurer, et qu'elle a procuré en effet à l'Allemagne par le travail qu'elle vient de soumettre à la diète. »

Il restait encore deux rapports à faire par la commission de Mayence, sur deux associations récemment découvertes à Berlin, où on les croyait supprimées; l'*Arminia* (1) et la *Polonia*. La première ne paraît être qu'une continuation de la *Burschenschafft* générale, formée, en septembre 1820, pour les étudians rassemblés dans différens endroits, un an après la suppression de la première. Mais on y substitua à la devise de celle-ci, *liberté, honneur* et *patrie*, celle de *liberté, honneur* et *égalité*, de sorte que la faculté d'y entrer ne fut plus bornée à des étudians allemands, mais qu'on put y admettre des étudians de tous les pays, pourvu qu'ils fussent animés du même esprit; et il en arriva en effet de France, des Pays-Bas et de l'Italie. La *Polonia* était une autre association formée pour la Pologne, à l'instar de l'*Arminia* dont on a en même temps découvert les protocoles et les statuts.

La commission centrale de Mayence devait ajouter ces deux rapports aux trente-deux qu'elle venait d'achever, et faire du tout un seul rapport final où l'on n'admettrait que les articles jugés nécessaires pour motiver aux yeux de la majeure partie du public la conviction des faits et opinions déduits dans toute l'affaire. Ce rapport devait être mis sous les yeux de la diète au retour des vacances, pour qu'elle rendît à cet égard une résolution définitive. Mais la diète ne s'est rassemblée que le 7 décembre, sous la présidence *par intérim* de M. de Carlowitz, ministre de Saxe, en l'absence de M. de Buol Schauenstein, et seulement pour s'ajourner au 1er février 1823.

Quoique le président *par intérim*, M. de Carlowitz, motivât sa proposition sur ce que les ministres de la diète n'étaient pas encore munis des instructions nécessaires pour les affaires principales, et sur ce que les comités étaient incomplets par l'absence du président de la diète et par le décès de M. le baron d'Aretin (ministre de

(1) Du nom d'*Arminius* (*Hermann*), qui battit les légions de Varus, et délivra la Germanie du joug des Romains.

Bavière), cet ajournement nouveau n'en donna pas moins lieu à beaucoup de conjectures.

Quoique l'indépendance diétale fût encore en question, les dernières délibérations dans l'affaire d'Anhalt-Köthen, et surtout dans celle des contingens militaires, avaient montré que, même avec la Bavière et le Hanovre, l'Autriche et la Prusse n'étaient pas sûres d'obtenir une majorité pour toute espèce de discussion, dans des choses soumises à la puissance fédérale.

Aussi, suivant des observateurs habitués à chercher de profonds motifs aux démarches les plus indifférentes des cabinets de Vienne et de Berlin, les propositions faites par celui-ci le 14 mars, à la diète, n'avaient pas d'autre objet que de retirer à la délibération de l'assemblée générale les affaires les plus considérables. De son côté l'Autriche proposait de donner à la diète des vacances de huit à neuf mois, durant lesquels un comité de cinq membres en permanence (on a vu sa composition) préparerait les travaux à lui soumettre, ou seulement à lui faire approuver en cas d'urgence d'exécution; ce qui mettrait insensiblement la fédération germanique à la discrétion de cette espèce de pentarchie formée par les puissances prépondérantes. La prolongation des vacances donna du crédit à cette opinion.

Il courait d'ailleurs des bruits que les mesures prises à Carlsbad approchant de leur terme, et les travaux de la commission de Mayence n'ayant rien produit d'assez positif pour motiver une décision fédérale, et l'esprit révolutionnaire donnant chaque jour plus d'ombrage aux monarchies absolues, il était question de restreindre autant qu'il se pourrait, dans les gouvernemens constitutionnels, le droit accordé aux états de concourir à la législation et au vote de l'impôt, la publicité des délibérations, la liberté de la presse et la liberté de l'enseignement dans les universités. Mais quoi qu'on ait dit des tentatives faites sur les cabinets de Munich, de Stuttgard et de Carlsruhe avant, pendant et après le congrès de Vérone, il y eut bien en effet quelques mesures restrictives de la liberté de la presse périodique, mais rien n'a prouvé qu'il eût été arrêté de faire des changemens ni dans les constitutions d'états, ni

dans l'organisation de la diète. Une circulaire semi-officielle émanée du cabinet de Stuttgard a dissipé les inquiétudes répandues à cet égard, et il est à remarquer que, dans sa dernière session, la diète germanique venait encore de donner sa garantie à la nouvelle constitution d'états du duché de Cobourg-Saalfeld (15 *juin*).

Des intérêts non moins difficiles à régler que les affaires politiques ont encore vivement occupé l'Allemagne méridionale, c'est-à-dire l'établissement d'un système commun de douanes et de commerce, délibéré dans les conférences commencées en 1820 à Darmstadt, interrompues au mois de mai de cette année et reprises à Gotha. Mais l'extrême division des territoires, la divergence des intérêts, et surtout la répugnance de la Prusse et de l'Autriche y mettaient chaque jour de nouveaux obstacles. On était bien convenu de quelques principes, tels que la réciprocité parfaite du commerce, les ménagemens pour le commerce de *transit*, la franchise des matières brutes entre les états fédérés, l'exclusion des produits industriels étrangers; mais dans l'application de ces principes on éprouvait mille difficultés; et l'année s'est passée en délibérations encore sans résultats.

# CHAPITRE II.

Autriche. — Expulsion des jésuites. — État des finances. — Voyage de l'empereur à Vérone. — Prusse. — Mesures de finances et d'administration publique. — Voyage du roi. — Mort du prince de Hardenberg. — Projets d'états provinciaux. — Bavière. — Conseils provinciaux. — Seconde session des États bavarois. — Propositions et délibérations. — Clôture. — Recès royal pour la sanction des décrets. — Ordonnances. — Démission du prince Charles. — Mariages de deux princesses. — Bade. — Session des États. — Mesures prohibitives contre la France. — Travaux et ajournement de la session. — Reprise des séances. — Dissentimens avec le gouvernement, au sujet du budget. — États divers. Troubles à l'université de Jena. — Événemens extraordinaires dans la Hesse électorale. — Session des États de Nassau et de Hanovre.

## AUTRICHE.

L'Autriche, dont l'influence se fait sentir dans toutes les affaires de l'Europe, présente dans son intérieur peu d'événemens historiques à recueillir. On a remarqué comme une anomalie dans son système politique, le refus fait par son gouvernement de permettre le rétablissement des jésuites dans ses états héréditaires. Ils avaient des protections puissantes, et leurs partisans faisaient habilement valoir les services qu'ils avaient rendus à l'instruction publique et aux sciences; on espérait que le gouvernement allait la leur confier comme autrefois; on en délibérait depuis long-temps; à la fin la majorité du conseil privé s'est prononcée contre eux; et, sur son avis, l'empereur a même décidé l'expulsion des *rédemptoristes*, jésuites déguisés sous un autre nom, dont on avait toléré la présence depuis plusieurs années.

L'union des deux empereurs, qu'on avait craint de voir altérée dans les discussions relatives aux affaires de l'Orient, s'est manifestée cette année dans les circonstances les plus critiques, par un accord parfait dans les mesures prises pour le maintien de la paix générale. Nous en dirons ailleurs les résultats comme ceux du congrès de Vérone, pendant la durée duquel la direction suprême de

l'administration des états héréditaires d'Autriche fut confiée à l'Archiduc Louis.

Le 26 juillet, il a été conclu entre l'Autriche et la Russie un traité pour l'extradition réciproque des déserteurs.

Au commencement de l'année (11 *avril*), l'empereur, confirmant les intentions qu'il avait déclarées dans la patente du 1er juin 1816, qu'il ne serait plus émis de nouveau papier monnaie ayant cours et valeur forcés, ni fait aucune augmentation de la somme du papier maintenant en circulation, a supprimé la commission de remboursement et d'amortissement, dont les fonctions sont rentrées dans les attributions du ministre des finances. Vers ce même temps on négocia avec les frères Rotschild un emprunt de 18 millions de florins. A la fin de décembre il fut question de faire une autre opération; le ministre des finances invita des banquiers de Vienne à faire des soumissions, pour se charger à un prix fixe de 30 millions d'obligations métalliques, à cinq pour cent, à livrer et payer dans les années 1823, 1824, 1825 et 1826, à des époques déterminées. Mais les soumissions n'ayant pas paru suffisantes, il a été déclaré qu'il serait pourvu d'un autre manière aux besoins du trésor impérial.

Un compte rendu en date du 21 décembre à l'empereur, par la commission du fonds d'amortissement, établit que l'actif de ce fonds, dont le capital primitif était, lors de sa création, le premier mars 1817, de 50,135,527 flor. 21 ¼ kr., s'est élevé par une augmentation progressive, à la fin du onzième semestre de sa création, en 5 ans et demi, à la fin d'avril 1822, à la somme de 140,405,003 flor. 55 ¼ kr.; et que la somme des obligations portant intérêt en argent de convention, retirées de la circulation, depuis le premier mars 1817, monte à 78,828,313 flor. 40 ½: dans le dernier semestre seul on avait aussi acquitté un capital de 7,481,964 flor. 47 ¼ kr., valeur nominale d'où l'on peut calculer la réduction progressive du papier monnaie, dont la circulation actuelle en Autriche est encore évaluée à 265 millions de flor.

On regrette de ne pouvoir entrer dans le détail des opérations de l'administration toute paternelle de cet empire, en ce qui ne

touche point aux affaires de révolution; elle paraît avoir donné cette année une attention particulière à l'établissement de sa marine et de son commerce dans la mer Adriatique et même dans l'Archipel. Les Grecs se sont plaints que ses bâtimens ne respectaient ni leurs blocus ni les lois de la neutralité... Nous reviendrons sur ce sujet.

PRUSSE.

Une opération semblable à celle qui a échoué en Autriche venait d'avoir un plein succès en Prusse, où, pour faciliter la circulation de l'argent dans l'intérieur et diminuer la concurrence des obligations de l'État, M. de Rother, président de l'administration principale des dettes de l'État, a conclu le 1^er^ mai, avec la maison Rotschild de Londres, un traité en vertu duquel il sera émis des obligations partielles portant 5 p. 100 d'intérêt avec un fonds annuel d'amortissement de 1 pour 100, contre un nantissement à déposer à la banque de Londres, consistant en 24,500,000 écus d'obligations de la dette de l'État, que la société du commerce maritime possède déjà en partie, ou qu'elle achètera, et sur le fondement d'une obligation principale de 3,500,000 livres sterling, qui doit être également déposée à la banque de Londres. Il a été certifié lors de la publication de cette opération, que les 24,500,000 écus pour lesquels il devait être émis des obligations partielles en livres sterling, étaient compris dans la somme de 180,091,720 écus, 19 gr. 1 pf., à laquelle la dette publique de Prusse a été arrêtée, et qu' ne serait pas expédié d'obligation d'état, au delà du montant actue de cette dette.

On voit par un ordre du cabinet Prussien donné à la fin d'avril, qu'il s'était trouvé un assez grand nombre d'instituteurs et de ministres du culte réformé, compromis dans les recherches faites par la commission de Mayence, comme donnant dans les erreurs du temps, favorisant les principes démagogiques, et s'arrogeant surtout relativement aux affaires de l'administration et de la constitution d'états, une influence plus ou moins directe, et incompatible avec l'accomplissement de leurs devoirs; en conséquence, S. M., ne voit

lant pas souffrir la propagation ultérieure de ces erreurs, qu'elle s'est engagée vis-à-vis des autres gouvernemens allemands, à prévenir ou à faire cesser, ordonna à ses ministres des affaires ecclésiastiques, de l'intérieur et de la police, de s'entendre et de se communiquer les renseignemens qu'ils auraient respectivement reçus, afin d'opérer sans ménagement la destitution ou le déplacement des fonctionnaires soumis à leur surveillance, qui auraient pris part aux menées démagogiques; le roi déclarant à cet égard sa ferme volonté, « que les instigateurs ou complices de ces menées ne soient ni placés ni avancés dans ses états, et qu'ils n'aient point non plus de traitement sur les fonds publics. »

Rien ne prouve mieux la fermeté de la résolution du gouvernement de Prusse à cet égard, que le serment imposé, d'après le nouveau règlement des églises, aux ministres évangéliques, lors de leur ordination. Ils doivent s'obliger « à défendre la puissance et la dignité royale au prix de leur vie et de leur sang, à révéler tout ce qu'ils pourraient apprendre sur des complots tendant à renverser ou changer le gouvernement, et à engager leurs paroissiens à penser et à parler toujours d'une manière juste et loyale sur le gouvernement civil que Dieu a établi. » Vers le même temps, on a ajouté aux prières publiques de la cour et de la cathédrale un passage pour appeler la bénédiction du Ciel sur la sainte alliance.

Quant à l'enquête particulière faite à Berlin sur l'association secrète dite *Arminia*, déjà dénoncée à la commission de Mayence, plusieurs étudians convaincus d'en avoir fait partie, ont été condamnés à un emprisonnement de trois mois dans les forteresses de Magdebourg, Glatz et Dantzick, à leur choix; et ils y ont été sur-le-champ conduits. Deux de ceux qui y étaient le plus gravement compromis ont été réservés pour être mis en jugement; mais malgré toute la surveillance et les rigueurs de la police prussienne, des rapports postérieurs ont prouvé que les associations secrètes n'ont pas cessé d'exister sous différentes formes et dénominations.

Les conférences, commencées sur les rapports futurs des États provinciaux, continuaient toujours sous la présidence du prince royal. Des députations des différentes provinces prussiennes étaient

successivement appelées à Berlin pour soumettre leurs propositions relativement à la constitution à introduire dans la monarchie; mais, comme on l'a déjà fait observer, telle est la divergence des mœurs et des intérêts de ces provinces, qu'à mesure que l'on avançait dans ce travail, il paraissait plus difficile de les soumettre au même régime d'administration.

Après un voyage que le roi de Prusse avait fait à Tœplitz, S. M. partit à la fin de septembre pour Vérone, et laissa l'administration du royaume au prince royal son fils. Le roi voyageait *incognito* sous le nom du comte de Ruppin; mais il ne put se dérober partout aux honneurs qu'on devait à son rang. A Strasbourg, où S. M. descendit droit à la cathédrale, elle fut reçue par les autorités; et, après avoir visité le magnifique clocher et les beautés de la ville, l'auguste voyageur a continué sa route par la Suisse.

Pendant la durée du congrès de Vérone, où la Prusse n'avait à traiter que des intérêts d'alliance ou de politique générale, le roi fit un voyage dans l'Italie méridionale, accompagné du célèbre naturaliste baron de Humboldt. Il partit de Vérone le 5 novembre; il visita Rome et eut avec S. S. une entrevue où furent levées les dernières difficultés relatives à l'exécution du concordat déjà conclu à Naples, où il apprit la perte que la monarchie prussienne venait de faire en la personne du chancelier d'État, prince de Hardenberg.

Ce ministre avait aussi quitté Vérone vers la mi-novembre pour se distraire de ses travaux par un voyage à Gênes. A Milan il se sentit à la poitrine une indisposition qu'aggrava encore une route pénible à travers les montagnes, et par un temps froid. Arrivé à Gênes, il fut attaqué d'une crampe de poitrine et d'un hocquet continuel. Le médecin qui l'accompagnait voulut en vain lui interdire toute espèce de travail et de contrainte. Le 26 novembre, au moment où l'inflammation de poitrine avait pris un caractère plus dangereux, il voulut encore lire les dépêches qu'un courrier lui apportait, et recevoir le consul de Prusse avec lequel il eut une conversation qui parut épuiser ses forces. Une heure après il fut frappé d'un coup d'apoplexie qui lui fit perdre la parole et la

connaissance, et à onze heures il expira... (à l'âge de 72 ans et demi 5 mois et 26 jours.) L'histoire doit remarquer que c'est le troisième des ministres signataires des traités de 1814 et 1815, mort dans le cours de cette année.

La Prusse perdait en M. de Hardenberg un des hommes d'état les plus distingués et l'un des plus heureux qu'elle ait eus. Hanovrien de naissance, il s'était avancé par une constance infatigable au rang qu'il a occupé dans sa patrie adoptive; il a su supporter la mauvaise fortune de la Prusse, et il a eu la consolation de la laisser en mourant plus forte et plus puissante qu'il ne l'avait trouvée. Nous donnerons ailleurs des détails sur sa vie. (*Voyez* Mélanges.)

Le roi de Prusse apprit cette perte le 2 décembre, à Naples. Il en témoigna vivement sa douleur, et nomma pour le remplacer comme président du conseil d'état, M. de Voss, déjà remis en activité comme ministre d'état par un ordre du 13 septembre. Quelques jours après, le roi retourna par Rome et Florence à Vérone, d'où il était de retour à Postdam le 4 janvier 1823.

Alors encore la Prusse était plus occupée que jamais de la réunion de ses états provinciaux. Malgré les agitations dont il est question dans tant de documens publics, il y régnait pourtant une sécurité profonde; l'industrie et le commerce de la Silésie, du Brandebourg et de la Saxe prusaienne, souffraient du système prohibitif adopté en Russie; mais une nouvelle législation plus favorable à l'agriculture, et la douceur du régime municipal, avaient eu des effets avantageux attestés dans plusieurs provinces par l'accroissement de la population.

BAVIÈRE.

Le monarque qui le premier de ceux de l'Allemagne avait donné à ses peuples une charte constitutionnelle dont plusieurs années d'expérience ont démontré la sagesse, ouvrit l'année 1820 par un édit (1^er^ janvier) pour l'organisation des *conseils provinciaux* dont on avait déjà fait l'essai dans le cercle du Rhin.

D'après cet édit, les conseils provinciaux, composés de vingt membres et d'autant de suppléans, ont pour attributions principales de

prendre connaissance des rapports et des besoins locaux des provinces, spécialement de ceux qui touchent l'industrie nationale, soit dans l'agriculture, soit dans les arts ou le commerce, et de présenter au gouvernement leurs vœux, leurs propositions, et même leurs plaintes dans le cas où ils auraient remarqué des fautes dans l'administration intérieure. Les conseillers provinciaux et les suppléans doivent être élus par un seul collége électoral à raison d'un électeur nommé pour mille familles, choisi par la totalité des citoyens, sans égard à la distinction des classes; et entre ces 10 candidats, le roi se réserve de désigner les conseillers en activité, où les conseillers suppléans également nommés à vie, et ils ne peuvent être pris ni parmi les fonctionnaires publics, ni parmi les membres des deux chambres : enfin, les conseils provinciaux, autorité purement consultative, doivent être convoqués par le roi une fois par an : leur session dure quinze jours, et ils ne peuvent ni s'assembler de leur propre mouvement, ni s'immiscer dans l'exercice des fonctions attribuées aux deux chambres et au gouvernement.

Il faudrait, pour apprécier cette institution, se rappeler que la Bavière possédait déjà un système municipal complet, formé d'élémens aristocratiques pour la grande propriété, et d'élémens démocratiques pour les villes et les communes rurales, et que les autorités seigneuriales, municipales et rurales y sont investies de l'administration locale dans toute son étendue; c'est pourquoi on n'avait laissé aux conseils provinciaux que des attributions de surveillance et de consultation, et on avait adopté dans leur composition le principe de l'égalité ou de la confusion des classes, en le tempérant par l'influence du gouvernement. Tel qu'il était néanmoins, il donna lieu à quelques discussions dans les états.

(26 *janvier*.) C'était une époque impatiemment attendue que l'ouverture de cette seconde session. Le roi la fit en personne par un discours où, loin de manifester les inquiétudes si répandues ailleurs, il se félicitait de voir les heureux effets de la constitution qu'il avait donnée à ses peuples, et manifestait l'intention de maintenir intacts tous les droits généraux et particuliers qu'elle leur

avait assurés. Il exposait les efforts faits par son gouvernement pour leur bonheur, et appelait l'attention des Chambres sur les institutions qu'il était le plus urgent d'accorder, sur différentes propositions de lois, sur l'introduction d'un nouveau code pénal, qui serait incessamment soumis à leur méditation, quoiqu'il ne dût pas être discuté dans cette session.

(30 *janvier.*) Les deux Chambres répondirent à ce discours par deux adresses où elles témoignaient également leur gratitude pour les bienfaits de S. M., et leur intention de concourir à ses vues, dans l'examen des comptes et des projets promis à leur discussion.

Il s'éleva, dans les premières séances de la chambre des députés, une discussion intéressante sur l'admission de deux députés, prêtres catholiques romains, qui, nommés chanoines d'un chapitre, avaient obtenu, de la cour de Rome, des dispenses pour prêter le serment voulu par la constitution de l'État, qui implique la tolérance des cultes chrétiens. Plusieurs membres demandaient leur exclusion, motivée sur les dangers de permettre au pouvoir pontifical la moindre usurpation dans l'État.

« Le Roi à son accession au trône, dit M. Hornthal, et les citoyens à leur entrée dans les fonctions publiques, jurent tous obéissance aux lois de l'État, mais non obéissance aux bulles de Rome. Que nous importe que la cour pontificale ait donné des dispenses aux chanoines Egger et Abbt, si on ne peut les mettre à exécution sans violer notre pacte fondamental?..... S'il était permis, ajoute M. Koëster, à un catholique de se soustraire aux lois du pays, aussitôt que des décrets canoniques lui en fourniraient le prétexte, à quoi serviraient donc nos sermens, et quelles seraient les garanties de la constitution? »

Après des débats fort vifs, les chanoines Abbi et Egger furent déclarés exclus de la chambre des députés.

Entre les propositions faites à cette Chambre, toujours censée l'organe de l'opinion populaire, il faut distinguer celle de M. Hornthal, de faire prêter serment à la constitution par l'armée bavaroise; question qui avait déjà, l'année dernière, excité des réclamations de la part des officiers de la garnison de Munich, et qui fut rejetée comme inconvenante, par la Chambre. D'autres demandaient la publicité des audiences et plaidoiéries; l'admission libre

du public aux séances de la Chambre, où l'on n'entre que par billets; et d'autres réformes rejetées ou ajournées. Mais la plus remarquable de toutes est celle qui fut présentée au nom de cinquante-trois membres, relativement à l'administration actuelle de l'État. Ils exposaient « qu'elle écrivait trop, et qu'elle agissait trop peu; qu'elle était mal assortie à la constitution, comme ayant été établie en 1817, sans qu'on ait eu égard à la constitution, par laquelle les ministres ont été déclarés responsables; qu'elle ne s'accordait point avec l'esprit de l'édit, qui donne aux communes une organisation plus relevée, et rend inutile une tutelle vexatoire; enfin, de ce qu'elle offrait un personnel trop nombreux et trop dispendieux. » Cette proposition, quoique faite au nom d'une portion si considérable de l'assemblée (il n'y a que cent seize députés), n'eut pas de suite. Mais on trouve dans le *recès royal* quelque disposition à s'en occuper.

Il y eut dans cette session des discussions plus vives sur le nouveau système industriel et commercial à établir pour la Bavière, et particulièrement à l'égard du régime prohibitif adopté par quelques états voisins (15-20 *mai*) à l'égard de la France. Mais le ministère bavarois ne partageait pas à cet égard l'ardeur des financiers de Bade et de Wurtemberg. En dernier résultat, l'assemblée se borna à prier le gouvernement de prendre toutes les mesures possibles pour assurer le commerce de la Bavière contre les règlemens de douanes des États étrangers; et il fut en outre résolu qu'il serait donné plein pouvoir au ministre des finances, pour conclure la convention de Darmstadt, sans aucune considération financière, et pour faire, suivant les circonstances, aux tarifs des douanes, les changemens qui pourraient être nécessaires; mais qui seraient ensuite soumis à la ratification de la prochaine assemblée des états: qu'enfin, on recommanderait à S. M. et au ministre des finances de prendre en considération la proposition de M. Koëster, concernant la formation d'une société patriotique, pour exclure du territoire bavarois les produits étrangers et les objets fabriqués hors du royaume.

Il nous est impossible d'entrer dans le détail d'autres projets ou

lois d'un intérêt local ou particulier à la Bavière, tels que la loi nouvelle sur le régime hypothécaire, l'établissement pour vingt-cinq ans d'une banque nationale, dont le fonds doit consister en 5,000 actions de 1,000 florins chacune, les réductions à opérer dans le budget des divers départemens, et les changemens à faire dans les conseils provinciaux.

Ces discussions avaient fait prolonger de deux mois le terme assigné à la durée des sessions. Ils se passèrent sans qu'il y eût de décision proprement dite sur l'emploi des revenus ou fonds alloués au gouvernement par le dernier budget (1). On se borna à lui présenter des vœux pour des améliorations amplement motivées.

Ainsi, le gouvernement s'étant décidé à mettre fin à cette session, le prince royal héréditaire vint tenir, le 2 juin, la séance de clôture, en l'absence et au nom du roi, alors au château de Tegernsee; et l'un des conseillers d'état (M. de Kobell) a lu à l'assemblée le recès royal, c'est-à-dire l'acte par lequel le roi sanctionne en masse les lois et actes passés pendant la session; en donnant un exposé des motifs qui l'ont engagé soit à les proposer, soit à les sanctionner. Toutes les lois sont, comme nous venons de l'indiquer, relatives au régime hypothécaire, à la dette de l'État, à d'autres objets d'administration intérieure. Le recès royal passe ensuite en revue les propositions faites ou les vœux exprimés sur les réformes à opérer, sur la révision de la taxe sur l'industrie, de celle sur les bêtes de trait, dont il annonce la réduction prochaine, sur les économies dans les frais d'administration, etc.

« En terminant la seconde session de nos chers et fidèles États du royaume, dit le recès royal, nous reconnaissons le zèle patriotique et l'application sans relâche avec lesquels les deux Chambres ont discuté les objets que nous avons proposés à leurs délibérations..... Les témoignages de respect, d'amour et de dévouement que nous avons reçus, nous donnent la confiance que, dans toutes les délibérations à venir, nos États suivront toujours avec calme et maturité la voie constitutionnelle.

« Ce qui peut concerner le véritable bien-être de nos sujets a toujours été et sera toujours l'unique objet des soins de notre gouvernement.

(1) On se souvient que le budget a été voté en 1819 pour *six années*, aux termes de la Constitution, tit. VII, art. 5. Voyez *Annuaire pour* 1819, p. 318.

« C'est avec ces sentimens paternels que nous renouvelons l'assurance de la bienveillance royale particulière que nous ne cesserons de porter à nos chers et fidèles États. »

A ces paroles émanées du trône, le prince royal ajouta en faisant la clôture de la séance :

« Qu'il me soit permis en ce jour, où pour la première fois je représente au milieu de vous mon auguste père et roi, de déclarer hautement mon attachement à notre constitution que nous devons à son amour et à sa sagesse. »

Et l'assemblée se sépara au cri unanime de *Vive le Roi !*

A la suite de la session, et pour répondre aux vœux émis par la majorité, une ordonnance royale augmenta le tarif des droits à l'entrée des vins, eaux-de-vie, liqueurs, soieries et autres produits de France, de manière à diminuer l'importation, mais non à la prohiber entièrement comme on venait de le faire à Bade.

Une autre ordonnance (du 26 juin), a suspendu momentanément celle du 1^er^ janvier, relativement à l'introduction des conseils provinciaux dans tous les cercles du royaume, en déclarant que les vœux émis à cet égard par les deux chambres de l'assemblée avaient déterminé S. M. à donner à l'institution des conseils provinciaux une autre organisation sous le rapport des élections et du cercle d'opérations.

Suivant des bruits assez généralement répandus pour mériter d'être rapportés, il y avait eu quelques divisions dans le conseil bavarois ou dans l'administration militaire, à la suite desquelles le prince Charles, le second fils du roi, donna sa démission du commandement général de Munich (31 mars).

(1^er^ *juin.*) Les commandemens généraux de Munich, de Ratisbonne et du cercle du Rhin furent supprimés, et on y substitua depuis quatre divisions militaires dont le commandement fut donné à quatre lieutenans-généraux. D'ailleurs, en acceptant la démission du prince, le roi lui conserva les deux régimens dont il est propriétaire, et lui conféra le rang de général de cavalerie.

La maison royale de Bavière a conclu cette année deux mariages : l'un de la princesse Amélie-Auguste de Bavière, fille du roi, avec

S. A. R. le prince Jean-Népomucène de Saxe, célébré par procuration, le 10 novembre à Munich, et le 21 novembre à Dresde. L'autre de la fille aînée de S. A. le duc de Leuchtemberg (Eugène de Beauharnais), avec le prince héréditaire de Suède (Oscar), dont le mariage ne devait être célébré qu'en 1823.

Quant au système politique de la Bavière, quoi qu'on ait dit de ses liaisons nouvelles avec l'Autriche et la Prusse dans les affaires de la diète germanique, et des tentatives faites au retour de Vérone sur l'esprit de son gouvernement, il n'a rien paru qui pût faire croire à son changement, et le résultat de la session dernière répond authentiquement à de vaines conjectures.

### WURTEMBERG.

Ici l'histoire administrative n'offre rien à citer que le fameux édit du 14 juin, rendu en représaille des mesures adoptées par la France, dont il prohibe les vins, eaux-de-vie, liqueurs et vinaigre, sauf les licences à donner par le ministre des finances pour l'importation de certaines quantités déterminées, moyennant un droit de douanes de 12 florins par quintal, poids de Wurtemberg.

Mais s'il faut en croire à des rapports divers trop multipliés pour ne pas mériter quelque confiance, il aurait été fait au retour du congrès de Vérone, des remontrances au cabinet de Stuttgard, pour l'engager à modifier son système de politique ou d'administration intérieure. L'entrevue que le roi de Wurtemberg eut à Mittenwald, avec l'empereur Alexandre, à la fin de décembre, avait fort alarmé les libéraux. Mais le vote émis par le ministre de Wurtemberg, dans les troisième et quatrième séances de la diète germanique, sur la circulaire de Vérone (14 décembre), a prouvé que ce cabinet n'approuvait pas sans restriction les principes professés à Vérone... Nous n'anticiperons pas sur ces événemens, qui sont de l'année 1823.

### BADE.

Dans un discours prononcé à l'ouverture de la seconde session des états, qui eut lieu à Carlsruhe, le 28 mars, S. A. R. le

grand duc, portant un coup d'œil sur la détresse générale qu'éprouvait le pays malgré ses avantages naturels, annoncait déjà les mesures qu'il avait prises et qu'il allait prendre dans l'esprit des conférences de Darmstadt, pour que le commérce fût affranchi, dans l'intérieur de la confédération, des entraves qui arrêtaient son activité et ses progrès. D'ailleurs il se félicitait de la concorde qui régnait entre ses sujets des différentes communions chrétiennes, du succès des négociations avec le saint-siége, pour la conclusion du concordat, et se promettait les résultats les plus satisfaisans pour l'administration intérieure de l'état, des projets qu'il allait soumettre à la délibération des deux Chambres.

La première partie de cette session est toute remplie de plaintes élevées sur les mesures adoptées par la France sur l'élévation de son tarif de douanes.

Aussitôt qu'on eut connaissance à Carlsruhe, des dispositions de la chambre des députés de France, à élever le tarif des droits sur les bestiaux, M. Bassermann fit à la deuxième chambre une proposition tendant à la prohibition absolue des marchandises des fabriques de France, dans le cas où le gouvernement français persisterait dans son système actuel des douanes et adopterait encore les nouvelles mesures proposées. Dans le développement qu'il fit (le 6 mai) de sa proposition, il fit remarquer que la France, fidèle à son système de douanes si bien calculé, ne s'écartait jamais du principe de faire passer le plus possible de ses produits à l'étranger, et de recevoir le moins possible de ceux du dehors : que la culture de son sol y avait considérablement gagné, que ses fabriques acquéraient tous les jours de l'extension et avaient atteint le plus haut degré de perfection : qu'elle avait aussi renoncé à tirer de Bade et des états limitrophes des produits qu'elle demandait maintenant à son agriculture; qu'elle augmentait ainsi successivement ses tarifs et finirait par fermer ses frontières à tous les produits du grand duché. A cet égard, M. Bassermann citait l'augmentation des droits demandés sur le bétail comme très-préjudiciable aux états de Bade, de Wurtemberg et de Bavière, et il proposait en conséquence de prier respectueusement S. A. R.

le grand duc, de faire présenter un projet de loi d'après lequel « 1° l'entrée de tous les produits français, sans exception, serait entièrement prohibée, et les droits de transit pour ces objets tellement haussés, qu'ils équivaudraient à une prohibition; 2° de pareilles mesures seraient prises contre les provinces prussiennes du Rhin, si la Prusse ne supprime pas ses droits considérables de douanes; 3° des mesures analogues seraient proposées contre la Hollande et l'Angleterre. »

Cette proposition ainsi motivée fit une grande sensation dans la Chambre qui se leva presque tout entière pour l'appuyer. MM. Duttlinger et Huber demandaient que le gouvernement procédât sur-le-champ, par voie d'ordonnance et comme par représailles, à l'interdiction des produits français. M. le conseiller d'état Reinhard fit alors, au nom du gouvernement, une déclaration tendante à rassurer la Chambre sur le haut degré d'attention qu'il (le gouvernement) avait déjà donné à cet objet, assurant qu'il avait déjà fait des démarches préliminaires dont il attendait les suites pour baser là-dessus ses proportions et ses mesures.

Enfin, après une délibération longue et animée, la chambre résolut, d'après les conclusions de M. le conseiller, de renvoyer la proposition à une commission déjà nommée pour examiner une motion analogue.

Mais tandis que cette commission, augmentée de cinq membres, examinait la question, le gouvernement prenait à cet égard une mesure qui l'a résolue. Il défendait provisoirement sous peine de confiscation l'importation des vins depuis Bâle jusqu'à la frontière des états bavarois du Rhin; il élevait le droit d'entrée sur cette frontière à quatre florins par quintal, et arrêtait des dispositions sévères pour parer aux inconvéniens du *transit*. Cette ordonnance (*du* 15 *mai*) communiquée aux deux Chambres reçut leur approbation unanime, et elles y ajoutèrent même (14 *et* 19 *juin*) des résolutions pour autoriser le grand duc à prendre toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires à l'égard des rapports commerciaux avec les pays étrangers, et particulièrement avec la France.

Au reste, quoique ces représailles aient été fortement secondées

par le gouvernement de Hesse-Darmstadt, elles n'ont eu ni pour l'un ni pour l'autre des deux états les effets qu'ils en attendaient. La divergence des intérêts de leurs voisins est un obstacle à l'uniformité du système commercial si inutilement recherchée par le congrès de Darmstadt.

De tous les travaux de la session actuelle des États, les plus importans sont la loi qui permet à tous les sujets du grand-duché d'étudier sans une permission préalable des États, partout où ils voudront, et d'embrasser le genre d'etudes qui leur conviendra; celle relative au régime municipal, ou aux constitutions des communes organisées sur des principes peu différens de la Bavière; et la nouvelle rédaction de la loi sur la responsabilité des ministres et des principales autorités.

On délibérait en même temps à Carlsruhe sur un nouveau règlement à faire concernant l'industrie. Après de longs débats, la seconde chambre avait rejeté la liberté illimitée; mais sur la proposition de M. Winter, elle a voté pour la suppression des tribus ou corporations; pour que la direction de l'industrie fut confiée aux conseillers de ce département sous la surveillance du gouvernement; pour que les individus voués aux différentes branches d'industrie fussent formés graduellement et divisés à cet effet en trois classes d'apprentis, de compagnons et de maîtres, et qu'ils ne pussent passer de l'un à l'autre ni acquérir le droit de maîtrise sans examen; pour que chacun pût passer d'une profession à une autre après qu'il l'aurait apprise régulièrement, et où il prouverait son habileté dans un examen.

Jusqu'ici la plus grande harmonie avait paru régner entre les états et le gouvernement, mais il restait à régler l'objet le plus important de la convocation, c'est-à-dire le budget qui doit être voté pour deux ans.

Ce projet, présenté à la seconde chambre dès le 10 avril, élevait les recettes et les dépenses de l'état à 9,170,000 florins; il était resté dans le sein de la commission nommée pour l'examiner, malgré toutes les instances du gouvernement pour en accélérer le rapport. Inquiet de ces délais dont il prévoyait bien le motif, le grand duc ajourna les états à trois mois, espérant que dans cet intervalle

les commissaires emploieraient leurs loisirs à finir leur travail, et qu'à la nouvelle réunion la marche de leurs opérations serait facile et rapide.

(*4 novembre.*) A la reprise des séances, le gouvernement fit présenter un projet de loi sur un nouveau système de conscription. La discussion en fut longue, intéressante et animée, surtout sur l'article qui établit une augmentation dans la proportion suivie jusqu'à ce jour; sur celui qui exempte du service militaire un fils par famille; et sur celui qui ordonne le renvoi de ce service pour cause de crime. A ce sujet, la Chambre voulait qu'en pareil cas les crimes fussent énoncés dans le renvoi; les commissaires du gouvernement étaient d'un avis contraire, et cette dissidence d'opinion paraissait devoir faire rejeter toute la loi, mais on prit le parti de renoncer à cette partie du projet, et, moyennant cette suppression, il a été adopté à l'unanimité par la seconde chambre, le 22 décembre, et quelques jours après par la première. Le recrutement y est dans une proportion plus forte que dans l'ancienne loi, mais la durée du service y a été limitée à six ans.

Cependant on en était encore au même point pour le budget que lors de la prorogation de la Chambre. Impatienté de ces délais, et craignant qu'ils ne tendissent à prolonger indéfiniment la session, le grand duc avait signifié le 28 novembre à la chambre des députés sa résolution ne plus accorder pour les séances que deux mois, intervalle plus que suffisant pour les travaux que l'assemblée avait encore à terminer. La commission du budget n'en alla pas plus vite, et la fin de l'année 1822 est arrivée sans qu'il ait été mis en délibération (1).

---

(1). Elle n'a été ouverte qu'au milieu de janvier 1823. Il nous suffit d'en rappeler ici le résultat.

L'opposition de la commission et ensuite de la majorité de la Chambre, portait sur les frais des légations étrangères, et principalement sur les dépenses de l'état militaire, évaluées à 1,648,000 florins. Le gouvernement consentait à une réduction de 48,000 florins; mais il insistait sur la somme de 1,600,000 fl., comme indispensable en raison de ses obligations envers la diète germanique, en qualité de confédéré; et il s'appuyait sur ce que, dans les autres états, les assemblées représentatives avaient alloué proportionnellement pour l'entretien de leurs contingens, une somme plus considérable; mais malgré cette obligation, la Chambre persistait à ne vouloir accorder que 1,500,000 florins. En

## ÉTATS DIVERS.

Le reste de l'Allemagne offre peu d'événemens historiques à rapporter.

Saxe Weymar. A Jena, quelques troubles avaient eu lieu durant l'été, à l'occasion de la rivalité de deux associations, celle des étudians (*Burchenschaft*) et celle des compatriotes (*Landsmannschaft*). Comme le première était l'objet des recherches les plus sévères, on avait banni de la ville dix-sept étudians, appartenant pour la plupart à des familles distinguées, et dont les parens occupaient des emplois considérables dans les duchés de Weymar et de Gotha. Cependant leurs camarades continuaient à porter et à se donner des signes de ralliement; on voulut s'y opposer, il en résulta des rixes, à la suite desquelles il y eut des vitres cassées, des magistrats de police grièvement insultés : en sorte qu'on fut obligé de déployer la force armée contre les récalcitrans. Alors trois ou quatre cents étudians se retirèrent dans la petite ville de Kahla, pays d'Altenbourg, à trois lieues de Jena, comme avaient fait, en 1819, ceux de l'université de Gœttingue : mais la défection se mit bientôt parmi eux, et les autres, étonnés qu'on ne fît aucune démarche pour les rappeler, qu'on ne leur offrît aucune satisfaction, comme de faire

---

vain le grand duc lui fit à ce sujet (le 28 janvier) une déclaration nouvelle portant que la fixation du contingent des troupes étant déterminée par la fédération germanique, il avait besoin de la somme demandée pour remplir ses obligations, en qualité d'État confédéré; et que, d'après l'art. 68 de l'acte final, les résolutions de l'assemblée des États ne pouvaient l'empêcher de les remplir. En conséquence, S. A. R. se réduisait à demander que la Chambre, sans abandonner sa résolution, se reposât sur cette déclaration, et ne mît aucun obstacle à ce que le gouvernement, en vertu de ce droit d'État confédéré, pût comprendre, dans le budget, l'état militaire pour la somme de 1,600,000 florins. La proposition mise aux voix (dans la séance du 30 janvier 1823) a été rejetée à la majorité d'une seule voix (30 contre 29); incident remarquable d'après lequel S. A. R. a mis fin à la session par un rescrit du 6 février, où ce prince déclare que, dans l'impossibilité de prolonger l'assemblée sans courir le risque de voir se renouveler des scènes désagréables, il userait des moyens que la constitution a mis dans ses mains pour accomplir ses devoirs et faire jouir ses sujets des bienfaits qu'il leur avait préparés avant le commencement de la session.

Nous regrettons de ne pouvoir donner en entier ce document, qui appartient à l'histoire de 1823.

retirer les troupes, de leur garantir une amnistie, rentrèrent d'eux-mêmes, le 7 décembre, à Jena, où ils furent soumis à une enquête rigoureuse sur les désordres auxquels ils s'étaient livrés. Il n'en est toutefois résulté que des peines de discipline pour les plus coupables.

Hesse électorale. Ici l'opinion publique a été vivement occupée d'une tentative d'empoisonnement supposée faite contre le prince héréditaire, fils unique de l'électeur, le 31 janvier, à un bal masqué public de Cassel, où le prince s'était rendu en domino, *incognito*, accompagné de son valet de chambre, lequel est mort presque subitement après avoir pris un verre de punch froid, qui lui avait été présenté par une personne masquée.

La police a fait à ce sujet les enquêtes les plus sévères, mais il n'en est résulté rien de positif; et ce funeste accident a été présenté comme l'effet d'une vengeance particulière. Un autre événement n'a guère fait moins de sensation. C'est l'enlèvement de la princesse d'Anhalt Bernbourg, sœur de l'électeur, et sous sa curatelle; enlèvement exécuté sur territoire prussien, à Bonn, par le général baron de Dalwigck, qui l'emmena de force dans sa voiture, jusqu'à Hanau. Quoique le gouvernement prussien eût, dit-on, demandé lui-même l'éloignement de la princesse, il témoigna quelque mécontentement de la violence qui lui avait été faite : mais des explications ont assoupi le bruit de cette affaire, qu'il faut regarder comme une anecdote de famille plus que comme un fait historique.

Duché de Nassau. A Wiesbade, l'ouverture des États s'est faite, le 26 mars, par M. le ministre d'État de Marshall. Suivant son discours, qui offre le tableau des améliorations introduites dans l'administration des communes et des finances, la population du duché s'est accrue, et le nombre des pauvres y a diminué : en 1820, il était encore de $\frac{7}{22}$ sur 100 individus; en 1821, il n'a été que de 2 $\frac{3}{11}$. Les ressources alimentaires des habitans et des familles du pays, qui forment environ les $\frac{8}{10}$ de sa population, et qui comprennent la classe des petits propriétaires fonciers, ou qui vivent de leur industrie, se sont visiblement améliorées; mais on a observé que la dépression du prix des produits de l'agriculture avait été particulièrement funeste aux grands propriétaires fonciers; classe

peu nombreuse dans l'état de Nassau : laquelle, dit M. de Marshall, était en droit d'attendre une répartition plus juste des impôts directs et fonciers, et la diminution de sa quote part d'imposition, qui doit en résulter. Sur ce point, comme sur tous les autres, les États de Nassau sont entrés dans les vues du ministre.

Hanovre. Là, où les États étaient aussi rassemblés, on voit dans leur protocole, officiellement publié au commencement de l'année, percer quelque dissidence avec le ministère, relativement à la nouvelle loi militaire, sur le principe de l'approbation des États et de leur consentement aux lois générales du pays, comme une condition nécessaire de leur validité, en ce qui touche la fortune et la personne des sujets. Mais le gouvernement n'en a pas paru moins absolu dans ses actes et dans son administration. A cet égard, il faudrait citer tout entier un édit donné à Carlton-House, le 12 octobre 1822, qui règle l'administration générale et provinciale. Dans le système monarchique, toutes les autorités administratives y sont subordonnées, hors des affaires purement militaires, au ministère d'état et de cabinet, première autorité immédiatement responsable envers le roi, et sous la direction de S. A. R. le duc de Cambridge, frère de S. M. Une ordonnance du 25 juin a établi une nouvelle taxe sur l'industrie et les revenus.

Une patente royale, rendue le 6 novembre, sur la proposition des États, a ouvert un emprunt d'un million d'écus en argent de convention, pour acquitter les nouvelles dettes du pays. Cet emprunt est remboursable par séries et tirages, portant intérêt et primes, de manière à ce que les obligations partielles (20,000 mises de 100 écus ou de 150 florins de convention chacune) donnent au moins 4 pour cent par an.

Dans les états d'Hanovre, comme dans les monarchies absolues, on manque encore de notions exactes sur le montant des revenus, des dépenses et de la dette publique de l'État. D'ailleurs la diète, suspendue une grande partie de l'année, a donné à peine signe d'existence; et le peuple, quoique lié par des rapports généraux à la confédération germanique, paraissait prendre peu de part à ses affaires et à ses agitations particulières.

# CHAPITRE III.

PAYS-BAS. — Session des États-Généraux. — Singularité des discussions. — Nouvelles lois de finances. — Projets sur les droits de mouture et sur le sel, rejetés, reproduits et adoptés. — Clôture de la session de 1821. — Ouverture de la session de 1822. — Discours du roi. — Divisions nouvelles sur la suppression de la langue française dans les actes publics.

LA session des États-Généraux convoquée le 15 octobre de l'année dernière (1821), à la Haye, n'offre rien d'intéressant pour l'histoire générale, jusqu'à la discussion de la loi sur le nouveau système des contributions indirectes et personnelles (voyez *Annuaire pour* 1821, p. 279-283); et cette discussion et les résultats qu'elle eut sont une preuve nouvelle, éclatante du schisme politique et moral qui divise les deux parties de ce royaume créé par le congrès de Vienne.

Nulle part on n'aperçoit mieux les inconvéniens de cette anomalie politique que dans la sein de la deuxième chambre, qu'en assistant à ses débats, où l'on parle tour à tour dans trois langues, sans vouloir s'écouter et sans pouvoir s'entendre : l'opposition, c'est-à-dire les Belges, en français, le ministre et les ministériels en langue hollandaise ou en dialecte flamand. C'est l'image d'un royaume mal uni, et d'une société sans véritable lien social.

Les impôts proposés par les lois nouvelles offraient, dans presque tous leurs articles, dans tous leurs modes de perception, un caractère de fiscalité, et des procédés inquisitoriaux qui les rendaient surtout odieux aux Belges, qui, lors de la chute de l'empire français, s'étaient trop tôt flattés de revenir à l'ancien système d'impôts peu gênans et peu compliqués du gouvernement austro-belge. On peut en juger par quelques fragmens des discours de l'opposition, prononcés dans la séance du 14 mai.

« Quand je me suis prononcé contre la loi du 12 juillet dernier, dit M. Serret, j'ai donné, comme un des motifs de mon dissentiment, le silence qu'elle

gardait sur l'exécution de ses principes. J'ai dit que, si les lois réglementaires qu'elle faisait attendre, ne contenaient point des dispositions que je regarderai toujours comme inadmissibles, parce qu'elles sont contraires aux droits des citoyens, la plupart de ces principes me paraissaient inexécutables; or, le projet de loi sur la contribution personnelle, ainsi que d'autres encore, parmi ceux qui nous ont été présentés, ne justifient que trop ces pressentimens; car nous voyons qu'il devient indispensable au recouvrement des impôts tels qu'on a voulu les établir, que les habitans ne puissent plus disposer de leur propriété, comme bon leur semble, ni exercer toutes les professions qui leur conviennent. (Lois sur le sel et sur le droit de mouture, art. 27.)

« Il faut qu'ils ne puissent plus ni tenir, ni acheter, ni vendre telle denrée, qu'en telle quantité déterminée par la loi.

« Il faut qu'ils encourent une peine si, pour la transporter, ils exposent cette denrée sur la voie publique, sans permission.

« Il faut que nulle part on ne puisse construire quelque usine, comme un moulin par exemple, sans en avoir obtenu l'autorisation du pouvoir commis à cet effet.

« Il faut rendre criminelle la possession et la fabrication de tout instrument utile à quelqu'autre usage, mais au moyen duquel on pourrait s'affranchir de l'impôt; et pour découvrir les instrumens, ou pour constater la quantité, la valeur ou le nombre des objets imposés, il faut que le domicile du citoyen ne soit plus inviolable : il faut l'ouvrir à toute heure du jour et de la nuit aux perquisitions des agens du fisc. (Loi des contributions personnelles, art. 80, etc.)

« Enfin, il n'est pas jusqu'à la liberté de régler ses momens de travail dont l'impôt n'exige le sacrifice; et, quand à l'égard d'une profession d'ailleurs très-innocente, chacun doit pouvoir l'exercer à telle heure qui lui convient, le recouvrement de l'impôt s'y oppose, et veut que ce travail ne soit licite qu'alors que le soleil se trouve sur l'horizon! (Droit de mouture, art. 19.)

Voilà ce qu'on rencontre, ou dans le projet sur lequel nous allons prononcer, ou dans d'autres sur lesquels nous prononcerons incessamment.

« Mais un second point, Messieurs, qui réclame votre attention particulière, c'est la dépendance plus ou moins grande que ces projets établissent de la part de tous les contribuables envers des agens du gouvernement, dépendance que je considère comme totalement contraire aux garanties que la constitution nous assure.

« En effet, un tel ordre de choses, ajouté aux moyens très-nombreux qui existent déjà, ne servirait qu'à faire de cette Chambre ce que de pareilles assemblées sont devenues ailleurs, lorsque des vues subversives de l'ordre constitutionnel firent désirer d'y introduire des créatures, et d'y former de ces majorités dépendantes du pouvoir, et toujours prêtes à sanctionner les mesures qu'il propose; je dis qu'il servirait à de semblables projets, sans examiner si nous avons lieu de soupçonner leur existence, si déjà l'autorité a cherché quelque part à s'immiscer, soit clandestinement, soit ouvertement dans les élections populaires; car l'avenir aussi est de notre domaine, et le serment que nous avons fait de maintenir la loi fondamentale du royaume..... de conserver et de protéger la liberté publique et individuelle, embrasse les temps futurs tout comme il embrasse le présent; il implique l'engagement de notre part, de ne pas rendre les infractions, les empiétemens possibles à une époque même très-éloignée.....

« Mais celui qui voudra bien songer qu'aujourd'hui encore, et après six années d'attente, la plus indispensable de toutes les garanties nous manque; qu'après des demandes si souvent réitérées, nous n'avons pu obtenir ni un

pouvoir, ni des institutions judiciaires telles que la constitution du royaume l'exige, celui-là, dis-je, pourrait y trouver un nouveau motif de veiller aux droits que cette constitution nous donne. »

A ces argumens contre le système fiscal des lois financières, M. Reyphius joint des considérations politiques sur l'injustice de laisser les Hollandais imposer leur volonté aux Belges, unanimes à repousser ces lois qui heurtent le degré de civilisation auquel ils sont parvenus.

« Ces lois ne sont pas faites pour nous, dit l'orateur, et cependant vous allez nous les imposer, lorsqu'avec une grande partie de l'Europe nous avons subi le joug d'une affreuse législation. Le torrent de la conquête nous avait entraînés avec tant d'autres ; et quel peuple aurait pu, avec succès, s'opposer à ce torrent? Il a fallu attendre que cette législation eût miné sourdement ses forces, eût détruit l'énergie qui porte un même peuple à défendre son territoire; alors vous avez senti l'effet d'une législation que vous abhorriez : des premiers vous vous êtes lancés dans la carrière pour vous en affranchir; et, quand des armées et notre position géographique nous empêchaient d'agir, nous avons applaudi à vos efforts. Vous avez anéanti les droits réunis, et maintenant qu'allez-vous nous donner? Dans une circonstance aussi majeure, il ne nous est permis de rien déguiser de ce que nous pensons, de ce que nous sentons. Pour bien apprécier les effets des lois qu'un peuple impose à un autre, nous devons examiner avec soin leurs situations respectives, les antécédens qui peuvent nous guider. Dans les premiers momens de notre réunion, plus d'une fois on fit entendre que plusieurs dispositions de la loi fondamentale avaient eu pour but d'empêcher qu'une division du royaume ne donnât la loi à l'autre. J'avais, au contraire, la conviction que toutes devaient tendre à effacer les traces des divisions principales, à établir l'union complète et intime, et à nous faire marcher ainsi franchement vers une législation générale, dont les élémens devaient se puiser dans les lumières du siècle, dans l'ordre nouveau établi pour nous, et dans le changement de relations de tous les genres établies entre les divers peuples.

« Les effets d'une séparation, au lieu de la fusion, n'ont pas tardé à se faire sentir. Une lutte s'est engagée, qui n'aurait jamais dû exister, et nous allons éprouver ce qu'on aurait voulu prévenir par des dispositions fondamentales, d'ailleurs si peu conformes aux principes de justice, sans lesquels une législation ne peut avoir que des suites funestes. Quand la réunion de deux nations est commandée, quand l'imprévoyance même a pris les mesures nécessaires pour perpétuer le partage de l'État en deux divisions principales, on se demande, avec une espèce d'anxiété, s'il n'y a point de témérité à faire plier la portion la plus forte au gré de la plus faible. En supposant que les votes affirmatifs sur la loi du 12 juillet prouvent que toute la population des anciennes Provinces-Unies désire le nouveau système d'impôts, la même preuve de l'aversion des provinces belgiques résulte de l'unanimité de nos votes négatifs. S'il y avait eu quelque amalgame, quelque fusion dans les opinions, la majorité, quelque faible qu'elle fût, aurait présenté de la force en faveur de l'opinion triomphante; mais une scission aussi complète ne laisse voir d'un côté qu'un volonté impérative, toujours formidable pour ceux même qui l'exer-

sent, et, de l'autre, une soumission sans borne, dont, les premiers, nous donnerons l'exemple salutaire. Mais cette disposition, ces sentimens ne doivent pas nous entraîner au point de ne pas faire connaître toutes les vérités qu'une discussion solennelle nous invite à développer. Je ne me trompe pas en croyant que l'on a pu se dire : il y a moins de danger à imposer la loi, quelque dure, quelque absurde qu'elle soit, à un peuple qui, depuis long-temps, a cessé de figurer parmi les nations indépendantes. Cette idée peut avoir quelque apparence de justesse pour des hommes superficiels, qui repoussent les lumières, et surtout celles de l'histoire. Nos ancêtres ont très-bien connu les dangers que courait leur belle patrie, quand elle devenait province d'une vaste monarchie, dont le centre était éloigné, dont le souverain allait avoir des idées, des mœurs étrangères : aussi, nos annales rapportent-elles que les ministres belges, qui guidaient le jeune Charles dans les premiers momens de son immense carrière, alléguaient sans cesse de nouveaux motifs pour retarder son départ pour l'Espagne; ils avaient la juste crainte de l'influence étrangère et de se voir imposer des lois contraires à leur prospérité, à leurs lumières, à leurs mœurs, à leurs droits. »

Ici l'orateur rappelle que le farouche successeur de Charles V (Philippe II) voulut imposer aux provinces belges des lois qui ne pouvaient leur convenir, et les résultats terribles de cette erreur.

« Ce n'est donc pas nous, poursuit-il, qui devons affirmer, c'est l'histoire qui atteste que, dans aucun autre pays, il n'a été aussi dangereux que dans les provinces belgiques d'adopter des mesures qui heurtent les principes d'une législation sage et prudente, d'y introduire un mode de percevoir l'impôt contraire à la vie active et industrieuse d'un peuple qui paie sans murmure, quand on n'entrave pas l'exercice de ses droits. Ainsi, Messieurs, que l'idée d'une habitude de recevoir la loi, et surtout de recevoir une loi étrangère, ne vous séduise pas. Elle n'a jamais existé. Ne confondez pas les malheurs de la guerre et la volonté de toutes les puissances avec une législation qu'on ne nous a point imposée. Guidons-nous par une boussole moins trompeuse : comparons les époques, comparons les forces physiques et morales, et permettons-nous de demander si nous devions nous attendre, dans l'état où nous sommes, à un événement qui a paru impossible sous les plus puissantes monarchies de l'Europe, dont les provinces belgiques ont fait partie.

« Cet événement si inattendu, et que l'homme le moins attentif, le moins prévoyant considère comme calamiteux, nous le devrons à vos suffrages. Le pouvoir absolu, quand même il aurait été établi légalement, abandonné à lui-même n'aurait jamais été assez inconsidéré pour adopter et exécuter les mesures contre lesquelles s'est prononcée notre opinion unanimement négative. Cette circonstance empêchera toujours vos résolutions, prises sous cette ligne de démarcation, de trouver quelque appui dans nos institutions représentatives. Au contraire, leur force morale est détruite par l'effet nécessaire de la séparation que vous avez préparée et que vous voulez maintenir.

Le parti ministériel répondit à ces objections dans son idiome favori, c'est-à-dire en langue hollandaise, en appuyant sur ce que la loi étant égale pour tous, la Belgique ne pouvait pas s'en plaindre

plus que la Hollande, sur l'inconvénient d'adopter un système particulier à chaque pays, et sur la nécessité de suffire aux besoins de l'État, et d'assurer la perception de ses revenus. Ces discours, où l'opposition était quelquefois signalée comme hostile au gouvernement, n'ont été ni traduits en français, ni répétés par les journaux de l'opposition.

En résultat, la loi relative au nouveau système des contributions personnelles, a passé à la majorité de trois voix (54 contre 51); et ici, comme l'année dernière, on observa que c'était, à quelques voix près, les deux parties du royaume qui se divisaient.

Des autres lois qui composent le budget annuel, celle qui ordonne un impôt de consommation sur les vins étrangers introduits en Belgique, passa dans la seconde chambre à une majorité plus considérable (55 voix contre 29). On voit, d'après les discours cités dans les journaux, qu'elle était particulièrement dirigée contre les vins français, en représailles des nouveaux droits dont la France avait frappé l'introduction des bestiaux, des fers en gueuse, etc.

Quant aux lois sur le sel et la mouture, elles furent d'abord rejetées à une faible majorité; mais le gouvernement les reproduisit avec quelques modifications, et elles furent l'objet d'une discussion non moins vive que celle dont nous avons donné l'esquisse dans la séance du 3 août, à laquelle on a remarqué qu'il ne manquait qu'un seul député.

Presque tous les orateurs de l'opposition s'accordèrent à regarder les modifications apportées au projet comme des palliatifs impuissans, qui ne feraient qu'atténuer le mal, en lui conservant tous ses vices et ses défectuosités. MM. Fabre Longueve, Lamotte-Baraffe, Maréchal et de Stassart surtout y montrèrent la plus grande énergie.

« En vain, dit ce dernier, le génie du mal voudrait faire croire au système d'une opposition permanente dans cette assemblée : notre conduite, notre accord unanime en plus d'une circonstance, lui donnent le démenti le plus positif. Notre opposition, accidentelle et toujours motivée avec soin, notre opposition, qui certes n'a rien de révolutionnaire, car elle cherche à conserver les élémens monarchiques sans cesse dénaturés par d'anciens souvenirs de l'aristocratie républicaine, réfute, mieux que tous les raisonnemens, les inconcevables calomnies de nos détracteurs. Nous ne sommes ni des *carbo-*

*mari*, ni des *radicaux;* mais fidèles mandataires, nous remplirons avec zèle les devoirs que notre Charte constitutive et nos sermens nous imposent.

« Je m'étais flatté que la *mouture*, abandonnée désormais, ferait place à quelque taxe moins oppressive, ou même qu'on y suppléerait par d'importantes et faciles économies; mais on a cru devoir suivre une route différente..... La *mouture*, après avoir subi des modifications, nous est de nouveau soumise..... Parmi ces modifications, la plus considérable consiste à favoriser, dans les communes rurales, l'abonnement par tête, en dépit du scribe des bureaux ministériels qui renvoyait une pareille idée aux *siècles obscurs du moyen-âge;* et l'on a décidé que les non-valeurs seraient mises au compte du trésor. Ce changement, qui fera perdre chaque année environ 5000 florins au fisc, allégera sans doute le fardeau pour les campagnes, mais il doit en résulter, entre elles et les villes, une intolérable inégalité de charges.

« Il ne suffit point de faire des chiffres, il ne suffit point de connaître l'arithmétique, il faut encore étudier ce que j'appellerai la morale des finances. M. le ministre des recettes, à propos du sel, ne nous a-t-il pas représenté la juste répartition des impôts comme la base fondamentale de toute loi financière? C'est ce grand, cet incontestable principe que j'invoque pour combattre le nouveau projet..... Comment consentir à consacrer, par notre sanction, toutes les inégalités imaginables? Inégalité de la partie du royaume où l'on consomme tout au plus une demi-livre de pain par tête, à celle où le double au moins est nécessaire! Inégalité des provinces où l'on vit de seigle, à celles où l'on mange du pain mêlé de seigle et de froment! Inégalité de ces dernières à celles où l'on emploie l'épeautre que l'on continue d'assimiler au froment malgré nos réclamations pressantes! mais, poursuivons cette longue série d'injustices! Inégalité des communes placées sous le régime des exercices, à celles qui s'en trouveront affranchies! Inégalité de la classe riche qui se fait un accessoire du pain, à la classe laborieuse dont il forme la principale nourriture!

« Qu'il est affreux d'avoir en perspective un impôt véritablement anti-social, un impôt qui diminue la consommation du produit le plus important du sol, un impôt qui doit tôt ou tard nécessiter, au défaut d'une augmentation de prix de main-d'œuvre impossible par la triste situation de nos fabriques, une *taxe des pauvres,* compatible peut-être avec un pays où les portefeuilles renferment de grandes fortunes, mais à coup sûr désastreuse au dernier point dans nos provinces méridionales, où les capitalistes sont excessivement rares!

« On nous reproche la vivacité de nos discours, on nous recommande le calme..... Certes il nous a fallu du calme pour examiner dans tous ses détails le prétendu chef-d'œuvre de nos *économistes;* il a fallu du calme pour en calculer toutes les funestes conséquences; mais, après les avoir bien appréciées, serait-il possible de ne pas les repousser avec horreur? serait-il possible d'envisager de sang-froid le désespoir de ce malheureux père de famille dont nous avons la sentence sous les yeux, de ce malheureux père réduit à se reprocher l'existence d'innocentes créatures aux besoins desquelles l'avidité fiscale ne lui permettra plus de pourvoir.

« Un prince, qui vient encore tout récemment de donner une preuve de sa royale sollicitude en faveur des familles nombreuses, ne sera pas inaccessible à nos accens. L'amour qu'il porte à ses peuples lui suggérera des ressources, mais onéreuses. L'espoir renaît dans mon âme..... Ah! Messieurs, qu'un vote négatif passe de bouche en bouche! qu'il devienne le gage du maintien de la concorde et de l'harmonie! »

Le ministre des recettes entreprit de ramener l'opposition, en donnant des explications sur les non-valeurs en cas d'abonnemens pour la mouture, dans les communes rurales; il déclara positivement qu'elles tomberaient à la charge du trésor, ce qui ne rassure point M. Reyphins. Ensuite un orateur hollandais, M. Van Andringa de Kempenaar (Frise), qui hasarda de parler en français, ayant laissé échapper l'expression de *malveillans*, en citant une phrase de l'opposition; il s'élèva une scène dont les séances de cette Chambre n'avaient jamais offert d'exemple. Un de ses collègues M. Sandberg (Over-Issel), voulait excuser M. de Kempenaar, sur ce qu'on ne sent pas toujours la force des mots lorsqu'on s'exprime dans une langue étrangère; mais l'orateur reprenant son discours n'en continua pas moins au milieu des interruptions et des improbations même de son parti, à faire des reproches à l'opposition; d'un autre côté on ne se plaignit pas moins vivement de l'oppression que le nord voulait exercer sur le midi.

« La Hollande, avait dit naguère un de ses orateurs, a conquis la Belgique. — S'il en est ainsi, repart M. le baron Duval de Beaulieu (Hainaut), on doit au moins avouer que le vainqueur ne se fait pas remarquer par une générosité magnanime : il nous impose des lois destructives, et le joug ne nous est pas dissimulé..... Un gouvernement absolu me semblerait préférable. Absolu pour absolu, qu'il le soit au moins avec sa responsabilité. Une représentation nationale fictive n'est que le manteau, le point d'appui du pouvoir, de l'arbitraire, enhardi par ce soutien. »

Un des orateurs du nord, M. Sandberg, quoique partisan du projet de loi, défendit l'opposition des reproches qui lui avaient été faits; et son discours, empreint d'une grande modération, parut y ramener les autres. M. Charles Lecocq (Hainaut), traitant la question en elle-même, observe que le projet reproduit ne diffère pas essentiellement dans sa partie essentielle du projet rejeté: s'attachant ensuite au sort de la population des fabriques urbaines, il prouve arithmétiquement que l'impôt emportera la huitième partie du travail de certains ouvriers chargés de quatre enfans, dans certaines villes manufacturières où l'on mange généralement plus de froment que de seigle.

« Il ne s'agit pas, dit l'orateur, de savoir s'il est des classes ouvrières

plus heureuses; il s'agit seulement de savoir si la classe dont il parle est assez nombreuse pour mériter quelque attentive considération..... Et fût-il démontré que la part fiscale, sur le salaire de l'ouvrier, ne serait que d'un neuvième, voire même d'un dixième, nous aurions encore, dit-il, malheureusement trop raison..... Mon vote doit être d'accord avec ma pensée, dit l'orateur en terminant, et il n'entre pas dans cette pensée de contrarier les propositions du gouvernement pour le plaisir de les contrarier, comme on paraissait l'insinuer tout à l'heure : à cet égard nous avons fait quelques preuves dans nos diverses fonctions publiques. Mais..... si mon vote pouvait ne pas être celui de la majorité, si tant de considérations pressantes ne l'emportent pas, je ne sais plus comment qualifier le rôle que nous jouons ici..... »

S. Exc. le ministre des recettes prit en langue française la défense du projet de loi, « dont le système avait déjà été consacré, dit-il, par l'expérience, dans les provinces septentrionales, » et contesta les calculs de M. Lecocq sur la proportion entre le salaire de certains ouvriers, et la somme qu'ils devront payer à raison de leur consommation en grains.

Enfin les partis étant épuisés par la chaleur des débats, le projet de loi de mouture fut mis aux voix et adopté à une majorité plus forte que la première (59 contre 50). Dans cette division toute nationale il ne s'est trouvé que deux Hollandais qui aient voté contre, et trois Belges pour, et presque tous les opposans ont demandé que leurs votes négatifs fussent mentionnés avec leurs noms, dans le procès verbal.

Après cette discussion qu'il importait de faire connaître comme un indice plus certain que tout autre de l'état politique et moral du pays, il suffit de rappeler que le projet et tous ceux qui s'y rapportent, passèrent sans difficulté dans la première chambre; celui de la mouture à 22 voix contre 4. (12 *août.*)

En résultat, les dépenses du budget annal ont été fixées à 26,985,000 flor.

Le gouvernement avait proposé le 28 mai à la deuxième chambre un projet de loi, pour la conversion des inscriptions au grand livre de la dette nationale arriérée. Ce projet très-compliqué ayant été rejeté, le gouvernement y a substitué un nouveau projet (28 *juin*), pour la création d'un capital de 57,500,000 flor. de dette active, tant pour faire face à l'arriéré des années précédentes, au rem-

boursement des intérêts et du capital de la dette différée, des bons du syndicat, que pour suffire à des dépenses extraordinaires pour les constructions de la marine, pour l'achèvement des travaux commencés aux palais de Bruxelles, à quelques grandes routes, au grand canal de la Nord-Hollande, à celui de Maestricht, à Bar-le-Duc, etc.; travaux dont l'interruption aurait des suites très-fâcheuses pour l'État, et laisserait des milliers de bras sans activité. Il doit résulter de cette opération une charge de 1,725,000 flor., tant pour l'intérêt que pour le fonds d'amortissement, qui sera annuellement porté, à partir de l'année 1823, au budget annal, à moins que cette somme ne puisse être trouvée par d'autres moyens.

Un objet non moins important a occupé cette session, c'est la continuation des discussions sur le nouveau code civil, reprises dans les intervalles que laissaient les matières de finances. Nous n'avons pas entrepris de les suivre, nous ne pouvions en donner qu'une esquissse trop légère pour être de quelque intérêt. Il nous suffit de remarquer qu'après avoir subi des discussions souvent profondes, les premiers titres ont été adoptés à une majorité considérable. Entre autres dispositions de celui qui traite de la dissolution du mariage, il a été arrêté que le divorce ne peut avoir lieu par consentement mutuel; mais bien pour adultère, abandon, sévices graves, etc., pour condamnation à une peine infamante (62 voix contre 18).

La session a été close le 24 août par un discours prononcé au nom du Roi par le ministre de l'intérieur. Il félicite LL. NN. PP. sur leur assiduité aux séances, sur le calme de leurs délibérations dans la discussion du code civil, sur l'adoption d'un système de taxes qui suffisait à couvrir les dépenses, et même sur ce que les articles qui présentaient le plus de difficultés, avaient été unanimement adoptés dans les dernières séances, éloge auquel on ne s'attendait pas, après les séances orageuses que nous avons rapportées.

Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas que cette loi ait été si mal reçue dans le public qu'on l'avait craint. D'après le discours que prononça S. M. à l'ouverture de la nouvelle session, faite à

Bruxelles le 21 octobre, la prospérité intérieure du royaume s'est accrue ; les produits de la terre, en général abondans, ont fait sentir au sein des familles les moins aisées une influence salutaire: mais la réduction du prix des grains rendait aussi le paiement de certaines contributions plus difficile. Les arts et les sciences fleurissaient; mais l'industrie et les fabriques souffraient du régime prohibitif extérieur, et le commerce extérieur attendait encore le fruit des victoires remportées l'année dernière dans les Indes orientales. (Voyez Annuaire pour 1821, p. 286-287.) On verra l'année prochaine le résultat des projets annoncés par S. M., pour compléter le système financier. Son discours complète la situation des Pays-Bas pour celle-ci. (*Voyez* l'Appendice.)

Dans les derniers mois, un arrêté (du 26 octobre) a rappelé à l'exécution rigoureuse de celui du 15 septembre 1819, relatif à l'usage de la langue nationale (1) dans les actes publics et par les employés du gouvernement, arrêt qui avait excité tant de réclamations dans les provinces méridionales. Mais le nouvel arrêté maintenant les dispositions du premier, ordonne qu'il aura son entière exécution à dater du 1^er^ janvier 1823; époque où les chefs des départemens ministériels ne pourront présenter ou conserver dans leurs emplois, que des personnes ayant une connaissance suffisante de la langue nationale. Les employés qui ne l'auraient pas acquise ne pourront être placés que dans les parties du royaume où les langues françaises et allemandes sont seules en usages (ce qui borne ce privilége à quelques cantons limitrophes de France ou de la Prusse rhénane).

Cette rigueur inattendue jeta la consternation dans la classe nombreuse des employés, des rédacteurs de journaux, des instituteurs et des gens de loi des provinces méridionales, et surtout du barreau de Bruxelles. Elle réveilla, plus ardente que jamais, la querelle qui s'était assoupie entre les partisans des deux langues. Ce différend, en effet, tenait à des intérêts plus graves encore que ceux qui frappent le commun des observateurs.

(1) La langue hollandaise, ou le flamand qui n'en est qu'un dialecte.

Pour un parti politique, l'usage de la langue française n'était que le moyen de rendre l'opposition plus redoutable, de propager les idées révolutionnaires, d'entretenir une liaison intime avec les libéraux de France, et peut-être d'arriver à une révolution qui séparerait la Belgique de la Hollande... et ces considérations faisaient hésiter beaucoup de Belges attachés au système monarchique à prendre parti pour le maintien de la langue française.

Mais tout à coup des opinions publiées en France dans la ferveur d'un zèle religieux bien opposé à l'esprit révolutionnaire, ont donné aux partisans de la langue française un appui qu'ils n'attendaient pas. On a cherché à montrer que l'église catholique belge, était comme lésée par sa co-existence avec les provinces méridionales, et on est parvenu à faire regarder l'introduction de la langue flamande à Bruxelles, comme une disposition pour y amener un schisme, pour y introduire la réforme.

« Ainsi, deux opinons étrangères l'une à l'autre, et deux intérêts nécessairement opposés, dit un observateur judicieux, semblent s'unir pour conserver, autant que possible, une liaison intime avec la France; les uns cherchent des alliés contre la légitimité, les autres un appui contre le protestantisme; tous les deux, quoique ennemis naturels les uns des autres, s'accordent pour combattre les vues du gouvernement, qui veut la fusion des deux grandes divisions du royaume. »

# CHAPITRE IV.

## PUISSANCES DU NORD.

Suède et Norwège. — Voyages du roi en Norwège. — Session extraordinaire du storthing. — Emprunt et convention pour le paiement de la dette norwégienne. — Esprit du pays. — Russie et Pologne. — Négociations sur les affaires de Turquie. — Mesures d'administration publique. — Nouveau tarif de douanes. — État de la dette russe. — Suppression des associations secrètes et loges de francs-maçons. — Départ de l'empereur Alexandre pour Varsovie et Vérone.

### SUÈDE ET NORWÈGE.

Passons le Danemarck, où il n'y a cette année à remarquer que l'absence du prince royal qui visita la France et l'Angleterre, et qu'une convention nouvelle pour le paiement de la dette norwégienne, dont il sera question tout à l'heure au storthing de Christiania.

Les agitations observées l'année dernière, dans le royaume scandinave, semblaient avoir cessé, quand le prince royal obtint du roi son père la permission de voyager à l'étranger. Il partit le 9 mai de Stockholm, sous le nom de comte de Scanie, traversa le Danemarck, où il reçut un accueil qui prouve que les différens qui avaient subsisté entre les deux États, au sujet de la Norwége, étaient cordialement conciliés. Il visita diverses contrées d'Allemagne, et surtout celle de Bavière, où son mariage avec la princesse Joséphine, fille aînée du duc de Leuchtemberg (prince Eugène de Beauharnais), fut arrêté à Eischtadt; il alla à Vérone, où il reçut de l'empereur Alexandre un accueil qui fit taire les bruits qui avaient couru sur un changement de la politique de ce monarque envers la Suède.

Cependant le roi Charles-Jean, tout entier à l'administration de ses États, y faisait des améliorations d'un intérêt local; il accordait à ses sujets de Suède et de Norwège la permission de faire le com-

merce avec tous les ports, c'est-à-dire les États du continent de l'Amérique méridionale, et réciproquement il permettait que tous les bâtimens de commerce appartenant aux habitans de ces ports (pays), et qui reçoivent ou traitent amicalement les bâtimens suédois et norwégiens, pussent entrer dans les ports de ces deux royaumes, y décharger les produits de l'Amérique méridionale, et recevoir en échange des produits norwégiens et suédois, mesure dont le commerce attendait les plus heureux effets.

Mais il se faisait alors en Suède une entreprise non moins utile à sa prospérité. L'histoire parle assez de ces conquêtes achetées au prix du sang des générations, et dont il ne reste souvent que des ressentimens entre les vaincus et les vainqueurs : elle doit aussi tenir compte des conquêtes faites sur la nature par le travail, au profit de l'industrie, du commerce, et pour toutes les générations.

Une des plus célèbres de ce genre sera sans doute le canal qui doit unir l'Océan du nord avec la Baltique. Le succès de cette entreprise, en augmentant le commerce intérieur d'un grand nombre de provinces suédoises, dispenserait de faire passer par le Sund les flottes et les produits de la Suède. Le projet en avait été originairement conçu par Gustave Vasa, qui se flattait de conduire la navigation intérieure par les lacs Wenner, Hiœlmer et Mœler, jusques à Stockholm; il avait été poursuivi par Éric XIV, Gustave Adolphe et Charles XII, dont la mort interrompit les travaux, toujours repris avec lenteur, suivant la difficulté des temps et des obstacles, que la crédulité du peuple attribuait à la haine des Danois, comme intéressés à conserver les péages du Sund. Après bien des tentatives, on avait renoncé à la jonction du lac Hiœlmer avec le lac Wenner; mais on était venu à bout de terminer le canal qui longe le fleuve Goëtha, pour éviter ses terribles cataractes, jusqu'au lac Wenner, d'où l'on suivit l'idée de conduire la navigation intérieure par le lac Weter, et du lac Weter à Soderkoping. Le premier canal ( du lac Wenner au lac Weter ) vient d'être achevé, et le roi a déjà recueilli le fruit de la constance qu'il avait mise à la poursuite de cet immense travail.

Parti de Stockholm le 17 septembre, pour se rendre en Nor-

wège, où le storthing était convoqué pour le 16, le roi est arrivé quelques jours après à Siotorp, à l'embouchure du canal de Goëtha, sur le lac Weter, où il s'est embarqué, a descendu les dix-neuf écluses entre les deux lacs, et les a successivement nommés. La première s'appellera *constitution*, les quatre suivantes porteront le nom des quatre ordres de l'État. Les deux rives du canal étaient couvertes des populations des villes et des campagnes voisines, et bordées des troupes qui y ont travaillé, échelonnées en grande tenue de distance en distance. C'est à travers les vives acclamations de ce peuple et des soldats, au bruit des salves d'artillerie, au son des chants nationaux et des instrumens militaires, que la barque du roi, magnifiquement ornée et suivie d'un brillant cortége, a fait ce trajet, qui a duré deux jours. La beauté du coup d'œil s'est jointe à ce sentiment d'exhaltation qui s'attache aux entreprises grandes et utiles, heureusement achevées; et cette solennité a fait une profonde impression.

Le roi visita encore les fortifications élevées à Warna, autre création de son génie, grande forteresse centrale élévée entre les deux lacs, au pied de laquelle les flotilles suédoises et norwégiennes pourraient se réunir, et se porter à l'abri de tout risque de navigation devant Stockolm ou Gothembourg; enfin, après avoir suivi à peu près la même route que l'année dernière, S. M. passa le Swine-Sund le 29, et arriva le 30 septembre à Christiania.

L'assemblée des États avait été convoquée pour le 16 septembre dans cette ville en *storthing* extraordinaire, en conformité de l'article 69 de la constitution, pour pourvoir à des objets d'une importance majeure. Elle s'était constituée; et S. E. le comte de Sandels, comme premier ministre d'État, en avait fait l'ouverture le 20 septembre, par un discours du roi lu au nom de S. M.

On voit par ce discours, que le principal motif de la convocation du storthing extraordinaire était d'opérer la réalisation des ressources mises par le dernier à la disposition du roi pour l'acquittement de la dette norwégienne envers le Danemarck. Les représentans de la Norwège apprirent avec inquiétude que les fonds assignés l'année dernière à ce remboursement n'étaient pas suffisans, quoi-

que effectifs; mais ils témoignèrent qu'ils étaient prêts à recevoir à cet égard les propositions de S. M. La première qu'on leur fit dès le lendemain (21 *septembre*) peut se réduire à peu près à ces termes.

« On n'a pu, par les moyens qu'avait assignés la Diète, se procurer les sommes dues en Danemarck, et dont le paiement a été stipulé pour des termes fixes, attendu qu'il n'eût pas été possible de faire payer les contributions sans ruiner les contribuables; ainsi le paiement, dont le terme était échu au 1er juillet, n'a pu être acquitté. L'offre faite par la maison Hambro et fils, de Copenhague, d'avancer la somme nécessaire à cet effet, était à des conditions si onéreuses et si dures, que S. M. ne les a pas trouvées compatibles avec le bien de l'État. Le roi propose en conséquence à la Diète, que la direction norwégienne de la banque soit autorisée à avancer en argent de banque de Hambourg la somme nécessaire pour le but ci-dessus, moyennant intérêts, provision et hypothèque sur le produit des douanes. Dans ce cas, l'ancien emprunt étranger, pour lequel ces produits ont déjà été assignés en nantissement, serait remboursé sans délai. S. M. pense que, par cette mesure, les fonds de la banque et la masse d'argent qui circule dans le royaume ne pourraient que s'augmenter au profit mutuel de la banque et de l'État. »

Cependant ce projet ne paraissait pas devoir réunir la majorité des suffrages. On craignait de compromettre le crédit et même l'existence de la banque; et le roi lui-même, en recevant la députation du storthing, lui annonça que si la manière de voir des représentans de la Norwège n'était pas d'accord avec la sienne, il saurait respecter leurs attributions constitutionnelles; et que, bien qu'il répugnât à des emprunts annuels qui absorbent la fortune nationale, il accéderait volontiers à un emprunt en bloc pour remplir les engagemens contractés envers le Danemarck.

En effet, on était en négociation avec plusieurs maisons de banque qui firent des offres tout-à-fait conformes aux bases établies par le storthing en 1821. Alors le roi réitéra sa proposition, et le storthing délibérant sur ces nouvelles offres, autorisa le gouvernement à contracter à l'étranger un emprunt qui fut conclu avec la maison Hambro et fils, de Copenhague, pour une somme de 2 millions d'écus ou rixdallers de banque de Hambourg, remboursables dans l'espace de vingt-neuf ans, à 6 pour 100 d'intérêt du capital restant après chaque à-compte de remboursement. Ce n'était en effet que remplacer une dette par une autre; mais

l'une était remboursable par septième en sept ans, et l'état des finances de la Norwège ne permettait pas d'y suffire sans compromettre le crédit de sa banque, ou sans épuiser les ressources du pays; au lieu que l'emprunt actuel divisait les paiemens en vingt-huit ans, en laissant à la Norwège la faculté de se libérer en dix ans, ce qui parut réunir tous les suffrages; et le roi de Suède conclut en conséquence avec le Danemarck une convention pour le paiement de ce qui restait dû à cette puissance, dans le délai de six mois, et pour le retrait des sept obligations de 300,000 écus, réduites en conséquence des remboursemens anticipés à 1,700,000 écus.

Quoique cette affaire fût l'unique motif de la convocation extraordinaire de la diète norwégienne, elle s'occupa encore de quelques objets particuliers : elle autorisa le roi à émettre des obligations pour la somme de 150,000 écus sp. pour être employée à la construction d'un palais dans la capitale de la Norwège; et il parut dans ses discussions et dans ses rapports avec le gouvernement, des dispositions plus conciliatoires que lors de la dernière session. Le roi lui en témoigna hautement sa satisfaction dans le discours qu'il prononça lors de la clôture de la session, le 16 novembre. Nous y renvoyons nos lecteurs. (*Voyez* l'Appendice.) Le président du storthing y répondit par des témoignages de reconnaissance, d'attachement et de confiance, « sans lesquels il n'y a, dit-il, ni véritable énergie, ni harmonie dans l'état social, et par conséquent aucun bonheur solide. » On peut citer comme une preuve de l'intelligence qui régnait entre le monarque et l'assemblée, que le jour de sa séparation tous les membres du storthing furent admis à dîner avec S. M., qui repartit le lendemain pour Stocholm où elle est arrivée dans les derniers jours de novembre.

Le nom du prince royal avait été dans toutes les félicitations adressées à son père. Son retour à Stockholm (23 *décembre*) et l'annonce de son mariage prochain y furent marqués par des illuminations, des fêtes et des générosités du roi, qui fit à ce sujet une rente annuelle de 15,600 écus de banque aux établissemens de bienfaisance. (On sait que ce mariage a été célébré dans la chapelle du château de Leuchtemberg, le 22 mai 1823.)

RUSSIE ET POLOGNE.

Le premier objet qui frappe nos regards, en abordant l'histoire de cet empire, c'est son attitude militaire et sa querelle avec la Porte-Ottomane. Ici notre tâche se complique, l'histoire diplomatique de différens peuples se confond; il faut rapprocher les détails qui se rapportent aux affaires particulières des États, afin d'avoir une idée nette de leur ensemble. Nous nous bornons ici à quelques points de vue sur la Russie : c'est à Constantinople que nous reprendrons tous les fils de la négociation.

Le cabinet de Pétersbourg n'avait pas encore, au commencement de l'année, reçu de réponse à l'*ultimatum* de M. de Strogonoff (*Annuaire historique pour* 1821, page 652). Cependant rien ne prouve mieux ses dispositions pacifiques, qu'un ordre émané de l'empereur, à la fin de l'année dernière ou au commencement de celle-ci, sur un des griefs allégués par la Porte. Le prince Michel Suzzo, dernier hospodar de Moldavie, qui demeurait à Kischenew depuis sa fuite de Jassy, eut ordre de quitter les états de S. M., et sortit en effet de Kischenew dans la nuit du 6 au 7 janvier. Plusieurs chefs des hœtéristes furent mis dans des places fortes; et tous les réfugiés grecs, valaques, moldaves et arnautes, qui se trouvaient en Bessarabie, où l'on croyait qu'ils formeraient un corps, furent éloignés de cette province, et répartis dans l'intérieur de l'empire.

Quant à l'armée russe répandue sur cette frontière, elle était évaluée, par les appréciations les plus modérées, à 280 mille hommes; son artillerie était nombreuse, son matériel immense, ses magasins considérables; rien n'annonçait sa dislocation. Cependant l'entretien de tant de troupes à l'extrémité de l'empire avait épuisé les revenus, déjà affaiblis par la stagnation du commerce des provinces méridionales; il fatiguait inutilement le physique et le moral du soldat. C'était un état trop onéreux pour ne pas faire désirer une prompte solution sur la question de la guerre et de la paix. Enfin, la fameuse note turque, du 2 décembre (*Ibid.*, page 663), adressée à lord Strangford, communiquée au cabinet de Vienne,

arriva, par son intermédiaire, à Saint-Pétersbourg, vers le 10 janvier. On se rappelle que la Porte se refusait, dans cette note, à évacuer les deux principautés; qu'elle réclamait l'extradition des transfuges, et ne donnait que des promesses vagues, au lieu des satisfactions demandées. Mais M. le prince de Metternich, adoucissant ce qu'elle avait d'aigreur, représentait que l'intérêt des puissances alliées exigeait impérieusement la conservation de la paix en Europe; il en appelait aux dispositions pacifiques de l'empereur Alexandre; il faisait observer qu'au fond la note du reis-effendi ne rejetait pas absolument l'*ultimatum* russe, qu'elle y demandait seulement des modifications; que les négociations des puissances médiatrices réussiraient sans doute à applanir les difficultés; et que déjà l'internonce autrichien avait reçu de nouvelles instructions, dans lesquelles on lui ordonnait d'insister auprès du reis-effendi, sur des satisfactions plus positives.

Il serait indiscret de vouloir pénétrer les dispositions témoignées alors par le cabinet russe. A en juger par les préparatifs qui continuèrent, à l'opinion de la capitale qui se prononça avec moins de réserve, la guerre paraissait imminente. M. de Tatischeff, conseiller privé, fut alors (*le* 22 *février*) envoyé à Vienne, en qualité de plénipotentiaire extraordinaire, et muni de pleins pouvoirs, pour, de concert avec les cabinets d'Autriche et d'Angleterre, essayer tous les moyens compatibles avec la dignité de son puissant monarque, de rétablir la bonne intelligence avec la cour Ottomane.

A son arrivée à Vienne (*le* 6 *mars*), on dépêcha de nouveaux courriers à Constantinople, pour presser la réponse du divan aux nouvelles représentations de l'internonce autrichien, et en obtenir les satisfactions demandées par la Russie; le reis-effendi, cédant à ses instances réitérées, avait remis à lord Strangford et à M. le comte de Lutzow, une nouvelle note conçue en termes moins pacifiques que celle du 2 décembre. Loin de satisfaire aux demandes de la Russie, il se plaignait de sa lenteur à remplir les obligations imposées sur les anciens traités à évacuer les forteresses de l'Asie, il réclamait de nouveau l'extradition des transfuges, et refusait positivement de nommer des hospodars avant que la révolte des

Grecs ne fût apaisée. Il est resté douteux si cette note délibérée le 28 février, et remise à l'internonce d'Autriche, n'a pas été adoucie dans ses termes par celle qui fut ensuite remise à l'ambassadeur anglais, et que nous donnons comme la seule authentique. (*Voyez* l'Appendice.) Telle qu'était encore celle-ci, elle parut si hostile et si violente à Vienne où elle arriva le 20 mars, qu'on résolut de la renvoyer à Constantinople, dans l'espérance d'en obtenir une plus pacifique; mais lord Strangford et M. le comte de Lutzow firent de vains efforts pour obtenir quelques adoucissemens, et M. de Tatischeff retourna à Pétersbourg, sans que l'on pût encore deviner le résultat de sa mission, dont l'empereur lui témoigna quelques mois après sa satisfaction, en le nommant à l'ambassade de Vienne. Il y eut à son retour (*le* 30 *avril*), des conférences de cabinet où furent appelés MM. de Strogonoff et Capo d'Istria, supposés favorables à la cause des Grecs. La guerre paraissait alors inévitable, mais elle n'était pas décidée. On commençait à regarder les préparatifs de défense et les moyens de la Turquie comme dignes d'attention, et les dangers d'une guerre entreprise contre la volonté des grandes puissances alliées, et dont on ne pouvait prévoir ni les chances, ni la durée. L'empereur était personnellement si pénétré de la nécessité de maintenir la paix, pour préserver l'Europe des révolutions, qu'au moment de résoudre la question, il hésita encore devant les conséquences d'une pareille décision, et résolut d'attendre le résultat des nouveaux efforts promis par ses alliés, qui obtinrent enfin quelques satisfactions, comme on le verra au chapitre suivant.

C'est alors que l'empereur Alexandre, après avoir passé en revue les divisions stationnées en Lithuanie (*du* 27 *mai au* 12 *juin*), fit revenir à Pétersbourg les gardes impériales qui en étaient parties depuis un an, ce qui fut regardé comme un gage assuré du maintien de la paix; mais il n'y eut pourtant pas d'autre changement dans les dispositions militaires, et de nouveaux cantonnemens furent assignés à l'armée du midi, de manière à former une ligne depuis la Podolie jusqu'à l'extrémité de la nouvelle Russie.

Au milieu de ces travaux diplomatiques et militaires, S. M. por-

tant son attention sur toutes les parties de l'administration de son vaste empire, ne perdait pas de vue les améliorations qu'elle avait promises, ni les changemens qu'elle jugeait nécessaires.

La Sibérie, autrefois considérée comme étrangère aux bienfaits de la civilisation, comme un lieu d'exil, un désert inhabitable, avait attiré les regards de S. M. Le gouverneur-général Speranski avait été chargé d'en visiter les provinces, à l'effet de recueillir sur les lieux des renseignemens détaillés sur leur position, et de prendre, d'après ces notions, les mesures nécessaires pour leur amélioration, en les soumettant à l'approbation de l'empereur. D'après ces renseignemens, la Sibérie a été divisée en deux gouvernemens généraux : l'un de la partie occidentale renfermera les gouvernemens de Tobolsk, Tomsk et la province d'Omsk, et sa résidence sera Tobolsk ; l'autre, de la partie orientale, sera composé des gouvernemens d'Irkutsk, de Jeniseisk et de Jakoutsk, d'Ockotsk et du Kamschatka, et aura sa résidence à Irkutsk. Les gouverneurs-généraux administreront le pays d'après un règlement qui doit être incessamment publié ; mais en attendant, ils doivent se conformer au règlement général pour les gouvernemens, et aux instructions de 1803. (Ukase, *du 7 mars.*) Les priviléges particuliers dont les fonctionnaires publics ont joui jusqu'à présent dans cette province sont maintenus jusqu'à nouvel ordre ; mais il était dans l'intention du gouvernement d'y améliorer le sort des serfs et des bannis, d'y supprimer les corvées personnelles et plusieurs impôts onéreux au pays.

De toutes les mesures du gouvernement russe, la plus intéressante à considérer pour l'Europe est sans contredit celle du nouveau tarif des douanes ; et à cet égard il est utile de rappeler des observations publiées probablement par ordre de ce gouvernement, sur les principaux motifs qui l'ont déterminé à changer les règlemens de commerce qu'il avait fait paraître en 1819 et 1820.

* Ces derniers étaient la conséquence d'un traité conclu le 7 (19) décembre 1818 avec la cour de Berlin, après de longues négociations, où tous les efforts de la Russie avaient eu pour but de mettre en vigueur les principes de liberté commerciale consacrés par les actes du congrès de Vienne.

« Le gouvernement russe était loin de méconnaître à cette époque, que ces principes ne pussent devenir aussi bienfaisans dans leur application qu'ils semblent justes en théorie ; mais ce qui lui paraît incontestable, c'est que pour produire d'heureux effets ils doivent être généralement adoptés, et que l'État qui les suit tandis que tous les autres le rejettent, condamne volontairement son industrie et son commerce à payer un ruineux tribut à l'industrie et au commerce étranger.

« En 1815, on avait paru sentir à Vienne le besoin d'imprimer aux relations commerciales un mouvement d'autant plus libre, que le continent tout entier s'était élevé en plaintes contre le joug sous lequel le commerce avait gémi durant près de dix années consécutives. Ce fut donc par une circulation sans entraves et par la facilité des échanges réciproques que presque tous les gouvernemens résolurent d'abord de chercher à réparer les maux dont l'Europe avait eu à souffrir. Mais l'expérience et des calculs plus exacts, parce qu'ils portaient sur des données positives et sur les résultats déjà connus de la paix qui s'était rétablie, les forcèrent bientôt à ne pas renoncer au système prohibitif.

« L'Angleterre conserva le sien ; l'Autriche resta fidèle à la règle de se prémunir contre la concurrence de l'industrie étrangère ; la France adopta, dans le même but, les plus rigoureuses précautions, et la Prusse vient de publier en octobre un nouveau tarif, qui prouve qu'elle a jugé impossible de ne pas se conformer à l'exemple du reste de l'Europe.

« C'est ce même exemple qui oblige en ce moment la Russie à revenir aux lois de douane, dont toutes les puissances semblent avoir reconnu la nécessité.

« A mesure que le système prohibitif s'étend et se perfectionne ailleurs, l'État qui suit le système contraire supporte des sacrifices plus exclusifs et plus considérables. Il ouvre ses ports à toutes les productions étrangères, et tous les ports se ferment à celles qu'il avait coutume d'exporter lui-même. Il présente un continuel encouragement aux manufactures des autres pays, et ses manufactures ont à soutenir une lutte où presque toujours elles doivent succomber. L'agriculture sans marché, l'industrie sans protection, languissent et tombent ; le numéraire s'écoule au dehors ; les maisons de commerce les plus solides sont ébranlées. La fortune publique ne tarde pas à se ressentir des atteintes que reçoivent les fortunes particulières ; et si de nouveaux règlemens n'allaient changer en Russie l'état actuel des choses, la Russie, après avoir contribué à rendre au monde la paix et les biens qui en découlent, serait seule privée de la jouissance de ces avantages universels. Il y a plus, ces avantages n'augmenteraient les richesses des autres pays qu'aux dépens de sa prospérité intérieure. Dans une pareille situation, le gouvernement n'avait pas à balancer sur le choix des mesures.

« Il résolut de publier un nouveau tarif des droits dont les marchandises étrangères seraient passibles à leur entrée en Russie. Ce travail a été précédé de toutes les recherches que demandait le devoir de prendre pour base dans une réforme de cette importance, les besoins réels et les véritables intérêts de l'industrie nationale. Sans détruire, par une trop grande extension du système prohibitif, cette utile émulation, source de tous les perfectionnemens ; et d'un autre côté, sans laisser renaître cette concurrence illimitée dont on venait de ressentir les funestes résultats, le gouvernement a fait entrer dans la loi nouvelle quelques-unes des dispositions exclusives que présente la législation commerciale de tous les États européens. Protéger l'industrie qui

déjà fleurit et prospère; encourager les établissemens qui peuvent se former avec le plus d'avantage; proportionner les droits aux objets sur lesquels ils seront perçus, et à la quantité de ces objets que la Russie produit ou qu'elle peut produire elle-même; prévenir la fraude par des lois d'une juste sévérité : tel est le but général que le gouvernement s'est proposé; tels sont enfin les principes qu'il a suivis. »

D'après le nouveau tarif délibéré depuis plusieurs mois dans une commission spéciale chargée d'examiner les mesures efficaces à prendre contre l'importation et le transit des produits étrangers, et approuvé par l'empereur, le 24 mars, sont défendus les draps verts, blancs, noirs, le sucre raffiné, les objets platinés, les marchandises en laiton et en fer, à l'exception de tous les instrumens, de toutes les marchandises en coton, laine, et mêlées, sans exception, ainsi que les toiles de coton imprimées.

Les droits sur les draps fins d'autres couleurs, ainsi que sur les vins en bouteilles, sont augmentés, de même que ceux sur le sucre brut, et portés à un demi-rouble d'argent par pud. Pétersbourg et Riga sont seuls réservés pour l'importation des marchandises. Tous les autres ports et bureaux de douanes du pays sont fermés, à l'exception d'une route à travers la Pologne, par laquelle on devra transporter les marchandises aux bureaux de Riga, de Pétersbourg ou de Moscou.

Ce tarif devait être mis en activité dans les ports au 1^er^ août, et dans les bureaux de douanes frontières aussitôt qu'il y serait parvenu; cependant, par une mesure exceptionnelle en faveur de la Prusse, on lui a conservé jusqu'à la fin de l'année 1822, la jouissance des avantages qui lui avaient été accordés par la convention du 7 (19) décembre 1818, mais pour des quantités déterminées, savoir : 500 puds de tissus en lin et chanvre, 7,000 en laine, outre 600,000 arshines de draps destinés pour la Chine; en objets de cuir fabriqués, une quantité dont la valeur n'excèdera pas 1 million de roubles en assignations de banque, etc.; faveur qui devait cesser au 1^er^ janvier 1823 et qui n'a pas consolé les manufactures du Brandebourg et de la Silésie, privées désormais d'un immense débouché. L'effet de ce nouveau tarif a été senti dans toute l'Europe. On a fait dans plusieurs villes, surtout à Moscou, des saisies con-

sidérables; mais malgré la surveillance active des douanes, on n'a pu réprimer efficament la contrebande...

Au nombre des grandes mesures d'administration publique, il faut encore mettre l'ukase (*avril*), qui, pour parer aux inconvéniens des mauvaises récoltes (elles avaient manqué depuis deux ans dans plusieurs gouvernemens), établit dans chaque chef-lieu de gouvernement une commission de surveillance, composée du gouverneur civil, du vice-gouverneur, du maréchal de la noblesse, du procureur impérial et du président du bureau des apanages. Cette commission doit veiller constamment et sans relâche à l'approvisionnement de son gouvernement. En cas de mauvaise récolte, on fera dans chaque gouvernement des magasins de grains, et, en outre, on formera un capital particulier destiné à faire des avances aux indigens. Ces avances seront remboursées au plus tard au bout de deux ans, et dans l'intervalle on paiera un intérêt de 6 pour 100, qui servira à grossir le capital. Les biens des emprunteurs répondront pour la sûreté du prêt. Ceux des propriétaires fonciers qui ne profiteront pas de ces mesures, mais qui laisseront leurs paysans en proie au besoin, seront, ainsi que leurs terres, mis sous une tutelle judiciaire.

L'état de la dette publique de l'empire est comme on sait, depuis quelques années, l'objet de l'attention particulière du gouvernement russe. Chaque année le conseil de surveillance des établissemens de crédit est chargé d'examiner la situation de la dette, on en publie périodiquement les résultats. Voici un aperçu du discours prononcé dans sa séance du 30 mai, par S. Exc. M. le comte de Gourieff, ministre des finances, qu'on peut regarder comme un compte rendu des opérations de ces établissemens :

Les dettes de l'Etat, confiées à la commission de l'amortissement, se partagent en trois cathégories : celles contractées avant l'existence de la commission (1817); celles qui proviennent des emprunts faits pour diminuer la masse du papier-monnaie; enfin, celles qui ont été contractées après l'établissement de la commission, pour satisfaire aux besoins des diverses branches de l'administration.

On se rappelle qu'il avait été assigné annuellement pour l'amortissement et le service des emprunts faits successivement dans le but de diminuer la masse

du papier-monnaie, une somme de 30 millions. Il résulte de ces opérations que les anciennes dettes ont été réduites :

| | | |
|---|---|---|
| Celles de Hollande de. . . . . | 2,000,000 flor. | |
| Celles en roubles métalliques de. . . . . | 676,645 roub. | 44 ½ cent. |
| Celles en roubles assignations de. . . . . | 55,939,635 | 34 |

Ce qui, en réduisant le tout en assignats, se monte à plus de 62 millions de roubles.

Quant au papier-monnaie, il en avait été brûlé, jusqu'au 1er janvier, pour. . . . . 191,109,420 roub.
On en allait brûler pour. . . . . 44,968,230

Il en était donc retiré de la circulation pour. . . . . 236,077,650

Il n'en restait en émission que pour 596 millions.

La totalité de la dette russe se composait, au 1er janvier 1822 :

| | |
|---|---|
| De la dette de Hollande réduite à. . . . . | 48,600,000 flor. |
| De la dette en monnaie de Russie, tant à termes que rentes perpétuelles, en or à. . . . . | 22,000 roub. |
| En argent métallique à. . . . . | 53,028,132 |
| En assignations. . . . . | 296,047,855 |

Enfin le papier-monnaie en circulation, qu'il faut aussi regarder comme une véritable dette, devait s'élever encore après le brûlement des assignations rentrées en caisse, à la somme de. . . . . 595,926,240 roubles.

D'après l'exposé du ministre des finances, la banque de commerce, instituée en 1817, à Saint-Pétersbourg, pour venir au secours de la classe commerçante, lui avait rendu des services importans, et avait pris des accroissemens considérables. Son capital s'était porté de 17 à 30 millions : elle avait ouvert des comptoirs à Riga et à Astracan. Elle avait escompté des lettres de change pour la somme de 228,619,000 roub. A cet égard, il faut remarquer que parmi les effets protestés, il y en a pour 140,374 roub. 42 cent. qui n'avaient pas été payés. « La plupart se trouvent être faux, dit l'exposé ; le gouvernement connaît et poursuit les faussaires : d'après ce qu'on peut connaître de leur fortune, on peut espérer que la banque n'éprouvera point de perte considérable. Elles seront amplement compensées par les profits qu'a faits la banque, et qui se montent à 3,204,385 roubl. 80 cent. »

« La totalité des reviremens dans les caisses de cet établissement et de ces comptoirs, en 1821, avait été :

| | | |
|---|---|---|
| En assignations, à . . . . . | 1,178,454,398 roubl. | 47 cent. |
| En métalliques, à . . . . . | 9,185,739 | 85 |

« Telle est la situation de nos établissemens de crédit, dit le ministre russe; elle nous prouve que notre système de crédit public est établi sur une base solide, et que nous ne devons pas douter des avantages qu'il rapportera à l'État. »

Quelques semaines après ce compte rendu, il fut contracté avec la maison Rotschild, de Londres, un nouvel emprunt de 43 millions de roubles (ou 3 ½ millions sterl.), basé sur les principes du sys-

tème adopté pour l'amortissement de la dette russe. (Rescrit du 5 juillet.)

Les bruits de guerre étaient alors fort apaisés. L'empereur venait encore de visiter les colonies militaires établies dans les environs de Nowogorod. Il avait nommé le grand duc Constantin général en chef des troupes cantonnées dans la Lithuanie; il y eut encore des changemens importans dans l'armée du midi, commandée par le comte de Wittgenstein. Il s'était répandu des bruits de menées démagogiques découvertes dans le corps d'armée du général Sabaniew, et surtout dans la division d'Orlow, où l'on avait introduit l'enseignement mutuel par la méthode lancastérienne; menées d'où seraient résultée la punition de plusieurs soldats et l'éloignement de quelques officiers : mais le gouvernement les a fait démentir; et ce n'était sans doute aussi que l'effet de l'inaction de cette armée dans le voisinage d'une guerre où elle était impatiente d'entrer comme au secours de sa religion et de ses frères opprimés.

Quoi qu'il en soit, le cabinet russe devenait de jour en jour moins favorable à cette cause. On continuait bien à ouvrir des souscriptions en faveur des Grecs réfugiés; l'empereur seul avait donné 150,000 roubles; et les sommes souscrites, évaluées à 975,000 roub., étaient successivement envoyées à Kischenew et à Odessa où il y avait des comités particuliers pour la distribution des secours; mais c'était tout ce que les Grecs paraissaient désormais avoir à espérer. L'empereur n'était pas tant effrayé de la ruine de leur cause que de la propagation des principes révolutionnaires, ni si offensé de l'obstination du divan que des progrès de la révolution espagnole. Il devait se rendre au congrès de Vérone en passant par la Pologne. Avant de partir, il adressa le 13 (25 *avril*), à M. le comte Victor Kotschubey, ministre de l'intérieur, un rescrit plus sévère que celui de l'année dernière, pour la suppression de toutes les sociétés secrètes et la fermeture des loges de francs-maçons. En voici le préambule :

« L'existence, dans d'autres États, de sociétés secrètes, dont les unes, sous le nom de *loges de francs-maçons*, n'avaient pour but que des actes de bienfaisance, mais dont les autres s'occupaient de matières politiques, a

fini par troubler le repos de ces États. Il en est résulté des désordres qui ont déterminé plusieurs gouvernemens à supprimer ces sociétés secrètes.

« J'ai toujours été très-attentif à éviter tout ce qui pouvait porter préjudice à l'empire ; et je dois l'être davantage à une époque où, malheureusement, les abstractions insensées de la philosophie moderne ont produit de si déplorables effets en d'autres États.

« Je regarde donc comme nécessaire au bien public d'ordonner ce qui suit à l'égard des susdites sociétés secrètes : »

Ici, suivent les mesures relatives à la fermeture des loges et à la suppression des associations secrètes. Tous les employés de l'état doivent déclarer sous serment s'ils appartiennent à quelques sociétés secrètes au dedans ou au dehors de l'empire; jurer de rompre tous liens ou communications avec les sociétés auxquelles ils auraient pu appartenir, sous peine de destitution ; et nul individu ne peut obtenir d'emploi civil ou militaire s'il ne signe la même déclaration.

La vente du mobilier des loges fut faite en public, comme pour exposer à la risée les mystères de la maçonnerie.

Ce rescrit fut exécuté avec rigueur, mais surtout en Pologne où les associations secrètes avaient fait plus de progrès. On a vu qu'à la fin de l'année dernière il s'y était élevé des inquiétudes générales sur le maintien de la constitution. Le ministre de l'intérieur, à qui le conseil de Varsovie s'était adressé et avait témoigné ses allarmes, ne répondit pas de manière à les dissiper.

« Lorsque l'Empereur entreprit de rétablir la Pologne, il n'avait pas d'autre but, il n'avait en vue d'autre récompense pour lui, que d'assurer le bonheur de la Pologne en l'appelant à partager la destinée de son empire, et en l'y attachant par des liens fraternels, de la manière qui lui paraissait la plus propre à conserver les avantages de son caractère national. S. M. ne se cacha point les difficultés de cette entreprise, qu'elle n'abandonnerait qu'avec beaucoup de chagrin, et qu'après avoir reconnu l'impossibilité et les dangers de l'exécution.

« Cette impossibilité et ces dangers ne pourraient provenir que des Polonais.

« Le ministre de l'intérieur est encore chargé d'ajouter que le moment actuel redouble ce danger, et qu'on ne peut l'écarter que par une juste confiance dans le gouvernement, par une prudence persévérante, par une modération sensée, par un esprit d'ordre et de soumission aux autorités. En signalant ce danger, S. M. s'est acquittée de son premier devoir; mais il lui en resterait un second non moins sacré à remplir, si, malgré ces avertissemens que ses soins paternels lui ont suggérés aujourd'hui, un danger semblable devait se manifester. Car alors ce serait un devoir d'empêcher, par les moyens les plus efficaces, toute entreprise qui

tendrait à troubler la tranquillité publique, ou à produire du scandale. Il est satisfaisant pour S. M. de pouvoir espérer que l'attachement des Polonais pour leur patrie triomphera toujours chez eux des tentatives séditieuses de quelques esprits remuans, s'il devait jamais s'en trouver parmi eux; que les Polonais ne voudront sûrement pas fournir à leurs ennemis l'occasion désirée par ceux-ci, de répéter encore avec quelque vraisemblance l'accusation, que toutes les tentatives pour faire le bonheur de la Pologne, pour lui procurer une situation tranquille et florissante, par le moyen d'une constitution qui assure son existence nationale, ont été et sont toujours sans succès.

« Le ministre ne doute pas que le conseil de Varsovie ne se convainque de l'extrême prudence, et des précautions que la situation du royaume commande au milieu des circonstances où il se trouve, s'il doit parvenir jamais à la jouissance des avantages que sa constitution et les dispositions bienfaisantes de S. M. l'Empereur et Roi lui permettent d'attendre. En conséquence, le conseil de Varsovie tâchera sans doute de faire comprendre à tous les habitans que la patience et la tranquillité sont le seul et indispensable moyen pour conduire la nation à un avenir heureux, tandis qu'autrement l'avenir ne lui amènerait qu'une dissolution et une ruine totale. »

Les mesures de police prises ensuite de cette circulaire, à l'égard des étudians, qui ne peuvent plus se rendre dans une université étrangère sans avoir obtenu l'agrément de S. M.; les restrictions nouvelles mises à la liberté de la presse périodique, sous la surveillance du directeur-général de la commission du culte et de l'instruction publique, etc., prouvent que les agitations politiques n'y étaient pas calmées.

Tel était l'état des choses lorsque l'empereur partit de Czarsko-Sélo pour Varsovie, où il arriva le 26 août. Peu avant son départ, le 13 août, S. M. avait rendu un ukase pour fixer, à dater du 1er janvier 1823, les relations libres de commerce entre les deux états, d'après la suppression des douanes russes dans le royaume: elles sont fondées sur une réciprocité parfaite, et sur la libre introduction de leurs produits bruts.

A son arrivée, S. M. joignit d'autres bienfaits à cette concession. En confirmant le budget pour l'année courante et pour 1823, elle diminua les contributions de 2,868,357 florins polonais; et fit d'autres améliorations de détail, dont l'énumération ne peut entrer ici.

Tout le temps de son séjour en Pologne fut marqué par des re-

vues et des fêtes; et les élections faites pendant son absence dans les diétines, ont annoncé ou quelque amélioration dans l'esprit public, ou beaucoup plus d'influence exercée par les maréchaux dans les diétines.

Quant au voyage de Vérone où la Russie devait jouer un si grand rôle, il sera le sujet d'un autre chapitre, ainsi que les démêlés avec les États-Unis d'Amérique sur l'ukase relatif aux établissemens russes sur la côte nord-ouest de cette partie du monde.

## CHAPITRE V.

TURQUIE. — État de l'empire. — Guerre avec les Persans. — Affaires de Grèce. — Constitution provisoire. — Installation du gouvernement central à Corinthe. — Décrets divers. — Préparatifs militaires. — Reddition et mort d'Ali-Pacha. — Négociations avec la Russie. — Troubles à Constantinople. — Plan de campagne. — Action navale à Patras. — Expédition des Grecs à Chio. — Reprise de l'île par les Turcs. — Vaisseau amiral incendié. — Mort du capitan-pacha. — Évacuation de la Moldavie et de la Valachie par les Asiatiques. — Nomination et installation des hospodars. — Élection d'un patriarche grec à Constantinople.

L'EMPIRE ottoman présente, au commencement et dans tout le cours de cette année, un spectacle effrayant mais bien digne des regards de l'histoire; au sud-ouest, des combats qui soulèvent la poussière héroïque des Thermopyles et de Platée; à l'orient, une guerre avec les sectateurs d'Ali qui redemandent l'héritage des Arsacides (*l'Arménie*) : au nord, l'aigle impérial russe qui déploie ses ailes menaçantes comme pour prendre enfin le chemin de Byzance; et au milieu de tant de dangers, l'Angleterre et l'Autriche font de vains efforts pour détourner l'orage : le génie turc l'attend, le brave, oppose à tout une volonté d'airain, comme la fatalité.

(18-21 *janvier.*) Plusieurs changemens eurent lieu au commencement de l'année, dans les premières charges de l'empire. Le plus remarquable est la promotion d'Halet-Effendi, à la place de garde-des-sceaux. Il jouissait depuis long-temps de la faveur particulière du sultan; il avait voix et séance au divan; c'était un favori dans toute l'acception du terme, puissance d'autant plus redoutable, que n'ayant aucune charge il les dominait toutes sans en avoir la responsabilité. Peut-être le sultan ne voulait-il, en lui donnant les sceaux, qu'imposer silence à l'envie ou décourager la haine; au fait, le caftan d'honneur dont il fut revêtu n'ajoutait rien à son pouvoir, à son crédit; les janissaires le virent pourtant avec effroi.

Quoique la haine pour les Grecs ne donnât plus lieu à des excès

comme ceux de l'année dernière; ils étaient toujours l'objet des haines du peuple et de la surveillance la plus sévère du gouvernement. Au mois de janvier, il jugea à propos de faire arrêter et conduire à Constantinople cinq évêques des plus respectables du clergé grec (d'Éphèse, de Nicomédie, de Smyrne, de Salonique, et de Térapia) soupçonnés d'être favorables, de faire des vœux secrets, et même d'entretenir des menées en faveur des Grecs. Il paraît que cette mesure fut prise sur l'avis du patriarche grec de Constantinople.

De tous les dangers qui menaçaient l'empire ottoman, la guerre des Persans était celle dont on s'occupait le moins à Constantinople. On n'en savait encore ni les résultats, ni les motifs réels. Ce n'avait été dans l'origine qu'une incursion de Kurdes, favorisée par le prince Mohammed ou Mehemet Ali-Mirza, fils aîné du Schah, gouverneur de Kermanschah ou Kirmashak. Un capitaine grec à son service (Chiefala), dont le dessein était d'opérer une diversion en faveur de ses compatriotes, avait cherché à exciter l'ambition du prince, en lui montrant les plus belles provinces de l'Asie mineure, comme une proie facile à dévorer, et les peuples chrétiens de l'Arménie, les Nestoriens du Kurdistan, les Grecs de Trébisonde, comme tout prêts à se réunir sous ses drapeaux. C'est dans cette espérance que le prince avait entrepris la guerre; et il avait eu quelque succès, lorsqu'il fut enlevé par le *cholera-morbus* qui moissonna une partie de l'armée. Cependant la guerre n'était que suspendue par un armistice qui dura plusieurs mois, sans qu'on sût à Constantinople ni peut-être à Téhéran, la part que le conseil du Schah y avait prise. La Porte ottomane avait demandé des explications; le résident britannique (M. Willoch), à Téhéran, avait lui-même fait des représentations au Schah; mais il ne lui avait été donné que des réponses évasives. Il est était clair qu'il y avait dans ce cabinet une envie décidée de profiter des embarras de la Turquie, pour s'accommoder de quelques provinces anciennement détachées de la Perse, comme l'Arménie. Quoi qu'il en soit de la cause véritable de cette guerre, attribuée par quelques gazetiers allemands, à l'influence de la Russie, les deux puissances se pré-

parèrent à la guerre, et malgré les querelles qui divisaient la famille de Feth-Ali-Schah, et l'inactivité à laquelle une santé délabrée condamnait ce monarque, la guerre fut formellement déclarée, et l'armée commandée par le fils du feu prince de Kirmanschah, Mirza-Mehmed-Hassan-Chan, recommença les hostilités au mois de février, du côté de Bagdad, tandis qu'un autre corps entrait dans l'Arménie. Du côté des Turcs, le pacha de Bagdad, avait rassemblé une armée considérable, composée de Kurdes et d'auxiliaires arrivés d'Alep; il attendait même un corps envoyé par le pacha d'Égypte. Le pacha de Trébisonde Dschelaleddin était chargé de couvrir l'Arménie. On ne sait pas bien les détails de cette guerre, dont les premières opérations paraissent avoir été toutes en faveur des Persans, qui pénétrèrent en Arménie et s'avancèrent du côté de Bagdad. La division des pachas turcs, la défection d'un chef de Kurdes qui passa du côté des Persans, influa défavorablement sur toute la campagne. Cependant la Porte ne s'en alarmait point : on se flattait à Constantinople que la haine religieuse des *Schiz* (Turcs de la secte d'Omar), suffirait pour opérer, s'il le fallait, une levée générale contre les *Sunnites*, (Persans de la secte d'Ali), et, en comparaison des affaires à démêler avec la Russie, des nouveaux efforts à faire contre les Grecs, la guerre de l'Orient n'était qu'un épisode. Tout l'intérêt de l'histoire turque se confond avec celui qui apelle nos regards sur la Grèce.

Le congrès convoqué au mois de novembre 1821, à Argos, pour y faire une constitution provisoire, avait été transféré à Épidaure sur le golfe Saronique, d'où les communications étaient plus faciles, avec tous les points de la Grèce. Cet ouvrage fut l'affaire de quelques semaines; il consacre l'égalité des droits, la tolérance religieuse pour tous les cultes, la sûreté des personnes et des propriétés, la faculté pour tous d'être admis à tous les emplois; la séparation du gouvernement en deux corps, le sénat législatif et le conseil exécutif qui concourent tous deux à la formation des lois, et peuvent également les rejeter ; l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le conseil exécutif est comme l'ancien directoire de France, composé de cinq membres élus pour un an, il est inviolable en corps, mais

ses membres peuvent être accusés devant le sénat, et condamnés à la majorité des quatre cinquièmes des voix; il a d'ailleurs les attributions données au pouvoir exécutif dans toutes les républiques. Il est douteux que cette constitution puisse convenir également à un pays composé de tant de peuplades, de mœurs et de races différentes, son application devait souffrir bientôt des embarras; mais du moins les législateurs grecs avaient eu la prudence de ne pas détruire les gouvernemens locaux, de laisser dans cet acte beaucoup de lacunes à remplir par des lois, et la sagesse de l'appeler *Constitution provisoire*. C'est sous ce titre qu'elle a été donnée à Épidaure, le premier (12) janvier de l'année 1821, première de l'indépendance. (*Voyez* l'Appendice.)

(15-27 *janvier.*) Quinze jours après, le congrès publia l'acte de l'indépendance de la nation, et de l'installation du gouvernement provisoire, manifeste remarquable par le soin que le congrès met à justifier l'insurrection de la Grèce, à distinguer l'oppression barbare qui pesait sur elle, du joug salutaire d'une autorité légitime; et le désir de recouvrer son indépendance, des principes de la rébellion et de la démagogie. Ce manifeste, signé de soixante-sept membres, est terminé par une déclaration portant que la tâche du congrès étant accomplie, il se dissout.

Le conseil exécutif nommé par le congrès entra le même jour en fonctions; la présidence fut déférée au prince Mavro-Cordato, (sous le titre de Proëdros), issu d'une des familles princières du fanar de Constantinople. Il était parvenu au moment de l'insurrection de la Moldavie, à se réfugier à Hydra, où il avait joué un rôle important; les autres membres du conseil exécutif furent Athanase Kanakari, vice-président; Anagosti Pappaganopulo; Jean Orlando; et Jean Logotheti. Le conseil prit pour secrétaire Théodore Negri, en même temps ministre des affaires étrangères; homme rempli de connaissances, et initié dans les secrets de la Porte qui venait de le nommer chargé d'affaires en France, lorsqu'il prit parti pour l'insurrection.

Aussitôt qu'il fut constitué, le conseil exécutif notifia son installation à toutes les autorités, aréopages, ou juntes provinciales déjà

établies. Dans le principe, on ne craignait rien tant que la désunion parmi les différens chefs grecs polémarques ou capitanos : et, en effet, quoique la plupart eussent fait partie du congrès, ils ne se soumirent qu'avec répugnance au gouvernement central, et même aux lois du sénat législatif. On en verra plus d'une preuve.

A peine installé, le conseil se transporta à Corinthe, dont la citadelle venait de tomber par capitulation et faute de vivres, au pouvoir des Grecs avec tous les trésors du bey Kiamil, évalués à 20 millions de piastres de Turquie (on se souvient que le bey avait été pris à Tripolitza). La ville avait été presque entièrement brulée lors de l'irruption du kyaia-bey en Morée; mais sa position qui domine les deux mers, était plus favorable pour diriger les affaires et les entreprises dans toutes les parties de la Grèce, et sa citadelle bien approvisionnée de vivres, était un asile sûr pour le gouvernement.

La première et la plus urgente affaire du conseil exécutif était d'organiser la levée des impôts, un plan de défense et une armée; toutes choses qui lui manquaient; et il s'en occupa longtemps sans beaucoup de succès. Heureusement la Grèce avait encore pour auxiliaires l'hiver, l'inaction des Turcs et la résistance opiniâtre du vieux pacha de Janina Ali, étrange allié qui allait lui manquer...

*Mort d'Ali-Pacha.* L'armée ottomane était depuis près de trois mois (*novembre* 1821) sous les murs du château du lac, où l'intrépide pacha s'était réfugié; de là il entretenait des relations avec les Souliotes qu'il voulait attirer à sa cause tandis que Chourschid-Pacha faisait d'autres efforts pour empêcher ou rompre cette alliance. Au fait, les Souliotes auxquels Ali-Pacha avait déjà fait remettre la forteresse de Kiapha, n'agirent alors ni pour l'un ni pour l'autre, qu'ils détestaient sans doute également.

Sur la fin de 1821, Chourschid-Pacha avait poussé le siége avec plus de vigueur à l'aide d'un ingénieur italien (Caretto), que les brutalités d'Ali avaient détaché de son service, et qui devint son plus fatal ennemi. Il connaissait parfaitement la place; il la fit attaquer par ses endroits les plus faibles; d'un autre côté Chourschid menant de front les intrigues et les opérations militaires, ne né-

gligeait aucun moyen de séduire des partisans d'Ali. C'est ainsi qu'il avait gagné Tahir-Abbas, l'un de ses officiers, qui s'introduisit dans la forteresse comme pour lui annoncer des secours des Souliotes, et qui acheva de séduire les Arnautes à la solde d'Ali, déjà dégoûtés des longueurs, des fatigues et des dangers du siége, malgré l'espérance qu'il leur donnait de les récompenser largement de ses trésors après sa délivrance. Enfin, dans un assaut peut-être livré pour la forme, les Albanais se rendirent, le château du lac fut ouvert aux Turcs, et Ali n'eut que le temps de se réfugier avec une centaine de soldats dévoués, dans une tour fortifiée (l'*OEsocastron*), à trois étages, le supérieur occupé par lui et les siens; le second plein de ses trésors, et le dernier rempli de barils de poudre avec des mèches préparées pour y mettre le feu.

Plus d'une fois Chourschid avait essayé d'amener Ali à lui remettre sa personne et ses trésors. L'inflexible satrape ne croyait pas à la sincérité de ses promesses, et il répondait à ses menaces qu'il se ferait sauter en l'air lui et sa tour plutôt que de se rendre. A la fin, Chourschid lui répondit que loin d'être inquiet de la menace de la destruction ou de la perte de ses trésors, il le ferait brûler dans son dernier asile s'il persistait dans son refus, et en effet, il fit redoubler le feu; déjà la muraille offrait des brèches considérables; des bateaux turcs étaient stationnés sur le lac. Tout le rivage était garni de postes pour empêcher la sortie du château; enfin, toute espérance de défense ou de fuite était perdue, quand le vieux tyran de l'Épire, cédant aux instances des siens, commença à prêter l'oreille à des paroles d'accommodement. D'ailleurs, on lui faisait des conditions séduisantes; on lui promettait la conservation d'une partie de ses trésors, un sauf-conduit solennel pour lui et tous les siens, et même une place de sûreté (Argyro-Kastron), promesses scellées du sceau des chefs de l'armée : il consentit donc à livrer la tour, mais en y laissant quelques soldats dont l'un, nommé Sélim, avait l'ordre de la livrer ou de mettre le feu aux poudres au signal qu'il lui donnerait de l'île où il se retira (*le 1^er^ février.*) Cette île, située au milieu du lac, à peu de distance du château, était comme une place neutre. Ali, observé au dehors

par une garde turque, avait encore autour de lui ses plus dévoués serviteurs : il était traité avec tous les honneurs dus à son rang, en attendant l'exécution de la capitulation, c'est-à-dire le pardon et le sauf-conduit de la Porte.

Enfin, après deux ou trois jours passés dans cette anxiété, Ali-Pacha cédant à de nouvelles instances ou à de nouvelles assurances, délivra l'ordre convenu avec Sélim pour remettre la tour et ses trésors. Tandis qu'on en prenait possession, en égorgeant le fidèle gardien, Mehemed-Pacha, second seraskier et gouverneur de la Morée se rend chez Ali avec un firman du Grand Seigneur qui le condamnait à mort; firman arrivé ce jour même, a-t-on dit dans les récits émanés de la Porte ottomane, sans doute afin d'ôter à cette exécution l'apparence d'une trahison. On ne s'accorde pas sur les circonstances de la mort d'Ali; suivant les uns, Mehemed-Pacha lui ayant présenté le fatal fetfah, le vieux Pacha voyant un arrêt de mort au lieu de la grâce qu'il attendait, saisit ses pistolets en s'écriant : « Vous qui violez si lâchement vos sermens, croyez-vous prendre Ali comme une femme?» et il blessa Mehemed du premier coup, tua un de ses officiers, et il s'ensuivit entre les siens et les Turcs un combat dans lequel il tomba percé de plusieurs balles. Suivant d'autres, Mehemed, en lui présentant la sentence comme si c'eût été sa grâce, lui plongea un poignard dans le sein, et c'est à la suite de cette action hardie que le combat aurait eu lieu. Quoi qu'il en soit, les gens d'Ali, réduits à moins de cinquante, n'étaient pas en état de faire une longue résistance. Ils furent tous égorgés aux cris de *Vive le sultan Mahmoud*, et son visir *Chourschid-Pacha !* auquel on porta sur-le-champ le cadavre d'Ali. Il en fit trancher la tête et placer le tronc sanglant sur un pieu au milieu de la ville, pour les exposer l'une et l'autre aux regards des Albanais et des Grecs qui contemplaient de loin les tristes restes de celui qui les avait si long-temps tenus dans la terreur de son joug ou de son nom. Le lendemain, Chourschid fit enterrer le corps avec tous les honneurs dus au rang d'un visir et d'un pacha à trois queues : la tête fut expédiée la nuit pour Constantinople.

Quant aux trésors d'Ali, évalués par des calculs sans doute exa-

gérés à plus de 200 millions, une partie avait déjà été consommée dans la longue durée du siége, au dedans à payer ses satellites dont il était forcé d'augmenter la solde à mesure des dangers, au dehors à pratiquer des intrigues et regagner des partisans à sa cause. Il en avait laissé à Tebelen, dans Argyro-Kastron : il avait même fait couler secrètement la nuit dans le lac des coffres de fer remplis d'or; et lui seul pouvait les retrouver, car il s'était défait des gens qu'il avait employés dans cette circonstance, pour être sûr de son secret; en sorte que la somme trouvée dans la tour était de beaucoup inférieure aux idées qu'on en avait (12 à 15 millions de piastres). Chourschid en expédia une partie à Constantinople sous escorte, attendu que les défilés de l'Épire et de la Thessalie étaient pleins de bandes d'Armatolis et d'Albanais grecs ou turcs, également avides de s'en emparer.

On peut se faire une idée de l'impression que la nouvelle de la mort d'Ali et de la capture de ses trésors excita dans toute les provinces turques : elle est impossible à décrire. On eût dit que l'empire était délivré de tous ses ennemis et de tous ses dangers. Au camp d'Andrinople, par où passèrent les premiers courriers qui annonçaient la chute d'Ali, l'exaltation belliqueuse des Asiatiques éclata avec une telle violence, que le grand visir, pour les apaiser, fit annoncer qu'il allait se mettre en marche *pour exterminer les infidèles Moscovites*, mais qu'il fallait attendre le retour d'un Tartare qu'il allait envoyer à Constantinople prendre les derniers ordres de sa Hautesse....

Le même enthousiasme de fanatisme et d'orgueil éclata dans la capitale à l'arrivée du dégoûtant trophée de la victoire de Chourschid, le 23 février. Son sélichtar, qui l'apportait, amenait avec lui le petit-fils d'Ali-Pacha, âgé de huit ans, son harem, ses papiers et ses trésors. La marche de ces officiers pour se rendre à la Porte ressemblait à un triomphe des anciens Romains. Ses dépêches furent présentés à sa Hautesse par le grand visir en audience solennelle, et le lendemain la tête fut exposée aux portes du sérail, au milieu d'un concours immense de peuple, et d'une exaltation qui força tous les étrangers à se tenir éloignés de ce dangereux spectacle.

Au-dessous de cette tête livide était cloué l'*yafta*, écriteau contenant les motifs et l'exécution de la sentence (1).

Quelque considérables que fussent aux yeux du peuple les trésors envoyés, ils ne répondirent pas à l'attente du gouvernement; cette espérance trompée contribua peut-être autant que les revers de la campagne à la disgrâce de Chourschid. Quant aux papiers en-

(1) Voici la traduction littérale de ce morceau curieux sous le rapport de l'histoire et des mœurs ottomanes.

« Il est notoire à l'univers que Depedelenli Ali-Pacha, depuis trente à quarante ans, avait reçu de nombreuses faveurs de la sublime Porte; beaucoup de domaines et de districts avaient été confiés à son administration; lui, ses enfans et ses parens jouissaient d'innombrables marques de la bonté impériale. Loin d'en reconnaître le prix, il osa, contre la volonté expresse de la Porte, opprimer les peuples par ruse et par force; l'histoire ne présente pas d'exemple d'une perversité plus profonde que la sienne. Sans repos occupé de l'achèvement de ses coupables projets, il ne se contenta pas d'appuyer secrètement et ouvertement, par argent et par d'autres moyens, la rébellion et la trahison partout où il pouvait en trouver les élémens; mais il sortit des limites de son territoire, excitant partout des troubles, et plongeant dans la ruine nos infortunés sujets, gages confiés à nos soins par le juge suprême et tout-puissant. Aux uns, il arracha leurs biens, aux autres leur vie et leur honneur; les villes de Jenischer, de Monastir, de Sarigol et d'autres en ont éprouvé les tristes effets; il y a enlevé et détruit des familles entières, et sa tyrannie chassa de leurs foyers les Albanais effrayés. Depuis long-temps, la Porte lui avait adressé des remontrances; tous les avis restèrent sans résultat; il persista dans son système odieux; il entassa crime sur crime, et poussa enfin son audace insolente jusqu'à faire tirer des coups de feu sur quelques-uns de ses adversaires, domiciliés à Constantinople même, dans la résidence du calife, dans le centre de la sécurité. Lorsqu'après cette violation ouverte des droits de la majesté, qui nécessitait une vindicte publique, il eut été destitué de sa dignité, et qu'un autre eut été chargé de son gouvernement, il jeta entièrement le masque, arbora le drapeau de la rébellion, se retrancha dans la forteresse impériale de Janina; et, croyant, dans l'illusion de sa vanité, pouvoir braver la puissance de la sublime Porte, il entreprit enfin de réaliser ce plan de trahison qu'il méditait depuis si long-temps. L'insurrection des Grecs éclata, et Ali, se livrant à ses projets de vengeance, employa de grandes sommes à armer les rebelles de la Morée et d'autres provinces contre le peuple de la foi (*Islam*). Cette dernière preuve de perversité devait rendre sa condamnation inévitable; notre sainte loi et le salut de l'empire réclamaient également sa destruction. Il a donc été fait prisonnier par le victorieux *Seraskier* de Romélie, Churschid-Ahmed-Pacha; et la sentence de mort, prononcée dans le sublime *fetfah* lancé contre lui (par le mufti), a été exécutée conformément aux ordres de sa Hautesse. VOICI LA TÊTE, séparée du corps, de ce traître à la religion, Depedelenli-Ali-Pacha, de l'astuce, de la perfidie et de la tyrannie duquel les confesseurs de la foi sont enfin délivrés. »

voyés en même temps, on les avait remis pour être examinés. On a cru qu'il compromettaient des personnages importans soit nationaux, soit étrangers, avec qui Ali était en correspondance ou même en négociations; mais le cabinet ottoman n'en a rien fait connaître.

C'est au bruit de ces acclamations frénétiques des Musulmans, au milieu du désordre d'un peuple ivre de joie et de fureur, que le divan tenait ses séances, délibérait sur la question de la paix ou de la guerre, et le jour même de l'exposition de la tête d'Ali (*le 24 février*), on y signait ces fameuses notes remises aux ministres d'Autriche et d'Angleterre. Il ne faut s'étonner ni de la chaleur des délibérations, ni de la violence des expressions qui purent d'abord s'y trouver contre la Russie; ce n'était pas le moment de parler pour le peuple un langage modéré; et cette exaltation donne quelque consistance aux soupçons que la note remise d'abord à l'internonce autrichien a reçu des altérations considérables; qu'elle a été en quelque sorte retirée pour y substituer celle remise ensuite au ministre britannique (lord Strangford).

Constantinople entourée de troupes, éclairée dès le soir par des milliers de feux allumés sur les hauteurs, ressemblait à un vaste camp où tout retentissait de bruits et de cris de guerre contre les *ghiaours* (infidèles) moscovites, toujours regardés comme les fauteurs et les instigateurs de la rébellion des Grecs. Et le gouvernement, au lieu de répondre aux instances réitérées des ministres anglais et autrichien, ne paraissait occupé que de préparatifs militaires. Du côté du Danube, l'armée du grand visir s'avançait sur deux colonnes, l'une par Sophia sur Routschouck, l'autre par Schoumla sur Braïlow. Du côté de la Grèce, les Bosniaques, les Yourouks de Macédoine, et les Albanais du pachalik de Scutari se rassemblaient au camp de Nissa; et Chourschid, après s'être assuré de la soumission des Souliotes, devait marcher sur la Morée. . .

Mais ces plans ne furent accomplis qu'en partie. Soit que les Souliotes eussent déjà été ramenés à la cause des Grecs, soit que Chourschid leur eût manqué de parole (on dit qu'il leur avait promis une bonne part dans les trésors d'Ali), ils se montrèrent bientôt en ennemis, et le forcèrent de rester long-temps dans l'inaction à Janina.

Une flotte ottomane était sortie des Dardanelles au commencement de février, sous le commandement de Halil-bey, composée de cinq vaisseaux de ligne ou frégates, d'une vingtaine de goëlettes et bricks, et de trente-six transports, ayant à bord six à sept mille hommes de débarquement destinés pour renforcer les garnisons de la Morée. Elle passa devant les îles d'Hydra et de Spezzia sans tenter d'opération et sans être inquiétée, et débarqua ses troupes à Modon et à Patras. Mais trois jours après son passage, la flotille grecque réunie se mit sur ses traces, et joignit ses ennemis à l'entrée du golfe de Lépante, où il y eut quelques engagemens à la suite desquels la flotte ottomane, ayant rempli sa destination, fit voile vers l'Égypte, et entra dans le port d'Alexandrie, où elle prit de nouvelles troupes et des approvisionnemens pour les îles de Candie et de Chypre.

Avec les troupes débarquées à Patras, Chourschid-Pacha devait joindre une division des siennes par le golfe de Lépante, et opérer une puissante diversion en Morée, tandis qu'il dirigerait une autre partie de l'armée d'Épire, en Thessalie et dans la Livadie; mais la rupture des Souliotes et l'attitude incertaine de quelques tribus albanaises avaient dérangé ou suspendu son plan d'opération. Les Turcs débarqués et campés près de Patras furent attaqués par Colocotroni, et forcés de se renfermer dans la place, et ce général put lui-même envoyer en Acarnanie au secours des Grecs qui s'y soutenaient encore, un petit corps commandé par son fils.

Le conseil exécutif établi à Corinthe, commençait à organiser ses moyens de défenses.

La campagne ouverte sur plusieurs points faisait présager des résultats importans en Thessalie et en Épire, lorsqu'un événement inattendu attira tous les regards sur l'archipel, l'insurrection de Chio.

L'île de Chio, florissante par sa position commerciale, par le génie et l'opulence de ses habitans, mais exposée et sans autre défense que sa citadelle, aux invasions des Turcs de l'Asie mineure, n'était pas une position militaire tenable. Aussi, dès le commencement de l'insurrection les habitans avaient rejeté les propositions de leurs compatriotes soulevés et fourni au commandant du

château d'abondantes provisions de guerre et de bouché. Cependant ils n'en avaient pas moins été sujets à des soupçons continuels; à des vexations plus ou moins criantes, et obligés de fournir des otages pris dans les premières familles de l'île. Le poids des contributions s'aggravait de jour en jour sur eux. On exigeait des pauvres de la ville et des villages les corvées les plus dures pour les faire travailler aux fossés du château, sans leur donner ni solde ni nourriture. La bastonnade punissait à l'instant la moindre résistance, et bien souvent leurs femmes et leurs filles étaient victimes de la luxure brutale des musulmans. Dans cet état d'oppression, les malheureux Chiotes devaient être disposés à prêter l'oreille au cri de la révolte; ils l'entendirent bientôt sur leurs rivages.

Suivant la version la plus commune, l'invasion de Chio n'aurait été conçue et concertée qu'à Samos et à Ipsara, à la sollicitation de quelques réfugiés témoins et victimes de l'oppression de leur patrie; suivant des conjectures plus probables, elle aurait fait partie du plan de défense arrêté par le nouveau gouvernement de la Grèce, comme une diversion nécessaire pour attirer une partie des forces navales qui devaient attaquer la Morée; on ne l'a pas désavoué. Quelle que soit la cause, voici les faits :

Le 23 mars, à la pointe du jour, une flotille grecque composée de quarante à cinquante bâtimens, dont huit bricks, portant trois à quatre mille Samiens, Grecs ou Chiotes réfugiés (sous le commandement de Logotheti, qui s'était qualifié du titre de prince de Samos), abordèrent à la pointe méridionale de l'île, près du cap Saint-Hélène, entre Talaro et Thimiano. Il paraît qu'ils y étaient attendus, car il se trouva un grand nombre de Chiotes au lieu du débarquement : les montagnes étaient couvertes de signaux qui l'annoncèrent de village en village, et en peu de temps il se trouva plus de vingt mille paysans réunis, armés de fusils, de piques ou d'instrumens de labourage, qui se mirent en marche avec les troupes de débarquement qui avaient avec elles quelques pièces de campagne. Cinq cents Turcs envoyés de Chio à la découverte, revinrent en toute hâte jetant partout l'alarme.

On aperçut bientôt l'avant-garde des chrétiens sur la colline

Turlotti qui domine la ville même; alors les Turcs se hâtèrent de se renfermer dans la citadelle, au nombre de quatre mille, entraînèrent avec eux quatre-vingts otages des principaux habitans, entre lesquels était l'archevêque, et y portèrent tout ce qu'ils purent de vivres et de munitions. Après quelques coups de canons échangés sans beaucoup d'effet entre la colline Turlotti et la citadelle, les insurgés firent leur entrée dans la ville à trois heures de l'après-midi. A la tête de leurs bandes formées en régimens, les Popes portaient le drapeau de la croix : ils marchaient sans ordre, avec enthousiasme aux cris mille fois répétés de *Vive la liberté!* Les habitans restés dans la ville les reçurent en frères avec de vives démonstrations de joie, et la ville fut illuminée toute la nuit autant par mesure de sûreté que de réjouissance.

Des excès commis contre les Turcs et jusque dans les mosquées avaient souillé cette journée : la maison du consul français et des agens européens servit d'asile aux malheureux qui purent s'y réfugier. Le lendemain, les Turcs renfermés dans la citadelle essayèrent une sortie pour se procurer des vivres, et il en résulta un combat où il périt beaucoup de monde des deux côtés.

Le prince Logotheti, chef de l'expédition, s'était occupé, tout en arrivant, d'établir à Chio un gouvernement provisoire, composé des notables habitans les plus zélés pour la cause grecque. Il fit plusieurs fois offrir à Véhid-Pacha, renfermé dans la citadelle, une capitulation honorable. Quoique cette forteresse, bâtie du temps des Vénitiens, ne pût pas soutenir un siége, le pacha refusa toute condition et continua à tirer sur la ville et sur les bâtimens grecs. D'ailleurs les insurgés n'étaient pas non plus en état de faire un siége dans les règles de l'art : ils n'avaient qu'une batterie de petit calibre, érigée sur la colline Turlotti; et cette artillerie n'était ni assez forte ni assez bien dirigée, pour endommager la forteresse, en sorte que les Turcs n'y avaient à craindre que le défaut de vivres et de secours.

La nouvelle de cette insurrection se répandit bientôt dans toute la Natolie, et elle y causa parmi les Turcs plus de fureur que d'épouvante ; cent mille Asiatiques en armes répandus sur les côtes,

attendaient avec impatience l'ordre de s'embarquer, pour aller exterminer les infidèles. A Smyrne surtout, malgré les mesures et la fermeté du pacha, pour maintenir l'ordre, les Asiatiques se jetaient sur les Grecs qu'ils rencontraient et les assassinaient; le pacha, pour éviter plus d'excès, fit prier les Grecs de ne point sortir de chez eux, et porter des vivres à des familles qui en avaient besoin, en sorte qu'à l'exception de quelques femmes et enfans, de pauvres ouvriers qui demandaient l'aumône, on ne vit plus à Smyrne, pendant plusieurs semaines, l'ombre d'un grec dans les rues.

A Constantinople, la même nouvelle excita moins de désordres qu'on n'aurait pu le craindre. Déjà les représentations des ministres d'Angleterre et d'Autriche commençaient à tempérer l'enthousiasme qu'avait inspiré la mort d'Ali; d'ailleurs le gouvernement ottoman ne s'occupait que de ses préparatifs militaires, et malgré les révoltes fréquentes des janissaires qui refusaient de s'embarquer, une nouvelle flotte, composée de six vaisseaux de ligne, dix frégates ou corvettes, et vingt à trente autres bâtimens, allait mettre à la voile sous les ordres du capitan-pacha (Ali-Bey), et devait sans doute aller débarquer des troupes en Morée. Mais la nouvelle de Chio changea sa destination; elle se dirigea sur Tschesmé pour y prendre des troupes de débarquement, et parut devant Chio le 11 avril.

Le siége de la citadelle n'était guère plus avancé que le premier jour; mais la haine et la fureur des parties belligérantes n'avaient fait que s'accroître, les Grecs avaient commis des horreurs dans les mosquées, pillé les maisons des Turcs dans la campagne, et laissé partout des traces de leur fureur; ils allaient tenter un dernier effort sur la citadelle, mais le capitan-pacha ne leur en donna pas le temps. A l'apparition de sa flotte, les insurgés se mettant en mesure de s'opposer au débarquement, pointèrent contre elle leurs canons placés un à un sur des hauteurs, de distance en distance... Le capitan-pacha leur envoya offrir une amnistie, par une felouque qu'ils coulèrent bas; alors le capitan donna l'ordre de débarquer; 15,000 hommes descendent sous le feu des hauteurs, et prennent pied sur le rivage, ils s'élancent avec fureur sur les premiers qui

osent les attendre. De son côté la garnison fait une sortie, les Grecs sont enveloppés, repoussés et massacrés pêle-mêle, vieillards, femmes, enfans, dans les rues de la ville, qui furent en un instant jonchées de cadavres; la batterie de Turlotti, où il y avait trente-deux pièces de canon, est emportée au bout d'une heure, et ceux qui peuvent s'échapper fuient en désordre, abandonnent artillerie, munitions et bagages, et cherchent à pas précipités leur salut dans les montagnes; les Turcs mettent le feu à l'église de Turlotti, et les flammes qui s'élèvent de cette colline sont le signal d'un embrasement général et d'un massacre universel : l'incendie éclate au quartier des Grecs et à celui des catholiques, au milieu du bruit du canon, de l'explosion continuelle des armes à feu, du sifflement des balles, des cris de rage et de douleur des assassins et des victimes; toutes les maisons sont pillées et dévastées, les églises envahies et profanées, le délire du vainqueur ne respecte pas même la cendre des morts, les tombes sont ouvertes, les ossemens humains déterrés, foulés aux pieds, jetés au vent; le fanatisme et la vengeance s'abreuvent de sang toute la nuit, sans pouvoir assouvir leur soif homicide.

Le 12 avril, les rayons du soleil viennent éclairer les mêmes scènes d'horreur qui s'étaient passées la nuit, à la lueur de l'incendie... Une foule de Grecs et de catholiques se précipite vers le consulat de France, où se trouvait M. Digeon. Il leur fait ouvrir l'église, la chapelle, et quinze cents hommes, femmes, vieillards, enfans s'y réfugient. Les Turcs veulent forcer cet asile; M. Digeon invoque le droit du consultat, il résiste à ces furieux, il obtient du pacha la vie de ceux qu'il a recueillis sous le pavillon de France, et il fait ordonner aux Musulmans de respecter les consulats étrangers, où l'on mit ensuite une garde.

Pendant plusieurs jours que durèrent encore le pillage, le massacre et l'incendie, le consulat de France servit d'asile à ces malheureux, à la subsistance desquels deux bâtimens de la marine française ont pourvu; c'étaient la frégate *la Fleur de lys*, capitaine la Meillerie, et la *Corvette l'Amazone*. L'histoire ne peut pas oublier de pareils traits.

Après avoir dévasté la ville et en avoir fait un amas de décombres et de cendres, les Osmanlis se dirigèrent vers la campagne, où quelques Grecs désespérés se défendaient encore. Ils mirent le feu aux villages et firent un grand nombre d'esclaves. Cependant le pacha venait, à la sollicitation des consuls d'Autriche et de France, de publier une amnistie qu'ils se chargèrent de porter dans les campagnes avec une lettre pastorale de l'évêque, signée des otages renfermés dans le château, qui suppliaient leurs compatriotes de se soumettre et d'accepter le pardon qui leur était offert. Mais le pacha avait mis à cette grâce la condition qu'on lui livrerait les instigateurs ou les chefs de la révolte, surtout les Samiens restés dans l'île (deux mille d'entre eux avaient réussi à s'embarquer). Cette mission était bien périlleuse; les deux consuls l'acceptèrent et la remplirent avec un courage héroïque, au milieu des bandes de Turcs que la rage de la vengeance, du pillage et de la débauche répandait dans les campagnes, et ils parvinrent souvent à réprimer leurs brigandages, à leur arracher des mains leurs victimes. Ils réussirent aussi à se faire livrer quelques malheureux et les livrèrent au pacha. D'autres vinrent avec eux lui présenter leur acte de soumission au nom des villages du Mastic; mais la fureur des Turcs n'en fut point désarmée, et la campagne continua d'être pendant plusieurs semaines livrée à toutes sortes d'excès. Dans quelques parties de l'île la guerre continua avec un caractère d'atrocité inouï dans les temps modernes. Des Grecs isolés, repoussés de couvent en couvent, de rochers en rochers, s'y défendirent encore avec la rage du désespoir.

Enfin la florissante, l'opulente Chio, le paradis des Grecs, n'était plus. Tous les châteaux de plaisance qui la rendaient si remarquable entre toutes les îles de l'Archipel, les beaux édifices de la ville, l'académie, la bibliothèque, les superbes temples de Saint-Anargirosto, de Saint-Victor, des Apôtres, quatre-vingt-six églises et plus de quarante villages avaient été consumés par les flammes. Il n'y avait plus à Chio, le 16 mai, que les catholiques épargnés à la sollicitation des consuls, et en considération de leur haine pour les Grecs; et quelques milliers de malheureux échappés aux massacres,

cachés dans les montagnes. Quinze à vingt mille se réfugièrent dans les îles de Samos, de Tine et d'Hydra. Plus de vingt-cinq mille avaient été massacrés, noyés, brûlés, ou étaient morts de fatigue ou de faim, ou de l'épidémie occasionée par l'infection des cadavres restés dans les rues; le reste fut réduit à l'esclavage. D'après les registres de la douane turque, il y avait eu au 25 mai quarante-un mille individus pour lesquels on avait payé le droit de sortie. Lorsque la cupidité vint modérer la fureur du soldat, on vit des fanatiques musulmans acheter des victimes pour épuiser sur elles les raffinemens de la cruauté. Le port fut rempli d'embarcations où l'on jetait à la hâte et pêle-mêle, attachés avec des cordes, les jeunes filles, les femmes riches et les enfans, pour les aller vendre en Asie. Mais un grand nombre moururent en route avant d'arriver à leur affreuse destination. Celles qui voulaient se laisser mourir de faim étaient forcées de prendre des alimens, à coup de fouet. Quelques-unes s'entre-tuèrent pour échapper à tant d'atrocités : c'était l'ornement de Chio.

Pendant plusieurs mois le marché de Smyrne fut couvert d'étoffes, de vêtemens, de meubles précieux provenant du sac de Chio, et de victimes vendues à côté de leurs dépouilles (1).

Après le succès de cette expédition, le capitan pacha se disposait à faire un débarquement à Ipsara, à Tine ou à Samos. Mais de leur côté les Grecs n'avaient désespéré ni de leur cause, ni de leur vengeance. Ceux d'Ipsara ayant mis des bâtimens en réserve pour embarquer leur population et la conduire en Morée, allèrent avec la flotille nationale, composée de soixante-dix bâtimens y compris plusieurs brûlots attachés à des scampavia (2), croiser sous les yeux

(1) Ce récit aura sans doute fait frémir nos lecteurs, et cependant nous en avons emprunté les traits principaux à un témoin (un rédacteur du *Spectateur oriental* de Smyrne), qui écrivait sous les yeux d'un pacha, et qui est habituellement défavorable à la cause des Grecs. Cet horrible tableau n'est qu'une pâle esquisse; mais l'histoire ne trouvera jamais de couleurs assez sombres pour l'achever.

(2) Le *scampavia* est une espèce de demi-chaloupe canonnière, armée d'un ou deux canons, propre à aborder toutes les côtes, à pénétrer dans toutes les

des Musulmans, et affronter leurs citadelles flottantes, en attendant un moment favorable pour les détruire.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, leurs petits bâtimens, par la supériorité de leur construction, de leur voilure, de leurs équipages et de leurs manœuvres, passaient sous le feu des vaisseaux turcs sans en être offensés, et ils leur étaient surtout redoutables par leurs brûlots d'une construction nouvelle, munis de matières combustibles comparables à l'ancien feu grégeois qu'ils semblent avoir renouvelé, et par l'audace avec laquelle leurs intrépides matelots les attachent au vaisseau qu'ils veulent incendier (1).

Le dessein ayant été pris dans un conseil tenu à Ipsara, d'incendier la flotte ottomane, plus de deux cents braves s'étaient offerts pour tenter cette périlleuse entreprise. On en choisit quarante-huit qui reçurent la bénédiction avant de s'embarquer. Deux fois ils passèrent au travers de la flotte ottomane sans être reconnus; mais ils tentèrent inutilement d'accrocher les brûlots, et faillirent être vic-

---

anses, à faire les coups de mains les plus hardis. Les Ipsariotes en ont plus de deux cents.

(1) Quant à leurs brûlots, ils sont d'une construction nouvelle, fort différente de ceux employés jusqu'ici dans les guerres maritimes. Voici la description que nous en a faite un officier français, M. de J***, qui s'est trouvé dans cette expédition.

« Les brûlots sont de vieux bâtimens remplis de matières inflammables, de poudre, de roche à feu réduite en poudre et répandue dans le bâtiment; les cordages sont couverts d'étoupes trempées dans un mélange de roche à feu, de salpêtre, de camphre, d'huile de pétrole et de lin, d'esprit de vin, etc., etc. Des conducteurs sont établis de l'entrepont à ces cordages, de manière à ce que le feu puisse se communiquer de suite à toutes les parties du gréement : des coulisses sont placées dans l'intérieur du bâtiment pour porter le feu dans toutes les parties, et une de ces coulisses, communiquant aux autres, vient aboutir à une des fenêtres du bâtiment à l'arrière. Un échafaudage est placé près des fenêtres en dehors; c'est sur cet échafaudage que se place le capitaine pour mettre le feu à son brûlot, et son canot avec l'équipage est tout prêt à le recevoir aussitôt qu'il a mis le feu. Le capitaine, qui est toujours choisi parmi les plus hardis matelots, observe avant la nuit le vaisseau qu'il veut brûler, et pendant l'obscurité il dirige et conduit le brûlot sur l'ennemi; lorsque la proue est engagée dans les agrès du vaisseau turc, le feu ayant été mis à temps, le capitaine s'embarque dans son canot, et va avec son équipage rejoindre le bâtiment de guerre grec destiné à le recevoir. »

times de leur audace; mais enfin, dans la nuit du 18 au 19 juin, comme la flotte était au mouillage devant Chio, ayant en tête de la ligne le vaisseau du capitan-pacha, à peu près à une lieue du rivage, deux brûlots grecs parvinrent à pénétrer vers minuit dans le canal sans être reconnus par les Turcs qui les prirent pour des bâtimens de leur flotte. L'un d'eux atteint la proue du vaisseau amiral et s'y accroche; l'autre se dirige sur la *Capitana-Bey* qui portait le trésor; il l'atteint aussi, mais non avec le même succès. Les Grecs qui conduisaient le premier brûlot ne perdent pas de temps, y mettent le feu et s'élancent dans le *scampavia* que remorquait le brûlot; à l'instant même, le feu s'échappe de tous les sabords, file sur tous les cordages, le vaisseau-amiral paraît enveloppé d'un immense tourbillon de flammes et de fumée, et les Grecs, témoins du succès de leur audace, se sauvent à toutes voiles, et en poussant des cris de victoire!

Le second brûlot n'avait pas eu le même succès: il avait bien mis le feu à la *Capitana-Bey*, mais on parvint à l'éteindre; et n'ayant pu rester accroché à la proue, le vent l'a poussé sur le rivage où il a été échouer et se consumer après avoir inquiété et endommagé d'autres bâtimens.

Cependant le vaisseau-amiral offrait alors un horrible incendie. Toute la flotte en était éclairée et craignait ses approches: il renfermait de grandes richesses, et 2,286 personnes, soldats, matelots ou esclaves. La confusion s'y mit, l'épouvante et le désespoir saisirent tous les cœurs, et tout remède y devint impossible: les voiles, les cordages et les mâts tombaient enflammés sur ces malheureux, qui expiraient en poussant des cris horribles. Le capitan-pacha, ne voulant point survivre à son malheur, s'opiniâtrait à ne point quitter son bord. On l'en arrache, on le précipite dans une chaloupe qui sombre, écrasée par la chute d'un mât: il a la tête fendue d'un éclat de bois, il perd tout son sang, et on l'amène sur un débris flottant jusqu'au rivage, où il rend bientôt le dernier soupir dans des tourmens affreux sous ces murailles, à la vue des ruines de Chio, comme en expiation des horreurs qu'il venait d'y faire ou d'y permettre.

Les Turcs, restés à Chio, regardaient dans une morne stupeur les progrès de l'incendie et le désordre de la flotte, augmenté par des coups de canon tirés afin d'empêcher les barques qu'on prenait pour des brûlots d'approcher et de recueillir les malheureux flottant sur les vagues et implorant du secours. Plusieurs bâtimens paraissaient enflammés; bientôt le magnifigue vaisseau-amiral, brûlé jusqu'aux poudres, vint à sauter, et l'explosion fut si terrible que la ville de Chio en ressentit une commotion semblable à la plus forte secousse d'un tremblement de terre. Il n'en était pas sorti deux cents personnes, tout le reste de l'équipage fut englouti dans les flots. Les Turcs spectateurs en furent d'abord frappés comme d'un coup de foudre : ils se jetaient à terre en poussant des cris de terreur. Mais, quand ils virent la grande victime de cet événement, dont le pacha de Chio fit porter le corps à la citadelle, alors la rage de la vengeance s'empara de tous les cœurs... une foule de furieux se précipita vers les consulats étrangers pour y égorger les Grecs réfugiés qui s'y trouvaient encore, et ce ne fut qu'au péril de la vie des consuls, aux sollicitations, aux représentations, aux prières du pacha, que les frénétiques renoncèrent à leur dessein. Mais pour se consoler, 15 à 20,000 Turc se répandent dans les campagnes le fer et la torche à la main, et les villages du Mastic qui avaient été épargnés, éprouvent toutes les horreurs d'un sac universel : ce fut le dernier jour de cette malheureuse île... Mais, tandis que dans Chio tout se livrait à la douleur ou à la rage, Ipsara, le Gibraltar de l'archipel retentissait de cris de joie et de victoire : les marins qui venaient d'accomplir un acte d'audace et de dévoûment comparable à tout ce que l'histoire de leurs aïeux offre de plus héroïque, y furent reçus comme autrefois Athènes accueillait ses fils victorieux au retour de Marathon ou de Salamine; des capitaines étrangers ne purent refuser à ces braves l'hommage de leur admiration.

Après cette catastrophe, la flotte ottomane endommagée, inquiétée, privée de ses ancres et de son chef, n'osa plus rien entreprendre et cacha son affront dans le port d'Oliveto, de l'île Mételin, en attendant qu'elle pût regagner les Dardannelles.

Durant ces désastres de Chio dont nous n'avons pas voulu interrompre le récit, il s'était passé à Constantinople et dans tout le reste de la Turquie européenne des événemens dont il faut reprendre le fil.

Constantinople avait été en proie aux plus violens désordres pendant la durée des négociations actives qui avaient eu lieu lors de la mission de M. de Tatischeff à Vienne. Des soulèvemens dangereux s'étaient annoncés dans les ortas des janissaires. Un grand nombre de séditieux avaient été décapités ou jetés sur la flotte pour être éloignés de leurs camarades : des Turcs isolés qui s'étaient livrés à des excès contre les chrétiens en avaient été publiquement punis; mais en même temps que le gouvernement ottoman déployait tant de sévérité contre les factieux, il commençait à prêter une oreille plus complaisante aux sollicitations du ministre anglais et de l'internonce autrichien, quant à l'évacuation de la Valachie et de la Moldavie, et à la nomination des hospodars. Enfin le 18 avril, le reis-effendi Sadik remit aux deux ministres médiateurs, une nouvelle note qui tout en se référant aux assurances données dans celle du 28 février, laissait pourtant espérer une plus prompte exécution des mesures annoncées pour le rétablissement de la paix dans les deux principautés.

En effet, quelques jours après, le 27 avril, il arriva à Constantinople une députation des Boyards Valaques et Moldaves, et ils y furent reçus avec une distinction extraordinaire. Le favori du sultan, Halet-effendi leur fit une visite particulière; ils eurent avec le reis-effendi et le kiaya-bey, ministres des affaires étrangères et de l'intérieur, des conférences; et il fut décidé qu'à l'avenir, les Hospodars ne seraient pris que parmi les indigènes des principautés, non plus parmi les Grecs haïs pour leurs extorsions, et toujours considérés comme des étrangers, par le pays dont on s'occupait d'ailleurs de diminuer les impôts et d'améliorer l'administration.

Pour commencer à manifester ses intentions, la Porte ottomane ordonna l'évacuation des deux principautés par les hordes asiatiques; elle commença à s'exécuter dès le 9 mai, et fut terminée dans le même mois. Mais on y laissa les Turcs d'Europe,

qui n'y commirent guère moins d'excès que les Asiatiques. Ainsi les ministres d'Angleterre et d'Autriche semblaient obtenir quelques satisfactions quand la nouvelle du désastre du capitan-pacha, vint encore embarrasser leur médiation.

Malgré les promesses faites si récemment, il se commit contre des chrétiens innocens, mille excès sous leurs yeux. Des négocians de Chio, domiciliés à Constantinople, tout-à-fait étrangers à l'insurrection, furent emprisonnés, exécutés, ou disparurent sans qu'on ait su leur sort. Un grand nombre de femmes et de filles de Chio, furent amenées au marché de Constantinople, et y furent vendues; quelques-uns de ceux qui en avaient acheté, les égorgèrent. L'influence des ministres médiateurs ne put empêcher ces horreurs.

Au sujet des demandes de la Russie, le reis-effendi leur remit, le 16 juillet, une nouvelle note que l'on peut regarder comme la dernière concession que l'orgueil ottoman voulait faire. Il y était annoncé que la Porte venait de nommer, d'après l'ancien usage, pour gouverner les principautés, deux boyards chrétiens, mais indigènes, savoir : le Logothete Jean Sandoulo-Stourdza pour la Moldavie, et le Ban Gregoire Ghika pour la Valachie. Cette disposition était nécessitée par l'opiniâtreté des Grecs à persister dans leur révolte, et par des raisons d'État qui donnaient l'exclusion même à ceux d'entre les Grecs qui n'y avaient point trempé, et en faisant cette concession, la Porte ajoutait que, comme elle était fidèle à ses engagemens, elle s'attendait de la part de la Russie à l'exécution des deux points convenus : l'extradition des transfuges, et l'évacuation des forteresses encore occupées en Asie, malgré les clauses du traité de Bucharest.

Il est aussi à remarquer que la Porte refusa, malgré les instances des ministres médiateurs, de donner à la Russie communication officielle de cette note, et d'envoyer un agent à Kaminieck, pour entamer directement une négociation avec elle.

Comme par compensation à cette complaisance, la Porte, sous prétexte qu'il se faisait une contrebande ouverte en faveur des Grecs, ordonna que tous les bâtimens de commerce dans le port

de Constantinople, y seraient visités : les légations voulurent résister à cette prétention contraire au traité des nations chrétiennes avec la Porte. On mit un embargo sur tous les bâtimens, et la navigation demeura suspendue jusqu'à ce qu'ils se fussent soumis à la visite, ce à quoi les Anglais se résignèrent les premiers.

Au reste, car il faut achever ce qui nous reste à dire des deux principautés pour n'y plus revenir, la satisfaction obtenue par les ministres médiateurs, se réduisit au départ des Asiatiques, à des proclamations, à des amnisties sans effet, à l'envoi de deux caïmacans ou lieutenans, en attendant l'arrivée des Hospodars..... Les deux provinces n'en furent pas plus heureuses; les Tartares et les janissaires qui y restaient, se considérant toujours comme en pays conquis ou révoltés, y continuèrent leurs excès accoutumés. A la nouvelle que les deux provinces allaient rentrer sous l'administration des chrétiens, leur mécontentement éclata hautement, et il se signala comme à Constantinople, par l'incendie accompagné de mille horreurs. Dans la nuit du 10 août, les habitans de Jassy furent tout à coup réveillés par des cris, des hurlemens, et le plus grand tumulte. Les janissaires venaient de mettre le feu à la ville en cent endroits, et le pillage avait commencé. En quelques momens, toute la ville fut comme une place prise d'assaut, en proie à tous les excès. La fureur des janissaires et des Tartares ne connaissait plus de bornes, ni de chefs; cent soixante-quinze d'entre eux périrent dans les flammes, victimes de leur ardeur pour le pillage. Une foule de chrétiens y furent massacrés; le reste de la population s'enfuit dans les campagnes, où elle erra long-temps sans asile. Il ne resta de toute la ville, où il y avait deux mille maisons échappées aux deux derniers incendies, qu'une partie du palais, et tout au plus cent cinquante maisons. Quelques janissaires qui s'y étaient fait remarquer, furent conduits et exécutés à Constantinople. C'est toute la réparation que les Moldaves eurent de cet horrible saccagement : on se hâta de retirer les plus mauvaises troupes des deux provinces (les Tartares et les Zaporeschans), et d'y envoyer les deux Hospodars qui furent reconnus, le 21 septembre, à Silistrie, par le seraskier, et firent leur entrée solennelle, le prince Gré-

goire Ghyka, à Bucharest, le 6 octobre, le prince Jean Sandoulo Stourdza, dans la malheureuse Jassy, le 19 octobre. L'un et l'autre s'annoncèrent par des proclamations, dans lesquelles il n'était question que de la clémence et de la générosité de S. H., et du bonheur dont ses sujets valaques et moldaves allaient jouir sous l'administration de princes indigènes. Quelques améliorations suivirent en effet leur entrée. Les consuls étrangers y revinrent, quelques pauvres boyards réfugiés se laissèrent aller aux instances qu'ils reçurent d'y rentrer, et quittèrent les provinces russes et autrichiennes où ils ne pouvaient plus vivre: la plus grande partie des troupes turques avait repassé le Danube; mais d'autres les remplacèrent, outre les Arnautes chargés de la garde des Haspodars, et de la police de leurs capitales; d'ailleurs, comme ces princes n'avaient que le rang de pacha à deux queues, ils étaient soumis à l'autorité du seraskier de Silistrie, qui, sous prétexte de leur donner des officiers ( Basch-Baschli-Aga ) chargés de veiller à la sûreté publique, leur imposa des maîtres, véritables gouverneurs de ce malheureux pays.

Ainsi la politique ottomane, plus habile qu'on ne le croit communément, suivait son système avec persévérance, et ne cédait que dans de vaines formalités aux prétentions et aux demandes de la Russie. D'un autre côté, elle affectait alors pour les rajas restés soumis une clémence démentie par la barbarie de ses agens. Le patriarche grec de Constantinople étant venu à mourir le 8 août, ses obsèques eurent lieu suivant l'ancien usage; mais avec plus de pompe que jamais; plusieurs milliers de Grecs y assistèrent. A cet occasion les évêques grecs détenus depuis plusieurs mois comme otages au sérail, furent mis en liberté, et concoururent avec d'autres prélats (au nombre de soixante-trois), à l'élection du nouveau patriarche. Leur choix tomba sur Anthymos, évêque de Calcédoine, dont l'installation eut lieu dans l'église métropolitaine, en présence de plusieurs milliers de Grecs, avec une solennité inouïe. Le grand visir lui remit en personne l'acte qui confirmait sa nomination et la pelisse d'honneur qui, au grand étonnement des assistans, fut aussi accordée aux douze évêques qui l'accompagnaient.

Par une autre faveur encore plus rare à la Porte, le sultan et ses ministres renoncèrent pour cette fois aux présens d'usage, lors de la nomination d'un patriarche, et dont la valeur montait à 200,000 piastres.

La conduite de la Porte en cette occasion semblait être un acheminement à un changement de système en faveur des Grecs. L'élection de l'ancien patriarche, faite dans le temps de la plus grande fermentation, avait été fort irrégulière; les Grecs insurgés ne l'auraient jamais reconnu; mais d'après la régularité de celle-ci, on se flattait qu'ils ne pourraient révoquer en doute sa légitimité, et que le nouveau patriarche pourrait ainsi servir de médiateur entre la Porte et ses sujets grecs; mais il n'en résulta rien de plus que des amnisties publiées le fer et la torche à la main, en Morée comme à Chio.

Au fait, les Grecs et les Turcs n'attendaient plus que de leurs armes le triomphe de leur cause.

# CHAPITRE VI.

Plan des Turcs et des Grecs pour la campagne. — Décrets du sénat grec. — Projets d'insurrection en Macédoine. — Cruautés du pacha de Thessalonique. — Expédition de Mavro-Cordato en Étolie. — Revers éprouvés. — Prise d'Athènes. — Inaction d'Odyssée. — Arrivée de Chourschid en Thessalie. — Passage des Thermopyles par les Turcs. — Invasion de la Morée. — Dissolution du gouvernement grec. — Combats d'Argos. — Défaite des Turcs. — Nouveaux efforts de Chourschid. — Prise de Souli. — Siége de Missolunghi. — Affaires maritimes près d'Hydra et à Ténédos. — Brûlots. — Mort de Chourschid. — Prise de Naupli de Romanie. — Mesures du gouvernement grec. — Principaux événemens dans les îles grecques. — Troubles à Constantinople. — Disgrâce et mort du favori Halet-Effendi. — État de l'empire après le congrès de Vérone.

En examinant avec une sérieuse attention les opérations militaires de la campagne de 1822, on ne peut s'empêcher d'y voir le résultat d'un plan mieux conçu qu'on ne l'aurait attendu des deux parties belligérantes, d'après la nature de leur gouvernement et de leurs moyens militaires; la Porte, une fois débarrassée d'Ali-Pacha, se flattait de soumettre toutes les tribus albanaises, et de fondre avec toutes ses forces de terre et de mer sur la Morée, regardée avec raison comme le foyer de l'insurrection grecque..... Du côté de la terre, le seraskier Chourschid, après avoir pacifié ou réduit l'Albanie, l'Épire et l'Étolie, devait passer en Thessalie, où les pachas de Salonique, de Négrepont et de Drama devaient le joindre, occuper la Livadie, et pénétrer dans la Morée par l'isthme de Corinthe; tandis qu'une division de Lépante et de Patras arriverait sur le même point, en sorte que toute la Morée devait se trouver presqu'au même instant enveloppée comme sous un réseau, où serait étouffée l'insurrection. Déjà le débarquement des troupes opéré à Patras, avait réussi; mais celui que le capitan pacha devait effectuer à Naupli de Romanie, avait été manqué par l'insurrection de Chio; ensuite les difficultés ou la rupture des négociations avec les Souliotes avaient tenu en échec les forces de

Chourschid-Pacha et d'Omer Vrione en Épire; les Albanais aussi refusaient de marcher si on ne leur payait pas leur solde, dont l'arriéré montait à 15 millions de piastres. D'un autre côté les Serviens, menacés d'un désarmement général, montraient des dispositions à résister à l'ordre qui en avait été donné, et sur lequel on fut forcé de se relâcher. Enfin, quelques peuplades belliqueuses du nord de la Thessalie et de la Macédoine Cisaxienne, restées jusqu'ici étrangères aux agitations de la Grèce, soulevées par des agens d'Odyssée et d'Ypsilanti, et surtout par les excès des hordes asiatiques envoyées pour renforcer l'armée de Chourschid-Pacha, étaient entrées dans la fédération grecque. Ils avaient formé une petite armée de cinq à six mille hommes, sous le commandement de quelques capitaines déjà connus (Diamantis, Tassos, etc.); ils avaient occupé les défilés de l'Olympe, soulevé le pays jusqu'au Vardar, (ancien Axius), et ils s'emparèrent même de l'importante place de Cara-Veria, l'ancienne Béroë (24 *mars*.) A la nouvelle de cette insurrection, le pacha de Salonique, Abdul-Kabul, déjà inquiété lui-même par des débarquemens de Grecs, et occupé alors de recevoir ou de lever les troupes destinées à renforcer l'armée du seraskier Chourschid, y envoya d'abord un de ses lieutenans qui fut battu par les insurgés; il y courut lui-même avec un corps de cavalerie choisie, tomba sur eux dans les environs de Nausta, tailla en pièces un corps de quatre mille hommes, força le reste de s'éparpiller dans les montagnes en sabrant tout sur son passage. Cent vingt villages furent pillés ou réduits en cendres; leurs habitans massacrés ou réduits en esclavage. Malgré les avantages qu'il venait de remporter, la Porte ottomane, mécontente de ses cruautés, crut devoir le remplacer et le faire étrangler; ce qui donna quelque répit aux Grecs, tout occupés alors de donner de la consistance à leur gouvernement.

En arrivant au pouvoir, le premier soin du conseil exécutif fut d'établir ses relations avec les gouvernemens locaux existans, de répartir entr'eux les contingens militaires ou maritimes, évalués pour toute la durée de la guerre, à 80,000 hommes sous les armes, de faire aux puissances chrétiennes une déclaration sur les

motifs de l'insurrection, et d'ouvrir deux emprunts montant ensemble à 7,000,000 de piastres, portant intérêt à 8 pour 100, et hypothéqués sur les domaines de l'État (ou pour mieux dire les domaines du Sultan et les *Vacoufs*, ou biens des mosquées qui seuls embrassaient les deux tiers des biens du pays). Il n'y avait pas encore d'impôts régulièrement établis autres que les douanes. Le gouvernement ordonna que les droits seraient perçus d'après l'ancien tarif. Ensuite une loi du sénat (25 *avril*, 7 *mai*) établit sur les grains, fruits et autres productions de la terre, un impôt d'un dixième de leur valeur, mais il paraît que le gouvernement n'y comptait pas beaucoup pour suffire à ses dépenses, évaluées pour l'année à 10,000,000 de piastres, d'après une loi du même jour (*7 mai*), sur la solde de l'armée. Cette loi porte que les soldats déjà engagés au service de la patrie, ou qui s'y engageront dans la suite, recevront pour solde un arpent de terre par mois, à partir du jour de leur engagement; elle accorde un arpent et demi aux Péloponésiens qui se porteront hors du Péloponèse; quant aux officiers et sous-officiers, on devait leur assigner des récompenses plus importantes, mais toujours en domaines nationaux. C'est ainsi qu'à défaut de solde réelle on voulait exciter la population à reconquérir la terre de ses aïeux; une proclamation annonça cette mesure à l'armée, et elle ne servit pas de peu à renforcer l'expédition qui se préparait pour l'Épire...

Déjà s'annonçait dans le sénat, et même dans le conseil exécutif, la division qui faillit perdre la cause de la Grèce : la plupart des *capitanos*, chefs de bande, regardés comme les plus fermes appuis de la Grèce, Colokotroni, Mavro-Mikale, Odyssée, Démétrius Ypsilanti, s'étaient montrés peu partisans d'un gouvernement représentatif mal assorti en effet aux mœurs et à la situation de la Grèce. Mavro-Cordato, mis à la tête du gouvernement, leur était particulièrement odieux, comme n'ayant pas encore servi la cause commune sur le champ de bataille. Il était maintenant question de lui donner le commandement de l'expédition destinée pour l'Épire : ils voulaient s'y opposer; mais aidé du crédit de Negri, il l'emporta sur ses rivaux. Le sénat législatif lui conféra, par un décret en date du 26

mai, la direction civile et militaire de toutes les affaires de la Grèce occidentale, et le vice-président du conseil, Kanakari, fut chargé de le remplacer dans le Péloponèse.

L'expédition devait être composée de quatre à cinq mille Péloponésiens, et du bataillon Philhellénique, l'élite de l'armée grecque, commandée par le général Normann; elle fut embarquée sur le golfe de Lépante, et joignit, le 8 juin, le corps commandé par Marcos-Bozzaris, composé en grande partie d'Albanais chrétiens.

Quant aux Souliotes, si long-temps en négociation avec Chourschid, ils étaient alors étroitement cernés, ils manquaient de vivres, ils avaient déjà proposé de rendre leur forteresse de Souli, dont Chourschid-Pacha faisait le blocus, lorsque le débarquement de Mavro-Cordato ranima leur courage et leurs espérances, et leur négociation avec Chourschid furent de nouveau rompues; c'est alors que le séraskier, qui croyait déjà avoir perdu trop de temps en Épire, y laissa la conduite de la guerre aux pachas de Janina (Omer Vrione) et d'Arta (Hassan), et se porta de sa personne en Thessalie, pour y diriger l'expédition destinée à l'invasion de la Livadie et de la Morée : il se rendit par Tricala à Larisse, où nous le reprendrons.

Cependant Mavro-Cordato poursuivant le but de la sienne, avait fait partir de Missolunghi, lieu du rassemblement, deux corps, l'un qui devait marcher sur Souli par la route d'Arta, sous le commandement du chiliarque Marcos Bozzaris, l'autre qui fut embarqué dans le dessein de concourir par mer au succès de l'expédition, dont le but principal était la délivrance de Souli, la prise d'Arta et de Prevesa.

Le premier corps marcha en remontant l'Aspropotamos (l'Acheloüs), battit l'ennemi en plusieurs rencontres, brûla plusieurs villages albanais-turcs, fit lever le blocus de Souli, et se réunit aux Souliotes, auxquels il fournit des munitions de guerre. Cette jonction opérée, il y eut le 6 juillet, entre Omer Vrione et Marcos Bozzaris, près la petite ville de Placca, une action sanglante, mais où la perte fut égale des deux côtés; Omer-Vrione y eut son cheval

tué sous lui et tous ses bagages pris, en sorte que les Grecs purent s'attribuer l'honneur de la victoire. Toutefois le pacha rentra dans Arta sans opposition, et Marcos Bozzaris se retira vers Peta, position forte à deux milles d'Arta, et de laquelle il pouvait communiquer avec l'expédition venue par mer à Fanâri.

Arrivé à Peta, Bozzaris avait élevé à la hâte quelques retranchemens isolés, suivant la nature du terrain.

Le 16 juillet les Turcs vinrent les attaquer sur trois points à la fois. Les Grecs se défendirent d'abord avec une obstination qui coûta beaucoup de monde à l'ennemi; mais un corps d'Albanais se porta sur eux avec tant d'impétuosité, qu'il enleva en quelques instans plusieurs redoutes, et mit les Grecs en fuite. Le bataillon des Philhellènes occupait une position avec deux pièces de campagne, il s'y maintint pendant plus d'une heure contre un nombre d'assaillans dix fois supérieur au sien; il avait déjà perdu cent cinquante hommes sur deux cent quatre-vingts dont il était composé, lorsqu'un petit corps de tirailleurs grecs vint à son secours, et lui permit de faire sa retraite en abandonnant aux ennemis ses canons et son bagage, où l'on trouva le passeport et les certificats donnés au général Normann en 1821, par le comité des *amis des Grecs*, à Stuttgard.

Après cette action que les Turcs regardèrent comme une victoire décisive, quoiqu'elle n'ait pas terminé la guerre en Albanie, ils occupèrent les positions de Peta : Bozzaris et le général Normann se jetèrent dans les gorges impraticables de Macrorona, où les Turcs, ayant voulu les attaquer, furent repoussés avec une perte considérable.

Les opérations maritimes de Mavro-Cordato ne furent pas plus heureuses. Les troupes qui avaient abordé près de Fanari, entre Prevesa et Parga, au nombre d'environ quinze cents hommes, avaient fait quelques progrès, s'étaient mis en relation avec les Souliotes; ils avaient même déterminé un grand nombre d'anciens habitans de Parga à se rendre de Corfou en Épire; mais l'affaire de Peta les laissa sans appui : ensuite les Chamides, réunis à la garnison de Glisci, battirent complétement ce corps et tout ce qui

s'était joint à lui dans une action où le frère du bey de Magne a perdu la vie.

Ainsi l'on pouvait regarder le plan de Mavro-Cordato comme totalement échoué. On peut juger de sa détresse par un décret qu'il rendit à Machata le 19 juillet. Attendu le danger qui menaçait le continent occidental de la Grèce, il appelait aux armes tous les habitans de seize jusqu'à soixante ans, sous peine d'être déclarés indignes de leur pays, et privés de leurs droits civils et de leurs biens. Ces mesures extrêmes ne produisirent que peu d'effet; l'insurrection parut quelque temps arrêtée; les Souliotes continuèrent de se défendre à Souli jusqu'à leur capitulation (20 *septembre*). Quelques partis d'Hellènes et d'Agraphiotes continuèrent encore la guerre dans les montagnes; ils n'empêchèrent point Omer-Pacha de rassembler ses forces, d'occuper l'Étolie et de porter la guerre aux portes de Missolunghi avec un corps de quinze à vingt mille hommes. Mais la Morée n'était pas moins menacée alors que l'Étolie : c'était là que devaient se porter les grands coups.

Le plan suivant lequel le séraskier Chourschid avait déjà commencé les opérations en Thessalie, était de pénétrer par la Livadie dans la presqu'île; tandis que Jussuf-Pacha marcherait sur Corinthe avec un corps de six à huit mille hommes. Chourschid n'avait pas trouvé d'obstacle dans sa marche d'Épire en Thessalie : les divisions intestines des Grecs servirent merveilleusement ses desseins.

Tout le mois de juin, les chances de la guerre avaient été favorables aux Grecs : l'incendie du vaisseau-amiral devant Chio, la rentrée de la flotte, la jonction avec les Souliotes, la capitulation de la citadelle d'Athènes, rendue le 20 juin faute de vivres et d'eau, et quelques avantages remportées en Thessalie, annonçaient une campagne heureuse; mais la bataille de Peta avait commencé pour eux une série de revers, et leurs discordes les exposèrent bientôt aux plus grands dangers....

On a déjà eu occasion de remarquer que les capitaines grecs, excellens chefs de partis, agissant chacun dans leur sphère et pour leur compte, sans s'embarrasser du succès du plan général, récla-

mant sans cesse du gouvernement des armes, des munitions et de l'argent, sans égard aux moyens de l'État, n'avaient fait jusqu'ici qu'une guerre d'aventuriers, sans règles et sans discipline. Le nouveau gouvernement sentant la nécessité de mettre de l'ordre dans l'armée, ou plutôt de faire une armée, avait résolu de placer dans tous les corps des officiers expérimentés pour les soumettre à la discipline, les exercer aux manœuvres, et les mettre en état de résister à l'impétueuse attaque des Turcs. Un de ces officiers, le colonel Haverino Palasca, qui avait servi en Italie, avait été envoyé avec un archonte (Alezzio Muzzo) vers Odyssée qui commandait aux Thermopyles, soit pour surveiller sa conduite, soit pour prendre le commandement, ou seulement pour l'aider de ses conseils; Odyssée, ancien soldat d'Ali-Pacha, peu habitué à recevoir des ordres d'un gouvernement civil, fit ou laissa massacrer ces députés par ses soldats, sans se soucier du gouvernement, qui en aurait sans doute tiré vengeance si les événemens n'étaient devenus trop graves pour donner suite à cette querelle (1).

Chourschid-Pacha, parti de Janina le 17 juin, venait d'arriver d'Épire en Thessalie. Il y rallia les débris de quelques corps battus en plusieurs rencontres, et pénétra ainsi sans éprouver de résistance jusqu'à Larisse, où il trouva des troupes fraîches envoyées de Bulgarie et de Romélie. Sa première opération fut de s'assurer du passage des Thermopyles, où il envoya un corps de vingt à vingt-cinq mille hommes presque tout de cavalerie, ayant pour chefs plusieurs pachas : Tschar-Hadji-Ali, qui avait été grand-visir en 1810; Mahmoud, pacha de Drama; Ali-Bey, nommé pacha de Morée et kyaïa du séraskier. Ce corps, arrivé sur le point qui devait être défendu par Odyssée, passa sans éprouver de résistance, comme par surprise ou trahison. D'abord on avait répandu qu'Odyssée voulant se venger du gouvernement de Corinthe, avait livré le passage et s'était joint aux Turcs; dans la suite on a dit qu'il n'avait laissé pénétrer le premier corps de l'armée turque qu'afin d'avoir meilleur marché des autres, et dans la confiance que

(1) Elle a été conciliée par la prudente modération du prince Mavro-Cordato, et mieux encore par les succès postérieurs d'Odyssée.

la Livadie et le Peloponèse trouveraient assez de guerriers pour l'anéantir; on ajoute qu'il avait écrit à Colokotroni, qui faisait alors le siége de Patras, de prendre ses mesures en conséquence (1): au fond, quel qu'ait été le véritable motif d'Odyssée, il faillit ruiner la cause des Grecs. L'armée qui venait de franchir les Thermopyles se porta sur Thèbes, Livadie et Mégare, avec une rapidité prodigieuse, ravageant et massacrant tout sur son passage, en publiant une amnistie : elle arriva le 18 juillet devant Corinthe, dont la lâcheté d'un prêtre grec qui y commandait livra la citadelle, où il y avait encore pour trois mois de vivres, et marcha sans s'arrêter sur Argos, d'où les principaux membres du gouvernement (Kanakari, Orlando et les ministres Negri, Coletti, etc.,) n'eurent que le temps de faire évacuer les archives de l'État, le trésor à peu près vide, et de se réfugier précipitamment à bord des bâtimens qui faisaient le blocus de Naupli. Quelques membres du Corps législatif se retirèrent à Tripolitza, d'autres se répandirent dans la Morée pour appeler le peuple aux armes, et tout le pouvoir passa aux mains des capitaines.

A cette fatale nouvelle, Nicolas Nikitas ou Nicetas, qui commandait alors le siége de Naupli, prit position sur les montagnes qui sont au nord de cette ville; les princes Ypsilanti et Mavro-Michale-Bey du Magne, sur les montagnes des environs d'Argos, en s'étendant vers Naupli pour se tenir à portée de la flotte grecque. On mit en état de défense le château ou la petite forteresse, déjà livrée aux Grecs avec sept otages dont l'un était le fils d'Ali-Bey, comme une garantie de la capitulation de Naupli, que la garnison turque refusa d'exécuter à la nouvelle de l'invasion de la Morée et des renforts qui lui arrivaient.

Les Turcs ayant encore reçu, par le golfe de Lépante, cinq ou six mille hommes de renfort commandés par Jussuf-Pacha; ayant laissé une bonne garnison à Corinthe et dans Argos, se portèrent avec dix-huit mille hommes, presque toute cavalerie, sur Naupli de

(1) Un témoin digne de foi nous assure qu'Odyssée écrivit alors à Colokotroni ces mots dignes d'un ancien Spartiate : « Je vous envoie 30,000 Turcs; vous en ferez ce que vous voudrez. Je n'en laisserai pas passer davantage. »

Romanie, et vinrent à bout d'y jeter quelques secours au moyen desquels la garnison reprit l'offensive et tint encore long-temps. C'est leur dernier succès dans la Morée. Ils ne tardèrent pas à ressentir les effets de l'imprudence avec laquelle ils s'étaient engagés dans un pays de montagnes, sans infanterie, sans vivres et presque sans munitions, et où les Grecs dévastaient tout en se retirant.

Ypsilanti, Mavro-Michale et Nikitas, ayant reçu des renforts, commencèrent à harceler l'ennemi. Colokotroni qui, à la nouvelle de l'invasion, avait quitté le siége de Patras avec deux à trois mille hommes, accourut appelant partout les Grecs en état de porter les armes à la défense de la patrie et de la religion. En peu de jours il y eut dix à douze mille hommes réunis sous les drapeaux de la croix... Colokotroni, reconnu général en chef, fit occuper, avec une partie de son corps les défilés entre Argos et Corinthe, et il occupa les positions devant Argos. Trois mille Grecs des îles furent transportés avec des vivres par l'amiral Tombazis, pour garder l'isthme : d'autres furent prendre position entre Corinthe et Patras, en sorte que dès lors les Turcs n'eurent plus de communication avec la Thessalie. Toutes ces dispositions furent achevées en dix à douze jours, sur la fin de juillet.

Alors (du 1^er^ au 8 août) commença de Naupli à Argos, et d'Argos à Corinthe, une série de petites actions où les Turcs, harcelés de jour et de nuit, sans vivres, sans fourrages, furent réduits à manger leurs chevaux, perdirent du monde et quelques pièces de canon qu'ils avaient prises à Naupli. Le 8 août, le général en chef, Tschar-Hadji-Ali-Pacha, proposa une capitulation, d'après laquelle il aurait évacué toute la Morée sans coup férir. Les Grecs l'ayant rejetée, il ordonna la retraite sur Corinthe, et résolut de s'ouvrir un passage les armes à la main.

9 et 10 *août.* Il fallait d'abord franchir le défilé de Trétès, gardé par Nikitas. Cet habile capitaine laissa passer une partie des Turcs, et tombant à la faveur de la nuit sur le gros de l'armée, il en fit une boucherie épouvantable. Le combat dura deux jours : Mahmoud-Pacha et plusieurs Beys y furent trouvés parmi les morts; 2,500 Turcs restèrent sur le champ de bataille, et les tentes, les

chameaux, les chevaux, tous les bagages et environ trois millions de piastres furent la proie du vainqueur. Une partie de l'armée turque mit bas les armes, l'autre se sauva dans la direction de Naupli; le reste, au nombre de 2,000, prit la route de Corinthe, dans un tel désordre que Tschar-Pacha y perdit son turban.

Plusieurs autres tentatives faites par les Turcs pour forcer les passages et se retirer soit sur Corinthe, soit sur Patras, n'eurent pas plus de succès. Ypsilanti, chargé de garder l'isthme, s'en acquitta vaillamment. Colokotroni prit position du côté de Saint-Georges, d'où il ne cessa de harceler l'ennemi, dont un gros parti de cavalerie fut encore défait par les Maniotes, le 26 août, près de Naupli.

Enfin de ces vingt-cinq à trente mille hommes entrés moins de six semaines auparavant dans le Péloponèse, il n'en restait à la fin du mois d'août que deux ou trois mille envoyés à Naupli ou répandus aux environs, et sept à huit mille du côté de Corinthe, sous Jussuf-Pacha de Négrepont, qui se soutint pourtant encore plusieurs mois.

Nous regrettons de n'avoir pu donner qu'une esquisse de cette campagne, sur laquelle il a paru tant de récits vagues et contradictoires (1), surtout à l'égard du gouvernement injustement accusé d'avoir trahi la cause du pays, emporté les trésors de l'État (on sait quels trésors, des papiers sans valeur), et qui, se réfugiant sur la flotte et ensuite à Hermione, où il s'établit le 13 octobre, a religieusement rempli ses devoirs. Mais là, comme dans tous les désastres de ce genre, la terreur populaire ne rêvait que trahisons. Quant aux capitaines grecs, aux mains desquels l'urgence des circonstances faisait passer le pouvoir, l'histoire leur doit cette justice de dire que le danger commun suspendit entre eux toutes divisions et toutes rivalités; ils firent des prodiges de valeur, mais particulièrement Nikitas, à qui ses soldats avaient donné le nom de *turco-phagos* (mangeur de Turcs), guerrier aussi distingué par son désintéressement que par son intrépidité. Certes, cette campagne, si glorieuse pour les Grecs, mériterait d'être mieux connue.

(1) Celui qu'on vient de lire a été écrit sur les mémoires d'un officier français, témoin oculaire des événemens.

Il faut espérer que des mémoires particuliers éclairciront des détails encore ignorés.

Le séraskier Chourschid, voulant prévenir ou réparer ces revers, entreprit plusieurs fois de passer les Thermopyles au défilé de Trachis, avec des renforts qu'il avait reçus du pacha de Salonique; mais cette fois les Grecs étaient disposés à défendre le passage. Odyssée, satisfait du succès de son premier dessein, ou de la vengeance qu'il avait tirée du gouvernement grec, battit successivement trois corps, et força Chourschid à se retirer à Larisse.

Du côté de l'Épire les affaires des Turcs étaient en meilleure position: Après vingt petits combats où les Souliotes et leurs femmes même avaient montré le plus grand courage, ils avaient été contraints de se renfermer de nouveau dans Souli. Aux nouvelles qu'ils reçurent de l'invasion de la Morée, désespérant de recevoir des secours de Bozzaris et de Mavro-Cordato, ils firent demander au gouvernement anglo-ionien s'ils pourraient, en cas de malheur, compter sur un refuge dans les îles Ioniennes; ce gouvernement, toujours empressé de servir la Porte, le leur promit; et sur la foi de cette promesse et des faux bruits répandus, ils rendirent leur forteresse par une capitulation en vertu de laquelle ils furent ensuite reçus à Céphalonie au nombre deux mille avec leurs femmes et leurs enfans. (20 *septembre.*)

Quant aux opérations maritimes, elles offrent peu d'événemens remarquables. La flotte turque, grossie des escadres d'Égypte et d'Alger, devait débarquer des troupes dans le golfe de Lépante, prendre à Patras le nouveau capitan-pacha Cara-Méhémet, détruire la flotille grecque, attaquer les îles d'Hydra et de Spezzia, ravitailler Naupli de Romanie et l'île de Candie; elle ne remplit qu'en partie sa mission. Durant l'espace d'un mois qu'elle resta dans le golfe de Patras, elle tenta d'abord une attaque contre Missolunghi, devenue la place d'armes de toute la Grèce occidentale. Cette ville, située sur un terrain plus bas que la mer, contre laquelle de nouveaux attérissemens lui servent de digue, est inaccessible aux vaisseaux, à cause des longues lagunes qui la séparent de la haute-mer. Les Turcs l'attaquèrent avec leurs chaloupes ca-

nonnières et un grand nombre de bateaux; mais ils furent repoussés avec perte. Une autre tentative dirigée ensuite contre Vasilade, petite île située à l'entrée des lagunes, ne fut pas plus heureuse. Maltraités constamment par les batteries de Vasilade, les Turcs se retirèrent à Patras, après avoir perdu beaucoup de monde.

Le 1er septembre, le nouveau capitan-pacha Cara-Méhémet mit à la voile, doubla le cap Matapan, et après quelques courses dans l'Archipel, parut le 19 devant les îles de Spezzia et d'Hydra. Les habitans de la première s'étaient réfugiés dans celle-ci, dont le port et les fortifications leur offraient un sûr asile, et d'où ils purent observer les manœuvres de leur flotille, composée d'environ soixante-dix bâtimens, dont la ligne formée à l'embouchure du canal de Spezzia défendait les approches de Naupli de Romanie.

Après deux ou trois tentatives inutiles pour la forcer, l'amiral turc, intimidé par la contenance des marins grecs et par la terreur de leurs brûlots, se contenta de profiter de l'obscurité de la nuit pour expédier deux bâtimens chargés de munitions et de vivres, avec une lettre dans laquelle il mandait au commandant de Naupli de tenir ferme, de ne rien craindre et de l'attendre. Il leur annonçait d'ailleurs qu'il avait ruiné l'île de Spezzia, qu'il avait capturé et fait couler à fond une foule de bâtimens des infidèles; qu'il continuait à exterminer leur race perfide et audacieuse; et que les courans d'eau l'avaient seuls empêché de parvenir jusqu'au port. La lettre et les deux bâtimens, dont l'un était autrichien, tombèrent au pouvoir des Grecs, qui furent ainsi en liberté de poursuivre le siége.

La flotte ottomane, après avoir échoué dans son entreprise sur Naupli, parcourut l'Archipel, jeta des secours dans quelques îles, et inquiéta encore les insurgés; mais ceux d'Ipsara, jaloux de répondre, par un autre succès, à la victoire des Hydriotes, méditaient contre les Turcs une nouvelle entreprise.

Le 10 novembre, comme la flotte ottomane était dans les parages de Ténédos, en attendant du grand seigneur l'ordre de repasser les Dardanelles, dix-sept braves qui avaient concouru à la première catastrophe du capitan-pacha devant Chio, et qui s'étaient

offerts pour renouveler ce coup hardi, se jettent dans deux brûlots armés comme des sacolèves turques, sous pavillon ottoman. Tout l'équipage portait le même costume; ils se dirigent sur la flotte ottomane à toutes voiles, comme s'ils eussent été poursuivis par deux bâtimens ipsariotes, qui leur tiraient quelques coups de canon chargés à poudre. Ils arrivèrent ainsi, faisant force de voiles, aux vaisseaux turcs, qui les laissèrent passer comme des amis qu'ils étaient charmés de voir sauver. Alors les deux brûlots s'accrochèrent, l'un au vaisseau-amiral, l'autre à la capitana-bey, qui s'enflammèrent en même temps; mais cette fois, par un sort contraire à celui de Chio, l'équipage du vaisseau-amiral eut le temps de couper ses cables et d'éteindre le feu, tandis que la capitana-bey sauta en l'air, avec une explosion si forte que la commotion se fit sentir jusqu'aux Dardanelles. De tout son équipage, qui était de quinze à seize cents hommes, il ne se sauva que quatre ou cinq matelots ou soldats. Deux autres frégates se perdirent sur la côte d'Asie, et le reste de la flotte rentra aux Dardanelles, grièvement endommagé, et toujours poursuivi par la flottille grecque.

A son arrivée à Constantinople, Cara-Méhémet-Pacha, qui venait de faire une croisière si malheureuse, fut remplacé par Chosrew-Mehmed-Pacha, gouverneur de Trébisonde; il fut nommé gouverneur d'Angora; mais plusieurs de ses officiers furent punis de mort, comme coupables de négligence ou d'autres fautes.

Les braves marins ipsariotes, heureusement sortis de leur héroïque entreprise, furent reçus à leur retour au port d'Ipsara par les éphores de l'île, et toute la population; le président plaça sur la tête de leurs chefs, Canaris et Niniauly, une couronne rostrale; on chanta le *Te Deum*, on fit des réjouissances auxquelles un capitaine de vaisseau anglais, le *Cambrian*, vint prendre part, et il ajouta à la joie du triomphe, en déclarant que le gouvernement anglo-ionien reconnaissait le blocus déclaré par le gouvernement grec.

On verra plus tard à quoi tenait le changement de la politique anglaise à l'égard des Grecs.

La cause hellénienne commençait à prendre sur tous les points un aspect plus heureux, même dans la Grèce occidentale. Soit que les

avantages remportés par Omer-Vrione n'eussent pas été si considérables qu'on les avait représentés, soit qu'il n'eût pas su en profiter, l'Étolie et l'Acarnanie n'étaient pas soumises; un corps de Souliotes s'était maintenu dans les montagnes de Chimœra, et les débris de l'armée venue du Péloponèse défendaient encore les côtes du golfe de Lépante. Omer-Pacha publiait aussi des amnisties, mais les peuples avaient trop peu de confiance en celui qui avait trahi ses anciens maîtres (Ibrahim et Ali) pour écouter ses propositions; et voyant que ses promesses étaient inutiles, il rassembla toutes ses forces et se porta sur la place d'armes des insurgés, pour en finir tout d'un coup avec eux.

A son approche, les habitans de l'Étolie transportèrent leurs provisions sur les montagnes et à Missolunghi, brûlèrent leurs villages et leurs villes, même Vrachori, la résidence du gouvernement; et après avoir détruit tout ce qui pouvait offrir un refuge ou des ressources à l'ennemi, les uns se dispersèrent en guérillas, les autres se joignirent à la petite armée grecque postée dans les environs de Missolunghi, et sur les passages qui conduisent à Lépante.

Le 25 octobre, l'armée musulmane, divisée en deux colonnes séparées, passa l'Achéloüs sur deux points. La première, commandée par Omer-Pacha en personne, partit de Machata, et se dirigea sur les ruines de Vrachori. La seconde, qui était sous les ordres de Reschid-Pacha, traversa le fleuve près de la mer, au dessus de Catochi; mais arrivée près de Stamna, le passage lui fut vivement disputé par les Grecs, qui la repoussèrent à deux reprises différentes, mais qui ne purent empêcher la jonction des deux corps. Ils allèrent ensemble faire le siége de Missolunghi, défendue par Marcos Bozzaris, aidé d'un officier français qui a eu la plus grande part à la belle défense de cette place, dont le siége fut encore abandonné et repris après diverses actions où les succès des deux partis furent balancés.

La saison avançait, et le séraskier Chourschid n'avait point réparé les revers éprouvés par son armée. Menacé d'une révolte générale en Macédoine, inquiète sur les côtes du golfe Saronique,

par des débarquemens sur ses flancs, par des troupes d'insurgés qui occupaient les défilés du Pinde, il avait inutilement tenté une dernière attaque dans les défilés de Trachys. Odyssée, Tassos et Stournare le tenaient comme bloqué entre les Thermopyles et le Pinde, dans la vaste plaine de Larisse, que sa cavalerie rendait inaccessible aux Grecs; il était dans un grand embarras lorsqu'un firman de sa hautesse lui donna un successeur.

Il suffisait sans doute des revers qu'il avait éprouvés pour un gouvernement qui pardonne rarement au malheur; cependant le principal motif allégué contre lui était d'avoir dilapidé la plus grande partie des trésors d'Ali-Tebelen. Le capidgi-bachi, chargé de lui porter la nouvelle de son remplacement, arriva le 16 novembre à Larisse. Mais Chourschid venait d'être attaqué d'une violente dyssenterie, causée par les fatigues de la campagne, et sans doute aggravée par le chagrin. Elle l'enleva en quelques jours, et le déroba au supplice qui devait suivre sa chute, et que plusieurs journaux du temps veulent qu'il ait subi.

Le successeur que la Porte lui donna était Dschelal-Pacha, vieillard octogénaire, musulman zélé, créature des janissaires, qui n'arriva que sur la fin de décembre à Bitoglia, où il fit publier un nouveau firman pour l'armement général des musulmans. C'est le seul acte remarquable du nouveau séraskier, qui ne survécut pas de deux mois à Chourschid. Il est mort à Larisse.

Ainsi tout prospérait de ce côté aux Grecs. Odyssée, nommé commandant en chef de l'Attique, faisait travailler aux fortifications de l'Acropolis, au pied de laquelle on avait trouvé une source d'eau abondante qu'on allait enfermer dans un bastion.

En Morée, les opérations militaires se bornaient aux entreprises contre le corps turc posté près de Corinthe, assez fort pour maintenir ses communications avec Patras, et même pour faire passer des secours, des munitions, des vivres à Naupli de Romanie; cependant la résistance opiniâtre de cette garnison touchait à sa fin.

Nous avons dit que, depuis le mois de juin dernier, les Grecs étaient en possession du château qui est situé sur l'angle du cap,

et forme la clef du port; mais cette ville, fortifiée d'après le système de Vauban, défendue par deux enceintes de remparts, et dominée par une citadelle nommée Palamidi, située sur un rocher, dont les flancs étaient hérissés de batteries, semblait devoir offrir une longue résistance à une armée dénuée de tous les moyens de faire un siége dans les règles de l'art. Aussi les Grecs n'avaient-ils en effet formé qu'un blocus, plusieurs fois interrompu par la lassitude des soldats ou les divisions des chefs; mais, de leur côté, les Turcs souffrant de la disette de vivres, après s'être nourris pendant deux mois d'herbes, de racines, de viande de cheval, et même de chair humaine, n'avaient plus la force de faire le service.

Enfin dans la nuit du 12 décembre, jour de la fête de l'apôtre saint André, que les Péloponésiens révèrent comme le patron de la Péninsule, le général Colokotroni, averti qu'une partie des officiers turcs de Palamidi devait se trouver à un conseil de guerre que le pacha et les beys tenaient à l'hôtel du gouvernement dans la ville, et que le service se faisait avec négligence, résolut de donner un assaut : et l'un de ses meilleurs officiers ( Stoïcos ) s'offrit pour le tenter, avec la troupe qu'il commandait. A l'instant même, une centaine des plus intrépides gravissent les rochers, appliquent les échelles, montent sur les remparts avant que les Turcs soient en défense, et ouvrent les portes à l'armée qui s'y précipite. Alors ce ne fut plus qu'un massacre : les Turcs, réveillés comme d'un songe, veulent en vain défendre leurs batteries; toute résistance est inutile; un grand nombre y périt, et tout ce qui portait les armes est passé au fil de l'épée. Privée de la forteresse qui la domine, exposée à être foudroyée, la ville ne pouvait plus faire une longue résistance. Les généraux grecs employés au siége, et le capitaine d'une frégate anglaise ( *the Cambrian*), voulaient en vain lui sauver les horreurs d'un assaut. L'armée grecque réussit à y pénétrer; et malgré les efforts de ses chefs et du capitaine anglais, elle y commit mille excès dans la première confusion de son entrée; à la fin, pourtant, on parvint à modérer la fureur d'une soldatesque déchaînée, avide de meurtre et de pillage : les soldats et le pacha furent faits prisonniers, huit à neuf cents furent sur-le-champ

transportés, sur des bâtimens ipsariotes, à Échelle-Neuve, aux termes de l'ancienne capitulation, et les otages alors donnés furent rendus. C'est le premier exemple de modération donné dans cette affreuse guerre.

Cette conquête était la plus importante que les Grecs eussent encore faite. Ils y trouvèrent près de quatre cents pièces de canon de bronze en bon état, des armes et des munitions de guerre en abondance, un port militaire à l'abri de toute attaque, une ville sûre, bien bâtie et convenable pour être le siége du gouvernement, transféré, comme nous l'avons dit, à Castri.

Ces succès inespérés parurent y rétablir un peu de calme et d'harmonie. Les partis ou les personnages dominans se rapprochèrent en se relâchant mutuellement de leurs prétentions; ils parurent oublier leurs querelles et leurs torts réciproques. Quoiqu'il eût couru tant de bruits sur des trahisons et des corruptions, il ne se fit aucun changement. Démétrius Ypsilanti était encore à la fin de l'année président du sénat: Mavro-Cordato, membre du conseil exécutif, était toujours en Étolie, mais remplacé par le vice président. Quelques jours avant la prise de Naupli, le gouvernement avait convoqué les colléges électoraux, en ajournant les deux lois sur les élections et sur la formation du conseil exécutif. D'après le nouveau décret (21 *novembre*, 3 *décembre*), il y a deux degrés d'élections: pour le premier, elles devaient avoir lieu dans les villes et villages, dans la proportion d'un géronti ou ancien, de dix à cinquante familles, etc.; pour le second, d'un sénateur par Éparchie. La proclamation, publiée à cet égard par le vice-président du conseil exécutif, annonçait que les circonstances n'avaient pas permis d'établir un gouvernement définitif, mais qu'on pouvait l'espérer pour 1823, et elle recommandait aux Grecs la modération.

On ne donnera point d'autres détails sur les actes de ce gouvernement, dont l'autorité n'était guère mieux établie, qu'avant l'invasion, sur les provinces occupées et gouvernées militairement, selon le caprice ou les intérêts particuliers de leurs chefs; nous parlerons ailleurs de la députation envoyée au congrès de Vérone.

*Iles grecques.* Il faudrait encore, pour compléter l'histoire de la

révolution grecque, en suivre les mouvemens dans les îles qui y avaient pris part; mais ce serait autant d'histoires particulières aussi longues et plus embrouillées que celle de la Grèce continentale : il nous suffit d'en remarquer la situation générale.

A Négrepont, ancienne Eubée, toute la population des campagnes était soulevée, mais le commandant et la garnison turque se défendaient dans les villes et tenait le pays dans l'effroi; Chio n'était plus qu'un désert; et quoique Jussuf-Bey, nouveau gouverneur, eut fait publier une amnistie et la restitution des biens aux expatriés, peu de Grecs s'étaient fiés aux leurres d'une amnistie turque; les Grecs latins ou catholiques, seuls protégés par l'influence du consul français, y jouissaient d'une entière sécurité. Samos, toujours menacée d'un débarquement par les Turcs de l'Asie mineure, se soutenait et menaçait elle-même Chio d'une invasion nouvelle; l'île de Chypre, où il ne s'était manifesté qu'une pitié stérile, mais nuls symptômes d'insurrection en faveur de la cause grecque, n'en avait pas moins été en proie aux excès de la plus cruelle oppression... Au mois d'août, soixante-deux bourgs ou villages avaient tout-à-fait disparu, il n'en restait que des ruines. Les Turcs y couraient à la chasse des chrétiens, comme on va ailleurs à celle des bêtes fauves. C'est particulièrement sur les églises et sur les ministres du culte chrétien qu'ils exerçaient leur stupide fureur : on en raconte des traits épouvantables. Plusieurs églises furent converties en mosquées et en écuries; dans un couvent ( de Pantéleimon ), un officier turc s'imagina de faire seller et brider les moines comme des bêtes de somme, et parcourut ainsi les montagnes avec ses soldats montés sur le dos de ces malheureux, dont plusieurs moururent exténués de fatigue et de coups de fouet. Dans plusieurs parties de l'île, on mit le feu aux vignobles, aux arbres fruitiers, aux forêts, et ce pays, jadis si remarquable par sa culture et sa fertilité, ne présentait à la fin de l'année qu'un monceau de cendres; un seul canton jouissait de quelque tranquilité : il était occupé par un lieutenant du pacha d'Égypte ( Salih-Bey ); il est consolant d'avoir à citer le nom d'un officier turc, digne du nom d'homme, dans cette guerre.

A Candie (Crète), où les Turcs étaient dans une proportion beaucoup plus considérable, relativement à la population grecque, que dans toute autre île, il ne leur restait pourtant que les places fortes; à peine osaient-ils tenir la campagne contre les belliqueux montagnards de *Sphakia*, intrépides guerriers qui conservent encore des coutumes dont l'origine remonte aux anciennes institutions de la Crète, et qu'on appelle à juste titre les Souliotes de Candie. Vers le milieu du mois d'avril, les Turcs reçurent quatre à cinq mille hommes de renfort, envoyés par le vice-roi d'Égypte, et commandés par Hassan-Pacha son fils, qui commença par envoyer au camp des Grecs des commissaires pour les engager à se soumettre et à accepter une amnistie. Quoique le nom de son père inspirât plus de confiance aux Grecs que tout autre, la proposition de l'amnistie ne fut pas mieux reçue que dans la Morée, et des deux côtés on se disposa à combattre; les pachas commandans de l'île y firent un appel général aux musulmans, et rassemblèrent jusqu'à vingt-cinq mille hommes : cependant ils ne purent tenir la campagne plus de six semaines, contre l'armée grecque, qui comptait à peine douze mille hommes, mais la plupart Sphakiotes. Ils attirèrent les Turcs dans leurs montagnes, en tuèrent huit à dix mille, et forcèrent les pachas à se renfermer dans les places de Candie, Retimo, la Canée, qu'ils occupaient encore à la fin de l'année, et où le fléau de la peste ajoutait aux horreurs de cette guerre.

Les événemens dont nous venons de donner l'esquisse produisaient à Constantinople des agitations, et même des résultats dont il faut aussi faire mention. On a vu les concessions que la Porte ottomane avait faites aux vives instances des ministres médiateurs d'Angleterre et d'Autriche, la nomination des hospodars indigènes de Valachie et de Moldavie, l'amnistie offerte partout aux Grecs qui se soumettraient; mais ces mesures n'ayant pas eu le succès que la Porte en attendait, la guerre n'en étant ni moins acharnée ni plus heureuse pour les Turcs, il en résultait à Constantinople, dans les janissaires, une exaspération plus dangereuse à la tranquillité, et dans le gouvernement même, une politique plus ombra-

geuse, et une défiance plus visible dans ses procédés avec les légations européennes.

Le ministre anglais, lord Strangford, ayant eu l'ordre de se rendre à Vienne au mois de septembre, lors des conférences préliminaires du congrès de Vérone, avait redoublé ses efforts pour obtenir de la Porte des satisfactions, d'abord sur un objet d'intérêt uniquement britannique, relativement à des créances que des sujets anglais avaient à réclamer ou à recouvrer sur les biens des Grecs qui avaient pris la fuite au commencement de l'insurrection. Il demandait que, comme la force des circonstances avait seule obligé ces malheureuses victimes d'une inquiétude naturelle à s'éloigner de leur pays natal, il leur fût permis d'y rentrer avec assurance, et de comparaître devant les tribunaux, afin que justice fût rendue à leurs créanciers, dont les réclamations s'élevaient à des sommes considérables (note du 27 août). Il ne paraît pas que la Porte y ait fait droit.

Quant aux objets d'un intérêt européen agités dans les dernières conférences de lord Strangford avec les ministres de la Porte (le reis-effendi et le favori Halet), il paraît que le premier insista plus fortement que jamais, au nom de la Russie, sur ce que la Porte exécutât plus sérieusement les dispositions convenues et relatives aux Grecs, à l'évacuation des deux provinces de Valachie et de Moldavie; qu'elle annonçât officiellement à la Russie la nomination des hospodars, qu'elle rétablît la liberté de la navigation de la mer Noire, comme avant les derniers troubles, et qu'elle envoyât un plénipotentiaire à Vérone pour concerter avec les puissances chrétiennes le moyen de faire cesser l'effusion du sang. Mais les ministres ottomans, aussi peu portés que jamais à faire des avances à la Russie, à laquelle ils imputaient l'insurrection des Grecs et la guerre des Persans, refusaient de faire d'autres concessions, et déclaraient que la Porte persistait plus que jamais dans le contenu de ses notes précédentes; qu'en conséquence elle exigeait que la Russie lui restituât les forteresses qu'elle continuait à occuper en Asie, contre le texte des traités, et qu'alors il serait libre à cette puissance de

renouer les rapports diplomatiques avec le divan, en envoyant un plénipotentiaire à Constantinople; que d'ailleurs la Porte n'ayant aucune espèce de satisfaction à donner au cabinet de Pétersbourg, il n'y avait aucun motif de pousser plus loin les négociations.

Tel était l'état des rapports diplomatiques, lorsque lord Strangford et M. de Lutzow, l'internonce autrichien, partirent pour Vienne. Ce dernier, qui ne devait plus revenir à Constantinople, y fut remplacé par M. le baron d'Ottenfels, à qui l'on fit une réception brillante (15 octobre); mais dont la mission n'eut pas de résultats plus positifs que ceux de son prédécesseur.

Cette opiniâtre fermeté du divan semble plus extraordinaire lorsqu'on vient à considérer les embarras, les dépenses et les dangers où la Porte ottomane était engagée. Indépendamment de l'insurrection grecque qui semblait épuiser ou occuper tous ses moyens, elle avait à soutenir contre les Persans une guerre dont on ne sait encore bien ni le but ni les détails. Les plus grands efforts de l'armée persanne s'étaient dirigées sur l'Arménie, province où l'on croit qu'elle avait des intelligences : après des négociations infructueusement entamées par l'intermédiaire de l'agent anglais à Téheran (M. Willoch), le prince royal Abbas Mirza avait passé la frontière de Perse vers la fin de juillet, en se dirigeant sur Erzerum. Le 3 août, il se trouva en face d'une armée turque forte de 52,000 hommes, et commandée par plusieurs pachas. Quoique le prince n'en eût guère que 30,000, il attaqua les Turcs avec résolution; leur aile droite, coupée du corps de l'armée, fut mise en déroute aux premières volées de canon; le reste effrayé se dispersa sans ordre, abandonnant quatorze pièces de canon, le camp et les bagages aux Persans, dont la victoire ne leur coûta, dit-on, que trente hommes. S'il faut en croire des récits postérieurs à la première nouvelle, cette déroute inexplicable aurait été causée par la défection d'un corps de 15,000 hommes, commandé par Sélim Pacha, Kurde rebelle, nouvellement pardonné, qui même aurait pris parti pour les Persans tout au commencement de l'action. Quoi qu'il en soit, après cette victoire, le prince persan se porta à marches forcées sur Erzerum; il n'en était qu'à deux journées,

lorsque le *cholera morbus*, qui faisait déjà de grands ravages dans l'armée, l'obligea de se retirer sur Bayazid.

Outre ce fléau qui sauva peut-être à la fois Erzerum et Bagdad, un tremblement de terre désola cette partie de l'empire ottoman, par des secousses violentes et prolongées dont l'histoire offre peu d'exemples.

Le 13 août, vers dix heures du soir, Alep, Antioche, plusieurs autres villes, et tous les villages du pachalick, éprouvèrent une commotion qui se fit sentir jusque dans l'île de Chypre; et, dans l'espace de dix à douze secondes, les deux premières villes furent entièrement renversées; plus de 12,000 individus, formant le dixième de la population, furent écrasés par la chute de leurs maisons. On n'essaiera point de retracer ici les scènes horribles qu'offrit cette nuit désastreuse; les secousses qui se succédaient à de courts intervalles, le fracas des murailles qui s'écroulaient, les gémissemens, les sanglots qu'on entendait à travers les ruines, les accens déchirans des victimes agonisantes, les cris confus de la frayeur et du désespoir..... La plume se refuse à faire ce tableau.

L'aurore vint éclairer d'autres scènes douloureuses; une foule de malheureux était sans pain et sans asile, et la famine en moissonna un grand nombre. Cependant des secousses continuelles renouvelaient jour et nuit le sentiment de la terreur. Celle du 30 août consomma la ruine d'Alep; alors la population se réfugia tout entière dans les campagnes, et tel qui se trouvait trop à l'étroit dans de vastes appartemens, s'estimait trop heureux de pouvoir passer l'hiver dans une petite baraque de bois; et tous les habitans de cette partie de l'Asie restèrent plusieurs mois dans la terreur d'un bouleversement général: elle ne cessa que dans l'hiver. Cependant le *cholera morbus* continuait ses ravages; les Persans avançaient sur Bagdad, et occupaient Bassora; et le pacha de Saint-Jean-d'Acre, Abdullah, se révoltait contre la Porte.

Quoiqu'on cherchât à les cacher, tant de calamités éprouvées à la fois faisaient enfin une profonde impression sur les Turcs, malgré leur résignation habituelle à se soumettre aux arrêts du destin, comme à la peste qui régnait dans la capitale. Des firmans ou or-

donnances somptuaires et fiscales, rendus à cette époque, peuvent en donner l'idée; l'un interdit aux musulmans l'usage des ornemens d'or et d'argent, des cachemires, des fourrures et d'autres objets de luxe et de fabrique étrangère; un autre firman ordonna de porter au trésor toutes les matières d'or et d'argent pour être converties en monnaies, qui perdaient 25 pour 100. Cette mesure nécessitée par les besoins du trésor, par la suspension du paiement des impôts dans plusieurs provinces, n'en excita pas moins des murmures et des mécontentemens dans toutes les autres, et surtout à Constantinople. Le mois de novembre y fut marqué par des exécutions capitales, entre lesquelles il faut citer celle du fameux Ismaïl-Pascho-Bey (1), soupçonné d'avoir entretenu des relations avec les Souliotes, et de l'ancien camaïcan de la Valachie, Constantin-Négri, accusé d'avoir entretenu une correspondance secrète avec son frère, ministre secrétaire d'état du gouvernement grec. Mais ce mois est encore plus marquant dans les Annales de l'empire ottoman par la disgrâce et la mort du favori Halet-Effendi.

D'après un témoignage dont nos propres observations nous ont fait reconnaître la vérité; Halet-Effendi, dont le grand visir Salih-Pacha n'était en effet que la créature, était sans doute le plus fidèle ami personnel du sultan, car cette amitié datait de l'enfance, et elle avait été confirmée par des preuves. Il était de plus bon musulman et bon Turc dans toute la force du terme, religieusement et politiquement pris. Toutes ces qualités ne l'empêchaient pas de reconnaître les vices qui se sont invétérés avec la constitution, et il désirait ardemment depuis long-temps d'y remédier. Ainsi c'était un réformateur, et il occupait sous ce rapport le poste le plus dangereux de l'empire turc. Accoutumé dès l'enfance au despotisme, cette forme de gouvernement lui paraissait aussi la meilleure; et l'expérience qu'il avait faite dans les terribles catastrophes de 1808, lui avait inspiré contre les janissaires, qui en furent les auteurs, une haine profonde qu'il ne dissimulait point assez prudemment

(1) Il n'était pas mort comme on l'avait dit l'année dernière, mais seulement exilé à Demotica.

dans la sécurité où il se trouvait, à l'abri de la souveraine puissance. Les habitans de la capitale n'étaient pas mécontens d'Halet, car il était juste. Les grands désiraient son éloignement, parce que son influence les excluait de tout. Les janissaires jurèrent sa mort, parce qu'ils savaient qu'il pensait à les supprimer entièrement, et à n'introduire que des corps réguliers, disciplinés à l'européenne. Dans les premiers jours de novembre, leur mécontentement éclata en cris séditieux, en menaces contre les chrétiens; ils se rassemblèrent autour du sérail; le favori essaya de calmer la tempête, tantôt en versant l'or à pleines mains, tantôt en les menaçant de faire marcher contre eux les Asiatiques campés à Scutari. Cela ne fit que suspendre l'orage et irriter leur fureur. Enfin, les anciens du corps se réunirent pour rédiger une supplique au sultan, où ils désignaient, d'un ton respectueux, mais ferme, le favori comme un des principaux auteurs des malheurs qu'éprouvait l'empire ottoman, et où ils demandaient son éloignement des affaires. Abdullah-Pacha, qui jouissait parmi les janissaires d'une grande considération, et qui avait eu plusieurs fois le bonheur de les ramener à la subordination, se chargea, sur leur prière, de présenter cette supplique au grand seigneur, et de l'accompagner d'un Mémoire raisonné de sa main.

Le sultan Mahmud voulut, dit-on, se convaincre par ses yeux de la vérité de ces allégations. Le 9, il parcourut dans le plus grand *incognito* les rues de Constantinople; il s'entretint avec plusieurs personnes qu'il rencontra dans sa course; les renseignemens qu'il se procura par cette voie déterminèrent sa résolution.

Dans la même nuit, le grand visir Salih-Pacha et le mufti, créatures l'un et l'autre de Halet-Effendi, furent déposés : le mufti fut remplacé par Sidki-Sade, député des ulémas, le visir par Abdullah-Pacha, qui commandait dans ces derniers temps le corps d'armée campé près de Scutari. Sa hautesse lui annonçait par la lettre d'usage en pareil cas, qu'elle avait destitué Salih-Pacha, à cause de sa tiédeur et de son incapacité; et lui recommandait de se concerter à l'avenir avec les ulémas et les chefs fidèles des janissaires pour les affaires de l'administration. A défaut d'autres ren-

seignemens, ces mots suffiraient pour faire connaître sous quelle influence la révolution venait de s'opérer.

Divers autres changemens dans les postes de l'intérieur ou du service du sultan, comme celui du berber-baschi (Barbier), eurent lieu après l'exil de Halet-Effendi.... D'ailleurs, hors ces changemens, jamais disgrâce n'avait été annoncée avec tant de ménagemens. D'abord l'éloignement d'Halet ne fut accompagné d'aucune mesure de rigueur, on ne touchait ni à sa fortune, ni à ses possessions. On lui avait donné pour exil la ville de Kényeh (*Iconium*), dans l'Asie mineure. Il quitta la capitale en plein jour, suivi de ses domestiques, avec un cortége nombreux, moins comme un proscrit, que comme s'il eût été prendre possession d'un gouvernement. On semblait lui prédire un prompt retour de faveur; mais il avait des ennemis trop nombreux et trop puissans pour que sa chute et son éloignement les rassurassent : bientôt ils obtinrent qu'on fît mettre les scellés sur ses papiers, et le séquestre sur ses biens; c'était l'arrêt de sa mort; et l'aga des janissaires, Aarif, fut chargé de l'exécuter.

Comme Halet-Effendi voyageait avec une suite considérable, Aarif-Aga arriva avant lui par des détours à Blavudun, quoique Halet eût douze journées d'avance, et il se rendit sur-le-champ au tribunal de l'endroit, pour donner connaissance de sa mission aux autorités, et s'assurer, en cas de besoin, de leur secours et de leur appui. A son arrivée à Blavudun, Halet fut reçu par un nombre considérable de derviches, qui étaient venus de Kényeh à sa rencontre, et il se disposait à prendre du repos dans le logement qu'on lui avait préparé, lorsqu'Aarif-Aga parut, et lui présentant l'ordre du grand seigneur, l'engagea à se soumettre à sa destinée, et à se préparer à la mort par la prière.

Halet-Effendi, consterné, essaya de détourner le coup de la mort en s'appuyant d'un écrit du grand seigneur qu'il avait entre les mains, et qui lui assurait la vie; et, voyant que toutes ses représentations étaient inutiles, il mit la main à un pistolet qu'il avait à sa ceinture. Alors Aarif-Aga se jeta sur lui, et, après une lutte violente, il réussit à l'étrangler avec le cordon de son ceinturon,

et lui coupa la tête, qui fut portée à Constantinople, et exposée le 4 décembre, aux portes du sérail, sur un plat d'argent, avec une inscription (Iafta), conçue en ces termes :

« Cette tête, exposée aux regards du public pour servir d'exemple, est celle d'Halet-Effendi, ci-devant *Nischandchi*. S'il fut élevé aux premières dignités de l'Empire, et comblé des grâces de son monarque, le but de cette faveur était conséquemment qu'il servît l'État avec droiture et fidélité, et qu'il travaillât à maintenir cet esprit de concorde qui, surtout dans les circonstances actuelles, devait former de tous les croyans un seul corps, les porter à renoncer au goût d'un luxe effréné que réprouve la loi de notre saint prophète, et leur inspirer le zèle de servir la foi par le sacrifice de leurs passions particulières.

« Telles étaient les obligations sacrées de cet homme pervers. Loin de les remplir, il s'est abandonné aux impulsions de son caractère perfide. Il a employé toutes sortes d'artifices dont un grand nombre de malheureux ont été les victimes. Il s'est fait une habitude de semer la zizanie et la discorde entre les vrais croyans, tandis qu'il revêtait les dehors d'une droiture et d'une fidélité sans bornes, qualité dont il se servait comme d'un masque pour mieux voiler son extrême égoïsme et sa perversité. Cette conduite, si opposée aux intentions du monarque, avait été découverte, un traître aussi perfide ne pouvait s'attendre à une punition moindre que la peine capitale; elle a été consommée envers lui d'après un ordre du Grand-Seigneur, expédié au lieu de son bannissement pendant son voyage. »

Des destitutions et des proscriptions nombreuses suivirent l'exécution du favori : on poursuivit sans pitié ses partisans. Les ulémas, les janissaires dominèrent au Divan; cependant on ne vit d'abord aucun changement dans sa politique à l'égard des puissances étrangères, ni même avec les Grecs. Au retour de Vérone, il résista avec la même opiniâtreté aux demandes faites par lord Strangford; et, s'il se montra disposé à traiter avec plus de ménagemens les rajas soumis, il n'en parut pas moins décidé à faire aux insurgés une guerre à outrance.

C'est au milieu de ces agitations que l'ambassadeur de France, arrivé l'année dernière à Constantinople, M. le comte Latour-Maubourg a quitté cette résidence. Il n'avait pas encore obtenu de grande audience du sultan; il avait pris peu de part aux négociations, et le vrai motif de sa prompte retraite est encore un mystère pour le public.

# CHAPITRE VII.

ITALIE. — DEUX-SICILES. — Situation du pays. — Désarmement en Sicile. — Cours spéciales. — Conspiration dans la Basilicate. — Jugement des conspirations de 1820. — Changement du ministère napolitain. — Condamnation des conspirateurs de 1820. — Amnistie. — Mesures d'administration. — Emprunt. — Départ du roi pour le congrès de Vérone. — ROME. — Gouvernement de S. S. — PIÉMONT. — Mesures relatives à l'armée. — Visite du roi Victor au roi Charles. — Règlemens d'administration. — Améliorations. ROYAUME LOMBARDO-VÉNITIEN. — Poursuite des conspirateurs de 1821. — État du pays. — SUISSE. — Nouveaux tarifs de douane. — Ouverture de la diète. — Débats sur les mesures de représailles proposées contre la France. — Divisions entre les cantons. — État politique du pays.

## DEUX-SICILES.

Il régnait encore au commencement de l'année une fermentation sourde et un esprit de sédition qui se manifestait sous des formes diverses, surtout en Sicile. On se souvient que cette île s'était courageusement opposée au parti révolutionnaire de Naples. Alors comme depuis, elle voulait ses priviléges, son indépendance et la constitution qu'elle avait obtenue sous le protectorat britannique; mais ses vœux n'étant point écoutés, le parti sicilien et le parti révolutionnaire avaient fini par se réunir, et la police austro-napolitaine les poursuivait également : au mois de janvier il se tramait une conjuration dont quelques nobles, avocats ou prêtres paraissent avoir été les chefs, mais dont le foyer était dans les corporations des corroyeurs, tanneurs, bouchers, etc. Elle était dirigée contre les étrangers dont on voulait se défaire, d'abord en empoisonnant le pain et le vin de la garnison, ensuite par une attaque inattendue à force ouverte : on ne lui laissa pas le temps d'éclater. Le 12 janvier, plusieurs des conjurés furent arrêtés, traduits devant une cour martiale, et neuf d'entre eux ont été fusillés quelques jours après. On fit venir un ou deux régimens autrichiens de Naples, et on ordonna le désarmement général des ha-

bitans de l'île, en réservant au gouverneur Nunziante de faire un choix des personnes auxquelles on pourrait laisser ou confier des armes. Ce désarmement s'opéra en quelques semaines dans tous les cantons, à l'aide de troupes autrichiennes; et l'on y saisit plus de 70,000 mille fusils. Les commissaires nommés pour cette opération étaient aussi chargés de dresser des listes de carbonari: ils en firent arrêter un grand nombre.

La cour de justice criminelle ordinaire en Sicile était encore alors occupée à instruire le procès des individus accusés des crimes commis dans la révolution de 1820. Le gouvernement napolitain, lassé des lenteurs qu'on y mettait, crut devoir réveiller à ce sujet le zèle des magistrats siciliens. « Les juges les plus dangereux pour l'État, dit à ce sujet une lettre écrite par le directeur de la chancellerie d'État de Sicile à Naples, à son suppléant à Palerme, ne sont pas seulement ceux qui se laissent corrompre, mais encore ceux qui sont timides, imprudens et négligens. Ainsi, S. Exc. fera connaître à tous les magistrats que la justice souveraine prendra des mesures de rigueur contre tous ceux qui, par paresse ou tout autre motif, ne rempliront pas leur devoir avec le zèle convenable. »

En conséquence de cette sommation énergique, la cour de justice criminelle, convertie en tribunal spécial, a aussitôt commencé ou repris les procès avec beaucoup d'activité, et des exécutions nombreuses s'en sont suivies.

Quant à l'affaire portée devant une commission militaire à Messine, contre les individus accusés d'avoir voulu soutenir la constitution, même après l'entrée des troupes autrichiennes dans la capitale, et d'avoir voulu seconder le général Rossarol dans ses projets révolutionnaires, il n'y avait pas moins de cent individus napolitains ou siciliens compromis, dont plusieurs ecclésiastiques, négocians, hommes de lettres, artistes ou officiers; douze des prévenus, dont quatre contumaces, ont été condamnés à mort, vingt-six aux travaux forcés depuis six ans jusqu'à trente ans, quelques-uns à une réclusion temporaire; les autres, quoique déclarés non coupables, ont été placés sous la surveillance de la police, d'après la

jurisprudence établie par les commissions d'enquêtes établies à Venise et à Milan, contre les *carbonari*.

Ainsi la Sicile est restée presque toute cette année sous la terreur des exécutions et dans la misère qui suit les révolutions et les invasions étrangères. Un seul fait suffit pour en peindre la situation; c'est qu'on y comptait au mois de mars seize mille individus détenus dans ses prisons pour toute espèce de délits.

Dans les provinces en de-çà du Phare, surtout dans la Basilicate, il se faisait sentir de sourdes agitations, il se tenait des assemblées secrètes. Sur des dénonciations faites à la police, on avait arrêté à Laurenzana un individu nommé Lorenzo-Juda, et à Calvello, un religieux laïque de l'ordre de Saint-François, nommé frère Louis, tous deux carbonari. Leurs confrères résolurent de les délivrer en attaquant la porte de la prison à l'improviste et réussirent dans leur dessein le 3 février à Laurenzana, le 7 Calvello. Ici la tentative avait un caractère plus alarmant : cinquante à soixante individus, supposés carbonari, s'étant réunis dans la nuit sous la conduite d'un nommé Maziotta et du prêtre Ciani, se portèrent de divers côtés sur la prison, désarmèrent la sentinelle, attaquèrent la garde intérieure qui voulut en vain leur opposer de la résistance, et délivrèrent le frère Louis avec de grandes démonstrations de joie. Pendant qu'ils étaient occupés à cette expédition, un particulier nommé Paul Grazia eut le malheur de tomber dans un groupe des conjurés, placé en surveillance autour de la prison : il connaissait la plupart d'entre eux, et dans la crainte qu'il ne les dénonçât, ou peut-être parce qu'il les avait déjà dénoncés, ils résolurent de le sacrifier à la sûreté commune, et le tuèrent à coups de crosse de fusil.

A la nouvelle de ces actes séditieux, il fut rendu un décret qui établissait un gouvernement militaire et une cour martiale dans ces deux endroits, dont les syndics furent suspendus de leurs fonctions. Le désarmement général des habitans fut opéré dans les quarante-huit heures, sous peine de mort pour ceux qui garderaient des armes; et vingt-quatre des principaux auteurs de la sédition furent condamnés, le 12 mars, à la peine de mort, que la puissance royale commua, pour quinze d'entre eux, en un certain nombre d'années de fers.

La police napolitaine exerçait alors la surveillance la plus active et la plus sévère. Un décret du 13 mars punit de la peine de mort et de la confiscation des biens toute correspondance avec quelqu'un de ceux qui, par suite des événemens politiques du mois de juillet 1820, étaient sortis du royaume, lorsque cette correspondance tendrait à troubler l'ordre et la tranquillité du royaume; et de la même peine de mort, mais sans confiscation de biens, toute correspondance avec quelqu'un des sujets de l'intérieur, qui serait criminelle, et tendrait à troubler l'ordre public et la tranquillité du royaume.

Entre autres mesures de police et d'administration propres à donner une idée de la situation du pays, nous citerons encore le décret du 15 mars, pour stimuler le zèle des pères de familles et des maîtres publics et particuliers à veiller avec plus de soin à ce que leurs enfans et écoliers fréquentent les congrégations *di Spiritu Santo* établies dans les différentes communes du royaume. Il y est dit que les écoles des maîtres pourront être fermées par les évêques toutes les fois qu'ils les trouveront négligens dans l'accomplissement de ce devoir; que les pères qui n'enverraient pas leurs enfans aux congrégations religieuses seraient déclarés indignes d'obtenir aucun emploi public; et que les jeunes gens qui ne rapporteraient pas la preuve d'y avoir assisté ne pourraient aspirer à aucune place, à aucune charge, à aucune faveur.....

Depuis long-temps on annonçait des changemens dans la haute administration de l'état, désirés même par l'Autriche. Ils furent enfin réalisés par divers décrets rendus au commencement du mois de juin (4-7 *juin*). Le ministère napolitain a été recomposé ainsi qu'il suit :

*Présidence du conseil des ministres.* Le prince Alvaro Ruffo, ambassadeur à Vienne.

*Département des finances.* Le chevalier don Louis de Medici, ex-ministre des finances en retraite.

*Département de grâce et de justice* et des *affaires ecclésiastiques.* Le conseiller d'état marquis don Donato Tommasi, ex-ministre.

*Département de l'intérieur.* Le marquis don Félix Amato.

*Département de la guerre et de la marine.* Le lieutenant-général prince de la Scaletta.

*Département de la police générale.* Le maréchal-de-camp Clary (général autrichien).

Par un autre décret du même temps, les trois départemens du gouvernement de la Sicile (intérieur et affaires ecclésiastiques, justice, finances) ont été confiés à un seul directeur, M. le prince Gualtieri.

Le décret relatif au prince Ruffo et à MM. de Medici et de Tommasi, portaient qu'ils étaient appelés au ministère, à cause de leurs services, des preuves constantes d'attachement et de fidélité qu'ils avaient données, et de leur longue expérience dans la conduite des affaires publiques... Ce changement fut d'un heureux effet pour le présent, et d'un bon augure pour l'avenir. L'ancien système avait ramené peu d'esprits à la cause royale, cependant la haute cour spéciale chargée de prononcer sur le sort de quarante-trois individus accusés d'avoir été les principaux auteurs du mouvement militaire de Monteforte, qui amena la révolution de 1820, continuait ses travaux avec un zèle ardent; après plusieurs mois d'enquêtes et d'interrogatoires, de plaidoiries et de délibérations, elle rendit le 10 septembre, un arrêt par lequel trente des accusés présens étaient condamnés à la peine de mort, et treize à celle de vingt-cinq années de fers.

« Les Napolitains, dit la gazette officielle de Naples, attendaient, partagés entre la crainte et l'espérance, le résultat de cette grande délibération. La sentence fut à peine rendue, qu'on l'a portée au roi, qui présidait alors le conseil d'État. S. M. fut émue de l'étendue de la condamnation, quoiqu'elle fût juste et nécessaire. Le roi n'écouta que la voix du cœur de Ferdinand. Il signa sur-le-champ la grâce de vingt-huit des condamnés à mort, et ne permit l'exécution que de deux des principaux auteurs de la révolte, Michel Morelli et Joseph Silvati.

« On ne peut se figurer l'impression que produisit un acte aussi insigne de clémence; les hommes même qui avaient le plus outragé un nom si cher et sacré à tous les Napolitains, confessant publiquement leurs erreurs et leur ingratitude, s'écrièrent à haute voix: *Vive le roi! vive Ferdinand! il fut et sera toujours le même.*

« La sentence fut immédiatement exécutée à l'égard de Silvati et de Morelli. Leur supplice eut lieu sur la grande place voisine de la porte de Capoue. Le

premier reçus les secours de la religion : il mourut repentant et chrétien ; Michel Morelli mourut dans l'impénitence. Le corps de Silvati reçut la sépulture ecclésiastique ; celui de Morelli, privé de cet honneur, fut inhumé dans une terre séparée et profane : il avait vécu en impie, il est mort en impie.

« Un spectable attendrissant s'est manifesté dans la grande salle de justice, lorsqu'on a lu dans les formes ordinaires aux individus graciés l'acte de la bonté royale. La salle était remplie, au point qu'il eût été impossible à un seul individu d'y trouver place. Sur les dix heures du matin, toute la cour, les deux chambres réunies, a pris séance, et le procureur-général a fait ressortir, dans un discours énergique, la reconnaissance due au roi pour cet acte de bonté et de miséricorde. L'acte a ensuite été lu ; et, dès que la lecture a été terminée, le cri de *Vive le roi !* a fait retentir long-temps les voûtes du palais. L'émotion des condamnés était au comble, et il était facile de voir que leurs larmes partaient du cœur. Quatre de ces condamnés subiront la peine de la prison perpétuelle ; seize, celle des fers pour trente ans ; les autres, que la grande cour, en les condamnant, avait recommandés à la clémence royale, attendront d'une décision ultérieure la fixation de leur sort. La peine des treize condamnés à vingt-cinq ans de fers est réduite à dix-huit. L'ordonnance du roi est contre-signée du marquis Tommasi et du prince Ruffo.

Peu de jours après, le 28 septembre, il fut publié une amnistie et abolition de toute action pénale pour tous les individus qui auraient fait partie des sociétés secrètes, ou auraient pris part aux attentats politiques commis contre l'État et la couronne, antérieurement à l'époque du 24 mars 1821, inclusivement, amnistie de laquelle étaient pourtant exceptés l'ex-général Guillaume Pépé, l'abbé Louis Minichini, l'ex-colonel Laurent de Conciliis, l'abbé Joseph Capuccio, l'ex-général Joseph Rossarol, l'ex-général Michel Carascosa, l'ex-major Vincent Pisa, l'ex-colonel Gaëtan Costa, l'ex-colonel Jean Russo, l'avocat Guillaume Palladino, l'ex-intendant Nicolas Lucente, l'ex-colonel François Capecelatro, et quelques autres personnages moins connus. Quant aux individus compris dans cette amnistie et qui se trouvent hors du royaume, il est ajouté qu'ils n'y pourront rentrer qu'avec une permission spéciale du roi.

Par l'art. 7 de ce décret, il était expressément défendu à toutes les autorités judiciaires et administratives de recevoir ni de faire circuler aucune *dénonciation anonyme*, sauf le cas du flagrant délit et le cas prévu par l'article 28 du Code de procédure.

Un autre décret royal du même jour abolit les dispositions relatives aux sociétés secrètes, comprises dans des ordonnances ou

décrets précédens du 28 mars 1821, et y substitue un ensemble de nouvelles dispositions dont voici la substance :

« Toute réunion périodique et organisée en corps dans laquelle on s'occupe d'objets religieux, politiques ou littéraires, est illicite quand elle est formée sans la permission du gouvernement.

« Les directeurs et administrateurs seront punis de la prison au troisième degré, et d'une amende de 100 à 500 ducats.

« Lorsqu'une association illicite contient une promesse ou une obligation de *secret*, de manière à en former une *secte*, quels qu'en soient les objets, les noms, les formes et les modes de communication, les membres seront punis des travaux forcés au troisième degré, et d'une amende de 500 à 2000. Les chefs, directeurs, administrateurs ou gradués seront punis de la peine de mort par le lacet sur les fourches, et d'une amende de 1000 à 4000 ducats.

« Quiconque sera sciemment conservé des emblèmes, des cartes, des livres ou d'autres signes distinctifs de la secte désignée par l'article précédent, sera puni de rélégation. »

Enfin, quoique des ordonnances de police ne soient pas des documens bien graves pour l'histoire, il faut pourtant remarquer celle du 5 août, qui a créé à Naples une commission composée de trois commissaires de police, pour la répression des désordres commis dans les rues, les cabarets, cafés et autres lieux de réunion, en punition desquels la commission pouvait faire appliquer aux prévenus une certaine quantité de coups de bâton, sur l'instruction verbale, et en se contentant d'entendre l'accusé dans ses moyens de défense. Il paraît que cette législation tant soit peu orientale a fait cesser des désordres qui pouvaient avoir des suites graves.

Entre les mesures importantes et remarquables prises sous le nouveau ministère, on doit encore citer : 1° le décret du 29 juillet rendu en exécution de celui du 24 mai 1821, sur le licenciement de l'armée de terre et de mer. Il y est dit que dans l'armée à réorganiser, les officiers seront divisés en quatre classes, dans lesquelles pourront être appelés les officiers licenciés; ceux qui ne seront pas appelés à de nouveaux emplois recevront le tiers de leur solde, à l'exclusion des officiers mis en jugement, ou absens par suite de cette révolution ; 2° celui du 12 septembre, qui met à la place de la commission d'instruction publique qui existait à Naples, un président de l'université, lequel a, outre les attributions données au grand-maître de l'université de France, le droit de présider

deux commissions chargées de l'examen et de la prohibition des livres nationaux ou étrangers. Cette éminente place a été confiée à monseigneur Don Carlo Rosini, évêque de Pouzzolles.

Dès avant la révolution napolitaine, les finances du royaume offraient un déficit; la révolution l'avait fait connaître, et l'avait fort augmenté. En attendant la réalisation des espérances données ou conçues par le rappel de M. le chevalier de Medici au ministère, le gouvernement napolitain a ouvert un emprunt souscrit par la maison Rotschild, pour un million de ducats de rentes, et dont le produit a dû rapporter déjà au trésor de Naples une somme de 63,500,000 fr., et depuis la réalisation de cet emprunt, le crédit de cet État s'est encore amélioré.

Quoique la tranquillité ne fût point entièrement rétablie, qu'il y eût encore des réunions séditieuses dans les Calabres, et qu'on eût tout lieu de croire que la *charbonnerie* était recréée sous un autre nom, on espérait l'évacuation prochaine du territoire. Le roi devant partir pour Vérone, chargea le ministre des finances, M. le chevalier de Medici, de présider le conseil des ministres pendant l'absence du prince Alvaro Ruffo, qu'il emmenait avec lui, et confia le portefeuille des affaires étrangères au prince de la Scaletta. Sa Majesté quitta Naples le 22 octobre; nous verrons les résultats de ce voyage avec ceux du congrès.

Il y a eu cette année plusieurs éruptions du Vésuve; celle du mois de novembre attira surtout l'attention des voyageurs. Nous en donnerons ailleurs un récit. (*Voyez* Mélanges.)

### ÉTATS ROMAINS.

On avait cru que l'occupation militaire des Autrichiens servirait du moins à purger la route de Naples à Rome, des brigands qui l'infestaient. Mais leurs bandes recrutées des proscrits de toutes les révolutions et réactions, se montraient plus nombreuses que jamais. Un fait peut donner l'idée de leur audace. Une de ces bandes, ayant (*en janvier*), arrêté un colonel autrichien (comte de Condenhove), après l'avoir conduit dans une forêt voisine, avait osé écrire au commandant du premier poste autrichien pour le lui an-

noncer, et demander une rançon de 20,000 écus romains pour la délivrance du colonel. Le général en chef baron de Frimont, informé de l'événement et de la demande plus singulière, plus audacieuse que le fait, fit répondre qu'il ne savait pas ce que c'était que de racheter des militaires autrichiens à prix d'argent, et il commanda un bataillon d'arquebusiers tyroliens, pour faire une battue, tandis que douze cents chasseurs autrichiens, aidés d'un détachement de gendarmerie et d'infanterie de troupes romaines, formèrent un vaste cercle autour des brigands cachés dans des gorges profondes. Alors ces misérables déjà affaiblis par la faim et la fatigue, effrayés à la vue des feux de bivouac qui les environnaient se résignèrent à relâcher le colonel en le priant de solliciter pour eux une amnistie qu'on ne voulut point leur accorder; une partie de la bande fut arrêtée, le reste alla se joindre à d'autres qui continuèrent leurs brigandages comme avant cette expédition.

A ces désordres près, les états romains étaient toujours le pays le plus tranquille, le plus heureux de l'Italie; le gouvernement pontifical avait décliné toute espèce d'investigation politique trop sévère; mais il profitait habilement des circonstances favorables à l'influence du pouvoir apostolique dans les états travaillés par les révolutions. Il avait ouvert un asile généreux aux Grecs dans Ancône; c'est là que la députation envoyée par le gouvernement provisoire de la Grèce, au congrès de Vérone, avait débarqué. En y arrivant, le comte Metaxa écrivit au cardinal-ministre Gonsalvi, pour supplier Sa Sainteté d'intercéder en faveur des Grecs au congrès de Vérone, et il faisait entrevoir dans cette intervention pontificale qu'il réclamait, un moyen de ramener les Grecs à l'unité catholique; mais, malgré les dispositions du saint-siége à préparer une révolution si heureuse, ni les députés, ni les réclamations de la Grèce n'ont été entendus à Vérone.

## ROYAUME LOMBARDO-VÉNITIEN.

La réunion de ce congrès est un événement fameux dans les annales du royaume Lombardo-Vénitien; mais il mérite d'être traité à part. Hors de là, son histoire n'offre à relever que la persistance

avec laquelle on y poursuivait le carbonarisme sous toutes ses formes. Une commission spéciale y était chargée de juger ceux qui s'étaient concertés avec les conspirateurs piémontais en février 1821, dans le but de renverser le gouvernement autrichien, d'établir une garde nationale de fédérés, et la constitution des cortès espagnoles; mais les individus compromis dans cette affaire, presque tous titrés ou riches propriétaires, étaient sortis du royaume à l'époque où la révolution piémontaise reçut un échec si décisif à Novarre. La commission spéciale les a jugés et condamnés par contumace.

MODÈNE.

Dans le duché de Modène aussi, un tribunal extraordinaire résidant à Rubiera, était chargé d'instruire contre ceux qui étaient accusés de haute-trahison, ou d'association aux sectes proscrites. Neuf d'entre eux, dont sept contumaces, furent condamnés à mort, et trente-neuf aux galères ou à la prison pour un temps plus ou moins long. Le prince fit grâce de la peine de mort à l'un des deux condamnés présens; l'autre (c'était un professeur distingué), dom S.-Andreoli de S.-Posidomo, fut exécuté le 17 octobre à Rubiera, et mourut en donnant des marques de repentir et de piété.

PIÉMONT.

Aucun prince ne s'était prononcé avec plus d'énergie au moment de la révolution italique que le roi Charles-Félix; mais après les premières mesures prises dans ses états pour en rechercher et punir les auteurs, le pouvoir y rentra dans l'ordre accoutumé, et on s'occupa de l'amélioration des institutions. Tous les régimens qui s'étaient déclarés en faveur de la révolution furent dissous, et les soldats répartis dans les autres corps. Ceux dont la conduite avait été équivoque subirent de grands changemens. L'organisation de la force armée fut mise à peu près sur le même pied qu'en France, et on lui donna un code pénal militaire où la justice est prompte, inexorable, mais toujours proportionnée à la gravité des délits et des circonstances.....

Au mois de juin (*le* 8), le roi Victor-Emmanuel, qui demeurait toujours à Modène, arriva subitement à Turin. Les deux souverains étaient seuls dans le secret du voyage; car les ministres n'en avaient été informés que le matin même du jour où le roi Victor arriva. Son auguste frère alla au-devant de lui jusqu'à Monte-Caliere, et l'entrevue fut fort touchante. D'ailleurs ce voyage entrepris par le roi Victor n'avait pas d'autre objet que de voir son frère, et de prendre un peu l'air natal; et la réception faite à sa majesté, dégagée de toute pompe et de toute étiquette, dans l'intérieur de la famille, fit taire les conjectures hasardées qui commençaient à se répandre.

En prenant des mesures pour la réorganisation de l'armée, le gouvernement piémontais jeta aussi quelques regards sur la marine: il sortit, dans le même mois de juin, du port de Gênes une escadre composée de deux vaisseaux de guerre de 64, une frégate et quelques petits bâtimens destinés à porter des consuls sardes à Tripoli, Alger et Tunis; mais aussi à faire respecter le pavillon de Sardaigne sans être obligé d'offrir aux trois puissances barbaresques les présens qu'elles avaient coutume d'exiger.

Les gazettes du pays ont été remplies des divers édits qui ont introduit dans les anciennes institutions et dans les principales branches de l'administration des réformes essentielles, ou des perfectionnemens que la révolution de 1821 avait fait retarder. On a établi un système hypothécaire d'après lequel les droits des créanciers seront assurés, en ménageant les ressources et le crédit des débiteurs; on a réformé le notariat, remplacé les juges-mages ou préfets par quarante tribunaux créés pour les provinces de terre-ferme, aboli les droits de régale et de rapport, et assigné le traitement des magistrats sur le trésor royal. Enfin deux règlemens très-détaillés pour les universités et les écoles, offrent des dispositions sévères pour le maintien de la discipline, l'observation des devoirs religieux et la surveillance des supérieurs : même chose à observer dans tous les pays sortis ou menacés de révolutions.

L'occupation militaire qui durait encore, imposait à ce royaume, l'un des moins riches de l'Europe, un fardeau de six millions de

francs (outre les fournitures en nature); mais on allait le diminuer: une convention nouvelle conclue le 14 décembre, à Vérone, a fixé l'évacuation des provinces piémontaises en trois époques, pour être entièrement opérée au 31 octobre 1823. (*Voyez* le chapitre suivant et l'Appendice.)

## SUISSE.

La Suisse, que nous avons coutume de comprendre dans le chapitre de l'Italie, parce qu'elle en forme la barrière, se rapproche de l'Allemagne sous bien d'autres rapports. Cette année, par exemple, elle s'est trouvée en majorité dans une espèce de fédération commerciale avec les États méridionaux de la confédération germanique, relativement au système de douanes à établir en représailles des mesures adoptées par la France; le canton de Berne commença par rendre une ordonnance qui défendait l'importation de tous les grains étrangers au sol hélvétique, excepté en faveur des États qui, comme celui de Bade, n'empêcheraient pas le libre commerce avec le canton de Berne; d'ailleurs il frappa d'un nouveau droit considérable l'entrée des vins et liqueurs, sauf la même exception, mesure qui fut immédiatement adoptée par plusieurs cantons et rejetée par d'autre.

A l'ouverture de la diète fédérale qui eut lieu le 1^er^ juillet, il fut nommé une commission chargée d'examiner la question du système commercial à établir pour la confédération, et après une semaine de délibérations, comme cette commission ne pouvait parvenir à s'entendre pour émettre un vœu collectif, elle présenta, le 19 août, deux rapports séparés et bien différens; l'un au nom de la majorité qui conseillait des mesures de représailles, l'autre au nom de la minorité qui les désapprouvait. Le système de prohibition proposé par la majorité était en conformité parfaite avec les ordonnances provisoires des États de Berne, Argovie, Vaud, Fribourg et Soleure. Ce rapport commençait par un hommage solennel rendu à la liberté du commerce; mais attendu les attaques portées à cette liberté par d'autres États voisins, on demandait l'établis-

sement d'un système de représailles aussi sagement combiné que possible, et confié aux soins du directoire fédéral.

En conséquence, et sous ces réserves, la commission proposait la prohibition des farines et des blés étrangers. Elle soumettait ensuite à la diète un tarif proportionnel de droits sur les vins, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons introduites en Suisse, sur les huiles, les fromages, le porc, les cuirs, cotonnades, toiles, soieries, chapeaux, papiers, tabacs, sucres rafinés, etc. Ces droits devraient être perçus sur la frontière et par les soins des gouvernemens des cantons frontières; une part, prise sur le produit général, serait assignée pour couvrir les frais de perception. Quant à la taxe sur les vins, qu'on regarde comme la plus importante, elle serait attribuée directement aux cantons consommateurs. Le produit des autres taxes serait versé dans une caisse centrale, et réparti annuellement entre les vingt-deux cantons, dans la proportion de ce que chacun fournit à la fédération. Un directeur des douanes nommé par la diète et assermenté devant elle, serait chargé de la surveillance de cet établissement, et recevrait les ordres du directeur fédéral relativement au mode d'exécution : outre les amendes pécuniaires, la confiscation serait établie contre les contrevenans; on proposait enfin tout l'appareil d'un système naissant de douanes, et le projet devait être ratifié par les États avant le 1^er^ octobre, époque fixée pour l'exécution.

De son côté, la minorité s'appliquait à démontrer tous les préjudices que l'institution proposée apporterait à cette liberté de l'industrie, si utile partout. « Les mesures prohibitives proposées maintenant ont, disait-elle, il est vrai, un faux air de modération; mais une fois engagé dans cette route pernicieuse, on ne pourra plus reculer. Pourquoi d'ailleurs la Suisse s'engagerait-elle, à ses propres périls, dans une alliance avec des États qui, comme ceux de l'Allemagne méridionale, ne peuvent leur offrir aucun dédommagement ni aucune compensation ? La diète, dans tous les cas, n'est pas compétente pour imposer des mesures générales; il ne pourrait tout au plus s'agir que de conventions à l'amiable, auxquelles chaque État pourrait se soustraire quand il le jugerait convenable. »

La discussion engagée sur les deux rapports dura pendant huit jours, au bout desquels les députés de la majorité des cantons souscrivirent le concordat relatif à l'établissement des droits d'entrée: c'étaient ceux des cantons de Berne, Lucerne, Glarus, Zug, Fribourg, Soleure, Schaffouse, Appenzell, Saint-Gal, Grisons, Argovie, Turgovie, Tessin et Vaud, lesquels députés s'étaient néanmoins réservé la ratification de leurs hauts commettans. On fixa aux autres huit cantons, un délai jusqu'au 20 octobre, pour adhérer au même concordat s'ils le jugeaient convenable.

Après l'adoption du principe, la diète s'est encore occupée du mode d'exécution du système qui venait d'être établi par la majorité des cantons. Le tarif a été décrété. Il fut convenu ensuite que les droits d'entrée seront acquittés dans les cantons frontières aux premiers bureaux des douanes, et que leur montant serait réparti entre tous les cantons qui auraient adopté le concordat, d'après l'échelle de proportion fixée pour la part contributive de chaque canton, aux charges générales de la confédération. Des dispositions particulières ont été décrétées pour les marchandises qui traversent en transit la Suisse. Mais il fut arrêté ensuite que le concordat ne serait mis à exécution qu'à dater du 1er novembre prochain. Cette mesure prise, la diète s'est séparée le 31 août.

Dans le cours de ces délibérations, le ministre de France avait adressé à la diète des représentations sur la mesure des représailles, comme défavorables aux intérêts de la Suisse et à ses liaisons avec la France. La diète, et ensuite le canton directeur lui répondirent (note du 30 *août* et du 31 *octobre*) qu'à cet égard, la Suisse ne pouvait consulter que le plus grand avantage de son agriculture et de son industrie, comme son unique règle, et qu'il dépendait de la France et uniquement de la France, de faire cesser cet état de choses, en renonçant à un système qui repoussait ou chargeait de droits équivalens à une prohibition absolue, les produits du sol et des manufactures helvétiques.

Comme on l'avait prévu d'ailleurs, les huit cantons dont les députés avaient refusés de voter pour le concordat, le rejetèrent: les uns, parce qu'il blessait grièvement leurs intérêts et leurs rap-

ports avec la France; les autres, parce qu'il n'était pas conforme à l'esprit de la constitution fédérale, et qu'il pourrait avoir des suites funestes sous le rapport moral, commercial, économique et politique. En effet, sa mise à exécution en révéla bientôt tous les inconvéniens, même pour ceux qui l'avaient adopté. Il s'éleva entre divers cantons des différends sérieux, dont nous verrons la suite l'année prochaine.

Il est regardé comme certain, qu'à la suite du congrès de Vérone, les cantons de la Suisse avaient reçu de la part des hautes puissances des notifications ou insinuations pressantes, relatives, soit à l'asile donné à des réfugiés compromis dans les dernières révolutions, soit à l'exercice de la liberté de la presse, soit même à l'occupation éventuelle en certains cas du territoire helvétique. Nous n'avons pas de renseignemens assez positifs pour l'assurer; mais ces bruits ont été trop généralement répandus pour que l'histoire n'en fasse pas mention.

# CHAPITRE VIII.

Congrès de Vérone. — Objet des travaux. — Conférences préliminaires à Vienne. — Ouverture du congrès à Vérone. — Propositions des plénipotentiaires français. — Difficultés élevées par le plénipotentiaire britannique. — Résultat des délibérations relativement à l'Espagne. — Convention pour l'évacuation totale du Piémont. Évacuation partielle des Deux-Siciles. — Départ des souverains. — Dissolution du congrès.

Il avait été convenu l'année dernière, à la clôture du congrès de Laybach (13 *mai*), que les souverains se réuniraient dans le cours de l'année suivante pour y prendre en considération le terme à fixer aux mesures jugées nécessaires pour raffermir la tranquillité de la péninsule italienne. Mais des événemens non moins importans que ceux qui avaient amené le congrès de Laybach étaient survenus, qui sollicitaient plus vivement l'attention des souverains : les affaires de l'Orient, l'insurrection des Grecs, la rupture toujours imminente de la Russie avec la Porte, et surtout l'état des affaires de l'Espagne et des rapports déjà hostiles entre elle et la France; tout annonçait que les intérêts de l'Italie ne seraient pas le plus sérieux objet des conférences. On les attendait avec anxiété; et, au choix que les puissances firent de leurs ministres plénipotentiaires (1),

(1) Ces ministres plénipotentiaires étaient :

Pour l'*Autriche*, M. le prince de Metternich, ministre des affaires étrangères; le baron de Lebzeltern, ambassadeur à la cour de Saint-Pétersbourg;

Pour la *Grande-Bretagne*, Lord duc de Wellington (assisté de lord Strangford, ministre d'Angleterre à Constantinople, appelé pour les affaires de la médiation dont il y était chargé);

Pour la *France*, MM. le vicomte, depuis duc Mathieu de Montmorenci, ministre des affaires étrangères; le vicomte de Châteaubriand, ambassadeur de S. M. T. C. à Londres; le marquis de Caraman, ambassadeur à Vienne; et le comte de la Ferronays, ambassadeur à Saint-Pétersbourg;

Pour la *Russie*, M. le comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères; le comte Lieven, ambassadeur à Londres; le général-comte Pozzo di Borgo, ambassadeur à Paris; et M. de Tatischef, ministre, conseiller privé et depuis ambassadeur à Vienne;

Pour la *Prusse*, le chancelier prince de Hardenberg; et M. le comte de Bernstorf, ministre d'état des affaires étrangères.

on voit l'intérêt qu'elles y attachaient, car les principales légations et plusieurs ministères demeurèrent comme suspendus et transportés à Vérone.

La réunion du congrès avait été fixée au commencement de septembre; mais un événement inattendu, la mort du lord marquis de Londonderry, ministre des affaires étrangères, et désigné comme plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, arrivée peu de temps avant son départ (12 *août*), dut y apporter quelque retard. On trouvera ailleurs (chap. XIV) les circonstances de cette mort funeste; il nous suffit ici d'en rappeler les effets sur la politique générale.

Le nom de lord Castlereagh (depuis marquis de Londonderry) avait figuré au premier rang dans les négociations qui avaient changé la face de l'Europe, et dans les derniers congrès. Il avait été donné à l'élève de M. Pitt d'accomplir le dessein qui n'avait été qu'un rêve pour ce grand homme d'état.... Le nom du roi d'Angleterre manquait au traité de la sainte alliance, mais son cabinet paraissait en avoir adopté l'esprit. Lord Castlereagh avait approuvé le principe de l'intervention de l'Autriche dans les affaires d'Italie, et la déclaration du 19 janvier 1821, hommage de forme rendu au gouvernement représentatif, ne faisait pas prévoir d'opposition plus sérieuse aux mesures à délibérer. Mais sa mort arrivée dans une pareille conjoncture pouvait, en changeant le ministère britannique, y apporter quelques modifications à son système. Un seul homme, le lord duc de Wellington, conservait les traditions des congrès; mais il était à faire l'inspection des forteresses des Pays-Bas lorsqu'il reçut sa mission; ensuite il fut atteint d'une maladie bilieuse dont la convalescence a retardé son voyage, et cependant l'empereur Alexandre, plusieurs de ses ministres et le premier plénipo-

---

M. de Gentz y a tenu le protocole comme au congrès précédent.

On a encore admis au congrès des plénipotentiaires particuliers des diverses puissances italiennes, de S. S. et de LL. MM. les rois des Deux-Siciles et de Sardaigne, etc., mais seulement pour y délibérer sur les affaires d'Italie.

D'ailleurs, il s'y trouva encore des ministres sans mission spéciale; tels que MM. le comte de Serre, ambassadeur de S. M. T. C. à Naples, le baron de Rayneval, ministre plénipotentiaire à Berlin; M. de Carnéros, chargé d'affaires d'Espagne à Vienne, etc., etc.

tentiaire français étaient déjà arrivés à Vienne (7 *septembre*) où ils furent arrêtés jusqu'au mois d'octobre. Lord Wellington ne débarqua que le 18 septembre à Boulogne.

Si l'on se bornait à ce que les congrès offrent de positif à recueillir pour l'histoire contemporaine, on n'aurait à rapporter que le nom des plénipotentiaires, la date de leur arrivée et les résultats qu'ils ont fait publier.

Mais pour celui de Vérone les discussions politiques des deux chambres législatives de France et d'Angleterre en ont mis presque tous les détails à jour dans la partie la plus essentielle à considérer.

L'un des premiers documens pour l'éclaircissement des affaires d'Espagne, mis sur le bureau du parlement britannique, est une note confidentielle adressée en mai 1820, par lord Castlereagh, aux cours d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie (1). Il paraît qu'à cette époque l'opinion du cabinet britannique était d'éviter soigneusement toute discussion qui exciterait l'attention, le blâme ou la jalousie de la nation espagnole ou de son gouvernement; d'éloigner toute réunion des souverains; et de s'abstenir, au moins dans l'état actuel de la question, de charger une réunion ostensible de délibérer sur les affaires d'Espagne. Le duc de Wellington, qu'une connaissance acquise du pays mettait plus à portée que personne de juger de ces affaires, étant consulté, n'hésitait pas à dire que, de toutes les nations de l'Europe, la nation espagnole était celle qui souffrirait le moins une intervention étrangère. Il annonçait le danger imminent que devait probablement faire courir au roi le seul soupçon de cette intervention, surtout de la part de la France; il développait les difficultés qui s'opposeraient à toute opération militaire en Espagne, entreprise dans le dessein de forcer la nation à se soumettre à un ordre de choses suggéré ou prescrit du dehors.

Le cabinet de Saint-James considérant d'ailleurs qu'il n'y avait aucune partie de l'Europe d'une égale grandeur où une telle révolution pût arriver sans menacer aussi peu les autres états de ce danger direct ou imminent, était d'avis que les puissances alliées

(1) Nous la donnons dans l'Appendice, par supplément à l'histoire de 1820.

pouvaient bien, comme états indépendans, exciter, par l'intermédiaire de leurs légations respectives à Madrid, une crise salutaire sur les conséquences qui pourraient résulter de toute violence faite à la personne où à la famille du roi, ou de toute autre mesure hostile dirigée contre les états portugais en Europe, que l'Angleterre s'était engagée à protéger; mais qu'il était dangereux d'étendre les devoirs et les obligations de l'*union* formée entre les souverains au delà de la sphère que lui prescrivaient l'idée première et ses principes reconnus; que c'était une union formée pour la conquête et la délivrance d'une grande partie du continent européen du pouvoir militaire de la France; qu'après la défaite du conquérant l'union avait pris sous sa protection l'état des choses tel qu'il avait été établi par la paix, mais qu'elle n'avait jamais été destinée à devenir une union pour le gouvernement du monde ou l'inspection des affaires intérieures des autres états, sans quoi l'alliance dont il est question n'aurait jamais eu la sanction du parlement britannique.

D'après ces principes établis dès 1820, les affaires d'Espagne n'avaient donc été considérées par les puissances que privativement; et même au congrès de Laybach, en arrêtant de concert les mesures pour détruire la révolution et la constitution des cortès en Italie, quoique les sentimens particuliers des souverains fussent assez notoirement exprimés sur la révolution espagnole, l'auguste congrès avait évité de se prononcer collectivement sur les affaires d'Espagne. On l'a déjà fait remarquer...

Maintenant qu'elles avaient pris un autre aspect, que les rapports de la France avec l'Espagne étaient devenus plus hostiles, la politique du cabinet anglais avait-elle dévié des principes établis en 1820? avait-elle cédé aux instances de l'union? On pourrait le croire d'après l'impression produite par la mort du marquis de Londonderry; mais ses anciens collègues ont constamment affirmé le contraire. Les premières instructions tracées par lui et remises par M. Canning au duc de Wellington, le 14 septembre 1822, portaient que « quant à l'Espagne, il ne paraissait pas qu'il y eût rien à ajouter ni à changer dans le système politique suivi jusqu'à ce jour; mais que la sollicitude pour le salut de la famille royale,

l'observation des engagemens avec le Portugal et l'abstinence de toute intervention dans les affaires intérieures de ce pays, devaient être considérées comme la base de la politique de S. M. B...

Le duc de Wellington, arrivé à Paris le 19 décembre, long-temps après le départ du ministre des affaires étrangères, eut le 20 septembre une longue conférence avec le président du conseil (M. de Villèle), sur les relations du gouvernement français avec l'Espagne; et voici la substance du compte que S. G. rendit à M. Canning de cette conférence (1).

M. de Villèle lui témoigna que la réunion d'un congrès ne pouvait pas être une chose indifférente à l'état des affaires en Espagne, que s'il se séparait sans en venir à une décision le mal existant ne ferait que s'accroître, et que les deux pays (la France et l'Espagne), seraient peut-être enfin obligés d'en venir à se faire la guerre. M. de Villèle souhaitait donc que le congrès prît en considération la position actuelle du gouvernement français, relativement à l'Espagne; l'hypothèse dans laquelle il pourrait être entraîné à la guerre, et que les quatre puissances alliées déclarassent quelle conduite chacune suivrait au cas ou quelque événement rendrait la guerre nécessaire, sur quoi le duc de Wellington répondit qu'il lui était impossible de dire quelle serait la détermination du gouvernement anglais dans un cas hypothétique, et il demanda des instructions ultérieures à son cabinet. M. Canning ne tarda point à répondre, et dans ces instructions nouvelles (27 *septembre*), il dit à S. G. que s'il y avait un projet arrêté d'intervenir par la force ou la menace dans le différend existant avec l'Espagne, le gouvernement de S. M. B. était si convaincu de l'inutilité et du danger d'une telle intervention, qu'elle lui paraissait si répréhensible en principe, si absolument impraticable dans son exécution, que, quand la nécessité ou l'occasion s'en offrirait, S. G. était autorisée à déclarer franchement et péremptoirement, qu'en cas d'une telle intervention, S. M. ne pourrait, quoi qu'il en pût arriver, y prendre aucune

(1) Lettre du duc de Wellington à M. Canning, du 21 septembre 1822.

part (1). On peut juger de l'effet que cette déclaration dut produire dans les délibérations du congrès.

L'empereur Alexandre était encore à Vienne, et à l'exception de quelques revues militaires, il ne se montrait qu'en simple particulier, même dans les réunions de la cour. On remarqua tout à son arrivée, la prédilection avec laquelle il accueillait le ministre plénipotentiaire français (vicomte Mathieu de Montmorenci), et il est à présumer que dès lors, dans les conférences tenues entre les ministres d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, les points et les principes généraux à discuter au congrès furent d'avance établis. Quant aux affaires d'Espagne et à celles du Levant, dont lord Strangford était venu rendre compte, il y eut alors deux changemens assez remarquables dans les légations de Russie et d'Angleterre à Vienne. Le comte Golowkin, ambassadeur de Russie, fut remplacé par M. de Tatischeff, ci-devant ambassadeur à Madrid, et lord Stewart, devenu marquis de Londonderry par la mort de son frère, reçut ou obtint ses lettres de rappel.

Un ou deux jours avant celui qui était fixé pour le départ des souverains (*le* 30 *septembre*), le duc de Wellington arriva encore malade à Vienne, et tout le monde se mit successivement en route pour Vérone; les deux empereurs passèrent par Tegernsée, château du roi de Bavière, où LL. MM. passèrent quelques jours, et elles se rendirent ensuite à Vérone. L'empereur d'Autriche y arriva le 15, en même temps que les rois de Sardaigne et de Prusse; l'empereur de Russie, le 17. Des réjouissances et des illuminations splendides signalèrent l'entrée de ces augustes potentats.

On ne peut se faire une idée de l'aspect de Vérone, durant la tenue du congrès. Cette ville célèbre par ses monumens, surtout par son amphithéâtre, et agréable par sa situation pittoresque sur l'Adige, n'a qu'une faible population en proportion de sa grandeur; mais dès qu'il fut connu que le congrès s'y tiendrait, des juifs de Laybach avaient loué tous les hôtels et les logemens vacans, et le concours des personnes que la présence des souverains y

(1) Dépêche de M. Canning, du 27 septembre.

attira fut tel, que les derniers venus eurent peine à s'y loger. Des ministres ne purent y obtenir des appartemens fort modestes à moins de 4000 fr. de loyer par mois.

Le congrès actuel se distinguait des précédens, en ce qu'il s'y trouvait, outre les souverains de Russie, d'Autriche, de Prusse, de Naples et de Sardaigne, et plusieurs princes souverains, un grand nombre de princesses entre lesquelles étaient l'impératrice d'Autriche, l'archiduchesse Marie-Louise, duchesse de Parme, la reine de Sardaigne avec les princesses ses filles, la grande duchesse de Toscane, les duchesses de Modène et de Lucques, de Floridia, l'archiduchesse vice-reine de Lombardie, l'archiduchesse princesse de Salerne, et un grand nombre de dames russes, autrichiennes et surtout italiennes d'un haut rang; et tout le temps de leur séjour ne fut qu'une suite de visites, de dîners, de bals, de concerts et de spectacles. Le célèbre Rossini y était venu pour diriger le théâtre, embelli par les talens des plus fameux artistes; les souverains, leurs ministres et tout le monde à leur exemple, paraissaient le plus souvent aux spectacles, aux fêtes, aux promenades, sans étiquette, sans décorations, en simple habit bourgeois, mais la ville n'en offrit pas moins le tableau le plus brillant comme le plus animé; et quoique la police y fût fort sévère sur l'admission des étrangers, on y a compté jusqu'à cent cinquante mille personnes.

Au milieu de ces fêtes on traitait des affaires les plus graves, on suivait avec une attention inquiète les moindres démarches des empereurs, l'air dont ils recevaient ou écoutaient les ministres étrangers, les préférences qu'ils semblaient donner. On observait ceux-ci comme leurs maîtres, on comptait les visites qu'ils se rendaient pour en induire le plus ou le moins de liaison dans la politique de leurs cabinets. Ainsi l'on remarquait plus d'intimité de la part du duc de Wellington avec le prince de Metternich, qu'il n'en montrait avec les ministres russes ou français : l'empereur Alexandre ne témoignait pas moins d'égards et de bienveillance à Vérone, qu'il ne l'avait fait à Vienne, aux plénipotentiaires français : et pour apprécier les dispositions qu'il y a montrées, il n'y a rien de plus important à recueillir pour l'histoire, que les paroles dites par ce prince,

dans l'abandon d'une conférence particulière avec M. de Châteaubriand qui les a consignées dans un discours public (1).

A l'ouverture des conférences ministérielles qui ne commencèrent que le 20 octobre, les plénipotentiaires français remirent à ceux d'Autriche, d'Angleterre, de Prusse et de Russie des questions dont voici la substance :

1° « Dans le cas où la France se trouverait dans la nécessité de rappeler son ministre de Madrid et d'interrompre toutes relations diplomatiques avec l'Es-

(1) Quoique ce discours, prononcé à la Chambre des députés le 25 février dernier, appartienne à la session de 1823, nous nous sommes décidés à en extraire le fragment qui suit comme un document précieux pour l'histoire du congrès de Vérone.....

« Je dois vous faire un aveu, dit l'illustre orateur; je suis arrivé au congrès avec des préjugés qui lui étaient peu favorables. Sincère ami des libertés publiques et de l'indépendance des nations, j'avais été un peu ébranlé par ces calomnies qu'on répète encore tous les jours. Qu'ai-je été forcé de voir à Vérone? Des princes pleins de modération et de justice; des rois honnêtes hommes, que leurs sujets voudraient avoir pour amis, s'ils ne les avaient pour maîtres. J'ai mis par écrit, Messieurs, les paroles que j'ai entendu sortir de la bouche d'un prince dont mes honorables adversaires ont loué eux-mêmes la magnanimité, et recherché la faveur à une autre époque.

« Je suis bien aise, me dit un jour l'empereur Alexandre, que vous soyez venu à Vérone, afin de rendre témoignage à la vérité. Auriez-vous cru, comme le disent nos ennemis, que l'alliance est un mot qui ne sert qu'à couvrir des ambitions? Cela peut-être eût été vrai, dans l'ancien état de choses; mais il s'agit bien aujourd'hui de quelques intérêts particuliers quand le monde civilisé est en péril!

« Il ne peut plus y avoir de politique anglaise, française, russe, prussienne, autrichienne; il n'y a plus qu'une politique générale qui doit, pour le salut de tous, être admise en commun par les peuples et par les rois. C'est à moi de me montrer le premier, convaincu des principes sur lesquels j'ai fondé l'alliance. Une occasion s'est présentée : le soulèvement de la Grèce. Rien sans doute ne paraissait être plus dans mes intérêts, dans ceux de mes peuples, dans l'opinion de mon pays, qu'une guerre religieuse contre la Turquie; mais j'ai cru remarquer dans les troubles du Péloponèse le signe révolutionnaire; dès lors je me suis abstenu. Que n'a-t-on point fait pour rompre l'alliance? On a cherché tour à tour à me donner des préventions ou à blesser mon amour-propre; on m'a outragé ouvertement : on me connaissait bien mal, si on a cru que mes principes ne tenaient qu'à des vanités, ou pouvaient céder à des ressentimens. Non, je ne me séparerai jamais des monarques auxquels je me suis uni : il doit être permis aux rois d'avoir des alliances publiques pour se défendre contre les sociétés secrètes. Qu'est-ce qui pourrait me tenter? Qu'ai-je besoin d'accroître mon empire? La Providence n'a pas mis à mes ordres 800,000 soldats pour satisfaire mon ambition, mais pour protéger la religion, la morale et la justice; et pour faire régner ces principes d'ordre sur lesquels repose la société humaine..... »

pagne, les hautes puissances seraient-elles disposées à prendre les mêmes mesures et à rappeler leurs légations respectives.

2° « Si la guerre venait à éclater entre la France et l'Espagne, sous quelle forme et par quels actes les hautes puissances apporteraient-elles à la France un appui moral, qui pût donner à ses mesures le poids et l'autorité de l'alliance, et inspirer un salutaire effroi aux révolutionnaires de tous les pays?

3° « Quelle est enfin l'intention des hautes puissances quant à l'étendue et au mode de secours matériels qu'elles seraient disposées à donner à la France, dans le cas où une intervention active serait nécessaire sur sa demande. »

A ces questions les ministres des trois puissances du continent répondirent, le 30 octobre, qu'ils suivraient l'exemple de la France à l'égard de leurs relations diplomatiques avec l'Espagne, qu'ils donneraient à la France un appui moral et même les secours qu'elle requerrait, en se réservant de spécifier, dans un traité, les motifs, l'époque et le mode de donner cette assistance.

Quant au plénipotentiaire anglais, il répondit en rappelant les principes établis à cet égard dans la déclaration du .. avril 1820, et les instances que le gouvernement britannique avait faites en toute occasion, aux puissances alliées de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures de l'Espagne; qu'entre autres inconvéniens, cette intervention pourrait exposer le roi d'Espagne à des dangers, et la puissance, ou les puissances qui voudraient intervenir, à des risques, à des désastres possibles, à des dépenses énormes, et à un désappointement définitif dans les résultats de l'entreprise. Quant aux questions en elles-mêmes, et aux motifs qui les avaient dictés, le gouvernement britannique ne pouvait y répondre catégoriquement sans avoir une connaissance préalable de tous les griefs qui avaient eu lieu entre les deux pays, depuis le mois d'avril 1820; et, comme les ministres ignoraient absolument sur quel fondement le gouvernement de S. M. T. C. pouvait penser à interrompre les relations diplomatiques de la France avec l'Espagne, où à en venir à une rupture, « il leur était impossible (à eux ministres de S. M. B.) de se prononcer sur le conseil qu'il serait de leur devoir de donner à S. M., au cas où l'un de ces événemens viendrait à échouer. »

Le 31 octobre, on délibéra sur le mode à suivre dans les com-

munications à faire au gouvernement espagnol, afin de prévenir une rupture entre la France et l'Espagne; il fut convenu que les ministres des quatre cours continentales, à Madrid, remettraient au gouvernement espagnol une note séparée, mais de la même teneur et fondée sur les mêmes principes, et le lendemain (1^er^ *novembre*), sur la proposition du ministre d'Autriche, que ces notes seraient communiquées au plénipotentiaire britannique, qui serait invité à faire connaître la ligne que sa cour comptait suivre.

Mais depuis cette séance, la manière de procéder reçut quelques altérations, et au lieu de notes officielles destinées à être présentées par chacun des ministres des quatre puissances à Madrid, il fut entendu que ces dépêches seraient écrites aux ministres respectivement, et que les divers cours y exprimeraient leurs vœux et leurs intentions; mode qui fut adopté, comme laissant, pour la discussion et l'aplanissement des difficultés, plus de latitude que des notes officielles.

Des nouvellistes qui se prétendaient bien informés de tout ce qui se passait ou se disait au congrès, ont assuré que l'avis de l'Autriche différait un peu de celui des autres puissances continentales dans les formes; mais pour le fond les documens connus montrent qu'il n'y avait de dissidence réelle qu'avec le ministre de la Grande-Bretagne. Il demandait que la France et les autres cours qui partageaient son système se bornassent à ce qu'on pouvait proprement appeler la querelle extérieure entre l'Espagne et la France, qu'elles s'abstinssent de menacer, et surtout d'aborder l'Espagne en ennemies liées contre elle par un traité d'alliance défensive.

Le duc de Wellington insista encore long-temps pour obtenir des modifications au plan arrêté le 20 novembre; il présenta une note nouvelle sur le danger des remontrances qu'on se proposait de faire au gouvernement espagnol. Sa Grâce y représentait que ce qu'on avait à dire sur l'origine, les circonstances, les conséquences de la révolution espagnole, sur la conduite de ceux qui tenaient le timon des affaires, et qui compromettait la sûreté des autres pays, ne pouvait maintenant qu'irriter d'avantage les esprits contre la France, en leur persuadant qu'on avait profité des dif-

férends existans pour appeler contre l'Espagne toute la puissance de l'alliance, et qu'on ajoutait ainsi aux embarras du gouvernement français, qui avait à prononcer sur son différend indépendamment de toute considération étrangère ; d'où le noble duc conclusait du moins à renvoyer à une autre époque les remontrances que les cours continentales se proposaient de faire.

Quant à la part qu'on demandait à S. M. B. de prendre dans ces négociations, le plénipotentiaire répétait qu'il était contraint aux principes suivant lesquels S. M. s'est invariablement réglée dans toutes les questions relatives à la politique intérieure des nations, de s'immiscer dans le gouvernement intérieur et dans les actes d'un état indépendant, à moins que ces actes ne portassent atteinte aux intérêts essentiels des sujets de S. M. ; et que ses ministres devaient s'abstenir de lui conseiller de tenir en cette circonstance le même langage que ses alliés ; qu'elle bornerait ses efforts et ses bons offices à enjoindre à son ministre à Madrid d'adoucir autant que possible l'irritation que ces communications devaient occasioner, et de faire tout le bien qu'il serait en son pouvoir.

En résultat, le plénipotentiaire britannique se flattait d'avoir obtenu de réduire la querelle de l'Espagne à une question particulière, et d'empêcher que la sainte alliance n'agît collectivement contre elle, hors des cas déjà spécifiés de violence contre la personne du roi ou de sa famille, de tentatives d'invasion contre la France, de propagation de principes politiques au dehors, de changemens de dynastie, accidens que le ministre anglais ne voulait pas prévoir.

En conséquence, les autres ministres préparèrent leurs dépêches qui portent des dates différentes et des nuances fort délicates à observer, mais qui devaient être envoyées ensemble et, dans le cas où elles seraient sans effet sur le gouvernement espagnol, entraîner le rappel des quatre légations de Madrid.

En dernier résultat, la France, comme étant la puissance la plus intéressée au rétablissement de l'ordre en Espagne sous les rapports de voisinage et de famille, avait été laissée seule arbitre des moyens à employer pour arriver à ce but, avec la garantie des secours de ses alliés si elle les jugeait nécessaires, et dans certains cas spécifiés

ou à spécifier. Cette décision ayant terminé les délibérations du congrès sur le point capital, M. de Montmorency retourna à Paris.

Nous avons dit comment il s'éleva encore à ce sujet des dissentimens dans le conseil des Tuileries, et quel changement il en résulta. (*Voyez* chap. XV, p. 265 et suiv.). Nous dirons au chapitre de l'Espagne comment y furent reçues les dépêches des puissances continentales et la médiation britannique.

Entre les autres affaires qui occupèrent les délibérations du congrès, celles du Levant viennent en première ligne. D'après les paroles recueillies et citées de l'empereur Alexandre, on en prévoit déjà l'issue.

Lord Strangford, ambassadeur de S. M. B. à Constantinople, s'était rendu à Vienne lors de l'arrivée de l'empereur de Russie, sans doute pour rendre compte à LL. MM. II. de l'état de la médiation dont il était chargé. On a dit dans le public que le cabinet russe n'en avait pas été satisfait, surtout sous ce rapport que les ministres médiateurs n'auraient pas assez défendu la dignité de la Russie de l'allégation vague, constamment répétée dans les notes ottomanes, que le cabinet impérial avait excité secrètement la première insurrection des Grecs. D'ailleurs quant à la question de l'envoi d'un nouveau ministre à Constantinople, le gouvernement russe demandait, 1° que le divan envoyât un plénipotentiaire au congrès; 2° qu'il prouvât par sa conduite sa ferme résolution d'exécuter les dispositions annoncées en faveur des Grecs; 3° qu'il notifiât officiellement à la Russie la nomination des hospodars et l'évacuation des deux principautés de Valachie et de Moldavie par les troupes turques; 4° qu'il rétablît en faveur du commerce russe, et de toutes les nations, les mêmes avantages de navigation libre dans la mer Noire dont on jouissait avant l'insurrection grecque, mais dont on avait été privé sous le frivole prétexte que la Russie avait donné des secours aux insurgés grecs.

La Porte ottomane n'avait pas envoyé de plénipotentiaire ni même de note au congrès, parce qu'elle ne voulait pas reconnaître de droit d'intervention dans ses affaires intérieures.... Mais elle avait un puissant auxiliaire dans l'intérêt commun d'empêcher une

rupture entre elle et la Russie, et dans les dispositions personnelles de l'empereur Alexandre. Il est remarquable d'ailleurs qu'on évitait dans toutes ces transactions d'aborder la question relative aux Grecs. Leur sénat y avait voulu envoyer un agent, le comte Métaxa, qui débarqua, pendant la tenue du congrès, à Ancône; mais il ne fut pas plus heureux que le prince Cantacuzène ne l'avait été. Il ne fut point admis à présenter les doléances et la justification des Grecs au congrès. Il essaya de faire parvenir une adresse de leur gouvernement aux monarques chrétiens; pièce où l'on trouve une éloquente justification de l'insurrection des Grecs (1). Elle ne fut point reçue, par l'influence, a-t-on dit, du ministère autrichien. Le résultat de ces conférences de Vérone dont on attendait une décision solennelle de paix ou de guerre fut de charger de nouveau lord Strangford de poursuivre auprès du divan l'exécution pleine et entière des stipulations du traité de Bucharest, sans s'expliquer relativement aux insurgés grecs, pour lesquels ce ministre paraissait néanmoins emporter des dispositions plus favorables.

Peut-être n'est-il pas sans intérêt d'observer qu'on adressait d'autre part au congrès des pétitions pour le rétablissement de l'ordre de Malte, que sa destination primitive et ses premiers statuts constituaient en état de guerre permanent avec les ennemis du nom chrétien. Mais ces réclamations n'ont pas eu plus de succès que celles des Grecs.

---

(1) En voici la péroraison :

« Les sentimens de piété, d'humanité et de justice, dont la réunion des souverains est animée, font espérer au gouvernement de la Grèce, que sa juste demande sera convenablement accueillie. Si, contre toute attente, l'offre du gouvernement venait à être rejetée, la présente déclaration équivaudra à une protestation formelle, que la Grèce entière dépose en ce jour au pied du trône de la justice divine; protestation qu'un peuple chrétien adresse avec confiance à l'Europe et à la grande famille de la chrétienté. Faibles et délaissés, les Grecs n'espéreront alors que dans le Dieu fort; soutenus par sa main toute puissante, ils ne fléchiront pas devant la tyrannie; chrétiens persécutés depuis quatre siècles, pour être restés fidèles à notre Sauveur et à Dieu notre souverain maître, nous défendrons jusqu'au dernier son Église, nos foyers et nos tombeaux; heureux d'y descendre libres et chrétiens ou de vaincre, comme nous avons vaincu jusqu'ici, par la seule force de notre Seigneur J. C. et par sa divine puissance ! »

Le 24 novembre, le duc de Wellington remit au congrès un mémoire relativement à la traite des nègres (on en verra le vrai motif dans la session du parlement, chap. XIV). Il y était établi sur des preuves multipliées que, malgré que toutes les lois des nations civilisées, le Portugal excepté, prohibent aujourd'hui la traite des nègres, elle se faisait d'une manière plus active et plus barbare que jamais, et qu'elle était surtout exercée sous le pavillon français, soit que ce pavillon flottât sur des vaisseaux appartenant à la France, soit qu'il protégeât des bâtimens étrangers. A cet égard on reconnaissait que le gouvernement français remplissait religieusement les stipulations de son traité avec les quatre cours alliées : mais l'intérêt particulier des colons semblait lutter avec trop d'effet contre la volonté du gouvernement, contre la modération des peines. Aussi le mémoire proposait les moyens coërcitifs les plus violens, c'est-à-dire d'appliquer à la traite des nègres les châtimens infligés à la piraterie, la peine de mort; de prohiber l'entrée des états alliés aux produits des colonies appartenant à des puissances qui n'auraient pas aboli la traite des nègres; et enfin ce mémoire exprimait le regret que la France fût la seule des grandes puissances maritimes de l'Europe qui n'eût point pris part aux traités conclus avec S. M. B., dans l'objet de conférer à certains bâtimens de chacune des parties contractantes un droit limité de visite et de confiscation sur les vaisseaux engagés dans la traite des nègres.

En réponse à ce Mémoire, les plénipotentiaires français exposèrent que le gouvernement avait pris les moyens les plus efficaces, que des jugemens avaient été rendus contre les délinquans; mais qu'il était impossible d'obtenir une cessation subite, et dangereux d'aggraver et d'exagérer les peines, ce qui ne pouvait être de la compétence d'une réunion politique. Quant au droit de visite encore réclamé de la France, « si le gouvernement français pouvait jamais y consentir, dirent les plénipotentiaires, il aurait les suites les plus funestes. Le carctère national des deux peuples français et anglais s'y oppose. Et, s'il était besoin de preuves à l'appui de cette opinion, il suffira de rappeler que cette année même, en pleine paix, le sang français a coulé sur les rivages de l'Afrique. La

France reconnaît la liberté des mers pour tous les pavillons étrangers à quelque puissance légitime qu'ils appartiennent : elle ne réclame pour elle que l'indépendance qu'elle respecte dans les autres et qui convient à sa dignité. »

En faisant cette noble justification, les ministres, plénipotentiaires de S. M. T. C. témoignèrent qu'ils étaient prêts à signer toute déclaration collective des puissances tendant à flétrir un commerce odieux et à provoquer contre les coupables la vengeance des lois. Cette déclaration fut rédigée dans ce sens, en laissant aux cabinets respectifs le soin de se livrer à l'examen de toute mesure compatible avec leurs droits et les intérêts de leurs sujets, pour amener un résultat constatant aux yeux du monde la sincérité de leurs vœux et de leurs efforts en faveur d'une cause digne de leur sollicitude commune.

Cette déclaration a été signée le 28 novembre sous le titre de *Résolutions relatives à l'abolition de la traite des nègres.* (*Voyez* l'Appendice.)

Ce ne fut guère que dans les dernières séances du congrès qu'on s'occupa des affaires de l'Italie, premier objet de sa réunion, avec les plénipotentiaires des diverses cours de la péninsule réunis chez le ministre des affaires étrangères d'Autriche, prince de Metternich (1).

Il avait d'abord été question, pour céder à un vœu qu'on peut appeler national, d'établir en Italie une confédération sur le modèle de la confédération germanique ; mais le projet en a été indéfiniment ajourné, et l'observateur politique en pressentira aisément la raison. On se borna donc à conférer sur l'adoption de mesures uni-

(1) Voici l'ordre dans lequel les plénipotentiaires italiens ont émis leur opinion dans les délibérations qui ont eu lieu : *Rome*, le cardinal Spina et monseigneur Leardi, nonce du saint-siége auprès de l'empereur d'Autriche ; *Naples*, le prince Alvaro Ruffo, ministre des affaires étrangères, et le marquis Ruffo, secrétaire de la maison du roi Ferdinand ; *Sardaigne*, le comte de la Torre, ministre des affaires étrangères, et le comte Pralorme, ministre sarde auprès de la cour de Vienne ; *Toscane*, le ministre prince Vern-Corsini ; *Parme*, le ministre d'état comte Magarly ; *Lucques*, le ministre Mansi et le comte Guicciardini.

formes pour assurer la tranquillité de l'Italie contre les associations secrètes qui s'y perpétuaient sous des formes et des dénominations diverses.

Sur la question de l'évacuation des Deux-Siciles, il fut reconnu que l'état du pays n'était pas assez assuré, assez satisfaisant, pour l'effectuer entièrement, que l'armée napolitaine n'était pas organisée; mais en attendant cette organisation, le congrès décida qu'il en serait retiré dix-sept mille hommes, ce qui réduisait à vingt-cinq mille la force de l'armée autrichienne dans les Deux-Siciles.

Quant au Piémont, nul mouvement séditieux ne s'y était fait sentir. Il y restait un noyau d'armée demeurée fidèle, en état d'y maintenir la tranquillité; les plénipotentiaires convinrent, d'un accord unanime, que la ligne militaire occupée par les autrichiens serait abandonnée dans le terme de dix mois, en sorte qu'au 30 septembre 1823 toutes les places fussent remises au roi de Sardaigne, et les troupes autrichiennes sorties de ses provinces. (Convention du 14 décembre. *Voyez* l'Appendice.)

Le 14 décembre, le même jour que cette convention fut conclue, les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie signèrent une circulaire à leurs légations, pour leur annoncer la clôture et les principaux résultats du congrès. C'est moins un exposé de faits positifs qu'une nouvelle déclaration de sentimens ou de principes politiques sur les événemens passés et pour les révolutions de l'avenir. Nous l'abandonnons à la méditation du lecteur, car les documens de cette espèce sont les premiers matériaux de l'histoire. (*Voyez* l'Appendice.) C'est là que finit celle du congrès.

Les deux empereurs allèrent ensuite à Venise passer sept à huit jours, qui furent remplis par des fêtes, et reprirent séparément la route de leurs États. L'empereur de Russie passa par Mittenwald, où il resta (le 19 et 20 *décembre*), avec le roi de Wurtemberg cette entrevue qui a tant occupé les libéraux. L'empereur d'Autriche retourna directement à Vienne, où il arriva le 14 janvier, accompagné du roi de Naples, qui ne revint qu'au mois de juillet suivant dans ses états.

# CHAPITRE IX.

Espagne. — Suite des troubles de Séville. — Changement de trois ministres — Projet de loi sur la liberté de la presse, les pétitions et les sociétés patriotiques. — Mouvemens séditieux à Madrid. — Travaux et clôture de la session des cortès extraordinaires. — Soulèvemens en Navarre et en Catalogne. — Ouverture des cortès ordinaires. — Discours du roi. — Événemens de Pampelune et de Valence. — Résolutions à ce sujet. — Guerre civile en Navarre et en Catalogne. — Apparition du Trapiste. — Affaires de Cervera et de Puycerda. — Adresse des cortès à S. M., sur l'état intérieur de l'Espagne. — Loi sur l'organisation de la milice volontaire. — Suite de l'insurrection. — Entrée de Quesada en Navarre. — Prise de la Seu d'Urgel par les royalistes. — Mesures diverses et lois de finances. — Clôture de la session.

Il faut se rappeler l'état de l'Espagne à la fin de l'année 1821, pour y suivre avec fruit le fil des événemens. En Galice, en Biscaye, en Navarre, des bandes armées dirigées par une junte apostolique, avaient levé l'étendard *de la foi;* l'Aragon était menacé; il se préparait un mouvement plus sérieux dans la Catalogne. A l'autre extrémité de la péninsule, des troubles d'une autre espèce agitaient la population, et menaçaient le gouvernement constitutionnel d'être renversé par ses plus chauds partisans. On a vu (Annuaire historique pour 1821, pag. 469 et suiv.) comment Cadix et Séville refusaient de recevoir les commandans militaires que le gouvernement leur avait envoyés (le baron d'Andilla et le général Moreno Daoix); les chefs remplacés s'étaient mis en état de rébellion contre l'autorité constitutionnelle, sans alléguer d'autres raisons que le mécontentement des factieux contre le ministère, dont ils demandaient la mise en état d'accusation. Les griefs reprochés à ce ministère étaient surtout le rappel des généraux Mina et Riégo de leurs gouvernemens de Galice et d'Aragon.

D'abord le ministère avait paru décidé à faire respecter l'autorité royale et constitutionnelle, à opposer la force à l'audace. Les cortès même s'étaient prononcées contre la pétition séditieuse de Séville,

en décrétant que tous les signataires de cette pétition seraient mis en jugement. Mais bientôt des adresses mendiées et colportées dans plusieurs villes considérables propagèrent le feu de la discorde : les élections pour les cortès ordinaires s'étaient faites presque partout sous l'influence de la faction militaire; alors les ministres effrayés offrirent leurs démissions, et le roi, cédant à leurs instances, accepta d'abord celles des ministres des affaires étrangères (don Eusebio Bardaxi), de l'intérieur (don Ramon Feliu), de la guerre (don Sanchez Salvador), et des finances (don Vallejo), en chargeant provisoirement ceux des ministres qui étaient conservés, de leurs portefeuilles qui passèrent dans le cours d'un mois en plusieurs mains.

Cette mesure incomplète et provisoire ne pouvait suffire au parti des *exaltados* qui voulaient un changement total de personnes et de système : il fut fort mal reçu à Cadix, à Séville où l'on refusa encore de recevoir le général Salvador, à Barcelonne et partout où dominait ce parti. Mais les ministres restans avaient un appui dans le parti modéré des cortès, dont les chefs (libéraux de 1812) se flattaient d'être appelés au ministère, et en avaient même eu, dit-on, la promesse; dans cette confiance, le conseil d'état avait rédigé trois projets de loi tendant à réprimer la licence de la presse, à limiter le droit de pétition comme droit individuel qui ne pouvait être exercé collectivement par une autorité, si ce n'est dans la sphère de ses attributions légales, et à soumettre à la surveillance des autorités locales les réunions des sociétés patriotiques.

Le message envoyé à ce sujet aux cortès, le 21 janvier, rappelait les événemens de Cadix et de Séville, la désapprobation que les cortès avaient manifestée, les ordres que le gouvernement avait donnés en conséquence, et la résistance qu'on y avait encore opposée...

« Vous avez vu ma dignité offensée, dit le message du Roi, la constitution violée; et vous avez senti que les libertés publiques étaient en danger, dès l'instant où ma prérogative royale était méconnue. Il est malheureux qu'une déclaration aussi solennelle de votre part, quoiqu'elle ait été communiquée sans délai et officiellement publiée, n'ait pas produit l'effet qu'on devait en attendre. Les désordres n'ont fait que s'accroître; la licence n'a plus connu de bornes, et il a fallu enfin prendre des mesures plus rigoureuses contre les factieux. En même temps des ennemis d'une autre espèce (les insurgés de

« Le ministère n'étant pas encore constitué avec la force morale nécessaire qu'exige le bon gouvernement de la nation, et ne pouvant, par conséquent, pas soutenir et faire respecter la dignité et les prérogatives du trône, quoique la situation de l'État le réclame impérieusement et que le congrès l'ait soumis à S. M., le 18 décembre dernier, les cortès croient que ces mesures particulières sont, non-seulement insuffisantes pour remédier aux maux dont parle le gouvernement, mais même qu'elles sont préjudiciables, et que l'occasion n'est nullement favorable pour que le congrès puisse délibérer sur les trois projets de lois qui lui sont présentés. »

Mais M. Martinez de la Rosa soutient l'urgence des lois proposées.

« Quel motif peuvent alléguer, dit-il, les cortès pour ne pas entrer dans l'examen des mesures répressives que présente le gouvernement? On objectera que le ministère n'a point la force morale pour bien gouverner l'État, etc. Il est impossible, Messieurs, qu'il y ait jamais liberté en Espagne, si les différens pouvoirs excèdent leurs limites et leurs facultés. Si le pouvoir royal exerce une trop grande influence sur le pouvoir législatif, il n'y a point de liberté; et si le corps législatif exerce une honteuse tutelle sur le pouvoir royal, adieu encore la liberté.

« La constitution donne au Roi la faculté de nommer et de destituer ses ministres; et, comme si elle eût prévu le triste cas qui se présente, elle ajoute, librement. Pourra-t-on dire que le Roi exerce librement cette faculté, si le pouvoir législatif examine à chaque instant si le ministère possède ou non la force morale? Par le seul fait d'examiner ainsi la conduite du gouvernement, n'y a-t-il pas une confusion de pouvoirs? Aucun gouvernement, quelque robuste qu'il soit, ne pourra jamais résister aux attaques réitérées du pouvoir législatif.

« Les sociétés patriotiques ont changé la tribune du droit civil en une chaire où l'on prêche la sédition. Il n'est nullement question ici de donner de nouvelles armes au gouvernement, mais bien de les ôter à l'anarchie et à la sédition.

« Pourquoi, dit ensuite M. Gano, l'anarchie fait-elle tant de progrès? Suffit-il de dicter des lois pour réprimer les abus et les désordres? Mais ce n'est point à la loi qu'il faut s'en prendre, c'est à la main qui ne sait point les appliquer et les faire exécuter.

« Tant que le gouvernement ne se constitue pas comme l'ont décidé les cortès, qu'il n'espère et n'attende aucun remède aux maux qui nous affligent; ils auront une fin, mais elle sera fatale et terrible. Que l'on s'occupe donc des remèdes à appliquer; que le gouvernement se constitue comme il le doit. En attendant, j'appuie la proposition de M. Calatrava. »

Ici la séance fut levée, et la discussion remise à la suivante (*4 février*), ne fut pas moins animée. M. Gareli et le comte de Toreno s'y firent entendre, et la proposition de M. Calatrava fut enfin rejetée par 90 votes contre 84, c'est-à-dire qu'il fut décidé que l'on discuterait immédiatement les projets de loi du gouvernement.

Cette lutte entre le ministère et les exaltés avait vivement excité l'intérêt des partis. Dans les soirées du 2 et du 3, des groupes nombreux s'étaient rassemblés dans la place devant la salle des cortès, et avaient parcouru les rues de Madrid en poussant les cris ordinaires. Mais à la sortie de la séance du 4, regardée comme un triomphe pour le ministère, l'indignation des exaltés ne put se contenir; la populace accueillit les modérés avec des huées et des cris de rage. M. le comte de Toreno n'eut que le temps de se jeter dans sa voiture pour échapper à leur fureur; mais son laquais fut blessé. Ensuite, une troupe se porta chez lui, dans une maison où demeurait aussi la veuve de D. Juan-Diaz Porlier, récemment mis par les cortès au rang des héros de la patrie. Cette considération n'arrêta point les factieux : ils forcèrent la porte de la maison; heureusement le comte de Toreno ne s'y trouvait pas, ou bien il avait trouvé le moyen de leur échapper; et pour s'en consoler, ils se rendirent chez M. Martinez de la Rosa qui ne leur était pas moins odieux. Mais le capitaine-général Morillo et le chef politique Martinez Saint-Martin avaient pris des précautions : la maison était protégée par une garde, et les troupes étaient en mouvement; un piquet de cavalerie chargea les assaillans, en blessa quelques-uns, dispersa le reste, et de nombreuses patrouilles, qui parcoururent la ville toute la nuit, y maintinrent la tranquillité.

Le lendemain 5, les mêmes précautions furent continuées; on mit un poste à la maison du comte Toreno et à celle de M. Martinez de la Rosa. La garde ordinaire des cortès fut renforcée par un bataillon des gardes, de nombreux détachemens parcouraient les avenues de la salle, du palais et de la porte du soleil (*del sol*). A dix heures, le chef politique alla prendre le comte Toreno chez lui pour l'accompagner jusqu'à la salle, et personne n'osa les insulter.

A l'ouverture de la séance il régnait un morne silence. Le président, après avoir fait lire à haute voix les articles du règlement qui défendent tout signe d'approbation ou d'improbation, appela l'attention de l'assemblée sur les événemens de la veille.

tendre la sortie du comte de Toreno. Mais il parut accompagné du général Morillo qui se fit escorter par un des détachemens postés sur la place, et le peuple se contenta de les suivre jusqu'à la maison du comte en criant: *Vive Riego! vive la patrie! vive la constitution! vive la liberté de la presse!* Dans la soirée, le chef politique (Martinez de Saint-Martin), fit publier une proclamation qui défendait les groupes et les attroupemens devant le palais des cortès au moment de l'entrée ou de la sortie des députés, et dans tous les quartiers les cris alarmans ou attentatoires à la sûreté des députés ou d'aucun individu quelconque, ordonnant aux alcades et régidors constitutionnels d'arrêter sans distinction et comme délinquans pris en flagrant délit toute personne qui pousserait les *cris atroces proférés ces deux jours passés*... Ces précautions ne furent pas sans succès: les agitations cessèrent pour quelques jours; les cortès continuèrent la discussion des trois lois dont tous les articles furent adoptés successivement à une faible majorité.

Une observation digne de remarque et qui n'étonnera pas ceux qui savent combien le parti des insurgés d'Amérique avait contribué aux événemens de l'île de Léon et à d'autres troubles, c'est que les députés américains (environ 38), ont constamment voté avec le parti des *communéros* contre le projet, ce qui a porté l'opposition à plus de 80 voix.

Les cortès extraordinaires devaient aussi s'occuper des moyens de pacifier l'Amérique espagnole. Le conseil d'état, après de longues délibérations, avait pris le parti de proposer une série de moyens différens qu'on pourrait essayer, soit l'un après l'autre, soit selon les différens besoins et les vœux des provinces américaines, moyens dont voici les plus remarquables :

1° Conclure un armistice avec les provinces d'outre-mer; 2° former une sorte de cour judiciaire pour juger les torts mutuels, cour qui serait composée de députés des provinces et de commissaires des cortès; 3° donner le pouvoir aux commissaires des cortès de suspendre, à l'égard des provinces d'outre-mer, tels articles de la constitution qui pourraient être désavantageux à ces provinces; 4° suspendre, à l'égard de l'Amérique, les décrets relatifs à la suppression des établissemens monastiques et aux priviléges du clergé (ce moyen était calculé pour le Mexique, Guatimala et le Chili, où le clergé est à la tête du parti de l'indépendance, et où les décrets contre

les ordres religieux ont excité une indignation générale); 5° établir la liberté du commerce entre la Péninsule et les provinces d'outre-mer; 6° accorder à ces provinces la liberté du commerce avec les puissances étrangères, en limitant ce privilége à six ans; 7° avoir recours à l'assistance d'une puissance étrangère.

Sur ce projet, porté aux cortès le 19 janvier, il avait été nommé une commission dont le rapport présenté le 24, rejetait les moyens proposés par le gouvernement et y substituait l'envoi de commissaires des cortès auprès des gouvernemens établis dans les Amériques, afin de recevoir leurs propositions, qui seraient soumises ensuite à la délibération des cortès. La discussion établie sur ce point (27 *janvier*), occupa plusieurs séances. Les ministériels objectaient, contre l'avis de la commission, que la mesure proposée avait déjà été essayée en vain par le gouvernement. M. Golfin, organe du parti américain, observait qu'envoyer des commissaires auprès des gouvernemens établis en Amérique, c'était déjà reconnaître virtuellement leur indépendance, et qu'il vaudrait mieux la reconnaître formellement en leur faisant en même temps la proposition franche et solennelle de créer une grande confédération *hispano-américaine*, dont les divers gouvernemens, quoiqu'indépendans, reconnaîtraient le roi d'Espagne pour *protecteur*, et enverraient des députés à un congrès qui déciderait de leurs intérêts communs, et exercerait le droit de paix et de guerre. Après bien des débats, les cortès ont adopté, le 12 février, l'avis de la commission, et le lendemain trois articles additionnels proposés par MM. de Toreno, Moscoso et Espiga, articles énergiques pour la circonstance et bien plus importans que celui de la commission; ils sont ainsi conçus:

1° Les cortès déclarent que le soi-disant traité de Cordoue, passé entre le général O'Donophu et le chef des dissidens de la Nouvelle-Espagne, don Augustin Iturbide, de même que tout autre acte ou stipulation relatif à la reconnaissance de l'indépendance mexicaine faite par ledit général, sont illégaux et nuls dans leurs effets, par rapport au gouvernement espagnol et à ses sujets.

2° Le gouvernement espagnol fera connaître, au moyen d'une déclaration, aux autres gouvernemens avec lesquels il est en relations amicales, que la nation espagnole regardera comme une violation des traités la reconnaissance partielle ou totale de l'indépendance des provinces espagnoles d'outre-mer, tant que ne seront pas terminées les discussions qui existent

entre quelques-unes d'elles et la métropole. Le gouvernement fera également savoir aux gouvernemens étrangers que l'Espagne n'a renoncé à aucun de ses droits sur lesdits pays.

3° Le gouvernement est chargé de faire des efforts pour conserver et renforcer le plutôt possible les points de l'Amérique qui conservent leur union à la métropole, qui obéissent à son autorité ou résistent aux dissidens, et de proposer aux cortès les moyens qui ne sont pas à sa disposition et dont il aurait besoin.

C'est la dernière résolution de cette session des cortès extraordinaires dont les autres travaux les plus remarquables sont: la division du territoire espagnol et la confection d'un Code pénal, travaux dont la discussion ni les détails ne peuvent trouver place dans cet ouvrage.

Déjà les députés élus pour la session des cortès ordinaires étaient arrivés à Madrid. Il était temps de faire la clôture de celle-ci: le roi la fit en personne, le 14 février, par un discours où S. M. déclare que les mesures législatives adoptées dans cette session ont fort avancé l'œuvre de la régénération politique de l'Espagne. (*Voyez* l'Appendice.)

Il s'en fallait de beaucoup que la tranquillité y fût rétablie; mais le ministère continuait à montrer quelque énergie..... Toutes les autorités de Séville s'étaient enfin soumises, et sur l'ordre apporté par un aide-de-camp du général Campoverde, les divers corps de la garnison avaient reconnu le nouveau commandant-général, le marquis d'el Real-Tesoro. Le général y était entré lui-même le 6 février, accompagné du nouveau chef politique, et cette entrée avait été une espèce de triomphe. L'élite des habitans de la ville avait été au-devant de lui; on eût dit qu'elle était délivrée d'un long siége, et dans la joie de la délivrance; les *communéros* se tenaient seuls à l'écart..... Le général Barcena, que les factieux avaient mis à leur tête, après le départ du général Velasco, fut envoyé à Ugijar, en quartier (ce qui équivaut à une surveillance); l'ex-commandant de Cadix, à Ciudad-Rodrigo, jusqu'à ce qu'il fût traduit devant un conseil de guerre, et différens corps des deux garnisons reçurent une autre destination. A Madrid, le gouvernement avait fait publier avec appareil les lois répressives sur les abus de la presse, les pétitions et les sociétés patriotiques. Le

marquis de Castel-Dorins, capitaine de la garde royale, venait d'être destitué et envoyé en Catalogne, pour n'avoir pas réprimé l'insolence de quelques soldats qui étaient venus chanter la *Tragala* jusque sous les fenêtres du roi. Il fut remplacé par le marquis de Castellar, en qui les royalistes avaient une entière confiance.

Quoique menacé par de nouvelles bandes qui se formaient en Navarre, en Aragon, en Catalogne, le ministère y contenait l'effervescence naturelle des partis. A Barcelonne on avait fait arrêter et enfermer à la citadelle le colonel *Costa*, commandant de milice, qui prétendait se soustraire à l'autorité supérieure du commandant militaire.

Depuis long-temps il était question d'un changement complet de ministère : le triomphe que venait d'obtenir le parti modéré dans les cortès extraordinaires, décida le roi à y choisir ses nouveaux ministres; et peu de jours avant l'ouverture de la session des cortès ordinaires, S. M. nomma :

*Au départementdes affaires étrangères*, Don François Martinez de la Rosa, ex-député, qui eut la plus grande influence sur cette composition.

*Au département de grâce et de justice*, Don Nicolas Gareli, ex-député, professeur de droit à l'université de Valence.

*Au département de l'intérieur*, Don Jose Maria Moscoso de Alta-Mira, ex-député.

*Au département d'outre-mer*, Don Manuel Bodeja, ex-député de Lima, qui, ne pouvant exercer pour des raisons de santé, fut remplacé quelques jours après par M. Clemencin (don Diego), directeur de l'académie royale d'histoire, et député de Murcie aux cortès de 1820.

*Au département de la guerre*, Le brigadier Balanzat.

*Au département de la marine*, Le brigadier Jacinti Romorate.

*Au département des finances*, Don Philippe Sierra-Pambley, ex-intendant des finances.

Du côté des exaltados on ne perdait pas toute espérance. Déjà les nouveaux députés s'étaient prononcés dans leurs premières

réunions, contre les lois restrictives sur la presse, les pétitions et les sociétés patriotiques. L'un d'eux, le plus célèbre de tous, l'idole du parti, le général Riego, était entré de nuit à Madrid, pour éviter l'éclat d'une réception triomphale qu'on lui préparait. Il fut nommé le premier, à une grande majorité, président des cortès. Dans l'une des premières séances de la junte préparatoire des cortès, destinées à la vérification des pouvoirs, il s'éleva une question à remarquer sur la validité des élections de Cuença; la commission était d'avis qu'elles étaient illégales, parce que le chef politique avait pris une part directe au choix du secrétaire et des scrutateurs de l'assemblée électorale. « Il faut saisir cette occasion, dit M. Canga-Arguelles, pour faire voir au pouvoir exécutif que son influence sera désormais nulle dans les élections. » Cet avis fut adopté par une majorité de 20 voix (70 contre 50) : les députés de Cuença n'ont point été admis.

(1er *mars*.) Tel était l'état des choses et des partis, lorsque le roi vint faire en personne l'ouverture de la session des cortès ordinaires.

Le discours que S. M. prononça en cette occasion porte, quant à l'intérieur, l'empreinte de la situation où elle se trouvait; il donne sur les relations extérieures l'assurance d'une paix durable; il déclare que « tous les bruits contraires qui ont été répandus n'ont aucun fondement, et sont propagés par la malveillance qui ne cherche, dit S. M., qu'à surprendre les imprudens, à intimider les faibles, et à ouvrir ainsi la porte à la méfiance et à la discorde. »

Le général Riego, revêtu de son habit d'aide-de-camp du roi, répondit en sa qualité de président, au discours de S. M., en termes qui annonçaient moins de dispositions à seconder les vues de son gouvernement qu'à diriger sa marche.

« En entendant de la bouche même de V. M., dit-il, la situation dans laquelle se trouvent la source de la richesse publique, l'ordre intérieur de l'État et ses relations avec les puissances étrangères, il semble que nous devrions tous nous livrer aux plus flatteuses espérances d'un heureux avenir.

« Cependant, les circonstances difficiles qui nous entourent, les machinations répétées des ennemis de la liberté, et la résistance qu'on rencontre constamment dans tous les changemens de choses, même de la part de ceux qui ne haïssent pas les réformes, réclament impérieusement la plus

grande persévérance et la plus grande énergie pour consolider le système politique actuel. Pour effectuer les améliorations déjà commencées, il est nécessaire d'écarter d'une main ferme les obstacles qui peuvent s'y opposer.

« Les cortès, sire, sans outre-passer leurs attributions, travailleront sans cesse à vaincre toutes ces difficultés, et s'occuperont en outre de prendre en considération tout ce que V. M. leur proposera.

« Intimement unies à V. M., elles se promettent d'assurer à jamais la jouissance des libertés du peuple espagnol. En élevant ainsi la nation au degré de prospérité auquel elle est appelée, elles cherchent en même temps à donner un nouvel éclat au trône constitutionnel de V. M., et feront voir au monde entier que la véritable puissance et la véritable grandeur d'un monarque consistent uniquement dans l'exact accomplissement des lois. »

Après ce discours, le roi sortit avec le même cérémonial qu'à son entrée, et aux cris répétés de *Vivent les cortès, le roi constitutionnel et la nation espagnole!*

(3-4-5 *mars.*) Dans les premières séances, les cortès entendirent les rapports des ministres, sur la situation de leurs départemens. Le plus intéressant était celui des relations extérieures, fait par M. Martinez de la Rosa; voici ce qu'en substance il annonçait: Quelques difficultés existaient avec les États-Unis, pour la fixation des limites; mais on espérait les terminer à l'amiable... En Russie, l'amdassadeur d'Espagne avait été reconnu officiellement par S. M. I.. Avec toutes les autres puissances; les relations étaient toujours très-amicales.

La paix avec la France n'avait souffert aucune altération. Par suite de l'épidémie, un cordon s'était formé sur la frontière; mais, comme depuis la fin de l'épidémie le cordon existait toujours, S. M. avait exigé de la cour de France, par l'intermédiaire de son ambassadeur, des explications positives sur cet objet; il en avait été de même à l'égard des réfugiés et des secours donnés aux factieux de Navarre, et le ministère français avait donné des ordres pour empêcher l'exportation d'armes et attirails de guerre pour les factieux; enfin, relativement à certains différends survenus dans les Pyrénées pour des pâturages, des ingénieurs avaient été nommés pour mieux fixer les limites des deux territoires, ce qui était déjà effectué du côté de la Catalogne.

Dans le rapport du ministre des finances, S. Exc. évaluait par aperçu les dépenses de l'année 1822, à 861,591,645 réaux de veillon,

et comme on ne pouvait guère compter que les recettes iraient au-dessus de 664,162,913, il devait en résulter un déficit de 197,428,732 réaux, à couvrir par un nouvel emprunt.

A cet égard, plusieurs membres demandèrent que tous les documens relatifs au dernier emprunt fussent mis sous les yeux de la Chambre. Cet emprunt fait au mois de novembre 1821, sous l'avant dernier ministre Vallejo, et souscrit par une compagnie française, Ardouin, Hubbard et compagnie, etc., était depuis long-temps l'objet des critiques ou des soupçons les plus injurieux, sous le rapport des conditions auxquelles il avait été souscrit, et des monnaies discréditées dans lesquelles les premiers versemens avaient été opérés (en petits écus de 3 livres tournois), dont on avait été forcé de prohiber la circulation; c'était un des griefs reprochés au parti des modérés. On reviendra sur cet objet.

(7 *mars*.) La dissidence des opinions entre le ministre et les cortès ne tarda pas à se manifester. A l'occasion de l'admission de D. Louis Escovedo, ex-chef politique de Séville, lors des derniers troubles, suspendu et mis en cause par un décret des cortès extraordinaires (du 24 *décembre*); la commission de vérification des pouvoirs n'avait pas cru devoir résoudre la question de savoir si, malgré sa mise en cause, ce député serait admis; mais après une vive discussion, l'admission fut prononcée (par 76 voix contre 54), sauf la révolution ultérieure du tribunal des cortès (laquelle prononça l'acquittement de D. Louis Escovedo). Cette décision fut suivie d'une autre encore moins agréable au ministère. Le roi ayant refusé sa sanction au projet de loi sur les biens et droits seigneuriaux, décrété par les cortès antérieurs, le ministre de la justice vint le remettre à la Chambre, avec l'exposé des motifs que S. M. avait eus pour y refuser sa sanction; c'était surtout par des considérations d'ordre, de morale et de justice, contre les recherches inquisitoriales auxquelles on aurait assujetti les possesseurs de biens ou droits seigneuriaux, dont l'origine se perdait dans la nuit des temps. Le ministre apportait en même temps aux cortès un autre projet, avec des modifications dans l'intérêt des anciens propriétaires ou seigneurs. La proposition parut une innovation choquante

à plusieurs députés, lorsque, d'après l'article 147 de la constitution, les cortès pouvaient de nouveau représenter au roi la loi non sanctionnée : c'est ce qu'ils firent en effet, sans s'occuper du nouveau projet, résolution d'autant plus grave que, d'après l'article 149 de la constitution, il n'avait plus besoin de la sanction royale, à la troisième présentation.

D'autres motions échauffèrent encore la haine des partis (8 mars). M. Canga Argüelles appela l'attention des cortès sur les affaires de l'intérieur et d'outre-mer, de manière à attribuer au système du ministère les malheurs et les désordres. Le général Riego lui demanda compte de l'exécution des décrets des cortès concernant les dotations accordées par le général Quiroga, aux militaires de l'île de Léon; et, à l'occasion de l'affaire d'Escovedo, plusieurs orateurs accusèrent le ministère et les tribunaux de persécuter les libéraux, de les poursuivre avec acharnement, « tandis qu'on oubliait, ou qu'on prolongeait à dessein les procès intentés contre les véritables perturbateurs, les partisans du gouvernement absolu... » A cet égard, M. Alix, député de Murcie, assure (séance du 9) qu'une persécution formelle y est dirigée contre les patriotes, que plus de soixante-dix d'entre eux ont été arrêtés, quelques-uns assassinés, comme le chef politique comte de Torrehlanca à Lucène, tandis qu'on voyait mettre en liberté des gens coupables d'attentats contre l'ordre constitutionnel..... Il ajoute qu'on a remplacé dans les provinces où les constitutionnels avaient besoin d'appui, des régimens devoués à leur cause, par d'autres corps connus par des sentimens contraires. Enfin il fut proposé et décidé que les ministres seraient appelés le soir en séance extraordinaire, pour donner des explications sur les causes qui ont pu amener les dernières insurrections, et rendre compte des mesures qu'ils avaient prises pour pacifier les provinces. Tous les ministres s'y présentèrent; celui de l'intérieur, M. Moscoso, donna des détails sur les troubles de Barcelonne, attribués à la désobéissance du colonel de milice Costa, et au remplacement des officiers qui étaient sortis de la ville lorsque la fièvre jaune y exerçait ses ravages; quant au reproche qui lui avait été fait sur le licenciement des miliçes, il exposa qu'il s'était opéré con-

formément à la loi, mais qu'on prescrirait des mesures à ce sujet; quant aux persécutions prétendues dirigées contre les patriotes, que si les arrestations faites étaient mal fondées, leur innocence ne pouvait manquer d'éclater, et que si des magistrats étaient reconnus coupables, ils seraient punis suivant les lois; enfin dans cette discussion où les ministres eurent à répondre à une foule de questions particulières, ils assurèrent que les troubles et les désordres dénoncés n'étaient que partiels, qu'ils étaient dûs plutôt à des irritations particulières, à des querelles d'officiers ou de corps, qu'à un esprit de mécontentement général, et que depuis leur entrée en charge, ils ne négligeaient rien pour les faire cesser; et en résultat, cette séance annoncée avec tant d'appareil, et qui ne finit qu'à minuit, aboutit à renvoyer les renseignemens donnés par les ministres, à une commission déjà nommée pour faire un rapport sur l'état de la nation.

Il était déplorable, et chaque jour l'empirait; le roi venait de partir pour Aranjuez, d'où il devait aller passer les fêtes de Pâques à Tolède. Son absence mit en mouvement tous les partis..... Le jour même que les ministres furent mandés à la barre des cortès, il y eut une querelle sanglante entre des soldats du régiment de Ferdinand VII et des grenadiers de la garde royale, provoquée par des cris de *vive Riego!* de la part des premiers, et de *vive Morillo!* répondus par les grenadiers. La populace prit parti dans la querelle, les uns pour le régiment de Ferdinand, les autres pour les grenadiers : pendant plusieurs jours, Madrid offrit des rixes particulières; mais le général Morillo parvint à empêcher de plus grands désordres.

Aux disputes entre les régimens de la garnison apaisées par la prudence de leurs chefs, succéda le soulèvement d'une partie de la jeunesse des faubourgs, qu'on vit (*le 24 mars*) se promener dans les rues en criant *vive le roi absolu!* portant un étendard avec des emblèmes purement royalistes. La force armée, composée de milices nationales, s'y porta; on se tira quelques coups de fusil; celui qui portait l'étendard royaliste fut tué, les autres prirent la fuite. Il y eut encore quelques mouvemens de ce genre le lendemain, mais qui cessèrent à l'apparition de la troupe.

Ces mouvemens, en apparence insignifians, inspiraient d'autant plus d'inquiétude aux constitutionnels, qu'ils semblaient se lier à ceux qui éclataient dans diverses provinces.

Ainsi le corps municipal de Valence, qui s'était prononcé dans les temps des troubles de Cadix et de Séville pour renverser le ministère, ayant trouvé dans le capitaine-général, le comte d'Almodovar, et dans le brigadier Placencia, chef politique, une opposition ferme et décidée, avait demandé au roi leur révocation, et le renvoi du deuxième régiment d'artillerie, qui s'était montré peu favorable au régime constitutionnel; et en attendant la décision du gouvernement, il y avait souvent des scènes sanglantes entre les volontaires de la milice et les soldats de l'artillerie.

Pampelune était livrée aux mêmes discordes entre les militaires et les citoyens; mais ici les militaires y soutenaient le parti opposé au régiment d'artillerie de Valence. Ils accusaient les habitans de vouloir s'emparer de la citadelle, en faire le point d'appui de la contre-révolution; les haines en vinrent au point d'éclater (*le* 19 *mai*) à la suite d'une réunion militaire, en un petit combat. Plusieurs officiers, soldats et citoyens y perdirent la vie, ou furent grièvement blessés.....

Ces événemens et plusieurs autres coïncidant avec la levée des bandes de la Navarre et de la Catalogne, excitaient au plus haut degré le mécontentement des constitutionnels, qui les attribuaient à l'éloignement des magistrats et généraux patriotes, à la faiblesse ou à la trahison du ministère; ils étaient journellement dénoncés aux cortès par les deux partis, et comme on le pense bien, sous deux points de vue fort opposés.

Quant aux affaires de Valence, il n'en résulta pour le moment que l'adoption de quelques mesures locales entre lesquelles il faut remarquer l'ordre d'accélérer le procès du général Elio et des personnes compromises dans l'épouvantable catastrophe de Cadix, du 10 mars 1820, ensuite de mettre en jugement le chef politique Placencia, pour des événemens antérieurs (6, 7 *et* 8 *janvier*) à ceux qui étaient l'objet des dernières dénonciations.

Quant aux scènes sanglantes de Pampelune, le ministère avait

prévenu l'opinion des cortès en donnant ordre aux généraux Lopez Banos et Sanchez Salvador de se rendre de suite à Pampelune avec un régiment de cavalerie, le premier pour prendre connaissance des faits et arrêter des mesures en conséquence; le second pour dissoudre et désarmer la milice volontaire et réincorporer dans la milice locale, dite *de la loi*, ceux d'entre les volontaires dont la conduite serait irréprochable. Mais le général Alava voulait donner à cette mesure l'autorité de la loi, et ce fut l'objet d'une vive discussion où M. Ferrer dénonça l'existence à Bayonne d'une conspiration d'officiers espagnols réfugiés, pour liver aux Français les citadelles de Saint-Sébastien et de Pampelune, et organiser en Espagne un gouvernement *à la française;* dénomination à la suite de laquelle il fut décrété que la milice volontaire de Pampelune serait désarmée.

Dans la même séance, le président Riego fit une motion à mentionner ici. C'était « que le cri *vive Riego!* qui avait donné lieu ou servi de ralliement aux factieux, à des désordres sur plusieurs points de la péninsule, fut prohibé. » Mais cette proposition, soutenue par M. Arguelles, par le général Alava, par le vice-amiral Gaëtan Valdès, intime ami de Riego, fut rejetée par la majorité.

Le 28 mars, à l'occasion d'une procédure intentée contre trois officiers, dans laquelle on prétendait qu'il y avait eu infraction à la constitution, la commission chargée d'examiner les cas de responsabilité, déclara qu'il y avait lieu à la mise en cause de l'ex-ministre de la guerre don Sanchez Salvador, du général Morillo, du juge fiscal et de tout le conseil d'officiers-généraux chargé de cette affaire..... Et, après des débats fort animés, le général Morillo fut seul excepté de la mise en cause.

Une partie du mois d'avril se passa dans la discussion d'un projet de loi d'après lequel le jugement des délits de la presse a été remis au jury; et dans celle de l'organisation nouvelle du clergé, qui a subi des réductions considérables dans le service des cathédrales, il a été décidé que les évêques et archevêques ne conféreraient plus les ordres sacrés jusqu'à ce que les cortès eussent arrêté le règlement relatif au clergé, et fixé le nombre nécessaire de ministres

du culte; qu'il ne serait plus nommé à l'avenir de curés pour les vacances de paroisses dans les villes où il y en a un nombre excessif pour la population; que les cures vacantes seraient réunies aux paroisses voisines, de telle sorte que le *maximum* des paroissiens de chacune fut de quatre mille cinq cents, et le *minimum* de deux mille cinq cents. On estimait que, de ces réductions et de la suppression de cent treize collégiales, abbayes et prieurés, il résulterait sur la totalité du clergé actuel séculier ou régulier une diminution successive de soixante-treize mille quatre cent quatre-vingt-quinze individus, et une réduction de dépense de 600,000 réaux par jour (150,000 fr.). Le *minimum* de la congrue des curés a été fixé à 300 ducats.

En exécution du décret des cortès, le désarmement de la milice nationale de Pampelune fut opéré en masse, et avec une violence inouie par des soldats qui parcouraient les rues en chantant *la Tragala*, et forçaient même les magistrats, les prêtres et les femmes qu'ils rencontraient de crier *vive Riego!* ce qui augmenta le nombre des mécontens dans cette province où, malgré la surveillance la plus sévère, il se montrait fréquemment des bandes composées des débris des corps de Zavala, Merino, Gorostidi et autres partisans.

Mais c'est en Catalogne que la guerre civile commençait à prendre sous la direction secrète du baron d'Éroles, un caractère plus alarmant. Il y avait dans les couvens de Poblet et d'Escornalbou, un foyer d'insurrection qui se répandait dans les montagnes, où une bande était à peine défaite et dispersée, qu'elle était remplacée par d'autres qui harassaient les troupes envoyées à leur poursuite. Des moines et des prêtres parcouraient les villages, le crucifix à la main, et par leurs prédications exaltaient les têtes des paysans et surtout celles des femmes, à tel point que le nom de *jacobins*, donné aux constitutionnels, était maintenant plus en horreur dans une partie de la Catalogne, que ne l'avait été celui de juif au septième siècle; toutes ces bandes avaient leurs chefs dont plusieurs n'ont paru qu'un moment sur cette scène de désordres; les premiers qui commencent à y jeter quelque éclat sont Misas, Mosen-Anton

Coll, anciens chefs de guérillas, Mirallès, Boshoms, Romagosa, Romanillo, Bessières, naguère impliqué dans une conspiration républicaine, et le célèbre *Trapiste*, dont le nom véritable est Marañon (Antonio), jadis officier au régiment de Murcie, qu'il avait abandonné pour se jeter dans un couvent de la Trappe.

L'extérieur militaire du Trapiste était tout propre à lui faire de nombreuses recrues, dans un pays soumis depuis si long-temps à l'empire des moines. Il marchait au combat dans son habit monastique, à cheval, portant un crucifix ou son sabre d'une main et un fouet de l'autre; il n'attaquait jamais avant de se mettre à genoux pour invoquer le secours du Tout-Puissant et fondait sur l'ennemi avec une audace surnaturelle; à ses prédications, les paysans se soulevaient, brisaient les pierres de la constitution, remplacaient les autorités, et le suivaient comme en procession, aux cris de *vive Dieu ! vive le Roi !*

On n'attend pas que nous rendions un compte exact et circonstancié des détails de cette guerre de partisans, où les troupes régulières et les milices harassées souffraient autant de leurs victoires que de leurs revers; on ne peut en donner que les traits les plus remarquables et les résultats.

A la nouvelle des succès de Misas, qui avait pris Campredon (17 *avril*) et levait des hommes et des contributions dans tout le pays, le général Lloberas, commandant à Barcelonne, s'était mis à la tête de quelques troupes régulières et de milices, pour arrêter ses progrès, et il en joignit quelques bandes qui furent battues et dispersées. En même temps, le général don Joseph Bellido, commandant à Lérida, avait été détaché contre le Trapiste, cette colonne sortie de Lérida le 17 mai, se composait de trois bataillons d'infanterie, (régiment de Ferdinand VII, des Asturies et de Tarragone), et de cinquante chevaux du régiment d'Espagne. Dès le lendemain 18, elle trouva un corps d'insurgés retranchés sur une hauteur qui domine Tarrega; elle les culbuta dans la ville ou Bellido entra avec eux, et les poursuivit jusqu'à Cervera, ou était le quartier-général des insurgés et une espèce de junte apostolique. Tous les habitans avaient pris parti pour la cause de la foi, ils se

mirent en état de défense; repoussés dans la ville ils se retranchèrent dans les maisons crénelées, d'où ils faisaient un feu meurtrier, le général Bellido ne vit pas d'autre moyen de les réduire, que de faire mettre le feu aux quatre coins de la ville; et au milieu du désordre occasioné par cette mesure, il ordonna une attaque générale à la baïonnette; elle fut quelque temps incertaine, car les insurgés renfermés dans les maisons, malgré les progrès de l'incendie, faisaient pleuvoir sur les soldats une grêle de balles, de tuiles, de morceaux de bois et de pierres. Enfin, après une vigoureuse résistance, la ville fut rendue à dix heures et demie du soir, et subit toute la nuit les suites horribles d'une prise d'assaut. Elle était presque détruite et ses habitans en partie exterminés, mais elle avait coûté cher aux vainqueurs, ils y avaient perdu le commandant des Asturies et au moins deux cent cinquante hommes. Suivant le rapport du général constitutionnel, la perte totale des insurgés dans ces deux affaires avait été de plus de douze cents hommes, entre lesquels cent cinquante à cent soixante tonsurés avaient été trouvés sur le champ de bataille ou dans la ville: ceux qui purent échapper à ce désastre se dispersèrent dans les montagnes, où le Trapiste les rallia.

Du côté de Vich, Misas, d'abord repoussé sur les frontières de France, était rentré en Espagne et ramenait l'insurrection jusqu'aux portes de Barcelonne et de Tarragone: il avait battu les colonnes mobiles de Lloberas dans plusieurs rencontres. Cependant le général constitutionnel ayant reçu quelques renforts le repoussa encore jusqu'à Puycerda où il l'attaqua, et mit en déroute complète une de ses bandes, alors commandée par Bessières, dont les débris se jetèrent en France sous la protection du cordon sanitaire où ils furent désarmés.

On a remarqué que pendant les engagemens qui eurent lieu sur ce point, notamment au combat du 26 mai, les soldats français bordaient la ligne des deux côtés du chemin neutre de Llivia, sur lequel l'action se passait. Les balles sifflaient à leurs oreilles, les morts tombaient à leurs pieds. Froids spectateurs de cette lutte des partis, ils prêtaient toute leur attention à prévenir les communica-

tions interdites par les règlemens sanitaires; et tandis qu'ils ouvraient leurs rangs pour donner asile à quelques malheureux menacés de la mort, l'alcade de Puycerda, quelques officiers et plusieurs soldats de troupes constitutionnelles recevaient, dans le lazaret de Bourg-Madame, tous les soins, les égards dus à l'hospitalité qu'ils avaient, dans un moment de péril imminent, demandée et obtenue deux jours auparavant. »

Une autre bande s'était formée dans la Galice, entre Vigo et Orensée, et le fameux Jaimes avait reparu dans les environs de Murcie, à la tête de quatre à cinq cents cavaliers bien montés et bien équipés dans les environs de Murcie; mais elles n'ont pas acquis assez d'importance pour nous arrêter.

Ces insurrections dont chaque jour on apprenait les progrès, répandaient l'inquiétude et augmentaient l'irritation des partis dans l'assemblée des cortès. Les ministres, mandés plusieurs fois pour y donner des renseignemens sur les mesures prises contre les rebelles, persistaient à regarder l'insurrection comme peu formidable; et lorsqu'on leur reprochait de ne pas avoir envoyé assez de troupes régulières, ils répondaient qu'ils n'avaient osé dégarnir aucune place dans la crainte de faciliter plutôt que d'arrêter la propagation de l'insurrection (*séance du 3 mai*), réponse qui ne satisfaisait point les membres de l'opposition, dont plusieurs et notamment M. Galiano, demandaient en toute occasion le changement du ministère.

Dans la séance du 15, on aborda de plus près la question. M. Septien se plaignit du silence que gardait le gouvernement sur l'état de la Catalogne. Il accusa les curés, les moines, en général tout le clergé, et en particulier l'archevêque de Saragosse et l'évêque de Tortose, d'avoir excité et d'entretenir ces funestes dissensions; et il conclut en demandant que les cortès prissent des mesures énergiques pour comprimer l'insurrection. M. Soria, non content d'inculper le ministère espagnol, accusa ouvertement le gouvernement français de semer la discorde en Espagne. Il faudrait, suivant lui, prendre des mesures vigoureuses contre la France, et envoyer aux Pyrénées un corps de vingt mille hommes;

« et quant aux factieux qui ne veulent pas de constitution, les mettre hors la loi et les poursuivre comme des bêtes féroces. »

(17 *mai.*) A l'égard des mesures à prendre, les uns (M. Alcala Galiano, etc.) voulaient qu'on adressât au roi un message pour demander des détails précis sur les événemens de la Catalogne, et avant tout le changement du ministère et du système politique; les autres demandaient une loi martiale ou d'exception contre les factieux. On nomma une commission spéciale pour en préparer le projet.

« Les moyens les plus prompts sont en pareil cas les meilleurs, disait M. Canga Argüelles. Il faut des mesures vigoureuses pour maintenir la paix et la tranquillité publique. La Catalogne n'est pas la seule province où le feu de la révolte éclate; en Biscaye, en Navarre, et sur d'autres points de la Péninsule, on voit des insurrections et des mouvemens qui indiquent un danger général. Le principal foyer est sur la frontière de France. Qu'avons-nous donc fait à cette nation, c'est-à-dire à ce gouvernement? car je fais une grande différence entre la nation et son gouvernement. Pourquoi protége-t-il nos factieux? car enfin, nous voudrions en douter, que nous ne le pourrions pas. Misas s'est sauvé en France, et il vient de reparaître en Espagne, à la tête d'un corps armé, équipé et nouvellement habillé. Il est donc prouvé, malgré l'assurance que nous a donnée le ministre des affaires étrangères, que le gouvernement français, voyant *que l'Espagne va donner la liberté à toutes les nations civilisées*, emploie tous les moyens pour empêcher cette heureuse régénération. Le fanatisme est un des principaux qu'il a su mettre en mouvement. Il faut donc couper le mal dans sa racine, et chasser tous ces moines et ces évêques qui sont si opposés à notre gouvernement. »

(18 *mai.*) Dès le lendemain, la commission spéciale présenta son projet, et après un rapport où elle attribuait l'insurrection à des individus, à des membres du clergé séculier ou régulier « qui, profitant de la misère publique et d'autres circonstances pour séduire les habitans des campagnes, prêchaient la sédition même en se prévalant de révélations et d'inspirations supposées divines » elle proposait une série d'articles dont voici les plus remarquables:

« 2. Tout factieux, quelle que soit sa classe ou sa condition, qui, réuni ou armé, conspirerait directement ou de fait pour détruire ou attaquer la constitution, et qui ne se serait pas présenté quarante-huit heures après la publication de la présente loi dans le chef-lieu d'arrondissement dans lequel il se trouverait, ou ne se serait pas présenté au commandant militaire chargé de poursuivre les rebelles, ou à toute autre autorité légitime, sera considéré et traité comme traître, rebelle, et *mis à mort au moment de son arrestation.*

« 3. Tous ceux qui se présenteront, comme le prescrit l'article ci-dessus,

seront constitués prisonniers, jugés en vertu de la loi du 17 avril 1821, et condamnés à deux ans de travaux publics.

« 4. Ceux qui, sans avoir pris les armes, seraient convaincus d'avoir pris part à la rébellion, soit comme promoteurs, ou ayant aidé les factieux ou rebelles, et qui ne se présenteraient pas comme le prescrit l'article 2, seront également punis de mort : s'ils se présentent, ils seront jugés d'après la loi du 21 avril.

« 5. Toute ville, village, bourg, hameau, etc., qui prendra une part active à la révolte, sera déclaré en état de siége et soumis aux lois de la guerre..... »

D'autres articles ordonnaient la suppression des couvens de Poblet et d'Escornalbou, et de toute autre maison religieuse qui aiderait ou favoriserait les rebelles; enjoignaient aux archevêques et évêques de ne pas donner aux moines de permission pour sortir de leurs couvens, si ce n'est au plus pour quarante-huit heures, réglaient la procédure à suivre contre les factieux. L'article 8 autorisait même le gouvernement à faire sortir immédiatement du royaume les individus dont la conduite pourrait être *suspectée*, en se conformant toutefois au décret des cortès, du 28 septembre 1820, et la loi devait avoir son effet jusqu'à l'ouverture des cortès en 1823.

A la première lecture de ce projet, qui produisit une forte impression sur l'assemblée, il ne semblait pas douteux qu'il ne fût accueilli. Cependant un examen plus réfléchi fit craindre aux constitutionnels les plus exaltés que son adoption ne mît une arme à double tranchant entre les mains du pouvoir, et le député Galiano (*séance du* 22) acheva d'en détourner l'assemblée, en faisant voir que plusieurs des articles proposés (et surtout le 8e) donneraient au gouvernement un moyen terrible dont un ministère ennemi des patriotes pourrait suivant le temps se servir contre eux-mêmes: de sorte qu'après une discussion très-animée, le projet fut rejeté par 82 voix contre 28... et il fut résolu que la commission extraordinaire nommée dans la séance du 6 mars pour examiner l'état politique du royaume se réunirait à la commission chargée des affaires de la Catalogne, pour proposer les mesures réclamées par les circonstances.

En attendant, on en revint au projet d'adresse non moins urgent aux yeux de ceux qui voulaient renverser le ministère, et il fut adopté dans la séance du 24 mai.

Cette adresse explique en grande partie les défiances qu'on cherchait à jeter dans les sociétés patriotiques sur la conduite du ministère à l'égard des constitutionnels qu'on prétendait persécutés, sur ses relations avec un *gouvernement étranger* (la France), pour apporter des modifications à la constitution, sur l'indifférence qu'il mettait à réprimer les insurrections des provinces. En voici quelques fragmens :

« Sire, la nation espagnole, en voyant le système constitutionnel marcher avec tant de lenteur, est en proie à la plus douloureuse défiance. Cette défiance exalte, exaspère les esprits; elle s'accroît de jour en jour, en voyant clairement avec quelle ardeur une nation étrangère, on, pour mieux dire, son gouvernement, influe dans nos troubles, protége et fomente nos querelles, et décrédite notre sainte révolution par des impostures et des calomnies.

« Sire, la nation espagnole regarde sa liberté comme attaquée, en voyant avec quelle lenteur on procède contre ceux qui la combattent en face, et l'insolence des ennemis de sa constitution en parlant ouvertement de leurs sinistres projets, et en chantant déjà leur prochaine victoire.

« Sire, la nation espagnole voit avec mécontentement et amertume l'administration de quelques-unes de ses provinces confiée à des mains inexpérimentées, à des individus qui ne sont pas aimés des peuples. L'impunité des vrais criminels, les persécutions injustes et arbitraires, produisent de grands scandales, augmentent l'anxiété des bons, et peuvent avoir des conséquences funestes.

« Et quel sera le danger où se trouvera la tranquillité publique, si à ces défiances qui affligent la nation, à ces craintes qui l'environnent, à ces mécontentemens qui la dévorent, se joignent les machinations et les efforts des personnes qui malheureusement ont plus d'influence sur la classe simple et trompée de la nation? Les Cortès vous signalent, Sire, ces ministres du sanctuaire, ces prélats ambitieux, ces hommes qui, ayant quitté le monde et ses intérêts pour se consacrer à la prière et à la vertu, foulent maintenant aux pieds la morale évangélique, l'esprit de la vraie religion, et la doctrine de paix du divin maître, abusent des fonctions augustes et sacrées du sacerdoce pour semer la superstition et la désobéissance. Ils prêchent contre la liberté que notre Constitution garantit; et, sacriléges et parjures, ils fanatisent et soulèvent les peuples, enrégimentent les faibles qu'ils séduisent, se mêlent parmi les bandits. L'encensoir d'une main, et le glaive de l'autre, abusant de leur influence, et s'armant d'audace, ils courent soulever, opprimer, piller et brûler les villes, y faire couler des flots de sang, et convertir la malheureuse Espagne en un épouvantable théâtre de guerre civile, dans l'espoir trompeur d'anéantir à jamais l'illustration, la liberté, le trône et la représentation nationale.

« Tout ce que nous venons de vous exposer, Sire, n'est que trop prouvé par les différentes factions qui apparaissent simultanément dans la Catalogne, où les événemens sont de telle nature qu'il est horrible de les rappeler, et que la plume se refuse de les écrire.....

« Que le peuple voie le pouvoir confié à des hommes qui aiment les libertés publiques; que la nation entière voie que le titre et les vertus du véritable patriote sont le seul droit, le seul chemin pour monter jusqu'à V. M., pour mériter la faveur, et pour obtenir les honneurs qu'elle peut accorder, et que

toute la rigueur de la justice, et l'indignation du Roi retombent sur les méchans qui osent profaner son nom auguste et sacré pour opprimer la patrie et la liberté!

« Voilà ce que les cortès attendent et désirent : elles supplient instamment V. M., pour faire cesser les craintes auxquelles nous sommes livrés, et prévenir les maux que nous avons indiqués, de vouloir bien ordonner que la milice nationale volontaire soit immédiatement augmentée et armée dans tout le royaume; car les citoyens armés pour la défense de leurs foyers et de leur liberté, sont les plus fermes appuis de la constitution; qu'avec un égal empressement on organise l'armée permanente, cette armée si digne de la reconnoissance de V. M. et de celle de la patrie, et dont les exploits et les vertus font l'admiration de l'Univers. En même temps, les cortès espèrent que V. M. fera connaître à tout *gouvernement étranger* qui, directement ou indirectement, voudrait prendre part à nos affaires domestiques, que la nation n'est pas dans le cas de recevoir des lois; qu'elle a des forces et des ressources pour se faire respecter, et que, si elle a su défendre son indépendance et son Roi avec gloire, c'est avec la même gloire et avec de plus grands efforts encore qu'elle saura toujours défendre son roi et sa liberté..... »

Ce message fut sur-le-champ porté à Aranjuez, où le roi était toujours retenu, disait-on, par une attaque de goutte : il s'écoula près d'un mois sans qu'on y fît de réponse; et, dans l'inquiétude où cette attente jetait les cortès, il se passa des événemens qui la redoublèrent.

Le 30 mai, à Valence, suivant un rapport officiel, « au moment où un détachement d'artillerie entrait dans la citadelle de cette place pour tirer les salves d'usage (à l'occasion de la fête du roi), il se souleva avec d'autres individus qui se trouvaient réunis dans ce fort au nombre en tout de soixante-dix-huit personnes. Après avoir déposé le commandant du détachement et avoir mis à sa place un soldat d'artillerie, condamné la veille à dix ans de *présides* par le conseil de guerre, les insurgés proclamèrent pour leur général don F. Xavier Elio, et poussèrent des cris contre la constitution.

« Dès que les autorités civiles et militaires eurent connaissance de cet événement inattendu, elles se présentèrent devant la grille, dans l'intention de détromper ces hommes égarés, et d'éviter d'employer les moyens de rigueur. Mais, malgré tous ces efforts, quoique les insurgés n'eussent pas de vivres, et qu'Elio se fût enfermé dans une basse-fosse pour se soustraire au pouvoir qu'on lui offrait, les factieux persistèrent, et les autorités prirent tous les moyens exigés par les circonstances en pareil cas.

« Les officiers d'artillerie, loin de prendre part à ce soulèvement, se montrèrent décidés à périr sous les coups des factieux, plutôt que de céder à leurs vœux. Le régiment de Zamora, les bataillons de la milice nationale, les membres du conseil militaire, les officiers en retraite, et les citoyens de toutes les classes, montrèrent à l'envi le meilleur esprit contre cette tentative insensée. Après avoir entouré la forteresse et avoir publié la proclamation exigée par la loi de 1821, accordant une demi-heure aux révoltés pour se désister de leur intention, on commença le feu à quatre heures et quart du matin. Il devint si vif du côté du bâtiment de la Douane, du couvent des Dominicains, et de celui des Trinitaires Chaussés, que vers les sept heures du matin, les factieux firent un signal pour obtenir de parlementer et de se rendre à discrétion. Pendant ce temps, et tandis qu'on prenait des dispositions pour que le régiment de Zamora s'approchât de la citadelle, quelques individus de la milice et des habitans y pénétrèrent; et les factieux, cernés dans une basse-fosse, furent forcés de se rendre à discrétion, après un assaut où il n'y avait eu qu'un des soldats rebelles de tué et quelques hommes blessés légèrement. »

Cette nouvelle dénoncée aux cortès avec quelques autres mouvemens qui avaient eu lieu à Aranjuez même pour l'enlèvement du roi, redoubla l'inquiétude et l'exaspération du parti constitutionnel contre les ministres. Il fut décrété que les cortès s'occuperaient sans délai du règlement de la milice locale, du projet pour la distribution des terres incultes; que les autorités ecclésiastiques et civiles prendraient sous leur responsabilité les mesures les plus efficaces pour le soutien du système constitutionnel; que le gouvernement ferait sortir de la capitale tous les étrangers suspects; que les villes et communes qui protégeraient les factieux, seraient traitées par les troupes nationales en ennemies, et avec toute la rigueur des lois militaires; que celles où il y aurait des juntes de factieux seraient jugées militairement; que tout couvent où les factieux trouveraient un asile serait supprimé, et les religieux mis à la disposition du chef politique, etc..... Les ministres violemment attaqués, comme des « libéraux de 1812, et incorrigi-

bles ennemis du vrai libéralisme qui avait sauvé l'Espagne en 1820, » se défendirent avec vigueur, mais en faisant quelques concessions à leurs ennemis, en protestant de leur zèle pour le maintien de la constitution et de l'indépendance nationale dans les relations avec les gouvernemens étrangers, et pour la poursuite des factieux.

Le 9 juin, plusieurs députés avaient proposé que, vu les circonstances critiques où se trouvait le royaume, le gouvernement fût autorisé à mettre sur pied douze mille hommes de la milice active. Au moment où cette proposition venait d'être faite, le président annonça que le gouvernement adressait aux cortès un message où il demandait l'autorisation nécessaire pour mettre en activité de service vingt mille hommes de milice active, et disposer de 10 millions de réaux pour leur entretien. Cette proposition ne pouvait manquer d'être approuvée. Elle fut renvoyée d'urgence à la commission de guerre et de finances, et adoptée huit jours après (le 16 *juin*); dans cette discussion, qui fut d'un haut intérêt, le ministère déclara que cette levée était motivée sur le passage du discours prononcé par le roi de France, à l'ouverture de la session actuelle, où S. M. T. C. dit qu'elle a pris la détermination de maintenir le cordon sanitaire aussi long-temps que la sûreté du pays l'exigera. Le député Augustin Arguelles reconnut que l'honneur et l'indépendance nationale exigeaient impérieusement de l'Espagne qu'elle se mît sur-le-champ en mesure d'organiser sur la frontière les contre-dispositions qu'elle pouvait juger convenables à la sûreté et à la défense des nouvelles institutions qu'elle a jurées. « A cette occasion, dit un journal espagnol, toutes les nuances d'opinion qui se manifestaient dans les autres discussions ont disparu : un cri unanime s'est élevé pour repousser toute influence étrangère. »

Outre cette mesure, les cortès poursuivaient avec zèle la discussion du projet relatif à l'organisation de la milice volontaire, projet fondé sur les bases de l'organisation des gardes nationales de France en 1791, et où cette milice avait le choix de ses officiers, et ne devait dépendre uniquement que des autorités populaires.

Malgré le peu de zèle que le ministère mettait à défendre son pouvoir, on n'en était pas plus rassuré sur ses intentions. On attendait encore la réponse du roi à la fameuse adresse du 24 mai. Elle fut enfin apportée aux cortès le 20 juin, par tous les ministres, pour la première fois en grand costume. C'était un refus exprimé avec ménagement.

« Je me promets, y fait-on dire à S. M., avec les ressources décrétées, et les moyens qui sont dans les attributions du gouvernement, de voir bientôt rétablir la tranquillité en Espagne, et frustrer les tentatives des ennemis de la patrie. C'est de cette manière que nous prouverons la fermeté du régime constitutionnel sans avoir recours aux moyens extraordinaires; rarement nécessaires, souvent dangereux, et qui sont toujours une preuve de l'impuissance des lois existantes.

« En étendant mon autorité à tout ce qui touche à la conservation de l'ordre public dans l'intérieur, et à la sûreté de l'État au dehors, conformément à la constitution et aux lois, je trouve compris dans cette base générale tous mes droits et toutes mes obligations; et, fidèle à un engagement si sacré, je n'épargnerai ni efforts ni sacrifices pour qu'en tout temps, et en toutes circonstances, mon trône constitutionnel apparaisse à la nation comme le point de ralliement de tous les bons Espagnols. »

Au fond, S. M. ne répondait aucunement au vœu si fortement exprimé par les cortès pour le changement du ministère. Il n'en fut plus question dans la session.

Cependant l'insurrection faisait en Navarre et en Catalogne des progrès considérables. De la frontière française où les chefs de l'armée de la foi (les généraux Eguia, Nunez Abreu, Quesada) étaient réfugiés, ils faisaient circuler dans la province des proclamations, au nom d'un gouvernement provisoire, pour engager les paysans et les soldats de l'armée constitutionnelle à se rendre au quartier général de la foi, alors à Roncevaux, où chacun de ceux-ci qui se présenterait habillé et armé devait recevoir 160 réaux (40 fr.), et celui qui viendrait seulement avec son uniforme 80. Cette proclamation, datée du 11 juin, était terminée par ces mots : *vive Dieu ! vive Ferdinand ! vive l'héroïque nation espagnole !*

En peu de jours, la province fut en feu; presque tous les villages de la vallée de Roncal se soulevèrent en même temps; des douaniers, des contrebandiers, une foule de gens sans aveu se joignirent aux royalistes; et le général Quesada, qui avait rassemblé quatre à

cinq cents réfugiés du côté de Saint-Jean-Pied-de-Port, entra le 23 juin en Navarre par Lecomberry, et se dirigea sur la vallée de Baztan, où la petite armée se grossit en peu de jours de plus de quinze cents hommes.... A cette nouvelle, la province fut déclarée en état de siége. Il venait d'y arriver un renfort de dix-huit cents hommes d'infanterie et huit cents de cavalerie. Le général Lopez-Banos qui y commandait, se porta promptement avec ses troupes et deux bataillons de milice active sur les derrières de l'armée royaliste, entre la vallée de Roncal et la France, pour lui couper toutes communications de ce côté. Mais Quesada débusqué de quelques positions, battu le 3 juillet à Otchogavia, n'en fut point déconcerté, et, ne pouvant plus s'appuyer sur la France, il se jeta dans l'Aragon.

En Catalogne, les échecs éprouvés par les royalistes à Tarreja, à Cervera et du côté de Puycerda n'avaient point découragé les royalistes. Mirallès, Romagosa, Romanillo ayant réuni un corps de quatre à cinq mille hommes, se portèrent vers la mi-juin sur la Seu d'Urgel. La population de la ville était peu affectionnée ou même contraire au parti constitutionnel; la garnison était faible et mal pourvue de vivres. Les royalistes, attendus par leurs partisans, tentèrent le 21 juin une escalade par une tour nommée la *lengua de Serp*. Le Trapiste y monta le premier tenant un crucifix d'une main et un fouet de l'autre. Sa valeur, en apparence miraculeuse, enhardit les royalistes à le suivre sous le feu d'une mousqueterie meurtrière. Après un assaut de huit qui dura plusieurs heures, ils s'emparèrent de tous les forts. On y trouva une grande quantité de munitions, 1600 fusils et 60 pièces d'artillerie. Quand les soldats constitutionnels échappés à la fureur de l'assaut en sortirent, le peuple de la ville voulait les mettre en pièces. Leur sort ne fut pas meilleur, car après avoir subi une espèce de jugement, ils furent presque tous fusillés à Olot, près de Vich.

Sur d'autres points, les insurgés étaient battus par Lloberas, Torrijos et Milans, sortis de Barcelonne avec des troupes et des milices pleines d'ardeur. Mais la prise de la Seu d'Urgel n'en était pas moins un événement de la plus haute importance; elle donnait un

point central à l'insurrection, qui s'étendit ensuite rapidement dans la conque de Tremp et les vallées de la Sègre.

A Madrid, les factions s'agitaient avec violence. Il ne se passait pas de jour où il n'y eût quelque rixe entre des soldats de la garde et des miliciens. Le séjour du roi à Aranjuez, prolongé sous prétexte d'une attaque de goutte malgré les instances des cortès, les communications fréquentes du ministère avec l'ambassadeur de France, où l'on présumait qu'il était question de faire des modifications à la constitution, les procédés du ministère contre les sociétés patriotiques et les comuneros, l'éloignement de Mina et de quelques chefs de la révolution de 1820, excitaient au plus haut degré le mécontentement des exaltados. Cependant les cortès poursuivaient leurs travaux avec plus de calme et de modération.

La session arrivée à son terme ordinaire avait été prolongée d'un mois pour finir la loi sur l'organisation de la milice, arrêter le budget de l'année et prendre une décision relativement à l'emprunt de 1821. C'est ce qui occupa les dernières séances.

Quant à l'emprunt dont nous avons déjà parlé (p. 422), après beaucoup de déclamations, les cortès avaient arrêté que toutes les pièces seraient renvoyées au gouvernement qui, après avoir pris connaissance des discussions des cortès sur cette affaire, transigerait avec la compagnie Ardouin, et sur les moyens de corriger les vices de ce traité ainsi que sur les torts considérables qu'il pouvait avoir occasionés à l'Espagne; qu'il réduirait ce traité à des termes modérés et justes, compatibles avec la dignité de la nation, avec la bonne foi qui la caractérise, et avec les droits d'un tiers; et qu'il en serait rendu compte aux cortès pour avoir leur approbation.... En effet, il fut conclu une nouvelle transaction avec la maison Ardouin, Hubbard et compagnie; et l'emprunt dit *national* fut approuvé (séance du 24 juin) dans tout ce qu'on avait réalisé jusqu'à ce jour; ce qui ne suffisait pas aux besoins de l'état.

Les cortès de 1821 avaient fixé, par aperçu, la dette de l'Espagne à 14,020,572,691 r. de v.; mais il faut observer qu'une partie de cette dette, appartenant à des établissemens de piété, à des couvens et autres créanciers de mainmorte dont les biens avaient été appli-

qués à la nation par divers décrets des cortès, était ainsi législativement éteinte. Elle a donc été réduite à 5,561,976,331 r. de v., dont 2,069,333,613 sans intérêt; et elle a pour hypothèque une masse de biens nationaux disponibles, évaluée par la commission des finances à 8 milliards.

*Budget.* En Espagne, comme en France, le parti démocratique proposait des réductions considérables, et même des suppressions sur toutes les parties considérées comme le luxe du gouvernement, excepté sur la liste civile qui fut maintenue comme elle avait été proposée. Une des suppressions les plus remarquables, parce qu'elle eut quelque influence sur les troubles qui eurent lieu peu de temps après, c'est celle du régiment des carabiniers royaux, motivée moins sur ce qu'il présentait un excédant de dépense de 1,900,000 réaux, en la comparant à celle d'un autre régiment de cavalerie que parce que ce corps avait des priviléges peu compatibles avec le système constitutionnel, dont on le supposait ennemi. Le licenciement fut donc décrété; mais il fut entendu qu'il serait libre aux officiers et aux soldats de se retirer avec la solde de retraite, ou d'entrer dans d'autres corps.

A voir le petit nombre auquel les cortès réduisaient l'armée régulière pour 1823 (à 62,041 hommes), on voit qu'ils comptaient beaucoup sur les milices, dont l'organisation venait d'être achevée.

Mais la marine espagnole était encore en plus mauvais état. Le ministère avait proposé de porter le budget à 104,536,192 réaux. Il fut réduit à 80,500,000, et l'on arrêta que les forces en activité seraient pour cette année de quatre vaisseaux de ligne, trois frégates, deux corvettes, deux bricks, quatre goëlettes; en tout quatorze bâtimens pour le service de la guerre, et une corvette, quatre bricks, cinq goëlettes pour le service des courriers.

En dernière analyse, la commission des finances, d'après le déficit dans le produit des contributions de l'année dernière, n'évaluait les rentrées pour celle-ci qu'à 500,000,000, et ne voulait accorder que cette somme pour celle-ci, indépendamment de la somme à voter pour couvrir le déficit de l'année dernière. Après bien des débats, qui eurent quelquefois un caractère d'hostilité

contre le ministère, le budget a été adopté (*séance du 28 juin*), ainsi qu'il suit :

*Dépenses.*

| | Réaux de veil. | Marav. |
|---|---|---|
| Famille royale (ou liste civile). . . . . | 45,212,000 | |
| Cortès. . . . . | 5,522,366 | |
| Affaires étrangères. . . . . | 5,760,917 | |
| Intérieur. . . . . | 32,448,028 | 19 |
| Outre-mer. . . . . | 941,465 | |
| Justice. . . . . | 16,897,899 | 27 |
| Finances (y compris 65,586,286 réaux pour le service des intérêts de la dette contractée depuis 1820, et de la dette hollandaise). . . . . | 148,894,075 | |
| Guerre. . . . . | 328,633,983 | 8 |
| Marine. . . . . | 80,502,590 | 65 |
| Total. . . . . | 664,813,324 | 19 |

*Voies et moyens.*

| | Réaux de veil. | Marav. |
|---|---|---|
| Impôt territorial. . . . . | 150,000,000 | |
| *Idem* du clergé. . . . . | 20,000,000 | |
| *Idem* des consommateurs. . . . . | 100,000,000 | |
| *Idem* des maisons. . . . . | 20,000,000 | |
| *Idem* des patentes. . . . . | 25,000,000 | |
| Restant à recouvrer du revenu de la dime. . . . . | 10,000,000 | |
| Tabac. . . . . | 60,000,000 | |
| Sel. . . . . | 14,000,000 | |
| Douanes. . . . . | 60,000,000 | |
| Timbre. . . . . | 30,300,000 | |
| Loterie. . . . . | 10,000,000 | |
| Postes. . . . . | 14,000,000 | |
| Bulles. . . . . | 12,000,000 | |
| Impôt sur les voitures et domestiques. . . . . | 2,000,000 | |
| Argent provenant d'Amérique. . . . . | 10,000,000 | |
| Économies dans les dépenses de l'administration des finances. . . . . | 10,000,000 | |
| Impôts divers. . . . . | 10,500,000 | |
| Inscription sur le grand-livre de la dette publique, pour couvrir le déficit sur les frais ordinaires de l'État. . . | 102,013,324 | 19 |
| Total. . . . . | 664,813,324 | 19 |

En conséquence du déficit présumé des recettes, il a été résolu qu'il serait ouvert au ministre de la marine un crédit extraordinaire de 50,000,000 de réaux effectifs, et qu'il serait fait une nouvelle émission de 13,000,000 de rentes négociables (1).

(1) En exécution de ce décret, il a été conclu entre le ministère espagnol et

Par une des dernières décisions des cortès, il fut résolu qu'on procéderait incessamment à la distribution des biens communaux, et des terrains incultes, à faire gratuitement aux habitans des campagnes, mesure combinée comme la suppression de la demi-dîme, pour encourager l'agriculture, et donner au petit peuple l'amour du travail et de la propriété.

Pour adoucir un peu la rigueur du régime des douanes, les cortès avaient décrété, dans l'intérêt du commerce, qu'il y aurait des entrepôts dans les ports de Saint-Sébastien, Santander, la Corogne, Cadix, Malaga, Alicante, Barcelonne et Sainte-Croix de Ténériffe (Canaries). Le 29 juin, par des motifs moins commerciaux que politiques, ils résolurent, 1° que tant que le gouvernement français maintiendrait le cordon sanitaire, et empêcherait l'introduction des produits espagnols par tous les points de la frontière, excepté la douane de la Bidassoa, les produits français, et les individus venant de France, ne seraient admis pour l'Aragon et la Navarre que par Irun, et les individus seulement sur un passeport en règle visé par le consul d'Espagne à Bayonne, sous peine d'être arrêtés et traités comme suspect.

Nous n'avons pu donner qu'une idée fort succincte des travaux et de l'esprit de cette session des cortès. Le roi rentra à Madrid le 27 juin pour en faire la clôture, et à cette occasion il y eut encore des rixes entre les miliciens et les soldats de la garde.

Le 30, jour assigné pour la cérémonie, les autorités avaient pris des précautions pour empêcher la rencontre des gardes et des milices. Le roi se rendit aux cortès avec le cérémonial accoutumé, sans que le moindre désordre arrivât sur sa route, où l'on n'entendit que le cri de *vive le roi constitutionnel !* Sa majesté arrivée dans la salle des cortès, y lut d'une voix assurée un discours où elle les remercie des

---

MM. Ardouin, Hubbard et compagnie, un traité, d'après lequel le gouvernement espagnol leur a vendu 17,400,000 réaux de rente, 5 pour 100, au prix de 60 réaux pour 5 réaux de rente; sauf un droit de commission, fixé à 4 pour 100 : ce qui devait produire au trésor espagnol une somme effective de 200,448,000 réaux, payables en dix termes, de mois en mois, depuis le 15 octobre 1822 jusqu'au 15 juillet 1823, sous la garantie des maisons Lafitte de Paris, et Aldeman de Londres.

mesures qu'elles avaient prises pour subvenir aux besoins de l'état, assurer le crédit, et même pour le rétablissement de la tranquillité publique dans les provinces. Le président y répondit avec plus de modération, et dans un tout autre esprit que celui de l'adresse du 24 mai, que « les cortès ne pouvaient méconnaître la nécessité d'accorder au gouvernement de sa majesté les secours efficaces et la latitude de pouvoir nécessaire pour que son action fût prompte et vigoureuse; qu'on devait tout attendre de l'amour paternel de sa majesté et de la vigilance de son gouvernement éclairé.....»

A ne considérer que les résultats de cette session, elle semblait finir sous des auspices moins funestes qu'elle n'avait commencé; les ministres y avaient obtenu, après une lutte souvent orageuse, à peu près tout ce qu'ils voulaient. Ils se retiraient en paix avec la majorité.

Mais au dehors il régnait une fermentation extrême dans les partis. Les constitutionnels de 1812 et de 1820, les *anilleros* et les *communeros*, les *afrancesados* et les *descamisados* se haïssaient entre eux autant qu'ils exécraient les *serviles*. Le ministère voulait fermer les clubs, et les clubs accusaient le ministère de vouloir modifier la constitution sous l'influence d'une puissance étrangère; projet qui ne leur était pas moins odieux que celui d'une contre-révolution. Les milices voyaient de mauvais œil les gardes royales, comme des ennemis des institutions nouvelles; et les gardes royales, menacées de se voir dépouiller de leurs prérogatives, ou même licenciées comme les gardes-du-corps et les carabiniers, détestaient les milices, ou gardes nationaux, et voyaient avec défiance les régimens de ligne. Dans cette disposition des esprits, au milieu de tant de matières inflammables, il ne fallait qu'une étincelle pour produire un incendie.

# CHAPITRE X.

**Suite des événemens en Espagne, après la clôture des cortès. — Meurtre de Landaburu. — Troubles dans Madrid. — Retraite des bataillons de la garde royale au Pardo. — Discussions dans le gouvernement. — Affaire du 7 juillet. — Changemens du ministère et des gouverneurs de provinces. — Exécutions. — Guerre civile en Navarre et en Catalogne. — Prise de la Seu d'Urgel. — Installation de la régence suprême. — Affaires diverses. — Convocation des cortès extraordinaires.**

(30 *juin*). Le roi sortit à midi de la séance de clôture des cortès comme il y était arrivé, au milieu d'un nombreux et imposant cortége, aux acclamations populaires, *vive le roi constitutionnel!* auxquelles se mêlaient de loin en loin les cris de *viva el re! viva el rey neto!* (vive le roi seul); mais aux approches du palais, des groupes de gens mal vêtus, ayant fait entendre les cris de *vive Riego! vive la liberté!* reçurent quelques bourrades de la part des gardes; le cortége arrivé près de la grande arcade du palais, les cris redoublèrent, et comme les crieurs voulaient y entrer, les gardes royales s'y opposèrent d'abord à coups de crosses de fusil, ensuite par une décharge faite en l'air, et dans la bagarre, il y eut des foulures, des contusions, des blessures, et même un homme tué de la garde nationale à cheval. Le premier moment de terreur passé, la foule revint à la charge avec des pierres, dont plusieurs soldats qui sortirent pour la repousser, furent blessés : on les força de rentrer. Dans l'état d'exaspération où ils étaient, leurs officiers avaient peine à s'en faire obéir, surtout ceux qui étaient connus de la troupe comme des constitutionnels; ainsi l'un d'entre eux, fils d'un riche négociant de Cadix, Landaburu, lieutenant au 2e régiment, de garde au palais, voulant les contenir, ils répondirent à ses remontrances par des injures, et au milieu d'un affreux tumulte, ils le massacrèrent dans la cour du château.

Au bruit de cette nouvelle, répandue vers sept heures du soir dans la ville, l'agitation populaire excitée par des individus témoins,

et peut-être auteurs des premières scènes qui s'étaient passées à l'entrée du château, prit le caractère le plus alarmant; les miliciens, infanterie et cavalerie, accoururent en uniforme, armés et montés, sur la place de la Constitution, où ils se formèrent en bataille, et demeurèrent toute la nuit sous les armes; les troupes de la garnison et l'artillerie s'y rendirent en grande tenue, musique en tête, pour fraterniser avec la milice, et appuyer les mouvemens qu'elle pourrait faire: un grand nombre d'officiers et de sous-officiers de la garde se présentèrent au palais de la municipalité pour désavouer le meurtre qui venait d'être commis, et offrir leurs services; et l'artillerie mit ses pièces en position. Au milieu de ces préparatifs de guerre civile, et de l'effervescence populaire qui accueillait la troupe par de bruyantes acclamations, le chef politique de Madrid, le général Ballesteros, et surtout le capitaine général Morillo, qui, quoique malade, s'était rendu sur la place, parvinrent à calmer l'irritation des milices contre la garde royale, à inspirer de la sécurité aux habitans, à arrêter le mouvement qui se préparait. A l'instant, les principales rues de la capitale furent illuminées spontanément pour prévenir les désordres et l'horreur des scènes qu'on redoutait; le corps municipal se constitua en permanence: on donna l'ordre de faire venir quelques régimens cantonnés aux environs de la capitale.

La milice et les troupes bivouaquèrent sur la place, et la nuit se passa dans l'attente de grands événemens. Il y eut quelques assassinats. De leur côté, les deux bataillons de la garde royale de service au palais, informés de ces mouvemens, se mirent en défense, et placèrent des postes d'observation à cent pas de distance des principales avenues du palais, en face des postes miliciens qui formaient autour d'eux une ligne de circonvallation.

(1^er^. *juillet.*) Au point du jour, le capitaine général Morillo, étant venu à bout de faire retirer les milices, en conservant six compagnies et quelques postes de troupe de ligne sous les armes, se rendit chez le roi pour lui rendre compte de ce qui se passait. Il proposait, pour calmer l'effervescence, de faire mettre sur-le-champ en jugement les coupables de l'assassinat de Landaburu quels qu'ils fus-

paraît qu'alors quelques soldats demandaient qu'on le retînt; d'autres voulaient qu'on insistât pour qu'il prît le commandement; Morillo leur dit avec fermeté qu'il ne commandait point de troupes en état de rébellion; qu'on pouvait faire de lui ce qu'on voudrait; mais qu'aucun pouvoir humain ne lui ferait manquer à son serment. Cette déclaration fit tant d'effet sur la troupe, que personne ne parla plus de le retenir.

Le général Morillo rentra donc en ville, et alla rendre compte au roi et aux ministres de ce qui lui était arrivé. Il se rendit ensuite à la municipalité, qui était en permanence pour prendre des mesures, d'accord avec les autres autorités, afin d'assurer la tranquillité de la ville. A deux heures un quart, le général reçut un rapport que la colonne de gardes s'était dirigée sur la Moncloa, maison de plaisance du roi. Après avoir pris quelque repos, ces troupes se rendirent au Pardo, en passant par la porte de fer. Ces quatre bataillons formaient encore après la désertion des soldats, sous-officiers et officiers qui s'en étaient séparés pour se joindre aux constitutionnels, un corps de dix-sept à dix-huit cents hommes, tous déterminés à ne pas céder.

De moment en moment l'état des choses devenait plus critique. Une foule d'officiers à demi-solde accourait à la municipalité, ayant à sa tête don Évariste San-Miguel, chef de l'état-major de l'expédition de la colonne de Riego à l'île de Léon, en 1820. On en forma un bataillon nommé le *bataillon sacré*, qui fut mis sous les ordres du général Évariste San Miguel, et se porta dans la nuit au parc d'artillerie de Saint-Gil, pour le mettre à l'abri de toute tentative.

Au palais, d'où l'on prétendait que le roi s'était échappé pour aller à la Moncloa, S. M. délibérait avec ses ministres, mais refusait de donner l'ordre d'attaquer sa garde au Pardo. Les quatre bataillons faisaient au roi une adresse dans laquelle ils exposaient à S. M., « que les outrages multipliés qu'ils avaient soufferts de la part des autorités, les avaient convaincus qu'on voulait les désarmer, qu'il n'avait pas été possible de contenir leur courage offensé. Dans cette disposition, les officiers n'avaient pas cru devoir aban-

donner les soldats ni leur poste actuel, jusqu'à ce que S. M. daignât ordonner que la garde royale reçût enfin des garanties certaines, et ils déclaraient qu'ils ne cèderaient jamais à la force, car ils préféraient la mort à l'opprobre... » L'adresse était datée du camp du Pardo (2 *juillet*), et signée au nom de tous, par le comte de Moy.

Ces garanties demandées par les soldats étaient, dit-on, l'abolition du décret qui avait réorganisé la garde royale, une épuration de la milice ou garde nationale de Madrid, de laquelle on renverrait les *tragalistes*.

En attendant l'effet de leur adresse, les gardes se retranchèrent dans le Pardo comme dans une place de guerre, où les paysans voisins s'empressaient de leur apporter des vivres, en criant *vive le roi ! à bas la constitution !*

Les journées du 2 et du 3 se passèrent en négociations et en délibérations au camp, au château, à la municipalité, à la salle des cortès, dont la députation s'était aussi mise en permanence. Les *exaltés*, à la tête desquels était le général Riego rentré dans Madrid où il prétendait prendre le commandement, voulaient qu'on attaquât sur-le-champ le palais et le Pardo. Il n'y avait pas moins de douze mille hommes de troupes et de milice réunis, et plus de quarante pièces de canon : mais les modérés, Morillo, le ministère et même la municipalité voulaient à tout prix éviter qu'on en vînt aux mains. On proposait une amnistie, et les deux partis restaient en présence avec leurs postes avancés, comme deux armées ennemies... Les bureaux des ministres, situés dans l'intérieur du palais, étaient vides, et les ministres et le conseil d'état y étaient retenus presque comme prisonniers : des députés allaient sans cesse de la municipalité au palais, du palais à la municipalité, ou au camp du Pardo, porter ou recevoir des propositions, toujours sans effet ou sans résultat...

Au moment le plus fort de la crise, le trésor royal était vide, et le trésorier-général suppliait en vain les négocians de lui fournir quelqu'argent sur sa signature; il n'en pouvait obtenir une piastre: alors il eut recours à l'un des banquiers français, souscripteurs de l'emprunt de 1821, qui venait d'être approuvé par les cortès; et

quoique les sommes restant à verser ne fussent exigibles qu'au mois de septembre, M. Ardouin consentit à donner sa signature, sur laquelle on trouva 30 millions de réaux qui servirent à payer les milices et les régimens. D'un autre côté, il se faisait, dit-on, aux bataillons du château, une distribution de vingt gourdes par homme.

La journée du 4 fut moins tranquille que les deux précédentes, les constitutionnels avaient reçu de fâcheuses nouvelles de la Navarre, et surtout de la province de Cordoue, où les carabiniers royaux (ils n'étaient plus que deux à trois cents) s'étaient révoltés le 25 juin, à la nouvelle du décret de leur suppression..... Les patriotes de Madrid insistèrent alors plus vivement que jamais pour attaquer les bataillons du palais et du Pardo. Le corps municipal arrêta qu'il serait fait un message au roi pour l'inviter à se rendre à l'hôtel-de-ville avec sa famille. C'était sans doute pour séparer S. M. de sa garde. Le roi répondit au message qu'il en délibérerait avec son conseil.

(5 *juillet.*) Le conseil d'État réuni pour cet objet fut d'avis que S. M. devait se rendre aux vœux du corps municipal, et se séparer de sa garde indisciplinée. On assure que S. M. dit à la députation chargée de lui apporter cette résolution. « Ma garde n'est point indisciplinée; laissez-moi mettre à sa tête, et vous verrez si elle ne m'obéit pas. » Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on mit plus de soin que jamais pour empêcher la réunion des gardes, et que le roi refusa de déférer à l'invitation de la municipalité.

La députation permanente des cortès, agitée des mêmes craintes, écrivait de son côté au roi que si S. M. ne sortait pas dès le soir même de la captivité dans laquelle elle se trouvait, on serait dans le cas, prévu par la constitution, de nommer une régence. S. M. répondit qu'elle avait donné les ordres nécessaires pour que les bataillons du Pardo fussent distribués dans quelques garnisons, entre Tolède et Talaveyra; qu'aussitôt que cette mesure serait exécutée, les deux bataillons qui occupaient le palais sortiraient pour occuper leur casernes, laissant la garde ordinaire; et que, si tout cela n'avait pas lieu, la députation pourrait agir d'après le texte de la constitution. A ces demandes impérieuses de la municipalité et

de la députation permanente se joignaient d'autres embarras. Les gardes royaux, inquiets de ces communications, signifièrent hautement qu'ils commençaient à se méfier des hallebardiers qui gardent les portes des appartemens intérieurs, et que S. M. était priée de les faire remplacer par des soldats des bataillons. Le roi voulut leur faire entendre raison; ce fut impossible. Il fallut capituler; on resta d'accord que chaque sentinelle des hallebardiers serait surveillée par une autre des bataillons.

Cependant le conseil d'État s'était assemblé pour délibérer sur la réponse à donner à la députation permanente des cortès. La lettre que S. M. lui avait écrite à ce sujet se réduirait à quatre points : 1° à demander des garanties pour sa vie, menacée par une faction républicaine et anarchiste; 2° à demander au conseil son avis sur les moyens à prendre pour faire rentrer dans leur devoir *avec honneur* les soldats que les insultes réitérées des libéraux avaient égarés un moment; 3° à blâmer la conduite du général Riego, qui avait voulu s'emparer du commandement des troupes, et à exiger qu'on fît une enquête contre lui; 4° à inviter le conseil et la députation permanente à s'expliquer sur leurs vues, à l'égard de la dignité de la couronne et de la personne royale. Après plusieurs heures de délibération, le conseil d'État se sépara sans rien décider; les circonstances étaient pourtant plus pressantes que jamais; le ministère de la guerre avait envoyé dès le commencement de l'affaire, au général Espinosa qui était à Valladolid, l'ordre de venir avec sa division à marches forcées au secours des constitutionnels, pour attaquer le camp du Pardo. Le général était arrivé de sa personne à Madrid, suivi de son corps qui n'en était plus qu'à quelques lieues. Les gardes royales du camp avaient tiraillé dans la journée avec les cavaliers d'Almanza, qui occupaient la porte de *hierro* (de fer). Dans l'intérieur du palais, tout prenait un appareil de guerre. On distribuait aux soldats des rubans rouges avec l'inscription, *Vive le roi! vive la religion!* et plusieurs serviteurs dévoués avaient trouvé moyen de s'y glisser, et paraissaient se dévouer à la défense du roi. Toute la nuit se passa en alarmes. La reine s'était retirée chez ses femmes.

(6 *juillet.*) Le jour suivant s'annonça sous des auspices plus funestes. Dès l'aurore les bataillons du Pardo firent une reconnaissance vers la porte de fer, où étaient les avant postes des troupes de ligne. Une partie du régiment d'Almanza les chargea, et ils rentrèrent dans le camp, où ils fusillèrent un officier qu'ils avaient entraîné par force, et qui voulait leur échapper.

Les ministres et le conseil d'État étaient déjà rassemblés au palais, la réponse du conseil aux propositions contenues dans la lettre du roi, remise en délibération, se réduisit aussi à quatre points: « 1° Que l'on ne pouvait offrir aucune garantie à S. M. pour la conservation de ses jours, puisque c'était S. M. elle-même qui s'était mise de bonne volonté entre les mains d'une bande effrénée d'assassins, et que les troupes constitutionnelles se seraient déjà emparées du palais, si elles ne craignaient de compromettre la vie du roi en l'exposant au dépit de ces factieux; 2° que la seule mesure à prendre avec les bataillons de la garde était de les punir selon toute la rigueur des lois militaires, et que le mot *honneur* ne devait pas être prononcé quand il s'agit de militaires insubordonnés, traîtres à la patrie et à leurs sermens; 3° que la conduite du général Riego n'avait pas donné prise à l'étrange accusation qu'on faisait contre lui; que S. M. avait sans doute été induite en erreur par les inculpations calomnieuses publiées par l'*Impartial*, journal vendu à la sainte-alliance; 4° enfin, que le conseil d'État avait prêté serment à la constitution, et que tous les individus qui le composent la soutiendraient jusqu'au dernier soupir. »

A la réception de cette délibération, S. M. exposa par une nouvelle missive, au conseil d'État, que vu l'état des choses et les attentats réitérés commis contre sa personne, le pacte social dont parlait le conseil devait être considéré comme dissous, et qu'il rentrait dans tous ses droits. A quoi le conseil répartit que si le pacte social était dissous, ce n'était pas la faute de la nation, mais le fait du roi lui-même; et que S. M. n'avait d'autres droits que ceux que la constitution lui accordait. Le conseil terminait sa réplique en conjurant le roi de prendre une prompte résolution pour se tirer de la position dangereuse et humiliante où il se trouvait.

Après de telles communications, tout accord paraissait impossible. D'après quelques rapports d'une autorité plausible, il aurait alors été question de proposer un *mezzo termine* entre les partis, c'est-à-dire de faire à la constitution des modifications que les bons esprits jugeaient nécessaires; mais le roi, dirigé par des conseils particuliers, s'y serait refusé..... Les partisans de l'autorité absolue l'auraient emporté sur l'avis du ministère. Quoi qu'il en soit de ce projet de conciliation dont le succès était fort douteux, il est certain que les ministres donnèrent alors leur démission, qu'elle leur fut refusée, et qu'ils furent, malgré eux, retenus au palais.

Il y avait ce soir-là même une réception diplomatique; il n'y fut en apparence aucunement question des événemens du jour; mais l'inquiétude était sur tous les visages et l'effroi dans tous les cœurs.

Depuis le moment de la dernière communication entre le roi et son conseil, la plus pénible incertitude a paru régner dans l'esprit de Sa Majesté et des personnes qui l'entouraient. Les deux bataillons de service offraient de se dévouer pour la défense du palais..... On proposait au roi de profiter du temps qui restait, pour quitter Madrid avec une escorte sûre; l'infortuné prince ne pouvait se résoudre à suivre ce conseil; il paraissait compter sur le secours et l'influence du général Morillo, en qui il avait mis une entière confiance, et qu'il venait de mander au palais. Mais le général, instruit du mauvais succès de la conciliation proposée, dont il était, dit-on, le principal appui, s'était décidé à se réunir aux constitutionnels, et refusait de se rendre au palais, disant qu'il ne voyait dans la garde qu'une troupe révoltée contre les ordres donnés par le roi, et qu'il resterait à son poste à la tête des régimens de la garnison. Dès ce moment, on remarqua beaucoup de refroidissement et d'incertitude dans plusieurs de ceux qui s'étaient prononcés avec le plus de zèle, au palais, pour la cause royale; mais on y distinguait encore par leur fidélité persévérante le comte de Castro Torreno, commandant la garde des hallebardiers, le marquis de Las Amarillas, et le duc de l'Infantado qui ne quitta pas le roi dans cette nuit comparable à celle du 10 août.

On n'a pas assez de témoignages désintéressés, impartiaux, pour affirmer la cause qui détermina les bataillons du Pardo à faire l'attaque du 7. Les uns disent que, sur le bruit que le roi allait être emmené hors du palais comme prisonnier des cortès, l'ardeur de cette troupe ne put se contenir davantage, et qu'elle avait résolu de pénétrer jusqu'au palais, de joindre les deux bataillons qui y restaient, et de mettre le roi en liberté; les autres, que le mouvement avait été concerté d'après les ordres envoyés du palais.... Peut-être aussi l'annonce de l'arrivée de la division d'Espinosa a-t-elle fait précipiter l'attaque; mais on s'accorde sur les événemens.

(7 *juillet.*) A trois heures du matin, les bataillons des gardes, sortis en silence du Pardo, entrèrent, en évitant les avant-postes des constitutionnels, dans la capitale, par la porte del Conde-Duque, où l'on n'avait laissé qu'une faible garde qui se dispersa aux premiers coups de fusil. Là, ils se divisèrent en trois corps, qui prirent trois directions; le premier, commandé par don Louis Mon, se porta sur le parc d'artillerie placé près la porte Saint-Vincent; le second corps, sous le commandement du général comte de Moy, se dirigea vers la porte del Sol (du Soleil), située presque au centre de Madrid, non loin de la place Mayor; il balaya, chemin faisant, quelques miliciens qu'on avait postés sur la place Saint-Martin et dans la rue des Bordadores. Par suite de cette disposition, le palais du roi, situé entre la porte Saint-Vincent et la place Mayor, se trouvait au milieu des deux attaques. Le troisième corps marcha directement sur la place Mayor ou de la Constitution. Aux premiers coups de fusil entendus, toutes les troupes de la garnison et les milices s'étaient rassemblées; une foule de citoyens non inscrits étaient accourus en armes, et le général Morillo, alors au parc Saint-Gilles, avait fait ses dispositions, et distribué les postes entre les généraux San Miguel, Ballesteros, Alava, Palarea, Riego, qui s'y portèrent avec le même zèle.

Le premier corps, commandé par don Louis Mon, avait échoué dans son attaque sur le parc d'artillerie de la porte Saint-Vincent. Les soldats, vivement attaqués par le bataillon sacré et pris en

queue par un autre corps, se débandèrent au premier coup de canon ; et le capitaine don Louis Mon, abandonné de ses soldats, fut pris l'épée à la main et mené comme un rebelle au général Morillo, alors au parc Saint-Gilles.

Le second corps, arrivé à la porte du Soleil, y trouva le général Ballesteros, de l'artillerie et un piquet de cavalerie. Après une charge meurtrière, la garde fut mise en désordre ; elle parvint cependant à se rallier dans une rue voisine, et arriva par de longs détours sur la place du palais.

Le troisième corps avait d'abord obtenu plus de succès. Parvenu à la place Mayor occupée par les miliciens et l'artillerie nationale, dirigée par le général Ballesteros, il s'en était emparé de vive force malgré le feu de deux pièces chargées à mitraille et celui qui partait des croisées de toutes les maisons où les miliciens s'étaient postés et retranchés. Il s'y soutenait encore en attendant l'arrivée des deux autres corps, lorsqu'il apprit leur défaite ; alors il prit aussi le parti de se retirer vers le palais, mais en laissant les rues jonchées de ses morts, et toujours poursuivi par la cavalerie, aux ordres du brigadier général Palarea. Ainsi, toute la garde allait se trouver réunie autour du palais, mais dans un état de découragement complet. Quelques compagnies s'étaient jetées dans les écuries pour s'y défendre. Le général Morillo les y fit attaquer par un bataillon formé de ceux de leur camarades qui les avaient abandonnés et elles en furent délogées à la baïonnette.

Pendant que le combat continuait sur divers points, les bataillons restés au palais attendaient impatiemment des ordres ; il n'en arrivait point, et tout à l'heure, lors de la prise d'assaut des écuries, S. M. avait fait ordonner qu'on remît les chevaux pour la milice volontaire garde nationale à cheval.

Bientôt les miliciens, le régiment de don Carlos, et la populace armée par les clubs, formant ensemble plus de dix mille hommes confondus sous les ordres de Morillo, Ballesteros, Alava, Riego, etc., se portèrent vers le palais par toutes les avenues, avec des pièces d'artillerie, et en poussant des cris épouvantables. Les canons étaient braqués sur toutes les portes et dans toutes les rues adja-

centes. On allait attaquer lorsque le pavillon blanc fut arboré sur les murs du palais, et les hostilités cessèrent à l'annonce d'un message que le roi allait envoyer à la députation permanente des cortès.

La députation permanente des cortès se trouvant sans communication avec les ministres de S. M., encore retenus au palais, convoqua une junte composée de deux conseillers d'État, deux membres de la députation provinciale, trois de la municipalité constitutionnelle et deux généraux de la place, pour délibérer sur ce message que lui adressa S. M. touchant les moyens de faire cesser les horreurs et les massacres auxquels avait donné lieu l'insurrection des gardes.

Le marquis de Casa Sarria, accompagné des commandans des gardes Heron et Salcedo, chefs des bataillons de service au palais, et qui n'avaient pas pris une part prononcée dans l'insurrection, exposèrent le message du roi, qui se réduisait à manifester le désir qu'il éprouvait de voir cesser l'effusion du sang, ajoutant qu'il ne convenait pas à l'honneur de sa royale personne que sa garde fût désarmée, comme on paraissait le demander. Il s'éleva sur ce point une sérieuse et vive discussion, à laquelle prirent part le président de la députation permanente, le procureur-syndic et plusieurs membres de la municipalité, de la députation permanente et de la députation provinciale. Le marquis de Casa Sarria et don Carlos Heron furent les seuls qui parlèrent en faveur du message de S. M. On convint de répondre au roi qu'avant tout il était nécessaire « que S. M. prouvât qu'elle jouissait de la liberté pleine et entière qu'exige la direction des affaires de l'état, et qu'en conséquence il fallait qu'elle confiât la garde de sa personne à des sujets fidèles à leur serment, et non à une garde qui venait de souiller ses lauriers par la perfidie la plus atroce. » On posa pour base de la convention les deux conditions suivantes : 1° que les deux bataillons qui s'étaient enfermés au palais le 30 juin sortiraient avec leurs armes et sans munitions, et se partageraient entre Vicalbaro et Leganes, villages voisins de la capitale, en donnant garantie pour le châtiment du meurtrier de Laudaburu; 2° que les troupes arrivées le matin du

Pardo laisseraient les armes à la porte du palais, et se livreraient aux troupes constitutionnelles.

Les envoyés de S. M. retournèrent au palais avec cette proposition de la junte, et, après qu'on en eut conféré avec le roi, on donna au capitaine-général les ordres nécessaires pour exécuter cette disposition, seule capable de calmer l'effervescence et l'agitation qui régnaient dans la capitale.

Les deux bataillons du palais se soumirent à ce qu'on exigeait d'eux; mais les gardes venus du Pardo ne purent supporter l'humiliation de se rendre à discrétion. Cette affreuse condition rendit à ces infortunés le courage du désespoir. Ils serrèrent leurs rangs, firent une décharge, et se frayèrent le passage à la baïonnette, les uns par la porte de Moro, les autres par celle de Ségovie, dans la direction des montagnes; on mit à leur poursuite deux escadrons de cavalerie, le bataillon sacré du général San Miguel et un bataillon de la milice active qui les suivirent fort avant dans la nuit jusqu'au village de Boudilla, où il y en eut encore deux cents tués ou blessés, trois à quatre cents faits prisonniers... Le reste parvint à s'échapper.

Toute cette nuit se passa, comme on le pense bien, du côté des constitutionnels, en joie et en félicitations mutuelles. Le général Morillo lui-même, naguère soupçonné d'être entré dans le projet de modifier la constitution et de détruire la faction des *descamisados*, fut mis par eux au rang des Riego et des Ballesteros. Toute la nuit la ville fut illuminée; on recueillit et on prit soin de tous les blessés sans distinction de partis; et des soldats des bataillons des gardes, des fuyards, se présentèrent à l'hôtel-de-ville pour demander leur grâce, offrir leurs services, en attribuant leur faute à des instigations étrangères ou « de gens qui les avaient abandonnés au milieu du péril. »

Le palais offrait un tout autre tableau que celui de l'hôtel-de-ville... A l'instant même de la capitulation, le régiment de don Carlos y avait remplacé les deux bataillons des gardes; et le colonel Odoyle avait rassuré la famille royale contre les dangers d'une attaque populaire. Le duc de l'Infantado et le marquis de Las Amarillas

avaient pris la fuite pour se soustraire à la fureur du peuple qui accusait hautement le premier d'avoir répandu de l'argent dans les faubourgs pour pousser le peuple à l'insurrection; le dernier pour avoir eu la plus grande part à ce qui s'était passé au palais. Les ministres rendus à la liberté n'en témoignèrent ni satisfaction, ni ressentiment envers le monarque.

(8 *juillet.*) Le jour vint et découvrit aux deux partis les pertes qu'ils avaient éprouvées. Celle des gardes avait été, dit-on, de trois cent soixante et onze morts et sept cent dix blessés, six cents prisonniers, nombre évidemment exagéré, puisque les quatre bataillons engagés offraient à peine dix-huit cents hommes (1), mais en effet plus considérable que celui de la milice et des troupes constitutionnelles, réduit par quelques rapports à cinquante-huit morts et cent trente blessés.

Une proclamation de la junte constitutionnelle, du 7 au soir, avait ordonné que tout citoyen qui aurait recueilli un militaire de la garde, le remît immédiatement à la disposition de l'autorité municipale, sous les peines que la loi inflige aux coupables de haute trahison : ainsi on ordonnait tout ensemble des supplices, des récompenses et des actions de grâces. Dans la matinée, plusieurs officiers faits prisonniers avant la capitulation furent fusillés; à dix heures, l'évêque auxiliaire de Madrid célébra la messe sur le balcon de la grande place, en présence de la milice nationale, de la garnison et d'une multitude de peuple, et il leur donna sa bénédiction : on chanta le *Te Deum*, après lequel la foule se porta dans la grande cour du palais, et demanda le roi, aux cris de vive la liberté! vive la constitution; le roi, forcé de paraître au balcon, salua le peuple et les troupes nationales : il fut accueilli aux cris de *vive la liberté!* et toute cette journée se passa en réjouissances pour cette multitude à laquelle on fit quelques distributions d'argent, à titre de solde, de charité ou de récompense nationale.

(1) Un journal espagnol dit que le nombre des soldats de la garde royale, ramenés au dépôt des prisonniers à Madrid, s'élevait déjà, dans la matinée du 11 à 1223.

Le corps diplomatique n'était pas, on le pense bien, resté spectateur indifférent de tant de funestes événemens. D'après des rapports du parti libéral, mais qui n'ont pas été officiellement démentis, quelques ministres avaient proposé, dès le 5 juillet, que l'on rédigeât en commun une espèce de procès-verbal des événemens, pour l'envoyer à toutes les cours; le ministre d'Autriche et un autre auraient proposé que cette note commençât par déclarer que les désordres qui agitaient Madrid, et qui mettaient en danger la vie du roi et l'existence du trône, avaient été causés par la faction libérale, les idées populaires et les manœuvres des sociétés secrètes: mais alors le chargé d'affaires des États-Unis, M. Forsyth, avait déclaré que non-seulement il ne mettrait pas sa signature au bas d'un document de cette nature, mais que dans le cas où la note serait rédigée dans ce sens, il la démentirait en son nom propre, aux yeux de toute l'Europe. Ainsi le projet d'une note à faire en commun aurait été abandonné, et chacun des ministres a dû rapporter à sa cour ces tristes événemens comme il les avait vus. Nous abandonnons à la critique du lecteur cette anecdote pour ce qu'elle vaut.

Le lendemain de la fatale journée du 7, le secrétaire des affaires étrangères (M. Martinez de la Rosa) adressa à tous les ministres étrangers, une note où l'on peut connaître sinon le secret de la journée, du moins l'esprit du ministère d'alors. M. Martinez de la Rosa, tout en gardant quelque ménagement envers le corps des gardes royales, attribue les événemens déplorables de ces jours derniers à la sortie des quatre bataillons de leurs quartiers, à leur établissement au Pardo, à leur invasion hostile dans la capitale. Le ministre expose les intentions pacifiques et conciliatrices du gouvernement, les ménagemens qu'il avait employés pour éviter l'effusion du sang, et les mesures qu'il a prises ensuite pour la sûreté de la personne du roi, de la famille royale, envers laquelle le peuple espagnol n'avait jamais montré plus d'attachement et de respect que dans cette crise.

Quoique l'ancien ministère semblât ainsi prendre aux yeux de l'Europe la responsabilité de ces événemens, il se regardait dès

lors comme dissous, et il se retirait mal avec les deux partis. Le roi aurait encore voulu le conserver; mais nul d'eux ne voulut y rester. M. Martinez de la Roza refusait, sous prétexte d'indisposition, de paraître au château (1), en sorte que le roi fut en effet quelques jours sans ministres, et sans vouloir, sans oser les choisir..... Enfin, après plusieurs semaines d'incertitude, après plusieurs refus entre lesquels il faut citer celui de M. Calatrava, ex-député, à qui Sa Majesté voulait confier le département de l'intérieur (*la gubernacion*), le ministère tomba, comme on pouvait s'y attendre, entre les mains des *exaltados*, et se trouva composé comme il suit, sur une liste faite par le général Lopes Banos, personnage devenu fort influent par des succès récemment obtenus sur Quesada.

*Affaires étrangères.* M. Évariste San Miguel, colonel, ancien chef d'état major de Riego dans son expédition de l'île de Léon.

*Intérieur.* M. Gasco, ex-député.

*Grâce et Justice.* M. Benicio Navarro.

*Guerre.* Le général Lopez Banos.

*Marine.* M. Capaz.

*Outre-mer.* M. Badillo, ex-député.

*Finances.* M. Mariano Egoa, par *intérim*.

A la nouvelle de l'insurrection des gardes, les villes de Cadix, Valence, Carthagène, Alicante et la Corogne s'étaient déclarées in-

(1) « Depuis l'événement du 5, dit un journal du temps, M. Martinez de la Rosa avait formellement déclaré qu'il ne remettrait jamais les pieds dans le palais, et qu'on ne l'y porterait pas en vie. On attribue cette résolution à un différend qu'il eut avec le roi, avec lequel le ministère était, dit-on, convenu de certaines modifications à faire, modifications qui depuis avaient été toutes rejetées par S. M. au moment de l'exécution. Déjoués dans leurs projets, les réformateurs espagnols, qu'on accuse d'avoir été d'intelligence avec quelques ministres étrangers, virent trop tard leur faute, et n'eurent que le temps de se jeter dans le parti des vrais constitutionnels, afin de sauver l'édifice menacé; mais cette conviction tardive n'a pu rétablir leur popularité, détruite par une série de fautes et d'imprudences. La haine contre eux est portée au comble: le parti servile les déteste, parce qu'ils n'ont pas fait assez; les constitutionnels, parce qu'ils ont fait trop. Leur conduite, que leurs amis ne représentent que comme imprévoyante, ne saurait désormais admettre d'excuse; en méconnaissant les avis qui leur ont été donnés, ils ont mis l'Espagne à deux doigts de sa perte, et ont compromis la cause de la liberté en Europe. »

dépendantes, et mises en état de défense; le service s'y faisait comme en temps de siége.

Du côté de Cordoue, les carabiniers royaux licenciés, soulevés, et joints à 700 hommes du régiment provincial, s'étaient mis en campagne au nom d'une junte suprême royale et militaire; ils voulaient faire un mouvement sur Madrid, encouragés par le bruit des événemens qui s'y passaient. Mais un corps commandé par le maréchal de camp D. Thomas O'Donojhu, composé des forces réunies de Castille-Neuve et d'Andalousie, fut mis à leur poursuite; et, après avoir été battus dans les environs de Cordoue, ils mirent bas les armes le 16 juillet près de Ciudad-Real, et furent transférés sous escorte à Almadova del Campo.

Il arriva bientôt à Madrid, de toutes les provinces, des adresses qui sollicitaient la punition des coupables, et la complète épuration des hommes attachés au palais du roi. Il fut donc formé une commission militaire spéciale pour prononcer sur les auteurs et complices de l'insurrection, divisés en quatre catégories : 1° les officiers; 2° les soldats arrêtés pendant qu'ils faisaient feu; 3° les soldats pris les armes à la main ; 4° les soldats arrêtés sans armes. Quant aux réformes demandées dans le palais, déjà le roi avait accordé aux vainqueurs du 7 juillet l'exil du duc de l'Infantado, envoyé à la Corogne, et du marquis de Las Amarillas, à Grenade. Il fut bientôt forcé d'y joindre celui de plusieurs personnages distingués, et de ses serviteurs familiers qui s'étaient prononcés dans le parti royaliste, ou qui s'étaient trouvés au château pendant la crise; tels que les lieutenans généraux marquis de Castellar et de Casa Sarria, le maréchal de camp D. J. Longa, le brigadier D. Sanchez Cisneros, D. Georges-Marie de la Torre, etc. Ensuite la maison du roi fut toute bouleversée; le marquis de Santa-Cruz fut nommé grand majordome, en remplacement du duc de Mortemart; le général Palafox, capitaine des hallebardiers, en remplacement du comte de Castro Torreno; le comte Onate, grand écuyer, en remplacement du duc de Belgida. Suivant l'usage ordinaire des factions en succès, l'épuration ne s'arrêta point aux vaincus.

Quoique le général Morillo, tout à la fois capitaine général et chef

politique de Madrid, depuis la destitution de M. Martinez de Saint-Martin, eût donné dernièrement un gage de dévouement, ou du moins de retour au parti constitutionnel, il lui était toujours suspect; et, comme il voulait faire cesser le service de la milice, et comprimer l'effervescence de la faction qui demandait la prompte exécution des coupables, il ne survécut pas long-temps à son triomphe, et fut remplacé, comme capitaine général, par le général Copons, et, comme chef politique, par le général Palarea.... Il partit pour l'Estramadure, où il avait acheté des biens immenses, sans emporter de regrets des deux partis, dont il n'avait excité que la méfiance. Il serait trop long de donner la liste des changemens qui se firent alors dans les gouvernemens et commandemens de province; mais il faut citer la nomination du marquis de Castel-dorius, a qui l'on avait ôté naguère le commandement du deuxième régiment des gardes, qui fut fait capitaine général de la Catalogne; du général Quiroga, a qui l'on donna le commandement général de la Galice, et surtout celle du maréchal de camp D. François Espoy Mina, qui fut envoyé comme général en chef des opérations militaires du septième district militaire (Catalogne, etc.), motivée sur ses mérites, ses services, ses connaissances militaires, et sur son zèle ardent pour la cause de la liberté.....

Après tant de concessions faites au parti vainqueur, le roi espérait qu'on lui laisserait, suivant l'usage, aller passer la saison des chaleurs à Saint-Ildefonse (la Granga), et à l'Escurial. Ce voyage était particulièrement nécessaire cette année à cause de l'état de souffrance et de langueur où la reine était depuis les scènes du 7 juillet. Le ministre Lopez Banoz, le majordome marquis de Santa Cruz et le capitaine des hallebardiers Palafox n'y voyaient pas d'inconvéniens, pourvu qu'on prît quelques mesures de précaution, comme « de mettre autour du roi des corps militaires dévoués à la cause de la liberté! » On en fit donc les préparatifs, mais à peine cette nouvelle était-elle répandue dans la capitale qu'elle y fit naître des inquiétudes. Le corps municipal fut convoqué par le nouvel alcade constitutionnel, Bertran de Lys, député de Valence, et en vertu de la délibération prise, une députation de ce corps se

rendit sur-le-champ chez le roi, pour lui représenter les inconvéniens d'un pareil voyage après les scènes désastreuses du mois passé, et dans l'agitation actuelle de provinces. Le roi répondit à la députation, qu'il consulterait son conseil d'Etat, qui fut immédiatement réuni et qui émit une opinion conforme à celle du corps municipal, en conséquence de quoi le voyage fut contremandé.

Pour achever le tableau de Madrid à cette époque, il faudrait rendre compte des poursuites dirigées contre les auteurs ou acteurs de l'insurrection. Nous nous bornerons à mentionner ici l'exécution d'un soldat de la garde, Gabarda, accusé d'avoir été l'un des meurtriers du lieutenant Laudaburu, qui eut lieu le 31 juillet, et d'un capitaine des gardes, nommé de Goiffieu, Français de naissance, accusé d'avoir séduit ce Gabarda et d'avoir été de l'attaque du 7, sur la place de la Constitution. Ce dernier avoua qu'il avait conspiré contre le système constitutionnel qu'il détestait, attendu que son père et son frère avaient péri en France victimes des innovations politiques. Plusieurs personnes considérées dans le parti vainqueur, et le ministre de France, sollicitèrent inutilement sa grâce. Il subit son supplice comme le malheureux Gabarda, avec une héroïque fermeté.

Une procédure plus mémorable s'instruisait contre l'ancien capitaine général de Valence, Elio, dont les sociétés populaires et les cortès eux-mêmes pressaient depuis si long-temps la condamnation. Plusieurs officiers généraux (le lieutenant général Perellos, comte de Calderon, les brigadiers Harra, Lacerda, etc.), ayant refusé de faire partie de la commission militaire nommée pour le juger, furent exilés. Mais le procès n'en fut pas moins suivi avec ardeur sous la présidence d'un simple lieutenant colonel. Le chef principal d'accusation reposait sur la dernière conspiration des artilleurs pour s'emparer de la citadelle. Elio prononça lui-même sa défense qui dura deux heures, en l'absence de son défenseur qu'on avait inutilement fait appeler. Enfin, déclaré coupable à l'unanimité des voix, il fut condamné (28 *août*) au supplice ordinaire de la garotte, qu'il a subi le 7 septembre après en avoir inutilement appelé devant le roi qui ne pouvait plus user de sa prérogative.

Vers le même temps, l'audience territoriale de Valladolid prononça la sentence définitive contre les accusés de la conspiration de Burgos, pour l'enlèvement du roi. La plupart des accusés étaient de la maison de S. M.; mais la peine de mort déjà prononcée contre plusieurs d'entre eux en première instance, fut commuée par le tribunal supérieur en dix ans de galères, ce qui ne satisfit pas tout à fait les *exaltados*.

Ainsi, les conséquences de la journée du 7 juillet se développaient à Madrid et dans toutes les villes dominées par le parti vainqueur; elles ne servaient pas peu à échauffer l'acharnement de la guerre civile en Navarre et en Catalogne, et l'on ne peut nier que les rapports de la France avec le gouvernement espagnol n'aient pris, dès ce moment, un caractère hostile; la cause en est de toute évidence.

En Navarre, Quesada avait essuyé, comme nous l'avons dit, un échec. Attaqué par Lopez Banos, le 3 juillet à la nuit tombante, son corps, composé d'environ quinze cents hommes, avait été tout à coup saisi d'une terreur panique, de sorte que le général était resté seul avec deux cent cinquante à trois cents hommes. Mais les constitutionnels n'avaient pas su profiter de leur avantage; et Quesada s'était retiré à la faveur de la nuit, jusqu'à Roncevaux. D'ailleurs, les renforts qu'il recevait continuellement de la Biscaye et de la Guipuzcoa réparèrent promptement ses pertes, et il fut bientôt en mesure de s'établir au camp d'Irati qui fut jusqu'à la fin de la campagne le quartier-général et le point central des opérations de l'armée royaliste de Navarre. Quelques affaires eurent lieu à Navasques (26 *juillet*), à Sangueza, à Salvatierra (31) et à Subiessa près de Pampelune (7 *août*). Les deux partis y montrèrent beaucoup de bravoure dans l'action et de férocité dans leurs succès; mais ils n'ont rien de décisif.

En Catalogne, l'insurrection faisait plus de progrès réels, la junte et le commandant général (le baron d'Érole), mettaient la plus grande activité à l'organisation d'une force imposante. Il était arrivé assez d'officiers à la Seu d'Urgel pour suffire au recrutement d'une armée de 60,000 hommes. On y distribuait des habits, des équipemens et des armes : il s'y trouvait un parc considérable de

pièces de campagne et de rempart. Au 15 juillet, il n'y avait pas moins de 20,000 hommes sur les contrôles, et 450 villes, bourgs ou villages qui avaient reconnu le gouvernement royal. Toutes les villes fortes, excepté Urgel, Balaguer et Castelfollit, étaient au pouvoir des constitutionnels. Ceux-ci ayant fait de Vich leur centre d'opérations, les royalistes tentèrent plus d'une fois de s'en emparer par surprise ou à force ouverte. Le 15 juillet, Mosen-Anton s'y porta subitement avec 3 à 4,000 hommes, et il avait déjà pénétré jusqu'aux portes, lorsqu'il fut obligé de battre en retraite; mais il resta maître de la campagne; du côté de Lerida, les colonnes royalistes sous Romagosa, Romanillo et Mirallès, harcelaient continuellement Torrijos et menaçaient sérieusement Lerida; sur la frontière de l'Aragon enfin, le 23 juillet, la ville et le château de Mequinenza, situés au confluent de la Sègre et de l'Ebre, furent subitement attaqués et pris d'assaut par une division royaliste qui s'était formée dans les environs. Les habitans, qui avaient favorisé l'entreprise, furent épargnés; mais la garnison, composée de 400 hommes de troupes de ligne ou de milices volontaires, fut presque toute massacrée. Cette conquête est une des plus importantes de cette campagne féconde en courtes actions particulières, dont tout le résultat était d'égorger des ennemis sans défense, et de mettre tout le pays à contribution.

Tel était l'état des choses lorsque l'insurrection prit un caractère nouveau, par l'établissement d'un gouvernement créé sous le nom de *régence suprême de l'Espagne, pendant la captivité de S. M. le roi Ferdinand VII.* Cette régence composée du marquis de Mata Florida, président, de M. l'archevêque préconisé de Tarragone, (Don Jayme Creus) et de M. le général baron d'Éroles, fut solonnellement installée à la Seu d'Urgel, le 14 septembre. LL. EE. se rendirent ensuite à la cathédrale, où ils assistèrent à une messe solennelle du Saint-Esprit, et prêtèrent serment entre les mains de l'évêque d'Urgel; ils nommèrent secrétaire d'État par *intérim*, Don Antonio Gispert, chargé du portefeuille des affaires étrangères; Don Fernand de Ortafa, chargé du portefeuille de la guerre, et Don Domingo Maria Barafon, chargé de tous les autres

portefeuilles (1). Le lendemain, 15, Ferdinand VII fut proclamé avec les antiques solennités, aux acclamations des soldats et du peuple; et à la suite de cette cérémonie, la régence, qui s'était qualifiée du titre d'*Altesse sérénissime*, fit publier un manifeste pour notifier son installation à tous les habitans de la Péninsule et des Amériques. Il n'est pas inutile d'en rapporter les deux premiers paragraphes:

« Mandons et ordonnons,

1° « Que l'on fasse connaître, par ces présentes, à tous les habitans de cette Péninsule et à ceux de nos Amériques, l'installation du présent gouvernement, afin qu'ils aient à se conformer à l'avenir à tous les ordres qui en émaneront; les prévenant qu'en cas de désobéissance ils seront traités comme ennemis du Roi et de l'État, et qu'en conséquence, les affaires en général seront expédiées et gouvernées d'après les lois et règlemens militaires qui étaient en vigueur antérieurement au 9 mars 1820.

2° « Nous déclarons par ces présentes que S. M. Ferdinand VII est effectivement en captivité depuis le jour où, contrainte par la force et par les menaces, elle fut obligée de jurer la constitution décrétée à Cadix, en son absence, et sans son consentement, en 1812. En conséquence, les décrets royaux publiés en son nom, depuis cette époque, sont et restent sans force ni autorité jusqu'à l'époque où S. M., rendue réellement à la liberté, les ratifie et les fasse publier de nouveau.

Par les autres dispositions, la régence frappe de nullité les actes des cortès, et appelle les soldats sous ses drapeaux, en leur promettant un réal de haute paie, en sus de leur solde, etc. etc.

Quoi qu'on ait déjà dit de la division qui régnait entre les chefs des bandes royalistes; l'autorité de la régence fut d'abord reconnue presque partout et sans opposition. Le maréchal Don Vincent Quesada vint lui-même (le 10 *septembre*), accompagné de plusieurs officiers de l'armée royale de Navarre, présenter à la régence un acte par lequel tous les individus de l'armée la reconnaissaient unanimement, et il prêta en leur nom, sur son épée nue, serment

(1) M. le marquis de Mata Florida, autrefois avocat assez célèbre sous le nom de Mozo Rosales, avait rédigé, en 1814, l'adresse des 72 députés dans laquelle on suppliait le Roi de ne point accepter la constitution des cortès; et il avait été ministre d'état en 1819 jusqu'à la révolution. — M. le baron d'Éroles, grand propriétaire en Catalogne, célèbre par les campagnes qu'il y fit contre les Français.

MM. de Gispert et d'Ortafa étaient tous deux Français, nés à Perpignan, passés au service d'Espagne.

« de défendre la religion, de garder fidélité au roi, et obéissance « à la régence, pendant la captivité du seigneur Don Ferdi- « nand VII. »

L'installation de la régence suprême à Urgel alarma les constitutionnels. Ils se concertèrent pour la renverser, persuadés que c'était le seul moyen de couper le mal à sa racine. L'entreprise leur paraissait d'autant plus facile que l'armée royaliste était partagée en plusieurs corps assez éloignés les uns des autres. Ils devaient donc se porter tous à la fois sur Urgel. Le général Llobera marchait par Olot et Campredon; le brigadier Torrijos, sorti de Lerida avec deux mille hommes, venait par Saint-Ramon de Manrezana; Zarco del Valle, commandant militaire de Saragosse, était en marche sur Mequinenza. De son côté, la junte d'Urgel avait en vue d'étendre l'insurrection en Aragon, et d'opérer la jonction des armées royalistes de Catalogne et de Navarre. Mais ces mouvemens ne réussirent complétement au gré d'aucun parti. Lloberas fut attaqué à Campredon par Mosen Auton, y perdit beaucoup de monde et deux cents prisonniers. Torrijos, parti de Fraga avec neuf cents hommes d'infanterie, soixante chevaux et trois pièces de campagne, rencontra près de Cervera une colonne royaliste d'environ deux mille huit cents hommes, commandée par Mirallès et Romanillo, qu'il mit en pleine déroute (10 *août*); et il fut ensuite attaqué et battu lui-même à Sellent par le baron d'Éroles accouru au secours de Mirallès.

Quant au Trapiste, dont la mission était de percer en Aragon, d'y faire reconnaître la régence d'Urgel et d'ouvrir les communications avec l'armée de Navarre, son corps était fort d'environ deux mille cinq cents hommes, infanterie, lanciers et artillerie. Il semblait d'abord marcher sur Mequinenza, mais apprenant que Zarco del Valle avait pris cette direction, il se jeta par une manœuvre brusque et hardie sur Barbastro où, ayant éprouvé quelque résistance, il mit cette ville au pillage en ne ménageant que les propriétés ecclésiastiques, et sur Huesca célèbre université dont les étudians passèrent en grande partie sous ses drapeaux.

Le bruit de sa marche avait répandu la terreur dans Saragosse

dont Zarco del Valle avait retiré toutes les troupes disponibles. Ce général était sur la route de Mequinenza lorsqu'il apprit le sac de Barbastro : il n'hésita point à suspendre son premier projet d'attaque sur Mequinenza; et, par un mouvement aussi secret que rapide, en quatre jours de marches forcées sur un terrain presque impraticable dans cette saison brûlante, il parvint à joindre le corps du Trapiste à l'entrée de la sierra d'Aragon, sur les hauteurs d'Ayerbe, où le Trapiste accepta le combat (*nuit du* 19 *au* 20 *août*). Mais ses soldats, la plupart paysans encore peu aguerris, durent bientôt céder à l'attaque régulière et serrée des constitutionnels; et au bout d'une résistance courte, mais vigoureuse, de sa personne et des lanciers qu'il avait avec lui, il se retira dans les montagnes, abandonnant une pièce de canon, sept caissons, le drapeau qu'il avait enlevé à la milice volontaire de Barbastro, des munitions, presque tous ses bagages et la correspondance de Bessières qui était avec lui, comme chef de son état-major.

Quoique défait dans cette rencontre, le Trapiste s'en retira pourtant comme d'une victoire; et, afin d'opérer sa retraite avec plus de facilité, il prit le chemin de Sangueza à la tête de six cents hommes, et donna à Bessières, son chef d'état-major, deux cents chevaux et deux cents fantassins, avec ordre de le rejoindre à Lumbier, à deux lieues de Sangueza, ce qui fut parfaitement exécuté. Ainsi sa jonction avec Quesada, le but principal de l'expédition, fut opérée. Le Trapiste entra le 25 août à Otchagavia où siégeait alors la junte de Navarre, et sa présence y releva les espérances des royalistes, dont une division venait d'être battue du côté de Tudela.

Avec le renfort qui venait de lui arriver, Quesada entreprit une excursion en Aragon. Après avoir laissé au camp d'Irati des forces suffisantes pour sa défense, il prit avec lui un corps de quinze à dix-huit cents hommes, commandés par le Trapiste, Juanito et Santos Ladron, et se porta à marches forcées sur Jaca qu'il comptait surprendre, et où l'on croit qu'il avait des intelligences; mais le mouvement avait été prévu ou dénoncé. La garnison de Jaca avait été renforcée par cinq cents hommes; et, lorsque Quesada ar-

riva devant la place, il la trouva fermée et disposée à se défendre. Il n'avait avec lui que de l'artillerie de campagne. Il la canonnait inutilement depuis quinze heures, lorsqu'il apprit qu'une division constitutionnelle commandée par Guerrea et Tabuença était sur ses traces, ce qui le força à faire sa retraite sur Bolea. Il ne présumait pas devoir être attaqué par des troupes déjà harassées d'une longue route, mais l'ardeur de celles-ci leur avait fait oublier les fatigues. Elles arrivèrent (*le 6 septembre*) à neuf heures du soir devant Bolea, et l'attaquèrent subitement sur plusieurs points. Ce fut moins un combat qu'une déroute : Quesada n'eut que le temps de se sauver, et dans la confusion de cette attaque nocturne il perdit quatre pièces d'artillerie, ses munitions et un bon nombre d'hommes ; et il se retira sur Sangueza, où l'armée royaliste éprouva un autre échec, tandis que le Trapiste reprit de son côté le chemin d'Urgel, mécontent de Bessières qu'il accusa de l'avoir trahi, et qui disparut pour quelque temps de la scène.

La situation des affaires des royalistes était meilleure en Catalogne, où ils occupaient toutes les montagnes et inquiétaient, assiégeaient ou bloquaient à la fois Cardona, Sellent et Vich, et communiquaient encore avec l'armée de Navarre; c'est peu de jours après la défaite de Quesada (*le 18 septembre*) que le baron d'Éroles surprit à Benavarri une division constitutionnelle, dont il fit fusillier le colonel, Tabuença, exécution qui enflamma davantage la haine féroce des partis.

Mais il se préparait d'autres événemens ; le nouveau capitaine général de la Catalogne, Mina, était déjà dans Lerida : les troupes envoyées en Catalogne arrivaient, et il faisait les préparatifs d'une campagne dont nous nous réservons de faire un seul tableau. Il faut revenir aux affaires de Madrid.

*Cortès extraordinaires.* Depuis son triomphe du 7 juillet, le parti libéral n'avait cessé dans les journaux, dans les clubs et par tous les organes de l'opinion, de réclamer la convocation des cortès extraordinaires. Le roi cédant à tant d'instances y consentit. Un décret royal du 5 septembre, publié le lendemain par la députation permanente, ordonna cette convocation pour le 7 octobre. Elles

devaient s'occuper, indépendamment des objets que S. M. pourrait soumettre dans la suite à leurs délibérations : « 1° de fournir au gouvernement les moyens nécessaires en hommes et en argent, pour faire face aux besoins de l'État, et nettoyer plus promptement le territoire des bandes de factieux qui infestaient les provinces sur la frontière; 2° de régler des affaires très-intéressantes avec quelques puissances étrangères; 3° de donner à l'armée les ordonnances militaires dont la discussion avait été suspendue dans les dernières cortès, et qui étaient nécessaires pour les mettre en harmonie avec les nouvelles institutions; 4° de former le code de procédure, très-nécessaire à la prompte administration de la justice. »

Quelques jours après cette convocation faite, on publia, au nom du Roi, une proclamation à la nation espagnole, où l'on faisait tenir à S. M. un langage fort éloigné de ses sentimens, pour éclairer la nation sur la faction *liberticide* et l'imposture des fanatiques qui avaient élevé à Urgel « *un trône de dérision et d'ignominie...* »

Par une conséquence nécessaire de cette proclamation, dont le style ne diffère pas beaucoup de celle que Mina venait de publier en entrant en Catalogne ( 10 *septembre* ), il fut résolu que les généraux et officiers supérieurs qui avaient abandonné les drapeaux nationaux, étaient déclarés ennemis de la constitution (le lieutenant général baron d'Éroles, le brigadier don Philippe Freyres, le maréchal de camp don Vincent Quesada ), renvoyés de l'armée et destitués de tous leurs exemplois, honneurs et distinctions; et il en fut de même du lieutenant général don Carlos O'Donnell, pour s'être rendu en France sans la permission de S. M.

Les fâcheuses nouvelles qu'on recevait à Madrid des provinces insurgées, y entretenaient une fermentation dangereuse, la tranquillité publique faillit être sérieusement troublée, lorsqu'on y apprit l'affaire de Benavari, à la suite de laquelle le colonel Tabuença et les constitutionnels faits prisonniers avaient été fusillés. Des groupes furieux parcouraient Madrid en demandant vengeance, en se plaignant des lenteurs de la justice à procéder au jugement des militaires ou autres individus arrêtés, par suite de l'affaire du 7 juillet : il ne s'agissait rien moins que de forcer les

prisons et d'y faire un 2 septembre, on le voit d'après une proclamation publiée (*le 6 octobre*) par le chef politique Palarea; il promet au peuple « que la loi fera tomber en temps utile sur la tête des coupables sa hache inexorable, et leur représente que l'exemple des forfaits horribles de ses ennemis ne saurait excuser les siens. » Cette proclamation contint la fureur des *descamisados*, et l'ouverture des cortès extraordinaires vint offrir à l'agitation populaire une distraction utile au maintien de l'ordre.

# CHAPITRE XI.

Espagne (suite). — Session des cortès extraordinaires. — Discours du Roi. — Rapports des ministres des finances, de la guerre et de l'intérieur. — Mesures proposées. — Crédits extraordinaires. — Augmentation de la force armée. — Mesures de défense et de sûreté publique adoptées. — Article rejeté et reproduit dans une loi. — Le roi y refuse sa sanction. — Poursuites contre les anciens ministres. — Ouverture et séances de la société landaburienne. — Lois pour l'augmentation de l'armée, et nouveaux crédits accordés. — Opérations de Mina en Catalogne et en Cerdagne. — Reprise de Castelfollit et de la Seu d'Urgel. — Affaires diverses. — Fuite de la régence espagnole en France. — Dispersion de l'armée royaliste de Navarre. — Effet de ces nouvelles à Madrid. — Arrivée des dépêches de Vérone et de Paris. — Difficultés avec l'Angleterre. — Résolutions du gouvernement et des cortès espagnols.

(*7 octobre.*) Depuis la journée du 7 juillet, on ne peut plus regarder ni les démarches ni les discours imposés à Ferdinand VII comme des actes de sa volonté. Cependant l'ouverture des cortès eut lieu le 7 octobre, avec la pompe, le cérémonial accoutumés et toutes les apparences d'une satisfaction générale. Le roi s'y rendit avec la reine et les deux infantes, au milieu des acclamations ordinaires, *vive le roi constitutionnel;* on y entendit même encore celles de *vive le roi! vive la reine!* dont les libéraux ne parurent point offensés; S. M. ouvrit la session par un discours où elle annonçait le sujet de la convocation, la nécessité de prendre les mesures les plus efficaces, pour faire cesser les désordres épouvantables causés par l'insurrection des provinces frontières, et de finir le code criminel, pour abréger la lenteur des procédés de la justice. Le président (M. Salvato), répondit à S. M. par un discours où il ajoute aux motifs déjà donnés par le discours du roi, que la convocation des cortès avait aussi pour objet d'ouvrir des négociations avec quelques puissances étrangères.

« Les cortès, dit-il à cet égard, guidées par l'idée sublime et bienfaisante de l'utilité universelle, et convaincues de la vérité de

ce principe politique, que mettre en vigueur l'esprit de défense et de secours réciproques, c'est travailler au bonheur de la nation, s'occuperont de régler les relations avec les États dans lesquels ils trouveront les garanties de la dignité nationale et des liens du corps social. »

Il est à remarquer qu'en effet ce soir même, après la séance, le ministre des affaires étrangères arrêtait avec le ministre plénipotentiaire du Portugal (général Freyre Andrade), les bases d'un traité d'alliance défensive entre les deux nations. Il y était stipulé que le Portugal fournirait à l'Espagne un contingent de quatre mille hommes d'infanterie et deux mille hommes de cavalerie, qui ne pourraient toutefois être employés que contre des troupes étrangères, et que, dans le cas d'une invasion, l'Espagne pourrait même exiger du Portugal jusqu'à trente mille hommes. On sait que cette convention n'a pas eu de suite, soit par des difficultés relatives à la restitution d'Olivenza, condition exigée par le Portugal avant de consentir au traité, soit par d'autres motifs qui appartiennent à l'histoire de l'année suivante.

(8 *octobre.*) Les ministres des finances et de la guerre présentèrent dès le lendemain à l'assemblée l'état des besoins du trésor et de l'armée. Ces deux rapports offrent quelques détails à recueillir, pour le développement ou l'éclaircissement de ce qui a été dit sur ces matières.

« En remontant à la première année financière sous le gouvernement représentatif (juin 1820, juin 1821), le ministre fait observer ou rappelle que les taxes votées pour cette année ont éprouvé un déficit de 181,442,774 réaux 25 maravedis, et qu'à la fin de la même année il restait dû aux crédits du ministère 107,451,582 réaux 1 maravedi. — Le résultat de la seconde année comparée avec le budget approximatif de la commission de finances, présente l'énorme déficit de 322,060,935 réaux 31 maravedis, et au commencement de la troisième année financière, il était encore dû aux crédits votés de la seconde année 191,255,313 réaux 1 maravedi. Des circonstances connues (les insurrections des provinces, la contrebande, la négligence des agens du gouvernement) ont diminué les perceptions; mais le nouveau ministère a fait depuis le mois d'août, qu'il est entré en fonctions, des changemens qui lui promettent d'heureux résultats. Ainsi le produit des droits sur les liquides, qui s'était élevé en juin à 30,172,123 réaux 1 maravedi, était tombé en juillet à 18,066,197 réaux 10 maravedis, et s'est relevé pour août à 29,782,669 réaux 7 maravedis. On espère qu'il en sera de même pour les autres branches du revenu public.....

« Vu la diminution des produits du revenu dans les derniers mois, les recettes de l'emprunt contracté le 22 novembre 1821, n'ont pas offert de ressources égales aux besoins. Au 7 août dernier, il avait été reçu de cet emprunt la somme de 117,613,097 réaux 22 maravedis. La somme de rentes concédées à la compagnie Ardouin, Hubbard, etc., monte à 36,713,432 réaux 4 maravedis. Les conditions dudit emprunt (du 22 novembre 1821) ayant été modifiées par un nouvel arrangement avec la maison Ardouin, Hubbard et compagnie, le gouvernement a pris toutes les précautions nécessaires pour leur exécution rigoureuse, et pour mettre les administrateurs du grand livre et de l'amortissement en état de remplir leurs devoirs. « La hausse de nos effets espagnols, dit le ministre, sur les marchés étrangers, est une preuve de la sagesse des opérations déjà faites. »

« Le gouvernement a formé une garde maritime pour arrêter, comprimer le fléau de la contrebande. La municipalité (*Ayuntamicuto*) de Madrid et les autorités de Barcelonne ont fait dans des circonstances critiques des avances considérables (la première de 15, les autres de 6 millions de réaux). Et outre le produit de la vente des rentes concédées par les cortès dans leur dernière session, on compte sur les fonds qui existent à Paris, provenant ou à provenir des inscriptions de rentes sur le grand livre de France, destinée aux indemnités dues à des Espagnols. (Convention du 30 avril.)

« La négociation des inscriptions accordées par les dernières cortès (en total 30,000,000) et celle du crédit extraordinaire de 50,000,000 de réaux pour la marine, ne s'était pas présentées d'abord sous un aspect favorable. On ne fit durant tout le mois d'août, que des propositions plus ou moins désavantageuses; à la fin l'opération a rempli les vues du gouvernement.

« En résultat, la seconde année financière offre d'une part un déficit de 322,000,000 r. sur les contributions votées cette année par les cortès; de l'autre il est dû aux crédits de la même année une somme de 191,000,000, qui doit être prise sur les impôts décrétés pour la troisième. Malheureusement la perception a souffert de grandes difficultés, la contrebande a grandement diminué les produits : l'insurrection les a anéantis dans plusieurs provinces, et cependant les dépenses nécessaires pour y rétablir l'ordre, intervenir les troupes, sont augmentées. »

Ainsi le ministre des finances concluait à demander aux cortès un supplément de crédit de 432,708,311 réaux 18 m. où le département de la guerre entrait seul pour 325,000,000 réaux : et en dernière analyse, il paraissait nécessaire au ministre que les cortès accordassent pour le service de l'année courante (jusqu'à la fin de juin 1823), 784,896,957 réaux, et 30 maravédis, par une émission nouvelle de 65,000,000 réaux de rente à 5 pour 100, que le gouvernement négocierait aux meilleurs termes qu'il se pourrait, en donnant aux souscripteurs des gages et garanties porportionnés à l'importance de cet emprunt.

On verra dans la suite la résolution que les cortès prirent à cet égard, et les réductions qu'elles firent aux demandes du ministre.

Le rapport du ministre de la guerre n'offrait pas un aspect plus rassurant. En voici l'esquisse :

« La force de l'armée espagnole avait été réduite, par les cortès de 1820, à près de 66,000 hommes, et depuis elle l'avait encore été à 62,000. La détresse du trésor, la nécessité d'alléger les charges publiques, le système politique de l'Europe, qui garantissait l'intégrité de la monarchie espagnole et la facilité de lever les milices, justifiait sans doute cette détermination. La conséquence en a été toutefois que l'armée est maintenant inférieure à ce qu'elle avait été depuis le règne de Philippe V, et sa force effective est encore loin d'être à ce *minimum*. Car au lieu de 62,000 hommes, décrétés par les cortès, l'armée n'est pas maintenant beaucoup au-dessus de 52,000. Je n'en examinerai pas la raison, mais il est évident que s'il eût suffi de 62,000 hommes pour le service public en des temps tranquilles, 52,000 hommes ne suffisaient pas à une époque où des intrigues intérieures et une protection étrangère avaient allumé une guerre de la plus fatale espèce, et armé Espagnols contre Espagnols.

« Le dernier ministère avait entrepris de suppléer au déficit de l'armée par quelques corps de milices nationales, qu'il fut autorisé à mettre en activité de service par les cortès. Le ministère actuel, en prenant les rênes du gouvernement, agissant en vertu de la même autorité, mit tous les corps de la milice active sous les armes. Mais cette ressource est loin de suffire dans les provinces où la tranquillité a été troublée, pour y rétablir l'empire des lois et maintenir les institutions libérales que nous avons jurées. Les réductions faites dans l'armée permanente avaient été décrétées dans la supposition que la force de la milice active serait portée à 87,000 hommes, ce qui n'a pas été fait. Rien ne semblait alors requérir cette augmentation de forces ; mais les espérances qu'on avait eues d'un état de paix ayant été déçues, il n'est pas douteux que les cortès ne s'accordent avec le gouvernement à regarder la force actuelle de l'armée et de la milice active comme insuffisantes. »

« Sous le rapport de l'habillement et de l'équippement, l'armée est généralement dans un mauvais état et qui se détériore chaque jour..... Le matériel de l'artillerie n'est pas meilleur. Les magasins détruits dans la dernière guerre n'ont pas été rétablis ; les troupes ont tous les jours besoin de nouveaux approvisionnemens en munitions ; les forteresses ne sont pas dans un état convenable de défense, et il faudrait suivre l'exemple des rebelles, en fortifiant les places qui peuvent protéger nos opérations et prévenir le retour de pertes aussi considérables que celles de la Seu d'Urgel et de Mequinenza ; enfin la réforme de l'administration militaire est de trop fraîche date pour en ressentir les avantages..... »

Dans les chapitres II et III de son exposé, le ministre de la guerre jette un coup d'œil rapide sur l'attitude militaire des puissances voisines et sur celle des insurgés ou rebelles pour y trouver la nécessité d'augmenter la force armée.

« D'après le discours prononcé par Louis XVIII, à l'ouverture de la session des deux Chambres, dit S. Exc., il semble avoir été formellement déclaré que les troupes assemblées aux Pyrénées n'avaient pas d'autre objet que l'exécution des mesures sanitaires. Les assurances réitérées de paix et de bonne intelligence

qui nous avaient été données dans la correspondance officielle de ce gouvernement s'accordaient avec cette déclaration..... Mais en même temps on observait que les chefs des conspirations espagnoles concertaient en France leurs projets d'agression et d'hostilité, que la France donnait un asile ou faisait accueil aux factieux, qui n'auraient pas eu sans cela moyen d'échapper à la poursuite active et bien dirigée des forces nationales; qu'en France, ces bandes factieuses avaient été mises en état de faire des préparatifs qu'elles n'auraient pu effectuer sans la permission du gouvernement du pays, et qui demandaient des sommes d'argent si considérables, qu'elles ne pouvaient être entièrement tirées de l'Espagne; et enfin que le gouvernement français avait donné des ordres pour réunir à Bayonne, à Toulouse, à Perpignan et autres places frontières, une force considérable en infanterie et artillerie, et un approvisionnement en munitions et matériel, tel qu'il excédait de beaucoup la proportion de ce qu'il en aurait fallu pour le nombre actuel des troupes et des forteresses. Aussi quelle que puisse être la protection ou la connivence que les conspirateurs contre notre système actuel aient trouvée en France, ou quelles que puissent être les intentions du gouvernement français, l'Espagne, observant ces faits et pouvant, dans les lois de la prudence, faire des conjectures quant à la possibilité des vues de la sainte-alliance, ne doit pas abandonner son sort à la volonté des étrangers, ou à des occurrences incertaines. Les circonstances exigent que l'Espagne se mette en mesure contre tout événement, et que dans cette vue, et pour paraître sur la scène politique de l'Europe avec le rang qui lui appartient, les ressources militaires, maintenant à la disposition du gouvernement, soient augmentées.

« L'état militaire du Portugal est réduit à son *minimum* pour la même raison que l'Espagne, et sur le point de nos frontières respectives il n'y a que le nombre de troupes nécessaires pour le maintien de l'ordre et la garde des places fortes. Rien n'est à craindre de la part du Portugal; au contraire il est à croire que son gouvernement serait disposé à donner à S. M. C., en cas de besoin, tous les secours qui seraient en son pouvoir.....

« A l'égard de la forteresse de Gibraltar, l'Angleterre n'y entretient que le nombre de troupes nécessaire pour sa garnison en temps de paix.

« Quant à l'état de Maroc, la nullité de ses forces, les discussions qui se sont élevées entre les prétendans au trône, et, par dessus tout, le bon état de nos places fortes en Afrique, ne laisse rien à craindre de ce côté....

« L'Espagne avançait majestueusement dans la carrière de la liberté, et prouvait par la tranquillité et la satisfaction de ses habitans, qu'il était possible, dans ce siècle éclairé, de passer sans convulsion, d'un état de despotisme et dignorance, à celui des lumières et d'une liberté raisonnable. Les cortès furent assemblées. On réforma des abus; des institutions nouvelles furent établies avec tant d'ordre et d'harmonie, que l'Espagne fut sous ce nouvel aspect, l'admiration de l'Univers, comme elle l'avait été dans sa résistance contre Buonaparte. Quelques nations voulurent suivre son exemple, et en peu de temps, le Code politique de l'Espagne servit de modèle, et fut adopté par plusieurs nations européennes.

« Cette circonstance glorieuse qui est le plus bel éloge de nos institutions, est primitivement la cause de nos souffrances actuelles. Le génie du despotisme est alarmé; il tremble pour l'existence de son système chéri, prévoit sa ruine totale, et sourd aux cris de la liberté qui se font entendre autour de lui, prépare

en silence et en secret la ruine de ces peuples, qui, s'étant faits libres, ne lui permettraient pas de se mêler de leurs affaires intérieures. C'est à Troppau et à Laybach, que ces machinations horribles ont été tramées. C'est de Troppau et de Laybach que sont sortis les maux qui nous affligent..... »

« En 1821 l'influence du despotisme fut très-peu ressentie dans la Péninsule, et conséquemment les projets anti-révolutionnaires s'y manifestèrent dans une faible proportion. Quelques fanatiques, ou des imbéciles abusés osèrent seuls s'opposer au progrès du système, et en peu de temps le gouvernement avec le concours des cortès, mit un terme à ces crimes, par la punition exemplaire de leurs auteurs. Mais en 1822 l'esprit de rébellion se répandit d'une manière extraordinaire, au moyen de suggestions et d'intrigues de toute espèce dirigées contre les heureuses institutions dont l'Espagne jouit par les efforts de ses fils.

« L'insurrection commence dans les provinces de Navarre et de Catalogne, vers le milieu du mois d'avril. D'abord les insurgés paraissent plutôt sous le caractère de bandits, que comme des ennemis du système politique de la nation. Leur nombre, leur condition, leur conduite ne les faisaient guère distinguer des voleurs de grands chemins. Dans le mois de mai, leurs forces s'accrurent, et l'objet qu'ils avaient en vue commença à se découvir. En juin, la conspiration s'élargit extraordinairement; une foule d'insurgés arrivèrent de France et de Navarre, le paisible royaume d'Aragon commença à céder, et la Catalogne éprouva une perte sensible par la prise de la Seu d'Urgel, et de tous ses forts. En juillet, la sédition du corps de la maison du Roi donna un encouragement étonnant aux rebelles, qui étendirent leurs machinations dans des provinces nouvelles, et infectèrent de ce mauvais esprit plusieurs corps de milice. La défaite qu'ils essuyèrent à Madrid, le 7 de ce mois, aurait porté un coup mortel à leurs opérations, si elles n'eussent été soutenues par une protection étrangère. Aussi, au lieu d'être abattu, le courage des rebelles s'en accrut, et ils prirent possession du château de Mequinenza. Dans le mois d'août, leur nombre a continué de s'accroître; on leur a vu faire des opérations plus hardies, tels que le passage des troupes du septième district dans le cinquième (la jonction du trapiste avec Quesada), et leur retour; ce qui indiquait l'existence d'un plan combiné, et donnait un caractère étranger à leurs mouvemens. Ce soupçon a été confirmé par la désertion qui eut lieu dans ce mois, de quelques indignes espagnols qui, tenant un rang et des places considérables dans ce pays, se mirent à la tête des insurgés, ou firent partie de leur prétendue régence. Dans le mois actuel, la faction a été paralysée par les efforts du gouvernement, qui a énergiquement déployé tous les moyens dont il pouvait user dans les limites de son pouvoir.

Ici le ministre exposait plus en détail, et par provinces, les événemens dont nous avons rendu compte, et les mesures qu'il avait prises pour comprimer l'insurrection, et venant aux moyens qu'il jugeait nécessaires pour la faire cesser, d'après le soupçon qu'on devait avoir « des intentions non-seulement de la France, mais de toute la confédération de potentats connue sous le nom de *sainte-alliance*. » il estimait que l'armée devait être renforcée non-seulement des dix mille hommes qui manquent à son complet, mais

être mise sur un pied entre l'état de guerre et l'état de paix; et, en conséquence, il demandait aux cortès de lui accorder une levée de vingt-neuf mille neuf cent soixante-treize hommes au-dessus de ce qui avait été voté par le dernier décret de juin, une remonte de sept mille neuf cent-quatre-vingt-trois chevaux et l'autorisation de recruter les milices actives, « avec les moyens suffisans pour accomplir cet important objet, assurer le triomphe des armées nationales, et de la noble cause qu'elles étaient appelées à défendre. »

(12 *octobre.*) Le rapport du ministre de l'intérieur, sur l'état de la nation, rentre à quelques égards dans celui du ministre de la guerre; mais il donne sur les causes de l'insurrection et des troubles, des raisons que son collègue n'avait fait qu'indiquer.

« Entre les causes qui ont eu une fâcheuse influence sur l'état actuel de la nation, dit-il, il faut compter l'ignorance et la misère d'une grande partie de la population espagnole; l'excessive influence du clergé dans beaucoup de provinces; l'indifférence avec laquelle quelques magistrats et autorités civiles et municipales ont regardé la chose publique; le mauvais exemple de quelques chefs de la garde royale; et les machinations de quelques agens étrangers. L'ignorance est un des plus grands maux qui affligent la nation espagnole: l'éducation des classes laborieuses étant confiée à des individus et corporations dont les intérêts sont en opposition directe aux progrès des lumières, ils négligent de les instruire ou ne s'appliquent qu'à imprégner l'esprit de leurs élèves de principes erronés et absurdes. Les cortès s'étaient occupées d'y apporter remède par les dispositions adoptées dans le plan général. Mais, comme les progrès de l'instruction sont lents, les bons effets de ces mesures n'ont pu être ressentis aussitôt qu'on l'aurait désiré.

« La plus grande partie des habitans des diverses provinces n'ont pas d'autre patrimoine que leurs instrumens aratoires et la vigueur de leurs bras. Cela, joint aux désastres occasionés par la dernière guerre de l'indépendance, la dévorante rapacité du gouvernement des six ans qui l'ont suivie, l'insurrection des provinces d'outre-mer, au grand préjudice du commerce et de l'industrie, et la disette éprouvée en diverses provinces, ont occasioné la misère d'un grand nombre de citoyens. Des misérables qui cherchent à recouvrer l'importance que les abus anciens leur donnaient, et qu'ils ont perdue sous le règne de la loi, prennent avantage de nos malheurs pour abuser de pauvres créatures, forcées par la nécessité de s'enrôler elles-mêmes dans les rangs de la trahison, afin d'en obtenir, au péril de leur vie, de quoi nourrir leurs familles. Si les mesures projetées pour la prospérité de la nation, pour des ouvrages utiles, tels que des canaux, des grandes routes, etc., avaient été réalisées, ces malheureux abusés y eussent trouvé leur existence sans aucun risque, et n'auraient pas grossi les bandes des infâmes Misas, Éroles et autres défenseurs des abus et des préjugés. Les cortès n'ignorent pas l'existence d'une classe de personnes qui, rendues invulnérables par des lois particulières, forment dans l'État un autre état indépendant, les immenses richesses qu'elles avaient acquises, les postes éminens qu'elles occupaient, la faveur et la pro-

tection que le gouvernement leur accordait, les énormes privilèges dont-elles jouissaient depuis plusieurs siècles, les ont placées pour long-temps dans la situation d'agir comme les régulateurs de la nation et les arbitres des familles.

« Les cortès, par leurs décrets de réformation, et d'autres qui avaient pour objet l'égalité des citoyens devant la loi, sanctionnés par le vœu général des esprits éclairés, et approuvés par l'opinion publique, ont excité l'indignation de plusieurs ecclésiastiques ennemis d'un système qui menace leurs jouissances, et qui, abusant de leur caractère, conspirent pour sa destruction, prétendant servir les intérêts du Ciel afin de jouir sans réserve de ceux de la terre. Assistés par des étrangers connus pour être implacables ennemis de tout ce qui tend à la liberté et à l'égalité des citoyens, ils prêchent la rébellion comme un acte méritoire et comme un devoir prescrit par cette religion qui ne prescrit rien plus fortement que l'obéissance aux lois. Ils usent des moyens les plus artificieux pour atteindre leur détestable but; et étant encore par la généreuse concession des cortès, en possession des revenus du clergé, ils en laissent la classe la plus laborieuse dans l'indigence. Ainsi, tandis que quelques prélats éclairés et vertueux travaillent à diminuer les maux de la discorde, d'autres s'occupent incessamment à la fomenter. Il est donc nécessaire que les cortès s'occupent de fixer eux-mêmes le sort des respectables curés, et privent les ecclésiastiques mal disposés des moyens de nuire à l'État par leurs machinations.

« A l'égard des magistrats, il est certain que la plupart d'entre eux sont dignes de respect; mais il n'est pas moins certain que d'autres ont regardé avec indifférence la cause publique, qui a souffert beaucoup de dommage par les délais apportés au jugement des procès de conspiration; et comme cela peut provenir en partie du défaut de lois pour l'appréciation du crime, le gouvernement a soumis à l'examen des cortès extraordinaires un nouveau Code de procédure criminelle.

« L'apathie de plusieurs autorités civiles et criminelles est aussi une des plus puissantes causes des maux que nous éprouvons, en tant qu'elles ont fait avorter plusieurs dispositions utiles des cortès, et qu'elles n'ont pas réprimé, comme elles le devaient, les progrès des ennemis du système. Plusieurs autres officiers publics ont montré la même indifférence.

« La rébellion de la garde royale, fomentée par quelques-uns de ses chefs, mais qui vient des mêmes causes que les autres révoltes, bien qu'elle ait été promptement réprimée, n'a pas laissé que d'être avantageuse au parti des mécontens.

« Enfin, l'influence des étrangers est bien connue; elle n'a pas cessé de semer les divisions, d'exciter la discorde, même entre les amis de la liberté, source des calamités actuelles, et qui doivent pénétrer tous les cœurs espagnols d'une vive affliction. »

Ici le ministre reproduisait le tableau déjà fait par ses collègues, des provinces désolées par la guerre civile; et après avoir insisté sur la nécessité d'accorder l'argent, les levées et les moyens militaires nécessaires pour la faire cesser, il présentait aux cortès une série de propositions dont voici la substance :

Que les cortès s'occupent de fixer le sort du clergé;
Que le traitement des ecclésiastiques privés de leurs bénéfices pour cause

de résistance au système, soit mis à la disposition du gouvernement, ne leur laissant que le strict nécessaire pour vivre;

Que le gouvernement puisse changer les ecclésiastiques de leur résidence et emplois, d'une province à l'autre;

Que tout individu qui jouit d'une solde quelconque du gouvernement, et qui ne prendrait pas les armes contre les insurgés lorsqu'ils habitent une ville ou village qui se défend contre eux, soit privé des deux tiers de cette solde;

Que le gouvernement puisse également faire changer de résidence tout employé en demi-solde ou en retraite, et, en cas de refus, qu'il perde son traitement;

Que les villes ou communes qui ne se défendront pas contre les factieux, lorsque leur nombre ne sera que d'un tiers de la population, aient à leur charge l'entretien des troupes qui y seraient envoyées;

Que le gouvernement puisse remplacer et suspendre de leurs fonctions les municipalités récalcitrantes, et les remplacer par des hommes qui en auront précédemment fait partie et qui mériteraient sa confiance;

Que, comme il n'est pas juste que les conspirateurs contre le système jouissent de ses avantages, les Cortès déclarent que le cas prévu par l'article 308 de la Constitution est arrivé et doit être mis à exécution, pour l'arrestation des suspects;

Que les pertes et dommages occasionés par les factieux aux libéraux, soient payés par ces premiers, lesquels, à cet effet, seront imposés à une contribution pécuniaire;

Que le gouvernement soit autorisé à changer et à destituer les chefs militaires, sans l'intervention du conseil de guerre préalable ordonnée par la loi;

Que le gouvernement soit libre de discuter les propositions du conseil d'Etat pour la nomination des magistrats;

Que les personnes auxquelles le gouvernement donnerait des emplois, commandemens ou missions, soient obligées de les accepter, sous peine d'être destituées, déclarées incapables d'en remplir aucun à l'avenir et privées de toute espèce de traitement ou solde;

Qu'on encourage l'établissement des sociétés patriotiques en leur donnant des règlemens pour éviter les abus.

Que, dans tous les théâtres, on donne des représentations qui excitent l'amour de la morale et de la liberté;

Que la nation donne un témoignage public de sa reconnaissance à la municipalité, à la milice nationale, à la garnison, aux généraux et autres patriotes qui défendirent la liberté dans la journée du 7 juillet, lequel témoignage sera étendu à tous les corps de la milice active et troupes permanentes qui auront donné des preuves de dévouement pour la cause nationale.

Les trois exposés dont on vient de voir le précis, avaient été renvoyés avec les propositions qui les accompagnaient à des comités spéciaux, qui ne tardèrent pas à en faire le rapport aux cortès.

(13 *octobre.*) Le projet du ministre de la guerre souffrit peu de discussion et de difficulté. L'armée espagnole devait, d'après les nouveaux états formés par le ministre, être portée au taux suivant :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Armée permanente, toutes armes. . . . | 48,681 h. | 6,848 off. | 7,097 ch. |
| Milice active. . . . . | 29,397 | 1,047 | » |
| Remplacement décrété par les cortès ordinaires. . . . . | 8,000 | » | » |
| Levée extraordinaire. . . . . | 29,973 | » | 7,993 |
| | 116,051 | 7,895 | 15,090 |
| Sur quoi il faut déduire les congés de cette année, environ. . . . . | 8,000 | | |
| Y compris environ 1000 congés d'offic. | | | |
| Reste effectif. . . . . | 108,051 | 7,895 | 15,090 |

Et sur ce nombre, il est à remarquer qu'il y avait alors dans les districts insurgés :

| | Officiers. | Soldats. |
|---|---|---|
| En milices actives (24 bataillons). . . . . | 616 | 16,736 |
| Troupes de lignes de toutes armes. . . . . | 1,978 | 14,417 |
| Total. . . . . | 2,594 | 31,153 |

Y compris 1,708 chevaux.

Le rapport du comité de la guerre établit que les moyens de pacifications employés jusqu'ici ayant été sans effet, le comité avait jugé nécessaire de recourir à d'autres moyens...

« Ce serait faire injure à la sagesse des cortès, dit le rapporteur, que de spécifier les faits qui prouvent que les ressources pour fomenter l'insurrection sont venues de la frontière française. La conversion du cordon sanitaire en armée d'observation doit également convaincre les cortès que le temps est arrivé que la nation espagnole doit prendre une attitude imposante, puisque les moyens employés jusqu'ici ont été sans effet, comme l'a prouvé l'exposé du ministre de la guerre. Le comité ne doit pas omettre de donner les éloges dus à la conduite du ministère, pour avoir pris sous sa responsabilité la mise sous les armes de toute la milice active de la Péninsule. »

Le ministre avait demandé dans son exposé :

1° Le recrutement de l'armée permanente.

2° Le recrutement de la milice active.

3° L'organisation de nouveaux bataillons de cette milice.

4° Des fonds pour la réalisation des levées.

Le comité ajournait sa décision sur les deuxième et troisième article, il n'avait point examiné le quatrième, comme n'étant point de sa compétence; mais sur le premier il était d'avis et proposait un décret qui accordât au gouvernement une augmentation de

vingt-neuf mille sept cent soixante-neuf hommes, et une remonte de sept mille quatre-vingt-trois chevaux.

Après quelques objections, le rapport de la commission fut approuvé; et, sur la motion de M. Salva, il fut arrêté que, « pour convaincre les étrangers du patriotisme de la nation espagnole, il serait fait mention dans le décret qu'il avait réuni l'unanimité des suffrages. (Il a été décrété quelques jours après que le recrutement serait fait par la voix du sort sur les hommes âgés de dix-huit à trente ans, sauf les cas d'exception.)

Il n'en fut pas de même des mesures proposées par les ministres de l'intérieur et des finances; elles donnèrent lieu à de longues et vives discussions.

(20 *octobre.*) Quelques opposans à ces mesures se récrièrent sur la modicité des pensions (20,000 r.) assignées aux prélats privés de leurs bénéfices, et sur la faculté attribuée au gouvernement de les faire passer d'un diocèse dans un autre, comme une mesure arbitraire et inconstitutionnelle (MM. Prado, Castejon, etc.) « Eh bien! oui, répond M. Galiano, il est vrai que les mesures que l'on propose sont de la nature d'un gouvernement despotique; mais nous sommes dans le cas de devoir en faire usage : le salut de la patrie l'exige, c'est la loi suprême, et elle est supérieure à toute autre considération; c'est une espèce de dictature; mais les cortès, en l'accordant, savent bien que le gouvernement n'en fera usage qu'autant que les circonstances l'exigeront. » L'article fut adopté à la grande satisfaction des galeries, qui, malgré le règlement des cortès, avaient pris part à cette discussion par des huées contre les opposans et des applaudissemens à l'appui des défenseurs du projet.

En vain les premiers combattirent encore les mesures proposées contre les autorités locales des communes où se présenteraient les factieux. « Si l'on doit abandonner les autorités civiles à la discrétion des autorités militaires, dit M. Varela, il faut alors jeter un voile sur la constitution; mais, dans aucun cas, on ne doit mettre le peuple à la discrétion du soldat. » Mais M. Galiano répond à tout par la raison du *salut public*, et l'article mis aux voix est approuvé.

(22 *octobre.*) L'article 8, relatif à la suspension des municipalités, fut vivement soutenu par M. Alonzo.

« Ce ne sont point, dit-il, les municipalités qui, comme on veut nous le faire croire, produisent le mauvais esprit du peuple, et causent par leur conduite les maux qu'éprouve la nation ; ces maux ont pour origine l'hypocrisie politique et religieuse, plus funeste encore que l'anarchie, qui est un fléau sans doute, mais un fléau passager, tandis que le despotisme est le tombeau des nations; enfin ils ont pour cause la dissolution de l'armée de l'île de Léon. »

D'un autre côté, M. Falco ne conçoit pas comment on pourrait suspendre une municipalité de ses fonctions sans qu'il y eût un jugement préalable, « d'autant plus que ces *fonctionnaires publics* étaient nommés par la volonté unanime du peuple, le plus respectable des titres sous un gouvernement représentatif. »

« Si l'on établit le principe qui domine dans l'article, dit-il, pourquoi n'autorise-t-on pas le gouvernement à suspendre les députés de la nation de leurs fonctions? car enfin il n'y a d'autre différence entre ceux-ci et ceux-là que d'avoir été nommés par un plus grand ou par un moindre nombre d'individus. »

« Je vois la triste situation de notre patrie; mais n'y a-t-il pas d'autres moyens de la sauver? Si les lois actuelles ne sont pas suffisantes, que l'on en fasse d'autres qui remplissent mieux leur objet, mais que l'on ne touche jamais aux bases de la constitution. »

M. Arguelles, qui étant ministre de l'intérieur avait provoqué la dissolution de l'armée de l'île de Léon, releva quelques expressions du discours de M. Alonzo, et revenant à la question, repoussa toute mesure qui donnerait au gouvernement des pouvoirs qui ne seraient appuyés sur aucun article de la constitution. Malgré la chaleur des orateurs en faveur du projet fortement appuyé par les tribunes, l'adoption de l'article était fort douteuse, mais M. Navarro Tejeiro proposa d'y ajouter que la suspension des municipalités ne pourrait être prononcée que d'après les rapports et les renseignemens des chefs politiques et des députations provinciales; et avec cet amendement l'article fut approuvé par 79 votes contre 52.

Cet article 8 avait excité bien des débats et des scandales; mais le suivant, qui naturalisait en Espagne la loi *des suspects*, en offrit encore davantage. Voici quel il était dans le projet de la commission :

« 9. Comme il est du plus grand scandale que les ennemis qui conspirent contre la constitution jouissent de ses avantages, les cortès déclarent que le cas prévu par l'article 308 de la constitution est arrivé; en conséquence, toutes les formalités qu'il prescrit pour l'arrestation des coupables impliqués dans les causes qui se suivent contre ceux qui ont, directement ou indirectement, conspiré ou conspireraient contre le système, sont suspendues. »

M. Romero combattit, dans un long discours, les dispositions de cet article, se fondant sur ce que ce n'était plus le gouvernement qui, comme dans les autres, serait chargé de son exécution, mais bien le pouvoir judiciaire, « dont les individus n'étaient pas tous, il s'en faut beaucoup, dévoués au système constitutionnel. »

(23, *octobre*.) La délibération remise au lendemain fut reprise avec plus de chaleur.

« Je suis zélé défenseur de la liberté, dit M. Saavedra, et par conséquent un des plus ardens défenseurs de ses droits : toute mesure qui tend à les limiter me répugne; mais tel est, Messieurs, l'état déplorable de la patrie, qu'il est indispensable d'adopter des mesures qui restreignent en quelque sorte le plus précieux des droits de l'homme, sa liberté individuelle.

« Les efforts de nos ennemis sont connus : l'or corrupteur et les intrigues étrangères sont continuellement en mouvement; le débordement, le choc des passions, les machinations de nos ennemis intérieurs, tout conspire et menace de nous arracher cette liberté, idole de nos cœurs. Dans cette circonstance, ne convient-il pas de nous dépouiller d'une petite partie de cette liberté pour pouvoir jouir ensuite et sans crainte de toute la plénitude de ses avantages?

« Les conspirateurs fourmillent de toutes parts. Ils n'omettent rien pour nous envelopper dans la ruine qu'ils nous préparent. Sera-t-il donc possible, Messieurs, que ces mêmes hommes, qui se réjouissent des maux de la patrie dont ils sont la cause, viennent impunément se mettre sous la protection de l'égide sacrée qu'ils détruisent et déchirent de leurs propres mains? » L'orateur citant plusieurs exemples tirés de l'usage de la dictature chez les Romains, s'efforce de prouver que la mesure dictée par l'article 9 est écrite en caractères ineffaçables dans la loi fondamentale; et, les circonstances étant d'une nature peut-être plus graves que celles que pouvait prévoir la constitution, il vote en faveur de l'article.

« En examinant la question avec toute l'attention qu'exige son importance, dit ensuite M. Argüelles, on doit se convaincre que, si cet article était approuvé, il n'y aurait pas un seul Espagnol qui ne craignit pour sa liberté, et ne vit dans une détermination aussi violente des motifs continuels de crainte. L'orateur entre ensuite en matière, et se référant aux exemples de l'histoire dont avait fait mention le préopinant, il observe que, s'il était vrai que l'établissement de la dictature avait donné des jours heureux et de gloire à la république romaine, il n'en était pas moins vrai que c'était de cette époque que dataient des exemples abominables et des crimes auxquels donnèrent lieu les pouvoirs illimités des dictateurs. « Dans des temps plus modernes, ajoute-t-il, une mesure comme celle que l'on veut nous faire adopter n'aurait jamais

été admise en Angleterre avec une telle latitude. Qui pourra nous assurer que le gouvernement ne fera pas un jour un abus terrible de la faculté illimitée que l'on mettrait à sa disposition? enfin, ajoute l'orateur, je voudrais que la commission me dît avec franchise quels sont les avantages qu'elle se propose d'une mesure intempestive et obscure, et, qui plus est, insuffisante. Si je vous en faveur de l'article, ce serait seulement pour les provinces où existe la guerre civile. »

Alors M. Galiano développant ce qu'il avait dit dans les séances précédentes, essaie de montrer que, d'après l'article 308 de la constitution, il est des cas dans lesquels la nation pouvait adopter des mesures qui, quoique fortes, n'étaient pas en opposition réelle avec la loi fondamentale.

« La chose est évidente, dit-il, il faut donc aux maux de la nature de ceux qu'éprouve la nation, opposer des remèdes qu'elle semble nous indiquer, et qu'elle met à notre disposition, comme si elle avait prévu le cas qui nous arrive. Dans le moment où une armée étrangère que je ne nommerai pas *d'invasion*, donne la main aux factieux de la frontière, dans un moment où les ennemis intérieurs mettent tout en œuvre pour ébranler jusqu'aux fondemens du code de nos libertés, pourrions-nous rejeter un article qui paraît fait pour le cas dans lequel nous nous trouvons; il est évident que non; et une commission a, dans cette discussion, un avantage qu'elle n'avait pas dans les précédentes, puisqu'elle s'appuie sur un article de la constitution. Lorsque le ministère anglais proposa la suspension de l'*habeas corpus* en 1794, il ne se trouvait pas dans une crise aussi difficile que celle où est actuellement l'Espagne.

« Je sais bien, poursuit M. Galiano, que la divergence des opinions nous divise. Je sais aussi que le glaive à deux tranchans peut demain frapper ma tête, mais n'importe! Périssons tous, pourvu que notre liberté ne périsse pas! »

Plusieurs orateurs furent encore entendus sur cet article qui fut mis aux voix à l'appel nominal et rejeté à une majorité de 19 voix (76 contre 57), à la grande confusion des galeries qui avaient hué ceux qui votèrent les premiers contre l'article. Les autres dispositions du projet furent adoptées dans les séances suivantes (24-27 *septembre*) avec quelques modifications.

Au reste, les *exaltés* ne se tenaient pas pour battus sur le fameux article 9. Le lendemain de son rejet, M. Gonzalès Alonzo fit une proposition qui tendait à le reproduire en y ajoutant les visites domiciliaires; et on fit un nouveau projet de loi plus rigoureux, plus arbitraire que l'article.

En attendant sa discussion, deux autres furent adoptés presque

sans discussion dans la séance du 26, sur les théâtres et les sociétés patriotiques.

L'un porte que le gouvernement est autorisé à régler les théâtres de manière à ce que les représentations dramatiques soient dignes de la nation héroïque à laquelle elles sont offertes, et qu'elles présentent des traits de vertus civiques et de hauts exemples de gloire nationale; qu'il est également autorisé à destiner des édifices qui seraient sans emploi dans les provinces, à l'établissement de théâtres, et à forcer les entrepreneurs et directeurs de donner des représentations patriotiques pour ranimer l'esprit public, etc.....

Voici les principales dispositions de l'autre décret:

« Ceux qui voudront se réunir en public pour discuter des matières politiques devront en donner avis douze heures d'avance à l'autorité, en désignant le lieu et l'heure de la réunion. Si la réunion est périodique, on devra faire un règlement qui sera communiqué à l'autorité, mais seulement pour voir s'il contient quelque chose qui puisse appeler l'attention ou l'intervention du gouvernement, et non pour son approbation. S'il se manifestait des symptômes de sédition dans ces assemblées, telles que de commettre des voies de fait ou proférer des cris séditieux, l'autorité, soit le chef politique, l'alcade ou le régidor, pourra suspendre la séance après avoir fait lire trois fois à haute voix la présente loi; si l'on refusait de se retirer, il fera usage de la force. La suspension de l'assemblée ne la prive pas du droit de se réunir au bout de trois jours. Ces réunions populaires ne pourront avoir lieu que jusqu'à minuit et une heure du matin; si elles refusaient de se dissoudre, on les déclarerait en état de désobéissance à la loi. Ces sociétés ne pourront avoir un caractère de corporation, ni présenter comme telles des pétitions; celles-ci ne sont considérées que comme l'opinion individuelle des personnes qui les composent. »

L'impatience des libéraux n'attendit pas la sanction royale, qui ne fut donnée à ce décret que le 29 novembre. Dans la même soirée qu'il avait été rendu par les cortès (le 26 *octobre*), on fit l'ouverture de la société dite *Landaburienne*, du nom de cet officier massacré le 30 juin, dans la cour du palais, par les soldats de la garde royale: la première séance fut présidée par le chef politique de Madrid (M. Palarea), qui céda le lendemain le fauteuil au fameux général Guillaume Pépé, alors à Madrid. Nous reviendrons sur cette assemblée, dont les séances étaient plus orageuses et plus suivies que celles des cortès, et où les membres et les mesures du gouvernement furent souvent exposés à de vives attaques, par un effet ordinaire à toutes les révolutions, où l'on ne s'arrête guère dans les excès.

Il n'était alors bruit à Madrid que des recherches faites sur

l'affaire du 7 juillet, à laquelle on rattachait bien d'autres chefs d'accusation que les faits résultant de l'insurrection militaire. Un colonel Paredès, procureur fiscal, chargé de l'instruction de la procédure, avait déjà fait faire un grand nombre d'arrestations, et décerné des mandats d'amener contre sept anciens ministres, (Martinez de la Rosa, Gareli, Moscoso, Balanzat, Romorate, Clémencin et Sierra Pambley), et contre le général Morillo, accusés d'avoir entamé des transactions avec les chefs de la conspiration, et d'avoir proposé des modifications à la loi fondamentale de l'État. Six des ministres étaient absens ou avaient pris la fuite. Un seul, M. Gareli était retenu chez lui par ses infirmités.

Il protesta contre l'illégalité de cette citation du fiscal comme incompétente et inconstitutionnelle, « attendu que, d'après la constitution et des lois postérieures, les cortès seuls avaient le droit de décider si les ministres doivent être mis en cause, et de les déférer au tribunal suprême de justice, seul compétent pour prononcer. »

Cette protestation portée aux cortès (le 1^er^ *novembre*), par le secrétaire d'état de grâce et de justice, fut renvoyée à une commission spéciale, dont l'avis fut que M. Gareli n'était justiciable que des cortès et du tribunal suprême de justice, aux termes de la constitution.

Sur cette décision, le tribunal suprême des cortès intervint, et rendit un arrêt d'après lequel la procédure, dirigée jusqu'à ce jour par les soins du fiscal M. Paredès, était déclarée nulle. Cet arrêt laissait seulement à sa disposition les personnes justiciables du conseil de guerre, et par suite, la procédure fut bornée à ceux qui avaient été pris les armes à la main.

Ainsi tomba, au grand mécontentement des *Landaburiens*, le projet qu'on avait eu d'impliquer dans la procédure du 7 juillet, tant d'importans personnages. On a cru que cette modération avait eu pour motif la crainte d'amener par une extrême rigueur, de nouvelles scissions, même au sein du parti dominant; selon d'autres bruits, des considérations d'une haute importance présentées par quelques agens étrangers, en auraient été la principale cause. Le temps éclaircira les doutes restés à cet égard.

Malgré cette preuve de modération inattendue, les cortès reprirent avec la même chaleur qu'au commencement, la discussion de la proposition de M. Alonzo, étendue par d'autres orateurs et rédigée par la commission de sûreté publique, en forme de décret dont voici les premiers articles :

« Pour arrêter ceux qui conspireront d'une manière directe contre le système constitutionnel et les mettre en lieu de sûreté, il ne faudra pas au préalable une information du fait ni un mandat d'arrêt du juge; toutes les formalités se borneront à remettre la personne à celui qui sera chargé de la garder, avec un ordre de l'autorité qui sera communiqué au détenu quarante-huit heures après son arrestation.

« A cet effet on pourra (le chef politique ou leurs délégués), faire des visites dans les maisons de tous les Espagnols ou de toute autre personne résidant dans le royaume, à l'exception des hôtels des ambassadeurs et ministres étrangers. »

Ces mesures ne pouvaient être en vigueur que pendant la réunion des cortès extraordinaires qui se réservaient de la prolonger ou de la suspendre quand elles le jugeraient convenables. A quelques légères modifications près, elles furent adoptées à une faible majorité (par 73 voix contre 65); mais elles n'ont point reçu la sanction royale.

Plusieurs autres objets occupèrent encore l'attention des cortès, tel qu'un projet de loi sanitaire qui fut rejeté parce qu'on ne voulut pas reconnaître que la fièvre jaune était contagieuse, et celui du nouveau code de procédure criminelle et quelques autres d'un intérêt purement local, et les mesures financières proposées au commencement de la session... Mais avant d'en poursuivre l'histoire, il faut reprendre le récit des événemens de la guerre civile.

*Guerre civile.* A l'arrivée de Mina en Catalogne, les affaires des royalistes étaient, comme nous l'avons dit, en train de succès. L'invasion du trapiste et de Quesada en Aragon n'avait pas complétement réussi; mais la jonction des armées de Navarre et de Catalogne était assurée, et quoique jalousée ou contestée à Bayonne, l'autorité de la régence d'Urgel était reconnue par toutes les provinces insurgées... Les royalistes occupaient Puycerda, Urgel, Balaguer, Castelfollit et Mequinenza : ils tenaient assiégées ou du moins bloquées, Figuières, Vich, Sellent et Cardona. Leur force

était d'environ vingt-six mille hommes, en général bien armés, mais mal habillés et peu disciplinés, commandés en chef par le baron d'Éroles, qui avait sous lui Mosen Antón, Misas, le Trapiste, Miralles, etc.

Toute cette guerre offre une foule de petites actions ou rencontres de guérillas où les deux partis luttent de courage et de cruauté comme dans toutes les guerres civiles. Il nous est impossible d'en suivre et d'en rapporter les détails. Les royalistes, vainqueurs à San Ramon, furent battus devant Sellent et Cardona, où le général constitutionnel Rotten vint à bout de jeter des secours. La plus décisive et la plus remarquable de ces affaires fut, comme nous l'avons déjà dit, la surprise d'une petite division constitutionnelle commandée par le colonel Tabuença, à Tolva, entre Montagnana et Benavari, par le baron d'Éroles (18 *septembre*). Tabuença, engagé dans des défilés impraticables, essaya en vain de se frayer un passage; il y perdit son artillerie, ses bagages, presque tous ses hommes, y furent tués ou blessés : il mit bas les armes, et fut ensuite fusillé avec le lieutenant-colonel Velasco, par une violation de foi dont cette guerre cruelle n'offre que trop d'exemples. C'est le dernier succès des royalistes. Il a été célébré par un *Te Deum* chanté dans la cathédrale d'Urgel.

Cependant la cause des constitutionnels allait se relever. Mina, arrivé depuis quinze jours à Lérida, avait, en attendant des renforts, publié, comme général en chef du septième district revêtu de pleins pouvoirs, des proclamations dans lesquelles il invitait les communes à se défendre, les soldats de la foi à rentrer dans leurs foyers sous la promesse d'une amnistie entière, et les siens à garder la plus stricte discipline. Son arrivée releva le courage et la ferveur des habitans de Barcelonne. Ils la célébrèrent par des fêtes patriotiques où ils firent un *auto-da-fé* des proclamations royalistes. Le fameux colonel de milices Costa, naguère arrêté pour son exaltation et son insubordination fut mis en liberté et leva plusieurs bataillons qui furent ensuite se joindre à Milans du côté de Vich. On déporta les moines; la députation provinciale ordonna l'armement général des patriotes et l'arrestation des gens suspects, nobles,

enfoncés avec un carnage affreux, et poursuivis jusqu'à Sinaheja, fort avant dans la nuit dont l'obscurité sauva les débris de leur armée. Des rapports venus d'Urgel ont attribué cette défaite à Romanillo. Un corps de cuirassiers récemment armés, et qui formait la garde du baron d'Éroles, y fut particulièrement maltraité.

De là le général Mina se dirigea sur Balaguer : il avait jeté un pont sur la Sègre pour le passage des troupes; il allait commencer les travaux de siége; mais la garnison, forte d'environ mille hommes, s'en était déjà retirée, abandonnant son artillerie et ses munitions; en sorte que Mina en prit possession sans coup férir, le 3 novembre, à onze heures du matin.

Les royalistes n'étaient pas plus heureux du côté de la Navarre. Le général Espinosa ayant aussi reçu des renforts, avait poursuivi pendant quinze jours le général Quesada de position en position, sans pouvoir l'engager à une action. Il l'atteignit enfin le 27 octobre à Los Arcos, dans une petite plaine sur la rive gauche de l'Èbre, à quatre ou cinq lieues de Logrono. Les forces étaient à peu près de trois mille cinq cents hommes de chaque côté, mais composées de soldats d'un côté, et de paysans inexpérimentés ou de guérillas de l'autre; aussi le combat fut-il de courte durée.

Quesada, réduit à l'accepter, avait ordonné au lieutenant-colonel Arredondo, neveu du général Eguia, de faire occuper par un bataillon une montagne qui protégeait sa gauche. Malgré cet ordre formel, Arredondo n'y avait envoyé qu'une seule compagnie, qu'Espinosa fit à l'instant débusquer. Quesada sentant toute l'étendue de la faute commise, détacha sur-le-champ de son centre un bataillon délite, avec le même Arredondo, pour reprendre la position; mais il n'était plus temps. Il fut accueilli, en arrivant, d'un feu si vif, que la plupart des soldats y furent tués ou blessés. Arredondo lui-même y eut la cuisse cassée; et mourut de sa blessure. Ce bataillon mis hors de combat, les constitutionnels se jetèrent sur le centre, on s'y battit quelque temps avec un acharnement égal; mais enfin les troupes de la foi, enfoncées de toutes parts, cherchèrent leur salut dans la fuite, après avoir perdu sept à huit cents hommes tués, blessés ou prisonniers. Ils se retirèrent en

désordre sur Estella, et se dispersèrent ensuite dans diverses directions, jusqu'à la vallée du Roncal. Quant au général Quesada, il avait déjà reçu de la régence d'Urgel l'ordre de remettre le commandement au lieutenant-général O'Donnell; il laissa ce qui lui restait de troupes sous les ordres de Santos-Ladron, et il se rendit à Bayonne, où se trouvait encore son successeur.

Pour comble de malheur, la bande que Merino avait levée dans la Vieille-Castille, venait d'être attaquée et dispersée (28 et 31 *octobre*) dans les environs de Lerme et de Roa. D'un autre côté, on n'entendait plus parler ni de Mirallès, ni de Bessières. La cause des royalistes semblait presque perdue.

En cet état de choses, la régence d'Urgel prit la résolution de se transférer à Puycerda. Elle fit publier qu'on avait prévu depuis long-temps qu'elle ne pourrait prolonger en hiver sa résidence à Urgel à cause du manque de vivres et de la difficulté de s'en procurer, quand les neiges encombraient les défilés; que la santé de S. Exc. le président exigeait ce déplacement.... Mais, quelque soin que l'on prît pour persuader au peuple que cette résolution n'était point l'effet des opérations militaires des ennemis, quoique le baron d'Éroles, ayant recueilli les débris du corps de Romanillo, fût en mesure de défendre l'entrée de la conque de Tremp, et la place d'Urgel, l'opinion générale n'en donna pas moins une cause différente à cette mesure.

(10 *novembre.*) Ainsi la regence ayant donné les ordres nécessaires, partit le 10 novembre à dix heures du matin pour la Cerdagne, passa la nuit à Belver, et se constitua le lendemain à Puycerda.

Quelques jours après (le 16 *novembre*), elle ouvrit un emprunt de 80 millions de réaux en capital, portant intérêt à 5 pour 100. Cet emprunt était motivé sur l'insuffisance des ressources ordinaires des impôts pour fournir aux dépenses de l'armée, et pour alimenter des familles entières qui venaient auprès du gouvernement, fuyant les persécutions des révolutionnaires espagnols. La régence au nom de S. M. C. et de la nation espagnole, hypothéquait pour cet emprunt les revenus annuels, connus, en Espagne

Puycerda jusqu'auprès du village d'Our, essayèrent encore de se défendre sur l'extrême frontière, sous les regards d'un détachement de troupes françaises qui s'étaient mises en bataille avec quatre pièces de canon, et ils étaient poursuivis de si près que les balles des constitutionnels arrivaient sur la ligne ; à la fin les soldats de la foi lâchèrent pied et déposèrent aussi leurs armes, et le général espagnol fit cesser le feu. Le reste de l'armée royaliste avait pénétré dans la vallée d'Andorre, petit pays qui a le privilége de se gouverner lui-même et qui est réputé neutre ; Mina y entra à leur suite ; mais, sur la réquisition du syndic, les soldats de la foi en sortirent pour gagner les terres de France, et Mina rentra sur le territoire espagnol en faisant crier à ses soldats *vive la constitution!* Toutes ces scènes se passaient sous les yeux des troupes françaises rangées en bataille, et prêtes à repousser les constitutionnels s'ils osaient violer le territoire de France. Mais les choses se passèrent de part et d'autre dans toutes les règles de la neutralité. On calcule qu'après la défaite de l'armée de la foi, il est entré en France quatre à cinq mille individus, dont un grand nombre de prêtres et de moines renvoyés de la Catalogne, et presque tous réduits à la plus profonde misère. Ils y ont trouvé des secours de toute espèce, les égards dus au malheur et l'intérêt qu'inspirait leur cause. Des prisonniers constitutionnels y avaient aussi reçu l'hospitalité, et on les a ensuite remis en liberté. Arrivé au terme de son expédition, Mina fit publier une nouvelle amnistie pour les paysans ou soldats de l'armée de la foi qui voudraient rentrer en Espagne ; un très-petit nombre en profita, soit que, comme des libéraux l'ont dit, les autorités françaises eussent empêché sa publication, soit que ces malheureux espérassent que de meilleures circonstances les feraient bientôt rentrer dans leur patrie.

On ne peut se faire une idée de l'exaltation que les succès de Mina produisaient dans les villes où dominait son parti, comme Barcelonne et Vich ; on y proscrivait sans pitié tous ceux qui s'étaient déclarés contre la constitution ; et surtout les prêtres et les moines emprisonnés ou déportés par centaines. Cependant la campagne était encore occupée par des bandes ou guérillas roya-

listes. Méquinenza et le fort d'Urgel, où commandait Romagosa, promettaient de faire une longue défense (1); et c'étaient encore, aux deux extrémités de la Catalogne, deux points d'appui pour la cause royale.

En Navarre, le nouveau général en chef nommé par la régence, Charles O' Donnell, était parti de Bayonne peu de temps après l'arrivée de Quesada (*le* 12 *novembre*); il s'était rendu dans la vallée du Roncal, où s'étaient réunis les débris de l'armée si maltraitée à Los Arcos. Il emportait avec lui quelque argent; il répandit, en entrant en Navarre, des proclamations où il s'annonçait comme général en chef nommé par la régence. Elles étaient conçue en termes plus modérés que les autres pièces de ce genre. O' Donnell promettait d'adoucir, autant que possible, les horreurs de la guerre, et d'épargner la vie des prisonniers, si les constitutionnels renonçaient à leur habitude de ne faire aucun quartier. Des milliers de paysans accoururent sous ses drapeaux; les bandes répandues dans la Biscaye, le Guipuzcoa et l'Alava, reconnurent l'autorité d'O' Donnell, et il se prépara à venger son parti de l'échec de Los Arcos.

De l'autre côté, Torrijos, qui servait sous Mina, venait d'être nommé commandant en Navarre, à la place d'Espinoza. Il avait signalé son arrivée, comme Mina, par des proclamations pour offrir une amnistie dont les royalistes ne firent pas plus de cas que les Catalans, et par la défaite d'une guérilla royaliste de quatre cents hommes (*le* 15 *novembre*), près de Vittoria. Le 17, le général Charles O' Donnell, accouru d'Estela, présenta le combat à l'armée constitutionnelle, où se trouvait son propre frère, colonel du régiment *Impérial-Alexandre*. Les deux frères se battirent chacun avec l'acharnement des guerres civiles, où la voix du sang ne se fait plus entendre. L'engagement fut long et opiniâtre; mais le régiment *Impérial-Alexandre* décida la victoire. Le champ de bataille resta aux constitutionnels, et l'armée royaliste se retira sur Lumbier, et ensuite sur Otchagavia et dans les montagnes, où la ri-

(1) Il a été évacué le 3 février 1823.

gueur de la saison et l'abondance des neiges vinrent interrompre les opérations militaires, et forcèrent les soldats royalistes de se répartir en guérillas, ou de rentrer dans les villages. Alors les chefs entre lesquels il commençait à se déclarer des divisions, se réfugièrent à Bayonne, en attendant les événemens qui appartiennent à l'histoire de 1823.

Ce serait ici le lieu de développer ce que nous n'avons encore fait qu'indiquer, sur les procédés, la conduite et les plaintes réciproques des gouvernemens de France et d'Espagne. D'abord ils avaient paru se faire quelques concessions, comme d'éloigner les réfugiés; mais ensuite, et surtout depuis les funestes événemens du mois de juillet, les rapports étaient devenus peu bienveillans et même hostiles. Il y avait dans l'armée de Catalogne, dans la division de Milans, un bataillon de réfugiés italiens, sous le commandement d'un colonel Pacchiarotti, et d'officiers qui avaient servi sous Bonaparte. Ils se distinguaient dans l'armée par leur bravoure, mais aussi par leur haine contre le système monarchique... D'autres réfugiés de France répandaient dans l'armée française des proclamations et des chansons injurieuses contre les Bourbons; et les soldats de Mina avaient même essayé de fraterniser avec ceux des avant-postes français. De l'autre côté, le gouvernement espagnol regardait l'asile, les secours, l'argent et les armes fournis aux royalistes, comme des hostilités; mais la situation des deux parties était encore équivoque, entre l'état de paix et l'état de guerre. Ce n'est que dans les documens publiés depuis, dans les aveux échappés, dans les révélations faites à la tribune du parlement britannique et des deux chambres françaises, que l'histoire trouvera ses matériaux les plus positifs, les plus vrais et les plus curieux. Nous y renvoyons nos lecteurs.

Quant aux cortès espagnols dont il faut reprendre la session, il s'y manifestait souvent des craintes sérieuses sur les délibérations du congrès de Vérone et les dispositions de la France.

Le 10 *novembre*, M. Bertran de Lys y fit une proposition remarquable; elle tendait à ce que le ministre des affaires étrangères adressât des réclamations au gouvernement français, au sujet de la

protection qu'y recevaient les factieux espagnols réfugiés, et lui demandât de se déclarer enfin franchement ami ou ennemi.

« Ce qui me détermine, dit l'orateur, à faire une telle proposition, ce sont les outrages vomis contre les Espagnols depuis qu'ils ont adopté la constitution, et particulièrement contre le héros de Las Cabezas (Riego). Les Espagnols qui se trouvent en France, et n'appartiennent pas à la classe de ceux qui se disent les défenseurs de la foi, sont vexés de toutes les manières, et on ne cesse de nous faire une guerre sourde. Gardons-nous de nous laisser impunément insulter : l'honneur national exige que le ministère espagnol demande au gouvernement français une explication franche, telle que je l'ai indiquée dans ma proposition ; de cette manière, nous ferons voir que, si nous voulons la paix, nous la désirons honorable, et que si, jusqu'à présent, la nation espagnole a été regardée avec mépris, il est nécessaire que ceux qui prennent le titre de haute-puissance traitent avec égard un peuple aux sacrifices duquel les monarques doivent leurs trônes.

« Cette démarche que je propose a aussi pour but de montrer à l'Europe que, si nous ne voulons troubler la tranquillité de personne, nous ne souffrirons pas non plus qu'on attaque impunément la nôtre. Nous désirons faire entendre aux *ultrà* français que, s'ils persistent dans la folle entreprise de nous susciter des guerres intestines, le moment pourra venir où ils s'en repentiront. Parce que le congrès espagnol, lorsqu'il s'est occupé de son budget, a avoué plusieurs fois la détresse de la nation, les *ultrà* français croient que l'Espagne ne pourra repousser une injuste agression ; mais ils se trompent : les Espagnols ne seront jamais pauvres quand il s'agira de sacrifices pour défendre les libertés publiques.

« Ils se trompent aussi, ceux qui croient que, parce que nous différons en quelques points dans nos opinions, ce serait un obstacle qui nous empêcherait de voler à la défense de la patrie menacée ; dans ce cas, les Espagnols se souviendraient qu'ils sont les mêmes hommes qui déjouèrent les projets du conquérant le plus redoutable des temps modernes ; et avant de passer sous le joug d'aucun tyran, ils préféreront mille fois la mort.

« Que les ennemis de la liberté sachent que la nation espagnole, jadis la plus humiliée de toutes, doit occuper le rang qu'elle mérite parmi les nations de l'Europe ; elle ne doit plus souffrir, comme du temps de la tyrannie, qu'on lui permette, comme une grâce, d'occuper une des dernières places dans le catalogue des peuples civilisés. L'Espagne, par son héroïque valeur, a reconquis les droits usurpés par le despotisme, et aucune espèce de sacrifices ne lui coûtera, pas même celui de tout son sang, pour les conserver. »

« L'Espagne n'a provoqué ni ne provoquera personne, quoique la conduite de ses ennemis eût pu l'engager à de dangereuses représailles. Les Espagnols respectent les droits des autres nations ; mais si la sainte-alliance ou le gouvernement français nous provoquent à la guerre, on nous trouvera toujours prêts à combattre. Les Espagnols n'ont pas l'orgueil de croire que la victoire les suivra partout ; mais ils comptent sur la fermeté de leur caractère et sur la noble résolution de préférer une mort glorieuse à une vie honteuse. Ils périront plutôt avec leurs ennemis, que de consentir à rentrer dans l'infâme chaîne du despotisme ; et si nos ennemis, dans cette lutte mémorable, venaient à nous vaincre, ils peuvent s'attendre à ne régner que sur les décombres fumans de nos foyers, mais non sur les Espagnols qui ont juré la constitution de Cadix ou la mort. »

Cette proposition occasiona quelque mouvement dans l'assemblée; mais il est à remarquer qu'elle ne fut point admise à discussion.

Il y avait alors des difficultés sérieuses dans les rapports du saint-siége avec l'Espagne. Une bulle pontificale, publiée dans ce royaume au mois de septembre, avait mis à l'index et prohibé plusieurs ouvrages espagnols (notamment un intitulé *Question importante sur l'inviolabilité des députés*). M. Canga Arguelles fit aux cortès la proposition d'empêcher la circulation de la bulle; les commissions ecclésiastique et politique réunies étaient d'un avis conforme à celui de M. Canga. La proposition, mise en délibération, donna lieu à de violentes sorties sur les prétentions de la cour de Rome.

« Quoique très-attaché à ma religion, dit M. Velasco, je ne puis voir avec indifférence le pape approuver un décret où l'on oublie les principes les plus sacrés de l'Évangile, et dont le but n'est autre que d'empêcher la circulation des œuvres précieuses dans lesquelles leurs auteurs ont développé les idées justes et sages qui démontrent clairement les droits et les devoirs des hommes. Si ce bref continuait à circuler librement, il ne servirait qu'à porter la discorde et la division dans les familles, qui ne s'occuperaient pas de discuter si c'est un bref ou un simple édit local, mais qui verraient seulement une bulle de Rome qui prohibe telles ou telles œuvres. Je vote donc le rapport de la commission, et je regarde comme un objet de la plus haute importance que la cour de Rome sache que la nation espagnole respectera toujours le successeur de saint Pierre comme chef ecclésiastique, mais qu'elle résistera avec vigueur à tous ceux de ses successeurs qui oublient la sainteté de leur ministère de paix, et jettent le bâton pastoral pour ceindre l'épée. »

M. Canga, développant les motifs de sa proposition, observe qu'elle avait pour objet d'éviter le scandale et le tort que pourrait causer cet écrit, qui donne une atteinte violente à l'inviolabilité des députés, à la souveraineté nationale, et même au pouvoir royal. Il ajoute qu'on traite cette bulle d'édit local, tandis qu'elle est adressée à tous les évêques de la chrétienté, dont la cour de Rome veut se servir comme d'agens dévoués pour arriver au but qu'elle se propose:

« Dans le fait, dit-il, le serment d'obéissance des évêques est tellement illimité dans ce qu'ils doivent de dévoûment à leur chef spirituel, qu'il n'est pas étonnant que celui-ci se soit cru en droit de tout exiger d'eux, surtout dans un pays aussi religieux que l'Espagne. »

La discussion s'étant encore prolongée, M. Tussa alla jusqu'à

dire que les cortès ne devraient point s'occuper aussi long-temps de pareilles choses :

« Ce sont plutôt des points de théologie que de politique, dit-il, et dignes tout au plus d'avoir de l'intérêt dans le huitième siècle. Il a été démontré jusqu'à l'évidence que les moyens proposés par la commission étaient nécessaires pour consolider les libertés publiques. Je ferai une dernière observation, c'est que la cour de Rome ayant reconnu le gouvernement constitutionnel de l'Espagne, elle a manqué à la foi jurée, dans le but de fomenter une guerre civile, et en déclarant surtout la non-inviolabilité des députés, quand la constitution a déclaré le contraire. »

En dernier résultat, il fut décidé à une grande majorité (25 *novembre*) : 1° que l'on prendrait des mesures pour empêcher la circulation du bref qui condamne un livre où est établie la doctrine de l'inviolabilité des députés; 2° qu'il serait notifié au nonce par le gouvernement, et à la cour de Rome par le chargé d'affaires d'Espagne, qu'elle ne viendrait point à bout de ses projets contre ce pays.

D'après cette décision, qui avait été précédée de la suppression des couvens dans les petites communes du royaume dont la population ne s'élève pas au delà de 450 habitans, il ne faut pas s'étonner que S. S. ait refusé de recevoir le ministre que le gouvernement espagnol lui envoyait (M. l'abbé Villanueva), qui avait professé les mêmes principes aux cortès et dans ses écrits.

(1*er décembre.*) On ouvrit la discussion des mesures financières proposées dans le mémoire présenté aux cortès, le 3 octobre, par le ministre des finances. Il faut que le lecteur s'y reporte. (*V.* p. 473.) Dans le rapport que la commission fit à cet égard, elle divisait son avis en trois points :

1° « Les dépenses ordinaires et extraordinaires du ministère pendant la présente année économique; 2° le déficit de 191,255,313 réaux pendant les années écoulées; 3° le déficit présumé pour l'année courante.

« Quant au premier point, la commission annonçait qu'il n'y avait pas lieu à le discuter, les cortès ayant déjà statué sur les demandes additionnelles de chaque ministère, et ayant accordé 309,738,809 réaux, auxquels il faudrait ajouter 37,739,308 réaux pour équipement et armement de la milice nationale active.

« Quant au second, la commission pensait qu'on ne peut donner le nom de déficit à ces 191 millions, mais bien de somme destinée à couvrir l'arriéré présumé pour l'avenir et l'arriéré passé.

« La commission n'était pas, sur le troisième point, de l'avis du mi-

nistre. Il lui semblait que les 160,933,33» réaux que demande le gouvernement, pouvaient se réduire à 95 millions.

« Ainsi la somme totale que la commission croyait convenable d'accorder se réduisait à 442,478,117 réaux. »

Le ministre des finances ne contesta pas le premier point, mais il soutint son avis sur les deux autres; d'abord il attribue le déficit dans les revenus aux désastres de la guerre civile :

« L'intendant de Tarragone, dit-il, m'écrit que, de trois cents villages qui existaient dans cette province avec une population de 300,000 âmes, treize seuls ont été à l'épreuve de toute atteinte des factieux. Les intendans de Barcelonne, Catalogne, Ternel, Girone, Navarre, ont été exposés aux mêmes désastres.

« Dans les autres provinces, le peuple, comme il est d'usage dans des temps de trouble, ne montre pas d'exactitude à payer les impôts, et les généraux, qui ont besoin de leurs troupes contre les ennemis, n'ont pas le temps de prêter main forte aux percepteurs.

« Il y a donc eu, dans les quatre premiers mois de l'année, une diminution dans les recettes, qui est un déficit véritable. Il est vrai que la province de Tarragone présente un aspect bien plus favorable depuis l'arrivée du brigadier Meuro, et qu'on ne trouverait plus maintenant treize villages qui aient à craindre des factieux. Il est vrai que la tranquillité se rétablit peu à peu; mais les mauvais effets produits subsistent encore. »

M. Canga Arguelles s'opposait même à ce qu'on accordât les 95,000,000 réaux consentis par la commission pour couvrir le déficit présumé de l'année courante; mais, en résultat, l'avis de la commission prévalut; et on mit à la disposition du gouvernement 40 millions réaux de rentes qui devaient être négociées et inscrites sur le grand livre de la dette publique (décret du 8 *décembre*.)

Ces mesures financières arrêtées, les cortès s'occupèrent d'un avis de la commission spéciale sur une capitulation accordée, dans la soirée du 7 juillet, par les chefs Palaréa et Plasencia, aux gardes insurgés; c'était une belle occasion pour échauffer l'esprit de parti déjà fort agité par la suspension des poursuites dirigées par le fiscal Paredès, contre les ex-ministres, le général Morillo, etc. Cependant, soit par des considérations de politique extérieure, soit parce que les constitutionnels, victorieux partout, ne pouvaient plus être soupçonnés de faiblesse en usant d'indulgence, le gouvernement fut autorisé à faire grâce de la vie à tous les gardes qui s'étaient

rendus sous cette condition, dans la soirée du 7, aux brigadiers Palaréa et Plasencia.

Il faut mettre à côté de ce décret celui qui déclare que le 7 juillet est un des grands jours qui ont honoré la nation espagnole, et que tous les citoyens qui ont contribué à cette victoire ont rendu un service signalé à la patrie. Ce décret ressemble sous beaucoup de rapports à celui de l'assemblée constituante, en faveur des vainqueurs de la Bastille.

On ne peut nier qu'il n'y eut alors de l'accord et de la modération dans les cortès, et même dans le gouvernement; on se flattait, malgré les bruits répandus sur les dispositions de la France, et d'une puissance prépondérante au congrès de Vérone, que la neutralité déclarée de l'Angleterre, par lord Wellington, conserverait la paix; et le gouvernement espagnol rassuré se contentait de répondre aux griefs de la France par d'autres griefs. Il se plaignait des secours donnés à l'armée de la foi; il demandait le renvoi des émigrés espagnols dans l'intérieur et la dissolution du corps d'observation, mais sans paraître craindre une rupture prochaine. Il affectait la confiance et la modération : il en avait en effet donné des preuves dans la procédure du fiscal Paredès contre les derniers ministres et contre le général Morillo, dans l'éloignement de quelques *zurriaguistes* fougueux, et surtout dans le refus de la sanction royale au fameux décret pour l'arrestation des *suspects*, et des visites domiciliaires. Ce refus, notifié aux cortès, était fondé sur ce que la loi du 11 octobre avait suffisamment pourvu à la sûreté de l'État, et que celle-ci mettrait dans les mains des chefs politiques, c'est-à-dire du pouvoir exécutif, un pouvoir judiciaire exhorbitant, inconstitutionnel, etc.

Quoi qu'on put espérer de cette modération si rare dans un ministère, il n'était pas possible à celui-ci de sortir tout-à-fait des voies révolutionnaires, et de donner aux souverains une garantie efficace contre les malheurs qu'ils redoutaient. La faction ou société landaburienne persistait à soutenir le système de rigueur adopté après le 7 juillet; elle accusait les ministres, et surtout M. Evariste San Miguel, de favoriser les *anilleros*, *camilleros*, *pastelleros*

(sobriquets appliqués aux modérés (1), aux partisans des modifications dans la constitution). Tout à coup le bruit d'une déclaration de guerre à la Péninsule, par les hautes puissances réunies au congrès de Vérone, fut le signal de nouvelles persécutions contre les royalistes. Les succès de Mina (qui fut alors élevé au grade de lieutenant-général) contre l'armée de la foi avaient tellement gonflé d'orgueil les meneurs du club landaburien, qu'ils se flattaient de tenir tête à toute l'Europe :

« Si la guerre nous est déclarée, disait à cette tribune le député Galiano, elle sera la ruine des tyrans; car la nation espagnole, oubliant la divergence de ses opinions, et surtout celles qui divisent les libéraux, assistée de ses législateurs qui, semblables aux sénateurs romains, n'abandonneront jamais leur chaire curule, et enfin de tous les moyens que donne la justice d'une cause sainte, ne peut manquer de remporter la victoire, et cette victoire sera celle de toute l'Europe. *Union*, s'est-il écrié, et nous serons invincibles..... »

« Oui sans doute, ajoutait le général Riego, il y a une grande différence entre l'armée d'aujourd'hui et celle de 1808; alors elle était commandée par des généraux sans science, sans talens, qui ne commettaient que des fautes grossières, tandis qu'aujourd'hui nous avons les Mina, les Ballesteros, les Abisbal, etc., et autres qui conduiront nos troupes à la victoire. Depuis lors, ajoute-t-il, de jeunes officiers, pleins d'érudition et de patriotisme, se sont formés. Citoyens, n'en doutez pas, nous vaincrons nos ennemis, et le signal de l'attaque sera pour nous celui de la victoire. »

---

(1) Ce parti, en opposition avec celui dont on va voir les divisions, avait aussi les siennes, mais qui étaient bien moins tranchées. Les *anilleros*, secte politique composée d'un grand nombre de députés aux cortès de 1812, réélus à ceux-ci; des grands d'Espagne qui n'avaient pas ouvertement épousé la cause du pouvoir absolu; d'une grande partie des conseillers d'état et des employés du ministère. Les chefs connus de cette secte étaient Martinez de la Rosa, dernièrement ministre d'état, le général Morillo et ses amis, le comte de Torreno, Arguelles (Augustin), orateur éloquent, Moscoso, ex-ministre de l'intérieur, le duc de Frias, le général Alava, etc. Leurs principes, tels qu'on peut en juger d'après leurs discours aux cortès ou d'après leur conduite politique, étaient décidément aristocratiques et contraires à l'établissement de la statocratie des francs-maçons, ou de la démocratie des communéros. On les accusait de vouloir établir une chambre des pairs, se rapprocher autant que possible de la Charte française, et pour y parvenir d'avoir moins combattu que favorisé les insurrections des provinces et la conspiration de juillet, dont ils espéraient profiter pour ouvrir une transaction politique entre les partis. Il n'y avait entre les *anilleros*, les *pastelleros* et les *camilleros* que des nuances trop délicates pour être bien senties par les étrangers. Mais malgré ce qu'on a dit des dispositions des *anilleros* à modifier la constitution; le discours que M. Arguelles prononça, le 29 décembre, doit y faire mettre quelques restrictions. (Voyez p. suiv.)

Malgré ces déclamations d'un parti divisé lui-même en plusieurs factions (1), le gouvernement poursuivait sa marche avec assez de calme, au milieu des difficultés qui l'entouraient : on discutait assez paisiblement aux cortès des mesures d'administration générale et d'organisation militaire; il n'est pas sans intérêt de remarquer comment les députés du parti modéré envisageaient la question de la guerre.

(29 *décembre.*) M. Arguelles, au sujet d'une proposition de la commission militaire tendant à réclamer de toutes les provinces, dans un plus prompt délai, la levée qui ne devait se faire que dans un temps plus éloigné, exposait que ce n'est qu'en présentant aux ennemis du système constitutionnel des forces imposantes qu'on pouvait éviter en Espagne une foule de malheurs. Il dit que, lorsque la loi organique de la milice fut votée, l'Espagne n'était point menacée par les étrangers comme elle l'est maintenant.

« Je ne veux, ajoute-t-il, inspirer ni aux cortès ni à la nation une crainte qu'ils ne doivent avoir à aucun titre; mais je veux que l'un et l'autre soient prévoyans.

« Je ne demande pas que le ministère nous initie à des secrets politiques

---

(1) Il y en avait trois : les *francs-maçons*, constitutionnels dont les principaux étaient les ministres actuels, Mina, Riego, Galliano, Isturitz, etc, qui, ayant été élevés au pouvoir par des intérêts populaires, tendaient à former une sorte de statocratie, décidés à conserver la monarchie tant qu'ils conserveraient le pouvoir, mais qui redeviendraient démocrates s'ils venaient à le perdre : les *communeros*, à la tête desquels étaient Palarea (chef politique actuel de Madrid), le duc del Parque, Ballesteros, Romero Alpuente, Reillo, Moralès, Bertran de Lys, Velasco, Torrijos, etc., pour qui l'article 3 de la constitution (la souveraineté du peuple) était le dogme sacramentel. Un trait essentiel distinguait les *francs-maçons* d'avec les *communeros*. Les premiers se vantaient d'avoir été les restaurateurs de la liberté en 1820; les seconds de l'avoir sauvée le 7 juillet 1822. Les uns et les autres professaient un grand respect pour le Roi. Ils avaient fait ou firent chasser de la société *laudaburienne* Mescia, l'éditeur d'un journal nommé le *Zurriago* (le fouet), dans lequel la famille royale avait été grossièrement outragée, et dont le parti le plus exagéré, les *descamisados*, vrais jacobins ou radicaux de l'Espagne, avaient pris ou reçu leur nouveau nom de *zurriaguistes*. L'objet principal des *communeros* était de renverser le ministère existant. D'ailleurs, l'une et l'autre faction avaient des ramifications dans les provinces, et une organisation secrète : mais celle des francs-maçons avait une hiérarchie; l'autre était organisée comme les anciens communeros de Castille, détruits par l'empereur Charles V. On en comptait déjà plus de 16,000, depuis six mois qu'ils étaient organisés.

les secours annoncés de ce côté se sont réduits pour l'Espagne à des communications amicales entre quelques généraux constitutionnels des deux pays.

Quant aux affaires traitées à Vérone, on en attendait le dénoûment avec anxiété. Le ministère espagnol n'en avait eu que des informations assez vagues, sauf la déclaration faite par l'Angleterre de sa neutralité; mais les dernières dépêches adressées par les quatre grandes puissances continentales à leurs ministres à Madrid, n'y étaient pas encore arrivées à la fin de l'année. On sait que le départ des légations d'Autriche, de Prusse et de Russie en fut le résultat. Nous en donnerons les documens pour qu'il ne manque rien à l'histoire de l'année. (*Voyez* l'Appendice.)

Ce serait anticiper sur celle de l'année prochaine pour n'en offrir qu'une esquisse incomplète, que de raconter comment les propositions des puissances et les réponses du gouvernement espagnol furent reçues aux cortès. On pouvait le prévoir d'après l'opinion émise par M. Arguelles, dans la discussion du projet pour le recrutement de l'armée, et peut-être encore mieux par un discours prononcé à la barre de cette assemblée lorsqu'une députation de la province et du corps municipal vint remercier les cortès du décret qu'ils avaient rendu pour les récompenses à décerner aux vainqueurs du 7 juillet.

« Jurons, dit en cette occasion le général Palarea, qui, en sa qualité de chef politique, présidait cette double députation; jurons à la face du monde entier de périr les armes à la main plutôt que d'accéder à aucune espèce de modification à la constitution, et de repousser surtout de tous nos efforts le honteux *veto absolu*. »

Ce discours fut reçu aux acclamations des galeries et des cortès. C'était déjà de quoi faire prévoir le résultat des résolutions du congrès, des propositions de la France, et des négociations de l'Angleterre.

# CHAPITRE XII.

PORTUGAL ET BRÉSIL. — Situation relative des deux pays. — Réception des décrets du 29 septembre au Brésil. — Représentations de la province de Santo-Paulo et du corps municipal de Rio-Janeiro. — Déclaration du prince royal. — Renvoi des troupes portugaises. — Arrivée d'un nouveau gouverneur à Baïa (San-Salvador). — Résolutions des autres provinces. — Élections des *procuradores*. — Effet de ces nouvelles à Lisbonne. — Délibérations des cortès. — Conspiration. — Articles additionnels à la constitution, en faveur du Brésil. — Convocation d'une assemblée législative au Brésil. — Lettres du prince royal à son père. — Manifeste. — Expédition contre Baïa. — Nouveaux décrets des cortès et lettres du roi au prince. — Achèvement de la constitution portugaise. — Clôture des cortès constituans. — Nouveaux événemens au Brésil. — Déclaration de l'indépendance. — Le prince royal est fait empereur. — Changemens qu'il opère. — Ouverture de la session des cortès ordinaires à Lisbonne. — La reine refuse de prêter serment à la constitution. — Situation du Portugal avec les puissances étrangères.

CETTE année encore, les affaires du Portugal et du Brésil sont tellement liées qu'on ne peut pas en séparer le récit.

On a vu, dès l'année dernière, des difficultés de la nature la plus sérieuse s'élever entre les deux parties du royaume Lusitano-Brasilien. Il faut en rappeler la cause pour en faire apprécier justement les effets.

La résidence du roi au Brésil pendant plus de douze ans avait déjà changé l'aspect et développé les ressources du pays. L'agriculture y avait fait des progrès considérables; le commerce s'était étendu; les arts y prenaient leur essor; l'état social s'était fort amélioré; et à tout prendre, le sort des Brasiliens était fort préférable à celui des Portugais privés de leur roi, et réellement laissés sous une domination étrangère. Fiers de la présence de leur souverain, ils s'étaient deshabitués de la soumission coloniale; et, sous ce rapport, les révolutions qui s'opéraient autour d'eux n'avaient pas été sans influence sur leur esprit.

Dans cet état de choses, dans cette disposition morale des esprits, la nouvelle de la révolution portugaise avait d'abord été re-

çue, par la partie la plus active de la population, avec un enthousiasme que modéra un peu le retour du roi à Lisbonne. Quoiqu'on fût encore loin de prévoir les conséquences de ces deux événemens, on se flattait qu'une constitution nouvelle assurerait aux deux partis de la monarchie une égalité parfaite de droits et d'avantages. Ainsi plusieurs provinces du Brésil avaient envoyé leurs députés aux cortès constituans; mais le problème qu'ils étaient chargés de résoudre était d'une solution difficile; et ceux mêmes qui s'étaient applaudis du changement furent bientôt effrayés de ses conséquences.

Le roi, en quittant Rio-Janeiro pour revenir à Lisbonne, avait recommandé au prince royal, qu'il laissait pour gouverner le Brésil en son absence, de conserver à tout prix cette riche possession à la maison de Bragance, dût-il être obligé, pour obéir aux idées d'indépendance si répandues sur le continent américain, d'en accepter lui-même la couronne. Mais, d'après l'institution des juntes particulières des provinces, le prince s'était vu insensiblement dépouiller de la plus grande partie de son autorité. Les provinces qui avaient quelques réclamations à faire les adressaient à Lisbonne, où leurs députés étaient chargés de les défendre. Il en résulta bientôt la plus grande confusion. Les provinces s'isolèrent; Rio-Janeiro ne fut plus que la capitale de la sienne : le prince régent ne tarda pas à exposer à son père la triste position dans laquelle il se trouvait. Il annonça aux cortès et au roi que les provinces refusaient de lui obéir, qu'elles ne payaient pas les contributions, ou qu'elles les appliquaient à leurs besoins particuliers; que son trésor était épuisé, et qu'il fallait apporter un prompt remède à tous ces maux. Les cortès n'en virent pas de meilleur que de rappeler le prince, et de séparer l'administration du Brésil en gouvernemens provinciaux; de le priver d'un pouvoir unique et central pour en mieux assurer la soumission à la métropole. Tel était l'esprit des deux décrets du 29 septembre 1822, auxquels il faut rapporter l'origine du schisme dont nous n'avons donné l'année dernière que l'annonce.

A la réception de ces deux décrets, la junte ou gouvernement provisoire de Santo-Paulo (pays de tout temps renommé pour l'es-

prit d'indépendance de ses habitans) adressa au prince royal (*le 24 décembre* 1822) une adresse dans laquelle ils manifestaient leur indignation de ces décrets, de l'un (celui de l'organisation des provinces du Brésil), comme ayant été conçu dans un système d'anarchie et d'esclavage; de l'autre (pour le rappel du prince), comme ayant pour objet de désunir, affaiblir et priver d'un père la famille brésilienne.

« Comment, dit cette adresse, les députés du Portugal, sans attendre ceux du Brésil (1), décider législativement des intérêts les plus sacrés des provinces et de tout un royaume, ont-ils osé partager le Brésil en portions isolées, sans leur laisser un centre de force et d'union; priver Votre Altesse Royale de la vice-royauté que votre auguste père, notre Roi, vous avait conférée, dépouiller le Brésil de la haute cour du palais, de son conseil, de sa trésorerie, de son tribunal suprême, de sa junte de commerce, et de tant d'autres établissemens qui lui promettaient tant de prospérité? Faudra-t-il, accoutumé depuis douze ans à obtenir promptement le redressement de ses griefs, avoir à essuyer, en qualité de colons, les lenteurs et les chicanes des tribunaux de Lisbonne, les attendre à une distance de deux mille lieues, distance à laquelle les prières des opprimés perdent toute leur force et leurs succès?..... C'est le comble de l'ignorance et de la folie de prétendre que le vaste royaume du Brésil reste sans un gouvernement central, sans un représentant du pouvoir exécutif.

« Non, Prince, il est impossible que des Brésiliens, qui s'estiment même comme hommes, et plus particulièrement les Paulistes, se soumettent à des ordres, procédés, ou décrets si absurdes et si despotiques. Quel que puisse être le but des cortès constituans, il faut que Votre Altesse reste au Brésil, non-seulement pour notre bien général, mais même pour l'indépendance et la prospérité future du Portugal..... Si Votre Altesse Royale était disposée (ce qui est impossible) à obéir à l'indécent décret du 29 septembre, elle perdrait dans le monde la dignité d'homme et de prince, elle se rendrait l'esclave d'une petite troupe d'anarchistes, elle répondrait devant le Ciel des torrens de sang qui couleraient dans le Brésil par suite de son absence; car ses habitans se lèveraient, comme des tigres furieux, du sommeil dans lequel le vieux despotisme les avait plongés, et qu'un nouveau machiavélisme constitutionnel voudrait en vain prolonger..... »

Au style de cette requête, où il se trouvait quelques vues sur les mesures à prendre pour assurer l'union indivisible des royaumes, comme d'alterner pour la résidence du souverain; d'avoir à son défaut l'héritier du trône, un gouvernement exécutif central, des députés en nombre égal aux cortès, etc., on peut déjà en prévoir les

(1) Il n'y avait environ qu'un tiers des députés du Brésil arrivés à Lisbonne.

conséquences. Le prince royal la fit insérer dans la *Gazette de la cour* du 8 janvier, et l'envoya sur-le-champ à Lisbonne, dans l'espérance que les cortès prendraient à ce sujet « les mesures promptes que demandaient l'état du Brésil et l'union des deux royaumes. »

L'exemple de Santo-Paulo ne tarda pas à être suivi. La province de Minas Geraës en fut soulevée. Mais aucune partie du Brésil n'était plus intéresée que Rio-Janeiro à s'opposer aux décrets des cortès et au départ du prince : aussi s'éleva-t-il dans toutes les classes un mécontentement, une indignation qui se manifestèrent même sous les yeux de trois régimens portugais en garnison dans cette ville. Une assemblée de la *camara* (corps municipal) fut convoquée pour délibérer sur les mesures à prendre, et il y fut arrêté qu'on présenterait une adresse pareille à celle du gouvernement de Santo-Paulo, pour représenter au prince les conséquences funestes de son départ, et le conjurer au nom du peuple de rester au Brésil. Elle fut portée, le 9 janvier, processionnellement au palais. Le prince ne crut pouvoir se refuser aux vœux du peuple, et après quelque hésitation, promit qu'il différerait son départ jusqu'à ce que les cortès et le roi en eussent délibéré de nouveau avec une connaissance entière de ce qui s'était passé. Cette résolution fut accueillie par des transports de joie, et célébrée par des illuminations et des réjouissances qui durèrent trois jours.

Au milieu de ces transports de la joie populaire, où s'échappèrent sans doute beaucoup de provocations et d'injures contre les Portugais, un mouvement opéré par les régimens portugais répandit une terreur générale. Ils sortirent tout à coup au nombre de deux mille de leurs casernes, et allèrent occuper un fort qui domine la ville; peut-être ne voulaient-ils que se mettre à l'abri des invectives de la populace brésilienne. Quoi qu'il en soit, on prit leur mouvement pour une attaque soudaine; les régimens brésiliens et la milice du pays coururent aux armes et formèrent un blocus autour du fort.... On s'attendait à une affaire meurtrière; cependant on entra en négociations, et il fut convenu que les Portugais conserveraient leurs armes, et qu'ils se retireraient de l'autre côté de la baie, à Praya-Grande, jusqu'à ce qu'on eût préparé des bâti-

mens pour les transporter à Lisbonne. Mais, arrivés là, quand les bâtimens furent prêts, ils déclarèrent qu'ils ne s'embarqueraient que par force. Alors le prince royal prenant une résolution vigoureuse, se rendit à bord d'une des frégates qui étaient dans la baie, fit armer les canonnières, avancer les troupes brésiliennes et venir à son bord les principaux officiers portugais auxquels il montra le danger de leur position.... D'abord, les soldats demandaient que leur embarquement fût différé jusqu'à ce qu'on eût reçu des ordres des cortès et de S. M., ensuite ils consentirent à s'embarquer à condition qu'on leur paierait trois mois de solde arriérée. Enfin, après bien des pourparlers et des inquiétudes, ils firent leur soumission au prince, passèrent à bord des transports, reçurent le complément de leur solde, et ils firent voile pour Lisbonne, le 16 janvier, à l'exception d'un petit nombre (trois cents quatre-vingt-quatorze) qui consentirent à passer au service brésilien.

Cet événement, précurseur d'une révolution complète, fut suivi de mesures d'administration nécessaires dans ce nouvel état de choses. Le corps municipal qui venait d'obtenir du prince une résolution si importante, lui demanda la formation d'une espèce de conseil d'état, ou junte composée de représentans de chaque province, en proportion de leur population, laquelle junte serait chargée de conseiller le prince dans les affaires importantes, de proposer les mesures qu'elle jugerait utile au bien public; et le prince adopta ce projet (16 *février*) en y faisant des modifications libérales, régla le mode d'élection, et se fit président de la junte appelée le conseil de procureurs (*procuradores.*)

A Fernambouc aussi il avait été résolu dans une assemblée de la ville (tenue le 28 janvier), que la présence des troupes portugaises n'était pas nécessaire, et qu'elles seraient embarquées le plus tôt possible; cependant on ne voulut point procéder à l'élection des *procuradores* avant d'avoir reçu l'autorisation des cortès.

Mais à Bahia (San-Salvador), le système portugais avait plus de partisans. On se souvient du décret rendu pour féliciter cette ville de sa conduite constitutionnelle, c'est-à-dire de sa soumission à la métropole. Pour s'en assurer davantage, les cortès y avaient en-

Les cortès, après avoir entendu le rapport de la commission de constitution; résolurent que le gouvernement serait autorisé, pendant l'espace d'un mois, à transférer, d'une province dans une autre, tout individu, citoyen ou employé public, qu'il jugerait convenable pour le bien de l'État, sans toutefois que de pareilles mesures de précaution pussent influer en aucune manière sur la réputation des personnes contre lesquelles on ne procéderait pas juridiquement par la suite; « car il est bien entendu, dit le décret, que ces précautions ne sont prises que pour éviter des maux qui pourraient nous entraîner dans les plus grandes calamités. »

Il paraît qu'en effet des personnes considérables s'étaient réunies pour détruire l'édifice constitutionnel élevé, par une insurrection militaire, et que le but était de se servir pour cela d'une partie de cette même armée, déjà revenue de ses illusions révolutionnaires, pour dissoudre les cortès actuels. Ensuite on devait rétablir l'ancienne constitution du royaume, convoquer les cortès suivant l'ancienne forme, ou constituer deux chambres, une pairie héréditaire, etc. C'est ce projet éventé par quelques indiscrétions, et dont les ramifications s'étendaient jusqu'à Rio-Janeiro, qui avait donné lieu à la demande du ministre de la justice, Carvalho. Dès qu'il eut obtenu l'autorisation qu'il sollicitait, il éloigna de Lisbonne les personnes qu'il regardait comme les plus dangereuses; entre autres plusieurs prélats distingués, et des officiers de la cour de Rio-Janeiro. Mais plusieurs des agens les plus actifs étaient restés dans la capitale, ils faisaient imprimer clandestinement des proclamations au peuple et à l'armée. Enfin, à force de soins et de recherches, la police vint à bout de saisir (dans la nuit du 1^er^ au 2 juin), chez un imprimeur de la ville, cinq individus occupés de la distribution des proclamations. On trouva dans un souterrain d'autres pièces relatives à l'entreprise projetée. Voici quels étaient, suivant un journal officiel de Lisbonne (*Diario do Governo*), les projets des conspirateurs :

1° « Dissoudre les cortès présens et convoquer les anciens, avec des modifications, entre autres, avec deux chambres, dont l'une héréditaire, composée de la haute noblesse;

2° « Déposer notre bienfaisant et magnanime roi Jean VI, qui a si fidèlement et si franchement adhéré à la liberté constitutionnelle et natio-

nale, et élever à sa place l'infant don Miguel (1), à la tête d'une régence composée des hommes les plus éminens et les plus respectables parmi ceux qui se sont déclarés ennemis du système qui nous gouverne;

3° « Assassiner ceux, parmi les membres des cortès et du ministère, qui sont les plus habiles et les plus célèbres défenseurs des droits nationaux; en un mot, plonger la nation entière dans un état de confusion, de guerre civile, de troubles sanglans et d'anarchie, état dont auraient profité ces infâmes conspirateurs, et d'autres, leurs semblables, qui probablement se trouveront impliqués dans ce complot. »

Au fait, quoique l'article officiel semblât annoncer que des personnages importans étaient les chefs secrets de la conspiration, il n'y eut que cinq individus fort obscurs arrêtés... Et quoiqu'on ait prétendu y rattacher l'arrivée prochaine du maréchal Beresford, cette conspiration, sur laquelle on n'a pas donné de notions plus positives, serait oubliée, si les événemens de 1823 ne lui avaient donné un caractère historique...

Tandis qu'on discutait aux cortès les concessions à faire aux Brésiliens, c'est-à-dire les articles additionnels à la constitution, discussion ou la conduite et la correspondance du prince royal étaient parfois amèrement censurées, l'esprit d'indépendance manifesté au Brésil y faisait chaque jour des progrès et demandait encore des garanties nouvelles.

La plupart des provinces avaient envoyé leurs *procuradores* pour former cette espèce de conseil d'État représentatif auprès du prince régent... On y traita des intérêts du Brésil, comme aux cortès de ceux du Portugal. Le 13 mai, jour anniversaire de la naissance du roi, le prince royal prit le titre de *prince régent*, et *protecteur constitutionnel du Brésil*... Dix jours après (23 *mai*), les membres de la députation provinciale de Rio-Janeiro lui présentèrent une adresse pour le supplier de convoquer une assemblée législative ou des cortès brésiliens; adresse dans laquelle ils professaient assez hautement les principes d'indépendance jusqu'ici énoncés avec une sorte de ménagement.

D'abord S. A. R. répondit à la députation provinciale de Rio-Janeiro, que, lorsque le vœu des autres provinces du Brésil lui

(1) Ce prince, frère cadet du prince royal, est né le 26 octobre 1802.

serait parvenu, elle s'y conformerait; et le 5 juin, en effet, elle rendit un décret pour la convocation des cortès brésiliens, annoncé par une proclamation dont le passage suivant mérite d'être cité :

« Quiconque est Brésilien est Portugais; plût à Dieu que les Portugais voulussent se reconnaître aussi pour Brésiliens! Il faut de la fermeté, de la constance et de l'intrépidité pour terminer le grand œuvre que nous avons commencé. Comptez sur votre défenseur perpétuel, qui ne manquera pas de réaliser sa promesse, et qui, pour l'honneur et l'amour du Brésil, sacrifiera son existence plutôt que de souffrir que le Brésil redevienne une colonie, ou qu'il n'y existe pas un système libéral dicté par la prudence qui caractérise notre bien-aimée patrie. »

A la suite de ces résolutions, le prince royal écrivit à son père (19 *juin*), que des circonstances impérieuses l'avaient forcé à faire dans le Brésil des innovations dont le résulat devait être nécessairement la séparation et l'indépendance de ce royaume d'avec celui du Portugal, séparation devenue imminente par la haine que le peuple du Brésil portait aux cortès « séditieuses et pestilentielles » du Portugal; que dans la situation où il (le prince) se trouvait, il s'était rappelé ce dont S. M. l'avait prévenu à son départ de Rio-Janeiro, « que dans « le cas d'une séparation inévitable, il conviendrait que le prince « occupât le trône plutôt que de le voir occupé par quelque aven« turier. » S. A. R. ajoutait que dans toute sa conduite elle n'avait fait que déférer à la volonté des Brésiliens dont la grande majorité l'avait proclamé *protecteur perpétuel;* qu'il paraissait aussi être dans leur vœu que S. M. prît le titre d'empereur des Royaumes-Unis, et que lui, prince, fût nommé roi du Brésil, que cependant il ne consentirait à rien sans l'aveu de S. M.

Avant que cette lettre arrivât à Lisbonne (le 2 juillet), les cortès avaient ordonné de mettre en jugement les membres de la junte ou gouvernement provisoire de Santo-Paulo qui étaient signataires de l'adresse du 24 décembre, ils avaient cassé et annulé le décret rendu à Rio-Janeiro, pour la convocation des représentans (procuradores) des différentes provinces du Brésil, comme altérant les lois, et préjugeant un établissement qui doit être fait par la constitution. Le

23 juillet ils avaient décrété que le prince resterait à Rio-Janeiro jusqu'à la publication de la constitution portugaise, et qu'en conséquence le décret du 29 septembre qui le rappelait, était suspendu, et que la junte provisoire serait élue et installée. Conformément à ces décrets, le roi écrivit à son fils une lettre très-pressante, pour lui en recommander l'exécution rigoureuse, et lui envoya la liste des secrétaires d'état qui devaient composer le ministère du Brésil.

Enfin, par une convention très-remarquable, les cortès adoptèrent comme article additionnel à la constitution, qu'il y aurait dans le royaume du Brésil une délégation du pouvoir exécutif, une régence composée de sept membres nommés par le roi, (Régence qui ne pouvait d'ailleurs faire ni la guerre ni la paix, ni traités de commerce), mais que quelques provinces pourraient dépendre immédiatement du gouvernement de Portugal, clause relative à Bahia qui s'était déclarée pour la mère-patrie, et où l'on envoyait une autre expédition de douze à quinze cents hommes.

Ces concessions faites, les cortès de Lisbonne adressèrent au peuple du Brésil une proclamation dans laquelle ils lui rappelaient le serment fait aux principes de la constitution, le but commun à tous, la même liberté et les mêmes garanties, assurant d'ailleurs que l'intention des cortès n'avait pu être de retenir le Brésil dans l'état servile du despotisme colonial; que si le Portugal y envoyait des troupes, c'était pour éloigner des dangers partiels, non pour y faire des conquêtes ou établir la tyrannie. La proclamation finissait par inviter les Brésiliens à exercer leurs droits politiques, en envoyant de sages représentans aux cortès de la nation...

Jusqu'ici il y avait encore une sorte de modération dans les rapports mutuels de la métropole avec la colonie, mais les dernières lettres du prince, communiquées par le roi aux cortès, achevèrent de rompre les liens qui les unissaient.

(15-20 *septembre.*) Après une discussion longue, souvent fort animée, quelquefois injurieuse pour le prince royal, et presque toujours hostile envers les Brésiliens, les cortès rendirent un décret dont voici les principales dispositions :

Art. 1er « Le décret du 3 juin dernier, convoquant les cortès constituans du Brésil est nul.

2 « Le ministre ou les ministres signataires de ce décret sont responsables de l'illégalité d'une détermination aussi despotique, et seront mis en accusation.

3 « Le gouvernement de Rio-Janeiro, désobéissant aux cortès, et se constituant indépendant, est un gouvernement de fait et non de droit; et l'obéissance volontaire d'une autorité quelconque sera criminelle.

4 « Le pouvoir délégué au prince royal ayant cessé, le roi nommera immédiatement une régence pour exercer le pouvoir délégué, comme le porte la constitution.

5 « Le prince royal s'embarquera pour le Portugal, dans l'espace d'un mois, après que le présent décret lui aura été notifié; et si, contre toute attente, il n'obéissait point à cette décision, on prendra les mesures auxquelles pourvoit la constitution, lorsque le roi ou le prince sortent du royaume sans la permission des cortès.

6 « Tout commandant des forces de terre ou de mer qui obéira au gouvernement actuel de Rio-Janeiro sera déclaré traître, à moins qu'il n'y ait été contraint par la force.

7 « Le gouvernement emploiera tous les moyens en son pouvoir pour l'exécution de ces résolutions. »

On n'a pas besoin de dire que la plupart des députés brésiliens, ou qui représentaient le Brésil, votèrent contre le décret; mais le roi fut encore dans la dure nécessité de l'expédier à son fils, avec des ordres impératifs de s'y soumettre....

*Constitution.* Outre les affaires du Brésil, un autre sujet occupait essentiellement, depuis long-temps, les délibérations des cortès, l'achèvement de la constitution dont nous avons donné les bases. (Ann. p. 1821, pag. 669 et suiv.) A l'exception de l'article qui tolère l'exercice privé de tous les cultes, de quelques articles d'un intérêt local, et des articles additionnels relatifs au Brésil, ce n'est, dans le principe et dans la distribution des pouvoirs, qu'une contre-épreuve de la constitution espagnole.

C'est le 15 septembre qu'on en fit la troisième et dernière lecture.

De tous les députés présens à cette lecture (il y en avait 136 sur 156), sept qui faisaient partie de la députation du Brésil, refusèrent de voter et de signer, attendu qu'ils avaient reçu de leurs commettans des instructions d'après lesquelles ils ne pouvaient plus les représenter aux cortès de Portugal; et, à la suite des désagrémens que ce refus leur attira, ils s'embarquèrent pour Falmouth,

où ils publièrent une déclaration solennelle (22 *octobre*) des motifs qui les avaient forcés à quitter Lisbonne. En voici un passage :

« Dès le moment qu'ils ont pris place au congrès de Portugal, où ils avaient à défendre les droits et les intérêts de leur patrie et de la nation en général, ils ont vu avec peine que tous leurs efforts étaient inutiles, et qu'on les représentait même comme autant d'agression contre la nation. Le mépris et l'insulte accompagnaient toujours le rejet de leurs propositions; et, après avoir vu avec angoisse méditer et exécuter journellement des projets hostiles contre le Brésil, malgré leurs constantes et sérieuses remontrances, on leur présenta la constitution du Portugal, pour qu'ils eussent à la signer et à y prêter serment; cette constitution, qui contient tant d'articles de la nature la plus humiliante et la plus injurieuse pour leur patrie, et qui n'en contient peut-être pas un seul qui tende même indirectement à sa prospérité, à une époque éloignée.

« Les soussignés n'ont donc pu, sans s'exposer à la haine de leurs concitoyens, sans être tourmentés par les remords éternels de leur conscience, sans s'attirer la malédiction de la postérité, souscrire, et encore moins prêter serment à une constitution qui ne semble faite que pour exalter et agrandir le Portugal aux dépens du Brésil; telle est la raison de leur refus. »

(1er *octobre*.) Au demeurant, l'opposition brésilienne était à peine aperçue dans l'exaltation populaire excitée par la publication de la constitution. On la porta solennellement au roi; il se rendit lui-même, le 1er octobre, dans la salle des cortès, avec un cortége pompeux, accompagné de l'infant D. Miguel, pour y prêter le serment constitutionnel suivant la formule décrétée, à laquelle sa majesté ajouta ces mots, disent les journaux du temps : « Je le jure avec le plus grand plaisir et de tout mon cœur. » Au même instant, la salle retentit des plus vives acclamations, au milieu desquelles dominaient les cris de *Vive la constitution ! vive le meilleur des rois ! vive le père de la patrie !*

Quoique les cortès constituans eussent rempli l'objet principal et spécial de leur mission, ils restèrent encore assemblés pendant un mois, soit pour achever des travaux commencés, soit pour attendre le résultat des élections nouvelles pour les cortès ordinaires, soit pour prendre des mesures que pourraient nécessiter les nouvelles du Brésil.

Les élections des députés aux cortès ordinaires étant faites, et presque partout dans le sens du parti constitutionnel, il n'était

Après de telles publications, quoique le prince eût en même temps témoigné qu'il désirait conserver les relations amicales et commerciales, et même l'union politique avec le Portugal, on sent que toute voie de conciliation était fermée entre lui et les cortès. Dès ce moment, en effet, il prit des mesures pour chasser les troupes portugaises des points qu'elles occupaient encore sur les côtes du Brésil, et même à Monte-Video.

L'expédition destinée contre Bahia mit à la voile et parut devant cette place vers le 18 août, presqu'en même temps qu'une escadre de Lisbonne venait d'y débarquer de nouvelles troupes. Le général brésilien (c'était un français nommé Labate ou Labattut), mit les siennes à terre sur la côte, sans opposition, et se joignit ensuite aux Brésiliens qui s'étaient retirés dans l'intérieur, à la suite de l'affaire du 17 février. D'abord, on s'observa, on ouvrit des négociations sans résultat, puis on en vint à des hostilités qui suspendirent le commerce.

Avec les renforts qu'il venait de recevoir, les forces du brigadier Madeira s'élevaient à trois mille hommes de troupes régulières, et deux mille de milice, aussi dévouées que les portugaises à la cause de la métropole. L'armée brésilienne était environ de huit à dix mille hommes, et recevait tous les jours des déserteurs : elle s'avança plusieurs fois sous les fortifications de la place qui fut canonnée à boulets rouges; mais la garnison faisait des sorties heureuses qui forcèrent les Brésiliens à s'éloigner; et la fin de l'année arriva sans que la place fût rendue, ni le blocus levé. Au demeurant, cette ville naguère si riche et si florissante, était privée de communications avec l'intérieur, et sous le régime militaire le plus rigoureux. Les étrangers s'en étaient retirés, l'argent manquait, la disette s'y faisait sentir; et les parties belligérantes épuisées de fatigue et de pertes, ne se soutenaient que dans l'attente de renforts nouveaux.

Quant à Monte-Video, dont les cortès avaient récemment maintenu l'occupation, tandis que les Brésiliens prétendaient y reculer la limite de leur empire, le général Lecor avait voulu décider sa garnison à se déclarer pour l'indépendance du Brésil; mais il fut

moins heureux que l'année dernière et contraint de quitter ses troupes restées fidèles à la métropole.

Il s'était bien aussi manifesté quelque opposition au système de l'indépendance à Fernambouc, et même dans la province de Santo-Paulo. Mais cette opposition n'eut pas de suite... Un voyage que le prince royal fit alors dans cette dernière y produisit encore une révolution. La junte ou gouvernement provincial que les cortès avaient voulu faire mettre en jugement pour son adresse du 24 décembre, intéressée à pousser les choses à outrance, avait excité le peuple. Il exigea du prince une déclaration plus explicite de l'indépendance du Brésil. Le prince accéda à cette demande, et prit pour emblème une fleur verte dans un triangle d'or, avec la devise : « *Indépendance ou la mort*, attachée à son bras. De retour à Rio-Janeiro, il parut le 15 septembre à l'Opéra, avec cet emblème qu'il fut ordonné à tout Portugais ou Brésilien de porter, ou de sortir immédiatement du Brésil. (*Décret du 18 septembre.*)

Quelques jours après, dans cette ivresse des révolutions où les peuples ne s'arrêtent guère, le 21 septembre, le conseil municipal (*la camara*) de Rio-Janeiro, fit afficher une proclamation par laquelle il faisait savoir au peuple et à la troupe de cette ville, qu'ayant prévu que c'était la volonté unanime de proclamer S. A. R. le prince régent *empereur constitutionnel du Brésil*, il avait commencé à prendre les mesures nécessaires pour que la proclamation de S. A. R., si importante à l'indépendance du Brésil, eût lieu le 12 cotobre, jour anniversaire de la naissance du prince (jour qu'un décret royal de son père avait ordonné de ne point fêter à Lisbonne).

En effet, les nouveaux décrets des cortès irritant chaque jour les esprits davantage, le peuple de Rio-Janeiro s'était rassemblé : des groupes nombreux s'étaient portés au palais pour supplier le prince d'accepter la couronne. Il était brouillé avec les cortès, il ne pouvait plus trouver d'appui dans l'autorité de son père; on demandait à grands cris l'indépendance, et pour garantie de cette indépendance, l'élévation d'un trône où le prince devait s'asseoir. Ses conseillers d'État lui déclarèrent qu'il devait céder à la nécessité

rêter les insurgés royalistes espagnols qui voudraient se réfugier en Portugal. Le reste offrait l'aspect de la misère, et du dégoût de l'état militaire. Les campagnes n'avaient pas encore recueilli d'avantages de la révolution : le clergé, la noblesse et la cour y étaient contraires. Enfin, on savait que la reine venait de refuser la prestation du serment constitutionnel, et cette résolution, trouvée alors si étrange, allait amener une contestation nouvelle, d'un fâcheux augure pour l'harmonie politique des grands corps de l'état.

Le jour assigné pour l'ouverture de la session des cortès ordinaires, on ne fut pas peu surpris d'apprendre de la bouche du président que « le roi, souffrant d'une indisposition qu'il ressentait depuis quelques jours, se trouvait dans l'impossibilité d'accomplir son désir d'assister personnellement à cette solennité nationale. »

Les ministres d'état y vinrent en corps, et celui de l'intérieur en fit l'ouverture par un discours de S. M. On remarquera que ce morceau, tout en félicitations sur les institutions des cortès constituans, et en espérances sur celles qui restent à faire aux cortès ordinaires, ne parle ni de la situation intérieure du Portugal, ni des affaires du Brésil, dont on devait savoir la nouvelle révolution. Le président y répondit par des remercîmens d'usage pour le prince « qui avait cimenté les bases éternelles du trône et jeté les plus solides fondemens de la liberté publique. » Il parlait aussi des travaux législatifs dont on devait s'occuper, de manière à donner une idée peu avantageuse de la situation où les cortès constituans avaient laissé le royaume.

« Premièrement, disait-il, pénétrés de la nécessité d'établir un parfait équilibre dans les entrées et les sorties du trésor public, nous nous occuperons de réformes et d'économies sans préjudicier aux existences qui en dépendent; on fera une juste répartition et un exact recouvrement des contributions; on mettra un ordre invariable dans toutes les branches de l'administration pour éteindre la dette publique et payer les employés avec régularité.

« Nous avons ensuite à mettre d'accord avec la constitution les lois civiles et criminelles, à simplifier le mode de procédure en rendant plus expéditifs les moyens d'obtenir justice. Il est nécessaire d'exterminer l'hydre de la vénalité judiciaire, en établissant avec prudence et sagesse la division entre les juges du fait et les juges du droit.

« Nous devons animer le commerce et l'industrie qui influent tant sur la prospérité de l'agriculture et la richesse des nations, et faire en sorte

que le commerce du Portugal ne se borne point aux productions de son territoire et de son industrie, mais qu'il embrasse celles de l'univers; cet objet mérite très-particulièrement notre attention.

« Il est nécessaire de rendre effective la responsabilité des ministres et des autres agens inférieurs de l'autorité publique.

« Il faut former l'esprit public au moyen d'une éducation nationale, et il est urgent de secourir l'indigence et de donner des travaux et des occupations pour empêcher la mendicité.

« L'armée et la marine ont besoin de meilleurs règlemens. Il est nécessaire de pourvoir à la décente subsistance de cette partie du clergé qui s'occupe le plus d'administrer la nourriture spirituelle.

« Tel est, Messieurs, le plan abrégé des lois réglementaires que la constitution vous a indiquées, et dont vous aurez à vous occuper. »

Le président assurait enfin que le Portugal n'avait rien à craindre pour sa sûreté extérieure; mais de l'intérieur et du Brésil, il n'en disait pas non plus un seul mot.

La première affaire soumise à la discussion des cortès était le refus que la reine faisait de prêter sérment à la constitution (1).

A la première notification qui lui en avait été faite (*le 22 novembre*) par les ministres, cette princesse avait répondu par écrit qu'elle avait fait dire au roi qu'elle ne jurerait point, non par un sentiment d'orgueil ou de haine pour les cortès, mais parce que, s'étant fait un devoir de ne pas jurer de toute sa vie en bien ni en mal, elle ne pensait pas devoir se rétracter, se soumettant d'ailleurs à toutes les peines que la loi lui imposait.

Sur ce refus, le roi ordonna la réunion du conseil d'État pour donner son avis sur la manière de concilier l'exécution de la loi avec les égards dus à la haute hiérarchie de la personne de la reine.... S. M. n'en fut point effrayée; elle répondit à de nouvelles instances par une lettre qui mérite d'être recueillie pour l'histoire; la voici :

« J'ai reçu hier au soir, à dix heures, par les mains du marquis de Vallade, l'intimation de Philippe Ferreira, de la part du Roi, à laquelle je dois répondre ce qui suit :

1° « Que j'ai déjà fait ma déclaration formelle et solennelle que je ne jurerais point : maintenant je la ratifie.

---

(1) Un décret des cortès constituans, rendu le 11 octobre, exilait du royaume et privait des droits de citoyen portugais quiconque refuserait le serment. Le terme assigné par la loi expirait pour la reine au 3 décembre.

2° « Que je suis prête à me soumettre à ce que le Roi m'ordonnera en vertu de la loi. Je me vois cependant dans la nécessité de faire observer que je suis très-malade, et plus qu'on ne pense, et que la conservation de la vie est un droit naturel. Je suis certaine que ni le Roi ni le gouvernement ne veulent pas que j'aille mourir en route, car nous nous trouvons dans la rigueur de l'hiver, et je n'ose pas entreprendre le voyage avant qu'elle ne soit passée. Pour prouver que je ne cherche aucun prétexte, je suis prête à me retirer au palais de Ramalhao avec mes deux filles (desquelles je ne veux jamais me séparer), jusqu'à ce que la saison me permette d'entreprendre mon voyage hors du royaume.

3° « Que mon intention est d'aller à Cadix par mer, ce voyage étant plus doux, vu la privation de santé et de forces.

« Au palais de Quelnz, le 28 novembre 1822. LA REINE. »

Le conseil d'État, appelé à donner son avis sur une question si grave, fut en majorité d'avis qu'elle devait être portée à la discussion des cortès, même sous le rapport du délai demandé; que la reine devait être libre de choisir le lieu de sa résidence ultérieure; mais qu'elle ne pouvait emmener avec elle aucune des infantes.

Une frégate était déjà prête le 2 décembre pour déporter la reine. Mais une réunion de médecins convoqués pour faire un rapport sur l'état de la santé de la reine, avait été d'opinion que sa vie serait en grand danger si elle entreprenait le voyage dans la saison actuelle.

Alors le terme fatal, pour la prestation du serment, étant expiré, et la reine persistant à refuser ce serment, il lui fut signifié, par deux décrets royaux datés du 4, qu'elle avait perdu tous ses droits civils et politiques, et qu'elle eût à se retirer au palais de Ramalhao, où elle se rendit incontinent.

Ce jour même une lettre du ministre de l'intérieur annonça tout à la fois aux cortès que S. M. la reine s'étant refusée à prêter serment à la constitution de la monarchie, le roi avait décidé qu'on exécuterait à son égard le décret des cortès, qui exile du royaume et enlève les droits de citoyen portugais à quiconque refusera le serment; mais que la reine avait représenté que le mauvais état de sa santé ne lui permettait pas de voyager, et que sur cet incident S. M., après avoir consulté les médecins, avait rendu un décret portant que la reine se retirerait à la maison de plaisance de Ramalhao, en emmenant avec elle les personnes nécessaires à son

service, lui refusant toutefois par le même décret la faculté d'emmener les infantes, ses deux filles; bien entendu que cette retraite ne durerait qu'aussi long-temps que la santé de S. M. la reine ne lui permettrait pas de sortir du royaume.

A cette lettre étaient jointes les pièces concernant cette affaire, les ordres donnés pour l'exécution du décret, l'avis du conseil d'État, ceux des ministres, les propositions faites par le roi à la reine, les réponses de S. M., et enfin l'avis des médecins.

Le 5, un député (M. Pator Moniz) proposa que le gouvernement fût invité à prendre des mesures pour que les médecins qui avaient fait un rapport à ce sujet fussent chargés de soigner la reine malade pendant son séjour à Ramalhao, et de l'accompagner, après sa guérison, jusqu'aux frontières.

Quelques jours après, un autre député (M. Accursio das Neves) eut le courage d'attaquer les ministres pour avoir violé la constitution, dans l'auguste personne de S. M. la reine, « d'une manière scandaleuse, sans instruction préalable, procédure ni sentence de la part des tribunaux compétens. »

« S. M., dit-il, a été dépouillée de ses droits civils et politiques, des revenus qui lui appartiennent, et même privée de sa liberté, n'ayant pu obtenir la permission d'être accompagnée dans son exil par les infantes ses filles, ni par d'autres personnes, que les domestiques les plus indispensables pour son service. Qu'aurait-on fait de plus si elle eût été convaincue des plus grands crimes?

« Les motifs sur lesquels les ministres se sont appuyés pour des actes semblables, se bornent à ce que S. M. n'a pas juré la constitution comme il est ordonné par la loi du 11 octobre dernier. Il n'est pas du tout avéré que S. M. se trouve dans le cas prévu par la loi. Mais, quand elle y serait comprise, de quel droit les ministres deviennent-ils les juges de la reine, en se couvrant de l'autorité royale, qui ne peut pas non plus intervenir d'une manière judiciaire à l'égard de la royale épouse? On verra avec quelle précipitation on s'est conduit dans cette affaire, en apprenant que la loi ayant fixé ce délai, pour la prestation du serment, au 3 décembre, on faisait déjà des intimations à la reine le 22 novembre, et le ministre de la marine reçut, le 27 de ce mois, l'ordre de tenir prête une frégate pour conduire la reine hors du royaume. Le 2 décembre, un jour avant l'expiration du terme pour le serment, le ministre répondit que la frégate était prête. Ainsi on voulait déporter le 4 une Reine dont les louanges les mieux méritées ont été publiées dans cette enceinte pour son adhésion au système constitutionnel. Et pourquoi se pressait-on autant? C'était pour séparer le Roi de sa compagne, pour plonger toute la famille dans le deuil et pour donner au peuple portugais un spectacle douloureux, si les médecins n'avaient pas déclaré la vie de la reine en danger. »

Ainsi, attendu qu'il y avait ici empiètement du pouvoir exécutif sur la judicature, que la reine ne pouvait être privée de sa liberté, de ses droits ni de son revenu, que par une sentence prononcée par l'autorite compétente, M. Accursio das Neves demandait que S. M. fût rendue avant tout à la liberté et à la jouissance entière de ses droits, et qu'on instruisît la procédure devant une autorité nommée par les cortès, ou par les cortès elles-mêmes, comme cela s'était pratiqué en Angleterre, lors du procès de la dernière reine; puisque S. M., comme compagne du roi, jouissait de la prérogative de n'avoir aucun tribunal désigné pour la juger. Cette proposition ayant été renvoyée à la commission déjà chargée de l'examen des papiers relatifs à la reine, elle en fit un rapport à peu près en ces termes :

« La commission est chargée de donner son avis sur les démarches faites par le pouvoir exécutif à l'occasion du refus de la senora dona Carolina Joaquinna, de signer la constitution; elle n'abusera pas du temps des cortès en les informant de ce qui a déjà été fait dans cette affaire, le tout étant clairement exposé dans le rapport du ministre de l'intérieur, ainsi que dans les documens qui l'accompagnent.

« La commission se contentera donc de recommander ces démarches à l'attention des cortès, comme une nouvelle preuve de la sagesse et des vertus qui ornent la personne de don Jean VI, de son union intime et sincère avec la nation et de son obéissance aux lois. La prudence et l'énergie avec lesquelles cette affaire a été traitée dans les dernières discussions du ministère, après qu'il eut entendu le conseil d'État, les notifications préalables, tant écrites que verbales, qui avaient été faites à la reine, des articles de la loi et de la peine qu'elle encourait en s'y opposant; le refus solennellement ratifié de cette dame mal conseillée, fondé uniquement sur la résolution qu'elle avait prise de ne jamais prêter de serment de sa vie, et sa persévérance à adhérer à sa décision; les égards qui lui ont été témoignés en lui laissant le choix du lieu où elle voulait se rendre, ainsi qu'en retardant l'époque de son départ, à cause de sa mauvaise santé, motif qui a fait ordonner qu'elle se retirerait pour le présent à la Quinta de Ramalhao; tout cela, seigneurs, nous offre la preuve des vertus de Don Jean VI, ainsi que de la prudence et de la sagesse de ses ministres La loi a été exécutée sans tergiversation, comme elle devrait toujours l'être dans un gouvernement constitutionnel, où elle est égale pour tout le monde. Les égards dus à l'humanité ont été conservés; l'étiquette et les attentions auxquelles l'auguste épouse de S. M. avait droit de s'attendre ont été observées.

C'est pourquoi, considérant que la loi a été exécutée, et que son exécution n'a été suspendue que par de justes considérations, la commission est d'avis que cette affaire ne tombe pas sous la juridiction des cortès, et qu'il suffit, d'après cela, d'insérer dans leur procès-verbal qu'elles en sont informées. »

Ce rapport, approuvé par les cortès, termina toute discussion sur cette affaire. (On sait que S. M. est restée au château de Ramalhao jusqu'à la révolution du mois de juin 1823.)

Les rapports que les ministres firent dans les premières séances, de la situation de leurs départemens, ne sont rien moins que satisfaisans.

Quant aux finances, on n'avait pas encore de données positives pour la fixation définitive de la dette publique, évaluée vaguement, y compris le papier monnaie en circulation à 112,500,000 crusades (365,610,000 fr.), sauf quelques réductions; le revenu public avait été, d'après des tableaux soumis aux cortès constituans, par année commune de 1815 à 1819, à 9,758,940,000 reis (60,993,375 fr.), pour le Portugal et le Brésil; mais après la révolution, il avait déjà offert sur 1821 un déficit de 1,200,000,000 reis (7,500,000 francs). Le projet du budget de l'année courante évaluait :

| | | |
|---|---|---|
| La dépense (1) à . . . . . | 8,839,000,000 r. | (54,560,000 f.) |
| La recette à . . . . . | 7,232,000,000 | (44,588,000 ) |
| D'où il devait résulter un déficit de. . . . . | 1,607,000,000 | ( 9,912,000 ) |

provenant de la non-arrivée des revenus d'outre-mer, déficit qui a été, d'après des rapports postérieurs en y comprenant celui des années antérieures, à plus de 35,000,000 fr. Dans cette situation, on avait ouvert un emprunt de 10,000,000 de crusades; mais les

---

(1) Voici les principales branches de la dépense et de la recette ou revenu :

| | reis. | |
|---|---|---|
| Dépenses. Maison royale. . . . . | 517,000,000 | 8,839,000,000 r. ou 54,560,000 f. |
| Armée de terre. . . . . | 4,379,200,000 | |
| Marine. . . . . | 1,182,000,000 | |
| Intérêts de la dette, administration intérieure. . . . . | 2,760,800,000 | |
| Revenus. Douanes. . . . . | 2,700,000,000 | 7,232,000,000 r. ou 44,588,000 f. |
| Impôt foncier. . . . . | 800,000,000 | |
| Tabac. . . . . | 1,417,000,000 | |
| Produits divers. . . . . | 2,315,000,000 | |

souscripteurs étrangers se retirèrent, et la nation déjà épuisée resta abandonnée à ses propres moyens.

La marine portugaise offrait encore six vaisseaux de ligne, onze frégates, onze corvettes, cinq bricks et d'autres bâtimens légers. La moitié de cette force était au Brésil ou en expédition; le reste était presque hors de service.

L'armée portugaise, épuisée par les congés et les expéditions au Brésil, était réduite à vingt-deux mille hommes, dont la solde était arriérée, et les milices actives, dont on évaluait la force à trente-huit mille, étaient encore sans organisation.

Dans cet état de choses, un député (M. Correa de la Cerda), proposait de porter les régimens au complet de 1814, de manière à pouvoir entrer en campagne au premier avis.

« Supposons, disait M. Correa, que l'Espagne soit envahie, et que des gouvernemens injustes conçussent le projet insensé de lui dicter la loi; tarderions-nous un instant à courir aux armes pour prendre part à la lutte, nous à qui il importe tant, comme amis et comme alliés, de voir le triomphe des Espagnols? Je suis persuadé qu'il n'y a pas un seul Portugais qui ne brûle d'entrer en ligne de bataille, pour conserver le riche héritage que le despotisme nous a laissé en expirant; mais ce n'est pas par des vœux qu'on gagne des victoires. »

Le projet de M. Correa, quoique appuyé par plusieurs députés, n'eut aucun résultat, parce que le gouvernement portugais reçut alors de la part de l'Angleterre et de la France, des assurances qui firent cesser les alarmes que le corps d'observation des Pyrénées avait données aux constitutionnels.

Le rapport que fit à cet égard le ministre des affaires étrangères, (Sylvestre Pinheiro Ferreira), dans la séance du 31 décembre, mérite d'être médité au moins dans quelques parties. Après avoir rappelé les motifs d'économie qui ont déterminé S. M. T. F. à ne plus entretenir d'ambassadeurs à l'étranger, et à confier à ses agens les fonctions diplomatiques et consulaires, le ministre passe rapidement sur l'état peu amical, ou plutôt sur la suspension absolue des relations du Portugal avec l'Autriche, la Prusse, la Grande-Russie, etc. depuis la révolution. S. Exc. expose ensuite que la Bretagne, les États-Unis et la Suède, sont les puissances qui se sont

montrées les plus disposées à entrer en négociation avec le Portugal, et à conclure des traités de commerce plus adaptés aux circonstances présentes. Elle fait voir les difficultés qui se sont élevées avec la Grande-Bretagne, qui demandait en attendant la conclusion d'un nouveau traité, que les droits imposés à l'importation des étoffes de laine fussent réduits à 15 pour 100, comme avant le décret du 14 juillet 1821, et la nécessité urgente dont il était que les cortès prissent cet objet en considération."

« En proposant des arrangemens commerciaux à la Grande-Bretagne, dit S. Exc., le gouvernement de S. M. n'avait pas seulement en vue de favoriser l'industrie nationale; mais, persuadé qu'un intérêt bien entendu est la base la plus solide de toute alliance, il espérait qu'en resserrant les liens qui unissent les deux nations, cette puissance se déclarerait contre les projets d'agression que méditaient d'autres puissances, sous prétexte de nos institutions politiques actuelles, et que la France à la tête de l'alliance, dite *sainte*, manifestait contre la Péninsule.

« Tant que ces démonstrations n'allaient pas jusqu'à ce degré d'évidence qui n'admet plus la possibilité de les nier, le cabinet britannique a refusé de convenir de la réalité de ces projets d'invasion, nous assurant, pour nous tranquilliser, que nos craintes ne pouvaient se concilier avec la déclaration par laquelle S. M. B. avait protesté publiquement et solennellement contre les résolutions des congrès de Troppau et de Laybach.

« Cependant comme cette protestation du cabinet britannique était aussi équivoque que les résolutions de la sainte-alliance étaient claires et positives, le gouvernement portugais ne cessa point d'insister, en demandant des explications plus franches et plus décisives à mesure qu'il voyait s'augmenter l'armée des Pyrénées, évidemment destinée pour envahir la Péninsule.

« Le ministère britannique, soit qu'il crût que le moment de manifester son opposition était arrivé, soit que le changement du ministère y donnât lieu, envisagea sous un autre point de vue les projets de la sainte-alliance, déclara à notre chargé d'affaires que, si contre son attente il arrivait que l'indépendance du Portugal fût menacée, S. M. B. ne verrait pas avec indifférence un aussi important événement, et prêterait à ce gouvernement tous les secours qu'il devait attendre de son ancienne alliée la Grande-Bretagne.

« Ces explications si claires et si positives furent connues à Paris, et le gouvernement de S. M. T. C. protesta que jamais elle n'avait eu de projets hostiles contre le Portugal; que, comme gouvernement constitutionnel, non-seulement il considérait comme injuste la doctrine absurde de l'intervention d'une puissance dans l'organisation intérieure d'une autre, mais qu'il rougirait de la défendre; que, malgré les craintes que devait naturellement inspirer l'armée des Pyrénées, celle-ci ne franchirait jamais la frontière, tant que son territoire ne serait pas violé par les troupes espagnoles qui étaient en proie aux horreurs de la guerre civile dans les provinces limitrophes de la France; ce qui avait forcé cette nation à prendre des précautions contre les désordres qu'un tel voisinage pouvait faire naître.

« Cette explication s'accordant assez mal avec le grand nombre de troupes qui arrivaient journellement à la frontière, avec la formation d'une armée sur

le pied de guerre, et avec la protection notoire que les autorités françaises accordaient aux factieux, le gouvernement de S. M. devait en inférer que, si les explications du ministère français étaient franches et sincères, il y avait nécessairement dans ce pays une autre force secrète qui agitait les élémens de discorde, et soufflait dans l'âme des princes assemblés à Vérone, le désir d'envahir la Péninsule.

« Le gouvernement de S. M. T. F., voulant éloigner jusqu'au moindre danger d'une invasion, s'adressa loyalement au gouvernement français, et, faisant observer que tant de préparatifs ne pouvaient avoir qu'un but hostile, il lui présenta la situation dans laquelle se trouvait ce royaume, en cas d'invasion. Si les motifs d'aggression contre l'Espagne, ajoutait-il, étaient fondés sur l'intervention que provoquaient ses institutions politiques, le Portugal se verrait dans la nécessité de s'unir à cette puissance, pour défendre une cause commune non-seulement aux deux nations, mais encore à tous les peuples du monde; car aucun ne reconnaîtra jamais dans un autre le droit de l'obliger, par la force, à recevoir la forme de gouvernement qu'on voudra lui prescrire. Mais si les motifs qu'avait la France pour menacer l'Espagne d'une aggression, se fondaient sur des plaintes justes et réelles que le gouvernement espagnol ne voulût pas écouter, et qu'il se refusât à donner la satisfaction qui pourrait être due, S. M. T. F., désirant éviter une guerre péninsulaire qui devait nécessairement troubler son repos, croyait avoir le droit de demander des informations sur la nature des différends survenus entre la France et l'Espagne, afin d'employer sa médiation et prévenir ainsi une guerre dont les conséquences étaient incalculables.

« Le gouvernement français répondit à ces nouvelles représentations en trouvant étrange qu'on doutât de la sincérité de ses explications; déclarant que la France ne cherchait ni ne voulait intervenir à main armée dans les affaires intérieures ni dans les institutions politiques de la péninsule, et protestant que le rassemblement de l'armée des Pyrénées n'avait d'autre objet que de prévenir les désordres que pourrait produire la proximité du foyer de la guerre civile qui désolait les provinces espagnoles.

« Mais comme, malgré d'aussi positives assurances, le gouvernement de S. M. T. F. voyait dans la continuation des préparatifs de l'armée française, et dans les secours qu'on donnait aux factieux, une preuve irréfragable d'intentions hostiles contre la Péninsule, il n'hésita pas un instant d'accéder aux instances de l'Espagne qui lui proposait un traité d'alliance défensif contre toute aggression faite pour détruire les institutions politiques des deux nations. Il n'y a eu aucun obstacle pour la conclusion des principales bases de cette alliance, puisqu'elle est d'une utilité également évidente pour les deux parties; les points qui sont restés en suspens seront présentés aux cortès, et y seront facilement réglés..... Avant peu, ces deux nations offriront à l'Europe un exemple admirable de la fraternité qui unit les deux puissances péninsulaires, si jalouses de faire respecter leur indépendance et leur souveraineté individuelle.....

« En attendant, il convenait d'accélérer la conclusion d'une convention spéciale pour empêcher que des partis de factieux ne vinssent inquiéter nos provinces frontières en réclamant le droit d'asile, et en se conduisant en ennemi commun aux deux pays. En conséquence, S. M. a donné des ordres à son chargé d'affaires à Madrid, pour que, de préférence à toute chose, il s'occupât de conclure cet important traité.

» Il serait à désirer que le gouvernement de S. M. C. se prêtât aux instances du gouvernement portugais, pour consolider la force des deux nations

par un traité de commerce qui améliorât la condition désavantageuse dans laquelle les nouveaux réglemens ont placé le Portugal. »

Après quelques détails sur les difficultés qui ont empêché la conclusion d'un traité de commerce avec l'Espagne; le ministre revenant encore à la probabilité d'une invasion dans la Péninsule, ajoute que S. M. T. F. voyant les préparatifs faits par terre et par mer pour l'effectuer, avait désiré, et attendu de l'ancienne amitié de la Grande-Bretagne, une déclaration nouvelle.

« Cette invasion, dit encore le ministre, dirigée en partie contre le plus fidèle et le plus ancien allié de la Grande-Bretagne n'aurait jamais lieu si cette puissance déclarait qu'elle ne la souffrirait pas; le Portugal n'ayant provoqué en aucune manière une telle aggression.

« On pouvait attendre de l'ancienne amitié de la Grande-Bretagne, qu'elle ferait cette déclaration de la manière la plus explicite, afin que les puissances liguées contre les institutions de la Péninsule fussent instruites de ses véritables intentions, et sussent que l'indépendance de la nation portugaise, inséparable du libre exercice du système constitutionnel, trouvait un sûr appui dans l'alliance de la Grande-Bretagne.

« En conséquence, S. M. T. F. n'hésita pas à assurer S. M. B. qu'elle se dispensait de former de nouvelles alliances; mais que si S. M. B. ne trouvait pas conforme aux principes de sa politique actuelle de faire une telle déclaration; ou si par ses arrangemens avec d'autres puissances, elle ne pouvait donner au Portugal ce nouveau témoignage d'amitié, et au monde ce grand exemple de son respect pour l'indépendance des nations, S. M. T. F. n'en inférerait point que les relations commerciales et la bonne intelligence qui subsistent entre les deux nations en soient altérées; seulement elle se croira plus obligée de former de nouvelles alliances, afin de procurer un appui à la Péninsule, si elle était menacée par les quatre grandes puissances qui s'arrogeraient le droit de prescrire la forme des gouvernemens de l'Europe.

« A cette franche et loyale réquisition de S. M. T. F., le ministre britannique vient de répondre que ce gouvernement étant solennellement reconnu à la face de l'Europe, et nulle puissance ne devant s'arroger le droit d'intervenir dans les institutions intérieures d'une autre, il s'obligeait à porter à ce royaume tous les secours dont il pourrait avoir besoin, si son indépendance venait de quelque manière que ce fût à être menacée par quelque puissance, qu'au reste, cette promesse n'était que la répétition de celles qu'il nous avait faites en d'autres termes et à différentes époques; que nulle relation ne devait être considérée comme se rattachant à nos institutions politiques, sinon pour déclarer que rien ne peut altérer celles qui subsistent entre les deux pays.

« Tel est, Messieurs, l'*ultimatum* de la Grande-Bretagne; ainsi nous savons, toute l'Europe sait ce que nous avons à espérer de cette puissance. Si par hasard nous venions à être engagés dans la grande lutte qui semble s'ouvrir..... »

Voilà qui suffisait pour rassurer les constitutionnels contre les dangers extérieurs; mais la révolution portugaise avait au dedans

exacteurs, cruels, impitoyables, tyrans, pour s'y maintenir : c'est la condition ordinaire des oppresseurs. Ils ont formé des associations dont l'origine remonte à la dernière conquête du pays, par Guillaume III, dont ils portent encore les couleurs; c'est la faction d'Orange ( *Orange-Men* ). De leur côté les opprimés se sont entendus, ils ont formé des bandes sous une couleur différente, sous le ruban blanc, d'où ils ont pris le nom de *Whiteboys ;* ils ont leurs assemblées nocturnes; ils se sont obligés par des sermens affreux à ne point payer les dîmes, à faire réduire les fermages, à brûler les maisons de ceux qui ne se conformeraient point aux engagemens de la ligue, et celles des magistrats chargés de les poursuivre. Déjà l'année dernière les excès commis par les *Whiteboys* avaient excité la sollicitude du gouvernement. Le marquis de Wellesley, l'un de ceux qui avaient le plus contribué à l'*union*, y avait été envoyé au mois de décembre, en qualité de lord-lieutenant, avec les pouvoirs les plus étendus dans l'ordre constitutionnel. On se flattait que par la modération connue de son caractère il parviendrait à concilier les esprits, à rétablir l'ordre, à préparer le bonheur du pays. Il trouva les provinces du sud-ouest en proie à des désordres plus funestes peut-être qu'une guerre civile. Leurs expéditions nocturnes étaient fréquentes, ils se rassemblaient en bandes de 4, 5 à 600 hommes, contre ceux qui affermaient les dîmes, ou qui prenaient les fermes au-dessus du prix convenu, enlevaient les armes des protestans, brûlaient leurs fermes, pillaient leurs églises, arrêtaient des diligences, et commettaient toutes sortes d'horreurs. Déjà bien pourvus d'armes et de munitions, ils en étaient venus au point de soutenir l'attaque des troupes de ligne, comme dans une affaire près de Macroon, ( comté de Cork ), où il y eut de 4 à 5000 hommes et femmes qui prirent part au combat. Il suffisait, il est vrai, d'un petit nombre de soldats pour les mettre en déroute, on leur faisait des prisonniers; une commission spéciale établie à Cork, les livrait au bourreau par douzaines; mais la sévérité des mesures semblait multiplier leur nombre et augmenter leur férocité. La correspondance du nouveau lord-lieutenant avec le ministère anglais en fait d'épouvantables récits.

(5 *février.*) Tel était l'état du pays, que les discussions parlementaires feront mieux connaître, lorsque le parlement britannique, après plusieurs prorogations, fut convoqué le 5 février.

Le Roi en fit l'ouverture en personne.

Le discours que S. M. prononça en cette occasion offre, comme les derniers, des assurances pour la conservation de la paix extérieure; il donne des espérances d'accroissement dans le revenu, de réduction dans les dépenses; mais il déplore vivement les troubles de l'Irlande, et la détresse de l'agriculture en Angleterre.

En opposition à l'adresse votée comme d'usage en réponse au discours royal, Sir Francis Burdett et plusieurs autres membres de l'opposition (MM. Hobhouse, Hume, Hutchinson) proposèrent divers amendemens, accusèrent le ministère dans son administration intérieure et extérieure, surtout dans son système de rigueur envers l'Irlande; ils demandèrent des économies et la réforme parlementaire; mais en dépit des opposans, l'adresse au roi ne fut encore cette fois que l'écho du discours.

(7 *février.*) Le vice-roi ou lord lieutenant d'Irlande avait déclaré dans ses dépêches, que l'obstination des paysans rebelles était telle qu'aucun moyen pacifique ne pouvait réussir auprès d'eux; et en conséquence il demandait que le gouvernement d'Irlande fût armé dans le plus court délai de pouvoirs extraordinaires pour étouffer la rébellion. Le conseil du roi adopta son avis.

En conséquence, on fit déposer ces dépêches sur le bureau des communes; et M. le marquis de Londonderry, remplaçant le secrétaire d'état pour l'Irlande, vint proposer de remettre en vigueur, à l'égard de l'Irlande, l'*acte d'insurrection*, et d'y suspendre l'*habeas corpus*, mais seulement jusqu'au 1^er^ août, sauf à prolonger ces mesures, si malheureusement elles étaient encore nécessaires.... A cet égard, le ministre témoignait un profond regret d'être réduit à proposer d'urgence de pareils remèdes à la Chambre, mais ils étaient indispensables.

« Toutefois, dit le marquis de Londonderry, je puis affirmer à la Chambre que les troubles qui affligent l'Irlande n'ont aucune connexité avec ces principes théoriques de révolte qui infectent présentement le monde. Il ne faut pas confondre le mécontentement causé par des souffrances, même imaginaires,

cevait chaque jour de l'Irlande, que la nécessité de mettre un terme aux atrocités commises par les whitheboys l'emportant sur toutes les considérations, les deux bills passèrent dans une même séance à la seconde et à la troisième lectures. Le jour suivant (9 *février*), ils furent portés à la chambre des pairs, où lord Fullestone fit une critique amère du caractère personnel du marquis de Willesley qu'il accusait d'aimer le despotisme et d'en avoir donné des preuves dans son administration des Indes-Orientales. Là, comme à la chambre des communes, les opposans aux deux bills ne voulaient qu'obtenir un délai ou des modifications. Mais les bills furent emportés d'urgence à une grande majorité, ainsi qu'un autre pour le désarmement des paysans dans les cantons agités.

*Détresse de l'agriculture.* Le discours du trône avait annoncé que la détresse de l'agriculture exigeait les réflexions et l'examen des mesures qui seraient soumises à l'attention de la Chambre. En attendant le rapport du comité auquel avait été renvoyé l'examen de la question générale, un membre de l'opposition, M. Brougham, avait fait une motion spéciale (11 *février*) pour opérer dans les impôts une réduction considérée comme le moyen le plus simple et le plus efficace de soulager l'agriculture, et, en diminuant ses frais, d'augmenter la valeur de ses produits... Le ministère avait à cet égard un plan général de mesures dont les détails vont se développer. Il eut, comme on le pense bien, la priorité de discussion.

Le 15 février, M. le marquis de Londonderry vint annoncer les mesures délibérées dans le conseil sur cet objet si important de l'économie politique. S. S. convient avec les membres de l'opposition de la réalité des embarras où se trouve l'agriculture, mais il expose que toutes les autres branches du revenu public sont dans un état florissant; il reconnaît que les dépenses d'un fermier sont hors de proportion avec ses récoltes, mais il annonce que, quant aux moyens de remédier à ce mal, l'opposition et le gouvernement suivent des routes très-divergentes.

Alors le ministre entre dans de longs détails d'économie politique pour démontrer que l'abolition des taxes, jusqu'à la concur-

rence de 7 à 8 millions de liv. st. (et c'est tout ce qu'on pourrait imaginer de plus fort) ne produirait aucun adoucissement sensible dans les embarras de la classe agricole.

« Il est faux, dit S. S., que la consommation des produits de l'agriculture diminue par l'élévation des taxes : au contraire, il est démontré par les tableaux officiels, que plus la taxe sur la drèche était élevée, et plus on en consommait. Ce n'est donc que des taxes imposées directement au cultivateur qu'on peut se plaindre. Or, la partie des taxes qui tombe directement sur le cultivateur, ne s'élève qu'à 5 pour 100 de son revenu net. En considérant par combien de canaux les taxes passent et repassent, on doit croire que la moitié en revient au cultivateur, et que tout l'adoucissement résultant d'une suppression de 8 millions de taxes, se réduirait en définitive à deux et demi pour cent. Ce serait sans doute agréable au cultivateur, toute diminution d'un fardeau l'est à celui qui le porte ; mais cet adoucissement ne ferait pourtant ni cesser les embarras réels ni diminuer les plaintes. La seule cause réelle des embarras, c'est la disproportion entre la quantité du blé qui est produite et la quantité qui peut se vendre ; de là vient la baisse des prix. C'est un inconvénient commun à toute l'Europe ; partout la marche ordinaire du commerce des grains est dérangée. C'est au temps, à la nature, à remettre les choses dans leur cours ordinaire.

« Si nous voulions nous lancer dans le système de l'abolition des taxes, imaginé par l'opposition, il faudrait supprimer le fonds d'amortissement tout entier, et même diminuer les intérêts de la dette. Par ce manque de foi, le crédit public serait ruiné, les emprunts particuliers deviendraient plus difficiles, les intérêts du commerce plus onéreux, la situation du fermier plus précaire. Gardons-nous de toucher à ce grand édifice financier, élevé par le génie de l'immortel Pitt, et qui est le fondement de notre puissance. »

Le ministre annonce ensuite son plan, dont voici les principaux traits :

« Il y aura dans l'armée, la marine et la liste civile, une réduction de dépenses d'environ 2 millions de liv. sterling. Les 5 pour 100 consolidés (dont le capital actuel est de 155 millions de liv. sterling) seront, par des remboursemens, réduits à n'être que des 4 pour 100, et par conséquent l'intérêt que l'état en paie sera immédiatement réduit d'environ 140,000 liv. sterling. La seule diminution des taxes adoptée par le ministère est la suppression de la taxe additionnelle sur la drèche, s'élevant à 1,400,000 liv. sterling. On appliquera les deux millions provenant de la diminution des dépenses, à accroître le fonds d'amortissement. Cet accroissement fera augmenter la confiance publique, et hausser les fonds ; une hausse des fonds équivaut à une baisse de l'intérêt. L'agriculteur pourra donc trouver à emprunter à un meilleur taux, ce qui sera pour lui le soulagement le plus désirable. La banque avancera 4 millions sterling, à 3 pour 100 ; et cet emprunt servira à opérer sur le fonds d'amortissement, à faire des prêts aux agriculteurs, et à soutenir également, par des avances, des paroisses qui succombent sous le poids de la taxe des pauvres. »

L'opposition ne parut que peu satisfaite des économies et des opé-

rations financières que le ministère annonçait devoir proposer. La réduction d'un schelling par boisseau de drèche était, selon M. Brougham, d'un trop faible effet sur l'agriculture. Il cherchait vainement dans les mesquines économies promises « la suppression de ces énormes *sinecures* qui ne servent, disait-il, qu'à entretenir dans l'abondance d'honorables membres très-fidèles aux ministres. » A quoi un autre membre du ministère (M. Huskisson) répondit, comme lord Londonderry l'avait déjà fait, qu'il ne fallait pas comparer l'économie d'un empire à celle d'un particulier, ni surtout ébranler le principe du système d'amortissement.

Au fait, l'objet de la proposition ministérielle était de faire déposer sur le bureau le compte des dépenses et des revenus des deux années financières 1821 et 1822, ainsi que le compte de la dette fondée, et non fondée, et des sommes applicables à leur rachat, afin que la Chambre fût en état de délibérer sur les mesures à présenter... Cette proposition fut adoptée sans division.

L'opération relative à la conversion des 5 pour 100 de la marine en 4 pour 100, proposée dans un assemblée des banquiers et négocians et autres capitalistes intéressés à ce fonds, ne souffrit aucune opposition. La condition principale était de donner pour 100 l. sterl. d'annuités de 5 pour 100, 105 l. sterl. en action du nouveau fonds de 4 pour 100 ceux qui n'acquiesceraient pas à la proposition devaient être remboursés dans l'ordre numérique de l'inscription de leurs noms. Le capital de 5 pour 100 créé par divers actes du parlement depuis la vingt-quatrième année du règne de Georges III, était actuellement de 142,830,057 l. st. Leur conversion a produit peu de variations à la bourse et peu de refus de la part des possesseurs.

(21 *février.*) En opposition aux mesures indiquées par le marquis de Londonderry, lord Althorp fit dans la chambre des communes, une motion à la suite de laquelle il proposait la résolution suivante, par forme d'amendement:

« Que cette chambre est d'avis que la diminution d'impôts proposée par les ministres de S. M., n'est pas suffisante pour satisfaire la juste attente du peuple, et qu'il faut employer les 5 millions destinés pour le fonds d'amortissement, aux dépenses courantes de l'année, afin d'abolir des taxes pour une somme équivalente. »

M. F. G. Robinson, membre du cabinet (trésorier de la marine) répondit en détail aux observations du noble lord, et proposa ensuite les deux résolutions suivantes, par forme d'amendement:

1° « Qu'il paraît à cette Chambre que l'excédant net du revenu sur la dépense du Royaume-Uni, peut être estimé, pour l'année qui écherra au 5 janvier 1823, à 5 millions 260,000 liv., ce qui excédera de 260,000 liv. le montant de l'excédant net que cette Chambre, par sa résolution du 8 juin 1819, a jugé convenable pour assurer la réduction progressive de la dette nationale, et le juste soutien du crédit public.

2° « Que cette Chambre voit avec satisfaction que, par l'opération de cet excédant, jointe à la réduction de l'intérêt sur le fonds des 5 pour 100, une diminution de taxes pourra être effectuée immédiatement, ce qui procurera au peuple, dans l'année courante, les premiers avantages de cet allégement d'une partie de ses charges actuelles qui a été promis à la nation par la susdite résolution, comme un des effets avantageux de l'emploi d'un excédant de revenu de 5 millions. »

La motion de lord Althorp a été rejetée à la majorité de 234 voix contre 126, et l'amendement de M. Robinson adopté sans division.

(21-27 *février.*) Par suite des ouvertures déjà faites à la Chambre par le marquis de Londonderry, il lui fut ensuite proposé d'accorder une somme de 1,781,325 l. sterl. pour la solde, la nourriture, et autres dépenses de vingt et un mille marins, et pour l'entretien des bâtimens à bords desquels ils doivent s'embarquer pour le service de cette année. A cet égard, un membre de l'opposition (M. Hume) désirait qu'on présentât le compte détaillé de plusieurs chapitres où il croyait avoir découvert des erreurs. Il demandait pourquoi, si le maintien de la paix était si certain que les ministres le disaient, on ne réduisait pas le nombre des soldats de marine à dix-neuf mille hommes comme en 1819; à quoi M. Croker, secrétaire de l'amirauté, répondit, après avoir relevé des erreurs matérielles de M. Hume, que le nombre des soldats avait été trouvé en 1819 fort au-dessous de ce qu'il doit être en temps de paix, soit pour garder les forts et les établissemens de la marine, soit pour qu'on pût équiper une escadre avec la rapidité convenable, dans un cas de nécessité. La fixation fut arrêtée conformément au projet des ministres, et peu de jours après (*le 4 mars*), la conversion de 5 pour 100 de la marine fut également adoptée.

Dans cette même séance, le vicomte Palmerston, secrétaire d'État de la guerre, fit l'exposé de l'état actuel et des dépenses de l'armée. Il représenta d'abord que les forces de terre avaient été réduites de douze mille trois cent quatre hommes, et qu'il en résultait une économie de 537,847 l. sterl. : la dépense ordinaire de l'année serait ainsi fixée à 6,107,000 l. sterl., le total des dépenses ordinaires et extraordinaires à 8,876,000 l. sterl., celui des soldats conservés à 68,802, pour le service de terre de 1822, dans la Grande-Bretagne, l'Irlande et les Colonies, non compris les Indes Orientales. Quelques membres (le colonel Davies, M. Hume, etc.) proposèrent des réductions et des amendemens; mais les résolutions ministérielles furent adoptées.

(10 *mars.*) En résumé, d'après le système d'économie développé par le chancelier de l'échiquier, les différens départemens de l'État ont éprouvé diverses réductions. La liste civile a été diminuée de 75,000 l. sterl. par an, dont 30,000 sont prises sur cette partie de la liste civile, employée immédiatement aux dépenses personnelles du souverain; 20,000 sur les appointemens des principaux officiers de la couronne, et 25,000 sur ceux des officiers de la maison du roi. La réduction opérée dans les frais de bureau est d'environ 12,000 l. sterl.; celle dans le recouvrement des revenus de l'État, à 66,000; et à mesure que les employés se retireront ou viendront à mourir, on diminuera les appointemens de ceux qui les remplaceront, ce qui donnera une diminution graduelle estimée cette année à 15,000 l. sterl., et en total les réductions opérées dans le plan des ministres, s'élèvent à 189,000 l. sterl. (4,775,000).

Ces mesures passées sans beaucoup d'opposition à la chambre des communes, en trouvèrent encore moins à celle des pairs, où elles furent présentées et soutenues par lord Liverpool.

(1^er^ *avril.*) La séance des communes de ce jour est mémorable par deux objets qui s'y rattachent : la proposition que fit M. Robinson (comme président du bureau du commerce) de modifier l'*acte de navigation*, et le rapport qui fut présenté au nom du comité d'agriculture. Il faut d'abord donner une idée de celui-ci.

Le comité d'agriculture avait spécialement pour objet d'exam-

ner les pétitions envoyées à la Chambre, sur l'état de l'agriculture dans le Royaume-Uni, et de présenter ses observations à ce sujet. En voici la substance.

« Le comité ne prendra pas sur lui de décider si l'état présent du marché des grains vient d'un excédant dans la production, et à quel point cet excédant peut s'élever au delà des communications ordinaires, ou si les besoins du fermier le forcent à disposer de leurs produits à tout prix. Mais il paraît d'après les mercuriales officielles, que la quantité de blé et d'avoine (non pas d'orge) indigènes, vendus à Mark-lane entre le 1^er^ novembre et le mois dernier, ont excédé considérablement la quantité vendue dans les mois correspondans des vingt dernières années.

« Un tel excès de produits, au delà des demandes et des besoins, ne pouvait qu'augmenter la dépression des prix et la surabondance des produits sur le marché; tandis qu'il est évident que, d'après le bas prix des grains sur le Continent, il n'y a pas de chance pour exporter des grains britanniques sur le Continent, même à l'aide de primes excessives.

« Deux autres moyens se sont offerts aux méditations du comité, l'un de mettre à la disposition du gouvernement un million en billets de l'échiquier, pour acheter et emmagasiner une certaine quantité de blés indigènes. L'autre, de faire des avances à des particuliers qui consentiraient à déposer leurs grains en magasins, pour ne pas être forcés à les jeter à la fois sur le marché, et pouvoir attendre que le besoin des consommateurs amenât au moins des prix moins ruineux pour le propriétaire.

« A l'égard du premier moyen, les objections qu'on pourrait y faire sous ce rapport que le gouvernement exécutif se constituerait ainsi acquéreur et spéculateur en grains, les inquiétudes et les soupçons que cela pourrait faire naître dans le public, et la règle générale de laisser autant que possible toutes les denrées prendre leur prix et leur niveau naturel, ont déterminé le comité à renoncer à ce moyen, même avec les précautions dont on aurait pu l'accompagner comme expédient provisoire.

« Mais quant au second, quoique beaucoup moins efficace dans son emploi, on ne pouvait lui reprocher de transformer le gouvernement en spéculateur; car il ne faisait que des avances sur le dépôt de la marchandise, toujours à la disposition du propriétaire, qui rembourserait les avances avec un faible intérêt aussitôt que les grains pourraient être portés au marché avec quelque avantage..... Dans ce cas on fixerait à quel prix il faudrait que le grain descendît (58 schell.) pour que le gouvernement fît des avances; quelles quantités on serait admis à déposer; l'intérêt pourrait être fixé à 3 pour 100; la durée du dépôt limitée à douze ou treize mois; et la quantité totale à 600,000 quarters (le quarter vaut 8 boisseaux de Paris.)

« Une autre mesure mérite de fixer l'attention de la Chambre. Il paraît qu'au 5 janvier dernier, la quantité de grains et farines de l'étranger, existant dans les entrepôts, s'élevait à 897,136 quarters; quoiqu'il soit peu probable qu'ils puissent entrer en concurrence avec les grains indigènes aux prix actuels, le comité a pensé que la présence d'une masse si considérable n'en était pas moins d'un effet désavantageux sur le marché, et qu'il serait convenable de leur faciliter l'écoulement au dehors, en les exemptant de tous droits à la sortie; enfin, quant à l'ouverture des ports britanniques aux grains étrangers,

lorsque le prix des blés nationaux est arrivé à 80 schell., le comité a pensé qu'on pourrait, en conservant le principe, réduire la prohibition au prix de 70 schell., en imposant à l'importation des droits tels qu'ils puissent toujours assurer la préférence et une vente avantageuse aux grains nationaux.....

Quoique ce rapport ne fût pas en tout conforme aux vues du ministère, surtout quant aux avances à faire aux propriétaires de grains, le marquis de Londonderry se chargea de proposer à la Chambre diverses résolutions en conséquence. Il recommandait donc de conserver le système d'entrepôts pour les blés étrangers, mais en élevant les droits sur ceux qui en seraient tirés pour la consommation intérieure; il proposait d'accorder au gouvernement la faculté d'émettre des billets de l'échiquier pour un million liv. ster. somme destinée à faire des avances à des agriculteurs, sur dépôt de blé, lorsque le prix serait au-dessous de 60 schell. le quarter... Cette proposition, présentée comme un essai, trouva si peu de faveur dans la Chambre, que le ministère se décida ensuite à la retirer. (6 *mai*). A la suite de plusieurs discussions postérieures qui ont occupé tout le mois de mai, sur la question de la liberté de l'importation ou de la prohibition des blés étrangers, il a été décidé qu'ils ne pourraient être importés en Angleterre, que lorsque le blé y vaudrait 80 schell. le quarter, et moyennant certains droits de consommation, suivant la diminution des prix. (Act. 3.)

En total, les résolutions proposées par les ministres, en conséquence du rapport du comité d'agriculture, furent adoptées. Il faut y remarquer comme une preuve singulière des progrès de la science financière, un plan d'après lequel la somme des pensions et demi-soldes a été convertie en fonds d'annuités; des capitalistes se sont chargés du paiement de ces pensions qui montent cette année à 5 millions liv. sterl. mais qui diminueront en quarante cinq ans jusqu'à 300,000 liv. sterl., moyennant qu'on leur assure pendant ces quarante cinq ans, une annuité fixe de 2,200,000 liv. sterl. : c'est une espèce de tontine d'amortissement dont les bénéfices sont calculés sur l'extinction naturelle des pensionnaires. A la suite des mesures déjà prises pour le soulagement de l'agriculture et du trésor, on a voté un million à employer en ouvrages d'utilité publique; on

a supprimé une place de directeur adjoint de la poste (*joint post masters' general*), ce que l'opposition a regardé comme une grande victoire, comme un précédent utile pour obtenir d'autres réformes. Ce n'a été au fait qu'un faible échec pour les ministres; leur plan général de finance n'en a souffert aucune atteinte. M. Lennard et d'autres membres de l'opposition ont inutilement demandé des réformes et des réductions dans le corps diplomatique, dont les traitemens leur paraissaient disproportionnés à ceux des autres légations européennes : le marquis de Londonderry a heureusement défendu son terrain. Nous passons à regret sur ces matières auxquelles nous reviendrons lors de la présentation du budget.

*Catholiques.* Il ne se passe point de session où la question des catholiques ne se reproduise sous une forme ou sous une autre. Ici elle mérite d'autant plus d'attention qu'elle fut soulevée par un homme qui avait occupé une place éminente dans le ministère, et qui devait bientôt y être rappelé. M. Canning avait annoncé dès le 29 avril, dans la chambre des communes, qu'il demanderait la permission de présenter un bill, « à l'effet de révoquer la partie de l'acte de la trentième année du règne de Charles II, qui empêche les pairs catholiques romains d'exercer leurs droits, de siéger et de voter dans la chambre des lords.

Quoique l'un des ministres, M. Peel (secrétaire d'état de l'intérieur), se fût spécialement engagé à combattre la motion, quoique des membres regardés comme les avocats habituels des catholiques, eussent annoncé que, dans l'état actuel des choses, les catholiques eux-mêmes ne désiraient pas que la mesure fût proposée dans cette session, M. Canning n'y persista pas moins, et le 30 avril il aborda la question.

Après diverses considérations préliminaires, l'honorable orateur définit l'objet de sa motion : il ne se propose pas de reconstituer la chambre des pairs, mais de la replacer dans le rang où elle était avant le bill du 30 novembre 1678, qui a exclu les pairs catholiques du parlement; il propose de rétablir l'usage qui avait existé cent douze ans avant cette exclusion, usage d'après lequel les pairs catholiques prenaient de plein droit leur place au parlement, droit

qui avait été reconnu par un statut qui les exemptait de certains sermens particuliers... M. Canning fait d'ailleurs observer que tout l'effet du bill qu'il propose serait d'introduire immédiatement dans la chambre haute six pairs anglais et peut-être dans la suite autant de pairs irlandais.

Alors l'éloquent orateur entre dans l'histoire de la législation relative aux catholiques, qu'il devise en trois périodes.

« Depuis le commencement du règne d'Élisabeth jusqu'à la restauration de Charles II, dit-il en substance, la lutte entre la nouvelle et l'ancienne Église fut envenimée par les conspirations politiques et les intrigues étrangères; la sévérité de la législation dut se ressentir de l'inquiétude des esprits et de l'attitude hostile des partis.

« A l'époque de Charles II, les craintes qu'on inspirait au Roi, secrètement catholique, et la perspective d'une succession de princes catholiques, provoquaient la juste sollicitude du Parlement : c'est du sein de cette assemblée que partaient les lois contre les catholiques, auxquelles la cour fut forcée de souscrire.

« Mais le bill qui exclut les pairs catholiques prit naissance dans des circonstances d'agitation particulière; le prétendu *complot papiste*, imaginé par Titus Oates, avait rempli la capitale d'effroi; la chambre haute avait laissé arrêter six de ses membres catholiques, accusés de complicité dans la conspiration; le bill, pour exclure les douze restans, fut porté au milieu des cris populaires et dans une situation qui ne laissait pas à la Chambre l'entière liberté de leur jugement. Enfin, dans la période depuis 1688, jusqu'au règne de George III; une nouvelle raison politique vint aggraver la situation des catholiques. Il y eut un monarque exilé, un trône litigieux, et, pour ainsi dire, une dynastie divisée. Le prétendant était de la religion catholique, et l'Irlande, où les catholiques étaient plus nombreux, paraissait présenter le danger constant d'une révolte. La révocation de l'édit de Nantes, en montrant les puissances catholiques disposées à persécuter les protestans, pouvait justifier des représailles.

« Ainsi, toute la législation contre les catholiques a été dominée par des circonstances politiques étrangères à la religion. Dès que les craintes politiques ont été diminuées par le laps de temps et par le changement des circonstances, le règne de George III a commencé à être signalé par des concessions successives. Où est maintenant le prétendant catholique? où est le danger d'une succession papiste? où sont les périls qui menacent l'État?

« La législation en faveur des catholiques, sous George III, continue M. Canning, a été une série d'exceptions et d'anomalies. Le commencement du règne actuel en a présenté un nouvel exemple. S. M. le Roi régnant est le premier monarque anglais qui, depuis plus d'un siècle, ait jugé convenable d'inviter les pairs catholiques à assister à son sacre. Dans cette auguste cérémonie, dans ce renouvellement solennel du contrat qui lie le souverain à ses sujets, lorsque le Roi recevait l'hommage, tant de la noblesse que de tous les autres ordres de ce royaume, en présence du parlement et du peuple entier, les représentans réunis, de toutes les puissances européennes, ont dû contempler avec admiration et respect combien est imposante la majesté qui entironne le Roi d'un peuple libre. Quel est l'homme qui, dans cette mémorable

occasion, a été distingué au-dessus de la pairie entière de la Grande-Bretagne? — Le duc catholique de Norfolk..... »

A cet exemple, suivi d'un pompeux éloge du noble duc, M. Canning ajoute celui de lord Fingal, pair catholique, à qui S. M. a donné l'ordre de Saint-Patrick, dans son dernier voyage en Irlande.

« Il serait bien plus politique, ajoute l'orateur, de laisser ces personnages illustres tout-à-fait dans l'espèce de proscription à laquelle on les a assujétis, que de les mettre en évidence, de temps à autre, comme pour mieux faire ressortir le contraste de leur état actuel avec celui dont on les a dépouillés, et comme pour faire accroire qu'ils sont contens et satisfaits d'aussi insignifiantes distinctions de cour, au lieu de jouir de tous les droits et de tous les avantages solides qui se rattachent à la dignité de législateur d'un pays tel que l'Angleterre.

« Comment l'honneur conféré au comte Fingal pourrait-il, pour ses *vertus* et sa *loyauté*, exciter l'émulation lorsqu'on réfléchit à la position de ce noble lord en revenant de la cour dans ses terres, où il ne se trouvait pas un seul laboureur protestant qui n'eût le droit de voter pour l'élection d'un membre du parlement, tandis que lui, le comte Fingal, en était exclu comme pair catholique? »

Ici l'orateur rentrant dans la discussion historique des causes qui amenèrent le bill de 1678, démontre que cette loi d'exclusion fut la suite de fausses accusations contre lord Stafford et cinq autres lords catholiques. Ces accusations ayant été légalement reconnues fausses, puisque la chambre des lords réhabilita la mémoire de lord Stafford, la législation ne peut pas maintenir une véritable confiscation de propriété qui en a été la suite.

« Car, dit M. Canning, le droit d'un pair catholique de siéger au parlement est une propriété héréditaire; la faculté d'un simple citoyen d'être élu membre de la chambre des communes n'est qu'une capacité politique; c'est ce qui établit une différence essentielle entre la question de la réadmission des pairs catholiques dans la chambre haute et celle de l'émancipation générale des catholiques, ou d'une loi qui les rendrait éligibles à la chambre des communes. Sans doute, je regarde cette émancipation générale comme une mesure très-désirable; elle redressera un tort politique déplorable. Mais la mesure que je propose doit être considérée à part, comme redressant une injustice personnelle, une spoliation de propriété, et en vous invitant à l'adopter, j'ai l'intime conviction que je ne vous demande que ce qui est charitable, au nom de l'humanité, et juste au nom de Dieu..... Je demande donc la permission de proposer un bill pour abroger celui de la trentième année de Charles II, (30 *novembre* 1678.) en tant que ce bill rend les pairs catholiques romains incapables de siéger et de voter dans la chambre des lords. »

La motion ayant été appuyée par M. Agar Ellis, M. Péel, se-

crétaire d'État de l'intérieur, se leva pour s'opposer à ce qu'elle fût prise en considération.... Après quelques précautions oratoires sur la présomption qu'il y aurait à lui de lutter d'éloquence avec M. Canning, il aborde le sujet dans toute sa sévérité. Dans l'historique qu'il fait à son tour des mesures prises contre les catholiques, il expose que l'objet de la révolution de 1689 a été d'assurer à la Grande-Bretagne un gouvernement protestant, d'obvier au danger de voir jamais les catholiques occuper le trône, ou même entrer au ministère. La proposition de M. Canning conduit selon lui (M. Péel) à toutes ces concessions.

Quant aux contradictions, aux anomalies politiques que ce brillant orateur a relevées dans la condition des catholiques, M. Péel y répond par des argumens du même genre.

« Si on accorde aux pairs catholiques le droit de siéger, on accorde aussi à la couronne le droit de faire autant de pairs catholiques qu'elle voudra; et où est alors la garantie pour l'usage qu'eux ou leurs descendans, moins loyaux, pourraient faire d'un droit héréditaire? D'ailleurs, ces pairs catholiques une fois admis voteront sur toute proposition future relative à l'extension des droits de leurs coreligionnaires; on peut prédire d'avance quel sera leur vote. Cette mesure tend donc à contrebalancer la majorité de la chambre haute, qui a jusqu'ici repoussé toute proposition semblable. On fausse donc d'avance la question de l'émancipation générale. Malgré les ingénieuses distinctions de M. Canning, les deux questions sont inséparables. Il faut renvoyer l'admission des pairs catholiques à l'époque où l'on traitera le tout ensemble.

« Serait-il convenable de donner à la couronne le pouvoir d'élever les catholiques à la dignité de législateurs héréditaires dans la chambre des lords, tandis qu'ils ne peuvent pas être législateurs temporaires dans la chambre des communes? Serait-il plus convenant de permettre aux pairs catholiques irlandais de siéger pour l'Irlande avec les pairs anglais, et de les empêcher de siéger dans la chambre des communes; tandis que les pairs protestans irlandais pourraient y siéger? Une autre obligation de la même nature s'applique aux lords catholiques écossais, qui, par l'acte d'union, sont expressément exclus de la législature, comme ils le sont de la motion de M. Canning..... »

Enfin, examinant sous tous les rapports la proposition de M. Canning, M. Péel trouve qu'il ne serait digne ni de l'habileté de l'auteur, ni du caractère de la chambre d'anticiper par une mesure partielle sur une aussi grande question que l'émancipation des catholiques, et il déclare qu'il oppose à la proposition la résistance la plus décidée.

La discussion n'en resta pas là : plusieurs autres orateurs sou-

tinrent (sir Francis Gower, M. Plunkett), ou combattirent (lord Nugent, M. Wetherell), la motion par des argumens qui rentrent dans ceux déjà connus.

Enfin, après une réplique de M. Canning, peut-être plus éloquente que son discours, la chambre alla aux voix; il s'y trouvait quatre cent quatre-vingt-treize membres présens, tant cette question et peut-être plus encore la dissidence d'opinion entre M. Canning et M. Péel avait excité d'intérêt. La motion passa à une majorité de cinq voix (249 contre 244), et la première lecture du bill fut ordonnée.

(10 *mai.*) Les débats sur la seconde lecture ne furent ni moins animés, ni moins intéressans. M. Wetherell s'y opposa, parce qu'elle ne résolvait pas la question dans sa généralité.

« Peu importe, dit-il, que le bill d'exclusion contre les pairs catholiques, en 1678, ait été immédiatement provoqué par un motif imaginaire, par le faux complot inventé par Titus Oates. L'essentiel, c'est que tous les actes politiques subséquens, tels que le *Bill des Droits*, etc., etc., aient établi le protestantisme comme un caractère essentiel de notre constitution. Un acte de 1716, particulièrement relatif à la chambre des pairs, détermine que les pairs d'Écosse, pour concourir à l'élection des seize représentans de la pairie de ce royaume, doivent être protestans. L'esprit de la constitution s'est clairement énoncé sur ce point. D'ailleurs, pourquoi isoler la question de l'admission des pairs? Pourquoi les séparer du corps entier des catholiques? Cette faveur personnelle est une injure à la masse des catholiques. »

M. Wilmot pense au contraire que cette mesure, considérée comme un acheminement vers l'admission des députés catholiques, sera reçue avec plaisir par les catholiques, et contribuera puissamment à calmer l'Irlande.

M. Wynn dit qu'on n'a pas à craindre qu'un roi abuse de la faculté de nommer des pairs catholiques. L'opinion publique restreint aujourd'hui la prérogative royale dans ses choix.

M. Péel, secrétaire d'État, ajoutant quelques développemens aux motifs qu'il avait présentés lors de la première lecture, se borna pourtant à demander un ajournement.

« Le vice essentiel de la mesure proposée, dit-il, est de créer un préjugé qui influera sur la mesure de l'émancipation générale, lorsque celle-ci sera discutée. En proposant cette dernière mesure, l'année passée, on était convenu d'exiger certaines garanties des députés catholiques; maintenant on

demande à admettre les pairs catholiques sans aucune espèce de garantie. Si cette proposition était acceptée, ne servirait-elle pas d'argument en faveur d'une admission semblable des députés catholiques? En effet, déjà on nous a dit que ces garanties, exigées des catholiques, n'étaient que des moyens de tranquilliser quelques protestans bigots. Cette manière légère dont on envisage les garanties à donner à l'Église constitutionnelle de l'État, me cause des inquiétudes sérieuses. Pourquoi veut-on essayer de fausser d'avance la discussion sur l'émancipation générale? Qu'est-ce qu'on perdrait à renvoyer à la session prochaine l'admission des pairs catholiques, comme faisant partie de la mesure générale? M. Plunkett a promis de reproduire la question générale dans les premiers mois de la session prochaine; il n'y aurait donc pas de temps perdu en renvoyant à la même époque la question partielle qui vous occupe. »

La discussion en était là, lorsque M. le marquis de Londonderry se leva pour y prendre part. On attendait son opinion avec une sorte d'impatience. Le noble marquis y mit beaucoup de ménagement. Tout en témoignant qu'il donnait son adhésion au bill proposé par M. Canning, dont il comprenait bien la politique, il ne le regardait que comme une question très-circonscrite, dépendant de considérations spéciales, et quoique les dispositions générales de la nation lui parussent tendre à voir l'admission des catholiques dans le parlement avec beaucoup moins d'inquiétude qu'à aucune époque précédente, il ne voudrait pas trop précipiter cette mesure générale, « qui serait plus assurée et plus féconde en bons résultats si elle était encore retardée de quelques instans. »

M. Canning résumant les objections faites contre sa proposition, s'attache surtout à ce qu'on semblait encore vouloir l'éluder.

« Nous avons plusieurs fois, dit-il, vu échouer la proposition de l'admission générale des catholiques dans le corps législatif, au moment même où elle semblait devoir être accordée. Pourquoi donc nous propose-t-on encore de suivre une route où nous avons si souvent rencontré des écueils cachés? Pourquoi, après nous avoir tant de fois engagés à nous borner à quelque proposition spéciale et circonscrite, nous prie-t-on aujourd'hui de renoncer à une mesure qui n'a qu'un objet très-spécial et très-limité? Le bill que nous proposons n'a aucun rapport immédiat et nécessaire avec l'émancipation générale. Après avoir admis dans son propre sein les cinq ou six pairs catholiques, la chambre haute n'est pas plus obligée qu'auparavant à souscrire à un bill qui admettrait des députés catholiques dans la chambre des communes. Ces deux questions sont tout-à-fait différentes et se rapportent à des principes différens. Où est, à l'égard des députés, le droit héréditaire injustement violé? où est la descendance dépouillée de sa propriété légitime?... Depuis qu'un acte du parlement a rendu les catholiques aptes à remplir les plus hautes fonctions militaires, et à entrer au cabinet du roi, il n'existe plus aucune raison pour les

exclure du plein exercice des autres droits inhérens à la pairie. On dira peut-être que nous nous mêlons d'une affaire qui regarderait plutôt l'autre chambre, puisqu'il est question des priviléges de la pairie..... Mais c'est précisément une raison pour que la proposition vienne de nous; car, la chambre des pairs ne peut pas, par un motif de délicatesse, se donner l'air de s'occuper d'une manière exclusive de l'admission des pairs catholiques.»

Enfin, l'orateur examinant les changemens que la politique générale du continent a éprouvés sous ce point de vue, fait observer que l'admissibilité aux fonctions sans égard aux croyances et aux cultes y est devenue un principe général; que l'Allemagne, où le protestantisme a pris naissance, voit sans inquiétude les catholiques occuper de hautes fonctions, et il en conclut qu'il est temps que l'Angleterre ne conserve pas toute seule des exclusions intolérantes.

La seconde lecture mise aux voix fut reçue à une majorité plus forte que la première (pour, 235; contre, 223, majorité 12); et il passa ensuite à la troisième (17 *mai*), sans division.

Le bill porté à la chambre des pairs par M. Canning, y trouva plus d'opposition qu'il ne l'avait supposé. La première lecture (21 *mai*) y fut reçue assez froidement, mais sans opposition. La veille du jour où la seconde devait avoir lieu (31 *mai*), le duc de Portland en demanda la remise, en alléguant pour motif que le comte Grey, habitué à prendre une part si distinguée dans ces sortes de discussions, se trouvait, par suite d'une calamité domestique, hors d'état de paraître d'ici à quelque temps dans la chambre.

Après un léger débat, où l'opposition qui s'annonçait témoigna quelque impatience de voir différer la décision sur un bill qui menaçait le principe de la supériorité protestante, la seconde lecture fut ajournée au 21 juin.

Ce jour-là aussi, la chambre des pairs était plus nombreuse qu'on ne l'avait encore vue dans cette session. D'après la division qui régnait à ce sujet dans le conseil, et jusque dans la famille royale, on ne pouvait réellement préjuger l'issue de ce combat parlementaire, où le roi, quoique supposé personnellement favorable à l'émancipation des catholiques, avait pourtant laissé à ses ministres la liberté de leur propre opinion.

sur son château; que le droit d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions là où la loi les lui assigne, est aussi sacré que celui du roi sur son trône. Quoique la propriété soit d'une valeur différente, ce droit est le même, et cette égalité de droit, loin d'affaiblir le titre de l'homme riche à ses possessions, fait en effet sa plus grande sécurité; car les droits du pauvre et du riche reposent sur le même principe..... Ainsi le droit d'éligibilité à la chambre des communes est de la même force que celui d'un pair d'Angleterre à siéger dans la chambre des lords. On peut y mettre des conditions, mais elles doivent être justifiées sur des principes publics. »

« Si on admet les pairs catholiques, comment refuser aux autres catholiques la faculté de siéger dans la chambre des communes? Il semble que l'admission de ce bill déciderait complétement l'admission du principe général; elle le déciderait sans aucune des garanties proposées par M. Plunkett, l'année dernière, dans son bill général. Si nous rejetons l'admission des catholiques dans la chambre des communes, après avoir admis parmi nous les pairs catholiques, on nous accusera d'une inconséquence extrême; on nous demandera par quel motif nous accordons à un pair catholique la confiance que nous refusons à un député de la même religion; la masse des catholiques se regarderait même comme offensée par un aussi odieux privilége. En tout cas, il vaut donc mieux ne discuter que dans son ensemble le principe de l'admission ou de la non admission des catholiques dans les deux Chambres. Et sur ce principe, je m'oppose à la seconde lecture du bill. »

Trois orateurs se firent encore entendre : Lord Grenville, suivant qui le privilége d'un pair fait partie de la constitution, et ne peut lui être valablement enlevé par un acte fondé sur des allégations imaginaires; lord Redesdale, qui s'attacha surtout à prouver qu'un des premiers devoirs de la législature était de protéger la religion de l'État, et que cependant la mesure proposée, tendait à introduire dans la plus haute corporation de l'État des personnes nécessairement hostiles à cette religion; et lord Holland, qui soutint le bill, comme devant réparer une injustice, rendre des droits qui n'étaient que suspendus, et préparer les esprits à une conciliation désormais nécessaire à la prospérité de l'empire.....

A peine S. S. avait-elle conclu, que de toutes parts on demandait à aller aux voix, et la Chambre s'étant divisée, le bill fut rejeté à une majorité de 42 voix.

Voici le résultat de cette décision :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| *Pour le bill.* | Pairs présens, 80. | | Fondés de pouvoirs, 49. | | Total, 129. |
| *Contre....* | *Id.* | 97. | *Id.* | 74. | 171. |
| | Majorité. . . . | 17. | | 25. | 42. |

Il est à remarquer qu'aucun des pairs, membres de l'Église anglicane, n'a parlé dans cette occasion.

# CHAPITRE XIV.

**Grande-Bretagne. — Suite de la session du parlement. — Bills de commerce et de navigation. — Bill des étrangers. — Budget. — Motions et propositions diverses. — Clôture de la session. — Voyage du roi en Écosse. — Mort du marquis de Londonderry. — Entrée de M. Canning au ministère. — Suite des troubles d'Irlande. — Affaires extérieures.**

Bills *de navigation et de commerce.* Depuis long-temps, les hommes d'état éclairés par les ouvrages d'Adam Smith et de son école, avaient senti que *l'ère des prohibitions et du monopole est passée;* que le fameux *acte de navigation* auquel l'Angleterre doit incontestablement sa prépondérance maritime et commerciale, très-sage pour le siècle où il fut conçu, et contre la nation (la Hollande) dont il avait en vue d'affaiblir la puissance rivale, (1) n'était plus applicable à des circonstances nouvelles. Quant à l'objet politique d'étendre la navigation de l'Angleterre, il était atteint; l'immensité de ses possessions coloniales et de ses relations commerciales la mettait hors de pair; elle couvrait toutes les mers du monde de ses matelots. Quant à l'objet commercial, il était désormais plus compromis que favorisé par les lois restrictives de l'acte de navigation. L'Angleterre ne pouvait plus ni défendre avec succès, ni voir supporter avec patience les entraves d'un pareil système. Dès que les nations productrices et industrieuses l'ont imitée, elle en a éprouvé l'abus et les dangers pour elle-même, surtout dans ses rapports avec la France, les

(1) On sait que ce fameux acte, dont l'origine remonte au treizième siècle, à Édouard I^er^, mais dont l'intention politique et le caractère hostile ne se sont bien prononcés que sous la domination de Cromwel, et qui a reçu sa dernière forme dans les actes treizième et quatorzième du règne de Charles II, n'avait d'abord eu pour objet que de mettre un terme au commerce de transport des Hollandais, alors les facteurs du monde; à leur envahissement exclusif des pêcheries, du commerce colonial, etc. Entre autres mesures restrictives, l'Angleterre n'admettait plus les produits des étrangers que sur des navires de leur nation..... Ainsi les bâtimens de la Hollande, qui ne produisait presque rien de son sol ni de son industrie, étaient à peu près exclus des ports britanniques.

États-Unis et la Russie. Elle a senti que le commerce ne pouvait être à la longue qu'un échange de produits, et qu'en s'obstinant à repousser ceux de l'industrie étrangère, elle devait à la fin voir repousser les siens;... c'est ce qui était arrivé sur le Continent, et surtout aux États-Unis, où l'interruption absolue du commerce avec les Antilles anglaises avait eu de si fâcheux résultats.

Enfin, il paraît avoir été décidé dans le cabinet anglais de se rapprocher graduellement du seul système qui soit raisonnable; celui qui concilie les droits et les intérêts des diverses associations humaines : le système des libres communications, des échanges illimités et réciproquement utiles entre tous les peuples de la terre, à qui elle avait donné jusqu'ici un exemple tout contraire.

Mais dans ce changement réel, on ne voulait ni blesser le préjugé populaire, qui fait encore regarder par une certaine classe l'acte de navigation comme le palladium de la puissance britannique, ni diminuer une des sources les plus abondantes de ses revenus. C'est sous ces deux points de vue qu'il faut juger les modifications nouvelles qui furent soumises et adoptées dans la dernière session du parlement.

Le 1^er^ *avril*, M. F.-G. Robinson, président du bureau du commerce, soumit à la chambre des communes, formée en comité, des propositions tendantes à introduire deux bills pour régulariser le commerce entre les colonies anglaises de l'Inde occidentale et toutes les parties du monde.

D'abord, l'honorable orateur n'aborde qu'avec précaution un sujet qui lui semble « sacré, puisqu'il touche aux intérêts fondamentaux du pays. » Il ne dissimule pas que le temps ne soit arrivé où il est nécessaire de modifier l'acte de navigation; mais il annonce que les mesures proposées opéreront moins de changemens qu'on ne peut le supposer.

« Déjà, dit-il, l'acte de navigation, qui dans son origine réservait exclusivement le commerce des colonies à la mère-patrie, avait été abandonné dans des détails essentiels. Au fait, la plus grande partie de nos possessions coloniales, l'hémisphère oriental était entièrement affranchi du principe commercial de l'acte de navigation. La partie la plus importante de nos lois coloniales restrictives n'a été appliqué ni à l'Inde, ni à Ceylan, ni

au Cap de Bonne-Espérance.... Dans les dernières années, le parlement s'était très-sagement quoique accidentellement relâché de la rigueur des lois. Il n'y a pas maintenant une seule colonie qui n'ait la liberté de commercer avec d'autres colonies étrangères par navires étrangers..... Ce qu'on propose de changer législativement l'est déjà en effet : c'est d'abord de rapporter des actes plus ou moins contradictoires entre eux, et de fortifier de l'autorité de la loi les règlemens pour le commerce des colonies avec l'hémisphère occidental, de régulariser le commerce du continent et des îles de l'Amérique avec le continent de l'Europe, etc., et de permettre indifféremment l'importation sur bâtimens britanniques, ou sur bâtimens des pays d'où viennent les produits. De cette manière les exportations ou importations de nos colonies avec le continent et les îles de l'Amérique, pourraient avoir lieu par navires étrangers aussi bien que par navires anglais..... Et cet avantage ne pourrait cesser qu'autant que les puissances étrangères se refuseraient à nous accorder la réciprocité.

« Mais une question d'une grande importance s'est présentée relativement à nos colonies de l'Amérique septentrionale. Les circonstances, c'est-à-dire la prohibition de commerce entre les États-Unis et nos îles, avait pu étendre les relations de celles-ci avec nos colonies du Nord. Il est juste de leur conserver cet avantage par des droits modérés..... En résultat la navigation doit gagner autant que le commerce à ce changement. »

Ici l'honorable rapporteur, passant rapidement sur la question délicate, pour un membre du conseil britannique, de l'émancipation des colonies espagnoles et même du Brésil, reconnaît qu'on ne peut pas refuser aux États-Unis les mêmes avantages qu'on accorderait au Mexique et au Brésil. Une politique pareille n'enfanterait que jalousie et malveillance...

« Que la Chambre prenne garde aux changemens qui se sont introduits dans le régime colonial des autres pays. Lorsque notre acte de navigation réduisit nos colonies au commerce de la mère-patrie, toutes les nations qui en possédaient, faisaient de même. Mais maintenant toute la politique de l'Espagne et du Portugal est altérée dans la pratique. Le Brésil et Cuba (les premiers producteurs en denrées coloniales de cet hémisphère) sont ouverts au commerce du monde entier..... Il faut que la Grande-Bretagne se mette sur le même pied, sous peine de ruiner ses colonies.

« Il y a un autre point de vue sous lequel il est important de considérer la mesure proposée, quant à la traite des noirs. L'Angleterre, sans égard pour de vieux préjugés d'intérêts commerciaux, a décidément aboli cet infâme trafic, et en le faisant, elle a élevé un monument impérissable à son honneur national, à la charité chrétienne. L'Angleterre, non contente de se désister elle-même de ce trafic odieux, a employé toutes sortes de moyens suasifs ou pécuniaires, pour amener les puissances étrangères à suivre son exemple. Mais, quoiqu'elle ait reçu de la part des unes des promesses, de la part des autres, une faible assistance, la traite a continué à se faire par le Portugal et l'Espagne, de manière à fournir abondamment de noirs le Brésil et Cuba, et, à l'aide de ces avantages temporaires, ces colonies ont pu jeter leurs produits sur les marchés à meilleur compte que nos planteurs ne peuvent le faire..... Ainsi n'ayant pu amener ces deux puissances à supprimer la

traite en même temps que nous, ayant mis sous ce rapport nos colonies dans une position relativement désavantageuse, c'est une nécessité, un devoir même de leur donner tous les moyens possibles de soutenir la concurrence avec leurs compétiteurs. On peut tirer de ces faits, des argumens sans réplique pour un changement dans notre système politique et commercial.....

« On nous demandera peut-être : Pourquoi choisir le moment actuel.... Pourquoi traiter des états comme indépendans parce qu'ils peuvent devenir indépendans? Je n'abuserai pas du temps de la Chambre en lui prouvant par des documens et des calculs, la détérioration de nos intérêts coloniaux: le fait est admis. Il est notoire qu'il y a une grande diminution dans la valeur des produits coloniaux, et que cette réduction de prix n'a pas été accompagnée d'un accroissement de consommation. Cette diminution peut être attribuée en partie aux restrictions encore imposées au commerce colonial, en partie à l'abondance des produits qui affluent dans nos ports, non-seulement de nos anciennes possessions, mais de celles que les derniers traités ont fait tomber sous notre domination. Sûrement c'est le devoir du parlement d'apporter tous les secours possibles aux colons, et il n'y en a pas de plus efficaces que de leur ouvrir de nouveaux marchés..... Et pour en revenir à la traite des noirs, je soutiens, ajoute M. Robinson, que si la Chambre souffre que les colonies des autres pays profitent pour elles-mêmes de la continuation de cet abominable trafic, une grande partie de nos terres coloniales (à moins qu'on n'y trouve un remède) sera bientôt abandonnée et restera sans culture. »

Après cette déclaration, où l'on serait tenté de voir le vrai motif des remontrances faites par lord Wellington à Vérone, M. Robinson développe les avantages de la liberté qu'on accorderait aux colonies de transporter elles-mêmes leurs produits dans les divers marchés, et conclut par annoncer le premier bill qui fut présenté le lendemain (9 *avril*) par M. Wallace, et lu pour la première fois.

Nous n'entrerons pas dans les détails de cette discussion, où M. Wilberforce, cet avocat si zélé des noirs, témoigna l'inquiétude que la liberté de commerce accordée aux colonies ne facilitât aussi les moyens d'y introduire des noirs, et où M. Buxton s'éleva contre les rigueurs encore subsistantes du régime colonial. D'autres orateurs mirent en doute l'utilité du sacrifice fait aux intérêts des planteurs; des pétitions nombreuses furent adressées à la Chambre contre ce bill, et des membres assis sur les bancs ministériels appuyèrent ces représentations. Il n'en passa pas moins aux deux lectures suivantes.

Le bill relatif à la navigation fut également porté à la chambre

des communes par M. Wallace, dont le discours (20 *mai*) était aussi remarquable que celui de M. Robinson, par les précautions avec lesquelles il parle de l'acte de navigation. Suivant l'honorable orateur, le bill nouveau et ceux qui doivent le suivre n'ont pas d'autre objet que d'abolir une foule d'anciennes lois absurdes et contradictoires (on a dit qu'il y en avait plus de deux mille), mais aussi de conserver tout ce que l'acte de navigation avait de véritablement utile aux intérêts du pays.

« Les changemens projetés dans l'acte de navigation, dit l'honorable orateur, ont excité de grandes alarmes parmi différentes classes de personnes..... On a représenté de mille manières par des pétitions, des écrits, etc., que de notre adhésion constante à ses principes, dépendaient la prospérité, le salut même de l'empire. Si le grand principe des lois de navigation est de procurer une préférence due aux manufactures britanniques, s'il est entendu, qu'en vertu de ce principe, les pays qui n'ont point de marine doivent envoyer leurs denrées en Angleterre par navires britanniques; que le commerce direct avec nos colonies doit être protégé, ainsi que nos pêcheries et notre cabotage, je suis d'accord de leur justice et de leur utilité; il ne faut point s'en départir; il faut les maintenir à tous risques et périls..... Mais si ces principes tolèrent et recommandent un système d'exclusion et de prohibition absolue, je ne suis pas de l'avis de ceux qui les approuvent; je crois que les lois rendues sur ce principe peuvent être abrogées au grand avantage du pays..... Car les puissances étrangères ont le droit de représailles, et ce droit ne peut être plus funeste à aucune qu'à celle qui, par sa richesse, son industrie et ses institutions, est la première puissance commerciale du monde.....

« L'ancien système de police maritime a répondu à tous les desseins qu'on avait eus. Le principal était de restreindre et d'embarrasser le commerce des Hollandais. Ce but atteint, il n'y avait plus nécessité de suivre la même marche, et il y a eu peut-être en effet trois cents actes qui tendent à modifier plus ou moins notre acte de navigation en faveur du commerce. Cependant la puissance de notre marine a toujours été croissante, en proportion de l'extension de notre commerce : la grandeur de l'une suit celle de l'autre. Dans le système contraire, les nations peuvent se servir de nos armes contre nous, elles l'ont tenté, et l'on se souvient encore des effets que la Grande-Bretagne en a ressenti lorsque la Russie a voulu nous appliquer nos anciennes lois prohibitives. Le temps est donc arrivé d'adopter une législation maritime plus sage et des maximes plus libérales. Nos négocians sont également convaincus que ce ne sont pas les vrais principes du commerce. Une sage politique nous prescrit à nous surtout, qui avons induit les autres en de graves erreurs à ce sujet, d'adopter des mesures conciliatrices, et de prendre une marche toute opposée à celle que nous avons si long-temps et si aveuglément suivie. »

L'honorable orateur termine par donner une idée des mesures relatives du bill dont nous citerons tout à l'heure les clauses prin-

cipales, et dans sa conclusion, il insiste encore « sur l'importance de la question, sur la nécessité de ne pas perdre de temps pour adoucir la sévérité d'un code injurieux aux autres nations, dommageable aux intérêts du pays qui supplie la Chambre de saisir cette occasion de donner un exemple plus libéral, et d'enseigner une politique plus sage aux nations étrangères. »

Quoique présentées par le ministère et défendues par des hommes d'état éclairés, ces mesures trouvèrent quelque opposition, de la part des uns parce que le commerce et la marine avaient prospéré sous les anciennes lois; de la part des autres, parce qu'elles annonçaient des changemens plus graves que ceux qui étaient d'abord proposés. On appuyait principalement sur la concurrence des fabriques étrangères dans certaines parties où l'industrie anglaise ne pouvait encore lutter avec assez d'avantage. Ainsi M. Davenport était d'avis que le bill serait gravement préjudiciable aux manufactures de soieries anglaises qui n'employaient pas moins de quatre à cinq cent mille personnes qu'il faudrait nourrir sur la taxe des pauvres si le bill venait à passer. D'un autre côté, M. Ricardo, sans craindre d'offenser l'orgueil national vivement flatté des progrès récens de cette branche d'industrie en Angleterre, dit que le commerce des soieries, quoiqu'il fût en progrès ascendant, n'en était pas moins reconnu comme un mauvais commerce, « et la preuve qu'il est mauvais, dit-il, c'est qu'il a besoin de protection... « Quand les agriculteurs réclamaient la protection de l'État, les manufacturiers disaient qu'il n'en fallait point accorder; pourquoi ceux-ci réclament-ils l'extension du principe en leur faveur...? » Enfin, M. Ricardo pense, comme M. Wallace, que c'est à l'Angleterre de donner l'exemple, de préparer les nations à la liberté du commerce.

C'est à la suite de son discours, le 4 juin, que la troisième lecture du bill a passé à la majorité de 9 voix (47 contre 38) nombre de votans bien peu considérable eu égard à l'importance de la question.

Les bills de commerce et de navigation ayant été portés immédiatement à la chambre des lords, lord Liverpool y soutint le principe des altérations faites à l'ancien système composé de lois

confuses et contradictoires, d'après les mêmes motifs que M. Wallace dans la chambre des communes.

« On s'est tenu le plus près possible, dit S. S., du principe de faire de ce pays l'entrepôt de toutes les marchandises du monde. A l'égard de l'exportation, on peut dire avec vérité qu'elle n'a pas d'autres limites que les moyens de payer de la part des étrangers, et c'est l'insuffisance de ces moyens qui a été la vraie cause de la détresse que nos manufactures ont éprouvées. Elle a même eu une influence fâcheuse sur notre commerce. Il est évident que si on obtenait des retours équivalens du dehors, notre commerce pourrait prendre un accroissement indéfini. Cette considération nous a déterminé à renoncer à ces doctrines étroites et mesquines, sur lesquelles nos anciens statuts de commerce étaient fondés. On ne peut plus maintenant soutenir qu'il soit avantageux à ce pays de limiter le commerce des autres. On a reconnu la vérité du principe contraire, que toute mesure qui tendait à accroître le commerce des pays étrangers, était d'un bénéfice certain pour celui-ci, et que l'accroissement de leurs richesses devait augmenter les nôtres. L'accroissement du commerce étranger offrait la meilleure garantie contre la détresse de nos manufactures. Tel est le principe des bills maintenant soumis à LL. SS. Les uns diront peut-être qu'on est allé ou qu'on va trop loin; d'autres au contraire pourront trouver qu'on ne fait pas assez..... Mais il nous a paru que ces bills sont une application franche et décidée de ces principes, autant que les circonstances ont permis de le faire. »

Quant au bill pour le commerce des colonies des Indes occidentales, lord Bathurst exposa, comme M. Robinson, les changemens que l'ancien système avait subis, les avantages que les colonies en avaient recueillis, et la nécessité de faire davantage pour empêcher leur ruine; là aussi, il s'éleva des voix généreuses contre la traite des noirs (lord Holland, le marquis de Bute). D'autres réclamaient pour l'Inde, où la Grande-Bretagne avait 70 à 100 millions de sujets, les mêmes priviléges qui allaient être accordés au commerce des colonies de l'Amérique; mais ces réclamations n'eurent pas de suite, et les bills de commerce et de navigation passèrent presque en même temps (18 *et* 20 *juin*) à la troisième lecture, sans division.

Nous regrettons de ne pouvoir donner *in extenso*, ces bills qui ont apporté un changement si important dans la législation maritime anglaise, admirée et maintenue depuis deux siècles; mais on pourra du moins en prendre une idée générale d'après cette analyse prise d'un recueil périodique estimé (*the Quarterly Review.*)

« Les nouveaux actes admettent les productions étrangères, venant à peu près de tout pays, sans égard à leur origine. Par exemple, toutes les productions du sol de l'Europe peuvent être importées de quelque contrée que ce soit de cette partie du monde. Il n'y a que peu d'exceptions. Les produits des continens plus éloignés peuvent être importés dans des vaisseaux britanniques, de quelque point de ces continens que ce soit, pour la consommation en Angleterre.

« Pour empêcher qu'aucun État européen ne s'empare de ces longues navigations, nécessaires pour apporter les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, les produits de ces pays éloignés, lorsqu'ils sont apportés du continent voisin, ne sont pas admis à la consommation, mais uniquement à l'entrepôt pour être réexportés.....

« Les vaisseaux étrangers, qui ne pouvaient autrefois importer que les produits de leur contrée et en venant de cette contrée, peuvent maintenant apporter en Angleterre les produits de leur pays en venant de tout autre point de l'Europe, et même les produits des autres pays de l'Europe, pourvu qu'ils aient été entreposés dans le pays d'où vient le bâtiment..... Tous les États d'Amérique, anciens ou nouveaux, jouissent du droit d'importer les produits de leur sol dans les îles britanniques et dans les colonies anglaises des Indes occidentales et de l'Amérique septentrionale. Mais toutes ces facilités sont subordonnées à une réciprocité parfaite de la part de chaque état étranger.

« L'ancienne loi restreignait les communications des colonies des Indes occidentales et de l'Amérique à la Grande-Bretagne, et les réservait aux vaisseaux britanniques. La nouvelle loi permet aux colonies de communiquer directement avec toutes les contrées. Elles peuvent exporter leurs produits et importer ceux des autres pays; avec la seule exception des articles de manufacture qu'elles sont toujours obligées de prendre en Angleterre. Les colonies, dans leur commerce avec l'Amérique, peuvent employer indistinctement des vaisseaux britanniques ou des vaisseaux du pays avec lequel ils commercent. Dans leurs rapports avec les autres parties du monde, elles sont obligées de se servir de vaisseaux britanniques.

« Les priviléges assurés à la compagnie des Indes, relativement au commerce des Indes et de la Chine, restent intacts, et l'introduction du poisson étranger reste défendue ou soumise à de grandes restrictions, afin de protéger les pêcheries anglaises, pépinières de marins.

« On n'accorde qu'aux vaisseaux de construction britannique le droit d'être portés sur le registre, ce qui est d'un avantage considérable sous les rapports des signaux et dans plusieurs occurrences de la navigation. Les vaisseaux étrangers qui veulent profiter des facilités accordées par les nouvelles lois, doivent être construits entièrement dans le pays dont ils portent le pavillon, et avoir un capitaine et les trois quarts de l'équipage de leur propre nation. Par cette clause, se trouvent restreints, la possession exclusive de l'art de la construction navale et l'emploi trop général des marins d'une seule nation. Les vaisseaux étrangers doivent aussi être entièrement la propriété du pays dont ils portent le pavillon : ce qui a pour but d'empêcher une nation de devenir exclusivement propriétaire des vaisseaux.

« Le 44e chapitre règle le commerce entre les colonies et les possessions britannique sur le continent américain et dans les Indes occidentales, et le reste de l'Amérique insulaire ou continentale. Il accorde l'importation directe, dans trente-trois ports francs désignés de l'Amérique continentale et des îles des Indes occidentales, des marchandises dont le détail suit :

« Pain, biscuit, froment, orge, avoine, seigle, farine de grains et de maïs, pois, fèves, pommes de terre, ris, légumes, fruits, volaille, bestiaux, porcs, ânes, mules, chevaux, bêtes à laine, graines de jardinage, cuirs et peaux, cacao, cochenilles, indigo, drogues, bois de teinture, poix, goudron, suif, térébenthine, lin, chanvre, foin, tabac en feuilles, laine, coton en laine, écaille de tortue, castor et fourrures, diamans et pierres précieuses, métaux précieux et espèces monnayées, acajou et bois d'ébénisterie, merrain, cerceaux, mâture et vergues, bois de charpente et de construction.

« Le 45e, dont l'objet est de régler les relations commerciales entre les colonies anglaises de l'Amérique et des Indes occidentales, et les autres parties du monde, permet l'exportation par navire anglais de toutes colonies ou possessions anglaises d'Amérique ou des Indes occidentales, directement pour tous les ports étrangers d'Europe ou d'Afrique, de toute espèce de denrées du cru, produit agricole ou manufacturier desdites colonies ou possessions, ainsi que des marchandises qui y auraient été légalement importées. Le même bill permet aussi l'importation dans lesdites colonies et possessions, par navires britanniques, de ports étrangers d'Europe et d'Afrique, d'une grande quantité d'articles, sauf le paiement de certains droits, etc. »

Il avait été rappelé dans plusieurs articles de ces bills, que ces importantes concessions étaient faites à la condition d'une entière réciprocité de la part des nations qui voudraient établir des relations commerciales avec l'Angleterre : les États-Unis et les Pays-Bas n'ont pas tardé à répondre à cet appel. Par une proclamation publiée le 24 août, les ports des États-Unis ont été rouverts aux navires anglais, et une circulaire du gouvernement des Pays-Bas (*du* 11 *octobre*), a ordonné que les bâtimens anglais assujétis à des droits de tonnage énormes, seraient désormais reçus et traités dans les ports du royaume sur le même pied que les bâtimens du pays.

On ne s'étonnera pas sans doute que nous ayons donné quelque développement à cette grande question. Une révolution commerciale paraît prochaine. Il était important d'en indiquer l'origine et d'observer le signal donné par l'Angleterre, pays dont le système restrictif avait fondé la puissance, la fortune et la gloire.

Nous n'avons pas entrepris de donner une histoire complète de cette session du parlement britannique, plus féconde que celle de France en travaux législatifs. Nous passerons sous silence plusieurs bills d'un intérêt purement national; nous nous attachons à ce qui est d'un intérêt européen, et c'est sous ce dernier rapport que nous

parlerons du renouvellement de l'*alien-bill* ou loi sur les étrangers.

D'après cette loi, les étrangers doivent à leur arrivée en Angleterre, faire au secrétaire d'État de l'intérieur, une déclaration de leur rang et de leurs occupations. Mais la clause la plus importante de ce bill est celle qui donne à S. M. le pouvoir d'ordonner le départ de tout étranger dont l'éloignement est dicté par les intérêts du pays. En cas de refus, il y a, en premier lieu, une légère amende; et si l'étranger ne se conforme pas promptement à l'ordre qu'il a reçu, le secrétaire d'État a le pouvoir de le faire conduire hors du pays. Cependant, si l'étranger peut alléguer quelque raison qui l'ait empêché de se conformer à l'ordre, il lui est permis de former appel de l'ordre du secrétaire d'État au conseil privé qui peut, si le motif exposé est suffisant, annuler l'ordre.

(5 *juin*.) Comme le terme assigné à la durée de ce bill allait expirer, M. Peel, ministre de l'intérieur, fit une motion à l'effet d'en obtenir le renouvellement pour deux ans.

« Je m'attends bien, dit S. Exc., qu'après sept ans de paix, certains membres de cette Chambre veulent demander d'où provient cette méfiance contre les puissances étrangères, après que S. M. a déclaré, en assemblant le parlement, qu'elle avait les assurances les plus positives sur les dispositions amicales de toutes les puissances continentales.

« Mais rappelons-nous tous les grands événemens qui ont marqué le cours de cette longue et immense lutte : les principes dangereux qui se sont développés, le triomphe temporaire de ces principes, la chute de tant d'anciennes dynasties, l'élévation d'autres dynasties à leur place, enfin les nouveaux intérêts qui ont été créés même par la restauration des gouvernemens légitimes; tout ce bouleversement peut-il être considéré comme n'ayant laissé aucune trace, parce que nous avons eu une paix de sept ans? Mais même, pendant cet espace de temps, des révolutions n'ont-elles pas éclaté dans quelques États? N'a-t-on pas essayé de les faire éclater dans d'autres, en corrompant la fidélité des troupes; et toutes ces tentatives ne sont-elles pas évidemment l'œuvre des sociétés secrètes? Des conspirations découvertes et réprimées par l'autorité suprême, n'ont-elles point prouvé que ces sociétés ne cessaient de travailler dans les ténèbres?

« Nous n'avons cependant refusé l'hospitalité à aucun des nombreux réfugiés qui sont venus nous la demander. Un seul a été chassé des États de S. M., (le général Gourgaud) parce qu'il était bien avéré que cet individu voulait faire de notre pays le théâtre de ses intrigues.

« Je puis affirmer sans craindre d'être contredit, que tous les entrepreneurs de révolutions manquées sont dans notre pays, et je prie la Chambre d'observer que le nombre des étrangers qui vivent au milieu de nous est présentement de vingt-cinq mille. Il n'était que de vingt-deux mille en 1818 : c'est une preuve matérielle de ce que j'avance sur les révolutionnaires réfugiés en Angleterre.

N'est-ce pas assez que le gouvernement du Roi veuille bien fermer les yeux sur les faits et les discours qui les ont amenés dans ce pays? Faut-il encore que nous soyons privés des moyens de les expulser dès qu'ils abuseront de notre commisération? Que demande d'abord l'*alien-bill*? Rien que ce qui existe chez toutes les nations. »

Ici le ministre expliquant quel est l'objet du bill, et prévenant les objections qui y ont déjà été faites et qu'on pourrait reproduire, fait voir qu'il n'est contraire ni au droit commun, ni à la grande charte; et il termine par dire qu'il a présenté ce bill sous sa responsabilité personnelle, convaincu qu'il est de sa nécessité.

Cependant, M. Mackintosh, protestant contre le renouvellement du bill, trouve cette mesure d'autant plus alarmante pour le pays, qu'elle est proposée par un ministre d'un grand talent et d'un respectable caractère.

« D'après les motifs allégués, on pourrait aussi bien proposer l'abolition de toute espèce de droit, de principe de justice et de sécurité, reconnus non-seulement dans un État libre, mais même dans toute société civilisée.... Le ministre a dit que le bill ne pouvait être offensif pour les étrangers..... Mais est-ce la même chose pour eux d'être placés sous la volonté arbitraire d'un ministre, ou sous le bouclier protecteur de la loi.....? Le très-honorable gentleman a demandé, ajoute M. Mackintosk, comment il était possible qu'on renonçât à l'action de l'*alien-bill*, tant que des étrangers pourraient faire de ce pays le théâtre de conspirations contre des états étrangers? Je demanderai si Londres est le lieu où un corps nombreux de Napolitains pourraient se rassembler pour concerter les moyens d'obtenir leur liberté; si c'est à Londres qu'on pourrait aisément tramer une conspiration pour renverser le gouvernement paternel de l'Autriche à Milan, à Venise, à Florence? Pourrait-on lever des régimens à Londres, y faire des préparatifs hostiles, et expédier de nos ports des bâtimens de guerre? Il n'y a certainement pas de ville au monde plus mal située pour tous ces projets que la ville de Londres; et c'est pourtant la possibilité qu'une conspiration telle que celle dont j'ai parlé soit tramée à Londres, qui forme la base principale de la proposition du très-honorable gentleman.

Plusieurs autres orateurs ayant parlé contre la proposition (MM. R. Wilson, Denman), soutenue par d'autres (MM. Hor. Twiss, Scarlett), le marquis de Londonderry se leva pour réfuter M. Mackintosh, surtout en ce qu'il avait jeté d'odieux sur la mesure proposée par M. Peel...

« Je suis bien loin, dit S. S., d'en concevoir des alarmes pour le pays. M. Peel a montré dans son discours une puissante éloquence, un caractère fait pour porter plus haut encore les libertés constitutionnelles de ce pays, car

il entend bien mieux la liberté que certains individus qui lui sont opposés. La liberté qu'il aime n'est pas celle qui s'élève sur les ruines des empires, qui se nourrit de sang et de rapines; fantôme épouvantable que l'opposition nous invite à suivre, à adorer. L'Angleterre ne pourrait jamais conserver sa liberté, connaître le prix de la tranquillité intérieure, ni la mériter, si elle souffrait que son noble sol devînt une *nuisance* publique pour les autres contrées de l'Europe, si elle souffrait qu'il fût souillé par la présence de ceux qui ont cherché à détruire la tranquillité de leur propre pays, et dont la conduite pourrait enfin troubler celle de l'Angleterre.....

« N'oublions pas que nous habitons au milieu des débris d'empires et de gouvernemens. Il en est même, parmi les gouvernemens sortis de ces derniers événemens, quelques-uns qui doivent prendre un caractère plus sage et plus stable avant que je puisse leur accorder ce respect que réclament pour eux les amis de l'anarchie, sous le masque de la liberté.....

« J'appuie donc la mesure d'après le droit commun qu'un pays a de se plaindre de tout autre pays qui souffrirait que son sol devînt l'asile de conspirateurs, cherchant à troubler le repos d'États voisins. D'ailleurs, nous avons fait entendre distinctement aux puissances étrangères que l'application de ce bill ne serait pas dirigée par leur politique, par leurs vues particulières, mais par notre politique et par nos vues. Si vous croyez que l'*alien-bill* est combiné avec la politique des puissances étrangères, je vous engage à voter contre. »

Sir John Newport prenant alors la parole pour répondre au noble lord, invite la Chambre à ne pas se laisser égarer par l'influence nuisible des principes qui viennent d'être professés.

« Que signifient *les ruines des empires?* dit-il, est-ce là le langage d'un ministre de la couronne dans la septième année de la paix? Le noble lord voudrait-il taxer de rébellion et de violence les gouvernemens qui sont parvenus à se donner des constitutions analogues à la nôtre? Je soutiens que l'Espagne a dans ce moment un gouvernement dont la direction est plus légitime qu'elle ne l'a été depuis cent ans. Que signifie donc la philippique du noble lord, dirigée comme elle l'est évidemment contre les gouvernemens actuels d'Espagne et de Portugal? doit-on les blâmer d'avoir établi chez eux ce qu'il est de notre gloire de posséder dans cet empire?..... »

Le marquis de Londonderry, protestant contre toute application injurieuse qu'on pourrait faire de ses paroles, avoue qu'il s'est bien servi de ces expressions, *les ruines des empires*, « chacun peut savoir ce qu'il entend par-là, dit-il, chacun peut savoir à qui elles s'appliquent sans mettre l'Espagne et le Portugal en question ». Sir John Newport insistant à cet égard, « Eh bien! dit très-hautement le noble lord, j'entends par les mots *ruines des empires*, celles qui ont été faites par des insurrections militaires. »

Après d'autres explications et des éclaircissemens donnés par

celui de l'intérieur (M. Peel), la motion fut mise aux voix et adoptée à une majorité de 97 voix (189 contre 92).

Alors la présentation du bill n'était plus qu'une affaire de forme : après de nouveaux débats, où l'opposition se reduisait à en borner la durée à un an, il a passé tel que les ministres l'avaient présenté, et ensuite à la chambre des lords (29 *juillet*), où plusieurs membres (les lords Holland, Rosslyn, Gage, Thanet) protestèrent contre la troisième lecture, attendu que le bill était, à leur avis, « cruel, injuste, inutile, vexatoire, inconstitutionnel et révolutionnaire. »

(1^er^ *juillet.*) *Budget.* Quoiqu'il soit d'usage en Angleterre de voter tous les services avant de proposer le budget, où il ne s'agit plus que d'établir les *voies et moyens*, et de rendre compte de l'ensemble des mesures financières, le chancelier de l'échiquier (M. Vansittart) le présenta cette année avant que le règlement de tous les services fût terminé. On se souvient que le marquis de Londonderry (ministre des affaires étrangères) avait fait passer plusieurs résolutions financières en conséquence du rapport fait par le comité d'agriculture; ici le chancelier de l'échiquier rentrant dans ses attributions, se chargea de finir ce que son noble collègue avait commencé.

D'abord il exposait à la Chambre qu'il avait été forcé d'altérer en quelque sorte le mode de procéder, à cause de la prolongation extraordinaire de cette session. Il s'était résolu à présenter en même temps que le budget les crédits ou dépenses qui restaient à régler, afin de ne laisser à la couronne aucune somme dont l'emploi ne fut pas déterminé d'avance, pour éviter d'éveiller la susceptibilité constitutionnelle, et d'établir un précédent reprochable et dangereux. En conséquence le chancelier de l'échiquier, confondant les services votés avec ceux qui ne l'étaient pas encore, présente ainsi qu'il suit les deux parties du budget, le tableau des dépenses et les recettes de l'année, non-compris celles du fonds consolidé qui ne sont pas soumises au vote de la Chambre, et que le chancelier de l'échiquier évaluait pour cette année à 32,959,000 l. st.

*Services ou Dépenses.*

| | |
|---|---|
| Armée | 7,705,000 liv. sterl. |
| Dépenses extraordinaires pour l'Irlande | 220,000 |
| Marine | 5,480,000 |
| Artillerie | 1,200,000 |
| Dépenses diverses | 1,700,000 |
| Pensions de l'hôpital Grenwick | 310,000 |
| Intérêts des billets de l'échiquier | 1,200,000 |
| *Pour la réduction de la dette.* | |
| Fonds d'amortissement des billets de l'échiquier | 290,000 |
| Remboursement aux propriétaires des 5 pour 100, qui ont refusé la conversion | 2,801,000 |
| Déficit des voies et moyens en 1821 | 290,456 |
| Total | 21,196,456 |

*Voies et moyens, ou recettes.*

| | |
|---|---|
| Taxes annuelles | 3,000,000 |
| Droits sur le thé | 1,500,000 |
| Loterie | 200,000 |
| Vieux objets de magasin | 151,000 |
| Remboursement des commissaires chargés de l'émission des billets de l'échiquier pour travaux publics | 110,000 |
| Emprunt ou application des fonds du *sinking fund* au service courant | 7,500,000 |
| Paiement de la Compagnie des Indes | 530,000 |
| Remboursement des commissaires pour le paiement des demi-soldes et pensions, etc. | 2,450,000 |
| Augmentation de la dette fondée | 5,831,670 |
| Total | 21,272,670 |

En parcourant les divers articles du budget, quant aux voies et moyens, l'honorable chancelier de l'échiquier fait remarquer qu'ils sont évalués sur les produits de l'année dernière; que les taxes annuelles ont été réduites à 3,000,000 liv. sterl., à cause de la diminution des droits sur la drèche; que malgré les réclamations faites contre la loterie, il faut la conserver jusqu'à ce qu'on trouve des produits équivalens; que l'on a réduit l'emprunt fait au *sinking fund* (fonds d'amortissement), à 7,500,000 liv. sterl., et qu'il est probable qu'il en sera appliqué au rachat de la dette, encore au moins 5 millions, du 1^er^ juillet 1822, au 1^er^ juillet 1823. Au sujet du paiement à faire par la banque, le chancelier de l'échiquier annonce que le gouvernement a traité avec la compagnie des Indes orientales comme avec une puissance indépendante, et a établi la

dette envers elle à 5,452,000 livres sterl.; quant à la dette fondée qui se montait l'année dernière à 30,968,000, elle s'élèvera cette année à environ 35,000,000 (1), (ce qui, joint à la dette non rachetée de 792,292,239, porterait le total de la dette britannique à 827,292,239 liv. sterl., ou 20,682,305,975 fr.)

Dans son résumé, le chancelier de l'échiquier estime le revenu net de l'année qui finira au 5 janvier 1823, à 54,252,000 liv. sterl. (2), et celui de l'année suivante à 56,470,000 liv. ster., et le surplus de la dépense applicable au rachat de la dette au-dessus de 10,000,000 liv. st., pour les deux années.

« Enfin, dit le chancelier de l'échiquier, l'opération qui vient d'être faite pour la conversion des 5 pour 100, a réussi au delà des espérances qu'on en avait conçues; l'expérience a consacré la sagesse des mesures de la Chambre, par la hausse des effets publics, et par la réduction des escomptes de la banque à 4 pour 100. Le résultat de ces opérations prouverait, s'il était encore besoin de preuves à cet égard, aux nations étrangères et à nous-mêmes, la solidité de notre crédit et l'immense étendue de nos ressources. »

Quelque brillant que fût le résultat du budget, il trouva pourtant des contradicteurs. M. Maberly se plaignit de ce que les procédés du ministère sur le *sinking fund* n'étaient pas clairement exposés; il se récria sur l'énormité de la dette contractée envers la compagnie des Indes; et sur ce qu'il semblait, au langage du ministre, qu'on fût arrivé au dernier terme des réductions possibles... A cet égard il observait que les réductions dont on parlait avec tant d'emphase étaient plutôt l'effet de la diminution dans le prix des denrées, que d'un retranchement réel dans les dépenses; il relevait les abus existans dans le cumul des traitemens, des pensions; il déplorait l'augmentation des dépenses occasionées par les troubles de l'Irlande, qu'il attribue à deux causes principales : à la mauvaise administration du gouvernement, et à l'absence des propriétaires du pays: il répétait ce qui avait cent fois été dit dans les dis-

(1) L'état de la trésorerie dit 36,200,000.
(2) L'état officiel publié le 6 janvier 1823, ne le porte qu'à 50,129,915 l. st.

cussions, sur la détresse de l'agriculture, que l'énormité des impôts en était la principale cause; il demandait qu'il fût fait une enquête pour la révision du système financier, puisque la paix et la prospérité apparente de l'État n'y laissaient voir aucun danger.

« Je ne nie point, dit-il en finissant, que le peuple ne puisse payer les impôts actuels, que le gouvernement ne puisse percevoir ou même augmenter le revenu, mais la question est de savoir s'il est sage, s'il est expédient de le faire. Je pense que non. Il est vrai que le capital, l'industrie, la population et les talens que le pays possède vont toujours croissant, et doivent nécessairement augmenter les ressources. Mais ce n'est pas une raison pour que les ministres continuent à faire peser sur lui un tel fardeau de taxes, pour en faire l'emploi qu'on nous a dit. Le pays prospère malgré les difficultés qui nous entourent, mais cette prospérité n'est pas l'ouvrage de la bonne administration ; elle a lieu en dépit du mauvais système du gouvernement sous lequel nous vivons. »

M. Ellice, M. Ricardo et M. Brougham attaquèrent aussi le système financier : le premier sous le rapport de l'obscurité; le second quant aux dernières opérations avec la compagnie des Indes; le troisième sous le rapport des prodigalités dans la distribution des traitemens, pensions et sinécures; tous trois relativement à l'incertitude que le chancelier de l'échiquier laissait dans l'application du *sinking fund* : il serait trop long d'entrer dans ces objections, auxquelles le ministre et quelques orateurs ministériels répondirent de manière que les résolutions proposées passèrent sans beaucoup d'opposition, sur le rapport du comité.

A la fin de cette discussion, M. Grenfell ayant demandé au secrétaire d'État des affaires étrangères, des renseignemens au sujet de la dette contractée par le gouvernement autrichien envers l'Angleterre (dette dont le capital et les intérêts accumulés s'élèvent maintenant à 17,000,000 liv. sterl.), le marquis de Londonderry a répondu qu'on avait entamé des négociations dont il espérait un résultat favorable, mais sans pouvoir le garantir.

La session touchait à sa fin, et l'état de l'Irlande ne s'était point amélioré; la récolte des pommes de terre avait manqué dans le sud-ouest, et le pays déjà si désolé était en proie aux horreurs de la disette; on avait ouvert des souscriptions à Londres et dans toute l'Angleterre, on envoyait des subsistances, on avait compris dans le budget 150,000 liv. sterl. pour le soulagement des malheureux

Irlandais, mais malgré le zèle et l'activité qu'on mettait à distribuer des secours dans les cantons où ils étaient le plus nécessaires, la famine et le *typhus* qui la suit souvent y faisaient tous les jours des victimes.

Plusieurs fois, dans les discussions parlementaires, des orateurs avaient demandé que le gouvernement s'occupât des moyens de remédier aux fléaux qui désolaient ce malheureux pays. Le marquis de Landsown en fit l'objet d'une motion spéciale dans la chambre des pairs, le 14 juin. Il proposa de déclarer « que l'état actuel de l'Irlande exigeait l'attention immédiate du parlement, afin d'améliorer sa condition et d'assurer sa tranquillité. » A l'appui de sa motion, le noble marquis exposait les nombreux griefs dont les Irlandais ont à se plaindre : le système oppressif de l'administration, l'absence des propriétaires, la dûreté avec laquelle on levait les taxes et surtout la dîme, la rigueur des exécutions militaires et des jugemens sans jury, et les vexations exercées contre les paysans catholiques...

« On a soutenu, disait le noble lord, que la dixième partie des Irlandais suivait l'Église anglicane; il est certain qu'ils n'en font que la quatorzième partie. Un autre quatorzième de la population est composée de presbytériens. Les douze-quatorzièmes restans sont catholiques. Comment espérer rendre cette immense majorité contente, si on continue à vouloir maintenir la domination de l'Église anglicane, et particulièrement son droit de lever la dime?.....

« On accuse les Irlandais d'être ennemis de tout ordre légal; mais le fait est qu'on leur fait payer trop cher l'intervention des autorités judiciaires, surtout dans des contestations relatives à de petits lots de terrain qui ne valent pas les frais d'une procédure. Alors, les parties se donnent un rendez-vous public et solennel; ils se battent en présence de témoins, et notifient ensuite le résultat aux autorités, pour faire constater le droit de propriété du vainqueur. C'est une procédure qui, j'en conviens, ne saurait être approuvée par le lord-chancelier, mais c'est une nécessité pour les pauvres Irlandais. » Le noble marquis insiste aussi sur les nombreux griefs qui résultent de la dureté avec laquelle le clergé protestant lève la dîme, sur le défaut de numéraire, et sur l'extrême difficulté avec laquelle le peuple paie les taxes.

En réponse à la proposition, lord Liverpool donna d'amples explications sur les embarras où le gouvernement se trouve à l'égard des Irlandais.

« La source du mal, dit-il, est la misère et l'ignorance de toute la

cussions,
en était
pour la
rité app

« Je
les imp
augmen
dient d
la pop
et doi
raison
deau
malg
Fou
syst

tè
q
t
t

engageât à prendre ce sujet en considération au commencement
session prochaine, à l'effet de substituer d'autres moyens de
voir à l'existence de l'Église établie, que le système injurieux et
oire des dîmes. A quoi M. Plunkett objectait que l'abolition des
ne tournerait pas au profit du pauvre fermier. La motion,
eurs combattue par M. Peel, fut rejetée ainsi que l'amende-

ns l'état du pays désolé par la famine, la peste et le brigan-
, le ministère ne vit pas d'autre remède que de demander le
uvellement de l'acte d'insurrection dont le terme allait expirer
er août. Le bill fut adopté dans la dernière quinzaine de
t, après les trois lectures d'usage, et sans beaucoup d'opposi-

ous n'avons donné que le sommaire de cette session féconde en
ussions profondes et lumineuses sur l'état agricole, industriel
ommercial de l'Angleterre; elle a encore offert plusieurs mo-
s ou propositions importantes sur la traite des noirs, sur la
se des Grecs, sur la reconnaissance de l'indépendance des co-
ies espagnoles, sur la réforme parlementaire, sur la reprise des
iemens en argent, sur divers autres sujets d'un intérêt purement
itannique. Nous ne pouvons que les indiquer. —

(6 *août.*) La session durait depuis six mois, lorsque le roi se
ndit en personne à la chambre des lords pour en faire la clôture.
on discours donnait l'assurance la plus positive que les différends
i s'étaient élevés entre la cour de Saint-Pétersbourg et la Porte
ttomane étaient sur le point d'être arrangés. Quant à la situation
ntérieure, S. M. déplorait les malheurs de l'Irlande, et témoignait
son parlement sa satisfaction de l'attention qu'il avait apportée
aux nombreux et importans objets qui lui avaient été soumis dans
cette longue et laborieuse session.

Alors le lord chancelier a déclaré que la volonté de S. M. était
que le parlement fût prorogé au 8 octobre suivant, et les membres
se sont séparés.

(10 *août.*) Le roi s'était promis l'année dernière, à son retour
d'Irlande, de faire un voyage en Écosse où les préparatifs de sa

réception étaient déjà faits. La prorogation du parlement opérée, S. M. se rendit à Greenwich où elle fut reçue par le lord maire de la cité de Londres, comme conservateur de la Tamise, et lord Saint-Vincent, comme le plus ancien amiral de la flotte. Elle monta sur le *Royal-Georges*, yacht d'une construction nouvelle et magnifique, commandé par le commodore sir Charles Paget, qui arbora le pavillon royal d'Angleterre; mit à la voile, remorqué par le bateau à vapeur *la Comète*. Les journaux anglais du temps sont remplis de détails intéressans sur les cérémonies de l'embarcation... Tout le cours de la Tamise était couvert de bâtimens pavoisés et remplis de monde. Le *Royal-Georges* descendit le fleuve au bruit des salves d'artillerie, au son des instrumens de la musique de divers corps, aux acclamations d'une foule de spectateurs, comme dans une marche triomphale, depuis Greenwich jusqu'à Gravesend et Sheerness, d'où il se dirigea au nord-ouest vers Yarmouth et Leith, où S. M. débarqua le 14 août avec une cour nombreuse, où l'on remarquait M. Peel, secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Tandis que la capitale de l'Écosse se livrait à la joie et aux préparatifs de la réception du souverain, Londres était frappé d'un funeste événement, la mort soudaine du marquis de Londonderry, arrivée le 12 août; annoncée d'abord dans le public comme l'effet d'une goutte remontée, elle fut ensuite reconnue comme un suicide, occasioné suivant les uns par un accès de folie dont le marquis aurait déjà donné quelques symptômes avant le départ du roi; suivant les autres, par le dégoût du travail, des affaires, et par l'embarras de la situation politique dans laquelle il allait se trouver à Vérone, où il était chargé de représenter son souverain.

Quoi qu'il en soit de ses motifs, qui n'ont été suffisamment éclaircis par aucun document laissé de la main du marquis, voici comment le journal ministériel du temps (*the Courrier*) racontait ce fatal événement.

« Les fatigues extraordinaires de la dernière session du parlement, et des négociations importantes avec les différentes cours de l'Europe, occupaient tellement le temps de lord Londonderry, que ses amis remarquèrent, avec de vives allarmes, que son esprit n'avait aucun intervalle de repos, et que l'effet d'une tension aussi continuelle commençait à opérer sur ses

facultés morales et physiques. Vers la fin de la session, les occupations venant à diminuer, son esprit, qui avait été maintenu en haleine par le travail même, commença à laisser apercevoir des symptômes de cette lassitude qui suit toujours des efforts prolongés; et ses amis particuliers manifestèrent le désir que, par un changement de scène et d'occupation, il fût promptement débarrassé de cet abattement qui s'était emparé de lui.

« Il avait été décidé qu'il représenterait de nouveau l'Angleterre au congrès continental, et son départ était même fixé pour la fin de la semaine.

« Quoique les devoirs de cette mission fussent d'une nature si importante et si délicate, lord Londonderry espérait pourtant que le voyage lui procurerait de la distraction et du soulagement; et l'un des premiers symptômes apparens de l'aliénation de son esprit fut une espèce de tremblement nerveux, durant lequel il manifesta quelque crainte de ne pouvoir remplir sa mission.

« Vendredi dernier, 9 août, en prenant congé de S. M., son anxiété se manifesta fortement aux yeux de tous ceux qui l'entouraient. Le docteur Bankhead fut même appelé le soir, et il trouva le marquis dans un état qui exigeait des soins : Il y avait beaucoup de fièvre, et la tête ne paraissait pas libre. Il ordonna l'application des ventouses. Cependant lord Londonderry partit le même soir, accompagné de son épouse, pour sa maison de campagne de North-Cray. Le médecin alla le voir samedi, et trouva qu'il était mieux, quoique forcé de garder le lit. Le dimanche, il paraît que les symptômes furent plus apparens, et que l'aliénation mentale dont il avait été atteint par momens depuis vendredi devint plus caractérisée. On présume cependant qu'il doit s'être mieux trouvé le soir, car il dormit dans sa chambre à coucher, sans qu'on eût pris des précautions extraordinaires; le médecin s'était retiré tard, et reposait dans une chambre voisine. Il faut néanmoins que les personnes qui le soignaient eussent conçu des soupçons ou des inquiétudes; car on enleva ses pistolets, ses rasoirs et tous les instrumens avec lesquels il aurait pu chercher à se tuer, qui se trouvaient dans son cabinet de toilette. La nuit paraît avoir été calme. Vers les sept heures du matin, un domestique appela M. Bankhead, et lui dit que le marquis désirait le voir. Le médecin se rendit aussitôt dans le cabinet de toilette, où il trouva le marquis en robe de chambre, se tenant debout. Il dit quelques mots, et en une seconde tomba mort dans les bras de M. Bankhead, qui s'aperçut alors qu'il s'était ouvert l'artère carotide avec un petit couteau. Cet instrument se trouvait dans un porte-lettres qui avait échappé aux recherches des domestiques. »

D'après la rigueur des lois anglaises sur le suicide (1), le coroner

(1) Lorsqu'une personne meurt en Angleterre, le coroner est appelé pour constater, *d'après le vu du corps*, son genre de mort. Une loi ancienne, qui n'a point été révoquée, ordonne que le suicide (*felo de se*), soit traîné sur la claie et enterré sur la voie publique; tous ses biens sont confisqués en faveur de la couronne, comme dans tout autre cas de *félonie*, « attendu, dit la loi anglaise, que c'est un crime de priver le roi d'un de ses sujets. » Pour éluder les effets de cette loi, il est d'usage que le coroner déclare que le suicidé est mort dans un état de folie mentale, *par la visitation de Dieu* (*by the visitation of God*) : ce sont les expressions ordinairement employées dans le *verdict*.

pour le comté de Kent (M. Carltar) se transporta le 13, accompagné d'un jury composé des plus respectables habitans du voisinage, à North-Cray, pour y faire l'enquête ordonnée par la loi.... D'après l'examen du cadavre, les dépositions, les interrogatoires subis par le docteur Bankhead et les domestiques de la maison, dépositions confirmées par une lettre que le duc de Wellington écrivait le 9 août au docteur Bankhead, pour le prier de se rendre auprès du marquis, qu'il trouverait « extrêmement fatigué et travaillé d'un délire menta, » le jury, ensuite d'une délibération d'une demi-heure, a publiquement prononcé le *verdict* suivant :

« Que lundi, 12 août et quelque temps auparavant, le très-noble Robert, marquis de Londonderry, ayant éprouvé une grave indisposition, était tombé dans le délire et l'aliénation mentale; et que dans cet état, il s'est fait, avec un couteau d'acier, au côté gauche du cou, à l'artère carotide, une blessure d'un pouce de longueur et d'un demi-pouce de profondeur, dont il est mort à l'instant, et qu'aucun autre que lui n'a été cause de sa mort. »

Lord marquis de Londonderry était né le 18 juin 1769.

On a remarqué comme une singularité historique qu'il était né dans la même année que Napoléon Bonaparte et le duc de Wellington. Mais c'en est une plus frappante, que sa mort arrivée à quelques mois de distance de celle de deux hommes d'État, qui, après s'être trouvés chargés ensemble d'un grand rôle politique (MM. de Richelieu et de Hardenberg), sont descendus presque en même temps au tombeau. Nous ne séparerons pas l'esquisse de leur vie. (*Voyez* Mélanges.)

Dans toutes les circonstances, la mort d'un homme d'État qui avait pris part à de si grands événemens aurait produit une vive sensation. Mais à la veille du congrès de Vérone, dans l'embarras où se trouvait le cabinet britannique au sujet des affaires de l'Orient et de la péninsule espagnole, c'était une crise dont il était difficile de prévoir l'issue.

Le roi l'apprit le 15 août, à Édimbourg, deux heures après qu'il venait d'y faire son entrée solennelle, et cette nouvelle troubla toutes les joies et toutes les pompes du voyage; elle exigeait le prompt retour du souverain dans la capitale. En attendant qu'il pût s'y rendre, il ordonna que les dépouilles mortelles du marquis

de Londonderry seraient déposées à Westminster, à côté des cendres des rois, des héros, des grands hommes qui ont honoré l'Angleterre. Ces obsèques eurent lieu le 20 août avec la pompe ordinaire en pareille circonstance. Mais au moment où le doyen de Westminster vint recevoir le corps au milieu du concours des personnages les plus distingués de l'état, il s'éleva dans la foule des cris, non pas de douleur, mais de réprobation : « jamais, dit un écrivain témoin oculaire, on n'avait fait, chez un peuple civilisé, un tel outrage aux larmes des vivans ou à la cendre des morts.

(1^er^ *septembre.*) En arrivant à Londres, le roi trouva les partis fort agités. Ce n'était pas seulement une place que le marquis de Londonderry laissait vacante dans le cabinet; c'était le système politique tout entier que sa mort laissait flottant... Ce n'est pas que l'harmonie eût été parfaite dans le conseil de son vivant. S'il faut en croire à des rapports qui se sont vérifiés depuis, il existait une division de principes entre le comte de Liverpool et le marquis de Londonderry. Mais leurs partis ne s'étaient pas encore publiquement séparés : on voulait s'assurer que le nouveau secrétaire d'état des affaires étrangères pourrait vivre en bonne intelligence avec le premier lord de la trésorerie. De tous les candidats mis sur les rangs, M. Canning, proposé par lord Liverpool, arrêta d'abord plus qu'un autre les regards du public; il avait fait preuve d'une grande habileté dans la manière dont il avait dirigé la politique extérieure de l'Angleterre en 1807 et 1808. Il venait d'être nommé gouverneur-général de l'Inde, il allait partir pour sa destination. On supposait que le roi avait contre lui une forte prévention à cause de l'opinion qu'il avait émise lors du procès de la reine; mais il était important d'éviter une scission dans le ministère, et d'acquérir un orateur éloquent dans la chambre des communes; toutes les préventions cédèrent à ces considérations, et le 16 septembre, après plusieurs délibérations très-secrètes à Carlton-House, le roi remit les sceaux des affaires étrangères à M. Canning qui sacrifia sans hésiter, à l'honneur périlleux de diriger la politique extérieure, la perspective assurée d'une fortune immense dans l'Inde.

Son arrivée au ministère excita dans tous les partis des craintes et des espérances. D'après sa conduite antérieure, les catholiques se flattèrent d'avoir un avocat dans le conseil; les *whigs*, d'avoir un adversaire du système de lord Londonderry, comme il l'était de sa personne, et les *torys*, qu'il n'était pas assez décidé ou appuyé pour altérer un système créé par Pitt, et accommodé par ses élèves aux circonstances nouvelles.

M. Canning n'avait pas encore paru dans les congrès. On ne jugea pas qu'il dût faire son début à Vérone. Nous avons déjà dit comment le duc de Wellington y fut envoyé, qu'elles instructions il reçut, et qu'elle part il y prit. (*Voyez* première partie, chap. XV; deuxième partie, chap. VIII.) A l'égard des affaires extérieures, la conduite du cabinet anglais est déjà connue; elle sera mise au grand jour par la session prochaine du parlement, dont la prorogation fut remise au 26 novembre, puis au mois de janvier 1823.

Ainsi, le reste de l'année n'offre plus d'événemens historiques propres à l'Angleterre : on y voit des emprunts faits pour les colonies espagnoles, des souscriptions en faveur des Grecs, des vœux pour la révolution espagnole et peu de secours efficaces pour l'Irlande, où il se passait des scènes dignes des siècles les plus barbares et dans les deux partis qui divisent ce malheureux pays.

Le lord-lieutenant d'Irlande, le marquis de Wellesley, avait, d'après les ordres du roi, montré les dispositions les plus équitables envers les catholiques; il avait empêché les démonstrations de joie publique par lesquelles la basse classe des protestans, sous la direction de l'association des *orangistes*, célébrait l'anniversaire de la victoire de la Boyne, remporté par Guillaume III sur l'armée catholique du roi Jacques II. On ornait de guirlandes la statue du roi Guillaume, et on se réunissait pour pousser des cris de victoire et pour faire retentir des chants offensans pour les catholiques. Aucun homme bien élevé ne participait depuis bien des années à ces scènes scandaleuses. Le roi, lors de son séjour à Dublin, avait engagé les autorités municipales à en défendre la répétition. Le lord-maire avait en conséquence empêché, le 4 novembre, tout attroupement autour de la statue du roi Guillaume, et le vice-roi

avait sanctionné cette mesure, qui au surplus n'avait eu besoin que de l'appui de la police municipale. Un seul *alderman* avait essayé de soulever quelques hommes de la populace; mais les attroupemens peu nombreux qui s'étaient formés avaient été dispersés sans difficulté.

Plus tard, le vice-roi avait pris la mesure de destituer deux cents *magistrats* ou officiers de justice de paix, presque tous hommes de rang ou de distinction, mais qui remplissaient mal leurs fonctions, soit par négligence, soit par esprit de parti; et il avait annoncé l'intention de les remplacer par des catholiques distingués. Cette démarche énergique ayant blessé un assez grand nombre d'individus, et même quelques hommes influens, un complot s'était formé pour insulter le vice-roi à l'occasion de l'ouverture de l'année théâtrale, où, selon l'usage, ce représentant du monarque paraît dans la loge royale en grande cérémonie, environné des officiers de sa cour et de ses gardes.

A peine le marquis de Wellesley fut-il entré, que la partie tranquille des spectateurs le reçut avec les applaudissemens ordinaires dans ces occasions; mais, à un signal donné, les mécontens commencèrent à siffler, à huer, et à vomir les exécrations les plus horribles contre cet illustre personnage, qui restait calme et immobile au milieu de ce vacarme. Les mécontens avaient fait venir dans les corridors, des gens à leur disposition, qui, peu à peu, pénétrèrent dans le parterre. Bientôt le parterre fut divisé en deux troupes distinctes qui chantaient ou faisaient chanter, les uns des chansons injurieuses aux catholiques, les autres, des couplets offensans pour les protestans. On criait d'un côté : *Vive la journée de la Boyne!* De l'autre : *Vive Saint-Patrick!* et même *Point de vice-roi papiste!* Au milieu du vacarme, il fut lancé d'une des galeries les plus élevées, une bouteille qui vint se briser sur le devant de la loge royale, et une *crecelle* (bâton pesant que portent les hommes du guet). D'après cela, il était évident qu'on en voulait à la personne du vice-roi; les gardes eurent ordre de s'emparer des perturbateurs des galeries. Plusieurs des coupables furent arrêtés et traduits devant le grand jury. Mais tel était l'esprit de parti dans

ce pays, que le jury, composé sous l'influence des orangistes, acquitta les individus pris pour ainsi dire en flagrant délit.

Cette décision ayant été communiquée à la cour, l'avocat-général en exprima sa surprise et poursuivit d'*office* les individus accusés. Mais la cause n'en resta pas là : elle fut portée au parlement, devant lequel on accusa le grand jury, ou plutôt le sheriff qui en avait dressé la liste. Ces plaintes ont donné lieu à une enquête, à de longs débats dont la session prochaine offrira le résultat, et les troubles d'Irlande continuèrent avec la même fureur.

Hors de l'Angleterre, dans les pays soumis à sa domination, il faut mentionner la révocation de la loi martiale dans les îles ioniennes (27 *avril*), par un acte du parlement et l'adoption d'une neutralité moins hostile pour les Grecs; un traité pour la fixation des limites avec les États-Unis (Traité signé le 18 juin à Utica, état de New-York), des pétitions signées au Canada, pour la réunion de ses deux assemblées coloniales (française pour le bas Canada, anglaise pour le haut Canada), décorées toutes les deux du nom de parlement; et les plaintes des planteurs des Antilles contre la continuation de la traite par quelques nations, plaintes dont nous avons dit les effets au congrès de Vérone.

Le commerce britannique n'avait jamais été plus florissant que cette année. (1) A la fin de la précédente, il avait été menacé d'une rupture avec la Chine. Le 25 décembre, à la suite d'une querelle des matelots anglais du navire *la Topaze* avec les habitans d'un village des environs de Kanton (Lintin), où il y avait eu quelques hommes de tués et plusieurs blessés de part et d'autres; le gouverneur de

(1) Dans les dix années de 1803 à 1812 inclusivement, les exportations se sont élevées annuellement, au terme moyen, à la valeur de 42,145,000 livres sterling;

Et dans les sept années de 1815 à 1822, la valeur des exportations a été, année commune, de 53,922,000 l. st.

Dans cette dernière évaluation, les soieries de fabrique anglaise entrent déjà pour 136,000 livres sterling.

La valeur totale des exportations des manufactures anglaises a été, en 1822, à 40,194,000 (1,004,850,000 fr.).

(Mémoire sur l'*administration des affaires de la Grande-Bretagne* en 1822.)

la ville (Taou-Kwuang), avait fait demander au capitaine de la *Topaze* les marins anglais qui avaient tué des Chinois, pour les punir suivant la loi du pays. Le capitaine anglais s'y étant refusé, sous prétexte que c'était une querelle où il était difficile d'assigner les vrais coupables et ou les deux partis avaient également souffert, on fit mine d'attaquer le bâtiment anglais qui riposta par quelques coups de canon sur les jonques chinoises; alors le gouverneur de Kanton avait rendu un édit qui défendait tout commerce avec l'Angleterre. En conséquence, tous les Anglais se hâtaient d'embarquer leurs effets, les résidens étaient partis; mais d'après de nouvelles negociations, l'affaire s'est arrangée, le gouverneur chinois a fait visiter les blessés de la *Topaze*, a reconnu qu'il y avait eu un malentendu, et a rendu un nouvel édit (20 *février*), qui décharge les marins anglais de toute responsabilité et rétablit le commerce entre les deux nations.

Il était frappé d'une manière plus sérieuse dans le golfe du Mexique, dans la mer Atlantique, par le blocus des côtes de Venezuela, dont on a vu que l'Angleterre obtint la levée, et par les déprédations des pirates qui infestaient le golfe du Mexique. Le gouvernement britannique y a envoyé une escadre sous le commodore Owen qui en a pris plusieurs et les a traités dans toute la rigueur des lois sur la piraterie.

# CHAPITRE XV.

Amérique. — États-Unis. — Différends des États-Unis avec les puissances de l'Europe. — Reconnaissance de l'indépendance des colonies espagnoles. — Protestation du ministre espagnol. — Pétitions contre les restrictions commerciales. — Documens soumis au congrès, sur l'ukase russe relativement au commerce au nord-ouest de l'Amérique. — Budget des États-Unis. — Ajournement du congrès. — Convention commerciale avec la France. — Fixation de limites avec le Canada. — Ouverture des ports de l'Union aux navires anglais. — Pirates. — Ouverture du congrès. — Message du président. — Rapport de la trésorerie. — Saint-Domingue. — Soulèvement de la partie espagnole. — Marche de Boyer. — Apparition d'une escadre française devant Samana. — Réunion de toute l'île. — Conspiration au Port-au-Prince. — La Martinique. — Porto-Ricco. — Complots pour le soulèvement des esclaves. — Colonies espagnoles. — Mexique. — Convocation du congrès mexicain. — Intrigues d'Iturbide. — Il est couronné empereur. — Arrestations. — Dissolution du congrès. — Divisions politiques et guerre intestine. — Colombie. — Situation de la république. — Mission de M. Zea en Europe. — Marche de Bolivar sur Quito. — Victoires. — Entrevue de Bolivar et de Saint-Martin à Guyaquil. — Réunion de Guyaquil à la république colombienne. — Avantages remportés par Moralès. — Prise de Maracaïbo. — Blocus des côtes. — Pérou. — Situation des parties belligérantes. — Victoire des royalistes. — Congrès péruvien. — Démission de Saint-Martin. — Chili. — Convocation du congrès. — État des partis. — Buénos-Ayres. — Négociations pour la réunion des provinces de la Plata. — Ouverture du congrès. — Conspiration. — Afrique. — Mort du sultan de Maroc.

## ÉTATS-UNIS.

En passant de l'Europe aux États-Unis d'Amérique, on croit encore être sur le même terrain. On y retrouve, sinon les mêmes passions politiques, du moins les mêmes intérêts, et c'est une occasion de revenir sur des questions ou des affaires qui n'avaient pas été suffisamment éclaircies... L'histoire des États-Unis est, sous certains points de vue, le complément des autres.

Quoiqu'en paix avec toutes les nations, les États-Unis avaient au commencement de l'année 1822 des différends avec tous les gouvernemens : avec l'Espagne, pour la conduite que les fonctionnaires

espagnols avaient tenue lors de la remise de la Floride, et pour les dispositions que le président montrait à reconnaître l'indépendance des colonies espagnoles; avec l'Angleterre, pour la fixation des limites du coté du Canada, et les restrictions mises au commerce avec les colonies anglaises des Indes occidentales; avec la Russie, relativement à ses établissemens du nord-ouest de l'Amérique; avec la France, pour l'augmentation des droits de tonnage. De ces différends, quelques-uns ont été conciliés, les autres n'ont pas encore donné lieu à une rupture.

Depuis l'origine de l'insurrection des colonies espagnoles, le gouvernement des États-Unis avait entretenu des relations avec elles; il avait suivi leurs progrès avec un intérêt tout paternel; il y avait envoyé en 1817 des commissaires pour s'assurer de leurs moyens pour acquérir l'indépendance, et le rapport de ces commissaires avait été favorable à leurs prétentions. (*Voyez* Annuaire historique pour 1818, pag. 481 et suiv.) Depuis ce temps, on avait reçu leurs bâtimens et leurs envoyés; la reconnaissance n'avait été que différée par la concession des Florides, faite par l'Espagne dans l'espérance que les États-Unis ne donneraient pas les premiers cet appui à l'insurrection. Mais toutes considérations devaient bientôt céder aux vœux du commerce et de la confraternité, et le président, James Monroë, se résolut à y céder.

Le 8 mars, il adressa à la chambre des représentans un message où, après avoir rappelé que l'élan des colonies espagnoles en faveur de la liberté avait dès le principe excité la sympathie des habitans des États-Unis, il exposait comment, sans cesser de remplir les devoirs de la plus stricte neutralité envers les parties belligérantes, on avait établi des relations commerciales avec ces provinces, admis leurs bâtimens... Maintenant le temps était venu d'examiner si elles n'avaient pas acquis complétement le droit d'être élevées dans leurs relations avec les États-Unis au rang des nations indépendantes avec tous les avantages qui en dépendent. Et, en examinant leur situation, le président était pour l'affirmative... Dans son opinion, Buénos-Ayres et le Chili avaient pris ce rang sans être depuis plusieurs années attaquées par la mère-patrie; la république de

Colombie était presque entièrement délivrée, il n'y restait qu'une poignée d'Espagnols bloqués dans deux forteresses; la révolution s'était étendue du Chili jusqu'au Pérou; et le nouveau gouvernement du Mexique avait déclaré son indépendance sans éprouver aucune opposition.

« Il est donc évident, dit le message, que toutes ces provinces sont dans la pleine jouissance de leur indépendance, et que vu l'état de la guerre et d'autres circonstances, il n'y avait pas le moindre sujet de croire qu'elles pussent en être privées.... »

Dans cet état de choses, quand le but de la guerre était évidemment atteint, le gouvernement des États-Unis ne pouvait se refuser plus long-temps à reconnaître un droit incontestable; et le délai qui s'était écoulé avant qu'ils prissent une décision avait donné à l'Europe ainsi qu'aux autres puissances une preuve non équivoque du respect des États-Unis pour leurs droits respectifs.... L'Espagne elle-même ne pouvait, dans sa situation actuelle, sans démentir les principes de sa révolution, traiter avec ses colonies qu'en prenant pour base leur entière indépendance. Aucune nation n'était plus intéressée que les États-Unis à la reconnaître. Mais en faisant cette proposition au congrès, le président déclarait hautement qu'on n'avait pas en vue de changer rien aux relations amicales avec les deux parties belligérantes, mais d'observer comme auparavant entre elles la plus stricte neutralité..

Le lendemain de l'envoi de ce message (9 *mars*), le ministre d'Espagne à Washington, don J. de Anduaga, adressa au secrétaire d'État, J. Quincy-Adams, une protestation contre l'objet du message. Elle rappelle en termes énergiques les preuves d'amitié que les États-Unis ont reçues de l'Espagne, la cession des Florides, etc.

«Ce gouvernement, dit S. Exc., pourrait-il donner l'exemple destructeur de sanctionner la rébellion des provinces qui n'ont reçu aucune offense de la mère-patrie, à qui elle a donné tous les droits et prérogatives des citoyens espagnols? En vain cherchera-t-on à comparer l'émancipation de cette république (les États-Unis), à celle que tentent les sujets espagnols; l'histoire suffit pour prouver que si une province persécutée à le droit de rompre ses chaînes, d'autres chargées de bienfaits, élevées au plus haut rang de liberté, doivent bénir et embrasser plus étroitement la puissance protectrice qui les a tant favorisées. »

En examinant les motifs donnés par le président, sur l'état actuel de l'Amérique espagnole, le ministre en faisait ainsi le tableau :

« Buénos-Ayres est plongé dans la plus complète anarchie, chaque jour voit naître de nouveaux despotes qui disparaissent le lendemain. Le Pérou, vaincu par les rebelles, a, près de sa capitale, une armée espagnole assistée d'une partie des habitans. Au Chili, un seul homme étouffe l'opinion de la nation, et sa violence fait présager un prochain changement : sur la côte de la Terre-Ferme, on voit flotter les bannières espagnoles, et les généraux insurgés sont en contestation avec leurs propres compatriotes, qui préfèrent prendre le parti d'une puissance libre, à devenir esclaves d'un aventurier : au Mexique, il n'y a pas de gouvernement, et l'on ne connaît pas la réponse aux questions que leurs chefs qui y commandent ont adressées à l'Espagne. Où sont donc les gouvernemens qu'il faut reconnaître? Où sont les gages de leur stabilité? Les États-Unis ont-ils le droit de sanctionner et de déclarer légitime une rébellion sans cause, et dont le résultat est encore incertain? »

A ces raisons, le ministre ajoute l'exemple des puissances de l'Europe, qui, tout en ayant les mêmes avantages, tout intéressées qu'elles sont à acquérir l'amitié de pays si importans pour leur commerce, attendent l'issue du combat, et s'abstiennent de faire à un gouvernement ami une insulte gratuite dont les avantages sont douteux et l'odieux certain. Il termine par protester solennellement contre la reconnaissance des gouvernemens de l'Amérique espagnole par les États-Unis; déclarant « qu'elle ne peut, dans aucun cas ni dans aucun temps, diminuer ou annuler les droits de l'Espagne sur lesdites provinces, et celui d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour les réunir au reste de ses états. »

Le secrétaire d'État des États-Unis répondit à cette protestation par des distinctions de droit sur l'indépendance des nations, en protestant que la reconnaissance n'apportait aucun changement dans l'observance stricte des lois de la neutralité de la part des États-Unis. Il remarquait que l'Espagne avait elle-même traité avec ses colonies; et que depuis plusieurs années il n'y avait aucune force qui pût s'opposer à l'indépendance que les habitans avaient déclarée; et, à cet égard, il paraissait au secrétaire d'État que le ministre espagnol n'avait pas de renseignemens bien exacts sur des événemens qui étaient de notoriété publique....

Il faut observer que cette réponse, faite avec toutes les formes de la politesse diplomatique, n'est datée que du 6 avril. Quinze

jours auparavant, le comité des affaires étrangères de la chambre des représentans, chargé d'examiner le message du président, en avait fait le rapport à la chambre des représentans.

Ce rapport, présenté le 19 mars, n'est qu'un développement des motifs du message; il n'ajoute aucun fait nouveau relatif à l'établissement des gouvernemens du Mexique, de Colombie, de Buénos-Ayres, du Pérou et du Chili. D'abord il paraît au comité « prouvé « d'une manière irréfragable que ces nations sont *de fait* indépen- « dantes. »

*En droit*, il expose qu'il n'appartient pas aux nations étrangères d'examiner quel est le souverain légitime d'un pays, mais seulement de traiter avec le pouvoir existant.

« Tous ceux qui ont traité du droit public sont d'accord sur ce point, dit le rapporteur du comité; le monde a vu des monarchies devenir des républiques, et de puissans usurpateurs être reconnus par des puissances étrangères, de préférence à des prétendans légitimes, mais sans pouvoir. L'histoire moderne est remplie de faits semblables. N'avons-nous pas, dans le court espace de temps qu'embrasse notre propre mémoire, vu des gouvernemens varier de forme et changer de maître, d'après le pouvoir ou la passion du jour, changemens fondés sur le principe que nous admettons, et qui n'ont pas troublé essentiellement, ni d'une manière durable, leurs rapports avec les autres gouvernemens? N'avons-nous pas vu des empereurs et des rois d'hier, assis sur les trônes des souverains exilés qui réclamaient hautement leurs droits à leur couronne, recevoir les ambassades amicales des autres puissances chez qui les souverains exilés avaient cherché un asile? N'avons-nous pas vu ces mêmes empereurs et rois que, hier encore, on reconnaissait et courtisait, privés de leurs sceptres, et, par un simple changement, non des droits, mais des circonstances, traités d'usurpateurs par leurs successeurs, qui, à leur tour, ont été reconnus et caressés par ces mêmes puissances étrangères?

« La paix du monde et l'indépendance de chaque membre de la grande famille politique, exigent que chacun soit exclusivement juge de ses affaires intérieures, et que les nations étrangères ne puissent considérer que *le fait*. « Même quand la guerre civile rompt les liens de la société et du gouvernement, ou du moins en suspend les effets, elle donne naissance dans la nation à deux partis indépendans qui se regardent mutuellement comme ennemis, et ne reconnaissent aucun juge commun. » Il est donc nécessaire que ces deux partis soient considérés par les États étrangers *comme deux nations indépendantes*. Les considérer ou les traiter autrement ce serait intervenir dans leurs intérêts domestiques, leur refuser le droit d'arranger à leur manière leurs propres affaires, et violer les attributs essentiels de leur souveraineté respective. « Pour qu'une nation ait droit, à l'égard des puissances étrangères, à ces attributs de souveraineté, et à figurer distinctement dans la grande société politique, il suffit qu'elle soit réellement souveraine et indépendante, c'est-à-dire, qu'elle se gouverne par ses propres autorités et par ses lois. »

« Les peuples de l'Amérique espagnole, c'est un fait notoire, se gouvernent eux-mêmes; donc le droit des États-Unis de reconnaître leurs gouvernemens est incontestable. »

Les questions de fait et de droit résolues, le rapporteur examine celle de la convenance; s'il est à craindre que cette mesure (la reconnaissance de l'indépendance des nouveaux États), ne trouble les relations pacifiques et amicales des États-Unis avec les puissances de l'autre hémisphère.

A ce sujet le rapporteur observe que ces nations ont sanctionné par le fait, depuis trente ans, le même principe, et qu'elles ne se sont jamais plaintes l'une de l'autre, ou des États-Unis pour cela.

« Nous comptons trop, dit-il, sur l'esprit conséquent comme sur la justice de ces puissances, pour imaginer qu'elles puissent vouloir se plaindre de notre acte de reconnaissance, lorsqu'elles n'ont pas blâmé les *agens immédiats* qui ont si activement et si directement contribué à produire les résultats que nous nous bornons à reconnaître (allusion à l'envoi de consuls anglais.) Votre comité pense que ces nations n'ont tardé à reconnaître les nouveaux États espagnols que pour obtenir, comme nous, une entière conviction des faits..... »

Quant à l'Espagne, le comité, tout en reconnaissant l'impossibilité qu'elle recouvre sa domination, considère l'acte de reconnaissance comme ne blessant en rien sa neutralité, ni les moyens qu'elle pourrait avoir de réduire ses colonies.

Enfin, après avoir examiné le sujet sous toutes ses faces, le comité était unanimement d'avis qu'il est juste et convenable de reconnaître l'indépendance de diverses nations de l'Amérique espagnole, sans aucun égard à la diversité des formes de leurs gouvernemens, et il proposait en conséquence, 1° que la chambre des représentans adoptât l'opinion exprimée par le président, dans son message du 8 mars, etc.; 2° que le comité des voies et moyens fût invité à faire son rapport sur un bill tendant à allouer une somme n'excédant pas 100,000 dollars (540,000 f.), pour mettre le président en état d'effectuer convenablement la susdite reconnaissance.

Ces résolutions étaient trop favorables au commerce et même à la politique des États-Unis, pour souffrir beaucoup d'opposition. Aussi furent-elles adoptées presque sans débats et à l'unanimité, le 28 mars, dans la chambre des représentans, formée en comité;

et malgré les efforts que tenta encore le ministre espagnol auprès du sénat, les résolutions n'y rencontrèrent pas plus d'obstacles. Elles ont passé le 29 avril.

Cette concession faite aux intérêts du commerce, la chambre des représentans s'occupa d'un objet pour l'éclaircissement duquel il faut qu'on se reporte aux discussions du parlement britannique sur l'*acte de navigation*. (*Voyez* page 561.) Il suffit de se rappeler ici que l'Angleterre ayant défendu l'importation sur navires américains, des articles d'approvisionnement (farines, etc.), que les États-Unis pouvaient fournir aux colonies anglaises des Indes occidentales, les États-Unis avaient à leur tour prohibé l'exportation de ces mêmes articles sur navires anglais, des ports américains. L'effet de cette double restriction avait été de mettre un terme aux communications directes entre les États-Unis et les colonies anglaises des Indes occidentales. Elles n'avaient plus lieu que par les îles danoises et suédoises, par Cuba, ou par les ports francs des Bermudes. Mais le commerce en souffrait des embarras et des pertes, aussi avait-il élevé des deux côtés de justes réclamations. Tandis que les colons de la Jamaïque et les marchands de Liverpool demandaient à la chambre des communes l'abolition des mesures restrictives, les cultivateurs de la Caroline du sud, et la chambre de commerce de la cité de Baltimore suppliaient le congrès d'abolir les mesures de représailles. Ce fut l'objet d'un rapport intéressant fait vers la fin du mois de mars à la chambre des représentans, par M. Rufus King, de New-Yorck, au nom du comité des relations extérieures.

Ce rapport offre un exposé rapide des variations de la législation européenne sur le commerce colonial et la navigation des neutres, et des avantages que les États-Unis avaient tirés pendant toute la durée de la guerre de la révolution de France; de l'adoucissement ou de la suspension des lois restrictives de l'ancienne police commerciale, et de la navigation coloniale. Mais l'Angleterre les ayant fait revivre, les États-Unis avaient dû prendre des mesures de représailles, sous peine de voir tomber son commerce et sa navigation; et malgré les plaintes adressées à la Chambre,

c'était l'avis du comité que la navigation et le commerce américains n'avaient souffert en aucune manière de cet arrangement; au contraire, le tonnage américain s'accroissait d'année en année. La masse des exportations excédait celle des importations, et l'exclusion des bâtimens anglais avait assuré de l'emploi aux Américains qui les avaient remplacés. Outre les intérêts maritimes et commerciaux, le congrès avait dû aussi consulter l'honneur national.

« Dans les moindres, comme dans les plus graves contestations, dit M. King, l'honneur national est toujours le conseiller le plus sûr; on ne doit jamais oublier surtout que quiconque tolère long-temps des torts publics, invite à les aggraver par de nouveaux torts; tolérance qui finit par anéantir le noble orgueil et consommer la ruine des nations.

Ainsi le comité des relations extérieures, en témoignant que le plus ardent désir du congrès était de concourir à l'établissement d'un commerce complétement libre avec toutes les nations, en assurant qu'il était prêt à révoquer ses dispositions restrictives contre la navigation de l'Angleterre, aussitôt qu'elle se montrerait disposée à renoncer aux restrictions auxquelles elle avait la première soumis le commerce maritime des États-Unis, était d'avis de ne pas prendre en considération les pétitions susdites, ni la résolution de la chambre de commerce de Baltimore, et cet avis fut adopté; mais en même temps ou peu après, sur la nouvelle que le parlement anglais s'occupait d'abolir ses lois restrictives, le président des États-Unis fut autorisé à suspendre les mesures de représailles (ce qui a eu lieu par une proclamation du 24 août).

Le congrès avait alors sous les yeux des documens sur une querelle à la fois politique et commerciale, d'une nature peut-être plus difficile à régler, parce que les intérêts des parties contendantes étaient fort divergens : c'était la contestation relative à ce fameux ukase, adressé, le 28 septembre 1821, au sénat dirigeant, relativement aux établissemens russes de la côte nord-ouest de l'Amérique. (*Voyez* l'Annuaire hist. pour 1821 pag. 304) L'Angleterre et les États-Unis avaient fortement réclamé contre les prétentions de la Russie : d'abord, quant à la légitimité de la possession ou souveraineté territoriale ; ensuite, quant à l'exclusion commerciale, et surtout quant à l'extension donnée à l'exclusion de la navigation

étrangère. La contestation entre le cabinet de St.-James et celui de Pétersbourg est jusqu'à ce moment restée secrète; mais la réclamation des États-Unis, et la réponse de la Russie, venaient d'être mises sous les yeux du congrès. Il serait trop long de rapporter les raisons données par M. le chevalier P. de Poletica, chargé d'affaires de la Russie à Washington, pour établir le droit de première découverte et de première occupation des côtes du nord-ouest de l'Amérique jusqu'au 49e parallèle, où il y avait des familles russes établies, restes de l'équipage du capitaine Tchirikoff, qu'on supposait y avoir péri en 1741.

« Quant à la défense d'approcher de ces côtes de plus de 100 milles italiens (33 lieues nautiques françaises), ce n'était, suivant le ministre de Russie, qu'une simple mesure de prévention contre les aventuriers, la plupart Américains, qui se permettent d'y apporter des armes et des munitions, de vendre ces objets aux tribus indigènes, et par-là les excitent à la rébellion contre les autorités russes. Cette défense, ajoutait M. de Poletica, aurait pu être plus rigoureuse encore, car les mers étant bordées de deux côtés par des possessions russes, depuis le 55e parallèle sur le rivage asiatique, jusqu'au 51e parallèle sur le rivage américain, ont tout le caractère des mers fermées, et la Russie aurait par conséquent pu y exercer les droits de souveraineté et en interdire tout à fait l'entrée. »

A ces prétentions, M. J. Quincy-Adams, secrétaire d'État américain, répondait:

« Qu'il était étonné de voir que la Russie fixât, de sa seule volonté, les limites de ses possessions dans une partie du monde où les États-Unis, et mêmes d'autres puissances, ont des prétentions territoriales; il pensait qu'une décision de cette nature n'aurait dû être prise que d'après une convention conclue entre les parties intéressées; il faisait observer à la Russie qu'elle veut étendre les limites jusqu'au cinquante et unième degré de latitude, et que cependant elle ne possède aucun établissement au delà du petit poste de Novo-Arkangelesk, situé à cinquante-sept degrés de latitude, et que le silence que les autres puissances ont gardé sur cet établissement, vient de son peu d'importance; enfin, ce qui l'étonnait plus encore que la prise de possession, c'est la défense d'approcher de ces côtes de cent milles nautiques ou italiens, défense dont l'histoire moderne n'offre pas d'exemple; à cet égard M. le secrétaire d'État déclarait que les anglo-américains ayant navigué dans ces mers, et ayant commercé avec les tribus indigènes de ses côtes, depuis l'époque où ils ont formé une nation indépendante, regardent ce droit comme faisant partie de leur indépendance nationale. Quant à l'assertion du ministre russe sur le caractère de mer fermée, donné à une partie du grand Océan oriental, on priait les Russes de regarder seulement une mappemonde, pour se convaincre que la largeur de ce vaste Océan, entre les deux points extrêmes qu'ils réclamaient, est de

quatre-vingts degrés qui, sous cette latitude, font 4000 milles nautiques, ou 1333 lieues nautiques françaises. »

Quelque temps après la publication de ces documens dans les journaux américains, M. de Poletica retourna en Russie : on regarda son départ comme une rupture; mais le cabinet de Pétersbourg a depuis manifesté l'intention de renvoyer un autre ministre à Washington, et la querelle en est restée là.

(30 *avril.*) *Budget.* On était arrivé à la fin de la session, très-remarquable par sa longue durée et par l'importance des objets qui y ont été discutés, lorsque le comité des finances fit son rapport sur la partie du message du président, relative aux *voies et moyens.* Il commence par exposer l'état des recettes nettes, faites en 1821 : elles montent à 19,588,340 doll. 1 c., et celui des dépenses, à 19,094,895 doll. 80 c. Il établit le budget provisoire pour 1822, ainsi qu'il suit d'après les dépenses déjà autorisées; savoir :

*Dépenses.*

| | dollars. | |
|---|---|---|
| *Appropriations permanentes.* Intérêt de la dette publique et fonds d'amortissement. . . . . | 5,722,857 | 15,912,397 d. ou 83,540,084 f. |
| — diverses. . . . . | 598,150 | |
| — *temporaires.* Marine. . . . . | 2,234,911 | |
| Service militaire. . . . . | 5,318,770 | |
| Département civil. . . . . | 1,566,409 | |
| Bâtimens publics. . . . . | 123,300 | |
| Liquidations particulières. . . . . | 200,000 | |
| Missions particulières pour les États de l'Amérique sud. . . . . | 100,000 | |

*Voies et moyens, ou revenu (net).*

| | | |
|---|---|---|
| Douanes. . . . . | 14,500,000 | 16,610,000 d. ou 87,202,200 f. |
| Vente de terres de l'État, . . . . . | 1,600,000 | |
| Dividende de la banque. . . . . | 350,000 | |
| Arriéré des taxes directes. . . . . | 75,000 | |
| Recettes diverses. . . . . | 85,000 | |
| D'où il résultait un excédant probable de. . . . . | | 688,603 |

Le comité estimait ensuite les recettes pour 1823, à la même somme que celles de 1822, et les dépenses à 16, 212, 397 dollars.

Mais aux États-Unis comme dans tous les gouvernemens représentatifs, il y a chaque année à revenir sur les estimations de re-

cettes et même des dépenses. Les premières dépendent de beaucoup de hasards (surtout quant aux droits des douanes, source principale des revenus des États-Unis); les secondes offrent souvent des besoins imprévus. « Jamais secrétaire d'État a-t-il été exact dans ses appréciations? Non, dit le rapporteur du comité des voies et moyens; cela ne peut-être et ne sera jamais: mais celui des États-Unis s'est approché, ajoute-t-il, autant que possible des évaluations... »

Cette présentation du budget n'était, à l'époque où l'on était arrivé, qu'une affaire de forme. Il a passé sans opposition dans les deux chambres, et le 8 mai, le congrès s'est ajourné.

Cependant le pouvoir exécutif s'occupait sérieusement de terminer des objets recommandés à son attention, de la fixation des limites du nord-est et du nord, vis-à-vis les colonies ou possessions anglaises du Canada. La frontière, depuis la mer atlantique jusqu'au lac des bois, était à peu près déterminée. On ne disputait plus que sur la possession de quelques îles comme points militaires; mais passé le lac des Bois, la limite n'avait jamais été déterminée autrement que par une ligne mathématique parallèle du lac. Enfin, après plusieurs années de travaux des commissaires nommés *ad hoc*, le traité a été conclu et signé le 18 juin à Utica (état d'York), et publié à Washington, le 3 juillet.

Six jours après, le 24 juin, il a été conclu entre la France et les États-Unis, une convention de commerce et de navigation qui a terminé les différends et rétabli les relations commerciales, sur le pied de la réciprocité. On la trouvera dans l'Appendice; ces traités sont avec la proclamation du président du 24 août, qui rouvrit les ports des États-Unis aux bâtimens anglais, ce qu'il y a de plus remarquable dans les actes publics de ce gouvernement.

Sur la fin de l'année, le commerce avait pris un grand essor; mais les pirates répandus dans le golfe du Mexique y commirent des déprédations telles que le gouvernement fut obligé d'armer contre eux des bâtimens légers à voiles et à vapeur pour les poursuivre dans les bas fonds où ils se réfugiaient; ce qu'ils firent avec succès. Un grand nombre de pirates furent détruits dans cette chasse.

Tout ce qu'il y a d'important à relever dans l'administration des États-Unis est consigné dans le message envoyé le 3 décembre par le président aux deux chambres du congrès lors de l'ouverture de leur nouvelle session. On y verra le résultat des transactions diplomatiques et commerciales, l'établissement du gouvernement des Florides, les progrès de l'industrie ; le succès des opérations financières, l'accroissement du revenu (brut) qui ne devait pas monter à moins de 23,000,000 de dollars.

Enfin, d'après le rapport annuel de la trésorerie, présenté le 13 décembre au congrès, on espérait que la recette offrirait sur les dépenses un excédent de 3,168,347 dollars: la dette fondée devait être réduite à 90,777,431 dollars; les exportations des produits américains étaient évalués à 60,000,000 dollars pour 1822. Mais on observait avec inquiétude que les importations avaient été beaucoup plus considérables, et cela faisait craindre un épuisement progressif de numéraire, comme on l'avait éprouvé dans les années 1818 et 1819.

## SAINT-DOMINGUE.

Nous sortons d'un état où la liberté fondée sur le respect des droits publics et privés semblent déjà aussi solidement établie que les vieilles monarchies de l'Europe, pour entrer dans des États livrés aux convulsions de l'anarchie, aux chances des révolutions, aux périls des enfantemens politiques.

L'année 1821 avait fini dans cette île par une insurrection de la partie espagnole (*voyez* Ann. pour 1821, p. 561-562), où il y avait division d'opinion entre les insurgés de Santo-Domingo qui voulaient faire partie de la république de Colombie, et ceux de Santiago qui préféraient s'unir à leurs frères les Haïtiens. Ceux-ci s'étaient hâtés (25 décembre 1821) d'envoyer une députation à Boyer, président de la république, pour demander leur réunion. Boyer réunit douze à quinze mille hommes et se porta en toute hâte sur Santo-Domingo où il entra sans coup férir, le 2 février. Il ne s'y trouvait pas plus de quatre cents soldats espagnols qui se rendirent et furent embarqués. Des détachemens de l'armée haïtienne envoyés

à Santiago, à Cotuy, à la Bega, à Puerto, à Plata et à Monte-Christi, reçurent le même accueil. Partout on arbora le drapeau républicain d'Haïti, on adopta sa constitution, on proclama l'émancipation des nègres; et la réunion de l'île en une seule république, objet des vues de Toussaint-Louverture, fut consommée en moins d'un mois, annoncée par des proclamations et célébrée par des fêtes civiques et militaires.

Dans toutes les villes et campagnes, les colons espagnols étaient en trop petit nombre pour résister au mouvement fomenté par les hommes de couleur les plus riches du pays; ils se résignèrent à leur sort... Il n'y eut quelque apparence de résistance qu'à Samana, où quelques bâtimens français étaient mouillés dans la Baie (la frégate la *Duchesse de Berry*, la corvette la *Silène*, le brick l'*Irma*). A l'approche de l'armée noire, des Européens établis dans cette presqu'île, étant menacés d'une invasion dont les conséquences se présentaient à eux sous l'aspect le plus effrayant, s'empressèrent de mettre à l'abri leurs effets les plus précieux et de les transporter à bord du brick l'*Irma* où ils se réfugièrent avec leur famille; et prévoyant que la prise de Samana était inévitable s'ils restaient livrés à eux-mêmes, ils expédièrent un avis au gouverneur de la Martinique pour l'inviter à venir prendre possession de la presqu'île, ou du moins les aider à reprendre leur esclaves et à sauver le reste de leurs propriétés et ceux de leurs compatriotes qui étaient demeurés à Samana. En effet, l'escadre française en station dans cette mer sous le contre-amiral Jacob, fit voile vers la Baie; mais quand elle arriva devant Samana, cette ville venait d'être occupée (10 *février*), par un corps de troupes noires envoyées par Boyer.

L'escadre y ayant encore recueilli quelques colons, mais ne pouvant faire davantage, se dirigea alors sur Savannah-Lamarr où elle opéra un débarquement pour protéger ceux qui pourraient avoir besoin de secours. On sauva quelques bestiaux; quelques produits des habitations. Mais les esclaves s'étaient mis sous la protection des troupes d'Haïti. Un de leurs régimens vint occuper Savannah-Lamarr; il y eut quelques hostilités de part et d'autre,

et les Français se rembarquèrent. L'escadre, après avoir passé quinze jours dans cette position, fit voile pour la France; et tout le pays resta au pouvoir de Boyer, qui, pour se venger de l'apparition de l'escadre française, fit mettre un embargo de quelques semaines sur tous les bâtimens français dans les ports d'Haïti.

Ainsi, le grand dessein de Toussaint-Louverture accompli, la réunion de l'île opérée, il semblait qu'elle dût enfin jouir de la tranquillité. Mais il s'y manifesta bientôt des symptômes de la vieille querelle entre les hommes de couleur et les noirs, d'abord dans les élections où des esprits turbulens, excités par le parti de Christophe furent portés à la législature, et dans la chambre des représentans même, où il s'éleva une faction dont le but était de renverser Boyer, d'établir un gouvernement purement démocratique, et de le mettre aux mains des noirs. Un étranger nommé Darfour, établi depuis quatre ou cinq ans au Port-au-Prince, était à la tête du complot. Il présenta à la chambre des représentans, le 27 août, un mémoire qui tendait à révolutionner l'État.... Plusieurs députés qui étaient du complot essayèrent d'appuyer le mémoire, mais la Chambre, soulevée d'indignation, déclara qu'ils avaient cessé de faire partie de la représentation nationale; et quelques jours après, Darfour, quatre députés et plusieurs citoyens furent arrêtés et mis en jugement comme accusés de conspiration. Darfour fut condamné à mort et fusillé; d'autres furent emprisonnés ou bannis dans l'intérieur; le général Romain (ci-devant duc de Limbé), qui, quoique absent, était soupçonné d'avoir pris part au complot, fut exécuté à Leogane, sur un ordre du président, et la tranquillité parut se rétablir.

### LA MARTINIQUE. — PORTO-RICCO.

Quoique dans plusieurs de ses proclamations, et notamment dans celle par laquelle il annonce la réunion de la partie espagnole à la république d'Haïti, Boyer prît toujours soin d'assurer que les Haïtiens s'étaient engagés à ne former jamais aucune entreprise tendante à troubler la paix de leurs voisins; leur exemple était trop dangereux pour ne pas produire des désastres. La Martinique en fit cette année la triste expérience. Au mois d'octobre (11) une insur-

rection s'annonça dans la paroisse du Carbet, par l'assassinat de deux planteurs et par l'attaque simultanée de plusieurs blancs hommes et femmes qui furent grièvement blessés. Les autorités ayant été averties de ces massacres avant que la réunion des noirs ne fût opérée, la milice du fort royal se transporta sans délai sur les lieux; les habitans et même les gens de couleur libres prirent les armes. Soixante-quinze à quatre-vingts nègres furent saisis. Le 18 décembre, ensuite de jugemens rendus, sept des chefs du complot ont eu le poing coupé, et ont été décapités; quatorze ont été pendus, et une trentaine d'autres condamnés à diverses peines, suivant la gravité de leurs délits.

Vers le même temps, il y eut à Porto-Ricco une tentative pour soulever les noirs et y fonder une république, l'une faite par un aventurier (Louis-Guillaume Ducoudray), chef de pirates, qui fit une descente à Mayaca d'où il fut bientôt chassé; l'autre par un nommé Janet, de Saint-Domingue: elles ne méritent pas de nous arrêter. Il faut passer à des scènes plus dignes d'attention.

### COLONIES ESPAGNOLES.

*Mexique.* Une proclamation d'Iturbide, président de la régence instituée l'année dernière (*4 septembre*), avait convoqué un congrès à Mexico pour le 24 février. Le nombre des députés avait été fixé à cent soixante-deux à élire par deux cent quarante-deux districts, en raison de leur population, évaluée par un nouveau recensement, pour tout l'empire, à 8 millions (1). La plupart des provinces reçurent avec enthousiasme le décret de la régence, et nommèrent des députés chauds partisans de l'indépendance et même d'une république, système qui n'était pas trop du goût du président. Iturbide, jeune (il est né en 1790 à Valladolid, gouvernement de Mexico), doué d'une haute taille, d'une constitution robuste, d'une figure agréable, avait toutes les qualités propres à s'assurer l'amour du soldat. Il avait combattu pour la cause royale, il ne s'en était séparé que

(1) Savoir : Mexique proprement dit, 5,400,000: province de Guatimala, 1,800,000; Nouveau-Mexique, 800,000.

par une insurrection militaire; et, tout en adoptant le parti de l'indépendance, il s'était prononcé contre les idées révolutionnaires. Il avait promis aux soldats de l'avancement, aux prêtres et aux nobles la conservation de leur autorité et de leurs titres, aux marchands, aux planteurs, à toutes les classes, la liberté du commerce; il avait ouvert les ports à toutes les nations, aboli ou diminué les impôts vexatoires.... il était devenu l'idole de l'armée.... Cependant la jalousie si naturelle d'un peuple qui passe du joug étranger à l'indépendance s'allarmait chaque jour de ses empiétemens sur l'autorité du congrès et sur celle même de ses collègues. Dans plusieurs régimens on parlait hautement de la nécessité d'avoir un souverain, on y faisait entendre le cri de *vive le roi!* Des députés voulurent éveiller l'attention du congrès sur le danger de laisser prendre trop d'influence à l'armée. On essaya d'en balancer le pouvoir en décrétant la création d'un corps de trente mille hommes de milices, non compris les gardes nationales. Iturbide, pénétrant le dessein de ses ennemis, osa les accuser lui-même dans une séance (*du avril*) de conspirer contre la tranquillité de l'État, et demanda l'arrestation de plusieurs députés. Mais il s'éleva à ce sujet une discussion violente dans le cours de laquelle on lui reprocha de vouloir usurper la puissance souveraine, et l'assemblée se sépara sans rien décider, dans une grande agitation et avec tous les symptômes d'une scission prochaine.

Les choses en étaient à ce point lorsqu'on reçut à Mexico la décision des Cortès, qui déclarait nul le traité de Cordoue et tous les actes subséquens; elle parut favorable aux desseins d'Iturbide.

Le 18 mai au soir, après une revue qu'Iturbide avait passée, les soldats de sa garde et de la garnison demandent à grands cris leur général pour empereur; ils sortent de leurs casernes; le peuple se joint à eux; le cri de *vive l'empereur!* retentit dans toutes les rues; on y mêle des imprécations contre des députés connus pour lui être opposés, et contre le congrès lui-même (*meure le congrès! meurent Fagoaga, Orbegoso, Odoardo!!*). Iturbide publie une proclamation dans laquelle il recommande la prudence, la modération, l'oubli des ressentimens personnels, le respect pour les auto-

rités constituées; il invite le peuple et l'armée à remettre à des temps calmes la décision du système de gouvernement le plus convenable, et d'une mesure que la nation devait approuver ou rejeter; mais dans la nuit même, Iturbide, décidé à en finir, fait fermer les barrières de la ville et convoquer le congrès pour le lendemain, à l'effet de délibérer sur les documens arrivés de Madrid.

La salle était remplie de peuple et de soldats. Sur cent quarante députés qui composaient alors le congrès, quatre-vingt-deux seulement étaient présens. Iturbide s'y rendit à midi, accompagné d'un nombreux état major; à son entrée dans la salle, il fut salué par les acclamations des galeries, où se faisaient entendre des menaces contre les députés qui ne voteraient pas suivant le vœu du peuple et de l'armée; le président voulant imposer silence et réclamant l'intervention de la force armée, pour maintenir l'ordre et la liberté de l'assemblée, il lui arriva un des régimens qui la veille avait proclamé l'empereur; il fallut délibérer sous les baïonnettes, et il est à croire que cela ne contribua pas peu à abréger la discussion après laquelle fut rendu le décret suivant.

« Le congrès souverain et constituant du Mexique, assemblé en séance extraordinaire d'après les circonstances de la nuit dernière, et convoqué par le généralissime et grand amiral, pour délibérer sur des documens en opposition avec le vœu général de la nation, considérant que les cortès d'Espagne ayant par un décret, inséré dans la gazette de Madrid du 13 au 14 février dernier, déclaré nul et non avenu le traité de Cordoue, le cas était arrivé de regarder comme non obligatoire, de la part du Mexique, l'article 3 dudit traité (*voyez* l'Ann. hist. pour 1821, p. 682, 686): qu'ainsi le congrès souverain rentrait dans le droit de nommer un empereur, déclare que le seigneur don Augustin Iturbide est la personne qui a le plus de titres à cette dignité, fondée sur les bases du plan déjà proclamé et adopté par la nation. »

Cette déclaration adoptée à la majorité de 52 voix (67 contre 15), Iturbide prononça le serment ainsi conçu :

« Moi, Augustin, par la grâce de Dieu et en vertu de la nomination du congrès des représentans de la nation, empereur du Mexique, je jure, devant Dieu et les saints Évangiles, que je défendrai et conserverai la religion catholique, apostolique et romaine, sans permettre l'établissement d'aucune autre dans l'empire; que je conserverai et ferai conserver la constitution que ledit congrès établira, et, en attendant, la constitution espagnole, en tant qu'elle sera nécessaire; ainsi que les lois, ordres et décrets déjà existans, ou qui pourront par la suite être décrétés par ledit congrès,

ayant en vue, dans tous les temps, la prospérité de la nation; que je n'exigerai aucun impôt, droit ou autre chose, sans un décret du congrès; que je ne priverai personne de sa propriété, et surtout que je respecterai la liberté politique de la nation, et la liberté personnelle de chaque individu; et si j'agis d'une manière contraire à ce que j'ai juré, on pourra refuser de m'obéir, et mes actes seront nuls et non-avenus. Ainsi Dieu me soit en aide, et sinon me rappelle à lui.»

Le serment prêté, l'assemblée leva la séance au milieu des acclamations des galeries, et dans la confusion d'une victoire où perçait l'inquiétude même du vainqueur.

Le même jour, la régence fit publier le décret du congrès, l'expédia dans toutes les provinces, et résigna ses fonctions entre les mains du nouvel empereur.

Dès ce moment tout changea de face; les députés de la province de Yucatan quittèrent Mexico, protestant contre la nomination de l'empereur, et déclarant qu'ils n'avaient pas de pouvoirs pour nommer un empereur; d'autres suivirent successivement leur exemple. Iturbide allarmé voulut chercher des appuis, il s'attacha de plus en plus à gagner l'amour des soldats, il se rendit de plus en plus odieux aux citoyens, il rétablit l'inquisition, il tourmenta le commerce, il défendit l'exportation de l'argent, commit des extorsions sans nombre pour payer sa police et l'armée, et comme on ne peut pas s'arrêter dans la route du despotisme, il alla jusqu'à faire emprisonner plusieurs députés (26 *août*), et finit par dissoudre le congrès qu'il remplaça par une junte de son choix (*octobre*). Cependant on ne parlait que de conspirations, les arrestations se multipliaient: le mécontentement et la défiance étaient partout. Plusieurs provinces réclamaient l'exécution des articles du traité de Cordoue, la liberté des députés, le renvoi des ministres, et le rappel du congrès, d'autres (Guatimala, etc.) se mirent ouvertement en insurrection. Le gouverneur de la Vera-Crux Santa-Ana ayant reçu l'ordre de quitter son commandement, y répondit en déclarant Iturbide usurpateur et traître à la patrie. Plusieurs chefs qui s'étaient distingués dans les dernières guerres, (Guadalupe-Victoria, Echavarri, Guerreiro, Bravo) relevèrent contre lui l'étendart de la liberté, des deux côtés enfin on se mit en campagne. Iturbide fit

d'abord face à tous les dangers. En même temps qu'il refusait de traiter avec les commissaires de l'Espagne, à moins qu'elle ne reconnût l'indépendance du Mexique, il refusait toute concession aux insurgés : l'armée impériale, battue à Guatimala, défit les républicains à Xalapa (20 *décembre*), et Santa-Ana fut contraint de se renfermer dans Vera-Crux; mais malgré cet avantage tout annonçait que le règne de S. M. ne serait pas de longue durée.

COLOMBIE.

Après plusieurs campagnes meurtrières et des victoires signalées, les indépendans n'étaient pas en possession tranquille du vaste territoire dont ils avaient fait la république de Colombie. L'Espagne n'y avait pas envoyé de troupes depuis deux ans. Mais les généraux Moralès et La Torre se soutenaient toujours; celui-ci dans Puerto-Cabello, dont Paëz faisait le siége avec trois mille hommes, celui-là dans la province de Valence, sur les côtes où l'escadre espagnole soutenait ses opérations, et donnait des alarmes continuelles, même à la garnison de Caraccas. L'armée royaliste n'était plus composée que de créoles blancs, mulâtres, noirs ou *Zambos*, race mêlée de nègres et d'Indiens, ayant des officiers de leur caste, portant des décorations espagnoles dont ils étaient très-vains. Il y avait moins de division entre eux que dans l'armée colombienne, commandée par des officiers de toutes nations.

Ils ne recevaient plus de renforts de la mère-patrie, mais ils avaient dans le pays même un parti très-nombreux. On peut en juger par la multitude des petites affaires qui avaient lieu dans l'intérieur, et par l'émigration considérable qui se faisait à l'approche des indépendans. Caraccas seule avait alors perdu plus de dix mille habitans retirés dans les îles voisines, ou réfugiés dans l'armée.

Du côté de la Nouvelle-Grenade, quelques provinces, comme celle de Popayan, étaient encore au pouvoir des Espagnols. Les insurgés de Guayaquil, au secours desquels était allé un général colombien (Sucre), avaient été battus par le commandant de Quito, et le général espagnol Crux Mourgeon, sorti de Panama avec des

forces considérables, allait se joindre aux troupes de Quito, où se portait aussi Bolivar; les premiers mois de l'année n'offrent aucune action à rapporter.

Le congrès colombien était alors assemblé à Santa-Fé de Bogota, faisant, pour régler l'administration du pays, force décrets entre lesquels nous en citerons deux, comme d'un intérêt plus général, l'un qui maintient provisoirement l'exécution des lois relatives aux dîmes, pour l'entretien du culte catholique et de ses ministres; l'autre qui défend aux étrangers de vendre ou d'acheter des marchandises, de tenir magasin, de recevoir ou d'expédier des bâtimens, décret dont il est difficile d'expliquer la politique dans un moment où la nouvelle république semblait avoir tant intérêt d'attirer les étrangers; mais cette contradiction apparente n'est pas la seule à remarquer.

Le gouvernement colombien avait envoyé l'année dernière aux États-Unis et en Europe, des agens chargés de solliciter des gouvernemens la reconnaissance de la république, et même de négocier un emprunt; M. Zea, surtout, avait eu cette double mission. Il arriva à Paris au commencement du printemps, où il remit au gouvernement français, sous la date du 8 avril, une note dans laquelle, faisant de la situation des provinces colombiennes le tableau le plus pompeux, il demandait la reconnaissance de sa république sur les principes établis dans le rapport fait au congrès des États-Unis. Le ministre français ne répondit point à la demande de M. Zea, qui n'avait plus alors autorité pour la faire; mais il envoya en Amérique quelques agens sans caractère ostensible, chargés d'y prendre une connaissance plus désintéressée et plus positive de l'état des choses. M. Zea, fort accueilli des libéraux de Paris, vint à bout d'y contracter, avec des banquiers de Londres, au nom de sa république, un emprunt de 2,000,000 sterl., et s'en alla à Londres pour le réaliser; les actions de cet emprunt étaient déjà côtées à 95, lorsqu'on reçut à Londres la nouvelle que M. Zea, rappelé depuis l'année dernière, n'avait aucun pouvoir pour contracter l'emprunt; M. Zea soutint qu'il en avait reçu de Bolivar le 24 décembre 1819. On lui opposa des décrets posté-

rieurs du gouvernement qui les révoquait. Au milieu de ces querelles, M. Zea vint à mourir aux eaux de Bath, de maladie ou de chagrin; et quoiqu'il eût déjà envoyé au gouvernement colombien de l'argent, des armes, des habits et des effets d'équipement provenant des fonds de l'emprunt; le gouvernement refusa de le reconnaître, et tous les fonds et objets envoyés ont été, en attendant la décision du congrès, déposés à la trésorerie de Caracas.

Pendant que M. Zea sollicitait inutilement en Europe la reconnaissance de la république colombienne, Bolivar lui donnait de nouvelles garanties. Sa campagne commençait sous les plus heureux auspices. Vers la fin d'avril et au commencement de mai, après des marches pénibles dans la plus haute chaîne des Andes, il remportait à Bombona et à Pichincha, entre Popayan et Quito, deux victoires décisives. Le général Crux Mourgeon fut mé dans la dernière, à la suite de laquelle l'armée libératrice entra dans Pastos, le 8 juin, et peu après dans Quito. S'il faut en croire des rapports sans doute exagérés, cette courte campagne aurait coûté aux indépendans sept mille hommes; aux royalistes, douze mille; mais elle ajoutait à la république colombienne un pays immense, riche, et peuplé de cinq cent cinquante mille habitans.

Cette conquête assurée, Bolivar se rendit à Guayaquil (11 *juillet*), et y fut reçu comme un libérateur. Peu de temps après (*le* 25 *juillet*), il eut le plaisir d'y voir arriver le protecteur du Pérou, le général Saint-Martin.

Il y a deux ans que ces deux guerriers législateurs, partis l'un des rives de l'Orénoque, l'autre des bords de la Plata, s'étaient donné ce glorieux rendez-vous. Ils avaient traversé avec quelques milliers d'hommes les branches principales ou cordillières des Andes, et avaient presque fait le tour de l'Amérique méridionale en proclamant partout l'indépendance sur leur passage; ils arrivaient après avoir fondé l'un et l'autre un empire. Bolivar était dans une situation meilleure que son allié; il lui fit une réception brillante, comme un souverain qui reçoit son allié. Au milieu des fêtes célébrées à cette occasion, on arrangea l'affaire des deux frégates espagnoles la *Venganza* et la *Prueba*, cédées au gouvernement de

Pérou par une capitulation, moyennant qu'il s'engageât à payer à l'Espagne 100,000 piastres après la reconnaissance de l'indépendance, et 80,000 piastres pour la solde arriérée des équipages.

On décida que Guayaquil ferait partie de la république colombienne; qu'il y aurait une alliance offensive et défensive entre celle-ci et le Pérou; et, pour commencer à en remplir les obligations, Bolivar promit trois mille hommes au protecteur de Lima.

Après cette entrevue, qui est peut-être un des événemens les plus étonnans de l'histoire moderne, le 31 juillet, l'assemblée des représentans de Guayaquil déclara par acclamation son incorporation à la république de Colombie, et le président libérateur reçut leur serment, en conformité du titre 9 de la constitution. Au moyen de cette réunion, la nouvelle république devait avoir au delà de 2,650,000 habitans, et le congrès 44 sénateurs et 95 représentans. On peut regarder cet acte comme le complément de sa carrière, qu'il se proposait alors de finir comme Washington.

A l'autre extrémité de la république, les affaires des parties belligérantes étaient au même état. Le général Moralès, après avoir remporté du côté de Coro et de Valence plusieurs avantages sur les indépendans, commandés par Soublette, essaya de faire lever le siége de Puerto Cabello, et de surprendre Caraccas. Au commencement du mois d'août, il prit avec lui 15 à 1,600 hommes de ses meilleures troupes, et se porta par une marche brusque et hardie sur Puerto Cabello, sur la chaîne des Cordillières qui se prolonge aux bords de la mer, et domine toutes les places maritimes. A son approche, Paëz quitta le siége, alla à sa rencontre avec un corps de 12 à 1,300 hommes. Il y eut plusieurs petites actions (10, 11, 12 et 13 août), près de Naguanagua, pour débusquer les royalistes de leurs positions: les deux partis y perdirent du monde. Le 14, Paëz, ayant été renforcé par trois bataillons (Tiradores, Boyaca, et Bravos de Apure), se disposait à tourner Moralès; mais celui-ci, cédant au nombre, fit sa retraite en bon ordre, et renonça à son entreprise.

Après cette expédition, où l'on veut qu'il ait perdu 4 à 500

hommes tués, blessés, prisonniers ou déserteurs, Morales se jeta dans la province de Maracaïbo, s'empara presque sans coup férir, de cette ville (*septembre*), dont on croit que le fort lui fut livré, y fit un butin considérable sur les étrangers qui s'y trouvaient, et battit ensuite près de la Guardia de Garabuya une division de l'armée colombienne, de 1,300 hommes d'infanterie et cavalerie, dont les deux tiers furent tués, blessés ou faits prisonniers, et perdirent tous leurs bagages.

Ces avantages remportés dans le cours du mois de septembre, rendirent l'espoir et procurèrent des renforts aux royalistes. C'est alors que le général Morales, non content de faire revivre une ancienne déclaration de blocus des côtes de Venezuela, publia une proclamation et une ordonnance (15 *septembre*) qui portaient peine de mort et de confiscation de biens contre tous les étrangers, soldats, employés, écrivains, engagés dans la cause des insurgés, trouvés dans leurs rangs ou pays occupé par eux. La même ordonnance portait que les étrangers qui, sans être employés comme ci-dessus, se seraient introduits dans le pays durant son occupation par l'ennemi, seraient condamnés aux travaux publics pendant trois ans, et leurs propriétés confisquées au profit du trésor royal, et il n'était donné que huit jours à tous les étrangers indistinctement pour sortir de la capitale (Maracaybo) et de tout le territoire espagnol, avec défense d'y revenir, sous peine de mort.

Cette mesure, dictée par le ressentiment des secours que les indépendans recevaient des étrangers, ayant été signifiée aux commandans des forces navales des États-Unis (Robert Trail Spence) et de l'Angleterre (vice-amiral sir Ch. Rowley), en croisière sur ces parages, donna lieu aux protestations les plus énergiques (10 *novembre* et 5 *décembre*) sur le style et le fonds de cette pièce, qu'ils n'hésitèrent pas à signaler comme un « manifeste hostile aux « droits des nations, plein d'une barbare et folle ortuauté, vio- « lant les droits des neutres et ceux de l'humanité ». Le vice-amiral Rowley surtout insista sur la restitution des propriétés et bâtimens anglais qui pouvaient avoir été saisis. C'est d'après ces réclamations portées par le gouvernement britannique aux cortès espagnoles,

que celles-ci ont consenti à ce principe des indemnités, et à la levée du blocus des côtes de Venezuela.

### PÉROU.

De toutes les anciennes colonies espagnoles, le Pérou était peut-être la moins connue. Elle contient, dans son immense étendue, de la Nouvelle-Grenade au Chili, des provinces du Brésil à l'Océan pacifique, des tribus indigènes encore indépendantes.

L'armée de Saint-Martin n'avait parcouru que les côtes ; il n'avait réellement soumis que la capitale et ses environs. Les divisions royalistes, refoulées dans l'intérieur, composaient un total de 12 à 15,000 hommes, répandus sur un territoire de 600 lieues N. S., et de 400 E. O., sous les généraux Canterac, dans la province de Xauja ; Ramirez, dans la province d'Aréquipa, et Waldès, dans le Haut-Pérou ; tous les trois soumis au général La Serna, qui avait établi le siége du gouvernement à Cuzco.

Le général Saint-Martin, déjà embarrassé du poids de la puissance dictatoriale qu'il s'était arrogée sous le titre de protectorat, trouvait beaucoup de difficultés à lever des hommes et de l'argent. Dans cette situation, devenue plus critique par sa rupture avec l'amiral Cochrane, par la stagnation du commerce, et par l'interruption des travaux des mines, il avait fait ouvrir à Londres un emprunt de 1,200,000 livres sterling, qui a trouvé des souscripteurs ; mais il sentait qu'il fallait encore donner à son pouvoir un appui, et il se décida à convoquer un espèce de congrès, en se réservant le droit de nommer des députés suppléans pour celles des provinces qui n'auraient pas pu choisir ou envoyer leurs députés ; condition qui mettait en effet la majorité de l'assemblée à son choix.

En attendant cette session, d'abord fixée au 1^er^ mai et différée jusqu'au mois de septembre, il s'était adjoint pour l'administration quelques personnages du pays et qui y jouissaient de beaucoup d'influence, tels que le marquis de Torre-Tagle ; il avait fondé un ordre du soleil organisé et destiné, comme la Légion-d'Honneur de France, à récompenser le mérite militaire et civil ; mais son ad-

ministration toute monarchique rencontrait beaucoup d'opposition. Il se disposait à partir pour l'armée lorsqu'on apprit la défaite d'un corps de trois mille deux cents hommes que le général espagnol Canterac avait surpris, près de Pisco, dans la nuit du 7 avril. La déroute avait été complète, les indépendans y avaient perdu deux mille hommes et tous leurs bagages. Mais la division qui se mit entre les généraux espagnols les empêcha de profiter de leurs succès, et paraît les avoir tenus tout le reste de la campagne dans l'inaction. Saint-Martin en profita pour relever le courage de son parti, et il trouva dans l'appui de Bolivar une compensation et l'espérance de réparer cet échec.

Avant de partir pour l'entrevue de Guayaquil, il avait mis à la tête de l'administration le marquis de Torre-Tagle. A son retour au Callao, où il débarqua le 19 août, il la changea tout entière. Il y a lieu de croire qu'il avait les motifs les plus sérieux pour se résoudre à cette mesure. Enfin, pour faire taire les bruits alors généralement répandus, qu'il voulait usurper l'autorité souveraine comme Iturbide, il convoqua le congrès péruvien, dont l'ouverture eut lieu à Lima, le 20 septembre. Le même jour il parut une proclamation dans laquelle le général protecteur annonce aux Péruviens qu'il vient d'abdiquer le commandement suprême du Pérou, suivant la promesse qu'il leur avait faite, après les avoir rendus indépendans, de leur laisser le choix de leur gouvernement : « Je vous laisse une représentation nationale établie, leur dit-il; si vous lui accordez toute votre confiance, vous pouvez entonner un chant de victoire; si vous la lui refusez l'anarchie vous dévorera. »

Ensuite de cette décision si extraordinaire, Saint-Martin se retira à Valparaiso, d'où il fut bientôt rappelé par le congrès, qui lui a rendu à peu près le même pouvoir sous une forme constitutionnelle.

Cependant la prédiction qu'il avait faite en quittant le protectorat semblait devoir s'accomplir. Le congrès péruvien jouissait de peu de crédit; les provinces du Haut-Pérou restaient fidèles à la métropole, et La Serna, qu'on soupçonnait de vouloir se déclarer indépendant, menaçait toujours le nouveau gouvernement de Lima.

CHILI.

Cette république, moins turbulente que ses sœurs, vivait presque en état de paix sous le directorat suprême d'O'higgins, qui forme avec Saint-Martin et Bolivar ce triumvirat qui domine l'Amérique espagnole méridionale. Il avait aussi fait ouvrir à Londres un emprunt d'un million sterl.; et, comme ses collègues, il se décida enfin à convoquer un congrès composé des députés des *cabildos* de toutes les villes, chargé de faire une constitution. A son ouverture (*le* 23 *juillet*), le directeur suprême fit un discours dans lequel, parcourant les vicissitudes de fortune que la nouvelle république avait éprouvées et qui avaient été terminées par la victoire de Chacabuco, il se félicitait ainsi de ses travaux :

« Il s'est à peine écoulé cinq ans depuis cette mémorable époque, et, dans cet intervalle, on a formé des corps de vétérans, qui protégent nos libertés, et qui sont allés délivrer le Pérou. Dans le même intervalle, on a créé une marine qui a détruit nos ennemis dans la mer Pacifique (Lord Cochrane venait de rentrer avec son escadre victorieuse à Valparaiso); on a formé un trésor qui a doublé ses revenus; l'agriculture, l'industrie et le commerce ont fleuri, et l'on va réaliser différens projets d'utilité publique.

« Tels sont les triomphes de la liberté et des bons gouvernemens. Les siècles s'écoulaient sous les anciens gouvernemens, sans voir ni changement ni amélioration..... Je vous remercie sincèrement du zèle et de la fidélité avec lesquels vous avez partagé les grands dangers de la patrie. Je l'ai reçue esclave, et je vous la rends libre et couronnée de lauriers, mais dans l'enfance et faible encore; c'est à votre sagesse à l'agrandir, à l'enrichir, à l'élever et à l'instruire : quelle prospérité peut-il y avoir sans lumières et sans lois? J'ai toujours déclaré qu'il fallait adopter un gouvernement représentatif au Chili; mais l'opinion générale veut que le pouvoir exécutif suprême soit confié à un seul magistrat dont l'autorité soit limitée par des institutions convenables.

« Ayez soin que tous les droits soient réellement garantis, autrement rien ne serait stable dans le gouvernement. L'état actuel de la civilisation nous montre la nécessité d'augmenter, ou plutôt de fonder l'éducation d'une manière utile; nous avons besoin de former des diplomates, des législateurs, des économistes, des juges, des ingénieurs. Sans ces élémens, le Chili ne sera pas une nation, ne recueillera pas le fruit de ses sacrifices..... »

A la fin de son discours, le directeur suprême remit ses pouvoirs dans les mains du président. Mais, comme il s'y était sans doute attendu, on l'investit de nouveau de cette dignité, et l'assemblée continua ses travaux sous sa direction. Cependant il commençait à

poindre un germe des anciennes factions. On en verra l'année prochaine les résultats.

### BUENOS-AYRES.

Buenos-Ayres commençait, après de longues agitations, à jouir de quelque tranquillité; mais sa puissance était réduite aux bornes de son territoire. L'intérieur du pays, jusqu'au Haut-Pérou, était divisé entre des partis dont chacun commandait dans son district avec une indépendance absolue; mais, de tous ces états, le Paraguay offrait le plus singulier tableau. Un chef qui n'a pas d'autre titre que celui de *Docteur Francia* y exerçait le commandement civil militaire, religieux et judiciaire, dans toute la plénitude de la souveraineté; les peuples le respectaient, et il formait, sur le même pays où les jésuites avaient établi un si singulier empire entre les provinces de la Plata, le Brésil et le Pérou, une barrière peut-être insurmontable aux révolutions. On croit que le fameux Artigas, disparu de la scène du monde, est enfermé dans les prisons du Docteur, à qui il était allé demander du secours.

Pour en revenir à Buenos-Ayres, depuis un an qu'elle a passé sous le gouvernement de Martin Rodriguez elle n'avait pas éprouvé de révolutions : la confiance, le commerce et le crédit avaient repris. On y agitait toujours la question de la confédération Argentine avec les provinces dont chacune avait son gouvernement particulier.

En attendant la réunion du congrès général, celui de la province de Buenos-Ayres a ouvert sa session, le 1^er^ mai, en présence des envoyés des États-Unis, du Portugal, du Chili, du Pérou et de Colombie. Le ministre d'État D. Bernard-Ribadavia y a fait un rapport satisfaisant sur la situation générale de la république, surtout quant à l'union des provinces voisines, avec plusieurs desquelles il avait été déjà conclu des traités d'amitié. Quant aux améliorations faites dans l'administration intérieure, le ministre exposait que la masse du numéraire s'était accrue, qu'on avait fait toutes les économies possibles, et simplifié l'administration de manière à garantir la perception et l'emploi des fonds publics de toute irrégularité.

En résultat, le budget de l'État offrait pour la dépense et le revenu une somme égale de 1,064,880 dollars. Il fut présenté le 15 juillet, discuté en détail, et adopté sauf quelques modifications trop légères pour nous y arrêter.

Dans une des premières séances le gouvernement avait proposé une loi d'amnistie pour les délits politiques, déclarant qu'il se sentait assez fort pour ne pas craindre le retour de quelques-uns des acteurs qui s'étaient fait le plus remarquer dans les derniers troubles, « attendu qu'ils n'étaient peut-être pas criminels dans la rigueur du mot, pour avoir voulu s'emparer des rênes du gouvernement, lorsqu'il n'existait pas de gouvernement. » La loi ne passa point sans de vifs débats, où la chaleur des partis semblait se réveiller. Mais enfin elle fut adoptée, et, entre les individus qu'elle autorisait à revenir, étaient Alvear, Soler, Dorrego, Sarratea, etc. Moins de trois mois après l'amnistie, ce gouvernement *si fort* découvrit encore une conspiration ourdie pour le renverser.

L'Amérique, agitée de tant de commotions politiques, a été menacée cette année de grands bouleversemens physiques. Plusieurs tremblemens de terre se sont fait sentir dans la partie méridionale: l'un, dont les secousses se sont renouvelées à diverses reprises depuis le 14 jusqu'au 21 novembre, a entièrement détruit la ville de Valparaiso, et fort endommagé Santiago, la capitale du Chili.

### AFRIQUE.

On a vu dans les divers chapitres de l'histoire étrangère, quelques événemens qui appartiennent à celle de l'Asie. Il n'y a rien de mémorable à mentionner ici pour celle de l'Afrique, que la mort du vieil empereur de Maroc, sultan Muley-Soliman, arrivée le 28 novembre, à Maroc. Il a eu pour successeur son neveu et gendre Muley-Abderhamann, prince âgé de trente à quarante ans, qui était en dernier lieu gouverneur de Fez, dont on vantait la douceur et la justice; et dont l'avénement ne paraissait pas encore, à la fin de l'année, devoir trouver d'opposition.

| NOM ARINE. PRINC | OBSERVATIONS. |
|---|---|
| FRANCE (roya de ligne. Colo o corv. 26 br. | (1) Revenu brut. |
| Louis XVIII. — 1 bâtimens. | |
| AUTRICHE (en nent 84 bât. | |
| François Ier. — 1 frég. et gal. | |
| BAVIÈRE (roy | |
| Maximilien-Josep | |
| CONFÉDÉRAT | |
| *comprendre l'Autric* | (2) La population totale de la Confédération du Rhin est calculée à 30,163,700 habitans. — et l'armée fixée, d'après les matricules, à 301,637 hommes. |
| DANEMARCK ( | |
| Frédéric VI. — de l. 5 à 6 frég. | |
| ESPAGNE (roy de lig. 25 frég. Col 5 vais. 4 frég. | (3) *Voy.* l'hist., pag. 440. |
| Ferdinand VII. — | |
| ÉTATS ROMA | |
| Pie VII. — 1742 = galères. | |
| GRANDE-BRE aux de ligne. es, etc. | |
| Georges IV. — 1 1000 bâtimens. | (4) Revenu net, à augmenter d'un 7e pour les frais de perception. |
| PAYS-BAS (roy. Co | |
| Guillaume-Frédé | |
| PORTUGAL ( frég. 7 corv. 6 , etc. | |
| Jean VI. — 1767 = | |
| PRUSSE (royau | |
| Frédéric-Guilla | |
| RUSSIE (empi aux. Asie. rég. 226 voiles. Roy. | |
| Alexandre Ier. — | |
| SARDAIGNE ( | |
| Charles-Félix. — | |
| DEUX-SICILE l. 30 à 40 bât. | |
| Ferdinand Ier. — | |
| SUÈDE et Nor 00 gal., etc. | |
| Charles XIV. — | |
| SUISSE (Conf | |
| TURQUIE (en 5 frég., etc. | |
| Sultan Mahmoud | |
| ÉTATS-UNIS frég. 2 corv. 10 | |
| James Monroe, 6 bricks ou goë- en 1820. etc. etc. | |

(1) Le signe — indiq

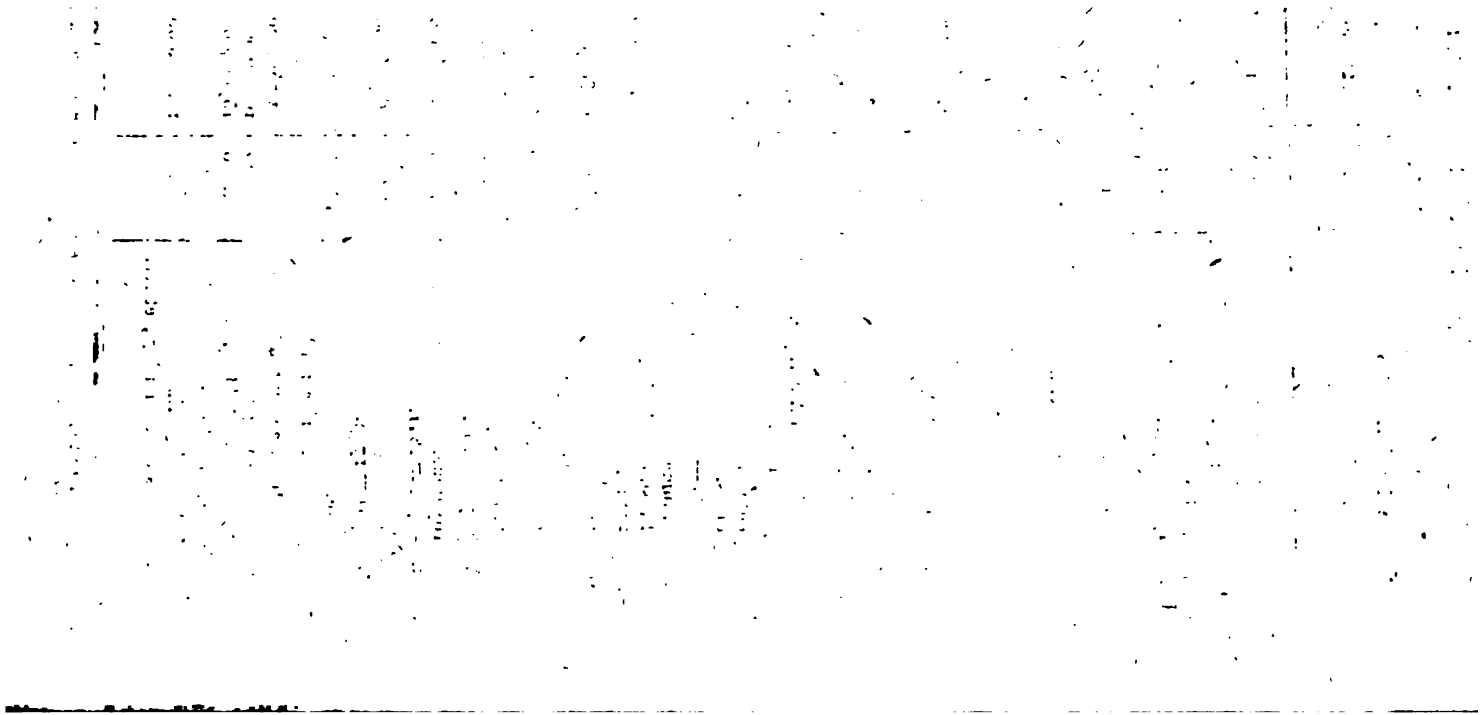

# APPENDICE.

## DOCUMENS HISTORIQUES.

### PREMIÈRE PARTIE.

DISCOURS *prononcé par le* ROI *à l'ouverture de la session de* 1821, *le* 5 *nov.* 1821. (*V.* l'Ann. hist. p. 1821, p. 594.)

3 *mars.* LOI *relative à la police sanitaire.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

TITRE 1^er^. *De la police sanitaire.*

ART. 1^er^. Le Roi détermine par des ordonnances, 1° les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur.

Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans des cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du territoire qui seraient inopinément menacées.

Les ordonnances du Roi ou les actes administratifs qui prescriront l'application des dispositions de la présente loi à une portion du territoire français, seront, ainsi que la loi elle-même, publiés et affichés dans chaque commune qui devra être soumise à ce régime; les dispositions pénales de la loi ne seront applicables qu'après cette publication.

2. Les provenances, par mer, de pays habituellement et actuellement *sains*, continueront d'être admises à la libre pratique, immédiatement après les visites et les interrogatoires d'usage, à moins d'accidens ou de communications de nature suspecte, survenus depuis leur départ.

3. Les provenances, par la même voie, de pays qui ne sont pas habituellement *sains*, ou qui se trouvent accidentellement infectés, sont, relativement à leur état sanitaire, rangées sous l'un des trois régimes ci-après déterminés :

Sous le régime de la *patente brute*, si elles sont ou ont été, depuis leur départ, infectées d'une maladie réputée pestilentielle, si elles viennent de pays qui en soient infectés, ou si elles ont communiqué avec des lieux, des personnes ou des choses qui auraient pu leur transmettre la contagion;

Sous le régime de la *patente suspecte*, si elles viennent de pays où règne une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui, quoiqu'exempts de soupçon, sont ou viennent d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvent entachés, ou enfin si des communications avec des provenances de ces derniers pays, ou des circonstances quelconques, font suspecter leur état sanitaire;

Sous le régime de la *patente nette*,

si aucun soupçon de maladie pestilentielle n'existait dans le pays d'où elles viennent, si ce pays n'était point ou ne venait point d'être en libre relation avec des lieux entachés de ce soupçon, et enfin si aucune communication, aucune circonstance quelconque, ne fait suspecter leur état sanitaire.

4. Les provenances spécifiées en l'article 3 ci-dessus pourront être soumises à des quarantaines plus ou moins longues, selon chaque régime, la durée du voyage et la gravité du péril. Elles pourront même être repoussées du territoire, si la quarantaine ne peut avoir lieu sans exposer la santé publique.

Les dispositions du présent article et de l'article 3 s'appliqueront aux communications par terre, toutes les fois qu'il aura été jugé nécessaire de les y soumettre.

5. En cas d'impossibilité de purifier, de conserver ou de transporter sans danger des animaux ou des objets matériels susceptibles de transmettre la contagion, ils pourront être, sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis, les objets matériels détruits et brûlés.

La nécessité de ces mesures sera constatée par des procès-verbaux, lesquels feront foi jusqu'à inscription de faux.

6. Tout navire, tout individu, qui tenterait, en infraction aux règlemens, de pénétrer en libre pratique, de franchir un cordon sanitaire, ou de passer d'un lieu *infecté* ou *interdit* dans un lieu qui ne le serait point, sera, après une sommation de se retirer, repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues.

### Titre II. *Des peines, délits et contraventions en matière sanitaire.*

7. Toute violation des lois et des règlemens sanitaires sera punie:

De la peine de mort, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la *patente brute*, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime;

De la peine de réclusion et d'une amende de deux cents francs à vingt mille francs, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la *patente suspecte*, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime;

De la peine d'un an à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cent francs à dix mille francs, si elle a opéré communication prohibée avec des lieux, des personnes ou des choses qui, sans être dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, ne seraient point en libre pratique.

Seront punis de la même peine, ceux qui se rendraient coupables de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différens termes.

Tout individu qui recevra sciemment des matières ou des personnes en contravention aux règlemens sanitaires, sera puni des mêmes peines que celles encourues par le porteur ou le délinquant pris en flagrant délit.

8. Dans le cas où la violation du régime de la *patente brute*, mentionnée à l'article précédent, n'aurait point occasioné d'invasion pestilentielle, les tribunaux pourront ne prononcer que la réclusion et l'amende portées au second paragraphe dudit article.

9. Lors même que ces crimes ou délits n'auraient point occasioné d'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rébellion, ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction, ou avec escalade,

La peine de mort sera prononcée en cas de violation du régime de la *patente brute*;

La peine des travaux forcés à temps sera substituée à la peine de réclusion, pour la violation du régime de la *patente suspecte*; et la peine de réclusion à l'emprisonnement, pour les cas déterminés dans les deux avant-

derniers paragraphes de l'article 7 :

Le tout indépendamment des amendes portées audit article, et sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par le Code pénal.

10. Tout agent du gouvernement au-dehors, tout fonctionnaire, tout capitaine, officier ou chef quelconque d'un bâtiment de l'État ou de tout autre navire ou embarcation, tout médecin, chirurgien, officier de santé, attaché, soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'État ou du commerce, qui, officiellement, dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition, aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits, de manière à exposer la santé publique, sera puni de mort, s'il s'en est suivi une invasion pestilentielle.

Il sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, lors même que son faux exposé n'aurait point occasioné d'invasion pestilentielle, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions nécessaires.

Les mêmes individus seront punis de la dégradation civique et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, s'ils ont exposé la santé publique en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit de faits à leur connaissance, de nature à produire ce danger; ou si, sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus par les articles 7, 8 et 9, ils ont sciemment et par leur faute laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes des dispositions réglémentaires qui eussent pu le prévenir.

11. Sera puni de mort tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, ou en faction pour surveiller une quarantaine ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne.

12. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, tout commandant de la force publique qui, après avoir été requis par l'autorité compétente, aurait refusé de faire agir pour un service sanitaire la force sous ses ordres.

Seront punis de la même peine et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout individu attaché à un service sanitaire, ou chargé par état de concourir à l'exécution des dispositions prescrites pour ce service, qui aurait, sans excuse légitime, refusé ou négligé de remplir ces fonctions;

Tout citoyen faisant partie de la garde nationale, qui se refuserait à un service de police sanitaire pour lequel il aurait été légalement requis en cette qualité;

Toute personne qui, officiellement chargée de lettres ou paquets pour une autorité ou une agence sanitaire, ne les aurait point remis, ou aurait exposé la santé publique en tardant à les remettre, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues, aux termes de l'article 10 du Code pénal.

13. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout individu qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédens, aurait refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire, ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, aurait négligé d'en informer qui de droit.

Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin, il sera, en outre, puni d'une interdiction d'un à cinq ans.

14. Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de cinq à cinquante francs, quiconque, sans avoir commis aucun des délits qui viennent d'être spécifiés, aurait contrevenu, en matière sanitaire, aux règlemens généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes.

15. Les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure, ou

pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été immédiatement faite à qui de droit.

16. Pourra être exempté de toute poursuite et de toute peine, celui qui, ayant d'abord altéré la vérité ou négligé de la dire dans les cas prévus par l'article 10, réparerait l'omission, ou rétracterait son faux exposé, avant qu'il eût pu en résulter aucun danger pour la santé publique, et avant que les faits eussent été connus par toute autre voie.

TITRE III. *Des attributions des autorités sanitaires en matière de police judiciaire et de l'état civil.*

17. Les membres des autorités sanitaires exerceront les fonctions d'officiers de police judiciaire exclusivement, et pour tous crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, ils les exerceront concurremment avec les officiers ordinaires, pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire.

18. Les autorités sanitaires connaîtront exclusivement, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple police. Des ordonnances royales régleront la forme de procéder; les expéditions des jugemens et autres actes de la procédure seront délivrées sur papier libre et sans frais.

19. Les membres desdites autorités exerceront les fonctions d'officiers de l'état civil dans les mêmes lieux réservés. Les actes de naissance et de décès seront dressés en présence de deux témoins, et les testamens, conformément aux articles 985, 986 et 987 du Code civil. Expédition des actes de naissance et de décès sera adressée, dans les vingt-quatre heures, à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où sera situé l'établissement, lequel en fera la transcription.

TITRE IV. *Disposition générale.*

20. Les marchandises et autres objets déposés dans les lazarets et autres lieux réservés, qui n'auront pas été réclamés dans le délai de deux ans, seront vendus aux enchères publiques.

Ils pourront, s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, ou, à défaut, du juge de paix.

Le prix en provenant, déduction faite des frais, sera acquis à l'État, s'il n'a pas été réclamé dans les cinq années qui suivront la vente.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée, etc.

---

17 *mars*. LOI *relative à la police des Journaux et écrits périodiques.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France, etc.

ART. 1er. Nul journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraison ou irrégulièrement, ne pourra être établi et publié sans l'autorisation du Roi.

Cette disposition n'est pas applicable aux journaux et écrits périodiques existant le 1er janvier 1822.

2. Le premier exemplaire de chaque feuille ou livraison des écrits périodiques et journaux sera, à l'instant même de son tirage, remis et déposé au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression. Cette remise tiendra lieu de celle qui était prescrite par l'article 5 de la loi du 9 juin 1819.

3. Dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'État ou aux autres religions légalement reconnues en France, à l'au-

torité du Roi, à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux et à la tranquille possession de ces biens, les cours royales dans le ressort desquelles ils seront établis, pourront, en audience solennelle de deux chambres, et après avoir entendu le procureur général et les parties, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pendant un temps qui ne pourra excéder un mois pour la première fois et trois mois pour la seconde. Après ces deux suspensions, et en cas de nouvelle récidive, la suppression définitive pourra être ordonnée.

4. Si dans l'intervalle des sessions des Chambres, des circonstances graves rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 pourront être remises immédiatement en vigueur, en vertu d'une ordonnance du Roi, délibérée en conseil et contresignée par trois ministres.

Cette disposition cessera de plein droit un mois après l'ouverture de la session des Chambres, si, pendant ce délai, elle n'a pas été convertie en loi.

Elle cessera pareillement de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la chambre des députés.

5. Les dispositions des lois antérieures auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée, etc., etc.

---

25 *mars.* LOI *relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.*

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

TITRE Ier. *De la répression.*

Art. 1er. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'État, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

2. Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des Chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

3. L'attaque, par l'un de ces moyens, des droits garantis par les art. 5 et 9 de la Charte constitutionnelle, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

4. Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs.

La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres.

5. La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les cours et tribunaux, corps constitués, autorités, ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs.

6. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'État ou de l'une des religions dont l'établissement est

légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

L'outrage fait à un ministre de la religion de l'État, ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'art. 1er de la présente loi.

Si l'outrage, dans les différens cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences prévus par le premier paragraphe de l'article 228 du Code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'article 229, et en outre de l'amende portée au premier paragraphe du présent article.

Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'article 228 et par les articles 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément audit Code.

7. L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punies d'une amende de mille francs à six mille francs.

En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des Chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal, ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans.

Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.

8. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à quatre mille francs, tous cris séditieux publiquement proférés.

9. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs:

1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou au mépris de cette autorité;

2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le Roi ou par des règlemens de police;

3° L'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

10. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes sera puni des peines portées en l'article précédent.

11. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, sans préjudice des autres peines et dommages intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite.

12. Toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution, sans l'autorisation préalable du

gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de trois jours à six mois, et d'une amende de dix francs à cinq cents francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le sujet du dessin.

13. L'article 10 de la loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique.

14. Dans les cas de délits correctionnels prévus par les premier, second et quatrième paragraphes de l'article 6, par l'article 8 et par le premier paragraphe de l'article 9 de la présente loi, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'article 463 du Code pénal.

TITRE II. *De la poursuite.*

15. Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la chambre.

16. Les Chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'articl 7, relatives au compte rendu par les journaux de leurs séances.

Les dispositions du même article 7 relatives au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences.

17. Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office, les délits commis par la voie de la presse, et les autres délits énoncés en la présente loi et dans celle du 17 mai 1819, sauf les cas prévus par les articles 16 et 15 ci-dessus. Néanmoins la poursuite n'aura lieu d'office, dans le cas prévu par l'article 12 de la loi du 17 mai 1819, et dans celui de diffamation ou d'injure contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du Roi, ou contre tout particulier, que sur la plainte ou à la requête soit du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé, soit de l'agent diplomatique ou du particulier qui se croira diffamé ou injurié.

Les appels des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque, seront portés directement, sans distinction de la situation locale desdits tribunaux, aux cours royales, pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies, dérogeant, quant à ce, aux articles 200 et 201 du Code d'instruction criminelle.

Les appels des jugemens rendus par les mêmes tribunaux sur tous les autres délits prévus par la présente loi et par celle du 17 mai 1819, seront jugés dans la forme ordinaire fixée par le Code pour les délits correctionnels.

18. En aucun cas la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée, etc., etc.

---

1er *Mai.* LOI *contenant le budget de l'exercice* 1822.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

TITRE Ier. *Fixation des charges et dépenses de l'exercice* 1822.

§ Ier. *Budget de la dette consolidée.*

Art 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit en rentes, 5 pour 100 consolidés, de la somme de trois millions quatre cent dix-huit mille neuf cent cinquante-huit francs, avec jouissance du 22 mars 1822.

Ladite inscription de rentes, représentant, à quatre-vingt-sept francs

soixante-quatorze centimes trois cinquièmes, cours moyen des 5 pour 100 consolidés pendant les six derniers mois de l'année 1821, un capital numéraire de soixante millions, est spécialement affectée au remboursement en numéraire du deuxième cinquième des reconnaissances de liquidation, évalué à pareille somme de soixante millions.

2. Au moyen du crédit d'inscription ouvert par l'article précédent, les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1822, à la somme de deux cent vingt-huit millions huit cent soixante-quatorze mille trente-neuf francs (228,874,039 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

§ II. *Fixation des dépenses générales du service.*

3. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-dix millions quatre cent soixante-onze mille six cent six fr. (670,471,606 fr.), pour les dépenses générales du service de l'exercice 1822, conformément à l'état B, applicables, savoir :

| | |
|---|---|
| Aux dépenses générales, ci. . . . . | 532,244,726 f. |
| Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes, ci. | 131,912,880 |
| Aux remboursemens et restitutions à faire aux contribuables sur les produits bruts desdites contributions, ci. . . . . | 6,314,000 |
| Total égal. . . | 670,471,606 f. |

§ III. *Disposition nouvelle sur les dépenses des ministres.*

4. Lorsque, par des réformes d'employés inutiles, des économies auront été obtenues sur les frais d'administration centrale des ministères, il pourra être accordé, sur le fonds provenant de la moitié de ces économies, aux employés réformés, des indemnités temporaires, proportionnées à leurs services, et qui ne devront jamais excéder le *maximum* de la pension de retraite affectée à chaque emploi.

Le tableau de ces indemnités temporaires sera distribué chaque année aux Chambres.

TITRE II. *Produits affectés à l'exercice 1822.*

§ Ier. *Divers droits et perceptions.*

5. Continuera d'être faite jusqu'au 1er avril 1823, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passe-ports et permis de port d'armes;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits établis sur les journaux;

Des droits de vérification des poids et mesures;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis.

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées, avec l'autorisa-

tion du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabins et autres frais de leur culte.

6. Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, pourront, quoique étant écrites sur papiers non timbrés, être enregistrées, dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement.

7. Les droits de pêche perçus sur les étangs salés qui communiquent avec la mer et qui appartiennent au gouvernement, sont et demeurent supprimés. Néanmoins ceux de ces droits qui sont aujourd'hui perçus sous forme de licences, continueront à l'être jusqu'au 1er janvier 1824 et ceux qui sont encore affermés, ne cesseront qu'à l'expiration des baux.

Les fermiers seront admis à résilier, dès qu'ils en formeront la demande.

8. Il continuera d'être perçu à la fabrication des bières un droit de trois francs par hectolitre de bière forte, et il n'y aura plus pour la petite bière qu'un droit unique qui est fixé à soixante-quinze centimes.

Il ne pourra être fait application de la taxe sur la petite bière que lorsqu'il aura été préalablement fabriqué un brassin de bière forte avec la même drèche, et pourvu, d'ailleurs, que cette drèche ait subi, pour le premier brassin, au moins deux trempes, et qu'il ne soit entré dans le second brassin aucune portion des métiers résultant des trempes données pour le premier, qu'il n'ait été fait aucune addition ni aucun remplacement de drèche, et que le second brassin n'excède point en contenance le brassin de bière forte.

S'il était fabriqué plus de deux brassins avec la même drèche, le dernier seulement sera considéré comme petite bière.

Indépendamment des obligations imposées par l'art. 120 de la loi du 28 avril 1816, les brasseurs indiqueront dans leurs déclarations l'heure à laquelle les trempes de chaque brassin devront être données.

A défaut d'accomplissement des conditions ci-dessus, tout brassin sera réputé de bière forte et imposé comme tel.

D'après les dispositions qui précèdent, les art. 107 et 108 de la loi du 28 avril 1816, et 86 de la loi du 25 mars 1817 sont abrogés.

9. Le gouvernement continuera pendant une année d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an x), à établir des droits de péage, dans le cas où ils seront reconnus nécessaires, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens ou des communes. Il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

10. La fabrication et la distillation des eaux-de-vie et esprits sont prohibées dans la ville de Paris.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de mille à trois mille francs, indépendamment des autres peines portées par l'art. 129 de la loi du 28 avril 1816.

Une ordonnance royale fixera l'époque à laquelle les établissemens de cette nature actuellement existans, cesseront toute opération, et déterminera les bases de l'indemnité qui devra être préalablement accordée aux propriétaires de ces établissemens.

§ II. *Contributions directes.*

11. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers sur les bois et autres propriétés devenus, à quelque titre que ce soit, impo-

qu'ici, m'a déterminé à avancer, cette année, l'époque de votre convocation. En exigeant de vous ce nouveau sacrifice, j'ai compté sur le zèle et le dévouement dont vous m'avez donné tant de preuves.

« La Providence nous conserve l'enfant qu'elle nous a donné; il m'est doux d'espérer qu'elle le destine à réparer les pertes et les malheurs qui ont frappé ma famille et mon peuple.

« J'ai la satisfaction de vous annoncer que mes relations avec les puissances étrangères continuent d'être de la nature la plus amicale. Un parfait accord a dirigé les efforts, chaque jour concertés entre mes alliés et moi, pour mettre un terme aux calamités qui pèsent sur l'Orient et affligent l'humanité. Je conserve l'espoir de voir renaître la tranquillité dans ces contrées, sans qu'une nouvelle guerre vienne accroître leurs maux.

« Les forces navales que j'entretiens dans le Levant ont rempli leur destination en protégeant mes sujets, et en venant au secours des infortunés dont la reconnaissance a été le prix de notre sollicitude.

« J'ai maintenu les précautions qui ont éloigné de nos frontières la contagion qui a ravagé une partie de l'Espagne; la saison actuelle ne permet pas de les négliger, et je les maintiendrai aussi long-temps que la sûreté du pays l'exigera : la malveillance seule a pu trouver dans les mesures que j'ai prises un prétexte pour dénaturer mes intentions.

« Des tentatives insensées ont troublé sur quelques points la tranquillité du royaume; elles n'ont servi qu'à faire éclater le zèle des magistrats et la fidélité des troupes. Si un petit nombre d'hommes, ennemis de l'ordre, voit avec désespoir nos institutions s'affermir et prêter un nouvel appui à mon trône, mon peuple désavoue leurs projets coupables. Je ne souffrirai pas que la violence lui arrache les biens dont il jouit.

« Des malheurs trop réels, quoique exagérés par la crainte, ont récemment désolé des départemens voisins de la capitale. Les secours de la bienfaisance publique et particulière ont adouci les pertes. L'activité des habitans a préparé le terme de ces désastres; l'autorité a secondé leur zèle; la justice punira les coupables.

« L'état réel de la dette arriérée est enfin fixé, et sera mis sous vos yeux. Cette charge, dont l'origine remonte à des temps qui sont heureusement loin de nous, et dont la liquidation a fait connaître toute l'étendue, retarde encore, cette année, malgré mes regrets les plus vifs, une partie des améliorations dont les diverses branches des contributions publiques seront susceptibles.

« Les avantages que nous avons déjà obtenus doivent nous encourager à réunir nos efforts pour les maintenir et les accroître. Je compte sur votre concours pour fixer dans notre beau pays la prospérité que la Providence lui réserve : c'est le vœu de mon cœur, c'est l'occupation de tous mes instans; c'est l'espoir consolant qui atténue le souvenir de mes peines, et qui embellit pour moi la pensée de l'avenir. »

---

17 *août.* LOI *relative à la fixation du budget des Dépenses et des Recettes de* 1823.

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

TITRE 1^er^. *Fixation définitive des moyens de libération de l'arriéré.*

ART. 1^er^. Il est ouvert au ministre des finances un crédit additionnel de quatre cent mille francs (400,000 fr.) de rentes 5 pour 100 consolidés, pour compléter, avec celui de deux millions ouvert par l'article 1^er^ de la loi du 15 mai 1818, l'inscription au grand-livre des créances arriérées antérieures au 1^er^ janvier 1810.

2. L'émission des reconnaissances de liquidation, autorisée par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, pour l'acquittement des créances arriérées antérieures au 1^er^ janvier 1816, est définitivement limitée et demeure

finie à un capital de trois cent cinquante millions (350,000,000 fr.).

Si, après épuisement de cette somme de trois cent cinquante millions, il restait à acquitter des créances des exercices 1810 à 1815, elles seraient payées en numéraire, mais seulement jusqu'à la concurrence d'une dernière somme de onze millions cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante-douze fr. (11,197,872 fr.), à la charge par le ministre des finances d'en rendre un compte spécial à la plus prochaine session des Chambres.

3. Pour compléter les moyens de remboursement des reconnaissances de liquidation accordés par les lois des 8 mars 1821 et 1er mai 1822, il est mis à la disposition du ministre des finances,

1° Un crédit en rentes 5 pour 100 consolidés, d'un million cent trente-neuf mille six cent cinquante-trois fr. (1,139,653 fr.), avec jouissance du 22 septembre 1822.

Ladite inscription représentant, au cours moyen des six derniers mois de l'année 1821, un capital numéraire de vingt millions, formant, d'après la fixation ci-dessus, le complément nécessaire au remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation émises ou à émettre;

2° Un autre crédit en pareilles rentes de onze millions neuf cent soixante-six mille trois cent cinquante-trois fr. (11,966,853), avec jouissance du même jour 22 septembre 1823, représentant, au même cours, un capital numéraire de deux cent dix millions, applicable au remboursement des trois derniers cinquièmes des mêmes effets échéant aux mêmes époques des années 1823, 1824 et 1825.

4. Le ministre des finances ne pourra disposer de ces deux crédits, montant ensemble à la somme de treize millions cent six mille six fr. (13,106,006 fr.) de rentes, que par des négociations publiques avec concurrence, dans les formes suivies pour l'aliénation des rentes effectuées par le traité du 9 août 1821, et en stipulant des termes de paiement combinés avec les échéances des effets à rembourser.

Les mêmes conditions de publicité et de concurrence s'appliqueront à la négociation des six millions huit mille cinq cent dix fr. de rentes restant des crédits accordés pour le remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation.

5. Les rentes et créances de toute nature provenant des anciennes liquidations ou de l'arriéré des divers ministères, pour tous les exercices antérieurs au 1er janvier 1816, dont l'inscription ou le paiement n'aurait pas été réclamé avant le 1er avril 1823, pour les propriétaires domiciliés en Europe, et avant le 1er janvier suivant, pour ceux résidant dans les colonies, seront éteintes et amorties définitivement au profit de l'État.

6. Il sera rendu, à la prochaine session des Chambres, par chaque ministre ordonnateur, un compte spécial des ordonnances payables en valeur d'arriéré qu'il aurait délivrées postérieurement au 1er juin 1822.

7. Au moyen des dispositions contenues dans l'art. 2, ci-dessus, l'arriéré est définitivement et irrévocablement clos et réglé, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être procédé à la liquidation d'aucune somme excédant celles qui sont portées dans ledit article.

TITRE II. *Dispositions relatives aux pensions.*

8. Pourront obtenir, lorsqu'elles seront privées de moyens d'existence, une pension qui sera du quart du *maximum* de celle d'ancienneté attribuée à chaque grade militaire, ainsi qu'elle a été réglée par les articles 1er et 2 de l'ordonnance royale du 14 août 1814,

1° Les veuves des militaires morts postérieurement à ladite ordonnance, en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, pourvu que leur mariage ait été contracté cinq ans avant la cessation d'activité de leurs maris, ou qu'elles

et voulant, pour l'utilité commune de leurs sujets respectifs régler cet objet par un arrangement définitif, ont nommé, dans ce but et à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. T. C., le sieur Gérard de Rayneval, conseiller d'État, son ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire près la Cour de Prusse, commandeur de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'Ordre très-distingué de Charles III, etc.

Et S. M. C., don Joseph Noguera, son secrétaire en exercice, premier officier de la secrétairerie d'État, chevalier de l'Ordre très-distingué de Charles III, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. A l'effet d'opérer le remboursement et l'extinction totale des créances des sujets de S. M. T. C., dont le paiement est réclamé de S. M. C., en vertu du premier article additionnel au traité du 20 juillet 1814, la somme de 425,000 fr., en rente, représentant un capital de 8 millions 500,000 fr., sera prélevée par le gouvernement français sur celle qui est actuellement en dépôt entre ses mains, et qui appartient à l'Espagne en vertu de précédentes conventions.

2. Au moyen de l'exécution de la stipulation précédente, S. M. T. C. se charge de pourvoir au remboursement desdites créances de ses sujets sur l'Espagne, fondées sur le premier article additionnel au traité du 20 juillet 1814, et S. M. C. se trouve en conséquence complétement libérée de tout ce qu'elle pouvait leur devoir en vertu dudit article.

3. Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, le gouvernement français fera remettre à la personne ou aux personnes qui seront autorisées à cet effet par S. M. C., le surplus de la rente qu'il a gardée en dépôt, y compris la somme totale des intérêts accumulés et composés, par lui perçus jusqu'à ce jour.

4. Afin de prévenir, autant qu'il est possible, toutes les difficultés qui pourraient entraver et retarder la liquidation qui devra être faite par le gouvernement français d'après l'article 2 ci-dessus, le gouvernement espagnol s'engage à faciliter de toutes les manières la production des titres et pièces servant à constater les réclamations auxquelles se rapporte ledit article.

5. Dans le cas où, contre la teneur de l'article additionnel au traité du 20 juillet 1814, le séquestre existerait encore sur des propriétés françaises dans les états de S. M. C., la main-levée en sera immédiatement effectuée.

6. Il est bien entendu que les stipulations ci-dessus, relatives seulement à l'extinction des créances fondées sur le premier article additionnel au traité du 20 juillet 1814, ne préjudicient en rien aux réclamations de toute autre nature que des sujets de S. M. T. C. auraient à faire valoir sur le gouvernement espagnol, lesquelles réclamations seront liquidées et payées par ce gouvernement, conformément aux lois et décrets sur la dette publique d'Espagne.

7. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le terme d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 avril 1822.

(L. S.) *Signé* RAYNEVAL.

(L. S.) *Signé* JOSEPH NOGUERA.

*Article séparé.*

Pour prévenir le renouvellement des difficultés qui se sont élevées lors de l'exécution de la convention du 25 avril 1818, sur le paiement des créances qui ont cessé d'appartenir à leurs titulaires primitifs, il est bien convenu que ce sera l'origine de la créance, et non la qualité de celui qui en serait porteur, qui déterminera de quelle manière et par quel gouvernement elle devra être payée, sans que l'on puisse regarder le transfert qui en aurait été ou en serait

fait, comme un motif qui puisse en faire refuser la liquidation et le paiement.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour : il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 avril 1822.

(L. S.) *Signé* RAYNEVAL.
(L. S.) *Signé* JOSEPH NOGUERA.

---

CONVENTION *de navigation et de commerce entre S. M. le Roi de France et de Navarre, et les États-Unis d'Amérique, conclue à Washington le 24 juin* 1822, *ratifiée à Paris le 6 novembre suivant, et par le congrès des États-Unis, le* 31 *janvier* 1823.

S. M. le roi de France et de Navarre et les États-Unis d'Amérique, désirant régler les relations de navigation et de commerce entre leurs nations respectives par une convention temporaire réciproquement avantageuse et satisfaisante, et arriver ainsi à un arrangement plus étendu et plus durable, ont respectivement donné leurs pleins pouvoirs, savoir : S. M. T. C. au baron Hyde de Neuville, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandeur de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre royal américain d'Isabelle-la-Catholique, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près les États-Unis; et le président des États-Unis, à John Quincy Adams, leur secrétaire d'État ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Les produits naturels ou manufacturés des États-Unis, importés en France sur bâtimens des États-Unis, paieront un droit additionnel qui n'excédera point 20 francs par tonneau de marchandise, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés des États-Unis, quand ils sont importés par navires français.

2. Les produits naturels ou manufacturés de France, importés aux États-Unis sur bâtimens français, paieront un droit additionnel qui n'excédera point 3 dollars 75 cents par tonneau de marchandise en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés de France, quand ils sont importés par navires des États-Unis.

3. Aucun droit différentiel ne sera prélevé sur les produits du sol et de l'industrie de France qui seront importés par navires français dans les ports des États-Unis, pour transit ou réexportation.

Il en sera de même dans les ports de France, pour les produits du sol et de l'industrie de l'union qui seront importés pour transit et réexportation par navires des États-Unis.

4. Les quantités suivantes seront considérées comme formant le tonneau de marchandises pour chacun des articles ci-après spécifiés :

Vins, 4 barriques de 61 gall. chaque, ou 244 gallons de 231 pouces cubes (mesure américaine.)

Eaux-de-vie et tous autres liquides, 244 gallons.

Soieries et toutes marchandises sèches, ainsi que tous autres articles généralement soumis au mesurage, 42 pieds cubes, mesure française, en France; et 50 pieds cubes, mesure américaine, aux États-Unis.

Cotons, 804 lb. avoir-du-poids ou 365 kilog.

Tabacs, 1600 lb. avoir-du-poids ou 725 k.

Potasse et perlasse, 2240 lb. avoir-du-poids ou 1016 k.

Riz, 1600 lb. avoir-du-poids ou 725 k.

Et pour tous les articles non spécifiés et qui se pèsent, 2240 lb. avoir-du-poids ou 1016 k.

5. Les droits de tonnage, de phare, de pilotage, droits de port, courtage et tous autres droits sur la navigation

étrangère, en sus de ceux payés respectivement par la navigation nationale dans les deux pays, autres que ceux spécifiés dans les articles 1 et 2 de la présente convention, n'excéderont pas en France, pour les bâtimens des États-Unis, 5 francs par tonneau, d'après le registre américain du bâtiment, ni pour les bâtimens français aux États-Unis, 94 cents par tonneau, d'après le passeport français des bâtimens.

6. Les parties contractantes désirant favoriser mutuellement leur commerce, en donnant dans leurs ports toute assistance nécessaire à leurs bâtimens respectifs, sont convenues que les consuls et vice-consuls pourront faire arrêter les matelots faisant partie des équipages des bâtimens de leurs nations respectives qui auraient déserté lesdits bâtimens pour les renvoyer et faire transporter hors du pays. Auquel effet lesdits consuls et vice-consuls s'adresseront aux tribunaux, juges et officiers compétens, et leur feront, par écrit, la demande desdits déserteurs, en justifiant par l'exhibition des registres du bâtiment ou rôle d'équipage ou autres documens officiels, que ces hommes faisaient partie desdits équipages. Et sur cette demande ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refusée, et il sera donné toute aide et assistance auxdits consuls et vice-consuls, pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à leur réquisition, et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé occasion de les renvoyer. Mais s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de trois mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront élargis, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

7. La présente convention temporaire aura son plein effet pendant deux ans à partir du 1er octobre prochain, et même après l'expiration de ce terme, elle sera maintenue jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, ou jusqu'à ce que l'une des parties ait déclaré à l'autre son intention d'y renoncer, laquelle déclaration devra être faite au moins six mois d'avance.

Et dans le cas où la présente convention viendrait à continuer, sans cette déclaration par l'une ou l'autre partie, les droits extraordinaires spécifiés dans les 1er et 2e articles, seront, à l'expiration desdites deux années, diminués de part et d'autre d'un quart de leur montant, et successivement d'un quart dudit montant, d'année en année, aussi long-temps qu'aucune des parties n'aura déclaré son intention d'y renoncer, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

8. La présente convention sera ratifiée de part et d'autre, et les ratifications seront échangées, dans l'espace d'une année à compter de ce jour, ou plus tôt si faire se peut. Mais l'exécution de ladite convention commencera dans les deux pays le 1er octobre prochain, et aura son effet, dans le cas même de non-ratification, pour tous bâtimens partis *bonâ fide* pour les ports de l'une ou de l'autre nation, dans la confiance qu'elle était en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, y ont apposé leurs sceaux, en la ville de Washington, ce 24e jour de juin de l'an de N.-S. 1822.

(L. S.) *Signé* G. Hyde de Neuville.
(L. S.) *Signé* John Quincy Adams.

*Article séparé.* — Les droits extraordinaires levés de part et d'autre jusqu'à ce jour, en vertu de l'acte du congrès du 15 mai 1820, et de l'ordonnance du 26 juillet de la même année et autres la confirmant, qui n'ont point déjà été remboursés, seront restitués.

Signé et scellé comme ci-dessus, ce 24e jour de juin 1822.

(L. S.) *Signé* G. Hyde de Neuville.
(L. S.) *Signé* John Quincy Adams.

BULLE *pontificale sur la circonscription des diocèses du royaume de France, donnée à Rome le* 10 *octobre* 1822, *et publiée en France le* 31 *du même mois.*

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le perpétuel souvenir.

1. La sollicitude de la charité paternelle qui nous fit conclure la convention du 11 juin de l'an 1817 avec notre très-cher fils en J.-C., Louis, très-chrétien, roi de France, ayant pour fin de régler plus convenablement les affaires ecclésiastiques de son royaume : cette sollicitude nous porte, après avoir désigné, suivant le vœu du Roi, par nos lettres apostoliques *commissa divinitùs* du 6 des kal. d'août de la même année, la circonscription des diocèses, à donner sur-le-champ le bienfait de l'institution canonique aux nouveaux évêques, afin que, sentinelles en Israël, ils pussent promptement veiller à la garde du troupeau qui leur était confié.

2. Or, tel est le contenu de ces lettres: Pie, évêque, etc., etc.

3. Mais nous vîmes avec une profonde douleur de cœur la susdite convention suspendue dans son exécution, et nous ne pûmes qu'être sensiblement affligé de voir ainsi éloignés et retardés les fruits abondans que nous en attendions.

4. Il nous fut en effet exposé, au nom du roi T. C., que les charges qui pesaient sur l'État ne permettaient pas d'établir 92 siéges épiscopaux, et que d'autres obstacles s'étaient opposés à ce que la convention reçût son exécution. Pour lever ces difficultés, le Roi eut recours à l'autorité apostolique, afin que, de la meilleure manière possible, eu égard aux circonstances du royaume, on fît, suivant les règles canoniques, quelque diminution dans le nombre des siéges dont S. M. avait d'abord demandé l'érection.

5. Nous le vîmes, sans doute, avec peine; mais, pour montrer que de notre part nous ne voulions rien omettre de ce qui pouvait contribuer à régler enfin d'une manière stable les affaires ecclésiastiques en France, nous prêtâmes à ces demandes une oreille favorable. Et cependant, dans la crainte de voir s'accroître, par le veuvage de plusieurs de ces siéges, les maux de l'Église de France, nous crûmes devoir user d'un remède temporaire le seul et unique qui se présentait au milieu de tant de difficultés. Nous, nous étant concerté avec le roi T.-C., ayant mûrement et avec la plus grande attention examiné cette affaire, et ouï l'avis d'une congrégation particulière de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, nous décrétâmes que, dans la division des diocèses et provinces ecclésiastiques, toutes choses resteraient *in statu quo* où elles se trouvaient, comme nous l'exposâmes plus au long tant dans l'allocution tenue en consistoire secret le 23 août 1819, que dans nos lettres apostoliques en forme de bref, adressées aux évêques qu'elles intéressaient.

6. Bien que cette condescendance du siége apostolique, applaudie de tous les bons et fidèles catholiques, n'ait pas peu contribué à tranquilliser les consciences et à prévenir de plus graves inconvéniens, elle n'a pas néanmoins été à notre sollicitude et aux soins du Roi, suffisante assez, pour que nos vœux communs sur l'augmentation du nombre des pasteurs et les demandes des peuples, dont nous avons admiré l'empressement et le zèle pour la chose catholique, pussent être remplis.

7. Le roi T. C. sentant, en effet, très-bien que le salut des âmes demandait absolument que les fidèles ne fussent pas plus long-temps privés du secours de leurs pasteurs, nous fit exposer tout ce que, vu la difficulté des temps, on pourrait entreprendre de plus utile, et nous donna en dernier lieu à connaître que, par ses soins constamment dirigés vers cette fin, il avait pu se ménager les moyens de pourvoir successivement à la dotation des trente siéges

récemment érigés. Des fonds pour six siéges se trouvant prêts, les prélats nommés par le Roi, et qui avaient reçu de nous l'institution canonique, prirent aussitôt possession de leur église, à la grande satisfaction des fidèles de ces diocèses, qui furent recréés par la présence si long-temps désirée de leurs évêques...

8. Comme néanmoins ce qu'il importait le plus au Roi et à nous était qu'une affaire de ce genre, aussi salutaire, fût promptement terminée, afin de pouvoir plus facilement recueillir les fruits que depuis long-temps nous attendons de notre sollicitude paternelle; d'un autre côté, comme la désignation des siéges qui devaient être conservés semble beaucoup promettre qu'une fois connus, on pourra se procurer les moyens de les doter le plus tôt possible, et ainsi, par une prompte institution canonique des évêques, combler les vœux des fidèles, nous inclinant aux demandes du Roi, nous avons de notre autorité apostolique, résolu de mettre la dernière main à cette œuvre la plus salutaire. Bien, en effet, qu'en raison de la nature des lieux et l'étendue du pays, un plus grand nombre d'évêques donneraient à la religion de plus amples accroissemens, nous avons remarqué néanmoins que, l'augmentation de trente siéges ne sera pas d'un médiocre avantage, puisqu'elle nous donne l'espérance certaine de hâter l'élection des évêques, et de voir s'ensuivre, pour l'accroissement de la religion, les salutaires effets vers lesquels ont tendu constamment et sans interruption nos soins et nos efforts dans l'arrangement ferme et stable des affaires ecclésiastiques de France.

9. Mais des obstacles s'offraient à cause du droit acquis de quelques évêques qui avaient reçu l'institution canonique pour des siéges qui ne se trouvent plus compris dans cette dernière circonscription; mais toute difficulté a été levée, dès lors que plusieurs d'entre eux ont été régulièrement transférés à d'autres siéges, et que les archevêques des églises d'Arles et de Vienne ont volontairement renoncé à leur droit, se déclarant prêts à embrasser avec ardeur tout ce qui, dans le bien des églises de France, viendrait à être statué par nous sur cette affaire.

10. L'archevêque de Reims a volontiers aussi accédé au rétablissement de l'église épiscopal de Châlons, en consentant que quatre arrondissemens du département de la Marne, jusqu'ici compris dans les limites du diocèse de Reims, en fussent distraits pour former celui de Châlons.

11. Tous ces obstacles surmontés, l'avis de notre susdite Congrégation entendu, le tout mûrement et dûment considéré, nous avons cru avant tout, pour de graves motifs, devoir déclarer que l'érection métropolitaine de l'église de Cambrai, sanctionnée par notre bulle de 1817, demeure suspendue à notre volonté et à celle du saint-siége; qu'elle reste comme auparavant suffragante de l'église métropolitaine de Paris; et qu'Arras, que nous avions donnée pour suffragante à Cambrai, soit comptée aussi au nombre des suffragantes de Paris.

12. De même, quoique par nos lettres en forme de bref, du 24 septembre 1821, quatre arrondissemens du département de la Marne qui formaient le diocèse de Châlons, aient été par nous ajoutés au siége de Reims, néanmoins, comme la conservation de ce siége est reconnue très-utile, nous les séparons du diocèse de Reims, et les assignons de nouveau à celui de Châlons.

13. Mais pour que la mémoire (par tant de titres recommandable) des trois siéges archiépiscopaux, savoir, Arles, Narbonne et Vienne en Dauphiné dont l'érection n'a pas lieu, ne périsse point, nous ordonnons d'ajouter leurs noms titulaires à d'autres siéges archiépiscopaux, et réunissons à d'autres églises les églises épiscopales que nous leur avons données pour suffragantes.

14. Par la même raison, les territoires attribués par la bulle de 1817

aux diocèses des douze siéges qui ne peuvent être conservés, passeront aux diocèses des églises subsistantes.

15. Afin donc que tout ce que nous avons, de notre bienveillance apostolique, statué, soit clairement connu, et qu'il ne reste aucun doute dans l'exercice de la juridiction spirituelle, nous donnons ici la circonscription entière de tous les diocèses de France, laquelle, de notre science certaine et mûre délibération, de la plénitude du pouvoir apostolique, décrétons, prescrivons et établissons comme il suit :

*Tableau des métropoles et cathédrales, etc.*, ( comme au tableau ci-après. )

16. Quant à toutes les autres choses statuées et réglées par les mêmes lettres apostoliques de 1817, surtout pour ce qui regarde l'érection des chapitres, l'établissement des séminaires, et l'administration temporaire des lieux attribués aux nouveaux diocèses, jusqu'à ce que les évêques aient pris, suivant les formes, possession de leurs églises, nous voulons et ordonnons qu'elles soient observées en leur entier et en toutes leurs parties. Et afin de pourvoir d'une manière plus utile et plus prompte à l'établissement et au gouvernement des chapitres, les archevêques et évêques dresseront les statuts qui doivent les régir, et auront soin de les faire observer; et dès que leurs chapitres seront érigés et qu'ils leur auront donné la forme qui leur convient, ils nous feront parvenir au plus tôt les documens de tout ce qu'ils auront fait à ce sujet.

17. La haute opinion que nous avons de la piété et de la religion du Roi T. C., les promesses qui nous ont été faites en son nom, ont amené notre cœur à lui donner ce nouveau témoignage de condescendance apostolique, dans la seule et unique vue d'éloigner tous les obstacles qui s'opposaient au rétablissement plein et stable des affaires ecclésiastiques de France, et de recueillir les fruits les plus abondans qu'avec tant de soins nous nous étions proposé en faisant la convention de 1817, et que l'illustre clergé de France, avec tout ce qu'il y a de fidèles et d'hommes attachés à la foi dans ce puissant royaume, attend avec la plus vive impatience. Oui, c'est là ce que nous demandons par les prières les plus ferventes au père des miséricordes : en l'obtenant, ce sera pour le roi T. C. un grand motif de joie; et pour l'Église et l'État, les avantages seront immenses.

Donné à Rome, à Sainte-Majeure, l'an de l'incarnation de N. S. J. C. 1822, la veille des nones d'octobre, et de notre pontificat le 23e.

H. Cardinal Consalvi.

## ORDONNANCE DU ROI.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, vu l'article 2 de la loi du 4 juillet 1821, notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 10 octobre 1822, concernant la circonscription des diocèses, est reçue et sera publiée dans le royaume.

2. En conséquence, la circonscription des métropoles et des diocèses demeure déterminée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. La dite bulle est reçue sans approbation des clauses, réserves, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'Église gallicane. Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'État: mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil d'État.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Donné en notre château des Tuileries, le 31e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le 28e.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi.

*Le ministre secrétaire d'État au département de la justice,*

*Signé* comte DE PEYRONNET.

*Tableau de la circonscription des Archevêques et Évêques de France.*

*Métropole.* Paris (Seine).

*Suffragans.* Chartres (Eure et Loir); Meaux (Seine et Marne); Orléans (Loiret); Blois (Loir et Cher); Versailles (Seine et Oise); Arras (Pas-de-Calais); Cambrai (Nord).

*Métropole.* Lyon, avec le titre de Vienne (Rhône, Loire).

*Suffragans.* Autun (Saône et Loire); Langres (Haute-Marne); Dijon (Côte-d'Or); Saint-Claude (Jura); Grenoble (Isère).

*Métropole.* Rouen (Seine-Inférieure).

*Suffragans.* Bayeux (Calvados); Évreux (Eure); Sées (Orne); Coutances (Manche).

*Métropole.* Sens (Yonne).

*Suffragans.* Troyes (Aube); Nevers (Nièvre); Moulins (Allier).

*Métropole.* Reims, arrondissement de Reims (Marne), Ardennes.

*Suffragans.* Soissons (Aisne); Châlons (quatre arrondissemens du département de la Marne; Châlons, Épernay, Sainte-Menehould, Vitry-le-Français; Beauvais (Oise); Amiens (Somme).

*Métropole.* Tours (Indre et Loire).

*Suffragans.* Le Mans (Sarthe, Mayenne); Angers (Maine et Loire); Rennes (Ille et Vilaine); Nantes (Loire-Inférieure); Quimper (Finistère); Vannes (Morbihan); Saint-Brieux (Côtes-du-Nord).

*Métropole.* Bourges (Cher, Indre).

*Suffragans.* Clermont (Puy-de-Dôme); Limoges (Haute-Vienne, Creuse); Le Puy (Haute-Loire); Tulle (Corrèze); Saint-Flour (Cantal).

*Métropole.* Alby (Tarn).

*Suffragans.* Rodez (Aveyron); Cahors (Lot); Mende (Lozère); Perpignan (Pyrénées-Orientales).

*Métropole.* Bordeaux (Gironde).

*Suffragans.* Agen (Lot et Garonne); Angoulême (Charente); Poitiers (Vienne, Deux-Sèvres); Périgueux (Dordogne); la Rochelle (Charente-Inférieure); Luçon (Vendée).

*Métropole.* Auch (Gers).

*Suffragans.* Aire (Landes); Tarbes (Hautes-Pyrénées); Bayonne (Basses-Pyrénées).

*Métropole.* Toulouse et Narbonne (Haute-Garonne).

*Suffragans.* Montauban (Tarn et Garonne); Pamiers (Arriège); Carcassonne (Aude).

*Métropole.* Aix, avec le titre d'Arles et d'Embrun (Bouches-du-Rhône, l'arrondissement de Marseille excepté).

*Suffragans.* Marseille, arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône); Fréjus (Var); Digne (Basses-Alpes); Gap (Hautes-Alpes); Ajaccio (Corse).

*Métropole.* Besançon (Doubs, Haute-Saône).

*Suffragans.* Strasbourg (Haut-Rhin, Bas-Rhin); Metz (Moselle, y compris les communes de Ronchlinge, Lisdinge, Hendelinge, Zettinge et Didange, qui appartenaient au diocèse de Trèves); Verdun (Meuse); Belley (Ain, y compris l'arrondissement de Gex qui était dans les limites du diocèse de Chambéry); Saint-Dié (Vosges); Nancy (Meurthe).

*Métropole.* Avignon (Vaucluse).

*Suffragans.* Nimes (Gard); Valence (Drôme); Viviers (Ardèche); Montpellier (Hérault).

Approuvé,

*Signé* LOUIS.

Par le roi.

*Le garde-des-sceaux,*

*Signé* DE PEYRONNET.

RÉPONSE *des plénipotentiaires français au mémoire de lord Wellington, présenté le 24 novembre au congrès de Vérone, sur la traite des nègres.*

LETTRE *de M. le duc Mathieu de Montmorency à lord Wellington sur l'offre de la médiation britannique entre la France et l'Espagne.*

LETTRE *du président du conseil des ministres, chargé par interim du portefeuille des affaires étrangères, à M. le comte de la Garde, ministre de S. M. T. C. à Madrid, 25 décembre 1822.*

Ces trois pièces se trouveront à leur date avec celles du congrès de Vérone.

## ORDONNANCES DU ROI.

23 *janvier*. Appel de 40,000 hommes sur la classe de 1822. (*Bulletin des lois*, n° 502.)

*Id.* Mise en activité des jeunes soldats des classes de 1819 et 1820. (*Ibid.*, 506.)

30 *id.* Réorganisation de l'administration des douanes. (*Ibid.*, 505.)

20 *mars*. Suppression de l'école d'équitation établie à Saumur. (*Ibid.*, 515.)

23 *avril*..... Sur les douanes. (*Ibid.*, 522).

14 *mai*. Fixation des traitemens des préfets et des frais d'administration des préfectures. (*Ibid.*, 530.)

22 *id.* Mode d'avancement dans les gardes du corps. (*Ibid.*, 532.)

28 *id.* Organisation de l'administration générale des haras et de l'agriculture. (*Ibid.*, 533.)

1er *juin*. Création du grand maître de l'université. (*Ibid.*, 534.)

3 *juil.et*. Sur l'inspection des troupes de toutes armes. (*Ibid.*, 540.)

6 *septembre*. Suppression de la grande école normale de Paris. (*Ibid.*, 567.)

14 *id.* Mesures concernant la comptabilité et la justification des dépenses publiques. (*Ibid.*, 555.)

18 *id.* Réorganisation de l'intendance militaire. (*Ibid.*, 557.)

20 *octobre*. Règlement pour l'école royale polytechnique. (*Ibid.*, 567.)

20 *novembre*. Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau. (*Ibid.*, 566.)

*Id.* Levée de 40,000 hommes sur la classe de 1822. (*Ibid.*, 568.)

21 *id.* Suppression de la Faculté de Médecine de Paris, portant ordre pour sa réorganisation. (*Ibid.*, 569.)

27 *id.* Appel de tous les jeunes gens qui restent disponibles sur la classe de 1821. (*Ibid.*, 571.)

*Nota.* Quoique la loi des comptes de 1821 n'ait été rendue qu'en 1823, nous avons cru devoir en donner les résultats, pour ne pas trop en reculer la publication. Nous en usons toujours ainsi lorsque la loi des comptes d'un exercice est rendue avant la publication de l'Annuaire historique.

## BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1821. (*Dépenses.*)

| MINISTÈRES ET SERVICES. | | | CRÉDITS accordés par la loi du 31 juillet 1821. | MONTANT définitif des dépenses et des crédits accordés. |
|---|---|---|---|---|
| | | *1° Dette consolidée et Dépenses générales.* | fr. | fr. |
| | | Intérêts des reconnaissances de liquidation. | 13,500,000 | 13,500,000 |
| | | Intérêts des cinq pour cent consolidés. | 175,552,764 | 175,552,764 |
| | | Dotation de la caisse d'amortissement. | 40,000,000 | 40,000,000 |
| | | Liste civile et Famille royale. | 34,000,000 | 34,000,000 |
| | | Présidence du Conseil des ministres. | 180.000 | 173,333 |
| Justice. | | Service ordinaire. | 15,359,500 | 15,324,853 |
| | | Frais de justice. | 2,520,000 | 3,233,853 |
| Affaires étrangères. | | | 7,855,000 | 8,655,000 |
| | | Service ordinaire. | 10,426,800 | 10,426,800 |
| Intérieur. | | Cultes. | 23,450,000 | 23,782,690 |
| | | Travaux publics. | 33,606,691 | 33,606,691 |
| | | Dépenses départementales et secours généraux. | 36,023,309 | 36,023,309 |
| | Dépenses extraordinaires. | Frais du procès de la conspiration du 19 août 1820. | | |
| | | Ligne télégraphiq. de Lyon à Toulon. | » | 1,042,718 |
| | | Supplément pour encouragement à la pêche maritime. | | |
| | | Dépenses sur le produit des jeux. | 5,500,000 | 5,500,000 |
| Guerre. | | Service actif et dépenses temporaires. | 174,736,600 | 171,075,736 |
| | | Acquisitions d'immeubles (*génie matériel*). | » | 550,961 |
| Marine et colonies. | | | 52,680,000 | 52,275,226 |
| Finances. | | Dette viagère. | 10,800,000 | 10,600,000 |
| | Pensions. | civiles. | 2,150,000 | 2,050,000 |
| | | militaires. | 50,000,000 | 50,400,000 |
| | | ecclésiastiques. | 10,150,000 | 9,800,000 |
| | | Fonds supplétif de retenues. | 1,664,725 | 1,664,725 |
| | Intérêts de cautionnemens. | | 10,000,000 | 9,856,680 |
| | Frais de service et de négociations. | Frais de service de trésorerie. | 4,200,000 | 3,049,850 |
| | | Frais de négociations, escompte, intérêts et dette flottante. | 6,400,000 | 5,325,307 |
| | | Intérêts aux receveurs généraux et particuliers sur leurs versemens par anticipation. | 3,400,000 | 3,300,000 |
| | Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 millions. | | 4,500,000 | 2,945,206 |
| | Crédit spécial pour les intérêts, lots et primes, en 1821, sur les valeurs émises en remboursement du 1er cinquième des reconnaiss. de liquidation. | | » | 2,446,000 |
| | Chambre des Pairs. | | 2,000,000 | 2,000,000 |
| | Chambre des Députés. | | 800,000 | 800,000 |
| | Légion d'honneur. | Rente payable sur les produits de l'enregistrement. | 54,000 | 54,000 |
| | | Supplément à la dotation. | 3,400,000 | 3,400,000 |
| | Cour des comptes. | | 1,242,600 | 1,236,450 |
| | Administration des monnaies. | | 606,000 | 603,300 |
| | Commission de liquidation française. | | 66,000 | 66,000 |
| | Cadastre. | | 2,000,000 | 3,126,900 |
| | Service administratif du ministère des finances. | | 6,240,000 | 6,240,000 |
| | | TOTAUX. | 745,363,989 | 743,091,300 |
| Guerre. | | Fonds spécial additionnel aux crédits alloués par les lois des 23 avril 1821 et 31 mars 1822. | ..... | 2,272,689 |
| | | TOTAUX de la première partie. | 745,363,989 | 745,363,989 |
| | | *2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, remboursemens, primes, etc.* | 136,871,285 | 136,453,000 |
| | | TOTAL GÉNÉRAL des dépenses. | ..... | 882,321,989 |
| Dépenses pour ordre : Instruction publique. | | 1,986,232 | ..... | 5,600,879 |
| Direction générale des poudres et salpêtres. | | 3,614,647 | | |

## BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1821. (*Recettes.*)

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | | | ÉVALUATION des recettes. (*Loi du* 31 *Juillet* 1821.) | FIXATION définitive des produits de l'exerc. 1821. |
|---|---|---|---|---|
| | | | fr. | fr. |
| Enregistrement, timbre et domaines | | | 15,780,000 | 166,506,591 |
| Forêts | | | 18,500,000 | 20,162,140 |
| Douanes et sels. | Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles | | 73,000,000 | 76,090,428 |
| | Droits sur les sels | | 49,000,000 | 52,536,535 |
| | Amendes et confiscations attribuées | | 2,000,000 | 1,634,890 |
| Contributions indirectes. | Droits généraux | | 123,500,000 | 125,021,650 |
| | Vente des tabacs | | 64,000,000 | 64,929,123 |
| | Vente des poudres à feu | | 3,500,000 | 3,198,046 |
| | Recouvremens d'avances | | 675,000 | 658,940 |
| | Amendes et confiscations. (*Portion attribuée*) | | 1,350,000 | 862,138 |
| Postes | | | 24,310,000 | 23,892,699 |
| Loterie | | | 15,000,000 | 14,049,841 |
| Retenues sur les traitemens | | | 2,800,000 | 3,613,759 |
| Versement au Trésor sur le produit des jeux | | | 5,500,000 | 5,500,000 |
| Produits divers. | Salines de l'Est | | 2,400,000 | 2,400,000 |
| | Produits de l'Inde | | 1,000,000 | 620,874 |
| | Recettes sur débets et produits de diverses origines | | 1,390,745 | 2,848,552 |
| | Intérêts sur les effets publics appartenant au Trésor | | 5,221,311 | 5,407,186 |
| | Arrérages du 1er janvier au 22 septembre 1821, sur les 6,615,944 fr. de rentes cinq pour cent rétrocédées par les étrangers | | 6,615,944 | 4,796,560 |
| | Arrérages du 22 mars au 22 septembre 1821, sur les 3,884,328 fr. de rentes cinq pour cent affectées au remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation | | » | 1,942,164 |
| Contributions directes. | Principal et centimes additionnels | | 311,454,025 | 311,881,875 |
| | Centimes de perception | | 15,545,975 | 15,551,149 |
| Transport au budget de 1821, de l'excédant de recette sur l'exercice 1819. (*Loi du* 23 *avril* 1821.) | | | 4,458,745 | 4,459,463 |
| Recettes faites sur les exercices 1820 et antérieurs. (*Lois des* 23 *avril* 1821 *et* 31 *mars* 1822.) | | | » | 266,225 |
| Recette extraordinaire. | Bénéfice total sur la vente de 12,514,220 francs de rentes cinq pour cent, faite le 19 août 1821 | 20,617,382 | | |
| | Bénéfice réalisé le 31 décembre 1821, appliqué au budget de cet exercice | 4,123,790 | ci | 4,123,790 |
| | Reste à réaliser en 1822, applicable au budget de cet exercice | 16,493,502 | | |
| Fonds disponibles sur les crédits ouverts aux ministres pour les exercices 1820 et antérieurs; savoir : | | | 889,021,745 | 912,354,618 |
| | Sur les exercices 1817 et antérieurs | 1,706,213 | | |
| | Sur l'exercice 1818 | 203,934 | | |
| | Sur l'exercice 1819 | 552,683 | ..... | 3,236,817 |
| | Sur l'exercice 1820 | 773,987 | | |
| TOTAL des Recettes disponibles pour 1821 | | | 889,021,745 | 915,591,435 |

| *Résultat.* | fr. |
|---|---|
| Fixation des recettes ou produits | 915,591,435 |
| —— des crédits ou dépenses | 882,321,254 |
| Reste disponible | 33,270,181 |

## BUDGET GÉNÉRAL *des Dépenses de l'Etat, pour l'Exercice* 1822.

| DÉSIGNATION DES SERVICES, OU NATURE DES DÉPENSES. | | | CRÉDITS ACCORDÉS (Loi du 1er mai.) |
|---|---|---|---|
| | | | fr. |
| | *Dette publique.* | | |
| ÉTAT A. | Intérêts des reconnaissances de liquidation | | 10,500,000 |
| | Intérêts des cinq pour cent consolidés | | 178,374,039 |
| | Dotation de la caisse d'amortissement | | 40,000,000 |
| ÉTAT B. | Liste civile | | 25,000,000 |
| | Famille royale | | 9,000,000 |
| | *Ministères.* | | |
| Justice | | | 17,904,000 |
| Affaires étrangères | | | 7,850,000 |
| Intérieur. | Clergé | 23,900,000 | 24,475,000 |
| | Cultes non catholiques | 575,000 | |
| | Travaux publics | | 4,601,516 |
| | Ponts et chaussées et mines | | 30,500,000 |
| | Dépenses départementales | | 34,570,051 |
| | Secours pour grêle, incendies, etc. | | 1,818,423 |
| | Dépenses secrètes et sur les produits de la ferme des jeux | | 5,500,000 |
| Guerre. | Service actif | | 178,232,526 |
| | Dépenses temporaires | | 9,000,000 |
| Marine. | Service général | | 54,132,000 |
| | Colonies | | 5,858,000 |
| Finances. | Dette viagère | | 10,400,000 |
| | Pensions civiles | 2,055,000 | 64,421,800 |
| | Pensions militaires | 49,500,000 | |
| | Pensions ecclésiastiques | 95,000,000 | |
| | Donataires dépossédés | 1,800,000 | |
| | Supplément aux fonds de retenues | 1,566,800 | |
| | Intérêts de cautionnemens | | 10,000,000 |
| | Frais de service de trésorie, de négociations, intérêts de dette flottante | 8,100,000 | 12,500,000 |
| | Remise extraordinaire aux receveurs généraux et particuliers pour anticipations | 3,400,000 | |
| | Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 millions payés aux étrangers | | 1,500,000 |
| | Chambre des pairs | | 2,000,000 |
| | Chambre des députés | | 800,000 |
| | Légion d'honneur. (*Supplément à sa dotation.*) | | 3,400,000 |
| | Cour des comptes | | 1,256,300 |
| | Administration des monnaies | | 599,800 |
| | Reconstruction de la Monnaie de Nantes | | 50,000 |
| | Commission de liquidation française | | 66,000 |
| | Cadastre. (*Fonds commun.*) | | 1,000,000 |
| | Service administratif du ministère | | 6,130,000 |
| | Fonds spécial destiné aux frais de l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers affectés à la dotation de la couronne | | 50,000 |
| Frais de régie, de perception, exploitation, non-valeurs | | | 138,226,836 |
| | TOTAL | | 899,342,645 |
| Dépenses pour ordre. | Instruction publique | | 2,424,200 |
| | Direction générale des poudres et salpêtres | | 3,148,096 |
| | TOTAL GÉNÉRAL | | 904,917,941 |

## ÉTAT *E.* BUDGET GÉNÉRAL *des Revenus de l'Etat, pour l'Exercice* 1822.

| DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS. | | | PRODUITS nets présumés. |
|---|---|---|---|
| 1° *Produits spécialement affectés à la Dette consolidée.* | | | fr. |
| Enregistrement, timbre et domaine, et produits accessoires des forêts. . . | | | 166,165,000 |
| Coupes de bois de l'ordinaire de 1822. (*Principal des adjudications payables en traites.*). . . . . | | | 19,902,000 |
| Douanes et sels. — Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles. | 76,000,000 | 128,000,000 | 130,000,000 |
| Droits sur les sels. . . . . | 52,000 000 | | |
| Produits présumés des amendes et confiscations attribuées. . . . . | | 2,000,000 | |
| TOTAL. . . . . | | | 316,067,000 |
| 2° *Produits affectés aux dépenses générales de l'État.* | | | |
| Excédant éventuel des produits ci-dessus, sur le service de la dette consolidée. | | | *Mémoire.* |
| Contributions indirectes. — Droits généraux. . . . . | | 122,900,000 | 193,250,000 |
| Vente des tabacs. . . . . | | 64.800,000 | |
| Vente des poudres à feu. . . . . | | 3,300,000 | |
| Recouvremens d'avances. . . . . | | 900,000 | |
| Produits des amendes et confiscations. (*Portion attribuée.*). . . . . | | 1,350,000 | |
| Postes. . . . . | | | 23,900,000 |
| Loteries. . . . . | | | 14,000 000 |
| Versem^t au Trésor, par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820. | | | 5,500,000 |
| Produits divers — Salines de l'Est. . . . . | | 2,000,000 | 10,022,031 |
| Produits de l'Inde. . . . . | | 1,000,000 | |
| Recettes de diverses origines. . . . . | | 1,455,170 | |
| Arrérages de rentes et intérêts de fonds publics appartenant au Trésor. . . . . | | 867,290 | |
| Arrérages des rentes affectées au remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation. . . . . | | 4,299.031 | |
| Contributions directes. — Principales et centimes additionnels. . . . . | | 297,776,868 | 312,617,000 |
| Centimes de perception. . . . . | | 14,840,132 | |
| Transport au budget de l'exerc. 1822, de l'excédant de recette sur l'exer. 1820. | | | 559,289 031<br>37 971.620 |
| TOTAL. . . . . | | | 597,260,651 |

| *Récapitulation des Recettes.* | | fr. |
|---|---|---|
| 1° Produits affectés à la dette consolidée. . . . . | | 316.067.000 |
| 2° Produits affectés aux dépenses générales. . . . . | | 597,260,651 |
| Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1822. . . . . | | 913,327,651 |
| *Recettes pour ordre.* | | |
| Instruction publique. . . . . | 2,424,200 | 5,572,296 |
| Direction générale des poudres et salpêtres. . . | 3,148,096 | |
| TOTAL GÉNÉRAL. . . . . | | 918,899,947 |

| *Résultat.* | |
|---|---|
| Les recettes présumées sont de. . . . . | 918.899,947 |
| Les dépenses (*États A et B*), de. . . . . | 904.917.941 |
| EXCÉDANT de recettes. . . . | 13,982,006 |

| DÉSIGNATION DES SERVICES, OU NATURE DES DÉPENSES. | | | CRÉDITS accordés. (Loi du 17 août.) |
|---|---|---|---|
| | | | fr. |
| *Dette publique.* | | | |
| TAT A. Intérêts des reconnaissances de liquidation. | | | 8,750,000 |
| *Idem* des cinq pour cent consolidés. | | | 179,974,260 |
| Dotation de la caisse d'amortissement. | | | 40,000,000 |
| *Dépenses générales et services.* | | | |
| TAT B. Liste civile. | | | 25,000,000 |
| Famille royale. | | | 9,000,000 |
| *Ministères.* | | | |
| ıstice, y compris un crédit provisoire de 2,520,000 fr. pour frais de justice. | | | |
| ffaires étrangères. | | | |
| Service ordinaire. | | | 13,631,200 |
| Cultes. | Clergé | 24,300,000 | 24,875,000 |
| | Cultes non catholiques | 575,000 | |
| Travaux publics. | Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux | 31,800,000 | 36,331,526 |
| | Travaux d'int. gén. à Paris | 1,430,000 | |
| | Travaux d'int. gén. dans les départemens | 3,101,526 | |
| Dépens. départem. | fixes (6 c. 9/10es *centralisés au trésor*) | 12,547,124 | 36,368,474 |
| | var. (12 c. 1/10e, *dont 5 au fonds com.*) | 22,002,927 | |
| Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 c. *sur le fonds de non-valeur.* | | 1,818,423 | |
| Dépenses secrètes et autres, sur le produit de la ferme des jeux. | | | 2,200,000 |
| uerre. | Service actif | | 182,340,000 |
| | Dépenses temporaires | | 7,354,000 |
| arine. | Service général | | 54,141,000 |
| | Colonies | | 5,859,000 |
| Dette viagère. | | | 10,000,000 |
| Pensions. | civiles. | 2,000,000 | 62,568,875 |
| | militaires. | 48,500,000 | |
| | ecclésiastiques. | 8,900,000 | |
| | Donataires dépossédés. | 1,700,000 | |
| | Supplément aux fonds de retenues des divers ministères. | 1,468,875 | |
| Intérêts de cautionnemens. | | | 10,000,000 |
| Frais de service et de négociations. | Frais de service et de trésorerie. | 2,850,000 | 13,000,000 |
| | Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations. | 7,400,000 | |
| | Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers, sur versemens par anticipation sur contributions directes. | 2,750,000 | |
| Chambre des Pairs. | | | 2,000,000 |
| Chambre des Députés. | | | 800,000 |
| Légion d'honneur. (*Supplément à sa dotation.*) | | | 3,400,000 |
| Cour des comptes. | | | 1,256,300 |
| Administration des monnaies (*y compris* 422,370 *fr. pour refonte d'espèces.* | | | 1,000,000 |
| Cadastre. (Fonds commun. (*Exécution de l'art.* 21 *de la loi du* 31 *juillet* 1821) | | | 1,000,000 |
| Service administratif du ministère. | | | 5,944,000 |
| Frais de régie, de perception, d'exportations, non-valeurs, etc. | | | 130,663,973 |
| Remboursemens et restitutions pour trop perçu, et paiement de primes à l'exportation. | | | 6,189,000 |
| TOTAL. | | | 899,838,453 |
| *Dépenses pour ordre.* | | | |
| ıction publique. | | | 2,167,000 |
| ıits de la taxe des brevets d'invention. | | | 75,000 |
| es et salpêtres. | | | 3,126,200 |
| TOTAL GÉNÉRAL. | | | 905,206,653 |

ÉTAT *E.* BUDGET GÉNÉRAL *des Revenus de l'Etat, pour l'Exercice* 1823.

| DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS. | | | | PRODUITS bruts présumés. |
|---|---|---|---|---|
| | | | | fr. |
| 1° *Produits spécialement affectés à la Dette consolidée.* | | | | |
| Enregistrement, timbre et domaine, et produits accessoires des forêts. . . | | | | 169,000,000 |
| Coupes de bois de l'ordinaire de 1823. (*Principal des adjudications payables en traites*). . . . . | | | | 17,600,000 |
| Douanes et sels. | Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles. | 76.100,000 | 128,600,000 | 130,600,000 |
| | Droits sur les sels. . . . . | 52,500 000 | | |
| | Produits présumés des amendes et confiscations attribuées. . . . . | | 2,000,000 | |
| | TOTAL. . . . . | | | 317.200,000 |
| 2° *Produits affectés aux Dépenses générales de l'État.* | | | | |
| Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée. | | | | *Mémoire.* |
| Contributions indirectes. | Droits généraux. . . . . | | 125,000,000 | 195,100,000 |
| | Vente des tabacs. . . . . | | 64 900.000 | |
| | Vente des poudres à feu. . . . . | | 3,200,000 | |
| | Recouvremens d'avances. . . . . | | 900,000 | |
| | Produits des amendes et confiscations. (*Portion attribuée*). . . . . | | 1,100,000 | |
| Postes. . . . . | | | | 23,900,000 |
| Loteries. . . . . | | | | 14.000,000 |
| Versemt au Trésor, par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820. | | | | 5,500,000 |
| Produits divers. | Salines de l'Est. . . . . | | 2,400,000 | 5,300,000 |
| | Produits de l'Inde. . . . . | | 1,000,000 | |
| | Recettes de diverses origines. . . . . | | 2,100,000 | |
| | Arrérages des rentes affectées au remboursement des annuités et du 2e cinquième des reconnaissances de liquid. | Excédant sur les rentes du premier cinquième. | 364,552 | 3,783,510 |
| | | Arrérages des rentes du 2e cinquième. . . . . | 3,418,958 | |
| Contributions directes. | Principal et centimes additionnels. . . . . | | 297,776.868 | 312,604,868 |
| | Centimes de perception. . . . . | | 14,828,000 | |
| Transport au budget de l'exerc. 1823, de l'excédant de recette sur l'exerc. 1821. | | | | 560,388.378<br>31 542.405 |
| | TOTAL. . . . . | | | 591.930.783 |
| *Récapitulation des Recettes.* | | | | |
| 1° Produits affectés à la dette consolidée. . . . . | | | | 317,200,000 |
| 2° Produits affectés aux dépenses générales. . . . . | | | | 591.930.783 |
| Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1823. . . . | | | | 909,130,783 |
| *Recettes pour ordre.* | | | | |
| Instruction publique. . . . . | | 2,167 000 | 2,242,000 | 5,368,200 |
| Produits de la taxe spéciale des brevets d'invent. | | 75,000 | | |
| Direction générale des poudres et salpêtres. . . . . | | | 3,126,200 | |
| | TOTAL GÉNÉRAL. . . . . | | | 914,498,983 |
| *Resultat.* | | | | |
| Les recettes présumées sont de. . . . . | | 914,498,983 | | |
| Les dépenses (*etats A et B*), de. . . . . | | 905,206.653 | | |
| | EXCÉDANT de recettes. . . . . | 9.292,330 | | |

## APERÇU DES IMPORTATIONS en 1821. (*Art. principaux.*)

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | | QUANTITÉS. | VALEUR EN FRANCS. |
|---|---|---|---|
| Animaux. | Chevaux entiers. (*en nombre*). | 520 | 260,000 |
| | Jumens | 593 | 213,480 |
| | Hongres | 7,070 | 2,545,200 |
| | Poulains. | 5,962 | 715,540 |
| | Mules et mulets. | 651 | 162,750 |
| | Moutons, mérinos et métis. | 17,125 | 599,892 |
| | Moutons communs. | 229,410 | 4,588,200 |
| | Bœufs et taureaux. | 27,137 | 6,512,880 |
| | Vaches. | 23,146 | 3,471,000 |
| | Porcs. | 82,788 | 1,699,455 |
| Peaux brutes. | grandes. | 3,900,000 | 4,660,000 |
| | petites. | 1,600,000 | 3,200,000 |
| Laines. | fines. (*en kilogr.*) | 737,726 | 4,254,085 |
| | communes. | 6,139,093 | 11,419,763 |
| Poils de chameau, sanglier, lièvre, etc. | | 425,915 | 2,045,026 |
| Soies en cocons, grèges, moulinées, etc. | | 449,251 | 24,350,234 |
| Fromages. | | 3,632,901 | 3,632,901 |
| Pêche française (morue). | | 18,382,846 | 5,514,854 |
| Froment. | Grains. | 590,247 | 8,263,458 |
| | Farine. | 961,658 | 336,480 |
| Autres céréales, grains et farines. | | 269,784 | 960,490 |
| Riz du Piémont, etc., etc. | | 5,283,078 | 2,130,470 |
| Sucre brut. | des colonies françaises. | 39,126,114 | 25,593,950 |
| | de l'étranger | 2,077,689 | 678,367 |
| Sucre terré. | des colonies françaises. | 4,246,272 | 4,033,958 |
| | de l'étranger. | 1,049,752 | 854,197 |
| Café. | des colonies françaises. | 6,968,252 | 15,330,154 |
| | de l'étranger. | 343,464 | 749,926 |
| Poivre et piment. | | 1,500,236 | 2,423,861 |
| Thé. | | 79,144 | 559,245 |
| Tabacs en feuilles ou en côtes, pour la Régie. | | 3,099,907 | 4,477,502 |
| Huiles d'olive. | comestible. | 6,216,261 | 11,189,270 |
| | pour les fabriques. | 17,844,225 | 26,766,338 |
| Racines médicinales, feuilles, etc. | | 695,500 | 1,640,000 |
| Bois à construire. | | | 11,065,957 |
| Merrains. | | | 4,396,167 |
| Exotiques d'ébénisterie, etc. | | | 1,485,000 |
| Filamens. | Chanvre. | 7,439,981 | 6,036,582 |
| | Lin. | 3,300,624 | 1,376,619 |
| Coton. | | 22,586,615 | 53,279,296 |
| Pierres précieuses et perles. | | | 2,550,000 |
| Marbres. | | 4,500,000 | 1,860,200 |
| Souffre. | | 9,878,262 | 1,482,807 |
| Houille et bitumes. | | 320,601,000 | 5,150,000 |
| Or battu, laminé ou filé. | | 110 | 110 |
| Argent (*idem*), regrets d'orfévre. | | 55,352 | 166,056 |
| Fer. | en gueuses | 7,671,188 | 767,118 |
| | en barres. | 13,846,000 | 2,768,744 |
| | platiné ou laminé, et en acier | 1,469,000 | 1,694,000 |
| Instrumens aratoires, scies, limes, outils, etc. | | 738,000 | 2,287,400 |
| Cuivre. | en masses brutes | 4,857,428 | 9,714,856 |
| | battu ou laminé, allié, etc. | 370,000 | 316,000 |
| Plomb, étain. | | 7,248,000 | 4,508,000 |
| Zinc, antimoine, manganèse, cobalt, mercure, etc. | | 2,370,000 | 1,485,000 |
| Produits chimiques, potasse, alcalis, etc. | | 8,804,000 | 5,212,000 |
| Indigos. | des établissemens français de l'Inde. | 185,640 | 2,227,680 |
| | des autres pays. | 817,339 | 11,616,419 |
| Fils de lin ou chanvre | | 1,004,000 | 7,260,000 |
| Tissus de lin ou de chanvre. | | 3,451,000 | 28,076,000 |
| Dentelles. | | | 3,848,649 |
| etc., etc., etc., etc. | | | |

## APERÇU des Exportations en 1821. (*Art. principaux.*)

| DÉSIGNATION DES PRODUITS. | | QUANTITÉS. | VALEUR EN FRANCS. |
|---|---|---|---|
| Animaux. | Chevaux hongres. (*en nombre*) | 1,096 | 39',560 |
| | Poulains. | 145 | 17.400 |
| | Mules et mulets. | 12,018 | 3,004.500 |
| | Mérinos. | 257 | 8,282 |
| | Moutons communs. | 47,506 | 713.490 |
| | Bœufs et taureaux. | 3 706 | 889 440 |
| | Vaches. | 3,432 | 514.800 |
| Laines. | fines. (*en kilogr.*) | 257,235 | 1,373,260 |
| | communes. | 130,096 | 294,164 |
| Beurre. | | 358,440 | 1,761 116 |
| Œufs. | | 3,279,199 | 1,639,599 |
| Froment. | Grains. | 49,633 | 893.394 |
| | Farine. | 7.209.227 | 2.883.691 |
| Autres céréales, graines et farines. | | 387,684 | 1,035,557 |
| Sucre raffiné en pains. | | 1.654,741 | 2,482 111 |
| Tabacs. | | 2,183,480 | 2.183,480 |
| Huile d'olive comestible. | | 1,409 642 | 3.101,212 |
| Garance. | | 4,659,042 | 7,678.693 |
| Ardoises, pierres, briques, tuiles. | | | 3,600.000 |
| Or battu, laminé, filé. | | 507.393 | 540,443 |
| Fer. | en fonte moulée. | 1,275,246 | 701 385 |
| | en barres. | 670,181 | 335 090 |
| | ouvré, ancres, etc. | | 1.583,883 |
| Cuivre ouvré. | | 110,459 | 497,065 |
| Plomb, étain ouvré. | | 99.000 | 246.700 |
| Produits chimiques. | | | 610.000 |
| Sel marin. | | 104,123,387 | 3,123 7[illegible] |
| Sulfates, tartrates. | | | 2,500,000 |
| Savons et parfumeries. | | 2,914,000 | 5,038,000 |
| Chandelles. | | 1,036,284 | 1,502,612 |
| Boissons. | Vins. (*en litres*) | 100.778.405 | 43,721,3[illegible]6 |
| | Eaux-de-vie. | 15,340.857 | 12,272,686 |
| | Liqueurs. | 257,777 | 902,219 |
| Porcelaines. | | | 3,753,168 |
| Verres et poteries. | | | 4,266,000 |
| Fils. | de lin ou chanvre. (*en kilogr.*) | 112,000 | 910,000 |
| | de laine. | 30,813 | 260,6-6 |
| | de coton. | 75.115 | 450 690 |
| Tissus de lin ou chanvre. | | 1,256,000 | 16.419.000 |
| Batiste et linon. | | 83,974 | 11,756.360 |
| Dentelles. | | | 1.076,480 |
| Tissus de laine, draps et casimirs. | | 1,147,231 | 22.566,590 |
| Tisus de soie. | unis. | 607,795 | 60.779,500 |
| | façonnés. | 18,597 | 2,231,640 |
| | brochés. | 88,681 | 10,641,720 |
| | mêlés dans ces matières. | 66,704 | 5.344,990 |
| Gazes, crêpes, tulles, blondes | | 57,269 | 6.865,237 |
| Bonneterie et passementerie. | | 64,300 | 7,476 025 |
| Rubans unis et veloutés. | | 156,156 | 15,615 600 |
| Tissus de coton. | | 1,109 028 | 19.393.114 |
| Papier et ses applications. | | 1,832.527 | 3.434,005 |
| Livres en langue française. | | 596.801 | 1.832,527 |
| Ouvrages en cuir ou peaux. | | 2,588.161 | 14,904,697 |
| Orfévrerie et bijouterie. (*en grammes*) | | 7,173,469 | 8,976,449 |
| Horlogerie. | | | 4,120.250 |
| Mercerie. (*en kilogr.*) | | 1,221,639 | 11 924,589 |
| Modes. | | | 4,378,486 |
| Meubles. | | | 1,503,432 |
| etc., etc., etc., etc. | | | |

## RÉSULTAT GÉNÉRAL des Tableaux de l'autre part.

| | | | fr. | fr. |
|---|---|---|---|---|
| Importations.. | Matières nécessaires à l'industrie. | | 245,672,196 | 394,442,358 |
| | Objets de consommation. | naturels. | 107,809,030 | |
| | | fabriqués. | 40,961,130 | |
| Exportations. | Produits naturels. | | 131,875,310 | 404,764,528 |
| | Objets manufacturés. | | 272,889,272 | |
| | Excédant des exportations. | | | 10,322,226 |

### *Observations.*

1° Le mouvement du numéraire n'est pas compris dans ce résultat. Les entrées et sorties qui ont pu être constatées sont, Savoir :

Pour l'entrée. . . . . 126,311,000.
Pour la sortie . . . . . 176,694,083.

2° Le commerce avec les colonies françaises est compris dans cet état en importations, pour. . . . . 61,437,958

| | | |
|---|---|---|
| Savoir : Bois de teinture et d'ébénisterie. | | 135,054 |
| Cacao. | | 304,107 |
| Café. | | 7,710,204 |
| Girofle. | | 151,740 |
| Coton. | | 2,057,339 |
| Rhum et tafia. | | 275,502 |
| Sucre brut. | | 25,500,605 |
| Sucre terré. | | 4,033,958 |
| Autres articles. | | 1,267,449 |
| En exportations, pour. | | 35,566,908 |
| Savoir : Boissons. | Vins. | 4,354,591 |
| | Eaux-de-vie. | 487,722 |
| Grains et farines. | | 3,791,952 |
| Fers et fontes (et Ouvrages de). | | 1,471,296 |
| Feutres (fins et communs). | | 1,064,293 |
| Huiles. | | 2,936,870 |
| Tissus de lin, chanvre, laine, soie et coton. | | 8,267,318 |
| Autres articles, consistant principalement en armes, fils de toutes sortes, orfévrerie, bijouterie, horlogerie, mercerie, modes, etc. | | 13,192,884 |

3° D'après un nouveau tableau des quantités et de la valeur approximative des importations et des exportations pendant l'année 1820, dressé à la direction générale des douanes [1], il faut rectifier le résultat des estimations que nous avons données l'année dernière (pag. 604 et 605), ainsi qu'il suit :

### *Résultat général pour* 1820.

| | | | fr. | fr. |
|---|---|---|---|---|
| Importations.. | Matières nécessaires à l'industrie. | | 227,171,070 | 363,139,365 |
| | Objets de consommations. | naturels. | 103,134,908 | |
| | | fabriqués. | 32,833,385 | |
| Exportations... | Produits naturels. | | 163,074,640 | 454,918,180 |
| | Objets manufacturés. | | 291,843,540 | |
| | Excédant des exportations. | | | 91,778,815 |

Mouvement en numéraire présumé, en 1820.

Importations constatées. . . . . 109,872,796.
Exportations *idem*. . . . . 89,742,053.

4° Les estimations ont été faites, pour les marchandises importées, par leur valeur au lieu d'achat; pour celles qui sont exportées, sur le prix qu'elles ont en France. (*Extrait de l'état des douanes.*)

[1] Cette différence nous paraît porter sur la masse de l'argent monnayé, dont l'exportation, évaluée dans les états de 1820 à 243,384,674 francs, est ici considérablement réduite.

# SITUATION

## DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT

### AU 31 DÉCEMBRE 1822.

| | | | fr. | c. |
|---|---|---|---|---|
| REÇU sur le capital et les arrérages de la dotation. . . . . | | | 342,509,183 | 50 |
| — Sur le produit des bois vendus (1), en exécution de la loi du 25 mai 1817. . . | | | 72,751,510 | 17 |
| TOTAL des recettes jusqu'au 31 décembre 1822. . | | | 415,260,693 | 67 |
| DÉPENSE pour achats de 26,534,692 fr. de rentes sur le grand livre, qui ont coûté. . . . . | | | 414,474,984 | 60 |
| Reste au 31 décembre: | | | | |
| En espèces en caisse. . . . . | 715,272 | 51 | | |
| En effets des receveurs généraux. . . . . | 750,408 | 87 | | |
| | 1,465,681 | 38 | | |
| Dont il faut déduire: | | | | |
| Pour le coût de 38,303 fr. de rentes non encore livrées au 31 décembre. . . | 697,972 | 31 | 785,709 | 7 |

# ÉTAT

## DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

### AU 31 DÉCEMBRE 1822.

| | fr. | c. |
|---|---|---|
| Consignations. . . . . | 22,361,912 | 87 |
| Dépôts. . . . . | 32,086,760 | 8 |

(1) D'après les états parvenus à la caisse au 31 décembre 1822, il avait été vendu 115,958 hectares 45 ares 7 centiares de bois, moyennant 78,709,479 f. 32 c.

TABLEAU *des prix moyens de l'hectolitre de blé en* 1822, *dressé d'après les mercuriales des marchés dans les départemens, divisés en quatre classes.* ( Lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821. ) — *Voyez* Annuaire pour 1820, pag. 516; et 1821, pag. 586.

| DATES des MARCHÉS. | Ire CLASSE. § unique. | | IIe CLASSE. § 1. | | IIe CLASSE. § 2. | | IIIe CLASSE. § 1. | | IIIe CLASSE. § 2. | | IIIe CLASSE. § 3. | | IVe CLASSE. § 1. | | IVe CLASSE. § 2. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. | fr. | c. |
| Janvier 1822. . | 16 | 07 | 15 | 26 | 15 | 05 | 12 | 44 | 15 | 28 | 15 | 02 | 15 | 56 | 16 | 22 |
| Février. . . . . | 15 | 70 | 14 | 93 | 15 | 44 | 12 | 42 | 15 | 28 | 14 | 82 | 11 | 61 | 15 | 44 |
| Mars. . . . . | 15 | 31 | 14 | 32 | 15 | 29 | 12 | 42 | 14 | 45 | 14 | 08 | 10 | 94 | 15 | 52 |
| Avril. . . . . | 15 | 08 | 13 | 88 | 14 | 73 | 12 | 66 | 12 | 90 | 13 | 11 | 10 | 53 | 13 | 73 |
| Mai. . . . . | 16 | 94 | 15 | 10 | 14 | 08 | 12 | 11 | 13 | 71 | 13 | 73 | 10 | 50 | 15 | 13 |
| Juin. . . . . | 15 | 99 | 14 | 67 | 13 | 78 | 14 | 13 | 13 | 00 | 13 | 34 | 10 | 08 | 14 | 60 |
| Juillet. . . . . | 17 | 93 | 16 | 34 | 15 | 30 | 15 | 84 | 13 | 85 | 14 | 41 | 10 | 71 | 14 | 67 |
| Août. . . . . | 17 | 60 | 16 | 64 | 15 | 22 | 17 | 49 | 14 | 92 | 15 | 49 | 12 | 76 | 15 | 85 |
| Septembre. . . . | 16 | 97 | 16 | 55 | 15 | 15 | 18 | 36 | 15 | 40 | 14 | 88 | 13 | 00 | 14 | 60 |
| Octobre. . . . . | 16 | 46 | 15 | 20 | 15 | 07 | 19 | 85 | 15 | 39 | 14 | 60 | 13 | 23 | 14 | 50 |
| Novembre. . . . | 16 | 90 | 15 | 02 | 15 | 66 | 19 | 48 | 15 | 51 | 15 | 03 | 13 | 54 | 14 | 52 |
| Décembre. . . . | 16 | 92 | 15 | 05 | 16 | 11 | 20 | 24 | 15 | 41 | 14 | 96 | 14 | 81 | 14 | 72 |

## DIVISION DES MARCHÉS RÉGULATEURS.

| Ire CLASSE. | IIe CLASSE. | IIIe CLASSE. | IVe CLASSE. |
|---|---|---|---|
| Toulouse.<br>Fleurance.<br>Marseille.<br>Gray. | § 1. Marans. Bordeaux. Toulouse.<br>§ 2. Gray. Saint-Laurent. Le Grand-Lemps. | § 1. Mulhausen. Strasbourg.<br>§ 2. Bergues. Arras. Roye. Soissons. Paris. Rouen.<br>§ 3. Saumur. Nantes. Marans. | § 1. Metz. Verdun. Charleville. Soissons.<br>§ 2. Saint-Lô. Saint-Pol. Quimper. Hennebon. Nantes. |

# COURS DES EFFETS PUBLICS

## DANS LEURS PRINCIPALES VARIATIONS EN 1822.

| DATES. | CINQ POUR CENT. Plus bas. | CINQ POUR CENT. Plus haut | ACTIONS de BANQUE. |
|---|---|---|---|
| | (Jouissance du 22 septembre 1822.) | | |
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| 2 Janv. | 83 25 | 83 75 | 1572 50 |
| | | | (J. de janvier 1822.) |
| 5 | 85 » | 85 25 | |
| 7 | 86 10 | 86 60 | 1530 » |
| 30 | 87 15 | 87 30 | 1537 50 |
| 5 | 89 35 | 89 55 | 1555 » |
| 21 Fév. | 90 40 | 90 75 | 1590 » |
| 26 | 91 45 | 91 70 | 1592 50 |
| 1 | 90 50 | 90 75 | 1585 » |
| 6 | 91 20 | 91 50 | 1590 » |
| Mars. | (Jouissance du 22 mars 1822.) | | |
| 13 | 88 40 | 88 55 | 1588 » |
| 27 | 90 25 | 90 40 | 1597 50 |
| 1 | 87 70 | 88 » | » |
| 6 Avril. | 86 20 | 86 75 | 1560 » |
| 27 | 87 92 | 88 25 | 1587 50 |
| 1 | 87 60 | 87 80 | 1582 50 |
| 15 Mai. | 88 30 | 88 45 | 1596 25 |
| 31 | 89 50 | 89 75 | 1610 » |
| 7 | 90 85 | 91 5 | 1630 » |
| 14 | 91 85 | 92 » | 1630 » |
| Juin. | | | (J. du 1er juillet.) |
| 29 | 91 50 | 91 70 | 1597 50 |

| DATES. | CINQ POUR CENT. Plus bas. | CINQ POUR CENT. Plus haut | ACTIONS de BANQUE. |
|---|---|---|---|
| | fr. c. | fr. c. | fr. c. |
| 1 | 91 40 | 91 55 | 1597 50 |
| 16 Juillet. | 90 60 | 90 75 | 1600 » |
| 22 | 91 90 | 92 05 | 1600 » |
| 1 | 91 85 | 92 50 | 1598 75 |
| 17 Août. | 93 40 | 93 50 | 1620 » |
| 24 | 93 95 | 94 30 | 1632 50 |
| 31 | 93 60 | 94 » | 1630 » |
| 2 | 94 25 | 94 45 | » |
| 5 | 94 85 | 95 » | 1642 50 |
| Sept. | (Jouissance du 22 septembre.) | | |
| 7 | 92 25 | 92 55 | 1637 50 |
| 30 | 93 » | 93 20 | 1646 25 |
| 2 | 92 60 | 92 75 | 1655 » |
| 10 | 93 10 | 93 20 | 1648 25 |
| 18 Octob. | 93 70 | 93 81 | 1655 » |
| 23 | 93 25 | 93 40 | 1645 » |
| 30 | 93 5 | 93 20 | 1650 » |
| 5 | 92 60 | 93 » | » |
| 7 | 91 » | 92 » | » |
| 8 | 89 60 | 90 50 | » |
| 9 Nov. | 86 50 | 88 » | 1620 1625 » |
| 11 | 85 » | 86 30 | » |
| 12 | 86 75 | 88 90 | 1610 1615 » |
| 15 | 88 75 | 89 60 | » |
| 30 | 87 75 | 87 90 | 1620 » |
| 2 | 86 60 | 87 » | 1615 1620 » |
| 7 | 87 80 | 88 » | » |
| 11 | 88 60 | 88 75 | » |
| 12 | 89 70 | 90 5 | » |
| 13 Déc. | 90 75 | 91 10 | » |
| 14 | 89 75 | 90 5 | 1630, 1637 50 |
| 18 | 88 » | 88 50 | » |
| 26 | 87 90 | 88 90 | » |
| 30 | 89 10 | 89 50 | » |
| 31 | 88 30 | 88 60 | » |

# PROMOTIONS (1).

## MINISTÈRE FRANÇAIS

AU COMMENCEMENT DE 1822. (*Ordonnance du 14 décembre 1821.*)

| | |
|---|---|
| *Départemens. — Justice.* . . . . . | Messire le comte de Peyronnet (député du Cher.) |
| *Affaires étrangères.* | M. le vicomte (puis duc) Mathieu de Montmorency. |
| *Intérieur.* . . . . . | M. le comte de Corbière (député d'Ille-et-Vilaine.) |
| *Guerre.* . . . . . | M. le maréchal duc de Bellune. |
| *Marine.* . . . . . | M. le marquis de Clermont-Tonnerre. |
| *Finance.* . . . . . | M. le comte de Villèle (député de la Haute-Garonne.) |
| *Maison du Roi.* . . . | M. le marquis de Lauriston. |
| *Ordonnance du 4 septembre.* . . . . . | M. le comte de Villèle = président du conseil des ministres. |
| 28 *décembre.* . . . . . | M. le vicomte de Châteaubriand = ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères. |

## CONSEIL PRIVÉ DE S. M.

9 *janvier.* M. le duc de Narbonne Pelet, ex-ambassadeur à Naples, = ministre d'État.

... *Id.* M. le duc de Laval Montmorency, ex-ambassadeur à Madrid, = ministre d'État.

9 *janv.* M. le duc Doudeauville, directeur général des postes, = ministre d'État.

... *Id.* M. le vicomte de Bonald, membre de la chambre des députés, = ministre d'État.

## PROMOTIONS A LA PAIRIE.

M. le comte de Tascher (Jean-Samuel-Ferdinand), né à Orléans, 22 décembre 1779, fils de M. le comte de Tascher par droit d'hérédité, à Paris, le 3 septembre.

*Par ordonnance du 31 octobre, n° 467.*

M. le comte du Chilleau, archevêque de Tours.

M. le comte de La Fare, archevêque de Sens.

M. le comte de Coucy, archevêque de Reims.

M. le comte de Quelen, archevêque de Paris.

M. le comte de Boulogne, évêque de Troyes.

M. le comte de Latil, évêque de Chartres.

M. le comte Frayssinous, évêque d'Hermopolis, grand-maître de l'Université.

(1) Le signe = signifie *nommé*.

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

## ÉLECTIONS DE 1822 (Ire SÉRIE).

Colléges d'arrondissement, convoqués pour le 9 mai.
Colléges de département, convoqués pour le 14 mai.

Les lettres *pr.* signifient président du collége.

ALPES (HAUTES). — *Collége unique.* — M. Bucelle, député sortant, pr.; M. Colomb, avocat général à la Cour royale de Paris. (Election annulée. — Réélection le ).

CÔTE-D'OR. — *Coll. d'arr.* — *Dijon.* M. Hernoux, dép. sort. — *Châtillon-sur-Seine.* M. Caumartin, dép. sort. — *Beaune.* M. le marquis Chauvelin, dép. sort.

*Coll. de dép.* — MM. le chevalier de Berbis, Brenet.

CREUSE. — *Coll. d'arr.* — *Guéret.* M. Mestadier, dép. sort. — *Aubusson.* M. de Soubrebost.

*Coll. de dép.*—M. Augier du Chezeaud.

DORDOGNE. — *Coll. d'arr.* — *Périgueux.* M. Durand Durepaire. — *Bergerac.* M. le chevalier Maine de Biran, dép. sort., pr. — *Riberac.* M. Meynard, pr., dép. sort. — *Sarlat.* M. de Genis, dép. sort.

*Coll. de dép.* — MM. Chilhaud de la Rigaudie, le comte de Mirandol, Dupavillon.

GERS. — *Coll. d'arr.* — *Auch.* M. Thézau de Biran. — *Condom.* M. de Cassaignoles. — *L'Ile-de-Jourdain.* M. Duplan, pr., dép. sort.

*Coll. de dép.* — MM. le comte de Grossoles de Flamarens, le vicomte de Gallard Terrande.

HÉRAULT. — *Coll. d'arr.* — *Montpellier.* M. le baron Durand-Fajon, pr., dép. sort. — *Beziers.* M. d'Hauteroche. — *Lodève.* M. de Caizergues.

*Coll. de dép.* — MM. le baron Sarret de Coussergue, le vicomte d'Alzon.

ILLE-ET-VILAINE. — *Coll. d'arr.* — *Rennes.* Corbière, ministre de l'intérieur. — *Saint-Malo.* M. Garnier-Dufougeray, pr. — *Fougères.* M. Lebeschu de Champsavin, pr. — *Redon.* Jousselin de la Haye.

*Coll. de dép.* — MM. le comte de la Vieuville, le comte de Trégomain, et Duplessis Grenedan, dép. sort.

INDRE ET LOIRE. — *Coll. d'arr.* — *Tours.* M. Letissier, dép. sort. — *Chinon.* M. le comte d'Effiat, pr.

*Coll. de dép.* — MM. de Perceval, et le marquis de Rochemore, dép. sort.

LOIRET. — *Coll. d'arr.* — *Orléans.* M. Crignon d'Auzouer, dép. sort. — *Gien.* M. Alex. Périer, dép. sort. — *Pithiviers.* Laisné de Villévêque, dép. sort.

*Coll. de dép.* MM. de Longuève, de Rocheplate.

LOZÈRE. — *Collége unique.* — MM. le comte de Bernis, André, dép. sort.

MEUSE. — *Coll. d'arr.* — *Bar-le-Duc.* M. Saulnier, dép. sort. — *Verdun.* M. Raulin, dép. sort.

*Coll. de dép.* — MM. Étienne, et le comte d'Authouard, dép. sort.

OISE. — *Coll. d'arr.* — *Beauvais.* M. Danse Renault. — *Compiègne.* Tronchon, dép. sort. — *Senlis.* M. le comte Alex. de la Rochefoucault.

*Coll. de dép.* — MM. le comte Florian de Kergorlay, et Borel de Bretizel, dép. sort.

ORNE. — *Coll. d'arr.* — *Alençon.* M. Thiboult-Dupuisaet, pr. — *Argenton.* M. le comte d'Orglandes. — *Domfront.* M. Legonidec, pr. *Mortagne.* M. Boucher, pr.

*Coll. de dép.*—MM. le comte de Gontant-Biron, Borel de Bretizel, le chevalier de Maisons.

RHIN (HAUT). — *Coll. d'arr.* — *Col-*

*mar.* M. le baron d'Anthès, pr. — *Belfort.* M. le Voyer-d'Argenson, dép. sort. — *Altkirch.* M. le baron Bignon, dép. sort.

*Coll. de dép.* — MM. Kœchlin, dép. sort., Georges de la Fayette.

RHÔNE. — *Coll. d'arr.* — *Lyon, nord.* M. Delphin. — *Sud.* M. Delhorme, pr. — *Villefranche.* Le général Cornu de Lapoype.

*Coll. de dép.*—MM. Pavy, Gillet-Valbreuze.

SEINE — *Coll. d'arr.* 1er MM. le général comte Maurice Gérard, dép. sort.; 2e J. Lafitte, *id.*; 3e Casimir Périer, *id.*; 4e Gevaudan, *id.*; 5e B. Delessert., *id.*; 6e de Lapanouze, banquier; 7e Salleron, colonel de la 12e légion; 8e Joseph Le Roy, agent de change honoraire, pr.

*Coll. de dép.* — MM. Ternaux, négociant; Gaspard Got, banquier; Tripier, avocat; le comte Alex. de Laborde, de l'Académie des Inscriptions.

SÈVRES (DEUX). *Coll. d'arr.* — *Niort.* M. Bujault, avocat à Melle. — *Parthenay.* M. Gilbert de Voysins.

*Coll. de dép.* — M. Le Clerc de la Salle.

## ÉLECTIONS (2e SÉRIE).

Colléges d'arrondissement, 13 novembre.
Colléges de département, 20 novembre.

AIN. — *Coll. d'arr.* — *Bourg.* M. Varenne-de-Fenille. — *Trévoux.* M. le comte Leviste de Montbriant, pr.— *Belley.* M. de la Servette, pr.

*Coll. de dép.*—MM. le baron Dudon; Dumarché; Bolopon.

ALPES (BASSES).—*Coll. unique.* — M. le marquis de Villeneuve; M. de Mieulle, président.

CORRÈZE.— *Coll. d'arr.* — *Brives.* M. le vicomte de Parel-Despérut, pr. — *Ussel.* M. le comte d'Ambrugeac.

*Coll. de dép.* — M. Froment.

FINISTÈRE. — *Coll. d'arr.* — *Quimper.* M. le vicomte de Cheffontaines. — *Morlaix.* M. le Dizès Penanrum(1).— *Châteaulin.* Idem.—*Brest.* M. Kératry. — *Châteaulin.* M. le Dizès Penanrum.

*Coll. de dép.* — MM. de la Fruglaye, pr., Hersart de la Villemarque.

GARD.— *Coll. d'arr.* — *Nîmes.* M. de Ricard, pr. —*Alais.* M. le comte de Saint-Aulaire.— *Uzès.* M. le comte de Vogué, pr.

*Coll. de dép.* — M. le baron Jules de Calvière, pr.; M. le marquis de Calvière-Vezenobre.

INDRE. — *Coll. d'arr.* — *Châteauroux.* M. Taillandier. — *La Châtre.* M. le comte de Bondy.

*Coll. de dép.* — M. le comte de Montbel.

LANDES. — *Coll. d'arr.* — *Mont-de-Marsan.* M le marquis Dulyon, pr. — *Dax.* M. le chevalier Desperriers, président.

*Coll. de dép.* — M. le marquis de Lacaze.

LOIRE. — *Coll. d'arr.* — *Roanne.* M. Méandre. — *Saint-Étienne.* M. Fournas. — *Montbrison.* M. de Pommerol, pr.

*Coll. de dép.* — MM. Dassier, Dugas-Desvarennes.

MANCHE. — *Coll. d'arr.* — *Saint-Lô.* M. Yver, pr. — *Avranche.* M. Lemoine des Marres, pr. — *Coutances.* M. Louvel de Monteeaux, pr. — *Valognes.* M. Avoyne-de-Chantereyne, pr.

*Coll. de dép.* — MM. le comte Louis de Kergorlay, pr.; M. Regnouf de Vains; M. le comte du Parc de Barville.

MOSELLE. — *Coll. d'arr.*—*Metz.* M. de

(1) M. le Dizès Penanrum, ayant opté pour Châteaulin, a été remplacé, pour Morlaix, par M. Kérouvrioux. (Élection du 17 avril 1823.)

Turmel, pr. — *Thionville.* M. Ducherray, pr. — *Briey.* M. de Wendel, pr. — *Sarreguemines.* M. Durand.

*Coll. de dép.* — MM. Simon, le comte d'Hoffelize de Lardemelle.

Nièvre. — *Coll. d'arr.* — *Nevers.* M. le comte de Chabrol de Chaméane, pr. — *Cosne.* M. Hyde-de-Neuville.

*Coll. de dép.* — M. de Marchangy (1) de Sainte-Marie.

Nord. — *Coll. d'arr.* — *Lille* (est). M. Potteau d'Hancardrie, pr. — *Lille* (ouest). M. de Bully; pr. — *Dunkerque.* M. Coftyn-Spyns, pr. — *Hazebrouck.* M. le comte de Béthisy, pr. — *Maubeuge.* M. de Préseau. — *Cambrai.* M. Cotteau, pr. — *Douai.* M. Durand d'Elecourt, pr. — *Valenciennes.* M. Merlin de Beaugrenier, pr.

*Coll. de dép.* — M. de Marchangy (Élection annulée et refaite le 17 avril 1823.) MM. Le comte de Muyssart, Bricout de Cantrainne, Van-Méris, Hinderick.

Saône (Haute). — *Coll. d'arr.* — *Vesoul.* M. Calmiche, pr. — *Gray.* M. Nourrisson.

*Coll. de dép.* — M. Bressand de Raze.

Sarthe. — *Coll. d'arr.* — *Mamers.* M. Duchesnay. — *Le Mans.* M. le comte de Boisclaireau, pr. — *La Flèche.* M. le baron de la Bouillerie, pr. — *Saint-Calais.* M. Rousseau, cons. à la cour de cassation.

*Coll. de dép.* — M. le comte de Louvigny; M. le comte d'Andigné de Resteau; M. Piet, dép. sortant.

Seine-et-Marne. — *Coll. d'arr.* — *Melun.* M. Rolland d'Herceville, pr. — *Meaux.* M. le marquis de Lafayette, dép. sort. — *Coulomiers.* M. Huerne de Pommeuse.

*Coll. de dép.* — M. le vicomte d'Harcourt; M. Pinteville-Cernon.

Tarn et Garonne. — *Coll. d'arr.* — *Monteauban.* M. de Pressac, pr. — *Moissac.* M. le marquis de Bellissen; M. Delbreil de Scorbiac.

Vendée. — *Coll. d'arr.* — *Bourbon-Vendée.* M. de Laroche-Saint-André. — *Les Sables.* M. Manuel. — *Fontenay.* M. Manuel (2).

*Coll. de dép.* — M. le général Sapinaud; M. Joffrion, médecin, pr.

## CLERGÉ FRANÇAIS.

1er *décembre.* S. Em. Monseigneur le duc de Clermont-Tonnerre (Anne-Antoine-Jules), archevêque de Toulouse et de Narbonne, = cardinal de la sainte Église romaine.

### *Préconisations et institutions épiscopales.*

19 *avril.* M. Charles Louis Salmon du Chatellier, transféré de Laon et institué pour Évreux, sacré le 2 juin.

... *Id.* M. Joseph-François-Martin de Boisville, transféré de Blois et institué pour Dijon, sacré le 11 août.

... *Id.* M. Claude-Jean-Joseph Brèle de la Brassière, doct. en théologie, institué pour Mende, sacré le 2 juin.

... *Id.* M. Denis-Antoine-Luc Frayssinous, institué pour Hermopolis. (*In partibus infidelium*).

10 *octobre.* M. Jean-Pierre de Gallica de Chabons, institué pour Grenoble, sacré le 17 novembre.

... *Id.* M. Joseph-Michel-Jean-Baptiste Paul-Augustin Nicolas de Guerines, institué pour Nantes, sacré le 17 novembre.

... *Id.* M. Jean-Paul Gastons Depins, institué pour Limoges, sacré le 10 novembre.

(1) L'élection de M. de Marchangy ayant été déclarée nulle, M. de Pracomtal, ancien député, a été élu. (Élection du 17 avril.)

(2) M. Manuel ayant opté pour l'arrondissement des Sables, celui de Fontenay a nommé M. de Vassé. (Élection du 17 avril.)

# PROMOTIONS.

## CORPS DIPLOMATIQUE.

9 *janvier.* M. le vicomte de Chateaubriand, pair de France, ministre d'État, = ambassadeur à Londres, en remplacement de M. le duc Decazes démissionnaire.

... *Id.* M. le comte de Serre, ministre d'État, membre de la Chambre des députés, = ambassadeur à Naples, en remplacement de M. le duc de Narbonne Pelet, démissionnaire.

30 *juillet.* M. le duc de Laval Montmorency, = ambassadeur extraordinaire à Rome.

... *Id.* M. le baron Hyde de Neuville, = ambassadeur à Constantinople. (S. Exc. a été envoyée, en 1823, à Lisbonne.)

## ADMINISTRATION, ORDRE JUDICIAIRE.

3 *janvier.* M. de Vatimésnil substitut du procureur-général près la cour royale de Paris, = secrétaire général du ministère de la justice, = maître des requêtes. (1^er^ février.)

9 *janvier.* M. Vandœuvre, procureur général près la cour royale de Dijon, = procureur général près celle de Rouen.

... *Id.* M. le comte de Tournon, préfet de la Gironde, = nommé préfet du Rhône.

... *Id.* M. le comte de Breteuil, préfet de la Sarthe, = préfet de la Gironde.

... *Id.* M. le comte de Murat, préfet des côtes du Nord, = préfet du Nord.

... *Id.* M. de Nugent, préfet des Landes, = préfet de la Sarthe.

... *Id.* M. de Curzay, ex-préfet, = préfet des côtes du Nord.

... *Id.* M. le baron de Talleyrand, préfet de l'Aisne, = préfet de l'Allier.

... *Id.* M. le comte de Floirac, ex-préfet, = préfet de l'Aisne.

... *Id.* M. le comte de St.-Luc, ex-préfet, = préfet du Lot.

... *Id.* M. Hermann, sous-préfet de Brest, = préfet des Landes.

... *Id.* M. le vicomte Suleau, sous-préfet de Compiègne, = préfet de la Corse.

... *Id.* M. le comte de Coutard, lieutenant-général, commandant la treizième division militaire, = à la première (Paris), en remplacement de M. le lieutenant-général Defrance.

9 *janv.* M. le vicomte Devilliers, lieutenant-général, = au commandement de la 13^e^ division militaire. (Rennes.)

10 *janvier.* M. le marquis de Bouthilliers, } = administrateurs des postes.
... *Id.* M. de Rancogne, }
... *Id.* M. Gouin, }

30 *janvier.* M. le baron Collin de Sussy, membre du conseil d'administration des douanes, = administrateur dans cette même administration.

... *Id.* M. de la Vigerie, *id.*, = *id.*

... *Id.* M. Hains, *id.*, = *id.*

... *Id.* M. David, *id.*, = *id.*

1^er^ *février.* M. Hermann, = directeur des travaux politiques au ministère des affaires étrangères.

2 *mars.* M. Lambot de Fougères, sous-préfet de St.-Calais (Sarthe), = secrétaire-général de la préfecture de police, en remplacement de M. de Fortis.

24 *mars.* M. le marquis de Vaulchier, préfet de Saône et Loire, = préfet du Bas-Rhin.

... *Id.* M. Brochet de Vérigny, préfet de l'Oise, = préfet de la Loire inférieure.

... *Id.* M. le comte de Bourblanc, sous-

préfet à Dinan, = préfet de Saône et Loire.

24 *mars.* M. le baron de Balzac, préfet de Tarn et Garonne, = préfet de l'Oise.

... *Id.* M. de Limairac, membre de la chambre des députés, conseiller de préfecture de la Haute-Garonne, = préfet de Tarn et Garonne.

17 *avril.* M. le baron de Guilhermy, maître des comptes, = président de chambre à la cour des comptes.

23 *avril.* M. Josse de Beauvoir, membre de la chambre des députés, = conseiller maître des comptes.

15 *mai.* M. Tercier, maître des requêtes, = conseiller d'état.

28 *mai.* M. le vicomte de Castelbajac, membre de la chambre des députés, = directeur de l'administration générale des haras et de l'agriculture.

1er *juin.* M. l'abbé Frayssinous, = grand maître de l'université.

20 *Id.* M. de Martignac, procureur-général, membre de la chambre des députés, = conseiller d'état en service ordinaire.

... *Id.* M. Choppin d'Arnouville, président de chambre à la cour royale de Paris, = conseiller à la cour de cassation.

... *Id.* M. Piet, avocat, membre de la chambre des députés, = conseiller à la cour de cassation.

... *Id.* M. le vicomte Romain Desèze, conseiller à la cour royale de Paris, = président de chambre à la même cour.

26 *Id.* M. de Curzay, préfet des côtes du Nord, = préfet de la Vendée.

... *Id.* M. Frotier de Bagneux, membre du conseil général du département de la Vendée, = préfet des côtes du Nord.

... *Id.* M. le marquis Fr. de Villeneuve, préfet des Pyrénées orientales, = préfet de la Nièvre.

... *Id.* M. le marquis de Foresta, sous-préfet de Château-Dun, = préfet des Pyrénées orientales.

26 *janv.* M. le marquis de Roussy, ex-préfet, = préfet des deux Sèvres.

... *Id.* M. Romain, sous-préfet à Brest, = préfet de la Meuse.

14 *août.* M. le comte de Brosses, ancien préfet, = préfet du Doubs, en remplacement de M. de la Chadenède, admis à la retraite.

... *Id.* M. Hermann, directeur des travaux politiques au ministère des affaires étrangères, = conseiller d'état.

17 *septembre.* M. le comte de Bordesoulte, lieutenant-général, gentilhomme d'honneur de S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême, = gouverneur de l'école polytechnique.

2 *octobre.* M. Hua, avocat-général à la cour de cassation, = conseiller à cette cour, en remplacement de M. de Grandprey, décédé.

... *Id.* M. de Marchangy, avocat-général à la cour royale de Paris, = avocat-général à la cour de cassation, en remplacement de M. Hua.

9 *Id.* M. Cornet-D'incourt, membre de la chambre des députés, = directeur de l'administration des contributions directes au ministère des finances.

... *Id.* M. le vicomte Emmanuel Dambray, fils du chancelier de France, = conseiller d'état.

28 *décembre.* M. le duc de Ranzan, = directeur des travaux politiques au département des affaires étrangères, en remplacement de M. Hermann démissionnaire.

30 *Id.* M. Mansion, recteur de l'académie d'Amiens, = membre du conseil royal de l'instruction publique, en remplacement de M. le baron Sylvestre de Sacy, demissionnaire.

... *Id.* M. l'abbé Clausel de Coussergues, vicaire-général d'Amiens, = membre du même conseil, en remplacement de M. l'abbé Élisa Garay, décédé.

# DOCUMENS HISTORIQUES.

## SECONDE PARTIE.

CONSTITUTION MILITAIRE *de la confédération germanique* (Suite. *Voy.* pour le commencement l'Ann. hist. de 1821, pag. 615—621), *arrêtée dans la 24e séance de la diète.* (Traduction.)

VIe SECTION. — *Le général en chef.*

Art. 45. Lorsque la mise sur pied de l'armée de la confédération sera résolue, le généralissime sera choisi par la diète dans l'assemblée ordinaire. Cette charge cessera d'exister dès que l'armée de la confédération sera dissoute.

46. Dans le cas où l'on ne jugerait nécessaire de rassembler qu'une partie de l'armée de la confédération; c'est à la diète à prendre des dispositions particulières relativement au commandant en chef.

47. Le généralissime a avec la confédération les mêmes rapports que tout général commandant avec son souverain; en conséquence, la diète est la seule autorité qui soit en relation avec lui par le canal d'un comité choisi dans son sein.

48. Le généralissime prêtera serment à la diète, c'est d'elle seule qu'il recevra des pleins pouvoirs et des ordres, et aussi dans certains cas particuliers des instructions spéciales; il lui adressera immédiatement ses rapports.

49. Lorsque le généralissime a prêté serment, et reçu les instructions générales de la diète; c'est à lui seul à former son plan d'opérations d'après ses lumières, à l'exécuter et à y faire des changemens suivant les circonstances. Il n'est tenu en aucune manière à communiquer ce plan à personne avant l'exécution, et s'il veut en faire connaître les principaux élémens à un ou plusieurs généraux, pour en délibérer avec eux; c'est un acte de confiance particulière, parfaitement libre de sa part.

50. Ce n'est que lorsqu'après les opérations préliminaires, il commencera à l'exécuter, qu'il sera tenu de présenter à la diète une esquisse de son plan d'opération. Il doit néanmoins l'exposer par écrit dans le plus grand détail, afin que dans tous les cas d'événemens qui peuvent lui arriver personnellement, il soit pourvu à ce que son successeur puisse connaître à fond l'ensemble de ce plan, et agir en conséquence.

51. Outre le généralissime, la diète choisira aussi un lieutenant général de la confédération; c'est cet officier qui, dans tous les cas qui exigent que le commandant en chef de l'armée soit remplacé, doit en remplir temporairement les fonctions avec des droits parfaitement égaux à ceux du général en chef; aussitôt que le généralissime reprend le commandement général, ou qu'il est remplacé par un autre nouvellement élu, le lieutenant général de la confédération rentre dans ses anciens rapports.

52. On choisira pour lieutenant général de la confédération un des commandans de corps, lequel néanmoins, aussi long-temps qu'il n'y a pas lieu à remplacer le général en chef, ou qu'il n'est point appelé auprès de lui, reste dans le corps qu'il commande, sans aucune prérogative sur les autres commandans de corps.

53. Le généralissime est autorisé à conclure des conventions pour la suspension des hostilités, s'il peut en résulter de grands avantages, ou s'il y a du danger à différer. Cependant il ne peut conclure de convention générale d'armistice, que sous la réserve de l'approbation de la diète.

54. Le généralissime peut régler comme il le juge à propos la mise sur pied, la mobilisation et l'emploi des forces qui lui sont confiées; il peut aussi

en cas de besoin, détacher temporairement des corps; mais en observant néanmoins la division établie pour l'armée, qu'il ne lui est jamais permis de changer, et en conservant réunis les corps mis sur pied par un état, dans le cas où l'on peut avoir égard sans inconvénient à cette réunion. Toutes les séparations de détachement, et les mesures qui changent les rapports d'organisation des corps, ne peuvent durer qu'aussi long-temps que des considérations militaires l'exigent, et aucun corps ne doit jamais être affaibli par-là, au point qu'il ne puisse plus former un corps séparé.

55. C'est au corps de réserve de l'armée que l'on joindra particulièrement les masses de cavalerie et d'artillerie que l'on doit former, et auxquelles tous les corps d'armée de la confédération doivent contribuer, suivant la proportion de leur artillerie, et de leur cavalerie. Le généralissime peut, à cette fin, prendre de chaque corps d'armée simple jusqu'à un cinquième, et de chaque corps mixte ou composé, jusqu'à un sixième de cavalerie; et en outre, de chaque corps d'armée, une batterie sur huit pièces d'artillerie. Si par des arrangemens approuvés par la confédération, le nombre de la cavalerie d'un corps est diminué comparativement à celui qui est fixé par la matricule, le nombre dont il est diminué sera soustrait sur la quantité qui peut-être détachée.

56. La disposition ci-dessus d'un *maximum* n'empêchera pas le généralissime de renforcer, suivant ses vues pour un jour de bataille, la réserve par l'infanterie, la cavalerie et l'artillerie des corps séparés, autant que cela est possible d'après l'état de ces différens corps.

57. Le généralissime a le droit de nommer à son choix, parmi les généraux de l'armée de la confédération, les commandans des masses d'artillerie et de cavalerie, qui seront tirés des différens corps.

58. Quoique l'organisation intérieure des contingens, lorsqu'ils sont en mouvement, soit laissée, même pendant la guerre, à la disposition des différens états de la confédération; le généralissime est autorisé à passer en revue tant les hommes que le matériel des différens contingens, à s'adresser aux gouvernemens respectifs pour faire cesser les besoins que les contingens pourraient éprouver, et qui les empêcheraient d'être prêts à se battre, et même à faire, s'il le juge nécessaire, des propositions sur cet objet, à la diète, qui en faisant l'application des principes de la constitution militaire, rendra sans délai une résolution à cet égard, et aura soin qu'elle soit exécutée.

59. La détermination des routes militaires, l'établissement des hôpitaux et des magasins, la désignation des arrondissemens pour l'entretien des corps, et en général, toutes les mesures à l'effet de pourvoir aux besoins de l'armée, et d'assurer son bien être, sont abandonnés uniquement au généralissime, à condition qu'il ait égard au droit de la propriété, et qu'il se concerte autant qu'il est nécessaire avec les commissaires du pays.

60. Le généralissime peut recommander les individus qui se distinguent à leurs souverains respectifs, pour qu'ils en soient récompensés.

61. Afin de mettre l'accord nécessaire dans le service militaire de l'armée de la confédération, le généralissime a le droit de régler les dispositions sur cet objet, par des ordres du jour de l'armée, autant qu'elles sont nécessaires pour le bien de l'ensemble, et qu'elles ne changent rien à l'organisation intérieure des corps.

62. Afin qu'on puisse tranquilliser parfaitement les États confédérés sur la manière uniforme de traiter toutes les parties de l'armée de la confédération, on enverra de l'état-major au quartier-général, pour chaque corps d'armée, un officier supérieur qui aura libre accès auprès du généralissime et de tous les autres chefs, pour se concerter avec eux sur les affaires du corps, et soigner ses intérêts.

63. Pour les corps combinés, on pourra adjoindre à cet officier supérieur un autre officier d'un grade inférieur, pris dans chaque division, pour représenter les différentes divisions dans le même corps.

64. Ces officiers supérieurs sont les organes de communication entre le généralissime et les différens gouvernemens, ainsi que les corps pour lesquels ils sont envoyés. Il est libre néanmoins au généralissime, dans des cas particuliers où il le juge à propos, de s'adresser immédiatement aux gouvernemens, et d'envoyer, comme cela s'entend de soi-même, aux corps toutes les

dépêches qui ont rapport aux opérations par les officiers qui lui sont subordonnés.

65. Le généralissime ne peut pas être en même temps commandant d'une division quelconque de l'armée; en général, aucun officier ne peut commander immédiatement une division supérieure, et une inférieure. Lorsqu'un officier est promu à une sphère d'opérations plus élevée, celle qu'il quitte passe à celui dont le grade suit immédiatement dans la même division de l'armée.

66. De même que le généralissime muni de pleins pouvoirs étendus, que rien ne restreint, peut poursuivre ses plans avec force et énergie, de même il est responsable personnellement à la confédération pour les plans défectueux, ou les erreurs qu'il peut commettre dans les grandes combinaisons. La confédération peut le traduire devant un conseil de guerre, composé d'un feld-maréchal, général d'infanterie ou cavalerie, comme président, choisi par la diète, deux lieutenans généraux, deux généraux majors pris dans l'armée de la confédération, et commandés à cet effet, un auditeur général du gouvernement du généralissime, un défenseur choisi par le généralissime lui-même. Ce conseil, après avoir examiné le fait, prononcera d'après le Code de l'État dont le généralissime dépend. Sur les six généraux destinés à faire partie comme assesseurs de ce tribunal, et commandés à cet effet; il y aura un Autrichien, un Prussien, un Bavarois, et un de chacun des trois corps mixtes. Ils seront commandés sur une invitation adressée par la diète à leurs gouvernemens respectifs.

### VII^e^ SECTION. — *Les commandans de corps.*

67. Les commandans des corps non mixtes ont les droits que le souverain dont ils commandent le corps juge à propos de leur accorder, en se conformant aux principes reçus de la constitution militaire de la confédération. Quant aux commandans des corps composés, voici les principes qui seront suivis à cet égard:

68. Les corps d'armée composés seront commandés chacun par un général qui doit être pris dans les États ou les troupes des États, dont les contingens forment le corps d'armée.

69. Les commandans de corps ne peuvent changer la division de leur corps d'armée; mais ils sont autorisés, pour faciliter les opérations qui leur sont confiées, à faire des détachemens temporaires quand le service l'exige, la disposition des troupes, soit dans ces détachemens, soit dans ceux ordonnés par le général en chef, est abandonnée aux commandans des corps; ce n'est que par exception dans des cas particuliers et urgens, que le généralissime peut en disposer directement. Il doit néanmoins en donner connaissance en même temps aux commandans de corps que cela concerne, et ordonner les détachemens, non en forme de contingent, mais suivant les sous-divisions des corps en division, brigades, régimens, etc.

70. Les commandans de corps doivent, dans le service des différens contingens, observer une égalité proportionnelle entre ceux-ci.

71. Les commandans de corps ont le droit de passer, comme le généralissime, en revue des corps qui sont sous leurs ordres, tant pour le matériel que pour le personnel.

72. Afin de maintenir l'ordre dans les corps, ils peuvent employer tout les moyens de police qui sont à leur disposition, et mettre aux arrêts ou suspendre provisoirement pour délits militaires tous leurs subordonnés. Mais toute enquête ou sentence doit être abandonnée aux tribunaux militaires compétens; et il sera remis au commandant de corps une copie de toutes les sentences rendues sur les délits pour lesquels il a demandé une enquête

73. Les commandans de corps ont le droit de recommander les individus qui se distinguent particulièrement, au généralissime et aux gouvernemens dont ils dépendent.

74. Les commandans de corps ont le droit de choisir le chef de leur état-major général, leur adjudant général, et un nombre suffisant d'officiers de l'état-major, parmi les officiers des différens États dont les contingens forment le corps, et de les demander aux gouvernemens dont ils dépendent. Les employés des branches d'administration et des autres établissemens sont choisis par les États dont les contingens forment ensemble le corps d'armée.

75. Les États qui concourent à former les corps combinés et les divisions se concerteront entre eux, soit sur le mode du choix des commandans de corps et

de division, soit sur la formation de l'état-major général et des autres branches d'administration, et ils donneront connaissance à la diète de cet arrangement, trois mois après l'adoption de la 2e division des *dispositions spéciales*. Dans le cas où ils ne pourraient pas s'accorder, la diète interviendra, et décidera en cas de besoin.

76. Si le commandant d'un corps d'armée mixte ou non se croit lésé par le généralissime, dans les droits du corps ou des contingens qui le forment, et dont il a les intérêts à défendre, il doit en donner connaissance au gouvernement de l'État que cela concerne, qui alors pourra porter ses griefs à la diète.

77. Mais si un commandant de corps croit qu'il a été lésé dans ses droits personnels, il peut demander une enquête impartiale; si le cas est de telle nature que des commandans de corps croient avoir des sujets fondés de plainte par l'empiètement du généralissime sur leurs droits, ou par tout autre procédé arbitraire, et qui réclame, par cette raison, une enquête contre le généralissime, les commandans de corps sont autorisés à faire demander à la diète, par le généralissime, un conseil de guerre en suivant les voies ordinaires du service. La diète choisira alors trois États de la confédération qui commanderont, pour former ce conseil, les officiers nécessaires ainsi que l'auditeur, de même que pour le conseil de guerre destiné pour le généralissime. Toutes les autres enquêtes que les commandans de corps seraient dans le cas de désirer pour des griefs entre eux ou relativement à leurs subordonnés, ne peuvent être demandées qu'au généralissime, par les voies ordinaires du service, et il règlera les conseils de guerre qui devront avoir lieu dans ces cas.

78. Les rapports des commandans de divisions composées et de brigades sont, dans leur sphère d'activité, analogues à ceux des commandans de corps.

VIIIe SECTION. — *Formation du quartier-général.*

79. Les affaires du quartier-général sont divisées en deux classes principales, la direction de l'armée en général et celle des différentes branches en particulier. La première embrasse, 1° la direction des opérations et des mouvemens; 2° le complétement de l'état et le service intérieur; 3° la direction économique et tout ce qui concerne l'entretien et le soin de l'armée. La deuxième comprend, 1° la direction de l'artillerie; 2° celle du génie; 3° la police de l'armée.

80. Les affaires de la première classe sont conduites par le quartier-maître général, l'adjudant général dirigeant, et l'intendant général; celle de la seconde, par le directeur général du génie, celui de l'artillerie et le chef de la police de l'armée, le tout dans les mêmes rapports de service, et conformément aux ordres reçus du généralissime.

81. Le généralissime a le droit de choisir le quartier-maître général, l'auditeur général, le médecin dirigeant et son état-major général. Le lieutenant général de la confédération, les directeurs de l'artillerie et du génie, le chef de la police de l'armée, et l'intendant général, ainsi que tous les chefs de branches d'administration qui lui sont subordonnés, sont choisis par la diète qui reçoit leur serment, et qui, dans ce choix, aura convenablement égard aux propositions du généralissime.

82. Le généralissime, aussitôt qu'il aura pris le commandement de l'armée, fera prêter serment au nom et de la part de la diète à tous les officiers et employés du quartier général qui ne l'auront pas déjà prêté à cette assemblée elle-même.

83. Le généralissime signe tous les ordres qui sont expédiés aux différentes branches et divisions. Ce n'est que par exception et dans les cas urgens, que les différens rapporteurs pourront, chacun dans sa partie, signer au nom du généralissime des instructions; mais qui doivent chaque fois être adressées aux commandans de corps, et jamais à leurs subordonnés.

84. Le généralissime qui, pour la durée des fonctions qui lui sont confiées, n'est qu'au service de la confédération, ne reçoit non plus que d'elle ses honoraires et autres émolumens. Les autres individus, placés au quartier général et à l'intendance, reçoivent de l'État de la confédération dont ils dépendent, leurs appointemens, solde ou gages ordinaires et autres paiemens en nature, suivant leur grade au service de cet état. Mais c'est à la caisse militaire à faire face à tout les autres frais qui résultent de la composition du quartier général et de l'intendance, savoir : 1° les frais de tables, les rétributions additionnelles extraordinaires en argent et en nature pour

tout le personnel du quartier général et de l'intendance ; 2° la dépense pour les différentes chancelleries de cette branche d'administration et leur transport ; 3° les dépenses secrètes pour les espions, etc. ; 4o la solde et l'entretien de tous les individus placés au quartier général, qui ne font partie d'aucun contingent de l'armée fédérale.

85. Les différens chefs qui doivent être nommés par la diète, ainsi que les autres employés au quartier général, peuvent être choisis dans les différens États de la confédération, dans le sens de l'article 81, les rétributions qui reviennent à ces individus, en conséquence de leurs places comme fonctionnaires dans la confédération sont comprises dans le règlement sur l'entretien, de même que la sphère d'activité des derniers, c'est-à-dire des employés déterminés dans le règlement sur le service.

IX^e^ SECTION. — *Entretien de l'armée.*

86. Aussitôt que les contingens de l'armée fédérale sont sous les ordres du généralissime ; leur entretien a lieu suivant les dispositions du règlement d'entretien établi pour l'armée de la Confédération, et qui contient en même temps les instructions nécessaires pour les différens employés qui doivent s'occuper de cet entretien.

X^e^ SECTION. — *Juridiction.*

87. La juridiction appartient dans la règle aux commandans des corps, divisions, brigades et régimens.

88. Les États de la confédération détermineront les limites de la juridiction dont ils veulent charger les commandans de leur corps, division, et contingent, et ils auront soin de donner à la compétence la plus grande étendue possible.

89. Tout officier et tout fonctionnaire civil d'un État de la confédération, placé au quartier général, et chaque individu que les différens contingens y attachent est sous la juridiction du corps ou de la division dont il fait partie. Dans le cas où une procédure serait nécessaire contre un tel individu, le généralissime peut la faire instruire sommairement, suivant qu'il le juge à propos, par l'auditeur du quartier général, sur les délits commis ; mais alors les accusés doivent être remis pour le jugement définitif ainsi que les actes de l'enquête, entre les mains de leurs autorités judiciaires. Ces dispositions seront aussi appliquées d'une manière analogue aux individus qui sont placés dans les quartiers généraux des corps d'armée.

90. Les fondés de pouvoirs militaires et civils envoyés au quartier général et qui ne sont pas sous la juridiction des corps ne peuvent être soumis à l'interrogatoire sommaire ci-dessus, que pour les crimes dont le jugement ne pourrait être différé sans danger, et alors ils doivent être remis aux autorités compétentes pour être jugés par elles. S'il était nécessaire d'arrêter un des fondés de pouvoirs, le généralissime invitera aussitôt le commandant de corps à envoyer provisoirement un fondé de pouvoirs auprès du quartier général pour y rester jusqu'à ce que les états que cela concerne aient définitivement nommé à cette place.

91. Les individus qui suivent le quartier général d'après des arrangemens spontanés, ainsi que tous les étrangers, les prisonniers de guerre, sont sous la juridiction du quartier général, et ils seront jugés d'après les lois de l'État dont dépend le généralissime.

92. Le généralissime a le droit de suspendre de leurs fonctions tous les commandans de l'armée, de faire arrêter chaque subordonné, et de les soumettre à une enquête judiciaire par-devant les autorités dont ils dépendent, même d'ordonner un interrogatoire sommaire dans le cas où il y aurait péril à différer. Pour les corps mixtes, les États intéressés doivent se réunir afin de régler ce qui concerne la juridiction des commandans de corps, divisionnaires et brigadiers.

93. Des articles particuliers (Kriegsartikel), règleront les peines à décerner contre le parjure, la trahison, la désertion et l'insubordination. Ces articles auront force de loi pour toute l'armée fédérale.

94. Les crimes et les délits qui ne sont pas nommés dans les articles ci-dessus seront jugés d'après les lois en vigueur pour les contingens des différens États.

95. Le généralissime peut ordonner contre les militaires la convocation d'un conseil de guerre (Stendrecht), c'est-à-dire la procédure sommaire extraordinaire, dans tous les cas où une punition prompte serait nécessaire pour l'exemple, et dans lesquels le conseil de guerre n'est pas déjà ordonné d'ailleurs par les lois des différens États confédérés.

96. Le généralissime a de même le droit de faire publier la loi martiale, c'est-à-dire la procédure générale sommaire contre les habitans du pays ennemi, et d'ordonner en conséquence la convocation d'un conseil de guerre. Mais dans les États confédérés, cela ne doit avoir lieu qu'après qu'on se sera concerté avec leurs gouvernemens, et qu'on aura obtenu le consentement de ceux-ci.

97. Pour maintenir la police de l'armée, il sera formé une gendarmerie particulière, dont le minimum sera de 2 pour 100 de la cavalerie, nombre qui sera compris dans le contingent de cavalerie. Le règlement contient les dispositions générales sur la formation et le service de ce corps.

---

Discours *prononcé par S. M. le Roi de Bavière, à l'ouverture de la session des États, le 26 janvier.* (Traduction.)

« Messieurs les sénateurs et députés, chers et fidèles États du royaume, fidèle à l'assurance donnée par la charte constitutionnelle, je me rends au milieu de vous, plein de confiance dans les lumières et les bonnes intentions des deux chambres, pour ouvrir la seconde période de vos travaux constitutionnels. J'ai employé tous mes soins à ce que l'espace qui s'est écoulé entre votre première et cette présente session, fut employé par mes ministres à s'occuper principalement des objets qui ont été ajournés d'après l'expérience acquise; savoir, des nouvelles institutions et dispositions légales, des règlemens que réclame avant tout l'appui que l'on doit à la loi, et des vœux que vous-mêmes avez formés comme étant convenables aux temps et aux choses : l'organisation générale des conseils provinciaux, vous a prouvé tout récemment que mes efforts constans tendent à connaître par des organes immédiats, la situation intérieure des différentes parties de mon royaume, et à ce que cette connaissance parvint jusqu'à mon trône avec sûreté et sans aucune altération. Mes ministres vous présenteront divers projets de loi qui auront la plus grande influence sur le bien-être de mon peuple, et qui doivent alléger les charges qu'il a à supporter. Plusieurs ont pour but de faciliter et d'assurer le crédit particulier, et d'écarter quelques obstacles qui gênent la culture et l'industrie. On vous communiquera un code complet de lois criminelles, rédigé par la commission nommée à cet effet. Un code de lois qui statue sur ce que l'homme a de plus cher, la vie, la liberté et la propriété, exige d'abord un examen public, puis ensuite une discussion tranquille et suivie qu'on ne peut attendre d'une assemblée qui doit délibérer sur des objets plus pressans; c'est pourquoi je me réserve de convoquer une assemblée extraordinaire de mes chers et fidèles états, qui alors auront à s'occuper exclusivement des différens codes de législations. En attendant, ils pourront au moyen de la présente communication, se familiariser avec l'esprit de la législation dans ses principes et dans ses dispositions particulières, afin de pouvoir être suffisamment préparés à une discussion mûre et digne de son objet. Les projets de loi qui vont leur être soumis, leur offriront l'occasion de déployer utilement leur zèle patriotique.

« J'ai achevé ce que je vous avais annoncé dans mon premier discours, relativement à la discipline ecclésiastique; un concordat a été conclu avec la Cour de Rome, et ce concordat doit devenir loi de l'État. Mais les droits généraux et particuliers de tous mes sujets des autres communions légalement établies dans mon royaume, leur sont confirmés et garantis, en tout ce qui a rapport à la religion, aux propriétés et aux établissemens ecclésiastiques, et jamais je ne consentirai à aucun empiétement inconstitutionnel sur les droits assurés à chacune de ces communions.

« Mon ministre des finances mettra sous vos yeux les renseignemens prescrits par la constitution. Il est dans ma ferme volonté que les comptes qui sont de votre ressort vous soient présentés d'une manière claire et précise. Si l'état du royaume vous laisse ainsi qu'à moi quelques améliorations à désirer, vous en accuserez l'action trop lente des temps passés, et les circonstances défavorables des temps présens, mais en même temps vous jouirez avec reconnaissance des biens que notre État doit à son gouvernement constitutionnel, principalement dans tout ce qui a rapport au crédit public. Avec les sentimens que je vous ai témoignés, je m'abandonne à la ferme confiance que, comme des hommes pénétrés de respect pour le trône qui est au milieu de vous,

& d'amour pour la patrie, au nom de laquelle vous êtes ici rassemblés, vous marcherez avec moi dans les voies constitutionnelles, et qu'ainsi vous honorerez la haute vocation à laquelle vous êtes appelés. »

---

Discours *de S. A. R. le grand-duc de Bade, à l'ouverture des États, le* 28 *mars* 1822. (Traduction.)

« Nobles seigneurs et chers amis,

« En ouvrant aujourd'hui pour la seconde fois l'assemblée des États de mon cher et fidèle peuple, je suis tranquillisé par la conviction que les mesures que j'ai réglées depuis la dernière assemblée vous donneront la plus sûre garantie que le bien de la patrie est toujours l'unique but de mes efforts. Je ne porte qu'avec chagrin mes regards sur la détresse générale qu'éprouve toujours notre pays malgré ses avantages naturels. Mais les rapports d'où elle résulte sont malheureusement hors de la sphère des calculs humains. Cependant, nous pouvons espérer, en toute confiance, que l'état des choses va s'améliorer, avec lenteur, à la vérité, mais cependant progressivement de jour en jour. Remercions, en attendant, la Providence, qui, au milieu des tempêtes de ces temps orageux, accorde à notre patrie, et par conséquent aussi au grand-duché de Bade, une tranquillité que des millions d'hommes nous envient, et à laquelle nous devons la possibilité de nous occuper d'objets qui, ne pouvant réussir qu'en temps de paix, nous promettent un avenir plus heureux. Vous verrez par-là quelles mesures j'ai fait prendre pour que le commerce soit affranchi, dans l'intérieur de la Confédération, des entraves qui empêchent encore son activité et ses progrès. Les négociations de Darmstadt, ainsi que celles de la commission centrale de navigation à Mayence, en fournissent la preuve. Nous avons enfin réussi, en découvrant dans l'intérieur du pays un produit indispensable que nous ne pouvions tirer jusqu'à présent que de l'étranger (le sel), à épargner des sommes considérables pour l'avenir, et à subvenir à un besoin urgent par un produit de notre sol. On essaiera tout ce qui peut diminuer peu à peu les charges, qui, en pesant sur mon peuple fidèle, oppressent aussi mon cœur paternel. On ne négligera rien non plus à l'avenir de tout ce qui pourrait me faire espérer d'augmenter le bien-être de mes bons Badois. Les liens de l'affection et de la concorde ont uni mes sujets protestans des deux confessions différentes; rassemblés autour du même autel, ils adressent en commun au Ciel leurs prières pour le prince et la patrie. Mes sujets catholiques étant l'objet des mêmes soins et du même attachement de ma part, j'ai fait suivre avec la plus grande activité les négociations entamées antérieurement avec le chef de leur Église. C'est avec une grande joie que je peux vous annoncer leurs progrès satisfaisans; les bases sont déjà posées, et la conclusion prochaine de ces négociations manifestera, sous tous les rapports, ma sollicitude paternelle. Notre pays aura un siége archiépiscopal; je me promets les résultats les plus satisfaisans pour l'administration intérieure de l'État, de l'ordre des communes, que je vous ferai présenter. Dans les autres projets de loi qui seront mis en délibération, vous reconnaîtrez non-seulement l'accomplissement empressé de plusieurs des désirs que vous avez manifestés, mais surtout les soins que je mets à donner tous les jours plus d'activité à l'esprit de notre constitution.

« Maintenant, nobles seigneurs et chers amis, commencez à remplir avec fidélité les fonctions sublimes auxquelles vous êtes appelés, et ayez confiance dans les vues de mon gouvernement, comme je mets la mienne en vous. Travaillez avec la droiture allemande à ce que ces beaux liens d'une confiance mutuelle se resserrent toujours davantage, et qu'ils s'affermissent à jamais pour le bien de notre chère patrie, par un esprit public élevé au-dessus de tous les intérêts privés. Comptez toujours sur ma coopération la plus efficace, sur mon affection et ma bienveillance. »

---

Discours *prononcé par le Roi des Pays-Bas, à l'ouverture de la session des états généraux, à Bruxelles, le* 21 *octobre* 1822.

« Nobles et puissans seigneurs,

« Il m'est agréable de pouvoir, en ouvrant votre session, vous donner de nouveau l'assurance que nos relations extérieures ont été constamment entretenues par des négociations amicales. Nous trouvons un sujet de reconnais-

sance dans la précieuse paix dont nous continuons de jouir, et nous pouvons nous livrer à la douce perspective de conserver ce bienfait du Ciel.

« La prospérité intérieure du royaume s'est accrue, les produits de la terre ont été en général abondans, les bas prix qui en sont la suite ont fait sentir au sein des familles les moins aisées, une influence salutaire : d'autre part beaucoup de cultivateurs en ont souffert; déjà, d'après mes ordres, leurs intérêts, considérés en rapport avec ceux des consommateurs, ont été soumis à un examen spécial, et le compte qui m'en a été rendu fait l'objet de mes sérieuses délibérations.

« Si le commerce et la navigation, ainsi que les nombreux genres d'industrie qu'ils alimentent et vivifient, n'ont point repris jusqu'ici cet équilibre que les événemens d'une époque antérieure ont rompu, nous osons avec confiance espérer un meilleur avenir de la modération et de la libéralité dont la révision récente de nos lois fournit la preuve. Par-là beaucoup de branches d'industrie nationale seront encouragées, et toutes pourront être favorisées par l'institution nationale, à laquelle je me propose d'employer les domaines qui m'ont été assignés en propriété par la loi.

« Les arts et les sciences fleurissent; l'instruction primaire répand de plus en plus ses bienfaits parmi toutes les classes de la société.

« Beaucoup d'ouvrages d'utilité publique sont entrepris ou se poursuivent avec activité. Les propositions qui seront faites à vos nobles puissances leur feront connaître la manière dont il me paraît que l'état, dans l'intérêt général, devra concourir à la confection de ces ouvrages.

« Les grandes routes de première classe sont en bon état, et, dans les provinces où les mesures du gouvernement ont été secondées, celles de seconde classe ont également éprouvé d'importantes améliorations. Lorsque les provinces qui sont en retard à cet égard auront reconnu, par leur propre conviction, l'utilité de ces mesures, il y aura lieu d'espérer qu'en peu d'années l'état de toutes ces routes ne laissera rien à désirer.

« L'examen concernant les meilleurs écoulemens qui pourraient être donnés aux eaux du Rhin et aux bras de ce fleuve, avance aussi rapidement que le permettent la haute importance de l'objet, et les opérations préparatoires qu'il exige.

« On s'occupe sans interruption de compléter et de mettre successivement à exécution le système adopté pour le régime des prisons; ses résultats avantageux se feront sentir dès l'année prochaine.

« Nonobstant que les conjonctures où se trouve le commerce en général aient exercé leur influence sur nos relations d'outre-mer, la prospérité augmente dans les principales colonies des Pays-Bas; le bien-être et le bonheur du peuple s'y affermissent de plus en plus sur des bases solides; nulle part, après la glorieuse victoire remportée par nos troupes de terre et de mer dans les Indes orientales, la tranquillité n'a été troublée, ni même menacée, et les soins de l'administration tendent sans cesse à ce que, même dans les régions les plus lointaines, chacun de mes sujets ait le sentiment qu'il vit sous la protection bienveillante d'un gouvernement à la fois fort et paternel.

« La dernière assemblée de vos nobles puissances fut fertile en délibérations financières importantes; je me flatte que l'assemblée actuelle concourra à compléter ce qui a été statué dans les assemblées antérieures.

« L'état approximatif des revenus appartenant à la seconde division du budget que je ferai présenter à vos nobles puissances, sera basé sur le nouveau système d'impositions qui vient d'être adopté, et dont l'introduction aura lieu dès le commencement de l'année suivante; l'on prend toutes les mesures préparatoires nécessaires pour que la transition ait lieu d'une manière régulière et sans secousse.

« Une administration prudente parviendra à surmonter les difficultés inséparables de toutes institutions nouvelles, et à frayer le chemin pour élever les revenus de manière à faire cesser pour l'avenir toute sollicitude sur l'état des finances.

« Néanmoins mon désir constant d'alléger, autant qu'il est possible, les charges de mes sujets bien-aimés, m'a fait persévérer dans les arrangemens et moyens d'économie propres à diminuer les dépenses comprises dans la seconde division du budget de l'année prochaine. Ces dépenses, dont l'aperçu sera soumis à votre assemblée, sont au-dessous de

ce qui a été alloué pour l'exercice courant, nonobstant que la rente de la nouvelle dette créée pour des besoins extraordinaires ait dû être comprise; ainsi une diminution de cent. additionnels deviendra possible.

« Les moyens de pourvoir aux besoins qui, déjà dans la session précédente, ont été portés à la connaissance de vos nobles puissances, leur seront présentés simultanément et en harmonie avec le budget; ces moyens feront partie d'un projet de loi qui tendra en général à établir, à l'égard de quelques institutions et intérêts financiers de l'État, des dispositions plus efficaces et plus avantageuses, tant pour le trésor que pour les habitans du royaume.

« La fusion du droit de tonnage à l'intérieur avec celui des patentes vous sera présentée assez à temps pour qu'elle puisse opérer pour toute l'année suivante, et il sera agréable à vos nobles puissances d'apprendre qu'un dégrèvement de tous les patentables en sera le résultat.

« J'ai remarqué avec une satisfaction particulière la suite qui a été donnée, surtout dans votre dernière session, au travail important de la législation nationale. Je suis convaincu que vos nobles puissances, marchant tranquillement dans la même route, rempliront à cet égard, par des délibérations calmes et modérées, les vœux de la nation, aussi promptement que le permettront la nature et l'importance d'un semblable travail.

« Bientôt le code de commerce pourra également être soumis à vos délibérations. Une législation nationale sur cette matière sera un bienfait particulier pour les Belges, et je suis toujours persuadé du zèle que vos nobles puissances apporteront à concourir avec moi à tout ce qui peut augmenter le bonheur de mon peuple bien-aimé, et à le rendre durable. »

---

DISCOURS *prononcé au nom du roi de Suède et de Norwège, à l'ouverture de la session extraordinaire du* storthing, *le* 20 *septembre* 1822.

« Messieurs,

« C'est toujours avec une satisfaction nouvelle que je viens parler aux représentans des peuples que la Providence a confiés à mes soins. Le bonheur que je trouve à multiplier les preuves de mes dispositions à leur égard provient d'une conviction bien acquise qu'elles sont conformes à l'équité et à la saine raison, puisqu'elles tendent à consolider l'empire des lois librement consenties et franchement exécutées.

« Vous savez, Messieurs, par combien d'héroïques efforts et de pénibles sacrifices les institutions sont obtenues ou conquises par les peuples. Vous savez quelles sont les difficultés qu'ils éprouvent à les consolider. Plus heureux que tant d'autres, vous les avez reçues comme un bienfait de la Providence. Vous devez ainsi éprouver le besoin de travailler, avec une main prudente, à élaguer ce qu'elles ont de contraire à leur exécution, et à ajouter ce que leur stabilité réclame. C'est pour assurer cette stabilité dans l'exercice de vos droits que je vous ai appelés, afin de conférer avec vous sur les moyens de remplir, d'une manière indépendante des conjonctures accidentelles, les engagemens qui n'ont été qu'une suite naturelle de la liberté dont jouit la Norwège comme État.

« Les ressources que vous avez mises à ma disposition pour acquitter la dette de la Norwège au Danemarck, sont positives, et je persiste à croire que, si elles pouvaient être réalisées, elles seraient suffisantes.

« Non moins confiant dans vos intentions que dans les miennes, je vous ferai présenter incessamment les moyens les plus propres à obtenir ce résultat si désirable, sans augmenter les charges publiques.

« Votre patriotisme et ma sollicitude me permettent de croire que je ne trouverai d'autre rivalité parmi vous, que celle de respecter et de servir l'honneur national, à l'envi les uns des autres.

« Votre pavillon d'union a obtenu de nouveaux avantages commerciaux dans la mer Noire, et nos relations de bonne intelligence avec toutes les puissances continuent sur le pied le plus amical.

« J'assure le storthing de la continuation de ma bienveillance royale. »

---

DISCOURS *prononcé par le roi de Suède et de Norwège, à la clôture de la session extraordinaire du* storthing, *le* 16 *novembre* 1822.

« Messieurs,

« Les objets importans pour lesquels

je vous avais appelés à ce storthing extraordinaire étant maintenant terminés, j'éprouve une satisfaction bien douce en vous faisant connaître mon espoir que les résultats de vos délibérations consolideront notre prospérité.

« Je rends justice à l'esprit de modération et de patriotisme qui a présidé à vos séances. Vous avez reconnu que l'intérêt individuel doit céder à l'intérêt de la masse, et que l'on ne peut assurer les fortunes particulières qu'en établissant la fortune publique sur une base solide. Vous avez reconnu ce principe immuable, que la bonne foi est l'égide de la loi, et la sauve garde de la liberté. Après plusieurs siècles d'une forme de gouvernement absolu, la Norwège a passé sa bitement à un régime constitutionnel; vous avez cependant évité les écueils dont les nations les plus civilisées et les plus éclairées n'ont pu se garantir, et vous avez maintenu, avec un religieux respect, l'acte fondamental, en reconnaissant que les leçons de l'expérience doivent précéder les améliorations.

« Les difficultés de l'état social paraissent moindres dans une monarchie illimitée, où une seule volonté régit tout. Là où la force ne rend compte qu'à la force, le souverain peut tout contenir et tout réparer; mais, dans une monarchie représentative, où le roi et chaque citoyen ont des devoirs et des droits fixés par la loi, il faut user d'une grande circonspection. Si un seul individu veut outre-passer la ligne de ces droits, il risque de compromettre à la fois les siens et ceux des autres.

« Vous avez vu des exemples funestes des malheurs auxquels une nation peut être exposée quand ses représentans n'agissent pas de conviction. Vous voyez encore dans un des plus beaux pays de l'Europe une nation valeureuse qui combat depuis tant d'années pour sa liberté, mais qui, désunie dans quelques contrées de sentimens et de volontés, ne voit pas le terme de ses malheurs, malgré les efforts les plus héroïques et les sacrifices les plus douloureux. Une confiance mutuelle entre le chef et les administrés, une harmonie parfaite entre les citoyens, et une noble abnégation de tout égoïsme, voilà les vrais moyens de rendre un État florissant au dedans, respecté au dehors.

« Vous avez rempli ces conditions, Messieurs, et l'État en recueillera les fruits. Vous jouirez personnellement d'une douce récompense, la bienveillance de votre Roi, l'estime et la reconnaissance de vos concitoyens. Je suis heureux de pouvoir vous rendre publiquement le témoignage que vous avez justifié mes espérances et rempli l'attente de la patrie.

« En déclarant maintenant la clôture de ce storthing, je vous invite, Messieurs, à vous réunir avec moi en actions de grâces à la Providence.

« Tranquilles chez nous, en relations d'amitié avec toutes les nations, nous pouvons vouer nos facultés à l'accroissement de l'industrie nationale, source première et intarissable de prospérité. De retour dans vos foyers, vous donnerez à vos frères l'exemple de la concorde, du travail et d'une sage économie, et quoique les fonctions que vous avez si honorablement remplies, pendant ces deux mois, cessent aujourd'hui, vous continuerez, j'en suis sûr, d'être utiles à la patrie.

« Adieu, Messieurs, je fais des vœux pour le bonheur de chacun de vous, et je vous assure tous de ma bienveillance royale. »

---

CONVENTION *entre la Norwège et le Danemarck, pour le paiement de la dette norwégienne, conclue à Copenhague, le* 8 *novembre* 1822.

Art. 1er. S. M. le roi de Suède et de Norwège s'engage, en sa qualité de souverain de ce dernier royaume, à faire payer dans six mois, à compter de la date de cette convention, à Copenhague et à la personne que S. M. le roi de Danemarck autorisera à cet effet, la somme d'un million sept cent mille écus de banque de Hambourg. Par ce paiement, la somme que le royaume de Norwège a, d'après la convention du 1er septembre 1819, à payer au Danemarck, du 1er janvier 1823 au 1er juillet 1829, tant en capital qu'en intérêts, sera regardée comme amortie.

2. En recevant ladite somme d'un million sept cent mille écus de banque de Hambourg, S. M. le roi de Danemarck s'engage à faire délivrer à la personne que S. M. le roi de Suède et de Norwège autorisera à cet effet, tant les sept obligations de trois cent mille écus de banque de Hambourg chacune, émises en vertu de la convention du 1er septembre 1819, par le département des finances du royaume de Norwège, mais

dont le terme de paiement n'est pas encore échu, et pourvues de quittances dans les formes, que les coupons d'intérêts annexés auxdites obligations. La remise, soit des obligations, soit des coupons, n'aura lieu toutefois que lorsque la somme susdite d'un million sept cent mille écus aura été payée à S. M. le roi de Danemarck, en vertu du premier article de cette convention. Jusque-là, les engagemens contractés par le royaume de Norwège dans la convention du 1er septembre 1819, relativement à une partie de la dette danoise, resteront en vigueur, en tant qu'ils n'auront pas encore été acquittés.

3. La présente convention doit être ratifiée, et les ratifications échangées à Copenhague d'ici à vingt jours, à compter de la date ci-dessous, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé, en vertu de leurs pleins pouvoirs, la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Copenhague, le 8 novembre 1822.

*Signé* N. Rosenkranz, P. C. Holst.

---

Note officielle *de la Sublime-Porte, remise à S. Exc. lord Strangford, ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, le* 28 *février* 1822. (Traduction.)

« L'attention scrupuleuse que la Sublime-Porte a de tout temps mise à remplir de fait et à la lettre tous les traités et toutes les stipulations qu'elle a conclus avec la cour de Russie, a été évidemment démontrée dans la note officielle qu'elle a remise à M. l'ambassadeur d'Angleterre, notre ami, en date du 9 décembre 1821 (renfermant sa réponse aux points connus qui sont les principaux sujets en contestation de la part de la cour de Russie), et dans l'exposé fait dans la conférence qui fut tenue alors avec M. l'ambassadeur.

« Il est également évident et certain que, partageant les sentimens des autres puissances, quant à la continuation de la tranquillité générale, que tout le monde désire et tâche de maintenir, la Sublime-Porte ne fera jamais l'action détestable de violer les traités de son chef, et de commencer la guerre.

« C'est donc également par suite de son extrême attachement à ce système salutaire, et par égard aux communications amicales des cours qui sont des amies sincères, que la Sublime-Porte a non-seulement promis qu'au retour de la tranquillité, elle permettra (autant que la loi l'autorise) la réparation des églises qui ont été démolies; que la religion chrétienne sera exercée comme par le passé, et qu'on mettra toujours la même attention à distinguer les innocens des coupables; objets faisant partie des discussions : mais elle a aussi itérativement représenté aux amis qui ont agité ces questions avec elle, et cela de manière à ne leur laisser aucun doute là-dessus, que comme on a déclaré que la Russie (quel qu'en soit le motif) ne pouvait pas rendre les transfuges, tandis que cette extradition devait être exécutée en vertu des traités, et qu'elle aurait immanquablement produit une entière confiance entre les deux cours; et comme, en conséquence de l'opiniâtreté de la nation grecque qui persistait dans la révolte, la Sublime-Porte n'était point sûre d'elle, et qu'il lui était impossible d'évacuer entièrement la Valachie et la Moldavie avant le rétablissement de la sûreté et de la tranquillité, et de procéder d'abord à la nomination des princes, et cela à cause de plusieurs inconvéniens réels qu'il y aurait à le faire, soit secrets, soit publics.

« Enfin, la Sublime-Porte a déclaré par écrit et verbalement, d'une manière détaillée, que, voulant faire en sorte de conserver la paix avec la Russie, tout ce qu'elle pouvait faire, c'était d'ajourner sa juste prétention sur l'extradition des transfuges, mais que quant à l'évacuation des deux principautés, et au choix et à la nomination des princes, il était indispensable de laisser ces deux points en suspens (avec les modifications cependant qu'on y avait apportées) jusqu'au rétablissement de la sûreté et de la tranquillité, et M. l'ambassadeur même avait confessé tacitement et de bouche que la raison était du côté de la Sublime-Porte.

« Une traduction de la note officielle que M. l'ambassadeur notre ami a présentée le 8 février, ainsi que les communications qu'il a faites dans la conférence qui a été tenue avec lui subséquemment, ont été mises sous les yeux de tous les ministres de la Sublime-Porte, et de tous les membres du conseil. Les communications de M. l'ambassadeur portent en substance, que le système adopté aujourd'hui par les puissances amies tend au maintien de la

tranquillité générale, qui dépend de l'exécution scrupuleuse des traités conclus entre les puissances; que tout gouvernement qui ne remplit pas ses traités trouble par-là la tranquillité générale, en s'opposant au système de l'Europe, et toutes les puissances lui en demanderont raison; que, comme la Sublime-Porte n'a pas (comme on aime à le dire) rempli ses traités à l'égard des deux provinces, la Russie déclarera la guerre, et les puissances amies regarderont la Sublime-Porte comme s'étant opposée au système de la tranquillité générale, et M. l'ambassadeur demande à la Sublime-Porte, à ce sujet, une réponse catégorique, quelle qu'elle puisse être.

« Le ministre ottoman rapporte donc ici, dans leur ordre successif, les réponses justes et sincères de la Sublime-Porte, chacune desquelles est une réponse suffisante.

« En premier lieu, la Sublime-Porte est à même de prouver, par l'exposé qu'elle va faire, que se trouvant, par ses sentimens naturels, d'accord avec les cours alliées, et ayant le même but que celui qu'elles se proposent, savoir: l'exécution des traités et le maintien de la tranquillité générale, peut-être même elle a surpassé et elle surpasse encore les demandes de la cour de Russie à cet égard.

« Or, si cette cour prend pour une infraction des traités la non-évacuation des deux principautés dans ce moment-ci (évacuation qui, ne pouvant pas se faire entièrement à cause des inconvéniens qui existent, est un des points en discussion), la Sublime-Porte, mettant de côté ses demandes fondées, dont *elle* parlera plus bas, dit d'abord qu'il n'y a rien dans l'affaire des provinces qui puisse être qualifié d'infraction des *traités*.

« Elle ne dit point : *Je ne veux pas du tout évacuer les provinces, je ne veux jamais nommer les princes;* mais elle est obligée, bien malgré elle, de prendre des mesures pour obtenir le rétablissement de cette même tranquillité qui est conforme aux désirs et aux vœux de tout le monde, et de suspendre l'exécution du point en question, jusqu'au retour de la sûreté dont le rétablissement est attendu bientôt.

« La Sublime-Porte a déjà plus d'une fois représenté à ses amis doués de sagesse et de modération, les nombreux inconvéniens et le mal qu'il y a, et dont l'existence, tant intérieurement qu'extérieurement, est réelle et évidente, à accélérer l'exécution dudit point; ainsi que les justes motifs qui en dispensent: en ajoutant qu'au moment même du retour de la sûreté qu'on attend *très-prochainement*, elle s'empressera de remplir ses engagemens.

« La Sublime-Porte ne nie aucunement le droit que les traités donnent à la cour de Russie, d'intercéder en faveur des *rajas* des deux provinces; mais, lorsqu'elle considère qu'une rébellion, telle qu'on n'en a jamais vue, éclatant d'abord dans lesdites provinces de la manière que l'on sait, se propage bientôt dans toute l'étendue des États ottomans, trouble la tranquillité intérieure de l'empire, jette la nation musulmane dans la plus grande agitation; que se hâter d'évacuer les deux provinces et de nommer des princes, c'est donner plus de consistance à cette rébellion; qu'il n'y a aucune stipulation portant que, même en cas d'une pareille sédition, et de troubles semblables, les troupes ottomanes ne doivent pas l'arrêter dans les deux provinces; que la nomination aux principautés ne doit pas être différée jusqu'à ce que la rébellion soit apaisée, et que la Sublime-Porte fait connaître maintenant ses nombreuses excuses à cet égard : faut-il, lorsqu'on considère tout ceci, prendre sa demande amicale d'un court délai pour exécuter le point dont il s'agit, jusqu'au retour de la sûreté qu'on attend très-prochainement, avec l'aide de Dieu, pour une violation de traité? Ou bien, ne faut-il pas que, jugeant par-là des bonnes intentions qu'elle ne cesse d'avoir pour la paix générale, ce point soit approuvé et accepté avec discrétion, et de la part de la cour de Russie, et de celle des autres puissances amies? Cette particularité est remise à M. l'ambassadeur notre ami, afin qu'il la pèse dans la balance de sa sagacité et de son équité.

« Une partie des différentes raisons et des excuses que la Sublime-Porte s'est vue obligée d'alléguer et de déployer dans cette affaire, est consignée dans sa note précédente, et les détails se trouvent dans le protocole de la dernière conférence; ainsi on se dispense (pour éviter la proxilité) de les répéter dans la présente note.

« En second lieu, dans le cas même où, d'après l'exposé de M. l'ambassa-

deur, le but principal de la cour de Russie dans la demande qu'elle a faite à l'égard des deux provinces, serait uniquement d'accélérer l'exécution des traités : il faut en effet que les puissances contractantes tâchent de remplir à la lettre, et suivant toute la justice, chaque article de leurs traités respectifs; mais il est clair en même temps qu'on ne peut en aucune manière concilier la conduite du gouvernement qui, tout en cherchant à faire observer les stipulations qui sont conformes à ses intérêts, différe et évite de remplir celles dont l'exécution exigée par l'autre partie, en vertu des traités (et cela sans raison et sous des prétextes donnés dans quelque but) avec le principe de l'exécution impartiale des traités.

« Suivant le système adopté par les cours de l'Europe, de faire observer tous les traités conclus entre les gouvernemens pour la tranquillité générale, il est facile de prévoir, si elles pèsent les droits des deux puissances dans la balance de la justice et de la discrétion, à laquelle des deux parties elles devaient en demander raison.

« Bien que depuis la paix qu'elle a conclue avec la cour de Russie à Bucharest, la Sublime-Porte ait scrupuleusement observé tous les articles qu'elle devait remplir; cependant la cour de Russie n'a pas exécuté certaines stipulations, et surtout le sixième article, qui stipule expressément (ainsi que cela est dit au troisième article du traité préliminaire) qu'excepté la frontière de la rivière du Pruth, les frontières du côté de l'Asie et celles de quelques autres endroits étant rétablies sur l'ancien pied et telles qu'elles étaient avant la guerre, la cour de Russie doit rendre à la Sublime-Perte, dans leur état actuel, les forteresses et places qui se trouvent dans les anciennes limites, et qui, par suite de la guerre, ont été occupées par les Russes; et consigner de même les villes, les bourgs, les villages et les habitations, avec toutes leurs dépendances.

« Mais, sans que la Russie ait jusqu'ici évacué les frontières de l'Asie, quoiqu'elle dût le faire dans le terme fixé, et quoique ce point n'admette pas la moindre discussion, les ministres de Russie qui sont venus à Constantinople, ont toujours mis en avant des discussions auxquelles la Sublime-Porte a répondu d'une manière conforme à la justice et à la vérité, par différentes notes officielles, en justifiant pleinement ses demandes.

« Le délai donc, mis jusqu'à ce moment à évacuer les frontières de l'Asie (point exigé avec fondement), ne provient-il pas uniquement du peu de disposition, dans la cour de Russie, à remplir les traités?

« La Sublime-Porte a sans cesse demandé d'une manière amicale l'exécution de cette stipulation, et elle annonce et déclare sincèrement qu'elle ne pourra jamais garder le silence sur cet article; et il est superflu de dire jusqu'à quel point le droit de la Sublime-Porte est fondé, en examinant ici la conduite de la cour de Russie à cet égard.

« Or, de la longanimité et de la patience de la Sublime-Porte jusqu'à présent, dans l'espoir que peut-être avec le temps la cour de Russie finirait par observer le principe qu'il fallait exécuter les traités, ne doit-on pas inférer que la Sublime-Porte met plus de soin qu'aucune autre puissance à maintenir la tranquillité générale?

« Vu qu'aujourd'hui l'on met en avant que les cours alliées et amies ont pris la tâche de faire que les traités de toutes les puissances soient en vigueur, et vu que lorsque la Sublime-Porte se voit dans la nécessité de suspendre l'exécution de ce qui est stipulé concernant les deux provinces, jusqu'au retour de la tranquillité qu'on a lieu d'espérer et d'attendre *incessamment* (laquelle fera cesser les excuses réelles et évidentes qui empêchent la Sublime-Porte de le faire à présent), son intention étant bornée à cet événement désiré, la cour de Russie la presse et l'y oblige, la Sublime-Porte n'est-elle pas forcée aussi de mettre en avant, avec raison, l'affaire de l'Asie, dont l'exécution est différée sans motif depuis la conclusion de la paix? Ces particularités bien fondées sont également rapportées à la sagesse consommée des amis doués de droiture et de justice.

« Aux réponses que le ministre ottoman a données à ce que la cour de Russie dit touchant son exactitude à remplir les traités, il est obligé d'ajouter ce qui suit : Le deuxième article du traité de Caimaragé, conclu entre la Sublime-Porte et la cour de Russie, lequel regarde l'extradition des transfuges, stipule expressément que, dans le cas où, parmi les sujets respectifs, soit musulmans, soit chrétiens, il s'en trouvera qui, ayant

commis quelque délit, se seront réfugiés auprès de l'une des puissances contractantes, dans quelque intention que ce puisse être, sur la demande qui en sera faite, de pareils individus seront rendus sans délai. Cependant, lorsque le ci-devant prince de Moldavie, Michel, ce méchant, le premier complice d'Ypsilanti, qui, venu de la Russie, a été le moteur de cette grande rébellion, a passé en dernier lieu en Russie, avec ses adhérens, la Russie les a accueillis, et les a pris sous sa protection.

« Se fondant sur les traités, et dans l'intention de faire disparaître le danger qui s'oppose actuellement à la nomination des princes, la Sublime-Porte a demandé et réclamé avec justice leur extradition, et elle a donné des explications sur le pour et le contre. De longues discussions s'en sont suivies, ce qui n'a pu qu'augmenter le danger susmentionné. En attendant, la cour de Russie, parlant de générosité (chose qu'on ne trouve pas dans les articles du traité), a pris les transfuges sous sa protection.

« Or, le fait est que quand même, ainsi que M. l'ambassadeur l'a notifié dans sa conférence, l'éloignement desdits transfuges des frontières, et leur exil dans quelque endroit comme Caradja, seraient opérés par la cour de Russie, dès que leur extradition n'a pas eu lieu, l'union des Grecs qui se sont réunis en nation étant générale, et embrassant chacun des individus qui se trouvent dans toutes les parties de l'Empire ottoman, la nouvelle de cette confédération générale et unanime ayant couru dans tout l'univers, et le bruit s'étant généralement répandu que la cour de Russie paraissait les protéger, voilà les motifs du retard qu'a éprouvé jusqu'ici le rétablissement de la tranquillité générale, et de la parfaite sûreté que l'on désire.

« La conduite de la cour de Russie, en persistant sur ce point, est-elle conforme aux désirs que les traités soient exécutés, la tranquillité générale conservée?

« Et la Sublime-Porte en consentant, malgré les inconvéniens ci-dessus, à mettre pour à présent cette question de côté, comme cela est déclaré dans la note précédente, a-t-elle donné une assez forte preuve de son attention soigneuse à conserver son amitié avec la cour de Russie, et pour la tranquillité générale qui forme les vœux de tout le monde, ou non?

« Voilà encore de ces points que l'on remet au discernement et à la confirmation des véritables amis qui ont en partage la sagacité et la discrétion.

« En troisième lieu, M. l'ambassadeur a dit que l'opinion de l'Europe se réduit à ceci: Qu'une fois les stipulations concernant les deux provinces exécutées, il ne sera pas plus tôt publié que la paix entre la Sublime-Porte et la cour de Russie a été raffermie, que la révolte des Grecs s'apaisera d'elle-même.

« Cette opinion est contraire aux considérations de la Sublime-Porte qui connaît de science certaine, et voit clairement dans l'évacuation des deux provinces et dans la nomination des hospodars, aujourd'hui que la rébellion des Grecs n'est pas encore réprimée, les conséquences à craindre et les préjudices sur lesquels elle s'est déjà expliquée.

« En effet, la rébellion ayant déjà éclaté dans une époque où les hospodars des deux provinces étaient à leurs places, maintenant cette rébellion s'apaisera-t-elle simplement en évacuant les provinces et en nommant des princes, ou bien prendra-t-elle plus de consistance, comme si elle ne faisait que commencer, et les rebelles acquérant plus de force, et enhardis plus que jamais, se livreront-ils, d'après l'esprit qui les anime, à de nouveaux actes de révolte?

« Cette remarque, qui doit frapper tout homme éclairé, a été développée d'une manière détaillée dans la conférence, pour servir de réponse à ce que M. l'ambassadeur a avancé.

« Si la cour de Russie cherchait à consolider ses relations pacifiques avec la Porte ottomane; par l'exécution des points que celle-ci a demandés, savoir: l'évacuation des frontières de la Sublime-Porte en Asie, et l'extradition des transfuges, c'est alors qu'il serait porté un coup terrible à la rébellion des Grecs, qui versaient les bonnes intentions que la cour de Russie témoigne en faveur de la Sublime-Porte, en exécutant ses engagemens.

« Mais, quant à l'exécution d'un point tel que celui qui concerne les deux provinces, cette exécution, dont les conséquences seront exclusivement en faveur des Grecs et contre la Sublime-Porte, fera-t-elle cesser cette rébellion opiniâtre, ou bien l'augmentera-t-elle? Cela aussi n'admet point de doute.

« Enfin, c'est une chose généralement

ment reconnue que la médiation entre deux gouvernemens consiste à peser justement les prétentions des deux parties, et non à prendre la défense de l'une et à contraindre l'autre.

« Le ministère ottoman croit donc devoir donner aux communications faites comme ci-dessus, par M. l'ambassadeur notre ami, au nom de toutes les cours amies, la réponse suivante fondée sur la raison :

« Si le véritable but que les cours alliées et amies se proposent, est la pleine exécution des traités existans entre les puissances, c'est là le principe aussi de la Sublime-Porte elle-même. Et si l'objet de leurs vœux salutaires est le maintien de la tranquillité générale parmi les nations, le gouvernement déclare qu'il y est plus porté qu'aucune autre puissance; et ce qu'il avance a été démontré par un grand nombre de preuves qu'il en a données dans les temps passés.

« La Sublime-Porte, pour la sincérité et les bonnes intentions qu'elle professe, soit dans les discussions concernant les deux provinces, soit au sujet du raffermissement de la paix avec la Russie, qu'elle regarde toujours comme étant en paix et en amitié avec elle, donne ici le résumé suivant:

« Les excuses valables et les inconvéniens qu'il y a (inconvéniens qui affectent visiblement l'état de la nation) à évacuer, dès ce moment, les deux provinces et à élire et nommer publiquement des princes, existent réellement.

« Le nombre des troupes ottomanes qui existent actuellement dans les provinces n'est rien moins que suffisant à pouvoir s'opposer, en cas de besoin, aux troupes de quelque puissance que ce puisse être; et il y a dans la circonstance même que le nombre en est très-petit, une preuve évidente qu'elles ne sont là que pour défendre le pays contre les rébelles qui, tant au dedans qu'au dehors, ne cherchent qu'une occasion favorable, et qu'il n'y a dans leur demeure dans les deux provinces aucune vue cachée.

« Les deux provinces étant une propriété de la Sublime-Porte, il est clair qu'elle doit les maintenir en état de sûreté.

« Enfin, il est positif que la Sublime-Porte, ainsi qu'il est dit dans la note précédente, terminera cette affaire dès l'instant qu'une parfaite sûreté sera rétablie, ce qu'avec l'aide du Tout-Puissant on espère et on attend très-incessamment.

« Et comme il est requis et exigé qu'en toute occasion les habitans et les pauvres dedits pays soient protégés et défendus d'une manière convenable, on a retiré dernièrement la plus grande partie des troupes, de l'artillerie et des munitions, et dorénavant on s'occupera de même à diminuer et à réduire, autant que possible, le nombre des troupes.

« Aucune espèce de violence, la moindre vexation ne sera faite aux habitans et aux rajas des provinces, d'après les ordres rigoureux publiés par des commandans suprêmes, émanés consécutivement.

« En considération des stipulations conclues avec la cour de Russie, la Sublime-Porte fera gérer, comme cela se pratique aujourd'hui, les affaires relatives aux deux principautés par les caimacans nommés parmi les Grecs.

« Enfin, comme il n'y a pas d'autre mesure qui puisse contribuer à la paix générale et à produire une parfaite tranquillité, que celle de différer pour un *très-court* espace de temps encore l'évacuation totale des deux provinces, et la nomination des hospodars jusqu'au rétablissement de la tranquillité et de la sûreté qui forment les vœux de tout l'Univers, et qu'on espère et attend dans peu de jours, la Sublime-Porte se flatte que la cour de Russie, et les autres gouvernemens amis qui sont aussi les amis bienveillans des deux parties, voudront bien admettre et agréer ses excuses avec justice et équité, et qu'ils approuveront le délai qu'elle met et l'arrangement qu'elle a fait.

« Au reste, quant à la proposition faite d'envoyer de part et d'autre des commissaires dans les deux provinces, la Sublime-Porte considère la cour de Russie comme une amie qui est en paix avec elle, comme cela a été dit plus haut. La Sublime-Porte regarde donc toutes les stipulations de ses traités conclus avec la Russie (et actuellement subsistans, soit concernant les deux provinces, soit ayant rapport à d'autres points) comme étant en vigueur: et les points même qui n'ont pas été jusqu'ici exécutés par la Russie, sont considérés comme devant l'être par la suite, par un effet des bonnes intentions de cette puissance. Il n'y a donc rien de nouveau à discuter qui puisse motiver la nomination des commissaires.

« Il est superflu d'ajouter et de déclarer que lorsque le ministre et les consuls de Russie, qui ont quitté le pays de leur propre volonté, voudront retourner pour y résider comme par le passé, ils n'y trouveront ni obstacle ni empêchement, et qu'on ne manquera pas de les recevoir et de les traiter d'une manière honorable.

« Sur les communications que M. l'ambassadeur notre ami a faites au nom de toutes les cours alliées, la Sublime-Porte a jugé nécessaire, d'après la pure et parfaite amitié qu'elle professe envers tous ses affectionnés et bienveillans amis, de leur représenter et déclarer conformément à ses principes fondés sur la vérité et la sincérité, et à la conduite basée sur la droiture et la loyauté, ses pures et véritables intentions tant secrètes que publiques, ses droits et salutaires considérations qui ne sauraient admettre la moindre objection, et ses droits clairs et incontestables.

« C'est à cette fin que la présente note officielle a été rédigée et remise à M. l'ambassadeur notre ami, le 7 dgémazi-al-akhir 1237. »

---

NOTE OFFICIELLE *de la Sublime-Porte, remise à l'ambassadeur d'Angleterre, le* 18 *avril* 1822. (Traduction.)

« Les soins assidus que la Sublime-Porte n'a cessé de vouer de tout temps au maintien d'une parfaite harmonie avec la Russie, et à la conservation de la paix générale, sont trop connus pour ne pas rendre superflue toute explication à cet égard. Elle a toujours donné des preuves évidentes de sa fidélité à respecter les engagemens qu'elle a pris avec ses véritables amis. Elle renouvelle dans le présente note les assurances qu'elle avait données dans la précédente, relativement à l'affaire des deux provinces, c'est-à-dire elle répète encore aujourd'hui ce qu'elle avait déjà dit, qu'elle est fermement déterminée, du moment que la tranquillité sera rétablie (ce qui, comme elle l'espère, arrivera dans peu), à respecter tous les engagemens qu'elle a contractés précédemment, et qu'elle n'a cessé depuis de s'occuper successivement des moyens les plus propres à l'exécution de ses promesses. La Sublime-Porte, dans la vue de prouver à toute l'Europe l'exactitude scrupuleuse et le vif empressement qu'elle met toujours à remplir les traités, a déjà procédé à l'emploi des mesures nécessaires pour le rétablissement du bon ordre dans les deux provinces. Mais quels sont ces moyens? c'est ce que la considération de quelques inconvéniens internes ne permet pas de développer dans ce moment. Malgré cela, elle déclare officiellement aux puissances amies et bienveillantes qu'elle a réellement et effectivement commencé à les exécuter, qu'elle ne cessera point de suivre cette marche, en se conformant aux principes d'administration, à la nature des circonstances et à l'importance de la matière.

« Quant aux vexations exercées contre les habitans des deux provinces, la Sublime-Porte n'y a jamais prêté les mains, et l'on a en tout temps éprouvé les effets des ordres qu'elle n'a cessé de donner à ce sujet. Ces ordres, adressés aux commandans des troupes en Valachie et en Moldavie, viennent d'être renouvelés de la manière la plus péremptoire. C'est dans la vue de faire ces déclarations, que la Sublime-Porte a rédigé la présente note officielle, et la remet à son ami très-distingué lord Strangford, ambassadeur d'Angleterre. »

« Constantinople, le 26 redjeb, 1237. »

---

. . . Une pareille note a été adressée le même jour à l'internonce autrichien, M. le comte de Lutzorw.

---

NOTE OFFICIELLE *de la Sublime-Porte, remise à l'internonce autrichien, M. le comte de Lutzow, le* 16 *juillet* 1822. (Traduction.)

« Dans la dernière note que le ministre ottoman a fait remettre à notre illustre ami, le comte de Lutzow, internonce et ministre plénipotentiaire de la cour impériale d'Autriche, il avait été déclaré que la Sublime-Porte, attentive de tout temps à maintenir ses relations amicales avec la cour de Russie, et à conserver la paix et la tranquilité générale, religieusement attentive surtout à l'exécution des traités, avait avisé aux moyens de mettre sous peu à exécution des dispositions relatives aux deux provinces.

« Néanmoins, toujours fidèle à ses promesses, la Sublime-Porte en donne en cette occasion de nouvelles preuves. Elle devait s'attendre à l'exécution des deux points, de l'extradition des transfuges et de l'évacuation des frontières en Asie, points qui, ne devant souffrir de la part de la Russie aucune contestation, ni dis-

cussion, n'avaient été qu'ajournés, et dont l'ajournement a été la cause principale qui a empêché d'éteindre le feu de la révolte générale. Les espérances de la Porte ont été frustrées. Elle aurait donc pu retarder l'exécution de ses promesses, relativement au sort des deux provinces de Valachie et de Moldavie.

« Néanmoins la sublime Porte vient, suivant l'ancien usage, de choisir pour les principautés, deux boyards indigènes, savoir : le Logothète, Jean Stourdza pour la Moldavie, et le Ban-Grigori-Ghika pour la Valachie. Cette disposition a été nécessitée par l'opiniâtreté des Grecs à persister dans leur révolte, et par des raisons d'État, qui donnent l'exclusion même à ceux parmi les Grecs qui n'y ont point trempé.

« Mais comme l'investiture de ces deux boyards dans la capitale exigerait plusieurs formalités et cérémonies, et comme ils sont venus ici en qualité de simples voyageurs, sans suite ni cortége, il a été décidé que, pour éviter des pertes de temps, ces deux waiwodes seront envoyés seulement avec le *mihmandar* assigné à chacun d'eux, à Silistrie, où le visir, général en chef de l'armée du Danube, Méhemed Sélim-Pacha, proclamera leur nomination et les revêtira du caftan. L'investiture ordinaire ainsi que les autres formalités auront lieu à Silistrie; ils y formeront leur cour et se rendront ensuite dans leur résidence.

« La présente note a été rédigée pour faire part à M. l'internonce notre ami, de ces mesures prises par la Sublime-Porte, et l'assurer de notre considération.

« Constantinople, le 27 schéwal 1237. »

---

∴ Une note conçue à peu près dans les mêmes termes a été remise le même jour à lord Strangford.

---

NOTE *présentée par lord Strangford, ambassadeur d'Angleterre, à la Sublime-Porte, le 27 août.* (Traduction.)

« L'ambassadeur d'Angleterre doit avoir l'honneur d'appeler l'attention de la Sublime-Porte, sur un objet qui est de la plus haute importance pour les intérêts des négocians britanniques.

« A différentes reprises, déjà l'ambassadeur a été dans le cas d'adresser à S. Exc. le reiss-effendi des réclamations au sujet des créances que les Anglais ont a recouvrer sur le bien des Grecs qui ont pris la fuite au commencement de la rebellion.

« Le département de Defterdariat, auquel cette affaire a été renvoyée, a toujours répondu que la question ne pouvait se décider que d'après les lois musulmanes, et que ces lois, toujours sages et justes, ne permettaient pas à la Sublime-Porte de disposer des biens de ses sujets grecs, sans que les propriétaires fussent présens ou bien dûment représentés par des procureurs.

« Or, il est de notoriété publique que la plupart de ces Grecs n'ont été induits à s'expatrier, que par la peur et l'alarme que l'effervescence publique avait généralement répandues dans les premiers momens de la révolte, lorsque la distinction entre les innocens et les coupables n'était pas bien établie encore, et que tous les Grecs, sans exception, paraissaient criminels aux yeux d'une populace exaspérée.

« Il est également notoire que ces Grecs, dont la timidité seule fait le crime (et que l'ambassadeur ne confond pas avec les traîtres qui ont pris la fuite pour se soustraire à une punition bien méritée), se sont principalement réfugiés en pays étranger, qu'ils ne soupirent qu'après le moment où ils oseront rentrer dans leurs foyers, et qu'il n'y a que la crainte et l'incertitude sur l'accueil qu'ils pourraient trouver à leur retour, qui les fecent encore à rester sous la domination d'une autre puissance.

« Pour dissiper ces appréhensions, pour faire retourner dans leur pays natal ces malheureuses victimes d'une inquiétude naturelle, pour mettre enfin les sujets britanniques à même de recouvrer ce qui leur est dû, en poursuivant personnellement leurs débiteurs devant les tribunaux compétens, il suffit d'un mot de la Sublime-Porte. Que ce mot se prononce donc! Dès lors elle verra rentrer dans le sein de leur patrie les infortunés que la force des circonstances seule avait obligés de s'en éloigner momentanément; le gouvernement reprendra ses droits sur une partie considérable de ses propres sujets, et ceux du roi de la Grande-Bretagne n'auront plus à souffrir les funestes conséquences qui résultent pour leurs intérêts de l'absence prolongée de leurs débiteurs.

« La masse de ces réclamations s'élève à une somme tellement forte, et la nécessité d'y satisfaire est devenue tellement urgente, que l'ambassadeur manquerait

à son devoir s'il n'invitait la Sublime-Porte à adopter le seul moyen qui, dans l'état actuel des choses, peut faire obtenir aux créanciers anglais la justice qu'ils ont si long-temps et si vainement sollicitée, en faisant publiquement connaître qu'elles sont les intentions du gouvernement à l'égard des débiteurs, et en leur donnant l'assurance formelle que, sans aucun risque pour leurs personnes, ils pourront rentrer dans leur pays natal, et comparaître devant les tribunaux compétens, afin que justice soit rendue à leurs créanciers.

« L'ambassadeur, en recommandant cette importante proposition à la sagesse et à l'équité reconnues de la Sublime-Porte, saisit cette occasion pour avoir l'honneur, etc., etc. » *Signé* STRANGFORD.

---

CONSTITUTION PROVISOIRE *des Grecs promulguée à Épidaure par le congrès national.* (Traduction.)

CHAPITRE Ier. — *De la religion.*

Art. 1er. La religion de l'État est la religion orthodoxe de l'église d'Orient (grecque).

Cependant toutes les religions sont tolérées, et leurs cérémonies sont librement exercées.

CHAPITRE II. — *Droit public des Grecs.*

2. Tous les indigènes de la Grèce, professant la religion chrétienne, sont Grecs et jouissent de tous les droits politiques.

3. Les Grecs sont égaux devant la loi, sans distinction de rang ni de dignité.

4. Tout étranger établi ou habitant momentanément la Grèce, y jouit des mêmes droits civils que les Grecs.

5. Une loi sur la naturalisation sera prochainement publiée par le gouvernement.

6. Tous les Grecs peuvent être appelés à tous emplois. Le mérite seul détermine la préférence.

7. La propriété, l'honneur et la sûreté de chaque citoyen sont placés sous la sauvegarde de la loi.

8. Les contributions aux charges de l'État sont réparties dans la proportion de la fortune de chacun. Aucun impôt ne peut être exigé qu'en vertu d'une loi.

CHAPITRE III. — *Forme du gouvernement.*

9. Le gouvernement est composé de deux corps : le sénat législatif et le conseil exécutif.

10. Les deux corps concourent à la formation des lois. Le conseil peut refuser sa sanction aux loix adoptées par le sénat, de même que celui-ci peut rejeter les projets de loi proposés par le conseil.

11. Le sénat législatif est composé des députés élus par les diverses provinces.

12. Le nombre des députés au sénat sera déterminé par la loi des élections.

13. La loi des élections, qui sera publiée par le gouvernement, contiendra les deux dispositions suivantes :

1° Les représentans doivent être Grecs ;

2° Ils doivent avoir trente ans accomplis.

14. Les députés de toutes les provinces et îles libres de la Grèce sont admis dès que leurs pouvoirs sont reconnus valables par le sénat.

15. Chaque année, le sénat nomme son président et son vice-président, à la majorité des voix.

16. Il nomme de la même manière et pour le même temps un premier et un second secrétaires, et des sous-secrétaires.

17. Le sénat est renouvelé chaque année.

18. Le conseil exécutif est composé de cinq membres, choisis hors du sein du sénat législatif, et d'après les règles établies par la loi spéciale concernant la formation de ce conseil.

19. Chaque année, le conseil nomme son président et son vice-président à la majorité des voix.

20. Il nomme huit ministres, savoir : l'archi-chancelier de l'état, chargé des relations extérieures ; les ministres de l'intérieur, des finances, de la justice, de la guerre, de la marine, des cultes et de la police.

21. Il nomme aussi à tous les emplois du gouvernement.

22. Les fonctions du conseil ne durent qu'un an.

CHAPITRE IV. — *Du sénat législatif.*

SECTION Ire. — *Pouvoir législatif du Sénat.*

23. Attendu l'urgence et l'importance des besoins de l'État, le sénat législatif doit continuer cette année ses travaux sans interruption.

24. Le président fixe l'ouverture des séances et en détermine la durée.

25. Il peut convoquer, en cas de besoin, le sénat à des séances extraordinaires.

26. En cas d'absence du président, le vice-président remplit les fonctions.

27. Les deux tiers des membres suffisent pour constituer le sénat.

28. Les résolutions du sénat sont prises à la majorité des voix.

29. En cas de partage, la voix du président détermine la majorité.

30. Tous les actes du sénat sont signés par le président et contre-signés par le premier secrétaire.

31. Le président transmet les résolutions du sénat au conseil, et les soumet à son approbation.

32. Si le conseil refuse sa sanction, ou propose des amendemens, le projet est renvoyé au sénat, avec les motifs de son refus, ou les amendemens proposés, pour y être de nouveau discuté. Après ce nouvel examen, le projet est encore porté au conseil, qui l'adopte ou le rejette définitivement.

33. Le sénat reçoit et examine toutes les pétitions qui lui sont adressées, quel qu'en soit l'objet.

34. Tous les trois mois, le sénat forme dans son sein autant de comités qu'il y a de ministères.

35. Sur la désignation du président, chacun de ces comités est attaché à une branche du service public, et prépare les projets de loi qui sont relatifs à cette branche.

36. Tout membre du sénat peut proposer un projet de loi écrit que le président renvoie à l'examen du comité compétent.

37. Le sénat reçoit les projets de loi que le conseil exécutif lui envoie, et les approuve, les modifie ou les rejette.

38. Toute déclaration de guerre et tout traité de paix seront soumis à l'approbation du sénat; et en général tous traités que le conseil exécutif ferait avec une puissance étrangère, sur quelque matière que ce soit, ne seront obligatoires qu'autant qu'ils seront approuvés par le sénat.

Les trêves et les armistices de peu de jours ne sont pas compris dans cette disposition.

39. Au commencement de chaque année, le conseil soumet à l'approbation du sénat l'état approximatif des dépenses de l'année et des moyens de les couvrir; à la fin de chaque année, il présente aussi à l'approbation du sénat le compte exact des recettes et des dépenses.

Cependant, les circonstances rendant impossible la présentation d'un état approximatif pour cette première année, le sénat fournira aux besoins de la guerre et des autres dépenses publiques, sauf l'approbation du compte exact qui lui sera soumis à la fin de l'année, conformément à la seconde disposition de cet article.

40. Le sénat approuve ou rejette les propositions d'avancement dans les grades militaires, faites par le conseil.

41. Il approuve ou rejette aussi les propositions faites par le conseil, pour récompenser les grands services civils ou militaires.

42. Le sénat règlera le nouveau système monétaire, et le conseil fera battre les monnaies au nom de la nation.

43. Il est expressément défendu au sénat d'approuver aucun traité qui pourrait porter atteinte à l'indépendance politique de la nation; et s'il venait à sa connaissance que le conseil se fût engagé dans quelque négociation criminelle de cette nature, il devra mettre le président en accusation; et, en cas de culpabilité reconnue, le déchoir de ses fonctions.

44. Les journalistes ont le droit d'entrée dans toutes les séances du sénat, excepté les comités secrets qui pourront avoir lieu toutes les fois que cinq membres le demanderont.

SECTION II. — *Des secrétaires du Sénat.*

45. Le premier secrétaire du sénat est chargé de la rédaction de tous les actes de ce corps, et en tient un recueil exact.

46. Il reçoit du président les résolutions du sénat, et les transmet au conseil.

47. En cas d'absence du premier secrétaire, le second secrétaire le remplace.

SECTION III. — *Pouvoir judiciaire du Sénat.*

48. Si un ou plusieurs des membres du sénat étaient accusés d'un délit politique, une commission de sept membres, nommée à cet effet par le sénat, prendra connaissance de cette accusation, et en fera un rapport par écrit. Si la commission juge l'accusation admissible, le sénat s'emparera de l'affaire. Si l'accusé est condamné à la majorité des deux

tiers des voix, il sera déclaré déchu de sa dignité, et renvoyé devant le tribunal suprême de la Grèce, pour y être jugé comme simple citoyen.

49. Aucun sénateur ne peut-être arrêté qu'après avoir été condamné pour un délit ou pour un crime.

50. Lorsqu'un membre du conseil exécutif sera accusé d'un délit ou d'un crime politique, le sénat nommera dans son sein une commission composée de neuf membres, qui fera un rapport conformément à l'article 48. Si la commission est d'avis d'admettre l'accusation, et si le sénat qui, dans ce cas, reste saisi de l'affaire, condamne l'accusé à la majorité des quatre cinquièmes des voix, le président déclarera le condamné déchu de sa dignité, et le renverra devant le tribunal suprême de la Grèce, qui le jugera comme il est dit à l'article 48.

51. Lorsqu'un ou plusieurs ministres seront accusés d'un crime ou d'un délit politique, ils seront jugés dans les formes et de la manière prescrite par l'article 48.

CHAPITRE V. — *Du conseil exécutif.*

SECTION I^re. — *Pouvoir exécutif du conseil.*

52. Le conseil exécutif, pris en corps, est inviolable.

53. Si le corps entier du conseil exécutif venait à se rendre coupable d'un crime ou d'un délit politique, le président serait jugé et puni conformément à l'art. 43; et, après la nomination d'un nouveau président, les autres membres seraient séparément poursuivis, jugés et punis conformément à ce qui est établi dans l'art. 50.

54. Le conseil fait exécuter les lois par les ministres.

55. Il sanctionne ou rejette les projets de loi adoptés par le sénat législatif.

56. Il propose des projets de loi au sénat qui les discute. Les ministres ont le droit d'assister à cette discussion; et le ministre aux attributions duquel est relatif le projet discuté, doit toujours y être présent.

57. Tous les actes et décrets du conseil sont signés par le président, contre-signés par le premier secrétaire, et scellés du sceau de l'État.

58. Le conseil dispose des forces de terre et de mer.

59. Il pourra publier les instructions qu'il juge convenables, et faire appliquer les lois qui concernent l'ordre public.

60. Il pourra aussi prendre les mesures nécessaires à la tranquillité publique dans toutes les matières de police, pourvu qu'il en instruise le sénat.

61. Il pourra, avec le consentement du sénat, faire des emprunts, tant dans l'intérieur que hors de l'État, et donner en garantie des fonds du domaine public.

62. Il pourra également, avec le consentement du sénat, aliéner une partie desdits fonds du domaine public.

63. Il nomme les ministres et en fixe les attributions.

64. Les ministres sont responsables de tous les actes de leur département; par conséquent, ils ne doivent exécuter aucun acte ni décrets contraires aux droits et aux devoirs proclamés par le présent acte.

65. Le conseil nomme tous les employés du gouvernement auprès des puissances étrangères.

66. Il doit instruire le sénat de ses relations avec les états étrangers, et de l'État intérieur de la Grèce.

67. Il a le droit de changer les ministres et tout employé dont il a la nomination.

68. En cas d'urgence, il convoque le sénat en session extraordinaire.

69. Lorsqu'il aura été commis un crime de haute-trahison, le conseil pourra prendre les mesures extraordinaires qu'il jugera nécessaires, quel que soit le rang des personnes accusées.

70. Le conseil pourra encore, dans ce même cas, faire, si les circonstances l'exigent, des promotions et des nominations provisoires dans les grades militaires, lesquelles seront soumises à l'approbation du sénat, lorsque la tranquillité sera rétablie.

71. Dans ce cas, le conseil présentera au sénat, dans le délai de deux jours, un rapport exact et par écrit des motifs qui l'ont mis dans la nécessité de prendre des mesures extraordinaires.

72. Comme il dispose des forces de terre et de mer, le conseil peut, en temps de guerre, prendre encore des mesures extraordinaires pour se procurer des logemens, des vivres, des habillemens, des munitions et tout ce qui est nécessaire aux armemens de terre et de mer.

73. Il présentera au sénat un projet de loi sur les décorations à donner en récompense des services rendus à la patrie.

74. Le conseil exécutif est chargé d'entretenir les relations avec les puissances étrangères, et peut entreprendre et suivre toute espèce de négociation; mais les

déclarations de guerre et les traités de paix ou autres doivent être soumis à l'approbation du sénat.

75. Cependant il peut faire toutes conventions de trêves de courte durée, conformément à l'art. 38, sauf la communication qu'il en doit au sénat.

76. Au commencement de chaque année, il présentera au sénat un état approximatif, et à la fin de chaque année, un compte exact et détaillé des revenus et des dépenses de l'année courante. Ces deux comptes sont dressés par le ministre des finances, et accompagnés de toutes les pièces justificatives.

Néanmoins, pour cette année, les comptes seront faits comme il est dit à l'article 39.

77. Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix.

78. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, le conseil ne pourra entrer dans aucune négociation, ni conclure aucun traité capable de porter atteinte à l'indépendance politique de la nation. Au cas d'un pareil crime, le président du conseil est poursuivi, déchu et puni, comme il est dit à l'art. 53.

79. Le conseil proposera un projet de loi sur l'uniforme des troupes de terre et de mer.

80. Il présentera encore un projet de loi pour régler la solde des troupes de terre et de mer, et pour fixer les appointemens de tous les employés du gouvernement.

SECTION II. — *Mode de poursuite contre les membres du conseil.*

81. Dès que l'accusation d'un délit politique, portée contre un membre du conseil, a été admise par la sénat, l'accusé est déchu de ses fonctions; l'instruction et le jugement sont poursuivis d'après les dispositions de l'article 50.

82. Aucun des membres du conseil ne peut-être arrêté qu'en vertu d'une condamnation; en cas de destitution ou d'absence d'un conseiller, si les voix sont partagées dans une délibération, la voix du président détermine la majorité.

83. L'accusation contre un ou plusieurs ministres, admise par le sénat, entraîne leur destitution, et l'instruction de leur procès sera poursuivie conformément à l'art. 51.

84. En cas de crime de haute-trahison, le conseil pourra former, dans le lieu où siégera le gouvernement, une commission centrale et extraordinaire, chargée de connaître de ces crimes, jusqu'à la formation du tribunal suprême de la Grèce.

CHAPITRE VI. — *Du pouvoir judiciaire.*

85. Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif.

86. Il est composé de onze membres élus par le gouvernement, et qui choisissent leur président.

87. Une loi sur l'organisation des tribunaux sera prochainement publiée.

88. Cette loi fixera l'étendue de leur ressort et les formes générales de procédure qu'ils doivent suivre dans l'instruction des procès.

89. Cette loi sera basée sur les cinq dispositions suivantes :

1° Un tribunal suprême sera formé et établi dans la ville où siégera le gouvernement. Ce tribunal connaîtra sans appel des crimes de haute-trahison et des attentats contre la sûreté de l'État,

2° Des tribunaux généraux seront établis dans tous les chefs-lieux des gouvernemens locaux. On pourra appeler des jugemens de ces tribunaux au tribunal suprême.

3° Il sera établi un tribunal inférieur dans chaque arrondissement. On pourra appeler de leurs jugemens au tribunal général du chef-lieu. Les tribunaux inférieurs ne peuvent point connaître des délits politiques.

4° Il sera établi dans chaque commune ou village un juge de paix qui connaîtra de toute affaire n'excédant pas la somme de cent piastres, et de tous les différends de famille.

5° Les juges de paix peuvent être accusés devant les tribunaux d'arrondissement; ceux d'arrondissement devant le tribunal du chef-lieu, et ceux du chef-lieu devant le tribunal suprême.

90. Le conseil exécutif est chargé de former une commission qui sera composée d'hommes recommandables, tant par leurs lumières que par leurs vertus. Cette commission sera chargée de la rédaction des lois qui formeront les Codes civil, criminel, commercial, etc., Ces lois seront soumises aux discussions et à l'approbation du sénat et du conseil.

91. En attendant la publication de ces lois, les jugemens seront rendus d'après les lois de nos ancêtres, promulguées par les empereurs grecs de Byzance, et d'après les lois publiées par le gouvernement actuel.

Quant aux affaires commerciales, le

Code de commerce français aura force de loi en Grèce.

92. La torture est abolie.

La confiscation est également abolie pour tous les citoyens.

93. Après l'organisation entière du corps judiciaire, aucun citoyen ne peut être arrêté sans l'ordre spécial du tribunal compétent, excepté en cas de flagrant délit.

CHAPITRE VII. — *Articles supplémentaires.*

94. Les gouvernemens locaux établis avant la convocation du congrès national, sont soumis à l'autorité du gouvernement suprême.

95. Corinthe est déclaré le siége du gouvernement provisoire. En cas d'un changement exigé par des circonstances particulières, ce changement est arrêté par le sénat et le conseil.

96. Le sceau de l'État porte pour signe distinctif Minerve, ornée des symboles de la sagesse.

97. Les couleurs nationales, tant pour les drapeaux de terre que pour les pavillons de mer, sont le blanc et le bleu.

98. L'arrangement des couleurs dans la formation des drapeaux et des pavillons sera déterminée par le conseil.

99. Le gouvernement doit prendre toutes les mesures pour donner des soins paternels aux veuves et aux orphelins des hommes morts pour la patrie.

100. Il doit aussi des honneurs et des récompenses à toutes les actions éclatantes et à tous les services marquans rendus à la patrie.

101. A la fin de la guerre, il devra encore accorder des récompenses à ceux qui auront contribué à la régénération de la Grèce par des sacrifices pécuniaires, et accorder des gratifications à ceux que des efforts généreux pour ce noble objet auront plongés dans l'infortune.

102. La présente loi organique sera imprimée et distribuée dans toute l'étendue de la Grèce. L'original sera déposé aux archives du sénat législatif.

Donné à Épidaure, le 1er (13) janvier, l'an 1822, et l'an 1er de l'indépendance.

*Signé* Alexandre Mavrocordato, président du congrès.

(Suivent les signatures de tous les membres présens au congrès.)

---

Acte d'indépendance *de la nation grecque, publié à Épidaure, le 27 janvier* 1822. (Traduction.)

« La nation grecque prend le ciel et la terre à témoin que malgré le joug affreux des Ottomans, qui la menaçait de son dépérissement, elle existe encore. Pressée par les mesures aussi iniques que destructives que ces tyrans féroces, après avoir violé leurs capitulations ainsi que tout esprit d'équité, rendaient de plus en plus oppressives, et qui ne tendaient à rien moins qu'à l'anéantissement entier du peuple soumis, elle s'est trouvée dans la nécessité absolue de courir aux armes pour mettre à l'abri sa propre conservation. Après avoir repoussé la violence par le seul courage de ses enfans, elle déclare aujourd'hui devant Dieu et devant les hommes, par l'organe de ses représentans légitimes, réunis dans ce congrès national convoqué par le peuple, son *indépendance politique.*

« Descendans d'une nation distinguée par ses lumières et par la douce civilisation, vivant à une époque où cette même civilisation répand avec une profusion vivifiante ses bienfaits sur les autres peuples de l'Europe, et ayant sans cesse sous les yeux le spectacle du bonheur dont ces peuples jouissent sous l'égide protectrice de la loi, les Grecs pouvaient-ils rester plus long-temps dans cet état aussi affreux qu'ignominieux, et voir avec apathie ce bonheur qu'ils sentaient, que la nature a réservé à tous les hommes également? Des motifs si puissans et si justes ne pouvaient sans doute que presser le moment du réveil où la nation, pleine de ses souvenirs et de son indignation, devait réunir ses forces pour revendiquer ses droits et venger la patrie d'une tyrannie dont rien n'égalait l'horreur.

« Telles sont les causes de la guerre que nous avons été forcés d'entreprendre contre les Turcs. Loin d'être fondée sur des principes de démagogie ou de rébellion, loin d'avoir pour motifs les intérêts particuliers de quelques individus, cette guerre est une guerre nationale et sacrée; elle n'a pour but que la restauration de la nation et sa réintégration dans les droits de propriété, d'honneur et de vie; droits qui sont le partage des peuples policés nos voisins,

mais qui étaient arrachés aux Grecs par une puissance spoliatrice.

« Des clameurs publiques, peu dignes d'hommes nés libres et élevés au sein de l'Europe chrétienne et civilisée, dirigées contre notre cause, sont parvenues jusqu'à nous. Mais quoi! les Grecs seuls de tous les Européens devaient-ils être exclus comme indignes de ces droits que Dieu a établis pour tous les hommes? ou bien étaient-ils condamnés par leur nature à un esclavage éternel qui perpétuât chez eux la spoliation, les violations et les massacres? Enfin la force brutale de quelques hordes barbares qui, sans être jamais provoquées, vinrent, précédées du carnage, et suivies de l'esprit de destruction, s'établir au milieu de nous, pouvait-elle jamais être légalisée par le droit des gens de l'Europe? Les Grecs, sans l'avoir jamais reconnue, n'ont pas cessé de la repousser par les armes toutes les fois qu'une espérance ou des circonstances favorables se sont présentées.

« Partant de ces principes, et sûrs de nos droits, nous ne voulons, nous ne réclamons que notre rétablissement dans l'association européenne, où notre religion, nos mœurs et notre position nous appellent à nous réunir à la grande famille des chrétiens, et à reprendre parmi les nations le rang qu'une force usurpatrice nous a ravi injustement. C'est dans cette intention aussi pure que sincère que nous avons entrepris cette guerre, ou plutôt que nous avons concentré les guerres partielles que la tyrannie musulmane a fait éclater sur les diverses provinces et sur nos îles, et nous marchons d'un commun accord à notre délivrance, avec la ferme résolution de l'obtenir ou d'ensevelir enfin à jamais nos malheurs sous une grande ruine digne de notre origine qui, dans ces malheurs, ne fait que peser davantage sur nos cœurs.

« Dix mois se sont déjà écoulés depuis que nous avons commencé la carrière de notre guerre nationale. Le Tout-Puissant ne nous a pas refusé sa faveur; quoique peu préparés à cette lutte inégale, nos armes ont été couronnées de succès. Cependant, sur plus d'un point, elles ont aussi rencontré une résistance sérieuse. Occupés sans relâche à aplanir les difficultés survenues, nous avons été forcés de différer l'accomplissement de notre organisation politique qui devait constater devant le monde l'indépendance de la nation. Certes, avant d'assurer notre existence physique, nous ne pouvions, nous ne devions pas même entreprendre celle de l'état politique. Telles furent les causes de ce retard involontaire, et qui nous ont empêchés de prévenir quelques désordres qui ont pu avoir lieu.

« Enfin ces difficultés étant levées en grande partie, nous nous sommes appliqués avec ardeur à compléter notre ouvrage politique. Pressés par les localités physiques et morales à la force desquelles rien ne saurait résister, nous avons d'abord établi les gouvernements locaux, tels que ceux d'Étolie, de Livadie, du Péloponèse, des îles, etc. Cependant comme les fonctions de ces gouvernements n'embrassaient que l'administration intérieure des lieux respectifs, les provinces et les îles ont député des représentans chargés de la formation d'un gouvernement provisoire, mais suprême, à la souveraineté duquel ces juntes locales devaient être soumises. Ces députés, réunis dans ce congrès national, après de longues et mûres délibérations, établissent aujourd'hui ce gouvernement, et le proclament à la face de la nation, seul gouvernement légitime de la Grèce, tant parce qu'il est fondé sur la justice et les lois de Dieu et de la nature, que parce qu'il repose sur la volonté et le choix de la nation. Ce gouvernement est composé du conseil exécutif et du sénat législatif; le pouvoir judiciaire en est indépendant.

« Les députés, en finissant, déclarent au panhellénion (toute la nation grecque) que leur tâche étant accomplie, le congrès se dissout aujourd'hui. Le devoir du peuple est désormais d'obéir aux lois et de respecter les exécuteurs de ces lois. Grecs, vous avez voulu secouer le joug qui pesait sur vous, et vos tyrans disparaissent tous les jours du milieu de vous. Mais il n'y a que la concorde et l'obéissance au gouvernement qui peuvent consolider votre indépendance. Daigne le Dieu des lumières éclairer de sa sagesse les gouvernans et les gouvernés, afin qu'ils connaissent leurs véritables intérêts, et qu'ils coopèrent, d'un commun accord, à la prospérité de la patrie!

« Donné à Épidaure, le 15 (27) janvier, l'an 1822, et le 1er de l'indépendance.

« *Signé* Alexandre MAVROCORDATO,
président du congrès. »

DOCUMENS POUR L'HISTOIRE DU CONGRÈS DE VÉRONE.

NOTE *confidentielle du vicomte Castlereagh, ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, sur les affaires d'Espagne, communiquée aux cours d'Autriche, de France et de Russie, en mai* 1820. (Traduction.)

(Pièce à joindre aux documens histor. de 1820.)

« Comme on pouvait s'y attendre, les événemens qui ont eu lieu en Espagne ont excité, en se développant, la plus vive inquiétude en Europe.

« Le cabinet anglais, dans cette occasion comme dans toutes les autres, est toujours prêt à discuter avec ses alliés, et il s'expliquera sans réserve sur cette grande question d'un intérêt commun. Mais quant à la forme qu'il peut être prudent d'employer pour ces délibérations, il croit ne pouvoir trop tôt recommander le genre de discussion qui excitera le moins d'attention ou d'alarme, ou qui pourra le mois provoquer la jalousie de la nation ou du gouvernement espagnol.

« Dans ce dessein, il lui paraît convenable d'éviter soigneusement toute réunion des souverains, et de s'abstenir, au moins dans l'état actuel de la question, de charger une réunion osteusible de délibérer sur les affaires d'Espagne; il croit qu'il vaut mieux se restreindre à ces communications confidentielles entre les cabinets, qui sont plus propres, en elles-mêmes, à rapprocher les idées et à faire adopter, autant que possible, des principes communs, que de hasarder une discussion dans une conférence ministérielle qui, d'après les pouvoirs nécessairement limités des individus qui la composent, doit être toujours plus propres à exécuter un projet déjà décidé qu'à former un système de politique dans des circonstances difficiles et délicates.

« Il semble qu'il y a d'autant moins lieu à précipiter une démarche de cette nature, dans l'affaire dont il s'agit, que, d'après tous les renseignemens qui nous parviennent, il n'existe pas d'ordre de choses en Espagne sur lequel on puisse délibérer; il n'y a pas encore de pouvoir établi avec lequel les puissances étrangères puissent communiquer.

« L'autorité du roi, pour le moment au moins, paraît détruite. On représente S. M. dans les dernières dépêches de Madrid, comme s'étant entièrement abandonnée aux événemens, comme accordant tout ce que demandent la junte provisoire et les clubs.

« L'autorité du gouvernement provisoire ne paraît pas s'étendre au delà des deux Castilles et d'une partie de l'Andalousie. Les autorités locales prévalent dans les différentes provinces, et l'on pense que toute démarche qui exposerait le roi au soupçon de nourrir le projet d'opérer une contre-révolution par des moyens intérieurs ou extérieurs, mettrait dans un très-grand danger sa sûreté personnelle.

« Cette affaire importante ayant été renvoyée au duc de Wellington, et celui-ci l'ayant prise en considération, son *memorandum* accompagne cette minute. S. G., d'après son expérience sur les affaires d'Espagne, n'hésite pas à dire que la nation espagnole est, de toutes les nations de l'Europe, celle qui souffrira le moins une intervention étrangère. Il rapporte les différentes circonstances dans lesquelles, pendant la dernière guerre, ce trait particulier du caractère national a rendu la nation aveugle aux considérations les plus pressantes du salut public. Il annonce le danger imminent que doit probablement faire courir au roi le soupçon d'une intervention étrangère, et surtout d'une intervention de la part de la France; il décrit les difficultés qui s'opposeraient à toute opération militaire en Espagne, entreprise dans le dessein d'obliger la nation, par la force, à se soumettre à un ordre de choses suggéré ou prescrit par le dehors.

« Pour prouver l'exactitude de cette opinion, sir Henri Wellesley a fait connaître l'alarme produite à Madrid par la mission projetée de M. de Latour-du-Pin; le tort que, d'après l'opinion de tous les ministres étrangers dans cette capitale, elle devait faire aux intérêts et à la sûreté du roi; les démarches que le roi avait le projet de faire pour chercher à empêcher le ministre français de continuer son voyage, lorsqu'on reçut de Paris la nouvelle que l'on avait abandonné la mission.

« Ainsi, dans tous les cas et jusqu'à ce que quelque autorité centrale s'établisse en Espagne, toute idée d'influence sur ses conseils paraît tout-à-fait impraticable, et ne devoir conduire à d'autre résultat qu'à compromettre le roi ou

les alliés, ou peut-être les uns et les autres.

« L'état actuel de l'Espagne ajoute sans doute considérablement à l'agitation politique de l'Europe; mais il faut avouer cependant qu'il n'y a pas de partie de l'Europe d'une égale grandeur, où une telle révolution puisse arriver sans menacer aussi peu les autres états de ce danger direct et imminent qui a toujours été regardé, au moins en Angleterre, comme constituant seul cette circonstance qui justifie une intervention extérieure.

« Si la circonstance n'est pas telle qu'elle justifie une pareille intervention; si nous ne sentons pas que nous ayons à présent le droit ou les moyens d'intervenir efficacement par la force : si l'apparence de cette intervention doit plutôt irriter qu'intimider, et si nous avons prouvé, par l'expérience, qu'un gouvernement espagnol, qu'il soit composé du roi ou des cortès, est très-peu disposé à écouter les avis des états étrangers, n'est-il pas prudent au moins de nous arrêter avant de prendre une attitude qui semblerait nous engager aux yeux de l'Europe à une conduite décisive? Avant de nous embarquer dans une telle affaire, n'est-il pas nécessaire au moins de savoir avec quelque précision, ce que réellement nous voulons faire? Ce système de politique modéré et circonspect, si convenable à l'occasion et à la position critique dans laquelle le roi est personnellement placé, ne nous enchaînera en aucune manière, si jamais il faut agir.

« Cependant, les puissances alliées peuvent, comme états indépendans, exciter par l'intermédiaire de leurs légations respectives à Madrid, une crainte salutaire sur les conséquences qui pourraient résulter de toute violence faite à la personne ou à la famille du Roi, ou de toute mesure hostile dirigée contre les États portugais en Europe, que l'Angleterre s'est engagée par un traité spécial à protéger. Mais il faudrait agir avec la plus grande circonspection en suggérant cet avis, et quoiqu'on doive présumer que les intentions et les vœux de toutes les puissances alliées sont essentiellement les mêmes, que les sentimens qu'elles pourraient manifester ne différeraient pas matériellement, il ne s'ensuit pas qu'elles dussent parler sous leur caractère commun, ou par un organe commun; ces deux expédiens seraient plutôt propres à offenser qu'à concilier ou à convaincre.

« D'après les principes qui dominent, et d'après cette circonstance que tant d'États de l'Europe s'occupent maintenant de la tâche difficile de réformer leurs gouvernemens sur le principe représentatif, il ne peut y avoir de doute sur le danger général qui menace plus ou moins tous les gouvernemens existans; mais il serait aussi dangereux d'avancer qu'il serait impossible de réaliser l'idée de revoir, de limiter ou de régulariser la marche de ces expériences par des forces ou des conseils étrangers, et nous ne devons pas encourager dans nos relations avec nos alliés, l'illusion qui règne trop à ce sujet.

« On ne peut nier qu'il ne puisse résulter de ces expériences, des circonstances directement menaçantes pour le salut des autres États, et les alliés doivent par prudence être sur leurs gardes contre un pareil danger bien connu. Mais tel n'est pas l'état des choses actuelles. Quelque terrible que soit l'exemple que nous fournit l'Espagne, d'une armée en révolte et d'un monarque qui prête serment à une constitution qui contient à peine, dans sa forme, l'apparence d'une monarchie, il n'y a pas lieu de craindre que l'Europe soit promptement mise en danger par les armées espagnoles.....

« Dans cette alliance, comme dans toutes les autres affaires humaines, rien ne peut plus nuire à son utilité réelle, et même la détruire, que la tentative d'étendre ses devoirs et ses obligations au-delà de la sphère que lui prescrivent l'idée première et ses principes reconnus; c'était une union formée pour la conquête et la délivrance d'une partie du continent européen du pouvoir militaire de la France, ayant vaincu ce conquérant, elle a pris sous sa protection l'état des choses, tel qu'il a été établi par la paix; mais elle n'a jamais été destinée à devenir une ligue pour le gouvernement du monde, ou l'inspection des affaires intérieures des autres États..... .

« On nous trouvera toujours à notre place, quand un danger réel menacera l'Europe; mais l'Angleterre ne peut ni ne veut agir d'après des principes de précaution abstraits et spéculatifs. L'alliance qui existe n'avait pas ce but dans l'origine; elle n'a jamais été ainsi expliquée au parlement; et si elle eût été entendue de cette manière, il est certain que le parlement ne lui aurait jamais donné sa sanction. Ce serait maintenant une vo-

lation de la foi, si les ministres de la couronne admettaient une interprétation, ou s'ils se laissaient entraîner dans des mesures incompatibles avec les principes qu'ils ont avoués dans le temps, et qu'ils ont depuis constamment soutenus en Angleterre et dans les pays étrangers. »

*Instructions tracées par le marquis de Londonderry et remises au duc de Wellington, le 25 septembre* 1822. (Extrait.)

« Quant à l'Espagne, il ne paraît pas qu'il y ait rien à ajouter ou à changer dans le système politique suivi jusqu'à ce jour. La sollicitude pour le salut de la famille royale, l'observation de nos engagemens avec le Portugal, et une non-intervention constante dans les affaires intérieures de ce pays, doivent être regardées comme formant la base de la politique de S. M. »

---

Pièces *présentées aux deux chambres du Parlement britannique, par ordre de S. M. avril* 1823. (Traduction.)

Liasse *A.* — Vérone et Paris.

N° 1^er^. — *Le duc de Wellington à M. Canning*, reçu le 24 septembre. (Extrait).

« Paris, 21 septembre.

« J'ai eu hier une longue discussion avec M. de Villèle sur les relations de son gouvernement avec l'Espagne.

« Il paraît que depuis long-temps, depuis, je crois, la crainte de la fièvre jaune en Espagne, le gouvernement français a réuni des troupes dans les départemens méridionaux. Il n'a pas cependant sur la frontière plus d'hommes qu'il ne lui en faut pour remplir les fonctions du cordon sanitaire, aussi long-temps que cette mesure sera nécessaire, par suite de la fièvre qui désole les provinces limitrophes d'Espagne, ou pour observer un pays devenu le siége d'une guerre civile, ou enfin pour protéger les frontières de France de toute insulte de la part des différens partis qui sont aux prises sur les frontières.

« M. de Villèle me dit que la réunion du congrès dans ce moment, n'était pas une circonstance indifférente à l'état des affaires en Espagne ou à la situation respective des deux pays. Il n'y a pas de doute qu'en Espagne comme ailleurs on attendait avec impatience le résultat des délibérations du congrès, relativement aux affaires d'Espagne, et que si le congrès se séparait sans en venir à une décision, le mal ne ferait que s'accroître, et les deux pays seraient peut-être, enfin, obligés d'en venir à se faire la guerre.

« M. de Villèle souhaitait que le congrès prît en considération la position actuelle du gouvernement français, relativement à l'Espagne, et l'hypothèse dans laquelle il pourrait être entraîné à la guerre, et que les quatre puissances alliées déclarassent quelle conduite chacune suivrait au cas où quelque événement rendrait la guerre nécessaire. Je répondis à M. de Villèle qu'il nous était tout-à-fait impossible de déclarer d'avance le système de conduite que nous pourrions être amenés à suivre dans quelques cas hypothétiques.

« Je désire recevoir les instructions de S. M., au sujet de la conduite que je dois suivre et des argumens dont je dois me servir au cas où le gouvernement français ferait au congrès la demande que M. de Villèle m'a faite à moi-même sur une déclaration des alliés. »

N° II. — *M. Canning au duc de Wellington.* (Extrait.)

« 27 septembre 1822.

« S'il y a un projet arrêté d'intervenir par force ou menace dans la lutte avec l'Espagne, les ministres de S. M. sont si convaincus de l'inutilité et du danger d'une telle intervention; les principes sur lesquels on se fonde paraissent si erronés; l'exécution en paraît si impraticable, que quand la nécessité la réclamerait, ou plutôt quand l'occasion s'en présentera, je dois déclarer franchement à V. S. que S. M. est bien décidée, quelles que soient les circonstances qui se présentent, à ne jamais prendre part à une telle intervention. »

N° III. — *M. de Wellington à M. Canning.* (Extrait.)

« Vérone, 22 octobre, 1822.

« Nous avons eu dimanche soir une conférence dans laquelle le ministre de France, M. de Montmorency, a lu un acte dont je vous transmets copie.

« J'imagine que chacun des ministres répondra à cet acte. Dans ma réponse, je passerai en revue notre conduite depuis le mois d'avril 1820, et je refuserai de déclarer d'avance la conduite que nous devons adopter jusqu'à ce que nous ayons une connaissance parfaite de

tous les faits qui se sont passés entre les deux pays. Je me propose en outre d'annoncer qu'en considérant la position relative de l'Espagne et de la France, il ne me semble pas probable que l'Espagne se déclare la première, si l'on m'explique, comme on le doit, le but du corps d'observation, et si l'on a égard à l'état d'effervescence des esprits en Espagne, pendant cet état de révolution et de guerre civile. »

*Lettre incluse dans le* N° III.

*Questions adressées par le plénipotentiaire de France aux plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, de Russie et d'Angleterre.*

« Vérone, 20 octobre 1822.

« 1° Au cas où la France se trouverait dans la nécessité de rappeler son ministre de Madrid, et d'interrompre toutes ses relations diplomatiques avec l'Espagne, les hautes puissances sont-elles disposées à adopter des mesures semblables et à rappeler leurs légations respectives?

« 2° Si la guerre éclatait entre la France et l'Espagne, sous quelle forme et par quels actes les hautes puissances offriraient-elles à la France cet appui moral qui donnerait à ses mesures tout le poids et toute l'autorité de l'alliance, et inspirerait une terreur salutaire aux révolutionnaires de tous les pays?

« 3° Quelle est enfin l'intention des hautes puissances sur l'étendue et la forme du secours matériel qu'elles seraient disposées à donner à la France, dans le cas où une intervention active serait, sur sa demande, devenue nécessaire?

N° IV. — *Le duc de Wellington à M. Canning.* (Extrait.)

« Vérone, 5 novembre.

« Le prince de Metternich ayant convoqué les plénipotentiaires des cinq cabinets pour mercredi soir, nous avons donné dans cette conférence les réponses des ministres de Russie, d'Autriche et de Prusse, aux demandes du ministre français; en date du 20 dernier. Je vous envoie incluse copie de la mienne. »

*Réponse du duc de Wellington aux questions du plénipotentiaire français.*

« Vérone, 30 octobre 1822.

« Depuis le mois d'avril 1820, le gouvernement britannique a saisi toutes les occasions de recommander aux alliés de S. M. de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures de l'Espagne.

« Indépendamment de ces principes que le gouvernement de S. M. doit toujours regarder comme sa règle de conduite, à l'égard des affaires intérieures des autres pays. Il a considéré que, quelque désapprobation qu'on pût donner à l'origine de la révolution espagnole, au système qui s'était établi, à la conduite de ceux qui avaient eu depuis cette époque la direction des affaires intérieures; quelque amélioration qu'on pût désirer dans le système espagnol, pour le bien de l'Espagne elle-même; c'était au dedans, non au dehors, qu'il fallait en chercher les moyens, et surtout dans la confiance que le peuple devait avoir prise dans le caractère et la conduite de son roi.

« Le gouvernement britannique a considéré qu'une intervention, en vue d'aider le monarque sur le trône, à détruire ce qui avait été établi, ce qu'il avait garanti, ou à établir quelqu'autre forme de gouvernement ou de constitution, surtout par la force, ne ferait que mettre ce monarque dans une fausse position, et l'empêcher de recourir aux moyens intérieurs d'amélioration qu'il pouvait avoir. Recourir à une pareille intervention, paraissait toujours au gouvernement britannique, prendre sur soi une responsabilité inutile, exposer le roi d'Espagne à des dangers graves, et la puissance ou les puissances qui interviendraient, à des risques certains, à des désastres possibles, à des dépenses énormes, et finalement à un désappointement complet dans le résultat.

« Tels sont les principes d'après lesquels S. M. a conseillé ses alliés, et s'est conduite elle-même depuis le mois d'avril 1820, jusqu'aujourd'hui.

« Les protocoles et autres actes du congrès d'Aix-la-Chapelle, qui ont si heureusement, pour le monde, établi l'union existante entre les cinq pouvoirs, exigent la confiance la plus illimitée dans leurs communications, et en conséquence, S. M. n'a jamais manqué de communiquer à ses alliés, et particulièrement à la France, les instructions qu'elle a envoyées à son ministre à Madrid; et toutes les communications faites par son ordre au ministre d'Espagne, résidant à Londres, et le tout dans le même esprit de bon vouloir envers le

roi d'Espagne, et le peuple espagnol.

« Il est impossible de jeter ses regards sur les relations entre la France et l'Espagne, en conséquence de ce qui s'est passé depuis le commencement de 1820 jusqu'à présent, sans apercevoir la malheureuse et fausse position où le roi d'Espagne est placé; et que l'esprit de parti ayant aggravé dans les deux pays l'antipathie nationale que des circonstances antérieures avaient occasionée, est la cause principale de cette irritation malheureuse qui existe en Espagne contre la France, dont a parlé S. E. le ministre de France. Le grand objet de la politique extérieure de S. M. est de conserver la paix entre les nations, il éprouve le plus vif intérêt pour le bonheur de S. M. C., et l'honneur de son gouvernement, et son vœu le plus sincère est de calmer cette irritation.

« Mais, le gouvernement britannique sent aussi que toute déclaration quelconque sur un des trois points indiqués par S. Exc., sans avoir une connaissance exacte de toutes les circonstances qui ont eu lieu entre les deux pays, serait non-seulement prématurée et injuste; mais probablement sans utilité : qu'en effet, elle priverait S. M. de la possibilité de discuter et de décider les mesures que son gouvernement pourrait prendre sur cette affaire quand il aurait à ce sujet de meilleures informations. S. M. se placerait ainsi dans cette position fâcheuse, et dans une situation qui ne serait pas moins pénible à ses sentimens, d'exiger de son auguste ami et allié, le roi de France, qu'il soumît sa conduite à l'avis et au contrôle de S. M.

« Le gouvernement de S. M. est d'opinion qu'aucune de ces alternatives n'est nécessaire, et aussi qu'un examen réfléchi de la situation respective des procédés réciproques de la France et de l'Espagne, montrerait que, quel que puisse être le ton pris envers la France par le parti dirigeant en Espagne, il n'est pas en état de mettre à exécution aucun plan d'hostilité réelle.

« Considérant qu'il existe une guerre civile sur toute la longueur des frontières des deux royaumes, que des armées sont en mouvement sur toute la ligne, qu'il n'y a pas une ville ou village limitrophe français qui ne soient exposés à être envahis ou insultés; il n'est personne qui ne doive approuver la précaution que S. M. T. C. a prise, de former un corps d'observation pour la protection de ses frontières, et pour le maintien de la tranquillité dans ses États.

« S. M. B. désire sincèrement que cette mesure remplisse l'objet pour lequel elle est calculée, et que la sagesse du gouvernement français le détermine à donner au gouvernement de S. M. catholique, des explications qui le persuadent de la nécessité de ces mesures.

« Une pareille explication pourrait, il faut l'espérer, calmer l'irritation contre la France; et d'un autre côté, on doit penser qu'on accorderait quelque chose en France, à l'état d'effervescence des esprits en Espagne, au moment de la crise d'une révolution, et au milieu d'une guerre civile.

« Un moment de réflexion sur la puissance relative des deux États, ferait voir que le mal réel auquel S. M T. C. est exposée, ne vient que des opérations de la guerre civile sur les frontières d'Espagne, et que la mesure adoptée serait la mieux calculée pour en préserver.

« La démence révolutionnaire la plus aveugle ne peut compter sur les succès d'une attaque sérieuse de la part de l'Espagne contre la France, dans quelques circonstances qu'on veuille supposer ce dernier royaume; mais l'attention du gouvernement espagnol est maintenant occupée par une guerre civile dont les opérations justifient certainement la formation d'un corps d'observation en France; et il n'est pas probable qu'il désire en ce moment rompre avec la France.

« Il n'est pas croyable non plus que dans sa situation actuelle, le gouvernement espagnol pût jouir de l'avantage de l'appui que la présence de l'ambassadeur français semble et peut donner au système.

« En conséquence, S. M. considère comme très-impossible une rupture par l'Espagne ou une mesure quelconque, de nature à rendre nécessaire toute interruption de relations diplomatiques par la France; et comme S. M. n'est pas du tout informée de ce qui s'est passé entre l'Espagne et la France, depuis le mois d'avril 1820; comme son gouvernement ne peut savoir sur quel fondement le gouvernement de S. M. T. C. pourrait juger convenable d'interrompre les relations de la France avec l'Espagne, ou pourquoi la guerre viendrait à éclater entre les deux pays; il est impossible aux conseillers de S. M. B. de se prononcer sur l'avis qu'ils croiraient devoir lui donner dans le cas où quelqu'une de ces circonstances viendrait à se présenter.

« S. M. désire vivement qu'on n'en vienne point à de telles extrémités, et elle est convaincue que le gouvernement de S. M. T. C. trouvera moyen de les éviter. »

N° V. — *Le duc de Wellington à M. Canning*; reçu le 21 novembre. (Extrait).

« Vérone, 12 novembre 1822.

« J'ai peu de choses à vous dire relativement à la question de l'Espagne; il n'est arrivé que peu de choses depuis ma lettre du 5 courant, mais je joins à cette lettre un *memorandum* sur ce qui se passe ici; je profite de cette occasion pour l'envoyer à sir Charles Stuart. »

(Lettre incluse dans le N° V.) *Memorandum.*

« Vérone, le 12 novembre 1822.

« Le 20 octobre, le ministre français a présenté une note dans laquelle il a demandé aux ministres des puissances alliées, 1° dans le cas où la France serait forcée de retirer son ministre d'Espagne, les autres puissances imiteraient-elles son exemple? 2° Dans le cas où la France serait entraînée dans une guerre contre l'Espagne, quelle attitude les alliés seraient-ils disposés à prendre? 3° Dans le cas où la France réclamerait l'assistance des alliés, lui serait-elle accordée?

« A ces questions les trois puissances du continent ont répondu, le 30 octobre, d'abord qu'elles suivraient l'exemple de la France à l'égard de leurs relations diplomatiques; ensuite qu'elles prendraient l'attitude que prendrait la France; enfin qu'elles lui donneraient tous les secours dont elle aurait besoin. Un traité devra établir les motifs et fixer l'époque et le mode de cette coopération.

« Le ministre de la Grande-Bretagne a répondu que n'ayant pas connaissance des causes de la mésintelligence, et n'étant pas en état de porter un jugement quelconque sur un cas hypothétique, il lui était impossible de répondre à aucune de ces questions.

« Le mode de communication avec l'Espagne a été délibéré le 31 de ce mois dans des vues pacifiques; et afin de prévenir une rupture entre la France et l'Espagne, il fut convenu que le ministre de chacune des quatre puissances continentales à Madrid, présenterait une note séparée, mais de la même teneur; et le 1er novembre on arrêta de communiquer ces quatre notes au ministre britannique, qui, après en avoir pris connaissance, ferait savoir quelle ligne sa cour se propose de suivre.

« Depuis cette séance du congrès, on dit que le plan de conduite proposé et agréé a subi quelques altérations. Au lieu des notes officielles destinées à être présentées par chacun des quatre ministres à Madrid, à la cour d'Espagne, il est entendu maintenant que ces dépêches seront adressées à chacun de ses ministres respectivement; ce mode de procéder a été adopté comme donnant pour la discussion et pour les explications une plus grande latitude que n'en auraient donné des notes officielles.

« Conformément à cette décision, M. de Montmorency a préparé la minute de sa dépêche, et il est convenu que les ministres des puissances continentales prépareront les leurs.

« Tels sont les faits qui se sont passés au congrès.

« Dans le cours des discussions qui ont eu lieu dans cette circonstance, une différence remarquable s'est fait voir entre l'opinion et le mode d'agir des cours continentales et celle de la Grande-Bretagne.

« Le ministre de cette dernière puissance a demandé formellement que la France et les autres cours qui partagent son système, se bornant à ce qui peut proprement se nommer la querelle *extérieure* élevée entre la France et l'Espagne, s'abstiennent de menacer celle-ci, et surtout n'approchent pas du territoire espagnol avec des démonstrations hostiles, se contentant de conclure un traité d'alliance défensive contre elle. »

N° VI. — *Le duc de Wellington à M. Canning.* (Extrait.)

« Vérone, 22 novembre 1822.

« Je joins ici minute de la réponse que j'ai faite aux ministres des puissances alliées, le 20 courant, lorsqu'ils me communiquèrent les dépêches qu'ils se proposaient d'envoyer aux légations de leurs cours à Madrid.

(Minute jointe au N° VI.)

« Vérone, 20 novembre 1822.

« Lorsque les ministres des cinq cours s'assemblèrent le 1er du courant, l'objet de leur sollicitude commune était d'adoucir l'irritation existant en Espagne contre la France, et d'empêcher une rupture possible entre ces deux puissances.

« Quoique le gouvernement de Sa Majesté ne se crût point assez bien informé de ce qui s'était déjà passé entre la France et l'Espagne, ou de ce qui pouvait occasioner une rupture, pour être en état de donner une réponse affirmative aux questions soumises à la conférence du 20, par S. Ex. le ministre de France, cependant, connaissant le vif intérêt du Roi mon maître, pour l'honneur de S. M. T. C., et pour la conservation de la paix du monde, j'ai consenti à entrer dans la considération des mesures proposées en vue d'atteindre l'objet commun.

« Il avait été convenu que les notes à préparer d'après la proposition de S. A. le ministre d'Autriche, et à faire présenter au gouvernement Espagnol à cette occasion, me seraient communiquées afin que je fusse à portée de voir comment, sans s'écarter du point de vue sous lequel le Roi avait invariablement conduit les affaires d'Espagne, et des principes qui avaient dirigé la conduite de S. M. à l'égard des affaires intérieures des autres pays; son gouvernement pourrait trouver moyen de concourir au but commun de conserver le tranquilité générale.

« Les Ministres des cours alliées ont jugé convenable de faire connaître à l'Espagne le sentiment de leurs souverains, par des dépêches à leurs ministres, plutôt que par des notes officielles, comme étant un moyen de communication plus rapide, et offrant plus de facilité de discussion.

Ces dépêches doivent, à ce qu'il semble, être communiquée en *Extenso*, au gouvernement espagnol.

« L'origine, les circonstances, les conséquences de la révolution espagnole, l'état actuel des choses, la conduite de ceux qui tiennent le timon des affaires, compromettent la sécurité des autres pays et peuvent avoir excité l'inquiétude des gouvernemens; tels sont les sujets qui seront traités dans ces dépêches.

« Les cabinets de Russie, d Autriche et de Prusse ont persisté depuis long-temps dans la même idée à cet égard, et l'Angleterre doit leur savoir gré de ne les avoir pas fait connaître plus tôt par égard pour d'autres cabinets; mais puisqu'on a tant tardé, je prierai les ministres de considérer si c'est bien là le moment de faire de telles remontrances; si elles ne doivent pas plutôt irriter davantage contre la France; et s'il ne serait pas préférable de les renvoyer à une autre époque.

« De telles remontrances doivent certainement irriter le gouvernement espagnol, en lui persuadant qu'on a profité des différends entre la France et l'Espagne, pour appeler contre l'Espagne toute la puissance de l'alliance, et ainsi ajouter encore à la difficulté de la position du gouvernement français.

« Le résultat de ces communications sera très-probablement une interruption immédiate de toute relation diplomatique entre les trois cours alliées et l'Espagne, sans rien changer à l'état de différend entre l'Espagne et la France.

Cet événement ne sera d'aucune utilité à la France, le gouvernement ayant à prononcer sur son différend, indépendamment de toute considération étrangère.

« Mais ces communications ne doivent pas seulement embarrasser la France, elles doivent produire le même effet sur l'Angleterre. S. M. regrette de voir le roi d'Espagne placé dans une situation si pénible, et désire voir la fin des malheurs qui affligent ce pays, et le rétablissement de la bonne harmonie entre la France et l'Espagne. S. M. B. désire coopérer avec ses alliés pour calmer l'irritation des esprits et empêcher une rupture possible.

« Mais le gouvernement de S. M. pense que s'immiscer dans le gouvernement intérieur et dans les actes d'un état indépendant, à moins que ces actes ne portent une atteinte essentielle aux intérêts des sujets de S. M., c'est ce mettre en contradiction avec tous les principes suivant lesquels S. M. s'est constamment réglée dans toutes les questions relatives à la politique intérieure des nations. Il pense que de telles interventions, si elles avaient lieu, pourraient engager S. M. dans une grave responsabilité, si elles produisaient quelqu'effet, et irriter beaucoup si elles restaient sans succès, que si, comme on le propose, elles s'adressaient au gouvernement espagnol, elles seraient hostiles contre ses intérêts, et pourraient influer de la manière la plus funeste sur les discussions qui s'élèveront probablement entre cette contrée et la France.

« Le gouvernement du Roi doit d'ailleurs s'abstenir de conseiller à S. M. d'imiter le langage des alliés dans cette circonstance; et il est si nécessaire pour S. M. de n'être pas soupçonné de participer à une mesure semblable, et dont les conséquences peuvent devenir si fatales, que son gouvernement doit également s'abstenir de conseiller à S. M. d'empêcher qu'aucune communication de sa part soit

faite à l'Espagne, à l'égard des relations de cette puissance avec la France.

« En conséquence, S. M. doit borner ses efforts et ses bons offices à enjoindre à son ministre à Madrid d'adoucir l'irritation que ces communications peuvent occasioner, et d'employer à cela toute son influence. »

*Extrait d'une dépêche adressée par M. San Miguel, ministre des affaires étrangères, à M. de Colomb, envoyé espagnol à Londres, datée de Madrid, 13 novembre 1822.*

« Le gouvernement de S. M. a reçu avec reconnaissance, mais sans surprise, la communication verbale annonçant que le cabinet de S. M. B., respectant l'indépendance et les institutions politiques adoptées par la nation (espagnole) a résolu de ne point intervenir dans nos affaires intérieures.

« On ne pouvait attendre autre chose du gouvernement d'une nation qui, comme la nation anglaise, connaît ses droits et les premiers principes de la loi publique. On doit s'étonner seulement qu'il ne juge pas nécessaire de donner à une déclaration d'une justice si notoire la solennité qu'elle mérite.

« Les liens d'une estime profonde, les principes de la bienséance mutuelle, et l'analogie des institutions respectives qui existent en Espagne et en Angleterre, ne donnent-ils pas à la première de ces puissances, accablée de difficultés, le droit d'attendre de la dernière, dont l'influence politique est de la plus haute importance, quelque chose de plus qu'une justice simple et abstraite, quelque chose de plus qu'un respect passif pour des lois universelles, qu'une neutralité froide et insensible? Et si quelque intérêt sincère, comme il convient à deux nations dans de semblables circonstances, existe dans la cour de Londres, comment se fait-il qu'il ne se manifeste pas par des actes visibles d'intervention amicale, pour sauver son allié de maux auxquels l'humanité, la sagesse et même une politique sage et prévoyante sympathiseront? ou comment se fait-il, si ces actes bienveillans existent, qu'ils ne soient pas communiqués au cabinet de S. M. C.?

« Les actes auxquels je fais allusion ne compromettraient en aucune manière le système de neutralité le plus strict. Les bons offices, les conseils, les réflexions d'un ami, en faveur d'un autre, n'unissent pas deux nations pour l'attaque ou la défense, ne l'exposent pas à l'inimitié du parti opposé, s'ils ne méritent pas sa reconnaissance, et ne sont pas en un mot des secours effectifs, des troupes, des armes, des subsides, qui augmentent la force de l'un des deux partis; nous parlons seulement de raison, et c'est avec la plume de la conciliation qu'une puissance située comme la Grande-Bretagne pourrait soutenir l'Espagne sans s'exposer à prendre part à une guerre qu'elle peut peut-être empêcher avec une utilité générale.

« L'Angleterre pourrait agir de cette manière: le pouvant, doit-elle le faire? D'après les vues sages, justes et généreuses du gouvernement de Saint-James, sa réponse ne peut qu'être affirmative; pourquoi donc ne déclare-t-elle pas à l'Espagne ce qui a été fait, et ce qu'elle se propose de faire dans ce sens? Existe-t-il de grands inconvéniens qui enjoignent la discrétion, qui rendent le secret nécessaire? ils ne se présentent pas à une pénétration ordinaire.

« Néanmoins, dans cette incertitude sur les remercîmens qu'il doit faire au ministère anglais, le gouvernement de S. M. catholique se croit obligé de faire connaître à la face du monde, afin qu'on puisse y voir sa profession de foi, qu'en respectant les droits d'autrui, il n'admettra jamais la moindre intervention dans ses affaires intérieures, et n'exercera aucun acte qui pourrait compromettre le libre exercice de la souveraineté nationale.

« Quand vous aurez une fois communiqué ces franches déclarations au très-honorable George Canning, S. Exc. ne pourra faire moins que de les trouver dignes de son assentiment flatteur, tant par leur substance que par leur forme, et d'y répondre cordialement dans l'esprit qui les a dictés. Il suffira que vous terminiez cette conférence en rappelant à S. Exc. que l'Espagne a presque toujours été dans ses relations politiques, victime de sa probité et de sa bonne foi: que son amitié toujours utile à d'autres nations est sincère sous tous les rapports. Que le gouvernement de S. M. désire conserver les liens d'amitié qui existent entre l'Espagne et l'Angleterre, mais sans qu'il en coûte le moins du monde à sa dignité, à son honneur; et que si le peuple espagnol doit avoir à lutter dans les embarras qui résultent de ses immenses pertes successives, il a toujours assez d'élévation dans les sen-

timens, assez de force dans le caractère, pour supporter ses calamités, et de constance dans ses résolutions pour se soutenir au prix des plus grands sacrifices, au rang qui lui appartient en Europe.

N° VII. — *Lettres de M. Canning au duc de Wellington, bureau des affaires étrangères, 6 décembre* 1822.

M. Canning invite S. S. à chercher une entrevue avec M. de Villèle, et à offrir la médiation de S. M. B. entre la France et l'Espagne.

N° VIII. — *Le duc de Wellington à M. le secrétaire d'État Canning.*

« Paris, 9 décembre 1822.

« Je suis arrivé ici cette après-midi, et j'ai reçu votre dépêche du 6 courant.

« J'ai eu depuis une entrevue avec M. de Villèle, et j'ai le plaisir de vous annoncer qu'il a envoyé un courrier à Vérone, avec ordre aux ministres français qui s'y trouvent, de faire connaître le désir du gouvernement français que l'envoi des dépêches à Madrid soit suspendu. »

N° IX. — *M. Canning au duc de Wellington.*

« Londres, le 13 décembre.

« Les dépêches de V. G., de mardi, ont été reçues et présentées au roi.

« La démarche faite par M. de Villèle, en renvoyant à Vérone l'examen des dépêches que les trois puissances continentales se proposent de faire remettre à leurs différens ministres à Madrid, dans le dessein de déterminer ces trois cours à suspendre l'envoi de ces dépêches, constitue indubitablement une circonstance tout-à-fait imprévue quand les dernières instructions de votre gouvernement ont été rédigées, et qui rend nécessaire que V. G. suspende l'offre au gouvernement français de la médiation de S. M. auprès de l'Espagne.

« Cependant, après avoir bien considéré la situation dans laquelle nous nous trouvons à l'égard de ces deux puissances et des autres membres de la sainte-alliance, et après un mûr examen des différens résultats que peut produire la question de la guerre ou de la paix, tous les serviteurs de S. M., que j'ai pu consulter, sont d'avis qu'il est essentiel, pour remplir d'une manière claire et parfaite le devoir du gouvernement anglais dans une question qui touche aussi profondément les intérêts, non-seulement des puissances immédiatement intéressées, mais du monde, que V. G. ne quitte pas Paris sans avoir remis entre les mains du gouvernement français l'offre éventuelle de la médiation de S. M. »

N° X. — *Le duc de Wellington à M. Canning.* (Extrait.)

« Paris, le 27 décembre.

« Je me suis présenté aujourd'hui chez M. de Montmorency, et je lui ai remis la note dont je joins une copie. »

(*Note incluse dans la lettre précédente.*)

*Le duc de Wellington à M. de Montmorency.*

« Paris, le 17 décembre.

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, a expliqué et rapporté dans les conférences de Vérone, les sentimens de son gouvernement sur l'état critique actuel des affaires entre la France et l'Espagne, et la sollicitude sincère du roi son maître pour détourner une guerre dont aucune prévoyance humaine ne peut calculer les conséquences.

« A son arrivée à Paris, le soussigné a trouvé des instructions de son gouvernement pour offrir à S. M. T. C. la médiation du roi son maître, avant qu'on ait fait la démarche décisive de transmettre à Madrid les dépêches rédigées à Vérone.

« Le soussigné se réjouit du délai mis à la transmission de ces dépêches à Madrid, par les invitations envoyées à Vérone; et son gouvernement a appris avec la plus vive satisfaction la résolution du gouvernement français, de prendre de nouveau en considération une mesure contre laquelle le soussigné s'est élevé avec tant d'intérêt.

« S. M. espère sincèrement que ce nouvel examen salutaire pourra empêcher d'avoir recours aux armes; mais comme le résultat du renvoi fait à Vérone peut être encore douteux, le soussigné a ordre de déclarer que, si la réponse à ce renvoi n'est pas telle qu'il arrête tout danger des hostilités, S. M. sera prête à accepter l'office de médiatrice entre les gouvernemens français et espagnol, et à employer ses plus grands efforts pour concilier leurs différends et conserver la paix du monde.

« *Signé* WELLINGTON. »

chement, d'égard et de bienveillance, pour une nation qui peut se rappeler avec un juste orgueil ces siècles de glorieuse mémoire où le soleil n'avait pas de couchant pour elle; pour une nation qui, forte de ses institutions respectables, de ses vertus héréditaires, de ses sentimens religieux, de son amour pour ses rois, s'est illustrée dans tous les temps par un patriotisme toujours loyal, toujours généreux, et bien souvent héroïque. A une époque peu éloignée de nous, cette nation a encore étonné le monde par le courage, le dévouement et la persévérance qu'elle a opposés à l'ambition usurpatrice qui prétendait la priver de ses monarques et de ses lois; et l'Autriche n'oubliera jamais combien la noble résistance du peuple espagnol lui a été utile dans un moment de grand danger pour elle-même.

« Ce n'est donc pas sur l'Espagne, ni comme nation, ni comme puissance, que peut porter le langage sévère dicté à S. M. I. par sa conscience et par la force de la vérité; il ne s'applique qu'à ceux qui ont ruiné et défiguré l'Espagne, et qui persistent à prolonger ses souffrances.

« En se réunissant à Vérone à ses augustes alliés, S. M. I. a eu le bonheur de retrouver dans leurs conseils les mêmes dispositions bienveillantes et désintéressées qui ont constamment guidé les siens. Les paroles qui partiront pour Madrid constateront ce fait, et ne laisseront aucun doute sur l'empressement sincère des puissances à servir la cause de l'Espagne, en lui démontrant la nécessité de changer de route. Il est certain que les embarras qui l'accablent se sont accrus depuis peu dans une progression effrayante. Les mesures les plus rigoureuses, les expédiens les plus hasardés ne peuvent plus faire marcher son administration. La guerre civile est allumée dans plusieurs de ses provinces; ses rapports avec la plus grande partie de l'Europe sont dérangés ou suspendus; ses relations même avec la France ont pris un caractère si problématique, qu'il est permis de se livrer à des inquiétudes sérieuses sur les complications qui peuvent en résulter.

« Un pareil état de choses ne justifierait-il pas les plus sinistres pressentimens?

« Tout Espagnol, éclairé sur la véritable situation de sa patrie, doit sentir que, pour briser les chaînes qui pèsent aujourd'hui sur le monarque et sur le peuple, il faut que l'Espagne mette un terme à cet état de séparation du reste de l'Europe, dans lequel les derniers événemens l'ont jetée. Il faut que des rapports de confiance et de franchise se rétablissent entre elle et les autres gouvernemens, rapports qui, en garantissant d'un côté sa ferme intention de s'associer à la cause commune des monarchies européennes, puissent lui fournir de l'autre côté les moyens de faire valoir sa volonté réelle, et d'écarter tout ce qui peut la dénaturer ou la comprimer. Mais, pour arriver à ce but, il faut avant que son roi soit libre, non-seulement de cette liberté personnelle que tout individu peut réclamer sous le règne des lois, mais de celle dont un souverain doit jouir pour remplir sa haute vocation. Le roi d'Espagne sera libre du moment qu'il aura le pouvoir de faire cesser les malheurs de son peuple, de ramener l'ordre et la paix dans son royaume, de s'entourer d'hommes également dignes de sa confiance par leurs principes et par leurs lumières, de substituer enfin à un régime impraticable par ceux mêmes que l'égoïsme ou l'orgueil y tiennent encore attachés, un ordre de choses dans lequel les droits du monarque seraient heureusement combinés avec les vrais intérêts et les vœux légitimes de toutes les classes de la nation. Lorsque ce moment sera venu, l'Espagne, fatiguée de sa longue tourmente, pourra se flatter de rentrer en pleine possession des avantages que le Ciel lui a départis, et que le noble caractère de ses habitans lui assure; elle verra renaître les liens qui l'unissaient à toutes les puissances européennes; et S. M. I. se félicitera de n'avoir plus à lui offrir que les vœux qu'elle forme pour sa prospérité, et tous les bons services qu'elle est en état de rendre à un ancien ami et allié.

« Vous ferez de la présente dépêche, M. le comte, l'usage le plus approprié aux circonstances dans lesquelles vous vous trouverez en la recevant. Vous êtes autorisé à en faire lecture au ministre des affaires étrangères, ainsi qu'à lui en donner copie, s'il le demande.

DÉPÊCHE *de M. le comte de Bernstorff au chargé d'affaires de Prusse, à Madrid, en date de Vérone, le* 22 *novembre* 1822.

« Monsieur,

« Au nombre des objets qui fixaient

l'attention, et réclamaient la sollicitude des souverains et cabinets réunis à Vérone, la situation de l'Espagne et ses rapports avec le reste de l'Europe ont occupé une première place.

« Vous connaissez l'intérêt que le roi, notre auguste maître, n'a jamais cessé de prendre à S. M. C. et à la nation espagnole.

« Cette nation, si distinguée par la loyauté et l'énergie de son caractère, illustrée par tant de siècles de gloire et de vertus, et à jamais célèbre par le noble dévouement et l'héroïque persévérance qui l'ont fait triompher des efforts ambitieux et oppressifs de l'usurpateur du trône de France, a des titres trop anciens et trop fondés à l'intérêt et à l'estime de l'Europe entière, pour que les souverains puissent regarder avec indifférence les malheurs qui l'accablent et ceux dont elle est menacée.

« L'événement le plus déplorable est venu subvertir les antiques bases de la monarchie espagnole, compromettre le caractère de la nation, attaquer et empoisonner la prospérité publique dans ses premières sources.

« Une révolution, sortie de la révolte militaire, a soudainement rompu tous les liens du devoir, renversé tout l'ordre légitime, et décomposé les élémens de l'édifice social, qui n'a pu tomber sans couvrir le pays entier de ses décombres.

« On crut pouvoir remplacer cet édifice, en arrachant à un souverain, déjà dépouillé de toute autorité réelle, de toute liberté et de volonté, le rétablissement de la constitution des cortès de l'année 1812; qui, confondant tous les élémens et tous les pouvoirs, ne partant que du seul principe d'une opposition permanente et légale contre le gouvernement, devait nécessairement détruire cette autorité centrale et tutélaire qui fait l'essence du système monarchique.

L'événement n'a pas tardé à faire connaître à l'Espagne les fruits d'une aussi fatale erreur.

La révolution, c'est-à-dire le déchaînement de toutes les passions contre l'ancien ordre de choses, loin d'être arrêtée ou comprimée, a pris un développement aussi rapide qu'effrayant. Le gouvernement impuissant et paralysé, n'a plus eu aucun moyen ni de faire le bien, ni d'empêcher ou d'arrêter le mal. Tous les pouvoirs se trouvent concentrés, cumulés et confondus dans une assemblée unique : cette assemblée n'a présenté qu'un conflit d'opinions et de vues, et un froissement d'intérêts et de passions, au milieu desquels les propositions et les résolutions les plus disparates se sont constamment croisées, combattues ou neutralisées. L'ascendant des funestes doctrines d'une philosophie désorganisatrice n'a pu qu'augmenter l'égarement général, jusqu'à ce que, selon la pente naturelle des choses, toutes les notions d'une saine politique fussent abandonnées pour de vaines théories, et les sentimens de justice et de modération sacrifiés aux rêves d'une fausse liberté. Dès lors des institutions établies sous le prétexte d'offrir des garanties contre l'abus de l'autorité, ne furent plus que des instrumens d'injustice et de violence, et qu'un moyen de couvrir ce système tyrannique d'une apparence légale.

L'on n'hésita plus à abolir sans ménagement les droits les plus anciens et les plus sacrés, à violer les propriétés les plus légitimes, et à dépouiller l'Église de sa dignité, de ses prérogatives et de ses possessions. Il est permis de croire que le pouvoir despotique, exercé par une faction pour le malheur du pays, se serait plus tôt brisé entre ses mains, si les déclamations trompeuses sorties de la tribune, les vociférations féroces des clubistes et la licence de la presse n'avaient pas comprimé l'opinion et étouffé la voix de la partie saine et raisonnable de la nation espagnole qui, l'Europe ne l'ignore pas, en forme l'immense majorité. Mais la mesure de l'injustice a été comblée, et la patience des Espagnols fidèles paraît enfin avoir trouvé son terme. Déjà le mécontentement éclate sur tous les points du royaume, et des provinces entières sont embrasées par le feu de la guerre civile.

Au milieu de cette cruelle agitation, l'on voit le souverain du pays réduit à une impuissance absolue, dépouillé de toute liberté, d'action et de volonté, prisonnier dans sa capitale, séparé de tout ce qui lui est resté de serviteurs fidèles, abreuvé de dégoûts et d'insultes, et exposé du jour au lendemain à des attentats dont la faction, si même elle ne les provoque pas sur lui, n'a conservé aucun moyen de le garantir.

« Vous, Monsieur, qui avez été témoin de l'origine, des progrès et des résultats de la révolution de l'année 1820, vous êtes à même de reconnaître et d'ap-

bles et la rébellion. Dans des États plus éloignés, ils travaillent à se créer des complices : l'activité de leur prosélytisme s'étend partout, et partout elle prépare les mêmes désastres.

« Une telle conduite devait forcément exciter l'animadversion générale. Les cabinets qui désirent sincèrement le bien de l'Espagne, lui manifestent depuis deux ans leur pensée, par la nature des rapports qu'ils entretiennent avec son gouvernement. La France se voit obligée de confier à une armée la garde de ses frontières, et peut-être faudra-t-il qu'elle lui confie également le soin de faire cesser les provocations dont elle est l'objet. L'Espagne elle-même se soulève en partie contre un régime que repoussent ses mœurs, la loyauté connue de ses habitans, et ses traditions toutes monarchiques.

« Dans cet état de choses, l'Empereur, notre auguste maître, s'est décidé à faire une démarche qui ne pourra laisser à la nation espagnole aucun doute sur ses véritables intensions, ni sur la sincérité des vœux qu'il forme pour son bonheur.

« Il est à craindre que les dangers, toujours plus réels du voisinage, ceux qui planent sur la famille royale, et les justes griefs d'une puissance limitrophe, ne finissent par amener entre elle et l'Espagne les plus graves complications.

« C'est là l'extrémité fâcheuse que S. M. I. voudrait prévenir, s'il est possible; mais tant que le roi sera hors d'état de manifester librement sa volonté, tant qu'à la faveur d'un ordre de choses déplorable, des artisans de révolution, liés par un pacte commun à ceux des autres contrées de l'Europe, chercheront à troubler son repos, est-il au pouvoir de l'Empereur, est-il au pouvoir d'aucun monarque d'améliorer les relations du gouvernement espagnol avec les puissances étrangères!

« D'un autre côté, combien ce but essentiel ne serait-il pas facile à atteindre, si le roi recouvrait avec son entière liberté le moyen de mettre un terme à la guerre civile, de prévenir la guerre étrangère, et de s'entourer des plus éclairés et des plus fidèles de ses sujets, pour donner à l'Espagne les institutions que demandent ses besoins et ses vœux légitimes.

« Alors, affranchie et calmée, elle ne pourrait qu'inspirer à l'Europe la sécurité dont elle jouirait elle-même; et alors aussi les puissances qui réclament aujourd'hui contre la conduite de son gouvernement, s'empresseraient de rétablir avec elle des rapports d'amitié véritable et de mutuelle bienveillance.

Il y a long-temps que la Russie signale ces grandes vérités à l'attention des Espagnols. Jamais leur patriotisme n'eût de plus hautes destinées à remplir. Quelle gloire pour eux que de vaincre une seconde fois la révolution, et de prouver qu'elle ne saurait exercer d'empire durable sur cette terre où d'anciennes vertus, un fond indélébile d'attachement aux principes qui garantissent la durée des sociétés, et le respect d'une sainte religion, finiront toujours par triompher des doctrines subversives et des séductions mises en œuvre pour éteindre leur fatale influence. Déjà une partie de la nation s'est prononcée. Il ne tient qu'à l'autre de s'unir dès à présent à son Roi pour délivrer l'Espagne, pour la sauver, pour lui assigner dans la famille européenne une place d'autant plus honorable qu'elle aurait été arrachée, comme en 1814, au triomphe désastreux d'une usurpation militaire.

En vous chargeant, M. le comte, de faire part aux ministres de S. M. C. des considérations développées dans cette dépêche, l'Empereur se plaît à croire que ses intentions et celles de ses alliés ne seront pas méconnues. En vain la malveillance essaierait-elle de les présenter sous les couleurs d'une influence étrangère qui prétendrait dicter des lois à l'Espagne.

Exprimer le désir de voir cesser une longue tourmente, de soustraire un même joug un monarque malheureux et un des premiers peuples de l'Europe, d'arrêter l'effusion du sang, de favoriser le rétablissement d'une administration tout-à-fait sage et nationale; certes, ce n'est point attenter à l'indépendance d'un pays, ni établir un droit d'intervention contre lequel une puissance quelconque ait raison de s'élever. Si S. M. I. nourrissait d'autres vues, il ne dépendrait que d'elle et de ses alliés de laisser la révolution d'Espagne achever son ouvrage. Bientôt tous les germes de prospérité, de richesse et de force seraient détruits dans la Péninsule; et si la nation espagnole pouvait aujourd'hui supposer ces desseins hostiles, ce serait dans l'indifférence et dans l'immobilité seules qu'elle devrait en trouver la preuve.

« La réponse qui sera faite à la pré-

sente déclaration va résoudre des questions de la plus haute importance. Vos instructions de ce jour vous indiquent la détermination que vous aurez à prendre, si les dépositaires de l'autorité publique à Madrid rejettent le moyen que vous leur offrirez d'assurer à l'Espagne un avenir tranquille et une gloire impérissable.

*Le président du conseil des ministres, chargé par intérim du portefeuille des affaires étrangères, à M. le comte de la Garde, ministre du roi à Madrid.*

« M. le comte, votre situation politique pouvant se trouver changée par suite des résolutions prises à Vérone, il est de la loyauté française de vous charger de donner connaissance des dispositions du gouvernement de S. M. T. C. au gouvernement de S. M. C.

« Depuis la révolution arrivée en Espagne au mois d'avril 1820, la France, malgré les dangers qu'avait pour elle cette révolution, a mis tous ses soins à resserrer les liens qui unissent les deux Rois, et à maintenir les relations qui existent entre les deux peuples.

« Mais l'influence sous laquelle s'étaient opérés les changemens survenus dans la monarchie espagnole, est devenue plus puissante par les résultats mêmes de ces changemens, comme il avait été aisé de le prévoir.

« Une constitution que le Roi Ferdinand n'avait ni reconnue ni acceptée en reprenant la couronne, lui fut depuis imposée par une insurrection militaire. La conséquence naturelle de ce fait a été que chaque Espagnol mécontent s'est cru autorisé à chercher, par le même moyen, l'établissement d'un ordre de choses plus en harmonie avec ses opinions et ses principes : l'emploi de la force a créé le droit de la force.

« De là les mouvemens de la garde à Madrid, et l'apparition des corps armés dans diverses parties de l'Espagne. Les provinces limitrophes de la France ont été principalement le théâtre de la guerre civile. De cet état de trouble de la Péninsule est résultée pour la France la nécessité de se mettre à l'abri. Les événemens qui ont eu lieu depuis l'établissement d'une armée d'observation aux pieds des Pyrénées ont suffisamment justifié la prévoyance du gouvernement de S. M.

« Cependant le congrès, indiqué dès l'année dernière pour statuer sur les affaires de l'Italie; se réunissait à Vérone.

« Partie intégrante de ce congrès, la France a dû s'expliquer sur les armemens auxquels elle avait été forcée d'avoir recours, et sur l'usage éventuel qu'elle en pourrait faire. Les précautions de la France ont paru justes à ses alliés, et les puissances continentales ont pris la résolution de s'unir à elle pour l'aider (s'il en était jamais besoin) à maintenir sa dignité et son repos.

« La France se serait contentée d'une résolution à la fois si bienveillante et si honorable pour elle; mais l'Autriche, la Prusse et la Russie ont jugé nécessaire d'ajouter à l'acte particulier de l'alliance une manifestation de leurs sentimens. Des notes diplomatiques sont, à cet effet, adressées par ces trois puissances à leurs ministres respectifs à Madrid; ceux-ci les communiqueront au gouvernement espagnol, et suivront, dans leur conduite ultérieure, les ordres qu'ils auront reçus de leurs cours.

« Quant à vous, M. le comte, en donnant ces explications au cabinet de Madrid, vous lui direz que le gouvernement du Roi est intimement uni avec ses alliés, dans la ferme volonté de repousser par tous les moyens les principes et les mouvemens révolutionnaires; qu'il se joint également à ses alliés dans les vœux que ceux-ci forment pour que la noble nation espagnole trouve elle-même un remède à ses maux; maux qui sont de nature à inquiéter les gouvernemens de l'Europe, et à lui imposer des précautions toujours pénibles.

« Vous aurez surtout soin de faire connaître que les peuples de la Péninsule, rendus à la tranquillité, trouveront dans leurs voisins des amis loyaux et sincères. En conséquence, vous donnerez au cabinet de Madrid l'assurance que les secours de tous genres dont la France peut disposer en faveur de l'Espagne, lui seront toujours offerts pour assurer son bonheur et accroître sa prospérité; mais vous lui déclarerez en même temps que la France ne se relâchera en rien des mesures préservatrices qu'elle a prises, tant que l'Espagne continuera à être déchirée par les factions. Le gouvernement de S. M. ne balancera pas même à vous rappeler de Madrid, et à chercher ses garanties dans des dispositions plus efficaces, si ses intérêts essentiels continuent à être compromis, et s'il perd

l'espoir d'une amélioration qu'il se plaît à attendre des sentimens qui ont si longtemps uni les Espagnols et les Français dans l'amour de leurs Rois et d'une sage liberté.

« Telles sont, M. le comte, les instructions que le Roi m'a ordonné de vous transmettre au moment où les notes des cabinets de Vienne, de Berlin et de Saint-Pétersbourg vont être remises à celui de Madrid. Ces instructions vous serviront à faire connaître les dispositions et la détermination du gouvernement français dans cette grave occurrence.

« Vous êtes autorisé à communiquer cette dépêche, et à en fournir copie si elle vous est demandée. »

Paris, 26 décembre 1822.

---

∴ On croit devoir joindre ici les réponses que le ministre espagnol a faites à ces dépêches, bien qu'elles portent la date du 9 janvier 1823.

CIRCULAIRE *adressée par le ministre des affaires étrangères d'Espagne, D. E. San Miguel, aux chargés d'affaires de S. M. C., près les cours de Vienne, Berlin et Saint-Pétersbourg.* (Traduction.)

« Madrid, 9 janvier 1823.

« Le gouvernement de S. M. C. vient de recevoir communication d'une note datée du....., à son chargé d'affaires dans cette cour; il vous en a envoyé copie pour votre instruction. Ce document, plein de faits défigurés, de suppositions dénigrantes, d'accusations aussi injustes que calomnieuses et de demandes vagues, ne peut exiger aucune espèce de réponse cathégorique et formelle sur chacun de ces points. Le gouvernement espagnol, remettant à une occasion plus opportune de présenter aux nations, d'une manière publique et solennelle, ses sentimens, ses principes, ses résolutions et la justice de la cause d'un peuple généreux à la tête duquel il se trouve, se contente de dire :

« 1° La nation espagnole est gouvernée par une constitution reconnue solennellement par l'empereur de toutes les Russies dans l'année 1812.

« 2° Les Espagnols, amis de leur patrie, qui ont proclamé, au commencement de 1812, cette constitution renversée par la violence en 1814, n'ont point été parjures; mais ils ont la gloire, que personne ne peut souiller, d'avoir été les organes du vœu général.

« 3° Le roi constitutionnel des Espagnes jouit du libre exercice des droits que lui donne le code fondamental, et tout ce qu'on allégue de contraire à cette assertion est une invention des ennemis de l'Espagne, qui la calomnient pour l'avilir.

« 4° La nation espagnole ne s'est jamais mêlée des institutions ni du régime intérieur d'aucune autre.

« 5° Le remède à apporter aux maux qui peuvent l'affliger n'intéresse qu'elle seule.

« 6° Ces maux ne sont pas les effets de la constitution, mais nous viennent des ennemis qui veulent la détruire.

« 7° La nation espagnole ne reconnaîtra jamais à aucune puissance le droit d'intervenir ni de se mêler de ses affaires.

« 8° Le gouvernement de S. M. ne s'écartera pas de la ligne que lui trecent son devoir, l'honneur national, et son adhésion invariable au code fondamental juré dans l'année 1812.

« Vous êtes autorisé à communiquer verbalement cet écrit aux ministres des affaires étrangères, et à lui en laisser copie s'il la réclame. S. M. espère que votre prudence, votre zèle et votre patriotisme vous inspireront une conduite ferme, digne du nom espagnol, et en tout à la hauteur des circonstances actuelles.

« 9 janvier 1823.

« *Signé* E. S. MIGUEL. »

RÉPONSE *du ministre des affaires étrangères d'Espagne* (D. Ev. San Miguel), *à la note du ministre de France, adressée au ministre plénipotentiaire de S. M. C., à Paris.* (Traduction.)

« Madrid, 9 janvier 1823.

« Je transmets au ministre plénipotentiaire de S. M., à Paris, l'ordre royal suivant :

« Le gouvernement de S. M. C. vient de recevoir communication d'une note remise par celui de S. M. très-chrétienne, à son ministre plénipotentiaire à Madrid; j'adresse à V. Exc. une copie officielle de ce document pour sa gouverne.

« Le gouvernement de S. M. C. aura peu d'observations à faire à cette note; mais pour que V. Exc. ne se trouve point embarrassée au sujet de la conduite que

vous devez tenir dans ces circonstances, il est de son devoir de vous manifester franchement ses sentimens et ses résolutions.

« Le gouvernement n'a jamais ignoré que les institutions adoptées librement et spontanément par l'Espagne, porteraient ombrage à beaucoup de cabinets de l'Europe, et seraient l'objet des délibérations du congrès de Vérone; mais, sûr de ses principes, et appuyé sur la résolution de défendre à tout prix son système politique actuel et l'indépendance nationale, il a attendu tranquillement le résultat de ces conférences.

« L'Espagne est régie par une constitution promulguée, acceptée et jurée en l'année 1812, et reconnue par les puissances qui se réunirent au congrès de Vérone. Des conseillers perfides furent cause que S. M. C. le roi Ferdinand VII ne jura pas, à sa rentrée en Espagne, ce code fondamental que toute la nation voulait, et qui fut détruit par la force, sans réclamation aucune de la part des puissances qui l'avaient reconnu; mais l'expérience de six années, et la volonté générale, l'engagèrent à s'identifier avec les désirs des Espagnols.

« Ce ne fut pas, Monsieur, ce ne fut pas une insurrection militaire qui établit ce nouvel ordre de choses au commencement de 1820. Les braves qui se prononcèrent à l'île de Léon, et successivement dans les autres provinces, ne furent que l'organe de l'opinion et des vœux généraux.

« Il était naturel que cet ordre de choses fît des mécontens; c'est une conséquence inévitable de toute réforme qui suppose la correction des abus. Il y a toujours, dans toute nation, dans tout État, des individus qui ne peuvent se soumettre à l'empire de la raison et de la justice.

« L'armée d'observation que le gouvernement français maintient sur les Pyrénées, ne peut calmer les désordres qui affligent l'Espagne. L'expérience a démontré au contraire que l'existence du soi-disant cordon sanitaire, qui prit depuis le nom d'armée d'observation, a servi à alimenter les folles espérances des fanatiques égarés qui poussèrent en différentes provinces le cri de rébellion, en les flattant de l'espoir d'une prochaine invasion de notre territoire.

« Comme les principes, les vues ou les craintes qui ont influé sur la conduite des cabinets qui se sont réunis au congrès de Vérone, ne peuvent servir de règle au cabinet espagnol, il s'abstient, pour le moment, de répondre à ce qui, dans les instructions du comte de la Garde, a rapport à ces circonférences.

« Les jours de calme et de tranquillité que le gouvernement de S. M. T. C. désire pour la nation, ne sont pas moins souhaités, désirés, invoqués par elle et par son gouvernement. Convaincus tous deux que le remède à leurs maux est l'ouvrage du temps et de la constance, ils s'efforcent, autant qu'ils le doivent, d'en accélérer les effets également utiles et salutaires.

« Le gouvernement espagnol apprécie à leur juste valeur les offres que lui fait S. M. T. C. de tout ce qui pourra contribuer à sa félicité; mais il est persuadé que les moyens et les précautions adoptées par la France ne peuvent produire que des résultats contraires.

« Les secours que, dans le moment présent, le gouvernement français devrait donner au gouvernement espagnol, sont purement négatifs. Dissolution de son armée des Pyrénées; répression des factieux ennemis de l'Espagne et réfugiés en France, animadversion marquée et décidée contre ceux qui se complaisent à dénigrer de la manière la plus atroce le gouvernement de S. M. C., ainsi que les institutions et les cortès d'Espagne; voilà ce qu'exige le droit des gens, respecté par toutes les nations civilisées.

« Dire que la France veut le bien-être et le repos de l'Espagne, et tenir toujours allumés les brandons de discorde qui alimentent les maux les plus cruels dont elle est affligée, c'est tomber dans un abîme de contradiction.

« Au reste, quelles que soient les déterminations que le gouvernement de S. M. T. C. jugera à propos de prendre dans ces circonstances, celui de S. M. C. continuera de marcher tranquillement dans la route que lui tracent le devoir, la justice de sa cause, la constance et l'adhésion invariable aux principes constitutionnels qui caractérisent la nation à la tête de laquelle il est placé; et sans entrer maintenant dans l'analyse des expressions hypothétiques et amphybologiques des instructions adressées au comte de la Garde, il conclut en disant que le repos, la prospérité, et tout ce qui augmente les élémens du bien-être de la nation, n'intéressent personne plus qu'elle-même.

« Adhésion constante à la constitution de 1812, paix avec la nation, et détermination de ne reconnaître le droit d'in-

tervention de la part d'aucune d'elles; voilà la devise et la règle de sa conduite pour le présent et pour l'avenir.

« V. Exc. est autorisée à lire cette note au ministre des affaires étrangères, et à lui en laisser copie, s'il la demande. La prudence et la sagacité de V. Exc. lui suggèreront la conduite ferme et digne de l'Espagne, qu'elle devra observer dans ces circonstances.

« Voilà ce que j'ai l'honneur de communiquer à V. Exc., par ordre de S. M., et pour saisir cette occasion de lui renouveler les assurances, etc.

« Au palais, le 9 janvier 1823.

« E. S. MIGUEL. »

---

NOTE *remise aux plénipotentiaires réunis au congrès de Vérone, par lord duc de Wellington, plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, le 24 nov.* 1822. (Traduction).

« Les ministres qui ont eu l'honneur de représenter S. M. britannique aux conférences de Vienne, de Paris et d'Aix-la-Chapelle, ont, à chacune de ces époques, appelé l'attention des souverains et de leurs ministres sur l'état de la traite des nègres; mais jamais il n'a été plus important que leurs vues se fixassent sur cette grave question que dans le moment actuel.

« Dans l'année 1815, à la suite d'une délibération solennelle à laquelle les ministres des huit puissances qui avaient signé le traité de Paris du mois de mai 1814, prirent part, ces ministres exprimèrent unanimement le désir de voir mettre un terme *à un fléau qui avait si long-temps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité.*

« De ces huit puissances, sept ont passé des lois, dans le but d'empêcher entièrement leurs sujets respectifs de s'engager dans ce trafic. Une seule (le Portugal) le permet encore dans ses propres possessions et factoreries du midi de l'équateur. Toutes les puissances maritimes de l'Europe, ainsi que les États-Unis de l'Amérique et les gouvernemens de l'Amérique méridionale, à l'exception du Brésil, ont également porté des lois pour le défendre à leurs sujets et citoyens

« Cependant j'ai les moyens de prouver que depuis l'année 1815 ce trafic a été exercé et s'exerce, aujourd'hui dans une plus grande étendue qu'à aucune époque antérieure : que pendant sept de l'année 1821 pas moins de trente-huit mille êtres humains ont été enlevés des côtes de l'Afrique, et jetés dans un esclavage sans remède et sans retour: que, depuis le mois de juillet 1820, jusqu'au mois d'octobre 1821, pas moins de trois cent cinquante-deux vaisseaux sont entrés dans les rivières et ports de l'Afrique au nord de l'équateur pour acheter des esclaves, et que chacun de ces vaisseaux était calculé à pouvoir transporter entre cinq et six cents esclaves.

« Certes, il est temps que les souverains dont les ministres assistent à cette conférence, renouvellent l'expression de leur horreur pour ce commerce, et prennent quelques mesure pour faire cesser un scandale tellement révoltant, qu'il suffit d'en indiquer les résultats sans entrer dans ces détails dégoûtans, parfaitement connus à tous ceux à qui cette prière est adresée.

« Il est clair que ce crime se commet en contravention des lois de tous les pays de l'Europe et de l'Amérique, un seul excepté, et que, pour le prévenir, il faut quelque chose de plus que l'opération ordinaire des lois.

« Le Portugal est le seul État dans le monde qui permette encore légalement la traite, et cela seulement dans ses propres possessions et comptoirs au midi de l'équateur, et comme des esclaves importés dans des bâtimens de traite ne peuvent être nulle part légalement vendus, excepté dans les colonies portugaises (presque toutes situées au midi de l'équateur), il s'ensuit que la totalité de ce commerce au nord de l'équateur, soit pour l'achat, soit pour le transport des esclaves, est prohibé par les lois de tous les pays européens, et par conséquent commerce de contrebande.

« Toutefois ce commerce ne se fait point avec les précautions habituelles d'un commerce de contrebande. Il se fait généralement sous la protection du pavillon de France. La raison en est évidente; la France est la seule des grandes puissances maritimes de l'Europe qui n'ait pas pris part aux traités conclus avec S. M. britannique dans l'objet de conférer à certains bâtimens de chacune des parties contractantes un droit limité de visite et de confiscation sur les vaisseaux engagés dans cet horrible trafic; et ceux qui sont employés à ce service respectent trop le pavillon de France, pour oser, si ce n'est dans le cas de suspicion flagrante, visiter

les vaisseaux qui naviguent sous sa protection.

« On a été occupé, en dernier lieu, à rendre plus efficaces les traités avec l'Espagne, les Pays-Bas et le Portugal; mais aucun perfectionnement des mesures dont ces traités devaient assurer l'exécution, quelque bien calculé qu'il serait sous des circonstances différentes, ne saurait remplir son objet, aussi long-temps que des contrebandiers d'hommes pourront continuer leur métier, en se servant d'un pavillon étranger, et surtout d'un pavillon aussi respectable que celui de France.

« La conséquence de cet état des choses est que le commerce de contrebande se pratique maintenant dans des formes surpassant en horreur tout ce que l'on a connu auparavant. Il serait inutile de reproduire ici tous les affreux détails portés à la connaissance du public dans les différentes discussions qui ont eu lieu à ce sujet en France et en Angleterre. Mais il est impossible de nier que les mesures par lesquelles on a cru prévenir le mal, n'ont pas seulement manqué leur but, mais qu'elles ont augmenté la somme des souffrances humaines et la destruction des individus dans le transport des esclaves de la côte d'Afrique aux colonies, dans une proportion fort supérieure à l'augmentation du nombre des victimes. La crainte, et la nécessité de cacher leur cargaison, ont suggéré aux entrepreneurs des expédiens d'autant plus cruels, que ces hommes sans conscience et sans remords ne se sont jamais rappelés que cette cargaison était composée d'êtres sensibles.

« Le nombre des malheureux accumulés dans ces expéditions est loin d'être proportionné à la capacité du vaisseau; et la mortalité surpasse par conséquent tout ce que l'on a vu à cet égard depuis que l'attention des hommes a commencé à se diriger sur ce trafic.

« On peut avancer sans hésitation qu'il eût été plus satisfaisant pour l'humanité, et qu'un nombre bien moins grand d'êtres humains eût été livré à la mort par de cruelles souffrances, si le commerce des nègres n'avait point été aboli par les lois d'aucun pays. Dans ce cas, des souverains et des législateurs chrétiens auraient regardé comme un devoir d'exiger de ceux de leurs sujets qui se vouaient à un trafic de créatures humaines, d'avoir soin au moins de celles qu'ils conduisaient à une captivité perpétuelle; d'avoir soin que l'espace dans lequel ils les renfermaient, soit dans leurs établissemens sur la côte d'Afrique, avant de les embarquer, soit dans leurs bâtimens de transport, fût assez grand pour leur laisser la faculté de respirer, et quelque chance de vivre; que l'eau et la nourriture qu'ils leur fournissaient fussent, sinon de qualité à conserver leur santé, au moins en quantité suffisante pour les faire exister; que des mesures fussent adoptées pour leur sauver la vie et les rendre à la santé lorsqu'ils partagent le sort commun des hommes, d'être attaqués par des maladies; enfin, que l'affreuse nécessité de détruire des hommes ne fût pas devenue la suite de celle de cacher un trafic proscrit par les lois.

« Ce trafic de contrebande s'effectue fréquemment, bien trop fréquemment, dans des navires armés en France, commandés et équipés par des Français. C'est un fait connu que, quoique le profit d'un pareil voyage, qui peut se répéter deux ou même trois fois dans une année, monte à 300 pour 100, les risques en sont si faibles, les chances qui exposent le propriétaire à la punition déterminée par les lois de France, si rares, et les peines elles-mêmes infligées après la preuve du délit, si peu en proportion avec ce délit, que le prix d'assurance pour chaque course ne s'élève pas au delà de 15 pour 100.

« S. M. T. C. ayant, par sa déclaration du 1815, librement aboli la traite des nègres, s'étant ensuite engagée par son traité avec les quatre cours, alors alliées, à faire cesser ce trafic, ayant depuis invité le Corps législatif à porter des lois pour mettre en exécution sa déclaration royale et les stipulations de son traité, ayant en outre fait croiser une escadre sur les côtes d'Afrique pour empêcher l'abus que l'on pouvait se permettre de son pavillon en faveur du commerce de contrebande en esclaves: il est impossible de supposer que S. M. T. C. ne désire pas sincèrement de concourir à l'abolition de ce commerce; mais le public de France n'attache pas un vif intérêt à cette question; et les calamités réelles qu'inflige à un continent tout entier la poursuite de la traite des nègres, principalement par l'emploi frauduleux du pavillon français, ainsi que les cruautés qui se commettent à l'abri de cette fraude, sont généralement inconnues dans ce pays. On s'imagine, et certainement bien à tort, que l'Angleterre a eu, dans l'abolition de la traite des nègres, des vues intéressées et absolument différentes de celles de l'humanité; et le respectable ministre de

France, aujourd'hui défunt, nous informa à Aix-la-Chapelle, que l'on nourrissait en France l'opinion erronée que l'abolition de la traite avait été imposée à ce royaume comme condition de la paix.

« Ce sont là les circonstances fâcheuses auxquelles on doit attribuer le manque de succès de toutes les mesures qui ont été jusqu'ici adoptées en France, et la répugnance du gouvernement français à proposer à la législature de nouvelles et plus fortes mesures, malgré ses dispositions favorables pour faire cesser ce mal, et malgré son vœu de fermer une source perpétuelle de discussion avec le gouvernement de S. M. britannique.

« L'Angleterre doit nécessairement sentir qu'en dépit de la déclaration du congrès de Vienne en 1815, elle soutient seule cette question en Europe, que c'est sur elle que pèse le fardeau de l'exécution de tous les traités conclus avec les puissances maritimes, pour l'extinction du commerce d'esclaves, et que c'est également sur elle que tombe l'odieux des sollicitations adressées aux puissances, pour les engager à l'exécution des traités qu'elles ont contractés, et des lois qu'elles ont portées contre l'exercice de ce commerce par leurs sujets. Ces sollicitations importunes sont encore faussement attribuées à des motifs d'intérêts mercantiles, et à un prétendu désir de pousser les colonies des autres puissances vers le même état de détresse dans lequel on croit placer celles de la Grande-Bretagne.

« Dans ces circonstances, je dois énoncer le vœu que MM. les ministres auxquels j'adresse ce mémoire, prennent en considération s'il ne serait pas à propos d'adopter quelque mesure propre à manifester au monde que les sentimens de leurs souverains n'ont pas changé, qu'ils regardent encore la traite des nègres *comme un fléau qui a trop longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité*, et qu'ils persévèrent dans leurs efforts pour faire entièrement cesser ce fléau.

Il est évident que le trafic d'esclaves qui a maintenant lieu au nord de la ligne se fait uniquement par contrebande, et en grande partie sous le pavillon français et par l'emploi frauduleux de ce pavillon, nonobstant les mesures adoptées par S. M. très-chrétienne pour l'exécution de son traité avec ses alliés et des lois de son royaume.

« Il n'y a pas d'article ou stipulation dans les traités conclus avec S. M. le Roi de France, ayant rapport aux intérêts politiques ou pécuniaires d'une puissance européenne, ou même à ceux d'un individu, qui n'ait été strictement accompli. Sera-t-il donc dit que les puissances de l'Europe ne sont indifférentes que sur l'entière exécution des stipulations qui embrassent les intérêts de l'humanité? Et que, plutôt que de presser S. M. T. C. d'adopter les mesures nécessaires pour supprimer efficacement le commerce d'esclaves, elles verront se prolonger un scandale qui déshonore la nature humaine?

« L'article additionnel du traité de Paris, du 20 novembre 1815, ne précise aucunes mesures, ni suites de mesures à adopter pour l'accomplissement du but qu'il désigne; mais il dit : « que les hautes parties contractantes s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pour en assurer le succès final, et à concerter les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature.

« Il semble que les mesures suivantes, adoptées ou recommandées par les puissances alliées, serviraient à restreindre, sinon à faire entièrement cesser la traite des nègres. Une déclaration de la part des puissances dont les ministres sont maintenant assemblés à Vérone, laquelle en renouvellant la proscription de ce commerce, prononcée par le congrès de Vienne, exhorterait les puissances maritimes qui l'ont aboli, à se concerter entre elles sur les mesures à prendre pour le déclarer et le traiter comme piraterie. De l'ensemble de ces engagemens séparés, pris par les différens états les uns envers les autres, il serait formé une loi générale qui ferait partie du droit public du monde civilisé.

« Une déclaration de la part des puissances dont les ministres sont réunis ici, portant : qu'elles retirent l'usage et la protection de leurs pavillons aux individus, nés hors de leur territoire respectif, qui se serviront de ce pavillon pour couvrir un commerce en esclaves.

« Une déclaration à faire par les souverains alliés, qu'ils défendront l'entrée de leurs États aux produits des colonies appartenant à des puissances qui n'auraient pas aboli la traite des nègres. Cette mesure sera applicable au Portugal et au Brésil, sa colonie révoltée, les

seuls pays dans lesquels les lois permettent encore de faire la traite. Ce n'est toutefois qu'au sud de l'équateur qu'ils ont ce droit; mais il est de notoriété publique que le gouvernement et les employés dans les établissemens portugais situés sur la côte d'Afrique au nord de la ligne, encouragent la traite, et assistent de tous les moyens en leur pouvoir les marchands d'esclaves qui, en dépit des traités et des lois, fréquentent cette partie de la côte. Ces marchands, quand ils se voient en danger d'être surpris ayant des esclaves à bord, arborent le pavillon de France et échappent ainsi au châtiment que leur infligerait la loi.

« Supplier, conjointement avec S. M. britannique, S. M. le Roi de France d'adopter quelques-unes des mesures dont l'utilité a été éprouvée dans d'autres pays, pour détruire la traite des nègres.

« Les mesures qui pourraient être prises par le gouvernement de S. M. T. C., indépendamment du concours des branches législatives, seraient :

« 1° L'enregistrement exact de tous les esclaves se trouvant dans les colonies : moyennant cette mesure, on pourrait en tout temps constater si dans les différentes plantations il a été acheté des esclaves nouvellement importés. Cette ordonnance non-seulement mettrait des entraves à l'importation des esclaves, mais elle servirait encore à rendre plus manifeste la détermination du Roi, de faire cesser la traite; elle engagerait enfin les gouvernemens et employés dans les colonies à veiller exactement à l'exécution des lois à ce sujet.

« Il faut observer que cette mesure fut suggérée, au congrès d'Aix-la-Chapelle, par le ministre de France d'alors; mais qu'elle n'a pas encore fait l'objet d'une ordonnance royale.

« 2° Que S. M. T. C. voulût encourager la capture des bâtimens qui, sous le pavillon de France, font un commerce frauduleux en esclaves, en accordant au captureur la propriété du vaisseau et de la cargaison, et une indemnité pour le rachat des nègres trouvées à bord.

« Cette mesure prouverait aux hommes chargés du soin d'empêcher la traite, que S. M. T. C. est toujours déterminée à la faire cesser, et elle animerait ainsi leur zèle à bien s'acquitter des devoirs qui leur sont imposés.

« Il est hors de doute que des mesures pareilles, en attirant de nouveau sur cette question l'attention générale de la France, réveilleraient en sa faveur l'esprit public; et que l'on pourrait alors s'occuper avec avantage et avec quelque espoir de succès, d'une troisième mesure, savoir, que le gouvernement de S. M. T. C. proposât à la législation d'améliorer la loi, et de renforcer sa sévérité à l'égard des personnes prévenues de faire la traite des nègres.

« L'amélioration consisterait en premier lieu à ne pas borner la preuve de la participation à la traite, au fait d'avoir des esclaves à bord du vaisseau; mais d'admettre également comme telle que le vaisseau renferme certains instrumens de coërcion, et soit équipé et armé de la manière nécessaire, et en même temps exclusivement propre à un bâtiment employé à ce genre de trafic.

« Les peines portées par la loi pourraient être converties en *peines infamantes;* ce qui, joint à la perte du vaisseau et de la cargaison, et à une surveillance plus active, donnerait lieu d'espérer que la traite serait entièrement supprimée en France. »

---

RÉPONSE *de MM. les plénipotentiaires de France au Mémoire de M. le duc de Wellington, relativement à la traite des nègres.*

« Le Mémoire dont S. G. le duc de Wellington a donné connaissance au congrès, dans la séance du 24 de ce mois, a été pris en considération par les ministres plénipotentiaires de S. M. T. C.

« Ils commencent par déclarer que le gouvernement français partage toute la sollicitude du gouvernement britannique pour faire cesser un commerce également réprouvé de Dieu et des hommes. Le nombre des esclaves africains transportés depuis quelques années dans les colonies, fût-il moindre que ne le calcule l'Angleterre, il serait toujours beaucoup trop grand. L'accroissement de la souffrance des victimes d'une infâme cupidité inspire une profonde horreur. Les nations chrétiennes ne feront jamais trop d'efforts pour effacer la tache que la traite des nègres a imprimée à leur caractère; et on ne saurait trop louer le zèle que l'Angleterre a mis dans la poursuite de ses desseins bienfaisans.

« Mais si les puissances alliées sont d'accord sur la question morale et religieuse, si elles font des vœux unanimes pour l'abolition de la traite des nègres,

cette abolition renferme des questions de fait qui ne sont pas d'une égale simplicité. Les ministres de S. M. T. C. vont les parcourir, en suivant les mémoires présentés par S. G. le duc de Wellington.

« Toutes les lois des nations civilisées, le Portugal excepté, prohibent aujourd'hui la traite des nègres; il s'ensuit que ce crime, autrefois légal, est devenu un crime illégal, et qu'il est doublement condamné par la nature et par les lois.

« Selon le mémoire anglais, cette détestable contrebande d'hommes est surtout exercée sous le pavillon français, soit que ce pavillon flotte sur des vaisseaux appartenant à la France, soit qu'il protége des bâtimens étrangers.

« Des pirates peuvent arborer des pavillons respectables; la France ignore si quelques brigands n'ont point emprunté le sien : ce ne sera jamais qu'à son insu que le déshonneur et le crime trouveront un abri sous le pavillon français.

« On fait observer encore que les bénéfices de la traite des nègres sont si grands, et les pertes si petites, que le prix d'assurance en France, pour chaque course, ne s'élève pas au delà de 15 pour 100.

« Ceci n'est ni un cas particulier à la France, ni un résultat singulier du genre de contravention dont il s'agit. En Angleterre, les marchandises les plus sévèrement prohibées sont importées moyennant l'assurance de 25 pour 100. Quand le commerce est parvenu, comme de nos jours, à une précision mathématique, toute contrebande a son tarif; et plus le système prohibitif multiplie les entraves, plus il augmente la fraude en accroissant les profits.

« Le mémoire reconnaît que S. M. T. C. a rempli religieusement toutes les stipulations de son traité avec les quatre cours alliées; qu'elle a promulgué une loi contre la traite des nègres; qu'elle a fait croiser ses flottes dans les parages de l'Afrique pour maintenir l'exécution de cette loi. Mais le mémoire ajoute que le public en France ne paraît pas porter le même intérêt à la cause que soutient le gouvernement; que ce public suppose au fond de la question des vues mercantiles et un dessein hostile contre le commerce français. Il se peut que quelques classes commerçantes de la société, en France, nourrissent des soupçons que toute rivalité d'industrie fait naître; cependant, on ne peut croire raisonnablement que le peu de colonies que la guerre a laissées à la France soit un objet de jalousie pour une puissance européenne qui possède des îles flottantes dans toutes les mers, de vastes territoires en Afrique et en Amérique, et un continent tout entier en Asie.

« Si l'opinion est moins fixée en France qu'en Angleterre, sur l'objet qui nous occupe, cela tient à des causes qu'il est de notre devoir de développer : un peuple aussi humain, aussi généreux, aussi désintéressé que le peuple français, un peuple toujours prêt à donner l'exemple des sacrifices, mérite qu'on explique ce qui semblerait une anomalie inexplicable dans son caractère.

« Le massacre des colons à Saint-Domingue, et l'incendie de leurs habitations, ont d'abord laissé des souvenirs douloureux parmi les familles qui ont perdu parens et fortune dans ces sanglantes révolutions. Il doit être permis de rappeler ces malheurs des blancs, quand le mémoire anglais retrace avec tant de vérité les souffrances des nègres, afin de faire comprendre comment tout ce qui excite la pitié exerce une puissance naturelle sur l'opinion. Il est évident que l'abolition de la traite des nègres eût été moins populaire en Angleterre, si elle eût été précédée de la ruine et du meurtre des Anglais dans les Antilles.

« Ensuite, l'abolition de cette traite n'a point été prononcée en France par une loi nationale discutée à la tribune; elle est le résultat de l'article d'un traité par lequel la France a expié ses victoires. Dès lors elle s'est associée dans les idées de la foule à des considérations étrangères : par cela seul qu'on l'a crue imposée, elle a été frappée de cette impopularité qui s'attache aux actes de la force; il en fût arrivé ainsi dans tout pays où il existe un esprit public et un juste orgueil national.

« Une motion parlementaire, à jamais honorable pour son auteur, a finalement été couronnée de succès en Angleterre; mais combien d'années ne fut-elle pas repoussée avant d'être convertie en loi, quoique soutenue par l'un des plus grands ministres que l'Angleterre ait produits! Pendant ces longs débats, l'opinion eut le temps de se mûrir et de se fixer; le commerce qui prévoyait l'événement prit ses précautions; un nombre de nègres, surpassant le besoin des colons, fut transporté dans les îles anglaises, et l'on prépara des générations permanentes d'esclaves; pour remplacer le vide laissé par la servitude

éventuelle, lorsqu'elle viendrait à s'abolir.

« Rien de tout cela n'a existé pour la France ; la fortune et le temps lui ont manqué. La première convention entre la France et l'Angleterre, après la restauration, avait reconnu la nécessité d'agir avec une prudente lenteur dans une affaire d'une nature si complexe ; un article additionnel de cette convention accordait un délai de cinq années pour l'entière abolition de la traite des nègres. La déclaration de Vienne, du 8 février 1815, s'exprimant sur la même matière, porte : « Que, quelqu'honorable que soit « le but des souverains, ils ne le poursui- « vront pas sans de justes ménagemens « pour les intérêts, les habitudes et les « préventions même de leurs sujets. » Un louable et vertueux empressement a fait depuis dépasser ces termes, et a peut-être multiplié les délits en froissant trop subitement les intérêts.

« Le gouvernement français est déterminé à poursuivre sans relâche des hommes engagés dans un négoce barbare ; de nombreuses condamnations ont eu lieu, et les tribunaux ont puni dès qu'on a pu atteindre les coupables. « Il serait affreux, dit le Mémoire anglais, que la nécessité de détruire des hommes ne fût que devenue la suite de celle de cacher un trafic proscrit par les lois. » Cette remarque juste démontre que la loi française a été rigoureusement exécutée ; et l'excès des précautions cruelles prises par les fauteurs de la traite, pour cacher leurs victimes, prouve d'une manière péremptoire la vigilance du gouvernement.

« Une loi qui porte à de tels excès, pour soustraire le délinquant à l'action même de cette loi, pourrait paraître assez forte. Néanmoins la résolution du gouvernement français est de faire augmenter les pénalités légales, aussitôt que les esprits seront préparés dans la nation, et par conséquent dans les Chambres législatives, à revenir sur le sujet de la traite, des nègres. Sous ce rapport, il est fâcheux, mais utile, de faire remarquer que toute insistance étrangère ajoute aux difficultés du gouvernement français, et va contre le but que se proposent les sentimens les plus généreux.

« Il reste à dire quelques mots sur les moyens coërcitifs que S. G. le duc de Wellington propose dans son Mémoire.

« Les ministres plénipotentiaires de S. M. T. C. sont prêts à signer toute déclaration collective des puissances, tendante à flétrir un commerce odieux et à provoquer contre les coupables la vengeance des lois. Mais une déclaration qui obligerait tous les gouvernemens à appliquer à la traite des nègres les châtimens infligés à la piraterie, et qui se transformerait en une loi générale du monde civilisé, est une chose qui ne paraît pas, aux ministres plénipotentiaires de S. M. T. C., être de la compétence d'une réunion politique. Quand il s'agit d'établir la peine de mort, ce sont, selon la nature des gouvernemens ; les corps judiciaires ou les corps législatifs qui sont appelés à statuer.

« Retirer l'usage et la protection du pavillon français aux individus étrangers qui se serviraient de ce pavillon pour couvrir le commerce des esclaves, rien n'est plus juste ; mais la France n'a pas besoin de défendre ce qu'elle n'a jamais permis

« L'engagement de prohiber l'entrée des États des alliés aux produits des colonies appartenant à des puissances qui n'auraient pas aboli la traite des nègres, est une résolution qui frapperait uniquement le Portugal : or, le Portugal n'a point de représentant au congrès, et il est de droit, avant de passer outre, de l'entendre dans sa cause.

« Les mesures indiquées relativement à la France sont bornées, mais elles sont toutes matières de lois, et par conséquent elles doivent attendre cette faveur de l'opinion qui assure le succès. Le gouvernement de S. M. T. C. prendra conseil de lui-même quand le temps sera venu : il sera possible qu'il admette l'enregistrement des esclaves ; cependant il ne se dissimule pas que cette intervention de l'autorité porterait une espèce d'atteinte au droit de propriété, droit le plus sacré de tous, et que les lois de la Grande-Bretagne respectent jusque dans ses écarts et ses caprices.

« Le Mémoire du gouvernement britannique exprime le regret que la France soit la seule des grandes puissances maritimes de l'Europe qui n'ait pas pris part aux traités conclus avec S. M. B., dans l'objet de conférer à certains bâtimens de chacune des parties contractantes, un droit limité de visite et de confiscation sur les vaisseaux engagés dans la traite des nègres. »

« La constitution que S. M. T. C. a octroyée à son peuple abolit la confiscation. Quant au droit de visite, si le gouvernement français pouvait jamais y consentir,

il aurait les suites les plus funestes : le caractère national des deux peuples, français et anglais, s'y oppose; et s'il était besoin de preuves à l'appui de cette opinion, il suffira de rappeler que cette année même, en pleine paix, le sang français a coulé sur les rivages de l'Afrique. La France reconnaît la liberté des mers pour tous les pavillons étrangers, à quelque puissance légitime qu'ils appartiennent; elle ne réclame pour elle que l'indépendance qu'elle respecte dans les autres, et qui convient à sa dignité (1). »

*Résolutions relatives à l'abolition de la traite des nègres, adoptées dans la conférence du 28 novembre 1822.*

« Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en congrès à Vérone, considérant que leurs augustes souverains ont pris part à la déclaration du 8 février 1815, par laquelle les puissances réunies au congrès de Vienne ont proclamé à la face de l'Europe leur résolution invariable de faire cesser le commerce connu sous le nom de la traite des nègres d'Afrique;

« Considérant de plus que, malgré cette déclaration, et en dépit des mesures législatives dont elle a été suivie dans plusieurs pays, et des différens traités conclus depuis ladite époque entre les puissances maritimes, ce commerce solennellement proscrit a continué jusqu'à ce jour; qu'il a gagné en intensité ce qu'il peut avoir perdu en étendue, qu'il a pris même un caractère plus odieux et plus funeste par la nature des moyens auxquels ceux qui l'exercent sont forcés d'avoir recours;

« Que les causes d'un abus aussi révoltant se trouvent principalement dans les pratiques frauduleuses, moyennant lesquelles les entrepreneurs de ces spéculations condamnables éludent les lois de leurs pays, déjouent la surveillance des bâtimens employés pour arrêter le cours de leurs iniquités; et couvrent les opérations criminelles dont des milliers d'êtres humains deviennent d'année en année, les innocentes victimes;

« Que les puissances de l'Europe sont appelées, par leurs engagemens antérieurs autant que par un devoir sacré, à chercher les moyens les plus efficaces pour prévenir un trafic que déjà les lois de la presque totalité des pays civilisés ont déclaré illicite et coupable, et pour punir rigoureusement ceux qui le poursuivent, en contravention manifeste de ces lois;

« Ont reconnu la nécessité de vouer l'attention la plus sérieuse à un objet d'aussi grande importance pour le bien et l'honneur de l'humanité, et déclarent, en conséquence, au nom de leurs augustes souverains,

« Qu'ils persistent invariablement dans les principes et les sentimens que ces souverains ont manifestés par la déclaration du 8 février 1815; qu'ils n'ont pas cessé et qu'ils ne cesseront jamais de regarder le commerce des nègres comme un fléau qui a trop long-temps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité; et qu'ils sont prêts à concourir à tout ce qui pourra assurer et accélérer l'abolition complète et définitive de ce commerce;

« Qu'afin de donner effet à cette déclaration renouvelée, leurs cabinets respectifs se livreront avec empressement à l'examen de toute mesure compatible avec leurs droits et les intérêts de leurs sujets, pour amener un résultat constatant aux yeux du monde la sincérité de leurs vœux et de leurs efforts, en faveur d'une cause digne de leur sollicitude commune. »

---

CONVENTION *conclue à Vérone, le 14 décembre 1822, entre les plénipotentiaires de LL. MM. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, d'une part, et de S. M. le roi de Sardaigne, d'autre part, pour faire cesser l'occupation temporaire d'une ligne militaire dans les états de S. M. le Roi de Sardaigne, et ratifiée le 9 février 1823 à Turin.*

Les cours d'Autriche, de Russie et de Prusse ayant, conformément aux stipulations du 8e article de la convention de Novare, du 24 juillet 1821, examiné de concert avec le plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne, la question si, dans la situation actuelle du Piémont, il y avait des raisons pour prolonger encore l'occupation d'une ligne militaire par un corps auxiliaire, ou si l'on pouvait la faire cesser, et cet examen ayant fait connaître que les soins de S. M. Sarde et les progrès de la réorganisation de son royaume offraient une garantie suffisante de la tranquillité, LL. MM. I. et R. ont résolu, d'un commun ac-

(1) Les réponses des ministres d'Autriche, de Prusse et de Russie ont été publiées dans quelques journaux du temps; mais l'abondance des matières nous met dans l'impossibilité de rapporter ces pièces, dont l'esprit est suffisamment exposé dans les résolutions qui ont été prises à ce sujet.

cord, de retirer du Piémont le corps auxiliaire; et dans le dessein de fixer par une convention particulière le mode et le terme de cette évacuation, ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche : M. le prince de Metternich Winnebourg-Ochsenhausen, duc de Portella, etc.

S. M. l'Empereur de Russie, Roi de Pologne : M. le comte Charles de Nesselrode, conseiller-privé, membre du conseil de l'empire, ministre des affaires étrangères, etc.

S. M. le Roi de Prusse : M. le comte Chrétien Cunther de Bernstorf, ministre d'État, du cabinet et des affaires étrangères, etc;

S. M. le Roi de Sardaigne : M. le comte Victor Sallier de la Tour, général de cavalerie, ministre et premier secrétaire d'État au département des affaires étrangères, etc.;

Lesquels, munis des pleins pouvoirs nécessaires, sont convenus des articles suivans :

Art. 1^er. Le corps auxiliaire autrichien qui se trouve en Piémont, doit évacuer, dans le courant du mois de décembre, les villes de Verceil et de Vigevano, ainsi que tous les points militaires situés sur la rive gauche du Pô; le nombre des troupes qui à cette époque doivent quitter les états du Roi de Sardaigne, est fixé à 4000 hommes, et ils doivent en être sortis avant le 1^er janvier 1823.

2. Le dit corps auxiliaire doit être de nouveau diminué de 3000 hommes jusqu'au 1^er avril 1823. A cette fin, il évacuera les villes de Casal, Voghera, Tortona, Castelnuovo, ainsi que tous les endroits occupés sur la rive droite du Pô, pour former la communication militaire dans les états de S. M.

3. Les 5000 hommes restans se réuniront à Alexandrie et Valence, le 1^er avril; mais la remise de ces deux places et l'évacuation entière du territoire piémontais par les troupes autrichiennes doivent être effectuées avant le 1^er octobre 1823.

4. A compter du 1^er avril 1823, la communication ordinaire de correspondance du corps d'occupation sera établie sur la grande route de Valence à Pavie. Les commissaires respectifs sont chargés de déterminer de concert les stations de postes nécessaires à cette fin, jusqu'à l'entière évacuation.

5. Dans les changemens de garnisons, tels qu'ils ont été prévus dans le premier article de la convention de Novare, les troupes suivront la route de Voghera, Tortone et Alexandrie.

6. Pour concilier les intérêts de S. M. le roi de Sardaigne, avec la faculté qu'il est nécessaire de laisser au général commandant l'armée de la Haute-Italie, de fixer la proportion des différentes armes entre les troupes qui doivent quitter successivement le Piémont, on est convenu que le paiement par mois de 300,000 fr., ainsi que le *maximum* de 13,000 rations en vivres, bois, lumière, etc., et de 4000 rations de fourrages que S. M. le roi de Sardaigne s'était engagé de fournir par la convention de Novare, seront réduits de quatre douzièmes à compter du 1^er janvier 1823, de trois autres douzièmes depuis le 1^er avril de la même année, et cesseront tout-à-fait le 1^er octobre 1823.

7. L'artillerie, les armes et les autres effets militaires, ainsi que les munitions de guerre et les provisions de bouche, qui se trouvaient dans la citadelle d'Alexandrie, lorsqu'elle a été occupée par les troupes autrichiennes, ou qui depuis lors y ont été transportés des arsenaux et des magasins de S. M. le roi de Sardaigne, resteront, comme auparavant, sous la surveillance des autorités sardes. Ces objets, ainsi que la forteresse elle-même, seront remis, avec les formalités d'usage en pareil cas, le 29 septembre, aux troupes et aux commissaires sardes.

8. Toutes les stipulations de la convention de Novare du 24 juillet 1821, qui ne sont point modifiées par la présente, continueront d'être suivies jusqu'à l'entière évacuation du territoire piémontais.

9. La présente convention doit être ratifiée dans l'intervalle de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ladite convention, et y ont apposé leur cachet.

Fait à Vérone, le 14 décembre 1822.

METTERNICH, BERNSTORFF, NESSELRODE, LATOUR.

---

CIRCULAIRE *écrite par les ministres d'Autriche (prince de Metternich), De Prusse (comte de Bernstorf), et de Russie (comte de Nesselrode), à leurs légations près des différentes cours et puissances de l'Europe, sur les résultats du congrès de Vérone.*

« Vérone, le 14 décembre 1822.

« Monsieur,

« Vous avez été instruit, par les pièces

qui vous furent adressées au moment de la clôture des conférences de Laybach, au mois de mai 1821, que la réunion des monarques alliés et de leurs cabinets se renouvellerait dans le courant de l'année 1822, et que l'on y prendrait en considération le terme à fixer aux mesures qui, sur les propositions des cours de Naples et de Turin, et de l'aveu de toutes les cours d'Italie, avaient été jugées nécessaires pour raffermir la tranquillité de la Péninsule, après les funestes événemens des années 1820 et 1821.

« Cette réunion vient d'avoir lieu, et nous allons vous en faire connaître les principaux résultats.

« D'après la convention signée à Novare, le 24 juillet 1821, l'occupation d'une ligne militaire dans le Piémont, par un corps de troupes auxiliaires, avait été éventuellement fixée à une année de durée, sauf à examiner lors de la réunion de 1822, si la situation du pays permettrait de la faire cesser, ou rendrait nécessaire de la prolonger.

« Les plénipotentiaires des cours signataires de la convention de Novare se sont livrés à cet examen, conjointement avec les plénipotentiaires de S. M. le Roi de Sardaigne, et il a été reconnu que l'assistance d'une force alliée n'était plus nécessaire pour le maintien de la tranquillité du Piémont. S. M. le Roi de Sardaigne ayant indiqué elle-même le terme qu'elle jugeait convenable de fixer pour la retraite successive des troupes auxiliaires, les souverains alliés ont accédé à ses propositions, et il a été arrêté par une nouvelle convention, que la sortie de ces troupes, du Piémont, commencerait dès le 31 décembre de l'année, et serait définitivement terminée par la forteresse d'Alexandrie au 30 septembre 1823.

« D'un autre côté, S. M. le Roi des Deux-Siciles a fait déclarer au trois cours qui avaient eu part à la convention signée à Naples, le 18 octobre, que l'état actuel de son propre pays lui permettrait de proposer une diminution dans le nombre des troupes auxiliaires stationnées dans différentes parties du royaume. Les souverains alliés n'ont pas hésité à se prêter à cette proposition, et l'armée d'occupation du royaume des Deux-Siciles sera dans le plus court délai diminuée de 17,000 hommes.

« Ainsi s'est réalisée, autant que les événemens ont répondu aux vœux des monarques, la déclaration faite au moment de la clôture du congrès de Laybach : « Que, loin de vouloir prolonger au delà des limites d'une *stricte nécessité*, leur intervention dans les affaires d'Italie, LL. MM. désiraient bien sincèrement, que l'état des choses qui leur avait imposé ce pénible devoir, vînt à cesser le plus tôt possible et ne se reproduisît jamais. » — Aussi s'évanouissent les fausses alarmes, les interprétations hostiles, les prédictions sinistres que l'ignorance et la mauvaise foi avaient fait retentir en Europe, pour égarer l'opinion des peuples sur les intentions franches et loyales des monarques! Aucune vue secrète, aucun calcul d'ambition ni d'intérêt n'avait eu part aux résolutions qu'une nécessité impérieuse leur avait dictée en 1821 : résister à la révolution; prévenir les désordres, les crimes, les calamités inséparables qu'elle appelait sur l'Italie tout entière; y établir l'ordre et la paix; fournir aux gouvernemens légitimes l'appui qu'ils étaient en droit de réclamer, tel a été l'unique objet des pensées et des efforts des monarques. A mesure que cet objet s'accomplit, ils retirent et retireront des secours qu'un besoin trop réel avait seul pu provoquer et justifier : heureux de pouvoir abandonner aux Princes que la providence en a chargés, le soin de veiller à la sûreté et à la tranquillité de leurs peuples; et d'enlever ainsi à la malveillance jusqu'au dernier prétexte dont elle ait pu se servir pour répandre des doutes sur l'indépendance des souverains de l'Italie!

« Le but du congrès de Vérone, tel qu'un engagement positif l'avait désigné, aurait été rempli par les résolutions adoptées pour le soulagement de l'Italie. Mais les souverains et les cabinets réunis n'ont pu se dispenser de porter leurs regards sur deux graves complications, dont le développement les avait constamment occupés depuis la réunion de Laybach.

« Un événement d'une importance majeure avait éclaté vers la fin de cette dernière réunion. Ce que le génie révolutionnaire avait commencé dans la Péninsule occidentale, ce qu'il avait tenté en Italie, il était parvenu à l'exécuter aux extrémités orientales de l'Europe. A l'époque même où les révoltes militaires de Naples et de Turin cédèrent à l'approche d'une force régulière, le brandon de l'insurrection fut lancé au milieu de l'empire ottoman. La coïncidence des événemens ne pouvait laisser aucun doute sur l'identité de leur origine. Le même mal se reproduisant sur tant de points divers et

jours avec des formes et un langage analogue, quoique sous des prétextes différens, trahissait trop évidemment le foyer commun d'où il était sorti. Les hommes qui avaient dirigé ce mouvement s'étaient flattés d'en tirer parti pour semer la division dans les conseils des puissances, et pour neutraliser les forces que de nouveaux dangers pouvaient appeler sur d'autres points de l'Europe. Cet espoir fut trompé. Les monarques, décidés à repousser le principe de la révolte, en quelque lieu et sous quelque forme qu'il se montrât, se hâtèrent de le frapper d'une égale et unanime réprobation. Invariablement occupés du grand objet de leurs sollicitudes communes, ils surent résister à toute considération qui aurait pu les détourner de leur route. Mais, écoutant en même temps la voix de leur conscience et d'un devoir sacré, ils plaidèrent la cause de l'humanité, en faveur des victimes d'une entreprise aussi irréfléchie que coupable.

« Les nombreuses communications confidentielles qui ont eu lieu entre les cinq cours pendant cette époque, une des plus mémorables de leur alliance, ayant placé les questions de l'Orient sur une base d'unanimité et d'accord complétement satisfaisante, leur réunion à Vérone n'a eu qu'à consacrer et à confirmer ces résultats; et les puissances amies de la Russie peuvent se flatter qu'elles feront disparaître par des démarches communes les obstacles qui ont pu retarder l'accomplissement définitif de leurs vœux.

« D'autres événemens dignes de toute la sollicitude des monarques ont fixé leurs vues sur la position déplorable de la Péninsule occidentale de l'Europe.

« L'Espagne subit le sort réservé à tous les pays qui ont eu le malheur de chercher le bien dans des voies qui n'y conduisent jamais. Elle parcourt aujourd'hui le cercle fatal de sa révolution, d'une révolution que des hommes égarés ou pervers ont prétendu représenter comme un bienfait, comme le triomphe même d'un siècle de lumières. Tous les gouvernemens ont été témoins des efforts que ces hommes ont faits pour persuader à leurs contemporains que cette révolution était le fruit nécessaire et heureux des progrès de la civilisation, et le moyen par lequel elle a été opérée et soutenue, le plus bel élan d'un patriotisme généreux. Si la civilisation pouvait avoir pour but la destruction de la société, et s'il était permis d'admettre que la force militaire pût s'emparer impunément de la direction des empires dont elle n'est appelée qu'à maintenir la paix intérieure et extérieure, certes, la révolution espagnole aurait des titres à l'admiration des siècles, et la révolte militaire de l'île de Léon pourrait servir de modèle aux réformateurs. Mais la vérité n'a pas tardé à reprendre ses droits, et l'Espagne a fourni, aux dépens de son bonheur et de sa gloire, un triste exemple de plus des conséquences infaillibles de tout attentat contre les lois éternelles du monde moral.

« Le pouvoir légitime enchaîné et servant lui-même d'instrument pour renverser tous les droits et toutes les libertés légales; toutes les classes de la population bouleversées par le mouvement révolutionnaire; l'arbitraire et l'oppression exercés sous les formes de la loi; un royaume livré à tous les genres de convulsions et de désordres; de riches colonies justifiant leur émancipation par les mêmes maximes sur lesquelles la mère-patrie a fondé son droit public, et qu'elle tenterait en vain de condamner dans un autre hémisphère; la guerre civile consumant les dernières ressources de l'État : tel est le tableau que nous présente la situation actuelle de l'Espagne; tels sont les malheurs qui affligent un peuple loyal et digne d'un meilleur sort; telle est enfin la cause directe des justes inquiétudes que tant d'élémens réunis de troubles et de confusion ont dû inspirer aux pays immédiatement en contact avec la Péninsule. Si jamais il s'est élevé au sein de la civilisation une puissance ennemie des principes conservateurs, ennemie surtout de ceux qui font la base de l'alliance européenne, c'est l'Espagne dans sa désorganisation présente.

« Les monarques auraient-ils pu contempler avec indifférence tant de maux accumulés sur un pays, et accompagnés de tant de dangers pour les autres? N'ayant à consulter dans cette grave question que leur propre jugement et leur propre conscience, ils ont dû se demander si, dans un état de choses que chaque jour menace de rendre plus cruel et plus alarmant, il leur était permis de rester spectateurs tranquilles, de prêter, même par la présence de leurs représentans, la fausse couleur d'une approbation tacite aux actes d'une faction déterminée à tout entreprendre pour conserver son funeste pouvoir. Leur décision n'a pu être douteuse. Leurs légations

ont reçu l'ordre de quitter la Péninsule.

« Quelles que puissent être les suites de cette démarche, les monarques auront prouvé à l'Europe que rien ne peut les engager à reculer devant une détermination sanctionnée par leur conviction intime. Plus ils vouent d'amitié à S. M. catholique et d'intérêt au bien-être d'une nation que tant de vertus et de grandeur ont distinguée dans plus d'une époque de son histoire, et plus ils ont senti la nécessité de prendre le parti auquel ils se sont arrêtés, et qu'ils sauront soutenir.

« Vous vous convaincrez, par le précédent exposé, que les principes qui ont constamment guidé les monarques dans les grandes questions d'ordre et de stabilité auxquelles les événemens de nos jours ont donné une si haute importance, n'ont point été démentis dans leurs dernières transactions. Leur union, essentiellement fondée sur ces principes, loin de s'affaiblir, acquiert d'époque en époque plus de cohésion et de force. Il serait superflu de venger encore la loyauté et la bienveillance de leurs intentions contre de méprisables calomnies que chaque jour l'évidence des faits réduit à leur juste valeur. L'Europe entière doit enfin reconnaître que la marche suivie par les monarques est également en harmonie avec l'indépendance et la force des gouvernemens, et avec les intérêts bien entendus des peuples. Ils ne regardent comme ennemis que ceux qui conspirent contre l'autorité légitime des uns, et en imposent à la bonne foi des autres, pour les entraîner dans un abîme commun.

« Les vœux des monarques ne sont dirigés que vers la paix ; mais cette paix, bien que solidement établie entre les puissances, ne peut répandre sur la société la plénitude de ses bienfaits, tant que la fermentation qui agite encore les esprits dans plus d'un pays sera entretenue par les suggestions perfides et par les tentatives criminelles d'une faction qui ne veut que révolutions et bouleversemens ; tant que les chefs et les instrumens de cette faction, soit qu'ils marchent à front découvert, attaquant les trônes et les institutions, soit qu'ils travaillent dans les ténèbres, organisant des projets sinistres, préparant des complots ou empoisonnant l'opinion publique, ne cesseront de tourmenter les peuples par le tableau sombre et mensonger du présent, et par des alarmes chimériques sur l'avenir. Les mesures les plus sages des gouvernemens ne prospéreront, les améliorations les mieux combinées ne seront couronnées de succès, la confiance enfin ne renaîtra parmi les hommes que lorsque ces fauteurs de trames odieuses seront réduits à une impuissance complète ; et les monarques ne croiront point avoir rempli leur noble tâche avant de leur avoir arraché les armes qu'ils pourraient tourner contre la tranquillité du monde.

« En faisant part au cabinet près duquel vous êtes accrédité, des notions et des déclarations que renferme la présente pièce, vous aurez soin de rappeler en même temps ce que les monarques regardent comme la condition indispensable de l'accomplissement de leurs vues bienveillantes. Pour assurer à l'Europe, avec la paix dont elle jouit sous l'égide des traités, cet état de calme et de stabilité hors duquel il n'y a pas de vrai bonheur pour les nations, ils doivent compter sur l'appui sincère et constant de tous les gouvernemens. C'est au nom de leurs premiers intérêts, c'est au nom de la conservation de l'ordre social et au nom des générations futures qu'ils le réclament. Qu'ils soient tous pénétrés de cette grande vérité, que le pouvoir remis entre leurs mains est un dépôt sacré dont ils ont à rendre compte et à leurs peuples et à la postérité, et qu'ils encourent une responsabilité sévère en se livrant à des erreurs, ou en écoutant des conseils qui, tôt ou tard, les mettraient dans l'impossibilité de sauver leurs sujets des malheurs qu'ils leur auraient préparés eux-mêmes. Les monarques aiment à croire que partout ils trouveront dans ceux qui sont appelés à exercer l'autorité suprême, sous quelque forme que ce soit, de véritables alliés, des alliés ne respectant pas moins l'esprit et les principes, que la lettre et les stipulations positives des actes qui forment aujourd'hui la base du système européen ; et ils se flattent que leurs paroles seront regardées comme un nouveau gage de leur résolution ferme et invariable de consacrer au salut de l'Europe tous les moyens que la Providence a mis à leur disposition.

« Recevez, Monsieur....., l'assurance de, etc. »

---

DISCOURS *prononcé par le roi d'Espagne, lors de la dissolution des cortès extraordinaires, le 14 février* 1823.

« Messieurs les députés,

« Il m'est très-agréable de pouvoir au-

noncer dans cette auguste enceinte que les moyens législatifs adoptés dans la session des cortès extraordinaires, ont tellement avancé l'œuvre admirable de notre régénération politique, qu'il ne reste plus aujourd'hui que quelques légers efforts à faire pour qu'elle arrive à sa perfection.

« Je ne m'arrêterai pas sur le règlement des ports et des douanes, ni sur les améliorations qui ont eu lieu dans le tarif du commerce, lesquelles, en étendant ses limites, paralysent la contrebande, et offrent à notre industrie tout ce qui peut stimuler son accroissement.

« Mais ce qu'il est impossible de louer assez, ce sont les deux grandes entreprises de la division du territoire espagnol et de la rédaction du Code pénal, entreprises difficiles dont l'exécution est due à la sagesse et au zèle des cortès. Les titres seuls font connaître l'importance de ces deux travaux aussi essentiels qu'urgens, dont la grande utilité ne peut être justement appréciée que par la succession des temps.

« J'aime à me rappeler, en pensant à ces monumens du caractère espagnol, que, toujours constant dans ses entreprises, il sait toujours achever les choses les plus difficiles et les plus glorieuses.

« C'est ainsi qu'en se retirant dans leurs provinces, messieurs les députés sont accompagnés par le témoignage de la reconnaissance nationale et par la mienne. J'ai la confiance que leurs vertus patriotiques et leurs sages conseils contribueront à maintenir dans l'État l'ordre public et le respect dû aux autorités légales, comme le meilleur moyen de consolider le système constitutionnel, de l'exacte observation duquel dépend le bien-être et la prospérité de cette nation magnanime. »

---

DISCOURS *prononcé par le roi d'Espagne, à l'ouverture de la session des cortès ordinaires, le* 1er *mars* 1822.

« Messieurs les députés,

« L'ouverture solennelle de cette nouvelle législature est éminemment satisfaisante pour moi, et je me persuade qu'elle le sera également pour toute la nation que vous représentez dignement. Elle offre un nouveau témoignage de la stabilité du régime constitutionnel, et une nouvelle preuve de la sécurité et de la confiance avec lesquelles nous marchons dans le sentier que nous nous sommes tracé.

« Dans les premiers pas de tout changement politique, des circonstances difficiles sont toujours le résultat de l'altération qu'éprouvent les fortunes, les espérances et les opinions. Dans les deux années qui se sont écoulées depuis la restauration constitutionnelle, il n'a pas manqué de s'offrir des occasions dans lesquelles l'ordre et la tranquillité ont été menacés par les efforts téméraires de quelques imprudens qui méconnaissent la force du temps et des choses; mais la nation espagnole, si distinguée par ses sentimens et sa constance, peut justement se glorifier d'avoir déconcerté les diverses tentatives qui ont été faites; en offrant un exemple peu commun dans l'histoire des nations.

« Nos relations avec les autres puissances présentent l'aspect d'une paix durable, sans aucune crainte qu'elle puisse être troublée, et j'ai la satisfaction de déclarer aux cortès que tous les bruits contraires qui ont été répandus sont absolument sans fondement, et sont propagés par la malveillance, qui ne cherche qu'à surprendre les imprudens, à intimider les faibles, et à ouvrir ainsi la porte à la méfiance et à la discorde.

« L'état intérieur de la nation ne peut encore offrir de notables améliorations; le temps qui s'est écoulé depuis qu'une ère nouvelle a commencé pour nous, est d'une part trop court pour qu'on puisse les éprouver, et, de l'autre les obstacles graves et notoires qui sont survenus, ont considérablement arrêté les progrès et les améliorations que la nation devait se promettre. Cependant, autant que l'ont permis le temps et les moyens que le gouvernement a eus à sa disposition, on a cherché à ranimer l'agriculture, à encourager l'industrie, à délivrer le commerce de toute entrave, et à donner un cours facile et prompt à toutes les sources de la prospérité publique.

« Les rapports que mes ministres vont présenter aux cortès donneront une idée de l'état dans lequel se trouvent les différentes branches de l'administration, et rendront un compte exact au congrès de tout ce qui a été fait pour mettre complétement à exécution les lois bienfaisantes et les décrets rendus dans les précédentes législations.

« Il ne me reste qu'à exprimer au congrès la ferme espérance qui m'anime, que, par leur sagesse et leur zèle, ils consolideront l'œuvre de la félicité publique, resserreront les liens qui unis-

sent toutes les classes de l'État, et assureront de toutes manières la tranquillité et la confiance, pour arriver à des résultats si importans; mon gouvernement y contribuera de son côté avec tout le pouvoir que lui donne la constitution; et la coopération efficace des cortès, l'énergie et le courage qui caractérisent le peuple espagnol, couronneront enfin de si constans efforts, en assurant à jamais la liberté et la gloire de la patrie. »

---

Discours *prononcé par le roi, lors de la clôture de la session des cortès ordinaires, le* 30 *juin* 1822.

« Messieurs les députés,

« En procédant aujourd'hui à l'acte solennel de la clôture de la présente législature des cortès, je ne puis que leur manifester combien me sont agréables les efforts qu'ils ont faits pour établir l'économie convenable dans les différentes branches de l'administration publique, et pour donner à mon gouvernement les moyens de subvenir aux besoins de l'État.

« Les avantages qui doivent résulter, pour le système d'administration financière, de la récente division du territoire; l'accélération dans les recouvremens, qui doit être le fruit des décrets rendus, la simplicité de l'uniformité du système financier et de la reddition des comptes que les peuples ont le droit d'exiger, pour connaître la légitimité de l'emploi de leurs sacrifices, m'offrent l'espérance d'améliorer notablement une branche si importante pour la prospérité de la nation, et de laquelle dépendent la vigueur et l'énergie de mon gouvernement.

« La consolidation du crédit d'un État dépend de la combinaison de tant de causes, qu'il est impossible de déterminer d'avance les degrés de son élévation ou de son abaissement; mais les cortès ont pris deux résolutions importantes qui ne peuvent manquer d'inspirer aux nationaux comme aux étrangers sécurité et confiance, en conservant à tout prix ce caractère de probité et de bonne foi qui a toujours distingué la nation, et en confiant à l'intérêt individuel des créanciers de l'État la surveillance des fonds destinés au paiement et à l'extinction de la dette publique.

« Les cortès ont décrété le supplément que j'ai demandé à l'armée permanente; ils ont accédé à ma proposition en autorisant le gouvernement à compléter un certain nombre de corps de la milice nationale active. Considérant cette mesure sous tous les rapports politiques et économiques, et voulant alléger autant que possible les charges du service public, on devra attendre des circonstances la détermination successive et l'exercice de cette force, selon que l'exigera la nécessité et que le conseillera la prudence.

« Mon gouvernement usera avec un moins de modération des autres facultés que les cortès lui ont accordées; en jugeant à propos d'agrandir la sphère de son action, ils ont donné ainsi le mémorable exemple d'une nation confiante en son gouvernement. Le gouvernement y répondra dignement en n'abusant pas de l'autorité qui lui est octroyée. Ayant pris une telle résolution relativement à des pouvoirs indéfinis par leur nature et subordonnés aux seules circonstances, il est inutile que je donne aux cortès l'assurance que mon gouvernement tiendra une conduite ferme et circonspecte dans l'exercice de ses pouvoirs naturels, et ne transgressera dans aucun cas les bornes prescrites par les lois; mais, décidé en même temps à soutenir leur empire, et à ne pas consentir que, sous aucun prétexte et par aucun motif, elles soient violées impunément, j'exercerai la plénitude de mon autorité constitutionnelle, pour assurer la tranquillité publique, et maintenir les Espagnols dans la paisible jouissance de leurs droits.

« Il est très-douloureux pour moi que le feu de l'insurrection se soit allumé dans les provinces qui composent l'ancienne Catalogne; mais, quoique la pauvreté de quelques districts et la simplicité de leurs habitans rendent ceux-ci propres à servir d'instrumens et de victimes à la plus coupable séduction, le bon esprit qui règne dans tous les chefs-lieux et villes industrieuses, le courage de l'armée permanente, l'enthousiasme des milices, et la bonne disposition que montrent, en général, les peuples, lorsqu'ils voient leurs foyers et leur liberté en danger, tout enfin contribue à me donner la juste confiance de voir déjouer les machinations des malveillans, détromper les hommes égarés, et confirmer par cette nouvelle preuve la solidité du régime constitutionnel.

« Voulant tous parvenir à un but aussi important, j'espère, MM. les députés, qu'en rentrant dans vos foyers après avoir rempli vos augustes fonctions, vous continuerez à contribuer au bien public en éclairant l'opinion des peuples, en

conciliant les esprits, en employant la persuasion et vos moyens d'influence pour inspirer aux sujets une juste confiance dans le gouvernement, pour augmenter le respect aux lois, la vigueur de l'autorité, et placer sous sa protection bienfaisante les droits des particuliers. »

---

DISCOURS *prononcé par le Roi à l'ouverture de la session extraordinaire des cortès, le 9 octobre* 1822.

« Messieurs les députés,

« Des circonstances véritablement graves m'ont porté à m'entourer des représentans de la nation qui méritent à tant de titres sa confiance. La mienne ne peut que renaître en les voyant réunis dans ce sanctuaire des lois, parce qu'ils vont porter un prompt remède aux maux et aux besoins de la patrie.

« Les ennemis de la constitution ont mis en usage tous les moyens qu'a pu leur suggérer une passion aussi atroce qu'insensée, et ont poussé dans la carrière du crime un nombre considérable d'Espagnols. Ils pèsent sur mon cœur, ils pèsent sur le vôtre, les malheurs qu'ont produits ces manœuvres dans la Catalogne, l'Aragon et les autres provinces frontières.

« C'est à vous à décréter les mesures les plus efficaces pour faire cesser des désordres si épouvantables. La nation a besoin de bras nombreux pour réprimer tout d'un coup l'audace de ces enfans rebelles ; et les valeureux et loyaux défenseurs qui la servent au champ d'honneur réclament des secours puissans afin d'assurer le succès de leurs entreprises.

« Les peuples se font mutuellement respecter par l'énergie et la force qu'ils savent déployer en certaines circonstances. L'Espagne, par sa position, par l'étendue de ses côtes, par ses productions et les vertus de ses habitans, mérite d'occuper un rang distingué dans la carte politique de l'Europe. Tout l'invite à prendre une attitude imposante et vigoureuse qui lui attire la considération dont elle est si digne. Tout lui indique la nécessité d'ouvrir de nouvelles relations avec les États qui connaissent ce que valent nos véritables richesses.

« Je n'ai pas besoin d'exposer à vos yeux la gloire et le mérite de l'armée espagnole, modèle de désintéressement et de patriotisme. Les héroïques sacrifices qu'elle a faits à l'indépendance nationale sont assez publiés, les services qu'elle a rendus à la cause de la liberté de la patrie sont assez patens aux yeux de l'Europe : ces guerriers citoyens réclament des ordonnances et des règlemens qui soient en harmonie avec le code fondamental et le progrès de l'art militaire. Les cortès ordinaires se sont occupées, dans leur précédente session, de cet important travail, dont la continuation doit maintenant fixer votre attention.

« Il y a long-temps que nous demandons un code criminel, et sa promulgation est très-nécessaire pour éviter à ceux qui administrent la justice l'immense fatigue de consulter une foule prodigieuse de volumes qui ne font que l'obscurcir. Il est absolument indispensable de tout régler dans un même esprit, afin d'éloigner les embarras qui s'opposent à la marche prompte des affaires.

« Voilà, Messieurs les députés de la nation, les graves objets dont vous avez à vous occuper ; d'autres d'une égale importance seront soumis à votre décision dans le cours de cette session extraordinaire. Si tous ces objets sont graves et difficiles, ils ne sont pas au-dessus de vos lumières et de votre patriotisme. L'union entre tous les amis de la liberté donnera un nouveau lustre à ces éminentes qualités, et c'est un sûr garant pour l'Espagne et pour moi de votre succès.

« Que les bons se réjouissent de vous voir une seconde fois occupés de leur bonheur, et que les méchans trouvent dans le congrès national une barrière insurmontable à leurs projets criminels. »

---

## PORTUGAL ET BRÉSIL.

*Proclamation des cortès portugaises au peuple du Brésil.*

« La fondation et la consolidation d'une monarchie dans les deux hémisphères a été l'objet constant de la sollicitude des cortès, et le désir le plus ardent de tous les Portugais. Rendre l'union des deux nations plus fraternelle, et la cimenter par des liens indissolubles, quoiqu'elles soient séparées par un vaste océan, est un problème difficile dont la solution ne saurait être obtenue que par une conviction intime et une déclaration franche de ce qui est convenable à toutes deux.

« Brésiliens, vos frères d'Europe et les cortès n'ont jamais nié vos droits à l'indépendance, et à vous choisir un gouvernement convenable. Cette vérité a été re-

mune par les cortès, lorsqu'elles vous nt proposé la loi fondamentale, pour voir avec quelles conditions vous vouliez rmer avec nous une seule société et un ul empire. Si vos représentans n'ont pu opérer à cette loi, vous l'avez adoptée ns le fait, vous l'avez jurée, et les voix toutes les assemblées politiques du ésil ont retenti du bout de ce royaume l'autre, en applaudissant et en célébrant aussi grand ouvrage. Dès lors le monde ntier a su que, loin d'avoir adopté une umission conditionnelle, vous avez reonnu et juré la constitution de la monarie portugaise, et que vous avez proumé votre union avec le Portugal de la anière la plus solennelle et la plus sponnée.

« Les principes fondamentaux de notre arte politique ne pourraient être chans; ils consistent généralement dans la vision du pouvoir politique; une seule ambre législative; une seule assemblée r an; un seul roi inviolable avec des inistres responsables; la liberté de la esse et le droit de pétition; voilà les emières garanties des libertés polities du peuple du Brésil et de celui du rtugal. Cette liberté, Brésiliens, est la ême pour vous que pour vos frères Europe; la constitution n'accorde pas 'un ce qu'elle refuserait à l'autre; ceux i vous disent le contraire ne demannt que l'anarchie et la guerre civile.

« Brésiliens, lorsque les cortès vous ont ontré le drapeau de la liberté, en vous ritant à s'unir à elles, ce n'était pas ur vous retenir dans l'état servile d'un spotisme colonial; lorsqu'elles vous ont ert la même constitution, la même liré et les mêmes garanties, ce n'était tainement pas pour vous rendre esves. En effet, qu'elle manière extraorinaire de coloniser et d'asservir un peuque de lui reconnaître des droits dont été privé, et des priviléges dont il n'a ais joui, comme si les libertés civiles religieuses formaient une spéculation traite, au-dessus de la capacité comne. Une faction de désorganisateurs a lu vous faire accroire que l'existence juntes provinciales, qui sont du choix peuple, et que vous-mêmes avez fons, étaient contraires à la liberté : en s disant que les cortès n'ont pas le voir de faire des lois pour le Brésil, ennemis de l'ordre public se sont déés en révolte ouverte.

Les cortès savent que cette révolte l'ouvrage d'un petit nombre d'individus; les cortès respectent la volonté générale du Brésil, et savent que l'opinion générale du peuple est l'organe d'une législation sage: elles connaissent de plus que l'opinion générale du Brésil est d'adopter, sous les mêmes conditions, le même système de gouvernement, en s'unissant pour toujours avec le Portugal.

« Pour étouffer tout germe des passions liberticides contraires à l'opinion générale du peuple du Brésil, les cortès ont décidé que le gouvernement serait autorisé à envoyer des troupes sur ce continent; cette mesure sera suffisante pour éloigner des dangers partiels, mais elle n'est pas prise dans l'intention de faire des conquêtes ou d'établir la tyrannie.

« Brésiliens, les cortès et le gouvernement dont vous avez reconnu l'autorité et auquel vous avez juré d'obéir, ne se sont jamais départis, dans leur conduite, des principes de justice universelle, ni des maximes du pacte fondamental du gouvernement; examinez attentivement que ceux qui veulent vous persuader le contraire désirent ou l'extrême liberté en proclamant un gouvernement démocratique, ou le pouvoir absolu et les priviléges de l'aristocratie.

« Les cortès vous offrent au contraire une monarchie constitutionnelle, comme la seule planche de votre salut politique; ils vous tendent la main pour vous sauver du péril d'établir un gouvernement tout-à-fait nouveau.

« Brésiliens, adopter ou rejeter un système de gouvernement est un acte d'une haute importance; pesez-en toutes les conséquences; nous devons donner et prendre, et abandonner quelques droits pour user plus complétement des autres. C'est ainsi que nous sacrifions la liberté naturelle pour jouir avec plus de sécurité des avantages d'une société civile, et que nous devons abandonner une partie de ces avantages à l'utilité de l'union d'un grand empire.

« Brésiliens, ne violez pas des promesses aussi solennelles et aussi justes; exercez votre pouvoir politique en envoyant de sages représentans aux cortès de la nation.

« Les cortès n'ont jamais prétendu maintenir l'union du Portugal avec le Brésil, par la force des armes : la force est un faible moyen pour maintenir un peuple actif, nombreux, plein d'amour de la liberté, dans la subordination. Notre union doit dépendre de l'affection; les intérêts, d'un avantage réciproque

que, et la garantie de vos droits sont dans la constitution. »

*Signé* AUGUSTINO JOSE FARIAS, préaid.

Au palais des cortès, le 17 août 1822.

LETTRE *adressée par D. Jean VI, roi de Portugal, à S. A. R., D. Pedro, prince régent et défenseur perpétuel du Brésil.* (Traduit du *Diario do Rio-Janeiro*, du 23 septembre.)

« Mon fils,

« Je n'ai pas répondu à tes lettres, parce qu'elles ont été retenues par les ordres des cortès. Désormais, tu recevras leurs décrets, et je t'en recommande l'exécution, ainsi que l'obéissance aux ordres que tu recevras, parce qu'alors tu acquerras l'estime des Portugais que tu dois gouverner un jour. Il faut que tu leur donnes des preuves ardentes de ton amour pour la nation.

« Lorsque tu écriras, souviens-toi que tu es prince, que tes décrets sont examinés par le monde entier; et tu dois prendre garde, non-seulement à ce que tu dis, mais aussi à la manière dont tu t'exprimeras. Toute la famille royale est bien portante; il me reste à te bénir comme un père qui t'aime beaucoup. »

*Signé* JEAN.

Au palais de Quéluz, le 3 août 1822.

*Reponse de S. A. R.* (*le 22 septembre.*)

« Mon père et seigneur,

« J'ai eu l'honneur de recevoir de votre majesté une lettre datée du 3 août, par laquelle V. M. me répond sur ma manière d'écrire, relativement à la faction *luzitano-espagnole.* (Si V. M. veut me le permettre, ainsi qu'à mes frères les Brésiliens, nous plaignons infiniment l'état de contrainte dans lequel V. M. se trouve ensevelie.) Je n'ai pas d'autre manière d'écrire; et, comme l'expression devait être appréciée par d'infâmes députés européens et brésiliens de l'assemblée despotique, exécutive, législative et judiciaire des cortès à qui elle s'adressait, il devait en être ainsi.

« Et à présent, mieux informé, je sais positivement que V. M. est prisonnière. J'écris donc cette dernière lettre sur des questions déjà décidées par les Brésiliens, de la même manière; parce que, en parfaite connaissance de cause, je suis persuadé que l'état de contrainte où V. M. se trouve réduite, est ce qui l'a fait agir contradictoirement à ses idées libérales. Dieu nous préserve d'une autre pensée!

« Qu'importe que l'on décrète ma déchéance? qu'importe que l'on commette tous les attentats qui peuvent être provoqués dans les clubs de *carbonari?* la cause sacrée ne rétrogradera pas. Pour moi, fussé-je au moment de mourir, je dirai toujours à mes chers Brésiliens: Voyez la destinée de celui qui se dévoue pour la patrie; imitez-moi!

« V. M. commande (que dis-je? ce sont les cortès qui commandent pour elle) que je fasse exécuter, que j'exécute leur décret.

« Mais, pour les faire exécuter, pour les exécuter moi-même, il faut donc que nous tous, Brésiliens libres, nous obéissions à la faction? Nous répondons en deux mots: Nous ne le voulons pas.

« Si le peuple portugais a eu le droit de se constituer révolutionnairement, il est évident que la nation brésilienne a fait plus encore, puisqu'en se constituant elle-même, elle m'a maintenu, ainsi que toutes les autorités établies.

« Ferme et inébranlable dans ces principes, je déclare (prenant Dieu et le monde entier à témoin) à cette tourbe sanguinaire, que, comme prince régent du Brésil et son défenseur perpétuel, je crois devoir déclarer que les décrets antérieurs de ces factieuses horribles, machiavélistes, désorganisatrices, hideuses et pestilentielles cortès, n'ont pas été par moi exécutés, et qu'il en sera ainsi de tous ceux qu'elles feront relativement au Brésil, les regardant comme nuls, irréfléchis et inexacts, et comme tels rejetés par un *veto absolu*, au nom des Brésiliens réunis autour de moi, qui s'accordent à nous dire: Nous ne voulons rien du Portugal.

« Si cette déclaration irrite davantage encore les esprits luzitano-espagnols, qu'ils envoient des troupes aguerries et habituées aux guerres civiles: nous leurs ferons apprécier le courage des Brésiliens.

« Si, par un égarement funeste, ils osaient combattre notre cause, ils verraient promptement la mer couverte de corsaires; et la faim, la misère, et tous les maux que nous pourrons leur opposer en échange de tant de bienfaits, seront mis en œuvre contre ces coryphées. Mais, quoi! lorsque les malheureux Portugais les connaîtront bien, ils leur donneront la récompense qui leur est due.

« Nous avons vécu trop long-temps dans les ténèbres: maintenant nous voyons la lumière. Si V. M. était parmi

nous, elle serait respectée ; elle verrait alors que le peuple brésilien, sachant apprécier sa liberté et son indépendance, s'efforce de respecter l'autorité royale ; car il ne forme pas une bande de vils *carbonari* et d'assassins, tels que ceux qui tiennent V. M. dans la plus ignominieuse captivité.

« L'indépendance brésilienne triomphe et triomphera, ou nous périrons tous.

« Le Brésil pourra être asservi, mais les Brésiliens, jamais ! car tant que nous aurons une goutte de sang dans les veines, ils apprendront à connaître le *petit garçon*, quoiqu'il n'ait pas visité les cours étrangères.

« Je supplie V. M. de faire présenter cette lettre aux cortès, qui n'ont jamais été *généraux*, et qui ne sont désormais que ceux de Lisbonne, afin qu'ils aient de quoi s'amuser, et qu'ils puissent dépenser encore quelque portion de leur faible trésor.

« Que Dieu conserve la précieuse vie et la santé de V. M. : tous les Brésiliens, ainsi que moi, le désirent.

« Je suis, avec tout le respect possible, de V. M.,

« Le fils bien aimé, le sujet qui le vénère, PEDRO. »

---

DISCOURS *prononcé par don Jean* VI, *roi de Portugal, etc., à la clôture des cortès constituans extraordinaires, le 4 novembre* 1822.

« Messieurs,

« Au moment où vos travaux vont cesser, je viens, avec vous et toute la nation, rendre grâces à Dieu du succès des mesures législatives que vous avez adoptées pour réparer l'édifice social. Je ne puis me lasser de regarder avec satisfaction la constitution que j'ai spontanément jurée. Oui, Messieurs, tous les Portugais doivent être fiers de voir leurs droits sociaux établis d'une manière aussi solide que la morale éternelle l'est dans leurs cœurs ; les trônes consolidés et soutenus par la loi ; les institutions protégées par notre divine religion ; l'intérêt particulier lié à l'intérêt général ; l'accord parfait des droits et des devoirs des citoyens ; la liberté individuelle garantie par la responsabilité des employés publics et par la liberté de la presse.

« Ah ! Messieurs, quels heureux résultats ne nous promet pas l'exécution de notre pacte social ! Fidèles mandataires de la nation, vous avez examiné tous les besoins du peuple ; et, pendant que votre haute sagesse préparait l'œuvre de la constitution, votre sollicitude s'occupait des maux les plus pressans. Ainsi, l'administration de la justice, le rétablissement du crédit public, le commerce, la marine, l'agriculture, l'industrie, l'instruction publique et la philantropie, ont reçu l'impulsion qu'on devait attendre de la sagesse et du zèle patriotique qui distinguent les représentans d'une nation dans un siècle de lumières.

« Nous devons à cet esprit de justice et d'ordre avec lequel on a conçu et exécuté la salutaire amélioration patriotique de la monarchie, la bonne amitié et la bonne intelligence qui règnent entre nous et les puissances étrangères, et principalement avec les gouvernemens constitutionnels et représentatifs des deux mondes. J'ai la satisfaction de vous annoncer que j'ai particulièrement reçu les déclarations les plus positives des gouvernemens de France et d'Angleterre. Ainsi nous n'avons pas à craindre d'être attaqués dans notre indépendance. Nous devons à cette même sagesse les moyens conciliateurs qui ont maintenu unies toutes les parties du royaume, et qui ont resserré les liens qui nous attachent à nos frères du Brésil, qui, malgré la dissidence de quelques provinces, ne tardera pas à se soumettre entièrement aux lois de la métropole. Ce seul point, Messieurs, rappelle à mon cœur un douloureux souvenir..... Je n'en aurais pas parlé s'il n'avait pas été aussi étroitement lié à la série de vos travaux, et si vous n'aviez pas acquis des droits à mon entière confiance, et à ma reconnaissance comme à celle de la nation.

« La gloire des rois est inséparable du bonheur des peuples, et le chef d'une nation libre est aussi heureux que celui qui commande à des esclaves est malheureux. Cela vous prouve combien j'approuve vos utiles travaux. Par eux, une immense carrière de bonheur et de gloire est ouverte à la nation à laquelle mon sort est essentiellement attaché.

« Vous, Messieurs, vous allez recevoir de vos concitoyens les félicitations et les bénédictions que méritent vos imminens services. Emportez aussi la certitude que tous mes instans seront consacrés à travailler au bonheur de la nation. Assurez vos commettans de la sincérité de mes intentions. Si cela était

ossible, inspirez-leur encore plus d'a-our pour la patrie, et disposez-les à us les sacrifices qu'elle réclamerait. bites-leur que l'amour de la constitution onsiste essentiellement dans l'amour de 'ordre et de la justice, sans lesquels les eilleures institutions ne peuvent fleurir. En continuant à instruire et à conso-ider, vous mériterez la reconnaissance ublique, digne prix de vos longues et lorieuses fatigues; et la nation, sui-ant le chemin que vous avez tracé, era, par la perfection de son régime ocial, le modèle des autres peuples. »

---

*Discours du roi de Portugal, lu au nom de S. M., par son ministre de l'intérieur, à l'ouverture de la 1^re session des cortès ordinaires, le 1^er décembre 1822.*

« Messieurs,

« Votre réunion dans cette auguste en-ceinte, en ce jour célèbre pour la liberté t l'indépendance de la nation, m'engage à me féliciter avec vous de la confiance lont vous ont honorés vos concitoyens en ous recommandant les objets d'une haute mportance dont vous devez vous oc-uper.

« Les cortès constituantes, avant réglé es conditions du pacte social, fixèrent les roits du citoyen et les limites de la li-berté civile. Après avoir formé la consti-ution que nous avons jurée, ils conçurent t commencèrent une œuvre magnifique lont le complément est confié à vos ef-orts par la loi et par l'élection de la na-ion. Il est en conséquence très-difficile de remplir l'obligation que vous avez prise ur vous, si vos travaux doivent répondre à la confiance de vos commettans.

« Oui, Messieurs, vous avez besoin de beaucoup d'intelligence et de fermeté pour l'important travail des lois réglemen-taires, puisque de leur sagesse dépend le riomphe de la constitution sur la révolte le l'égoïsme éternellement réfractaire. Heureusement la majeure partie du peuple portugais aime la constitution, parce qu'il connaît la nécessité de la réforme. Paci-fique et docile à la raison et à la loi, ce peuple héroïque acquiert chaque jour de nouveaux titres au rang distingué qui lui appartient entre les nations civilisées.

« L'exacte administration de la justice a fixé l'attention des cortès constituantes, parce qu'elle est l'objet le plus sacré des lois et le plus important pour les hommes. Ce sujet exige de vous de sages délibéra-tions, pour le complément de la grande œuvre commencée, afin que le gouverne-ment fasse connaître les effets de la salu-taire réforme que le peuple désire.

« Le règlement des revenus de l'État et le rétablissement du crédit public ré-clament spécialement notre attention. La mesure la plus convenable serait de réta-blir l'équilibre des revenus avec les dé-penses, en réduisant ces dernières avec une sévère économie. Cette réduction et la réforme dans le mode de perception et d'administration dépendent de vos sages délibérations.

« L'amour paternel que je porte aux Portugais fixe ma sollicitude et mon at-tention particulières sur les importans ob-jets de la santé, de la subsistance et de l'éducation publiques. Si la force numé-rique des individus qui est en rigoureuse proportion avec les moyens de subsis-tance et la conservation de la santé publi-que, constitue la base du pouvoir et de la grandeur d'une nation, la fermeté et la stabilité de l'édifice social dépend es-sentiellement de la réforme des mœurs, qui dérivent du respect religieux pour les lois.

« La liberté de la presse bien dirigée, et les distinctions que la constitution con-fère à la vertu et au talent, étendent sans doute, avec les progrès de la civilisation, l'espérance de la régénération morale et politique du peuple portugais; mais les efforts du gouvernement, pour favoriser les progrès des sciences et des arts, se-raient insuffisans sans l'appui du pouvoir législatif. Vos lumières et votre patrio-tisme me garantissent que cet appui ne manquera pas, dans la persuasion qu'un peuple ne peut être vraiment libre s'il n'est vertueux et civilisé.

« Les lois réglementaires des corps municipaux et administratifs dont dépend en grande partie l'exécution de la consti-tution, et le principe vivifiant de la régé-nération, sont par-dessus tout nécessaires pour arrêter les incertitudes qui naissent fréquemment, tant qu'on n'a pas fixé avec précision les attributions correspondantes à chacun des pouvoirs constitués. Il était, à la vérité, rigoureusement indispensable de détruire les antiques institutions; mais il y a urgence de créer celles qui doivent leur être substituées avec avantage.

« Je suis persuadé de la sagesse et du zèle du corps législatif pour améliorer les diverses branches de l'administration pu-blique. Je serai toujours prêt à coopérer au bien de la nation, parce que je ne

puis concevoir une existence prospère pour moi-même, sans que l'abondance, la dignité, la vertu et la félicité constituent l'état habituel et permanent du peuple portugais.

« Le roi JEAN VI. »

## GRANDE-BRETAGNE.

DISCOURS *prononcé par le Roi, à l'ouverture de la session du parlement britannique, le 5 février* 1822.

« Milords et Messieurs,

« J'ai la satisfaction de vous annoncer que je continue à recevoir des puissances étrangères les assurances les plus vives de leur disposition amicale pour ce pays.

« Il m'est impossible de ne pas prendre le plus vif intérêt à tout événement qui peut avoir une tendance à troubler la paix de l'Europe. J'ai donc fait tous mes efforts, de concert avec mes alliés, pour arranger les différens qui malheureusement se sont élevés entre la cour de Saint-Pétersbourg et la Porte Ottomane; et j'ai lieu d'espérer que ces différens seront terminés d'une manière satisfaisante.

« Lors de mon dernier voyage en Irlande, j'ai éprouvé le plaisir le plus sincère des témoignages de loyauté et d'attachement que j'ai reçus de toutes les classes de mes sujets.

« Plein encore d'une telle impression, ce doit être pour moi la cause de la plus vive douleur de voir régner, dans quelques parties de ce pays, un esprit d'insubordination qui a conduit à des violations audacieuses et systématiques de la loi.

« Je suis résolu à faire usage de tous les moyens en mon pouvoir pour protéger la vie et les propriétés de mes loyaux et paisibles sujets, et il est urgent que vous examiniez sur-le-champ si les lois existantes peuvent suffire.

« Malgré cette grave interruption de la paix publique, j'ai la satisfaction de croire que ma présence en Irlande a produit de très-heureux effets; et toutes les classes de mon peuple peuvent compter sur la juste et légale administration des lois, et sur ma sollicitude paternelle pour leur bonheur.

« Messieurs de la chambre des communes,

« Il est très-agréable pour moi d'avoir à vous informer que, l'année dernière, le revenu a excédé celui de l'année précédente, et paraît devoir augmenter progressivement.

« J'ai donné l'ordre que l'on vous soumette l'aperçu des dépenses pour cette année; il a été fait dans les vues de la plus stricte économie, autant que le permettent les affaires de ce pays; et vous apprendrez avec plaisir que j'ai réussi à faire une grande réduction à nos dépenses annuelles, surtout dans les établissemens militaires et maritimes.

« Milords et Messieurs,

« J'ai la plus grande satisfaction à vous faire savoir que des améliorations considérables ont eu lieu, l'année dernière, dans le commerce et les manufactures des trois royaumes, et que je puis maintenant assurer que, dans leurs branches importantes, elles sont dans un état très-florissant.

« Je dois en même temps déplorer vivement l'état de détresse dans lequel se trouve l'agriculture.

« Le sort de l'agriculture, si essentiellement unie avec la prospérité du pays, devra nécessairement attirer à l'instant votre attention; et j'ai la plus entière confiance en votre sagesse, dans l'examen d'un sujet si important.

« Je suis persuadé que, dans toutes les mesures que vous adopterez, vous aurez toujours présent à l'esprit que, dans le maintien de notre crédit public, se trouvent également compris les plus grands intérêts de ce royaume, et que c'est en ne nous écartant jamais de ce principe, que nous avons atteint, et que nous pouvons seulement espérer de conserver notre rang élevé parmi les nations du monde. »

DISCOURS *du Roi lors de la prorogation du parlement britannique, le* 6 *août* 1822.

« Milords et Messieurs,

« Je ne puis vous affranchir momentanément de vos fonctions dans le parlement, sans vous témoigner combien je suis pénétré de l'attention que vous avez apportée aux nombreux et importans objets qui vous ont été soumis dans le cours de cette longue et laborieuse session.

« Je continue de recevoir des puissances étrangères le plus fortes assurances de leurs dispositions amicales envers ce pays; et j'ai la satisfaction de croire que les différends qui se sont malheureusement élevés entre la cour de Saint-Pétersbourg et la Porte ottomane sont si près d'être arrangés, qu'on peut raisonnablement espérer que la paix de l'Europe ne sera pas troublée.

« Messieurs de la chambre des communes,

« Je vous remercie des subsides que vous m'avez accordés pour le service de la présente année, et de la sagesse que vous avez montrée en profitant de la première occasion pour réduire l'intérêt d'une partie de la dette nationale, sans la moindre violation de la foi parlementaire.

« Il est très-agréable pour moi de voir que vous ayez été à même, au moyen de cette mesure et de quelques autres, de soulager mon peuple de quelques-uns de ses fardeaux.

« Milords et Messieurs, la misère qui a depuis quelques mois affligé une grande partie de l'Irlande, et qui provenait principalement de la mauvaise récolte d'une plante d'où la plus grande partie de la population tire sa subsistance, m'a profondément affligé.

« Les mesures que vous avez adoptées pour le soulagement des victimes de ce malheur méritent ma plus vive approbation, et secondées comme elles l'ont été par les efforts généreux et spontanés de mon peuple, elles ont puissamment contribué à alléger le poids de cette dure calamité.

« J'ai la satisfaction de savoir que ces efforts ont été justement appréciés en Irlande, et je crois fermement que la bienfaisance et la compassion, si ouvertement manifestées dans la circonstance présente, favoriseront essentiellement l'objet que j'ai eu toujours à cœur, de cimenter l'union entre les différentes parties de l'empire, et de lier par une amitié vraiment fraternelle toutes les classes de mes sujets. »

---

## ÉTAT-UNIS D'AMÉRIQUE.

Message *adressé par le président des États-Unis aux deux chambres du congrès, le* 3 *décembre* 1822.

« Concitoyens du sénat et de la chambre des représentans,

« Plusieurs circonstances se réunissent pour rendre la session qui va s'ouvrir plus particulièrement intéressante pour nos constituans. L'effet de nos lois sur les divers objets auxquels elles s'appliquent et les changemens qu'elles exigent successivement, imposent chaque année un devoir important aux représentans d'un peuple libre; mais heureusement notre système est arrivé à un tel point de maturité que je ne vois pas ce qui pourrait, à cet égard, exciter votre sollicitude.

« Il y a bien encore d'autres circonstances qui sont d'un haut intérêt pour tout le monde civilisé, et auxquelles les États-Unis sont, sous bien des rapports, plus intéressés que tout autre. Avec la franchise que m'a dicté le sentiment de mon devoir, je vais vous communiquer l'opinion que je me suis formée de ces circonstances et de l'influence qu'elles peuvent exercer sur les intérêts de notre union.

« Toutefois, il convient d'abord d'appeler votre attention sur des objets qui attendent une décision législative et prompte.

« Un traité de navigation et de commerce a été conclu en cette ville, le 24 juin dernier, entre les États-Unis et la France, par des ministres dûment autorisés à cet effet. Le pouvoir exécutif ayant sanctionné ce traité, dans la conviction qu'à bien considérer toutes ses stipulations, il était essentiellement fondé sur une exacte réciprocité d'avantages; j'ai pensé qu'en vertu de l'autorité dont est revêtu le pouvoir exécutif, par la seconde partie de l'acte de la dernière session du 6 mai, concernant la navigation, je devais suspendre par une proclamation jusqu'à la fin de la prochaine session du congrès, les effets de l'acte intitulé: *Acte pour imposer un nouveau droit de tonnage sur les vaisseaux et bâtimens français, et pour d'autres objets.* Et suspendre également tous les autres droits sur les vaisseaux français, et sur les marchandises importées par eux, qui excéderaient les droits imposés sur les bâtimens américains et sur les mêmes marchandises qu'ils importent. Je soumets donc cette convention au sénat, pour avoir son avis et son consentement à la ratification.

Depuis votre dernière session, la prohibition qui pesait sur le commerce entre les États-Unis et les colonies anglaises des Indes occidentales et sur ce continent a également été levée. Après avoir acquis la certitude que les ports de ses colonies avaient été ouverts aux vaisseaux des États-Unis par un acte du parlement britannique portant la date du 24 juin dernier, sous les conditions qui y sont spécifiées, j'ai jugé convenable, en vertu des dispositions de la première partie de l'acte de la dernière session, ci-dessus mentionné, de déclarer par une proclamation en date du 24 août dernier, que les ports des États-Unis

seront, à dater de cette époque jusqu'à la fin de la prochaine session du congrès, ouverts aux vaisseaux de la Grande-Bretagne, employés à ce commerce, sous les restrictions spécifiées dans cette proclamation.

On paraissait douter si l'acte du congrès s'appliquait aux colonies anglaises sur ce continent, aussi bien qu'à celles de la même nation dans les Indes occidentales. Mais l'acte du parlement britannique nous ouvrait également les uns et les autres; il était évident que la réciprocité était autant dans l'intention du congrès que dans son intérêt, et comme on pouvait supposer que l'acte du congrès laissait au président quelque latitude dans son exécution, j'ai cru convenable de lui donner une interprétation correspondante à celui du parlement britannique.

Si la sanction constitutionnelle est donnée par le sénat à la ratification de la convention faite avec la France, des mesures législatives seront nécessaires pour mettre cette convention en pleine vigueur, de même qu'on ne peut se dispenser de maintenir les relations commerciales qui ont été ouvertes entre les États-Unis et les colonies de la Grande-Bretagne, sous les conditions que l'on jugera justes et convenables. Le pouvoir exécutif donnera dans le temps, sur ces deux objets, toutes les lumières qui seront en son pouvoir.

Dans ses transactions avec les autres puissances, le pouvoir exécutif, en prenant pour base la réciprocité d'avantages, a eu pour objet de recevoir les propositions de chacune d'elles avec un esprit libéral; car il a pensé que de cette manière il obtiendrait plus facilement tout ce qui pourrait être dans l'intérêt de son pays. Tel est le plan qui a été systématiquement suivi et strictement calqué sur les vues de la législature dans les dernières négociations avec la France et la Grande-Bretagne. Nous avons la confiance que les conventions déjà faites avec chacune des puissances nous conduiront à applanir toutes les difficultés relatives à la navigation et à nos relations avec elles; et qu'enfin nous parviendrons à établir sur des bases solides et durables un commerce actif et permanent, également avantageux aux deux parties.

On a reçu la décision de S. M. l'empereur de Russie, sur la question qui lui a été soumise par les États-Unis et la Grande-Bretagne, concernant l'interprétation du premier article du traité de Gand. Une convention a été conclue depuis entre les parties, sous la médiation de S. M., pour prescrire le mode d'après lequel ledit article serait mis à exécution, conformément à cette décision. Je soumettrai cette convention au sénat pour obtenir son avis et son consentement quant à la ratification; si je l'obtiens, je mettrai immédiatement cet objet sous les yeux du congrès, pour statuer sur ce qui demande l'intervention de la législature.

« Conformément à l'acte de la dernière session, un gouvernement territorial a été établi dans la Floride, sur les principes de notre système; par cet acte, on a assuré aux habitans la pleine jouissance de leurs droits et libertés; et leur admission dans l'union avec une participation au gouvernement, égale à celle des états primitifs, sous les conditions précédemment prescrites aux autres. Par une clause du neuvième article du traité avec l'Espagne, par lequel ce territoire a été cédé aux états unis, il est stipulé que l'on donnera satisfaction des dommages, s'il y en a eu, que des officiers espagnols ou habitans prouveront avoir soufferts par suite des opérations de nos troupes dans la Floride. Aucune disposition n'ayant encore été faite pour satisfaire à cette stipulation, on soumet à la considération du congrès, la question de savoir s'il ne serait pas convenable d'investir du pouvoir compétent la Cour du district de Pensacola ou quelque autre tribunal, qui serait spécialement organisé à cet effet.

« Les opérations financières de cette année ont eu plus de succès qu'on n'avait pu le prévoir au commencement de la dernière session du congrès.

« Les recettes du trésor pendant les trois premiers trimestres ont excédé la somme de 14,745,000 dollars. Les paiemens faits par le trésor durant la même période, ont excédé 12,279,000 dollars, et il restait dans le trésor, au 30 septembre dernier, une somme excédant 4,128,000 dollars, en y comprenant 1,168,592 dollars 24 cent. qui y était au 1er janvier dernier (1).

« En acquittant toutes les demandes pour le service courant de l'année, y compris l'intérêt et le remboursement

(1) Il y a ici, dans le texte du message, une erreur de calcul que nous n'avons pas le moyen de corriger.

de la dette publique, le fonds des 6 pour 100 de 1798, montant à 80,000,000 de dollars a été racheté. On estime qu'après avoir pourvu aux dépenses courantes du trimestre actuel, et en rachetant les 2,000,000 de 6 pour 100 de 1820, il restera dans le trésor, au 1^er janvier prochain, près de 3,000,000 dollars, on pense que le montant brut des droits qui ont été perçus du 1^er janvier au 30 septembre dernier a excédé 19,050,000 dollars, et le montant pour toute l'année ne sera probablement pas au-dessous de 23,000,000 de dollars.

« On mettra sous vos yeux un rapport du secrétaire de la guerre, qui vous donnera une idée juste de notre force militaire actuellement sous les armes, des postes qu'elle occupe, et de l'état de chacun de ces postes D'autres rapports vous feront connaître l'état de l'académie à la pointe ouest, ainsi que les travaux qui se continuent pour fortifier nos côtes et pour la construction d'arsenaux et de chantiers.

« La position sur la rivière Rouge, et celle au saut de Ste.-Marie, sont les seuls nouveaux postes qui aient été occupés. Ces postes ajoutés avec ceux déjà établis dans l'intérieur, paraissent très - bien choisis pour assurer la protection de nos frontières. Notre force militaire qui n'est pas employée, soit dans les garnisons le long des côtes, soit dans les dépôts d'artillerie, où elle est indispensablement nécessaire, est placée sur nos frontières.

« L'organisation des divers corps composant l'armée est telle, qu'elle peut admettre une extension très-considérable en cas d'urgence; les officiers appartant aux nouveaux corps pour lesquels ils seront désignés, les secours de leurs lumières,

« On a lieu également d'être satisfait de l'organisation de l'état-major. La concentration de chaque branche, la présence de son chef dans cette ville, sous les yeux du ministère, son grade supérieur dans l'armée, afin d'y entretenir l'esprit militaire; tout assure la plus grande promptitude dans l'exécution des ordres, ainsi que la plus stricte économie! L'académie militaire se présente sous le même point de vue: on y conserve un bon ordre, et la jeunesse y est instruite dans toutes les sciences qui ont rapport aux grands objets de cette institution. Ils sont également bien dirigés et disciplinés dans la partie pratique de leur profession. On a reconnu dans tous les temps, qu'il était extrêmement difficile de réprimer l'ardeur de la jeunesse, et de lui donner une direction convenable. On réclame trop souvent et prématurément pour les jeunes gens les droits attachés à leur qualité d'hommes; c'est ainsi qu'en exagérant ces droits, on perd quelquefois de vue le respect dû à l'âge, et l'obéissance nécessaire à un cours d'étude et d'instruction dans toute institution semblable. Le grand but qu'il faut atteindre, est de restreindre cette ardeur, par des règlemens sages, et par une administration qui, sachant diriger l'énergie de ces jeunes esprits de manière à leur inspirer l'envie d'acquérir des connaissances utiles, parviennent à les retenir dans une juste subordination, et à leur donner en même temps des idées élevées; ce but paraît être atteint dans cette institution, avec un grand avantage pour l'union.

« Sous le rapport de la science, cette académie forme la base sur laquelle repose l'établissement militaire. Elle fournit annuellement, après un examen convenable, et sur le rapport du corps académique, plusieurs jeunes gens bien instruits pour remplir les vacances qui se présentent dans les divers corps de l'armée, tandis que ceux qui rentrent dans la vie privée se retirent avec des connaissances utiles; d'où il suit que les divers états auxquels est réservé le droit de désigner les officiers et de lever la milice, pourront choisir dans un champ plus étendu, et que de cette manière ils faciliteront au congrès l'exercice du grand pouvoir dont il est revêtu, celui d'organiser, d'armer et de discipliner cette même milice. C'est ainsi que, par la coopération mutuelle et la bonne harmonie des deux branches du gouvernement dans l'exercice du pouvoir qu'ils partagent, on ne peut manquer d'arriver au but où tous nos vœux doivent tendre; la réalisation d'un grand résultat, dont nos libertés peuvent dépendre. Je dois ajouter que, comme nos forces régulières sont peu nombreuses, l'instruction et la discipline de la milice qui forme la grande ressource sur laquelle nous devons compter, peuvent recevoir une exécution aussi complète que les circonstances le permettront.

« Vous verrez par un rapport du secrétaire de la marine, que l'on continue à construire des vaisseaux de guerre; vous y trouverez d'autres détails intéressans sur l'état actuel des affaires de ce département. On a jugé nécessaire, pour la protection de notre commerce, de maintenir les escadres d'usage dans la Méditerranée,

dans la mer Pacifique et le long de la côte de l'Océan atlantique; et l'on a augmenté les croisières dans les Indes occidentales, où la piraterie organisée en système a pillé le commerce de tous les pays qui y trafiquent. On a aussi maintenu une croisière sur les côtes d'Afrique, pour la suppression de la traite des esclaves; et des ordres ont été donnés aux commandans de nos vaisseaux de guerre, de saisir nos propres navires s'ils s'en trouvait d'engagés dans ce commerce, et de les emmener pour en faire l'adjudication.

« Ce n'est que depuis peu de temps qu'on se plaint des pirates dans les Indes occidentales, ce qui explique pourquoi les autres puissances n'ont point encore pris de mesures contre eux. Par les documens qui vous seront communiqués vous verrez que les efforts des États-Unis pour les détruire ont eu d'heureux succès. Les bienveillantes dispositions de l'acte qui accorde une égale protection au commerce des puissances étrangères, ne peuvent manquer d'être justement appréciées par ces puissances.

« Conformément à l'acte de la dernière session, ayant pour titre : *acte pour abolir les établissemens de commerce des États-Unis*, des agens ont été immédiatement nommés, et ont reçu des instructions, sous la direction du secrétaire du trésor, pour mettre fin aux opérations des maisons de commerce parmi les tribus indiennes, pour arrêter les comptes des facteurs et sous-facteurs engagés dans ce commerce, et exécuter en tout point et suivant le mode prescrit, tout ce qui est ordonné par cet acte. Un rapport définitif de leurs opérations sera communiqué au congrès, aussitôt qu'on l'aura reçu.

« C'est avec un vif regret que je dois vous instruire qu'une sérieuse maladie nous a privés à Pensacola, de plusieurs citoyens respectables, et nous a obligés de discontinuer quelques-uns de ces arrangemens qui sont importans pour le territoire. Cette circonstance est fort malheureuse à cause des Indiens de diverses tribus qui occupent le territoire qui est entre Saint-Augustin et Pensacola. Ils élèvent des réclamations : mais leurs limites ne sont pas encore définies. Quoique nous ayons conservé la paix avec ces Indiens, cependant leur position et leurs réclamations tendent essentiellement à interrompre les communications entre les parties de l'est et de l'ouest; où nos concitoyens se sont surtout établis : il est essentiel pour la prospérité du pays, aussi bien que pour le commerce de l'union, de transporter ces Indiens par un traité spécial avec eux, dans quelqu'autre position; ou bien, s'ils restent où ils sont, de les concentrer dans des limites plus étroites. Malgré les faibles moyens qui sont entre les mains du pouvoir exécutif, des instructions avaient été données au gouverneur pour parvenir autant qu'il lui serait possible à l'exécution de ce projet; mais il en fut empêché par la maladie désastreuse dont il vient d'être question. Pour arriver à l'un ou à l'autre des buts qu'on se propose, des fonds additionnels seront nécessaires, et le congrès seul a le droit de les accorder. Cet objet est soumis à votre considération avec un aperçu des fonds jugés indispensables, et en attendant, toutes démarches ultérieures sont suspendues.

« On sait que les mesures concernant le commissariat dans l'acte qui a pour titre : *Acte réglant l'état-major de l'armée*, passé le 14 avril 1818, devraient cesser d'avoir leur effet au mois d'avril prochain; mais l'exécution de ces mesures ayant démontré leur utilité, on soumet à votre considération s'il est convenable de les renouveler.

« Les aperçus que l'on a pris sur le produit probable des mines de plomb, rapprochés de l'importance de la matière, pour la défense publique, font sentir l'utilité de les diriger avec un soin particulier. On demande donc s'il n'est pas dans l'intérêt public de pourvoir par une loi aux appointemens d'un agent habile en minéralogie, pour les surveiller, sous la direction du département qui en est chargé.

« On a reçu l'avis que la route du Cumberland, qui a été construite à grands frais, a déjà beaucoup souffert faute d'une surveillance régulière et de ces réparations qui sont indispensables pour la conservation de pareils ouvrages; cette route est d'un avantage incalculable, puisqu'elle facilite le commerce entre les États de l'Occident et ceux de l'Atlantique; c'est par cette route que tout le pays, depuis l'extrémité nord du lac Érié jusqu'au Mississipi, et au moyen de la navigation intérieure, peut communiquer facilement avec le siége du gouvernement et de là avec l'Océan. On ne peut évaluer trop haut les facilités qu'elle apporte à toutes les opérations militaires et commerciales, ainsi qu'à l'administration des postes. Ce grand ouvrage honore la nation. Dans la pensée que la constitution n'a pas donné au congrès un pouvoir compétent pour

adopter et suivre un système d'amélioration intérieure, et que cependant un pareil pouvoir borné à de grands desseins d'utilité vraiment nationale serait d'un immense avantage pour notre union, j'ai cru devoir proposer à ce sujet, aux États, un amendement à la constitution. Il avait bien été présenté à ma signature un bill de cette nature dans la dernière session, et je l'avais refusé, par la considération qu'il n'était pas dans nos pouvoirs : mais après avoir examiné la question sous toutes ses faces et communiqué mes idées sur tout ce qui pouvait en résulter d'avantageux aux intérêts du pays, j'ai cru qu'elle méritait votre attention et je vous soumets cet amendement. Quand même le congrès ne jugerait pas la proposition convenable, il a, suivant moi, le droit de veiller à l'entretien de la route et d'allouer les fonds nécessaires aux réparations; et bien certainement si on a eu le droit d'allouer des fonds pour faire la route, on a le droit d'en allouer pour la préserver de sa ruine; l'exercice de ce pouvoir ne présente aucun danger. Dans notre heureux système de gouvernement, le peuple est seul et exclusivement la source du pouvoir; c'est de lui que chacune des branches du gouvernement tire son origine; c'est à lui seul que chacun doit compte de l'accomplissement de ses devoirs, en se tenant dans les limites que lui prescrit la constitution; et il n'y a pas de doute que le peuple ne veuille que ses agens publics dans toutes leurs fonctions se tiennent strictement dans la ligne de leurs devoirs constitutionnels. Toutefois puisque, lors de la dernière session, j'ai communiqué au congrès, par le document auquel je me réfère, mes idées sur le droit d'appropriation, comme étant distinct du droit de juridiction et de souveraineté sur le territoire en question, je crois inutile de traiter ce sujet plus au long aujourd'hui.

« D'après les meilleures informations que j'ai pu obtenir, il paraît que nos manufactures, quoiqu'en souffrance aussitôt après la paix, se sont considérablement augmentées, et augmentent encore au moyen de l'encouragement qui leur a été donné par le tarif de 1816 et par les lois subséquentes. Malgré les doctrines abstraites des économistes en faveur d'un commerce sans restrictions, en supposant que toutes les nations voulussent y concourir, et qu'il ne fût pas susceptible d'être interrompu par la guerre, ce qui n'est jamais arrivé, et ce qu'on ne peut espérer, de fortes raisons, applicables à notre situation et à nos relations avec d'autres pays, nous imposent l'obligation d'encourager et de soutenir nos manufactures. Toutefois, je vois avec plaisir que l'intérêt de chaque partie de notre union, même de celles qui tirent un plus grand bénéfice des manufactures, exige que ce sujet soit traité avec les plus grandes précautions, et avec une connaissance critique de l'effet que peuvent produire les plus légers changemens. En examinant mûrement ce sujet sous tous ses rapports, je suis persuadé qu'on peut augmenter encore les droits sur certains articles étrangers en faveur des nôtres, et sans qu'on puisse nous supposer aucun autre intérêt injurieux. Pour des détails plus précis, je m'en réfère aux communications qui ont été faites au congrès pendant la dernière session.

« Les comptes pour les fonds avancés durant la dernière guerre, ajoutés à ceux d'une date antérieure qui, dans les opérations régulières du gouvernement, restaient nécessairement sans être arrêtés, étaient si nombreux, qu'il eût fallu un temps considérable pour les régulariser tous. On voit, par un rapport du premier contrôleur du trésor, que, le 4 mars 1817, les comptes qui n'étaient pas encore réglés montaient à la somme de 103,068,876 dollars 41 centièmes; que ceux qui, au 30 septembre de la présente année, se sont trouvés réglés, montaient à la somme de 93,175,396 dollars 50 centièmes; et que par conséquent il n'en reste à arrêter que pour une somme de 9,893,479 dollars 85 centièmes. On y voit aussi que, depuis le 4 mars 1817, il a été tiré du trésor, pour le paiement de la dette publique et pour soutenir le gouvernement dans toutes ses opérations et dépenses, 157,199,380 dollars 96 centièmes, sur laquelle somme, des comptes ayant été apurés pour celle de 137,501,451 dollars 12 centièmes, il en reste à régler pour 19,697,929 dollars 84 centièmes. Pour des détails précis sur chacune de ces balances, je m'en réfère au rapport du contrôleur et aux documens qui l'accompagnent.

« On vient de voir que nos différens commerciaux avec la France et la Grande-Bretagne ont été terminés à l'amiable, à des conditions avantageuses et honorables pour chacune des parties; que nos finances sont dans un état d'accroissement : que les recettes suffisent à tous nos besoins; que notre force militaire est bien organisée dans toutes ses branches, et qu'elle

peut rendre les plus importans services en cas d'événement. On voit aussi qu'au moyen des fonds accordés nous avançons la construction de nos fortifications, que nous augmentons le matériel de notre artillerie, que nous continuons à construire des vaisseaux de guerre, que notre marine est dans le meilleur état; qu'on la trouve et qu'on la respecte dans toutes les mers où elle est nécessaire à la protection de notre commerce; que nos manufactures se sont augmentées et perfectionnées, que l'on a beaucoup avancé la liquidation des comptes arriérés, en même temps qu'on a rectifié les balances des sommes dues aux particuliers; et enfin, que la plus grande économie est observée et assurée dans toutes les branches de l'administration.

« D'autres objets doivent également réclamer votre attention; puisque d'après la position que les États-Unis tiennent comme un des membres de la grande communauté des nations, ils ont des droits à maintenir, des devoirs à remplir et des dangers à éviter.

« Nous avions de fortes espérances que la paix aurait été conclue entre l'Espagne et les gouvernemens indépendans situés au sud des États-Unis dans cet hémisphère. Une longue expérience ayant prouvé que ces gouvernemens avaient les moyens de soutenir l'indépendance qu'ils avaient déclarée, il était à présumer que les raisons qui avaient déterminé les États-Unis à la reconnaître auraient eu la même influence sur les autres puissances, et que l'Espagne elle-même, cédant à ces sentimens magnanimes dont son histoire fournit tant d'exemples, aurait terminé, sur cette base, une querelle si inutile et en même temps si meurtrière: puisse cette espérance se réaliser bientôt.

En maintenant notre neutralité, et en accordant à chaque parti des droits égaux pendant la guerre. Il est naturel que nous exigions avec une égale rigueur, de chacun d'eux, la stricte observation de nos propres droits, conformément à la loi des nations; nous devons donc attendre de tous deux une égale coopération pour la suppression de la piraterie qui a pris naissance dans cette guerre, ainsi que de ces blocus de côtes si étendues sur les deux mers, blocus qu'on ne peut appuyer sur aucun fondement, quand on considère la faiblesse des forces maritimes employées à les soutenir.

« L'Europe est toujours dans le même état d'agitation. Quoique la guerre entre la Russie et la Turquie n'ait point encore éclaté, il n'y a nulle certitude que les différends entre ces puissances se terminent à l'amiable. Il est impossible d'envisager l'oppression du pays au sujet duquel ces différends se sont élevés, sans éprouver la plus vive douleur: le nom de la Grèce, en rappelant les plus beaux souvenirs, fait naître en nous tous ces nobles sentimens que la nature a placés dans le cœur de l'homme: à nos idées sur l'ancienne Grèce se joignent celles des grands talens, de la supériorité dans les arts, du courage héroïque, du vrai patriotisme, de l'enthousiasme pour la liberté et de l'amour du bien public.

« Dans tous les temps, les âmes généreuses ont gémi de voir ce beau pays accablé sous le despotisme et caché, pour ainsi dire au reste du monde. Il était naturel que ces peuples, retrouvant leur ancienne énergie et combattant pour conquérir leur liberté, excitassent ce grand intérêt qui s'est manifesté si généralement en leur faveur aux États-Unis. On a le plus grand espoir qu'ils recouvreront leur indépendance et qu'ils reprendront le rang qu'ils doivent occuper parmi les nations de la terre.

« On a fait un grand effort en Espagne et en Portugal pour améliorer la condition du peuple, et il est consolant de voir avec quelle extrême modération ce mouvement s'est opéré. Notre nation fait des vœux pour que le bonheur de ces deux peuples puisse en résulter, et nous-mêmes nous nous bornons à en manifester l'expression; car quels que soient les sentimens que, sous notre gouvernement, chaque individu puisse se permettre d'exprimer, il est chez nous une maxime également sacrée pour le gouvernement et pour le peuple, c'est qu'en tout ce qui concerne de telles améliorations, le destin d'une nation indépendante n'appartient qu'à elle; il faut lui en laisser le soin.

« Soit que nous raisonnions d'après les dernières guerres ou d'après les symptômes menaçans qui se montrent actuellement en Europe, il est constant que s'il arrivait un bouleversement dans l'un des États de cette partie du monde, il proviendrait de causes qui n'existent point ici et qui sont inconnues dans nos États, où il n'y a qu'un ordre de citoyens, celui du peuple, à qui seul appartient la souveraineté. Si la guerre éclatait dans l'un des états de l'Europe, peut-on prévoir jusqu'à quel point elle

s'étendrait et jusqu'où elle porterait ses ravages? Heureusement nous sommes à l'abri de ces événemens; notre tranquillité est assurée. Éloignés de ces agitations et confians dans la justice de nos principes, à l'égard des autres puissances, nous pourrions nous flatter d'être à l'abri de leurs attaques; mais on ne doit jamais calculer ainsi; et souvent on reçoit des outrages qu'on n'a point provoqués: notre heureuse situation elle-même peut être, aux yeux des autres, un sujet de querelle et d'agression. L'histoire des dernières guerres démontre clairement qu'aucun système de conduite, quelque bien fondé qu'il soit en principes, ne peut protéger les neutres contre l'agression des parties belligérantes. Nous y voyons que le peuple qui n'est point sur la défensive, et qui manifeste trop son amour pour la paix, invite à l'attaquer, et qu'on n'évite la guerre qu'en se disposant à la soutenir. S'il existe sur la terre un peuple qui regarde comme un de ses premiers devoirs d'être toujours préparé à défendre ses droits, et à se distinguer de tous les autres, en supportant avec joie tous les sacrifices que cette défense exige; c'est sans contredit le peuple des États-Unis.

« Lorsque nous voyons une guerre civile étendre ses ravages depuis l'Adriatique jusqu'à la mer Noire; lorsque dans d'autres pays nous apercevons des symptômes provenant d'autres causes, et présageant une guerre qui pourrait devenir générale et durer fort long-temps; lorsque dans notre hémisphère la guerre continue toujours entre l'Espagne et les provinces indépendantes; quand elle est sur le point de se déclarer entre le Portugal et le Brésil, par suite des efforts de ce dernier pays pour secouer le joug de la mère-patrie, et, lorsque dans les mers qui nous avoisinent, il existe un système de piraterie dont la suppression exige beaucoup de vigilance et de résolution, il me semble que nous avons de nouveaux motifs pour conserver l'attitude que nous avons prise, et pour accroître nos moyens de défense.

« Les États-Unis doivent au monde un grand exemple, celui d'un généreux appui à la cause de la liberté et de l'humanité. Jusqu'ici nous avons mérité l'approbation des hommes vertueux et éclairés de tous les pays, et bien certainement nous ne ferons rien qui ne soit conforme aux principes sur lesquels reposent nos institutions. Le grand point qui excite aujourd'hui l'intérêt public est celui-ci: saurons-nous soutenir notre propre cause par des moyens qui soient à l'abri de la critique la plus sévère? On a souvent dit des gouvernemens libres qu'ils n'avaient ni la prudence ni les qualités nécessaires pour prévoir à temps les orages, que leur marche était imprévoyante et dispendieuse, que s'il leur survenait une guerre, ils n'y étaient jamais préparés, et qu'enfin, malgré les maux qui sont la suite inévitable de ce terrible fléau, ces maux étaient oubliés dès que la paix était revenue. J'ai la confiance intime qu'en ce qui concerne les États-Unis, ces reproches-là seront toujours trouvés sans nul fondement.

« Washington, le 3 décembre 1822.

« James Monroë. »

# CHRONIQUE
## POUR 1822.

### JANVIER.

1. *Paris. Exposition d'objets d'art, au Louvre.* — Rien n'attire d'avantage l'attention publique au commencement de cette année, que l'exposition des porcelaines de Sèvres et des tapisseries des Gobelins, qui a lieu au Louvre.

On s'empresse surtout devant une pendule en pied, forme d'*Hermès*, surmontée des têtes accolées de Diane et d'Apollon. Le cadran tournant sur lui-même, et dont la forme est celle d'un bouclier appendu à la gaîne de l'*Hermès*, est orné de vues prises des points principaux du globe, sous divers méridiens, et tellement en rapport avec les chiffres indicateurs de l'heure, qu'à l'instant où ceux-ci marquent midi à Paris, ils marquent en même temps l'heure qu'il est sur ces divers autres points de la terre. Ainsi, lorsque le n° XII, lequel est surmonté d'une vue du *Palais-Royal*, est sous le stylet indicateur de l'heure, le chiffre VI, placé sous une vue de la *pyramide de Choloula*, au Mexique, indique qu'il est alors six heures du matin, par le 280e degré de longitude à l'est du méridien de l'île de Fer, et ainsi des autres lieux fameux du globe. Ce cadran, qui est partagé en deux séries, chacune de douze chiffres, fait sa révolution en vingt-quatre heures. Le groupe de têtes adossées qui surmonte la pendule fait, à six heures du soir et à six heures du matin, une demi-conversion, et présente ainsi, durant les heures du jour, la face du soleil; et durant celles de la nuit, la face de la lune.

Ce morceau, d'une dimension colossale (6 pieds) pour la porcelaine, a été exécuté sur les dessins de M. Fragonard, par M. Regnier, pour les parties modelées, par MM. Devely et Huart, pour les peintures, et par MM. Lepante père et fils, pour l'horlogerie.

Entre les autres productions de cette manufacture vraiment royale, on admire encore une grande table, de celles qu'on appelle *jardinières*, de trois pieds dix pouces de diamètres, surmontée d'une vaste coupe de deux pieds et demi, découpée d'une frise en camée, peinte par M. Parant, et ornée de bronzes et de dorures d'un très-beau travail. Cette coupe est elle seule singulièrement remarquable par l'effet harmonieux de ses ornemens. L'ensemble en est d'un effet magique: on dirait une fontaine de fleurs au palais des fées. Les ornemens en bronze sont de M. Boquet.

Il n'est sorti de la manufacture des Gobelins qu'un petit nombre de pièces entre lesquelles il faut distinguer quatre copies de tableaux de la *Vie de Saint-Bruno*, par Lesueur, dont les ouvriers ont saisi l'expression douce et profonde, autant qu'il est permis de l'attendre de l'art du tapissier. La manufacture de Beauvais a envoyé des pièces de meubles, dignes de sa réputation, et la Savonnerie a fourni un de ces magnifiques tapis (de 50 pieds de long sur trente de large), qui ne peuvent être faits que pour les palais des rois. En tout, cette exposition prouve que l'industrie française est en état constant de progression.

2. *Béfort. Conspiration.* — Voyez l'histoire de France, chap. Ier.

3. *Bar-le-Duc* (Meuse). *Phénomène.* — On lit dans le journal de ce département, un fait qu'on peut citer comme une nouvelle preuve de la force de l'imagination des femmes sur la formation de l'enfant qu'elles portent dans leur sein, et de la puissance d'une émotion vive et soutenue pour imprimer la ressemblance d'un objet fixé: C'est un chirurgien accoucheur, M. Denis (de Souilly), qui le raconte.

« Une femme d'une commune de mon

canton, dit-il, ayant fixé ses regards sur une caricature difforme, maladroitement en montre devant une boutique, a mis au monde, le 30 décembre 1821, un enfant sans tête. Cependant la face était formée sur le devant du sternum et des vraies côtes. La bouche, les mâchoires bien faites, deux grands yeux ouverts situés sur les bosses frontales de l'os coronal, les deux oreilles aux deux côtés de la fontanelle, les extrémités supérieures et inférieures bien conformées, les parties de la génération de même. Cet être, mort dans le sein de la mère, présentait le ventre. Ayant en vain cherché la tête, et n'en trouvant pas, je fis l'extraction de l'enfant par les pieds. L'arrière-faix et le cordon ombilical étaient déjà en dissolution. La femme, mère de six enfans vivans, va fort bien. Avec tout le désir de rapporter l'enfant chez moi, j'ai cédé aux sollicitations du père et de la mère désolés, et je l'ai fait inhumer. »

*Cambrai. Phénomène.* — Les journaux du nord offrent des faits aussi curieux. L'un nous apprend qu'une femme de la commune de Sandemont (Pas-de-Calais), est accouchée de quatre garçons bien constitués; mais qui n'ont vécu que vingt-quatre heures. Un autre nous donne les détails suivans :

« Deux enfans du sexe féminin, tenant l'un à l'autre, sont venus au monde à Soignies, au bout de sept mois. Ils n'ont vécu qu'une demi-heure. Cette union des deux êtres étonne d'autant plus que chacun d'eux possède tous les membres et organes extérieurs ordinaires, enfin tout ce qui constitue la conformation la plus régulière. La jonction des deux corps est formée de la *partie supérieure de la gorge* jusqu'à *l'ombilic :* la tête et le menton, les épaules, les bras et les mains, les cuisses, les jambes et les pieds sont placés naturellement. Les deux petites figures sont parfaites; il semble qu'il n'y aurait qu'à couper la peau, depuis la gorge jusqu'au nombril, pour opérer la séparation des deux individus et leur dégagement total.

« On remarque qu'il n'existait *qu'un seul cordon* ombilical. »

4. *Riom* (Puy-de-Dôme). *Assassinat d'une fille par son corrupteur.* — Parmi les affaires qui viennent d'être jugées par la cour d'assises de ce département, se trouve celle concernant les nommés Salgue, accusés du plus affreux assassinat. Une passion violente pour Catherine Fondegoire s'était allumée depuis trois ans dans le cœur de Maurice, un d'entre eux; il avait en vain cherché à l'assouvir, et avait fait, il y a deux ans, des entreprises que la résistance de la jeune fille rendirent inutiles; mais enfin elle céda aux poursuites de Maurice Salgue, et devint enceinte. Jean-Baptiste Salgue père était riche et n'aurait jamais consenti au mariage de son fils avec Catherine Fondegoire. Sa famille même se sentait humiliée d'une pareille liaison. Maurice avait promis de lui donner des secours dans sa position. Celle-ci avait fait la confidence de sa grossesse et des dispositions de Maurice au curé de la paroisse, chez qui les deux amans devaient se rendre pour prendre des arrangemens.

Au jour indiqué, Catherine fut aperçue le soir près de la maison des Salgues; depuis cette époque elle disparut. On soupçonna qu'elle avait été victime d'un horrible attentat. Des perquisitions furent faites dans la maison des Salgues et dans leur jardin; on trouva dans la maison un couteau en forme de stilet, encore tout ensanglanté, et dans le jardin, qu'on fit bêcher en totalité, on découvrit le cadavre de la malheureuse Fondegoire. L'inspection de ce cadavre fit reconnaître que des coups de couteau lui avaient été portés à la gorge; que, pour étouffer les cris de la victime, on lui avait mis un baillon de paille, enfoncé si fortement dans la bouche, sans doute avec un bâton, qu'on eut peine à le retirer; qu'on l'avait de plus étranglée à plusieurs reprises, d'abord avec une corde, puis avec un mouchoir noué et serré avec force.

Un grand nombre de témoins ont été entendus dans cette affaire, dont les débats ont duré quatre jours. Le père Salgue mourut dans sa prison, trois jours avant le jugement; ses deux fils, Pierre et Antoine, ont été acquittés. Une foule de circonstances ont donné la conviction la plus entière de la culpabilité de Maurice, qui a été condamné à la peine de mort.

5. *Versailles. École royale.* — Une espèce de maladie épidémique s'était déclarée, vers le 18 décembre dernier, à l'école royale spéciale militaire de Saint-Cyr; elle a fait des progrès si alarmans, qu'on a suspendu les exercices, et la plupart des élèves sont retournés chez leurs parens.

Il résulte des rapports faits au ministre de la guerre, que la maladie est une fièvre inflammatoire, à laquelle se joint, sur quelques individus, le caractère ataxique : elle n'est nullement contagieuse.

Les hommes de l'art ont reconnu que cette épidémie était occasionée par la tem-

pérature humide et chaude de l'atmosphère, la continuité des vents du sud-ouest, et l'abaissement extraordinaire, et presque inconnu, du baromètre pendant plusieurs jours.

6. *Londres. Calculs sur la dette publique.* — Un de ces oisifs dont les capitales abondent, s'est amusé à faire le calcul suivant :

En admettant que la dette nationale d'Angleterre ne soit que de 700 millions sterl. (elle s'élève maintenant et en y comprenant la dette non fondée à plus de 827 millions), réduite en billets de banque d'une livre sterl., à 312 billets à la livre, elle peserait 61 tonneaux 1,760 liv, et elle couvrirait 4,516 milles carrés, si tous les billets étaient collés les uns à côté des autres. Si la dette était réduite en guinées, chacune d'un pouce de largeur, en les mettant en ligne à côté l'une de l'autre, elles couvriraient un espace de 10,521 milles 558 yards; si le tout était en schellings, l'espace couvert serait de 209,959 milles 1,048 yards, ou à peu près neuf fois la circonférence du globe. Le poids en or serait de 14,981,272 livres; en argent de 325,806,451 livres, et en cuivre de 4,687,500 tonneaux, à 2,000 liv. le tonneau.

Il faudrait 9,375 bâtimens de 500 tonneaux chacun pour transporter cette dette réduite en cuivre. Le tonnage de la marine estimé 2 millions 300 mille tonneaux, ne suffirait pas, puisque la dette réduite en cuivre exigerait plus de deux fois cette charge.

Si l'on voulait compter la somme entière réduite en guinées, en supposant un travail continuel de douze heures par jour, et que l'on comptât 100 guinées par minute, il faudrait 29 ans six mois deux semaines cinq jours six heures; en schellings, il faudrait 578 ans huit mois deux semaines deux jours quatre heures; et en sous, il faudrait encore 1,132 ans pour terminer ce travail, en admettant qu'on ait commencé à la création du monde.

10. *Paris. Mort de madame la duchesse de Bourbon.* — La France vient de perdre, de la manière la plus inattendue, une princesse du sang de saint Louis. Aujourd'hui, à une heure, madame la duchesse de Bourbon s'est rendue à l'église de Sainte-Geneviève, à la cérémonie de la consécration de ce fameux édifice qui venait d'être rendu au culte chrétien. A deux heures, la procession a commencé, et S. A. S. la suivait, quand tout à coup elle a paru éprouver une certaine vacillation qu'elle a tâché de surmonter, ne voulant pas interrompre le service divin; mais le mal qui l'oppressait l'a emporté, et S. A. S. est tombée en défaillance. On l'a portée de suite à l'École de droit, dans un appartement au rez-de-chaussée; on a appelé le chirurgien le plus voisin; peu d'instans après, M. Pelletan, ainsi que plusieurs autres médecins distingués sont arrivés, mais tous leurs soins ont été inutiles : la princesse était morte.

A quatre heures, Mgr. le duc d'Orléans, qui avait été prévenu de cet événement, est arrivé. M. Pardessus, membre de la chambre des députés et professeur de l'école, est allé, sur la demande du prince, chercher M. le chancelier, qui est arrivé peu d'instans après accompagné de M. de Sémonville, grand référendaire de la chambre des pairs. Après le départ de Mgr. le duc d'Orléans, M. le chancelier a fait vérifier l'état du corps de la princesse, pour en dresser procès verbal. Le soir, à huit heures, M. le marquis de Lauriston, ministre de la maison du Roi, et M. le marquis de Dreux-Brezé, grand maître des cérémonies, se sont rendus à l'École de droit pour faire dresser en leur présence l'acte de décès. M. le chancelier, M. le marquis de Sémonville étaient présens. Cet acte a été rédigé par M. Cauchy, secrétaire archiviste de la chambre des pairs, dans le cabinet de M. Pardessus. A dix heures et demie, le corps a été transporté à l'hôtel de S. A. S., rue de Varennes; il était escorté par un détachement de gendarmes.

Louise-Marie-Thérèse-Batilde d'Orléans était née à Saint-Cloud, le 9 juillet 1750; elle fut mariée le 24 avril 1770 à Mgr. le duc de Bourbon; le seul fruit de ce mariage a été l'infortuné duc d'Enghien, assassiné à Vincennes en 1804. Cette perte avait toujours été pour cette auguste princesse un sujet de douleur : elle ne trouvait de consolations que dans la religion et dans la bienfaisance. Les pauvres perdent en elle une mère.

11. *Testament de madame la duchesse de Bourbon.* — Quelques instans avant de monter en voiture pour se rendre à Sainte-Geneviève, S. A. S. était entourée de plusieurs personnes de distinction. M. Colin, son conseil, étant entré, S. A. lui demanda s'il n'avait pas sur lui le testament qu'elle avait fait, en ajoutant qu'elle aurait quelques modifications à y insérer. M. Colin n'ayant pas le testament, et demandant à la princesse si elle éprouvait des craintes sur sa santé : « Au contraire,

répondit la duchesse, je me porte bien : je ne me suis jamais mieux portée ; la seule prière me donne des forces ; elle est une consolation, et je ne fais qu'un vœu, c'est que Dieu daigne m'appeler à lui en le priant. »

Voici un extrait de ce testament :

« Je veux être enterrée sans faste, sans cérémonie quelconque, et que l'on donne abondamment aux pauvres de ma paroisse ; c'est la seule magnificence que je permette.

« J'exige absolument de n'être ni ouverte, ni embaumée, ni exposée à visage découvert, ni gardée, mais enterrée le plus promptement et le plus simplement possible. »

Par respect pour les dernières volontés de cette princesse, ses augustes parens ont obtenu du Roi que son corps serait conduit sans pompe au lieu de sa sépulture.

La dépouille mortelle de cette princesse est déposée dans la chapelle de son palais.

15. Aujourd'hui, dans l'après-midi, on a transporté le corps de madame la duchesse de Bourbon à l'église des Missions étrangères, dans un corbillard attelé de six chevaux, et suivi de neuf voitures bourgeoises ; après l'office des morts, la dépouille mortelle a été ramenée dans la chapelle de son hôtel. A onze heures du soir, le convoi s'est mis en marche pour Dreux.

17. *Paris. Maison royale.* — « Hier, à neuf heures du soir, S. A. R. madame la duchesse d'Orléans est accouchée heureusement, au Palais-Royal, d'un prince qui, d'après les ordres du Roi, a reçu les noms de Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'Aumale.

« Sa naissance a été constatée, aux termes de l'ordonnance du Roi, du 23 mars 1815, par M. le chancelier de France, accompagné du marquis de Sémonville, pair de France, grand référendaire de la chambre des pairs, et du chevalier Cauchy, garde des archives de ladite chambre, greffier de l'état civil de la maison royale, en présence du marquis de Lauriston, pair de France, ministre secrétaire de la maison du roi, et du marquis de Brézé, pair de France, grand maître des cérémonies de France.

« Les témoins désignés par le Roi, et qui ont signé en cette qualité, tant le procès verbal que l'acte de naissance, sont M. le marquis de Lally-Tolendal, pair de France, ministre d'État, et M. le prince duc de Poix, pair de France, capitaine des gardes-du-corps du Roi.

« L'un et l'autre de ces actes ont été inscrits sur le double registre de l'état civil de la maison royale, et déposé aux archives de la chambre des pairs.

« Le jeune prince doit être tenu sur les fonts de baptême par LL. AA. SS. M. le duc de Bourbon et Mademoiselle d'Orléans.

18. *Londres. Placet extraordinaire.* — Dans les derniers jours que le roi a passé à Brighton, S. M. a reçu un placet très-extraordinaire, signé par un vieillard de cent huit ans, nommé Grant ; il était conçu en ces termes :

« Sire, je ne peux plus vivre par mon travail, et je viens demander du pain à V. M. pour le pauvre Grant... Vous ne le connaissez pas, je vais vous dire qui il est : Il ne peut se vanter d'être le plus ancien serviteur de V. M., il doit avouer du moins qu'il est le plus ancien de vos ennemis. J'ai combattu en 1748 sous les drapeaux du malheureux Édouard, et je me trouvai à la bataille de Culloden, qui a décidé la question en faveur de votre famille ; et je n'ai pas cessé de chérir le sang de mes anciens rois. » Après avoir pris lecture de cette singulière demande, S. M. envoya aussitôt des marques de sa munificence à ce loyal centenaire, avec un brevet de pension de 60 livres sterling (1,500 francs), reversible sur la tête de sa fille, âgée de soixante-dix ans. Le vieux soldat boit, depuis ce jour, alternativement à la santé des Stuarts et des Brunswicks.

23. *Paris.* — La quatrième chambre de première instance s'est occupée de la cause entre le sieur Pitou et le sieur Duriez, tapissier.

On se rappelle que c'est le sieur Duriez qui a fourni le lit de sangles, le matelas, le traversin, etc., sur lesquels fut placé, à ses derniers momens, monseigneur duc de Berri.

Après la mort du prince, deux mois se passèrent sans que la famille royale pût connaître les services du sieur Duriez. Ce dernier chargea alors le sieur Pitou, libraire, d'écrire et faire imprimer la relation de ce qui s'était passé dans cette déplorable circonstance. Il lui promit, outre ses déboursés, le traversin sur lequel avait expiré l'auguste victime. S. A. R. *Monsieur*, avant réclamé le coucher fourni par Duriez, il fut alors impossible de remettre le traversin promis au sieur Pitou.

Il n'est pas inutile de dire que la famille royale a récompensé Duriez. Pitou, qui

se considère comme la cause occasionnelle de ces bienfaits, réclamait de M. Duriez, outre le traversin qui lui avait été promis, une somme de 7,800 francs pour frais d'impression des mémoires et écrits qu'il avait publiés dans cette circonstance, pour faire connaître toute la vérité sur le dernier coucher du duc de Berri.

Le tribunal, en déclarant le sieur Piton non-recevable dans sa première demande, a condamné le sieur Duriez à lui payer la somme de 500 fr. pour les frais d'impression, et de plus aux dépens.

25. *Rome. Conversion d'un Musulman.* — Une conversion éclatante vient d'avoir lieu. « Osman Aga, ancien général mahométan, né à Candie, et âgé de quarante ans, après avoir passé plusieurs jours dans le couvent des Pères conventuels, près la basilique des douze Apôtres; après avoir édifié les religieux par sa ferme résolution, et assisté à toutes les instructions qui conviennent à un catéchumène, a reçu le baptême dans la même église, aujourd'hui jour de la fête de la Conversion de saint Paul. M. le cardinal Galeffi, évêque d'Albano, lui a administré ce sacrement, l'a confirmé, et lui a donné la communion. L'infant don Charles-Louis, fils de la duchesse de Lucques, a été son parrain, et lui a donné les noms de Charles-Louis-Paul-Hercule-Joseph-Marie. La duchesse de Lucques assistait à la cérémonie. »

26. *Orléans. Rixe entre des militaires français et des Suisses.* — Hier quelques sous-officiers d'un régiment (45e) d'infanterie de ligne qui passait dans cette ville pour se rendre à la Rochelle, se sont pris de querelle avec des sous-officiers et soldats du régiment suisse en garnison dans cette ville. En un moment, elle a été toute en rumeur, les soldats se rassemblaient pour prendre fait et cause pour leurs camarades; le peuple même commençait à insulter les Suisses à leur jeter des pierres; on a craint que la querelle ne dégénérât en combat sanglant. Heureusement, des officiers et des généraux même sont accourus, et l'ordre a été rétabli, le régiment a continué sa route. Un sous-officier français qu'on supposait instigateur de la querelle a été conduit à la garde du camp. (C'est ce jeune Bories, qu'on verra figurer dans le complot de la Rochelle. *Voyez* 5 septembre.)

30. *Paris. Cause contre la liste civile.* — La Cour de cassation vient de prononcer sur le fameux procès intenté au Roi, par le chevalier Desgraviers. (*Voyez* l'Ann. pour 1821, p. 694.)

Elle a considéré que l'art. 20 de la loi du 8 novembre 1814, sur la liste civile et la dotation de la couronne, avait consacré, de la manière la plus formelle, cet ancien et inviolable principe de la monarchie, qu'à l'avénement du prince à la couronne ses biens étaient, de plein droit, réunis au domaine de l'État; que dès lors le prince devenu Roi ne pouvait plus être tenu personnellement des dettes qu'il avait antérieurement contractées, et que la Cour royale de Paris avait violé la loi, lorsqu'elle avait condamné le Roi à payer le prix de l'acquisition de l'Ile-Adam, faite par lui avant son avénement à la couronne.

En conséquence, l'arrêt de la Cour royale de Paris a été cassé.

## FÉVRIER.

1er. *Buénos-Ayres. Température extraordinaire.* — Il est tombé ici et dans le Pérou, une quantité de neige telle que la communication est interrompue entre cette ville et Lima: jamais le froid ne s'est fait sentir dans l'Amérique méridionale avec tant de rigueur.

2. *Christiania.* (Norwège.) *Température extraordinaire.* — Les vieillards de ce pays ne se souviennent pas d'avoir vu un hyver plus doux que celui-ci; dans tout le mois de décembre le thermomètre de Réaumur n'a pas été au-dessus de 5 à 10 degrés; jusqu'au 15 de janvier il n'est pas descendu à zéro, et on a vu pousser des roses dans des pays où l'on ne voit ordinairement à cette époque que des frimas (*Voyez* 1er avril.)

4. *Bombay.* (Indoustan.) — Un savant indien vient d'établir un journal hebdomadaire, dans la langue du Bengale. Les deux premiers numéros, qui contenaient des articles sur la liberté de la presse indigène, et sur le jugement par jury, ont été enlevés avec une avidité surprenante. Ce journal paraît sous le titre de *Sungbaud Cowmuddy*, ou *la Lune des Nouvelles*.

C'est la première entreprise de ce genre faite dans ces contrées.

8. *Londres. Anecdote.* — Un étranger que l'on disait alternativement Juif, Turc, Arménien et renégat, avait amassé une grande fortune. Cet homme, que l'on aurait pris pour un patriarche, à cause de sa longue barbe blanche, avait été témoin volontaire de toutes les pestes qui ont désolé l'empire turc depuis quelques années. Lorsqu'il apprenait que ce fléau

avait éclaté dans une ville, il s'y rendait de suite, sous prétexte de faire son commerce d'une manière beaucoup plus avantageuse. Il ne répondait jamais clairement aux questions qu'on lui adressait.

Il paraissait fort extraordinaire qu'un vieillard déjà si riche pût s'exposer continuellement à une mort qui paraissait inévitable. Quand il arrivait dans une ville où régnait la peste, il s'enveloppait de la tête aux pieds de toile goudronnée, se couvrait les mains de gands de cuir noir, la figure d'un masque de verre, et monté sur des échasses, un bâton à la main avec un croc de fer au bout, il entrait dans les maisons où il prenait tout ce qui lui convenait, et arrachait les bijoux que portaient quelquefois les cadavres des pestiférés; on assure que plus d'une fois il a hâté les effets de la peste, et qu'il a donné le coup de mort aux victimes dont les cris l'auraient empêché de commettre ses vols.

Si le hasard le conduisait dans une maison où la peste ne s'était pas encore manifestée, il s'annonçait comme médecin, et malheur à ceux qui se fiaient à lui. Chargé de trésors, il retournait toujours à Venise, où il attendait une nouvelle occasion d'exercer son horrible industrie. Appelé à Barcelonne par la peste qui y éclata l'année dernière, il y avait déjà exercé son métier pendant une quinzaine de jours, quand on le surprit au moment où il poignardait un malade qui était dans le délire. C'était un jeune français fort aimé à Barcelonne à cause de sa probité; il venait de perdre sa femme et deux fils, et luttait lui-même contre la mort qui l'avait épargné jusqu'alors. Il fut pour ainsi dire assassiné dans les bras de son compatriote, le capitaine R. qui était son ami, et qui arriva au moment où le jeune français recevait le coup mortel; il s'établit une lutte entre le capitaine et l'assassin qui, se voyant vaincu, lui offrit de l'or pour qu'il lui épargnât la vie; mais d'un coup d'épée il termina l'existence de ce monstre; les magistrats firent peudre son corps au coin d'une rue, et tout ce qui se trouvait chez lui fut vendu au profit des pauvres.

10. *Bordeaux. Superstition.* — On ne cesse de vanter les progrès des lumières, et nos journaux sont remplis de traits dignes de figurer dans les annales du douzième siècle. Notre ville vient d'en voir un exemple. La femme Dardenne avait une fille âgée de dix-neuf ans, au lit de la mort. Une de ses voisines lui dit que la malade souffrait du *mal donné*. On va consulter un devin qui demeure à quelques lieues de Bordeaux (Martin Gignoux, vigneron); il déclare que le mal provenait de deux châtaignes ensorcelées qu'on lui avait fait manger au marché, mais que si on parvenait à la faire vomir elle serait sauvée. La fille mourut. Martin Gignoux encore consulté par la malheureuse mère, lui désigna, sous le serment du secret, la femme Bedrene Largeteau comme celle qui avait donné les châtaignes ensorcelées, en ajoutant que cette femme était dans le maléfice, parce qu'elle avait été donnée au démon par une de ses parentes qui avait fait pacte avec lui.

Il n'en fallut pas davantage; la pauvre mère ne put retenir le fatal secret. Une rumeur populaire s'élève contre Marie Bedrene; le bruit de sa possession et de ses maléfices se répand dans le marché: de confidence en confidence, la chose est de notoriété publique. Marie Bedrene, devenue un objet d'effroi, a porté plainte, contre la veuve Dardenne, en diffamation; et la veuve Dardenne a été condamnée, en police correctionnelle, à 25 francs d'amende, 300 francs de dommages et intérêts, et à tous les frais de la procédure. Le devin Martin est renvoyé devant le tribunal de simple police, comme prévenu d'avoir fait le métier de deviner et de pronostiquer.

15. *Perth.* (Écosse.) *Découverte.* — Un particulier a découvert récemment, et constaté par des expériences multipliées, que la tourbe noire d'Écosse produit du gaz qui n'est pas inférieur en qualité ni en quantité à celui qu'on extrait du charbon. Il a, en outre, le précieux avantage d'être en grande partie exempt de l'odeur méphitique qu'exhale le gaz de charbon. Le goudron qu'on obtient par le procédé peut être employé utilement à divers objets, et le charbon peut alimenter les fournaux des brasseurs, des distillateurs, etc. Le même particulier, par un moyen simple et peu coûteux, donne à la tourbe noire autant de consistance et de solidité que le charbon en a, ce qui non-seulement la rend propre au chauffage, mais augmente la quantité de gaz qu'elle produit.

17. *Glascow.* (Écosse.) *Crédulité du peuple.* — La populace de cette ville, sur le bruit absurde que dans une fabrique de rouge on saignait les enfans pour employer leur sang à faire du rouge, est venue assaillir cette fabrique, en a enfoncé les fenêtres et les portes. L'arrivée des troupes n'ayant pas suffi

pour disperser la foule, on a lu le *riot act*, ou a arrêté quelques individus. Le magistrat a promis une récompense de 200 livres sterling à ceux qui feraient connaître les auteurs de ce désordre.

19. *Genève. Tremblement de terre.* — Aujourd'hui à neuf heures neuf minutes du matin, nous avons ressenti une secousse de tremblement de terre qui, sans causer de dommages, a été assez vive pour que les cloches de nos temples et les sonnettes de nos maisons se soient fait entendre.

*Lausanne.* — Nous avons éprouvé aujourd'hui, à neuf heures un quart du matin, une légère secousse de tremblement de terre.

*Belley.* (*Extrait d'une lettre du* 20.) — Tout le monde est encore ici dans l'épouvante du tremblement de terre d'hier. Toutes les maisons en ont été ébranlées. Chacun abandonnait la sienne dans la crainte d'un bouleversement général. Le dommage s'est pourtant réduit à quelques cheminées renversées, et à des murs lézardés.

On a remarqué ici, à Seyssel et dans les communes voisines, que les effets immédiats de la secousse ont été l'accroissement subit des eaux de source et de puits, qui sont devenues troubles; la disparition de plusieurs source, et la chute de masse de rochers qui avoisinent Seyssel.

Dans ce dernier endroit, l'aiguille aimantée a fait sur son pivot un mouvement oscillatoire qui n'a pas cessé pendant toute la durée du phénomène. Mais on a fait une autre observation très-importante, c'est que l'aiguille a dévié de deux dégrés du nord au sud de sa position accoutumée, et qu'elle a persisté dans cette anomalie pendant vingt-cinq secondes après la dernière secousse.

*Chambery.* (*Extrait du Journal de Savoie.*) — « A Aix, on a éprouvé deux secousses successives qui ont duré environ sept secondes. Le bruit a été semblable a celui que nous avons entendu ici. De nombreuses cheminées se sont écroulées. Les eaux de soufre ont pris une couleur d'un blanc grisâtre, et sont restées troubles pendant près de deux heures; leur température n'a point varié. Les eaux d'alun n'ont éprouvé aucune altération. Ces phénomènes sont les mêmes que ceux qui ont eu lieu lors du tremblement de terre de Lisbonne, en 1755.

« Le lac de Bourget a été fortement agité; les eaux, à Brisson et à Saint-Germain, se sont élevées de six à dix pieds. A Saint-Innocent, une maison a été renversée; des pierres de taille de la façade d'une maison neuve, se sont cassées en deux.

« A Yenne, où la cérémonie des *quarante heures* avait réuni une foule nombreuse dans l'église, au moment où le prédicateur disait, dans son exorde: *Nous sommes suspendus entre le Ciel et l'Enfer*, un bruit effrayant se fit entendre, la voûte de l'église s'entrouvrit, et une grêle de gravier et de plâtre tomba de tous côtés. Il est impossible de rendre la scène de désolation que présentaient la terreur des assistans, leur agitation au milieu de la poussière, les cris affreux qu'ils poussaient, se pressant aux portes, se foulant aux pieds ou se réfugiant dans les coins pour échapper à la mort. Beaucoup de personnes souffrent encore des suites de cet événement; mais, chose presque incroyable, deux seulement ont reçu des blessures.

« A Rumilly, la secousse a également été forte, et il y a eu, comme ailleurs, beaucoup de cheminées renversées. A Alby, un mur de l'église s'est fendu.

« Il est remarquable que la circonstance qui a rendu si frappant, à Yenne, le rapport des paroles du prédicateur avec le tremblement de terre, ait eu lieu dans trois églises à la fois. A la Motte-Servolex, le curé annonçait à ses paroissiens, s'ils ne se hâtaient de faire pénitence, la punition prochaine et peut-être subite de leurs péchés, lorsqu'au même instant éclata une violente secousse de l'église, tous les auditeurs se jetèrent à genoux pour implorer le pardon de leurs fautes. Au collége de Chambery, dans une lecture sur la mort, on faisait sentir aux élèves que la mort pouvait les frapper dans un an, dans un mois, dans un jour, *peut-être à l'instant même*... A ces mots, toute l'église est ébranlée, et la voûte semble s'écrouler sur les étudians, qui se précipitent vers les portes en poussant des cris d'effroi. »

*** Le tremblement de terre qui a eu lieu le 19 février a la même heure, dans la partie méridionale de la Suisse, a Lyon, à Bony, à Vesoul, à Valence s'est fait ressentir jusqu'à Paris; il résulte des observations faites à l'observatoire, où l'on a établi un appareil pour connaître les variations diverses de l'aiguille aimantée, que le 29 février, jusqu'a

huit heures et demie, l'aiguille aimantée est restée tranquille; mais qu'à huit heures trois quarts elle éprouva des agitations extraordinaires. Elle avait un mouvement oscillatoire très-marqué dans le sens du méridien magnétique, lequel, comme on sait, décline du méridien astronomique de 22° environ du nord à l'ouest. Elle n'avait aucun autre mouvement. A la vue de ce phénomène vraiment singulier, M. Arago eut l'idée qu'il était l'effet d'un tremblement de terre. C'est ce qu'il dit à M. Bouvard, à neuf heures. Le même jour et à la même heure, M. Biot remarqua un mouvement oscillatoire, produit par le même tremblement de terre. M. Biot fit cette observation au collége de France.

20. *Tours. Conseil de guerre* (2e de la 4e division militaire). *Conspiration de Sirejean, etc.* — Aujourd'hui, à dix heures, le conseil s'est assemblé dans la salle d'audience du palais de justice, sous la présidence de M. le baron de Tschoudy, colonel du 44e régiment d'infanterie de ligne.

Le principal accusé, Delon, regardé comme le chef du complot (*voyez* l'Ann. pour 1821, p. 245), avait disparu. On introduit les autres qui sont au nombre de dix, tous maréchaux-des-logis ou brigadiers de cavalerie, prévenus d'être auteurs, complices ou non-révélateurs d'un complot tramé à l'école de Saumur, qui aurait eu pour but de renverser le gouvernement du Roi, de changer l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter les citoyens à la guerre civile.

A l'ouverture de l'audience, et avant que M. le rapporteur ait la parole pour la lecture des pièces, MM. les défenseurs des accusés ont annoncé au conseil qu'ils avaient déposé à son greffe un pourvoi en cassation, dans le but de faire renvoyer la cause devant la cour des pairs; qu'ils demandent en conséquence qu'il soit sursis à toute instruction et à tous débats, jusqu'à ce que la cour suprême ait statué sur leur pourvoi.

Après de longues plaidoieries de la part des défenseurs et de M. le rapporteur, le conseil s'étant retiré pour délibérer sur cet incident, a décidé qu'il serait passé outre et procédé à la lecture des pièces, sauf la faculté qu'auraient ensuite les défenseurs des accusés de plaider les autres moyens préjudiciels qu'ils pourraient avoir à présenter, le premier mis en avant par eux étant inadmissible.

Parmi les pièces dont il a été donné lecture au conseil, on a remarqué une lettre de M. le lieutenant du roi de Belfort Toustain, annonçant qu'on n'a rien découvert, et qu'il n'existe aucune liaison entre les deux complots de Belfort et de Saumur.

21-22. — Les interrogatoires les plus remarquables dans l'affaire du complot de Saumur ont été ceux des accusés Lemaître, Lebrun et Sirejean. Les deux premiers ont déclaré que Sirejean avait cherché à les engager dans une conspiration à laquelle, suivant lui, prenaient part un grand nombre de citoyens et de militaires, entre autres les généraux Berton et La Fayette. Ils ont ajouté que le but du complot était de mettre Napoléon II sur le trône, et d'emprisonner le roi et la famille royale.

Sirejean n'est point convenu de ces faits. D'après sa déclaration, il avait cru seulement entrer dans une société secrète qui prenait le titre de *Chevaliers de la Liberté*. C'est Delon (l'accusé contumace) qui l'y avait reçu, et qui l'avait engagé, pour affilier le plus de personnes possible à cette société, de parler aux uns de la Charte, aux autres de la constitution de 1791, à d'autres enfin de Napoléon II.

Plusieurs témoins, et entre autres M. le marquis de Castries, colonel des chasseurs de l'Ariége, ont déposé que les accusés Sirejean, Daumery, Lemaître et Lebrun, tous quatre maréchaux-des-logis dans ce régiment, s'étaient fait remarquer précédemment par leur intelligence et leur bonne conduite.

D'autres témoins militaires ont déposé que Daumery leur avait fait des confidences relatives à la conspiration.

M. Barthélemy, capitaine-adjudant-major de l'école de cavalerie de Saumur, avait, dès le 18 décembre, communiqué à M. le général Gentil-Saint-Alphonse, commandant de l'école, les rapports qui lui étaient parvenus sur le complot qui se tramait. Ce fut lui qui, le 24, reçut l'ordre d'arrêter Delon; mais ce dernier avait pris la fuite. Les avocats des accusés ont fait au témoin un grand nombre d'interpellations relatives à ces deux circonstances; mais M. le capitaine rapporteur a fait connaître au conseil que le général Gentil-Saint-Alphonse ayant reçu l'invitation de se rendre à Tours, donnerait lui-même tous les renseignemens nécessaires.

Dans l'audience du 23 février, l'au-

dition des témoins a été reprise. Trois d'entre eux, maréchaux-des-logis de l'École, qu'un adjudant avait chargés de s'insinuer dans la confiance de ceux qu'on soupçonnait de chercher à entrer dans l'ordre des *Chevaliers de la Liberté*, ont assuré que Quesnel, l'un des sous-officiers appelés en témoignage, leur avait communiqué le projet d'assiéger Laval. Quesnel a démenti cette imputation. Le conseil, sur la réquisition du capitaine rapporteur, a ordonné son arrestation.

24. *Tentative de Berton sur Saumur.* — (*Voyez* l'hist., p. 85.)

27. *Paris. Exercices des missionnaires à l'église des Petits-Pères. Troubles.* — (*Voyez* l'hist., p. 92.)

28. Après 8 séances employés aux dépositions, interrogatoires et plaidoieries, le conseil de guerre a rendu aujourd'hui à onze heures du soir, son arrêt d'après lequel sont condamnés à la peine de mort, les nommés Delon, lieutenant, contumace, Sirejean et Condert; à cinq ans de prison, le nommé Mathieu; à deux ans de prison, les nommés Bourru, Clément, de Fabert, Lemaître et Lebrun. Ont été acquittés, Dethieux et Daumery. » (*Voyez* 21 avril.)

*Paris. Cour d'assises. Emblèmes séditieux.* — M. Cellier, bijoutier, et la demoiselle Chardin, peintre sur émail, accusés d'attaque formelle contre l'ordre de successibilité au trône, par la fabrication et la vente d'emblèmes séditieux, ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Jacquinot-Godard. Il s'agissait d'une breloque en or à cinq faces; sur la première sont écrits ces mots : *Pleurez, Français, le grand homme n'est plus;* sur la deuxième, est une tombe pyramidale ombragée d'un saule pleureur. La troisième porte pour inscription : *En vain Diogène rallumerait sa lanterne.* La quatrième face présente la figure d'un enfant, paraissant âgé d'environ huit ans, dont les vêtemens présentent une draperie aux trois couleurs. Enfin, sur la cinquième est une pensée, entrelacée d'une immortelle.

La demoiselle Chardin a déclaré avoir peint ces emblèmes d'après l'indication du sieur Cellier, et celui-ci déclare qu'il a fait fabriquer ces bijoux à l'occasion de la mort du duc de Berry et de la naissance du duc de Bordeaux. Il assure que les devises et emblèmes leur sont exclusivement applicables.

M. de Marchangy, avocat-général, a refuté ce système de défense que le seul rapprochement des dates prouve avoir été imaginé pour le besoin de la cause. « Le vêtement aux trois couleurs, dit-il, et l'enfant présenté comme un Messie d'espérance, ne peuvent d'ailleurs laisser aucun doute sur le sens coupable de ces allégories. »

M. Moret a défendu le sieur Cellier avec toute la réserve que comportait une pareille cause. Le jury a acquitté la demoiselle Chardin, et ne s'est prononcé contre le sieur Cellier qu'à la simple pluralité de 7 contre 5. La Cour, se réunissant à la majorité des jurés, a condamné le sieur Cellier en trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

*Naples, 28 février. Éruption du Vésuve.* — Après plusieurs mois de calme, le Vésuve a fait entendre le 17 plusieurs détonations qui annonçaient une éruption prochaine; en effet, le lendemain il y eut à différens intervalles une éruption de cendres et de pierres, et ensuite de matières enflammées en forme de lave; le 19 et le 20, l'éruption fut forte et la lave menaçait de sortir des limites de l'ancien cratère; la violence du volcan ouvrit le 21 une nouvelle bouche au nord. Les mêmes phénomènes se succédèrent sans interruption le 22 et le 23; mais le Vésuve était dans sa plus grande incandescence; il présentait le superbe spectacle d'un fleuve de feu qui après s'être élevé au milieu des nues, se précipitait le long de la montagne comme pour offrir aux habitans de la capitale la plus belle cataracte ignée. Ce tableau majestueux et imposant était d'autant plus agréable à voir, que l'on ne craignait pas que la lave s'étendît au delà du terrain déjà brûlé par l'éruption de 1767. La lave a pris trois directions différentes : la 1re vers la route d'Ottaiano; la 2e vers la Torre del Greco; la 3e vers l'ermitage de Saint-Sauveur. Le 26, au point du jour, de fortes et fréquentes détonations se sont fait entendre, et il s'est élevé une forte colonne de fumée qui a duré toute la journée. Dans la nuit suivante, un grand nombre d'étrangers ont été observer l'éruption : elle a cessé à 5 heures du matin, la lave s'est arrêtée et alors a commencé une pluie de cendres violettes que le vent a portées à Portici et Torre del Greco; mais cela n'a duré que jusque dans la matinée. (*V.* 21 octobe.)

## MARS.

1. *Londres. Mœurs anglaises.* — Un journal anglais dit que, dans une ville populeuse d'Angleterre, les indices ou signaux suivans sont adoptés par une espèce de convention tacite :

« Si un homme veut se marier, il porte une bague à l'index de la main gauche; s'il a pris des engagemens, il la porte au second doigt; s'il est marié, au troisième doigt; et, s'il ne veut pas se marier, au petit doigt. Lorsqu'une dame est libre, elle porte une bague au premier doigt; lorsqu'elle est engagée, elle la porte au second doigt; lorsqu'elle est mariée, au troisième; et lorsqu'elle ne veut pas se marier, au quatrième. Si un homme présente à une dame, de la main gauche, une fleur, un éventail ou un colifichet, c'est de sa part une déclaration d'estime; si elle le prend de la main gauche, cela signifie qu'elle accepte son hommage; et, si elle le prend de la main droite, c'est un refus. »

— La belle-mère de lord Byron vient de mourir, et a laissé à lady Byron 10,000 liv. sterl. de rentes reversibles sur la tête de sa petite-fille, l'honorable Ada-Augusta Byron, dont parle le poëte anglais dans *Childe-Harold* : « Ada, la seule fille de ma maison et de mon cœur! » Un portrait de lord Byron, enfermé dans un coffre, a été déposé entre les mains des tuteurs pour être gardé soigneusement jusqu'à la majorité de lady Ada-Augusta, et lui être remis ensuite.

2 *Chambéry. Générosité d'un citoyen.* — M. le général comte de Boigne, qui a amassé une grande fortune dans l'Inde, a offert à cette ville 40,000 fr. de rente, et 500,000 fr. de capital pour bâtir un collége de jésuites et un dépôt de mendicité, et fonder quatorze lits à l'Hôtel-Dieu, savoir : dix pour les maladies contagieuses, et quatre pour les voyageurs. Il demande la démolition de quelques échoppes et le percé d'une nouvelle rue. Il offre de plus 50,000 fr. pour une façade à l'Hôtel-de-Ville. Le conseil de ville a écrit au général pour le remercier, et va solliciter les autorisations nécessaires. Le 7 mars, M. de Boigne doit poser, dans la même ville, la première pierre de l'église des capucins, pour la construction de laquelle il a donné 30,000 fr.

6. *Londres. Marée extraordinaire.* — Nous venons d'être témoins d'un phénomène singulier. Le vent soufflant avec une extrême violence du sud-ouest, a empêché, pendant plusieurs heures, la marée montante d'entrer dans la Tamise. Les tables marquaient les hautes eaux à une heure, mais à dix heures du matin la marée continuait à descendre avec une grande rapidité, surtout près du pont de Londres. Bientôt l'eau baissa tellement que dans plusieurs endroits la rivière devint guéable. On vit beaucoup de personnes la traverser à pied; et, comme le fond était à découvert en beaucoup d'endroits, on ramassa plusieurs objets précieux qui y étaient restés ensevelis depuis long-temps. Ceci eut lieu jusqu'à Gravesend. Depuis un grand nombre d'années, on n'avait pas vu les eaux aussi basses, à beaucoup de pieds près. Dans la partie de la rivière qui est au-dessous du pont de Londres, tous les vaisseaux à sec semblaient être échoués. Vers midi, la marée commença à monter avec une rapidité proportionnée à la violente résistance qu'elle avait éprouvée par l'effet du vent. Telle était la force du courant, que les chaloupes et les barques furent jetées les unes contre les autres, et que plusieurs de ces petits bâtimens périrent dans le choc. La haute marée n'a eu lieu qu'à trois heures.

7. *Paris. Troubles à l'école de droit.* (*Voyez* l'hist., page 8.)

9. *Paris. Suite des troubles.* — On raconte diversement les détails affligeans de l'événement qui a eu lieu hier au Jardin des Plantes. Ce qui paraît avéré, c'est que le cours de chimie de M. Thénard, qui se fait dans cet établissement, a été troublé par des clameurs et des vociférations. En sortant de ce cours, les étudians, cernés par la gendarmerie, ont été astreints à présenter leur carte ou leur passe-port. Plusieurs d'entre eux se sont alors répandus dans le jardin; les gendarmes les ont poursuivis, et, dans ce tumulte, plusieurs personnes ont été blessées. On cite entre autres un pharmacien de l'hôpital Saint-Louis.

Dans la soirée, un attroupement qui s'était porté sur la place Vendôme, en criant : *Vive la Charte! à bas les missionnaires!* et dans lequel se trouvaient jusqu'à des enfans de douze à quatorze ans, ayant été cerné, des arrestations assez nombreuses ont encore eu lieu.

On assure que dans ces deux jours,

le 7 et le 8 cent cinquante-sept individus ont été arrêtés au Jardin des Plantes, et quarante-trois sur la place Vendôme. Ceux qu'on a retenus à la suite de leur interrogatoire ont été remis entre les mains de la justice.

10. *Troyes.* (Aube.) *Cour d'assises.* — Jacques-Napoléon Laurent, jeune homme de seize ans, était accusé de s'être présenté à la messe de minuit, dans l'église d'Arcis-sur-Aube, dans la tenue la plus indécente, en veste, sans cravate et les jambes nues; d'y avoir reçu la communion sans préparation: et d'avoir ensuite tenu dans un cabaret les propos les plus irréligieux sur le sacrement dont il venait d'approcher.

Son défenseur s'est borné à établir que, dans un cas semblable, la punition devait être abandonnée à la justice divine. La Cour d'assises de Troyes n'a point partagé cette opinion; mais, touchée du repentir de l'accusé, qui fondait en larmes, elle l'a condamné seulement à un an de prison et seize francs d'amende.

12. *Théâtres. Départ de madame Mainvielle Fodor.* — Madame Mainvielle Fodor vient de faire ses adieux au public dans une représentation donnée à son bénéfice, à l'Académie royale de musique. Il était juste que l'Académie fît les honneurs de sa salle à une cantatrice que l'Italie envie et veut enlever à la France. Madame Mainvielle Fodor avait choisi pour cette représentation *l'Elisabetta*, l'une des pièces de la jeunesse de Rossini: elle est pleine de beautés du premier ordre, mais ce célèbre compositeur n'avait pas encore acquis l'intelligence dramatique qui le distingue. Madame Mainvielle Fodor y a déployé toute la puissance de ses moyens et la séduction de son talent: elle part dans quelques jours pour Naples: elle laisse les *dilettanti* dans la douleur:

« Elle fuit comme un Parthe, en leur perçant le cœur. »

(Madame Fodor a encore accordé à leurs instances quelques représentations: elle n'est partie qu'au mois de mai.)

12. *Paris. Procès relatif au testament de Napoléon Bonaparte.* — On sait que l'exécution du testament de Bonaparte avait donné lieu à des difficultés entre les exécuteurs testamentaires et M. Laffitte: nous les avons annoncées. (*Voyez* l'Ann. pour 1821, page 762.) On ne peut en donner une idée plus précise qu'en citant une lettre écrite à ce sujet, par M. J. Laffitte le 28 février dernier:

« L'ancienne maison Perregaux, Laffitte et compagnie, dont je suis liquidateur, a un compte à régler avec la succession de Napoléon Bonaparte.

« Ce compte donne lieu à une contestation soumise au tribunal de la Seine, et dont plusieurs journaux ont parlé d'une manière plus ou moins inexacte. Jusqu'ici j'ai gardé le silence, espérant que la publicité des débats judiciaires éclaircirait suffisamment l'opinion publique.

« Mais aujourd'hui que le tribunal a ordonné que cette affaire serait plaidée à huis clos, je crois devoir en faire connaître le véritable objet.

« En 1815, Napoléon Bonaparte, au moment de quitter Paris pour se rendre dans l'Amérique septentrionale, fit verser dans la caisse de ma maison une somme de 4,220,000 fr. qui, au moyen d'autres valeurs en recouvrement, devait être portée à 5 millions.

« Ma maison lui remit en échange:

« 1° Une reconnaissance de 5 millions, aux termes de laquelle cette somme était remboursable à vue;

« 2° Une lettre de crédit, également à vue, pour la même somme, sur des banquiers de Philadelphie.

« Ainsi Napoléon Bonaparte avait deux titres pour disposer de cette somme à sa volonté, soit à Paris, soit à l'étranger.

« Les valeurs en recouvrement qui devaient compléter les 5 millions n'ont jamais été réalisées, et la somme de 4,220,000 fr., seule remise à ma maison, a été réduite par divers paiemens partiels, faits sur l'ordre de Napoléon Bonaparte, à celle d'environ 3,149,000 fr., dont ma maison reste débitrice envers sa succession.

« On apprend, par un extrait du testament olographe de Napoléon Bonaparte, déposé en Angleterre, qu'il a nommé des exécuteurs testamentaires.

« C'est avec ce simple extrait, accompagné d'une lettre missive signée par Napoléon Bonaparte, mais non écrite de sa main, que MM. les exécuteurs testamentaires se présentent à moi, comme liquidateur de la maison Perregaux, Laffitte et compagnie. Ils demandent à régler le compte et à en toucher le reliquat.

« MM. les exécuteurs testamentaires connaissent ma disposition, et même mon empressement à me libérer; ils sont d'accord aussi que je dois me refuser à tout paiement qui n'opérerait pas ma

pleine libération ; mais ils soutiennent qu'ils ont qualité pour me donner une quittance valable ; mes conseils pensent le contraire. Voilà le point qui nous divise.

« On dit, pour moi, que la lettre missive, considérée comme *mandat*, est révoquée par le décès du mandant, et qu'elle ne saurait valoir comme disposition à *cause de mort*, puisqu'elle n'est pas revêtue des formalités voulues par la loi ; que le testament olographe, représenté par *extrait*, n'est pas exécutoire de *plein droit* contre un tiers débiteur de la succession ; que je ne puis ni ne dois me constituer juge des questions de droit politique ou civil qui pourraient s'élever sur la validité de ce titre ; que cette validité doit être reconnue par l'héritier légitime, ou vérifiée contradictoirement avec lui ; que dans notre droit il n'existe point de succession sans héritiers ou représentant légal ; qu'il est ou dans un parent au degré successible, ou dans la veuve, ou dans l'État ; qu'enfin ce n'est pas à moi, mais à MM. les exécuteurs testamentaires, à rechercher et à mettre en cause cet héritier légitime, quel qu'il puisse être.

« En un mot, d'après l'avis de mes conseils, je dis à MM. les exécuteurs testamentaires : Je suis prêt à payer ; mais je veux payer valablement ; je ne veux pas m'exposer à payer deux fois. Faites vérifier votre titre et votre qualité avec le contradicteur légitime, ou bien souffrez que je me libère par un versement à la caisse des consignations.

« Tel est, si l'on peut appeler cela un procès, celui qui existe entre MM. les exécuteurs testamentaires et l'ancienne société Perregaux, Lafitte et compagnie.

« J'ai l'honneur, etc. *Signé* J. LAFITTE. »

Cette cause, portée devant le tribunal de première instance, a été plaidée à huis clos : cependant on sait que le procureur du roi (M. Jacquinot de Pampelune) a donné des conclusions favorables à M. Lafitte : il a rappelé que l'ordonnance du 6 mars 1815, ayant déclaré Napoléon Bonaparte traître et rebelle pour s'être introduit à main armée dans le département du Var, avait enjoint aux gouverneurs, aux commandans de la force armée, aux gardes nationales, et même aux simples citoyens, de lui *courir* sus, etc. ; et il a tiré de cette ordonnance, l'induction qu'à compter de cette époque Napoléon Bonaparte a été frappé de mort civile et incapable de tester. Il a conclu en conséquence à ce que MM. Bertrand, Montholon et Marchand fussent déclarés non recevables dans leurs demandes, et condamnés aux dépens.

La plaidoirie a occupé plusieurs audiences, à la suite desquelles le tribunal a rendu aujourd'hui, en audience publique, le jugement dont voici la substance.

En ce qui touche la qualité de mandataires, prise par MM. Montholon, Bertrand, etc. ;

Attendu que la lettre de Bonaparte, du 25 avril 1821, ne peut valoir comme testament olographe, aux termes de l'art. 970 du Code civil ;

Attendu que cette lettre ne peut faire foi en justice, aux termes de l'art. 1322 du même Code ;

Attendu que le mandat finit par la mort du mandant, aux termes de l'article 2003 du même Code ;

Qu'ainsi la lettre du 25 avril ne peut faire titre en faveur des susnommés ;

En ce qui touche la qualité d'exécuteurs testamentaires prise par le comte Montholon et le général Bertrand ;

Attendu qu'on ne peut ordonner l'exécution d'un testament qu'après avoir eu connaissance de la totalité des dispositions testamentaires ;

Qu'ainsi les demandeurs étant sans qualité, toute discussion sur la validité des actes testamentaires de Napoléon Bonaparte est, quant à présent, inutile ;

Le tribunal donne acte au sieur Lafitte des offres qu'il fait de consigner à la caisse des consignations les valeurs dont il est dépositaire, l'autorise à faire lesdites consignations, déclare le comte Montholon, le général Bertrand et le sieur Marchand non-recevables dans leurs demandes, et les condamne aux dépens.

14. *Capelle* (canton de Walwyk), *Brabant septentrional. Découverte extraordinaire.* — On vient de trouver ici, en creusant pour les fondations d'un bâtiment, la carcasse d'un vaisseau. La proue s'est offerte la première à la vue ; mais la poupe était enfouie à une grande profondeur, sur un plan incliné, comme si le vaisseau eût été englouti par un torrent de vase ; la carcasse en ayant été dégagée sur une longueur d'environ cinquante pieds, on a pu en mesurer à peu près toutes les parties ; on lui a trouvé sept pieds de profondeur, dix-sept de large et soixante de long : il avait une ancre pesant cent livres ; plusieurs pièces qui le composaient sont tombées en pourriture, au contact de l'air, malgré toutes les précautions qu'on a prises pour le dégager de la vase ; d'a-

près la forme de ce bâtiment on présume qu'il date de plus de quatre siècles, et qu'il a pu être enfoncé dans les terres par suite de l'inondation du 18 novembre 1421.

*Paris. Cour d'assises. Second procès de Béranger.* — M. de Béranger, détenu à Sainte-Pélagie par suite du jugement du 8 decembre (*voyez* Annuaire historique pour 1821, p. 760), vient de reparaître devant la cour d'assises. Longtemps avant l'ouverture de la salle d'audience, une foule de curieux assiegeait les avenues; cependant l'affluence était moins considérable que lors du premier procès, et toutes les précautions avaient été prises pour éviter le désordre. Des places commodes avaient été réservées aux dames et aux personnes de distinction, et tout l'auditoire s'est trouvé rempli sans confusion.

Indépendamment de l'intérêt qui s'attachait à la personne du prévenu, il s'agissait dans cette cause d'un point de droit important. M. de Béranger avait fait imprimer chez M. Alexandre Baudouin les pièces du procès par suite duquel il avait été condamné à trois mois d'emprisonnement. Parmi ces pièces se trouve l'arrêt de renvoi; dans cet arrêt de renvoi se trouvent les chansons incriminées. Cette réimpression constituait-elle en effet le délit prévu par l'art. 27 de la loi du 21 mai 1817? Le procureur général l'avait ainsi pensé, mais une consultation signée par trente et un des plus célèbres avocats du barreau de Paris établissait la négative. Dans le premier interrogatoire qu'il avait subi, M. de Béranger s'était excusé sur ce « qu'il n'avait fait que réimprimer l'arrêt de renvoi qui lui avait été notifié, et que cette réimpression n'avait eu lieu que dans l'intérêt de sa propre défense; que la censure n'ayant pas permis que l'on insérât dans les journaux le plaidoyer de son défenseur, il avait cru devoir faire imprimer tout son procès, afin que le public pût juger du mérite de sa condamnation; qu'il avait dû nécessairement y comprendre l'arrêt de renvoi dans lequel se trouvent relatées les chansons incriminées, mais qu'il n'avait pas eu l'intention d'enfreindre la loi, et n'avait fait aucune spéculation à cet égard. » M. Baudouin avait déclaré s'être prêté d'autant plus facilement à cette réimpression qu'il l'avait faite sur les pièces originales de l'arrêt de la cour, que M. de Béranger lui avait remises; mais la chambre d'instruction n'en avait pas moins prononcé la mise en accusation.

L'avocat général (M. de Marchangy) chargé de la soutenir, commence par considérer la faute comme ayant un caractère de récidive, comme étant une espèce d'insulte et de bravade à la justice. Examinant les divers moyens de défense que les prévenus pourront faire valoir contre l'accusation, il essaie de les réfuter successivement; il invoque le principe du droit, et termine en ces termes :

« Du résumé de ces différens moyens découlent des opinions opposées : les uns penseront peut-être que pour traduire les décisions des jurés et des magistrats à la barre de l'opinion publique on peut faire connaître les écrits qu'ils ont injustement punis; que dans ce cas la plainte est un droit, l'opposition un devoir, l'insulte un combat légitime, et le scandale une propriété; qu'à la vérité la loi défend de publier des écrits condamnés, mais qu'ici la loi doit être récusée, comme alliée de la justice qui a prononcé la condamnation, et comme partie intéressée au procès qu'on défère à la société. Ces principes excitent votre surprise. Cependant, Messieurs, ne serait-ce pas les consacrer que d'absoudre les prévenus?

« Les autres penseront qu'on doit rejeter, comme de funestes erreurs, ces étranges distinctions entre la justice et la société, qui n'ont, au contraire, qu'un seul et même intérêt; car la justice est l'interprète de la société, puisqu'elle est l'organe des lois, qui sont les paroles de la société personnifiée, par le concours des trois pouvoirs; qu'ainsi, appeler à la société des arrêts de la justice, c'est se révolter contre la société même; ils penseront que si cette téméraire inconvenance n'est pas un délit, du moins ne peut-on pas en faire un moyen spécieux pour excuser un délit véritable, tel que celui de la réimpression d'écrits condamnés? Qu'ici la loi et la justice sont à la fois bravées, puisqu'on a méprisé le texte d'une loi et le dispositif d'un arrêt; que le fait qui a provoqué une punition ne peut, lorsqu'il est répété, mériter de l'indulgence; qu'une pareille contradiction serait, en quelque sorte, l'abdication des tribunaux et le bilan de la justice; ils penseront, avec les législateurs de tous les peuples, que dans une récidive

se trouve la persévérance de l'erreur et dont le mal originaire, compliqué d'un symptôme de rébellion et de mépris contre les admonitions judiciaires; que si dans ces agressions dérisoires l'autorité légale était vaincue, l'état serait bientôt abandonné à l'insurrection, à l'anarchie; ils penseront enfin, que ceux qui tendent à un pareil désordre, par la voie de la presse, sont d'autant plus coupables, qu'ils font servir cette noble liberté d'écrire, accordée en honneur de la civilisation elle-même, de telle sorte qu'au nom des lumières ils nous ameneraient à la barbarie, avec cette différence, dont témoigne l'histoire, que si l'on sort de la barbarie fort de croyance, d'illusions et de vertus, on y rentre avili par l'incrédulité, la faiblesse et les sophismes. »

Me Dupin, chargé de la défense de M. de Béranger, s'attacha surtout à considérer la question sous le rapport de la nécessité de conserver dans un gouvernement constitutionnel la publicité des débats.

« Si nous étions en pays d'inquisition, dit-il, le téméraire qui aurait osé divulguer quelque procédure du sacré tribunal pourrait être taxé d'indiscrétion, et son tort pourrait être facilement transformé en crime d'état. En effet, révéler les secrets du despotisme, c'est le frapper de mort.

« Mais dans un pays qui fut toujours franc et toujours libre, dans une monarchie qui de tout temps fut tempérée par les lois ou par les mœurs et le caractère national, quelquefois même par le bon naturel et la générosité de ses rois; sous un gouvernement aujourd'hui représentatif, et dont la liberté de la presse est la principale condition; sous l'empire d'une Charte qui proclame la publicité des débats en matière criminelle, on doit s'étonner de voir des citoyens traduits en jugement et menacés de peines ultra-sévères, pour avoir osé publier un acte éminemment public, un arrêt de cour souveraine.

« Tel est cependant, Messieurs, le fonds de l'accusation que nous avons à discuter devant vous; telle est la question que le jury français, appelé pour la dernière fois peut-être à prononcer dans ces sortes de causes, aura à résoudre dans celles des sieurs Baudouin et de Béranger. »

Après cet exorde Me Dupin établit que son client a eu le droit de faire imprimer l'arrêt de la chambre de mise en accusation tel qu'il est, avec les chansons incriminées qui y sont rapportées. Il cite à l'appui de ses argumens une foule de procès célèbres dont l'impression a eu lieu même dans les temps les plus orageux, et sous les gouvernemens les plus absolus.

« Ainsi, s'est-il écrié, les fureurs de la convention n'ont pas empêché l'impression du procès de Louis XVI. La susceptibilité du consulat a respecté la publication de celui de mademoiselle de Cicé. Et la jalousie du chef du dernier gouvernement a toléré la publication du procès de Moreau, et l'impression du discours qu'il prononça lui-même. »

Après Me Dupin, dont l'éloquent plaidoyer dura près de deux heures, Me Berville prit la parole pour M. Baudouin, dont la défense se confondait nécessairement avec celle de M. Béranger, et il y ajouta des considérations sur les égards dus aux talens.

M. de Marchangy, reprenant ensuite la parole, relativement au moyen principal sur lequel avait roulé la discussion, qu'il est permis d'imprimer les procès, notamment les arrêts émanés des cours de justice, soutient que cette proposition, ainsi posée en thèse générale, est la conséquence de trois erreurs. La première, qu'on a confondu les procès ordinaires avec les procès sur la liberté de la presse; la seconde, que la publicité des débats n'est consacrée en principe, que pour le temps que durent ces débats; la troisième, qu'on a voulu placer sur la même ligne les arrêts de condamnation avec les arrêts de renvoi.

Après une courte réplique de Me Dupin, M. le président a fait son résumé, et posé les questions suivantes:

1° Les chansons qui ont motivé les condamnations prononcées par l'arrêt de la cour d'assises, du 28 décembre 1822, et dont la suppression et la destruction ont été ordonnées par cet arrêt, ont-elles été réimprimées aux pages 14 à 32 de la dernière partie de la brochure ayant pour titre: *Procès fait aux chansons de Béranger?*

2° Béranger est-il coupable d'avoir fait réimprimer, vendre et distribuer ses chansons après sa condamnation, sachant qu'elles avaient été condamnées?

3° Baudouin est-il coupable d'avoir réimprimé lesdites chansons, sachant qu'elles avaient été condamnées?

Après cinq quarts d'heure de délibération, MM. les jurés sont rentrés dans la salle d'audience; et, d'après leur déclaration affirmative sur la première question, et négative sur les deux autres, M. le président a déclaré que les deux accusés étaient renvoyés de la prévention.

A la sortie de l'audience, M. de Béranger a été reconduit à Sainte-Pélagie.

16. *Paris. Cour de cassation. Question de droit criminel.* — La cour de cassation s'est occupée hier d'une affaire importante. Il s'agissait d'une question d'infanticide. Un arrêt de la cour de Rennes, en date du 11 février dernier, portant condamnation d'une malheureuse accusée de ce crime affreux, a été cassé sur un plaidoyer de Me Routhier. Divers moyens avaient été présentés par le défenseur, notamment le refus opposé à l'avocat de l'accusée, de lire devant la cour une attestation de deux chirurgiens distingués, certifiant que l'enfant dont on lui reprochait la mort n'était pas né viable; et l'omission au procès verbal du fait de la prestation du serment de plusieurs témoins, formalité voulue par l'article 117 du Code d'instruction criminelle. C'est ce dernier moyen, accueilli par la cour de cassation, qui a déterminé l'annulation de l'arrêt.

18. *Pontoise.* (Seine-et-Oise.) *Mœurs* — On parle beaucoup de la corruption des grandes villes; il est douteux qu'aucune d'elles ait jamais offert un acte de mépris public pour les mœurs aussi audacieux que celui qui vient d'avoir lieu dans une commune rurale de ce département.

Un particulier de Chenevières, marié depuis long-temps, mais n'ayant vécu que quelques jours avec sa femme, était venu s'établir à Neuilly-sur-Marne, arrondissement de Pontoise. Il parvint à gagner le cœur d'une fille de ce village, âgée de plus de vingt et un ans, et à s'insinuer dans l'esprit de ses parens, au point de leur persuader de consentir à ce que leur fille formât avec lui une liaison illégitime, et, ce qu'on aura peine à croire, à ce qu'elle fût célébrée par une noce publique. Le 16 mars fut choisi pour cette cérémonie, et les habitans de Neuilly-sur-Marne furent excessivement surpris en voyant défiler dans les rues cette noce sans mariage, où se trouvaient le père et la mère de la fille, ses autres parens, et beaucoup de personnes des deux sexes, tous en habit de fête, avec des rubans, et celle-ci avec le chapeau virginal orné de fleurs d'oranger, et surmonté, suivant l'usage du lieu, d'une colombe, symbole de l'innocence. Cette scandaleuse parodie des honneurs réservés à la pudeur excita une rumeur générale, et peut-être allait-on se porter contre la prétendue mariée à des excès qui auraient ajouté à l'indécence d'une scène pareille, si M. le maire, pour calmer les esprits, ne s'était transporté, avec deux membres du conseil municipal dans la maison où se donnait le repas, qui fut suivi d'un bal. Ses justes remontrances ayant été dédaignées, il se retira, et ayant dressé procès verbal des faits, il vient de le remettre à M. le procureur du Roi près le tribunal de Pontoise.

20 *La Haye* (Pays-Bas). *Crime découvert par un chien.* — Un particulier parcourait en cabriolet les environs de La Haye; arrivé près d'une ferme isolée, il entend les cris redoublés d'un enfant; ému de compassion, il descend de sa voiture, et cherche quelle peut être la cause de ces clameurs; une petite fille de trois ans se présente en larmes à ses yeux; un chien l'accompagne, et l'étranger cherche vainement dans la maison d'autres êtres animés; il appelle, personne ne répond; craignant que le besoin ne soit la cause des pleurs de l'enfant, il la prend dans sa voiture, et l'emmène jusqu'à l'auberge la plus prochaine.

Le chien les y avait suivis: arrivé dans la salle commune, le voyageur aperçoit deux hommes de mauvaise mine qui étaient retirés dans un coin; l'un d'eux, ne croyant pas se compromettre vis-à-vis d'un étranger, dit à l'autre à voix basse: « Voilà, je crois, le maudit animal qui nous a donné hier tant de peine; » aussitôt le chien s'élance sur eux, et ne veut plus lâcher prise. Cette action extraordinaire éveille les soupçons du protecteur de la petite; il court chez le bourgmestre de l'endroit, on arrête les deux hommes, et l'on découvre qu'ils sont coupables du meurtre du père et de la mère de la petite fille, assassinés la veille avec leur domestique; ils avaient épargné l'enfant, comme étant trop jeune pour les faire connaître comme les auteurs de ce crime.

*Bordeaux. Vol sacrilége.* — La cour royale de cette ville vient de rendre un arrêt qui donnera lieu à interprétation de la loi, d'après les règles prescrites par la loi du 16 septembre 1807.

Le nommé Maillos, prévenu de tentative de vol, commise la nuit, dans une église, fut renvoyé devant un tribunal de police correctionnelle, le 23 juillet 1821.

ar la cour royale de Pau. Cette décision nt fondée sur ce que, dans l'état actuel le notre législation, les édifices consacrés l'exercice du culte ne peuvent être assimilés à des lieux habités ou servant à l'habitation.

Cet arrêt fut annulé, le 23 août 1821, ar la cour de cassation, et le fond renoyé devant la cour royale de Toulouse, ui rendit, le 15 octobre 1821, un arrêt onforme à celui de la cour royale de Pau.

Sur un second pourvoi du ministère ublic, la cour de cassation, sections réunies, et présidée par Mgr. le garde des ceaux, a annulé encore, le 29 décembre, 'arrêt de la cour royale de Toulouse, et envoyé l'affaire devant la cour royale de lordeaux, pour être statué une troisième ois.

Cette dernière cour, malgré les deux rrêts de la cour de cassation sur la même ffaire, n'en a pas moins persisté dans le ystème adopté par les cours de Pau et de Toulouse.

C'est ainsi que cette affaire a fait naître e cas extrêmement rare, prévu par l'artile premier de la loi du 16 septembre 1807, ui porte : « Qu'il y a lieu à interprétaion de la loi, si la cour de cassation annule deux arrêts ou jugemens en dernier essort, rendus dans la même affaire enre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens. »

22. *Londres. Accident.* — Aujourd'hui, ers quatre heures du soir, un gazomètre le Friars-Street a éclaté avec une détoation terrible. C'est là qu'est le réservoir ui fournit le gaz à Blackfriards-Road et ux rues adjacentes; il contenait alors nviron cent soixante tonneaux d'eau. I. William Morgan, ingénieur, a été jeté dix toises par-dessus le mur de la maion de M. Andrew, dans Green-Street, t il a été tué raide. L'explosion a causé eaucoup de dommages dans les envions, et plusieurs personnes ont été grièement blessées. Lorsque le gazomètre a claté, l'eau s'est élancée avec tant de orce, qu'elle a renversé la maison de malame Clarke, et emporté une petite fille plus de cinquante verges de distance.

24. *Paris. Exemple de fécondité.* — u mariage d'Antoine Duprat, roulier, à elletin, avec Michelle Petit, célébré le 0 février 1805, sont provenus vingt et n enfans, dont trois garçons le 25 octore 1811, deux garçons et une fille le 7 janvier 1813, deux filles le 1er juillet 820, deux garçons le 27 novembre 1821. ur ces vingt et un enfans, onze sont vivans. Le père n'est encore âgé que de trente-neuf ans, et la mère de trente-six.

Nos princes, informés des besoins de cette intéressante famille, lui ont fait remettre une somme de 800 francs. Mgr. le duc d'Angoulême a bien voulu la recommander en outre au ministre de l'intérieur, pour faire entrer un des enfans à l'école des Arts et Métiers.

28. *Aix-la-Chapelle.* (Grand-Duché du Bas-Rhin.) *Voleur déguisé en fantôme.* — On vient de juger à Aix-la-Chapelle une cause assez remarquable : Une dame de cette ville était à la veille de retirer une assez forte somme des mains d'un notaire, où elle était déposée; cette dame est réveillée en sursaut pendant la nuit, par un bruit de chaînes et de ferrailles qu'on roulait dans le tuyau de la cheminée : après ce prélude ordinaire d'une apparition nocturne, un fantôme paraît chargé de tous les attributs qu'on donne à Lucifer : *Je suis le diable*, dit-il à cette dame, je sais que vous devez toucher demain une somme d'argent; je la retiens pour mon compte; la nuit prochaine je reparaîtrai, et si vous me la refusez, je vous entraîne au fond des enfers.

La dame promit tout ce que le diable exigeait d'elle; mais elle fut confier à son directeur l'arrivée du démon dans ses appartemens. Cet homme sage la rassura en lui disant qu'il se cacherait lui-même le lendemain avec deux autres personnes pour surprendre le diable en flagrant délit, et pour l'exorciser. Tout fut disposé en conséquence; Lucifer fut exact au rendez-vous, et, au moment où il mettait le pied dans la chambre, deux agens de la police, munis de lanternes sourdes, le saisirent et le menèrent en prison. Une procédure s'en est suivie, et ce prétendu diable a été condamné à quelques années de réclusion.

30. *Toulouse. Troubles.* — Des scènes très-fâcheuses viennent de se passer dans cette ville. Le trouble a commencé le 23 à la représentation de *Sylla*, donnée par Saint-Eugène, que l'on a vu au Théâtre-Français. Mécontent des applaudissemens qu'on donnait à cette pièce, un jeune homme eut l'imprudence de s'écrier, en s'adressant au Parterre : *Taisez-vous, jacobins!* On parvint à le soustraire aux voies de fait que cette apostrophe allait exciter contre lui. On prétend néanmoins que, se trouvant le lendemain à la représentation du *Paria*, il voulut provoquer de nouveau les spectateurs qui applaudissaient; mais il fut expulsé de la salle, et

genre romantique sur notre scène, et le succès de tant de monstrueuses productions, a-t-il affaibli l'impression que nous faisaient *les adieux des époux?* Quoi qu'il en soit, le fameux drame a paru exciter moins d'intérêt que d'ennui: *Habent sua fata libelli.*

Le spectacle a fini par les *Réveries renouvelées des Grecs*, vieille parodie d'un ancien opéra que n'ont pu rajeunir les talens de Dérivis, de Potier, de Perlet et des premiers danseurs et danseuses de l'Académie royale..... Les spectateurs étaient si fatigués de plaisir, qu'une grande partie n'a pu en attendre la fin. On calcule que la recette a été à 25,000 fr.

13. *Paris, Séance publique de l'Académie des Sciences.* — M. Delambre, secrétaire perpétuel, a ouvert la séance par un rapport dans lequel il a exposé les travaux des membres de l'Académie, et même de quelques savans qui n'en font pas partie.

L'Académie, dans sa séance publique du 27 mars 1820, avait annoncé qu'elle décernerait, dans sa séance publique du mois de mars 1822, le prix de mathématiques, consistant en une médaille d'or de la valeur de 3,000 francs, *au meilleur ouvrage ou mémoire de mathématiques pures ou appliquées, qui aura paru ou qui aura été communiqué à l'Académie, dans l'espace de deux années qui sont accordées aux concurrens.*

Plusieurs recherches physico-mathématiques, dignes de beaucoup d'éloges, ont paru dans cet intervalle, et la commission a spécialement remarqué les Mémoires de M. Plana, sur les mouvemens des fluides qui recouvrent un sphéroïde solide à peu près sphérique; les recherches expérimentales de MM. Fresnel et Herschel, sur la double réfraction et sur la polarisation de la lumière, et les expériences curieuses de M. Savard, sur les vibrations des corps solides. Mais l'importance de la découverte de l'action de la pile voltaïque sur l'aiguille aimantée, découverte qui fournit un nouveau principe aux mathématiques appliquées, et qui a déjà donné lieu à des applications intéressantes de l'analyse, a déterminé la commission à lui décerner le prix de mathématiques.

L'auteur est M. *Oersted*, professeur de physique dans l'université de Copenhague.

Divers prix de physiologie ont été décernés à MM. *Dutrochet*, *Cloquet* et *Desmoulins*.

Le prix de *statistique*, fondé par M. de Monthion, a été partagé entre deux Mémoires. L'un est intitulé: *Statistique du département des Deux-Sèvres.* L'auteur est M. le baron Dupin, ancien préfet de ce département, aujourd'hui conseiller-maître à la cour des comptes. Le second ouvrage a pour titre: *Observations géognostiques faites dans les Pyrénées.* L'auteur est M. Jean de Charpentier, directeur des mines du canton de Vaux.

*Police correctionnelle.* — Une douzaine d'individus arrêtés lors des troubles à l'occasion des missions, ont été traduits aujourd'hui devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenus d'avoir outragé un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions; d'avoir interrompu l'exercice d'un culte public, et d'avoir provoqué à la rébellion contre la gendarmerie.

A la suite des interrogatoires, des débats et des plaidoiries, qui ne présentent que des détails peu intéressans sur les scènes qui ont eu lieu, le sieur Dumoulin, précédemment impliqué dans la conspiration d'août 1820, a été condamné à trois mois d'emprisonnement, et 16 fr. d'amende; quelques autres à des peines de ce genre, et le reste acquitté.

21. *Tours.—Premier conseil de guerre.* — Sirejean et Condert s'étant pourvus en révision (*voyez* 21-24 février), leur cause a été appelée le 18. Avant l'ouverture des débats, M. Fauchet, défenseur, a présenté des conclusions tendantes au renvoi de la cause devant les pairs. Mais le conseil ayant déclaré sa compétence, le président a procédé à l'interrogatoire des deux prévenus, lequel a duré plus d'une heure.

Sirejean a fait les mêmes réponses qu'au premier procès, savoir, qu'il avait été reçu chevalier de la liberté par Delon, lequel lui avait dit que le Roi reconnaîtrait la constitution de 1791 et les anciennes couleurs; que le général Berton commanderait en chef, et qu'il aurait sous lui le général Gentil Saint-Alphonse.; que Delon lui avait dit, en le chargeant d'une mission auprès de son régiment à Tours, qu'il établait employer tous les moyens pour augmenter le nombre des chevaliers de la liberté, parler aux uns de la Charte, aux autres de la constitution de 1791, et même de Napoléon II. Il a reconnu trop tard que Delon avait égaré sa jeunesse pour la

plonger dans l'abîme où il se trouvait.

L'accusé Coudert s'est attaché à prouver qu'il n'avait trouvé rien de contraire à ses devoirs militaires et à l'obéissance au Roi dans la société des chevaliers de la liberté, dont il faisait partie, et que la déposition d'un seul témoin s'élevait contre lui.

Le reste de la séance et celle du lendemain 19 ont été consacrés à l'audition des témoins. Samedi 20, M. le rapporteur et les défenseurs ont été entendus, et le jugement a été rendu dans la nuit. Sirejean a été condamné à la peine de mort; Coudert, à cinq années d'emprisonnement comme non révélateur.

(Le pourvoi en grâce du maréchal-des-logis Sirejean n'ayant point été admis, il a subi son jugement à Tours, le 2 mai, à cinq heures du matin. Ce jeune sous-officier est mort avec beaucoup de courage, et a lui-même commandé le feu d'une voix forte, en regardant fixement et avec fermeté le peloton qui devait tirer sur lui.)

24. *Paris.* — *Ouverture du Salon de* 1822, ou *Exposition des productions de l'École française moderne de peinture et de sculpture, au Muséum royal des arts.* (*Voyez* à la fin du volume, art. *Beaux-Arts.*)

*Id. id.* — *Séance publique des quatre académies.* — L'Institut royal a tenu aujourd'hui sa séance annuelle des quatre académies. C'était à celle des sciences qu'appartenait cette fois la présidence, et elle en a fait dignement les honneurs. M. Gay-Lussac, qui occupait le fauteuil, a ouvert la séance par un discours sur les avantages des sciences: il s'est attaché à les venger de l'indifférence du vulgaire; et aux applaudissemens unanimes de l'assemblée, on a vu qu'il ne s'y trouvait point de partisans de l'ignorance.

On a ensuite annoncé le résultat des concours ouverts pour les prix fondés par feu M. le comte Volney, et par M. de Monthion. Le premier, qui a pour objet d'encourager la transcription des langues asiatiques en lettres européennes d'après la méthode inventée par le comte Volney, a été partagé entre deux savans étrangers, M. Scherer, conservateur de la bibliothèque royale de Munich, et M. Schleirmacher, bibliothécaire à Darmstadt.

Le second, fondé par M. de Monthion, pour l'ouvrage le plus utile aux mœurs, a été décerné à madame Guizot, pour un roman intitulé l'*Écolier* ou *Raoul et Victor*; et une autre dame, auteur de la *Bibliothèque de famille* a obtenu une médaille d'encouragement. Ainsi l'académie vient de prononcer sur une question que la galanterie française avait résolue, et son suffrage a réuni celui des gens de goût.

Quant aux lectures, on sait que chacune des académies doit fournir à cette séance son contingent. M. Charles Dupin, de l'Académie des sciences, a lu un morceau qui traite de l'influence du commerce sur le savoir et la civilisation des peuples; morceau où quelques longueurs et quelques traits recherchés n'ont pu dérober aux connaisseurs la justesse, la profondeur et l'élévation des pensées.

Après lui, M. Quatremère de Quincy, comme s'il eût voulu payer à lui seul le tribut de trois académies, a lu une dissertation piquante pleine de grâce d'esprit et de science sur les méprises réciproques en peinture et en poésie, causées soit par l'ignorance de ce qui appartient en commun à ces deux arts, soit par la confusion de leurs propriétés particulières.

Enfin, la séance a été terminée par la lecture d'une belle ode de M. Raynouard, sur le dévouement de Malesherbes, dont plusieurs strophes ont été vivement applaudies, et dont les derniers vers peuvent être mis au bas des portraits de ce grand magistrat:

Généreux à sa mort, généreux dans sa vie,
De ce fils, vertueux, France, enorgueillis-toi.
Citoyen, il vécut toujours pour sa patrie;
Français, il est mort pour son roi.

26. *Bordeaux. Femme à deux maris.* — Hier, dans l'après-midi, une foule immense s'était portée devant une maison des allées de Tourny; le motif de ce rassemblement provenait de l'arrivée inattendue d'un marin absent de Bordeaux depuis une trentaine d'années. Ce marin a trouvé, à son retour, sa femme remariée et mère de deux enfans provenant de ce second mariage. Cet événement a donné lieu, entre les trois époux, à quelques explications qui n'étaient rien moins qu'amicales, et qui ont rendu nécessaire l'intervention de l'autorité civile et militaire.

« On raconte que ce marin faisait partie de l'équipage d'un navire qui périt autrefois corps et biens; le capitaine lui seul se sauva, et d'après sa déclaration, tous les hommes de son bord furent rayés de la liste des vivans. Mais notre

extraordinaire, la grêle la plus énorme, le vent le plus impétueux, ont anéanti les récoltes en grains de toute espèce, en vins, en fourrages; dans quelques localités, des habitations ont été presque détruites, et des bestiaux ont péri. Les champs sont couverts de pierres et de sable, les chemins sont coupés, les vignes sont hachées, et de deux années au moins on ne peut espérer d'y faire la moindre récolte. La violence du vent a poussé la grêle avec une telle force, que les carreaux de vitre, dans la plupart des maisons des villes d'Auxerre et de Toucy, ont été brisés; une charrette de roulier a même été renversée à l'entrée d'Auxerre. Les blés et l'herbe des prés ont été coupés, et paraissent comme fauchés. Dans vingt-cinq communes environnantes, la population se trouve sans ressources, sans travail, sans subsistance. On évalue les pertes qu'elles ont éprouvées, à plusieurs millions.

*Id. Paris. Escroqueries.* — Une jeune fille, douée d'une physionomie gracieuse et naïve, a paru aujourd'hui sur le banc des criminels. Les plus adroits filous ne désavoueraient pas les ruses criminelles dont plusieurs commissionnaires du Mont-de-Piété ont été dupes. Porteur d'une paire de boucle d'oreilles montées en pierres fines, sur le nantissement de laquelle on lui offrait 60 ou 80 fr., quoiqu'elle en eût demandé d'abord 600, elle feignait de céder à son extrême besoin, et jetait les bijoux sur la table en prenant la somme qui lui était présentée; mais elle avait eu l'adresse d'y substituer une autre paire de boucles d'oreilles toute semblable, montée en pierres fausses. Ces différens délits étant exclusivement de la compétence du tribunal correctionnel, cette fille n'a été traduite devant la Cour d'assises qu'à raison d'une fausse procuration sous-seing privé, à l'aide de laquelle sa dernière filouterie a failli être consommée; mais on l'a arrêtée en flagrant délit. Acquittée de l'accusation de faux, d'après la déclaration du jury, elle sera poursuivie correctionnellement suivant les réserves du ministère public.

10. *Lille. Scène de théâtre.* — Le spectacle d'hier soir a fini d'une manière qui paraîtrait comique, s'il n'eût été suivi de quelques scènes de tragédie. Madame Charles, qui avait tenu pendant toute l'année les grands rôles de la comédie, et qui n'appartient plus à notre théâtre, a bien voulu, pour faciliter les débuts et concourir à nos plaisirs, paraître encore dans *la Femme jalouse*. Des personnes, dont nous ne voulons pas soupçonner les intentions, l'ont accueillie défavorablement, et ont manifesté leur opposition par des sifflets. Le mari de cette actrice, qui se trouvait au parterre, a cru voir dans cette manière d'agir, non-seulement de l'inconvenance, mais du mépris: il a pris fait et cause contre un des siffleurs, et l'a traité plus mal que celui-ci n'avait traité sa femme..... L'autorité est intervenue, et le spectacle a fini là. Le siffleur a été fort mal mené, et le directeur plus mal encore, puisqu'on l'a forcé de rendre l'argent donné. Cette scène est d'autant plus déplorable que ce dernier, qui a perdu l'année dernière une partie de sa fortune dans son entreprise, avait dès le matin résilié son privilége.

(*Écho du Nord.*)

11. *Lyon. Élections. Troubles.* — Hier, au moment où la nomination de M. Delphin (candidat royaliste) venait d'être proclamée dans le collége du Nord, quelques sifflets et des cris de *vive Corcelles* (candidat libéral) répondaient aux cris de *vive le Roi!* qui éclataient dans la salle. A la sortie des électeurs les cris prirent plus d'intensité; il s'y mêla dit-on des injures et des provocations de parti. Un grand rassemblement s'étant formé sur la place des Terreaux. On fit venir la force armée, qui eut ordre de le dissiper. La multitude refoulée jusqu'au théâtre, enfonça les portes. Des jeunes gens se présentèrent au balcon, donnant sur la place, en criant *vive la Charte, rien que la charte, à bas les baïonnettes!* Alors l'autorité crut devoir faire évacuer la salle. La foule qui s'y était jetée se répandit dans les rues en poussant les mêmes cris: mais enfin les patrouilles nombreuses vinrent à bout de la disperser, et une forte pluie qui survint à onze heures du soir, a mis fin au tumulte.

12. *Francfort. Nouveau Diogène.* — Lorsque Wieland, dans deux romans ingénieux, peignait les Abdéritains et Diogène, on ne s'attendait pas à voir paraître, au milieu de l'Allemagne, un philosophe habitant dans un tonneau, et que l'apparition de cet être bizarre jetterait dans l'embarras les autorités d'une république allemande, plus civilisée que celle d'Abdère. C'est pourtant ce qui occupe tous les journaux allemands.

Le nom du nouveau Diogène est Pitschaft; il est natif de la partie du grand-duché de Hesse-Darmstadt, nouvellement acquise sur la rive gauche du Rhin. C'est à Mayence qu'il a annoncé publiquement qu'il prenait le titre de *philosophe*, et qu'il allait parcourir le monde, pour prêcher contre les vices. Il prétendait d'abord établir sa résidence dans les rues de Francfort, où il se loges dans un tonneau; au surplus il ne commit aucun excès, mais son extérieur singulier et ses propos comiques attirèrent autour de lui la multitude curieuse. La police, ayant trouvé mauvais ces attroupemens, s'empara de la personne de Pitschaft et le conduisit en voiture jusqu'à Mayence, en lui intimant l'ordre de ne plus reparaître à Francfort. Il y est cependant revenu jusqu'à trois fois : à la fin, le magistrat impatienté de l'obstination du *philosophe*, l'a fait mettre à l'hôpital des fous.

14. *Paris.* (*Cour d'assises.*) *Accusation de bigamie.* — Martin Cosson, ouvrier gazier, actuellement âgé de vingt-neuf ans, était de retour en France et à Paris, après avoir été long-temps prisonnier de guerre en Prusse, lorsqu'il épousa Marie-Louise Figuier, le 2 septembre 1820. Deux enfans étaient issus de cette union, qui paraissait fort heureuse, lorsqu'une dénonciation fit connaître à la police qu'en l'année 1814, Cosson, se trouvant prisonnier de guerre en Prusse, avait épousé une jeune fille du pays, encore vivante. On ne put cependant se procurer à cet égard de preuve authentique, et Cosson fut alors mis en liberté. Depuis, la justice se procura un extrait constatant le premier mariage de Cosson avec Anne-Caroline Kalzbergen. Cette copie ne mentionne point la signature des parties contractantes, et l'acte lui-même paraît manquer d'une formalité essentielle, le consentement des père et mère de Cosson, qui aurait été alors mineur de vingt à vingt-un ans.

Ces irrégularités, pour lesquelles le pasteur protestant qui a célébré le mariage a été réprimandé par ses supérieurs, forment la base de la défense de Cosson, qui a paru aujourd'hui devant la cour d'assises. Il soutient n'avoir jamais été marié avec la demoiselle Kalzbergen, quoiqu'ils eussent eu ensemble un commerce intime. Professant la religion catholique, il assure n'avoir jamais mis le pied dans un temple protestant.

Joséphine L..... appelée en témoignage, fit en répondant un torrent de larmes sa déposition : « Ce n'est pas moi, dit-elle, qui ai dénoncé l'accusé, je l'aimais trop pour cela; malgré toutes les peines qu'il m'a faites, je n'aurais pas voulu le perdre. Il y avait seize mois qu'il me recherchait en mariage, lorsqu'il trouva une autre demoiselle plus riche, et lui donna la préférence : c'était tout naturel; mais il m'avait empêchée moi-même d'épouser un homme très-riche qui demandait ma main; je l'ai vu tant pleurer que j'ai eu la faiblesse de refuser ce parti avantageux.

« Quant à la manière dont son acte de mariage est tombé entre les mains de la justice; elle assure qu'elle ne sait comment on le lui a pris des mains, et elle dit en terminant, au milieu de ses sanglots, qu'elle voudrait au prix de son sang, n'avoir jamais pensé à faire venir ce malheureux acte. »

D'un autre côté la mère de l'accusé, le père et la mère de sa seconde femme, et cette jeune femme elle-même, enceinte de quatre mois, étaient sur la liste des témoins; mais elles n'ont paru que pour déclarer leurs noms et qualités. La cour a ordonné, en considération des liens qui les unissent à l'accusé, qu'ils ne seraient pas entendus.

L'avocat général (M. Delamalle), qui semblait appelé par la sévérité de ses fonctions au devoir pénible de soutenir l'accusation, l'a abandonnée, Il a considéré comme radicalement nul le premier mariage pour lequel Cosson, encore mineur, n'a point obtenu le consentement des auteurs de ses jours. Ainsi, le défenseur (maître Claveau) n'a eu rien à dire en faveur de l'accusé, qui a été renvoyé absous après une courte délibération du jury.

17. *Paris. Mort de M. le duc de Richelieu.* (*V.* l'Hist. p. 177, et *Mélanges.*)

20. *Paris. Obsèques de M. le duc de Richelieu.* — Les obsèques de M. le duc de Richelieu ont eu lieu aujourd'hui à midi dans l'église de l'Assomption, sa paroisse. Son corps a été placé sur un corbillard attelé de six chevaux, et orné de drapeaux. Le manteau de pair de France recouvrait le cercueil. Le cortége le plus imposant suivait à pied; il était composé de plus de 800 personnes les plus élevées en dignité. Immédiatement après le corbillard, étaient M. le

duc d'Aumont et les autres parens de M. le duc de Richelieu. Venaient ensuite M. le prince de Talleyrand, les grands-officiers de la maison du Roi, les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires des puissances étrangères, les ministres, les maréchaux de France, un grand nombre d'officiers de la maison militaire du Roi, des pairs de France, des députés, parmi lesquels était M. Ravez, président de la Chambre, le préfet de la Seine, le préfet de police, une députation de l'Institut et un nombre très-considérable de personnes en deuil. L'église était trop étroite pour les contenir; beaucoup sont restées en dehors. M. l'abbé Frayssinous, premier aumônier du Roi, a dit la messe. Après le service, le corps a été placé provisoirement dans une chapelle, et il doit être descendu dans les caveaux de l'église, en attendant sa translation à la Sorbonne, où il reposera auprès de ses aïeux. Les honneurs militaires lui ont été rendus par un bataillon des troupes de la garnison. Ce convoi avait attiré dans ce quartier un nombre immense de spectateurs.

23. *Paris. Police correctionnelle. Délits de la presse.* — Aujourd'hui, M. Eugène de Pradel, détenu à Sainte-Pélagie, a été amené à l'audience du tribunal correctionnel, septième chambre, comme auteur du recueil de chansons intitulé *les Étincelles*. MM. Hardy, imprimeur, et Terry, libraire, sont compris dans la même procédure. Les chansons inculpées ont pour titre : l'*Orphelin royal*, les *Prémices de Javotte*, le *Chiffon*, les *Missionnaires en goguettes*, etc.

M. Delapalme, avocat du Roi, a présenté, dans une discussion lumineuse, ces écrits comme contenant des provocations séditieuses et des attentats à la morale publique et aux bonnes mœurs, et enfin comme tendant à exciter la haine contre une classe du clergé. Il a conclu, contre M. Pradel, à la peine de six mois de prison, et s'en est rapporté à la prudence des juges sur le sort de MM. Hardy et Terry.

M. Berville a défendu M. Pradel, et soutenu que, par l'*Orphelin royal*, l'auteur n'avait pas voulu désigner le fils de Napoléon, mais Mgr. le duc de Bordeaux. Il s'est efforcé d'écarter les autres chefs d'accusation, en citant des passages non moins licencieux d'une foule d'ouvrages anciens ou modernes qu'on n'a jamais songé à incriminer.

M. Pradel a demandé la permission d'ajouter quelques paroles pour sa défense, et a déclaré qu'en sa qualité de poëte il croyait devoir substituer le langage des Muses au langage sévère de Thémis. Et il a prononcé le plaidoyer suivant, que nous citons pour la nouveauté du cas :

Ma muse vivait inconnue :
Armer contre ses chants votre sévérité,
C'est donner à son nom une célébrité
Qu'elle n'aurait point obtenue.
Sous les verroux, où l'on a peu d'amis,
Un soulagement à ses peines
Sera-t-il vainement promis?
Devra-t-elle accuser Thémis
D'avoir voulu river ses chaînes?
Soldat, j'ai suivi nos héros;
Prisonnier, j'ai chanté la France :
En la chantant, j'oubliais tous mes maux,
Ses lauriers cachaient mes barreaux;
Sa gloire charmait ma souffrance.
Si je suis coupable d'erreur,
Mes torts sont bien involontaires.
Toutes les vertus me sont chères;
Elles se plaisent dans mon cœur.
Je vois tous les hommes en frères :
Opprimé, je plains l'oppresseur;
Pauvre et captif, je chante mon malheur,
Et les méchans ne chantent guères.

Ces vers furent accueillis par les applaudissemens des personnes répandues dans l'auditoire; le président (M. Bergeron d'Anguy) les a réprimés, et a dit au prévenu : « Le tribunal s'est prêté à cette nouveauté; il a eu la complaisance de vous entendre, et vous voyez l'effet que vous avez produit. »

La délibération du tribunal a duré près d'une heure et demie. Il a condamné M. Eugène de Pradel à six mois de prison, 1000 francs d'amende, et aux dépens. MM. Hardy et Terry, accusés d'une simple contravention à la loi de 1814, sur la librairie, parce que trois exemplaires sur mille se sont trouvés par hasard ne point porter de nom d'imprimeur, ont été acquittés.

23. Aujourd'hui a commencé le procès survenu à la suite de la mort de mademoiselle Gemond, épouse de M. Garat fils, morte chez son père, après deux ans de mariage, et laissant un enfant dont les parens maternels voulaient ôter la tutelle à M. Garat. Il serait trop long et trop peu intéressant de suivre cette série de diffamations, de voies de fait, de procès scandaleux, dont les plaideurs ont tous plus ou moins souffert. Nous ne le citons que pour mettre sur la voie les amateurs de scandale.

26. *Berlin. Mariage de S. A. le grand duc héréditaire de Mecklembourg-Schwérin*

*avec S. A. R. la princesse Alexandrine, fille du roi de Prusse.* — Hier, à six heures et demie du soir, la cour s'est réunie dans la salle des chevaliers, et la famille royale, à sept heures, dans la chambre rouge de Frédéric Ier.

Tout le monde étant rassemblé, on a été chercher la couronne au trésor, et la princesse Guillaume l'a mise sur la tête de la princesse Alexandrine. Le cortége s'est alors mis en marche pour se rendre à la chapelle. Le grand duc héréditaire de Mecklembourg-Schwérin donnait la main à sa fiancée; le roi conduisait S. A. R. madame la duchesse de Cumberland; une indisposition a empêché le duc de se trouver à la cérémonie.

Après la bénédiction du mariage, la famille royale est revenue dans les appartemens de Frédéric Ier, où les nouveaux époux ont reçu les félicitations de la famille royale, qui s'est ensuite rendue dans la salle blanche. Le roi s'est mis avec les deux époux à une table de jeu placée sous le dais. Les personnes présentées ont fait leur cour au roi et à LL. AA. RR.

L'on s'est ensuite mis à table : celle de la famille royale était sous le dais, dans la salle des chevaliers. La princesse Alexandrine en occupait le milieu; elle avait à sa gauche le prince son époux, et le roi à sa droite.

Après le souper, la famille royale est revenue dans la salle blanche; on a commencé la *danse aux flambeaux* : le grand maréchal ouvrait la marche; il était suivi par les conseillers privés actuels et les ministres d'État, marchant deux à deux suivant la date de leur patente, et portant à la main de grands flambeaux de cire blanche. Les nouveaux époux, précédés de ce cortége, firent tout le tour de la salle; la princesse s'approcha du roi, lui fit la révérence, et l'invita à danser; elle dansa ainsi avec tous les princes qui faisaient partie du cercle. Ensuite le prince dansa également avec toutes les princesses.

Cette danse terminée, la famille royale rentra dans les appartemens de Frédéric Ier. Madame la comtesse de Truchsess, grande maîtresse, partagea la jarretière de la mariée; après quoi la cour se sépara.

Les fêtes continueront jusqu'au 30.

Le trousseau de S. A. R. la princesse Alexandrine, qui a été exposé, occupait trois pièces. Il est composé de vases, de candélabres, coupes de vermeil, objets de toilette en argent, tables et meubles garnis de très-beaux bronzes, etc.

30. *Madrid. Prédications secrètes contre la constitution.* — On a découvert à Cadix des menées d'une nature assez bizarre, formées par des ecclésiastiques. On avait remarqué qu'un grand nombre de femmes se réunissaient tous les soirs dans l'église de Saint-Laurent; où elles étaient introduites par une petite porte qui était fermée aux personnes de l'autre sexe. Un homme cependant eut la hardiesse de s'introduire dans l'église, et de se cacher dans une tribune pendant les exercices religieux. Ces derniers n'avaient d'autre but que de prévenir l'esprit de ces femmes contre la constitution et les nouvelles doctrines. Un prêtre, seul être du sexe masculin, a prêché pendant plusieurs heures contre les schals, contre la liberté de la presse, contre les marabous et contre Voltaire. Le lendemain, instruits de ces faits, quelques individus de la milice nationale se sont introduits dans l'église au milieu des déclamations du prédicateur. Leur présence a mis le trouble dans le troupeau dévot. Les femmes effrayées se sont sauvées promptement, et le lendemain cette anecdote a égayé toute la ville.

31. *Tremblement de terre. Observations.* — Un tremblement de terre a été ressenti aujourd'hui à Tours, à sept heures trente minutes du matin; à Bourbon-Vendée, à sept heures trente-cinq minutes. La durée de la secousse a été de deux à trois secondes; elle a commencé à la Rochelle à sept heures quarante-huit minutes : le baromètre étant à o m. 761 (28 p. 4 l. $\frac{1}{2}$), et le thermomètre au mercure marquant 19° 57. Le bruit précurseur parut être celui d'une très-pesante voiture roulant au trot de l'attelage; il dura cinq ou six secondes avant que la commotion se fît sentir; et cette commotion elle-même dura à peu près autant que son effrayant prélude. Deux vents régnaient dans l'atmosphère : ceux de la région inférieure étaient alors plein N.; ceux de la région supérieure étaient S.-O. $\frac{1}{4}$ S. L'air était calme, le ciel parsemé de quelques nuages blanchâtres et légers, parmi lesquels on remarqua un vaste groupe, encore plus élevé que ces derniers, composé d'une très-grande quantité de débris d'un autre nuage qui paraissait avoir été violemment tourmenté. La plupart de ces débris se terminaient en jets pendans, et représentaient assez bien de longues chevelures ondulées, flottant au gré de plusieurs vents contraires. Ce petit désordre local contrastait, sur deux

à trois lieues de diamètre, avec l'uniformité du reste de l'atmosphère.

La mer était si calme, qu'on s'apercevait à peine, sur ses bords, de son mouvement de reflux; cependant un voyageur venant de l'île d'Oléron, et qui s'était trouvé au large pendant la commotion, a dit que la lame était assez forte, quoiqu'on n'éprouvât pas le moindre vent. Il a semblé que la direction de ce tremblement était du S.-E. au N.-O. Le mouvement était subsultant, et s'est plus fait sentir dans les appartemens élevés qu'au rez-de-chaussée.

## JUIN.

1. *Vienne. Expériences pyrotechniques.* — Nous avons été témoins, dans les soirées du 21 et 24 mai, d'un coup d'œil intéressant, et d'assez grande importance pour les sciences. D'après les observations faites à l'observatoire de l'université, plusieurs fusées se sont élevées à la hauteur prodigieuse de deux mille toises de Vienne, ou vingt-sept fois aussi haut que la tour de Saint-Étienne, et de cette hauteur elles ont répandu une lumière si vive, qu'on pouvait la voir à l'œil simple à une distance de vingt milles d'Allemagne. L'état-major général a essayé aussitôt d'employer cette importante invention à la mesure des longitudes géographiques, à quoi elle est particulièrement propre. Le premier essai a parfaitement réussi, et l'on a complétement atteint le but que l'on se proposait, qui était de déterminer exactement la différence entre les méridiens, entre l'observatoire de Vienne et celui d'Ofen.

3. *Londres. Scènes de bal.* — Le bal donné avant-hier à l'Opéra de Londres, au bénéfice des indigens de l'Irlande, a surpassé tout ce qu'on avait vu dans ce genre, tant par l'éclat des parures que par le nombre de belles femmes qui s'y trouvaient réunies. Toutes les dames portaient des ceintures et des guirlandes de feuilles de trèfle, emblèmes de l'Irlande. Mais il y eut quelques scènes bizarres : une dame manqua de tomber du haut d'une estrade, d'une manière à la fois dangereuse et scandaleuse; il y eut une rixe à l'entrée entre les commissaires-directeurs de la fête et le célèbre M. Belzoni, dont on voulait d'abord refuser la carte, parce qu'il l'avait achetée d'un autre, ce qui était défendu; mais par sa conduite ferme et ses formes gigantesques, M. Belzoni imposa à tout le monde, et se fraya (quelques-uns disent l'épée à la main) le chemin de la salle; enfin, le public ayant mangé tout ce qui se trouvait dans deux salles à manger publiques, pénétra encore dans une troisième pièce fermée, appelée la *Tente royale*, et où était le souper du Roi et de la cour, servi par la cuisine royale. Le public, qui paraît avoir ignoré cette circonstance, fit disparaître en peu de minutes tout ce qui s'y trouva de bon à être mangé ou bu. La cour fut obligée de s'en aller sans souper. Il n'y eut d'abord que les artistes qui dansèrent, mais à deux heures la société commença des contre-danses qui durèrent jusqu'à six heures du matin. Lors du retour, plusieurs cochers ayant rompu la ligne, il y eut beaucoup de voitures qui eurent leur caisse brisée ou qui éprouvèrent d'autres dommages.

3. *Paris. Troubles.* — Les jeunes gens de l'École de Droit avaient résolu de faire célébrer un service funèbre dans l'église de Saint-Eustache, pour la mémoire du jeune Lallemant, tué le 3 juin 1820. Quoique M. le curé de Saint-Eustache eût refusé d'accéder aux vœux de ces jeunes gens, ils ne se sont pas moins présentés aujourd'hui, au nombre d'environ deux mille, devant la porte de l'église. L'autorité avait pris des mesures pour prévenir toute espèce de désordres; et quelques-uns de ces jeunes gens voyant qu'ils ne pouvaient entrer dans l'église, se sont livrés à des vociférations contre l'autorité et la gendarmerie. Cette troupe s'efforçait de dissiper le rassemblement, quand M. Benjamin Constant et M. de Thiars, membres de la Chambre des députés, ont traversé la rue dans une voiture de place. M. Benjamin Constant ayant été reconnu, des cris de *vive la Charte! vivent les députés du côté gauche! vive Benjamin Constant!* se sont fait entendre. Arrêtés par les agens de l'autorité, MM. Benjamin Constant et de Thiars ont été mis sur-le-champ en liberté. Cependant les jeunes gens, ayant redoublé leurs cris, plusieurs ont été arrêtés. Les autres ont suivi le boulevard pour se rendre au cimetière de P. la Chaise; mais toute les mesures avaient été prises pour les empêcher d'entrer. Ils montaient en très-grand nombre la rue Verte, quand un adjudant-major de la gendarmerie, suivi de trois gendarmes, voulut les arrêter. Comme ils manifestaient l'intention de passer outre,

un détachement nombreux commandé par le lieutenant-colonel Dandré, arrivé par les boulevards extérieurs, est venu secourir l'officier engagé, et disperser les jeunes gens qui ont fui dans toutes les directions, les uns sautant dans les marais, les autres franchissant les murs; un très-grand nombre ont perdu leurs chapeaux: ils ont été ramassés et remis à l'autorité. Dans cette bagarre, quelques individus ont, dit-on, reçu des contusions, mais personne n'a été blessé grièvement.

Vers les deux heures, quinze à seize cents jeunes gens qui, après la dispersion qu'en avait faite M. Dandré, étaient parvenus à se réunir sur les boulevards, se sont portés sur la place de Sainte-Geneviève, en criant *vive la Charte!* Une partie est entrée dans l'École de Droit, où un des professeurs faisait son cours. Tous ceux qui n'avaient point de carte pour assister à ce cours ont été arrêtés. La grande masse qui s'était portée sur les marches de l'église Sainte-Geneviève, s'est armée de pierres, un commissaire de police et les gendarmes envoyés pour la dissiper employaient les voies de la conciliation, quand un détachement de troupes de ligne est arrivé en croisant la baïonnette sur les jeunes gens qui les ont accueillis à coups de pierres, en ont blessés plusieurs, et se sont alors séparés. Un grand nombre de jeunes gens ont été ensuite arrêtés et conduits à la préfecture de police.

4. *Paris. Ouverture de la session de* 1822. (Voy. *l'histoire.*)

6. *Paris. Duel entre deux députés.*—Un duel a eu lieu aujourd'hui en MM. Forbin-des-Issarts et Benjamin Constant, membres de la chambre des députés. Une lettre insérée par le premier de ces deux députés dans quelques journaux (la *Quotidienne* et *le Drapeau blanc*), au sujet des troubles qui ont éclaté à Saint-Eustache, et dans laquelle M. Forbin-des-Issarts disait qu'il était prêt à répondre à M. Benjamin Constant *à la tribune et partout ailleurs*, a été le motif de ce duel, qui heureusement n'a pas eu de suites fâcheuses. Ces deux messieurs, sans autre explication, se sont rendus dans une carrière près du bois de Boulogne, accompagnés, M. le colonel de Forbin-des-Issarts, de M. le général comte de Béthisy et de M. de Chamoin, lieutenant des gardes-du-corps; M. Benjamin Constant, de M. le général Sébastiani et de M. le comte Girardin, membres de la chambre des députés. Là, s'étant placés à vingt pas l'un de l'autre, et s'étant assis à cause de l'infirmité qui empêche M. Benjamin Constant de marcher, ils ont, au signal donné, tiré un premier coup l'un sur l'autre, et se sont manqués. M. Benjamin Constant ayant demandé qu'ils recommençassent, ils ont, de la même manière, tiré l'un sur l'autre un deuxième coup, et se sont manqués de nouveau. Les témoins se sont opposés à ce qu'ils tirassent une troisième fois, et ont déclaré que les adversaires devaient être satisfaits.

8. *Perpignan. Mésaventures conjugales.* —« Un mari emporté par les fureurs de la jalousie vient de tuer cruellement sa femme, dans la commune d'Ille, de l'arrondissement de Prades. Cette infortunée s'était, dit-on, séparée depuis peu de son époux, à la suite de quelques querelles, et vivait, dans une maison voisine, chez un homme avec lequel, comme l'événement semble l'avoir justifié, elle entretenait des liaisons contraires à la foi conjugale et à ses devoirs. Le mari ne peut tenir à cette idée, il s'arme d'un couteau, sort de son habitation à onze heures de la nuit, le 25 mai dernier, et pénètre par une croisée dans la chambre de l'infidèle. Elle était couchée, et n'était pas seule dans son lit. Le coup de la mort lui est porté dans cet état. Frappée dans plusieurs parties de son corps, le sein ouvert, les entrailles déchirées; elle n'a pas tardé à expirer. Le bruit de cette scène sanglante avait attiré quelques voisins. Ils étaient arrivés trop tard pour sauver la femme; mais ils purent prévenir d'autres malheurs en séparant deux hommes, le mari et son rival, qu'ils trouvèrent se tenant corps à corps et cherchant réciproquement à assouvir leur rage. Ils se portaient des coups, se mordaient, se mutilaient; ils étaient couverts de sang. La justice s'est saisie de l'un et de l'autre: ils sont dans les prisons de Prades.

« Un autre mari, se croyant également outragé dans ce qu'un homme a de plus cher, s'est vengé de son infidèle épouse d'une manière moins sanglante, mais beaucoup plus barbare. Après avoir obtenu d'elle, dit-on, à force de mauvais traitemens, un aveu qu'elle n'aurait jamais dû lui faire, on prétend qu'il l'a obligée à faire une sorte d'amende honorable, à la suite de laquelle il l'a conduite dans toutes les rues et carrefours de la commune, en lui appliquant par intervalle de forts coups de bâton. Sans garantir l'exactitude des cir-

constances de cet événement, qui a eu lieu dans la commune de Canet, canton de Perpignan, on peut donner pour certain que la femme, coupable ou non, a succombé sous les coups de la fureur de son mari; qu'elle garde le lit, qu'elle est dans un état qui peut faire craindre pour sa vie, et que la justice a cru devoir intervenir dans cette affaire. »

10. *Toulon, exécution capitale.*—« Aujourd'hui à midi, Vallé, condamné à mort par la Cour d'assises du Var, le 4 mai dernier; comme chef de complot contre le gouvernement du Roi, a subi son supplice sur la place de la Porte d'Italie. Il est mort avec beaucoup de sang-froid et a montré une grande fermeté; le matin à deux heures, il a été amené au palais, escorté par un fort détachement de troupes de ligne, ainsi que par la gendarmerie; il était détenu dans un des cachots du fort de la Malgue, depuis le jour où son jugement avait été prononcé. A sept heures du matin, on lui a annoncé qu'il fallait se préparer à la mort; il n'a éprouvé aucune émotion, a demandé à manger et a bien déjeuné. La garnison était en partie sous les armes, et placée dans les différens quartiers de la ville. En passant sur le cours, il s'est arrêté devant un marchand de liqueur; il a demandé à boire un verre d'eau-de-vie, et a porté la santé de la France et des braves. Malgré l'assistance du respectable chanoine Michel, curé de la cathédrale, accompagné de quatre autres prêtres qui ne l'ont pas quitté depuis le matin, il a rejeté toutes les consolations de la religion; au pied même de l'échafaud, il a refusé de baiser l'image du Rédempteur. »

10. *Paris. Visite du Roi aux invalides.* —S. M. est partie à deux heures pour aller résider à St.-Cloud; elle s'est dirigée, en sortant des Tuileries, sur l'hôtel royal des Invalides, où elle a été reçue au bruit de l'artillerie, par M. le gouverneur, marquis de Latour-Maubourg.

Tous les invalides étaient rangés, et formaient la haie sur le passage du Roi; au moment où S. M. est entrée, mille cris d'allégresse ont retenti, et ont été répétés par la foule réunie sur l'esplanade. Le Roi, étant arrivé devant l'église, a été harangué par le curé, et a reçu la bénédiction. Les invalides ayant formé un carré.

« Militaires invalides, leur a dit S. M., mes braves camarades, je suis invalide aussi, et si j'en ai quelque regret aujourd'hui, c'est de ne pas mieux vous voir, c'est de ne pouvoir passer dans vos rangs; mais je n'en éprouve pas moins un vrai plaisir à me trouver au milieu de vous.

« S. M. s'étant ensuite fait apporter du pain, du bouillon et du vin des soldats, en a goûté, a bu à la santé des soldats, et s'est retirée au milieu des acclamations de tous ces braves pénétrés de sa bonté. Le Roi est arrivé à St.-Cloud à 4 heures et demie.

11. *Paris. Bateaux à vapeur.*—Les journaux anglais du mois dernier, ont parlé avec admiration du bateau à vapeur en fer, l'*Aaron-Manby*, exposé aux regards du public sur la Tamise, où il avait manœuvré entre les ponts de Battersea et de Blackfriars, d'une manière vraiment supérieure. Ce bateau a été construit par M. Manby, l'un des associés de la compagnie Horsley. On le dit être l'ouvrage en fer le plus parfait qui ait été produit jusqu'ici : il tire un pied d'eau de moins que les bateaux à vapeur construits jusqu'à ce jour; il a cent un pieds de long, sur vingt et un de large, les rames comprises; son mouvement progressif s'opère par le moyen d'une pompe de la force de trente chevaux, et de rames tournantes; c'est la pièce de mécanique la plus parfaite que l'on ait encore adaptée à des bateaux à vapeur. Le grand avantage de ces rames, c'est qu'à leur entrée dans l'eau et à leur sortie, elles présentent leur partie fendante, ce qui fait qu'elles ne perdent rien de leur force; elles sont particulièrement utiles dans les rivières dont les ponts sont étroits, vu qu'elles occupent moitié moins d'espace que les roues ordinaires.

Ce bateau était destiné à établir une communication directe de Londres à Paris, et ses propriétaires avaient annoncé que sa marche serait de beaucoup supérieure à celle des bateaux français.

A la nouvelle de son départ de Londres, la compagnie française des transports accélérés, envoya jusqu'à Rouen à sa rencontre un de ses bateaux à vapeur (*Le Duc de Bordeaux*). Cette lutte a eu le résultat suivant : *L'Aaron-Manby*, parti le 6 juin à huit heures du matin, de Rouen, est arrivé à Paris, le 10 juin, à huit heures du soir; *Le Duc de Bordeaux*, parti de Rouen, le 6 juin, à 4 heures du matin, a mouillé au port Saint-Nicolas le 9 juin, à 5 heures et demie du soir. Ainsi le bateau français a opéré, en 85 heures, un trajet que le bateau anglais a mis 113 heures à effectuer; ce qui établit, en faveur du premier, une supériorité de marche de près d'un tiers.

*Le Duc de Bordeaux* ne s'est pas contenté de ce premier succès : sachant que l'*Aaron-Manby* était le 10 à Saint-Cloud, il est reparti du port Saint-Nicolas, ayant à bord les trois quarts de son chargement qu'il n'avait pas encore mis à terre et a été à la rencontre de son concurrent ; il l'a joint en avant du pont de Sèvres ; où il a reviré de bord pour se mesurer de nouveau ; arrivé au pont de bois, l'anglais s'est trouvé engagé par ses rones. *Le Duc de Bordeaux* a ralenti sa marche pour ne pas profiter d'un avantage qu'il n'aurait dû qu'à l'inexpérience des marins de *l'Aaron-Manby ;* mais, dès qu'il l'a vu en amont, il a continué sa chasse, et est arrivé à Paris quarante-cinq minutes avant le bateau anglais.

L'équipage de l'*Aaron-Manby*, a essayé d'expliquer sa défaite par des accidens qui lui sont arrivés en route, par la mauvaise qualité de son charbon, parce qu'il n'avait pas usé de toutes ses rames, parce que la foule qui se portait à sa rencontre obstruait le passage, et par son inexpérience de la rivière : quoi qu'il en soit, ce voyage n'en sera pas moins à jamais mémorable dans l'histoire de la navigation. C'est la première tentative qui ait été faite de traverser la mer avec un vaisseau construit en toute autre matière qu'en bois, et cette entreprise a parfaitement réussi. Et lorsque l'on considère que toutes les machines, ainsi que la construction de ce bâtiment sont de nouvelle invention, on trouvera aussi étonnant qu'admirable qu'il ait, par ce moyen, ouvert une communication directe entre les deux grandes capitales de l'Europe, et dans un plus court espace de temps que n'en met le meilleur vaisseau marchand pour faire seulement le voyage jusqu'à Rouen, et cela sans le le moindre accident, et sans donner à ceux qui le montaient le moindre motif pour supposer qu'ils n'étaient pas à bord d'un des meilleurs et des plus forts vaisseaux qui s'aventurent sur les mers.

15. *Nantes.* (*Cour d'assises de*) *Cause de complot. Troubles.* On a traduit hier devant la cour d'assises de cette ville Auguste Mosneron-Dupin, propriétaire à Nantes, ancien capitaine de cuirassiers ;

Jean Bonnet, adjudant-sous-officier au 13e régiment d'infanterie de ligne ;

Auguste Villedary, Hyacinthe Lerat, Théodore Riboulet, sergens-majors au même régiment ;

Théophile Puybarreau, sergent au même régiment ;

Prévenus d'un complot tendant au renversement du gouvernement du Roi, etc.

Complot dans lequel étaient encore impliqués d'autres individus en fuite, savoir :

François-Xavier Raymond, François Delhaye, lieutenans au 13e de ligne ;

Jean-Louis Gamelon, sous-lieutenant au même régiment ;

Benjamin-François Fourré, ancien officier de l'ex-garde ;

Jean-Julien-Auguste Dupuy, aussi ancien officier de l'ex-garde ;

Et Stanislas Baudry, propriétaire à Nantes, *contumaces*.

Voici quelques fragmens de l'acte d'accusation dressé le 15 mai dernier, par le procureur général.

« Un complot a été découvert à Nantes dans les premiers jours du mois de février dernier.

« Ce complot se rattache à une conspiration vaste que l'on a représentée comme embrassant dans ses ramifications un grand nombre de villes de France, et notamment Nantes, Rennes, Angers, le Mans, Saumur, et qui a pour but avoué la conquête et le maintien de la liberté.

« Le principal moyen indiqué pour arriver à ce résultat est le renversement du gouvernement du Roi et de toutes les autorités constituées par lui.

« Pour assurer ses progrès, le secret et le succès de ses opérations, cette conspiration, sous la dénomination de *carbonari*, a pris les formes d'une association mystérieuse, composée de grades ou fonctions hiérarchiques, et d'un grand nombre de cercles particuliers qui, s'ignorant réciproquement, aboutissent à un cercle principal dans le chef-lieu de chacun des départemens indiqués comme ayant pris part à la conspiration, correspondent par l'intermédiaire de ce dernier à un cercle supérieur et suprême, dont le siége est à Paris, et qui donne l'impulsion à tous les autres cercles.

« Un serment redoutable, et à l'observation duquel on s'engage sous peine de mort, lie entre eux les conjurés et leur impose diverses obligations. Pour fortifier encore ce serment, pour en assurer l'effet, et peut-être aussi pour inspirer une sorte de sécurité aux nouveaux adeptes que l'on affilie à l'association, on affecte de leur dire qu'elle a une police plus forte, plus active,

plus étendue que celle du gouvernement du Roi, et qui, en conséquence, paralyse, quant à eux, l'effet de cette dernière.

« Des signes de reconnaissance donnent aux affiliés les moyens de se reconnaître au besoin. Le plus usuel, celui par l'attouchement des mains, se fait de manière à ce qu'en se prenant les mains droites, les deux pouces forment un N. Cet emblème fort intelligible manifeste suffisamment quelle autorité les conjurés voudraient substituer à l'autorité légitime, et quel est le genre de liberté qu'ils regrettent et qu'ils désirent reconquérir.

« Le mot d'ordre est *honneur et vertu*. Le mot de ralliement est *probité*, dont chacune des personnes qui veulent se reconnaître prononce alternativement une syllabe.

« Des commissaires choisis dans l'association voyagent pour établir une correspondance sûre entre les différens cercles : leur présence a en outre l'effet de faire concevoir aux nouveaux initiés une haute idée des forces et des moyens de la conspiration.

« Ce sont principalement les officiers inférieurs et les sous-officiers que l'on s'attache à séduire. Des espérances d'avancement rapide sont données, des promesses d'argent sont faites et souvent réalisées pour les entraîner dans la conspiration. Ce moyen est considéré comme le plus propre à opérer la défection de l'armée par l'influence que leur position met les sous-officiers à même d'exercer sur le soldat.

« La mission particulière du cercle ou complot de Nantes, était l'arrestation de toutes les autorités, tant civiles que militaires, que l'on supposait devoir porter obstacle à l'exécution des projets des conspirateurs.

« A l'époque qui devait être indiquée par le comité directeur séant à Paris, et à un signal donné, un certain nombre de bourgeois de la ville, qu'on disait être affiliés au complot, et que l'on a portés d'abord à douze cents hommes, puis à six cents et enfin à trois cents, devaient, sous le commandement du général Berton, s'emparer du château et se porter aux casernes avec le drapeau tricolore, aux cris de *vive la liberté!* Les militaires conjurés devaient répondre par les mêmes cris; les sous-officiers étaient invités à se présenter aux compagnies avec les épaulettes d'officiers, et l'on attendait de ce mouvement la défection et l'entraînement de tout le régiment. Des mesures étaient prises et arrêtées d'avance pour paralyser les efforts contraires des officiers ou soldats restés fidèles. Le colonel, dont on redoutait l'influence, devait être conduit sous escorte à Angers.

« On devait ensuite s'emparer des caisses publiques, aller se joindre aux conjurés de Rennes et d'Angers, puis se diriger sur Tours, où des forces imposantes devaient se trouver réunies, et, de cette dernière ville, on devait marcher directement sur Paris, pour y opérer sans doute, comme à Nantes, l'arrestation de toutes les autorités constituées par le Roi, s'emparer du gouvernement et en changer la forme.

« Ces faits, ainsi que la participation des divers inculpés au complot, ont été appris par les révélations de deux affiliés, confirmées d'ailleurs par l'instruction qui s'en est suivie. »

Ici l'acte d'accusation rendait compte d'une séance qui avait eu lieu le 12 janvier pour la réception de trois nouveaux adeptes au carbonarisme (Feydit, Rauvaud et Gamelon) dans l'appartement de Raymond, où un individu qu'on disait être député du Mans ou de Saumur, avait présidé et tenu un discours à peu près pareil à celui de Vallé à Toulon, sur l'organisation de la société.... là, après que les nouveaux affiliés eurent prêté le serment requis, on leur avait fait part du projet, à peu près dans les termes énoncés. Après la séance on avait été boire du punch. Les nouveaux affiliés avaient fait d'autres prosélytes. Un député de Paris était venu assister à la réception d'autres carbonari, nuit du 22 janvier, chez le lieutenant Raymond, et avait répété ce qui avait été dit précédemment sur la composition, l'organisation, les statuts et le but de l'association, etc.

Il est remarquable que les individus les plus compromis dans cette affaire avaient pris la fuite. Les accusés auxquels on présenta la copie du serment exigé pour être affilié à la société secrette, la reconnurent, excepté Mouneron. Mais ils se défendirent d'avoir pris part à aucun complot. Mouneron nia de s'être trouvé à aucune réunion, et des témoins déposèrent même qu'il avait passé toute la soirée du 12 janvier à jouer au billard..... M. le procureur général résumant toutes les charges de

l'accusation persista dans ses conclusions. Après deux audiences où le public s'était porté en foule, le jury déclara que les accusés n'étaient pas coupables, et ils furent sur-le-champ mis en liberté.

Pendant les deux jours qu'avaient duré les débats, on peut dire que toute la population libérale de la ville était réunie au palais. Il n'est pas besoin de dire avec quels transports de joie elle accueillit le jugement; il en résulta les plus fâcheux désordres. La force armée postée sur la place du palais eut ordre de disperser les attroupemens. Quelques individus reçurent des coups de sabre, d'autres faillirent être étouffés par la foule, et dans les boutiques où ils se réfugiaient. Plusieurs furent arrêtés, et la ville, où commande le général Despinois, est comme en état de siége. (Les journaux du temps ont été remplis de détails contradictoires sur cette affaire, dont il est résulté quelques condamnations en police correctionnelle, contre l'auteur du journal dit l'*Ami de la Charte*, et d'autres individus comme coupables d'outrage public, par la voie de la presse, envers M. le lieutenant général, comte Despinois, commandant la 12e division militaire, et envers les troupes formant la garnison de Nantes.)

12. *Londres. Effet de la prodigalité.* — On s'occupe beaucoup de la vente du superbe et unique mobilier du château de Wanstead, appartenant au fils du lord Maryborough (grand-maître de la monnaie), M. Wellesley-Pôle. Ce jeune seigneur avait épousé, il y a cinq ou six ans, la plus riche héritière des trois royaumes, miss Tilney-Long, qui lui avait apporté une fortune évaluée à un million et demi de livres sterling (36 millions de France) ou même plus haut. Un prince de la famille royale avait en vain demandé sa main. Le père de M. Wellesley-Pôle avait aussi fait de très-grands avantages à son fils. La maison du jeune couple devint bientôt le temple le plus brillant du luxe et de la mode. Mais la malheureuse passion du jeu entraîna M. Wellesley-Pôle en moins de quatre ans dans un tel embarras que toutes ses ressources personnelles étant absorbées, et sa famille ne voulant plus le soutenir, il fut obligé de se soustraire aux mains de ses créanciers par un voyage à l'étranger, et il vit du douaire de sa femme qui a voulu le suivre; ce douaire, à la vérité, s'élève encore à 7000 livres sterling, de revenu annuel. Les créanciers ont enfin obtenu la mise en vente du mobilier du château de Wandstead, qui faisait l'admiration de tout le beau monde de Londres et de tous les voyageurs étrangers de distinction, qui ne manquaient pas de visiter cette magnifique habitation, ordinairement ouverte au public un jour dans la semaine. Telle est la valeur de ce mobilier, qu'on se flatte de tirer du produit de la vente de quoi mettre M. Wellesley à l'abri de la prise de corps, et de rendre son retour en Angleterre possible.

Les princes et princesses royales, le prince et la princesse de Danemarck et toute la bonne société de Londres, se sont rendus ces jours-ci à Wanstead pour y voir l'exposition qui précède la vente. Le château présentait plutôt l'aspect d'une fête que celui d'une vente. Une dame en contemplant les appartemens où jadis elle avait été reçue par Mme Wellesley, son amie, se trouva mal, et fut emmenée sans connaissance dans sa voiture. Il y a quatre grandes suites d'appartemens, chacun meublé avec une splendeur royale. La collection des tableaux, dont beaucoup de l'école italienne, la bibliothéque, les statues, les tapisseries des Gobelins; tout, en un mot, attire tellement l'admiration, que les journaux en ont fait d'amples descriptions.

17. *Paris. Comète.* — M. Pons, directeur du nouvel observatoire de Marlia, près de Lucques, a découvert une nouvelle comète dans la constellation des Poissons, le 31 mai au matin. Le mauvais temps, la clarté de la lune et la lumière crépusculaire, n'ont pas encore permis de la voir à Paris; mais M. Gambart, jeune astronome, plein de zèle et de capacité, que le bureau des longitudes a placé nouvellement à l'observatoire de Marseille, et à qui on doit la découverte récente de la comète du Cocher, a déjà obtenu plusieurs positions absolues du nouvel astre, d'autant plus précieuses, que M. Pons, dépourvu des instrumens nécessaires, n'avait pu fixer sa place que par des alignemens. Le 10 juin, à trois heures du matin, d'après les observations de M. Gambart, l'ascension droite était 349° 37′, et la déclinaison australe, 10° 56′. A cette époque la comète ne se voyait pas à l'œil nu.

La comète du Cocher s'éloigne rapidement. Il résulte des calculs de M. Nicol-

let, fondés sur les observations faites à Paris, qu'elle a passé au périhélie le 6 mai 1822. Les autres élémens de l'orbite, déterminés par le même astronome, n'ont aucune ressemblance avec ceux des autres comètes anciennement observées.

18. *Seltz* (duché de Nassau). — Ce territoire est le théâtre d'un phénomène singulier. Depuis le 28 du mois dernier un bruit souterrain s'y fait entendre. Il y a dans ces environs, tout près et sur la rive gauche de l'Emsbach, un endroit où l'on jette, depuis plus de vingt ans, les têts de cruches cassées, ou de celles qui ne peuvent servir. Depuis l'époque ci-dessus on entend, sous ces monceaux de têts, un bruit qui paraît venir de dessous terre, et qui se répète à des intervalles plus ou moins longs de 2, 4, 8 ou 10 minutes; quelques-uns le comparent au bruit qui a lieu lorsqu'on débouche une bouteille qui contient un liquide mousseux, d'autres à une explosion de bulles d'air, d'autres enfin à des coups de fusil entendus à une grande distance. La superstition et la science s'épuisent en conjectures sur la cause de ce phénomène. La première, en le combinant avec la comète, ne pense qu'en tremblant aux prophéties de l'inflammation spontanée de la terre. Les savans, vrais ou prétendus, en se moquant de cette vision, donnent des explications qui ne sont pas beaucoup plus satisfaisantes.

19. *Ratisbonne.* (Bavière). *Bande d'écoliers brigands.* — Plusieurs écoliers renvoyés de nos établissemens d'enseignement public, et quelques étudians d'une basse extraction, qui n'ont pour la plupart que 14 à 16 ans, ayant été séduits par de mauvaises lectures, et enhardis par les représentations des *Brigands de Schiller*, avaient formé déjà, depuis quelque temps, sous le sceau du serment, une association secrète, tendante à organiser une bande de brigands, qui se joindrait à celle de la forêt de Bohème, dont on parle tant maintenant. Le 8 de ce mois, ils ont commencé à exécuter leur résolution; deux des membres de cette association ayant profité de la procession de la Fête-Dieu pour faire leur coup d'essai en volant quelques montres, ont quitté ensuite la ville, armés de pistolets et de poignards. Le hasard a fait découvrir leur entreprise; on s'est mis à leur poursuite, et on les a bientôt atteints. Toute cette bande de jeunes candidats de brigandage a été ramenée ici, où elle attend la punition que mérite sa coupable folie.

20. *Paris. Phénomène lumineux.* — Une lettre lue hier, 20, à l'Académie des sciences, annonce que l'on a observé à Angers, le 3 juin dernier, à huit heures un quart du soir, un phénomène lumineux très-remarquable. Il a été accompagné d'une explosion considérable, suivie d'une chute de pierres météoriques; une d'elles est tombée dans un jardin, assez près d'une femme qui arrosait. Ce fragment qu'on a ramassé pèse 30 onces. Il est hérissé de parties anguleuses; ce qui annonce qu'il faisait partie d'une masse plus volumineuse; il est recouvert d'une couche noire sur laquelle on croit remarquer quelques indices de fusion. La lumière du météore a été aperçue à Loudun et même à Poitiers, d'après une autre lettre écrite de cette dernière ville, par M. Bois-Giraud, professeur de physique. La lettre d'Angers est de M. Devaux, savant très-instruit en histoire naturelle.

*Lyon. Scène de théâtre.* — Lundi dernier, on donnait au théâtre des Célestins, *le Mariage de Scarron*, pour la clôture des représentations de Bernard-Léon, acteur du Gymnase, qui, par parenthèse, a obtenu dans cette excursion dramatique beaucoup de succès. Le rôle de Ninon était rempli par une actrice dont la taille un peu épaisse rappelait fort peu l'héroïne. Accueillie par des murmures et des éclats de rire, mademoiselle Marigny s'est avancée vers la rampe, et a dit, avec une énergie un peu ridicule: « Messieurs, je vois que je n'ai pas l'avantage de vous plaire; je ne suis point accoutumée à ce brouhaha; je vais me retirer. » A ces mots, la moderne Ninon se retire en faisant un geste de colère et d'indignation. Des sifflets sont partis simultanément de tous les côtés de la salle: on demandait à grands cris que mademoiselle Marigny vînt faire des excuses à genoux.

Le calme s'est néanmoins rétabli, et *Scarron* a été joué; mais à la fin de la pièce, on a demandé de nouveau mademoiselle Marigny, avec de longs trognemens. Le sous-régisseur est venu annoncer que cette actrice s'était échappée; que l'autorité était à sa poursuite, et qu'on la punirait. Le public n'a pas été satisfait de cette explication. Au milieu des pourparlers entre le parterre et les comédiens, la scène avait été enva-

hie par un grand nombre de personnes, et à une heure du matin la salle n'était pas encore évacuée. Cependant les plus ardens se sont lassés à la fin d'attendre l'actrice fugitive ou cachée, et tout le monde s'est retiré.

Le lendemain matin, mademoiselle Marigny a été arrêtée chez elle par les soins de l'autorité, et conduite en prison.

24. *Strasbourg. Violent orage.* — La soirée d'hier a été signalée par une catastrophe des plus funestes qui, de mémoire d'homme, aient jamais frappé notre ville et ses environs. Un orage poussé par un furieux ouragan, et arrêté au-dessus de nous par d'autres orages qui bordaient l'horizon, vint lancer tout d'un coup des tourbillons de grêle avec une telle violence, qu'en moins de huit à dix minutes des milliers de vitres furent brisées, des croisées enfoncées, des cheminées renversées, les plus forts arbres déracinés ou rompus en deux, enfin une grande partie de notre culture détruite à près de deux lieues à la ronde. Les dommages sont incalculables.

« Mais ce qui nous plonge dans une profonde affliction, c'est la perte de six à sept personnes qui, rentrant de la promenade en bateaux, ou croyant atteindre la ville plus promptement par eau, ont trouvé la mort dans la rivière, les barques ayant chaviré par l'impétuosité du vent. Une quarantaine étaient tombées dans l'eau, mais grâces au courage et à l'humanité des bateliers et d'autres assistans, la plupart ont été sauvées.

« L'orage a aussi enveloppé dans son rayon une partie de la rive droite du Rhin. La ville de Kehl a, dit-on, notamment souffert; des toitures y ont été enlevées et plusieurs maisons renversées de fond en comble. Une partie du pont de bateaux qui communique aux deux rives, a été fracassée, et les débris ont été emportés par le vent. Ne voulant pas traverser le fleuve dans les nacelles, plus de cent personnes, qui allaient ou retournaient à Strasbourg, ont couché à Kehl. Des planches, empilées sur notre rive, et saisies par le tourbillon, ont été lancées en l'air comme un jeu de cartes. Les beaux vitreaux de plusieurs de nos églises ont été extrêmement endommagés; l'avenue de notre Contades ressemble à un abattis d'arbres; la chaussée en est obstruée. Des voitures chargées de tonneaux, de foin, etc., ont encore ce matin été trouvées renversées aux approches de la ville. L'effet ordinaire des orages accompagnés de grêle est de rafraîchir l'air; cependant nous éprouvons aujourd'hui une chaleur étouffante.

*Paris. Question sur la pairie.* — Une ordonnance royale du 10 de ce mois, rendue sur la réclamation des comtes Belliard et duc d'Albuféra, avait révoqué en ce qui les concerne les dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance du 24 juillet 1815.— LL. SS. ayant fait publier sur la rédaction de l'ordonnance des réflexions qui ont paru en méconnaître l'esprit, il vient d'être rendu une nouvelle ordonnance ainsi conçue :

Louis, etc., vu l'interprétation donnée par notre cousin le maréchal duc d'Albuféra, et le lieutenant général comte Belliard, pairs de France, aux motifs de leurs demandes, et des ordonnances rendues en leur faveur le 10 de ce mois; attendu que lesdites ordonnances ne doivent avoir d'autre effet que de régler leur rang dans la chambre des pairs, et de les dispenser de l'obligation de constituer un majorat; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de notre maison, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Nos ordonnances du 10 juin, relatives à notre cousin le maréchal duc d'Albuféra et au lieutenant-général comte Belliard, pairs de France, sont et demeurent rapportées.

27. *Paris. Nominations à l'Institut.* — L'Académie française a procédé aujourd'hui à l'élection de deux membres, pour remplacer M. l'abbé Sicard et M. le duc de Richelieu. Le nombre des votans était de 32.

Au premier tour de scrutin, M. Frayssinous a réuni 18 suffrages; M. Casimir Delavigne, 7; M. d'Avrigny, 4; M. Lebrun, 3 et M. Viennet, 1.

En conséquence; M. Frayssinous, grand-maître de l'Université, ayant obtenu une majorité suffisante, a été nommé membre de l'Académie, en remplacement de feu M. l'abbé Sicard.

On s'est ensuite occupé du scrutin pour le remplacement de feu M. le duc de Richelieu.

Le nombre des votans était pareillement de 32. Le premier tour n'a donné de majorité à aucun des candidats. M. Dacier a eu 12 voix; M. Delavigne, 10; M. d'Avrigny, 8; M. Royou, 1 et M. Dussault, 1.

Au second tour, M. Dacier a obtenu

16 suffrages; M. Delavigne, 13; M. d'Avrigny, 2 et M. Lebrun, 1.

Un troisième tour de scrutin ayant eu lieu entre les deux candidats qui avaient réuni le plus de voix, M. Dacier en a obtenu 18 et M. Delavigne, 14.

M. Dacier, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a donc été proclamé académicien.

28. — L'Académie des beaux arts a procédé aujourd'hui à l'élection d'un membre à la place vacante par la mort de M. Van-Spaëndonck. L'auteur de *Gustave Wasa*, M. Hersent, a réuni la majorité des suffrages. Il avait pour concurrens MM. Redouté, Bidault et Horace Vernet.

29. *Coalition d'ouvriers.* — Depuis quelque temps la tranquillité publique est menacée par des rassemblemens d'ouvriers qui abandonnent leurs ateliers et se coalisent pour faire augmenter leurs salaires. Il n'y a pas de jour que le tribunal de police correctionnelle n'en condamne quelques-uns pour avoir fait partie de ces coalitions. On vient d'afficher à côté d'une liste des jugemens déjà rendus contre des ouvriers charpentiers et scieurs-de-long, un avis de M. le préfet de police aux ouvriers charpentiers. Après les avoir prévenus que toutes les mesures sont prises pour protéger les ouvriers paisibles contre ceux qui voudraient les contraindre à interrompre leurs travaux, ce magistrat leur fait connaître la disposition suivante:

« Tout ouvrier qui aurait abandonné ses ateliers et qui n'y serait pas rentré d'ici au 1er juillet prochain, en recevant le juste salaire qui leur était payé avant la coalition, sera arrêté et livré aux tribunaux, pour être puni des peines sévères prononcées par la loi; et tous ceux qui, étrangers à Paris, n'y justifieraient pas de domicile, de moyens d'existence et de livrets, conformément aux ordonnances, seront immédiatement renvoyés de la capitale.»

30. *Moisson précoce.* — On a moissonné aux environs de Paris à la Saint-Jean; nous avons sous les yeux un échantillon de blé récolté par M. Lemière, propriétaire à Réau; le blé a été mis en farine le 27, et la farine a été le 28 au marché de Melun. De mémoire d'homme on n'avait vu à Paris la moisson aussi précoce.

30. *Bruxelles.* — Un journal de cette ville annonce que le 29 juin « il a été contracté mariage à Bruxelles, « entre Jules-Laurent-Lucien-Charles Buonaparte, fils aîné et mineur de Mgr. Lucien Buonaparte, prince de Canino, et de madame Alexandrine-Laurence de Bleschamps, princesse de Canino, conjoints, domiciliés à Canino, dans les états romains, et mademoiselle Charlotte-Zénaïde-Julie Buonaparte, fille aînée et mineure de Mgr. Joseph Buonaparte, comte de Survilliers, et de madame Marie-Julie-Clary, comtesse de Survilliers, domiciliée à Bruxelles.»

*Paris. Anecdote.* — Lors de la nomination au dernier fauteuil vacant de l'Académie française, un postulant qui n'a pas beaucoup d'espoir de s'asseoir un jour parmi les quarante immortels, mais qui supplée aux titres qui lui manquent par une grande assiduité dans ses visites, se présente chez un académicien pour demander sa voix. — Je vous la donnerais avec plaisir si j'avais l'espoir de contribuer à un résultat heureux en vous procurant quelques autres voix. — Monsieur, c'est la vôtre seule que je désire, car je suis en mesure : votre confrère, monsieur..... m'a promis la sienne avec celles de sept ou huit académiciens; monsieur... me répond de son suffrage et de celui de plusieurs membres de sa classe; enfin monsieur.... a décidé en ma faveur dix ou douze de ses collègues; vous voyez que l'espoir m'est permis.

Enfin le grand jour arrive, le scrutin est dépouillé, et le postulant qui était certain des nominations, obtient *une voix*. Se livrant alors aux transports d'une noble indignation : *Eh bien tant pis pour eux !* s'est-il écrié.

## JUILLET.

1. — Le tribunal de commerce a prononcé aujourd'hui son jugement dans deux affaires dont le public qui fréquente les théâtres attendait depuis long-temps la solution. Le théâtre de la Porte Saint-Martin demandait à Poirier 156,000 fr. de dommages-intérêts payables solidairement avec le théâtre des Variétés. Cette cause a été renvoyée devant des arbitres, attendu que l'acte de résiliation du contrat de société n'avait pas été enregistré, et le théâtre des Variétés a été mis hors de cause. D'un autre côté, le Gymnase a été condamné à payer un dédit de 1500 fr. à Perlet, et l'engagement de cet acteur annulé, attendu que le Gymnase ayant été plus

dans une situation particulière par son privilége, Perlet a pu ignorer les clauses de ce contrat. Le tribunal n'a pas pensé cependant qu'il y eût lieu d'appliquer avec rigueur le dédit réciproque, qui était de 80,000 fr.

2. *Arnheim* (Hollande). — La cour d'assises de cette ville vient de déclarer infâme, et de condamner à quinze années de détention et aux frais, le nommé H. J. Van Hess, docteur en médecine, comme convaincu de sévices et mauvais traitemens envers son épouse. Les débats dans cette affaire ont mis au jour des circonstances si horribles et si révoltantes, que la plume se refuse à les retracer; et ces atrocités dursient depuis l'époque du mariage de l'accusé, en 1811. M. le procureur du roi, dans son résumé, avait conclu à ce qu'outre sa détention, le condamné fût préalablement fonetté: « Non pas, disait ce magistrat, que je ne sente une répugnance pour ce genre de supplice, mais seulement pour faire sentir à ce barbare lui-même ce que c'est que d'être torturé de cette manière. »

*Nuit du* 2 *au* 3. *Colmar. Prise de Cazon.* — (*Voyez* l'hist., p. 211.)

7. *Paris. Accès de fièvre.* — Hier, vers onze heures et demie du soir, une femme passant rue Saint-Denis, aux environs de la rue du Ponceau, se mit à fuir en criant de toutes ses forces à l'aspect d'une espèce de fantôme qui marchait dans la rue, tenant une chandelle à la main, et n'ayant sur le corps qu'une chemise ensanglantée. Aux cris de cette femme, la garde accourut, et arrêta le fantôme; c'était un malade, qui, dans un accès de fièvre, avait quitté son domicile, portant sur son linge les traces récentes de la morsure des nombreuses sangsues dont il venait de subir l'application. Cet individu a été reconduit à sa maison.

10. *Paris. Cour d'assises.* — Le 22 avril 1822, le sieur C. D. Chastaing, âgé de 24 ans, élève en droit; MM. Fr. Benit, âgé de 25 ans, élève en médecine, A. Cognord, âgé de 21 ans, étudiant en droit, Ducimetier, et autres jeunes gens, étaient à table chez le sieur Flicot, traiteur, rue Saint-Jacques, n° 166, où ils prenaient habituellement leurs repas.

Une boulette de pain, lancée d'un bout de la table, vint tomber près du verre de Benit, qui demanda qu'on m'en jetât plus: une deuxième boulette frappa encore le même verre; Benit crut qu'elle avait été jetée par Chastaing. Il l'apostropha: ils se lancèrent, l'un une assiette, l'autre une bouteille. Cependant leurs camarades les apaisèrent; mais Benit dit à Chastaing: Nous nous reverrons.

Ducimetier fit plusieurs démarches pour les réconcilier; mais il dit à Chastaing que Benit exigeait qu'il déclarât qu'il avait eu intention de le vexer, et que tout finirait là. Chastaing refusa cette proposition.

Le lendemain 23, on se battit au bois de Boulogne, à la distance de dix-huit pas, au pistolet. Benit tira le premier, et blessa Chastaing, qui s'écria: Je suis mort! Il sembla chanceler; mais, suivant l'acte d'accusation, il se porta sur Ducimetier, témoin de son adversaire, qui était près de Cognord, à huit pas, et lui dit: Scélérat! c'est toi qui en es cause. Aussitôt Ducimetier fut frappé mortellement d'un coup de pistolet. Chastaing et Cognord prirent immédiatement la fuite. Cognord était le témoin de Chastaing. Benit déclara tous ces faits aux magistrats.

Ainsi Chastaing était accusé d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de Ducimetier; Benit d'avoir volontairement et avec préméditation, frappé Chastaing d'un coup de pistolet, duquel il est résulté une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, et Cognord de s'être rendu complice de Benit.

Chastaing a prétendu que voulant diriger son pistolet sur son adversaire, cette arme avait malheureusement frappé Ducimetier.

Ce dernier, en mourant, disait à son ami Benit et aux gendarmes: Je meurs victime d'un assassin.

Après l'audition d'un grand nombre de témoins, M. Delamalle, avocat général, a soutenu l'accusation; quant à ce qui concerne Cognord, il s'en est rapporté à la prudence de MM. les jurés. Me Dumont a défendu Benit. A 5 heures et quart l'audience est suspendue pour être reprise à 7 heures, à l'effet d'entendre Me Biauzat pour Chastaing, Me Dupin jeune pour Cognord, et le résumé de M. le président.

Après un quart d'heure de délibération, les trois accusés ayant été déclarés non coupables à l'unanimité, la cour les a acquittés. L'arrêt a été rendu à onze heures trois quarts.

15. *Mouy* (Seine-et-Oise.) *Désespoir*

*amoureux*. — Une jeune personne de cette commune voyait son mariage retardé, parce que ses parens refusaient d'ajouter à sa dot une somme de 500 fr., demandée par la famille de son prétendu. Elle leur déclare que, s'ils persistent dans ce refus, elle mettra fin à ses jours. Cette menace est considérée par eux comme venant d'une tête exaltée, et même ils en plaisantent. La mère dit à son fils : *Si elle exécute ce qu'elle dit, les pièces de cinq francs deviendront pour toi des pièces de dix francs.* La sœur paraît frappée de cette observation, sans cependant le manifester. Elle engage, avec un calme apparent, son frère, âgé de neuf ans, à venir se promener avec elle pour dénicher des oiseaux; elle le dirige vers la rivière du Thérain, l'y précipite et s'y jette ensuite.

18. *Charleville* (Ardennes). *Accident singulier*. — Il y a quelque temps une dame Milfort, ayant voulu opérer des miracles, fut arrêtée sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, et conduite dans les prisons de Sédan. Cette dame a été traduite hier devant le tribunal de cette ville, comme prévenue d'escroquerie. Son avocat, voulant tirer tout le parti possible de sa cause, appela la religion à son secours, et voulut lire quelques passages de l'Évangile. Rappelé à l'ordre parce qu'il sortait de sa cause, il s'emporta, et irrita tellement le président, que celui-ci mourut subitement, au moment où il ordonnait qu'on fît sortir l'avocat de la salle. Le jugement ne fut pas prononcé, et le peuple, croyant voir dans cet événement une punition du Ciel et le triomphe de madame Milfort, s'est mis à crier *au miracle!*

Cette scène tragique a produit une vive sensation dans le département, et il est à craindre qu'elle n'agisse d'une manière fâcheuse sur quelques esprits faibles.

(La dame Milfort, dont le jugement n'avait pu avoir lieu le 17 juillet, à cause de l'événement tragique qui a terminé cette séance (la mort subite du président), a comparu de nouveau, le 27 de ce mois, devant le tribunal de Charleville, et a été condamnée à un an de prison, 100 fr. d'amende et aux frais. L'auditoire était rempli d'une foule de curieux, qui s'attendaient probablement à quelque nouveau miracle, mais leur espoir a été déçu.)

22. *Colmar* (Cour d'assises). *Affaire de Belfort, première audience.* (*Voy.* 13 août.)

— *Strasbourg*. Trois officiers d'artillerie (MM. Peugnet, Walther et Trolé) avaient été traduits devant un conseil de guerre, comme faisant partie d'une société secrète de *carbonari* ayant un but hostile contre le gouvernement du Roi. L'accusation a été écartée par le conseil, et sur ce point ils ont été honorablement acquittés. La condamnation à une légère amende, prononcée ensuite contre MM. Peugnet et Walther, a été motivée sur ce qu'ils avaient fait partie d'une réunion s'occupant de politique, non autorisée par la police, et composée de plus de vingt personnes. M. Trolé a été condamné à trois mois de prison, comme ayant tenu cette réunion chez lui.

26. *Colmar. Explosion de la poudrière*. — Ce matin, à sept heures, une détonation violente, suivie bientôt d'une seconde plus forte encore, a ébranlé toute la ville, et répandu une consternation subite. Les signaux du beffroi et un nuage épais de fumée ont appris que le moulin à poudre, situé à une demi-lieue de la ville, venait de sauter. Aussitôt la garnison a été sous les armes : une partie s'est portée rapidement au lieu de l'explosion; l'autre a pris position sur les places et dans les principales rues. La tranquillité publique n'a pas été un instant troublée. Aucune tentative n'a été faite; on n'a pu remarquer que cette agitation inquiète qui suit nécessairement un événement de cette nature.

On croit que c'est l'essai d'une nouvelle méthode de raffiner la poudre qui a occasioné ce désastreux événement (1). Le feu prit d'abord à quelques pots de poudre humide, qui firent long feu, et dont l'embrasement dessécha à l'instant même le reste de la matière qui se trouvait dans le grainoir. Le bruit, semblable à un roulement, qu'occasiona l'explosion de ces pots, fit sortir précipitamment de leur corps-de-garde les soldats du poste placé à l'entrée de la poudrière, mais au même instant le bâtiment appelé le grainoir, et un autre

(1) Dans un procès-verbal qui a été dressé postérieurement, le directeur de la fabrique établit que l'état de l'atmosphère permet de penser qu'une étincelle électrique a embrasé le pulvérin attaché au bâtiment, et qu'elle a trouvé un conducteur jusqu'à la poudre.

situé à côté de celui-ci, furent lancés en l'air.

Immédiatement après, le grand magasin, situé à plus de vingt pas des deux autres bâtimens, sauta aussi avec un fracas terrible, occasioné, non pas tant par la quantité de poudre qui s'y trouvait, (un convoi de plusieurs voitures en était parti la veille) que par la résistance qu'offrirent les parois énormes de ce magasin. La première explosion ébranla fortement la maison d'habitation, la seconde la fit crouler, et l'incendie acheva d'en dévorer les débris. Dans la ville même, plusieurs bâtimens ont été endommagés; tous ceux placés entre Colmar et le lieu où était la poudrière ont éprouvé des dégâts considérables.

Onze ouvriers ont péri; leurs corps ont été jetés, dispersés dans la campagne; M. Pélissier, commissaire du Roi à la poudrière, a fait des pertes cruelles: l'aînée de ses filles a péri, un autre a eu le bras amputé aujourd'hui, et une troisième a une fracture au bras. Tout ce que la maison de M. Pélissier renfermait a été perdu. Enfin, on porte à plus de deux cents le nombre des personnes blessées dans cet affreux désastre.

26. *Paris. Académie des inscriptions. Distribution des prix.* — La séance d'aujourd'hui avait pour objet principal le jugement des mémoires envoyés au concours de 1822, et la proclamation des prix.

L'académie avait proposé pour sujet du prix, « De rechercher, d'après les monumens historiques, et principalement d'après ceux du nord de l'Europe, quelles ont été les causes des nombreuses émigrations des Normands, et de tracer l'histoire abrégée de leurs incursions dans les Gaules, etc. »

Le prix, consistant en une médaille d'or de la valeur de 1,500 francs, a été adjugé à M. Depping. Deux autres concurrens ont été mentionnés honorablement, savoir l'auteur anonyme du mémoire n° 3, et M. Capefigue, de Marseille, auteur du mémoire n° 4.

Trois médailles d'or, de 500 francs chacune, destinées aux auteurs des meilleurs mémoires sur *les antiquités de France*, ont été décernées à MM. Girault, de la Côte-d'Or, le baron Chaudruc de Crazannes, maître des requêtes, et Allon, ingénieur des mines.

Dans la même séance MM. Raoul-Rochette (pour M. Dacier), Jonnard, Petit-Radel, et Abel-Remusat, on fait des lectures qui ont été entendues avec beaucoup d'intérêt.

28. *Diorama.*—MM. Bouton et Daguerre, peintres très-renommés de notre jeune école, viennent d'ouvrir, boulevard Saint-Martin, à côté du Wauxhall, un *Diorama* ou tableau du jour, qu'ils éclairent par des moyens qui sont le résultat de leurs longues études. Le *Diorama* offre en ce moment la représentation de la vallée Sarnen en Suisse, et de l'intérieur de l'abbaye de Canterbery, en Angleterre. Nous essayerions vainement de faire partager à nos lecteurs les impressions que nous avons éprouvées; la vue seule peut nous donner une juste idée de cette nouvelle magie. La grandeur des tableaux, qui ont chacun soixante-quinze pieds de longueur sur quarante-cinq pieds de largeur, des procédés nouveaux pour graduer la lumière, tout se réunit pour faire de ce spectacle un des objets les plus remarquables. On ne porta jamais aussi loin le talent de l'imitation, ou plutôt ce n'est plus une imitation, c'est l'objet lui-même que vous avez devant les yeux.

Le *Diorama*, où le public se porte en foule depuis le jour de l'ouverture, est une de ces inventions qui font époque dans l'histoire de la peinture, parce qu'elle ne peut manquer de reculer les bornes de l'art, en conduisant les peintres à combiner des effets nouveaux.

29. *Bagnères. Querelle nationale et duel.* — Un événement déplorable vient d'avoir lieu dans cette ville: on a enterré aujourd'hui le malheureux Pinac fils, mort à la suite d'un duel entre un Anglais et lui. La cause de ce duel n'était pas une querelle personnelle. L'Anglais se trouvant au cabinet de lecture de Frascati, avait écrit en marge d'une brochure relative à la bataille de Toulouse, « que tout était faux dans cette brochure; que lord Wellington avait remporté une victoire complète, et que notre armée avait dû à sa générosité de n'avoir pas été passée en entier au fil de l'épée. » M. Pinac, jeune officier en non-activité, qui le premier en a été instruit, lui a demandé raison. Les autorités ont tout fait pour empêcher le duel; mais, par un concours de circonstances impossibles à prévoir, ces précautions ont été inutiles, et M. Pinac, frappé d'une balle à la poitrine, est mort quelques jours après. Tous les étrangers, sans distinction d'opinions, et la population tout entière, ont assisté à son enterrement.

31. *Paris. Acteurs anglais.* — Le goût de la littérature anglaise et la manie des entreprises nouvelles avaient attiré une troupe anglaise (de M. Penley) à donner quelques représentations au théâtre de la Porte-Saint-Martin. Le directeur s'est arrangé avec eux pour six représentations des chefs-d'œuvre dramatiques de l'Angleterre. Il a prêté la salle, et l'essai, périlleux sous plus d'un rapport, a eu lieu aujourd'hui..... Il y avait une prévention toute naturelle, peu favorable à l'entreprise. On sait que les acteurs français (nous ne parlons pas des danseurs, dont les entrechats n'ont pas d'accent) ne sont pas reçus à Londres, si ce n'est sur le petit théâtre d'Argyle-Room, qui n'est qu'une salle de société particulière, où la bonne compagnie va par billets d'abonnement: ainsi il ne faut pas trop s'étonner des mauvaises dispositions du public nombreux qui s'était porté à cette représentation, composée d'*Otello* et des *Rendez-vous*. Il aurait fallu le talent des Kemble et des Kean, des mistriss Siddons, pour vaincre la prévention nationale; malheureusement les acteurs ne lui offraient que trop de prise par leur faiblesse; aussi les éclats de rire, les sifflets, les cris, les imitations burlesques de la déclamation gutturale des Anglais, commencèrent dès le premier acte, et ne discontinuèrent plus.

Pour surcroît de désordre, une querelle vint à s'élever aux loges, entre un journaliste (M. Martainville) et ses voisins; l'esprit de parti s'en mêla : son nom prononcé fut le signal des injures et des provocations les plus violentes : la fermentation devint extrême. Ce ne fut qu'avec la plus grande difficulté que les acteurs obtinrent assez de silence pour jouer, au milieu de fréquentes interruptions, le second acte et la moitié du troisième; vers la fin de cet acte, des rixes violentes s'élèvent dans le parterre; on s'écarte des combattans : ceux qui occupent les banquettes de devant s'élancent dans l'orcheste; l'orcheste escalade le théâtre, des cris douloureux se font entendre; on emporte dans les corridors des femmes évanouies : la force armée se présente et occupe l'avant-scène; le rideau se baisse. Au bout d'une demi-heure d'un tumulte impossible à décrire, la toile se relève : un acteur (du théâtre de la Porte-Saint-Martin) demande si le public désire que le spectacle soit continué. La presque universalité des assistans le demandent: les acteurs se pressent, en retranchant une partie de leurs rôles, d'arriver au dénouement; mais là, au moment où Otello étouffe Desdemona sous son oreiller, les cris et les huées recommencèrent, et ne finirent que long-temps après que le rideau fut baissé.

La petite pièce, imitée d'un de nos plus jolis opéras comiques, semblait devoir raccommoder le public avec la troupe; mais le genre comique ne réussit pas mieux que le tragique à ces malheureux, à ces misérables acteurs. Les sifflets recommencèrent : on alla jusqu'à jeter un gros sou à la tête de la soubrette, qu'on emporte évanouie, et ce glorieux exploit termina la soirée.

## AOUT.

3. *Seconde représentation anglaise.* — Après de longues délibérations, la troupe britannique s'est décidée à hasarder une seconde représentation. Elle avait fait choix du chef-d'œuvre du théâtre moderne, espérant qu'il prêterait moins aux préventions et aux sifflets; précaution inutile! le parti était pris de ne pas l'entendre, une foule de jeunes gens ne s'y étaient rendus que pour cela. Au lever du rideau, l'opposition la plus violente s'est manifestée : *Pas d'acteurs anglais! pas de troupe anglaise!* ce cri retentissait avec tant d'unanimité, qu'à la seconde scène de *l'Ecole de la Médisance* (*School of Scandal*), le régisseur du théâtre de la Porte-Saint-Martin a paru : Voulez-vous, Messieurs, a-t-il dit, laisser continuer les comédiens anglais? Non, non, s'est-on aussitôt écrié de tous côtés. En ce cas, Messieurs, nous allons faire notre possible pour composer un spectacle, et nous vous offrons en échange *les Ensorcelés* et *Kabri*. Ces paroles de paix sont applaudies, et déjà les acteurs anglais s'étaient retirés.

Jusque-là, et à l'exception de quelques pommes jetées sur le théâtre, la conduite du public n'était pas bien répréhensible, car il lui était très-permis d'accueillir ou de repousser la troupe étrangère; mais ici commence une suite de scènes tumultueuses qu'il n'est pas possible d'excuser. Quelques personnes du parterre ayant cru reconnaître dans une loge du premier rang un spectateur (M. Martainville) qui déjà à la première représentation avait été l'occasion d'un grand tumulte, des cris se sont élevés de nouveau contre lui, et l'on a demandé qu'il sortît : mais, comme il ne

ne pressait pas d'obéir à une invitation faite avec des formes aussi singulières, les pièces de monnaie, des pommes de terre et des œufs ont été lancés dans la loge. Un officier public s'est alors présenté, et il a invité ce particulier à se retirer, pour ne pas donner de prétexte à la continuation du désordre. La pièce des *Ensorcelés* a commencé aussitôt; elle a été écoutée assez paisiblement. Mais l'entr'acte pendant lequel on nettait en place les décorations de *Kabri* se prolongeait indéfiniment. L'ouverture avait été jouée deux fois, il était près de dix heures: les cris, les sifflets augmentaient à mesure que le temps s'écoulait; l'impatience était portée au dernier degré, lorsque tout à coup la toile se lève; l'ordre de vider la salle est intimé, et des gendarmes se préparent à se mettre à exécution. C'est alors que les tabourets et des banquettes sont arrachés et lancés: après quelques résistances particulières, la salle a été évacuée; plusieurs personnes ont reçu des contusions, mais heureusement nous n'avons pas entendu dire qu'aucun spectateur ait été blessé. Le dégât est estimé à plus de 600 f.

Aussitôt après la sortie du spectacle, les directeurs du théâtre de la Porte-Saint-Martin (MM. Deserre et Merle) écrivirent aux journaux la lettre suivante:

« En faisant un traité avec le directeur de la troupe anglaise pour six représentations des chefs-d'œuvre du théâtre britannique, nous avons cru faire une chose agréable au public, nous nous sommes trompés.

« Notre seul désir, notre premier devoir étant de lui plaire, nous avons dû faire cesser les représentations anglaises dès le moment où l'opinion s'est manifestée à une majorité très-prononcée: la suite des événemens nous est absolument étrangère. »

(En dépit ou à cause des cabales excitées contre elle, la troupe anglaise a essayé de donner quelques représentations par abonnement sur le petit théâtre de la rue Chantereine (Salle Olympique) comme on fait à Argyle-Room. — Les étrangers et la bonne compagnie ont voulu la venger des mauvais traitemens du public de la Porte-Saint-Martin, mais le plaisir de la vengeance n'a pu venir long-temps contre l'ennui, le dégoût et le défaut de talens. On devrait y jouer la fameuse pièce de *John Bull*, mais le préfet de police en a interdit la représentation, et la troupe a repassé le Canal sans laisser à Paris d'autres souvenirs que ceux de sa disgrâce.)

8. *Strasbourg. Fléaux divers.* — Le département du Bas-Rhin a été depuis quatre mois frappé de fléaux qui ont jeté la consternation parmi les habitans des campagnes, qu'ils ont réduits à une situation vraiment déplorable. Les souris ont exercé des ravages incroyables dans toute son étendue; toutefois, les arrondissemens de Saverne et de Strasbourg ont le plus souffert. Ces animaux destructeurs s'y sont tellement multipliés, que dans celui de Saverne il en a été pris 1,570,000 en quinze jours: une quantité à peu près égale a péri dans les trous. Beaucoup de communes n'ont pas récolté les blés nécessaires pour faire les semailles prochaines; aujourd'hui, les pommes de terre, dernière ressource des cultivateurs, sont attaquées et menacées de destruction. Ce que les souris avaient épargné a été enlevé par la grêle.

10. *Londres. Départ du Roi d'Angleterre pour l'Écosse.* — (*Voyez l'histoire*, p. 580.)

12. *Londres. Mort du Marquis de Londonderry.* (*Ibid.*, 581, et *mélanges*.)

13. *Tremblement de terre d'Alep.* (*Ibid.*, page 372, et *mélanges*.)

13. *Colmar* (Cour d'assises de). *Affaire de Belfort.* — Le procès qui a tant occupé cette province vient d'être terminé: il n'est pas besoin d'en rappeler les faits principaux. (*Voyez* l'hist. p. 2 et 3.)

La première audience a eu lieu le 22 juillet, au milieu d'un grand concours de spectateurs; il n'y avait pas moins de 179 témoins à charge, et environ 50 à décharge. Les accusés présens étaient au nombre de 24, entre lesquels on distinguait les nommés Paillès (Antoine), âgé de 44 ans, né à Beziers (Hérault), demeurant à Paris, ancien colonel du 3e régiment de l'exgarde, en non-activité; Dublar (Brutus-César), âgé de 27 ans, ancien officier; Guinand, âgé de 24 ans; Tellier (François-Joseph), âgé de 25 ans, sous-officier au 29e régiment de ligne; un officier et quelques sergens ou sergens-majors au même régiment, et plusieurs étudians en droit ou en médecine.

L'acte d'accusation comprenait en outre 19 accusés contumaces, au nombre desquels étaient Peugnet et Manoury, sous-lieutenans au 29e, qui figuraient en chef

dans le complot, et Brue, Pégulu, Desborde et Lacombe, impliqués dans le procès jugé l'année dernière par la cour des pairs.

L'appel des jurés terminé, il s'éleva un incident inouï dans les annales judiciaires : deux des avocats (MM. Antonin et Barthe.) exposèrent à la Cour que plusieurs personnes (14) portées sur la liste des jurés, avaient été assignées le 18 de ce mois comme témoins à décharge à la requête de dix accusés; et comme, par suite de cette assignation, le jury se trouvait incomplet, ils demandaient au nom de leurs clients, que la liste des jurés fût complétée par des citoyens dont les noms seraient tirés d'une urne dans laquelle on déposerait les noms de tous les habitans de Colmar avant les qualités requises pour exercer les fonctions de jurés, aux termes du code d'instruction criminelle. Le Procureur général (M. Desclaux) s'opposait à cette demande, comme à un moyen insidieux de paralyser l'action de la justice, ou du moins d'étendre le droit de récusation; il représentait que les personnes dont il s'agit avant été appelées comme jurés ne pouvaient plus être témoins, et conc'uait à ce qu'il fût procédé au tirage du jury sur la liste, telle qu'elle avait été dressée aux termes de la loi, et la cour en décida d'après ses conclusions. — Ensuite un des accusés (Dublar) se plaignit qu'on lui eût ôté tous moyens de justification, en refusant à Me Perville (de Paris), qu'il avait choisi pour défenseur, de venir plaider à Colmar. Deux autres élevèrent les mêmes plaintes, mais la cour passa outre.

L'acte d'accusation débute par des considérations générales sur l'existence des sociétés secrètes et de leurs émissaires, comme on l'a vu dans l'affaire de Nantes, (et comme en le verra encore mieux, dans l'affaire du complot de la Rochelle. *Voyez 5* septembre); ensuite il expose ainsi qu'il suit le plan des conjurés :

« Depuis quelque temps surtout, Strasbourg, Neubrisach, Mulhausen et Belfort voyaient arriver des hommes sans but apparent et sans affaires connues, dont quelques-uns parcouraient les lieux environnans, pour recruter et concerter l'attaque. Afin de faciliter les progrès de la révolte, on avait, dans le cours de décembre dernier, répandu dans les campagnes les nouvelles les plus alarmantes : on ne parlait pas, comme autrefois, des dîmes et des droits féodaux, cet épouvantail ridicule était usé; mais la mauvaise foi cherchait à remplacer les craintes qu'elle pouvait inspirer par des menaces d'augmentation d'impôts, et en répandant qu'un mouvement devait s'opérer dans l'unique but de supprimer les contributions indirectes, et de réduire les charges publiques.

« Paris était le point central de direction : c'est là que la révolte était organisée pour éclater en même temps sur tous les points fixés. Saumur devait donner le signal; à Toulon, à Marseille, des agens furent saisis au moment où ils provoquaient à la rébellion; dans l'ouest, Thouars, Nantes et la Rochelle; dans l'est, Belfort, Neubrisach et Strasbourg, devaient soutenir les rebelles.

« Belfort avait été choisi pour premier point à occuper dans cette partie du royaume. Cette place, fermant les routes des Vosges et de la Franche-Comté, dernier point de défense du côté de la Suisse, pouvait faciliter le succès, ou assurer la retraite en cas de revers.

« La troupe depuis long-temps était pratiquée; quelques officiers et sous-officiers du 29e de ligne, en garnison à Belfort et à Neubrisach, étaient gagnés; un petit nombre d'individus, habitant sur les lieux, devaient favoriser le mouvement; des munitions étaient prêtes; des drapeaux, des cocardes, les signes de la révolte étaient confectionnés, et il ne restait plus aux chefs qu'à donner l'impulsion et le signal.

« Le 28 décembre avait d'abord été choisi pour agir; mais des circonstances inconnues firent ultérieurement indiquer le 1er janvier, à minuit. Aussitôt les conjurés se mettent de toutes parts en marche, afin d'arriver au jour et à l'heure fixés.

« Le sous-lieutenant Peugnet, qui venait récemment de Strasbourg, invita à déjeuner, le 31 décembre, l'adjudant sous-officier Tellier; au dessert, il lui demanda s'il saurait garder un secret; sur sa réponse affirmative, il exigea de lui le serment de ne pas trahir celui qu'il allait lui confier; ensuite il lui annonça qu'il serait officier le lendemain; qu'une insurrection devait éclater dans toute la France afin de renverser le gouvernement des Bourbons, et de les forcer à sortir du royaume : il lui montra, à l'appui de ses assertions, une lettre d'un de ses amis, datée de Strasbourg, annonçant que tout irait bien dans cette ville, et que l'on comptait sur une entière réussite. Il ajouta après cela que l'heure de minuit le lendemain était celle fixée pour commencer à agir; qu'il devait s'emparer du lieutenant

de Roi ainsi que du lieutenant-colonel, et les mettre en lieu de sûreté; que l'on conduirait le bataillon sur la place d'armes; que plusieurs officiers à la demi-solde s'y joindraient à la troupe, ainsi que les douaniers; qu'alors un *général* qui se trouvait à Belfort viendrait les haranguer, et leur présenter un drapeau; que le matin on distribuerait du vin et une gratification aux soldats; qu'on partirait ensuite pour se joindre aux deux bataillons en garnison à Neubrisach; que de là on marcherait sur Colmar, puis sur Strasbourg; que la garnison de cette dernière ville viendrait se joindre à eux; et que, devant cette place, un général les organiserait en petit corps d'armée, et leur distribuerait des récompenses. Il invita Tellier à initier dans le complot les sous-officiers auxquels on pouvait se fier, et à les préparer à bien seconder les dispositions de l'attentat; enfin, il lui prescrivit de ne mettre le lendemain que des hommes sûrs aux postes importans, en ajoutant que Manoury, qui était des leurs, serait de garde à la porte de France.

« Il est inutile sans doute de faire remarquer que les agens de la révolte qui se préparait annonçaient comme certain ce qui faisait l'objet de leurs coupables espérances, et qu'ainsi, en parlant de l'existence du gouvernement provisoire, en désignant quelques généraux connus, comme disposés à agir, ils exagéraient, à l'exemple de tous les conspirateurs, les ressources, afin de corrompre plus facilement ceux qu'ils choisissaient pour leurs complices, et de leur inspirer plus de sécurité.

« Tellier reçut avec un zèle coupable les ouvertures de Peugnet, et bientôt la plupart des sous-officiers furent comme lui dans le secret. »

L'acte d'accusation rend ensuite compte de divers faits qui ont eu lieu quelques instans avant le moment fixé pour l'exécution du complot. Tellier, l'un des accusés, accompagné d'un autre sous-officier, aurait commandé, pour le soir même, un repas splendide, chez Philippe-Jean-Pierre, aubergiste; il aurait reçu 100 francs en or d'un officier à la demi-solde, au café Strolz. Entre huit et neuf heures du soir, il aurait harangué les sous-officiers du bataillon, et aurait ordonné qu'on mît des pierres aux fusils; enfin, il aurait engagé les sous-officiers à ne pas manquer, pendant que les soldats se prépareraient, de se réunir chez Philippe-Jean-Pierre pour souper, en leur disant qu'un général et des officiers s'y trouveraient pour leur donner les derniers ordres.

« Après les communications, on se sépara. Deux sergens, nommés Oudin et Vieville, frappés de ce qu'ils venaient d'entendre, s'empressèrent d'aller rendre compte à leurs chefs des propositions qui leur avaient été faites. »

(Ici le procureur général raconte comment les officiers se rendirent aux casernes, et empêchèrent l'insurrection d'éclater.)

« Le complot découvert, Tellier s'empressa d'aller en prévenir le lieutenant Manoury, qui occupait le poste de la porte de France. Cet officier courut précipitamment en avertir six ou huit personnes qui étaient dans une maison voisine, au nombre desquelles se trouvaient l'officier à la demi-solde Roussillon, le colonel Paillès en uniforme, et le lieutenant Peugnet. »

On sait le reste des événemens, l'apparition du lieutenant de Roi, l'arrestation des principaux conjurés, leur fuite, la tentative de Peuguet pour faire insurger le peuple.

L'acte d'accusation entre ici dans le détail des faits personnels à chacun des accusés; il les suit dans leurs démarches, dans leurs conversations et dans leurs diverses réunions. Il expose comment on a ensuite découvert, dans les latrines de la maison où demeurait l'un des conjurés, un drapeau et des cocardes tricolores, des paquets de cartouches, etc. Nous ne nous arrêterons pas à ces détails, dont la lecture a occupé le reste de la séance.

Il nous est impossible d'entrer dans le détail des dépositions, en ce qu'elles ont de relatif aux individus; plusieurs personnages marquans (MM. Voyer d'Argenson, les généraux Lafayette, Foy, Dermoncourt, etc.) y furent compromis, comme devant paraître bientôt à la tête de l'insurrection, mais avec des données trop vagues pour qu'on eût pu s'y arrêter. La plupart des interrogatoires roulèrent sur le but des voyages entrepris à cette époque par les accusés étrangers au pays. La partie la plus intéressante des dépositions et des interrogatoires est celle qui se rapporte au rôle que Tellier (signalé dans le cours des débats comme ayant déjà fait le rôle d'agent provocateur à Verdun) joua dans cette affaire, à sa fuite en Suisse, à sa tentative de suicide avec le malheureux Watsbled, qui s'était tué pour échapper aux poursuites de la justice. Voici comme il rendit compte (séance du 24 juillet) de ce qui lui était arrivé dans

les journées des 31 décembre et 1er janvier :

« Le 31 décembre, à dix heures du matin, j'étais avec des sergens-majors du régiment dans ma chambre, pour leur donner des ordres relatifs au service; au même moment, M. Peuguet, sous-lieutenant, vint m'inviter à déjeuner chez lui; ce que j'acceptai. Étant à déjeuner, il me fit mille questions tendantes à savoir si je me plaisais au régiment; et au dessert il me demanda si je savais garder un secret, disant qu'il avait quelque chose de très-important à me communiquer. Il me demanda ma parole de ne rien dire de ce qu'il allait me révéler, disant que je ne serais compromis en rien, et que je pourrais faire ce que je voudrais. Voyant qu'après la révélation, je n'en ferais pas moins ce je voudrais, je lui donnai ma parole de faire ce qu'il me dirait, et je la tins. Alors il me dit : Mon cher camarade, demain tu seras officier, je t'en donne ma parole d'honneur. Une insurrection éclatera dans la nuit du 1er au 2, à minuit, dans toute la France. Les Bourbons sortiront de la France, et l'on établira un gouvernement provisoire à Lyon.

*M. le président.* Quel est le motif de la grande confiance de Peuguet à votre égard? — *R.* Nous avons été ensemble au Lycée de Douai et à l'école militaire.

*M. le président.* Continuez votre déclaration.

*Tellier.* Le lieutenant Peuguet me montra une lettre venant d'un de ses amis de Strasbourg, dans laquelle on lui disait que tout allait bien, et que l'on comptait sur une pleine réussite. Il me dit aussi : A minuit, j'irai m'emparer de la personne du commandant de place, et le mettrai en lieu de sûreté; j'irai ensuite porter une cocarde tricolore au lieutenant-colonel, et lui dirai : Ce ne sont plus les Bourbons qui vous paient, c'est le gouvernement provisoire; si vous voulez l'apprendre, venez prendre le commandement du bataillon. S'il s'y refuse, me dit-il, je le mettrai aussi en lieu de sûreté, ainsi que M. le sous-préfet. Alors un général, qui est ici à Belfort, viendra donner un drapeau tricolore au régiment et le haranguer; nous mettrons le bataillon sur la place d'armes, auquel se joindront un grand nombre d'officiers à demi-solde, ainsi qu'une compagnie des douanes; on montera alors au fort et l'on tirera cent vingt coups de canon; on sonnera en même temps les cloches de l'église, et, le matin, on donnera à chaque sous-officier et soldat une bouteille de vin et un mois de gratification de solde. Nous partirons alors sur Newbrisach, en emmenant avec nous plusieurs pièces de campagne; nous prendrons, en passant, le détachement d'Huningue, et nous nous joindrons à ceux de Newbrisach; de là, nous marcherons sur Colmar, ainsi qu'un bataillon de Schelestadt, afin de cerner dans la caserne le régiment de chasseurs qui y est en garnison, et les faire monter à cheval à quatre heures du matin; de là, nous marcherons sur Strasbourg, et c'est à quelques lieues de là que nous trouverons la garnison, qui sortira de la place avec toute son artillerie, et c'est alors que nous verrons notre général de division, qui viendra nous former en petit corps d'armée, faire des promotions, distribuer des croix à ceux qui se seront montrés. Quant à vous, me dit-il, si vous connaissez quelques sous-officiers à qui vous puissiez vous confier, mettez-les dans le secret, et disposez-les à nous seconder de tout leur pouvoir. Je le promis. Il me demanda si j'avais besoin d'argent; je lui dis que pour le moment je n'en voulais pas. Oh! me dit-il, nous n'en manquerons pas; nous avons déjà une caisse considérable, et nous devons, en partant, enlever celle du payeur et celle du régiment. Alors il me dit : Soyez sans inquiétude; nos drapeaux sont faits et nous avons des cartouches, disposez vos hommes de service de manière à mettre dans des postes importans des hommes sûrs. M. Mansuy, qui est un des nôtres, sera de garde à la porte de France. Je lui promis le secret, je me retirai.

Je n'ai parlé à personne le jour même; mais le lendemain, jour du nouvel an, je mis dans le secret plusieurs sergens-majors, en employant pour eux les mêmes moyens que M. Peuguet avait employés pour moi, et avant la fin du jour tous les sergens-majors étaient dans le secret. Afin de les réunir le soir, je fus, accompagné d'un sergent-major, commander un dîner de quinze à vingt couverts, et nous fûmes plusieurs sous-officiers au café Stroltz passer une partie de l'après-midi. Nous rentrâmes en ville et nous nous rendîmes à l'appel du soir. Après l'appel, je fis monter à ma chambre les sous-officiers, et je leur ordonnai de faire mettre des pierres à fu

et de faire faire les sacs, afin qu'au premier signal tout le monde fût prêt. Au moment où je donnais cet ordre, je fus interrompu par le lieutenant-colonel, qui vint dans ma chambre me donner des ordres relatifs au service; mais il n'eut aucun soupçon de ce que je disais aux sous-officiers.

« Au sortir de ma chambre, j'engageai les sous-officiers à ne pas tarder d'aller donner les ordres dans leurs chambres, et de venir dîner de suite. Dans l'intervalle que l'on donnait les ordres, deux sous-officiers furent chez le capitaine, le prévenir que tout était prêt, que les sacs étaient faits. Le capitaine, surpris sans doute de cette déclaration, leur demanda de qui venait cet ordre. (Je tiens ces détails des sous-officiers mêmes.) Ils répondirent : c'est de l'adjudant; et c'est de cette manière que l'on découvrit nos trames. Traversant la caserne pour me rendre au repas, un sous-officier, dont je ne me rappelle pas le nom en ce moment, me dit : Viéville et Dudin sont allés chez le capitaine; je voulus m'en assurer par moi-même, et je fus me promener sur la place du Manége. Je vis au même instant les dénommés ci-dessus sortir de chez le capitaine; je les abordai et leur demandai ce qu'ils avaient été faire; ils me répondirent ce que j'ai déclaré précédemment; je leurs fis des reproches, je les traitai d'imprudens, et je leur conseillai d'aller chez le capitaine lui dire que j'avais dit cela en riant; dites lui, si vous voulez même, que je suis un peu en goguette. Ils y retournèrent en effet, et j'attendis, un peu éloigné du logement, la suite de cette mission dernière. Comme je savais que la conversation venait de rouler sur mon compte, je ne doutai pas un seul moment que ce ne fût sur moi que se dirigeraient les premières recherches des supérieurs, et je me rendis aussitôt auprès de M. Manoury pour lui dire que tout était découvert.

« De là, je fus dans la maison Roltz, où se conduisit Manoury; j'y trouvai dans une chambre du deuxième étage un colonel et plusieurs autres officiers revêtus d'uniformes; parmi eux je reconnus Roussillon, Peugnet et le colonel Vilhès, un autre que je ne reconnus point à la première confrontation, mais que j'ai eu le temps de bien *défigurer* depuis que nous sommes ensemble en prison; c'est M. Dublar, que voici. Je les trouvai, eux et quelques autres, autour d'une table couverte. Nous leur apprîmes que le projet était découvert; Peugnet et Roussillon s'offrirent d'aller à la caserne pour faire une reconnaissance et s'assurer de l'état des choses. Ils partirent en effet et revinrent bientôt après confirmant ce que j'avais dit.

« On décida alors que l'on se rendrait dans le faubourg pour soulever la bourgeoisie et la douane, et pour exécuter au dehors ce qui avait échoué au dedans; d'autres voulaient que l'on se rejetât sur Strasbourg; d'autres enfin pensaient qu'il fallait attendre l'heure de minuit. Le premier parti fut adopté comme je l'ai dit; et sur l'observation que M. Peugnet fit au colonel, que je me trouvais sans armes et sans argent, quoique obligé sans doute de fuir, celui-ci me donna un pistolet et 100 fr. en or.

« Le colonel portait plusieurs décorations; j'y ai cru reconnaître aussi Pégulu, Brue, Desbordes, Lacombe. Quelques autres se disaient arrivés récemment de Paris. »

L'accusé Tellier raconte sa fuite avec le sergent-major Wattebled qu'il rencontra; ils passèrent devant un groupe, arrêté par une patrouille que commandait le lieutenant de Roi; un coup de feu partit du milieu de ce groupe, et Tellier crut reconnaître dans celui qui l'avait tiré le lieutenant Peugnet. Ils se cachèrent, Wattebled et lui, à l'hôtel de la Vieille Poste, jusqu'au moment du départ de la voiture de Montbéliard, dans laquelle ils s'embarquèrent. A Porentruy, ils achetèrent des habits bourgeois et se rendirent de là dans le fond de la vallée de Saint-Ursanne, où ils restèrent cachés jusqu'au second jour.

« Le 18 janvier au matin, la ferme où nous nous trouvions, continue Tellier, fut cernée par une vingtaine d'hommes. Il y avait six gendarmes français, parmi lesquels se trouvait le lieutenant Deschamps, et tous déguisés en bourgeois; nous croyions être arrêtés par des Suisses. Au premier bruit que nous entendîmes, nous montâmes dans un grenier, et là, désespérant de pouvoir nous sauver, nous résolûmes de nous donner la mort; je lâchai la détente de mon pistolet; mille étincelles éclatantes brillèrent à mes yeux, mais en vain.... (Éclats de rire. Les huissiers recommandent le silence.) Wattebled plus malheureux tomba à mes côtés. Je tentai plusieurs fois de

monta droit à la chambre à coucher. Le marquis eut l'air de le regarder d'un œil soupçonneux; il s'étonnait de ce qu'il était monté tout droit à la chambre à coucher; il lui dit que son air grave lui paraissait annoncer qu'il s'était passé quelque événement sinistre. « J'ai des raisons, ajouta-t-il, pour être soupçonneux; mais je suis persuadé que vous seriez le dernier homme qui voulût me faire du mal. » Il parut au docteur dans un état d'*illusion mentale*. Le docteur lui prescrivit un régime diététique et resta avec lui la nuit et la matinée du dimanche.

L'incohérence de ses discours et la singularité de ses manières continuèrent à exciter des alarmes. Le docteur revint dimanche au soir, et coucha dans une chambre très-voisine. Lundi, à sept heures du matin, la femme de chambre dit au docteur que le marquis désirait le voir de suite. Le docteur se disposait à aller près de lui au *même* instant; mais la femme de chambre le pria d'attendre que la marquise se fût levée. Une demi-heure après, elle revint l'appeler, en lui disant que la marquise était levée, et dans son cabinet de toilette. Le docteur entra dans la chambre à coucher, et n'y voyant pas le marquis, le suivit dans son cabinet de toilette, séparé de celui de la marquise par un passage. Il l'aperçut, tourné vers la croisée qui était vis-à-vis la porte d'entrée, et ayant le visage levé vers le plafond. Sans se tourner, le marquis lui dit : « Bankhead, laissez-moi tomber dans vos bras: tout est fini. » Croyant qu'il s'évanouissait, le docteur accourut, et le prit dans ses bras. Au moment où il tomba, le docteur aperçut le petit couteau, fermement retenu dans sa main droite, et tout couvert de sang. Il a dû s'en servir au moment où le docteur passait la porte. Le sang sortit en torrens comme d'un arrosoir. Le docteur, ne pouvant soutenir le poids de son corps, fut obligé de le laisser glisser vers la terre. La nature de la blessure était telle qu'elle a dû produire une mort instantanée. Le docteur est sûr que le marquis n'a pas survécu une minute à la blessure: il n'a pas proféré un seul mot après ceux qu'il lui adressa.

Le jury prononça le *verdict* suivant : « Lundi, le 12 août, le marquis de Londonderry, ayant éprouvé une grave indisposition, et étant tombé dans le délire et l'aliénation mentale, s'est fait avec un couteau d'acier, au côté gauche du cou, à l'artère carotide, une blessure d'un pouce de longueur et d'un demi pouce de profondeur, dont il est instantanément mort. Aucune autre personne n'a été cause de sa mort. »

15. *Édimbourg.* (Écosse.) *Entrée du Roi.* — Depuis long-temps cette capitale était occupée des préparatifs pour la réception de son souverain; les seigneurs et leurs dames avaient préparé leurs plus riches parures, et pris des leçon de cérémonial; le célèbre sir Walter Scott, nommé conseiller des grands dignitaires de la couronne d'Écosse, avait pris soin de régler tout ce qui concerne les anciennes cérémonies, les costumes et les armes; la ville d'Édimbourg était remplie d'hommes armés et costumés à la manière des anciens Calédoniens : c'était une ville tout-à-fait celtique, malheureusement le temps était peu favorable. La pluie avait tombé par torrens hier au débarquement de S. M.; mais ce matin le ciel s'est éclairci et l'entrée solennelle a eu lieu aujourd'hui à midi.

Rien n'est plus intéressant que le spectacle que présentaient dès l'aube du jour cette ville et les communes des environs. Il ne fut plus question d'affaires; tous les bureaux furent fermés, on ne s'occupait plus que de rendre hommage au Roi. Rien ne pouvait surpasser l'éclat du spectacle que présentaient le *Frith*, ou golfe de *Forth*, et les montagnes pittoresques qui font face à Édimbourg.

Le grand-prevôt et la corporation municipale, en robes de cérémonie, marchèrent précédés des attributs de leur dignité jusqu'à la barrière d'*Union-Street*, lieu fixé pour la réception de S. M. lors de son entrée dans la ville. La grande corporation municipale y était arrivée à onze heures.

Le coup d'œil, depuis la barrière jusqu'à l'autre bout de la belle avenue de Leith, était des plus imposans; il n'y avait pas une seule place vide soit aux fenêtres sur les façades des maisons, soit sur les échafauds temporaires, tous embellis de drapeaux, de devises et d'armoiries; partout on voyait de belles femmes dans leur plus brillantes parures; plusieurs étaient costumées en *tartannes écossaises*, et toutes étaient parées de cocardes aux couleurs nationales.

Au lieu indiqué pour le débarquement de S. M., vis-à-vis la douane royale, on avait amarré une plate-forme flottante, construite de manière à pouvoir servir également, soit que la mer fût basse ou haute : on y montait par un grand escalier

de vingt marches, couvertes de drap écarlate. Les préparatifs étaient terminés vers les onze heures et demie; rien ne pouvait égaler l'impatience qui s'est manifestée jusqu'au moment où l'on tira le coup de canon pour avertir du départ du Roi du yacht royal. A midi, ce coup de canon fut répété par la batterie du fort et de toutes les stations qui entourent la ville. Dans un quart d'heure, les grands canots et tous les navires qui font partie de l'escadre royale sont entrés dans la rivière, et ont pris position vis-à-vis le lieu du débarquement. La quatrième embarcation, qui partait avec S. M., entra immédiatement après dans le port. S. M. avait à ses côtés le marquis de Conyngham et milord Gravis. Au moment où le Roi est arrivé au bas de la plate-forme, il fut reçu par le marquis de Winchelsea à genoux. Le Roi, avec son affabilité ordinaire, conversa avec le marquis de Lothian, et les autres nobles écossais l'accompagnaient en montant l'escalier.

Le Roi accueillit tous les autres membres de la magistrature de la manière la plus gracieuse, en même temps qu'il leur témoigna sa satisfaction de l'ordre qui réguait dans les dispositions faites pour son débarquement S. M. ayant gagné l'autre extrémité de la plate-forme, monta dans sa voiture, attelée de huit superbes chevaux, qui l'y attendait; et, après avoir pris place, ayant le duc de Dorset et le marquis de Winchelsea en face, elle continua de saluer la foule, qui faisait retentir l'air de ses acclamations.

Au milieu de tant d'expressions d'amour et de dévouement, et bien qu'elle conversât avec la plus grande affabilité avec nombre de personnes, S. M. paraissait évidemment triste, ses traits étaient pâles, son visage soucieux. C'est à la mort du marquis de Londonderry qu'on attribua l'abattement du Roi, quand la nouvelle de cette mort si imprévue se fut répandue. Cette nouvelle était parvenue à Edimbourg vers les deux heures. M. Peel en donna sur-le-champ communication au Roi, qui l'écouta avec la plus vive émotion. L'élite de la société écossaise, qui devait avoir l'honneur d'assister au dîner, reçut aussitôt un contr'ordre, et trois ou quatre personnes, au nombre desquelles étaient M. Peel et lord Melville, ont seuls joui de cet honneur.

18. *Alby.* (Cour d'Assises) *double adultère, suivi d'assassinat.* — Jean Astoul, cultivateur à Montmirail avait fait travailler il y a quelques années chez lui, comme charpentier, le nommé Jean Fabre Ce dernier, marié lui-même, et père de famille, se lia néanmoins à cette époque avec Marie Borguès, femme Astoul. Le commerce coupable qui exista entre eux fut suivi d'une liaison semblable entre la femme Astoul et Antoine Granier. Il est assez remarquable que cette épouse doublement adultère, âgée de plus de 40 ans, est d'un extérieur plutôt repoussant qu'agréable.

Qui aurait pu supposer que les époux Astoul et Antoine Granier rassembleraient leurs passions différentes pour comploter l'assassinat de Jean Fabre? ils choisissent pour l'exécution de leurs projets homicides la forêt de Gresigne. Pour attirer la victime dans le piége, Marie Borguès, sous le titre d'amante, donne rendez-vous à Fabre, le dimanche 14 avril 1822; elle entraîne mystérieusement ce malheureux dans un endroit isolé de la forêt, qu'un arbre très-élevé rendait facile à reconnaître, et au moment où la perfide masquait son infâme complot par de coupables caresses, Astoul et Granier, qui étaient en embuscade, se précipitent sur Fabre. Au premier coup de bâton, il a le bras cassé; il prend la fuite, et tombe. Ses assassins l'atteignent, et Fabre expire sous leurs coups redoublés. Sa tête a présenté quatre grandes blessures toutes mortelles.

Ils viennent d'être condamnés tous trois à la peine de mort.

19. *Paris. Distribution des prix au concours général de l'Académie.* — Cette cérémonie attendue avec tant d'impatience par la jeunesse, a eu lieu aujourd'hui avec une solennité qu'elle n'avait peut-être jamais eue, dans la grande salle de la Sorbonne, chef-lieu de l'Académie, ouverte pour la première fois au public. (Elle se faisait depuis longtemps dans la salle de l'Institut.) Une foule de personnes distinguées par leur rang, leurs dignités ou leur mérite, occupaient les tribunes où l'on distinguait monseigneur le duc et madame la duchesse d'Orléans, tenant par la main quatre de leurs enfans.

M. Perreau, professeur de rhétorique au collége de Saint-Louis, a ouvert la séance par un discours latin sur le tableau des progrès de la langue et de la littérature française depuis François Ier. M. l'évêque d'Hermopolis a ensuite adressé à la jeunesse un discours français sur la nécessité de faire fleurir à la fois

les bonnes mœurs et les bonnes études, de montrer l'alliance du savoir et de la vertu, discours dont la brièveté et la parfaite sagesse ont été remarquées de tous les auditeurs.

On a ensuite procédé à la nomination des élèves couronnés ou mentionnés.

A cet égard il faut remarquer une innovation. Jusqu'ici on ne connaissait qu'un seul *prix d'honneur*, celui de rhétorique. Aujourd'hui on a jugé qu'il y avait quelque inconvenance à faire passer les prix des classes inférieures d'humanité avant ceux des sciences morales et mathématiques : on a voulu y remédier en donnant à celles-ci leur prix d'honneur. Il en résulte un bien, peut-être, mais, comme un écrivain judicieux l'a remarqué, on ne saura plus désormais en parlant de l'écolier couronné s'il promet un orateur ou un savant, et le laurier partagé n'a plus le même éclat. Quoi qu'il en soit, et sans décider la question, nous nous bornerons à dire le résultat de ce noble concours.

Le prix d'honneur de philosophie ou des sciences a été remporté par le jeune Renouard de Bussière, élève du collége de Louis-le-Grand.

Le prix d'honneur de rhétorique par le jeune Cardon de Montigny, élève du collége de Henri IV.

23. *Londres. Pari.* — On mande de Newcastle que lord Kennedy avait parié, 1500 guinées, de faire en 24 heures 150 milles à cheval, 10 milles à pied, de tuer 40 paires de gelinottes, et de faire encore 10 milles à pied pour revenir. Il a accompli cette tâche en 21 heures, et il a tué 49 paires de gelinottes.

24. *Paris. Académie française. Distribution des prix.* — La séance a été longue, mais on ne s'en serait pas aperçu, si l'horloge n'en avait averti. M. le comte de Ségur, directeur de l'Académie, en a fait l'ouverture par un rapport simple et touchant sur le prix fondé par M. de Monthion, destiné à récompenser l'action qui, au jugement de l'Académie, a réuni au plus haut degré, dans le cours de l'année, tous les caractères de la vertu. L'Académie s'était vue cette année dans l'heureux embarras du choix entre deux belles actions, et dans la nécessité de partager le prix. Mais M. le ministre de l'intérieur y a pourvu en ajoutant pour cette fois, au legs de M. de Monthion, une somme de deux mille francs. Grâce à cette munificence éclairée, l'Académie a pu satisfaire complétement ses propres vœux et les intentions du fondateur. Les deux prix ont été décernés à mademoiselle Marguerite Petit-Jean, et à Jeanne Goyard. La première, âgée de 67 ans, ne jouissant que d'un revenu modique et à peine suffisant pour elle-même, avait recueilli chez elle, il y a 26 ans, et adopté pour sœur une pauvre religieuse de Montmartre, qu'elle a gardée dans sa maison jusqu'à sa mort, arrivée au mois de juillet dernier, à la suite d'une longue et douloureuse maladie de 21 mois, dont elle a payé tous les frais; mais, par un nouvel acte de générosité, mademoiselle Petit-Jean n'a consenti à accepter la valeur du prix qu'à condition qu'il en serait fait emploi au profit des malheureux de son arrondissement. La seconde, âgée de 76 ans, a nourri constamment, des fruits de son pénible travail (elle fait des ménages), un vieux maître, ancien magistrat, ruiné complétement par les événemens politiques, et qui, existant encore, est accablé du double poids des infirmités et de la vieillesse.

Après cet hommage à la vertu, si souvent négligée, M. Raynouard a fait un rapport sur le concours pour les prix de poésie et d'éloquence. Le sujet du premier était la *Restauration des lettres et des arts sous François Ier*. Entre les nombreuses pièces envoyées, l'Académie en avait distingué deux, qu'elle a jugées également dignes du prix, et dont on a donné la lecture, souvent interrompue par des applaudissemens. La première en forme d'épître, de M. Saintine déjà couronné, était remarquable par une facilité pleine de goût, d'élégance et de variété. La seconde était une ode de M. Mennechet, aussi honoré d'une palme académique, remarquable par son rhythme harmonieux, et par le bon choix des expressions. Elle a produit beaucoup d'effet sur l'assemblée, surtout à la fin d'une strophe imitée du fameux mot de François Ier après la bataille de Pavie, qui fut couverte d'acclamations.

Le prix d'éloquence avait pour sujet donné, *l'éloge de Le Sage*, morceau difficile pour la variété des aperçus qu'il doit offrir. Ici, comme pour le prix de vertu et de poésie, l'Académie s'est vue dans l'embarras du choix entre les productions de deux concurrens (MM. Militourne et Patris). Celle-là est remarquable par une critique profonde et par un goût sévère; celle-ci par une foule de

traits pleins de finesse et d'aperçus spirituels. Le ministre de l'intérieur est encore venu au secours de l'Académie pour faire le fonds du second premier prix.

Il restait à décerner un autre prix proposé par la munificence royale. Le sujet était *le dévouement des médecins français et des sœurs de Saint-Camille, dans la peste de Barcelonne.* Le vainqueur, dont le nombre des concurrens (Il s'en est trouvé 131.) rehausse la gloire, est un jeune Français, né à Barcelonne, M. Édouard Alletz. Il était sur les lieux, il avait vu les malheurs qu'il décrit : sa mère a été sauvée par le médecin français qui lui-même en est tombé victime (le docteur Maset). Il a écrit sous l'inspiration de la piété filiale, de la religion et de l'humanité, et il a tiré de sa lyre les plus harmonieux, les plus touchans accords. Il nous a révélé encore un beau talent. La lecture de son poëme a fait verser des larmes à toute l'assemblée.

Nous n'avons pas parlé des accessit obtenus dans les concours ; mais on ne peut passer sous silence une mention honorable accordée par l'académie à une pièce envoyée au concours par une jeune personne de 17 ans, mademoiselle Delphine Gay : elle s'était bornée à célébrer le dévouement des sœurs de Sainte-Camille. Il y a là un sentiment de délicatesse et de modestie qui respire partout dans le tableau que la jeune poëte fait de ces charitables sœurs,

« Qui, de tous les bienfaits écartant la mémoire,
Vont demander à Dieu le pardon de leur gloire. »

La lecture de quelques fragmens de cette pièce a dignement terminé une séance qui a laissé des souvenirs flatteurs et de belles espérances.

25. *Paris. Fête de Saint-Louis. L'inauguration de la statue de Louis-le-Grand.* — Ce jour de fête pour toute la France a été célébré avec les solennités et par les présentations ordinaires. Mgr. le duc de Bordeaux a présenté à S. M. un bouquet d'immortelles. S. M. a reçu toutes les autorités. Des grâces, des décorations, des jeux publics, des distributions de comestibles, des illuminations, un beau feu d'artifice, des réjouissances de toute espèce ont rempli cette journée remarquable par l'inauguration de la statue de Louis XIV, sur la place des Victoires ; elle a été faite à deux heures par le préfet du département de la Seine, au milieu d'un cortége imposant, en présence des ministres et maréchaux qui se trouvaient à Paris et de toutes les autorités de la capitale, en corps ou par députations. — Après un discours prononcé par le préfet, en l'honneur du grand roi, sa statue a été découverte aux regards du public, aux cris universels de *vive le Roi!*

Cent cinquante-six invalides, la plupart mutilés, étaient rangés autour du monument, ayant à leur tête deux centenaires, dont un *Pierre Huet*, était âgé de 116 ans. M. le préfet lui a remis la croix d'honneur en lui disant ces mots : « Contemporain de Louis XIV, recevez ce signe de l'honneur : le Roi décore en vous le doyen des soldats français ; né sujet du grand roi ; vous avez vu les générations se succéder ; vous êtes témoin que son règne comme sa gloire sont immortels. » Le préfet a donné alors l'accolade à Pierre Huet, et lui a attaché le signe de l'honneur sur la poitrine. L'émotion de ce vénérable vieillard, qu'il est impossible de décrire, a été partagée par les témoins de cette scène touchante. Pierre Huet s'est approché du pavillon où étaient placés les ministres et les maréchaux de France ; il a reçu de ces grands fonctionnaires les marques les plus vives d'intérêt.

Le corps municipal a fait une seconde fois le tour de la statue, devant laquelle les troupes ont ensuite défilé. Une foule immense s'était portée à la place des Victoires et dans les rues adjacentes ; mais les précautions d'ordre avaient été si bien prises, qu'aucun accident n'est venu troubler cette belle cérémonie.

L'ancienne statue, renversée le 10 août 1792, était pédestre. Le monarque y était représenté avec les habits de son sacre, et foulant aux pieds un Cerbère ; une Victoire ailée, un pied posé sur un globe et l'autre en l'air, mettait d'une main une couronne de laurier sur la tête du héros, et tenait de l'autre un faisceau de palmes et de branches d'oliviers ; le groupe monumental était de plomb doré et fondu d'un seul jet, ainsi que le globe, la massue d'Hercule, la peau du lion, le casque et le bouclier qui en formaient les ornemens et les accessoires. Aux angles du piédestal étaient quatre figures en bronze de douze pieds, chargés de chaînes, allégorie aux victoires remportées sous ce glorieux règne, et qui ornent maintenant la façade de l'hôtel des Invalides.

La statue nouvelle diffère essentiellement de l'ancienne : Louis XIV est à cheval ; son coursier se cabre, mais la figure du prince reste impassible. Le roi est vêtu à la romaine ; sa physionomie et sa pose annoncent la dignité réunie à la force. Son vêtement laisse apercevoir toutes les formes de sa taille : de la main gauche il tient la bride de son cheval ; de l'autre, le bâton de commandement. Cette statue qui, en dépit des critiques, fait honneur à M. Bosio, a 14 pieds 6 pouces de haut : il est remarquable que le statuaire ait si bien calculé son équilibre, qu'il n'y a aucun support sous le ventre du cheval, et que tout repose sur les deux pieds de derrière et sur la queue du coursier, qui retombe jusqu'à terre. Cette attitude hardie donne de la noblesse au monument. Sur le côté du piédestal qui fait face à la Banque, est gravée cette inscription : *Ludovico Magno* (à Louis-le-Grand) ; sur le côté opposé, on lit ces mots : *Ludovicus XVIII avaro suo.* (Louis XVIII à son aïeul.)

26. *Nantes. Troubles.*—Cette ville vient d'être le théâtre des plus déplorables désordres ; hier, à l'heure de la bourse ; des soldats suisses ayant arrêté un homme qui avait proféré des propos séditieux devant leur corps-de-garde, il s'ensuivit une rixe, un rassemblement considérable ; la troupe prit les armes, se mit en devoir de chasser la foule ; bientôt le tumulte devient si grand, que les affaires de la bourse en ont été interrompues. Heureusement MM les adjoints du maire, étant accourus sur la place, ont fait cesser le désordre, rentrer la troupe, retirer le peuple, et la tranquillité s'est rétablie.

Ce matin, un grand nombre de citoyens se sont rendus à la mairie, où 165 d'entr'eux ont signé une pétition contre la conduite des soldats et des officiers du régiment suisse de Bleuler, dont ils signalent la présence en cette ville comme excitant des rixes et des discussions continuelles entre les bourgeois et les militaires.

27. *Paris. Colonel Dufay.* On a beaucoup parlé dans les journaux, dans les salons et même à la tribune législative, de l'arrestation du colonel Dufay, des mauvais traitemens qu'il disait avoir éprouvés de la part des agens de la police. On sait qu'il avait adressé une pétition à la chambre des députés, et porté plainte devant les tribunaux, contre le préfet de police et les agens de la préfecture. La Cour royale vient de rendre un arrêt qui, considérant que les violences, voies de fait et actes de fureur commis par le colonel Dufay ont nécessité les précautions prises envers lui, etc. etc., dit qu'il n'y a pas lieu à donner suite à ses plaintes contre le préfet de police, etc. etc.

28. *Pontoise.*— Jugement du tribunal de première instance relativement au cœur de Grétry, qui maintient à M. Flamand, son neveu, le droit de le conserver, contre les prétentions de la ville de Liége. On verra l'année prochaine la suite et le résultat de cet étrange procès.)

31. *Paris. Théatre Français.*—La salle de ce théâtre, qui était fermée depuis près de deux mois pour y faire les restaurations nécessaires, vient d'être rouverte aujourd'hui. On y a fait d'heureux changemens pour la commodité des spectateurs, les lourdes colonnes qui interceptaient la vue du théâtre à un tiers des loges, ont été remplacées par des piliers en fer doré d'un aspect élégant, mais un peu grêle ; on a substitué aux troisièmes de face un vaste amphithéâtre ; on a pratiqué dans toute la profondeur des premières loges, de la galerie et des couloirs même, une vaste loge pour M. le duc d'Orléans (propriétaire), et cette loge est précédée d'un salon, entièrement pris sur le corridor dont il coupe les communications. Dans l'ensemble, la salle est d'une forme plus agréable et plus commode, mais sa beauté ne s'élève pas au-dessus du luxe d'un petit théâtre. Il y avait foule à cette ouverture, dont le talent de Talma a fait les honneurs dans le rôle d'Auguste, de la tragédie de Cinna.

## SEPTEMBRE.

6. *Paris. Cour d'assises. Complot de la Rochelle.* — La cause qui occupe tout Paris depuis quinze jours est jugée : cette procédure est moins mémorable par le rang des accusés, qu'on y a vus figurer que par les faits, les découvertes, et les considérations politiques qui s'y sont rattachés. Cette affaire qui devait se juger à la Rochelle, avait été évoquée à Paris en vertu d'un réquisitoire de M. le procureur général Bellart, en date du 10 juin, motivé sur les rapports qu'elle avait avec une conspiration permanente dont le foyer était supposé exister à Paris, où le 45e régiment avait été en garnison, et où l'on avait arrêté plusieurs individus compromis dans le complot.

L'acte d'accusation dressé en conséquence, établissait ainsi les faits généraux qui lui servent de base :

« Une vaste conjuration contre l'ordre social, en même temps que contre les trônes et contre chaque famille de citoyens menacés d'être replongés dans toutes les horreurs de l'anarchie, bien plus que contre les dynasties des souverains, a été formée.

« Cette conjuration, incessamment suivie, est l'ouvrage de cette secte de carbonari désormais si connue, dont l'existence, attestée jusqu'ici par une foule de documens administratifs irrécusables, aujourd'hui révélée par des actes devenus la matière d'un grand nombre d'instructions judiciaires, ne saurait plus être niée, ni par les hommes de bonne foi, ni par les amis du trône, de la religion et de nos libertés publiques, telles que les fonde à jamais cette charte monarchique l'un des bienfaits le plus précieux de l'auguste famille des Bourbons.

« Répandue, comme on sait, en Italie, où elle avait hérité de funeste esprit des premiers révolutionnaires de France, et à Naples et Turin porteront long-temps le témoignage des maux qu'elle peut tenter, cette secte s'est bientôt étendue en d'autres pays. En Allemagne, le meurtre de Kotzebue signale sa présence; la Suisse et la Société de la régénération universelle; dans les îles de Grèce se formèrent aussi des réunions de patriotes de nouvelle réforme, dont l'objet était *d'arracher l'homme vertueux* à l'esclavage, *et ravir aux insatiables monstres couronnés les produits de nos labeurs, pour en faire une égale répartition entre ceux qui ont un droit égal.*

« Genève, à son tour, fut menacée de devenir le réceptacle des carbonari, au point même de donner des inquiétudes sérieuses du voisinage.

Il était bien impossible que, cernée de la contagion, qui était au reste trop exposée, des hommes qui déguisent leur haine, leurs mécontentement et leur ambition sous les trompeurs dehors d'amour de la liberté, la France n'en fût atteinte. C'est par la Corse que commença cette funeste inoculation.

« Dès juin 1819; les autorités judiciaires civiles dénoncèrent au gouvernement du roi une société de *carbonari* qui s'y établissait, s'y rassemblait en armes la nuit, comme il convient à des brigands, au milieu des champs et dans les maisons désertes. Le serment des affiliés était conçu en ces termes. « Je jure de tenir et toute chose à la liberté; d'affronter la mort en toutes les occasions pour les carbonari; d'abandonner, *au premier signal*, les frères de mon propre sang pour aider et secourir mes frères les carbonari. »

« Quant à leur but, il était celui de tous les pays, de renverser la dynastie; bientôt la France continentale en vit naître dans son sein, en 1820. On essaya de les organiser en ordre du Soleil, dont était fondateur le révolutionnaire Cugnet de Montarlot, qui, même dans ses proclamations en Espagne, prenait dernièrement le titre de grand maître de cet ordre.

« Cette première ébauche ne tarda pas à revêtir des formes plus régulières.

« Ce fut surtout à Paris, où les malveillans trouvant dans le mouvement perpétuel d'une grande population plus de moyens d'envelopir ou de masquer leurs manœuvres, que les ténébreux créateurs de cette dangereuse institution en jetèrent les fondemens les plus solides; ils y établirent le comité *occulte* et directeur qui a jusqu'à présent échappé encore aux preuves judiciaires quant aux membres qui le composent, mais que dénoncent de toutes parts aux incrédulités les plus rebelles ses propres instrumens quant à l'impulsion qu'il donne, et quant à l'action criminelle qu'il propage.

« Sur un grand nombre de points de la France ont été tentés et même ont éclaté d'abominables projets; partout se retrouve cette impulsion de cette action coupable du comité directeur, et aussi la preuve de son existence dont déposent, à cent lieues les uns des autres, les conspirateurs forcés de tout avouer par la flagrance des preuves.....

(Ici M. le procureur général rappelle les complots de Belfort, de Saumur, de Nantes, etc.)

« Ce comité directeur, ce comité central, cette vente suprême, ce gouvernement provisoire, comme on voudra l'appeler, a aussi, si l'on en croit une multitude de renseignemens et des témoignages fort précis, ses ministres au nombre de trois, réunis en comité de surveillance et de salut public, et faisant exécuter ponctuellement tous les ordres de ses maîtres. »

Ici l'acte d'accusation signale l'organisation du carbonarisme, d'après un document déposé au greffe de la cour (*voyez* ci-après, page 801), comme divisée en plusieurs degrés de petites réunions de huit à vingt membres, absolument inconnues les unes aux autres, et à qui il est sévèrement défendu non-seulement de ja-

mais communiquer ensemble, mais même de chercher à deviner les noms de ceux qui appartiennent aux réunions inférieures ou supérieures.

« Ces degrés de réunions vassales de la vente suprême sont au nombre de trois principaux :

« Les hautes ventes, qui sont immédiatement au-dessous de la vente suprême; les ventes centrales; les ventes particulières. Chaque vente particulière députe à la vente centrale un député, et celle-ci en députe un à la haute vente.

« C'est exclusivement par la voie de ces commissaires, liés par leurs sermens, sous peine de mort, à ne jamais révéler à leur propre vente rien de ce qui touche aux personnes qui composent la vente supérieure, que, de vente en vente, les ordres de la vente suprême tombent aux derniers rangs des *carbonari*.

« En dehors de cette société, il paraît qu'il en existe une autre, qui est comme la société d'épreuve et le noviciat de la première : elle s'appelle la société des *chevaliers de la liberté*. Les chevaliers de la liberté sont, à proprement parler, à l'exception des directeurs qu'on leur donne, et qui sont nécessairement dans tous les secrets, les dupes et les mannequins des carbonari.

« Beaucoup de carbonari, justement frappés de la crainte de voir les rayons de la justice éclairer tous les jours les antres ténébreux dans lesquels ils composent leur poison, ont imaginé de se former ouvertement en loges de franc-maçonnerie; en sorte que s'ils sont appelés devant les tribunaux pour expliquer le lien qui les attache les uns aux autres, et le rapport qu'ils peuvent avoir ensemble, ils trouvent dans la société du plaisir le moyen de masquer et de faire disparaître la société du crime.

« Quant aux lois des carbonari, tous les documens administratifs, une multitude de témoins et une pièce saisie sur Vallée, dans le procès de Toulon, en déposent (*voyez* p. 746) : elles se réduisent à deux ou trois essentielles.

« Obéir aveuglément aux chefs. — Conquérir la liberté à *main armée* (et pour cela se munir d'armes). — Observer un secret impénétrable sur l'existence, sur le nom, et à bien plus forte raison sur les desseins des carbonari, *ou la mort.*»

Après cet exposé général, l'acte d'accusation retrace les faits qui se rattachent spécialement au complot dont la connaissance est déférée à la cour d'assises de Paris.

« Dans le cours de l'année 1821, la police de Paris avait reçu l'éveil sur l'existence de réunions de *carbonari* dans cette ville; quelques hommes fort suspects lui avaient été désignés comme fomentant dans ces réunions secrètes de criminels desseins : parmi eux se distinguaient surtout, disait-on, par leur ardeur, les nommés Baradère, avocat stagiaire, député de la haute vente; Laroque et Caron, étudians en médecine; Marcel frères, employés à la compagnie d'assurance; enfin un nommé Hénon, ancien militaire, aujourd'hui instituteur dans le faubourg Saint-Marceau. Que ces hommes machinassent, c'est ce qui n'était pas douteux pour la police, instruite de l'exaltation des mauvais sentimens qu'ils laissaient éclater au sein de leurs réunions; mais que machinaient-ils? c'est ce qu'on ne pouvait savoir avec précision.

« On savait qu'ils étaient instruits de tous les troubles du dehors, souvent avant le public; qu'ils les suivaient de tous leurs intérêts, qu'ils s'agitaient beaucoup; qu'ils étaient armés; qu'ils semblaient attendre des événemens d'importance; le reste était un mystère. Cependant le 45e régiment de ligne avait tenu garnison à Paris pendant l'année 1821 presque tout entière; la masse des soldats, comme les chefs se plaisaient à leur rendre ce témoignage, et comme l'événement d'ailleurs l'a fort bien prouvé, était animée du meilleur esprit; il n'en était pas ainsi de quelques sous-officiers qui avaient inspiré certaines inquiétudes au colonel. On les avait observés; le colonel avait même éprouvé de la satisfaction d'en voir quelques-uns éconduits naturellement, le 31 décembre dernier, par la révolution complète du temps de leur service.

« Parmi ces sous-officiers, il en était trois surtout qui s'étaient attiré d'une manière plus particulière les soupçons de ce chef : c'étaient le sergent-major Borios et les sergens Goubin et Raoulx; on eût pu dès lors frapper des mêmes soupçons le sieur Massias, capitaine au 45e. Le capitaine Massias, quoique le mystère dont il a eu l'art de s'envelopper n'ait pas été entièrement pénétré quant au détail de ses démarches, a certainement joué d'abord dans le complot un rôle considérable : il résulte de l'instruction qu'il s'était lié à Paris avec d'assez grands personnages, dont un surtout pouvait paraître une liaison fort inconvenante pour un soldat du Roi, puisque c'était le sieur de Lavalette

ui-même, condamné en 1815 pour conspiration. Le capitaine Massias est *carbonaro*: l'instruction et les déclarations de ses complices le prouvent.

« Le capitaine Massias avait déjà non-seulement la confidence, mais la direction du complot, dont l'exécution avait été ordonnée aux sous-officiers traîtres du 45e régiment.

« Bories, soit qu'il reçût ses instructions de Massias, soit qu'étant à Paris, et ayant la facilité de les recevoir de plus haut, du degré supérieur, voulut organiser au sein de son régiment même une vente militaire. »

Ici l'acte d'accusation rend compte de l'initiation successive des sous-officiers que Bories vint à bout de séduire, et de plusieurs réunions particulières qui eurent lieu entre eux; il signale Bories comme le député de la vente militaire auprès de la vente centrale dont Baradère était président, et de laquelle faisaient partie Hénon, Laroque, Gauran, Marcel et Rosé.

« D'après la déclaration de l'un des accusés, les séances des ventes étaient terminées par le cri de *vive la constitution de* 1791!

« Dans ces ventes, on s'entretenait de tout ce qui arrivait ou devait arriver de mouvemens dans les départemens. Ainsi, dans la vente centrale, Baradère, quelques jours avant l'affaire de Belfort, dit qu'il se préparait un coup des vingt points de la France, et qu'il fallait se presser de se munir d'armes et de cartouches; ainsi, en déplorant l'issue de l'affaire de Saumur, on convint qu'elle était l'ouvrage de carbonari.

« Il fut arrêté, au surplus, qu'on irait au secours du général Berton; on envoya même des émissaires pour s'assurer de sa position.

« Le 45e régiment de ligne allant partir de Paris pour la Rochelle à la fin de 1821, la vente centrale crût qu'il était temps d'armer les initiés, et vers ce temps il y eut une distribution de poignards faite par Bories à Pommier, Goubin, Raoulx et Thomas. Si l'on en croit ces quatre accusés, tout familiarisés qu'ils devaient être avec les principes des *carbonari*, ce funeste cadeau les fit frémir, et ils hésitèrent à le recevoir. Bories leur dit qu'ils n'étaient pas les maîtres de les refuser.....

« Vers le même temps, on avait fait, au nom de la haute vente, une distribution d'argent aux principaux membres de la vente militaire, pour faire boire les soldats. On annonçait d'ailleurs aux initiés que la France entière était là pour les soutenir. »

Ici l'acte d'accusation retrace les principales circonstances d'une réunion qui eut lieu chez un marchand de vin de la Montagne Sainte-Geneviève, au *Roi Clovis*, à laquelle assistèrent plusieurs sous-officiers du 45e régiment, et qui fut présidée par Baradère. Celui-ci adressa un discours aux initiés pour les affermir dans l'exécution des coupables projets qu'on méditait. Quelques sous-officiers promirent une obéissance passive.

« Dans ces circonstances, le régiment quitte Paris le 21 janvier 1822, et les conjurés ne devaient plus attendre qu'un ordre du comité directeur de Paris, pour agir sous les ordres du capitaine Massias.

« A leur passage à Orléans, plusieurs des initiés furent réunis à dîner par Bories. Celui-ci leur rappela qu'ils étaient *carbonari*, et qu'il fallait se montrer digne de ce grand nom; il leur dit que le moment était venu; et qu'il fallait vaincre ou mourir pour la liberté de la France. Il leur apprit que le régiment n'irait pas jusqu'à la Rochelle; qu'il était probable qu'il n'avancerait pas au delà de Saint-Maur; qu'à Paris il avait reçu l'ordre de commencer l'exécution à main armée après l'étape de Tours, et qu'ils iraient se joindre aux conjurés de Saumur dont les portes leur seraient ouvertes.

« En arrivant à la Rochelle (12 février), Bories fut mis en prison, pour cause d'indiscipline. Il trouva le moyen de sortir, en se faisant accompagner du concierge, se mit ainsi en rapport avec quelques-uns des conjurés, et donna des instructions particulières à Goubin.

L'acte d'accusation donne ici le détail de plusieurs réunions auxquelles auraient assisté plusieurs bourgeois de la Rochelle, que les accusés se sont constamment refusés à nommer.

« D'après une de ces réunions, on annonça aux sous-officiers initiés dans le complot, que le commissaire du comité directeur était arrivé, ainsi que le général qui devait les commander. Bientôt après Goubin eut une entrevue avec le député du comité directeur.

« Le 10 mars une réunion des conjurés eut lieu, et on agita de quelle manière il convenait d'agir. Quelques-uns furent

d'avis qu'il fallait égorger les chefs qui s'opposeraient au mouvement.

« Goubin, que ses démarches avaient rendu suspect, fut bientôt arrêté. Pommier se rendit à son tour auprès du commissaire de Paris. Celui-ci lui demanda s'il était sûr de tout son monde; puis il lui dit qu'il fallait être décidé; qu'il fallait vaincre ou mourir sur la place du quartier de la Rochelle.

« Cependant la défection du capitaine Massias, l'arrestation de Bories, l'arrestation récente de Goubin, et la crainte que ceux-ci ne parlassent, durent persuader aux conjurés qu'il n'y avait d'espoir pour eux qu'à prendre subitement leur parti. Deux des sous-officiers sortirent déguisés du quartier; ils donnèrent des soupçons, et furent arrêtés à leur tour; l'autorité fut ainsi éclairée sur l'existence du complot.

« Les momens pressaient, le colonel, M. le marquis de Toustain, homme d'honneur, de tête et de cœur, de concert avec le commandant de la Rochelle, à qui il rendit compte de ce qui se passait, prit son parti sur-le-champ.

« Le 17 mars, après le contre-appel du soir, la première compagnie de grenadiers qui avait eu ordre de se lever et de s'armer en silence, fit toutes ses dispositions sans qu'on s'aperçût du moindre mouvement dans le quartier des conjurés, c'est-à-dire outre Bories, Goubin et Pommier arrêtés déjà, Raoulx, Asnès, Bicheron etc., tous *carbonari* et presque tous ayant assisté à une ou plusieurs réunions. De suite et sans perdre un instant, toutes les chambres, toutes les malles et tous les lits des prisonniers furent fouillés, et l'on trouva dans la paillasse d'Asnès un poignard à manche, dans la paillasse de Goubin sept manches à poignard, dans celle de Raoulx deux poignards avec leurs fourreaux, dans celle de Pommier enfin, trois poignards emmanchés, onze lames de poignards et trente-sept cartouches à balles; on trouva de plus sur Goubin lui-même deux des cartes de reconnaissance qui servent aux carbonari pour s'accréditer entre eux. »

Telles étaient les charges établies dans l'acte d'accusation dont il fut fait lecture à la première audience (21 août), et qui comprenait en tout vingt-cinq individus, quelques bourgeois assez obscurs, un capitaine, et le reste sous-officiers dont les principaux, Bories, Pommier, Goubin, Raoulx, nous sont déjà connus.

Une chose est à remarquer tout à l'ouverture des débats; c'est que plusieurs des accusés rétractèrent les aveux qu'ils avaient faits dans leurs premiers interrogatoires; ainsi Hénon qui avait avoué devant M. le préfet de police qu'il faisait partie d'une société secrète, interrogé par le président de la cour (M. de Montmerqué), s'il persiste dans cet aveu, répond que *non*.

*M. le président.* Quel motif a pu vous engager à accepter cette charge, si elle n'était point conforme à la vérité?

*Hénon.* Le motif qui m'a déterminé est tout simple. Après quelques jours de détention, et lorsque déjà la patience commençait à m'abandonner, M. le préfet de police m'a fait amener près de lui, et s'est efforcé de me persuader qu'en faisant des révélations je me tirerais d'affaire, et que je pourrais même sauver mes camarades; je l'ai cru, et j'ai dit tout ce qu'on a voulu me faire dire.

*M. le président.* Cela n'est pas vraisemblable. M. le préfet de police a bien pu vous exhorter à dire la vérité tout entière; mais il n'aurait pu, sans crime, vous engager à révéler des faits qui vous seraient étrangers.

*Hénon.* Je n'accuse pas le préfet de police; je dis seulement ce qu'il a fait.

Le président lui opposa son interrogatoire devant le juge d'instruction, auquel il avait spontanément ajouté une foule de circonstances sur son initiation aux mystères de la charbonnerie, sur les obligations imposées par les statuts de cette société à chacun de ses membres. Hénon persiste dans sa rétractation.

« Comment auriez-vous pu, lui dit le président, deviner l'existence des sociétés secrètes dont vous parliez avec tant de détails, si vous n'aviez pas été réellement affilié. — Ce n'était, lui répond Hénon, que des inventions qui m'étaient inspirées par les pressantes exhortations du préfet de police, j'ai parlé de sociétés secrètes, c'était tout simple, les journaux du ministère ne cessaient de proclamer leur existence, et très-certainement des révélations où il n'y aurait pas eu de sociétés secrètes n'eussent pas satisfait complétement l'autorité. »

Pommier a aussi nié qu'il ait jamais été reçu membre d'une loge. « Cependant, lui dit M. le président, d'après vos propres aveux, vous auriez été reçu membre d'une société secrète par Bories, en présence de deux bourgeois. » — Pommier répond : « Ces aveux sont l'ouvrage de

général Despinois qui, par ses menaces, m'a contraint à les faire. » M. le président donne lecture de la déclaration que Pommier a faite entre les mains de ce général. L'accusé s'écrie qu'elle est fausse et qu'il l'a désavouée, qu'il l'a écrite sous la dictée du général Despinois; que s'il a persisté dans des interrogatoires subséquens, c'était l'effet des menaces du général Despinois. — « Quelles sont les menaces que vous a faites le général Despinois, lui dit le président. — Il m'a dit que si je ne consentais à déclarer tout ce qu'il voulait me dicter, il me livrerait à un conseil de guerre, que les membres de ce conseil étaient déjà nommés, et que dans cinq ou six jours mes camarades et moi, nous serions tous fusillés. Après cela il a paru se radoucir et m'a offert de l'argent pour m'encourager à faire des révélations me promettant de demander ma grâce au Roi.... Interrogé d'où venaient les poignards : Pommier répond qu'il les avait achetés à Paris pour une société *philantropique* dont il était membre, et il fait observer que les maçons ont des armes et symboles semblables...

M. le président interroge ensuite Baralère et Bories. — « Ne paraîtrait-il pas, dit-il à Baradère, résulter des premiers aveux de vos co-accusés, et même de leurs tardives rétractations, que vous appartenez à une société secrète organisée contre le gouvernement; que vous étiez dans cette société, président d'une vente centrale et député à la vente suprême? »

*Baradère.* Avant de répondre à la question qui m'est adressée, je dois faire observer que je suis accusé de complot et non de carbonarisme; que le carbonarisme est tellement en dehors de l'accusation de complot, que plusieurs de mes co-prévenus, qui d'ailleurs avaient formellement avoué leur qualité de carbonari, n'en ont pas moins été mis hors de cause par la chambre d'accusation. Vainement dira-t-on qu'en qualité de président de vente centrale et de député à la vente suprême, je dois être considéré comme ayant eu les rapports habituels avec le comité directeur (source, dit-on, de tout complot), et traité, en conséquence, comme complice immédiat des membres de ce comité; j'invoquerais encore, et j'invoquerais avec succès, la jurisprudence de la chambre d'accusation; des présidens de vente avoués, des députés formellement reconnus, ont été mis en liberté par son arrêt.

Répondant à présent à la question, je déclare formellement que, bien qu'il n'y ait ni crime ni délit dans les qualités qu'on m'attribue, bien que je puisse dès lors les avouer sans danger si elles m'appartiennent en effet, il est faux que j'aie jamais été ni député ni président de vente, ni carbonaro, ni membre d'aucune espèce de société secrète.

*M. le président.* Vous n'avez point à vous occuper de ce qui a été statué à l'égard de vos co-prévenus, sur le compte desquels il ne s'est pas trouvé de charges suffisantes pour déterminer leur mise en accusation; l'arrêt qui les met hors de cause n'est en aucune façon la justification de la société secrète dont on vous accuse de faire partie. Au surplus, je vous demande si le but de cette société n'était pas de conquérir la liberté, de la conquérir à main armée, de renverser la dynastie régnante et d'y substituer un autre gouvernement.

*Baradère.* Je sais que c'est là, suivant l'accusation, le but de l'association dont elle poursuit aujourd'hui les membres. Je n'essaierai pas de la justifier, parce que, n'en faisant point partie, je ne puis en connaître l'objet.

*M. le président.* Vous niez donc que vous soyez membre de cette association?

*Baradère.* Oui, je le nie; j'ajouterai, quant aux déclarations de Pommier, qu'elles doivent inspirer d'autant moins de confiance, que lors de la confrontation qui a eu lieu entre nous, il a déclaré ne me point connaître.

— M. le président passe à l'interrogatoire de Bories.

Vous avez organisé, dit-il, une vente dans le 45e régiment.

*Bories.* C'est faux. Avant notre départ du Hâvre, il fut question d'établir une société philantropique, dont l'objet était de former une caisse de secours mutuels pour les sous-officiers qui tomberaient malades; c'est effectivement dans ce seul but qu'elle a été formée. J'affirme que jamais ses membres n'ont porté le titre de carbonari ou de chevaliers de la liberté, ou tout autre semblable. Chaque membre donnait vingt sous par mois, et tout était dit.

*M. le président.* Cette société était secrète?

*Bories.* Oui, M. le président; mais c'était uniquement pour exciter la curiosité des sous-officiers, et les déterminer par ce moyen à se faire affilier.

*M. le président.* Les nouveaux membres s'engageaient par un serment?

*Bories.* Oui, Monsieur.

*M. le président.* En quoi consistait ce serment?

*Bories.* A tenir secret le nom des membres de la société.

*M. le président.* A quelle peine se soumettait-on en cas de parjure?

*Bories.* A aucune.

*M. le président.* Le serment n'était point fait sous peine de mort?

*Bories.* Non, M. le président : en pareille matière il serait tout à la fois rigoureux et absurde de s'en rapporter à la lettre du serment. Je suis maçon, et je puis dire que les sermens de la maçonnerie sont bien autrement terribles que les nôtres; ils sont prêtés, non sur un sabre, mais sur un poignard; et néanmoins je ne sache pas que leur violation ait jamais coûté une seule goutte de sang.

D'ailleurs, Bories affirme qu'il n'a point distribué de poignards aux membres de l'association; il avoue qu'il a donné à Orléans un dîner à ses camarades, sur les fonds de la société, dont il était tout à la fois le trésorier et le secrétaire; mais il nie les propos que l'acte d'accusation lui fait tenir sur la route, surtout qu'il ait dit qu'il attendait des ordres du comité-directeur, et il ajoute :

« L'accusation me place dans une position bizarre : elle prétend tantôt que je reçois des ordres du comité - directeur lui-même, tantôt que j'en reçois de Baradère qui serait simple président de vente, tantôt enfin que j'en reçois de Massias, qui, lui - même serait le subordonné de Baradère. Qu'elle fixe au moins ma place dans la hiérarchie du carbonarisme, et qu'elle ne fasse pas de moi tout à la fois le correspondant immédiat du comité-directeur, et l'agent soumis aux ordres d'un simple président de vente. »

Quant à ses relations avec Massias, il les nie également; Goubin aussi fait les mêmes dénégations, et, quand on lui représente une déclaration écrite, adressée au général Despinois, le 26 mars :

« Ceci, dit-il, est une suite de la lettre de Pommier; lettre dans laquelle il me traçait le plan de conduite que, suivant lui, je devais tenir devant le général Despinois. Ce général m'ayant fait amener en sa présence, me donna lecture d'une déclaration rédigée d'avance, me dit que si je voulais l'adopter comme faite par moi-même, mon salut était assuré, et que, dussé-je être condamné à mort, il me promettait, *foi de général Despinois*, d'obtenir ma grâce. »

Déjà dans cette première séance, il y avait eu quelques altercations entre les accusés et le ministère public. ( M. *de Marchangy*, avocat général, et M. *de Broë*, substitut. ) La seconde ne fut pas moins animée.

22 *Août.* Quelques accusés persistèrent à affirmer que l'association secrète existant dans le 45e régiment, n'avait pour but qu'une œuvre philanthropique. « Enfin, dit le président à Goubin, vous prétendez que le général Despinois, oubliant tous ses devoirs, abjurant tout sentiment d'honneur et de délicatesse, a suggéré les déclarations que vous avez faites contre vos co-accusés; et qu'il s'est ainsi rendu complice des fausses accusations dont vous n'avez pas craint de vous faire l'organe?

*Goubin.* Oui, M. le président, je l'ai dit et je le repète. Mais c'est devant le général surtout qu'il me tarde de m'expliquer sur ce point.

*M. le président.* Vous savez qu'il est à cent cinquante lieues. Enfin, il viendra peut-être.

*Goubin.* C'est tout ce que je souhaite.

Au milieu de l'interrogatoire de Goubin, le préfet de police de Paris ( M. Debavau ) entra dans la salle. Il avait été mandé par le président, pour faire ses déclarations sur l'interrogatoire qu'il avait fait subir à Hénon. Il rendit compte de la manière dont il y avait procédé, et des aveux consignés dans le procès verbal. Il assura qu'il n'avait point promis à Hénon qu'il obtiendrait sa grâce s'il faisait des révélations. « Il est possible, ajouta-t-il, que je l'aie pressé de dire la vérité tout entière, que j'aie même ajouté que par-là seulement il se rendrait digne de ressentir les effets de la clémence royale; mais très-certainement je ne lui ai fait aucune promesse plus formelle... » Hénon persiste à dire qu'il n'avait fait des aveux que dans l'espérance de sauver un de ses amis et lui-même; il assure même qu'on ne lui avait pas lu son interrogatoire en entier; mais seulement phrase par phrase... M. le préfet reconnut qu'avant appris qu'Hénon était fort gêné, il lui avait fait remettre trente francs dans sa prison, par simple devoir d'humanité, et postérieurement à ses aveux. Il y eut encore dans cette audience quelques particularités intéressantes à relever sur l'interrogatoire de Goupillon, qui, le 18 mars, avait fait à ses chefs la révélation du complot.

« Un de mes officiers, M. Leloup, dit-il, m'y détermina, en disant que plusieurs de

mes camarades avaient fait des aveux, et qu'il fallait faire comme les autres; qu'aucun de nous ne serait poursuivi, et qu'il n'y aurait de puni que les personnages qui les avaient *mis en train*. Je fus chez M. Leloup; le sergent-major et d'autres personnes étaient présens. Quand M. Leloup sera ici pour s'expliquer, je le lui répéterai. J'ai dit dans ma déclaration que ce furent les discours de M. Benjamin Constant et du général Foy que je me plaisais à lire, qui me déterminèrent à entrer dans les carbonari. Ce fait vient de M. Leloup, et non de moi..... »

Goupillon, interrogé sur ses précédentes déclarations, en confirme une partie, et modifie quelques autres points. Il convient avoir été reçu *carbonaro*, et avoir retenu le signe de reconnaissannce qui se trace avec le doigt index sur la paume de la main. « Voici comment cela se fait, dit-il en saisissant la main d'un gendarme; on place son doigt perpendiculairement sur le plat de la main de celui qu'on veut reconnaître; on trace deux lignes droites; on fait ensuite une espèce de C; on tappe trois petits coups, et c'est fini. »

Au reste, Goupillon ajoute que dans sa déclaration autographe on l'a un peu aidé; mais il ne désavoue que ce qui a rapport à M. Benjamin Constant et au général Foy, c'est tout ce que cette audience offre de remarquable. Celle du lendemain 23 l'est davantage. Pommier et Goubin y donnèrent de nouveaux enseignemens sur l'achat des poignards fait par Pommier à un marchand d'habits, à raison de 20 sols la pièce.

L'interrogatoire des accusés terminé, Massias prit la parole: « Je voudrais, dit-il, que Pommier rendît compte de ce qui s'est passé entre lui et le général Despinois à mon sujet; et dès à présent je vais observer que je n'ai été arrêté que huit jours après ce sous-officier. »

*Pommier.* Le général Despinois, à la suite de mon premier interrogatoire, m'a engagé à désigner Massias comme carbonaro.

*M. le président.* Comment ferez-vous croire qu'un général français, qu'un officier sans peur et sans reproche ait eu recours à des suggestions aussi lâches, aussi criminelles?...

*Pommier.* Il est allé jusqu'à se dire carbonaro....

*M. le président.* Que dites-vous là?

*Pommier.* Oui, Despinois, pour m'arracher des aveux, m'a dit que lui même était carbonaro; qu'avant un mois il livrerait Nantes, et que je n'avais rien à craindre de lui.

*M. le président.* C'est une monstreuse absurdité. Il est trop invraisemblable qu'un brave guerrier, qu'un général qui a toujours bien servi son Roi, soit descendu à de telles bassesses, à de si monstrueuses perfidies.

*Me Mocquart.* Il y a une distinction à faire entre l'impossible et l'invraisemblable. J'admettrai, si l'on veut, que les faits allégués sont peu vraisemblables; mais sont-ils donc impossibles?

*M. le président.* Oui, il est impossible qu'un homme, parvenu aux plus hautes dignités militaires, se livre aux basses manœuvres que vous supposez, et se couvre ainsi de déshonneur et d'infamie.

*Me Mocquart.* M. le président, quelle que soit l'étendue de votre pouvoir discrétionnaire, il ne va pas jusqu'à reculer les bornes de l'impossible. Il est des généraux fidèles à l'honneur; il en est aussi qui ont forfait à l'honneur....

Alors, M. de Marchangy s'élevant contre des expressions qu'il signale comme un oubli de toutes les convenances, et que Me Mocquart veut faire excuser comme des généralités, requiert contre lui l'application d'un article d'un décret du 14 décembre 1810.

Tous les avocats se lèvent à la fois et demandent vivement la parole pour défendre leur confrère.

*Me Mocquart* demande à être entendu; mais dans la chaleur des débats, M. le président, craignant qu'il ne sorte des bornes de la modération, dit qu'il croit faire une chose à la fois convenable à la dignité de la cour et utile pour Me Mocquart en chargeant M. Mérilhou du soin de présenter sa défense. En effet, Me Mérilhou fit avec succès, il soutint que l'intention de Me Mocquart ne pouvait avoir été de diriger une accusation personnelle ou des injures contre le général Despinois, qu'on ne pouvait trouver dans ses expressions que des généralités, ce que Me Mocquart avait voulu faire entendre et déclara lui-même: d'après quoi la cour prononça qu'il n'y avait lieu à statuer sur le requisitoire; mais elle enjoignit au défenseur d'être plus circonspect à l'avenir.

Entre les nombreuses dépositions faites dans cette cause (il s'y trouvait quatre-vingt-cinq témoins à la charge des accusés), il faut distinguer celle

du colonel du quarante-cinquième régiment d'infanterie (M. le marquis de Toustain), qui rendit compte des faits qui s'étaient passés, des soupçons qu'il avait eus, des rapports qu'il avait reçus sur les accusés, surtout des révélations tardives de Goupillon, et des arrestations qu'il avait ordonnées en conséquence, à peu près comme l'acte d'accusation. Sa déposition n'en excita pas moins quelques réclamations de Massias qui, en avouant qu'il était *libéral*, dit qu'il ne s'était pas cru indigne de servir le Roi, et qu'il n'avait fait partie d'aucune association secrète contre S. M. — Bories réclama plus vivement sur les inculpations faites contre sa conduite, surtout relativement à sa querelle du 21 janvier avec les Suisses, à Orléans.

La plupart des dépositions faites par des sous-officiers ou soldats dans les audiences suivantes (du 25, au 29), roulent sur les tentatives faites par Bories et ses co-accusés, pour entraîner leurs camarades dans l'association qu'ils avaient formée sous différens noms (*francs-maçons*, *chevaliers de la liberté*); d'autres sur des circonstances peu importantes à relever. M. l'avocat général a recueilli tout ce qu'il y a de positif dans son résumé du 29 août, discours fameux que tous les journaux ont eu ordre d'insérer (qui a reçu de la part d'un puissant souverain un témoignage officiel de satisfaction), et qu'on pourrait mettre au rang des documens historiques de l'époque.

Nous regrettons de n'en pouvoir donner que des fragmens.

« Messieurs les jurés, dit M. l'avocat général, une conspiration dont le but était de renverser le gouvernement devait éclater dans les murs de la Rochelle. Déjà le jour et l'heure étaient choisis, lorsque les conjurés furent arrêtés, armés des poignards que leurs sermens consacraient à des attentats.

« En procédant à l'instruction de cette affaire, les magistrats de la Rochelle y trouvèrent plus qu'ils n'y cherchaient. Au lieu d'un seul complot, ils découvrirent les preuves d'une société secrète dont les initiés, répandus en cent lieux divers, y préparaient à la fois, à l'aide des mêmes moyens, le succès des mêmes crimes. Ces magistrats purent également se convaincre que si le fil de ces trames nombreuses se déroulait en province, il partait de la capitale, et que si l'on trouvait ailleurs des agens corrompus, on ne trouverait qu'à Paris les agens corrupteurs. Ils y ont donc renvoyé le procès, et une triste compétence fut infligée à cette cour.

« Mais quel contraste nous présentent l'accusation et les accusés! Préoccupés de l'idée d'une conspiration hardie et d'un bouleversement général; nous cherchons sur ces bancs de puissans instigateurs, des hommes dignes par la séduction de leur opulence ou le bruit de leur renommée d'aspirer aux promotions de la révolte, d'obtenir les courtes faveurs de la révolution, d'exploiter à leur profit nos divisions intestines.

« Et cependant, que voyons-nous ici? des êtres obscurs, des jeunes gens égarés, des soldats sans nom..... Que pouvaient-ils donc par eux-mêmes? rien, s'écrient leurs défenseurs. S'il est vrai, Messieurs, que les accusés n'aient rien pu tenter d'eux-mêmes, leur propre insuffisance sera la première démonstration d'une vérité qui couvrira toute la discussion de sa lumière; c'est qu'ils faisaient partie d'une association flagrante dont la force était dans le nombre de ses adeptes et dans la mystérieuse impulsion qui les faisait mouvoir. Fanatiques instrumens d'une volonté étrangère, ils ne pouvaient rien isolément; ils pouvaient beaucoup sans doute, concourant à une action simultanée: et lorsqu'on voit les criminels projets de la Rochelle conniver avec ceux de Belfort, de Saumur, de Toulon, de Strasbourg, de Nantes, on devine comment, sans un crédit notoire, sans une haute capacité personnelle, des individus auraient pu accomplir de sinistres vœux, et comment tant de faibles roseaux auraient, en s'unissant par un lien commun, formé le sanglant faisceau des Décemvirs.

« Pour prononcer sur l'un de ces complots, il faut donc en quelque sorte que vous connaissiez tout leur ensemble; il faut suivre les traces des affiliations ténébreuses qui minent sourdement l'État, et qui, si la justice n'avait point éventé leurs élémens destructeurs, eussent révélé leur existence par le ravage d'une explosion.

« Ainsi le procès actuel, bien qu'au fond il ne vous offre à statuer que sur les faits de la Rochelle, s'agrandit de tout l'intérêt attaché à la découverte d'un vaste plan d'insurrection. Il vous montrera les sectes révolutionnaires ar-

cachées à l'ombre qui les cachait, et ralunées avec leurs attributs, leurs signes, leurs devises et leurs couleurs, à la barre de la France ou plutôt de l'Europe entière.

« Oui, l'Europe entière est attentive à des débats où elle cherchera l'explication des troubles qui la tourmentent, l'origine des partis qui la divisent; elle y apprendra peut-être comment vingt nations qui diffèrent ensemble par leur civilisation, leurs mœurs, leurs besoins et la forme de leurs gouvernemens, ont néanmoins éprouvé à la fois les commotions du même délire, reçu les mêmes conseils, les mêmes instructions et entendu proclamer les mêmes doctrines, et les mêmes textes de rébellion. »

Ainsi, M. de Marchangy développant son idée, en faisant l'application aux insurrections d'Espagne, de Naples, du Piémont, des colonies espagnoles, et même de la Grèce, y voit la même cause, la même origine, et les mêmes agens.... Entrant dans l'exposition des faits généraux de la cause, il signale les sociétés secrètes.

« Les sociétés secrètes sont des ateliers de conspiration, leur origine est ancienne; mais elles furent pour ainsi dire en permanence depuis 1815, car l'effronté succès du 20 mars les avait accréditées et mises en réputation. A cette époque, l'usurpation (et ce fut là son plus odieux forfait, appela à son secours la démagogie, qui vint assister à ses derniers momens pour hériter de ses dépouilles. Furieuse de ne pouvoir s'en emparer et de faire place à la légitimité, elle jeta des brandons de discorde en France, et fit un appel aux générations présentes et futures; dès lors elle eut un parti au milieu de nous. La police du temps découvrit successivement, sans en compter beaucoup d'autres dont elle n'eut pas connaissance, les sociétés *de l'Épingle noire*, celle *des Patriotes de* 1816, celle *des Vautours de Bonaparte*, celle *des Chevaliers du Soleil*, celle *des Patriotes européens réformés*, celle *de la Régénération universelle*. Toutes ces sectes s'accordaient sur le but de leur institution: c'était de former une ligue des peuples contre l'autorité légitime; c'était de conquérir la licence à main armée pour la faire asseoir sur les débris des trônes et des autels. Brochures, discours, pétitions, adresses, lithographies, souscriptions, réimpressions de mauvais livres, distribués à vil prix ou gratuitement, jusque dans les hameaux; tout, depuis certaines éditions compactes, jusqu'à certains couplets, depuis les cris séditieux jusqu'aux toasts, pouvait en effet concourir à ce but. On s'entendait si bien, que l'on concerta de vastes conspirations: celles qui se tramèrent en 1816 à Paris et dans les départemens de l'Isère, du Rhône et de la Sarthe, prouvèrent que déjà il y avait accord, permanence et unanimité. Cependant les perturbateurs n'avaient pas encore imaginé de faciles moyens de correspondre, ils n'avaient pas encore discipliné l'esprit d'insurrection, et organisé le désordre; en un mot, ils ignoraient comment on peut administrer la sédition, et en faire, en quelque sorte, un département à portefeuille. Voilà ce qu'ils apprirent, en 1820, par leur affiliation à la secte *des carbonari*. »

Ici, M. de Marchangy développe ce que l'acte d'accusation a déjà dit de l'organisation de cette société et de ses statuts, d'après une pièce déposée au greffe de la cour. (*Voyez*, ci-après, pag. 80.) Il en développe ainsi les progrès:

« La contagion fut si rapide que, dans le cours de 1821, trente-cinq préfets dénoncèrent à la fois des sociétés de carbonari organisées dans leurs départemens. Paris comptait dès lors plusieurs centaines de ventes, ayant entre elles diverses dénominations, telles que *la Victorieuse*, *la Sincère*, *la Réunie*, *la Bélisaire*, *la Westermann*, *la Washington*, *les Amis de la vérité*, *etc.*, *etc.* Toutes ces ventes relevaient de la vente supérieure, qui bientôt voulut faire un essai de ses forces. Les troubles de juin et la conspiration du 19 août 1820 doivent être en effet considérés comme les premières campagnes régulières des carbonari français. A ces deux époques, l'or fut répandu avec profusion. On sait qu'il gagna la plupart des individus condamnés dans l'affaire du 19 août, et la secte poussa la sollicitude à leur égard jusqu'à leur assurer une paye durant leur détention. Quant aux troubles du mois de juin précédent, ils durent également induire le comité supérieur en dépenses excessives; car il est de notoriété que dans ces attroupemens séditieux, il y avait, outre *les carbonari*, quelques troupes soldées que l'on payait non-seulement à bureau ouvert, mais encore en plein air et même dans la

foule, où de simples curieux risquèrent de recevoir un salaire qu'ils eussent rougi de mériter.

« L'issue de l'accusation déférée à la cour des pairs ne fut pas tellement décourageante, qu'elle dût à jamais rebuter les conspirateurs; et comme, dans l'intervalle, ils avaient encore étendu les ramifications de leur secte, ils se trouvèrent si nombreux, si riches, si bien enrégimentés, grâce à l'organisation perfectionnée *des carbonari*, que le comité-directeur devint une sorte de gouvernement occulte, précisément à l'époque où, pour donner le change, il favorisait lui-même l'idée d'un pouvoir occulte qui, à l'entendre, existait parmi les royalistes.

« Nous disons, Messieurs, que le comité-directeur devint un gouvernement occulte, et cette expression est vraie dans le sens le plus positif, puisque, durant le cours de 1821, et même dans le cours de cette année, il déploya les ressources et prit l'attitude d'une puissance qui a des trésors, des ambassadeurs, des sujets et des armées. Pour continuer le récit des faits (les preuves viendront ensuite), nous citerons au hasard quelques-uns de ses actes, de ses ordres du jour, de ses décrets suprêmes; quelques traits de sa police, de son administration, de sa diplomatie. Ainsi, par exemple, en décembre dernier, il reçoit un envoyé des révolutionnaires espagnols, et lui promet plusieurs mille hommes. Une foule de carbonari français partirent en effet à cette époque, afin de secourir leurs frères de *la Fontaine d'Or*, pour ensuite revenir ensemble sur les frontières de la France, déployant le drapeau tricolore enrichi d'un fléau de plus, la peste et ses horreurs. A leur passage, ces auxiliaires de la *Tragala* infectèrent le cordon sanitaire d'une foule de libelles et de chansons injurieuses aux Bourbons ...

« En décembre dernier, il s'opéra un virement des fonds de la banque du comité, qui produisit un gain de plusieurs millions. Le 1er mars, ordre du jour qui recommande aux carbonari de s'exercer au maniement des armes; le 6 mars, décret portant qu'il sera formé un comité d'actions militaires composé de trois *carbonari*, lequel comité sera spécialement chargé de se procurer des armes et d'établir des dépôts. Le 11 mars, création, sous le nom de bataillon sacré, d'un corps de 500 *jeunes carbonari d'élite* pour être employés ensuite comme officiers dans le cas d'un soulèvement général. Le 13 mars, discussion à l'effet d'introduire la charbonnerie à Vincennes et de gagner une compagnie d'artillerie de la garnison pour s'emparer du château avec 1,800 carbonari. Le même jour, les ventes demandent à agir dans la crainte d'être devancées par le bataillon sacré. Le 15 mars, le comité directeur apprenant la découverte de plusieurs complots dans l'Ouest, reconnaît qu'il serait superflu, quant à présent, de prolonger le mouvement insurrectionnel qu'il avait préparé à l'occasion des missionnaires, et rend un ordre du jour ainsi conçu :

« Nous défendons à nos chers cousins « d'exciter aucun attroupement et de « résister à la force armée. Une ordon- « nance de police devant prescrire le « dépôt des armes de guerre, nous en- « joignons de les cacher soigneusement.

« Le 16 mars, autre ordre du jour portant que le général Berton a échoué par trop de précipitation et par la faiblesse des habitans de Thouars; mais que la troupe est prête et que les carbonari doivent attendre les ordres pour agir. En avril, suite des précédentes discussions sur le choix du gouvernement qu'il conviendra de substituer au gouvernement légitime. Trois systèmes différens sont tour à tour plaidés avec chaleur, et l'on arrête qu'il faut commencer par détruire ce qui existe, sauf ensuite au gouvernement provisoire à consulter le peuple sur le choix de ses nouveaux maîtres.

« Tous ces faits que nous pourrions multiplier à l'infini, ont un caractère si étrange, qu'on hésite d'abord à les accueillir, et qu'on les croit moins propres à figurer dans l'histoire de nos jours, que dans les sombres aventures des flibustiers ou des francs-juges.....

« Eh! qui donc, en effet, aurait pu méconnaître l'action d'un comité directeur dans cette tactique soutenue, où les plus simples découvrent un plan concerté par des chefs, et suivi docilement par les agens subalternes; dans ses jeux prophétiques, dans ses espérances menaçantes, dans cette arrogance prématurée, qui devancent de quelques jours les nouvelles fâcheuses pour les gens de bien et favorables pour les méchans; dans cette alternative de repos et d'agitation à laquelle se soumettent les factieux, selon qu'ils sont surveillés ou

ajoutés, afin d'endormir, par leur inaction momentanée, la vigilance de l'autorité, comme ces malfaiteurs nocturnes qui, craignant d'être trahis par le bruit de l'effraction, suspendent et reprennent tour à tour une œuvre criminelle? Qui aurait pu douter de ce comité-directeur, en rapprochant telle pétition, tels articles, telles brochures, tels rassemblemens et telles versions mensongères, de tels et tels événemens se passant à quelques cents lieues de la capitale, et encore ignorés de tous ceux qui n'en étaient pas les complices? Qui aurait pu douter de son existence, lorsque, pour ainsi dire, il nous enveloppe dans son atmosphère, et qu'il exhale de toutes parts les preuves d'une alliance méthodique et raisonnée, d'une solidarité immense, d'une assistance pécuniaire et déclamatoire; lorsqu'enfin les fils d'une trame qui couvre la France et plusieurs peuples entiers, furent souvent rompus et toujours renoués avec une incroyable persévérance. »

A ces preuves morales, M. l'avocat général ajoute le développement progressif des preuves judiciaires qui lui semblent découler des procédures criminelles suivies à Aix, à Belfort, à Tours, à Bayonne, et surtout à Paris, à l'égard du complot de la Rochelle dont il expose les charges collectives et individuelles. Il rappelle les faits particuliers constatés par l'interrogatoire public et les dépositions des témoins : la création de la vente militaire dans le 45e; la réunion à l'auberge du *roi Clovis*, avouée par Gaudierot; les initiations successives; les distributions de poignards et d'argent; le départ du régiment; le dîner et la querelle d'Orléans avec les Suisses; les propos tenus en route; les incidens remarquables arrivés à chaque station du régiment; les réunions de Niort et de la Rochelle; et il en tire des conclusions contre les individus qui y ont pris plus ou moins de part. Baradère lui paraît être le chef du complot civil, comme présidant de la vente centrale de Washington; le capitaine Massias l'intermédiaire par lequel la vente centrale transmettait ses ordres à la vente militaire; Bories comme le chef du complot militaire; après lui Goubin, Pommier, Raoulx, etc., comme les principaux agens d'un complot tendant à détruire le gouvernement du Roi, etc., etc.

Dans cet examen des charges individuelles, M. l'avocat général jetant les yeux sur le banc des accusés, et n'y voyant que des jeunes militaires et des jeunes gens à peine à leur majorité, remarque avec douleur que la faction avait cru fonder son espérance et exercer son prosélytisme sur l'armée et sur la jeunesse. L'armée est restée inébranlable. Mais il déplore l'influence que le fanatisme politique a eue sur la jeunesse et l'altération du caractère français par une politique strabilaire.

Après avoir exprimé quelques regrets sur l'absence du général Despinois (il n'avait point reçu l'autorisation nécessaire du ministre de la guerre), dont le témoignage eût foudroyé, dit-il, d'indignes calomnies. M. de Marchangy ajoute :

« L'accusation est épuisée, et cependant, MM. les jurés, on se demandera peut-être si notre tâche est remplie, quand la puissance mystérieuse que nous avons tant de fois signalée dans le cours de ces débats, comme la source de tous les désordres, est cachée et est encore à l'abri des foudres de la justice. On se demandera si elle est remplie, quand quand vous n'êtes appelés qu'à sévir contre des agens subalternes qui seront remplacés par d'autres adeptes non moins obscurs, race toujours renaissante, sous le souffle corrupteur qui la fait éclore?

« Oui, Messieurs, notre tâche est remplie, parce que nous avons rendu compte à la loi des seuls accusés qu'elle nous avait livrés, et qu'en attaquer d'autres, lorsque nous n'avons point mission à cet égard, ce serait sortir de nos fonctions, et tomber du devoir dans l'arbitraire. Il nous suffit d'avoir brisé la pierre de l'antre et fait pénétrer la lumière à travers les intrigues ténébreuses et les affiliations des conspirateurs; il suffit d'avoir arraché le masque dont ils se couvraient, et indiqué leurs ressources, leurs pratiques, leurs moyens de corruption. Ce serait sans doute un triomphe éclatant pour la vindicte publique, si les chefs d'un comité suborneur étaient judiciairement connus et punis: mais ce serait une victoire encore plus désirable, parce qu'elle serait plus décisive, si, ne pouvant atteindre ces individus, on s'attachait à détruire les principes qui font leur crédit, leur force, leur audace. »

Enfin M. l'avocat général, après une excursion nouvelle sur l'état de délabrement politique et moral de l'Europe, sur la nécessité d'arrêter le débordement d'une faction puissante par des institutions fortes, conjure le jury de s'armer de cou-

rage pour préserver la société des maux qui la menacent.

La défense des accusés, confiée à quelques-uns des plus jeunes et des plus distingués avocats du barreau de Paris, roule, comme l'accusation, sur les faits généraux et particuliers. La plupart s'élevèrent, surtout quant aux faits généraux, contre l'importance mise par le ministère public à l'existence du *carbonarisme* et du *comité directeur*; quant aux faits particuliers, ils soutinrent qu'ils ne constituaient point un véritable complot dans le sens de la loi.

« Me Berville (30 août), défenseur de Baradère, jetant un coup d'œil rapide sur l'ensemble de l'accusation, pense que tous ces faits généraux, présentés par le ministère public, ne peuvent être des élémens de conviction pour MM. les jurés, parce que des accusés traduits devant la justice ne peuvent être jugés que sur des faits qui leur sont personnels.

« Parmi ces faits généraux, dit-il, il en est de deux ordres différens : les premiers sont des faits de carbonarisme, ils ne sont point l'objet de l'accusation : tous les prévenus qui n'étaient accusés que de carbonarisme pur et simple ont été relâchés. Mais ces faits sont une sorte de cortége introduit dans la cause pour effrayer votre imagination.

« On parle de poignards, de sermens, d'exécrations. Oh! si j'avais à poursuivre une loge maçonnique, qu'il me serait facile d'amonceler devant vos yeux des images plus effrayantes! quels sermens terribles? quelles épreuves épouvantables ne pourrais-je pas étaler à vos yeux? Cependant tout le monde sait que les loges de maçonnerie ne sont que des sociétés de plaisir et de bienfaisance.

« Au surplus depuis que nous avons des carbonari en France, ajoute M. Berville, personne n'a reçu de leur part la moindre égratignure. Le fait est une réponse suffisante aux suppositions effrayantes de l'accusation...

« De cet ordre de faits, qui n'est que politique, puisque le carbonarisme simple n'est pas judiciairement incriminé, passons à un second ordre de faits qui se rattache d'un peu plus près à l'accusation : ce sont les faits généraux relatifs au complot.

« L'accusation dénonce *une vaste conjuration tramée contre l'ordre social et contre tous les trônes*. Mais qui voyons-nous sur le banc des accusés? un avocat stagiaire, un maître d'école, un étudiant en médecine, un employé dans une administration particulière, un capitaine (alors donné par l'accusation), trois sergens majors, trois sergens, un soldat,.. Tout cela ne fait pas une vaste conspiration.

Mais on parle d'un comité directeur : où est-il? qui constate son existence?

« Il échappe, nous dit-on, aux preuves judiciaires. » A quel titre donc en parlez-vous dans une instance judiciaire? « Mais il se manifeste par ses actes. » Où sont-ils? « La chose jugée. » L'autorité de la chose jugée n'existe qu'entre les mêmes parties et sur le même objet. Qu'y a-t-il eu de jugé avec nous?

« Au reste, quels sont ces jugemens dont se prévaut l'accusation?

« On conspire, vous dit-elle, à Nantes, à Strasbourg, à Belfort, à Joigny. La défense répond : « On absout à Joigny, à Belfort, à Nantes, à Strasbourg... »

« Si l'on avait cru réellement voir dans cette cause une *conspiration européenne*, pourquoi ne sommes-nous pas devant la cour des pairs? Quoi! la civilisation tout entière serait menacée, et l'on n'aurait pas daigné investir de la connaissance de procès ce tribunal auguste, désigné par la constitution elle-même!»

Enfin, après des considérations sur les faits particulièrement reprochés à Baradère et qui ont été niés par lui, son défenseur termine par invoquer la sagesse, le jugement et la conscience du jury, en lui représentant l'exemple du jugement inique des Templiers et le danger de se laisser aller aux passions politiques.

Me Barthe (défenseur de Gauran), annonce en commençant qu'il ne se propose point de suivre l'accusation dans les longs et noirs préludes où elle a jugé à propos de s'engager; cependant il s'attache à combattre les doctrines émises par le ministère public sur le nombre et la qualité des preuves dont les jurés doivent former leur conviction. Il démontre que ce n'est point, comme l'avait soutenu M. l'avocat général, aux interrogatoires écrits, ni à l'instruction écrite que les jurés doivent surtout s'attacher : qu'une telle doctrine est contraire tout à la fois à l'essence du jury et au principe de la publicité; que les jurés doivent former leur conviction sur ce qui se dit devant eux en audience publique, et non point sur les résultats d'un interrogatoire auquel ni eux ni le public n'ont assisté. Il établit que, depuis 1791, les diverses législations françaises ont reconnu le principe que la conviction du

ury doit principalement se former des lémens de l'audience, et cite à l'appui e la doctrine judiciaire, un exemple rappant de l'incertitude des aveux pensant l'instruction.

Tous ceux des accusés dont le princial grief était d'avoir fait partie d'une ge, d'avoir assisté à des réunions Rose, Hénon et Massias même) furent éfendus par des considérations du ême genre; Me Mocquart fait remarer que si son client (Massias), eût été oupable, rien ne lui était plus facile de de fuir. L'arrestation des sous-offiers avait précédé la sienne de huit urs; les motifs en étaient connus. A fin de son plaidoyer, Me Mocquart se laignit qu'on cherchât à exercer sur le ry des influences étrangères et il cita rticle d'un journal qui invitait le jury à frapper, de peur que la société ne se ssolve. » Citation qui donna lieu à elques débats, à la suite desquels on porta le journal (*la Quotidienne*), sous yeux de la cour, qui prononça qu'il y avait lieu à poursuivre.

Le plaidoyer attendu avec le plus d'inrêt était celui de Me Mérilhou, défenur de Bories, signalé par le ministère puic comme le chef du complot militaire. Messieurs les jurés, dit cet avocat, rsqu'il s'agit d'un délit légal pour le el il n'aura fallu ni courage ni habié, que le juge admette de simples resnblances, qu'il ne soit pas frappé de ncohérence ou de la faiblesse des preus; certes, on peut le concevoir, parce e la fragilité de la nature humaine ête toujours quelques probabilités à sortes de suppositions.

Mais lorsque la partie publique fait endre la plus redoutable des accusas; lorsqu'elle dénonce des crimes lesquels l'ordre social tout entier ait été menacé, et dont la simple conption exige une grande force de caère, une détermination profonde, le pris de la vie, la renonciation à tous liens qui l'embellissent; certes alors succès de l'accusation trouvera son ncipal obstacle dans son invraisemnce même. Le juge ne croira pas fament, il demandera au ministère blic d'autant plus de preuves, qu'il gira de constater une exception aux les ordinaires du cœur humain, qui oute la gêne et les périls, et tend par nature au repos et à la paix.

Écartant les rumeurs vagues, le juge gera des faits personnels aux accusés; des preuves concordantes et nombreuses, des témoignages librement émis, et devant vous librement confirmés.

Ces sentimens qui sont aussi les vôtres deviennent plus impérieux, plus sacrés, s'il s'agit d'une accusation politique. A la crainte d'une erreur toujours facile à la raison humaine, se joindra dans le cœur d'un juge religieux la défiance de ses propres vertus. Plus il chérira le prince où les institutions que l'accusation suppose menacés, plus il craindra de croire trop facilement au danger des objets de ses affections. S'il pensait trouver dans ses justiciables des croyances politiques qui ne seraient pas les siennes, il ne les croira pas coupables parce qu'il les croira dans l'erreur; il ne verra pas en eux des ennemis dont il faut se venger; il ne prendra pas des paroles pour des actes, ni les assertions de la partie publique pour des preuves irrécusables; il ne s'attachera qu'à des faits précis; il en pèsera le caractère avec une sévérité religieuse, et ne prononcera la fatale déclaration affirmative que lorsque sa conscience ne pourra plus se réfugier dans le doute.

En entrant dans l'examen des faits particuliers reprochés à son client, Me Mérilhon n'en trouve aucun qui caractérise une résolution ou proposition de complot; il fait remarquer qu'il était arrêté long-temps avant l'époque qu'on assigne à l'exécution; et revenant aux faits généraux, il se plaint de nouveau, que le ministère public se soit efforcé de mêler à la discussion de la cause des intérêts encore plus graves. Il fait observer qu'il ne faut pas convertir une discussion judiciaire destinée à convaincre, en un combat politique qui ne pourrait qu'aigrir sans éclater; qu'il ne s'agit pas de décréter de prise de corps l'esprit du siècle.

« Pourquoi, s'écrie Me Mérilhon, citer à votre barre des peuples voisins et amis, pour insulter à leurs lois, accuser leur caractère et déshonorer leur avenir par de sinistres prophéties? Que nous importent Naples et Lisbonne? Que nous importent Turin et les deux Amériques? Par quelle série de raisonnemens pour attaquer la vie de quelques soldats français, a-t-on cru nécessaire de blâmer avec amertume cette nation admirable de héros-martyrs, qui, sur la tombe de Socrate et de Périclès, meurent pour la liberté en embrassant la croix du dieu vivant. »

rage pour préserver la société des maux qui la menacent.

La défense des accusés, confiée à quelques-uns des plus jeunes et des plus distingués avocats du barreau de Paris, roule, comme l'accusation, sur les faits généraux et particuliers. La plupart s'élevèrent, surtout quant aux faits généraux, contre l'importance mise par le ministère public à l'existence du *carboranisme* et du *comité directeur*; quant aux faits particuliers, ils soutinrent qu'ils ne constituaient point un véritable complot dans le sens de la loi.

« Me Berville (30 août), défenseur de Baradère, jetant un coup d'œil rapide sur l'ensemble de l'accusation, pense que tous ces faits généraux, présentés par le ministère public, ne peuvent être des élémens de conviction pour MM. les jurés, parce que des accusés traduits devant la justice ne peuvent être jugés que sur des faits qui leur sont personnels.

« Parmi ces faits généraux, dit-il, il en est de deux ordres différens : les premiers sont des faits de carbonarisme, ils ne sont point l'objet de l'accusation : tous les prévenus qui n'étaient accusés que de carbonarisme pur et simple ont été relâchés. Mais ces faits sont une sorte de cortége introduit dans la cause pour effrayer votre imagination.

« On parle de poignards, de sermens, d'exécrations. Oh! si j'avais à poursuivre une loge maçonnique, qu'il me serait facile d'amonceler devant vos yeux des images plus effrayantes! quels sermens terribles? quelles épreuves épouvantables ne pourrais-je pas étaler à vos yeux? Cependant tout le monde sait que les loges de maçonnerie ne sont que des sociétés de plaisir et de bienfaisance.

« Au surplus depuis que nous avons des carbonari en France, ajoute M. Berville, personne n'a reçu de leur part la moindre égratignure. Le fait est une réponse suffisante aux suppositions effrayantes de l'accusation...

« De cet ordre de faits, qui n'est que politique, puisque le carbonarisme simple n'est pas judiciairement incriminé, passons à un second ordre de faits qui se rattache d'un peu plus près à l'accusation : ce sont les faits généraux relatifs au complot.

« L'accusation dénonce *une vaste conjuration tramée contre l'ordre social et contre tous les trônes*. Mais qui voyons-nous sur le banc des accusés? un avocat stagiaire, un maître d'école, un étu[illegible] en médecine, un employé dans [illegible] nistration particulière, un capitaine aban[illegible] donné par l'accusation), trois sergens ma[illegible] jors, trois sergens, un soldat... Tout cela ne fait pas une vaste conspiration.

Mais on parle d'un comité directeur; où est-il? qui constate son existence?

« Il échappe, nous dit-on, aux preuves judiciaires. » A quel titre donc en parlez-vous dans une instance judiciaire? « Mais il se manifeste par ses actes. » Où sont-ils? « La chose jugée. » L'autorité de la chose jugée n'existe qu'entre les mêmes parties et sur le même objet. Qu'y a-t-il eu de jugé avec nous?

« Au reste, quels sont ces jugemens dont se prévaut l'accusation?

« On conspire, vous dit-elle, à Nantes, à Strasbourg, à Belfort, à Joigny. La défense répond : « On absout à Joigny, à Belfort, à Nantes, à Strasbourg... »

« Si l'on avait cru réellement voir dans cette cause une *conspiration européenne*, pourquoi ne sommes-nous pas devant la cour des pairs? Quoi! la civilisation tout entière serait menacée, et l'on n'aurait pas daigné investir de la connaissance du procès ce tribunal auguste, désigné par la constitution elle-même!»

Enfin, après des considérations sur les faits particulièrement reprochés à Baradère et qui ont été niés par lui, son défenseur termine par invoquer la sagesse, le jugement et la conscience du jury, en lui représentant l'exemple du jugement inique des Templiers et le danger de se laisser aller aux passions politiques.

Me Barthe (défenseur de Gauras) [illegible] nonce en commençant qu'il ne se propose point de suivre l'accusation dans les longs et noirs préludes où elle a jugé à propos de s'engager; cependant il s'attache à combattre les doctrines émises par le ministère public sur le nombre et la qualité des preuves dont les jurés doivent former leur conviction. Il démontre que ce n'est point, comme l'avait soutenu M. l'avocat général, aux interrogatoires écrits, ni à l'instruction écrite que les jurés doivent surtout s'attacher; qu'une telle doctrine est contraire [illegible] à la fois à l'essence du jury et au principe de la publicité; que les jurés [illegible] former leur conviction [illegible] devant eux en audience [illegible] point sur les [illegible] toire [illegible]

jury doit principalement se former des élémens de l'audience, et cite à l'appui de la doctrine judiciaire, un exemple frappant de l'incertitude des aveux pendant l'instruction.

Tous ceux des accusés dont le principal grief était d'avoir fait partie d'une loge, d'avoir assisté à des réunions (Rose, Hénon et Massias même) furent défendus par des considérations du même genre; Me Mocquart fait remarquer que si son client (Massias), eût été coupable, rien ne lui était plus facile que de fuir. L'arrestation des sous-officiers avait précédé la sienne de huit jours; les motifs en étaient connus. A la fin de son plaidoyer, Me Mocquart se plaignit qu'on cherchât à exercer sur le jury des influences étrangères et il cita l'article d'un journal qui invitait le jury à frapper, de peur que la société ne se dissolve. » Citation qui donna lieu à quelques débats, à la suite desquels on apporta le journal (*la Quotidienne*), sous les yeux de la cour, qui prononça qu'il y avait lieu à poursuivre.

Le plaidoyer attendu avec le plus d'intérêt était celui de Me Mérilhou, défenseur de Bories, signalé par le ministère public comme le chef du complot militaire. Messieurs les jurés, dit cet avocat, lorsqu'il s'agit d'un délit légal pour lequel il n'aura fallu ni courage ni habileté, que le juge admette de simples ressemblances, qu'il ne soit pas frappé de l'incohérence ou de la faiblesse des preuves; certes, on peut le concevoir, parce que la fragilité de la nature humaine porte toujours quelques probabilités à des sortes de suppositions.

Mais lorsque la partie publique fait entendre la plus redoutable des accusations; lorsqu'elle dénonce des crimes par lesquels l'ordre social tout entier aurait été menacé, et dont la simple conception exige une grande force de caractère, une détermination profonde, le mépris de la vie, la renonciation à tous les liens qui l'embellissent; certes alors le succès de l'accusation trouve [illegible] principal obstacle dans son [illegible] nce même. Le juge ne [illegible] ment, il demandera [illegible] blic d'autant plus de [illegible] gira de constater un [illegible] des ordinaires [illegible] toute la [illegible] nature [illegible] Écar[illegible]

des preuves concordantes et nombreuses, des témoignages librement émis, et devant vous librement confirmés.

Ces sentimens qui sont aussi les vôtres deviennent plus impérieux, plus sacrés, s'il s'agit d'une accusation politique. A la crainte d'une erreur toujours facile à la raison humaine, se joindra dans le cœur d'un juge religieux la défiance de ses propres vertus. Plus il chérira le prince où les institutions que l'accusation suppose menacés, plus il craindra de croire trop facilement au danger des objets de ses affections. S'il pensait trouver dans ses justiciables des croyances politiques qui ne seraient pas les siennes, il ne les croira pas coupables parce qu'il les croira dans l'erreur; il ne verra pas en eux des ennemis dont il faut se venger; il ne prendra pas des paroles pour des actes, ni les assertions de la partie publique pour des preuves [illegible] cusables; il ne s'attachera qu'à des faits précis; il en pèsera le caractère avec une sévérité religieuse, et ne prononcera la fatale déclaration affirmative que sa conscience ne pourra plus se refugier dans le doute.

En entrant dans l'examen des faits particuliers reprochés à [illegible] Me Mérilhou [illegible] ractérise une résolution [illegible] de complot: [illegible] arrêté long-temps avant [illegible] assigne à l'exécution [illegible] faits généraux [illegible] que le ministère [illegible] de mêler à la [illegible] des intérêts [illegible] observer qu'il ne faut [illegible] discussion [illegible] vaincre, [illegible] pourrait [illegible] ne s'agit pas [illegible] corps [illegible]

[illegible]

[illegible] s
[illegible] at
[illegible] se-
[illegible] rési-
[illegible] qu'ils
[illegible] aveux
[illegible] uction.
[illegible] théories
[illegible] ives, tant
[illegible] les défen-
[illegible], en termi-
[illegible] justification
[illegible] ait individuel-

[illegible] posées à l'égard
[illegible], sur leur partici-
[illegible] t concerté et arrêté
[illegible] ividus, ayant pour
[illegible] changer le gouverne-
[illegible] ièrent lieu à quelques ré-

---

[illegible] oillot, Perrin de la Fortelle
[illegible] veret, le vicomte d'Arlincourt et

[illegible] es des jurés avaient été imprimées
[illegible] ni de l'envoi fait aux jurés.

« *Comité directeur !* Puissance redoutable, parce qu'elle est inconnue. Ce nom mystérieux doit-il frapper aujourd'hui de terreur les imaginations européennes, comme jadis le sortilége et la nécromancie ! Aux raisonnemens, aux absurdités, aux impossibilités, aux preuves, on répond d'un seul mot : *le comité directeur !* et la raison doit se taire, et tous les doutes sont dissipés. Ses armées sont innombrables, et on ne les trouve nulle part, ses trésors sont immenses ; ses vengeances sont inévitables et terribles, et ses agens prétendus, après avoir langui dans le besoin, périssent dans le supplices, et leurs dénonciateurs deviennent riches et vivent en paix ! »

On n'entrera point dans le détail des plaidoiries qui reproduisent toutes les mêmes doctrines sur les faits généraux. Quant aux faits particuliers reprochés aux accusés (Raoulx, Pommier, Goubin, Asnès etc.), les avocats cherchent surtout à établir que les diverses réunions où ils ont assisté n'avaient pas été convoquées dans le but de tramer un complot ; que les premiers aveux de certains accusés ne pouvaient pas faire foi contre leurs co-accusés, que les poignards trouvés dans les paillasses pouvaient y avoir été mis par d'autres : que d'ailleurs, on avait attaché trop d'importance à cette découverte, et qu'enfin les charges produites par l'accusation n'établissaient pas de la part des accusés la résolution d'agir concertée et arrêtée.

Quant à la seconde série des accusés ou prévenus de non-révélation, les avocats, ayant à discuter des faits de la même nature, et le même point de droit, ont présenté pour leurs cliens des défenses succintes. Après avoir examiné, chacun sous un point de vue différent, la question du complot, et avoir cherché à établir qu'il n'en existait pas, ils en ont tiré cette conséquence que leurs cliens n'étaient pas tenus de révéler ce qui ne pouvait être à leur connaissance, et qu'ils n'avaient pas dû penser que quelques propos indiscrets, inconsidérés, coupables même, si l'on veut, constituassent un complot dans le sens de la loi, et les missent dans la nécessité de soupçonner leurs frères d'armes d'en être les auteurs.

Tous les défenseurs ayant été entendus, M. l'avocat général reprit la parole (4 septembre). Examinant d'abord la théorie des preuves légales, il soutient que devant un jury on n'a pas à discuter sur la nature des preuves qui lui sont présentées, puisque la loi ne lui demande aucun compte des motifs qui ont opéré sa conviction. Combattant la doctrine développée par plusieurs défenseurs, le ministère public voit dans les aveux, lors même qu'ils sont retractés, la preuve la plus concluante de toutes.

Rélativement à l'association des carbonari, il fait observer que des procès et des condamnations intervenues ont constaté l'existence de la secte des carbonari, laquelle n'était point organisée pour un autre but que pour attaquer à main armée le gouvernement légitime. N'est-il donc pas dérisoire, s'écrie M. l'avocat général, d'assimiler cette association active et menaçante à de simples sociétés secrètes, ou à cette franc-maçonnerie surannée qui, usée par plusieurs siècles de ridicule, est tombée dans une sorte d'enfance et de nullité qui fait qu'on l'épargne, parce qu'on la méprise ?

« Nous disons donc, et c'est assurément le moins qu'on puisse en dire ; que la charbonnerie est une aptitude à conspirer ; dès lors, nous le répétons, le titre de carbonaro qui, par lui-même et lui seul, ne sera pas une preuve suffisante pour signaler dans celui qui le porte en conspirateur, sera cependant contre lui une présomption qui déjà pourra guider la justice sur la trace des faits tendant à établir ce qui, aux termes de la loi, constitue un complot. »

Traitant la question légale du complot, M. l'avocat général soutient qu'il n'est pas nécessaire de signaler des moyens d'exécution préparés ; que ce n'est pas un complot dont le succès est plus ou moins probable, mais une simple résolution d'agir que la loi a voulu punir ; que le complot existe, même en l'absence de tous moyens d'exécution ; et qu'ici on trouve dix fois plus d'accusés que la loi n'en exige pour que leur concours forme un complot.

Ensuite l'avocat général rappelant les faits particuliers, les réunions qui ont eu lieu, y trouve une véritable résolution concertée et arrêtée, dans le sens du Code pénal. « La conspiration naît et croît à Paris ; elle se développe à Orléans, à Tours et à Sainte-Maure ; elle paraît à la Rochelle au dernier degré de maturité. » Et après avoir de nouveau parcouru les charges principales qui pèsent sur les ac-

sués, il insiste particulièrement sur celles qui pèsent sur Baradère, Hénon, Bories, Pommier, Raoulx, Asnès et Goubin...

Il nous a été impossible de rendre compte de plusieurs incidens de cette mémorable cause, des débats qui eurent lieu à l'occasion de la querelle de Bories avec les Suisses, des altercations qui s'élevèrent plus d'une fois entre les accusés, les avocats même et le ministère public. Mais l'histoire ne peut omettre une circonstance particulière, c'est que, dans les derniers jours, il fut adressé à MM. les jurés (1), à leurs femmes, à l'avocat général, des lettres imprimées contenant les noms et adresses des jurés de la cause, portant au bas ces mots, écrits à la main : *la mort... Poignard... le sang veut du sang...* M l'avocat général fit un réquisitoire sur cet incident déplorable, « auquel les accusés étaient étrangers, dit-il, bien qu'il soit indubitablement le résultat des manœuvres de leur parti, et qu'il doive sous ce rapport ajouter une nouvelle page à l'histoire des carbonari. »

Les accusés en témoignèrent une vive indignation, plusieurs des avocats, surtout Me Barthe et Legoux, n'hésitèrent pas à se signaler comme une trame coupable ourdie contre les accusés. « S'il existe des hommes assez téméraires pour espérer faire absoudre les accusés par des menaces, dit l'un deux, il est aussi des hommes assez pervers pour compter une condamnation comme un triomphe.... » Ainsi les accusés, pleins de confiance dans l'indépendance des jurés, sollicitent eux-mêmes la Cour de vouloir bien prendre toutes les mesures qui étaient en sa puissance pour poursuivre les auteurs de ces écrits qui avaient provoqué le réquisitoire du ministère public. La Cour a ordonné le dépôt des pièces au greffe, pour qu'il *fut procédé à toutes informations et instructions* que de droit. (2)

En revenant à la cause, quelques défenseurs répondant à la réplique de M. l'avocat général (MM. Berville, Mérilhou, Legoux; Chaix-d'Essange et Coffinières), s'attachèrent surtout à contester l'existence d'un complot dans le sens de la loi. Enfin hier (5 septembre), à l'ouverture de l'audience, le président ayant demandé aux accusés s'ils n'avaient rien à ajouter à leur défense, Baradère présenta aux jurés quelques réflexions sur ce que les charges produites contre lui par l'accusation étaient purement hypothétiques, et il désavoua fortement les liaisons que le ministère public supposait s'être dès-long-temps établies entre lui et Bories.

« MM. les jurés, dit ensuite Bories, vous avez entendu la lecture de l'acte d'accusation; vous avez été témoins des débats, et vous savez s'ils ont rien produit qui justifiât la sévérité du ministère public à mon égard; vous avez été sans doute étonnés d'entendre hier M. l'avocat général prononcer ces paroles : « Toutes les puissances oratoires ne sauraient arracher Bories à la vindicte public. » M. l'avocat général n'a cessé de me présenter comme le chef du complot... Eh bien! Messieurs, j'accepte : heureux si ma tête, en roulant sur l'échaffaud, peut sauver celle de mes camarades!

Les débats étant déclarés fermés, M. le président fit le résumé de l'affaire, lequel dura quatre heures.

Il présente d'abord des considérations fort étendues sur les sociétés secrètes en général; il reconnaît qu'elles avaient probablement contribué à relever quelques trônes; et s'étonne qu'elles travaillassent à détruire leur propre ouvrage. Il soutient que les divers mouvemens qui, depuis quelque temps ont éclaté sur divers points de la France, à Saumur, à Nantes, à Belfort, à la Rochelle, etc., sont le résultat de l'impulsion donnée par les sociétés secrètes.

Après d'autres généralités, M. le président retrace les faits de la cause tels qu'ils résultent des témoignages et des aveux faits par les accusés pendant l'instruction. Il rappelle ensuite les diverses théories présentées sur la nature des preuves, tant par le ministère public que par les défenseurs des accusés. Et il expose, en terminant, les moyens spéciaux de justification dont chaque accusé avait fait individuellement usage.

Les questions ensuite posées à l'égard des principaux accusés, sur leur participation à un complot concerté et arrêté entre plusieurs individus, ayant pour but de détruire ou changer le gouvernement, etc., donnèrent lieu à quelques ré-

(1) Les jurés étaient : MM. le baron Trouvé, chef du jury; Doillot, Perrin de la Fortelle Davée de Courteille, de Loques, de Viany, Rodier, Pivot, Faveret, le vicomte d'Arlincourt et Parmentier.

(2) Le résultat de cette affaire a fait connaître par qui les listes des jurés avaient été imprimées mais on n'a pas découvert les auteurs des mots écrits à la main ni de l'envoi fait aux jurés.

clamations des défenseurs, et Me Mérilhou voulait qu'on posât, à l'égard de Bories, Goubin, Raoulx et Pommier, la question subsidiaire « de proposition faite et non agréée; » mais la cour s'y refusa.

Après trois heures de délibération, le jury déclara les accusés Bories, Goubin, Pommier et Raoulx coupables du crime de complot, lequel embrasse à la fois les quatre buts différens spécifiés dans la question; qu'Hénon est reconnu coupable du même crime, mais à la majorité de sept voix contre cinq seulement; que Goupillon était également déclaré coupable de complot, mais avec cette modification qu'il avait révélé en temps utile. Les autres questions relatives aux autres prévenus furent résolues négativement.

La cour ayant à délibérer en ce qui concernait Hénon, déclara se réunir à la minorité du jury. — Ainsi, tous les prévenus qui ne figuraient dans la cause que comme ayant pris part aux réunions de la vente militaire se trouvaient acquittés.

Alors M. l'avocat général ayant requis l'application de la peine à l'égard des condamnés, Me Berville, tentant un dernier effort en faveur des accusés, s'éleva contre la déclaration du jury, attendu qu'il y avait incompatibilité et contradiction dans les faits déclarés. La cour s'est retirée pour en délibérer.

Aujourd'hui, à une heure moins un quart du matin, elle est rentrée en séance et a prononcé son arrêt, portant condamnation à la peine de mort contre Bories, Goubin, Pommier et Raoulx; et pour les prévenus de non révélation, à cinq ans d'emprisonnement contre Castille, Dariotsecq et Lefèvre; à trois ans contre Barlet; à deux ans contre Labouré, Cochet et Perreton; à 500 francs d'amende contre chacun des sept derniers, et à un temps de surveillance égal à la durée de leur peine.

A l'égard de Goupillon, la cour l'a déclaré exempt de toute peine, et a toutefois prononcé sa mise en surveillance pour quinze années, avec un cautionnement de 1,000 francs.

Les condamnés à la peine capitale ont entendu leur arrêt avec calme. Bories a demandé pour grâce unique de n'être point séparé de ses camarades. Quelques avocats ont affectueusement serré la main de leurs clients, avec l'expression d'une vive douleur. L'audience a été levée. Comme on les ramenait en prison, quelques-uns des condamnés se sont écrié: « Nous sommes innocens! » et Bories: « La France nous jugera! » (*Voyez*, pour les suites de cette affaire, les art. des 14 et 20 septembre, etc.)

12. *Poitiers.* (*Cour d'assises*) *Affaire de Berton.* — Tandis que l'affaire de la Rochelle excitait tant d'intérêt à Paris, celle que l'on jugeait ici attirait l'attention de l'Europe. On avait fait venir des troupes pour le maintien de la tranquillité publique, et pour la garde des accusés. Une foule d'étrangers s'étaient rendus ici pour assister aux débats du procès. Les journaux de Paris y avaient envoyé des sténographes pour en recueillir les détails. Il faut en reprendre l'histoire.

Immédiatement après l'arrestation de Berton (*voyez* l'hist., pag. 211), un arrêt de la cour royale de Poitiers avait renvoyé la cause aux assises de Niort (département des Deux-Sèvres). Mais le procureur général (M. Mangin) s'était pourvu en règlement de juges devant la cour de cassation; son pourvoi était motivé sur le grand nombre d'accusés fournis par le département des Deux-Sèvres (il y en avait quarante et un sur cinquante-six), sur leur influence dans le pays, où le carbonarisme avait fait des progrès tels qu'il était à craindre qu'un jury de ce pays ne fût pas complétement impartial, et qu'il ne s'y glissât quelques membres de cette association.... » La cour de cassation avait accueilli ces motifs et renvoyé (arrêt du 18 juillet), pour cause de suspicion légitime, les accusés devant la cour d'assises de Poitiers, où la cause fut ouverte le 26 août.

L'acte d'accusation, publié plusieurs semaines auparavant par tous les journaux (*Moniteur* du 1er août), était déjà connu dans toute la France par les débats qu'il avait excités à la chambre des députés (*voyez* l'hist., pag. 240 et suiv.). On n'en dira ici que ce qu'il est essentiel de connaître ou de rappeler. Voici comme il établissait les faits préliminaires à la tentative de Berton.

« Une conspiration, dont le but était de détruire le gouvernement du Roi, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, d'exciter la guerre civile, d'envahir des villes et forteresses du royaume, a éclaté, au mois de février dernier, dans les départemens des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire.

« Les foyers de cette conjuration étaient dans les villes de Saumur, Thouars et Parthenay. Le chef de l'entreprise était l'ex-général Berton, et ses auxiliaires principaux, les membres d'une société secrète

appelée *des chevaliers de la liberté* ou *carbonari*, formée dans le but de renverser le gouvernement du Roi.

« Les crimes qui donnent lieu à l'accusation ont été commis et prémédités pendant long-temps. Des conciliabules se tenaient, à Saumur, chez le nommé Caffé, ancien chirurgien-major, accusé; chez le nommé Gauchais, ancien chef de bataillon, accusé fugitif. Des conspirateurs se réunissaient aussi à Parthenay, chez le nommé Moreau, officier à demi-solde, accusé fugitif; et chez le nommé Dufresne, maître de forges, à la Peyratte, près Parthenay, accusé fugitif. La conjuration s'étendait jusque dans les départemens d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Inférieure; du moins quatre des conspirateurs accusés appartiennent à ces départemens, et y sont domiciliés.

« Lorsque l'on jugea que le complot était assez mûri, on fit arriver secrètement le général Berton à Saumur. Il était parti de Paris dans les premiers jours du mois de janvier. Il prétend qu'il n'avait alors d'autre projet que d'aller voir son fils, sous-lieutenant dans les dragons du Doubs, en garnison à Pontivy (Morbihan). Cependant il n'y fut point, et se rendit directement à Brest, où il arriva le 10 janvier. Il y avait été précédé par l'ex-colonel Alix, accusé. Le colonel Alix est l'agent d'une faction qui veut renverser le gouvernement du Roi. Dans toutes les villes qu'il a parcournes, il s'est mis en rapport avec les révolutionnaires qui y habitent. Tout annonce que sa mission à Brest consistait à ébranler la fidélité des officiers de l'armée, et à les disposer à seconder le général Berton dans son entreprise. Ces deux accusés sont intimement liés.

« Alix avait quitté Brest le 8 janvier; il était à Rennes le 9; et, quoiqu'il eût arrêté sa place dans le courrier jusqu'à Paris, il repartit précipitamment de Rennes, revint à Brest le 11, et eut le même jour une entrevue avec le général Berton. Ce dernier quitta Brest le 15 janvier, et arriva à Rennes. Il avoue qu'il apprit, dans cette ville, que les chevaliers de la liberté voulaient faire un mouvement *en faveur de la charte*, ce sont ses termes, qu'il céda aux sollicitations de plusieurs personnes qui l'excitèrent à se mettre à la tête de l'entreprise; que cette entreprise avait pour but de se rendre maître de Saumur à l'aide d'une insurrection, et de s'emparer ensuite du château fort de cette ville. C'est à Rennes que les conjurés l'envoyèrent chercher. Le nommé Grandmésnil, chirurgien, l'accusé fugitif, vint l'y prendre et l'amena à Saumur, où ils arrivèrent le 18 ou le 19 février, dans un cabriolet.

« Le général Berton fut d'abord conduit dans la maison du chef de bataillon Gauchais. Le même jour on l'introduisit dans la maison du nommé Chauvet, teinturier et ancien professeur de langue latine, accusé fugitif. Il y coucha et déjeuna le lendemain. Alors Caffé l'amena chez lui, et l'y établit. Toute la maison lui témoignait une grande déférence. On faisait à cause de lui une cuisine extraordinaire. Caffé donnait fréquemment des repas. Un jour il but à la santé de la patrie, et dit: « Nos affaires vont bien. » Une autre fois, le général Berton, parlant probablement de l'effet que produiraient sur les puissances étrangères les attentats que l'on préparait, annonça qu'on n'avait plus à craindre l'Autriche et la Russie. On s'entretenait de la facilité avec laquelle on pouvait s'emparer de la ville de Nantes On se disait certain de prendre Poitiers et Thouars. Une autre fois on dit: « Il ne faudra pas faire de mal; il ne faudra pas tirer. S'ils tirent, nous leur dirons que nous sommes prêts à tirer. »

« Pendant le séjour de Berton à Saumur, des conciliabules se tinrent fréquemment; des habitans de la campagne en faisaient partie. La maison de Caffé était fréquentée par beaucoup d'étrangers, particulièrement le soir. Parmi ces étrangers, il faut remarquer les nommés Heureux, maître de poste à Nozai, près de Nantes; Cossin, riche propriétaire à Nantes; Chappey, courrier à Rennes; et Férail, entrepreneur de charronnage à Rennes, tous quatre accusés; les trois premiers sont fugitifs. Berton, avant son arrivée à Saumur, a eu des entrevues avec Cossin et Heureux. Alix en a eu avec Chappey; Férail est lié avec eux; on verra bientôt qu'ils sont arrivés à Saumur à l'époque fixée pour l'exécution du complot.

« Les conjurés décidèrent que, le 24 février, on s'emparerait des villes de Thouars et de Saumur, à l'aide des mouvemens populaires. Caffé, Chauvet, et d'autres habitans de Saumur devaient, avec Cossin, Férail, Chappey, déterminer celui de Saumur; Berton, Heureux, des conjurés de Thouars, de Parthenay, devaient décider celui de Thouars. Berton, à la tête de toutes les forces qu'il pourrait rassembler, devait ensuite marcher sur Saumur. Le 24 février était un dimanche;

ce jour fut choisi parce qu'on avait besoin du concours, de l'assistance des habitans des campagnes. On se proposait de les insurger, et le dimanche les rassemble ordinairement.

« Le général Berton quitte Saumur dans la nuit du 20 février, et arrive secrètement à Thouars le 21 au matin : ces deux villes sont à une distance de sept lieues; Gauchais l'accompagnait, et le présenta au nommé Saugé, accusé, qui le reçut et le cacha dans sa maison. Dans la soirée du même jour, on porta chez cet accusé une boîte qui renfermait l'habit d'uniforme de Berton; Saugé la reçut et la plaça dans la chambre du général.

« A peine Berton était-il arrivé à Thouars, qu'il eut une entrevue avec le nommé Pombas, officier à demi-solde, accusé fugitif, commandant la garde nationale de cette ville. Le jour même, Moreau fut invité à se rendre auprès de lui; il y alla : après son entrevue, il retourna à Parthenay.

« Dans les temps qui précédèrent le 24 février, Moreau réunissait fréquemment chez lui les nommés Fradin, médecin, adjoint de la mairie; Ledein, médecin; et Ricquet, chirurgien, tous trois de Parthenay, accusés. A peine était-il de retour de sa conférence avec Berton, qu'il fit appeler Fradin; il l'entretint du voyage qu'il venait de faire, et lui lut des proclamations que le général se proposait de publier; il ne lui laissa pas ignorer que le projet de Berton était de marcher sur Saumur, ni le désir qu'il avait manifesté de voir se réunir à lui Fradin et ses deux collègues, à cause de l'influence que leur profession leur donnait. Fradin obtempéra à ces propositions; ses deux collègues et lui se réunirent chez Moreau le 23 : leur conférence eut pour résultat l'adhésion de ces trois accusés au complot, et de leur participation aux attentats commis le 24. »

(Suivent les détails du mouvement opéré à Thouars, de la marche sur Saumur; de la résistance de cette ville et de la dispersion de la bande de Berton, à peu près comme les faits ont déjà été racontés p. 85, 92.)

Après avoir exposé les faits communs aux accusés, le procureur général exposait en détail la part que chacun d'eux y avait prise. Mais tout ce que l'acte offre d'important sur les principaux personnages est déjà connu.

Sur cinquante-six individus compris dans l'acte d'accusation, trente-huit seulement étaient d'abord présens à la cause. Médecins, propriétaires, anciens militaires, et paysans, dont quelques-uns portaient la croix de la légion d'honneur sur des blouses ou des vestes de bure. Il faut les distinguer, soit pour le rôle qu'ils y jouent, soit pour le jugement qui les frappa.

Jean-Baptiste Berton, maréchal-de-camp.

Jules-Louis Alix, colonel d'état-major.

Pierre Caffé, ancien chirurgien-major.

Joachim-Pierre-Marie Ferail, entrepreneur de charronnage, à Rennes.

Guillaume Saugé, propriétaire à Thouars.

Henri-Modeste Fradin, adjoint à la mairie, et médecin à Parthenay.

Joseph Ricque, chirurgien à Parthenay.

Hyacinthe Ledein, médecin, à Parthenay.

Robert-Augustin Lambert, ancien garde-d'honneur, à Thénezay.

François Sénéchault, propriétaire, à Thénezay.

Louis Sanzai, propriétaire, à Varrains.

Edouard Beaufils, clerc de notaire, à Vernoil.

Vincent-Louis-Armand Coudray, chapelier, à Vernoil.

François Jaglin, ancien militaire, tisserand, à Thouars.

Et parmi les dix-huit accusés absens, jugés ensuite par contumace.

Grandménil, chirurgien aux Rosiers, près Saumur.

Jean Gauchais, chef de bataillon en retraite, demeurant à Saumur.

François Chauvet fils, ancien professeur, teinturier à Saumur.

Ange Chappey, courtier, à Rennes.

Félix Cossin, propriétaire, à Nantes.

Julien-Toussaint-Victor Heurtau, maître de poste, à Nozay, près Nantes.

Louis Moreau, ex-lieutenant de hussards, à Parthenay.

Clausel-Olivier Dufresne, maître de forges, à la Peyratte, arrondissement de Parthenay.

Honoré-Edouard Delon, lieutenant d'artillerie.

Jean-Pierre Pombas, ex-lieutenant d'artillerie légère, commandant la garde nationale à Thouars.

Avant l'ouverture de la cause, des accusés témoignant peu de confiance dans la composition du jury, où ils comptaient avec inquiétude, quatorze chas-

ers de saint-Louis, huit maires de ommunes, plusieurs officiers vendeens, n avaient fait citer trois comme témoins décharge; et il est à remarquer que la our consentit à les retirer de la liste du ury, et qu'une de ces assignations fut nsuite déclarée frauduleuse.

Le général Berton avait d'abord choisi our défenseur, Me Mérilhou, avocat e Paris. M. le garde des sceaux ayant efusé l'autorisation nécessaire, il avait eté les yeux sur Me Mesnard, avocat à ochefort, exerçant dans le ressort de a cour royale, mais non dans celui de a cour d'assises. Cette autorisation enore refusée, Berton n'avait pas voulu aire d'autre choix, et on lui avait nommé 'office Me Drault qu'il refusait également, disant « qu'il n'avait pas encore cquis en politique l'expérience nécesaire pour éclaircir une cause que l'on herchait, dit-il, à compliquer de toutes es manières. » En conséquence, à l'enrée de la cour en séance, attendu qu'une disposition du code criminel ne ouvait être infirmée par un décret, il lemandait qu'il plût à la cour d'ordonner ue Me Mesnard fût seul admis à préenter sa défense, protestant d'avance ontre l'illégalité de toute autre défense. De son côté Me Drault, nommé d'office, ppuyant lui-même la protestation, moivait son propre refus sur les difficultés u'on avait mises à ses communications vec le prévenu; ensuite, élevant une uestion préjudicielle, il demanda, en ertu de l'art. 33 de la Charte, que la ause fût renvoyée devant la chambre les pairs; la cour passa outre sur ses lemandes, et elle ordonna à Me Drault l'assister aux débats, pour prêter son ministère à l'accusé Berton, qui le reusa de nouveau et réclama vivement ur les rigueurs exercées envers lui, et les ntraves mises, disait-il, à sa défense; e qui occasiona encore plusieurs altercations dans le cours du procès.

(27 *août*.) Des interrogatoires importans a la cause eurent lieu dans la seonde audience, d'abord sur l'association les *chevaliers de la liberté*, dont plusieurs ccusés, Beaufils, Rioque et Ledein avaient voué faire partie, dans leurs premières déclarations. Ici Beaufils rétracte sa déclaration, Ledein la confirme, il déclare ue les statuts de l'association sont précédés d'un préambule dans lequel on xplique que la Charte est compromise, t qu'il faut s'opposer aux envahissemens de la noblesse; que quant à l'organisation, un comité directeur est établi à Paris, sans qu'on en connaisse les membres; que ce comité, composé de cinq membres, correspond avec un comité de département, lequel correspond avec des comités d'arrondissement; que les chevaliers sont obligés au secret sous peine de mort; qu'il y a des signes de reconnaissance; mais il déclare aussi qu'il n'a vu dans la réunion de cette société rien contre le gouvernement du roi. Le colonel Alix, interrogé au sujet des cartes découpées trouvées sur lui, répond qu'elles devaient servir à des opérations de commerce; et sur un *agenda* où il se trouve des noms propres et des mots écrits en abréviation, que ce sont des souvenirs particuliers. Il ne nie pas avoir eu des relations avec MM. les députés Lafayette, Beauséjour, et même avec l'accusé Berton, mais il assure qu'il ne fait partie d'aucune association particulière. L'interrogatoire du général est le plus curieux de tous, en voici quelques fragmens.

*M. le président* (M. Parigot). Accusé Berton, lorsque vous avez été arrêté, on a trouvé sur vous des cartes découpées, que voici. Que signifient ces cartes?

*Le général Berton*. Je l'ai expliqué dans mes interrogatoires. (L'accusé déclare qu'il a conservé ces cartes comme un moyen de correspondance pour ne pas compromettre une femme avec laquelle il avait eu des relations.)

*D*. Que signifie un petit état trouvé sur vous, qui commence au n° 1 et finit au n° 10? — *R*. C'est une écriture par chiffres.

*D*. Je le sais très-bien; mais pourquoi ces chiffres? — *R*. J'en faisais usage en Espagne, et je m'en suis servi depuis.

*D*. Il est bien extraordinaire que vous l'ayez conservée depuis que vous avez quitté l'Espagne? — *R*. Depuis que j'ai quitté ce pays, ce papier était dans mon portefeuille comme beaucoup d'autres.

*D*. Ces chiffres ne seraient-ils pas employés dans un sens mystérieux? Ne faites-vous pas partie des chevaliers de la liberté? — *R*. Non, Monsieur.

*M. le procureur général*. Je voudrais que l'accusé expliquât les motifs de son voyage à Saumur? — *R*. Je l'ai dit dans mes interrogatoires. On est venu me dire qu'un mouvement en faveur de la Charte allait avoir lieu. Je savais que le premier Natat des chevaliers de la li-

berté était le maintien de la Charte et de la famille royale.

*D.* Vous saviez quels étaient ces statuts. Il fallait donc que vous fussiez chevalier de la liberté? — *R.* On me les a communiqués. Personne ne m'a proposé d'être chevalier de la liberté.

*D.* Enfin, vous avez été attiré dans le mouvement? — *R.* Oui, Monsieur.

*D.* Avez-vous vu Caffé? — *R.* Je l'ai vu chez lui.

*D.* N'avez-vous pas logé chez lui? — *R.* Oui; j'y ai logé.

*D.* Y avez-vous mangé? — *R.* Oui.

*D.* Y avez-vous vu plusieurs personnes? — *R.* Non; j'y ai vu le chef de bataillon Gauchais.

*D.* Avez-vous vu Chauvet? — *R.* Non; je ne l'ai pas vu.

*D.* De quoi parlait-on dans ces réunions? — *R.* On disait que la liberté était menacée.

*D.* N'y parlait-on pas plutôt de renverser le gouvernement du Roi? — *R.* Non, M. le président.

*D.* Vous n'en avez jamais parlé? — Non, Monsieur.

*D.* Dans quel but vous êtes-vous donc emparé de la ville de Thouars? — *R.* Le mouvement aurait eu lieu sans moi.

*D.* Pourquoi donc vous revêtir de votre uniforme? — *R.* Je le portais toujours avec moi.

*D.* Vous saviez donc que vous y alliez comme chargé de commander la révolte? — *R.* J'y allais en faveur des intérêts garantis par la Charte.

*D.* Ce n'était donc pas pour renverser le gouvernement du Roi? — *R.* Non, Monsieur.

*D.* Comment se fait-il, en ce cas, que vous ayez donné les ordres de destituer un fonctionnaire public? — *R.* Cet ordre m'a été représenté; mais je ne le reconnais pas.

*D.* Cependant la signature qui est apposée est assez semblable à toutes celles que vous avez reconnues? — *R.* Elle n'est pas de moi, M. le président.

*D.* Vous reconnaissez avoir dit à deux voituriers de décharger leurs voitures dont vous aviez besoin? — *R.* Le nommé Revereau me dit qu'il avait des voitures à ma disposition; c'est lui qui les procura?

*D.* Dans quel but avez-vous donné l'ordre d'arrêter la gendarmerie? — *R.* Ce n'est pas moi qui ai donné cet ordre, et les gendarmes savent qu'ils n'ont pas quitté la cocarde blanche. J'ai été fâché des arrestations qui ont eu lieu contre mon vœu. Je dirai même, à la louange des gardes nationaux de Thouars, qu'ils n'étaient pas plus portés que moi à ces mesures; mais ils ont été aussi entraînés par le mouvement.

*D.* Vous avez donc été entraîné? — *R.* Qui, M. le président.

*D.* Comment? par Caffé? par Gauchais? — *R.* Non, M. le président, par un mouvement qui se faisait en faveur de la Charte.

*D.* On a crié *vive la Charte! vive Napoléon II!* — *R.* On a crié *vive la Charte! vive la liberté!* mais je n'ai point entendu le cri de *vive Napoléon II!* Si quelques personnes l'ont fait entendre, je puis dire qu'il était contraire à l'esprit général.

*D.* Pourquoi ne faisiez-vous pas crier *vive le Roi?* — *R.* Parce que la charte et le Roi ne font qu'un.

*D.* Dans quel but marchiez-vous sur Saumur? — *R.* Pour faire déterminer le même mouvement.

*D.* Et toujours dans le même but? — Oui, pour la Charte.

*D.* Vous n'avez donc dit à personne qu'il était question de renverser le gouvernement du Roi? — *R.* Il y avait à Saumur un comité qui devait reconnaître le mouvement.

*D.* N'avez-vous nommé à personne les chefs du comité directeur? — *R.* Jamais; d'ailleurs j'aurais fait un mensonge, parce que je ne les connaissais pas.

*Un des jurés.* Pourquoi marchiez-vous avec le drapeau tricolore? — *R.* Cela s'est fait sans moi, sans que j'y aie pris part.

*D.* Qui vous a dit de prendre le commandement? — *R.* Ce sont les chevaliers de la liberté qui me l'ont offert.

*D.* Caffé en était-il? — *R.* Non.

*M. Guimard* (conseiller). Vous prétendez avoir été dominé par le mouvement, mais c'était plutôt à vous, général, de donner des ordres que d'en recevoir.

*M. de Roshaut* (juré). Et la proclamation que vous avez faite?

*Le général Berton.* Je n'ai pas eu connaissance de cette proclamation; elle n'a pas été lue par moi; je ne l'ai ni vue ni signée.

*D.* Comment se peut-il faire qu'une proclamation ait été faite sans que vous en ayez été instruit? — *R.* Enfin, je n'en suis pas l'auteur.. .... »

M. le procureur général donne lecture de l'interrogatoire subi par le général

Berton devant M. de Bernard, premier président de la cour royale. Il en résulte que c'est dans Saumur qu'il a été entraîné dans le complot qui a existé; qu'il n'a jamais été reçu dans cette association, dont le premier article prescrit de soutenir le Roi et la Charte; qu'on l'avait trompé sur Saumur, en lui annonçant qu'il en serait de cette ville comme de Thouars; que Grandménil l'ayant invité à revenir aux environs de Saumur, en lui disant que les carabiniers étaient mécontens, et qu'il n'y est retourné que pour faire un mouvement en faveur des prisonniers.

*M. le procureur général.* Avec l'expérience que vous avez acquise, le nom seul de Grandménil n'a pu vous déterminer à faire une telle entreprise.

*Le général Berton.* C'est au nom des chevaliers de la liberté que j'ai agi.

*M. le procureur général.* Mais quels sont donc ces chevaliers de la liberté?

*Le général Berton.* Des hommes recommandables et même de grands propriétaires.

*M. le procureur général.* Supposons, ce que je ne crois pas, que vous vous soyez confié à un chirurgien de village dans la première expédition; mais, quand un mandat d'arrêt a été lancé contre vous, comment se fait-il que vous avez confié de nouveau votre sort, votre tête en quelque sorte, à ce Grandménil?

*Le général Berton.* Je voulais que les prisonniers sussent que j'étais dans le département de Maine-et-Loire.

*M. le procureur général.* Le mouvement en faveur des prisonniers était une chimère.

*Le général Berton.* Je voulais encore que les habitans de ce département n'écoutassent plus Grandménil. Je venais les détromper et les empêcher de faire un nouveau mouvement.

*M. le procureur général.* Ainsi vous veniez vous sacrifier?

*M. Bigier-des Ages* (juré). Vous avez dit que votre expédition se faisait en faveur du Roi et de la Charte menacés; mais la France entière ne voit pas cela. Alors quel a pu être votre motif? Sans doute que si le Roi et la Charte étaient menacés, il faudrait aller à leurs secours.

*Le général Berton.* Les chevaliers de la liberté n'ont pas d'autre but que de défendre la Charte, c'est-à-dire la liberté.

*M de Gréaume* (juré). Contre qui comptiez-vous vous battre?

*Le général Berton.* On ne voulait se battre contre personne; mais les chevaliers de la liberté voulaient faire connaître le mouvement qu'ils devaient faire en faveur de la Charte, que l'on sait bien être violée. Les journaux sont pleins des atteintes qu'on lui porte sans cesse.

*Un juré.* Vous ne devez pas vous en rapporter à ce que disent les journaux vendus à un parti.

*Le général Berton.* On ne s'en rapporte pas aux journaux, mais aux faits.

*M. le procureur général.* Si vous vous fussiez rendu maître de Saumur, quelles étaient vos intentions? car, maître de Saumur, vous n'étiez maître de rien. Je ne dirai pas que, parce que la charte est violée, on a le droit de prendre les armes; mais enfin quelles étaient vos espérances?

*Le général Berton.* Je voulais faire connaître à Saumur le mouvement fait à Thouars.

*M. le procureur général.* Il est vrai, quoique je ne veuille pas devancer le jugement qui va être rendu, que dans l'affaire de la Rochelle on voulait entraîner les troupes.

*Le général Berton.* Je n'ai jamais pensé à cela.

*M. le procureur général.* Cependant on vous y attendait.

*Le général Berton.* Depuis plusieurs années je suis en butte aux persécutions de la police, et voilà pourquoi l'on a dit que l'on m'y attendait..... »

Entre les dépositions des témoins à charge (il y en avait 154), les plus intéressantes sont : 1° Celle du maréchal-des-logis des carabiniers, depuis lieutenant Woëlfell, sur l'arrestation de Berton, dont on sait déjà les détails, et sur les rapports que Grandménil lui avait assuré avoir avec le général Lafayette, à qui, lui (Grandménil) aurait présenté Baudrillet; circonstance plus importante au second procès qu'à celui-ci; 2° celle du colonel Rapatel, qui déclara que Berton passant à Saint-Malo, avait voulu l'entraîner à prendre part dans un mouvement qui devait éclater contre le gouvernement dans toute la France; 3° enfin, celles du maire, du sous-préfet, et d'un capitaine de l'école de cavalerie de Saumur, qui tout en présentant quelques variétés dans les détails, s'accordaient sur les événemens de Saumur, dans la nuit du 24 février.

Le résultat de ces dépositions faites contradictoirement avec les accusés qui s'élevèrent souvent contre les témoins, est établi dans le discours ou requisitoire

que M. le procureur général Mangin, prononça le 5 septembre. Il y donne des détails curieux sur l'organisation de la société des amis de la liberté et des carbonari, d'après un extrait des procédures des cours d'assises, déposé au greffe de la cour royale de Paris. (*Voyez* l'article ci-après.) Il y compare l'institution des carbonari à celle du *tribunal Weymique* de l'ancienne Westphalie. « Ils condamnent à mort non-seulement ceux des leurs qui les trahissent, mais encore les magistrats qui les poursuivent. Nous le savons, s'écrie M. Mangin, ( on assure qu'en effet il venait de recevoir une lettre anonyme, où on lui notifiait sa sentence de mort, au nom de la société des *carbonari*, pièce qui portait pour ornement des têtes de mort, des poignards dessinés à la plume). Ce réquisitoire est surtout remarquable, en ce qu'il peut servir de complément à la fameuse séance du 1er août. (p. 240, 241 ). Aussi M. le procureur général examinant d'après les dispositions faites, la question d'un comité-directeur et d'une vaste conspiration, n'hésita point à reconnaître son existence :

« Quels sont donc, dit-il, les chefs mystérieux qui s'entourent de tant de précautions, et dont les initiés n'osent pas même demander le nom ? Berton a dit au colonel Rapatel, le 8 janvier, qu'il y avait un nouveau gouvernement, que ce nouveau gouvernement avait pour lui la presque totalité de l'armée. Ainsi que Delon et Heureux, il a annoncé à Thouars qu'il y avait un gouvernement provisoire, et il a proclamé le nom des membres de ce gouvernement provisoire; c'est comme commandant de l'armée nationale de l'ouest qu'il a nommé, maintenu et destitué des fonctionnaires. Quelles sont donc les personnes qui composaient ce gouvernement et qui ont donné à Berton la mission qu'il a remplie? On vous l'a déclaré; les noms que Berton citait étaient ceux de MM. de la Fayette, Foy, Kératry, Benjamin Constant Voyer d'Argenson ; d'autres ont nommé de plus MM. Lafitte et Manuel.

« Qui devait prendre le commandement des armées, d'après Delon ? C'était la Fayette, c'était Foy. Quels noms sont prononcés dans toutes les conspirations? Les mêmes noms.

« Mais n'est-ce qu'à d'imprudens discours que ces hommes doivent de voir invoquer leur nom dans tous les crimes qui menacent de renverser le trône et de déchirer l'État, ou sont-ils réellement les complices de ce crime? Sans doute, ces hommes qui, du haut de la tribune, en appellent à *l'énergie de la nation*, c'est-à-dire à l'insurrection et aux fureurs populaires; ces hommes qui, à la face de la France, lui disent qu'elle n'a reçu qu'*avec répugnance* la famille de ses Rois, sont exposés, quelque innocentes que soient leurs intentions, à voir la malignité s'armer de leurs noms, et, avec ces noms, commettre, étendre leurs forfaits; et l'on est déjà bien coupable envers son Roi et sa patrie, quand on s'est fait un nom qui sert d'arme à tous les chefs de rébellion, qui sert à provoquer, à répandre la sédition.

« N'y a-t-il cependant contre eux que ce que j'ai appelé un instant des imprudences?..... »

Ici, M. le procureur général, après avoir attribué l'agitation révolutionnaire qui s'est fait sentir à Saumur au voyage que M. Benjamin Constant y avait fait l'année dernière, entre dans des détails sur les rapports dénoncés de Grandmesnil et de Baudrillet avec M. de la Fayette : M. le procureur général n'en croit pas les rétractations de Baudrillet; il répète « qu'il est *prouvé* que Baudrillet a été présenté par Grandménil, au marquis de la Fayette. » et il poursuit ainsi :

« Mais, nous dit-on, pourquoi ne pas déférer aux tribunaux les membres de ce gouvernement provisoire? Vous faites *trop ou trop peu*. A cela je puis faire plus d'une réponse : voici celles que je puis faire connaître.

« D'abord le fait matériel contre le marquis de la Fayette et la présentation qui lui a été faite de la personne de Baudrillet par Grandménil, et les discours qui lui ont été tenus; mais ce fait se rattache au second complot; je ne suis point compétent pour prononcer sur le second complot: *Si je l'étais !!!*...

« Je sais que, par induction, l'on peut dire que, si le marquis de la Fayette est complice du second complot, il est aussi complice du premier, parce que les élémens de cette conspiration sont les mêmes, et que les principaux agens sont les mêmes : savoir, Berton et Grandménil Mais ce n'est là qu'une preuve morale. Les preuves morales abondent pour attester cette complicité; les preuves matérielles nous manquent contre les premiers instigateurs du complot. Pourquoi ? Ce n'est point parce qu'ils sont innocens, mais parce qu'ils se cachent derrière leurs séides, parce qu'ils s'enveloppent du mystère, parce qu'ils

ne correspondent que verbalement ; mais les révélations de leurs agens peuvent quelquefois les trahir.

On a dit que nous aurions pu nous dispenser de citer, dans l'acte d'accusation les noms de ces hommes. De quel droit ? Nous devions les désigner pour faire connaître le véritable caractère du gouvernement, pour indiquer aux jurés les véritables appuis sur lesquels comptaient les conspirateurs. Nous devions montrer aux jurés que plusieurs accusés ont été trompés, ont été précipités dans l'abîme par les noms d'hommes puissans, parce que cette considération peut les déterminer à quelque indulgence pour eux ; mais ce que nous avons dit, nous l'avons dit à la face de la France.

« Que deviennent donc les accusations dont on a osé nous rendre l'objet ?

« Ils ont dit que nous les frappions par derrière, que nous étions des lâches. Ils savent bien que la main judiciaire qui s'est appesantie sur eux ne fut point la main d'un lâche. »

« Les lâches et les perfides sont ceux qui précipitent dans l'abîme des conspirations des hommes simples et crédules, qui les trompent et les désavouent ensuite. »

Les lâches et les perfides sont ceux qui recèlent les trésors d'un usurpateur, d'un souverain détrôné, et qui s'en servent pour soudoyer des conspirateurs. »

« Voilà ces hommes qui voudraient renouveler les temps malheureux de la révolution, voilà les véritables *pourvoyeurs des bourreaux*. »

« Les lâches et les perfides sont ceux qui organisent des sociétés secrètes et excitent des conspirations qui doivent s'accomplir avec des poignards..... »

Le procureur général terminait son réquisitoire par des conclusions sévères contre les accusés.

Le lendemain de ce discours (6 septembre), dont il n'est pas besoin de reproduire ce qui se rattache aux faits assez connus de l'accusation, le général Berton persistant toujours à refuser l'assistance de son avocat d'office, prononça lui-même sa défense. Il s'y répandit en plaintes amères sur la rigueur des traitemens exercés envers lui par le gouvernement et par le ministère public, et en injures sur la conduite de Grandménil et de Woëlfell, et même du colonel Rapatel à son égard. Il témoigna même, en rappelant les circonstances de son arrestation, qu'il avait de fortes raisons de croire que Grandménil qui avait tant contribué à le ramener aux environs de Saumur, n'était qu'un agent soldé par la police, un complice de Woëlfell avec qui il avait depuis long-temps des liaisons intimes.

Quant au fait flagrant de la cause, Berton répétait ce qu'il avait dit dans ses interrogatoires :

« Le mouvement qui eut lieu à Thouars le 24 février dernier, dit-il, n'avait pas pour but de renverser le gouvernement du Roi, et était encore bien moins dirigé contre S. M., puisqu'il était l'œuvre des chevaliers de la liberté, dont le premier acte de leurs statuts est *le maintien et la conservation du Roi et de l'auguste famille régnante, le soutient de la Charte*, avec l'engagement de combattre les ennemis de la liberté, qui sont ceux de la Charte. Je ne me rappelle pas bien si ce sont là les propres mots de ce premier article; mais je suis sûr que tel en est le sens ; il m'a été lu à Saumur, en présence de beaucoup de chevaliers de la liberté, qui m'ont juré d'y persister entièrement et m'ont fait promettre d'y adhérer ; personne de nous n'a dû ni pu parler de gouvernement provisoire en France. »

« Il n'est pas vrai que je sois le chef de cette entreprise ; il ne m'est pas plus permis de m'en faire les honneurs que de m'attribuer celui d'avoir fait arborer les trois couleurs nationales, que S. M. Louis XVIII a portées, qui ont depuis flotté avec gloire dans les quatre parties du monde, et sous lesquelles le nom français s'est immortalisé ; aucune puissance de la terre ne peut détruire ces vérités. La résolution était prise d'arborer les trois couleurs, et je n'avais pas le droit d'en décider autrement. »

« Le mouvement qui a eu lieu à Thouars n'a point été préparé par moi, il a pu être déterminé par ma présence ; il aurait pu avoir lieu sans moi : je n'y ai rien organisé, je n'y connaissais personne ; j'y ai trouvé ce qui y existait. On ne crée pas de semblables choses dans un jour ni dans un mois ; c'est le fruit d'un grand et long mécontentement; il faut s'être communiqué long-temps et souvent les mécontentemens réciproques pour en venir au point de prendre un parti. J'ai laissé chacun libre d'y participer ou de se retirer ; ce que les uns ont fait; les proclamations dont il est question dans l'acte d'accusation ne m'étaient pas connues. Je ne les ai point lues; j'ignore qui les a faites, qui les a

apportées à Thouars, ou si elles ont été faites dans cette ville; elles ne sont point signées par moi, et je n'en suis pas l'auteur. La plupart des accusés ici présens n'étaient point sur la place quand on les y a lues. »

« M. le procureur général prétend, en outre, que mon nom est cité dans une procédure instruite à Nantes contre des carbonari, et dans une insurrection militaire de la Rochelle, du mois de mars dernier, deux choses dont je n'ai eu connaissance que par son acte d'accusation. Où est la preuve de ces assertions erronées? quelques délations peut-être, soufflées aux oreilles de quelques malheureux inculpés, afin de leur faire espérer leur grâce, qu'on attache, pour les tromper, au prix honteux d'une fausse dénonciation, dont on adoucit l'expression en l'appelant révélation. Qu'il est aisé, Messieurs, d'imaginer de nouvelles accusations contre ceux qui sont déjà chargés de la haine d'un parti! C'est se servir contre moi du subterfuge employé depuis long-temps par cette infâme police qui étend son influence pestilentielle et corruptrice par toute la France, et dans le ministère, qu'elle trompe en prétendant l'éclairer: c'est ainsi qu'elle cherche à justifier ses exécrables persécutions, dont j'ai été, depuis plus de six ans, une des victimes. »

« Je ne suis point chevalier de la liberté; si je l'étais, je serais loin de le désavouer, et j'ignore ce que c'est que des carbonari, dont M. le procureur-général m'avait parlé lors de mon interrogatoire, et que, par son acte d'accusation, il semble confondre avec les chevaliers de la liberté... »

Cet acte d'accusation, dont on ne nous a fait nier que le commentaire, est d'une extension indéfinie dans ses conséquences; et afin de rendre l'autodafé plus complet, on a trouvé assez adroitement les moyens d'amener sur la scène les noms de MM. les généraux Foy, Lafayette, Sébastiani, Demarçay; des députés Kératry, Voyer-d'Argenson, Lafitte, Benjamin Constant, Manuel; on a essayé d'incriminer le côté gauche entier de la chambre des députés; et sur quels rapports! Vous avez été les témoins, Messieurs, de la manière de pressurer les dépositions des témoins timides ou effrayés, envers lesquels on n'a pas ménagé les menaces, ou de dénonciateurs qu'on a encouragés, pour engager à nommer M. le marquis de Lafayette; on a même voulu prétendre qu'il se servait quelquefois de béquilles; plusieurs de vous Messieurs, doivent le connaître; je le connais depuis plus de quinze ans, et je ne l'ai jamais vu se servir de béquilles, quoiqu'il soit boiteux, par suite, je crois, d'une ancienne blessure. Aussi vous a-t-on dit, en parlant de ces hommes estimables, qu'on n'avait malheureusement que des preuves morales, qu'on manquait de preuves matérielles: elles sont difficiles à obtenir, a-t-on dit; et l'on prétend, Messieurs, que, ne devant compte à personne de votre jugement, vous avez le droit de vous contenter des preuves morales; cela dépend de votre conscience.

« On vous parle d'un homme qui avait recélé les trésors de l'usurpateur avec lesquels il payait les conspirateurs; eh bien! Messieurs, cet homme est M. Lafitte, banquier à Paris; le même banquier a eu pendant les cent jours plusieurs millions au Roi, à la famille royale, aux hommes de la cour; il a fait passer des fonds à Gand, et au Roi, et à madame d'Angoulême; et il a remis intégralement toutes les sommes qu'il avait eues en dépôt, à la seconde rentrée du Roi. Il est probable que M. le procureur général n'a pas eu connaissance de ce fait-là. Il est pourtant assez remarquable et il est connu à Paris. »

Après d'autres excursions sur les rigueurs de la police, le général Berton revenant à l'objet du mouvement de Thouars:

« Je finirai, dit-il, par revenir à l'affaire qui nous amène devant vous, et je citerai un exemple peu éloigné de nous par l'espace et par le temps, en faveur des chevaliers de la liberté.

Quiroga et Riégo ont-ils voulu détruire le gouvernement du Roi d'Espagne! Non, Messieurs; ils ont voulu anéantir cette tyrannie collective qui avait trouvé le secret de faire passer sous son joug S. M. C. elle-même; elle ignorait la situation de l'opinion publique de son royaume, comme S. M. Louis XVIII ignore celle de la France. Les hommes qui occupent les grands emplois lucratifs disent sans cesse que tout va bien; mais tout va mal quand la masse des citoyens est mécontente; on ne peut pas l'apaiser par des supplices; le nombre des échafauds ne saurait y suffire; et si par des mesures arbitraires on parvient à contenir cette masse pendant quelque temps, le mécontentement s'augmente et finit par triompher de l'oppression.

Enfin, après quelques réflexions sur les hommages rendus récemment à la mémoire des Porlier, des Lascy, qui avaient succombé dans de pareilles entreprises,

après avoir déploré le sort de la France et des amis de la liberté menacés par l'aristocratie, a pu être de nouveau revenu sur sa justification, il termine par une apostrophe nouvelle contre le procureur général.

« Il vous a parlé de son indulgence, dit-il aux jurés, et il vous demande beaucoup de sang. Si votre conscience vous dit qu'il faut en verser, je ferai bien volontiers le sacrifice du mien; j'en ferais surtout le sacrifice avec joie, s'il pouvait rendre la liberté à tous ceux qui m'ont suivi jusqu'à Saumur. Vous pouvez les épargner, Messieurs; aucun sentiment intérieur ne doit vous en faire de reproche; je désirerais, en ce cas, pouvoir fournir à moi seul assez de sang pour apaiser la soif de ceux qui en paraissent si altérés. Pendant vingt ans, j'en ai versé sur quelques champs de bataille; j'y ai épargné celui des émigrés lorsqu'ils se battaient contre nous. J'en ai sauvé, comme bien d'autres de mes compagnons d'armes l'ont fait, et cette générosité avait ses dangers. Je n'ai jamais fait couler un goutte de sang français. Celui qui me reste est pur; il est tout français.

« J'ai exposé long-temps ma vie avec gloire pour mon pays. Si je devais la perdre par la main de mes concitoyens, e leur présenterais encore ma poitrine avec le même courage que j'ai montré devant les ennemis de la France. Nos noms, Messieurs, seront inscrits ensemble dans l'histoire : la France et l'Europe nous jugeront sévèrement et sans partialité. Quoi qu'il puisse arriver, mon cœur n'a rien à craindre; et ma devise, comme elle a toujours été, sera celle-ci :

*Dulce et decorum est pro patriâ mori.* »

Il serait trop long d'entrer dans le détail des autres défenses, en ce qu'elles ont de relatif aux individus et sur la part qu'ils avaient prise au mouvement. Ils étaient tous représentés comme n'ayant voulu et cru agir que dans l'intérêt de la charte, et tout au plus en vue de provoquer un changement d'administration ou de système, ce qui n'était dans l'opinion des défenseurs, ni conspirer ni s'armer contre l'autorité royale, doctrine qui fut énergiquement combattue par le procureur général, comme l'accomplissement de l'exécrable maxime : « l'insurrection est le plus saint des devoirs. »

Berton y fit un dernière replique, dans laquelle il reprochait amèrement à l'autorité locale d'avoir composé un jury d'anciens nobles ou émigrés; et au ministre public, de lui avoir refusé dernièrement jusqu'à la consolation d'embrasser ses deux fils qui étaient venus à Poitiers.

Enfin, dans la nuit dernière (11 au 12) après dix-sept audiences d'une procédure durant le cours de laquelle il s'était manifesté quelque agitation dans la ville de Poitiers (on avait brisé les carreaux des fenêtres du domicile du procureur général, on avait adressé des lettres menaçantes aux jurés), après une délibération qui dura douze heures, sept des accusés furent déclarés coupables sur la question de complot : Berton, Alix (seulement à la majorité de sept voix contre cinq), Caffé, Saugé, Henri Fradin, Sennechault et Jaglin. La Cour les a condamnés a mort, à l'exception du colonel Alix sur lequel elle s'est rangée à l'avis de la minorité du jury, et qu'elle n'a considéré que comme non révélateur, ainsi que les accusés Férail, Ritque, Ledeiu, Lambert, Sauzais, Baufils, Coudray, qui ont été condamnés à cinq ans d'emprisonnement; vingt-cinq autres ont été condamnés à une détention plus ou moins longue, à des amendes de 5 à 1000 francs suivant la gravité de leurs cas, et deux seulement ont été acquittés. (*Voyez* 5 octobre.)

---

Voici l'une des pièces lues pendant les débats de la procédure de Poitiers, telle qu'elle doit être imprimée à la suite de la relation du procès :

N° IX. *Extrait des procédures, cours d'assises, déposées au greffe de la cour royale de Paris.*

ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ.

Il existe à Paris un grand comité directeur qui entretient des correspondances avec tous les départemens. Il y a dans chaque département un comité de neuf membres, dont l'un est président.

Ce comité correspond avec ceux de l'arrondissement et avec le grand comité. Il y a dans chaque arrondissement un comité composé de cinq membres, dont l'un est président.

Ces comités correspondent avec ceux des départemens, et en outre avec les chefs des cantons qui seront désignés par eux.

Il y aura dans chaque comité un trésorier responsable, nommé par un conseil spécial, qui sera chargé de la garde des fonds nécessaires aux frais des voyages et des correspondances. Le trésorier ne pour-

ra délivrer des fonds sans l'autorisation du président, qui lui-même prendra l'avis du conseil.

*Condition pour être reçu chevalier de la liberté.*

Tous les citoyens, sans distinction d'âge, ni de rang, peuvent être reçus chevaliers de la liberté, pourvu qu'ils jouissent d'une haute considération, sous le rapport de leurs opinions et de leur moralité.

Le grand comité reconnaît qu'on ne doit associer que des gens capables de soutenir les intérêts des chevaliers; ils doivent être pris dans les classes ci-après énoncées, savoir:

1° Parmi les jeunes gens instruits des villes et des campagnes;

2° Les étudians des colléges et des écoles de droit, de médecine et autres;

3° Les anciens militaires réformés, retraités ou à demi-solde;

4° Les possesseurs de biens nationaux;

5° Les gros propriétaires et négocians dont l'opinion et la probité sont parfaitement reconnues;

6° Ceux qui professent les arts libéraux, avocats, médecins et autres;

7° Les sous-officiers de l'armée active, rarement parmi les officiers, à moins qu'ils n'aient donné des preuves non équivoques de leur manière de penser.

*Nota.* Le grand comité ne peut recommander trop de prudence dans le choix qu'on fera. L'honneur, la probité, la considération, l'opinion bien prononcée, la fortune doivent servir de guide dans toutes les nominations. Au reste, il s'en rapportera à la prudence et à la sagacité de ceux qui recevront.

*Formes à observer pour la réception.*

Tout chevalier a droit d'en recevoir un autre, et même c'est un devoir auquel il doit s'engager lors de sa réception.

Un chevalier ne peut en recevoir qu'un à la fois, et dans un lieu de sûreté éloigné de tout témoin.

Le récipiendaire sera d'abord instruit verbalement de l'existence de la Société, du but qu'elle se propose, ensuite il prêtera le serment suivant:

« Je jure d'être fidèle aux statuts de l'ordre des chevaliers de la liberté. Si je viens à les trahir, la mort doit être ma punition. »

Le serment prêté, le nouveau chevalier recevra l'accolade de fraternité, et pourra exiger, s'il le veut, la vue des statuts écrits de l'Ordre.

*Observations.*

Avant la prestation du serment, le récipiendaire s'engagera à ne jamais révéler le nom de celui qui l'a reçu. Il ne pourra demander le nom de celui qui l'a reçu. Il ne pourra demander le nom des chefs de l'Ordre, ni des membres des comités, à moins que celui qui le reçoit ne juge devoir les lui dire, en usant toutefois des plus grandes précautions.

Tous les chevaliers de la liberté doivent s'aimer, s'aider et se protéger réciproquement, chacun suivant ses facultés et ses moyens.

ORGANISATION DES CARBONARI.

(*Nota.* C., signifie charbonnier ou charbonnerie; — V., vente; — H. V., haute vente; — V. C., vente centrale; — V. P., vente particulière; — P., paien; — B. C., bon cousin.)

TITRE Ier.

CHAPITRE Ier — *Dispositions générales.*

Article 1er. Les C. se réunissent dans les VV.

Nul n'est C..... s'il n'appartient à une V.... constituée ou autorisée par la H. V. qui a adopté le présent règlement.

2. Il existe une H. V., des VV. CC. et des VV. PP.

Le nombre des VV. CC. et PP. est illimité.

CHAP. II. — *De la haute vente.*

3. A la H. V. seule appartient le choix de ses membres

4. La H. V. seule a le droit de constituer des VV. CC. et d'autoriser la fondation de VV. PP.

5. La H. V. approuve ou rejette les réglemens des VV. PP.

6. La H. V. reçoit la moitié des cotisations et revenus de toute nature de chaque V. C. et P. Elle a le droit de lever des contributions extraordinaires pour mesure générale, pour parvenir au but que se propose la C.

7. Dans la H. V. est ouvert un livre destiné à recevoir les noms de tous les PP. jugés indignes ou incapables de faire partie de la C.

8. La H. V. a le droit de s'opposer à l'initiation de tout P.

9. La H. V., soit pour mesure générale, soit pour mesure particulière, détermine la force des VV.; les interdit, suspend leurs travaux, rapproche les épo-

ques de leurs séances ou les éloigne, selon qu'elle juge que les circonstances l'exigent.

10. La H. V. se réunit en tenues régulières et en comité.

11. La H. V. admet à ses tenues régulières les députés des VV. CC.; elle peut y appeler les censeurs.

12. La H. V. correspond, à son choix, avec les VV. CC., par l'organe de leurs députés ou de leurs censeurs.

13. La H. V. agrée ou rejette les députés ou censeurs nommés par les VV. CC.

14. Quand elle juge, elle envoie des inspecteurs auprès des VV. CC.

15. Elle juge de la nécessité de l'établissement d'une nouvelle V. C.; dans ce cas, elle choisit trois membres au moins, auxquels elle donne qualité pour fonder de nouvelles VV.

16. Les décisions de la H. V. se prennent, selon les cas, de la manière suivante:

1° Sur les questions relatives aux règlemens des VV., à la majorité absolue;

2° Sur la fondation d'une vente, à la majorité des deux tiers;

3° Sur les dispositions réglementaires générales, à la majorité des trois quarts;

4° Sur l'admission d'un nouveau membre dans son sein, et sur celle des députés et des censeurs des VV. CC., à l'unanimité;

5° Sur le vote, l'emploi et l'administration des fonds, à la majorité absolue;

6° Sur le choix des moyens à employer dans l'intérêt de la liberté, à la majorité des trois quarts.

17. Pour la fondation des VV. PP.;

Pour le recrutement des VV. en général, pour le maintien et l'exécution des règlemens, la H. V. peut déférer ses pouvoirs à une ou plusieurs commissions prises dans son sein: les membres de ces commissions sont nommés à la majorité relative, et renouvelés tous les mois.

18. La H. V. agit comme pouvoir judiciaire dans les cas et de la manière déterminée au titre juridiction et procédure.

*Délivré pour copie conforme à M. le procureur général, ce requérant,*

*Le greffier en chef de la cour,*
D. Duplès.

---

13. *Paris.* (Cour d'assises.) *Délits de la presse.* — Aujourd'hui MM. Guise, Cassano, Legracieux et Faucillon, éditeurs responsables du *Constitutionnel*, du *Pilote*, du *Courrier français* et du *Journal du Commerce*, ont été traduits, à la réquisition du ministère public, devant la cour, comme prévenus d'*infidélité* et de mauvaise foi dans le compte qu'ils ont rendu des débats qui ont eu lieu lors de la procédure concernant le complot de la Rochelle. D'abord, maître Mérilhou, défenseur de l'un des prévenus, a élevé une question préjudicielle, et demandé que les éditeurs fussent admis à prouver qu'ils avaient dit la vérité sur le principe de la législation ordinaire. Il s'est attaché surtout à faire voir qu'une décision contraire anéantirait la publicité des débats judiciaires. Mais la cour a décidé que les tribunaux étant investis d'un droit spécial par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, avaient droit de rejeter la preuve testimoniale; que la cour était seule compétente pour juger de la vérité des faits qui s'étaient passés devant-elle. La cour ayant admis le principe, alors les éditeurs se sont retirés; se réservant de faire défaut. Un de leurs avocats à voulu faire ajourner la cause; mais la cour ayant décidé de passer outre, l'avocat général, M. de Broë, présenta son réquisitoire où il attaqua particulièrement les articles dans lesquels les journaux accusés avaient rendu compte des circonstances qui ont accompagné le prononcé de l'arrêt de mort de Bories, Goubin, Raoulx et Pommier; articles où le but du rédacteur avait été, suivant l'accusation, de soulever un intérêt coupable en faveur des condamnés; de désigner les juges et les jurés à la haine publique, en représentant les uns comme des héros et des victimes; les autres comme des assassins et des bourreaux.

Sur les conclusions de l'avocat général, la cour a prononcé, à une heure un quart du matin, un jugement d'après lequel les sieurs Guise et Faucillon, éditeurs responsables du *Constitutionnel* et du *Journal du Commerce*, chacun à un an d'emprisonnement et à 5,000 fr. d'amende; Legracieux, éditeur du *Courrier*, à six mois d'emprisonnement et à 3,000 fr. d'amende, Cassano, éditeur du *Pilote*, à un mois d'emprisonnement et à 1,000 fr. d'amende. Il leur est défendu de rendre compte des audiences de la cour, les uns pendant six mois, les autres pendant trois mois; condamnés en outre aux frais, etc.

(On sait que les condamnés ayant fait opposition, et défaut sur le fond, et demandant à produire la preuve testimoniale contre l'allégation d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu

des audiences ; il s'éleva dans le sein de la cour royale, et ensuite à la cour de cassation, une question grave sur l'esprit des articles XV et XVI de la loi du 25 mars 1822. Il s'agissait de savoir si les tribunaux pouvaient, comme les deux chambres, juger des offenses qui leur étaient faites souverainement, et par dérogation aux règles de la procédure ordinaire. La cour royale le prononça ainsi : mais la cour de cassation annula les arrêts rendus (les 12, 13 et 26 septembre.) et renvoya la cause devant la cour d'assises de la Somme, contre les conclusions du ministère public. (Arrêt du 7 décembre.)

Cependant cette décision solennelle n'a pas résolu la difficulté. La cour d'assises de la Somme s'unissant de principes à celle de Paris, a, sur les conclusions du procureur général, déclaré sa compétence (30 décembre), en sorte que l'affaire est restée en suspens, le principe en discussion, et les cours de justice, en conflit de juridiction.

14. *Poitiers.* (Cour d'assises.) *Suite de l'affaire Berton.* — Aujourd'hui la cour jugeant sans assistance de jurés les accusés contumaces dans le complot de Berton, en a condamné onze à la peine de mort; Grandménil, Delon, Pombas, Heureux, Gauchais, Chauvet fils, Chappey, L. Moreau, Félix Cossin, Riveteau, Saunion, ex-gendarme.

Ensuite du premier jugement du 12, elle a ordonné que le nom de maître Drault, avocat nommé d'office au général Berton, serait rayé du tableau, pour sa conduite dans cette affaire ; et elle a condamné par défaut à un mois d'emprisonnement, et 1000 fr. d'amende, l'imprimeur Catineau, comme coupable d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu des débats du procès. (Ce jugement a été attaqué et suspendu dans son exécution, comme celui qui a suivi le procès du complot de la Rochelle.)

15. *Rouen. Incendie de la cathédrale.* — Cette journée sera malheureusement trop célèbre dans les fastes de la ville de Rouen. Ce matin, à cinq heures un quart, au milieu d'un orage peu considérable qui planait sur la ville, la foudre est tombée sur le principal clocher de l'église métropolitaine, qu'elle a frappé dans le bas de la flèche qui le termine. En un instant, la charpente intérieure a pris feu, et les flammes se sont étendues avec une telle rapidité, qu'au bout d'un quart d'heure elles embrassaient toute la circonférence du clocher, et s'élevaient jusqu'au sommet. L'alarme répandue par un tel événement avait fait accourir toute la population sur les points environnans; mais aucun secours humain ne pouvait prévenir la destruction de la partie embrasée. A sept heures moins quelques minutes, la flèche est tombée sur la voûte qu'elle a fort endommagée. Plusieurs militaires, pompiers et citoyens, ont été grièvement blessés, victimes du zèle généreux qu'ils ont montré; un seul est dans un état désespéré.

Ce n'est que vers une heure, c'est-à-dire après sept heures d'un travail opiniâtre, au milieu de tous les dangers, qu'on est parvenu à se rendre maître de l'incendie; mais l'œuvre des siècles est détruit; l'un des plus beaux monumens de France n'existe plus, ou du moins a perdu son plus bel ornement.

« Cette pyramide, construite sous Louis XII, avait de hauteur, depuis le pavé de l'église jusqu'à l'extrémité du coq, 396 pieds. On y montait par 500 marches ; 3,472 pièces de bois sont entrées dans la construction de la charpente; la croix avait 16 pieds de haut, le croisillon 7 pieds d'envergure. Cette croix pesait 1540 livres, non compris les liens de fer, dont le poids était de 313 livres. Le coq pesait 45 livres, il avait 40 pouces de l'extrémité du bec à celle de la queue.

« Il y a un grand nombre de dessins de ce magnifique monument. Il est reproduit sous tous les points de vue possibles, mais il n'existe plus que sur le papier et dans les souvenirs. »

18. *Amsterdam.* — Aujourd'hui, un des plus violens incendies dont notre ville ait jamais été le théâtre, s'est manifesté d'une manière épouvantable. La nouvelle église luthérienne, près du Singel, ainsi que beaucoup de bâtimens qui y sont contigus, ont été la proie des flammes. Ce ne fut que vers une heure et demie que l'on vit le feu dans l'église, et peu après deux heures elle était tout en flammes La chaleur était si violente, qu'on a dû renoncer aux efforts pour sauver les maisons les plus voisines, elle se faisait sentir à la distance de deux rues; et en face de l'église, nonobstant la largeur du canal du Singel, elle était insupportable.

« L'aspect de la haute coupole en flammes offrait à la fois un spectacle im-

posant et effroyable. Les grandes feuilles de cuivre qui la couvraient, et que l'on voyait s'élever dans l'air, coloraient de teintes bleues et vertes, auxquelles se mêlaient la flamme vive des liqueurs spiritueuses et la fumée jaunâtre et épaisse de l'huile que renfermaient les magasins avoisinans.

Cette belle église, dont il ne reste plus que les murs épais de dix pieds, a été construite de 1668 à 1671, et, pour la plus grande partie, de produit de dons volontaires. Sa superbe coupole, bâtie d'après le modèle de celle de l'église de Saint-Pierre à Rome, était couverte en feuilles de cuivre rouge, exportées franches de droits, avec la permission du roi de Suède Charles XI.

On n'a heureusement personne à regretter; mais plusieurs maisons et magasins voisins de l'incendie ont été détruits ou fortement endommagés avec toutes les denrées qu'ils renfermaient.

18. *Charlestoun.* (États-Unis.) *Funérailles d'un chef indien.* — Les Cherokees, nos voisins, viennent de perdre l'un de leurs chefs les plus illustres, dans la personne du célèbre Tekaskisquée (tiré des eaux), décédé le 20 août dernier, dans sa superbe habitation près de Chillowee.

Ce guerrier qui, dans la fatale irruption de 1781, a laissé en Caroline de si effrayans souvenirs, était né en 1756.

Un témoin oculaire de ses obsèques nous a rapporté, sur cette imposante cérémonie, les détails suivans:

Quatre chefs ont porté le corps de Tekaskisquée, de son habitation à Chillowee, où il a été enterré sur le bord du fleuve. Mille guerriers le précédaient, exécutant la danse de guerre. Ses esclaves des deux sexes, au nombre de trois cents, suivaient le cercueil: au milieu d'eux, ses parens et sa veuve Opay-Mica la chanteuse) se frappaient la poitrine, et faisaient retentir l'air de leurs gémissemens. Le tomahawk du défunt, les nombreuses chevelures enlevées par son scalpel, ses armes et ses principaux ornemens ont été ensevelis avec lui.

Son neveu Chatakaelesa (l'oiseau ménager), héritier de sa riche et vaste possession, n'a retenu des meubles du guerrier que deux coupes de crânes humains, ornées de bordures d'argent, par la munificence, dit-on, du major anglais Canningham. Si l'on en croit la tradition de ces coupes, qui ont servi à des libations sur le corps du défunt, l'une appartenait à notre malheureux compatriote le capitaine Daniel Williams; l'autre, remarquable par sa légèreté, était le crâne du chevalier de l'Estrange, volontaire français, victime, ainsi que Williams, de la fatale irruption de 1781.

19. *Paris.* (Cour de Cassation.)—Après les instances réitérées de leurs avocats, les quatre condamnés dans l'affaire de la conspiration de la Rochelle, avaient consenti à se pourvoir devant la cour de cassation, ils avaient ensuite envoyé leur désistement, qu'ils consentirent enfin à retirer. Me Isambert a présenté, entre autres moyens de nullité, l'incapacité politique prétendue d'un juré (M. le baron Trouvé); le défaut de signature de deux greffiers au procès verbal des débats; quelque différence dans la manière dont on avait écrit les noms de Pommier et Bories; le refus fait par la cour de poser une question subsidiaire, et la complexité des questions posées, etc.; ces moyens ayant été réfutés par l'avocat général (M. Freteau de Pury), la cour suprême a rejeté le pourvoi.

Au moment où la cour rejetait le pourvoi des quatre condamnés, la police venait de découvrir une tentative pour les faire évader. Un élève en médecine appelé Marque, attaché à l'hôpital de Bicêtre, avait entamé des négociations avec le concierge Simon; il lui avait offert de la part de personnes opulentes 60,000 fr. s'il voulait favoriser l'évasion: il venait même de lui remettre dix mille francs à compte, moitié en or, moitié en billets de banque, lorsqu'un officier de paix et des gendarmes venus sur la dénonciation du concierge, ont saisi le jeune Marque et l'argent qu'il offrait. On soupçonne qu'il était l'instrument de personnages importans, et l'on a fait plusieurs arrestations. (*Voyez* art. du 19 novembre.)

21. *Paris. Exécution des quatre condamnés dans l'affaire de la Rochelle.* — Aujourd'hui, à six heures du matin, Bories et ses camarades ont été extraits de la prison de Bicêtre pour être conduits à la conciergerie. On leur a lu l'arrêt de la cour de cassation qui rejette leur pourvoi. Ils l'ont entendu avec le plus grand calme. Leur avocat avait imploré la clémence royale. Mais ils étaient résignés à subir leur sort. L'aumônier de la prison s'est rendu auprès d'eux pour leur offrir les secours de la religion. Ils l'ont écouté avec respect. On leur a servi un léger repas qu'ils ont pris en

s'entretenant, dit-on, de leur fin si prochaine et si prématurée. A quatre heures et demie tout était prêt pour leur supplice; une foule innombrable était répandue de la porte de la conciergerie jusqu'à la place de Grève : les quais, les ponts et jusqu'aux toits des maisons en étaient couverts. Une force militaire considérable avait été mise sur pied pour assurer la tranquillité publique. A cinq heures moins un quart les quatre condamnés sont montés dans le fatal tombereau avec le digne ecclésiastique qui devait les accompagner jusqu'aux portes de l'éternité. Ils portaient des regards tranquilles sur la foule pressée sur leur passage. A cinq heures et quelques minutes ils sont montés sur l'échafaud avec fermeté, ils se sont embrassés et leurs têtes ont tombé sous le glaive de la loi, à la vue d'un peuple immense, dans un silence universel.

22. *Paris.* (Cour d'assises.) *Spoliation de succession.* — Il vient de paraître devant cette cour un personnage que l'on peut comparer à la dame *Évrard* du *Vieux Célibataire*. Cette femme, nommée Olivier, était entrée, en 1817, chez le comte de Tilly, en qualité de femme de charge. Elle avait tellement gagné sa confiance, qu'il ne faisait plus rien sans son avis. Elle avait pris place à sa table; et aux yeux de beaucoup de personnes venues dans la maison, elle passait pour la comtesse de Tilly, aux yeux de quelques autres, pour sa *fille naturelle*. Suivant les déclarations, le comte avait voulu mourir dans l'appartement, et même dans le lit qu'elle occupait. L'intimité dans laquelle il vivait avec elle, avait bien fait croire qu'elle en avait reçu beaucoup de cadeaux : mais à la mort du comte, arrivée le 10 janvier, les scellés ayant été apposés dans son hôtel, on s'aperçut à leur levée de la disparition d'un service en vermeil, de beaucoup d'objets qu'on savait avoir appartenu au comte, et on fut étonné de ne pas trouver d'argent dans une maison de vingt à trente mille livres de rente. En effet, le service et plusieurs objets avaient été enlevés par la femme Olivier, et déposés tant chez son mari, domestique à l'hôtel de Coigny, que chez un porteur d'eau, etc. C'est sur ces indices qu'elle à été mise en accusation.

Aux débats et dans sa défense, elle a dit que les effets que l'on supposait volés lui avaient été remis en gage ou même donnés par le comte de Tilly, à qui elle avait été à portée de rendre d'importans services, et qui avait souvent besoin d'argent. En définitif, la nouvelle dame Évrard a été déclarée coupable de soustraction frauduleuse, et condamnée à cinq ans d'emprisonnement, et à seize francs d'amende, et les effets soustraits ont été restitués à la succession de M. de Tilly.

23. *Strasbourg.* (Conseil de guerre.) *Jugement de Caron.* (*Voy.* 1er octobre.)

23. *Valenciennes. Mort de Joseph Kobris.* — Le gendre d'un souverain vient de mourir ici; c'est le fameux Joseph Kabris. Cet homme, né à Bordeaux, avait été fait prisonnier sur un bâtiment français, où il servait comme matelot, et conduit en Angleterre, où il obtint la permission de passer à bord d'un vaisseau baleinier destiné pour la mer du Sud. Échappé au naufrage de ce bâtiment, qui périt sur les côtes de l'île de Noukahiwa (Sainte-Christine), dans le grand Océan, Kabris tomba dans les mains des anthropophages qui s'apprêtaient à le manger, lorsque la fille du roi, la jeune Valmaïska, qui était présente à la cérémonie, en devint amoureuse, demanda sa grâce et devint son épouse.

Dès le lendemain de la fête de son mariage, où Kabris avait paru couvert d'un manteau d'écorce d'arbre, pareil à celui du roi, ce monarque le *tatoua* lui-même, à la manière des grands du pays, et lui traça, sur la partie gauche du visage, le signe qui distingue la famille royale de Noukahiwa. Investi alors des fonctions de grand-juge, il s'en acquittait avec beaucoup de sagesse, depuis neuf ans, lorsque, pour son malheur, le capitaine russe Krusenstern, faisant son voyage autour du monde, aborda sur cette côte, le surprit et l'enleva pendant son sommeil, sans doute pour le montrer à son souverain.

Arrivé à Pétersbourg, Kabris fut nommé professeur de natation à l'école impériale de marine; mais, désireux de revoir son pays, il s'embarqua, en 1817, sur les bâtimens qui vinrent chercher une partie des troupes russes en France. Ce malheureux n'avait pour tout moyen d'existence que celui de se faire voir en public, moyennant une légère rétribution. Il était donc venu à ce sujet à Valenciennes, à l'occasion de la foire, et s'y était offert à la curiosité des amateurs, jusqu'hier, à dix heures du soir. Aujourd'hui, à sept heures du matin, il a succombé subitement à une maladie

dont il était attaqué depuis dix mois environ, et qu'il attribuait à son séjour dans le Nord, dont le climat, disait-il, lui était contraire.

24. *Stockolm.* (Suède.) *Tremblement de terre.* — Un rapport officiel contient, entre autres choses, les détails suivans sur le tremblement de terre de Carlstad. Le 10, à onze heures et demie du soir, on entendit tout à coup dans la ville un bruit terrible, semblable à celui qu'occasionerait une explosion de poudre à canon. Le ciel était serein; mais des éclairs sans tonnerre et des étoiles tombantes d'une grandeur extraordinaire se croisaient et éclairaient l'atmosphère. Le tremblement de terre se dirigeait de l'est à l'ouest, et il se fit sentir dans les parties les plus éloignées de la province. Dans cette nuit terrible, il gela pour la première fois, et depuis le froid n'a pas cessé.

24. *Madrid. Fête civique.* — Voici quelques détails d'un de nos journaux sur la fête civique qui a eu lieu aujourd'hui pour célébrer l'anniversaire de l'installation des cortès à l'île de Léon.

« A onze heures, la municipalité, accompagnée de toutes les autorités et corporations des veuves, blessés et orphelins du 7 juillet, se rendit sur la place de la constitution, par où devait défiler toute la garnison. Le capitaine-général et tout son état-major ouvraient la marche; le bataillon sacré était à la tête de la colonne, et l'on remarquait qu'en tête étaient deux officiers, l'un officier d'artillerie, et l'autre officier de l'ex-garde impériale, émigrés français qui firent partie du bataillon sacré). Venaient ensuite les invalides, les hallebardiers et gardes fidèles, la milice et toute la garnison; l'artillerie et la cavalerie fermaient la marche, précédées cependant du peloton patriote réuni par Bertrand de Lys, et au nombre desquels on comptait vingt-trois officiers piémontais, commandés par le colonel Pisa, aide-de-camp du brave Pépé.

« Après avoir parcouru les rues principales de Madrid, la colonne arriva au Prado, se forma en colonne serrée, forma ses faisceaux, et chacun se rendit aux tables qui lui étaient destinées. Les blessés, les veuves, etc., occupaient la première table d'honneur, dressée sous un magnifique pavillon, au centre des autres; la municipalité occupait l'autre; l'état-major général, la troisième; et les députés et invités, la quatrième. A celle-ci, on remarquait les généraux Ballesteros, Alava, Moréno, Daoiz, Blake, Lopez-Banos, O'Daly et Pépé. Une foule immense garnissait toutes les avenues, et les neuf mille guerriers étaient entourés de plus de quarante mille personnes, particulièrement des dames de Madrid, parées avec une élégance recherchée, et portant pour ceinture des rubans verts et violets foncés sur lesquels on avait brodé ces mots: *Vive la Constitution! vive la liberté! vivent les héros du 7 juillet!* et *vivent les enfans de Padilla!* De pareils rubans ornent maintenant les chapeaux des hommes et des femmes de toutes les classes, et les casques de toute l'armée.

« Bientôt le soldat, le général, le pauvre et le riche, tout se confondit. Les musiques faisaient entendre des hymnes patriotiques, que répétaient à l'envi tous les assistans. Les cris de *vive la liberté! vive la Constitution!* se faisaient entendre de toutes parts. Les généraux Lopez Banos, O'Daly, Ballesteros, le comte de d'Abisbal, Gasco, Palarca, et le brave, mais malheureux général Pépé, Alava, Palarca et un moine franciscain connu pour ses idées libérales, furent portés en triomphe, à l'instar des triomphateurs romains, par les miliciens et les grenadiers de la garnison. »

Malheureusement une pluie abondante obligea de faire battre le rappel, et le cortége est rentré au quartier. Mais le temps étant redevenu serein, sur le soir, la foule est revenue sur la place de la Constitution où le bal a duré toute la nuit.

## OCTOBRE.

1. *Strasbourg. Exécution de Caron.* — Les faits qui ont donné lieu à la condamnation de Caron sont trop connus pour les rapporter ici. (*Voy.* l'hist., p. 211 et suiv.) Déjà l'autorité judiciaire de Colmar s'était saisie de l'affaire, lorsqu'elle fut évoquée par le conseil de guerre permanent de Strasbourg, comme une cause d'*embauchage pour les rebelles*, aux termes de la loi du 13 brumaire an v. La cour de cassation, appelée à décider de ce conflit, prononça en faveur du conseil de guerre par un arrêt (du 22 août) itérativement confirmé sur l'opposition de Caron et Roger.

Ils furent donc traduits, le 18 septembre, au conseil de guerre de cette ville, présidé par M. le baron d'Escordal, colonel du 13e de ligne.

D'après la jurisprudence établie pour ces sortes de tribunaux, et le petit nombre de personnes admises à leurs audiences, les détails de la procédure n'ont été qu'imparfaitement connus. Mais le fait principal, matériel de la cause, l'accusation portée contre Caron, de s'être mis à la tête d'une troupe de rebelles, ou supposés tels, pour opérer un changement de gouvernement était notoire. On ne pouvait disputer que du degré de la culpabilité. Il restait à savoir s'il pouvait être considéré comme provocateur, ou seulement cédant à la provocation, s'il avait créé ou accepté le complot. A cet égard des témoignages irrécusables prouvaient qu'il avait pratiqué des intrigues, qu'il avait recherché la connaissance des sous-officiers employés dans cette affaire. On entendit comme témoins quelques habitans et maires du pays, un grand nombre de militaires, qui avaient fait partie de l'excursion. A cette occasion, le colonel des chasseurs de la Charente (marquis de Chabannes), repoussa avec une vive indignation le fait avancé dans la brochure de M. Kœchlin, que la troupe avait proféré des cris séditieux en traversant les villages. « J'ai déjà eu occasion, dit le président du conseil, de remarquer, et je l'ai fait publiquement, que les dépositions des témoins et des accusés eux-mêmes ont constaté que les escadrons n'avaient proféré aucun cri séditieux dans leur marche; je déclare donc de nouveau et je proclame du haut de ce tribunal, à la France et à l'Europe entière que les troupes du Roi ont été indignement calomniées dans un infâme libelle, où l'on a osé dire que les deux escadrons avaient traversé les villages en proférant des cris séditieux, et en excitant des citoyens à la révolte. » Sur le fait de la cause, Caron essaya de se justifier ou d'atténuer la criminalité de son acte en alléguant qu'il n'avait consenti au mouvement qu'on voulait opérer, qu'après de vives instances de la part des sous-officiers, et que pour délivrer les prisonniers de Colmar, dont l'un (le colonel Paillhès) était son ami. C'est le point capital de la défense; mais il n'en fut pas moins regardé comme coupable du crime d'embauchage et de complot, et condamné à mort à l'unanimité des voix. Quant à Roger, son complice, la question d'embauchage n'ayant été résolue contre lui qu'à la majorité de quatre voix sur sept, il allait être renvoyé absous, lorsqu'il fut repris, à la requête du procureur du Roi de Colmar, comme prévenu de complot et d'attentat contre le gouvernement du Roi (et renvoyé ensuite devant la cour d'assises de Metz, où il a été condamné à la peine de mort, commuée par la clémence royale en vingt années de travaux forcés). Caron s'était pourvu en révision, l'arrêt a été confirmé par le second conseil de guerre, le 30 septembre, et comme l'exécution de ces jugemens doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures, Caron a été envoyé au supplice aujourd'hui, sur la place de Finckmatt. Il y a montré le plus grand courage; il a voulu commander lui-même le fatal roulement, et à la première décharge il est tombé le cœur percé de six balles.

3. *Paris.* (Cour de Cassation.) — Dans l'intervalle des deux jugemens rendus contre Caron, un avocat de Paris (Me Isambert, ) lui avait fait écrire de se pourvoir en cassation, et lui-même en attendant avait adressé en son nom, à la cour suprême, un pourvoi motivé sur l'incompétence des conseils de guerre dans les cas résultant du procès : ce pourvoi a été rejeté par arrêt de ce jour comme irrégulier, et attendu que les jugemens des conseils de guerre ne sont point sujets à révision.

*Id. Pourvoi des condamnés de Poitiers.* — Une autre cause avait attiré à l'audience un concours extraordinaire d'auditeurs. Me Isambert prenant la parole au nom de tous les condamnés, présenta un pourvoi motivé sur différens chefs : sur ce que l'un des jurés n'avait pas trente ans; sur l'altération de son nom dans un acte produit pour justifier son âge; sur différentes (14) altérations contenues au procès verbal des débats de la cause : de la part du greffier Berton, le pourvoi était encore motivé sur ce qu'on lui aurait refusé un défenseur et les moyens de communiquer librement avec son conseil, enfin il s'inscrivait en faux contre le procès verbal, et accusait du fait de *forfaiture* M. le procureur général de Poitiers, comme s'étant constamment laissé emporter en présence de la justice et des accusés, à l'inimitié la plus violente, jusqu'à reprocher au général Berton sa lâcheté. Me Mérilhou soutint habilement les motifs du pourvoi, l'avocat général (M Hua) les combattit, et après en avoir exposé les raisons, la cour de cassation, considérant que les moyens exposés étaient faux, ou insuffisans pour faire prononcer la nullité de la procédure, a rejeté le pourvoi des six condamnés.

5. *Poitiers. Suicide de Caffé. Exécution de Berton.* — Le rejet du pourvoi des condamnés dans l'affaire de Saumur, est arrivé aujourd'hui, à deux heures du matin, à Poitiers. Le courrier, porteur de l'arrêt de rejet, était escorté par deux gendarmes.

A six heures du matin, MM. le préfet et l'avocat général se sont rendus à la prison, pour prévenir les condamnés du rejet de leur pourvoi, de l'exécution prochaine de l'arrêt qui les condamne à mort, et pour annoncer à Sennechault et Fradin qu'ils avaient obtenu, de la clémence du Roi, une commutation de la peine capitale en celle de vingt années d'emprisonnement.

Le greffier ayant commencé la lecture de l'arrêt de rejet, Berton l'interrompit, en lui disant : *C'est bon, en voilà bien assez.* Caffé parut le recevoir avec calme ; mais deux heures avant celle fixée pour l'exécution, étant encore au lit, tandis qu'il semblait écouter les exhortations d'un prêtre qu'on avait fait venir pour le préparer à la mort, il s'ouvrit l'artère crurale à l'aine gauche avec un bistouri (on se rappelle qu'il était chirurgien) qu'il tenait caché ou qu'on avait trouvé moyen de lui faire parvenir. En quelques secondes le lit fut inondé de sang, et le malheureux expira dans les bras de l'ecclésiastique.

Quant à Berton, deux missionnaires s'étaient présentés pour lui donner les secours de la religion : « Dispensez-vous, Messieurs, leur dit-il, de m'accompagner ; je sais aussi bien que vous tout ce que vous pouvez me dire. »

Vers midi, l'heure fixée pour l'exécution, une charette était disposée dans la cour; il y monta. Les missionnaires l'y suivirent et se placèrent ; l'un à sa droite, l'autre à sa gauche. Comme il avait les mains attachées derrière le dos, il pria l'exécuteur de se mettre derrière lui, de crainte que quelque cahotement de la voiture ne le renversât. Dans la marche de la prison au lieu de l'exécution, Berton promenait, tantôt à droite, tantôt à gauche, des regards calmes et assurés. Arrivé au pied de l'échafaud, il en monta les marches avec fermeté. Les deux prêtres l'y suivirent; et, comme ils voulaient lui parler, il leur dit : *laissez-moi tranquille.* Alors il cria d'une voix forte : *Vive la France ! vive la liberté !* Etendu sur la fatale planche, et sa tête placée sous le couteau, il a crié : *Encore une fois, vive la France ! vive la liberté !*

Il y avait peu de spectateurs ; les fenêtres de la place du Pilori, sur laquelle l'exécution a eu lieu, étaient toutes fermées.

5. *Paris. Académie royale des beaux-arts.* — La séance publique annuelle a été ouverte par la lecture d'une notice historique sur la vie et les ouvrages de Van Spaendonck, lue par M. Quatremère de Quincy, secrétaire perpétuel. M. Hugot a fait ensuite un rapport sur les ouvrages des pensionnaires du Roi à l'Académie de France à Rome. Ce rapport a été suivi d'une notice historique sur la vie et les ouvrages de M. Dufourny.

On a procédé à la distribution des grands prix de peinture, de sculpture, d'architecture et de composition musicale, dans l'ordre suivant :

*Deux seconds grands prix de peinture ;* MM. Debay et Bouchot; *deux seconds grands prix de sculpture*, MM. Seurre et Desprès ; *premier grand prix d'architecture*, M. Gilbert; *second grand prix*, M. Fontaine; *deuxième second*, M. Bouchet; *premier grand prix de composition musicale*, M. Lebourgeois, de Versailles ; *second grand prix*, M. Barbereau, de Paris; *deuxième second*, M. Fontmichel, de Grasse.

6. *Paris. Question de législation.* — La Cour de cassation s'est occupée d'un point de législation important. M. le procureur général près la Cour royale de Paris s'était pourvu contre un arrêt qui avait prononcé dans l'affaire du sieur Nadau, se disant libraire, quoiqu'il n'eût pas de brevet, que la législation actuelle n'établissait aucune peine contre les libraires qui n'avaient pas obtenu du gouvernement d'autorisation. Le Cour a décidé que le règlement de 1723, qui ne permettait pas d'exercer la profession de libraire sans autorisation, ayant été implicitement abrogé par les lois de la révolution qui proclamaient la liberté du commerce, avait été par suite implicitement remis en vigueur par la loi de 1814 relative aux libraires. Elle a en conséquence cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris, et a renvoyé les pièces devant celle d'Orléans.

*Id. Courses de chevaux.* — Les courses de chevaux pour le grand prix de 6,000 francs, dit *prix royal*, ont eu lieu aujourd'hui, de deux à quatre heures, au Champ-de-Mars, et le beau temps a favorisé ces exercices.

On sait qu'il ne peut être gagné que par un cheval français, qui doit parcourir deux fois la circonférence intérieure du Champ-de-Mars, 4 kilomètres (2,052 toises), à raison de 700 mètres par minute, ce qui donne pour toute la course, 5 minutes, 42 secondes 78/100, et il faut que le cheval soit vainqueur au moins dans deux épreuves. La *Cerès*, appartenant à M. Neveu fils, a remporté le prix, et a parcouru l'espace en 5 minutes 34 secondes.

Entre les deux épreuves, il y a eu une course de chevaux anglais qui ont lutté de vitesse, mais ils n'avaient à parcourir qu'une fois la circonférence, c'est-à-dire 1,026 toises. Le vainqueur est arrivé au but, à une première épreuve en 2 minutes 31 secondes; à une seconde, en 2 minutes 34 secondes, ce qui offre sur la jument française, un avantage de 29 secondes pour les deux tours. La course n'a pas été sans accidens, mais personne n'a péri.

7. *Thouars.* — L'exécution de *Saugé* et de *Jaglin*, condamnés avec Berton, vient d'avoir lieu. Saugé qui malgré la faiblesse naturelle à son âge (soixante trois ans), n'avait cessé de montrer beaucoup de courage et même de gaieté dans sa prison, ne s'est pas démenti; Jaglin est mort donnant des signes de repentir.

10. *Paris.* — Il vient de paraître une circulaire de monseigneur l'archevêque de Paris, aux curés de son diocèse, pour les exhorter à encourager la vaccine et même à la prescrire. Depuis quelque temps on s'aperçoit que cette pratique salutaire, trouve plus d'opposition et de préjugés dans les campagnes et même dans la capitale, où la petite vérole a fait cette année beaucoup de ravages.

12. *Londres. Pari singulier.* — Les parieurs anglais ont vraiment une fertilité d'imagination incomparable. En voici un qui, possédant un chien merveilleusement dressé, s'est engagé à lui faire mettre à mort cent rats dans douze minutes. Le pari tenu, un joli amphithéâtre a été préparé; cinq ou six cents *gentelemen and ladies*, des plus élégans de Londres, y sont accourus: les cent rats bien comptés et le terrible chien ont été lâchés dans l'arène en même temps. Il faudrait un Homère pour décrire l'horrible déconfiture du peuple souriquois, l'angoisse mêlée de crainte ou d'espoir des parieurs, la joie des *ladies*, les battemens de la multitude; enfin, le triomphe de l'incomparable *dog*. En moins de sept minutes les cent rats ont été expédiés, et l'enceinte n'a plus présenté qu'un vaste carnage.

De débris et de sang monstrueux assemblage.

Le chien victorieux a été ensuite porté de banquette en banquette, caressé à l'envi par les mains les plus délicates de la Grande-Bretagne, puis couronné de fleurs, paré de rubans, et promené pompeusement dans tout le quartier. Ce mémorable spectacle a été consigné, le lendemain, dans les feuilles publiques.

14. *Paris.* (Police correctionnelle.) *Plainte en adultère. Ecce iterum...* — La jolie madame Barbaud a reparu sur les bancs de la police correctionnelle à la plainte de son mari. A la première audience tenue le 10, M. Brisson-Beauvais, avocat du Roi, a exposé sommairement l'affaire. En 1819, la dame Barbaud a été condamnée à trois mois de prison pour avoir entretenu des liaisons criminelles avec un docteur en médecine; le médecin a subi lui-même une année d'emprisonnement. Le sieur Barbaud, qui avait obtenu un jugement de séparation de corps, vint accuser de nouveau devant la justice les désordres de celle qui aurait dû, malgré la séparation prononcée, respecter encore le nœud conjugal. Il prétend qu'elle a, cette fois, deux complices: le premier serait le même docteur qui aurait renoué des relations avec elle, soit dans la maison de santé où il a été détenu, soit depuis sa sortie en allant lui rendre des visites. Le second complice désigné est un étudiant en droit, âgé de dix-sept ans. Le mari cite pour preuve la naissance de deux enfans qui ont été présentés successivement à l'état civil sous des noms supposés, savoir: Cécile *Albert*, au mois de juillet 1820, et Philippe *Albert*, au mois de février 1822.

Plusieurs des témoins entendus ont attesté la réalité de la grossesse et de l'accouchement, d'autres ont déposé le contraire et cherché à prouver que les enfans supposés inadultères n'appartenaient point à madame Barbaud. Finalement, le ministère public a déclaré que, malgré la gravité des soupçons, malgré la légèreté de la conduite de la prévenue, il n'y avait aucune preuve de familiarité criminelle entre la dame Barbaud et les deux personnes accusées. Madame Barbaud a été acquittée; le mari condamné aux dépens.

15. *Vérone. Arrivée de l'empereur d'Autriche.* (*Voyez* l'hist. p. 397.)

17. *Arrivée de l'empereur de Russie.* (Ibid.)

19. *Pétersbourg. Voyage pédestre.* — M. Cochrane, si connu par ses longs voyages à pied, et qui depuis deux ans parcourait la Sibérie, pour voir si, au point le plus septentrional, il ne trouverait pas une jonction entre les continens d'Asie et d'Amérique, a épousé une demoiselle russe du Kamtschatka : il est sur son retour; il n'a pas trouvé la jonction qu'il cherchait.

C'était le capitaine Burney, compagnon de voyage de Cook, qui avait imaginé que l'Asie et l'Amérique étaient unies par un isthme au nord du détroit de Behring. La non-existence de cet isthme était prouvée par les navigateurs russes, mais M. Cochrane, à l'instar de M. Burney, révoquait en doute la réalité de ces navigations, et c'était pour vérifier cette opinion qu'il avait entrepris sa course aventureuse.

20. *Paris. Loges maçonniques.* — Depuis quelque temps, une des loges maçonniques de Bordeaux, connue sous le titre de *Loge philanthropique*, avait cessé toute correspondance avec le Grand-Orient de France pour embrasser le rit *Misraïm*. La police s'y est transportée le 19 octobre, ainsi que chez les principaux membres de cette loge; elle a saisi tous les papiers qui y étaient relatifs. La même mesure a eu lieu à Sedan, pour une loge du même rit.

21. *Naples. Eruption du Vésuve.* — Depuis deux jours, le pays était dans l'attente d'une convulsion nouvelle de la nature. L'eau des puits circonvoisins du Vésuve était entièrement tarie, symptôme ordinaire des éruptions. Hier, quelques minutes avant midi, on commença à apercevoir de la fumée. Vers les deux heures, on entendit dans tout le voisinage un bruit intérieur qui alla en augmentant jusqu'à minuit. Le volcan commença à vomir une pluie de pierres, dont quelques-unes ressemblaient à des boulets enflammés, et la lave commença à couler comme une grande rivière, divisée en quatre ou cinq courans semblables, dans la nuit, à des nappes de feu qui se déroulaient avec lenteur.

22. 24. L'éruption a pris le plus imposant caractère, la route qui conduit au Vésuve, est couverte de curieux qui vont contempler ce grand spectacle.

(On ne croit pouvoir en donner une plus juste idée, qu'en citant quelques fragmens d'une lettre écrite des lieux mêmes, par un témoin oculaire, dont le rang, le caractère et le talent exciteront sans doute l'intérêt du lecteur.) (Voyez MÉLANGES.)

25. *Londres. Querelle entre sir Hudson Lowe et le jeune Las Cases.* — Au moment où l'ex-gouverneur de Sainte-Hélène allait monter en fiacre, à la porte d'une maison à Paddington-Green, il se sentit heurter avec violence par un jeune homme qui, après lui avoir adressé quelques mots, le frappa sur les épaules d'un coup de cravache, et jeta son adresse dans la voiture où sir Hudson Lowe était déjà remonté. Dans un des récits divers qu'on a faits de son aventure, on prétend que sir Hudson Lowe, ignorant à qui il avait affaire, ignorant même si c'était un gentleman qui l'insultait, avait voulu riposter par un coup de parapluie. Quant à la cause de la querelle, M. de Las-Cases a lui-même exposé, dans le *Morning-Chronicle*, les injures qu'il prétend avoir reçues du général Hudson Lowe. C'est de l'avoir emprisonné et fait mettre au secret à Sainte-Hélène, quoique M. O'Méara eût déclaré que cette détention mettait en danger sa santé; d'avoir renvoyé ignominieusement son père au cap de Bonne-Espérance, où on l'a détenu sept mois; d'avoir calomnié sa conduite, et de l'avoir, en son absence, traité de coquin, de menteur, etc., etc.

« Mon seul objet, continue M. de Las-Cases, en me rendant en Angleterre, était de forcer sir Hudson Lowe à me donner satisfaction pour les torts qu'il a eus envers moi; pensant, d'après sa conduite précédente, que si je lui envoyais un cartel, il aurait recours à des procédés légaux, je me suis déterminé à lui faire publiquement la plus grave insulte qu'on puisse faire à un *gentleman*, persuadé que c'était là le seul moyen de me procurer la satisfaction que je désirais. Je finirai par la remarque qu'un fils qui venge un père âgé, malade et respectable, remplit un devoir sacré.

« Immédiatement après l'événement, j'écrivis à sir Hudson Lowe pour lui dire que, s'il voulait donner sa parole d'agir en homme d'honneur, je serais toujours prêt à lui répondre. »

« De son côté, sir Hudson Lowe reconnaissant, dit le Courrier (*the Courrier*), que c'était une attaque préméditée contre sa personne, au sujet des devoirs publics qu'il a remplis, considérant la manière perfide dont il a été assailli, sans que les agresseurs aient fait connaître au préalable leurs noms, leur qualité ni leurs motifs, sir Hudson Lowe communiqua im-

médiatement l'affaire au gouvernement et aux autorités légales compétentes. Un mandat d'arrêt a été lancé contre le jeune M. de Las-Cases, qui a disparu.

M. de Las-Cases est arrivé le 28 à Rouen, d'où il a encore écrit à sir Hudson Lowe la lettre suivante :

« Monsieur,

« Après l'altercation qui a eu lieu entre nous mardi matin devant votre maison, et à la suite de laquelle je conviens que je vous ai manqué de la manière la plus formelle, je pensais que vous m'enverriez un appel. N'en voyant point venir malgré le temps qui s'est écoulé, je retourne en France. Je pense que, comme j'ai fait le voyage de Londres, vous pourrez bien faire celui de Paris ou d'Ostende, ou de tout autre endroit de la France ou de la Belgique qui pourra vous convenir, où je serai toujours prêt à vous rencontrer.

*Signé*, EM. LAS-CASES.

26. *Constantinople. Réception diplomatique.* — L'audience donnée hier à M. le baron d'Ottenfels, nouvel internonce autrichien, est remarquable dans les fastes diplomatiques de l'empire, par les honneurs et les égards extraordinaires dont elle a été accompagnée. On sait que la Porte choisit ordinairement pour cette cérémonie le jour du paiement de la solde des troupes, comme pour faire parade de sa richesse. On avait accumulé à cet effet, dans la salle d'attente, 14,000 bourses de cuir qui contenaient environ 7 millions de piastres. Mais on abrégea pour lui les formalités ordinaires; on servit les tables dans la salle du divan, et il prit place à celle du grand visir.

Après le repas, consistant en trente plats, dont un assaisonné de musc et d'ambre est envoyé par le Sultan lui-même à l'ambassadeur, l'internonce fut invité à se rendre à la troisième porte du sérail; et là, où jusqu'ici les ministres étaient obligés de se contenter d'un simple banc, on porta à M. d'Ottenfels le riche tabouret. Quelques minutes après, l'internonce fut revêtu d'une très-belle pelisse de zibeline. On distribua aux autres personnes de la légation six pelisses de zibelines, huit d'hermine, et onze surtous.

A peine un quart d'heure s'était écoulé, que l'internonce fut invité à se présenter devant S. H. Le ministre s'avança entre deux haies formées par les sulfi baltadgis, magnifiquement habillés, et les gardes de l'intérieur du palais, jusqu'au seuil de la salle du trône. Les capidgis bâchis ne tenaient point l'internonce sous les bras, mais seulement par la pelisse, et voulaient le faire arrêter à la distance ordinaire. Alors le Sultan Mahmoud fit un mouvement, regarda fixement en face M. l'internonce, et lui dit à haute et intelligible voix : « Monsieur le ministre, approchez. » L'internonce s'étant avancé de quelques pas, et les capidgis bâchis faisant encore quelque difficulté pour le laisser aller plus loin, le Sultan fit un signe de la main, répéta les mots qu'il avait déjà prononcés, et y ajouta ceux-ci : « Encore plus près. » Alors M. d'Ottenfels s'approcha si près du trône impérial, qu'en étendant le bras il aurait pu y déposer ses lettres de créance; puis il prononça son discours en langue turque, lentement, à haute et intelligible voix. Le Sultan l'écouta avec beaucoup d'attention, prit la parole, au grand étonnement de tous les assistans, et dit d'une voix forte et sans hésitation :

« Les rapports d'amitié entre les deux empires étant solidement établis, mon vœu impérial et ma ferme volonté sont que, conformément aux traités existans, ils se consolident toujours de plus en plus. »

Le sultan regarda alors le visir, comme s'il eût voulu lui dire qu'il était temps de développer dans un long discours la pensée qu'il venait d'exprimer; mais Salih-Pacha, soit que sa mémoire l'abandonnât dans ce moment, soit qu'il eût été déconcerté par ce qui venait de se passer d'extraordinaire, se troubla tellement, qu'après avoir à peine prononcé le titre du Grand-Seigneur, il resta court; alors le Grand-Seigneur lui répéta deux fois son petit discours à haute voix, et il en prononça surtout fortement les dernières paroles. Le Sultan ayant alors aperçu les lettres de créance entre les mains de M. l'internonce, sans qu'aucun des grands de l'empire, stupéfaits de ce qui venait de se passer d'extraordinaire dans cette scène, fît mine de vouloir les prendre, S. H. montra de la main la place du trône où elles devaient être placées. Alors seulement le miri-alem, ou le plus ancien des capidgis bâchis, les prit des mains de M. d'Ottenfels et les remit au grand-visir; celui-ci les plaça sur le trône, et le Grand-Seigneur les toucha de sa main en témoignage de sa satisfaction. Après avoir fixé pour la troisième fois l'internonce, il fit signe au grand-visir de le congédier, mais ses regards le suivirent jusqu'à la porte de la salle du trône.

M. l'internonce se retira. On le pria de

e reposer dans l'appartement des cham-
ellans, pour qu'il ne se trouvât point
gêné par la foule des milices qui s'en re-
ournaient avec leurs bourses. Au bout de
rois quarts d'heure, il monta à cheval
vec toute sa suite. Environ dix minutes
près, le grand visir passa à cheval; tout
e cortége se joignit à lui : on parcourut
lans le plus grand ordre toutes les rues.
travers une foule immense, au milieu de
es acclamations, et l'on rentra vers trois
eures après midi au palais de la légation
Péra.

Le sultan a fait dresser un rapport par-
iculier de l'audience, et l'a fait envoyer
l'historiographe de l'empire, avec ordre
le l'insérer dans la chronique de l'empire,
vec les circonstances particulières qui ont
accompagné cette audience. Il n'y a point
l'exemple, dans l'histoire, que le Sultan
it lui-même pris la parole dans une pa-
eille circonstance.

27. *Saumur. Assassinat.* — Hier,
M. Woelell (lieutenant de gendarmerie,
qui a arrêté le général Berton), étant de
ervice de ronde et passant dans une
uelle vers dix heures du soir a été
rappé d'un coup de poignard qui a heu-
reusement été arrêté par la boucle de
on porte épée. Il n'a pas reconnu l'as-
assin, mais il lui a paru qu'il était bien
vêtu.

30. *Londres. Mise en liberté de M Hunt.* — Aujourd'hui le fameux Henri Hunt est
sorti de la prison d'Ilchester. Une mul-
titude rassemblée dès le matin, l'atten-
dait pour le saluer par des acclamations;
on annonça le moment de la sortie du
prisonnier par des pétards et des coups
de canon; des feux de joie avaient été
allumés, pendant la nuit précédente,
dans les villages voisins. A huit heures
du matin, sir Charles Volsley et M. North-
more sont venus à la prison, en sont sor-
tis peu après accompagnés de M. Hunt,
avec lequel ils se sont placés dans une voi-
ture découverte qui les attendait. Une
foule immense s'était portée au-devant
de M. Hunt, dont la voiture fut traînée
par le peuple; beaucoup de personnes
portaient des rubans verts et blancs au-
tour de leur chapeau, avec cette devise:
*Hunt à jamais!* La voiture étant arrivée
à la porte de la maison où l'on avait pré-
paré un déjeûner. M. Hunt s'est levé et
a prononcé un discours dans lequel, en
rappelant les persécutions qu'il a souf-
fertes, il a promis au peuple de conti-
nuer à soutenir sa cause, à faire réparer
ses griefs, à poursuivre la réforme par-
lementaire; il a terminé son discours en
annonçant qu'on devait abattre la prison
d'Ilchester; et quelques dames étant en-
trées dans la salle où l'on déjeûnait, il
leur a dit en leur serrant les mains:
« Vous êtes venues voir le lion qui est
sorti de sa cage, et tout aussi prêt que
jamais à dévorer ses ennemis. »

## NOVEMBRE.

1. *Canton* (Chine). *Incendie.*—Aujour-
d'hui le feu ayant pris pendant la nuit,
dans les faubourgs de la ville, à la distance
d'un mille et demi derrières les factoreries
européennes, tous les agens de la com-
pagnie anglaise furent à l'instant sur pied
et les pompes en jeu; on espérait l'ar-
rêter; mais la violence du vent et l'im-
possibilité superstitieuse des Chinois ont
rendu complétement inutiles tous les ef-
forts pour éteindre les flammes qui, s'avan-
çant avec une rapidité inexprimable, me-
nacèrent bientôt toutes les factoreries eu-
ropéennes. On évait évacué en hâte les ma-
gasins de la compagnie; mais comme les
factoreries ne pouvaient être sauvées
d'une destruction certaine qu'en abattant
quelques maisons environnantes qui ap-
partenaient à des Chinois, on fit trois de-
mandes officielles aux mandarins et au
vice-roi pour faire donner l'ordre d'abat-
tre ces maisons, comme le seul moyen de
sauver les propriétés précieuses qui étaient
si dangereusement menacées.

« Les mandarins et le vice-roi ne firent
aucune attention à ces prières; aussi à neuf
heures du matin, les magasins de la compa-
gnie, et toutes les factoreries du voisinage
étaient en flammes. Il a été impossible
d'en arrêter la violence; le quai entier a été
brûlé; c'est la compagnie qui a le plus souf-
fert; elle avait dans ses magasins des laines
pour des sommes considérables : on calcule
qu'elle a perdu pour 307,000 livr. sterl. de
gros drap seulement (près de neuf mil-
lions de francs), d'après le prix de vente
en Chine. Les Chinois ont aussi essuié des
pertes énormes. D'après le rapport des
commissaires chargés de constater les dom-
mages, il y a eu 15,000 maisons brûlées,
100 Chinois tués, parmi lesquels un grand
nombres de femmes; la plupart ont été
foulés aux pieds. On estime la perte gé-
nérale à 5 millions de livr. sterl. (120 mil-
lions de francs), et la perte de la com-
pagnie à 600,000 livres sterl. (environ
18 millions de francs) : heureusement au-
cun Européen n'a péri.

2. *Vérone. Aspect de cette ville durant*

flagrant délit et les lettres, ont été établies aux débats. La femme Barillet s'était évadée du domicile conjugal, et des recherches faites par son mari avaient fait retrouver ses traces. Un procès-verbal fait par un des commissaires de police du faubourg Saint-Marceau constate qu'à cinq heures du matin, heure de la visite faite dans la chambre de la prévenue, on avait trouvé dans le lit deux oreillers, deux places où les matelats étaient affaisés, et qui étaient encore chaudes. Le lit du sieur Garat, qui logeait dans le même hôtel, était intact. Une correspondance fort nombreuse existait. Les deux prévenus ont été condamnés chacun à un an de prison; Carat en outre a été condamné à 100 fr. d'amende.

9. *Paris.* (Police correctionnelle). *Traits de filouterie.* — Le sieur Imbault, marchand de volailles, venait de recevoir une somme de 500 francs chez le facteur de la Vallée. Il est accosté par un jeune homme, qui, sous divers prétextes, lie avec lui conversation. Il l'invite à l'accompagner à la place Vendôme où, disait-il, on fusillait sept soldats. Le crédule marchand consent à le suivre, et ils font route ensemble. Dans le chemin ils sont accostés par un individu qui, en baragouinant le français, leur demande où est la caserne des soldats vêtus de rouge. Le compagnon de route d'Imbault, la lui indique avec détails, et offre de l'y conduire, cette caserne se trouvant sur leur chemin. L'étranger reconnaissant tire de sa poche une pièce de 20 fr., et la lui remet pour prix de sa complaisance, en ajoutant qu'il a beaucoup de petites *pièces jaunes* qu'il voudrait changer pour des pièces de 5 francs. Chemin faisant, la conversation s'engage sur le danger qu'il y a à Paris de se rendre dans des endroits où la foule se rassemble, quand on a de l'argent sur soi. Imbault leur déclare qu'il est porteur d'un somme assez considérable. On l'engage alors à la déposer dans un trou, et pour mieux le tromper, ses deux compagnons y déposent les premiers plusieurs pièces d'argent et des rouleaux, qu'ils disent contenir des pièces d'or. Imbault trop crédule les imite, et continue son chemin. Cependant, le faux étranger baragouinant un peu moins, Imbault conçoit des soupçons; il retourne précipitamment au trou dans lequel il avait mis son argent, mais il n'y trouva que le gîte. Les renseignemens donnés par Imbault ont mis la justice sur les traces des deux escrocs.

Nanclusе et Piron ont été traduits pour ces faits devant la justice. Ce dernier a nié tous les faits qui lui étaient imputés. Nanclusе a déclaré qu'il n'aurait jamais pensé à faire des dupes, s'il n'avait eu le malheur (ce sont ses expressions), de quitter la bande d'un agent de police, sous les ordres duquel il servait depuis huit mois. Le tribunal n'a point admis cette excuse, d'autant plus que Nanclusе était traduit devant la justice pour la septième fois. Il a été condamné à cinq ans de prison, et son complice à deux ans.

Dans la même audience, ce tribunal a condamné à sept ans d'emprisonnement et seize francs d'amende, une jeune fille âgée de dix-huit ans, convaincue de plusieurs vols et escroqueries, et qui déjà se trouvait dans le cas de récidive.

Cette fille, nommée Pétronille Caron, d'une mise soignée et avec un extérieur assez agréable, s'annonçait auprès des personnes à petite fortune, comme étant chargée par une dame de charité de distribuer des secours. Elle s'adressait particulièrement aux femmes âgées, et trouvait ainsi le moyen de gagner leur confiance et de s'introduire dans leur demeure. C'est ce qu'elle voulait. Là, elle visitait leurs effets, ouvrait les tiroirs et scrutait partout. S'il n'y avait rien à prendre, la fille Caron se retirait en faisant de belles promesses; mais pour peu qu'elle aperçût quelque argent, elle savait profiter adroitement de la distraction de ces bonnes femmes pour leur enlever leur petit pécule. C'est ainsi qu'en moins d'un mois elle est parvenue à voler, en six ou sept endroits différens, et dans des quartiers de Paris tout opposés, une somme de 1,400 fr.

Cette fille a tout avoué devant ses juges, et elle fondait en larmes lorsqu'on lui a prononcé son jugement.

10. *Boston. Cadran domestique.* — Un de nos concitoyens vient de faire une découverte qui doit abolir ou diminuer l'emploi des sonnettes d'appartement.

Vous avez dans la salle où vous vous tenez habituellement un cadran, dont le contenu marque vos besoins les plus ordinaires. A l'un des points de la circonférence se trouve écrit le *verre d'eau*, à l'autre *les savattes*; un quart du cercle est destiné à votre *bonnet de nuit*, à votre *bois*, à votre *bougie*, à votre *tasse de thé*, etc., etc. Une aiguille dont vous dirigez la pointe vers le désir que vous voulez satisfaire, correspond à une aiguille qui va prendre la même place sur

un cadran semblable appliqué au mur de la salle où se tiennent vos laquais. A l'instant même vous êtes servi, obéï, au doigt et à l'œil. Vous voyez arriver votre verre d'eau, votre bougie, votre tasse de thé, sans bruit, sans méprise, sans fatigue pour les serviteurs, et sans perte de temps. On a calculé aux États-Unis que le *cadran domestique* pouvait procurer pour l'année, l'économie d'un laquais sur deux, et que les portes et les serrures exigeaient moitié moins de réparations.

14. *Paris.* (Cour royale.) *Délits de la presse.* — M. Lepage, éditeur du *Courrier des Spectacles*, avait été condamné par le tribunal de police correctionnelle, à dix-huit jours d'emprisonnement, et cent francs d'amende, pour un article relatif aux choix que l'Académie a fait de MM. Frayssinous et Dacier, de préférence à MM. Lebrun et Casimir Delavigne. Le passage qui a servi de texte à la condamnation est conçu en ces termes:

« Maintenant que le côté droit de l'Académie vient de signaler son ineptie par des choix également ridicules, on demande si tous les auteurs, de quelqu'opinion qu'ils puissent être, ne se réuniront pas dans un mépris commun pour un corps qui flétrit l'honneur des lettres et leur noble indépendance, et fait d'une institution utile et généreuse une espèce de coterie où la piété est un titre d'admission plus puissant que les plus beaux ouvrages?

« Si j'étais académicien, si j'avais été le collègue de MM. Arnault, Étienne, Garat, etc., etc., je donnerais aujourd'hui ma démission, etc. »

M. Lepage a interjeté appel du jugement qui prononce sa condamnation.

Maître Berville, défenseur du prévenu, a réclamé en faveur de son client la liberté toujours accordée aux guerres littéraires..... Il a soutenu que l'Académie ne pouvait pas être regardée comme un corps constitué. Il a rappelé que de tout temps l'Académie avait été en butte à ces sortes d'attaques, et qu'elle n'en avait jamais demandé vengeance. Il a cité un exemple; les épigrammes de Piron, de Gilbert et même de Boileau.

D'un autre côté, l'avocat général M. de Broë) a reconnu qu'on avait bien le droit de critiquer un choix littéraire, pourvu qu'on se renfermât dans les bornes d'une critique décente, et qu'on s'abstînt d'expressions outrageantes et injurieuses; mais il a soutenu que l'article en prévention n'avait pas respecté ces limites et qu'il était évidemment injurieux.

Sur la question de savoir si l'Académie est corps constitué, et si, sous ce rapport, l'art. 5 de la loi du 25 mars était applicable, M. l'avocat général rappelle que l'existence de ce corps a été formellement consacrée par les constitutions de l'an 3 et de l'an 8, et que son organisation a été réglée par plusieurs lois et décrets ultérieurs.

Enfin, M. de Broë dit, en terminant, que l'article incriminé a été inspiré par l'esprit de parti. Il fait, à ce sujet, un grand éloge du talent de M. l'évêque d'Hermopolis, et déclare que ce n'est point cet incontestable et sublime talent que l'on attaque, mais la religion dans la personne de l'un de ses plus illustres défenseurs.

Après une demi-heure de délibération, la cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme la condamnation prononcée contre le sieur Lepage.

18. *Paris. Troubles à l'École de Médecine.* (*Voy.* l'hist., p. 260, 261.)

19. *Paris.* (Police correctionnelle.) *Délits de la presse.* — On sait que M. Benjamin Constant se croyant personnellement insulté par le procureur général de Poitiers dans son réquisitoire, et par le sous-préfet de Saumur, dans une déposition du 5 septembre, à la cour d'assises de la Rochelle, a publié deux brochures sous le titre de *Lettre à M. le procureur général, près la cour royale de Poitiers; Lettre à M. le sous-préfet de Saumur.* Cette publication a donné lieu à deux poursuites judiciaires. A la première citation qui lui a été faite, il demandait un sursis afin de poursuivre lui-même le procureur général. Mais le tribunal, sans s'arrêter à sa demande, a commencé par le déclarer coupable de délit d'outrage envers le procureur général de Poitiers, et par le condamner à un mois d'emprisonnement, à 500 fr. d'amende et aux dépens, et lacération de l'ouvrage. Pour la *lettre à M. de Carrère, sous-préfet de Saumur*, M. Benjamin Constant a été condamné le 28 novembre suivant à six semaines d'emprisonnement, et à 100 fr. d'amende; et les éditeurs de quatre journaux qui l'avaient insérée à quinze jours de prison et 500 fr. d'amende.

Sur l'appel porté à la fois par M. Benjamin Constant, et par M. le procureur du Roi, celui-ci *à minimâ*, la

cour royale a (par arrêts des 6 et 13 février 1823.) condamné M. Benjamin Constant à 1000 fr. d'amende pour chacun des deux cas; mais elle l'a déchargé de la peine de l'emprisonnement, ce que les libéraux ont regardé comme une victoire.

19.-20. *Paris.* (Police correctionnelle.) *Tentatives de corruption.* — On a vu (art. du 19 septembre.) la tentative faite pour procurer l'évasion des quatre condamnés de la Rochelle. D'après les recherches faites à ce sujet, on a amené sur les bancs des accusés, outre le jeune Marque, arrêté au moment où il comptait 10,000 fr. au concierge de Bicêtre, les colonels Dentzel et Fabvier, soupçonnés d'avoir été les premiers agens de cette tentative. Après bien des débats où les rapports de Marque avec le colonel Dentzel ont été établis, où ce dernier, en avouant l'intérêt qu'il prenait aux accusés, comme militaires, a persisté à soutenir qu'il n'avait pas voulu employer la corruption; après une plaidoirie où maître Berville a fortement établi la différence qu'il y avait entre une tentative pour procurer une évasion, et une tentative de corruption, le tribunal a condamné Marque (et un autre jeune homme nommé Latouche, qui figurait comme contumace dans l'affaire) à trois mois d'emprisonnement, et à 100 fr. d'amende, et le colonel Dentzel à quatre mois d'emprisonnement, et à 300 fr. d'amende. Quant à la somme de 10,000 fr., comptée au concierge, et dont Marque a constamment refusé de faire connaître le propriétaire, elle a été confisquée au profit des hospices de la ville de Paris.

Le colonel Fabvier qui n'avait été compromis dans cette affaire que pour ses liaisons avec le colonel Dentzel, a été acquitté.

20. *Paris.* (Cour de cassation.) *Question de droit criminel.* — Une action extrêmement répréhensible, et qui présentait une question de droit aussi neuve que singulière, vient d'être soumise à l'examen de la cour suprême. Les sieurs Moreau, Debon, Bilion, se trouvant dans un bal où leur imagination était déjà échauffée par un repas copieux, imaginèrent, ou par un affreux badinage, ou par des motifs qu'il serait difficile d'expliquer, de saupoudrer avec de la poudre de mouches cantharides des macarons et d'autres pâtisseries. Deux demoiselles à qui ils offrirent ces mets, qu'une dose plus forte eût rendus mortels, en éprouvèrent les effets les plus funestes, et ne durent peut-être leur salut qu'aux prompts secours de l'art. La chambre d'accusation de la cour royale de Poitiers, saisie de cette affaire, ne voyant dans la conduite des jeunes gens inculpés aucun projet d'empoisonnement, chercha en vain dans le Code pénal un article qui qualifiât un tel fait crime ou délit; elle fut obligée d'ordonner la mise en liberté des prévenus, en renvoyant les victimes de leur imprudence à se pourvoir à fins civiles en dommages et intérêts.

M. le procureur général de Poitiers a attaqué cette décision et fourni un Mémoire où il a cherché à établir quelque analogie entre le fait imputé, et d'autres attentats contre les personnes, prévus par le Code pénal; mais la cour suprême, considérant qu'à la cour de Poitiers, chargée de vérifier le fait, il appartenait aussi d'en apprécier l'intention, et qu'elle n'a point violé l'article 301 du Code, a rejeté ce pourvoi sur les conclusions de M. Ollivier, conseiller remplissant en l'absence de M. Fréteau les fonctions d'avocat général pour la section criminelle.

21. *Wicklow.* (Irlande.) *Mépris de noces.* — Il est arrivé, il y a quelques jours, dans ce comté, un événement qui a semé la discorde dans deux familles, et qui vraisemblablement, donnera lieu à des discussions dans une des cours d'Irlande. Deux mariages étaient célébrés en même temps. Le jour des noces, les deux couples se sont rendus dans une auberge peu éloignée de Dublin; ils y ont dîné tous ensemble, ont pris le thé et soupé, et ensuite les dames se sont retirées.

Malheureusement les époux ont fait de si fréquentes libations à Bacchus, que lorsqu'ils sont allés se coucher, chacun d'eux est entré dans l'appartement destiné à l'autre.

25. *Vérone. Fête donnée aux souverains.* — La ville de Vérone a donné aujourd'hui aux souverains qui y séjournent une fête dont le souvenir durera long-temps chez les habitans de l'Italie septentrionale. M. le comte de Persico, maire de Vérone, avait imaginé de réunir dans l'amphithéâtre, qui est le monument le mieux conservé qui existe de l'empire romain (l'intérieur est presque intact), la population de

a ville et des environs. Depuis deux ours l'affluence des étrangers était immense : on accourait de Venise, de Milan, de Bologne. Dès le matin, les gradins de l'amphithéâtre étaient garnis le plus de 60,000 personnes, et un nombre presque aussi grand, n'ayant pu pénétrer dans l'intérieur, remplissait a place et les rues voisines.

A midi, les deux empereurs, les rois le Naples et de Sardaigne, les autres ouverains qui se trouvent à Vérone, les ministres et les autorités ont paru dans l'amphithéâtre, où un pavillon avait été dressé pour les recevoir. Le coup l'œil était admirable, et a paru faire une grande impression sur LL. MM. A leur arrivée, des acclamations universelles se ont fait entendre; une cantate, composée la veille par Rossini, a été chantée par madame Catalani; un ballet allégorique a été ensuite exécuté par les danseurs de l'Opéra, dans l'enceinte du cirque. A l'exception des places réservées pour les souverains et les ministres, tout e monde avait été admis indistinctement sur les dégrés de l'amphithéâtre. La police n'était pas visible, et nul accident n'est arrivé. Le spectacle a duré ne heure.

27. *Paris.* (Police correctionnelle.) *Délits de la presse.*—Le célèbre M. de Pradt ient de nouveau d'être appelé sur les ancs de la justice pour un article signé le son nom, et qui a paru dernièrement ans le *Constitutionnel;* article intitulé : *Mon congrès.* Il avait été assigné plusieurs ois. A la fin son défenseur, Me Dupin, a lemandé que la cause fût jugée par défaut, persuadé, dit-il, que M. de Pradt erait acquitté à la seule lecture de l'artile incriminé; le tribunal ayant passé outre aux débats, M. l'avocat du Roi M. Bayeux), après quelques considérations sur la nature du gouvernement de a France, a essayé de prouver qu'il y avait dans cet article, où M. de Pradt dit « que, dans l'examen des sociétés secrètes, on se demande si elles sont autre chose qu'une défense contre la pression des pouvoirs publics égarés dans leur marche », tous les caractères du délit prévu par les art. 1, 2, 3 et 6 de la loi du 17 mai 1819. Mais le tribunal, après cinq minutes de délibération, « attendu qu'il ne résulte pas des passages incriminés que M. de Pradt ait positivement provoqué à la formation des sociétés secrètes, et que par conséquent, il ne s'est pas rendu coupable des délits prévus par l'article 3 de la loi du 17 mai 1819 », l'a renvoié de la plainte, ainsi que l'éditeur du *Constitutionnel*, M. Guise, impliqué dans l'affaire pour avoir inséré l'article dans son journal.

28. *Académie francaise. Réception de MM. Frayssinous et Dacier.*—Il faudrait pour rendre compte de cette séance, plus de temps et d'espace que nous n'en avons. Elle avait attiré un auditoire aussi brillant que nombreux, et elle n'a pas trompé l'attente générale. M. l'évêque d'Hermopolis s'est levé le premier et a prononcé son discours, où tout en parlant avec reconnaissance de l'honneur qu'il venait de recevoir, il a modestement placé au nombre de ses premiers titres la bonté dont l'honore le Roi. Dans l'éloge obligé, mais juste assurément, qu'il a ensuite fait de son prédécesseur, il est entré dans des détails sur les procédés du langage d'action que le premier fondateur de l'école des sourds-muets a si heureusement mis en usage. Ce n'est point que M. l'évêque d'Hermopolis approuve le titre d'*inventeur*, si généralement donné dans le monde au prédécesseur de l'abbé Sicard : « L'homme n'invente pas plus la vérité, « a dit ce prélat, que Christophe Colomb « n'a inventé le Nouveau-Monde; il la dé« couvre. » Réflexion profonde qui a été généralement applaudie; mais vers la fin de son discours, il s'est élevé avec une chaleur remarquable contre les détracteurs de Louis XIV.

M. Bigot de Préameneu, directeur en exercice, a répondu au récipiendaire par un discours où il a pris soin de rappeler les titres oratoires de M. Frayssinous, et surtout les célèbres conférences de Saint-Sulpice.

Le second récipiendaire, M. Dacier, déjà secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, dans son discours, lu par M. Roger, a retracé avec une élocution claire et facile, une grande pureté de langage et une élégante simplicité, les titres de son prédécesseur M. le duc de Richelieu, a l'estime de son siècle. Son discours peut servir de pendant à celui que M. le cardinal de Bausset prononça là à chambre des pairs. On a encore eu dans la même séance un morceau digne du alent de M. Villemain. Comme M. Dacier, il a parcouru à grands traits la carrière politique de M. de Richelieu, en versant à pleines mains les fleurs de l'éloquence académique. On a surtout admiré l'adresse avec laquelle il a parlé des vertus, du caractère et même du système

d'un ministre tombé avant sa mort, devant quelques-uns de ses successeurs et de ses adversaires peut-être: il a trouvé des accens d'une haute éloquence pour peindre les malheurs de la Grèce.

M. Picard a lu à la fin de cette séance une épître familière de Dacier à un ami octogénaire, épître trop familière peut-être pour être jugée comme elle devait l'être après des discours qui avaient laissé une profonde impression.

29. *Paris.* (Police correctionnelle.) *Réimpression d'anciens ouvrages.* — Le tribunal de police correctionnelle de cette ville vient de rendre un jugement qui résout une question que beaucoup de personnes croyaient être restée indécise, dans la discussion des dernières lois sur la presse. Le libraire Niogret a été traduit aujourd'hui pour avoir fait réimprimer un ouvrage du baron d'Holbach; son avocat a en vain élevé des questions préjudiciables. Le tribunal a prononcé le jugement qui suit :

« Attendu que l'ouvrage intitulé *Système social*, contient, aux pages 31, etc., des outrages contre la religion de l'État et des attaques contre la dignité royale, délit prévu par les art. 1er et 2 de la loi du 25 mars dernier;

« Attendu qu'en vain le libraire Niogret a prétendu pour sa justification que ledit ouvrage avait été imprimé à diverses époques antérieures, et notamment en 1795;

« Attendu que le fait d'une publication nouvelle constitue un délit prévu par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819;

« Le tribunal, sans s'arrêter aux exceptions présentées par Niogret, dont il est débouté, le condamne à trois mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende; ordonne que les exemplaires saisis seront lacérés. »

30. *Paris.* (Cour d'assises.) *Impression de la liste des jurés dans l'affaire de la Rochelle.* — On se rappelle (*voy.* art. du 5 septembre) le réquisitoire présenté par M. l'avocat général de Marchangy, sur l'envoi des listes des jurés, avec des mots ou emblèmes menaçans. L'instruction suivie à cet égard avait donné des soupçons sur quelques individus qui ont été traduits hier devant la cour d'assises: MM. Robinet Delaserve, âgé de trente ans, avocat stagiaire; Meurice, peintre doreur en bâtimens, P. Ph. Ant. Marchand, clerc de notaire, âgé de 25 ans. Il se trouvait en outre compris dans l'acte d'accusation trois coutumaces : Brunet fils, négociant, Eugène Chaulin, clerc de notaire, et Deschiens clerc de notaire; accusés d'avoir au commencement de 1822, procuré à des individus inconnus les moyens de menacer, par des écrits anonymes, un officier du ministère public des jurés, d'un attentat contre leur personne, etc.

D'avoir, à la même époque, procuré à des individus inconnus les moyens de commettre, par l'exposition publique d'une liste de jurés contenant une diffamation, un outrage public envers des jurés, à raison de leurs fonctions, sachant que ces moyens devaient servir à cet outrage;

Et d'avoir, à la même époque, tenté par menaces de contraindre les jurés à rendre une déclaration en faveur des accusés, laquelle tentative n'a eu aucun effet;

2° Et Delaserve, d'avoir, en outre, par des machinations et des artifices coupables, provoqué à commettre les crimes et délits ci-dessus énoncés;

Dans l'instruction il avait été reconnu que les écritures apposées soit sur les listes des jurés, soit sur les enveloppes ou adresses, étaient de cinquante et une écritures différentes; dans les premiers interrogatoires Meurice avait déclaré qu'il était *carbonaro de la vente de l'amitié*, dont étaient aussi Marchand et Delaserve; que le projet d'imprimer les listes au nombre de dix mille y avait été arrêté dans les débats; Meurice a rétracté ses aveux, excepté quant au fait de l'impression à laquelle il ne voyait aucun délit : Delaserve a présenté un *alibi*; Marchand a tout nié. Me. Barthe, chargé de la défense, a plaidé surtout l'*alibi* de Delaserve; il a invoqué les témoignages rendus sur sa bonne conduite par des personnes respectables; il a combattu en thèse générale la doctrine établie par le ministère public, que le fait de l'impression et de la distribution des listes avait fourni les moyens d'écrire sur ces listes des menaces aux jurés, et qu'ainsi il y avait solidarité entre ceux qui avaient fourni le papier et les individus qui avaient écrit les menaces.

En résultat, M. Delaserve a été acquitté sur tous les points; Meurice et Marchand ont été déclarés coupables seulement sur la troisième question, d'avoir tenté par menaces de contraindre des jurés à rendre une déclaration

en faveur des accusés, laquelle tentative n'a eu aucun effet; ils ont été condamnés, Maurice à six mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, et Marchand à six mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende.

## DÉCEMBRE.

1. *Toulouse.* (Cour d'assises.) *Cause d'escroquerie, ensuite d'un adultère.*—Le sieur Vigouroux, fréquentant la café Foulcher, rue d'Angoulême, à Toulouse, avait formé avec la femme Ernestine Dupont des liaisons criminelles. Cette jeune femme, à peine âgée de vingt deux ans, et d'un physique agréable, était femme de comptoir dans le café Foulcher.

Après plusieurs entrevues entre le sieur Vigouroux et la femme Dupont, et plusieurs billets écrits de part et d'autre, un rendez-vous fut donné le 10 juin, à cinq heures du matin, dans une maison particulière dans le voisinage de la place d'Angoulême. Le sieur Vigouroux fut exact au rendez-vous. A peine fut-il entré dans une chambre avec la femme Dupont, que la porte s'ouvre avec violence; un homme paraît, et c'était le mari; il fait un geste à sa femme qui s'éloigne avec la rapidité de l'éclair; et alors, s'approchant de Vigouroux, il lui place un pistolet sur la gorge, et lui annonce qu'il faut mourir. Vigouroux se jette à ses pieds et lui demande la vie. Dupont paraît intraitable; et, pendant une demi-heure, Vigouroux, se traînant sur ses genoux, suit dans cette posture humiliante son ennemi autour de la chambre. Enfin, Dupont s'explique; il lui dit qu'il faut de l'argent, et sort de sa poche du papier à lettre de change, une écritoire et des plumes. Vigouroux signe pour 15,000 fr. d'obligations. Dupont, témoin de la faiblesse de cet homme, lui propose de le suivre chez un notaire pour y convertir une obligation privée de 15,000 fr. en acte public. Le débonnaire Vigouroux y consent; il sort avec Dupont, traverse en plein jour les rues de Toulouse, arrive chez Me Duclos, notaire, et là se reconnaît débiteur, par acte public, de 15,000 fr. Sa frayeur était telle, que, malgré la présence de trois personnes, il n'osa pas dire un mot et sortit de l'étude en annonçant qu'il repasserait dans la soirée pour payer les frais d'acte et d'enregistrement. En sortant de chez Me Duclos, Dupont rendit à Vigouroux son billet privé de 15,000 fr., en lui disant: *Vous pourrez à présent faire de ma femme ce que vous voudrez.* Vigouroux rentra chez lui, et quelques heures après, revenu de sa frayeur, il fut faire sa déclaration à la police, Dupont et sa femme furent arrêtés, et ils viennent d'être condamnés, aux dernières assises, l'un à dix ans de fers, l'autre à la réclusion.

2. *Londres. Délits de la presse.* — Le libraire Carlisle, qui avait été condamné comme éditeur de livres impies et séditieux, à une amende de 1000 livres sterl. (25,000 fr.) après sa sortie de prison, a intenté une action en dommages-intérêts contre les shériffs, qui avaient fait la saisie-exécution de ses meubles et de ses livres pour le paiement de son amende. L'affaire s'étant présentée aujourd'hui à la Cour du Banc-du-Roy, il a été défendu avec beaucoup de talent par M. Scarlet. Le jury a accordé à Carlisle un schelling (1 fr. 25 c.) de dommages-intérêts.

3. *Béziers* (Hérault). *Séduction et suicide.*—Toute la ville de Béziers s'entretient en ce moment d'un suicide dont les circonstances inspirent le plus vif intérêt. Mademoiselle***, jeune personne d'une beauté remarquable, d'une famille honnête, mais sans fortune, travaillait dans un des magasins de mode les mieux famés de la capitale. Elle fut séduite par un jeune homme de Béziers qui faisait alors ses études à Paris, et ils vécurent quelque temps dans une intime liaison; mais bientôt le jeune homme, obligé de retourner dans son pays, abandonna celle qui lui avait imprudemment sacrifié sa jeunesse. Mademoiselle*** touchait au moment d'être mère, et elle n'avait cessé d'espérer que son amant légitimerait leur union. Elle forma la résolution de le rejoindre; elle entreprit un voyage de plus de 200 lieues, et se rendit à Béziers, où elle se plaça dans un magasin de modes. Pendant trois années, elle ne cessa de tenter auprès du père de son enfant des démarches toujours inutiles, quoiqu'elles parussent justifiées par une conduite exemplaire, à laquelle toute la ville a constamment rendu justice.

Perdant enfin tout espoir, elle a mieux aimé mourir que de vivre déshonorée. Son cadavre a été trouvé dans la rivière de l'Orbe, par un maréchal-des-logis de chasseurs, qui venait y abreuver son cheval. La robe de cette infortunée, attachée soigneusement de toutes parts avec des épingles, attestait sa chaste sollicitude, et prouve combien sa résolution a été ferme et préméditée. La jeunesse et la beauté de la victime, ses refus réitérés à des offres séduisantes, son malheur, son courage,

tout intéressait vivement en sa faveur, et cet intérêt n'a pas été inutile à son enfant. Il vient d'être adopté par M. C....., officier en retraite, qui, par ce trait de générosité bien digne d'un officier français, s'est concilié l'estime publique: son éloge est ici dans toutes les bouches.

5. *Paris. Antiquités égyptiennes.* — Le célèbre voyageur Belzoni, sur le point de partir pour de nouvelles recherches, a voulu, avant de quitter l'Europe, exposer les produits de ses plus belles découvertes et de ses importans travaux pendant un séjour de cinq années en Égypte. L'espoir d'offrir aux amateurs des antiquités égyptiennes, sur lequelles les savans français ont les premiers attiré l'attention de l'Europe, des objets du plus haut intérêt, a été le principal but de son exposition. On y remarque entre autre choses, le tombeau de Psammis, situé dans la Haute-Égypte, près la ville de Thèbes. Les moyens tout-à-fait nouveaux qui ont été employés pour construire et modéler ce monument, que l'on peut appeler avec raison le *fac simile* du tombeau original, en garantissent l'exactitude et la ressemblance parfaite jusque dans les moindres détails.

Le tombeau original est divisé en quinze pièces ou appartemens. Dans le choix qu'en a fait M. Belzoni, il a préféré les deux dont l'architecture et la diversité des sculptures offrent les détails les plus intéressans. Ils sont vus dans la même grandeur et la même forme qu'ils ont sur les lieux. Les figures des bas-reliefs et celles qui décorent l'intérieur de ces appartemens ont été moulées et coloriées dans le tombeau même. La copie est d'autant plus fidèle, que ce tombeau, peu connu depuis son origine, a conservé, jusqu'à ce jour, presque tout son premier éclat. M. Belzoni a également apporté le plus grand soin dans la peinture des costumes de la nation égyptienne.

8. *Avallon.* (Yonne.) *Antiquités.* — Le hazard vient de faire découvrir dans un champ près de cette ville, l'enceinte d'un temple antique, parfaitement dessiné par des murs qui ont 2 ou 3 pieds de haut, une grande quantité de statues mutilées de marbre blanc de la plus rare beauté, et beaucoup de pièces de cuivre et d'argent, toutes marquées au coin des empereurs Romains.

10. *Paris.* (Tribunal de première instance.) *Action civile contre* MONSIEUR. — Depuis long-temps il est question dans le public d'une action civile intentée contre MONSIEUR par M. Froment, qui ayant reçu plusieurs missions spéciales des princes français pendant leur émigration, et particulièrement de MONSIEUR, réclame des indemnités pour les dépenses qu'il dit avoir faites, et les services qu'il dit avoir rendus à la cause de la dynastie, services entre lesquels il faut distinguer celui d'avoir fait obtenir près de cinq mille signatures sur la fameuse délibération des royalistes du midi. M. Froment avait été nommé secrétaire du cabinet de S. M., il était sorti de sa place avec une pension, ce n'était pas à titre de bienfaits qu'il réclamait des indemnités, mais en vertu des missions qui lui avaient été données. M. Dupin, chargé de sa cause, chercha surtout à faire valoir la nature du mandat comme obligatoire de la part des princes, quant au remboursement des avances faites ou des dépenses supportées en vertu dudit mandat. Voici le texte du jugement rendu aujourd'hui par le tribunal, sur cette réclamation.

« Attendu que le mandat pour fonder une action en justice doit être prouvé; attendu que la demande formée par le sieur Froment a pour objet le remboursement d'avances qu'il annonce avoir faites, l'indemnité des pertes qu'il dit avoir éprouvées, et le paiement de salaire qu'il réclame pour l'exécution, pendant les années 1790 et 1791, d'un mandat qu'il allégue lui avoir été donné par S. A. R. MONSIEUR, frère du Roi; attendu que les pièces émanées de S. A. R., produites par le sieur Froment à l'appui de sa demande, sont toutes postérieures à l'année 1791; attendu que si ces pièces contiennent des témoignages honorables de la conduite du sieur Froment et de son zèle pour la cause de la religion et du trône, aucune ne renferme la preuve de l'existence d'un mandat contenant, de la part de S. A. R., un engagement personnel qui puisse servir de base à une action en justice; attendu d'ailleurs que les avances que le sieur Froment prétend avoir faites pour armement, équipement et nourriture de troupes, et les pertes qu'il dit avoir éprouvées par le pillage de fonds qui auraient existé dans sa caisse ne sont pas justifiées, et que, quant aux missions de confiance dont il aurait été honoré par les princes auprès des agens supérieurs du gouvernement espagnol, ses réclamations à cet égard ont été prévenues par des actes de la munificence royale dont il n'appartient qu'à S. M. de déterminer l'étendue et la durée. Par ces motifs, le tribunal déclare le sieur Fro-

ment non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. »

14. *Toulon. Trait de férocité d'un forçat.* — Il y a deux mois, un forçat à vie fut condamné à la peine de mort pour avoir porté un coup de couteau à un agent de surveillance ; ce misérable a subi son jugement avec une sorte de plaisir, s'il est permis de parler ainsi ; et, loin de témoigner aucun repentir de son crime, il a, au contraire, exprimé le regret de n'avoir pu atteindre M. le sous-commissaire, directeur du bagne. Il a fait cependant l'aveu que son compagnon de chaîne, surnommé *Casquette*, aussi condamné à vie, avait, comme lui, conçu le dessein de se venger de prétendues vexations de la part de son gardien. Sur cet avis, on fit passer Casquette dans une autre salle, où il devint l'objet d'une surveillance plus active; malgré toutes ces précautions, le nommé Ricoux, sous-adjudant de surveillance et père de famille, a eu le malheur de tomber sous les coups de ce scélérat. Ce Ricoux assistait avant-hier au soir à la distribution, au moment où il entrait une chaîne de forçats revenant des travaux; Casquette profita de la confusion pour se couler auprès de lui; et, feignant de s'incliner pour marchander un quart de vin, il sortit, en se relevant, un couteau à deux tranchans, qu'il lui plongea dans le ventre. Ricoux, dont une grande partie des entrailles étaient extraites, tomba à la renverse baigné dans son sang.

Un chaloupier (c'est ainsi qu'on désigne ceux qui ramènent dans les embarcations), également condamné, pour lui épargner de nouveaux coups, vint s'interposer entre lui et le meurtrier; mais sept huit coups de couteau furent le prix de son dévouement. M. le sous-commissaire Ignoux étant arrivé au moment où on se saisissait de ce furieux, il n'a exprimé que le regret de ce qu'il fut arrivé deux minutes trop tard; « Mais n'importe, lui dit-il, vous ne perdrez rien pour attendre, car j'en connais vingt autres qui ont formé le même dessein que moi. »

Le monstre, condamné à mort par le tribunal maritime, à constamment répété ses atroces regrets. Et l'on prend des précautions contre les *Scevola* du bagne.

16. *Valenciennes. Maris retrouvés.* — Il n'est pas rare de voir arriver du fond de la Russie des soldats qu'on croyait morts dans la funeste expédition de 1812, dont leur retour a dérangé plus d'un nouveau ménage; mais en voici un exemple plus singulier que tous les autres. Un soldat, dont on n'avait reçu d'autres nouvelles que l'annonce de son décès, se présente dernièrement chez sa femme. Elle avait convolé, en secondes noces, avec le clerc de la paroisse, qui, au moyen d'un extrait mortuaire du défunt, avait touché une somme de 10,000 francs, qui était le prix convenu d'un remplacement dû au premier mari. Mais le nouveau venu menace de faire valoir ses droits, et exige son argent; le magister déclare qu'il ne veut pas de la femme sans la dot. Enfin les deux maris se rapprochent : ils se partagent la succession, et la femme demeure *vacante*.

18. *Madrid. Mariages nouveaux.* — La comédienne Sala vient enfin de se marier avec le comte de Fuentes. Cette actrice a paru hier pour la première fois sur la scène depuis son mariage. Il était réservé à la révolution de nous montrer *l'épouse d'un grand d'Espagne* jouant au théâtre.

Elle a chanté dans l'opéra de *Zoraïda*, et a reçu autant d'applaudissemens que le jour même de son début. Le parterre l'a obligée à se présenter trois fois sur la scène pour recevoir les applaudissemens du public. La Sala, *comtesse de Fuentes*, vient d'abandonner à l'hôpital et à l'hospice des enfans trouvés tous ses appointemens d'actrice, depuis le moment de son mariage jusqu'à la fin de son engagement.

Le comte Torre-Alta, officier de la garde royale, incarcéré depuis le 7 juillet, vient de se marier également avec la fille de la modiste la Bolbina. La noce s'est célébrée en prison. Ce dernier mariage offre cela de singulier, qu'il doit être considéré comme un acte de désespoir. La mère du comte de Torre-Alta est une femme qui, par ses principes outrés en faveur de la révolution, a oublié souvent non-seulement les lois de l'humanité, mais on peut dire encore les liens du sang. Son fils étant très-royaliste, sa propre mère désire, dit-on, faire son gendre héritier de tous ses biens. Aujourd'hui cependant la chose est impossible, parce que le comte de Torre-Alta a deux enfans de la femme qu'il vient d'épouser.

20. *Londres. Chasse à la baleine avec des fusées à la Congrève.*

*Extrait d'une lettre du capitaine Kay, du vaisseau* le Margaret, *datée du 7 septembre, au lieutenant Colquhoun de l'artillerie royale.*

« J'ai pris l'engagement de vous en-

voyer une relation de quelques essais que j'ai faits des fusées de Congrève. Craignant que les harponiers ne sussent pas tirer avec précision, j'avais résolu d'en faire moi-même l'expérience. Ce n'a été que le 8 juin que l'occasion s'est présentée. On a découvert ce jour-là, de grand matin, une grosse baleine près du vaisseau. Je l'ai poursuivie aussitôt; et quand je me suis trouvé assez près d'elle, je lui ai tiré une fusée au côté, qui a produit un effet terrible : toutes ses jointures ont été disloquées, et, après quelques minutes d'agitation; elle s'est tournée sur le dos où elle est morte. En l'ouvrant, on a vu que la fusée avait passé à travers la graisse, et avait éclaté près des côtes. Le bâton et le bas de la fusée ont été retirés entiers : le haut était brisé en morceaux. Mon second essai a été fait, le 9 juillet, sur une baleine des mêmes dimensions que la première, mais, à cause de ses mouvemens rapides et de la grosse mer qui agitait la chaloupe, la fusée est entrée au-dessous du milieu du corps, ce qui en a grandement diminué l'effet. Néanmoins tout le corps a été secoué par l'explosion. Elle s'est enfoncée immédiatement, mais elle s'est relevée en rendant une immense quantité de sang; alors on l'a harponnée et tuée à coups de lances. Je regrette beaucoup de n'avoir pas eu l'occasion de les essayer sur le *Sun-Fish;* mais, quoique nous l'ayons souvent poursuivi, nous n'avons jamais pu l'approcher assez pour qu'une fusée pût faire le moindre effet... »

24. *Paris.* (Cour de cassation.) *Plainte en calomnie.* — On sait que peu de temps après le jugement de l'affaire de Poitiers, MM. Lafitte, Kératry, Benjamin Constant, et le général Foy, adressèrent à M. le garde des sceaux, une plainte en calomnie contre M. Maugin, procureur général de Poitiers, à raison de son acte d'accusation, du 5 septembre, et requête en règlement de juges. La cour de cassation, section des requêtes, à qui la plainte avait été renvoyée, vient de rendre à ce sujet, après en avoir délibéré pendant plusieurs séances, l'arrêt dont voici les motifs :

« Attendu que l'acte d'accusation ne contient rien qui puisse autoriser une plainte en calomnie, parce qu'aux termes de l'art. 241, du code d'instruction criminelle, le procureur général doit recueillir et rassembler tout ce qui lui paraît servir à qualifier et à prouver l'accusation;

« Attendu que, si l'on peut trouver que les passages incriminés du plaidoyer du 5 septembre, ne sont pas assez mesurés, ils n'ont pas néanmoins les caractères de mauvaise foi et de dessein de nuire, sans lesquels il n'existe point de délit de calomnie;

« Attendu que le passage relatif à ceux *qui recèlent les trésors de l'usurpateur*, pour soudoyer des *insurrections*, dans lequel le sieur Lafitte paraît se croire désigné, est générique et ne peut recevoir d'application à sa personne, puisque loin d'avoir recélé les fonds qui lui avaient été confiés, il les avait précédemment déclarés et mis à la disposition de la justice;

« La cour dit qu'il n'y a lieu à suivre sur les plaintes desdits Constant, Foy, Kératry, et Lafitte. »

28. *Paris* (police correctionnelle). *Abrégé de Raynal.* — Le tribunal correctionnel (septième chambre) a rendu aujourd'hui, après plusieurs remises, son jugement dans l'affaire relative à l'*Abrégé de Raynal*, publié par M. Barrot-Roullon, ancien professeur. Considérant que cet abrégé contient dans son ensemble, et spécialement dans les passages incriminés, des outrages contre la religion de l'Etat et la dignité royale, et des attaques contre l'ordre de successibilité au trône, les droits que S. M. tient de sa naissance, et enfin contre l'autorité constitutionnelle du Roi, le tribunal a rejeté l'exception tirée de ce que *l'histoire philosophique* aurait été réimprimée tout entière. Ces motifs longuement développés, sont, d'une part, que le tribunal n'a point à prononcer en ce moment sur l'ouvrage entier qui ne lui a point été déféré; et de l'autre, qu'il y aurait entre les deux genres de publication des différences très-considérables, puisque l'auteur de l'Abrégé a affecté de rassembler les maximes les plus dangereuses, les plus subversives de l'ordre social, et à mis cet ouvrage, par la vilité du prix, à la portée des classes les moins éclairées. En conséquence, par application des articles 1 et 2 de la loi du 25 mars 1822, le sieur Barrot-Roullon est condamné à six mois de prison et 500 fr. d'amende. M. Pollantru, libraire, accusé d'avoir participé au débit de cet Abrégé, mais chez lequel un exemplaire seulement a été saisi, a été acquitté.

30. *Paris* (cour d'assises.) *Faux billets de banque.* — On a traduit hier devant cette cour un des faussaires les plus ha-

illes qui aient jamais paru sur les bancs criminels. Ce malheureux, nommé Collard, appartenant à une famille honnête, âgé de 34 ans, gravait et dessinait en perfection. Depuis un an la banque avait reçu des billets faux, elle n'avait pas hésité à les payer lorsqu'il s'en présentait; mais en prenant le nom du porteur et de ceux dont il les tenait. Le 21 septembre dernier, un individu vint demander six billets de 500 fr. pour trois billets faux de 1000 fr. On lui fit des questions sur lesquelles il balbutia..... C'était le fabricateur lui-même: on l'arrêta, on lui prit treize billets faux qu'il avait sur lui. On se transporta à son domicile, rue de Seine. On y trouva 52,000 fr. cachés, tant en or qu'en billets de 500 fr.

Dans ses premiers interrogatoires, Collard avait constamment nié qu'il fût l'auteur de la fabrication; mais, à force d'instances de quelques personnes de la banque (si intéressée à connaître l'étendue de la fabrication), il fit des aveux, et consentit à livrer sa planche, qui était déposée rue de Cléry n° 49. Traduit devant la cour d'assises, il a avoué qu'il avait fabriqué, sur du papier Joseph Anglais, huit à neuf faux billets de banque de 1000 fr., à la main et à l'encre de la Chine, si parfaitement imités qu'ils ont été reçus sans difficulté chez des changeurs ou même à la banque; et qu'ensuite, il avait fait une planche au moyen de laquelle il avait pu en tirer soixante, sans compter les treize qui ont été saisis lors de son arrestation.

Dans les dépositions on a donné des détails curieux à connaître pour distinguer les faux billets d'avec les vrais. « Il est, dit M. Coulas-Cretel, principal caissier de la banque, une remarque fort importante qu'on a oublié de faire dans l'acte d'accusation, et qui mettra toujours le public à même de distinguer les billets contrefaits des véritables. Les billets de la banque ne sont point gravés en taille douce, mais en *relief*, sur les planches coulées à l'aide des matrices. Il en résulte que dans les bons billets, les caractères sont saillans et sensibles au toucher, quand on passe le doigt sur le revers. Un autre caractère distinctif des billets présentés par l'accusé se trouve dans le médaillon qui représente une tête de cheval. L'œil du cheval est ouvert dans les vrais billets, et est fermé dans les faux. »

Il n'y avait pas moyen de défendre Collard sur le fait de la fabrication; mais Me Couture, chargé de sa défense, a invoqué pour lui la pitié des jurés. Il a exposé que la dureté d'un oncle, chez lequel Collard travaillait, l'avait réduit à en sortir, dénué de tout, dans la misère, avec une femme et trois enfans, ayant encore à soutenir une mère âgée de 70 ans et un frère épileptique. Collard a été déclaré coupable et condamné à mort: mais il a été recommandé par les jurés à la clémence royale, pour une commutation de peine.

31. *Paris et Londres. Statistique.*—D'après un recensement officiel, publié dernièrement à Londres. La population de cette capitale avec ses faubourgs, est de 1,274,000 habitans. — D'après le dernier fait à Paris, en y ajoutant des accroissemens constatés, la population doit être de 750,000 habitans.

D'un autre côté, des relevés sur le mouvement de la population dans ces villes, pendant l'année 1822, offrent des résultats plus favorables à celle de Paris.

Ici, les naissances ont été, du 1er janvier au 31 décembre, savoir :

| | | masc. | fém. | total. |
|---|---|---|---|---|
| Enfans nés de mariage. . . . . | | 8,671 | 8,458 | 17,129 |
| Enf. nés hors de mariag. | reconn. | 1,126 | 1,144 | 2,270 |
| | non rec. | 3,765 | 3,716 | 7,481 |
| Total. . . . | | 13,562 | 13,318 | 26,880 |
| Les décès, à . . . | | 11,850 | 11,419 | 23,269 |
| D'où il résulte un excédant des naissances sur les décès, de. . . . | | | | 3,611 |

A Londres, du 11 décembre 1821 au 10 décembre 1822, on a compté :

| | |
|---|---|
| Baptêmes. . , . . . . . | 23,373 |
| Enterremens. . . . . | 18,865 |
| Excédant des baptêmes. . . | 4,508 |

Si les relevés faits à Londres sont exacts, le dernier recensement ne peut pas l'être d'après les lois ordinaires de la statistique.

## NÉCROLOGIE.

*Liste des principaux personnages morts en* 1822.

(Le signe † signifie mort.)

4 JANVIER. S. A. R. le prince CLÉMENT, duc de Saxe, † à Pise. Il était né le 1er mai 1798.

6 M. Dubois, évêque de Dijon, † à l'âge de 68 ans.

9 M. Barbier Neuville, officier de la Légion-d'Honneur, ancien chef de division au ministère de l'intérieur, † à Paris, à l'âge de 68 ans.

10 S. A. S. Louise-Marie-Thérèse-Batilde d'Orléans, duchesse de Bourbon, † à Paris. Née à Saint-Cloud, le 9 juillet 1750. Mariée le 24 avril 1770, à S. A. S. Monseigneur le duc de Bourbon.

... M. le baron de Batz, maréchal de camp, † à Chadieu (Puy-de-Dôme), à l'âge de 62 ans.

... M. le comte de Tilly, lieutenant-général, etc..., † à Chaillot.

22 M. le comte Antoine de Camon-Dade-Blachon, contre-amiral, commandeur de Saint-Louis, † à Tarbes, né en 1744.

24 M. Lebrun de Rochemont, pair de France, frère de l'ex-archi-trésorier de l'empire, etc..., † à Paris.

25 M. le comte de Caqueray, maréchal de camp, † à Paris. Né en juin 1739.

31 M. Dubourg, (M. J. Chil), évêque de Limoges, † à Limoges, âge de 71 ans.

2 Février. M. d'Andigné, de Mayneuf, évêque de Nantes, † dans cette ville.

4 M. le comte de Valence, lieutenant-général, pair de France, † à Paris, à l'âge de 64 ans.

5 Ali-Pacha-Tebelen, † à Janina, (*V.* l'histoire, p. 330).

6 S. A. R. la princesse Frédérique Françoise Wilhelmine, épouse de S. A. R. le duc Guillaume de Wurtemberg, † à Florence; elle était née le 18 janvier 1777.

7 M. Charles Jean, de Nettancourt d'Haussonville, marquis de Vaubecourt, lieutenant-général, † à l'âge de 94 ans.

10 S. A. R. le duc Albert, de Saxe Teschen, † à Vienne, dans sa 81e année.

11 M. le docteur Hallé, premier médecin de *Monsieur*, † à Paris, à l'âge de 68 ans.

14 M. de Champagny, lieutenant-général, † à Paris.

16 M. le marquis du Barail, lieutenant-général, † à Paris.

... Lieutenant-général Van Helden, † à la Haye, à l'âge de 76 ans.

20 M. le baron Ferdinand de Haring, général d'artillerie, Autrichien, † à Vienne, âgé de 83 ans.

22 M. Noël de la Morinière, inspecteur général des pêches maritimes de France, † à Drontheim, en Norwége.

24. M. le comte de Solms Lanbach, gouverneur des duchés de Clèves et Berg, † à Cologne.

25 M. le comte d'Egmont, † à Odes-Castle (comté de Bedford), dans la 85e année de son âge.

28 Sali-Pacha, général en chef ottoman en Valachie, † à Jassy.

... M. Coutts, banquier anglais, beau-père de sir Francis Burdett, du comte de Guildford et du marquis de Bute, † à Londres, à l'âge de 87 ans.

2 Mars. M. de Maillé (fils), gentilhomme de *Monsieur*, † à Paris, à l'âge de 22 ans.

... Fleury, célèbre comédien français, † près d'Orléans, à l'âge de 73 ans.

5 M. de Bombelles, évêque d'Amiens, premier aumônier de la duchesse de Berry, † à Paris, né le 8 octobre 1744.

15 M. Jean Massard, graveur du Roi, membre de l'Académie royale de peinture, † à Paris, à l'âge de 82 ans environ.

16 Madame la comtesse de Gramont, † à Paris.

... Jeanne Louise Henriette Genest (Madame Campan), née à Paris, le 6 octobre 1752, lectrice de Mesdames, première femme de chambre de la Reine, ancienne directrice de la maison des demoiselles filles de la Légion-d'Honneur d'Écouen, † à Paris, à l'âge de 71 ans.

17 M. le comte Jaubert, grand officier de la Légion-d'Honneur, ancien gouverneur de la banque de France, † à Paris.

19 S. Exc. le cardinal Fontana, † à Rome, âgé de 72 ans.

23 M. Bervick, membre de l'Institut, célèbre graveur, † à Paris.

25 M. le marquis de St-Aulaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, † à Paris.

.. William Pinckney, de Battimore, membre du sénat américain pour l'état de Maryland, † à Washington.

26 M. Asselin de Crèvecœur, conseiller d'état, officier de la Légion-d'Honneur, † à Paris.

... M. le comte de Lansoy, † à Bruxelles, dans sa 92e année.

28 M. le comte Gabrielle Haller, baron de Hallerteo, † à Hermanstadt, à l'âge de 73 ans.

1er Avril. M. Rolland, inspecteur général des ponts-et-chaussées, † à Paris.

... M. le comte Leclerc, ex-préfet de la

Meuse, frère du général Leclerc, † à Montier (Oise), à l'âge de 65 ans.

M. Denis, doyen des notaires de Paris, chevalier de l'ordre de St.-Michel, † à Paris, à l'âge de 71 ans.

S. Emin. D. Isidor Dominguez, archevêque de Santa-Fé, † à Burgos.

M. le comte d'Autichamp, lieutenant-général, † à Paris.

M. le baron Jard Panvillier, président à la Cour des Comptes, député des Deux-Sèvres, † à Paris, à l'âge de 65 ans.

S. Emin. le cardinal François Xavier de Conti-Salm Referscheid, prince, évêque de Gurck, † à Clagenfurt, (Carinthie), dans sa 75e année.

Le général Lefebvre Desnouettes, † dans un naufrage sur les côtes de l'Irlande, à bord de l'*Albion*, paquebot des États-Unis.

M. le Baron de Krusemarck, lieutenant-général, ministre plénipotentiaire de Prusse près la cour d'Autriche, † à Vienne, âgé d'environ 55 ans.

Madame la duchesse douairiere de Croy, née princesse de Salm Kirbourg, † à Bruxelles, dans un âge fort avancé.

M. le comte Alexis Rasoumowski, ci-devant ministre de l'instruction publique, † dans ses terres en Ukraine.

1er Mai M. le baron de la Varenne, député de l'Allier, † à Paris.

M. de Champcenetz, gouverneur du château des Tuileries, † à Paris.

L'hon. et rev. William-Stuart, archevêque d'Armagh, et lord primat d'Irlande, † à Londres, dans la soixante-huitième année de son âge.

M. l'abbé Sicard, directeur de l'institution des sourds-muets, membre de l'Académie française, † à Paris, à l'âge de 80 ans.

Van-Spaendonck, membre de l'Académie des Beaux-Arts, de l'Institut royal de France, peintre de fleurs, † à Paris, à l'âge de 67 ans.

M. le duc de Richelieu, pair de France, grand-veneur, lieutenant-général, ministre d'État, etc., † à Paris, à l'âge de cinquante-six ans. (*Voyez* la notice, *mélanges*.)

Van-Braam, vice-amiral hollandais, † à Delft, à l'âge de 64 ans.

S. A. S. le prince Émile-Léopold-Auguste, duc régnant de Saxe-Gotha-Altemberg, † à Gotha : il était né le 23 novembre 1772.

*Sans date.* M. Dubreuil-Hélion de la Guerronnière, député de la Charente, chef d'escadron, † à sa terre des Étangs, à l'âge de 48 ans.

... M. Lescallier, conseiller d'État, ex-préfet, commandant de la Légion-d'Honneur, † à Paris.

1er Juin. M. l'abbé Haüy, membre de l'Académie royale des Sciences; professeur de minéralogie au Muséum d'histoire naturelle, auteur d'ouvrages importans, † à Paris.

... M. Verninac de Saint-Maure, ministre de France, à Constantinople, en 1795, et ensuite premier préfet à Lyon, † à Paris, à l'âge de 60 ans.

7 M. Marquis (Jean-Joseph), grand juge à la Cour d'Orléans, membre de la Convention, ensuite du conseil des cinq cents, ex-préfet de la Meurthe, † à Saint-Mihiel.

14 M. Lefessier-Grandprey, conseiller à la Cour de cassation, † à Paris, à l'âge de 65 ans.

19 Ali-Bey, capitan-pacha, † devant Scio.

20 S. A. R. Eugène-Frédéric-Henri, duc de Wurtemberg, oncle du Roi régnant, † à Meiniagen, S. A. R. était née le 21 novembre 1758.

*Sans date.* Georges-Étienne Kemble, célèbre comédien anglais, † à Grove, à l'âge de 65 ans.

10 Juillet. S. A. S. Henri II, prince régnant de la branche cadette de Reuss-Ebersdorf, † à Ebersdorf : il était né le 16 mai 1761.

12 Pierre Audouin, graveur du roi, membre de l'Académie des Arts de Vienne, † à Paris, dans sa 54e année.

17 M. le comte de Valori, maréchal de camp, officier de la Légion-d'Honneur, etc., † à Toul, né en 1755.

18 S. A. la princesse Frédérique-Victoire, fille du feu duc de Nassau-Usingen, † à Usingen. Elle était née le 21 février 1784.

20 M. Simon (père,) fameux carrossier de Bruxelles, † à Paris, à l'âge de 84 ans.

24-25 M. Bertin d'Aubigny, colonel de la 4e légion de la garde nationale de Paris, † à Maintenon, âgée de 40 ans.

6 Aout. M. de Vintimille, ancien évêque de Carcassonne, † à Paris.

7 S. John Inglis, directeur de la compagnie des Indes orientales, † à Londres.

8 M. le baron Moreau de la Rochette, préfet du Jura, † à Lons-le-Saulnier, à l'âge de 35 ans.

... . . . patriarche grec, † à Constantinople.
10 Sébastien-Thomas Gerbeaux, supérieur général de l'Institut des frères des écoles chrétiennes, † à Paris, dans sa 62e année.
12 Robert-Stewart, vicomte de Castlereagh, marquis de Londonderry, secrétaire d'État de S. M. B pour le ministère des affaires étrangères, etc..., † à North-Cray : il était né le 18 juin 1769. ( *Voyez* la notice aux *mélanges*. )
16 M. le baron Adam d'Aretin, ministre de Bavière à la diète germanique; † à Heidembourg. ( Bavière. )
29 M Delambre, célèbre astronome, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, † à Paris, dans la 73e année de son âge.
20 Tekaskisse, chef de tribu des Cherokées, † près de Chillowée, âgé de 66 ans.
24 M. le comte de Kersaint, contre-amiral, commandeur de Saint-Louis et de la Légion-dHonneur, † à Suresne près Paris, à l'âge de 75 ans.
25 Sir W. Herscheil, célèbre astronome anglais, † à Slough; près Windsor, à l'âge de 84 ans.
27 M. le baron Gruyer, maréchal de camp, † à Strasbourg, à l'âge de 48 ans.
28 Le comte Alphonse de Durfort-Boissières, lieutenant-général, † près de Nogent-le-Rotrou, dans la 70e année de son âge.
31 Son Éminence le cardinal Nicolas Riganti, † à Rome, à l'âge de 78 ans.

1er SEPTEMBRE. M. Bureau de Pusy, colonel des dragons de la Garonne, † à Paris, à l'âge de 47 ans.
3 M. le comte Tascher ( Pierre-Jean-Alexandre), pair de France, ancien sénateur, † au château de Ponvray (Orne), à l'âge de 78 ans.
... Le lieutenant-général baron de Seroux, ancien inspecteur général d'artillerie, † à Compiègne, à 80 ans.
6 S. Em. le cardinal Ch.-André Pelagallo, † à Osimo, dans sa 75e année.
... M Colon, chirurgien major, chev. de Saint-Michel, † dans sa 89e année.
7 Le lieutenant-général Albert, aide-de-camp de S. A. S. Mgr. le duc d'Orléans, † à Paris, à l'âge de 52 ans.
9 M. le duc d'Escars, premier maître-d'hôtel du Roi, † à Paris, à l'âge de 77 ans.
... Le comte Konownisin, directeur général de toutes les écoles civiles et militaires en Russie, † à Saint-Pétersbourg.
16 Lainé, ancien acteur de l'Académie royale de musique, † à Paris, à l'âge de 70 ans.
21 Lord vicomte Frankfort de Montmorenci, pair d'Irlande, † à sa terre, près Clontarf.
22 Michallon, peintre français, † à Paris.
23-25 M. Le Carpentier, peintre, membre correspondant de l'Institut, professeur de l'Académie de peinture de Rouen, † dans cette ville, à l'âge de 78 ans.
25-30 M. le marquis de Noailles, † dans sa terre de Maintenon, né en 1743, dans sa 80e année
*Sans date.* M. de Lubersac, ancien évêque de Chartres, membre du chapitre royal de Saint-Denis, † Paris, à l'âge de 82 ans.
... M. le comte d'Herculais, lieutenant-général, † à Lyon, à l'âge de 82 ans.
... Mad. veuve de Condorcet, † à Paris.

5 OCTOBRE. Jean-Baptiste Berton, ex-maréchal-de-camp, exécuté à Poitiers. (*Voy.* l'Hist. et la Chron.)
11 RODOLPHE-FRANÇOIS, fils de S. A. I. l'archiduc Charles d'Autriche, † à Vienne, 17 jours après sa naissance.
13 M. le comte de Goltz, ministre plénipotentiaire de Prusse, † à Paris.
... M. le baron Gay de Vernon, maréchal de camp, ancien commandant de l'école Polytechnique, † à Paris, à 62 ans.
... Antoine Canova (marquis de), célèbre sculpteur, † à Venise, à l'âge de 65 ans.
17 M. Echeverria, citoyen de la république de Colombie, † à Londres.
18 M. le comte de Brion, lieutenant-général, grande croix de Saint-Louis, † près de Blois.
19 M. le duc de Croï, pair de France, † dans son château de l'Ermitage, près Condé, à l'âge de 57 ans.
19 M. le baron Fagel, ministre des Pays-Bas, près le roi de Portugal, † à Lisbonne.
20 Le baron Speranchi, gouverneur de Livourne, † à Livourne.
21 Louis-Pierre Deseine, sculpteur, membre de l'Institut, † à Paris, âgé de 72 ans.
22 Madame Perrin, actrice du Vaudeville, † à Paris, à l'âge de 23 ans.
31 M. le duc de Sérent, lieutenant-général, grand d'Espagne, chevalier des ordres du Roi, gouverneur de Rambouillet, † à Paris, dans sa 86e année.

*Sans date.* M. d'Outremont, ancien conseiller de grand'chambre au parlement de Paris, et depuis conseiller d'État, † à Paris, à 76 ans.
... Le cardinal Jule Gabrielli, protodataire, † à Rome, âgé de 74 ans.

3 Novembre. Le général Normann, au service des Grecs, † à Missolunghi.
... M. Louis Raynaud, marquis de Lascour, doyen de l'ordre de Saint-Louis, † à Paris, né le 5 septembre 1727.
4 M. de Villèle, père de M. de Villèle, président du conseil des ministres, † à Toulouse.
6 M. le comte de Brison du Roure, contre-amiral, † âgé de 63 ans.
7 M. le comte Berthollet, pair de France, célèbre chimiste, membre de l'Académie des sciences, † à Arcueil, à l'âge de 73 ans et 6 mois.
9 M. l'abbé d'Avaux, précepteur de Monseigneur le Dauphin (Louis XVII), † à Paris, à l'âge de 82 ans.
... M. le général baron de Nagle, inspecteur d'infanterie, † à la Rochelle.
11 M. Sestini (Barthélemi), célèbre improvisateur, né à Pistoie, † à Paris.
14 Madame la marquise de Villette, née de Varicourt, fille adoptive de Voltaire, † à Paris, à l'âge de 64 ans.
15 Madame la comtesse de Perrégaux, née Macdonald, † à Paris.
16 Chourschid-Pacha, séraskier de Romélie, † à Larisse.
17 Madame Garrick, veuve du célèbre acteur de ce nom, † à Londres, âgée de 98 ans.
... François Gianni, improvisateur italien, † à Paris, âgé de 63 ans.
20 D. Manuel Fernandès Thomas, député de la province de Beira, aux cortès portugais, † à Lisbonne.
... M. Popow, conseiller privé, président du département civil du conseil de l'empire, † à Saint-Pétersbourg.
... M. Augustin-Claude Lecomte, chev. Desgraviers, gentilhomme de feu S. A. S. le prince de Conti, etc., † à Paris.
21 Le comte Georges-Auguste d'Isembourg-Budingen, lieutenant-général bavarois, † à Nuremberg, dans sa 82e année.
22 M. de Rostaing, maréchal de camp, † à Tours.
25 M. le baron François de Hauer, conseiller italien, gouverneur du royaume de Gallicie et de Londommerie, † à Lemberg.
26 M. Jousselin de la Haie, député d'Ille-et-Vilaine, † à Foi-des-Bois (en Bretagne.)
26 S. A. Charles-Auguste, prince de Hardemberg, chancelier d'Etat de Prusse, † à Gênes: il était né le 31 mai 1750. (*Voy.* la Notice aux *Mélanges.*)
... M. le duc de Fernand Nunez, ancien ambassadeur d'Espagne, † à Paris, âgé de 43 ans.
... M. le duc de Serra Capriola, ministre plénipotentaire du roi de Naples, à Saint-Pétersbourg, † dans cette ville, âgé de 73 ans.
28 Sultan Muley Soliman, empereur de Maroc, † à Maroc.
... S. A. S. la princesse Frédérique, épouse du landgrave Frédéric, † à Hanovre.
... Don Francisco Antonio Zea, ministre de Colombie, † à Bath.

4 Décembre M. Savichtegrott, directeur de l'Académie royale, † à Munich, âgé de 57 ans.
6 M. Bertrand Andrieu, graveur en médailles, chevalier de Saint-Michel, † à Paris, dans sa 62e année.
9 M. Rouph de Varicourt, évêque d'Orléans, à † Orléans.
12 M. Phil. Casimir Falck, lieutenant-général, † à Strasbourg, âgé de 92 ans.
17 Le chevalier Jean Fabbroni, savant italien, † à Florence, âgé de 70 ans.
... M. le marquis de la Touche, † à Paris, âgé de 70 ans.
11 M. Thuillier, botaniste, † à Paris.
... M. le comte d'Esterno, député de l'Aisne, † à Paris.
21 M. l'abbé Éliçagaray, membre du conseil de l'Université, † à Paris.
22 Lord marquis de Drogheda, feld-maréchal, † à Londres, âgé de 94 ans.
24 M. d'Hardivilliers, député de la Somme, † à Friville (Somme).
28 La marquise de Louvois, † à Ancy-le-Franc.
30 François-Réné de Pérusac, comte d'Escars, pair de France, lieutenant-général, capitaine des gardes-du-corps de *Monsieur*, chevalier des ordres du Roi, etc., † à Paris.
... M. de Chambrier, gouverneur de Neufchâtef, † à Neufchâtel (Suisse).
31 M. Dusausoir, homme de lettres, † à Paris, âgé de 36 ans.

# MÉLANGES.

NOTICES BIOGRAPHIQUES *sur les trois ministres morts dans le cours de l'année* 1822.

LE DUC DE RICHELIEU (1).

Armand-Emmanuel-Sophie, Septimanie Duplessis de Richelieu, né le 25 septembre 1766, petit-fils du maréchal de ce nom, fit ses premières études dans une école célèbre, au collége du Plessis, l'une des plus belles fondations du cardinal de Richelieu, son grand-oncle. Il y puisa le goût et la connaissance des auteurs de l'antiquité. Les plus brillans succès l'annoncèrent dès lors comme un jeune homme appelé à de hautes destinées.

« Il acquit de bonne heure une utile disposition, qu'il perfectionna dans le cours de ses longs voyages, à parler toutes les langues de l'Europe avec la même facilité que sa langue maternelle. Ce don heureux de l'art et de la nature lui valut, dans la suite, l'avantage inappréciable de pouvoir parler à chaque ministre étranger la langue de la nation dont il était le représentant.

« Marié, presque au sortir de l'enfance, à l'une des héritières d'une illustre maison (mademoiselle de Rochechouart), il partit pour l'Italie immédiatement après la célébration de son mariage.

« Les charmes et les distractions du voyage le plus attrayant pour un jeune homme, sous le beau ciel de l'Italie, au milieu des monumens de l'antiquité et des chefs-d'œuvre des arts, firent naître en lui cette passion des voyages, qui, dans la suite de sa vie, l'a conduit successivement dans presque toutes les contrées de l'Europe, aussi longtemps que le chemin de sa patrie lui fut fermé.

« L'homme le plus français, par les sentimens et par le nom, a été condamné, par les vicissitudes des événemens, à passer la plus grande partie de sa vie loin de la France.

« L'honneur et le devoir l'y rappelèrent au commencement de nos troubles, et il revint en France pour être témoin des premiers attentats de la révolution (2). »

« M. de Richelieu, alors duc de Chinon, était venu passer quelques heures à Paris, dans la matinée du 5 octobre 1789; il observe les mouvemens atroces qui se dirigeaient sur Versailles; il apprend les dangers de la famille royale. Il court lui offrir ses services et sa vie. Mais malgré le dévouement de tant de serviteurs fidèles, la monarchie allait périr. On sait comment le monarque fut entraîné à Paris.

« Effrayé par les premiers symptômes de ces dissensions, et voyant qu'il ne pouvait plus servir utilement sa patrie et son Roi, M. de Richelieu alla porter dans le nord de l'Europe l'illustration de son nom et les rares qualités qui distinguaient sa personne. Accueilli à la cour de l'empereur Joseph II, le jeune chevalier français, aux agrémens de la société, à des plaisirs sans gloire, préféra bientôt les hasards d'une guerre contre les Turcs; volontaire dans l'armée moscovite, il fit ses premières armes au mémorable siége d'Ismaïlow, où sa valeur et ses services furent honorés d'une épée d'or et de l'ordre de Saint-Georges (3).

« Il parut un moment à l'armée de Condé, et ce fut pour y porter les secours et les bienfaits de Catherine II (4).

« (5) Après la paix de Jassy, il se rendit à Saint-Pétersbourg; attaché désormais au service de Russie, il trouva dans les

(1) La meilleure partie de cette notice est empruntée à des écrivains dont le talent et le caractère font autorité. Je n'avais pas besoin d'en avertir; on les aurait reconnus.

(2) M. le cardinal duc de Bausset; Discours à la Chambre des pairs, 8 juin 1822.

(3) M. Dacier; Discours de réception à l'Académie française, 28 novembre 1822.

(4) M. de Bausset. — (5) M. Dacier.

bienfaits de l'illustre Catherine quelques adoucissemens à son sort; et bientôt admis dans l'intimité du grand-duc Alexandre, ce charme si puissant, qui naît de l'union de deux âmes élevées, dont la seule ambition est de travailler au bonheur de l'espèce humaine, sans éteindre en lui l'amour de sa patrie, le consola d'être obligé de vivre loin d'elle.

« En montant sur le trône de Paul Ier, Alexandre n'oublia pas le digne confident qui partageait ses vues généreuses; l'empereur n'avait abdiqué aucune des vertus du grand-duc; des provinces dont l'étendue était presque sans bornes, des nations nombreuses, différentes de langue, de mœurs, d'usages, de culte, demandaient tous ses soins et toute sa philanthropie. Heureusement, le génie de l'Europe moderne avait d'avance formé ce prince à une si noble mission. Il voulut la commencer par une contrée de ses vastes états (par le gouvernement d'Odessa) où tout restait encore à créer, les hommes, la vie sociale, l'industrie qui la conserve et la féconde, et les arts, qui l'embellissent. Le jeune monarque délégua cette grande tâche (en 1803) à M. de Richelieu, plus confiant, sans doute, dans son généreux caractère tout français, et dans les nobles ambitions de sa philanthropie, que dans le pouvoir sans limites qu'il venait de lui conférer. Le nouveau gouverneur partit presque aussitôt, autant comme missionnaire de civilisation, que comme revêtu d'une grande autorité, et se rendit dans cette antique Tauride, dont l'ancienne renommée dormait ensevelie dans le silence de ses déserts, avec les vieilles colonies de Milet et d'Athènes, qui l'avaient habitée; insensible à toutes les libéralités du climat et du sol, comme à tous les souvenirs de l'histoire, impuissante d'action et de pensée, ayant tout oublié, l'insulte aussi facilement que les bienfaits, et le nom des Goths, comme celui du grand Mithridate (1).

« M. de Richelieu trouva cette vaste contrée telle que l'avaient laissée ces peuples barbares, quinze siècles auparavant. Une population oisive et malheureuse, rare et disséminée sur des teppes arides, ignorant les avantages de l'esprit d'association, restait asservie aux volontés capricieuses de mille maîtres, et courbée sous le poids du plus affreux despotisme : des côtes d'une immense étendue où le commerce trouvait autrefois des ports sûrs et commodes, lui offraient à peine un abri précaire et passager; et ces villes opulentes dont la Grèce, brillante de toute sa splendeur, inscrivait les noms des principaux citoyens sur ses marbres civiques, étaient ensevelies par l'effet de cette ignorance armée qui flétrit et dessèche la civilisation, sous le sable infécond d'où les avaient fait sortir le génie de l'homme et la lumière des arts. M. de Richelieu voulant les faire renaître, se transporta sur ce sol désolé; et les ruines qui le couvraient, ranimées en quelque sorte par sa seule présence, se prêtèrent, comme par enchantement, une nouvelle création. Cette contrée connut enfin, après tant de siècles de misère et d'abaissement, qu'il est des pouvoirs protecteurs et des hommes qui ne les exercent que pour le bien de leurs semblables. Elle reçut avec reconnaissance celui qu'on lui offrait, et vit bientôt éclore et se développer tous les germes d'une prospérité nouvelle. Une administration éclairée s'occupant sans relâche de hâter ces développemens; de sages réglemens de police, de commerce et de marine, créant pour le pays de nouveaux intérêts; des travaux publics qui les favorisaient tous et les agrandissaient encore; d'immenses défrichemens faisant naître l'agriculture; le commerce naissant avec elle, et transportant au loin le superflu des productions d'un sol si long-temps stérile; Kiayabey reprenant, avec la civilisation, son antique nom d'Odessa; et Kherson qui s'élève et s'anime auprès d'elle, rappelant, sur les côtes septentrionales du Pont-Euxin la marine marchande de l'Europe, qui les avait presque oubliées; ces intérêts nouveaux excitant chaque jour de nouveaux efforts dans cette société nouvelle; les devoirs et les avantages de la vie civile la pénétrant de toutes parts, multipliant les rapports entre les individus et les sources de leurs prospérités communes, la population d'Odessa et celle de la province s'accroissant d'un million d'hommes: tels furent les prodiges opérés dans la nouvelle Russie en dix ans, et par un seul homme, tant l'autorité morale que donne un grand amour des hommes,

(1) M. Dacier.

de grandes vues et de grandes vertus, ajoute de puissance à l'autorité des lois; et M. de Richelieu n'est peut-être guère plus digne d'admiration pour tant et de si importans succès, que pour le choix et l'emploi qu'il sut faire des moyens propres à les produire et à les assurer (1). »

Nous avons omis de remarquer qu'en 1801, lorsque la paix fut rétablie entre la France et la Russie, M. de Richelieu, qui portait hors de France un cœur toujours français, était venu à Paris pour demander sa radiation de la liste des émigrés; pour revoir son épouse, dont les vertus touchaient son cœur et méritaient son respect, et deux sœurs qu'il avait perdues de vue depuis leur enfance (Mesdames de Montcalm et de Jumilhac).

« (2) Il s'était également proposé d'assurer le sort des nombreux créanciers de son père et de son grand-père. Il fut assez heureux pour remplir dans toute son étendue un devoir sacré pour sa délicatesse et sa justice. Il fit en cette occasion ce qu'il a fait toute sa vie : il sacrifia tous les droits qu'il pouvait prétendre, et il ne lui resta pas le plus faible débris de l'immense héritage du cardinal de Richelieu, dont le testament de famille n'est plus qu'une pièce curieuse et intéressante de l'histoire par l'amas de richesses, de titres et de domaines dont il offre la plus étonnante et la plus magnifique dispensation.

« A peine put-il jouir quelques mois de la douceur de cette vie intérieure qu'il goûtait pour la première fois. L'esprit inquiet de Bonaparte, et des exigeances dont l'objet ou du moins le résultat eût été de flétrir son caractère, en le rendant infidèle à la reconnaissance, l'obligèrent bientôt à quitter la France. »

C'est peu de temps après (1803) qu'il alla créer le Tamide. Il y attira autour de lui quelques Français (M. l'abbé Nicolle, etc.) qui contribuèrent à la splendeur de sa nouvelle création.

« (3) M. de Richelieu avait développé de grandes qualités administratives : il lui manquait une grande épreuve pour montrer que l'humanité était en lui la première des vertus.

« Il se vit tout à coup menacé de perdre, en quelques jours, le fruit de tant de sagesse, de patience, de travaux et de succès. Il se vit même menacé d'être la première victime du fléau destructeur qui allait faire tant de victimes autour de lui.

« La peste se déclare tout à coup à Odessa, au mois d'août 1812, au moment où il arrivait de la Crimée, et se disposait à partir pour l'armée. Rien n'est plus admirable que la justesse, la précision et la sagesse des mesures qu'il prescrivit pour préserver sa ville naissante d'une ruine totale. Il suffira de dire que jamais le gouverneur d'une ville en proie à la plus terrible calamité, ne s'est dévoué avec plus de constance et d'énergie...

Depuis long-temps, l'empereur Alexandre voulait aller visiter les magnifiques établissemens d'Odessa, dont il entendait chaque jour faire des rapports si avantageux. M. de Richelieu, les trouvant encore imparfaits, suppliait toujours S. M. d'ajourner son voyage. Ce n'est qu'en 1818, lorsqu'il ne pouvait plus recueillir de la bouche de S. M. le prix de ses grands travaux, que ce projet a été réalisé. C'est de là que le souverain, digne appréciateur de cette précieuse conquête, a dépêché un courrier chargé de porter à M. de Richelieu le cordon de Saint-André avec une lettre autographe remplie des expressions les plus flatteuses; et a ordonné que le lycée de cette ville porterait le nom de son fondateur.

« Une nouvelle carrière s'était ouverte pour M. le duc de Richelieu. Les événemens de 1814 ayant ramené en France le Roi et la famille royale, les titres honorables qui l'attachaient à cette noble cause rappelaient M. de Richelieu dans sa patrie. Il y fut créé pair de France et premier gentilhomme de la chambre. Il se trouvait à Paris à l'époque du 20 mars 1815, et il suivit la famille royale dans sa retraite. A son retour, il entra dans le ministère en qualité de ministre de la maison du Roi (ordonnance du 9 juillet), et, peu de mois après (26 septembre), comme président du conseil, chargé des affaires étrangères. « Ici, dit son panégyriste (M. de Bausset), commencent à se mêler à la gloire de services bien éclatans les amertumes et les contradictions d'une vie jusqu'alors si heureuse, si brillante et si honorée. »

Il n'y a personne qui ne se rappelle les grands événemens qui ont marqué le premier ministère de M. de Richelieu, et chacun les ayant vus au travers du prisme de son opinion, on lui a reproché d'avoir signé le traité du 20 novembre 1815,

(1) M. Dacier. — (2) M. de Bausset. — (3) *Idem.*

comme s'il eût été possible de dicter des lois au vainqueur... Mais les résultats de ce traité, si humiliant qu'il pût alors paraître, ont justifié celui qui a si dignement rempli la mission terrible à laquelle il s'était résigné. L'adoucissement des conditions qu'on voulait imposer à la France (on sait que les réclamations des sujets étrangers s'élevaient à 963 millions, qui ont été réduits à 240 millions de capital nominal, représenté par 12,080,000 fr. de rentes sur le grand-livre), et la libération devancée du territoire, sont en grande partie le fruit de l'estime et de la confiance qu'inspirait aux souverains étrangers M. de Richelieu « dont la parole, dit le duc de Wellington, valait un traité. »

Après avoir éprouvé les jouissances les plus pures dont un ministre honnête homme et citoyen peut jouir, celui qui venait de désarmer l'Europe et de signer la libération de son pays, se crut obligé de céder à des considérations peut-être indignes de son caractère, à des craintes, à des défiances, à des difficultés sans doute exagérées. Il abandonna la direction des affaires (29 décembre 1818); mais du moins il emportait alors dans cette première retraite le sentiment du bien qu'il avait fait, la satisfaction d'un service éminent, incontestable, rendu à son pays.

Moins de quatorze mois après ce glorieux repos, une crise intérieure, plus difficile à surmonter pour lui que les dangers extérieurs dont il avait triomphé, le fatal 13 février 1820, fit redemander ses services: il céda encore aux instances de la famille royale éplorée, et il fut remis à la tête des affaires. (Ordonnance du 20 février.)

On n'entreprendra point de suivre en détail les opérations ni même de retracer l'ensemble du système que M. de Richelieu avait adopté. Cet ouvrage en est l'histoire; ce noble citoyen voulait concilier les partis comme il avait reconcilié les souverains avec la France, et il échoua dans son généreux dessein.

Des hommes qui ne s'accordent en rien se sont accordés à lui reprocher de la faiblesse, de la facilité à se laisser aller à des impressions fugitives, à la confiance qu'on avait une fois acquise sur son caractère généreux, et trop de susceptibilité dans ses rapports politiques, mais aucune opinion ne pouvait le juger même sévèrement sans lui rendre d'abord une espèce d'hommage.

« D'ailleurs, pour les hommes d'état la tombeau ne commence pas encore l'avenir (1); les contemporains ne peuvent les juger avec une entière impartialité au milieu des intérêts, des combats, et des passions des partis; au milieu des ressentimens, des amours-propres, et des ambitions. L'histoire pourra seule les juger sans prévention, sans amour, et sans haine. Des amis de la mémoire de M. de Richelieu attendront son jugement avec confiance, et entendront sa voix avec reconnaissance (2).

Avec un caractère si élevé au-dessus des petites vanités, des ambitions et des cupidités vulgaires, avec la sécurité de sa vertu, M. de Richelieu n'est pas sorti de son dernier ministère sans regret. (14 décembre 1821).

« Il serait inutile de le dissimuler, les derniers jours de M. le duc de Richelieu ont dû être pénibles et douloureux. Son cœur avait été profondément atteint; il dédaignait le pouvoir, les honneurs, les richesses; il ne respirait que la gloire du Roi et le bonheur de la France. Il avait vu se réaliser, pendant son second ministère, une grande partie des espérances dont il avait toujours aimé à se nourrir (3). » Il ne lui était pas donné de les voir entièrement s'accomplir.

M. de Richelieu avait souvent ressenti dans le cours de sa vie les atteintes de la maladie cruelle (la fièvre cérébrale) qui l'a conduit au tombeau; il en fut attaqué si violemment dans un voyage qu'il était allé faire au commencement de mai, à Courteil, terre de madame de Richelieu, qu'on fut obligé de le ramener en toute hâte à Paris, où il arriva dans un état désespéré, et où, après les douleurs les plus aiguës, il expira le 17 mai, à midi et demi, dans les bras de ses parens et de ses amis, qu'il n'a pas eu la consolation de reconnaître. Le jour de ses obsèques fut celui d'un deuil public: c'était un juste hommage à sa mémoire.

Comme homme d'état, M. de Richelieu peut attendre le jugement de l'histoire; comme homme privé, il a réuni les dons de la nature les plus précieux, les grâces du corps, les charmes de l'esprit, les qualités du cœur. Le roi l'avait nommé à l'académie française, lors de sa réorganisation (21 mars 1816); ce n'était pas seulement pour inscrire sur

(1) M. Villemain, Réponse à M. Ducis. — (2) M. de Bausset. — (3) *Idem.*

fermeté mêlée cependant de tant de bonté, que tous les ministres étrangers devenaient ses amis personnels, et qu'il était l'objet des respects et des égards de toutes les personnes qui appartenaient à son ministère.

« En sa qualité de chef ministériel dans la chambre des communes, il s'est toujours conduit de manière que ses adversaires les plus opposés ne pouvaient nourrir contre lui aucune inimitié personnelle : jamais il n'y eut d'aigreur dans ses attaques ou ses réponses; il était toujours ferme, quelquefois sévère, mais jamais dur ni personnel : il y avait une noblesse dans ses paroles, qui donnait du poids à tout ce qu'il disait. Quelques métaphores, quelques phrases mal sonnantes, en ont fait un objet de ridicule; cependant il serait difficile de citer un orateur qui ait parlé plus à propos que lord Londonderry. Souvent, quand il était excité ou qu'il devait parler sur un sujet touchant ou héroïque, il montrait une sensibilité et une éloquence qui auraient fait honneur aux plus grands orateurs que l'Angleterre ait jamais produits.

« Quelque différence d'opinion qu'on ait pu avoir sur son caractère public, il n'y a qu'un sentiment, qu'une opinion sur son caractère particulier : il était excellent, affable, l'époux le plus affectionné envers l'épouse la plus aimable; le plus poli, le plus parfait des hommes; le meilleur, le plus doux et le plus indulgent des maîtres; bienveillant envers les pauvres, et tellement affable, que tout homme, quelque inférieur que fût son rang, était à son aise en lui parlant. Dans ses amitiés, il avait toute la constance et la chaleur qui distinguaient si éminemment le caractère de Pitt; il avait tout son désintéressement, tout son mépris pour les sentimens bas, tout son dévouement et son attachement aux intérêts et au bonheur de l'empire. Enfin, la société a perdu, par la mort du marquis de Londonderry, un de ses plus grands ornemens, et sa patrie un de ses hommes les plus habiles et les plus dévoués. »

Suivant le *Morning-Chronicle*, lord Londonderry a trompé, par les traités auxquels il a eu la plus grande part, les espérances de la Grande-Bretagne et des peuples qui la regardaient comme la protectrice des droits populaires. « Le pouvoir arbitraire est sorti triomphant du congrès de Vienne. On oublia, dit-il, les gages qui avaient été donnés au moment du péril; tout fut sacrifié aux intérêts d'une alliance qui se partagea les états indépendans de l'Europe, dont les vues se manifestèrent de plus en plus, et qui se déclara enfin à Laybach contre toute régénération politique et contre les droits des peuples. Nous savons bien que dans cette occasion S. S., quoique nécessairement armée d'un grand pouvoir discrétionnaire, n'était que le représentant du cabinet dont il était membre, et que, quoique son nom seul paraisse dans ces transactions, on ne doit pas cependant l'en accuser exclusivement.

« Comme politique, S. S. paraît avoir été guidée plutôt par la nécessité du moment, que par des principes fixes. Il était impossible qu'il n'eût pas profité de sa longue expérience; mais cependant ses connaissances sur beaucoup de sujets importans ne paraissent ni étendues, ni bien élaborées. Il avait sans doute infiniment de sagacité, et dans les conjonctures difficiles, il montrait généralement beaucoup de tact et de présence d'esprit. Sans avoir ce qu'on appelle de l'eloquence, sans même savoir mettre ses discours en ordre, et avec un style qui abondait en solécismes ridicules, c'était cependant un grand orateur.

« Il paraissait n'avoir rien qui approchât de l'enthousiasme, et surtout n'avoir pas une idée fort élevée de la nature humaine : de là sans doute son indifférence sur les améliorations sociales et l'état futur de l'homme. Ses manières étaient douces et touchantes, et toute sa conduite était celle d'un homme comme il faut. Jamais il ne manqua de fermeté ni de courage dans les occasions qui en exigeaient. »

Enfin une autre journaliste (*le Times*) pense que le nom du marquis de Londonderry sera oublié avant que l'influence de sa politique ait cessé d'être remarquée : « et malgré la célébrité malheureuse qui s'attache à ces traités étonnans (de 1815), qui ont sacrifié tant d'espérances, de droits, une si grande partie du bonheur des petits états de l'Europe, ainsi que des intérêts coloniaux et commerciaux de l'Angleterre, de son honneur, de sa réputation et de sa popularité si bien acquise, il est douteux que le nom du ministre qui a signé ces funestes traités, soit à la fin sauvé du naufrage dont il a été une des causes. »

### LE PRINCE DE HARDENBERG.

(Extrait de la *Gazette de Berlin*.)

Charles-Auguste, prince de Hardenberg, chancelier d'état de Prusse, a terminé, le 26 novembre 1822, à l'âge de soixante-douze ans cinq mois et vingt-six

ours, son active et glorieuse carrière, à
ènes, où il avait fait une excursion de Vé-
one, pendant les opérations du congrès.
l était né à Hanovre, le 31 mai 1750.
on père était un général hanovrien es-
imé, qui, pendant la guerre de sept ans,
'était distingué dans plus d'une occasion
ar sa bravoure et son habileté, et était
arvenu par son mérite au grade de feld-
aréchal. L'origine de la famille de Har-
lenberg remonte à l'époque des rois et
mpereurs allemands de la maison de
axe, Henri-l'Oiseleur et Otton-le-Grand.
Dès l'an 1275, la famille de Hardenberg
cquit le village de Norten, situé près de
'ancien château de Hardenberg, à peu de
listance de Gœttingue, et qui est encore
ujourd'hui la résidence de la branche al-
ée de cette famille, branche dont notre
rince est issu. Il reçut, dans la maison
aternelle, une éducation et une instruc-
ion analogues au rang et à l'état de son
ère; il continua ensuite ses études aux
niversités de Gœttingue et de Leipsick;
t, après les avoir terminées avec autant de
ruit que d'application, comme l'attestent
les certificats imprimés, entre autres
eux du respectable Geller, il se voua aux
ffaires dans sa patrie.....

Nous passons les années de ses travaux
u service d'Hanovre et sa mission en An-
leterre dans les années 1778 et 1782,
our arriver à la circonstance qui lui ou-
rit sa glorieuse carrière, alors qu'il fut
hargé par le duc Charles-Guillaume de
runswick de porter à Berlin le testament
le Frédéric II, qui avait été déposé aux
rchives de Brunswick. Le porteur d'un
ete aussi solennel parut à la cour de Fré-
léric-Guillaume II, que l'amabilité per-
onnelle du roi rendait si brillante, avec
outa la dignité de sa mission, relevée en-
ore par ses agrémens personnels.

C'est ici l'occasion de parler de la
eauté mâle de son extérieur, de la dou-
eur et de la grâce qui brillaient dans
outes ses manières; en un mot, de ces
ehors séduisans qu'il a conservés même
usqu'à un âge très-avancé.

L'impression qu'il avait faite sur le
oi ne fut point passagère : elle resta
ravée dans son esprit; et elle se ré-
veilla surtout lorsque le margrave
l'Anspach et de Baireuth, disposé à
bdiquer le gouvernement de son pays,
lemanda un ministre pour en prendre
'administration.

M. de Hardenberg accepta avec joie
ette honorable vocation, et il a admi-
istré avec une sagesse dont il a, ainsi
que le nouveau souverain de ce pays,
recueilli les fruits les plus précieux, et
avec une bonté qui y fait chérir encore
aujourd'hui son nom, les provinces que
les événemens du temps ont séparées de
la mère-patrie.

La carrière diplomatique de M. de
Hardenberg commença par les négocia-
tions et la conclusion de la paix de
Bâle avec la république française; et
depuis lors il eut toujours plus ou moins
d'influence sur l'administration des af-
faires étrangères, jusqu'en 1803. Pen-
dant un long congé qu'avait obtenu
M. le comte de Haugwitz, on lui confia
*par intérim* la conduite, et enfin, à la
retraite de ce ministre, l'administration
directe de ce département; et dans
quelles circonstances difficiles, au mi-
lieu de quels orages politiques en fut-il
chargé!

Bonaparte avait, par ses victoires et
la paix de Lunéville, acquis la Belgi-
que, et reculé les frontières de la France
jusqu'au Rhin. L'Italie était sous sa do-
mination : la prépondérance de la France
était décidée; et ce qu'il y avait de pire,
c'est que l'ambition du conquérant, qui
ne connaissait aucune borne ni aucune
mesure, qui n'était animé que par le
sentiment de son courage et de la force
révolutionnaire qui lui était si favorable,
usait de cette prépondérance dans toute
son étendue. C'est vis-à-vis de cette
puissance colossale que se trouvait un
État, plus puissant par le sage gou-
vernement de son souverain que par
l'étendue de son territoire, plus fort
par le souvenir de son ancienne gloire
militaire que par de nouveaux exploits
guerriers. Le baron de Hardenberg,
appelé à diriger son influence au dehors,
et d'accord avec les intentions du roi
sur ce point, qu'une stricte neutralité
était pour la Prusse le système le plus
sage à suivre dans la lutte qui venait
de se rallumer entre les autres puis-
sances de l'Europe et Bonaparte, si
habile à revêtir des dehors trompeurs
vis-à-vis de la Prusse, suivit scrupu-
leusement ce système. Mais Bonaparte,
à qui surtout il était avantageux, le
viola sans ménagement et sans respect
pour les traités; et lorsque le roi et
son ministre montrèrent une juste in-
dignation contre une fausseté aussi per-
fide, il fit sentir au ministre tout le
poids de sa vengeance. Dans le *Moni-
teur*, feuille officielle du gouvernement
français, on employa toutes sortes d'arti-

fices contre M. de Hardenberg, et pour persuader au roi que son ministre avait manqué à ses devoirs.

Cédant aux temps et aux circonstances, il quitta volontairement sa place; mais il s'expliqua alors d'une manière franche et honorable dans les feuilles de Berlin, sur cette démarche.

Cependant il conserva, qu'est-il besoin de le dire? les bonnes grâces de son roi, et il le suivit en Prusse, après les événemens malheureux de 1806. Lors de l'arrivée de l'empereur Alexandre à Memel, au printemps de 1807, il reprit la direction des affaires étrangères jusqu'à la paix de Tilsitt. Ses mémoires, s'ils paraissent un jour, feront connaître sans doute ce qu'il a pensé de ce traité de paix, comment il a prévu les suites qu'il aurait pour la Russie, et entre autres une lettre qu'il écrivit alors de Pictuporren à Bonaparte. Il habita, depuis 1808, sa terre de Zempelberg, entre Berlin et Francfort-sur-l'Oder.

Ce fut de cette solitude que le roi le rappela, au mois de juillet 1814, dans le cercle des affaires, pour le mettre à la tête de toute l'administration, soit dans l'intérieur, soit au dehors, et le nomma chancelier d'État.....

Nous savons tout ce qu'il a voulu et fait depuis dix ans, dans la plus étroite intelligence avec le roi, auquel il était sincèrement et invariablement dévoué; nous nous rappelons tous l'aurore de la mémorable année 1813, de la nouvelle époque glorieuse qui commença alors pour la Prusse. Le premier appel à la jeunesse du pays ne fut signé que de lui, preuve de la grande confiance que le roi avait en lui. L'empressement joyeux avec lequel la jeunesse courut aux armes prouve également la confiance que mettait dans ce ministre la nation, qui reconnut et respecta sans hésiter l'expression de la volonté du roi dans l'appel du chancelier d'État. On connaît les événemens de la guerre qui nous a affranchis, et son plein succès. C'est depuis le jour où, la paix ayant été conclue, la restauration glorieuse de la Prusse fut plus affermie que jamais, que le roi, par reconnaissance pour les services de son ministre, lui donna le titre de prince.

On sait comment, d'après les bases du traité de paix, l'étendue géographique de la monarchie fut augmentée et fixée au congrès de Vienne. Mais l'histoire fera connaître un jour quelle habileté diplomatique, quelle persévérance de volonté, quelle connaissance profonde des hommes et des choses il a fallu pour assurer cette base, et procurer à l'État cette augmentation de territoire; et ce n'est que lorsqu'on sera à même de juger avec calme, à une certaine distance, les derniers résultats du grand nombre d'intérêts différens qui se croisaient dans ces arrangemens, qu'on sera à même d'apprécier convenablement le mérite de l'homme d'État qui sut les exécuter.....

L'administration intérieure du prince de Hardenberg, dirigée d'après la volonté et l'esprit de son roi, a jeté de trop profondes racines, et a déjà produit des fruits trop précieux, elle est trop évidemment connue de tout le monde, pour qu'il soit nécessaire d'en parler. Nous ne pouvons mieux la caractériser, ainsi que l'esprit et le but qui la distinguent, que par les propres paroles de ce prince, dans le discours qu'il adressa aux députés des États, le 13 juillet 1811.

« Les bases de mon système sont que chaque habitant du pays puisse en toute liberté développer et utiliser ses moyens, sans que personne puisse arbitrairement l'en empêcher; que la justice soit maintenue avec autant de sécurité que d'impartialité; que le mérite, dans quelque classe qu'il se trouve, puisse percer sans obstacle; enfin, que l'éducation, les sentimens religieux, et toutes les institutions du pays tendent à un seul intérêt et un seul esprit, sur lequel notre bien-être et notre sûreté puissent être solidement basés..... »

Ces principes ont été constamment l'âme de son administration; car ils dérivaient de la volonté du Roi, et s'accordaient avec les profondes lumières et l'expérience de M. de Hardenberg, et il les a conservés jusqu'à son dernier soupir.....

.*. L'histoire aura peu de choses à contredire, à retrancher ou à modifier dans ce panégyrique officiel. Elle remarquera pourtant qu'on a soupçonné que l'attachement du prince de Hardenberg pour sa première patrie (le Hanovre) a beaucoup influé sur celui qu'il a montré pour l'alliance anglaise. Elle lui reprochera peut-être la négociation qu'il conduisait en 1805 à Berlin, avec l'Angleterre, tandis que le comte d'Haugwitz signait à Vienne un traité d'alliance avec Napoléon; et son adhésion constante au système du cabinet de Vienne à l'égard de la Confédération Germa-

nique. Mais la difficulté des temps, et les heureux résultats de son administration défendront sa mémoire.

Quant à sa vie privée, nous ajouterons qu'il a été marié trois fois; qu'il a eu des enfans de sa première femme, et qu'il leur a laissé une fortune évaluée à 700,000 thalers (2,600,000 fr.).

---

EXTRAIT *d'une lettre sur le tremblement de terre d'Alep.*

Des ruines d'Antioche, le 13 sept. 1822.

« Le 13 août, vers dix heures du soir, Alep, Antioche, Dschollib, Biha, Gisser-Schogr, Darasch, Armenas, Enlim, tous les villages, toutes les maisons du pachalick, ont été, dans l'intervalle de dix à douze secondes, entièrement ruinés par un tremblement de terre qui les a couvertis en un monceau de ruines : 10,000 hommes au moins, formant près l'un dixième de la population, ont perdu la vie, et un pareil nombre d'individus ont été estropiés et blessés.

« Il paraît que les derniers endroits où ce terrible phénomène a eu encore assez de force pour renverser les édifices, sont Diarbeckir et Merkal (à 12 milles au sud de Latakia), Haleb et Scanderun, Killis et Kau-Sch kun. Dans l'espace compris entre ces points frontières, tous les endroits ont souffert à peu près au même degré; de sorte qu'il n'est guère possible de préciser un point central où ces secousses aient eu le plus de violence. Elles se sont fait sentir assez fortement à Damas, dans l'île de Chypre et à Adana. Je ne sais pas exactement jusqu'où et à quel degré on en a éprouvé les effets à l'est de Diarbeckir et au nord de Killis. Elles ont été sensibles en pleine mer jusqu'à deux milles de l'île de Chypre. On a aperçu dans différens endroits et sous différentes formes des feux volcaniques. A Alep, Antioche, Sukdin et Scanderum, il a fait aussi clair toute la nuit que lors de la pleine lune; mais nulle part, autant que je sache, le tremblement de terre n'a laissé d'ouverture d'un diamètre considérable. Cependant, dans les endroits bas, on voit de toutes parts des fentes et des crevasses, d'où l'eau a jailli d'abord, et où elle est ensuite restée stagnante. On n'a aperçu de changement notable ni dans l'état ni dans la température de l'atmosphère. Les édifices situés sur la cime des hautes montagnes n'ont pas été plus en sûreté que ceux qui se trouvaient sur les rives des fleuves ou au bord de la mer.

« Quoique ce pays ait de temps en temps éprouvé de légers tremblemens de terre, cependant ils n'y ont pas causé de dommages considérables depuis plusieurs siècles, excepté celui qui a ruiné il y a vingt-sept ans la seule ville de Latakia. En 1755, époque où Lisbonne fut détruite par la même cause, on ressentit à Alep et à Antioche une secousse qui effraya tellement les habitans, qu'ils quittèrent leurs maisons pendant quarante jours, mais qui du reste ne fit que très-peu de mal. L'existence d'un grand nombre d'anciens édifices fait conclure, avec vraisemblance, que ce pays n'a pas beaucoup souffert de bouleversemens semblables depuis le tremblement de terre remarquable qui fit périr, il y a plusieurs siècles, un tiers de la population d'Antioche, qui était alors de sept à huit cent mille âmes.

« Il est impossible de faire un tableau exact des scènes horribles qu'offrit la nuit désastreuse du 13 au 14 août. Ici, plusieurs centaines de vieillards et d'autres-malheureux parens, à moitié ensevelis sous des ruines, demandaient du secours à leurs enfans; là, des mères désolées s'efforçaient en vain, dans l'égarement d'esprit où les plongeait la douleur, de soulever d'énormes pierres qui couvraient leurs nourrissons inanimés. Comment peindre toutes les horreurs de cette nuit pendant laquelle se succédaient, à de courts intervalles, les secousses accompagnées d'un bruit sourd et prolongé, le fracas des murailles qui s'écroulaient, les gémissemens, les sanglots qu'on entendait à travers les ruines, les accens déchirans des victimes agonisantes, enfin les cris confus de la frayeur et du désespoir?

« Lorsque la première lueur de l'aurore parut enfin, et que des milliers d'individus tremblans purent quitter le sol chancelant sur lequel la Providence les avait si miraculeusement conservés, on vit une des scènes les plus touchantes que l'on puisse imaginer : un nombre considérable de personnes qui peut-être n'avaient pas prié depuis long-temps, étaient à genoux ou prosternées le visage contre terre, pour remercier l'Être suprême, leur créateur et leur conservateur; d'autres s'embrassaient, dans leurs transports de retrouver ceux qu'ils croyaient avoir perdus, ou de

se voir eux-mêmes sains et saufs. La joie et une affection fraternelle se peignaient sur tous les visages. Mais, lorsque le soleil fut déjà à quelque hauteur au-dessus de l'horizon et fit sentir l'ardeur de ses rayons, l'allégresse fit place à l'inquiétude qui naissait du besoin d'abri et de nourriture, et la misère se présenta alors avec toutes ses horreurs. Il est difficile qu'une de ces funestes convulsions de la nature ait jamais accablé les hommes d'une masse plus terrible de maux et de souffrances

« Un mois entier s'est écoulé, et l'on ressent encore des secousses qui renouvellent jour et nuit le sentiment de la terreur. Le crainte qu'elles ne durent jusqu'à l'époque des pluies, a forcé ceux à qui leurs affaires ne permettent pas de quitter les décombres de leurs villes, de construire des baraques de bois; et un grand nombre de ceux qui, avant cette terrible catastrophe, se trouvaient à l'étroit dans une douzaine de pièces, se trouvent maintenant heureux de la perspective de pouvoir passer l'hiver dans une seule chambre de vingt pieds dans ses différentes dimensions. Le vaste hôtel qui, depuis deux cent trente ans, a été la résidence du consul anglais à Alep, est tout-à-fait détruit, quoiqu'il ne se soit pas entièrement écroulé, et il en coûtera à peu près 10,000 liv. sterling pour le relever. Les hôtels de tous les autres agens, et les maisons des particuliers européens d'Alep sont de même entièrement détruits.

« Dans cette dernière ville, ce sont les juifs qui ont le plus souffert, à cause de la mauvaise construction de leurs maisons dans des rues étroites. De trois mille individus qui formaient leur population, il en a péri six cents, la plupart femmes ou enfans. Parmi les Européens, il n'a péri qu'une personne de marque, le consul général d'Autriche, M. Endra de Piociotto, et dix à douze femmes et enfans. Mais le plus grand nombre de ceux qui survivent est attaqué de l'ophtalmie et de la dyssentrie, produites par la chaleur brûlante du jour et la fraîcheur nébuleuse des nuits. »

---

RETOUR *de l'expédition au pôle arctique, sous les ordres du capitaine Franklin.*

(Extrait du *Montréal-Hérald.*)

« On ne peut se faire une idee des peines et des difficultés qu'a éprouvées l'expédition: elles sont de nature à faire reculer les plus intrépides, et à mettre à jamais hors de question toute espèce d'entreprise pareille.

« L'expédition avait été équipée pendant l'été de 1819; et l'année suivante, moyennant l'assistance et les puissans secours de la compagnie du nord-ouest, elle s'est avancée jusqu'au lac du Grand-Ours, qui se trouve, si nous ne nous trompons pas, vers le 67e degré de latitude du nord, où elle a campé pour passer l'hiver. Au retour du printemps, elle s'est rapprochée de la rivière Copper-Mine, par laquelle elle est descendue jusqu'à l'endroit où elle se jette dans l'Océan. L'expédition était toujours accompagnée jusqu'alors par M. Wintzel, employé dans la compagnie nord-ouest, avec une dixaine des meilleurs chasseurs indiens sous ses ordres; mais l'étendue sans borne de la mer qui s'est présentée au confluent de la rivière avec l'Océan, ranima tellement l'espoir des voyageurs de l'expédition, qu'on jugea convenable de renvoyer M. Wintzel et ses chasseurs, qui remontèrent alors la rivière, et qui laissèrent avancer l'expédition, embarquée sur deux canots, pour inspecter les côtes de la mer Polaire, depuis l'embouchure de la rivière Copper-Mine jusqu'à la baie d'Hudson. Mais, par malheur, l'hiver qui s'est annoncé d'une manière inattendue, vers la fin d'août, par de fortes chutes de neige, et pour lequel l'habillement des voyageurs de l'expédition n'était nullement préparé, les empêcha enfin d'accomplir leur projet; et ils n'obtinrent d'autre résultat que d'avoir exploré environ 500 milles de cette côte, qui gît au nord-est de la rivière Copper-Mine, et de s'être assurés que la mer qui se présentait devant eux était parfaitement libre de glaces, dans toute l'etendue que l'œil pouvait atteindre.

« L'exploration de la côte septentrionale de l'Amérique a été poussée, par le capitaine Franklin, jusqu'à la distance de plus de 500 milles à l'est de la rivière Copper-Mine; il s'est assuré que l'embouchure de cette rivière se trouve à 67 degrés 48 minutes de latitude, ce qui donne 4 degrés de moins que la position indiquée par Hearne, et qu'aucune portion de la côte, vers l'est, ne dépasse le 68e degré: elle descend même, dans un seul endroit, jusqu'au 66e degré 20 minutes. Il a trouvé la mer parsemée d'une infinité de petites îles, entre lesquelles et le continent il y avait un chenal ouvert de 4 à 5 milles de large, et qui avait de 10 à 40 brasses d'eau: il est dégagé de glaces; seulement quelques petites masses isolées restaient attachées à quelques rochers ou promontoires. Toutes ces circonstances paraissent

on ne peut plus favorables au succès du capitaine Parry. Il était impossible à ce navigateur d'avoir atteint le même point de la côte où le capitaine Franklin s'est arrêté, avant que ce dernier se trouvât déjà sur son retour, c'est-à-dire au 25 du mois d'août 1821; saison peu avancée, mais dans laquelle l'hiver avait déjà commencé dans nos climats et continuait à se faire sentir avec une rigueur extrême, bien que nous n'ayons guère senti l'hiver cette année-là en Angleterre.

« Lors du retour de l'expédition par terre, elle fut assaillie, le 5 septembre, par un violent orage, accompagné d'une chute de neige qui couvrit la terre jusqu'à la hauteur de deux pieds; événement qui présagea toutes les contrariétés qui attendaient l'expédition par la suite. Les *bœufs musqués*, les rennes, les buffles, et des essaims d'oiseaux innombrables, se dirigèrent aussitôt en grande hâte vers le midi. Les provisions commençaient à manquer; on ne trouva pas de bois pour se chauffer, et la fatigue qu'on éprouvait en traînant les canots sur la neige, obligea enfin les voyageurs à les abandonner avec tout le bagage. Ce ne fut donc qu'avec la plus grande difficulté que l'expédition, mourant de faim et de froid, atteignit le bord de la rivière Copper-Mine, qui se trouvait entre elle et le *Fort-Entreprise*, où elle avait hiverné l'année précédente, et où elle se flattait de pouvoir renouveler ses provisions. Mais il ne se trouvait pas même sur les lieux assez de bois pour la construction du plus petit canot, pas même pour celle d'un radeau; et huit jours de beau temps, les seuls de la saison, se passèrent dans des tentatives infructueuses pour gagner le bord opposé de la rivière, trajet qu'on effectua un à un, et vers la plus grande difficulté, dans une espèce de panier construit de roseaux, qui se remplissait d'eau à chaque passage.

« Dès ce moment, les Canadiens commencèrent à perdre courage; huit d'entre eux moururent successivement de faim et de froid; l'expédition entière subsistait presque uniquement avec le lichen qui croît sur les rochers, et en rongeant leurs manteaux de peaux. Les cinq Anglais, savoir le capitaine Franklin, les lieutenans Hood et Back, le docteur Richardson et un marin soutinrent, cependant leur propre courage, et firent tout ce qui dépendait d'eux pour réchauffer celui des chasseurs canadiens; mais c'était en vain: ils devenaient d'abord indociles, refusaient même d'aller à la découverte du gibier et du bois de chauffage, s'éloignaient et se couchaient souvent sur la neige, dans la plus parfaite indifférence de ce qui pourrait leur arriver. Animés du plus tendre intérêt pour la conservation de leurs jours, le docteur Richardson et le lieutenant Hood s'offrirent de rester en arrière, afin de soigner trois de ces malheureux, que leur extrême faiblesse empêchait d'avancer. Deux d'entre eux moururent, et le troisième, qui était un chasseur des plus habiles, et le plus vigoureux de tout le parti, devint tellement sauvage et indocile, qu'il se refusa au moindre effort pour procurer de quoi subsister, ou pour apporter du bois pour se chauffer. Ce sauvage ayant été laissé seul dans la tente avec le lieutenant Hood, qui se trouvait un peu indisposé et assis auprès de leur petit feu, tira à cet officier un coup de fusil dans la tête, et le tua raide. Devenu de plus en plus violent, le regard farouche, il faisait des menaces telles, que le docteur Richardson, tant pour sa sûreté personnelle que pour celle du marin, leur plus fidèle compagnon dans leur malheur, jugea indispensable de se défaire de ce monstre en lui lâchant un coup de fusil à la tête. Voilà comment dix personnes, sur vingt qui avaient composé l'expédition, ont péri; c'est-à-dire huit par le froid, la fatigue et le besoin, deux par une mort violente. Les dix restans, après avoir éprouvé les souffrances les plus inouïes, sont enfin revenus dans leur patrie et auprès de leurs amis. Une circonstance qui ne peut manquer de consoler ces marins, c'est qu'ils n'ont pas été oubliés pendant leur absence, car tous se sont trouvés promus d'un grade dans le service. Le lieutenant Hood était excellent officier, un jeune homme des mieux élevés, et il possédait entre autres talens celui de dessiner admirablement. »

Le capitaine Franklin et ses compagnons qui ont survécu à sa périlleuse entreprise, ont débarqué à Stromness, dans les premiers jours d'octobre.

---

EXTRAIT *d'une lettre sur l'éruption du Vésuve.*

Naples, vendredi 24 octobre 1822.

. . . . . .

Mardi, dans la matinée, l'éruption que j'avais vue commencer la veille dans mon voyage au sommet du Vésuve, a éclaté dans toute sa force, et une plus grande force qu'on n'en ait reconnu à au-

cune depuis un grand nombre d'années. Ce phénomène, le plus terrible de ceux que produit la toute-puissance de celui qui a créé les mondes, surpasse tout ce qu'on en peut dire, et quand mon voyage en Italie n'aurait été que l'occasion de l'envisager d'aussi près, je serais heureux de l'avoir entrepris. Le lundi donc, à six heures du matin, la bouche de l'ancien cratère avait commencé à vomir de la fumée, du feu, et des pierres enflammées, et c'est le lendemain, à midi, qu'a eu lieu la grande explosion; elle s'est manifestée dans toute sa puissance par des détonations beaucoup plus fortes, beaucoup plus fréquentes, et par l'écoulement d'une immense quantité de lave dont la fumée blanche a formé une colonne qui s'est bientôt élevée jusqu'au plus haut des cieux avec des formes si imposantes et si variées, qu'elle pouvait défier le pinceau de tous les peintres. Peu à peu, ce nuage a été envahi et surmonté par d'autres nuages noirs et gris qui sortirent de la bouche même du cratère jusqu'à la fin du jour. Ces colonnes noires et grises se transformèrent alors en colonnes de feu d'où jaillissaient continuellement des pluies de pierres enflammées et de cendre rouge. En même temps, les flancs, le sommet de la montagne, tous les nuages, toute l'atmosphère environnante, étaient sillonnés par des milliers d'éclairs qui se croisaient dans tous les sens, et qu'accompagnait le mugissement continuel d'un tonnerre grondant dans le sein même du volcan, et dont le bruit, quand on en approchait un peu, pouvait bien égaler celui d'une batterie de cent pièces de canon tirées à cent pas de vous. Voilà le spectacle que nous avons eu continuellement sous les yeux pendant deux jours, avec les variétés que produisent le jour et la nuit. A partir de la fin du deuxième jour, le volcan n'a plus jeté que de la cendre, mais avec une telle abondance, qu'hier, dans le milieu du jour, il y en avait déjà un ou deux pieds dans quelques villages environnans. Cette cendre, pendant toute la journée d'hier, a étendu sur l'horizon un voile qui en couvrait au moins la moitié, et que le soleil même ne pouvait percer. Les parties les plus fines ont dû être portées à des distances énormes. On ne pouvait dans Naples sortir un quart d'heure seulement sans avoir ses vêtemens complétement rougis de cette cendre.

. . . . . .

Voilà la partie matérielle à peu près aussi exactement décrite qu'il est possible de le faire dans une lettre, mais ce qui est plus digne d'observation, ce qu'il sera peut-être plus difficile encore à faire comprendre, c'est l'attitude morale de ce pays au milieu d'une telle crise. Il ne lui reste évidemment du souvenir des Romains, ses anciens maîtres, que la dépravation de leurs goûts lorsqu'ils demandaient avant tout, et comme condition unique du bonheur de leur existence, *du pain et des spectacles*. Le Vésuve est un spectacle, et n'est absolument que cela pour tous ceux qui n'en souffrent pas immédiatement. Il n'est pas rare d'entendre dire ici : Une explosion du Vésuve est chose nécessaire de temps en temps, cela rompt la monotonie de la vie, cela donne un peu de mouvement aux esprits. Non, jamais le spectacle de la route de Naples à Portici, dans la nuit du mardi au mercredi, ne s'effacera de ma mémoire. Trois cents voitures au moins sorties de la ville de Naples, se précipitaient sur cette route, et couraient bride abattue pour jouir de plus près de cette terrible scène. Elle avait eu le pouvoir merveilleux de faire déserter par les Napolitains la salle où chantait pendant ce temps madame Fodor. La quantité d'étrangers qui abondent dans cette ville n'était pas la moins empressée. Tout ce monde de curieux semblait courir à une fête; ils se félicitaient réciproquement de la bonne fortune qui les y faisait assister; vingt personnes, peut-être, m'ont crié, en passant : N'êtes-vous pas bien heureux de vous trouver ici dans un tel moment? A côté de cette file montante, il y en avait une autre descendante bien plus considérable encore. Celle-là était formée de tous les malheureux qui emportaient leurs effets, qui sauvaient leurs femmes, leurs enfans, leurs malades, leurs vieillards, qui se servaient, dans ce triste but, de tous les moyens qui étaient restés en leur pouvoir, charettes, chevaux, ânes, mulets; les plus misérables portaient tout cela sur des brancards, sur leurs épaules, sur leur tête. Ces deux files se croisaient donc; elles se heurtaient, s'accrochaient, s'arrêtaient mutuellement, et ceux qui couraient pour satisfaire leur curiosité étaient de beaucoup les plus impatiens. Quant à moi, je ne pouvais assez m'étonner de la douceur avec laquelle ces pauvres gens supportaient l'évidence de sentimens si con-

traires aux leurs et une telle indifférence sur leur sort. Je les voyais tous se hâtant autant qu'il dépendait d'eux, mais avec le moins de bruit possible, ayant l'air de laisser silencieusement la tête devant la puissance surnaturelle qui s'appesantissait sur eux. Point de cris, presque point de paroles, et ce peuple, cependant, est un des plus loquaces de la terre. Ici, l'intrépide voyageur revient aux effets qu'il avait observés le premier jour de l'éruption tout près du cratère à travers une pluie de pierres enflammées, jusqu'au moment où une espèce de boulet rouge de huit à dix pieds, vint tomber à ses pieds et le força à faire retraite.)

C'est donc, ajoute-t-il, avec une parfaite connaissance, je pourrais même dire avec une véritable expérience des préliminaires de l'éruption, que le lendemain, mardi, lorsque la lave a commencé à couler, je suis venu m'établir avec M. de S..... sur la terrasse d'une maison située dans le village le plus rapproché de la base du volcan pris du côté qui regarde la ville de Naples. De là, nous voyions parfaitement et sans être gênés par aucun intermédiaire, s'élancer majestueusement sur les flancs de la montagne, la grande rivière de lave d'où s'élevait la colonne de fumée blanche dont j'ai parlé au commencement. Cette grande rivière s'est ensuite, sous nos yeux même, divisée en quatre ou cinq courans qui sont venus menacer autant de villages différens, et entre autres celui de la *Torre del Greco*, qui, déjà a été atteint quatorze fois par les laves précédentes, et dans lequel cependant, on a peine à le croire, est située la seule fabrique de poudre que possède le royaume de Naples. On était, à la vérité, occupé dans ce moment du soin pressant de le déménager par mer le plus lestement possible. Au reste, l'effroi n'était pas encore très-grand dans ces lieux environnans; la lave coule en général fort lentement, et en cela ne fait courir de dangers qu'aux choses, et point aux personnes, qui peuvent s'en approcher de manière à la toucher presque. Cela est si exact, que dans le moment même où nous la fixions avec le plus d'attention de dessus notre terrasse, nous avons aperçu deux ou trois points blancs qui voltigeaient autour. En cherchant à découvrir ce que ce pouvait être, qu'avons nous reconnu, bon dieu! des enfans qui enlevaient leurs cerfs-volans.— Nul fait, je crois, ne peut être plus caractéristique de l'insouciance qui, jusqu'au dernier moment, est le trait distinctif de ces hommes qui dorment au pied du Vésuve. Il était quatre heures et demie quand nous sommes revenus de cette station. A dix heures du soir, nous avons repris la même route, et cette fois, nous nous sommes placés sur la terrasse d'une maison dans Portici. Vous dire ce que la nuit ajoutait d'admirable à cette scène déjà si sublime est tout-à-fait impossible. Ce qui n'était que fumée pendant le jour paraissait flamme pendant la nuit. Les éruptions de pierres enflammées étaient continuelles, et les courans de laves qui sillonnaient les flancs de la montagne étaient autant de torrens de feu.

. . . . . .

Cette lave n'est pas précisément liquide : du moins celle de cette éruption ne l'était pas; c'était une masse d'immenses scories, de la nature de celles qui sortent du fourneau d'un forgeron. Ces scories roulent les unes sur les autres, mais sans se fondre ensemble; elles sont d'abord d'un rouge ardent, mais bientôt, et surtout pendant le jour, elles perdent cette couleur, et n'offrent alors qu'une masse brune couverte de fumée, et dont quelques points seulement conservent la couleur ignée. Cette fumée empêchait de voir à quatre pas, et, dès que les éruptions de cendre ont commencé à prendre le dessus, nous avons trouvé qu'il était temps de rentrer à Naples. Je termine donc ici mon récit avec la certitude qu'il nous laissera matière à d'amples conversations. N'est-ce pas une chose assez particulière que M. de S..... et moi, ayons eu la bonne fortune de nous trouver ensemble dans une telle occasion, et qu'après avoir assisté, à côté l'un de l'autre, à tant de scènes politiques, il nous ait été donné de nous retrouver ensemble en présence de la plus grande, de la plus terrible scène de la nature.

Je n'ai point dans tout ce que je viens d'écrire, parlé de la manifestation des sentimens religieux : c'est qu'elle n'a eu rien de remarquable, et que même, chose bien étrange! la partie qu'on peut appeler superstitieuse dans ces sentimens, partie qui était ici si puissante autrefois, nous paraît aujourd'hui fort endormie. A l'exception de quelques cantiques chantés devant des madones sur la route de Portici, et de quelques processions de

femmes, les cheveux épars, qui ont, dit-on, parcouru hier cette même route, avec deux ou trois prêtres à leur tête, il y a eu jusqu'hier soir absence complète d'intervention religieuse. Ce n'est qu'alors qu'on a pensé à ordonner pour aujourd'hui une procession de saint Janvier, et la clôture des spectacles pendant trois jours. La mesure vient un peu tard, et, pour compléter l'à-propos, c'est au théâtre de Saint-Charles que le public en a été informé hier.

P. . . . .

*Post scriptum.* La procession de saint Janvier n'a pas eu lieu ; on s'est contenté d'ouvrir sa chapelle dans la cathédrale et d'y dire des messes; ces messes n'ont attiré que fort peu de monde.

---

Depuis cette lettre écrite, l'éruption de cendre a duré encore au moins douze jours; ainsi la durée totale a été de seize à dix-sept jours. Tout le monde est d'accord qu'il ne s'est conservé mémoire d'aucune éruption aussi considérable depuis celle qui a englouti Pline, et qui à cette époque signala la résurrection du Vésuve, dont aucun monument historique antécédent ne rappelle l'existence. On peut ajouter que cette nouvelle éruption paraît avoir eu des analogies nombreuses avec celle de Pline; comme dans celle-là, la montagne a subi un abaissement considérable, de plusieurs centaines de pieds. Le phénomène électrique y a joué un rôle plus important que dans aucune autre plus récemment connue; et ce phénomène, quand on lit avec attention la relation de Pline le jeune, paraît avoir été la principale cause de la mort de son oncle. Enfin, l'émission de cendres a été si énorme, qu'on ne peut mettre en doute que si elle n'eût été dispersée sur les différents points de l'horizon par des airs de vent continuellement variables, et qu'elle se fût dirigée avec quelque persévérance sur le même point, elle n'eût renouvelé sur ce point la catastrophe de Pompéia. La quantité de cendres lancée a été plus que suffisante pour opérer cet effrayant résultat. Cette quantité était telle, que malgré l'inconstance de la direction, celui qui a écrit la lettre précédente ayant voulu visiter Pompéia le mardi, huitième jour de l'éruption, et elle en a duré encore autant, il ne lui a été possible de traverser *Portici*, et surtout *Torre del Greco*, que parce que des pionniers avaient été envoyés sur la route, dans le but de la rendre praticable, et le résultat de leur travail avait été d'élever sur les deux côtés de la voie, suffisante à peine pour passer deux voitures de front, des monceaux de cendre non interrompus, qui s'élevaient le plus souvent à dix ou douze pieds.

La visite de Pompéia avait à cette époque un intérêt tout particulier, car il fallait pour revoir son sol, pour retrouver son antique pavé sillonné par les chars romains, en enlever encore une fois plusieurs pouces d'une cendre parfaitement semblable à celle sous laquelle sont encore ensevelies les parties non découvertes de cette ville, dont la réapparition dans le monde marque une époque si importante dans l'histoire des arts.

# REVUE

## DES DÉCOUVERTES ET PRODUCTIONS LES PLUS REMARQUABLES DANS LES SCIENCES, LES LETTRES ET LES ARTS, EN 1822.

L'abondance des matériaux politiques nous a entraînés au delà des limites ordinaires de ce volume. Il ne nous reste ni assez d'espace, ni assez de temps, ni assez de courage pour rendre un compte raisonné de nos acquisitions dans les sciences, dans les lettres, dans les arts; nous ne pouvons en donner que la liste. Et, dans cette revue rapide, nous emprunterons beaucoup à des savans, à des critiques dont l'opinion a plus de poids que la nôtre.

Sciences. Les sciences ont fait cette année, en Angleterre, une perte dans le célèbre Herschell; mais la France seule en a trois grandes à déplorer:

M. Delambre, qui avait eu la plus grande part à la mesure de la méridienne de Paris, qui a perfectionné les méthodes du calcul astronomique, et qui voulait couronner sa longue et honorable carrière par un beau monument, l'*Histoire de l'astronomie*, dont M. Mathieu aura l'honneur de poser la dernière pierre:

M. le comte Berthollet, à qui la chimie doit tant de progrès et les arts tant de belles découvertes, surtout l'emploi de l'acide muriatique oxigéné pour le blanchiment, qui a donné des règles à la teinture, qui a fait un art de ce qui n'était qu'un métier, et qui s'est immortalisé par sa *Statique chimique*, ouvrage où il a entrepris le premier d'expliquer les phénomènes chimiques par les mêmes lois générales qui expliquent le mouvement des corps célestes, où il parvint à soumettre au calcul les effets de l'affinité, qu'il appelle une autre attraction; ouvrage qui lui a mérité d'être nommé, par ses contemporains, le Newton de la chimie:

L'abbé Haüy, dont les travaux ont avancé toutes les parties de la physique, mais dont le *Traité de minéralogie* est devenu classique dans toute l'Europe.

Voilà trois beaux génies éteints pour la science, mais elle a recueilli le fruit de leurs veilles; elle donne leurs travaux et leur exemple à leurs jeunes successeurs, à ces générations de savans qui maintenant se succèdent sans interruption.

On a déjà vu, dans quelques parties de la Chronique, aux articles des séances publiques des quatre Académies, quelques aperçus du progrès des sciences, et de l'état des lettres et des arts. Nous avons nommé les vainqueurs dans nos jeux olympiques, nous n'y reviendrons pas, nous y renvoyons le lecteur. Mais les travaux de l'Académie des sciences méritent cette année une attention particulière. Elle a fait publier deux notices de M. Ampère sur un nouveau genre de phénomènes aussi remarquables par leur irrégularité que par les nombreuses applications qu'ils font espérer. Ces phénomènes, observés à la fois par plusieurs physiciens dans diverses parties de l'Europe, ont clairement démontré l'identité des causes de de l'électricité et du magnétisme, nouveau genre d'action de la nature, auquel on a donné le nom d'*action électro-magnétique*.

« Les aimans naturels et artificiels, le fer, le nikel et le cobalt, étaient les seuls corps dans lesquels on eût reconnu la propriété d'agir sur l'aiguille aimantée; lorsque M. Oërsted, secrétaire de l'Académie royale des sciences de Copenhague, découvrit que dans certaines circonstances tous les métaux sans exception, et en général tous les corps susceptibles de conduire l'électricité, exerçaient sur cette aiguille des actions très-intenses. Il suffit pour cela que, mis en communication avec les deux extrémités d'une pile de Volta, ils servent de conducteur au courant électrique qu'elle produit (1). »

« L'Académie des sciences de Paris, en apprenant cette observation capitale, a décerné à M. Oërsted un de ses grands prix annuels (*Voyez* la Chron., art. du 24 avril,

(1) Notice de M. Ampère, 21 avril 1822.

page 744); elle jugeait alors, dit M. le baron Fourier (1), que cette découverte deviendrait la source d'une théorie physique et mathématique féconde en résultats nouveaux, et ses vues ont bientôt été confirmées dans le sein même de l'Académie.

« M. Arago a ajouté le premier un fait très-remarquable à ceux que le savant physicien danois nous avait appris; il a vu que ce même conducteur qui transmet le courant électrique attire le fer, et lui communique les propriétés de l'aimant, et que cet effet cesse aussitôt que le courant est interrompu.

« M. Ampère a recherché avec de soin le plus attentif et le plus ingénieux les lois générales des actions dynamiques du conducteur et des aimans; il a reconnu qu'il existe entre les conducteurs une action mutuelle, attractive ou répulsive, selon certaines conditions; découverte importante dont il déduit l'explication d'un grand nombre de faits. Quant à l'action des corps aimantés, M. Ampère l'attribue à la présence d'une multitude de circuits électriques formés autour de chaque molécule de ces corps. Si l'on ne peut point affirmer l'existence de ces courans, il est du moins incontestable que l'on reproduit d'une manière frappante les propriétés magnétiques, lorsqu'on donne au conducteur la figure d'une hélice dont les spires sont très-multipliés: cette considération fait connaître clairement quels effets doivent résulter de l'action du magnétisme terrestre combinée avec celle des conducteurs, elle explique un fait très-remarquable que M. Faradai a observé le premier, et qui consiste dans le mouvement continuel d'une portion du conducteur autour d'un aimant; l'explication même a servi à compléter cette ingénieuse expérience; elle a suggéré le moyen de faire tourner l'aimant autour de son axe, et de produire le mouvement continu entre les seuls conducteurs ou par l'action du magnétisme terrestre. L'auteur de cette théorie, M. Ampère, a déduit des observations l'expression mathémathique de la force qui agit entre les élémens des conducteurs, et il ramène ainsi à un seul principe les effets les plus composés de l'action des conducteurs et du magnétisme terrestre. »

D'autres savans étrangers, sir H. Davy, de Londres, M. Seebeck, de Berlin, et M. Schweiger, ont fait de belles expériences sur l'action électro-magnétique; des savans français (MM. Biot, Porillet Savary, de Montferrant) ont cherché à déterminer les lois mathématiques de cette action par des procédés et des calculs, et ils ont obtenu des résultats conformes aux expériences déjà faites.

« Une relation aussi manifeste entre des phénomènes que l'on pouvait regarder comme étant d'une nature différente, nous avertit qu'ils ont une origine commune, et nous fait entrevoir la cause du magnétisme terrestre et de ses rapports avec les aurores boréales. La seule diversité des matières mises en contact, et la différence des températures déterminent des effets magnétiques très-intenses, il serait pour ainsi dire impossible qu'on n'observât point de tels effets dans l'enveloppe solide du globe terrestre, et l'on voit en même temps quelle peut être, sur les phénomènes magnétiques, l'influence des variations diverses ou annuelles de la chaleur produite par les rayons solaires (2). »

Après cette découverte, rien n'est plus remarquable dans l'empire de la science, que celles faites dans l'étude des propriétés de la lumière, appliquées récemment en France à l'établissement des phares dioptriques. MM. Arago et Fresnel ont inventé une lampe à flammes concentriques dont la lumière équivaut à celle de cent cinquante bougies, et qui, d'après des expériences récentes, peut être aperçue à plus de huit lieues de distance.

La question, si anciennement agitée, de la vitesse du son dans l'air n'avait pu être qu'imparfaitement résolue, parce qu'on n'avait pas encore observé l'élévation de température due à la compression de l'air; les académiciens français avaient fait en 1738 des expériences propres à mesurer cette vitesse; le bureau des longitudes les a renouvelées dans le mois de juin de cette année avec toute la précision que comportent aujourd'hui les recherches physiques. On a trouvé que la vitesse du son dans l'air à la température de 10 degrés diffère très-peu de 174 toises par seconde (3).

Des quatre comètes dont on a observé

(1) Rapport fait sur les progrès des sciences mathématiques, dans la séance publique du 24 avril 1823. (*Moniteur* du 3 mai.)
(2) *Ibid.* — (3) *Ibid.*

dans cette année l'apparition, trois sont des astres nouveaux, ou différens du moins de tous ceux dont le cours avait été bien observé. Mais la quatrième est évidemment celle de 1785, 1795, 1805, 1819. Elle a été reconnue dans le pays de la terre le plus éloigné de l'Europe, à l'observatoire de Paramatta, dans la Nouvelle-Hollande. La durée de sa révolution autour du soleil est de douze cent deux jours. Le retour de cet astre est un événement astronomique du plus grand intérêt.

Les sciences ne sont plus un vain luxe pour les nations : il n'en est point dont l'influence ne se fasse sentir et n'ait une grande part à leur prospérité, pour les usages les plus vulgaires. Ainsi on doit remarquer que le Gouvernement a cette année adressé à l'Académie royale, des questions sur la construction des paratonnerres sur les procédés arithmétriques, pour mesurer avec plus de précision la pesanteur spécifique des liquides, sur l'usage des machines mues par la force de la vapeur, et sur les garanties les plus propres à prévenir des explosions funestes; toutes ces questions ont été examinées par des commissions spéciales, et il en est résulté des rapports dont l'administration doit faire profiter le public.

Dans la partie dont les hautes sciences semblaient exclusivement s'occuper, les travaux hydrographiques et géodésiques présentent aussi des perfectionnemens et des progrès sensibles. Une commission spéciale a été établie pour préparer une carte générale de la France, fondée dans toutes ses parties sur un ensemble de mesures trigonométriques. Les opérations géodésiques se rattachent à celles que tous les gouvernemens éclairés font faire en ce moment, en sorte qu'on a exécuté en même temps, en diverses contrées, des opérations qui se lient avec les nôtres, et forment déjà un immense réseau de triangles. Enfin, de la comparaison des mesures faites dans l'Inde et dans l'Europe, on conclut que l'applatissement du globe, ou l'excès du diamètre de l'équateur sur l'axe qui passe par les pôles, est égal à la trois cent dixième partie de l'axe polaire, quantité extrêmement peu différente de celle qui était précédemment connue; et, ce qui doit être regardé comme un des résultats les plus admirables des théories modernes, cette même valeur de l'applatissement du globe terrestre se déduit encore de la seule observation des irrégularités du mouvement lunaire (1).

Ces découvertes, ces expériences et ces travaux sont exposés dans divers ouvrages qui ont paru cette année: il nous suffit d'en voir le résultat.

Si nous passons de la sphère des sciences qui embrassent l'univers, à celles qui considèrent les individus ou les espèces, nous y trouvons des découvertes ou des ouvrages à mentionner ici.

On a beaucoup disputé de nos jours sur l'origine et les rapports, ou sur l'action réciproque des facultés physiques et intellectuelles de l'homme. Le docteur Gall a encore publié cette année un ouvrage (*Sur l'origine des qualités morales et des facultés intellectuelles de l'homme, et sur les conditions de leur manifestation*; 2 vol. in 8. Paris, février), qui est une exposition modifiée de son système, jugé, selon nous, trop légèrement. Aussi cet ouvrage n'appartient pas proprement à cette année. Il en a paru un du docteur Georget, intitulé : *De la physiologie du système nerveux et spécialement du cerveau*, livre très-recommandable comme exposition d'une doctrine générale faite avec méthode, mais dans un esprit de système. La sensibilité cérébrale ou perceyante ne lui paraît être que l'action des nerfs, recevant des impressions du cerveau, et les convertissant en sensations.

Entre les écrits de ce genre il faut en distinguer un adressé à l'Académie des sciences, qui l'a jugé digne de son attention; c'est un mémoire du jeune docteur Flourens, intitulé : *Détermination des propriétés du système nerveux, ou recherches physiologiques sur l'irritabilité et la sensibilité.*

Une commission spéciale (composée de MM. Portal, Berthollet, Pinel, Duméril et Cuvier), ayant été chargée d'examiner ce mémoire, M. Cuvier en a fait, à la séance du 22 juillet, un rapport dont nous offrirons seulement quelques traits.

D'abord le savant rapporteur rend hommage à l'habileté de M. Flourens, à l'exactitude de ses expériences, aux résultats de son travail; mais il y trouve une certaine impropriété dans les expressions,

(1) *Ibid.*

dans la nomenclature, et dans quelques conclusions trop hâtives.

M. Flourens avait cherché à reconnaître par l'expérience, 1° de quels points du système nerveux l'irritation artificielle peut arriver au muscle; 2° jusqu'à quels points de ce système l'impression doit se propager pour produire sensation; 3° de quels points descend l'irritation volontaire, et quelles parties du système doivent être intactes pour la produire régulièrement.

Il faudrait, pour faire entendre et apprécier les opérations du docteur Flourens, reproduire ici les recherches de MM. Gall et Spurzheim sur les embranchemens de la moelle épinière, de la moelle allongée, du cervelet et du cerveau. Il a cherché par une multitude d'expériences sur des animaux vertébrés, à voir jusqu'où et comment on pouvait remonter pour produire des irritations efficaces sur le système musculaire, et voici comme l'illustre rapporteur en expose le résultat.

« L'intégrité des lobes cérébraux est nécessaire à l'exercice de la vision et de l'ouïe; lorsqu'ils sont enlevés la volonté ne se manifeste plus par des actes spontanés. Cependant, quand on excite immédiatement l'animal, il exécute des mouvemens de translation réguliers, comme s'il cherchait instantanément à fuir la douleur et le malaise; mais ces mouvemens ne le conduisent point à ce but, très-probablement parce que sa mémoire, qui a disparu avec les lobes qui en étaient le siége, ne fournit plus de bases ni d'élémens à ses jugemens. Ces mouvemens n'ont point de suite par la même raison, parce que l'impression qui les a causés ne laisse ni souvenir, ni volonté durable. L'intégrité du cervelet est nécessaire à la régularité des mouvemens de translation : que le cerveau subsiste, l'animal verra, entendra, aura des volontés fort apparentes et très-énergiques; mais si on lui enlève son cervelet, il ne trouvera jamais l'équilibre nécessaire à sa locomotion. Du reste, l'irritabilité subsiste long-temps dans les parties sans que le cerveau, ni le cervelet lui soient nécessaires. Toute irritation d'un nerf la met en jeu dans les muscles où il se rend. Toute irritation de la moelle la met en jeu dans les membres placés au-dessous de l'endroit irrité. C'est tout à-fait dans le haut de la moelle allongée, à l'endroit où les tubercules quadrijumeaux lui adhèrent, que cesse cette faculté de recevoir et de propager d'une part l'irritation, et de l'autre la douleur. C'est à cet endroit au moins que doivent arriver les sensations pour être perçues. C'est de là au moins que doivent partir les ordres de la volonté. Ainsi, la continuité de l'organe nerveux, depuis cet endroit jusqu'aux parties, est nécessaire à l'exécution des mouvemens spontanés, à la perception des impressions, soit intérieures, soit extérieures. »

Telles étaient les conclusions qui avaient paru aux yeux de la commission résulter le plus rigoureusement des faits constatés par M. Flourens. C'en est assez pour faire reconnaître avec l'illustre académicien que le mémoire de M. Flourens offre, sur plusieurs des anciens faits, des détails plus précis que ceux qu'on possédait, et qu'il en contient d'autres aussi nouveaux que précieux pour la science.

Après ce mémoire, on peut citer, comme ayant ajouté aux richesses des sciences naturelles ou médicales, outre une foule d'écrits ensevelis dans les nouveaux dictionnaires où se consume le talent de tant de savans et d'hommes de lettres, l'*Anatomie de l'homme*, par M. Cloquet, publiée par livraisons, aussi recommandable par la clarté, l'ordre et la concision aphorétique des définitions, que par la perfection des figures lithographiées qui l'accompagnent; le *Cours élémentaire d'hygiène* de M. Léon Rostan, (2 vol. in-8 juillet.) où le mérite du style ajoute au mérite de la science; le traité *De la puissance vitale considérée dans ses fonctions physiologiques*, (1 vol in-8. octobre.) où l'auteur, M. J.-J. Virey, a fait les recherches les plus savantes sur un problème plus difficile à résoudre que la quadrature du cercle, c'est-à-dire sur les causes de la vie, mais qui offre des considérations importantes sur la prolongation de la vie, et tend à ramener l'art médical vers des méthodes plus naturelles de traitement; enfin, le tableau *Des monstruosités humaines*, par M. Geoffroy Saint-Hilaire, de l'Académie des sciences (1 volume in-8. avec atlas), qui fait suite aux importans travaux anatomiques de l'auteur. Il contient une classification des monstres, une histoire raisonnée des phénomènes de la monstruosité et des faits primitifs qui les produisent, des vues nouvelles sur la nutrition, et le développement des fœtus, etc. Elles ont excité l'attention du monde savant.

Les *sciences morales et politiques* ont

moins de richesses nouvelles à nous offrir. Un *Essai sur les principes élémentaires de l'éducation*, par G. Spurzheim, (1 vol. in-8°, Paris, août); la *Morale appliquée à la politique, pour servir d'introduction aux observations sur les mœurs françaises du dix-neuvième siècle*, par E. Jouy, membre de l'institut (2 vol. in-12, Paris, février); un *Traité de la peine de mort en matière politique*, par M. Guizot (1 vol. in-8°, juillet), sont à peu près toute leur moisson. Le premier ouvrage n'a pas répondu à ce qu'on attendait de l'un des plus savans physiologistes et des plus profonds moralistes de cette époque, d'un homme qualifié pour être législateur en fait d'éducation générale. Son introduction est remarquable par la justesse, la grandeur des vues, par la profondeur des idées; mais ensuite M. Spurzheim est sorti des limites de sa mission, et semble n'en avoir pas compris la nature et l'objet. Au lieu de se renfermer dans le cercle des principes généraux, où il pouvait parler avec une imposante autorité, il s'est égaré dans de vains détails qui n'étaient pas de sa compétence. Il est descendu de son rang de législateur à celui d'une autorité secondaire. Mais il n'en méritait pas moins une mention. Le docteur Spurzheim est une puissance dont il faut dire même les faux pas.

Au titre seul du second ouvrage (de M. Jouy), on voit le but de l'écrivain. Il a voulu ramener la politique sous le joug de la morale. Il combat de toutes les forces les doctrines des Machiavel, des Hobbes, des Grotius: il s'attache à prouver qu'il ne peut y avoir de morale particulière, de convention et de circonstances, ou enfin de morale privilégiée à l'usage des princes et des gouvernemens, en opposition évidente avec la morale simple et vraie dans laquelle sont compris les devoirs de tous les hommes. Il lui semble que le temps soit passé d'abuser les esprits par des paroles que les actions démentent, et que la morale publique ait fait assez de progrès pour que les gouvernemens cherchent à persuader les hommes, au lieu de les tromper.

Quoique M. Guizot ait embrassé un objet plus spécial, il se rencontre souvent avec M. Jouy, il reproduit avec cette dialectique abondante, qui fait le caractère de son talent, les doctrines de Beccaria, de Jérémie Bentham, d'autres jurisconsultes ou publicistes fameux, pour en tirer des conséquences plus hardies. Il fait frémir d'horreur en peignant les suites des passions politiques qui versent le sang des hommes pour des crimes de parti, qui ne sont par fois que le résultat d'une erreur. Son ouvrage, qui a produit plus de sensation que tout autre, a trouvé des critiques violentes dans le parti dont il choquait l'opinion. C'est l'effet naturel de l'esprit de parti. C'est un sort commun à tous les livres de science politique publiés de nos jours. On ne laisse passer que ceux qui ne se lisent point. Ainsi le tableau annuel que M. de Montlosier fait de la *Monarchie française* (vol. in-8° mars); l'*Europe et l'Amérique;* la *Grèce dans ses rapports avec l'Europe*, de M. de Pradt; les *Cabinets et les peuples*, de M. Bignon, depuis 1815 jusqu'à la fin de 1822; et les *Dîners du baron d'Holbach*, de madame de Genlis, ont-ils excité beaucoup de rumeur dans les partis, et attiré à leurs auteurs, des éloges d'un côté, des satires de l'autre, de l'argent de partout.

Il faut se réfugier dans l'histoire ancienne, dans l'archéologie, dans les voyages, pour y trouver quelque repos, quelque harmonie. Ici il y a moyen d'accorder et de réunir les suffrages de tous les partis. Les critiques y sont sans rigueur, les découvertes sans péril. Ainsi M. Champollion peut chercher à expliquer la langue mystérieuse des hiéroglyphes; M. Jomard peut nous développer les richesses de l'Oasis de Thèbes. Tout le monde applaudit à leurs travaux, dont on regrette de ne pouvoir donner qu'une idée.

On a fait, en 1822, d'importantes découvertes en Égypte et sur l'Égypte. La plus précieuse et la plus féconde par ses conséquences est de M. Champollion le jeune, relative aux écriture égyptiennes: l'auteur en a exposé la théorie dans une suite de mémoires lus à l'Académie des inscriptions, et ensuite dans une *Lettre à M. Dacier* (in-8° avec 4 planches). Il en résulte que les anciens Égyptiens avaient trois espèces d'écritures; 1° l'écriture *hiéroglyphique* ou des dieux; 2° l'écriture *hiératique* ou des prêtres; 3° l'écriture *démotique* ou du peuple, employée dans les communications sociales vulgaires.

L'écriture *hiéroglyphique*, dont nous avons maintenant tant d'exemples sous les yeux, composée de figures d'hommes, d'animaux, d'objets d'art et de figures

géométriques, disposées en lignes perpendiculaires ou horizontales, était particulièrement employée sur les monumens publics. L'écriture *hiératique*, employée dans les manuscrits sur toile et sur papyrus, tirés des momies, se compose de caractères tracés de droite à gauche en lignes toujours horizontales. Des savans, Montfaucon, le comte de Caylus, etc., etc., avaient bien reconnu que l'écriture de ces manuscrits sur papyrus différait essentiellement des hiéroglyphes, mais ils la croyaient alphabétique. M. Champollion a établi au contraire que l'écriture de cette espèce est l'écriture *hiératique;* que ce n'était qu'une modification du système hiéroglyphique, ou une *tachygraphie* des hiéroglyphes; dans l'un et dans l'autre systèmes soumis aux mêmes lois de combinaison, des signes grammaticaux servent à marquer le genre, le nombre, le cas et le sens, c'est-à-dire à fixer l'arrangement logique des idées pour en former des propositions régulières.

Enfin, l'écriture *démotique* vulgaire a été aperçue et étudiée par M. Champollion sur la fameuse pierre de Rosette, où elle est employée pour l'inscription intermédiaire. Il y a trouvé que, comme les deux autres espèces d'écritures, elle était *idéographique*, c'est-à-dire qu'elle exprimait les idées, et non les sons; que les signes en étaient empruntés à l'écriture hiératique, mais dans une sphère plus bornée; qu'ils avaient dans la langue parlée quelque analogie avec les caractères chinois également idéographiques.

De cette découverte, M. Champollion a été conduit à chercher comment les Égyptiens écrivaient les noms propres, qui ne désignant pas des choses, mais des personnes, ne pouvaient être rendus dans une langue *idéographique*, et il a en effet trouvé que les Égyptiens employaient une sorte d'alphabet syllabique en signes hiéroglyphiques, que, par exemple, ils se servaient, pour désigner la lettre L, d'une petite figure de lion, parce que cet animal se nommait en Égyptien *lewo*, et, en comparant un grand nombre de monumens, il en a composé un *alphabet d'hiéroglyphes phonétiques* (exprimant des sons) au moyen duquel on a reconnu les noms de rois grecs et d'empereurs romains qui sont gravés sur la plupart de ces monumens, et notamment sur le fameux Zodiaque de Denderah, où M. Champollion a reconnu et montré les titres impériaux de Néron, ce qui réduit l'ancienneté de ce monument à peu près à l'époque où M. Visconti l'avait fixée, au temps de la domination romaine en Égypte.

Toutefois, on doutait encore si la découverte de M. Champollion pouvait s'appliquer aux monumens d'une époque antérieure à Cambyse, à ceux des Pharaons, aux innombrables inscriptions hiéroglyphiques qui couvrent les temples et les palais de ces temps mystérieux, dont elles sont les seuls documens historiques. M. Champollion a poursuivi ses recherches, ses études avec un zèle infatigable, il en a présenté les résultats à l'Académie des inscriptions, et il en est résulté, contre toute attente, contre l'opinion même de quelques savans qui bornaient l'usage de ces alphabets aux seuls noms propres des souverains grecs ou romains, et en opposition à l'idée qu'on s'était généralement faite sur le système de l'écriture hiéroglyphique égyptienne :

1° Que l'*alphabet hiéroglyphique* de M. Champollion le jeune, considérablement accru par la comparaison des monumens, s'applique avec le même succès à la lecture des légendes royales de toutes les époques, à l'histoire égyptienne, à celle de Pharaons, comme à celle des Grecs et des Romains;

2° Que les Égyptiens l'employèrent dans tous les temps à écrire *alphabétiquement* les sons de leur langue parlée;

3° Que toute inscription hiéroglyphique est composée aux *deux tiers au moins* de signes alphabétiques, et que ceux de cet alphabet y conservent la valeur de son qui leur est déjà reconnue;

4° Qu'ainsi *cet alphabet des hiéroglyphes phonétiques est la véritable clef de tout le système hiéroglyphique.*

On conçoit à ce premier aperçu toute l'importance de la découverte, qui doit remplir de grandes lacunes dans l'histoire. Déjà M. Champollion a déterminé l'époque de tous les monumens égyptiens qui portent des noms royaux, et, avec le tableau généalogique copié à Abydos, par M. Cailliaud, on a plus de quarante noms de Pharaons, compris entre la trentième et la quatorzième dynasties. Le même alphabet s'applique aux inscriptions hiéroglyphiques des temples de la Nubie et de l'Éthiopie : les listes royales données par Manéthon y trouvent pour les temps connus une entière confirmation.

Nous ne quitterons pas cette terre antique sans annoncer les recherches de M. Je-

*nard* sur l'empire de Méroé, dont il a
n un fragment à la séance publique de
'Académie des inscriptions, le 26 juillet
1822. Il y retrouve dans tous les monu-
nens décrits et dessinés par les voyageurs
es plus modernes, les caractères sacrés de
'Egypte ; il n'ose prononcer si l'Éthiopie
loit son antique civilisation à des con-
uérans égyptiens, ou l'Égypte à des con-
uérans éthiopiens, mais il observe que
es deux peuples ont eu des rois de l'une et
le l'autre nation, qu'ils se sont confondus,
u'ils ont gardé des coutumes, des carac-
ères, des monumens semblables. Les voya-
eurs ont été frappés de cette identité :
ette terre, inconnue il y a un demi-siècle,
era bientôt décrite mieux que certaines
rovinces de France. M. Jomard a publié
ette année la première partie des voyages
lu jeune, intrépide et habile Caillaud
*Voyages à l'Oasis de Thèbes et dans les
déserts situés à l'orient et à l'occident de
la Thébaïde*, etc. ; 2 vol. grand in-fol. ;
n de texte, un de gravures.) ; elle doit
aire suite à cet ouvrage vraiment na-
ional de la *Description de l'Égypte*, elle
st exécutée avec le même luxe ; elle con-
ient aussi le journal d'un voyage fait
ar M. Drovetti, consul de France, dans
'Oasis du Dakel : le gouvernement fait
es frais de ce magnifique ouvrage, moins
récieux encore par son luxe typogra-
hique que par le mérite de ses recher-
hes archéologiques. De tels ouvrages tien-
ent à la science historique, plus qu'aux
oyages.

En effet, si nous ne comptions que des
uvrages d'histoire proprement dite, nous
'en aurions à citer que deux ou trois :
'abord les derniers volumes de l'*Histoire
les Croisades* de M. Michaud, (T. IV, V,
I et VII. — août), monument élevé en
honneur des héros chrétiens, où beau-
oup de familles illustres retrouveront les
lus beaux titres de leur gloire : cepen-
lant, au milieu du charme des récits, qui
nt souvent l'attrait de l'épopée, on voit
ue l'auteur n'est entré dans les champs
e la féerie chevaleresque, que le flambeau
e la critique à la main ; il a été fouiller
des sources inconnues à ses devanciers,
lans les chroniques de l'Occident, dans les
écits des Orientaux, et on voit aux extraits
u'il en donne dans les sixième et septième
olumes, avec quel discernement il a su
es employer. Enfin, la distribution géné-
ale de l'ouvrage, ce qu'on pourrait appe-
er l'action historique, et le mérite d'un
tyle toujours pur, harmonieux et varié
ans ses formes, assurent à l'Histoire des
Croisades un rang éminent entre les meil-
leures compositions de ce genre.

M. de Ségur a publié la suite de son Histoire universelle, dont il a détaché l'histoire de Charlemagne, à l'usage de la jeunesse, l'un des morceaux les plus distingués qui soient sortis de sa plume élégante et judicieuse. M. Alexis Dumésnil, une Histoire particulière de Philippe II, où la politique de ce monarque est peinte avec les couleurs les plus sombres : on regrette de n'y pas trouver une introduction. M. Dumésnil s'est cru dispensé de ce soin, par l'admirable tableau que Robertson a mis à la tête de son Histoire de Charles-Quint. On lui a trouvé peu de méthode et quelque teinte de préjugés de parti ; ce qui lui a valu ou des éloges ou des critiques dont les ouvrages triomphent quand ils sont bons.

On peut regarder comme de l'histoire moderne les *Mémoires* publiés cette année, pour servir à l'histoire de Napoléon, par MM. de Gourgaud, de Montholon, de Lascases, etc. : la librairie en a été inondée ; ils sont remplis de faits historiques ou d'anecdotes curieuses. La plupart sont écrits comme sous la dictée de cet homme extraordinaire ; il y est peint presque toujours en beau ; c'est un plaidoyer justificatif de sa conduite, dans les détails les plus critiqués de sa vie militaire et politique ; mais les documens contraires ne nous manqueront pas, l'histoire a de quoi ne pas s'égarer, et la génération présente peut s'intéresser sans scrupule à des récits que la postérité jugera seule en dernier ressort.

Nous vivons dans un siècle où les mémoires sont aussi lus que les romans : on en sent la raison ; c'est que nous y retrouvons nos intérêts et nos passions en jeu ; mais dans cette vaste collection de *Mémoires relatifs à la révolution française*, ramassés à grands frais par les frères Baudouin, sous la direction de MM. Berville et Barrière, il n'en est point qui aient obtenu plus de succès et de vogue que ceux de madame Campan. (MÉMOIRES *sur la vie privée de Marie-Antoinette reine de France et de Navarre*, etc., 3 v. in-8°. Décembre, 1822.) Sous le rapport historique, c'est un des monumens les plus précieux, c'est un recueil d'anecdotes piquantes, une galerie de portraits originaux, c'est la cour de Louis XV et de Louis XVI, peinte sur les lieux. L'objet principal de madame Campan, première femme de

chambre de la reine, avait été de la venger des attaques et des calomnies dirigées contre elle : elle a noblement rempli cette noble mission ; elle a peint sous les traits les plus touchans le caractère de cette princesse infortunée, et les amers chagrins qu'elle a eus à dévorer, même avant ses malheurs si déplorables. Madame Campan n'a jamais le ton lourd et froid du panégyriste ; les éditeurs ont joint à ses mémoires des *Souvenirs et des anecdotes historiques*, sur les règnes de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, écrits de la même main avec le même charme ; ils ont quelquefois ajouté au texte, des notes explicatives ou correctives qui font de l'ensemble de cette publication un des livres les plus piquans, les plus instructifs, les plus attachans, les plus curieux de cette époque.

Voyages. Après les mémoires viennent les *Voyages*, qui ne sont en effet presque toujours que des mémoires. Nous avons mis celui de M. Cailliaud à *l'Oasis de Thèbes* à sa véritable place. Ici, nous ne trouvons à mentionner que deux ouvrages publiés à peu de distance l'un de l'autre, et sur le même pays. (*Voyage en Suisse* fait dans les années 1817, 1818, 1819, suivi d'un essai historique sur les mœurs de l'Helvétie ancienne et moderne, par *L. Simond*, auteur du voyage *d'un Français en Angleterre; Lettres sur la Suisse*, écrites en 1820, suivies d'un voyage à Chamouni et au Simplon, par M. Raoul Rochette). Le premier est empreint de cette originalité piquante, remarquée dans le *Voyage d'un Français en Angleterre;* il peint d'une manière neuve et pittoresque après tous ceux qui nous ont parlé des mœurs, des roc et des lacs de la Suisse ; l'essai historique qui compose son second volume est un morceau qui eût gagné peut-être à être lu et publié séparément. A côté de ce livre fait en courant, composé de mille choses variées, sans suite et sans liaison de descriptions, d'anecdotes, de réflexions, de digressions sur l'économie politique, et de matériaux historiques très-curieux, les lettres de M. Raoul Rochette paraissent un ouvrage vraiment académique ; elles offrent des descriptions soignées, comme le tableau du Diorama, la vallée de Sarnen. « Ces Lettres, a dit un critique, sont une sorte de voyage historique, où, par l'effet du talent de l'écrivain, on voit en même temps, et d'un seul coup d'œil, la Suisse riche de tout ce que la nature a fait pour elle, et riche de tout ce que la gloire lui a donné ».

Romans. S'il nous fallait, en passant la revue de nos productions littéraires, compter les romans qui ont paru, on nous trouverait fort déchus du rang que nous avons occupé dans cette branche. Qu'avons-nous à opposer à sir Walter Scott, dont les ouvrages paraissent à Paris en même temps qu'à Londres, par un procédé comparable à l'emploi des machines à vapeur? Qu'avons-nous à mettre à côté du *Pirate*, des *Aventures de Nigel*, de *l'Abbé*, et de *Kenilworth*? *l'Ipsiboé*, le *Renégat* du vicomte d'Arlincourt, et le *Trilby* ou le lutin d'Argail, nouvelle écossaise de M. C. Nodier, écrivain romantique par excellence, et les *Mémoires de Jacques Fauvel* (4 vol. in-12, décembre), par MM. Dess et Picard. Tout cela, quand on y joindrait le bagage de nos romans historiques, ne pèserait pas les douze ou quinze volumes ajoutés cette année aux œuvres du romancier, historien, poète de l'Écosse. Cependant *Jacques Fauvel* mérite d'être distingué dans la foule ; un homme d'esprit l'a nommé le *Gilblas honnête homme*. C'est un personnage du 17e siècle avec les mœurs du 19e ; mais il nous intéresse, il nous fait voir l'homme dans les trois âges, la jeunesse, la maturité, la vieillesse ; il est dans la classe moyenne, afin de rendre le tableau applicable à un plus grand nombre d'individus, et triomphe des écueils qui remplissent les trois époques de la vie, jeune, par l'intérêt qu'inspirent sa franchise et sa loyauté, homme fait, par le travail et la persévérance, vieillard, par la résignation. Autour de ce personnage intéressant sont groupés des caractères variés et bien tracés : l'action en est bien conduite, il s'y trouve des scènes touchantes : on y voit l'association d'un prosateur moraliste et d'un poète observateur ; mais la différence de leur talent s'y fait à peine sentir, et leur ouvrage, qu'on ne sait comment classer, n'en mérite pas moins une place dans la bibliothèque des gens de goût.

Nous nous apercevons, en finissant cette partie de notre revue, que nous n'avons point parlé de l'éloquence ; mais il a été question des morceaux académiques dans plusieurs articles de la *Chronique ;* elle a retracé quelques fragmens des meilleurs plaidoyers, et notre histoire est remplie des plus beaux traits de l'éloquence législative... *Non bis in idem.*

Poésie. Nous ne sommes plus aux temps

où l'apparition d'un poëme occupait les salons et mettait le beau monde en mouvement; on n'est plus qu'aux affaires de tribune, de barreau ou de bourse. Le cours des effets publics attire plus d'attention que les annonces bibliographiques; la bourse est maintenant le point de réunion où tous les intérêts, les goûts et les états vont se confondre, et les fortunes s'abîmer. Eh! quel charme peut avoir la voix des Muses pour des cœurs dévorés des passions qui tourmentent la société? Qui est-ce qui faisait attention aux premiers chants de Voltaire, dans les agitations du commencement de la régence, dans les fureurs du jeu de la rue Quincampoix?

Nous avons cité les ouvrages couronnés dans nos jeux académiques (*Voyez* la Chroniq, art. du 24 août), il faut placer à la tête des autres, dans l'ordre hiérarchique du Parnasse, une épopée nouvelle : la BYSANCIADE, poëme en douze chants, par l'*auteur* des *trois Ages*, sujet national, puisque c'est la fondation de l'empire latin à Constantinople, poëme très-remarquable par la conduite de l'action, la vérité du coloris historique, la peinture des caractères, l'intérêt des situations, et par une poésie élégante, harmonieuse et pure. Mais on a trouvé qu'il y manquait ce feu céleste que les poëtes français n'ont encore pu dérober : nous avons essayé d'en rechercher la cause (*Voyez* Ann. Hist., 818, pag. 629.) : le temps n'a rien changé à notre opinion.

Après cette épopée, vient un poëme didactique de M. de Norvins, intitulé : *Immortalité de l'Ame* ou les *Quatre âges religieux*, chants consacrés aux doctrines les plus pures de la morale et de la religion. L'auteur suit et considère ce dogme consolateur chez tous les peuples, dans tous les âges et dans tous les cultes, dont est le principe fondamental. La religion naturelle, les religions barbares, la religion mythologique et la religion chrétienne forment ces quatre âges, et sont les sujets particuliers de ses chants, chacun précédé d'un prologue qui prépare à l'objet s'il va traiter, et suivi d'un épilogue qui en offre les résultats. Le poëte y a joint des épisodes dont l'action et le coloris divers jettent quelque variété dans le sujet, et reviennent nécessairement les mêmes idées. En général, la poésie de M. de Norvins est abondante, élevée, soutenue, et parée quelquefois des plus riches couleurs, mais elle manque de cette précision, de cette souplesse et de cette variété qui font le charme des vers du chantre incomparable de l'*Imagination*.

Entre quatre à cinq cents autres articles, produits de notre sol poétique, on a remarqué un poëme didactique en quatre chants : l'*Art historique*, d'un anonyme, dont les vers sont faciles, pleins de sens, de raison et d'une élégante simplicité; et un *Recueil d'odes et poésies diverses* de M. Victor Hugo, d'un style chaud, vigoureux; mais surtout trois *Nouvelles Messéniennes*, de M. Casimir Delavigne, sur l'oppression de la Grèce, sur les événemens de Naples, sur le réveil des descendans de Miltiade et de Léonidas. On y retrouve, à côté de quelques négligences, les qualités qui distinguent le talent du jeune poëte : l'éloquence du cœur; les inspirations de l'enthousiasme, une poésie qui vient du cœur, éclatante de richesses et d'images. Il y aurait de quoi rappeler même les joueurs de la bourse au culte sacré des Muses.

THÉATRES. Mais, comme nous le disions l'année dernière, une seule partie du domaine littéraire attire constamment l'attention publique. C'est le théâtre, dont le goût s'étend de jour en jour, et descend dans toutes les classes.

On n'exige pas que nous le suivions jusqu'aux boulevards, où le genre romantique et Polichinelle continuent à lutter de vogue avec les chefs-d'œuvre de Racine et de Molière, joués par Talma et mademoiselle Mars. Quoiqu'on se soit beaucoup plaint de la paresse des comédiens et des rigueurs de la censure, cette année n'a pas été moins féconde que les autres en nouveautés dramatiques. On a donné au premier théâtre Français, en tragédies :

*Régulus*, en trois actes, de M. Lucien Arnault fils (5 juin). Sujet simple et sévère, traité dans un style noble et plein d'enthousiasme, terminé par une scène sublime : succès comparable à celui de *Marius à Minturnes*, par où le père de l'auteur avait commencé sa carrière dramatique.

*Clytemnestre*, en cinq actes, par M. Alex. Soumet. (7 novemb.) Sujet commun et rebattu, dont l'auteur a tiré un nouveau parti par une alliance heureuse de moyens employés par Voltaire et par Alfieri. On lui a refusé le mérite de l'invention; on lui a reproché l'invraisemblance de quelques moyens, la faiblesse du caractère d'Egiste; ce qu'on ne lui a pas contesté, c'est le mérite du style, d'une teinte antique et d'un beau coloris.

*En comédies : Les Quatre âges*, en cinq actes et en vers, par M. Merville, représentée, le 19 août, à la salle de la rue de Louvois, pendant qu'on réparait la salle Richelieu. Pièce toute philosophique, faite d'après les vers où Horace et Boileau nous ont si bien tracé les passions qui tourmentent l'homme dans les quatre périodes de la vie. L'auteur étant obligé de mettre autant de personnages sur le premier plan, il en est résulté quelque embarras et quelque diffusion d'action et d'intérêt; le style a paru un peu négligé, mais naturel, semé de vers piquans. Le succès que la pièce avait obtenu d'abord ne s'est pas soutenu.

L'*Amour et l'ambition*, en cinq actes et en vers (22 novembre), par M. Riboutté, seconde édition corrigée du *Ministre anglais*, que l'auteur avait retiré du théâtre, et qui, donnée la première fois au bénéfice de Damas, n'a eu que peu de représentations au profit de l'auteur.

*Valérie*, en trois actes et en prose, (21 décembre) de MM. Scribe et Mélesville, espèce de drame imité d'une Nouvelle d'Auguste Lafontaine, où mademoiselle Mars fait le rôle d'une demoiselle aveugle; un jeune comte, éperdument épris de ses charmes, s'est rendu à Paris pour étudier l'art de l'oculiste. Il revient; il lui fait l'opération de la cataracte, et reçoit avec sa main le prix de son courage et de son amour. Cette pièce n'offre que deux ou trois scènes vraiment intéressantes; mais elles étaient jouées par une actrice inimitable (mademoiselle Mars), et elles ont fait courir tout Paris.

A en croire la renommée des coulisses, la favorite de Thalie était menacée d'une rivale redoutable. Dans son absence, mademoiselle Mante, jeune personne douée d'une physionomie charmante et d'une taille accomplie, avait débuté dans les rôles de Célimène du *Misantrope*, de la Lisette du *Glorieux*, etc.; elle y avait montré tour à tour beaucoup de noblesse, de grâce et de légèreté. Mais l'éclat de ses débuts ne s'est pas soutenu, et quand l'astre de la comédie a reparu, la nouvelle planète est retombée dans son orbite, heureuse de réfléchir quelques rayons de sa lumière.

*Second Théâtre français.* Si la vogue était toujours le prix du travail et du zèle, la troupe de l'Odéon l'emporterait de beaucoup sur son aînée. Mademoiselle Georges, qui partageait autrefois avec Mademoiselle Duchesnois le sceptre tragique au premier théâtre, s'était enfin décidée à régner seule sur le second. Elle en a fait cette année la fortune. Voici les principales pièces qu'on y a représentées.

*Attila*, tragédie en cinq actes, par M. Hypolite Bis (26 avril), sujet historique dont le titre rappelle un grand revers et une cruelle épigramme. Le jeune auteur en a fait une intrigue romanesque; la patrone de Paris, sainte Geneviève, y paraît comme une Cassandre chrétienne. Après un succès dû à de beaux vers, à une scène vraiment intéressante, la représentation en avait été suspendue, soit par l'imprudence d'un acteur à qui il était échappé des vers supprimés par la censure, soit par le refus de l'auteur de consentir à de nouvelles suppressions. Elle a enfin reparu, mais pour avoir quelques jours d'existence, au bout desquels il n'est resté à l'auteur que l'espérance d'une meilleure fortune lorsqu'il trouverait un sujet plus heureux.

*Les Machabées*, tragédie en cinq actes (14 juin), par M. Alexandre Guiraud: c'est le supplice de ces illustres martyrs de la Bible, et de leur héroïque mère, mis en action : sujet plusieurs fois manqué et condamné par Labarpe, tragédie sans nœud, sans péripétie, sans dénouement, mais offrant des tableaux d'un grand effet, un caractère de mère au-dessus de l'humanité, et des inspirations puisées dans le chantre sublime des *Martyrs*.

*Saül*, tragédie en 5 actes par M. Alex. Soumet (9 novembre.) La mort de Saül, et l'avénement de David, annoncés par la pythonisse d'Endore, tel est le sujet de la pièce, encore tiré de la Bible, mais auquel l'auteur a fait des changemens qui peuvent passer pour des licences graves. On y a trouvé de la pompe, du coloris, des effets, de la verve poétique, des beautés d'un ordre supérieur, mais trop de sentences ambitieuses, un luxe de métaphores orientales, déplacé sur la scène française; un personnage monstrueux, une ordonnance vicieuse, et cependant, la pièce a réussi. Deux jours auparavant, M. Soumet avait eu au premier théâtre un succès mieux mérité.

Entre sept à huit comédies nouvelles représentées à l'Odéon, dans le cours de cette année, on en compte trois en cinq actes et en vers; savoir : *le Père et le Tuteur*, de MM. Théodore et Achille Dartois; *le Pour et le Contre ou le Procès de Mariage* de M. Sewrin, et *le Corrupteur* de M. Lemercier. La première

n'a fait que passer : c'est un essai qui laisse des espérances. La seconde est le dialogue de Pantagruel et de Panurge mis en action : « Marier-vous, ne vous mariez pas. » C'est une pièce à tiroir où aucun des personnages accessoires, qui viennent influer à son tour sur les déterminations du principal, ne tient nécessairement à l'action, ce qui y jette de la langueur et du froid. La troisième, fondée sur une grande idée morale, offre un nouveau Lovelace et une autre Clarice. La famille de cette jeune personne la lui refuse, il l'enlève, il vient à bout de séduire ses parens, mais, malgré l'avantage qu'il vient d'obtenir sur elle, la nouvelle Clarice, forte de son innocence, refuse la main du corrupteur et le démasque à tous les yeux. La beauté de cette scène n'a point désarmé le parterre, prévenu et choqué de plusieurs inconvenances de style et de fond. L'auteur s'en est vengé en faisant imprimer sa pièce avec un prologue où *Dame Censure* est mise en jeu de la manière la plus piquante. En résumé, l'Odéon n'a point obtenu de succès de vogue. Une seule pièce en trois actes et en prose, une comédie d'intrigue, surchargée d'incidens, mais pleine de détails comiques, *le Célibataire et l'Homme marié* de MM. Wafflard et Fulgence, dont la première représentation a eu lieu le 16 décembre, a terminé son année dramatique d'une manière plus heureuse. Il était temps, la petite maison de Thalie tombait en ruines.

Pour nous, l'histoire de la littérature finit à l'Odéon. Parler ensuite de l'Académie royale de musique et de l'Opéra-Comique, c'est déjà entrer dans le domaine des beaux arts.

*Académie royale de Musique.* Elle a ouvert son année théâtrale par un succès de vogue. *Aladin ou la Lampe merveilleuse*, opéra en cinq actes, attendu depuis plusieurs années, a été joué pour la première fois le 3 février. D'un côté on a reproché à l'auteur du poëme (M. Étienne) de n'avoir pris que le titre du conte charmant des *Mille et une Nuits;* de l'autre on l'a félicité d'être sorti des sentiers déjà battus par les auteurs du boulevard. Nous n'entreprendrons pas de concilier les avis. Au fait il n'a voulu qu'offrir un cadre heureux au compositeur, au chorégraphe, au décorateur, et donner au temple de la lyrie l'occasion de déployer toutes ses richesses. Sous ce dernier rapport, il ne manque rien à son succès. Jamais ce théâtre n'avait offert tant de pompe, de luxe, de scènes variées, de ballets enchanteurs et de décorations magnifiques.

Quant à la musique, prônée long-temps avant sa mise en scène, elle a du souffrir beaucoup de la mort prématurée du premier compositeur, Nicolo. Sans doute les répétitions l'auraient éclairé sur la faiblesse de plusieurs morceaux ; il y aurait fait des corrections heureuses. Peut-être se serait-il résigné à des sacrifices auxquels le compositeur chargé de mettre la dernière main ( M. Benincori ) n'a pu se résoudre ; mais aurait-il changé le caractère, en général mesquin, vague, insignifiant, de sa composition, fort inférieure à ce qu'il avait donné à l'Opéra-Comique ? On en peut douter. Il n'y manque pas de jolis morceaux. Il y a même dans le récitatif des agrémens d'orchestre qui soutiennent l'attention de l'auditeur, fatigué des merveilles qui passent devant ses yeux. Mais il y manque la verve et l'originalité, cette chaleur du génie qui fait vivre la musique ainsi que la poésie.

Après cette *merveilleuse lampe*, l'Académie royale nous a offert (26 juin) *Florestan* ou le *Conseil des dix*, opéra en trois actes, dont le poëme, plein d'incidens et d'invraisemblances, n'a pas paru digne de l'auteur d'*Artaxerce*, et dont la musique, de M. Garcia, savante et monotone, est chargée d'ornemens et d'harmonie, mais dénuée de chant et de mélodie ; et (16 décembre) *Sapho*, l'un des plus beaux sujets de la poésie lyrique, traité ici dans sa simplicité, mais sans effet et sans succès. Il l'avait été beaucoup mieux il y a vingt-huit ans au théâtre Louvois, par madame Pipelet, aujourd'hui princesse de Salm, et par le célèbre compositeur Martini. Une seule scène l'a fait rester quelque temps au théâtre, c'est l'apothéose de Sapho, sauvée par Vénus du sein des flots, et présentée et mise par Apollon dans le chœur sacré des muses.

Tels sont les travaux de l'Académie Royale de musique. En y joignant quelques ballets ajoutés à son répertoire, on trouverait qu'elle a bien rempli son année.

*Opéra Comique.* Là aussi il faudrait de jolis ballets pour soutenir les poëtes et les compositeurs ; le genre de l'ancien opéra comique est passé de mode, on lui a substitué un genre bâtard un peu au-dessous du mélodrame. Deux pièces de ce genre, en trois actes, le *Solitaire*, imité du fameux roman de ce nom, paroles de M. Planard, musique de M. Carafa (17 août), et *Valentine de Milan*,

paroles de M. Bouilly, composition du célèbre Méhul, terminée par son neveu (M. Daussoigne); voilà les nouvelles richesses ajoutées au répertoire de l'Opéra-Comique. Le *Solitaire*, dont la musique a quelque chose de la manière de Rossini, a eu de la vogue; mais *Valentine* a inspiré un véritable intérêt: c'était le dernier chant d'un grand compositeur. Sa première représentation (28 novemb.) fut une fête funèbre en sa mémoire; tous les auteurs lyrico-dramatiques y assistaient. Nous n'essaierons pas de rendre l'effet de cette représentation solennelle, où l'assemblée passait tour à tour du recueillement, d'une attention profonde, aux bruyans transports du plus vif enthousiasme. A la fin on a jeté une couronne; elle a été déposée sur le buste de Méhul; on a chanté des couplets en son honneur; des larmes ont coulé des yeux de tous les spectateurs. Ces hommages étaient dus à l'illustre auteur de *Stratonice*, d'*Euphrosine*, de *Joseph* et d'*Ariodant*, à qui notre scène lyrique doit une heureuse révolution. Il le faut rappeler ici pour notre honneur.

A l'aperçu que nous venons de donner, on serait tenté de croire que jamais notre moisson littéraire n'a été plus chétive; qu'on se rassure pourtant: la bibliographie de l'année dernière nous offrait 5499 articles, celle de 1822 nous en compte 5819 à classer dans les mêmes proportions: la presse n'a rien perdu de son activité.

## SALON DE 1822.

*Exposition des productions des peintres et des sculpteurs vivans.* (Par M. R***.)

Le Louvre, où l'école française vient périodiquement se parer de ses richesses nouvelles, s'est ouvert cette année plus tôt qu'à l'ordinaire; les artistes se plaignaient de voir ce noble concours fixé à une époque où la campagne retient ses amateurs, au retour desquels la mauvaise saison ne donne bientôt que des jours nébuleux. Le gouvernement a entendu leurs vœux: l'exposition a commencé le 24 avril.

On attendait celle-ci avec impatience, comme pour y trouver les destinées de notre école. Nous avons dit, dans l'Annuaire 1819: « Les talens ne nous manquent point encore, mais l'école où il se sont formés va nous manquer. » En effet, si, dans une partie de l'art, on reconnaît l'influence heureuse de notre grand coloriste, M. Gros, si les combinaisons du clair-obscur paraissent maintenant plus familières à nos artistes, il n'en est pas moins vrai que l'on renonce à l'héritage de David, au plus puissant moyen de l'expression en peinture, au dessin, puisque l'on abandonne les études longues et sévères auxquelles il condamne ceux qui veulent exercer l'art dans toute sa dignité.

Mais le public ne fait pas de ces sortes d'observations, il ne peut apprécier ces différens signes de décadence; il sent, applaudit ou réprouve; mais il réunit rarement la lumière de l'esprit à l'impression reçue: il ne juge pas. Aussi la plupart des succès de vogue tiennent-ils, au salon comme au théâtre, plus à l'accord naïf du sujet avec les passions publiques, avec les affections générales de l'époque, qu'à l'excellence des moyens matériels employés par l'artiste.

Quant à nous, quelles que soient nos idées sur l'état actuel des arts, nous ne croyons pas pouvoir les développer ici. La critique en peinture n'est utile que devant les tableaux; et l'analyse générale est raisonnée est entourée, jusqu'à ce moment, de trop d'obstacles, pour permettre l'espoir de quelque succès; soit que nous ne possédions pas, comme en littérature, de théorie fixe et complète, soit que la différence seule entre le langage des préceptes et l'art lui-même, ajoute encore au vague des idées représentées par les mots même les plus exacts: car c'est surtout ici, que l'on peut dire avec Platon: L'écriture, c'est la parole privée de son père: elle est muette; quand on l'interroge, elle ne répond pas.

L'exposition a été plus nombreuse encore en tableaux que les précédentes années; la disposition du salon a varié, mais son aspect général est resté le même. Des tableaux d'église, des sujets tirés de notre histoire du moyen âge, une foule d'*intérieurs* et des tableaux anecdotiques: quelques ouvrages épars des derniers élèves de David, morceaux pleins de talent, dans lesquels une seconde génération, sortie de sa belle école, cherche à en conserver la tradition dans son austère et noble pureté.

Ici, suivant l'usage, quelques grands maîtres s'étaient fait attendre, et, lorsqu'ils sont arrivés, l'exposition n'a pas paru fort inférieure aux précédentes. Corinne est arrivée la dernière, et le public l'a tout de suite placée au premier rang. Nous le suivrons dans ceux qu'il a donnés.

*Tableaux d'histoire. Corinne* (par M. Gérard). — Voilà un nouvel exemple

le l'influence du génie d'un grand écrivain ur le génie d'un grand artiste. Est-ce que a peinture, non contente de recevoir l'impression des modifications sociales, l'exprimer les mœurs de la société, sui-rait avec tant de docilité la littérature lans la variation de ses goûts, et jusque lans ses écarts? Est-ce que nous aurions nssi une peinture romantique?

C'est au temps à nous donner la solu-ion de cette question; mais l'aspect de ette enchanteresse Corinne nous le fait raindre.

Nous n'en donnerons pas la description, e serait vouloir refaire une des belles pa-ges de madame de Staël.

Ce tableau avait déjà de la renommée lans l'atelier du peintre; au salon, le suc-ès fut moins brillant. Le public, trop tranger peut-être au sujet traité par l'ar-iste, laissa à un petit nombre de person-ies le soin d'exercer la critique et la ouange.

Les partisans de la Corinne louaient eaucoup M. Gérard d'avoir tenté d'enno-lir nos mœurs actuelles; de leur avoir onné une sorte de grandiose qui les ren-lît propres à la peinture historique. Ils antaient aussi une invention poétique, ne disposition pleine d'art, l'union si arfaite d'une belle couleur à un dessin cor-ect et élevé; enfin l'expression de la tête le l'amante d'Oswald, cette difficulté vain-ue de donner du relief à un objet drapé n blanc, entièrement éclairé, et sans dé-radation apparente, leur faisait dire, remplis d'enthousiasme, que M. Gérard avait ravi un dernier rayon au jour pour illonner d'un contour d'or cette belle fi-ure de la Corinne.

D'un autre côté, les conservateurs sé-ères du goût antique redoutaient cette in-ovation en peinture. Pour eux, ce n'était as créer une route nouvelle, mais lais-er l'idéal de l'expression et des formes à i-chemin de l'art grec; c'était baisser le rix, non le doubler. Le sujet de Corinne araissait une énigme pour le plus grand ombre. L'invention et la disposition ontraient trop l'art: c'était de la rhéto-ique en peinture.... Il y avait de l'incer-itude dans les plans; enfin, quelques arties laissaient remarquer quelque chose le terne et de plombé dans le coloris; et lans le dessin plus de facilité que d'exac-itude.

Quoi qu'il en soit de la vérité de ces loges ou de la justesse de ces critiques, on peut dire avec assurance que le nou-eau tableau de M. Gérard doit faire épo-que dans notre école, tant par son mérite réel que par les causes morales qui, plus tard, agiront peut-être sur la direction de l'art.

*Ariane dans l'île de Naxos, recueillie et consolée par Bacchus* (par M. Gros). — Depuis vingt ans, le talent de M. Gros ne s'était pas exercé sur un sujet grec; et même peu de personnes se rappelaient sa *Sapho*, exposée au salon de 1801. Sa renommée s'appuyait tout entière sur la gloire française; mais de longs et nombreux succès obtenus dans une carrière limitée, laissaient du doute dans le public sur l'alliance possible de son génie avec les mœurs antiques. Aussi le tableau dont nous allons parler, et qui devait décider la question, était-il impatiemment attendu.

Dans ce tableau, dont les figures ne sont vues qu'à mi-corps, Ariane est éveillée; on peut presque dire consolée; car si ses yeux, tournés vers le beau Bacchus, sont mouillés de larmes, ils n'annoncent plus la douleur. La douceur du regard, le demi-sourire de la bouche, paraissent vouloir exprimer autre chose.... Et la main timide qui soulève son voile pour lui cacher le vaisseau de Thésée qui s'enfuit, dit mieux encore qu'elle n'a plus de regrets.

Le public s'est montré extrêmement sévère. D'abord il a trouvé qu'Ariane et Bacchus n'avaient ni l'expression simple, ni les formes pures de l'antique. Et, chose étrange, bien inattendue pour M. Gros, on a reproché à son tableau d'avoir un effet vague, et à sa couleur d'être d'une teinte générale fausse et rosée. Mais il serait tout-à-fait injuste de ne pas remarquer que des demi-figures nues, en plein air, et sous un jour brillant, ne rendent guère possible un effet piquant et décidé; que plusieurs parties: le cou, la poitrine et les bras de l'Ariane sont des miracles de couleur. Il faut pardonner beaucoup à l'artiste qui a tenté le premier d'*idéaliser* pour ainsi dire la couleur, comme les grands dessinateurs ont, jusqu'ici, cherché à idéaliser les formes.

A côté de ces deux chefs de l'école actuelle s'était déjà placé M. Hersent, par son *Gustave Wasa*. Il a soutenu dignement sa réputation dans son tableau de *Ruth et Booz*: expression douce et vraie des mœurs de la Bible, mais remarquable surtout par un effet de lune, et par une harmonie générale de composition, d'une suavité miraculeuse.

Après ces tableaux le goût placera

*Diane et Endymion*, par M. Langlois.— *Vénus et Anchise*, par M. Paulin Guérin. — *L'Oreste*, par M. Picot. — *Titus*, par M. Granger. — Le *Songe d'Athalie*, par M. Smith. — Les *Amours de Sapho et de Phaon* et la *Mort d'Hyppolite*, par M. Guillemot. — Le *Bon Samaritain*, par M. Drolling. Tous remarquables par des qualités diverses, en général par la correction du dessin, la première de toutes.

En peinture classique, voilà presque toute notre légion sacrée; aussi beaucoup de péchés doivent lui être remis, car elle fait beaucoup d'efforts pour retenir l'école dans la bonne voie.

En passant aux tableaux d'église on peut citer les *Vendeurs chassés du temple*, œuvre pleine de mouvement de M. Thomas; le *Martyre de saint Hyppolite*, de M. Heim, où l'on a remarqué des parties dessinées avec la même vigueur et la même sévérité qui lui valurent des éloges au dernier salon; *Saint Louis visitant ses soldats malades de la peste*, sujet traité séparément et avec talent, par MM. Gassies et Scheffer.

Les ouvrages marquans de MM. Abel de Pujol et Vinchon n'ont pas paru cette année au salon; il a fallu se transporter à St.-Sulpice pour applaudir à leurs efforts. Ils venaient d'y terminer, dans les chapelles de St.-Roch et de St.-Maurice, quatre grands tableaux à fresque. L'on a pu louer dans M. Pujol une composition sage et savante, et dans M. Vinchon une exécution large et vigoureuse; mais il est à regretter que le public n'ait pas donné des encouragemens plus éclatans à des essais ordonnés par le préfet du département et la maison du Roi, et tentés dans le but de faire renaître en France le goût de cette espèce de peinture, que l'on pourrait appeler *éternelle*, et qu'ont illustrée les Michel-Ange et les Raphaël.

Ce que nous avons dit, dans l'Annuaire de 1819, de l'entassement des figures, de la confusion du plan, du défaut d'harmonie et d'expression propre aux sujets religieux, peut se reproduire ici, et s'appliquer encore avec justesse. Mais un défaut général, dont peu d'artistes du moins sont exempts, c'est l'affectation de transporter dans la peinture l'expression et la pantomime théâtrale. Nous ne paraissons plus connaître cette unité d'existence, ce naturel dans la manière d'être qui tient encore du repos et de la décence des antiques; et qui, unis à la profondeur des sentimens du christianisme, caractérisent si bien la composition sans artifice d'André Mantègne, du Pérugin, de Léonard de Vinci et de Raphaël dans ses premiers ouvrages. Beaucoup de peintres vont s'inspirer au théâtre; ils trouvent ces études plus faciles et plus commodes que celles qu'ils devraient faire devant la nature. Mais aussi, comme Charles Coypel, qu'aurait pu exceller dans l'expression, ils peignent dans leurs tableaux non l'homme, mais des comédiens, et même des comédiens français de leur époque. Ils perdent de vue cette grande vérité: que la traduction que l'on peut faire en peinture de cette même expression théâtrale, qui paraît si belle, ne peut être écrite que dans une langue différente, qui a ses combinaisons, ses nécessités et ses limites particulières; et que la reproduire sans réflexion sur la toile, c'est presque toujours en faire un calque ridicule.

*Tableaux de genre. Une famille dans la désolation*, par M. Prud'hon. — Celui de nos grands peintres que la mort devait bientôt nous enlever, le Corrège français, M. Prud'hon, est venu cette année se placer à la tête de nos peintres de genre. La composition, le coloris, l'effet, et surtout une expression admirable, se réunissent dans ce chef-d'œuvre pour nous toucher et nous émouvoir fortement; c'est bien de M. Prud'hon qu'on pourra dire: il fit parler l'âme immortelle à travers de passagères couleurs; car ce qu'il nous fait voir excite en nous bien plus d'idées que ce qu'on lit.

L'*Intérieur de la basilique basse de Saint-François d'Assise, à Assise* (par M. Granet), est encore un de ces miracles d'exécution, supérieur peut-être à ceux auxquels M. Granet nous a accoutumés.

Comment se fait-il que ce tableau n'ait pas obtenu autant de succès que le *Couvent des capucins*, exposé au dernier salon?

La faute n'en serait-elle pas au peintre, qui a plutôt cherché à étonner qu'à émouvoir? N'est-ce pas aussi un tort de reproduire sans cesse ces cadres de pierre, ces intérieurs ténébreux dans lesquels la figure de l'homme est employée dans le seul but de varier les effets du clair-obscur, et de multiplier les accidens de la lumière?

Les choses sans vie peuvent entrer dans la peinture, il n'y a point de doute. Elles y sont aussi essentielles que dans

a nature. Mais elles ne doivent y être que comme accessoires, et dépendantes l'autres choses plus propres à toucher. Celles sont les actions, qui, étant tout à a fois l'ouvrage de l'esprit de l'homme, le sa volonté, de sa liberté, de ses passions, sont comme le tableau abrégé de a nature humaine.

C'est donc se méprendre sur la desination de l'art, que de l'appliquer au ùtile emploi d'amuser le sens extérieur lu commun des hommes.

*Joseph Vernet, sur un frêle bâtiment, u milieu d'une tempête* (par M. Horace Vernet). — Des raisons étrangères à la peinture, et qui par conséquent ne doivent pas trouver place ici, ont empêché M. Horace Vernet d'exposer au salon l'autre tableau que celui-ci, qui lui avait été commandé par la maison du Roi. Il suffirait sans doute de cet ouvrage pour prouver que M. Horace Vernet n'avait point perdu son rang parmi nos peintres; mais une circonstance particulière est venue augmenter la vogue de son talent et piquer la curiosité publique. Le peintre exilé volontairement du Louvre, conçut l'heureuse idée de rassembler dans son atelier tout ce qu'il destinait pour l'exposition. Il y ajouta quelques tableaux que l'on connaissait déjà, des dessins, une foule de lithographies échappées à son crayon facile. Ce fut alors un petit Muséum, qui prit, dans le monde, le nom de salon d'Horace Vernet. Pendant un mois, tout Paris courut admirer un peintre rival des Hollandais dans son *Odalisque;* rival de son grand-père dans ses *mariues;* rival de son père dans sa *Revue des grenadiers à cheval;* et sans égal dans ses batailles : il y fait assister.

Il faut compter encore au nombre des tableaux anecdotiques ou de genre distingués par le public, *Raphaël et la Fornarina*, de M. Picot, petite composition pleine de grâce; le *Duel*, de M. Vigneron, œuvre en tout digne de l'auteur du *Convoi du pauvre;* la *Jeune Miranda jouant aux échecs* (sujet tiré de Shakespeare), de M. Saint-Èvre, début plein de charme, de naïveté et d'expression d'un jeune peintre qui annonce un véritable talent; *Une danse près du tombeau d'Anacréon*, peinture singulière, un peu *sarmate*, mais originale et très-remarquable d'un jeune Russe, M. Kiprenski; la *Prise de Grenade*, due au pinceau énergique et brillant de M. de Forbin; le *Jacques Molay*, de M. Desmoulins; des intérieurs fort bien faits, de MM. Bouhot; le Prince et. Duval-Lecamus, dont l'aspect est vrai et l'effet simple et sans recherche; enfin, de ces scènes d'Italie, que M. Léscot-Haudebourt rend si bien, et que l'on revoit toujours avec plaisir.

L'école lyonnaise, renommée pour le fini de ses productions, a continué d'envoyer son tribut, et a justifié sa réputation. Ainsi le *Geoffroy de la Tour* de M. Revoil; la *Mort du prince de Talmont*, nouveau chef-d'œuvre de M. Richard; le *Mariage de deux Bressans*, ont obtenu tous les suffrages; mais, si la vogue décerne le prix, il appartient incontestablement à M. Bonnefond, dont le *Maréchal ferrant* (vendu 12,000 fr.) a constamment attiré la foule pendant l'exposition. La critique a fait un seul reproche au peintre; c'est, en reproduisant avec tant de bonheur les efforts industrieux de Gérard Dow, de n'avoir pas su, comme lui, déterminer le caractère propre de chaque objet, et éviter cette monotonie de touche et d'aspect qui donne à tous les corps l'apparence de l'ivoire ou du métal poli.

*Paysages.*—M. Watelet, qui s'était placé si haut au dernier salon, a conservé son rang cette année, et même augmenté sa renommée par son admirable *Vue prise de la terrasse de Saint-Germain en Laye.* Ses autres vues de la rivière d'Eure, de Bar-sur-Seine, du vieux canal de Fontainebleau, et surtout de la Chartreuse de Grenoble, mettent le sceau à sa réputation. Il paraît, par les sites qu'il choisit, que M. Watelet veut, comme les peintres d'histoire, faire servir la France à sa gloire. C'est national; c'est surtout une bonne pensée, quand on a presque le talent de Ruisdael.

Après lui et tout près de lui, sont venus se placer MM. Regnier, dont nous avons vu un très-beau paysage pris des environs de Royat en Auvergne; Michalon, que la mort devait frapper à vingt-six ans, et qui déjà s'était annoncé comme un émule énergique de Salvator Rosa; Truchot, mort si jeune encore, perdu pour l'art.; Ronmy, Lecomte, Crépin, etc. Mais qu'ils ne nous fassent pas oublier nos anciens maîtres, MM. Bidault, Taunay, Bertin, Demarne, Dunouy, Swebach, Rœlm, dont les nouveaux ouvrages soutiennent la célébrité, et servent toujours d'exemples à notre jeune école de paysage.

*Portraits.*—Il faut citer ceux de Mme *la duchesse de Berri*, du *duc de Bordeaux* et de *Mademoiselle*, par M. Gérard, dont

la disposition est pleine de magnificence, et dont les ornemens sont exécutés avec une supériorité désespérante. — Celui de M. *Galle*, graveur en médailles, par M. Gros, dont le coloris a calmé les censeurs du tableau d'Ariane. — Ceux de M. C. P. et de madame J. P. par M. Hersent, dignes du peintre de *Gustave Wasa*. — Tous ceux de M. Drolling, qui se font remarquer par l'excellence du dessin. — Enfin ceux du maréchal duc d'*Albuféra* et de M. le comte d'*Hauterive*, où l'on reconnaît tout le talent de M. Paulin Guérin, surtout dans le dernier, qui, par la fermeté, la correction du dessin, et l'énergie ardente de la couleur, est un chef-d'œuvre.

Nos derniers regards dans le salon doivent être pour les miniatures de MM. Saint-Augustin, Aubry, Mansion, Singry, mademoiselle Lizinska, etc. — La *Sainte-Famille* d'après Raphaël, belle copie sur porcelaine de M. Jaquotot, à qui l'on en doit tant. — Le *Charles-Quint*, d'après M. Gros, de M. Georget, qui a le double mérite d'être une copie admirable, et une heureuse application de la peinture sur porcelaine, dont l'inaltérabilité est toujours plus convenablement employée lorsqu'elle sert à reproduire des chefs-d'œuvre de coloris. — Les *Vignettes* de M. Devéria, qui met si bien à profit ses études de l'école anglaise.

Que dire des dessins et des aquarelles? Quels que soient leurs auteurs, nous ne nous y arrêterons pas. La mode des *album*, importée de Russie, leur a créé depuis long-temps de trop redoutables rivaux dans toutes les classes de la société.

*Gravure*. — Nous sommes riches en belles estampes cette année; toutefois le public a paru distinguer plus particulièrement : les *Funérailles d'Atala*, de M. Massard, d'après Girodet. — La *Sainte-Famille*, de Raphaël, par M. Richomme, qui avait à redouter la comparaison avec le célèbre Edelinck. — La *Vierge au poisson*, de Raphaël, gravée séparément par MM. Desnoyers et Lignon. — Le *Colin-Maillard*, d'après Wilkie, par M. Raimbach de Londres, auteur du *Rent-day;* et qui s'enregistre ainsi parmi nos artistes. — Un portrait de la *Reine d'Angleterre*, femme de Charles Ier, fort bien traduit de Van-Dyck, par M. Henriquel-Dupont. — Des *Hussards en tirailleurs*, d'après Horace Vernet, par M. Jazet. — Enfin un cadre de gravures sur bois par MM. Thompson, frères, et des études à la manière du crayon, d'après Gérard et Raphaël, par M. Girard, qui, dans ce genre, s'est montré supérieur.

*Lythographie*. — Cette invention, dont on a dit ingénieusement qu'elle était pour les artistes ce que l'imprimerie était pour les écrivains, a fait des progrès incroyables depuis le dernier salon, où elle avait paru pour la première fois. M. Engelmann, qui, par d'importans perfectionnemens matériels, a contribué puissamment à ses succès, a exposé une suite de morceaux fort remarquables. Mais son *Voyage dans l'ancienne France*, de MM. Taylor Cailleux et Ch. Nodier, véritable monument national, forme à lui seul le dépôt le plus précieux des prodiges exécutés par MM. Fragonard, Smith, Isabey, Truchot et le colonel Atthalin, que nous aurions dû nommer le premier; car il est sans rival.

*Sculpture*. — Milizia a dit : « Le sculpteur borné dans ses sujets, privé de coloris et de clair-obscur, pour nous toucher, ne peut dire qu'un seul mot : qu'il soit donc sublime!... » De nos jours, le statuaire qui aurait le secret de cette parole serait-il compris du grand nombre? On peut raisonnablement en douter. La sculpture, cet art du paganisme, est devenue pour ainsi dire un art d'érudition. Non-seulement nous ne pouvons plus créer dans le sens des anciens ni inventer sur leur terrain, mais il faut encore presque autant de mémoire et d'études pour comprendre une statue que pour l'exécuter. C'est ce qui explique l'indifférence naturelle du public à toutes les expositions, pour cette partie des beaux-arts. Là, plus qu'ailleurs, il se laisse guider par les artistes et quelques amateurs. Il admire sur parole, il estime par écho.

Ce n'est donc pas son sentiment, mais celui des sculpteurs et des peintres, que nous exposons, en disant que la sculpture cette année a eu incontestablement la supériorité sur le reste du salon.

Ce qui a le plus contribué à établir cette opinion, ce sont les ouvrages de MM. Cartelier, Dupaty, Espercieux, Milhomme, qu'il suffit de nommer; le *Pierre Corneille*, de M. Cortot, qui a su réunir, à l'heureux emploi d'un costume défavorable, d'autres qualités plus élevées. — *Un enfant donnant à manger à un serpent*, par M. Guillois. — Le *Groupe d'une bacchante avec un jeune faune*, par M. Lemoine Saint-Paul. — *Un fils de Niobé*, par M. Pradier, où l'on retrouve les preuves d'études sérieuses. — *Thésée combattant le Minotaure*, groupe d'un caractère

sévère, de M. Ramey fils, qui mérite déjà d'être associé à la réputation de son père, pour la naïveté, le correction et la grâce qu'il a su répandre dans sa petite figure de l'*Innocence*, etc,, etc.

Dans la cour du Louvre on a vu avec intérêt le bronze de Bayard mourant, par M. Raggi : tout en rendant justice au mérite de l'artiste, quelques personnes ont paru regretter qu'il ait donné un mouvement trop contrasté à la figure entière. Elles croyent que cela n'est pas convenable en sculpture pour une statue portrait; surtout lorsque l'individu est revêtu d'une cuirasse; car alors le statuaire ne peut plus compenser par la souplesse ce qu'il perd en dignité et en simplicité.

Notre tâche est remplie. On désirerait sans doute trouver ici un résumé comparatif du salon de cette année avec celui qui l'a précédé; mais l'intervalle de temps qui sépare les expositions de peinture est trop court pour que l'on puisse avec certitude déterminer quelque différence notable. C'est un travail sans utilité, c'est écrire l'histoire générale par semaine.

On peut vouloir aussi un aperçu de l'état actuel de notre école. Cette question se divise en deux parties; la direction morale donnée a l'art, et les études pratiques.

Quant à la direction morale, en commandant des tableaux pour décorer de nouveau nos temples; en ornant les palais et les musées de sujets tirés de notre histoire, ou laissés au choix des artistes, le Gouvernement paraît se rapprocher de quelques-unes des opinions émises par M. Quatremère de Quincy dans un opuscule remarquable (1) : il fait sagement.

Quant aux études pratiques, le Gouvernement ne sait pas s'en mêler; il paie, mais ne dirige pas. Nous avons, à la vérité, une Académie, des prix à l'institut, une école à Rome; mais nous n'avons pas ce qui serait essentiel comme en musique : *un Conservatoire*. Aussi les artistes sont-ils abandonnés, dès leurs premiers pas dans la carrière, à l'influence pernicieuse de nos mœurs. Ils veulent contenter un public que l'enthousiasme pour une partie de l'art poussée à un haut point de perfection, ne rend pas indulgent sur d'autres fautes. Ils n'étudient juste que ce qu'il faut pour produire fructueusement des tableaux, dans lesquels le dessin, le coloris et le clair-obscur, se montrent assez raisonnablement pour ne pas repousser un acheteur, épris de la facilité du travail, de la dextérité de l'outil ou de l'habileté de l'exécution. Comme affaire de commerce, c'est agir conséquemment; mais c'est ainsi que la peinture, déchue du haut rang qui lui est assigné dans les beaux-arts, se traîne honteusement à la suite des arts de luxe, et n'est plus estimée que comme une production industrielle.

---

## STATISTIQUE

### DU SALON DE 1822.

| | |
|---|---|
| Tableaux exposés | 1371. |
| Peintres | 420. |
| Femmes peintres | 78. |
| *Tableaux achetés ou commandés.* | |
| Par la maison du Roi | 34. |
| Par le Ministère de l'intérieur | 18. |
| Par le préfet du dépt. de la Seine | 8. |
| Par le duc d'Orléans | 2. |
| *Sculpture.* | |
| Morceaux de sculpure exposés | 156. |
| Sculpteurs | 55. |
| Femme sculpteur (Mademoiselle Charpentier) | 1. |
| *Morceaux de sculpture achetés ou commandés.* | |
| Par la maison du Roi | 11. |
| Par le Ministère de l'intérieur | 17. |
| Par le préfet du dépt. de la Seine | 5. |
| *Gravures.* | |
| Estampes exposées | 171. |
| Graveurs | 72. |
| Femme graveur (Madame Bougon) | 1. |
| *Estampes achetées ou commandées.* | |
| Par la maison du Roi | 3. |
| Par le Ministère de l'intérieur | 2. |

(1) Considérations sur la destination morale de l'art. (Le Normant, 1815.)

FIN.

# TABLE DES MATIÈRES.

PRÉFACE. . . . . Page vij

PREMIÈRE PARTIE. — HISTOIRE DE FRANCE

CHAP. Ier. SITUATION de la France au commencement de 1822. — Associations secrètes. — Complots de Belfort, de Toulon et de Nantes. — Suite de la session de 1821. — Question de compétence agitée dans la chambre des pairs. — Présentation à la chambre des députés d'un projet de loi sur la presse périodique. — Rapport sur celui relatif à la répression des délits de la presse, et changemens proposés par la commission. . . . . 1

CHAP. II. DISCUSSION du projet de loi sur les délits de la presse, dans la chambre des députés. . . . . 14

CHAP. III. DISCUSSION des articles de la loi répressive des délits de la presse. . . . . 28

CHAP. IV. DISCUSSION de la loi répressive des délits de la presse dans la chambre des pairs. — Amendement qu'elle y subit, adopté par la chambre des députés. . . . . 53

CHAP. V. LOI sur la police de la presse périodique. . . . . 67

CHAP. VI. LOI relative à la police sanitaire. — Événemens politiques. — Conspiration dans l'Ouest. — Tentative du général Berton sur Saumur. — Troubles à Paris, à l'occasion des missions. . . . . 82

CHAP. VII. LOIS de finances. — Règlement des comptes antérieurs et du budget définitif de 1820. — Rapport sur les opérations de la caisse d'amortissement en 1821. . . . . 97

CHAP. VIII. Présentation, Rapport de la commission, et Discussion générale du budget de 1822. . . . . 108

CHAP. IX. DISCUSSION des articles du budget de 1822. . . . . 122

CHAP. X. OBJETS divers. — Pétitions et propositions faites aux deux Chambres. — Discussion sur la contrainte par corps à l'égard des pairs de France. — Clôture de la session de 1821. — Esprit de cette session. . . . . 165

CHAP. XI. INCENDIES. — Élections pour la session de 1822. — Mort de M. le duc de Richelieu. — Agitations de l'intérieur. — Rétablissement du grand-maître de l'université. . . . . 174

CHAP. XII. OUVERTURE de la session de 1822. — Discours du trône. — Vérification des pouvoirs. — Composition des bureaux. — Adresses des deux Chambres au Roi. — Proposition de changement au règlement. — Discussion et adoption de diverses lois sur les douanes, sur les canaux, etc. . . . . 179

CHAP. XIII. ARRESTATION de Berton près de Saumur, et de Caron près de Colmar. — Instruction des procédures. — Présentation du budget de 1823. — Discussion générale. — Discussion particulière du budget de la justice, des affaires étrangères et de l'intérieur. . . . . 211

CHAP. XIV. SUITE du budget de 1823. — Discussion des dépenses de la guerre et de la marine. — Question incidente relative à l'acte d'accusation du procureur général de Poitiers. — Proposition de M. de Saint-Aulaire pour le mander à la barre. — Reprise des discussions de finances. — Adoption du budget de 1823. — Clôture de la session. . . . . 236

CHAP. XV. ÉVÉNEMENS divers après la session. — Instruction et résultats des procédures relatives aux conspirations. — Conversion du cordon sanitaire

des Pyrénées en corps d'observation. — Préparatifs militaires. — Élections de la seconde série. — Troubles à Paris. — Suppression de l'école de médecine. — Nouvelles du congrès de Vérone. — Retour de M. de Montmorenci. — Division dans le ministère, au sujet des affaires d'Espagne. — Démission de M. de Montmorency. — Nomination de M. de Châteaubriand au ministère des affaires étrangères. . . . . 253

SECONDE PARTIE. — HISTOIRE ÉTRANGÈRE.

CHAP. Ier. CONFÉDÉRATION GERMANIQUE. — Reprise des travaux de la diète. — Discussion sur la constitution militaire de la Confédération germanique. — Adoption des cinq dernières sections. — Affaires particulières. — Déclaration de la Prusse sur la compétence et la médiation diétale. — Vacances de la diète. — Travaux des comités ou commissions. — Fixation des contingens de l'armée de la Confédération. — Examen des rapports de la commission centrale d'enquête de Mayence. — Prorogation de la diète. — Bruits de changemens dans les constitutions. — Système de politique commerciale. . . . . 270

CHAP. II. AUTRICHE. — Expulsion des jésuites. — État des finances. — Voyage de l'empereur à Vérone. — PRUSSE. — Mesures de finances et d'administration publique. — Voyage du roi. — Mort du prince de Hardenberg. — Projets d'états provinciaux. — BAVIÈRE. — Conseils provinciaux. — Seconde session des États bavarois. — Propositions et délibérations. — Clôture. — Recès royal pour la sanction des décrets. — Ordonnances. — Démission du prince Charles. — Mariages de deux princesses. — BADE. — Session des États. — Mesures prohibitives contre la France. — Travaux et ajournement de la session. — Reprise des séances. — Dissentimens avec le gouvernement, au sujet du budget. — ÉTATS DIVERS. Troubles à l'université de Jena. — Événemens extraordinaires dans la Hesse électorale. — Session des États de Nassau et de Hanovre. . . . . 279

CHAP. III. PAYS-BAS. — Session des États-Généraux. — Singularité des discussions. — Nouvelles lois de finances. — Projets sur les droits de mouture et sur le sel, rejetés, reproduits et adoptés. — Clôture de la session de 1821. — Ouverture de la session de 1822. — Discours du roi. — Divisions nouvelles sur la suppression de la langue française dans les actes publics. . . . . 298

CHAP. IV. SUÈDE ET NORWÈGE. — Voyages du roi en Norwège. — Session extraordinaire du storthing. — Emprunt et convention pour le paiement de la dette norwégienne. — Esprit du pays. — RUSSIE ET POLOGNE. — Négociations sur les affaires de Turquie. — Mesures d'administration publique. — Nouveau tarif de douanes. — État de la dette russe. — Suppression des associations secrètes et loges de francs-maçons. — Départ de l'empereur Alexandre pour Varsovie et Vérone. . . . . 309

CHAP. V. TURQUIE. — État de l'empire. — Guerre avec les Persans. — Affaires de Grèce. — Constitution provisoire. Installation du gouvernement central à Corinthe. — Décrets divers. — Préparatifs militaires. — Reddition et mort d'Ali-Pacha. — Négociations avec la Russie. — Troubles à Constantinople. — Plan de campagne. — Action navale à Patras. — Expédition des Grecs à Chio. — Reprise de l'île par les Turcs. — Vaisseau amiral incendié. — Mort du capitan-pacha. — Évacuation de la Moldavie et de la Valachie par les Asiatiques. — Nomination et installation des hospodars. — Élection d'un patriarche grec à Constantinople. . . . . 326

CHAP. VI. PLAN des Turcs et des Grecs pour la campagne — Décrets du sénat

grec. — Projets d'insurrection en Macédoine. — Cruautés du pacha de Thessalonique. — Expédition de Mavro-Cordato en Étolie. — Revers éprouvés. — Prise d'Athènes. — Inaction d'Odyssée. — Arrivée de Chourschid en Thessalie. — Passage des Thermopyles par les Turcs. — Invasion de la Morée. — Dissolution du gouvernement grec. — Combats d'Argos. — Défaite des Turcs. — Nouveaux efforts de Chourschid. — Prise de Souli. — Siége de Missolunghi. — Affaires maritimes près d'Hydra et à Ténédos. — Brûlots. — Mort de Chourschid. — Prise de Naupli de Romanie. — Mesures du gouvernement grec. — Principaux événemens dans les îles grecques. — Troubles à Constantinople. — Disgrâce et mort du favori Halet-Effendi. — État de l'empire après le congrès de Vérone. . . . . 351

Chap. VII. Italie. — Deux-Siciles. — Situation du pays. — Désarmement en Sicile. — Cours spéciales. — Conspiration dans la Basilicate. — Jugement des conspirations de 1820. — Changement du ministère napolitain. — Condamnation des conspirateurs de 1820. — Amnistie. — Mesures d'administration. — Emprunt. — Départ du roi pour le congrès de Vérone. — Rome. — Gouvernement de S. S. — Piémont. — Mesures relatives à l'armée. — Visite du roi Victor au roi Charles. — Règlemens d'administration. — Améliorations. — Royaume lombardo-vénitien. — Poursuite des conspirateurs de 1821. — État du pays. — Suisse. — Nouveaux tarifs de douane. — Ouverture de la diète. — Débats sur les mesures de représailles proposées contre la France. — Divisions entre les cantons. — État politique du pays. . . . . 377

Chap. VIII. Congrès de Vérone. — Objet des travaux. — Conférences préliminaires à Vienne. — Ouverture du congrès à Vérone. — Propositions des plénipotentiaires français. — Difficultés élevées par le plénipotentiaire britannique. — Résultat des délibérations relativement à l'Espagne. — Convention pour l'évacuation totale du Piémont. — Évacuation partielle des Deux-Siciles. — Départ des souverains. — Dissolution du congrès. 392

Chap. IX. Espagne. — Suite des troubles de Séville. — Changement de trois ministres. — Projet de loi sur la liberté de la presse, les pétitions et les sociétés patriotiques. — Mouvemens séditieux à Madrid. — Travaux et clôture de la session des cortès extraordinaires. — Soulèvemens en Navarre et en Catalogne. — Ouverture des cortès ordinaires. — Discours du roi. — Événemens de Pampelune et de Valence. — Résolutions à ce sujet. — Guerre civile en Navarre et en Catalogne. — Apparition du Trapiste. — Affaires de Cervera et de Puycerda. — Adresse des cortès à S. M., sur l'état intérieur de l'Espagne. — Loi sur l'organisation de la milice volontaire. — Suite de l'insurrection. — Entrée de Quesada en Navarre. — Prise de la Seu d'Urgel par les royalistes. — Mesures diverses et lois de finances. — Clôture de la session. . . . . 408

Chap. X. Suite des événemens en Espagne, après la clôture des cortès. — Meurtre de Landaburu. — Troubles dans Madrid. — Retraite des bataillons de la garde royale au Pardo. — Discussions dans le gouvernement. — Affaire du 7 juillet. — Changemens du ministère et des gouverneurs de provinces. — Exécutions. — Guerre civile en Navarre et en Catalogne. — Prise de la Seu d'Urgel. — Installation de la régence suprême. — Affaires diverses. — Convocation des cortès extraordinaires. . . . . 444

Chap. XI. Espagne (suite). — Session des cortès extraordinaires. — Discours du Roi. — Rapports des ministres des finances, de la guerre et de

l'intérieur. — Mesures proposées. — Crédits extraordinaires. — Augmentation de la force armée. — Mesures de défense et de sûreté publique adoptées. — Article rejeté et reproduit dans une loi. — Le roi y refuse sa sanction. — Poursuites contre les anciens ministres. — Ouverture et séances de la société landaburienne. — Lois pour l'augmentation de l'armée, et nouveaux crédits accordés. — Opérations de Mina en Catalogne et en Cerdagne. — Reprise de Castelfollit et de la Seu d'Urgel. — Affaires diverses. — Fuite de la régence espagnole en France. — Dispersion de l'armée royaliste de Navarre. — Effet de ces nouvelles à Madrid. — Arrivée des dépêches de Vérone et de Paris. — Difficultés avec l'Angleterre. — Résolutions du gouvernement et des cortès espagnols. . 472

Chap. XII. Portugal et Brésil. — Situation relative des deux pays. — Réception des décrets du 29 septembre au Brésil. — Représentations de la province de Santo-Paulo et du corps municipal de Rio-Janeiro. — Déclaration du prince royal. — Renvoi des troupes portugaises. — Arrivée d'un nouveau gouverneur à Baïa (San-Salvador). — Résolutions des autres provinces. — Élections des *procuradores*. — Effet de ces nouvelles à Lisbonne. — Délibérations des cortès. — Conspiration. — Articles additionnels à la constitution, en faveur du Brésil. — Convocation d'une assemblée législative au Brésil. — Lettres du prince royal à son père. — Manifeste. — Expédition contre Baïa. — Nouveaux décrets des cortès et lettres du roi au prince. — Achèvement de la constitution portugaise. — Clôture des cortès constituans. — Nouveaux événemens au Brésil. — Déclarations de l'indépendance. — Le prince royal est fait empereur. — Changemens qu'il opère. — Ouverture de la session des cortès ordinaires à Lisbonne. — La reine refuse de prêter serment à la constitution. — Situation du Portugal avec les puissances étrangères. . . . . 609

Chap. XIII. Grande-Bretagne. — État de l'Irlande. — Actions entre les insurgés (White-boys) et les troupes de ligne. — Ouverture de la session du parlement. — Discours du roi. — Bill contre l'insurrection. — Suspension de l'*habeas corpus* en Irlande. — Discussion sur les embarras de l'agriculture en Angleterre. — Réductions d'impôts, proposées par le ministère. — Rapport du comité d'agriculture. — Propositions des ministres. — Motion de M. Canning pour l'admission des catholiques dans la chambre des pairs, adoptée par les communes, rejetée par les pairs: 539

Chap. XIV. Grande-Bretagne. — Suite de la session du parlement. — Bills de commerce et de navigation. — Bill des étrangers. — Budget. — Motions et propositions diverses. — Clôture de la session. — Voyage du roi en Écosse. — Mort du marquis de Londonderry. — Entrée de M. Canning au ministère. — Suite des troubles d'Irlande. — Affaires extérieures. . . 561

Chap. XV. Amérique. — États-Unis. — Différends des États-Unis avec les puissances de l'Europe. — Reconnaissance de l'indépendance des colonies espagnoles. — Protestation du ministre espagnol. — Pétitions contre les restrictions commerciales. — Documens soumis au congrès, sur l'ukase russe relativement au commerce au nord-ouest de l'Amérique. — Budget des États-Unis. — Ajournement du congrès. — Convention commerciale avec la France. — Fixation de limites avec le Canada. — Ouverture des ports de l'Union aux navires anglais. — Pirates. — Ouverture du congrès. — Message du président. — Rapport de la trésorerie. — Saint-Domingue. — Soulèvement de la partie espagnole. — Marche de Boyer. — Apparition d'une escadre française devant Samana. — Réunion de toute l'île. — Conspiration au Port-au-Prince. — La Martinique. — Porto-Ricco. — Complots pour le soulèvement des esclaves. — Colonies

ESPAGNOLES. — MEXIQUE. — Convocation du congrès mexicain. — Intrigues d'Iturbide. — Il est couronné empereur. — Arrestations. — Dissolution du congrès. — Divisions politiques et guerre intestine. — Colonies. — Situation de la république. — Mission de M. Zea en Europe. — Marche de Bolivar sur Quito. — Victoires. — Entrevue de Bolivar et de Saint-Martin à Guyaquil. — Réunion de Guyaquil à la république colombienne. — Avantages remportés par Moralès. — Prise de Maracaïbo. — Blocus des côtes. — PÉROU. — Situation des parties belligérantes. — Victoire des des royalistes. — Congrès péruvien. — Démission de Saint-Martin. — CHILI. — Convocation du congrès. — État des partis. — BUENOS-AYRES. — Négociations pour la réunion des provinces de la Plata. — Ouverture du congrès. — Conspiration. — AFRIQUE. — Mort du sultan de Maroc. 588

## APPENDICE.

TABLEAU STATISTIQUE des principales puissances de l'Europe. . . . pag. 617.

DOCUMENS HISTORIQUES. *Première partie.* Loi sur la police sanitaire, pag. 618; — relative à la presse périodique, pag. 620; — à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse, etc., pag. 621. — Budget de 1822, pag. 623; — de 1823, pag. 628. — Convention entre la France et l'Espagne, 30 avril, pag. 631. — Convention de navigation et de commerce entre la France et les États-Unis, pag. 633. — Bulle pour la circonscription des diocèses de France, et ordonnance du Roi, pag. 635. — Titres d'ordonnances. — Tableaux des budgets de 1821-22-23, pag. 640 à 645. — Aperçu des importations et des exportations en 1821, pag. 646. — Situation de la Caisse d'amortissement, pag. 646. — Tableau du prix moyen des grains, pag. 650. — Cours des effets publics, pag. 651. — Promotions, élections, etc.; pag. 652 et suiv.

DOCUMENS HISTORIQUES. *Deuxième partie.* Suite de la constitution militaire de la confédération germanique, pag. 658. — Discours du roi de Bavière à l'ouverture de la session des états, pag. 663; — de S. A. R. le grand duc de Bade, pag. 664. — du roi des Pays-Bas, *ibid.* — du roi de Suède à l'ouverture et à la clôture de la session du Storthing, pag. 666. — Convention entre la Norwège et le Dannemarck pour le paiement de la dette norwégienne, pag. 667. — Note de la Porte ottomane, du 28 février, pag. 668. — du 18 avril et 16 juillet, pag. 673. — Note de lord Strangford à la sublime Porte, 27 août, pag. 674. — Constitution provisoire des Grecs; pag. 675. — Acte d'indépendance de la nation grecque, pag. 679. — *Documens pour l'histoire du congrès de Vérone :* Note confidentielle de lord Castlereagh, mai 1820, pag. 681. — Suite de pièces présentées aux deux chambres du parlement britannique sur l'intervention de l'Angleterre au congrès, pag. 683 et 690. — Dépêches des quatre puissances continentales à leurs ministres, à Madrid, pag. 690. — Réponses du ministère espagnol, pag. 698. — Note remise par le duc de Wellington, au congrès de Vérone, sur la traite des noirs, pag. 700. — Réponse des ministres français à cette note, pag. 703. — Résolutions du congrès relatives à l'abolition de la traite des noirs, pag. 706. — Convention pour l'évacuation du Piémont, pag. 706. — Circulaire des ministres d'Autriche, de Prusse et de Russie sur les résultats du congrès de Vérone, pag. 707. — ESPAGNE. Discours prononcé par le roi d'Espagne lors de la dissolution des cortès extraordinaires, pag. 710; — à l'ouverture des cortès ordinaires, pag. 711; — à la clôture des cortès ordinaires, pag. 712. — à l'ouverture de la session extraordinaire, 7 octobre, pag. 713. — PORTUGAL ET BRÉSIL. Proclamation des cortès portugais au peuple du Brésil,

pag. 713. — Lettre du roi au prince-régent du Brésil et réponse du prince, pag. 715. — Discours du roi à la clôture des cortès constituans extraordinaires, 4 novembre, pag. 716; — à l'ouverture des cortès ordinaires, 1er décembre, pag. 717. — GRANDE-BRETAGNE. Discours du roi à l'ouverture du parlement britannique, 5 février, pag. 718; — à la clôture, 6 août, *ibid.* — ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Message du président au congrès, pag. 719.

CHRONIQUE. *Evénemens principaux.* JANVIER, pag. 726, — FÉVRIER, pag. 730. — Tremblement de terre, pag. 732. — Cause de Sirejean et Coudert, pag. 733 et 744. — Eruption du Vésuve, pag. 734. — MARS. Marée extraordinaire à Londres, pag. 734. — Procès relatif au testament de Napoléon Bonaparte, pag. 736. — Deuxième procès de Béranger, pag. 738. — Troubles à Toulouse, pag. 741. — AVRIL. Température extraordinaire, pag. 742. — Séance de l'Académie des sciences, pag. 744; — des quatre académies, pag. 745. — MAI. Cause de Vallé, pag. 746. — Procès d'Eugène Pradel, pag. 750. — Mariage de la princesse Alexandrine de Prusse avec le duc héréditaire de Mecklembourg Schwérin, pag. 751. — Tremblement de terre, *ibid.* — JUIN. Troubles à l'Ecole de droit, pag. 752. — Lutte de bateaux à vapeur, pag. 854. — Cause de complot à Nantes, pag. 755. — Comète, pag. 757. — JUILLET. Affaire de Colmar, pag. 761. — Explosion de la poudrière de Colmar, *ibid.* — AOUT. Jugement de l'affaire de Colmar, pag. 765. — Enquête sur la mort du marquis de Londonderry, pag. 771. — Voyage du roi d'Angleterre en Ecosse, pag. 772. — Distribution de prix au concours général de l'académie de Paris, pag. 773. — Séance de l'académie française, pag. 774. — Fête de St.-Louis. — Inauguration de la statue de Louis XIV, *ibid.* — Troubles à Nantes, pag. 776. — SEPTEMBRE. Jugement du complot de la Rochelle à la cour d'assises de Paris, pag. 776 à 792. — Jugement de la conspiration de Berton, à la cour d'assises de Poitiers, pag. 792 à 801. — Pièce sur l'organisation des chevaliers de la liberté, *ibid.* — Suite des deux affaires, pag. 804 et 805. — Exécution des quatre condamnés de la Rochelle, pag. 805. — Fête civique à Madrid. — OCTOBRE. Jugement et exécution de Caron, pag. 807; — de Berton, pag. 808 et 809. — Eruption du Vésuve, pag. 811. — Querelle entre sir Hudson Lowe et Las-Cases, *ibid.* — Réception diplomatique à Constantinople, pag. 812. — NOVEMBRE. Incendie à Canton, pag. 813. — Aspect de Vérone pendant le congrès, pag. 814. — Procès de M. Benjamin Constant, pag. 817. — Affaire de tentative d'évasion, pag. 818. — Réceptions à l'académie française, pag. 819. — Procès pour l'impression des listes des jurés dans l'affaire de Rochelle, pag. 821. — DÉCEMBRE. Plainte de MM. Laffitte, Kératry, B. Constant et Foy, rejetée, pag. 824. — Paris et Londres, statistique, pag. 825.

NÉCROLOGIE. . . . . pag. 825.

MÉLANGES. *Notices biographiques.* M. le duc de Richelieu, pag. 830. — Lord marquis de Londonderry, pag. 834. — Le prince de Hardenberg, pag. 836. — Tremblement de terre d'Alep, pag. 839. — Retour de l'expéditon au pôle arctique, du capitaine Franklin, pag. 840. — Lettre sur l'éruption du Vésuve, 842.

REVUE. *Sciences. Découvertes.* Action électro-magnétique, 845. — Faits nouveaux sur le système nerveux, 845. — Alphabet des hiéroglyphes phonétiques chez les Egyptiens, 850. — Ouvrages d'histoire, 851. — Voyages, *idem.* — Poésies, 852. — Théâtres, 853. — Salon de 1822, 856.

FIN DE LA TABLE.

# ERRATA.

Page 253, à la note, ligne 2, *au lieu de* douze, *lisez* onze.

*Idem*, ligne 3, *rayez* et Coudert (qui n'a été condamné en révision qu'à cinq années d'emprisonnement).

Page 255, ligne 16, *au lieu de* vingt années d'emprisonnement, *lisez* de travaux forcés.

Page 257, ligne 8, système de la nature, *lisez* système social.

*Ibid.*, ligne 10, *au lieu de* leurs auteurs, *lisez* leurs éditeurs.

Page 327, ligne 16, *au lieu de* Chiefala, *lisez* Kiéfala.

Page 329, lignes 25, 26, 27, *rayez* la première partie de la phrase, et *substituez-y les mots suivans* : Il était à Pise, au moment de l'insurrection, à la suite du prince Karadja, ancien hospodar de Valachie; de là il se rendit à Missolunghi, puis à Hydra.

Page 337, ligne 16, *au lieu de* suivant des conjectures plus probables, *lisez* hasardées.

*Idem*, ligne 19, *au lieu de* on ne l'a pas désavoué, *lisez* on ne l'a pas avoué.

Page 344, ligne 6, après l'un d'eux, *mettez* le capitaine Canari.

Page 366, ligne 10, *au lieu de* et de chair humaine, *lisez* et des objets les plus dégoûtans.

Page 267, ligne 17, *au lieu de* membre *lisez* président

NOV 20 1917